Recueil des actes administratifs

n° 514

REUNION DE 2019
Commission permanente du 3 juin 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 3 juin 2019

SOMMAIRE

Tome 1/2

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_04 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

19_0102_05 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 15

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_04 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 78

19_0202_04 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 104

19_0203_04 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 106

19_0204_04 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 155

19_0205_04 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 180

19_0206_04 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 183

19_0207_04 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 203

19_0208_04 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 222

19_0209_09 à 12 Développer le système portuaire – Tous ports 226

19_0209_PDPB_03 Développer le système portuaire – Port de Brest 269

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_0301_04 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 284

19_0302_04 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 289

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_04 *Etudes* 293

19_0303_FCT_04 *Fonctionnement* 302

19_0303_INV_04 *Investissement* 304
19_0303_PATR_03 *Patrimoine* 307
19_0303_TRX_04 *Travaux* 316

19_0304_04 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 348

19_0306_04 Améliorer les équipements dans les lycées publics 352

19_0307_04 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 360

19_0308_03 Développer le numérique éducatif 363

19_0309_04 Assurer le fonctionnement des lycées publics 366

19_0311_04 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 384

19_0312_04 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 393

19_0313_03 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement 397

19_0315_04 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 404

19_0316_05 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 417

19_0318_05 Développer les langues de Bretagne 458

19_DELS_01 Carte scolaire Piré-Chancé 464

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_06 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 466

19_0402_05 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 564

19_0403_07 Moderniser les aéroports à vocation régionale 587

Tome 2/2

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_03 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 590

19_0502_04 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1012

19_0503_04 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1026

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_04 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1090

19_0602_04 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1178

19_0603_04 Développer le sport en région 1183

19_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

19_0604_04 *Rapport général* 1191
19_0604_D2_02 *Inventaire*..... 1194

19_0605_04 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1202

19_0606_03 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 1203

19_0607_04 Développer les actions européennes et internationales 1205

19_0608_03 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1210

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_04 Programme FEAMP 2014-2020 1214

Autres dépenses

19_9000_05 et 06 Patrimoine et logistique..... 1218

19_9003_04 Fonds d'intervention régional..... 1220

19_9012_03 et 04 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 1225

19_9023_02 Mouvements financiers divers 1227

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_04	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	8
19_0102_05	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	15

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0101_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 1 550 423 € pour le financement des 23 opérations figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 384 793 € pour le financement des 7 opérations figurant en annexe ;
- **de MODIFIER** l'objet des opérations n°16007566, 18000718 et 17004900 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les avenants qui en découlent ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

Hors décision d'attributions :

- **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du pays de Vitré Porte de Bretagne et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	Dotation initiale (2017-2020)	Variation proposée	Nouvelle dotation proposée
Priorité 1 : Développer la mobilité et l'accessibilité sur le territoire	534 474 €	- 56 %	234 474 €
Priorité 2 : Réussir les transitions – sociétale, écologique, énergétique – du pays de Vitré-Porte de Bretagne	1 603 424 €	+ 33 %	2 135 425 €
Priorité 3 : Pérenniser la dynamique industrielle et agricole et poursuivre la diversification du tissu économique	712 633 €	- 32 %	480 632 €
Axe services collectifs essentiels	712 633 €	0 %	712 633 €
TOTAL DOTATION	**5 035 606 €**		**5 035 606 €**

- **d'AUTORISER** le Président à signer les avenants aux conventions « Action cœur de ville » n'appelant pas de modification pour la Région sur ses engagements.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
JOSSELIN 56120 JOSSELIN	19001872	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Valorisation de la Chapelle de la Congrégation en espace culturel pluriactivités (éligible au 29/01/2018)	811 935,00	24,63	200 000,00
C COMM DE LANDERNEAU DAOULAS 29208 LANDERNEAU	19002021	PAYS DE BREST - Aménagement de la cale du centre nautique de Moulin Mer à Logonna-Daoulas favorisant un accès aux personnes à mobilité réduite (éligible au 07/06/2018)*	550 614,00	27,90	153 623,00
HUELGOAT 29690 HUELGOAT	19002006	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Aménagement urbain du centre-bourg (éligible au 31/01/2018)	742 583,00	16,98	126 061,00
DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	17002786	DINAN AGGLOMERATION - Réhabilitation de la piste d'athlétisme à Dinan (éligible au 13/04/2016)	1 024 000,00	10,25	105 000,00
COMMUNE DE VITRE 35506 VITRE CEDEX	18007407	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Parcours lumière dans le centre ville : mise en valeur du patrimoine (éligible au 27/07/2018)*	1 344 157,00	7,44	100 000,00
FINISTERE HABITAT 29334 QUIMPER CEDEX	18003195	PAYS DE BREST - Réhabilitation de l'ancien presbytère en 6 logements locatifs sociaux dans le centre-bourg de Plouguerneau (éligible au 25/07/2017)*	461 290,00	19,51	90 000,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	18001869	DINAN AGGLOMERATION - Rénovation des pontons du port de plaisance (éligible au 09/06/2017)	221 369,00	19,05	42 161,00
SAINTE BRIGITTE 56480 SAINTE-BRIGITTE	18005691	PAYS DE PONTIVY - Acquisition et réhabilitation d'une maison pour la création d'un logement social en centre bourg (éligible au 26/10/2017)	134 323,00	28,11	37 760,00
BRETAGNE SUD HABITAT 56008 VANNES CEDEX	18006349	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Construction de 2 logements locatifs sociaux sur l'Ile aux Moines (éligible au 05/10/2017)	332 763,00	10,00	33 276,00
SAINT NICOLAS DU TERTRE 56910 SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	18007208	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Réhabilitation et extension de la salle polyvalente en coeur de bourg (éligible au 16/08/2017)	291 876,00	11,13	32 481,00
COMMUNE DE CHANTELOUP 35150 CHANTELOUP	19002010	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Création d'un café associatif et citoyen en centre-bourg (éligible au 24/11/2017)	252 744,00	12,02	30 385,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	19002919	PAYS DE VANNES - Acquisition d'un navire électrique pour la sensibilisation des plaisanciers à la préservation du Golfe du Morbihan (éligible au 04/12/2018)	85 000,00	30,00	25 500,00
MONTFORT COMMUNAUTE 35160 MONTFORT-SUR-MEU	18004938	PAYS DE BROCELIANDE - Rénovation énergétique de l'office de tourisme de Trémelin (éligible au 21/03/2017) *	49 613,00	43,99	21 827,00
GUICHEN 35580 GUICHEN	19002008	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Installation de deux parcours de santé à vocation de loisirs nature et touristique (éligible au 18/10/2017)	28 013,00	47,59	13 332,00
OFFICE DE TOURISME DE QUIMPER CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	19000789	PAYS DE CORNOUAILLE - Aménagement numérique de l'office de tourisme (éligible au 17/02/2017)	40 575,00	20,00	8 115,00
PANCE 35320 PANCE	19002012	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Etude urbaine pour la reconquête du centre-bourg (éligible au 12/03/2018)	29 900,00	19,83	5 930,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE DOUARNENEZ 29172 DOUARNENEZ CEDEX	19000581	PAYS DE CORNOUAILLE - Equipement numérique de l'office de tourisme (éligible au 28/02/2018)	18 197,00		
MOLAC 56230 MOLAC	19000592	PAYS DE VANNES - Réhabilitation et extension de l'école publique (éligible au 29/03/2018)*	1 701 983,00	10,11	172 000,00
TREGUNC 29910 TREGUNC	18007439	PAYS DE CORNOUAILLE - Rénovation d'une longère en coeur de ville pour créer un espace socio-culturel "Terre Marine" (éligible au 19/09/2017)	566 000,00	11,11	62 865,00
COMMUNE DE PLOMELIN 29700 PLOMELIN	18007440	PAYS DE CORNOUAILLE - Rénovation de l'espace socio-culturel Kerne (éligible au 25/10/2017)	62 777,00	10,56	6 627,00
CAVAN 22140 CAVAN	19002239	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagements urbains de l'Esplanade Pierre-Yvon Tremel (éligible au 03/07/2017)*	757 618,00	23,68	179 400,00
COMMUNE DE SAINT JEAN DU DOIGT 29630 SAINT-JEAN-DU-DOIGT	19002746	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagement des espaces publics - mise en valeur du patrimoine en centre-bourg (église, lavoir et enclos) (éligible au 03/07/2017)	267 842,00	19,04	50 989,00
CAVAN 22140 CAVAN	19002263	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Création d'une liaison douce entre le bourg, la maison de santé et le terrain des sports (éligible au 03/07/2017)*	171 395,00	29,17	50 000,00

Total : 1 550 423,00

Nombre d'opérations : 23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	18004914	PAYS DE MORLAIX - Jeunes ambassadeurs du numérique auprès des artisans et TPE en Pays de Morlaix (mai 2017 à avril 2020)	88 764,00	14,45	12 823,00
POLE AUDIOVISUEL DOUARNENEZ-CORNOUAILLE 29100 DOUARNENEZ	19002780	PAYS DE CORNOUAILLE - Préfiguration du pôle audiovisuel de Douarnenez Cornouaille (éligible au 20/12/2017)	34 080,00	19,25	6 560,00

Total : 19 383,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0101_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	19002535	PAYS DE FOUGERES - Soutien à l'ingénierie du pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	112 248,00
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	19002778	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Soutien à l'ingénierie du pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	106 370,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19002027	PAYS DE LORIENT - Soutien à l'ingénierie du pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	96 792,00
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'AURAY 56404 AURAY	19003006	PAYS D'AURAY - Soutien à l'animation du conseil de développement (année 2019)	Subvention forfaitaire	25 000,00
CONSEIL DEVEL PAYS REDON ET VILAINE 35606 REDON	19003005	REDON AGGLOMERATION - Soutien à l'animation du conseil de développement (année 2019)	Subvention forfaitaire	25 000,00

Total : 365 410,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0101_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Changement d'objet

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Chapitre 935 DIRAM/SCOTER

Date de décision initiale	N° opération	Bénéficiaire	Objet		Montant de la subvention
			Ancien	Nouveau	
05/12/2016 16_0101_07	16007566	Agence d'attractivité et de développement de Redon	PAYS DE REDON-BRETAGNE SUD - Compensation Leader - Observatoire de l'habitat et de la performance énergétique (Septembre 2016 à août 2019)	PAYS DE REDON-BRETAGNE SUD - Compensation Leader - Observatoire de l'habitat et de la performance énergétique – 3 années de fonctionnement (à partir de septembre 2016)	28 965 €
04/06/2018 18_0101_04	18000718	PETR du pays d'Auray	PAYS D'AURAY - Mission de valorisation de produits locaux - Première année (nov 2016 - oct 2017)	PAYS D'AURAY - Mission de valorisation de produits locaux - Première période (éligible au 01/11/2016)	44 696 €
25/09/2017 17_0101_06	17004900	PETR du Pays Centre ouest Bretagne	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE – Mise en œuvre d'un plan bois à l'échelle du Pays (septembre 2015 à août 2018)	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE – Mise en œuvre d'un plan bois à l'échelle du Pays (éligible au 1er septembre 2015)	52 321€

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

REGION BRETAGNE

19_0102_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0102 – Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à SAINT-BRIEUC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur les aides aux 3 associations d'Accueil Ecoute Jeunes (Opérations n°19003212, 19003215 et 19003210), vote contre la subvention à l'AUDIAR (Opération n°19003255), et s'abstient sur la subvention au Réseau régional des conseils départementaux bretons (Opération n°19003260)

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **170 000,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'**APPROUVER** la convention financière relative au soutien au programme de travail 2019 de la fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement – AUDIAR et d'autoriser AUDIAR de reverser la subvention conformément à la convention d'exécution financière type et de m'AUTORISER à la signer

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

- d'**AUTORISER** à titre dérogatoire, la prolongation du délai de réception des pièces justificatives (bilan financier et du bilan d'activités) jusqu'au 30 juin 2019, concernant l'opération 17008119 Soutien à la Chaire Territoires et mutations de l'action publique – Institut d'études politiques de Rennes) ;

- d'**APPROUVER** la rédaction du paragraphe (page 24-25/58 du schéma) concernant la Région dans le Schéma départemental des services aux familles en Côtes d'Armor ci-joint, proposé par la Caisse d'allocations familiales et de m'AUTORISER à le signer.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L' AGGLOMERATION RENNAISE 35207 RENNES	19003255	Soutien au programme de travail 2019 de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement	Subvention forfaitaire	100 000,00
ASSOCIATION DE GESTION ET DE MOYENS RESEAU REGIONAL DES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT BRETONS 22000 SAINT BRIEUC	19003260	Soutien 2019 au réseau des conseils de développement bretons	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASSOCIATION PEP 29 29000 QUIMPER	19003212	2019 - Mise en oeuvre du Point accueil écoute jeunes du Pays de Brest	Subvention forfaitaire	20 000,00
ASSOCIATION PEP 29 29000 QUIMPER	19003215	2019 - Mise en oeuvre du Point accueil écoute jeunes du Pays de Cornouaille	Subvention forfaitaire	20 000,00
FONDATION BONSAUVEUR BEGARD 22 22140 BEGARD	19003210	2019 - Mise en oeuvre du Point accueil écoute jeunes du territoire de Paimpol	Subvention forfaitaire	15 000,00

Total : 170 000,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service connaissance, observation, planification et prospective

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR Soutien au programme de travail 2019 de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 19_0102_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 attribuant une subvention d'un montant de 100 000,00 euros à AUDIAR - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L' AGGLOMERATION RENNAISE pour : «Soutien au programme de travail 2019 de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement » (n°dossier : 19003255) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

AUDIAR - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L' AGGLOMERATION RENNAISE,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz CS 40716 35207 RENNES CEDEX 2,
enregistrée sous le numéro SIRET : 777734070 - 00041
représentée par Monsieur Henri-Noël RUIZ agissant en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action : « Soutien au programme de travail 2019 de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 100 000,00 euros.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » = >« Territoires » et « Agences d'urbaninsme ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région après la signature de la présente convention par les parties.

La Région Bretagne autorise, en vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, AUDIAR - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L' AGGLOMERATION RENNAISE, à reverser une partie de la subvention régionale aux quatre autres agences d'urbanisme membres de la Fédération régionale des agences d'urbanisme :

- AUDELOR : 20 000 €
- ADEUPA : 20 000 €
- CÔTES D'ARMOR DEVELOPPEMENT : 20 000 €
- QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT : 20 000 €

soit 80 000,00 €, pour la réalisation du programme d'action joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, dans les 12 mois suivant la fin de l'opération, toute pièce justificative prouvant que le reversement a bien été effectué.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dom
causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 40031 00001 0000140297W 35
Banque : CAISSE DES DEPOTS
Nom du titulaire du compte : AUDIAR
AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL
DE L' AGGLOMERATION RENNAISE,

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme N° 0102, dossier n°: 19003255.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention,excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional .

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiai[illegible] le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Le directeur de l'agence AUDIAR AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L' AGGLOMERATION RENNAISE,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Monsieur Henri-Noël RUIZ	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Sommaire

Préambule....2
Historique....3
Méthodologie....5
Enjeux du schéma 2019-2023....8
Petite enfance....10
Enfance....17
Jeunesse....23
Parentalité....28
Territoires....36
Gouvernance....49
Les signataires du Sdsf....53
Actions 2019-2020....55
Fiches actions 2019-2020....57
Glossaire....58

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Préambule

En 2013, le gouvernement a souhaité impulser une dynamique partenariale avec les collectivités territoriales et les partenaires sociaux pour permettre le développement de solutions d'accueil du jeune enfant et d'actions de soutien à la parentalité. Le département des Côtes d'Armor fait partie des territoires préfigurateurs pour déployer un nouveau dispositif poursuivant cet objectif : le schéma départemental des services aux familles.

Les institutions et associations signataires se sont retrouvées autour de valeurs et d'orientations communes : réduire les inégalités territoriales, être attentif aux publics vulnérables. Les partenaires partagent alors la nécessité de se doter d'une approche prospective des besoins des familles et des services à développer, ce sera la fonction première du Schéma 2014-2017. Ses objectifs et actions visent
- au développement et à l'épanouissement de tous les enfants costarmoricains,
- à l'accompagnement des parents dans leur fonction éducative

Ce schéma comporte deux spécificités. D'une part il établit une typologie des territoires selon la nature des priorités à mettre en œuvre. D'autre part, il ne pose pas d'objectifs quantifiés pour chaque territoire mais propose un cadre de travail, des ressources, un accompagnement aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre leurs propres schémas.

Aujourd'hui le schéma des services aux familles c'est une dynamique partenariale renforcée, des publications, un site internet. C'est également un schéma territorial signé, six schémas territoriaux en cours d'extension ou de renouvellement qui permettent aux collectivités de se projeter et d'améliorer les services aux familles.

Le premier schéma est né d'une démarche volontaire, et les partenaires ont élaboré un second schéma dans la même dynamique, en l'élargissant à l'enfance et à la jeunesse

Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 s'inscrit dans une démarche de territorialisation des politiques publiques. Il s'articule avec d'autres engagements partenariaux tels la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf, le schéma des solidarités du Conseil Départemental et les projets de territoire des collectivités. Il vise à l'équilibre territorial de l'offre, avec une attention particulière aux territoires prioritaires en politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

Ce schéma a été rédigé par les signataires à partir des travaux réalisés par de nombreux acteurs. Les représentants des collectivités ont été associés lors d'une rencontre le 30 novembre 2018. Il a été adopté lors de la réunion plénière du xx xx 2019 présidée par M le Préfet des Côtes d'Armor. Chaque institution signataire l'a soumis a son instance délibérante.

Les signataires du schéma

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Historique

Les schémas départementaux des services aux familles ont été créés par l'Etat pour faciliter la coordination des politiques petite enfance et parentalité. En 2013, le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a dessiné les évolutions dans la gouvernance de ces politiques. Les schémas départementaux des services aux familles doivent favoriser la coopération de l'ensemble des acteurs intervenants sur ces thématiques.

La convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Cnaf 2018-2022 évoque la nécessité de consolider la gouvernance des schémas et de leurs déclinaisons sur les territoires. Cet outil permet d'améliorer la régulation de l'offre et de la demande de services dans les territoires. Il est piloté par le Préfet et co-piloté par le Conseil départemental.

Le département des Côtes d'Armor figure parmi les premiers à avoir élaboré un schéma.
Le schéma 2014-2017 réunit une dizaine de signataires sur les questions d'accueil du jeune enfant et d'accompagnement à la parentalité. Cinq orientations stratégiques structurent ce schéma :
- Réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tant sur les modes d'accueil individuel que collectif
- Répondre aux besoins des familles, en particulier lorsqu'elles rencontrent des situations de vulnérabilité
- Réduire les inégalités éducatives pour les enfants des familles vulnérables
- Améliorer progressivement le maillage du territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité
- Développer l'information des familles et des acteurs locaux en matière d'accueil du jeune enfant et d'accompagnement à la parentalité

Une déclinaison de ces orientations est élaborée à l'échelle des intercommunalités. Les collectivités sont accompagnées par les partenaires départementaux dans l'élaboration d'un schéma pour leur territoire. Une première phase de diagnostic leur permet de faire le point sur l'offre et la demande en services de modes d'accueil petite enfance, ou d'accompagnement à la parentalité. Dans un deuxième temps, les collectivités ont dégagé les axes de travail pour améliorer ces services, leurs développements quantitatifs ou leur maillage sur la durée de leur schéma local. La loi noTRe de 2015 provoque des changements dans les périmètres des intercommunalités. Depuis le 1er janvier 217, elles sont 8. Cela impacte fortement la déclinaison locale des schémas.

A l'issue de ces quatre années, une évaluation a fait le point sur les apports et points d'amélioration de cet outil. Les partenaires s'accordent sur la nécessité de poursuivre ce travail commun. Un avenant pour l'année 2018 a été signé pour permettre de constuire ensemble les priorités du second schéma.

Le présent schéma 2019-2023 s'inscrit dans la continuité des travaux débutés lors de la précédente période sur l'accueil du jeune enfant et l'accompagnement à la parentalité. L'équilibre entre l'offre et la demande de services sur les territoires reste un point de vigilance. L'accès aux services aux publics fragilisés demeure une préoccupation des partenaires. Le schéma impulse une dynamique

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

partenariale, de coordination avec tous les acteurs. Il axe ses travaux sur la facilitation des parcours des fa
inégalités.
Lors de l'élaboration de leur schéma territorial, les collectivités ont parfois intégré des axes relevant des thématiques enfance et jeunesse. Pour ce second schéma, les partenaires départementaux vont également travailler ensemble sur des priorités concernant ces deux tranches d'âge.

En résumé, le schéma 2019-2023 est structuré autour de 4 enjeux :
- une offre de services adaptée aux besoins des territoires,
- la qualité des services,
- l'accès aux services pour les publics en situation de fragilité,
- la déclinaison des orientations départementales en territoire.

Ces enjeux sont déclinés pour 4 thématiques :
- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité

2013 :
Expérimentation des schémas. Le département des Côtes d'Armor fait partie des territoires préfigurateurs

Octobre 2014 :
Signature du schéma départemental 2014-2017
Accueil du jeune enfant et accompagnement à la parentalité

2018:
Signature d'un avenant de prolongation

2019:
Signature du schéma départemental 2019-2013
Petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Méthodologie

Le Schéma départemental des services aux familles 2019-2023
Dans la continuité du Schéma 2014-2017...

Depuis 2014, à travers le premier Schéma départemental, les différents signataires ont engagé de multiples actions sur les volets Petite enfance et Parentalité.
L'ensemble de ces réalisations a fait l'objet d'une évaluation pour :
- rendre plus lisible la plus-value du Schéma en termes de développement des services aux familles,
- identifier les acquis et les points de vigilance, les pistes pour le futur Schéma,
- adapter le fonctionnement,
- définir les nouveaux contours, thématiques à aborder.

L'évaluation des travaux 2014-2017 : première étape pour le renouvellement du Schéma

En février 2017, le cabinet Geste a réalisé une monographie du Schéma départemental dans le cadre d'une évaluation commanditée par la Cnaf. Cette étude permet de disposer d'une analyse extérieure sur le fonctionnement en Côtes d'Armor.

Pour poursuivre ces travaux, un groupe de travail « Evaluation » s'est constitué : il est alors composé des représentants des différents membres signataires du Schéma 2014-2017. Cette instance a permis entre autres d'échanger sur les objets à évaluer ainsi que les ressources à mobiliser.

Ce travail d'évaluation est consigné dans un rapport, validé par les instances de gouvernance du Schéma. Ce document rappelle pour chacune des 5 orientations du Schéma départemental :
- la « photographie » de l'offre d'accueil ou initiatives sur le département,
- les actions développées par les partenaires du schéma pendant les 4 années passées,
- des pistes de travail et perspectives pour la période à venir.

L'ensemble du document est disponible sur le site Internet du schéma.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Matrice du prochain Schéma : 4 enjeux transversaux, déclinés par public

Au regard de l'évaluation, les membres signataires identifient les 4 enjeux majeurs, structurant le second schéma :
- une offre de services adaptée aux besoins des territoires,
- la qualité des services,
- l'accès aux services pour les publics en situation de fragilité,
- la déclinaison des orientations départementales en territoire.

Par ces « enjeux », les signataires ont défini ce qu'ils souhaitaient « gagner » pour chaque public visé par le Schéma : les jeunes enfants, les enfants, les jeunes et leurs parents.
Ils se sont réunis lors de plusieurs temps de travail afin d'élaborer le plan d'actions à mettre en œuvre.

Les instances se sont mobilisées par publics identifiés (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité).
Chaque groupe a mis en oeuvre la même méthode de travail :
1- le partage de données d'état des lieux, de ressentis ou données objectives par enjeu,
2- l'identification d'objectifs stratégiques et opérationnels au regard des constats. Les objectifs stratégiques constituent les buts à atteindre et les objectifs opérationnels leur déclinaison pratique,
3- la proposition d'actions pour l'atteinte des objectifs.

Les membres des groupes de travail se sont attachés à ce que chaque proposition soit mesurable et définie dans le temps.
Une « fiche action » est rédigée par le pilote identifié : l'objectif opérationnel et stratégique sont rappelés ; les principales étapes, le calendrier de mise en œuvre, les indicateurs d'évaluation ainsi que le budget nécessaire y sont notifiés.

Les thématiques enfance et jeunesse ont fait l'objet d'une réflexion spécifique, n'étant pas inscrites dans les travaux du premier schéma.
Plusieurs critères ont été définis pour évaluer la plus-value d'une extension du Schéma :
-légitimer la politique,
-tisser de nouveaux partenariats,
-décliner des projets à l'échelon territorial,
-inscrire des projets dans le temps.
Ces critères ont guidé le choix des signataires pour retenir ces deux thématiques et les objectifs à poursuivre.

Les travaux ont été partagés et validés par les différentes instances de gouvernance du Schéma.

Une démarche participative, associant élus et professionnels du département

Avant la validation de leurs travaux, les membres du Schéma ont souhaité organiser un temps d'échanges avec les partenaires des

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

territoires. A travers cette manifestation, il s'agissait de confirmer les besoins identifiés, de compléter si né décliner mais également de définir les priorités de travail pour la période 2019-2023.

Les partenaires ayant contribué aux travaux du premier Schéma ainsi que les représentants des 8 intercommunalités – élus et techniciens – ont été conviés le 30 novembre 2018 à Lanvollon pour un temps de présentation et de travail.
Au total, 90 personnes ont participé à cette rencontre organisée en plusieurs temps :
- 6 ateliers simultanés sur les thématiques « Petite enfance », « Enfance – Jeunesse » et « Parentalité »,
- un temps de restitution des travaux et d'échanges en format plénier.

La forme de cette rencontre ainsi que son contenu ont été appréciés par les participants.
Pour les membres signataires du Schéma, il s'agissait également de confronter les orientations départementales aux réalités des territoires.

Le Schéma 2019-2023 : un socle de base et une mise en œuvre progressive

Le présent Schéma recherche la lisibilité des actions pour les familles et l'efficience des moyens de chaque signataire.
A travers ce document, les partenaires se sont entendus sur les objectifs poursuivis et la feuille de route à mettre en œuvre. Le Schéma constitue le cadre politique partagé de référence pour la période à venir.
Le plan d'action et les moyens nécessaires seront définis par des Groupes projets, ouverts aux partenaires territoriaux, et feront l'objet d'évaluation annuelle.
En ce sens, le Schéma départemental des services aux familles se veut participatif dans la mise en œuvre et en prise avec les réalités territoriales et institutionnelles.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Enjeux du schéma 2019-2023

Les enjeux du schéma départemental 2019-2023 sont issus des orientations stratégiques nationales concernant les politiques familiales.
Les partenaires du schéma des Côtes d'Armor ont partagé leurs priorités et organisé leur réflexion autour de 4 enjeux.
Les 3 premiers enjeux sont déclinés par publics (petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité). Le dernier enjeu concerne la déclinaison des actions sur les territoires.

Enjeu 1 : Adapter l'offre de service aux besoins des territoires

L'intérêt d'un schéma est de partager une vision, si possible prospective de l'évolution des services aux familles. Il s'agit d'assurer un maillage du territoire, à moyen terme. Les diagnostics, observatoires permettent d'outiller les partenaires du schéma pour accompagner le déploiement de services adaptés à la population (âge, horaires des services, types de services...).
Concernant la petite enfance, l'équilibre entre l'accueil individuel et collectif est à préserver. La pyramide des âges des assistants maternels est un point de vigilance sur le renouvellement de l'offre d'accueil.
Pour l'accompagnement à la parentalité, les services et actions sont à développer quantitativement.
Du côté de l'enfance et de la jeunesse, une première phase d'observation, de diagnostic permettra de déterminer la stratégie à déployer pour ces tranches d'âges.
Le département des Côtes d'Armor est hétérogène, avec des zones rurales ou peri-urbaines. Le schéma permet d'avoir des objectifs départementaux, et d'adapter les priorités en fonction du profil des habitants des territoires. Ce travail participe à prévenir d'éventuelles tensions entre les besoins des familles et les services proposés.

Enjeu 2 : Développer la qualité des services

Les partenaires du schéma développent des actions visant à améliorer la qualité de l'accueil, notamment par le soutien aux professionnels. Il peut prendre diverses formes : animation de réseaux, outillage, faciliter le départ en formation. La diversification des formes d'accueil, par exemple le développement des Mam pour la petite enfance, nécessite une vigilance pour garantir un service de qualité aux familles.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Enjeu 3 : Lever les freins d'accès aux services pour les publics en situation de fragilité

L'accès aux services peut être entravé par de multiples facteurs. Certains publics peuvent se trouver éloignés des structures d'accueil, ou des actions : enfants en situation de handicap, parents en insertion, familles en fragilité économique...L'accueil des publics fragilisés participe à la correction des inégalités sociales. Les partenaires du schéma se donnent pour ambition de lever certains obstacles pour favoriser l'accès des services. Il peut s'agir de développer de l'information envers les familles, former les professionnels à l'accueil de ces publics spécifiques, aborder les questions de coût...Les partenaires co-construisent une offre de service adaptée aux besoins des familles.

Enjeu 4 : Accompagner la déclinaison territoriale des actions

Les partenaires départementaux ont fait le choix d'accompagner la déclinaison des axes du schéma départemental à l'échelle intercommunale. Cet accompagnement prend la forme d'animation de réseau, d'élus et de techniciens, de rencontres avec les conseillers des différentes institutions, ou de partage de données. Ce travail permet aux élus d'avoir une vision des spécificités de leur territoire, du profil des habitants. Il permet de poser des priorités d'actions sur leur territoire en fonction des besoins repérés.
Les schémas intercommunaux alimentent les réflexions départementales. Les partenaires du schéma contribuent à apporter aux territoires des outils méthodologiques, à articuler les différentes politiques publiques. Ils veillent à réduire les inégalités sur les territoires.
Cet enjeu est explicité page.....

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Petite enfance

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Adapter l'offre de service aux besoins des territoires

Le département des Côtes d'Armor est caractérisé par une offre d'accueil quantitativement plus importante que la moyenne nationale : le taux de couverture calculé par la Cnaf pour l'année 2016 est de 75,3 % contre 58 % pour la France.

L'offre d'accueil s'est diversifiée avec l'augmentation des Maisons d'assistant-e-s maternel-le-s et des micro-crèche Paje, néanmoins plusieurs champs méritent une vigilance particulière.
Le maintien de la diversité de l'offre d'accueil individuel et offre d'accueil collectif reste un enjeu fort pour le prochain schéma.
Fin 2017, on comptabilise 1 877 places en accueil collectif, soit 11 places pour 100 enfants contre 18 places à l'échelle nationale. L'offre d'accueil en crèche familiale recule : de 295 places en 2018 à 367 en 2016.
Les assistant-e-s maternel-le-s accueillent 10 423 enfants sur le département. Le renouvellement de l'accueil individuel est un point de vigilance important, notamment avec la pyramide des âges des assistant-e-s maternel-le-s vieillissante. Au 30 novembre 2017, la part des assistant-e-s maternel-le-s en activité âgé-e-s de plus de 55 ans est de 26,5 % dans le département.
La garde à domicile demeure quant à elle un accueil peu utilisé par les familles.

La baisse des naissances - donc des besoins d'accueil - est à prendre en compte dans nos futures politiques de développement de l'offre. De plus, la demande d'accueil des familles évolue vers des temps d'accueil plus courts, davantage de flexibilité…
L'équilibre entre demandes des familles, offres d'accueil individuel et collectif est un axe à maintenir dans le futur schéma.

Garantir la cohérence de l'offre et la demande d'accueil sur le département

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Fonction d'observation petite enfance				
Actualisation de la cartographie de l'accueil Petite enfance Développement de la fonction « Observatoire départemental » sur l'offre d'accueil Petite Enfance et les besoins des familles Veille / adaptation et expérimentation de nouveaux modèles ou modes d'accueil	- Elaboration des cartes - Détermination des objectifs à atteindre en accueil petite enfance - Définition des indicateurs constituant l'observatoire - Déclinaison en fiches par intercommunalité - Réunion du groupe de travail à minima une fois par an	Caf	Groupe Observatoire petite enfance	2019 à 2023
Appel à projet micro-crèche Paje Formalisation d'un cadre partenarial avec les structures d'accueil Micro	- Diffusion d'une trame d'appel à projets aux collectivités - Définition d'un cadre partenarial	Caf	Groupe Observatoire petite enfance	Juin 2019 2020

COG

COG

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

crèches Paje (prestation d'accueil du jeune enfant)	(charte...)			
Réalisation de travaux prospectifs sur l'offre d'accueil individuel Prise en compte des études menées parles Epci	- Données prospectives sur l'accueil individuel		Groupe Observatoire petite enfance	2020

Maintenir et développer la diversification de l'offre d'accueil individuel / collectif

	Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
COG	Accompagner les structures fragilisées. Prévenir la fermeture de places.	- Nombre de rencontres - Nombre de places fermées	Caf/ Conseil départemental	Rdv gestionnaires/ Caf/Conseil départemental-	2019
Stratégie parentale parentalité	organisation de temps de culture commune sur la garde à domicile : repérage des acteurs, partage des constats, définition d'actions communes				2020-2021

Rendre lisible les services existants aux familles

	Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
COG	mise en œuvre d'un parcours d'information "arrivée de l'enfant"		Caf		2020

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Développer la qualité des services

Si l'accueil individuel est le plus utilisé par les familles, il souffre encore d'un déficit d'image. La professionnalisation des assistant-e-s maternel-le-s constitue un axe important pour développer la qualité de l'accueil. Elle doit se faire par des actions de proximité avec les partenaires concernés mais aussi par le biais de la formation continue.

Le nombre de Maison d'assistant-e-s maternel-le-s est en augmentation : de 8 en 2013 à 22 aujourd'hui. Elles participent à la diversification de l'accueil. Actuellement, la Charte qualité-s a été signée auprès d'une pour les Maisons d'assistant-e-s maternel-le-s.

Concernant les établissements d'accueil du jeune enfants, ils doivent aussi s'adapter à l'évolution des besoins des familles. Les projets d'accueil sont à travailler notamment pour l'accueil de publics vulnérables.

Promouvoir la prise en compte des besoins spécifiques des enfants de 2 à 5 ans

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
accompagnement des porteurs du projet éducatif sur "la prise en compte des 2-5 ans" en accueil collectif de mineurs		Conseil départemental / Inspection académique ?/ Ddcs ?	Groupe petite enfance 2-5ans	2019

Renforcer l'accompagnement des partenaires investis dans la petite enfance

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance	
Professionnalisation des assistants maternels				
Favoriser l'organisation de forums territoriaux	- Nombre de forums territoriaux organisés par les collectivités - Nombre d'assistants maternels assistant à ces rendez-vous	Caf Collectivités	Groupe Rdv pro	2019 A compter de 2020
Communiquer envers les AM, diffuser des informations institutionnelles, en lien avec les territoires	Exemple : - Publication d'articles institutionnels via page facebook des Rpam...			
Expérimentation de nouveaux modes d'accompagnement des assistants maternels (tutorat, stage...)				
Accompagnement des acteurs de la petite enfance				
Animation du réseau des établissements d'accueil du jeune enfant Déploiement et mise en oeuvre de la Charte qualité des Maison d'Assistantes Maternelles Mise en application d'un parcours d'accompagnement du porteur de projet (Maison d'assistantes maternelle, établissement d'accueil du jeune enfant...)	- Rencontres organisées pour les EAJE en général - Rencontres organisées plus spécifiquement pour les crèches familiales - Nombre d'assistants maternels en crèches familiales et nombre de place - Nombre de professionnels mobilisées Actions initiées - Nombre de fiches techniques - Nombre d'actions innovantes - Nombre de charte de qualité signée chaque année - Retours des équipes (CT PMI et CTAS CAF) - Analyse des retours du questionnaire - Identification des besoins et attentes lors des réunions départementales des MAM	Conseil départemental/Caf	Une réunion annuelle rdv individuels Mam1 fois/4ans une réunion Mam annuelle	2019 à 2023

COG

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Lever les freins d'accès aux services pour les publics en situation de fragilité

Monoparentalité, séparation, recherche d'emploi ou parcours de formation, handicap de l'enfant… Les familles peuvent connaître des événements de vie qui fragilisent leur parcours . Ces événements peuvent se cumuler et représenter des freins importants pour l'insertion sociale et professionnelle des familles.
Or la socialisation des jeunes enfants en accueil collectif, à l'école ou auprès d'une assistante maternelle constitue un des leviers pour lutter contre les inégalités.
L'ensemble des familles costarmoricaines doit pouvoir accéder à un mode d'accueil pour son enfant quel que soit son lieu de résidence.

Partager une culture commune en matière de vulnérabilité et d'offre d'accueil

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Plan pauvreté animation de journée / temps thématiques et diffusion d'expériences, en lien avec les territoires			Cette thématique est prise en compte dans l'observatoire départemental de la protection de l'enfance	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Renforcer l’accueil de tous les enfants

	Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Plan pauvreté	identification des facteurs de fragilité selon l’individu, son environnement, les périodes de vie, partager une culture commune		Conseil départemental	Echange sur la notion de fragilité en comité de coordination	2020
Plan pauvreté COG	évaluation de la mixité d'accueil dans l'offre de service aux familles et de l’impact des dispositifs (insertion, handicap...)	- Développement d’actions pour l’accueil de public en insertion sociale et/ou professionnelle. - Evolution des moyennes des participations familiales dans les Eaje	Caf/ Conseil départemental		2020
Plan pauvreté	accompagnement d’actions favorisant l’accueil d’enfants en situation de fragilité		Caf/ Conseil départemental		
COG	développement des pôles ressources pour les enfants en situation de handicap	Nombre de réponses à l’appel à projet Projet éligible Couverture du département par 3 pôles ressources	Caf/ Conseil départemental		2019-2020

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Enfance

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Adapter l'offre de service aux besoins des territoires

D'après les données de l'Insee pour les Côtes d'Armor en 2015, on comptabilise 89 058 enfants âgés de 0 à 12 ans, soit 15 % de la population.
Les enfants de cette tranche d'âge se concentrent davantage à l'est du département et sur le territoire du Leff Armor Communauté. Les familles avec des enfants de 0 à 12 ans sont présentes dans les communes proches de la RN12. A la différence, le sud de Guingamp Paimpol Agglomération et la communauté de communes du Kreiz Breizh comprennent une faible part des 0-12 ans (moins de 15 %).

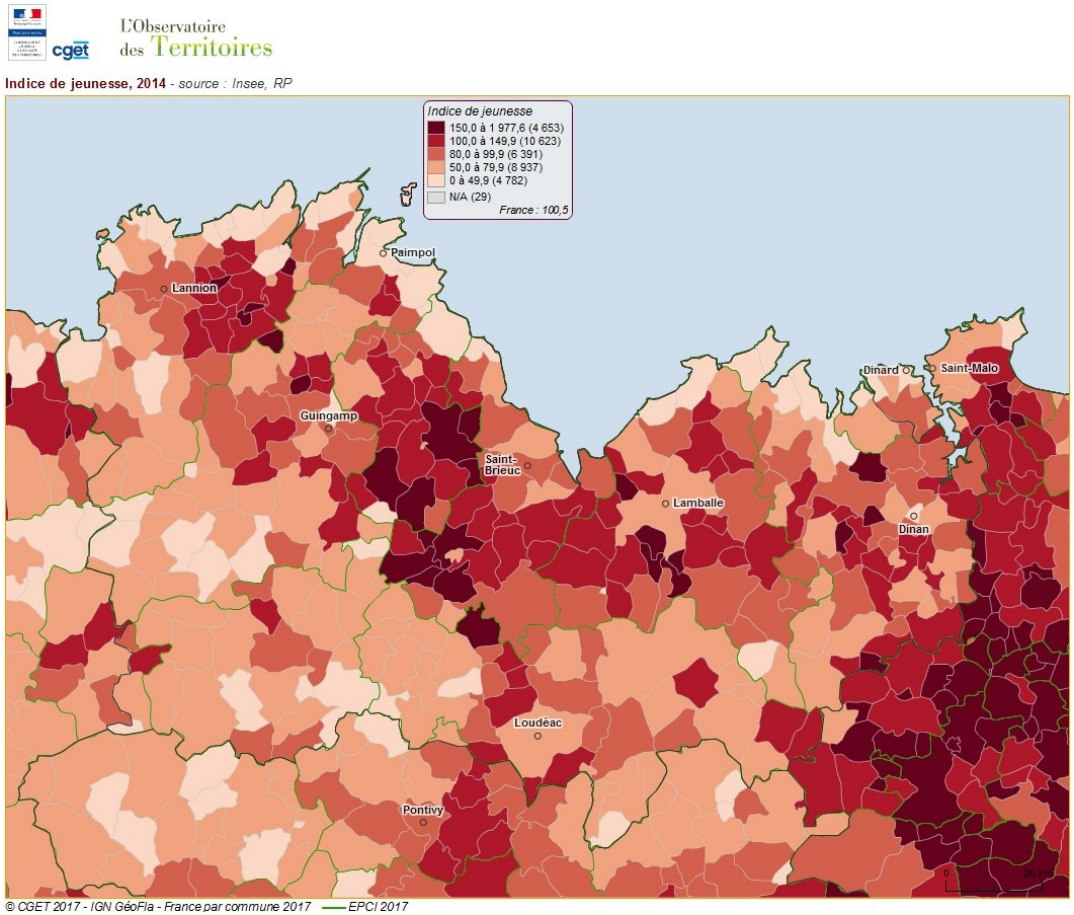

L'indice de jeunesse met en rapport la population âgée de moins de 20 ans et la population âgée de plus de 60 ans. Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. D'après les données du recensement Insee 2015, les territoires les plus « jeunes » sont

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

majoritairement localisés en périphérie des agglomérations (Lannion, Guingamp, Dinan et surtout Saint B espaces intermédiaires entre ces agglomérations (entre Saint Brieuc et Guingamp par exemple).

Pour accompagner les enfants sur leurs temps libres : péri et extra scolaire, une diversité d'acteurs sont identifiés. En termes de loisirs, les accueils collectifs de mineurs proposent une offre à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans sur des temps périscolaire et extrascolaire. On dénombre 412 organisateurs d'Acm dans le département au 01 juin 2018.
Si l'on peut quantifier cette offre, variable d'un territoire à un autre, on dispose de peu d'informations aujourd'hui sur l'usage par les familles : leurs profils, besoins et attentes… et la qualité de l'offre.

Les communes ou les Epci ont la compétence enfance et / ou jeunesse en fonction de l'organisation territoriale.

Mieux connaître et adapter l'offre aux modes de vie et attentes des enfants et familles.

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Réalisation d'une étude à l'échelle départementale avec une déclinaison par Epci – sur le public 3/11 ans : capitalisation des données existantes, analyse, partage.	- transmission de l'étude et piste d'actions par le prestataire dans le calendrier défini - restitution de l'étude sur les territoires	Caf	Groupe Observatoire Enfance	2019-2020
Définition et partage de critère de veille sur le public et les services à destination des 3/11 ans	- création d'un outil de veille partagée pouvant être mis à jour mise en place de temps d'analyse partagée - typologique des actions proposées pour les acteurs de terrain	Caf		2021

Développer la qualité des services

Instaurée en 2013, la réforme des rythmes éducatifs s'est généralisée à la rentrée 2014 et certaines collectivités ont fait le choix dès la rentrée 2017 de mettre fin à ces temps d'activités comme le permet le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 qui donne la possibilité aux communes et aux écoles de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dès la rentrée 2017. A la rentrée 2018, 10 communes sont restées à la semaine de 4,5 jours.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Depuis 2018, l'Etat a mis en place le label Plan mercredi, dispositif visant à renforcer la qualité des offres pé
caractère éducatif des activités du mercredi, à favoriser l'accès au sport et à la culture et à réduire les fracture
s'agit d'une reconnaissance de la qualité de l'offre de service proposée.
Ce label peut être délivré seulement si un projet éducatif de territoire (Pedt) a été développé sur le territoire. Le Pedt est un outil local de collaboration permettant de formaliser un cadre cohérent sur les temps de vie de l'enfant (scolaire – périscolaire et extrascolaire). Il permet de mobiliser l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation ainsi que les ressources d'un territoire. Le Pedt reste un cadre de référence obligatoire pour bénéficier des assouplissements à la réglementation.
Au 1er janvier 2018, 10 pedt et plan mercredi ont été validés.
Pour les territoires, s'inscrire dans un Pedt – plan mercredi leur permet une reconnaissance de leurs actions et un accompagnement dans le développement de la qualité de leur projet.

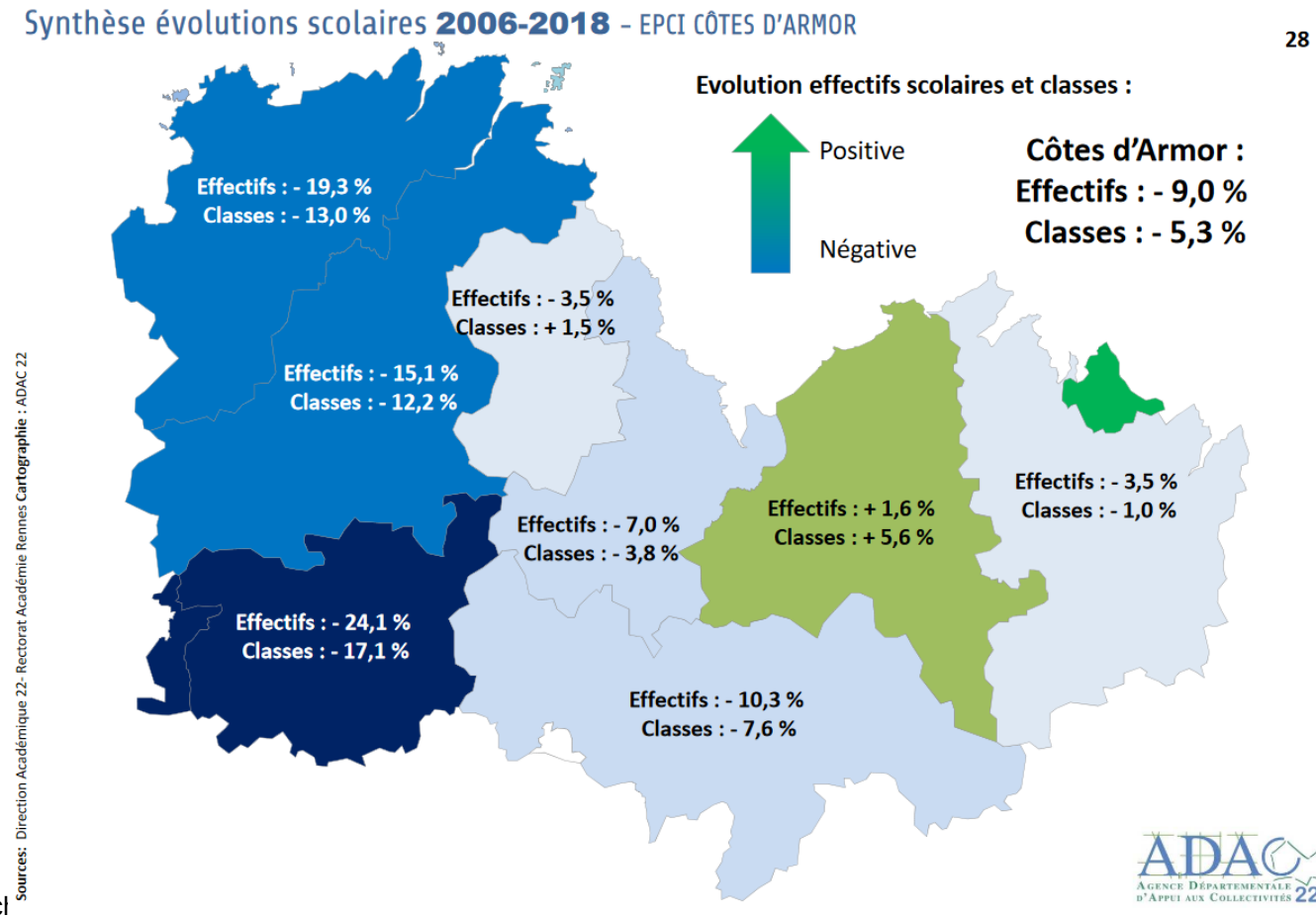

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Maintenir une offre de loisirs de qualité : accompagner les collectivités sur l'articulation des différents

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Organiser un temps d'échange annuel des partenaires du schéma sur l'évolution de la qualité de l'accueil des structures enfance		DDCS ?	Un temps d'échange annuel	

Lever les freins d'accès aux services pour les publics en situation de fragilité

Il n'existe pas de définition commune et partagée entre les acteurs des publics « en situation de fragilité ».
De plus, on dispose de peu d'informations à l'échelle du département sur l'usage des services par les enfants et les jeunes « en situation de fragilité ».

Actuellement, des actions sont en œuvre dans le département pour réduire le frein financier : mise en place de tarification en fonction des ressources des familles par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs, chèques loisirs ou autres aide individuelles à la famille…

Pour autant, des freins persistent, notamment en termes d'accès aux structures de droit commun.
En effet, les enfants accueillis en Institut médico - éducatif (IME) fréquentent peu les accueils péri et extrascolaires. Or, les IME fonctionnent rarement pendant les vacances scolaires et après 16h30 durant la période scolaire.
Les familles résidant sur des territoires ruraux sont confrontées à des problèmes de mobilité pour accéder aux loisirs, aux formations ou au travail.

L'accès aux services peut également être limité pour des raisons psychiques, de décrochage scolaire, d'un manque de soutien familial...

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Mieux connaître les enfants et des jeunes en situation de fragilité

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Plan pauvreté Mieux connaître les enfants en situation de fragilité Mise en place d'un groupe de travail départemental - Expérimentation sur l'accueil des enfants en situation de fragilité	Mise en place et fonctionnement d'un groupe de pilotage avec des réunions effectives. Elaboration d'un bilan. Définition d'actions. Mobilisation de partenaires pour la mise en œuvre de ces actions.	Education Nationale	Groupe enfants en situation de fragilité	2019-2020

Renforcer l'accueil de tous les enfants

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Réponse accompagnée pour tous Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap : Evaluation des dispositifs et actions mis en œuvre sur le Handicap Etude des passerelles entre Institut médico éducatif et accueil collectif de mineurs	Nombre entretiens réalisés avec Ime Nombre de questionnaires familles remplis Partenariats mis en place Nombre d'enfants accueillis en Alsh	Caf	Groupe Handicap	2019-2020
Développement d'un pôle ressources pour les enfants en situation de handicap	Nombre de réponses à l'appel à projet Projet éligible Couverture départementale par 3 pôle sur le département	Caf/Conseil départemental		2019-2020

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Jeunesse

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Les jeunes de 12 à 25 ans représentent plus de 20 % de la population du département en 2015.

Une offre de service en faveur de ces jeunes est identifiée de manière non exhaustive à l'échelle du département. Parmi les acteurs investis pour la jeunesse, on peut citer le réseau des Point Information jeunesse, les espaces de jeunes, les Foyers de jeunes travailleurs ou résidences habitat jeunes, les Maisons de la jeunesse et de la culture, les missions locales, les Points d'accueil et d'écoute jeunes, les intervenants culturels, sportifs et scientifiques, les promeneurs du net…
Ces derniers, au nombre de 28 au 1er janvier 2019 participent au maillage d'une politique jeunesse à l'échelle du département. Ces professionnels de la jeunesse sont présents sur les réseaux sociaux pour l'ensemble des jeunes costarmoricains. Ainsi, ils valorisent les actions de leur territoire et de leur structure, dialoguent avec les jeunes en répondant à leurs questions et peuvent accompagner des projets de jeunes en ligne.

Ces actions contribuent à soutenir les jeunes et à promouvoir leur autonomie et citoyenneté : accompagnement des acteurs de la jeunesse sur les projets, subventions aux associations de jeunes et aux jeunes sur projet, Pass'engagement, aides au Bafa, aides aux départs à l'international, Cjs, service civique…
A l'échelle régionale, 35 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans sont impliqués dans des activités bénévoles. Ils sont 38 % à se déclarer prêts à s'investir dans une mission de service civique (5 points de moins qu'à l'échelle nationale).

Pour autant, l'offre n'apparaît pas toujours lisible et visible aux yeux des jeunes. Pour accompagner au mieux les jeunes costarmoricains et rendre les actions des territoires cohérentes et complémentaires, il est nécessaire que les acteurs de la jeunesse travaillent ensemble et soient sensibilisés aux attentes et besoins des jeunes. On constate également que l'information et la communication sur l'offre et l'accès aux services sont dispersées. Les jeunes ne savent pas toujours où trouver l'ensemble des informations dont ils ont besoin.

Notons également que ces acteurs jeunesses sont accompagnés financièrement et méthodologiquement par les institutions qui parfois méconnaissent le soutien des unes et des autres. Une plus grande cohérence institutionnelle est également nécessaire.

Par ailleurs, on constate qu'il n'existe pas de « portrait » des jeunes de 11 à 17 ans à l'échelle des Côtes d'Armor et que les études réalisées au niveau départemental sur les jeunes âgés de 11 à 25 ans datent.
En effet, une consultation en direction des jeunes costarmoricains âgés de 18-25 ans et des acteurs de la jeunesse a été organisée en 2011. Par cette étude, on dispose de données globales sur ce public à l'échelle du département et par pays : situation familiale et mode de cohabitation, formation, activité et emploi, ressources financières, mobilité, logement et santé, vie sociale et citoyenne.
Les services de l'État ont également partagé en 2015 autour des enjeux pour la jeunesse à travers le « Plan priorité jeunesse : l'action en faveur de la jeunesse en Côtes d'Armor».
Plusieurs études et diagnostics ont été réalisées sur le département : diagnostic ville de Saint-Brieuc, ville de Lannion, Pays du Centre Ouest Bretagne (à venir), étude CESER…

Depuis 2018, le Conseil Régional en co-pilotage avec l'État (DRJSCS) a lancé et anime le « dialogue structuré » en Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Cette méthode, issue de politique jeunesse européenne, vise à faire évoluer les politiques publiques en favo jeunes citoyen·ne·s et la société civile (institutions, collectivités, associations) dans leur conception, mise en En Bretagne, la démarche engagée, qui cible, les jeunesses concernées âgées de 15 à 29 ans, vise à mieux articuler les interventions respectives des différents acteurs jeunesse et à établir une feuille de route partagée pour les jeunesses de Bretagne. Des enquêtes ont été diffusées pour réaliser un état des lieux des jeunesses bretonnes, des données statistiques ont été partagées par différents acteurs institutionnels et la parole des jeunes a été recueillie sur les territoires. Un plan de mobilisation régional devra voir le jour au 2ème semestre 2019.

Adapter l'offre de service aux besoins des territoires

Mieux connaître et adapter l'offre aux modes de vie et attentes des jeunes et familles. Favoriser le maintien ou le retour des jeunes sur le département

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Réalisation d'une étude à l'échelle départementale avec une déclinaison Epci sur les 12/25 ans (hors insertion sociale et professionnelle)	Préalable : Réalisation de l'état des lieux des jeunesses bretonnes dans le cadre de la démarche de dialogue structuré.			2021

Améliorer la lisibilité et la complémentarité de l'action des partenaires agissant auprès des jeunes

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Mise en place d'un groupe inter institutionnel acteurs jeunesse d'échanges et de partage sur les projets développés sur le département	- nature et nombre de projets accompagnés	Conseil départemental	Groupe acteurs jeunesse	2019

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Faciliter le passage entre la jeunesse et la vie adulte en favorisant l'autonomie, la citoyenneté et l'accès à l'information des familles et des jeunes

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Développer la présence éducative des acteurs jeunesse sur le net : Réseau Promeneurs du net...	- nombre de Pdn/an et son évolution - maintien des Pdn sur les 8 Epci - nombre et type de structure ayant le label - nombre de copil départemental et type d'actions développées - nombre de jeunes "touchés" sur les réseaux sociaux via un Pdn - Montée en compétences des Pdn - Meilleure connaissance des Pdn par les parents et les jeunes - Diversification des financements	Caf	Réseau Promeneurs du net	2019 à 2023
Accompagner l'insertion et l'autonomie des jeunes, et favoriser leur engagement citoyen : Dispositif Pass Engagement...	-Respect du calendrier -Nombre de jeunes bénéficiaires -Engagement des jeunes. - Diversification des financements	Conseil départemental	Groupe Pass engagement	2019 à 2023
Animation du réseau des acteurs jeunesse : Organisation de réunions, rencontres des acteurs investis sur la jeunesse. Organisation de temps fort thématique pour les acteurs de la jeunesse tous les 2 à 3 ans Création d'outils selon les besoins des acteurs jeunesse				
Développement d'actions d'informations à destination des				

Plan pauvreté

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

jeunes et familles sur leurs droits et services existants				

Lever les freins d’accès aux services pour les publics en situation de fragilité

Les freins d’accès aux services pour les jeunes peuvent être liés à plusieurs facteurs :
- la mobilité, notamment l’accès aux loisirs, à la formation ou à l’emploi.
- les moyens financiers, les territoires de Lannion, Guigamp, Saint Brieuc compte une part importante de jeunes vivant sous le seuil de pauvreté (entre 21 et 23 % des jeune de moins de 30 ans en 2015).
- la santé : au niveau de la Bretagne les études montrent que les jeunes sont de moins en moins optimistes. Le sentiment de désespoirs face à l’avenir à augmenter (4 % des jeunes en 2001 et 11 % en 2017 l’éprouvent « très souvent »). Le suicide reste également une préoccupation au niveau régional, 15 % des jeunes déclarent au moins une tentative de suicide.

Au niveau régional, 18 % des jeunes sont ni en emploi ni en formation, les territoires costarmoricains les plus concernés sont Guingamp, Paimpol, Bégard, Pontrieux, Belle isle en Terre, Bourbriac, Callac.

L’ accès aux services est travaillé dans d’autres dispositifs.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Parentalité

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

La réalisation du diagnostic départemental parentalité en 2017 a permis de mettre en évidence les forc
existante de soutien à la parentalité sur le département des Côtes d'Armor

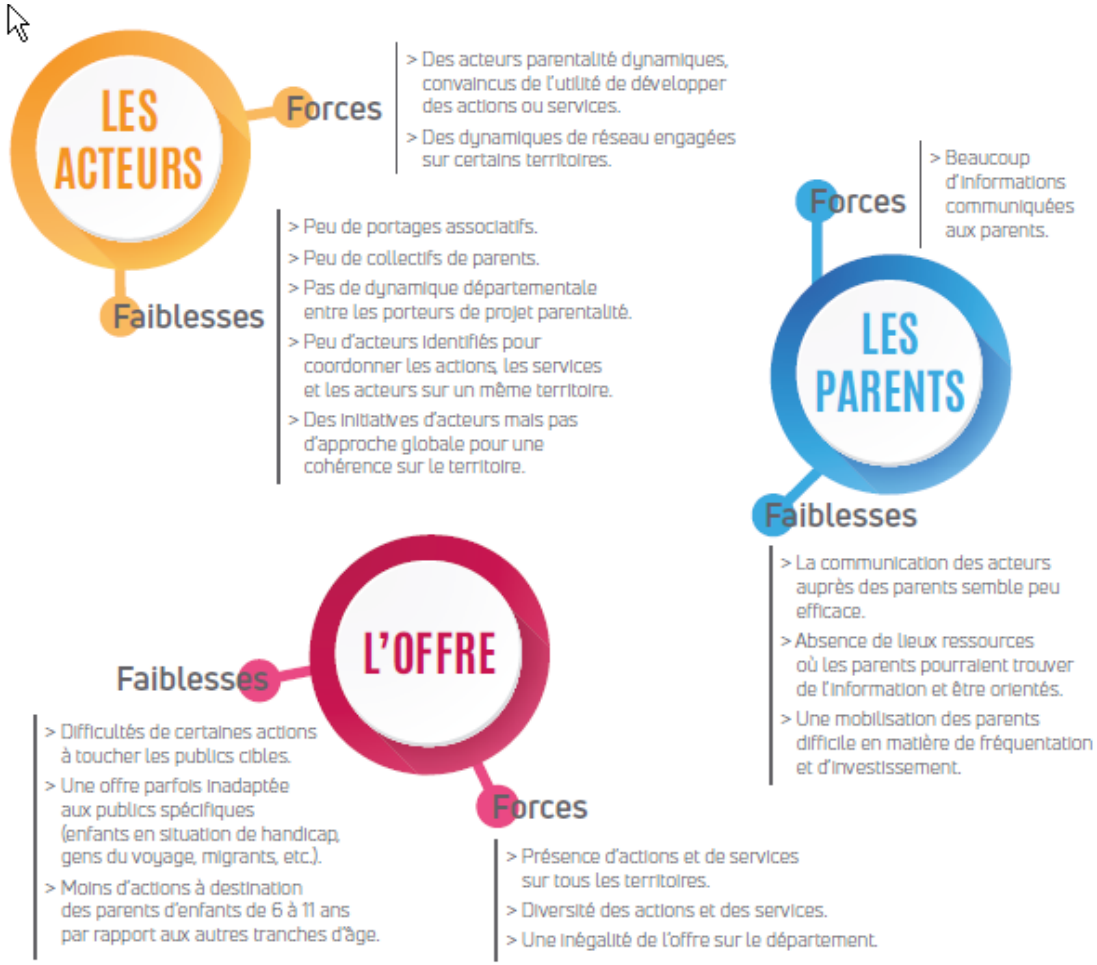

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Au regard de ces éléments, des besoins ont ainsi pu être identifiés. Il s'agit de :

- favoriser le portage politique au niveau des intercommunalités
- adapter l'offre aux besoins des familles sur un même territoire
- œuvrer pour la complémentarité et la cohérence des actions et services sur les territoires et au niveau départemental
- soutenir les projets portés par des collectifs de parents, des entreprises, des associations (soutien matériel, financier, méthodologique, etc.)
- réfléchir à des moyens d'informations accessibles aux parents et aux acteurs parentalité
- coordonner les acteurs parentalité à l'échelle départementale et intercommunale
- former et outiller les professionnels

Adapter l'offre de service aux besoins des territoires

Le recensement des actions et des services de soutien à la parentalité, réalisé dans le cadre du diagnostic, a montré la richesse et aussi la disparité, selon les territoires, de l'offre existante. Il s'agira de soutenir le développement des actions et services correspondant aux besoins des parents et plus particulièrement sur les territoires moins pourvus. La mise en œuvre de l'observatoire permettra de suivre l'évolution de l'offre de soutien à la parentalité et de proposer des réajustements.

Garantir une offre équitable sur le département

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Accompagnement des porteurs de projets parentalité et définition de critères d'éligibilité à l'appel à projet	Augmentation du nombre d'actions Adéquation offre/besoins	Caf	Collectif parentalité	2019 - 2022
Développement de la fonction d'observation départementale sur l'offre de soutien à la parentalité et les besoins des familles.	Mesure de l'évolution des besoins des familles et de l'offre entre 2019 et 2022	Udaf	Collectif parentalité	2019 et 2022

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Favoriser le portage politique par les collectivités, institutions associations

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Réalisation d'un film documentaire présentant des actions d'accompagnement à la parentalité sur le département	Nombre d'acteurs parentalité mobilisés lors de la réalisation du film	Conseil Départemental/Caf	Collectif parentalité	2021

Développer la qualité des services

Lors d'une enquête nationale réalisée par la Cnaf, une majorité de parents interrogés (62 %) exprime avoir rencontré des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Parmi eux, 21% indiquent que ces difficultés sont récurrentes.
Pour trouver l'information ou la réponse à leur besoin, ils privilégient les actions ponctuelles, sans engagement, dans les lieux connus et sans lien avec l'intervention sociale.
Ces éléments confirment des constats départementaux : la difficulté de communication auprès des familles, la difficulté de les mobiliser dans la durée.
En Côtes d'Armor, on dénombre peu de lieux ressources où les parents pourraient trouver de l'information globale parentalité et être orientés.

Développer une communication adaptée aux parents

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Création, mise à jour de supports d'information aux parents (numériques et autres)	Nombre d'actualités parentalité sur le site ou blog Nombre d'acteurs investis dans la mise à jour du site	Udaf	Collectif parentalité	2020 à 2022

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Renforcer les compétences des acteurs parentalité (professionnels et parents) au niveau départementa

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Développement de l'outillage à destination des parents : information sur les compétences et le développement de l'enfant				2020
Développement de l'outillage des professionnels : recensement des outils pédagogiques existants, création de deux malles parentalité, création d'un annuaire des ressources	Nombre de ressources identifiées Augmentation des ressources partagées avec les autres acteurs Acteurs impliqués dans la création des malles Nombre d'emprunts des malles	Familles rurales	Collectif parentalité	2019 à 2022
Identification de référents parentalité sur chaque Epci	Au moins un référent parentalité par Epci	Collectif parentalité/Caf	Collectif parentalité	2019 à 2022
Création et animation du réseau départemental des référents parentalité	Trois réunions annuelles minimum Présentéisme des référents Implication des référents dans l'animation du réseau	Collectif parentalité/Caf	Collectif parentalité	2019 à 2022
Animation du réseau départemental des professionnels Médiation familiale, thérapie conjugale, conseil conjugal : temps partagés, partages d'expériences innovantes	Nombre de réunions /conférence Nombre de temps de rencontre entre professionnels et/ ou familles et/ou élus Nombre de concertation entre professionnels pour une situation familiale Nombre de prises en charge coordonnées	Conseil Départemental/Udaf	Groupe « Parentalité conseil conjugal »	De 2019 à 2022
Organisation de temps forts départementaux à destination des parents et des acteurs de la parentalité	Fréquentation Nombre de parents participants implication des acteurs dans l'organisation	Caf	Collectif parentalité	2020 et 2022

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance d	
Organisation de sessions de formation sur la place des parents dans les établissements à destination des professionnels de la communauté éducative (enseignants, Atsem, Aslh, Ape, clas, etc)	10 sessions (1 en 2019, puis 3 annuelles) Diversité des partenaires présents Présence d'enseignants	Ligue de l'Enseignement	Collectif parentalité	2019 à 2022

Renforcer la place des parents dans les actions ou les services

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Accompagnement des parents dans leur rôle employeur	Nombre de territoires accompagnés Nombre de réunions diagnostics et restitutions Nombre de plans d'actions mis en œuvre Nombre de réunions d'information grand public Nombre d'inscrits aux « Essentiels du particulier employeur » Nombre de consultations juridiques délivrées	Fepem		2019-2023
Accompagnement de projets permettant aux parents de s'impliquer dans les instances de la structure fréquentée par leur enfant		2020		
Contribution à "la semaine de la maternelle" de l'Education nationale, temps fort pour donner à voir ce que fait l'enfant à l'école, pour rapprocher les parents de l'école	Nombre de temps forts organisés Présence des parents dans les temps forts	Éducation nationale	Collectif parentalité	Annuelle

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Lever les freins d’accès aux services pour les publics en situation de fragilité

Les parents sont parfois touchés par des événements de vie qui engendrent de la fragilité.
Il y a un déficit d’identification des services (MF, Thérapie, conseil conjugal).

Favoriser l’accès à l’information et à la connaissance des services par les parents

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Réalisation d'un annuaire des services de Médiation familiale, Conseil conjugal, thérapie familiale sur le département	Nombre d'annuaires édités ou diffusés Nombre de demande d'annuaires Nombre de professionnels inscrits Nombre de réactualisation de l'annuaire	Udaf/Conseil Départemental	Groupe « Parentalité conseil conjugal »	2020/ 2021

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Territoires

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Depuis le 1er janvier 2017, le découpage des Intercommunalités en Côtes d'Armor a fortement évolué, en passant de 30 établissements public de coopération intercommunale au 01er janvier 2016 à 8.
Les partenaires des Côtes d'Armor accompagnent les intercommunalités dans l'élaboration de leur schéma territorial.

Les schémas territoriaux des services aux familles

Communauté de Communes du Kreizh-Breizh

Absence de schéma
La collectivité est engagée dans une démarche de Convention Territoriale Globale avec la Caf. Elle aborde la question des modes d'accueil en horaires atypiques et l'offre de service en direction des jeunes de 12 à 25 ans. Un collectif de partenaires travaille sur les besoins du territoire en matière de parentalité et sur le développement de l'offre.

Dinan Agglomération

Historique	Actuellement
Schéma de Plancoët-Plélan signé en 2016 (petite enfance)	Élaboration d'un schéma à l'échelle de Dinan Agglomération de 2019 à 2022 Sur les thématiques : - Petite enfance - Parentalité NB : Le document final sera validé par Dinan Agglomération en avril 2019 Méthodologie : Elaboration du schéma intercommunal en deux étapes : - Un travail de diagnostic et d'évaluation des besoins ; - Définition des objectifs stratégiques et constitution d'un groupe projet composé d'une dizaine de partenaires engagés. Constitution de trois groupes de travail sur les thèmes : - Accueil collectif - Accueil individuel

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

	- Parentalité Le fruit du travail, récolté auprès des trois groupes précités, a permis de définir un cadre d'actions visant à améliorer significativement l'offre globale petite enfance et parentalité sur le territoire de Dinan Agglomération à partir de deux grandes orientations : - Réduire les inégalités territoriales et sociales dans l'accès aux modes d'accueil ; - Améliorer progressivement le maillage du territoire en matière d'offre pour l'accompagnement à la parentalité. Principaux enjeux identifiés – Les orientations et actions : - Orientation 1 : Permettre le maillage du territoire en favorisant l'implantation de nouveaux équipements en mixant l'offre publique et privée. -Orientation 2 : Soutenir qualitativement et quantitativement l'offre d'accueil individuelle ; Proposer un accompagnement spécifique Rpam/Pmi ; Améliorer l'accessibilité au service enfance de Dinan Agglomération ; Favoriser la formation des assistantes maternelles ; Accompagner les assistantes maternelles en sous-activité. -Orientation 3 : Développer le soutien à la parentalité à l'échelle de l'agglomération ; S'appuyer sur les orientations du collectif parentalité du schéma départemental ; Mettre en place une coopération parentalité des tous les acteurs à l'échelle territoriale ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Historique	Actuellement
Pas de schéma signé	Élaboration d'un schéma à l'échelle de Guingamp-Paimpol Agglomération (en cours d'écriture) de 2019 à 2022. Sur les thématiques : • Petite enfance • Parentalité Méthodologie : - mise en place d'un Comité de pilotage Schéma territorial associant élus et techniciens de l'agglomération, représentants Caf et Pmi : suivi et validation des principales étapes pour la mise en œuvre du Schéma territorial, - validation par la commission Enfance Jeunesse puis par le conseil communautaire, - réalisation d'un diagnostic au cours de l'année 2018 : récolte et analyse de données statistiques, échanges avec les principaux partenaires du territoire lors de réunion sur les thèmes « parentalité » et « inégalités et vulnérabilités ». Principaux enjeux (présentés en commission en octobre 2018, non validés à ce jour): **Axe 1 : Adéquation de l'offre et des besoins** 1-1 Développer des services : → Réflexion sur la création d'une structure d'accueil collectif dans le sud du territoire → Renforcement des actions du RPAM pour maintenir la qualité de l'offre d'accueil individuel sur le territoire et faciliter le parcours des familles → Développement des actions de la ludothèque sur tout le territoire 1-2 S'adapter aux besoins des familles → Soutien des familles en recherche de mode de garde pour les 0-12 ans, en particulier celles qui rencontrent des difficultés (horaires atypiques, insertion professionnelle, handicap…) → Participation aux côtés des autres acteurs éducatifs (école, ALSH, famille), à une meilleure prise en compte des besoins des enfants de 3 à 5 ans → Formation du personnel pour accompagner les situations spécifiques **Axe 2 : Étoffer le territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité** → Renforcement et élargissement du champ d'action du collectif parentalité → Création d'un lieu ressource autour de la parentalité

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

	→ Mise en place/renforcer un événement fédérateur autour de la fam → Soutien des associations qui œuvrent dans ce domaine **Axe 3 : Améliorer la communication et l'information des familles** → Amélioration de la communication des services pour les utilisateurs → Renforcement de la coordination et la communication entre les services **Axe 4 : Imaginer et mettre en œuvre une gouvernance du schéma** (vie du schéma, rôle du comité de pilotage, évaluation)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Leff Armor Communauté

Historique	Actuellement
Un schéma Petite Enfance – Parentalité, signé en 2016 qui concernait le territoire « Leff Communauté » avec 4 objectifs fléchés : - Augmenter l'offre en accueil collectif - Stabiliser l'offre en accueil individuel - Renforcer le soutien aux familles vulnérables à travers notamment la mise en place d'un Laep - Renforcer le soutien à la parentalité à travers la création d'une ludothèque	Élaboration d'un schéma territorial des services aux familles à l'échelle de Leff Armor Communauté de 2019 à 2022. Il est en cours de finalisation et de validation par les élus. Sur les thématiques : • Petite enfance • Parentalité • Enfance - Jeunesse **Méthodologie** - Mise en place d'une gouvernance (groupe projet, comité de pilotage, validation en commission enfance-jeunesse), composé d'élus, d'institutions et d'associations agissant sur le territoire. - Elaboration d'un diagnostic afin de connaître l'offre et le besoin - Organisation de groupes de travail par thématiques (Diagnostic et évaluation des besoins, orientations et actions possibles) composés de techniciens, d'associations, d'élus. - Recueil de l'avis des parents (questionnaires adressés aux parents – 387 réponses) et des jeunes (paroles recueillies par les animateurs jeunesse – 80 réponses) **Principaux enjeux** - Favoriser le développement de l'offre adaptée aux besoins - Améliorer l'accessibilité de l'offre - Développer l'information et la coordination des acteurs Le comité de pilotage, ou une autre instance se réunira afin de suivre l'évolution du schéma et de permettre sa réactualisation selon les besoins des familles.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Lamballe Terre et Mer

Historique	Actuellement
Pas de schéma signé	Eléments au 25 février 2019 Elaboration d'un schéma à l'échelle de Lamballe Terre et Mer de 2019 à pour 4 années Sur les thématiques : • Petite enfance • Enfance • Jeunesse • Parentalité • Animation de la vie sociale Méthodologie diagnostic réalisé par une chargée de mission Comité (s) de pilotage Bureau communautaire Groupe (s) plénier (s) Groupes de travail, pour définir l'ordre de priorisation des objectifs stratégiques, leur déclinaison et leur calendrier sur 4 ans. Pour permettre de dégager de la matière pour l'écriture du schéma. Principaux enjeux Poursuivre et garantir une qualité du ou des services en adéquation avec les besoins repérés. Renforcer et formaliser la coopération des acteurs autour du schéma Favoriser l'équilibre territorial en direction des familles

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Historique	Actuellement
Schéma signé par le CA du CIAS LTC le 02/03/2017	Schéma de Lannion-Trégor 2017-2020 Sur les thématiques : • Petite enfance • Parentalité Méthodologie : Document synthèse réalisé à partir du diagnostic PE et Parentalité réalisé en 2015 par LTC, avec le diagnostic réalisé en 2016 par les CC de Lézardrieux et du Haut Trégor. Le document final a été validé en 2017 par le CA du CIAS LTC Methode : 3 instances : un comité de pilotage composé d'élus- 19/10/2018 un comité technique : techniciens CIAS, CAF, CD, Territoire un comité de suivi : copil + cotech+ représentant des 60 communes (une réunion par an) Réflexion en cours pour des réunions par Pôles Méthode d'évaluation : réactualisation des données, réunions de proximité, bilan à mi parcours : 2019 Principaux enjeux **Orientation 1** : améliorer l'adéquation de l'offre et de la demande, 2 actions : Action 1 : accueil collectif levier 1 : engager une réflexion pour créer des places d'accueil sur les secteurs non couverts ou insuffisamment couverts : Pôles de Plestin les Grèves, Tréguier, Cavan, Lezardrieux levier 2 : engager une réflexion pour ouvrir les EAJE du territoire à tous les résidents, envisagez une mutualisation des structures d'accueil pour un transfert de com Action 2 accueil individuel , -maintenir un nombre de place suffisant et équilibré, -accompagner la professionnalisation des assistants maternels, - -soutenir l'installation des Mam, - développer des actions de promotion du métier d'asst maternel, - accompagner la professionnalisation, soutenir l'installation des Mam Pour les deux modes d'accueil:(individuel et collectif) - adapter l'offre pour tous les publics, harmoniser les critères des commissions d'attributions des places, mettre en place un service d'accueil d'urgence,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

	- à terme adapter la gestion territoriale pour l'accueil de la petite enfa du gestion territoriale commune, coordination, ou mutualisation ou int **<u>Orientation 2</u>** : Mailler progressivement le territoire en matière d'accompagnement à la parentalité - faire connaître les lieux ressources pour les parents, - favoriser l'accès des familles aux structures et actions de soutien à la parentalité - accompagner les familles en cas de séparation et développer l'accès à la médiation familiale. **<u>Orientation 3</u>** : Améliorer l'information des familles sur l'offre disponible Apporter une visibilité et une lisibilité de l'offre existante par : - la mise en place d'un suivi partagé de la petite enfance à l'échelle de l'agglomération, - la création d'un portail d'information petite enfance (numéro unique, organiser l'offre de relais pour couvrir tout le territoire, consolider la gestion communautaire RPAM, renforcer l'observatoire des conditions locales de la petite enfance, étendre le DAJE à tout le territoire) **<u>Orientation 4</u>** : Développer une coordination « petite enfance et parentalité » à l'échelle communautaire

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Historique – Stade d'élaboration	Actuellement
Schéma de la Cidéral signé en mars 2015 (petite enfance et parentalité) Schéma du Mené signé en octobre 2016 (petite enfance et parentalité)	Élaboration d'un schéma à l'échelle de Loudéac Communauté Bretagne Centre de 2019 à 2022 Sur les thématiques : • Petite enfance • Parentalité Méthodologie : mise en place d'un comité de pilotage composé de 8 élus issus de différents secteurs de LCBC pour que l'ensemble des micro-territoires soient représentés + des techniciens + partenaires institutionnels (Caf et Pmi) diagnostic partagé réalisé au cours de l'année 2018 : validation du diagnostic par le bureau communautaire le 4 décembre 2018. présentation aux partenaires : le 18 décembre 2018 mise en place de 2 groupes thématiques : Groupe 1 : l'accueil individuel et l'accueil collectif : atelier de travail le 17 janvier 2019 Groupe 2 : la parentalité : atelier le 29 janvier 2019 les deux ateliers ont travaillé sur les orientations départementales et leurs déclinaisons locales. La rédaction des priorités est en cours de validation. Le rétro-planning est en cours de réalisation au niveau de la CdC. Principaux enjeux : 1- répondre aux besoins des familles en ayant une offre d'accueil diversifiée et une bonne couverture du territoire : • maintenir le réseau des assistants maternels sur le territoire et développer la formation • permettre aux familles d'avoir un vrai choix quant au mode d'accueil en développant l'accueil collectif sur les secteurs non pourvus, tout en ayant une vigilance pour un bon maillage. • Permettre la complémentarité entre accueil collectif et accueil individuel sur l'ensemble de LCBC • expérimenter une offre en crèche familiale sur la commune de Le Mené (cette action était déjà inscrite dans le schéma réalisé en 2016 par cette collectivité) afin

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

	de répondre à la spécificité de ce secteur (horaires atyp très étendu) 2 – accompagner les familles dans leur fonction parentale • mise en place d'une coordination à l'échelle du territoire et d'un travail partenarial entre les différentes structures intervenant sur la parentalité • organisation de temps de rencontres avec les différents professionnels ... les prochaines étapes : rédaction des enjeux, des objectifs et des moyens à court, moyen et long terme pour ce schéma définition des objectifs qualitatifs mais aussi quantitatifs (nombre de places collectives envisagées …) D'emblée un choix semble acté sur ce territoire : pas de développement souhaité de places en micro-crèches PAJE car elles ne correspondent pas au besoin des familles du territoire L'implantation de structures collectives devra se faire en tenant compte des zones de tension repérées et de la complémentarité avec l'accueil individuel.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Historique – Stade d'élaboration	
Schéma de St Brieuc Agglomération signé en 2015-2020 (petite enfance et parentalité)	Élaboration d'un schéma à l'échelle de Saint-Brieuc Armor Agglomération de 2019 à ….. (bonne question ! Restons-nous sur 2020 ou alors 2019-2022 pour se caler sur la périodicité de la CTG en cours de signature?) Sur les thématiques : • Petite enfance • Parentalité Méthodologie : L'idée est d'actualiser le SIOPE aux 32 communes Janvier 2019 : Présentation de la nouvelle étude PE (réalisée par TMO), sur les 3 ex-CdC qui ont rejoint SBABA, à savoir CAP4, Quintin Co et Sud-Goelo. Mars 2019 : 1er GT « actualisation du SIOPE » A venir: Réalisation du plan d'actions Principaux enjeux Ce sont les enjeux du SIOPE SBABA 2015-2020 ; ils vont probablement être réajustés avec l'actualisation en cours. **1/ Donner le choix d'un mode d'accueil aux familles et répondre à la demande d'accueil collectif** Beaucoup de porteurs de projets privés, donc il faut être clair sur la stratégie avancée quant à ces projets, tant au niveau quantitatif que géographique, afin de veiller à une cohérence de l'offre. Ces projets sont systématiquement des projets en PAJE : pas accessible aux familles les plus vulnérables. Devons-nous nous en satisfaire et considérer que l'offre est suffisante ? Quid des crèches familiales ? ... **2/ Soutenir qualitativement l'accueil individuel** (ex.d'action en cours « semaine de la formation continue des assistants maternels »…) **3/ Répondre aux besoins d'accueil atypiques** **4/ Développer le soutien à la parentalité à l'échelle de l'agglomération** (ex de projet en cours : LAEP itinérant)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Accompagner les intercommunalités dans l'élaboration, le suivi, l'animation, l'évaluation de leur schéma

Action	Indicateurs / Résultats attendus	Pilote	Instance de travail	Echéance
Etude de la cohérence des schémas territoriaux des services aux familles	- nombre de schémas territoraux étudiés	Caf	Groupe territoire	2019 à 2023
réalisation d'outillage : actualisation du guide de création d'un schéma intercommunal… accompagnement technique des Epci (offre de service, participation aux instances territoriales…) accompagnement financier des Epci	- Mise à jour du guide de création d'un schéma territorial – intégration de volets enfance et jeunesse - nombre d'aides à l'élaboration d'un schéma octroyées	Caf	Groupe territoire	2019 à 2023
animation du réseau des élus et techniciens des Epci		Amf		2019 à 2023
mise à jour du site du Schéma ?	- mise à jour du site - nombre de consultations par les partenaires départementaux - nombre de consultations de la partie publique.	Caf		2019 à 2023

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Gouvernance

Les modalités de mise en œuvre du Schéma départemental

Le schéma réunit 11 signataires autour d'enjeux partagés pour les familles du département.
Chaque signataire s'engage à mobiliser, dans la mesure du possible et en lien avec ses compétences et territoire d'intervention, les moyens humains, matériels et financiers, pour la mise en œuvre du Schéma départemental des services aux familles.

Le schéma est régi par plusieurs instances et cadre définis ci-après.

La coordination

La Caisse d'allocations familiales est pilote opérationnel du Schéma départemental des services aux familles. Elle a pour mission l'animation et le secrétariat des instances « Bureau » et « Comité de coordination ».

Les instances de gouvernance

1- Groupes projets

Les groupes projets correspondent aux instances de travail mobilisées pour la mise en place du plan d'action : une fois l'action réalisée, le groupe projet prend fin.
Il est animé par le pilote de l'action et est ouvert à tout partenaire intéressé.

Le pilote de l'action a en charge la définition des moyens, le calendrier et les indicateurs d'évaluation. Il rend compte de l'avancée des travaux au Comité de coordination.

2- Comité de coordination

Il est composé des représentants de l'ensemble des signataires et des pilotes des groupes projet.
Il a en charge le suivi et l'évaluation des travaux des groupes projets et prépare les décisions du Bureau.
Il se réunit a minima avant chaque Bureau.

3- Bureau

Le Bureau est l'instance de pilotage et de décision du Schéma départemental. Il est le garant de l'articulation et de la cohérence des

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

politiques locales dans le respect des champs d'intervention des institutions et partenaires locaux. Il valide le et le plan d'actions présenté.
Le Bureau est présidé par le Préfet de Département ou son représentant.
Il réunit le ou les représentants de l'Etat, du Conseil départemental, de la Caisse d'allocations familiales et de l'Association des Maires de France.
Il se réunit autant que de besoin.

4- Comité plénier

Le Comité plénier est une instance d'information et de communication sur les réalisations du Schéma. Il se réunit à un rythme et une forme non définis.
Il est organisé à l'attention des partenaires des territoires : techniciens et élus de collectivités, représentants d'usagers, d'associations ou encore d'institutions…
Il a pour objet de communiquer sur les actions et réflexions émanant du Schéma, d'en vérifier la pertinence et de prendre en compte de nouvelles orientations ou besoins.

(insertion d'un schéma)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

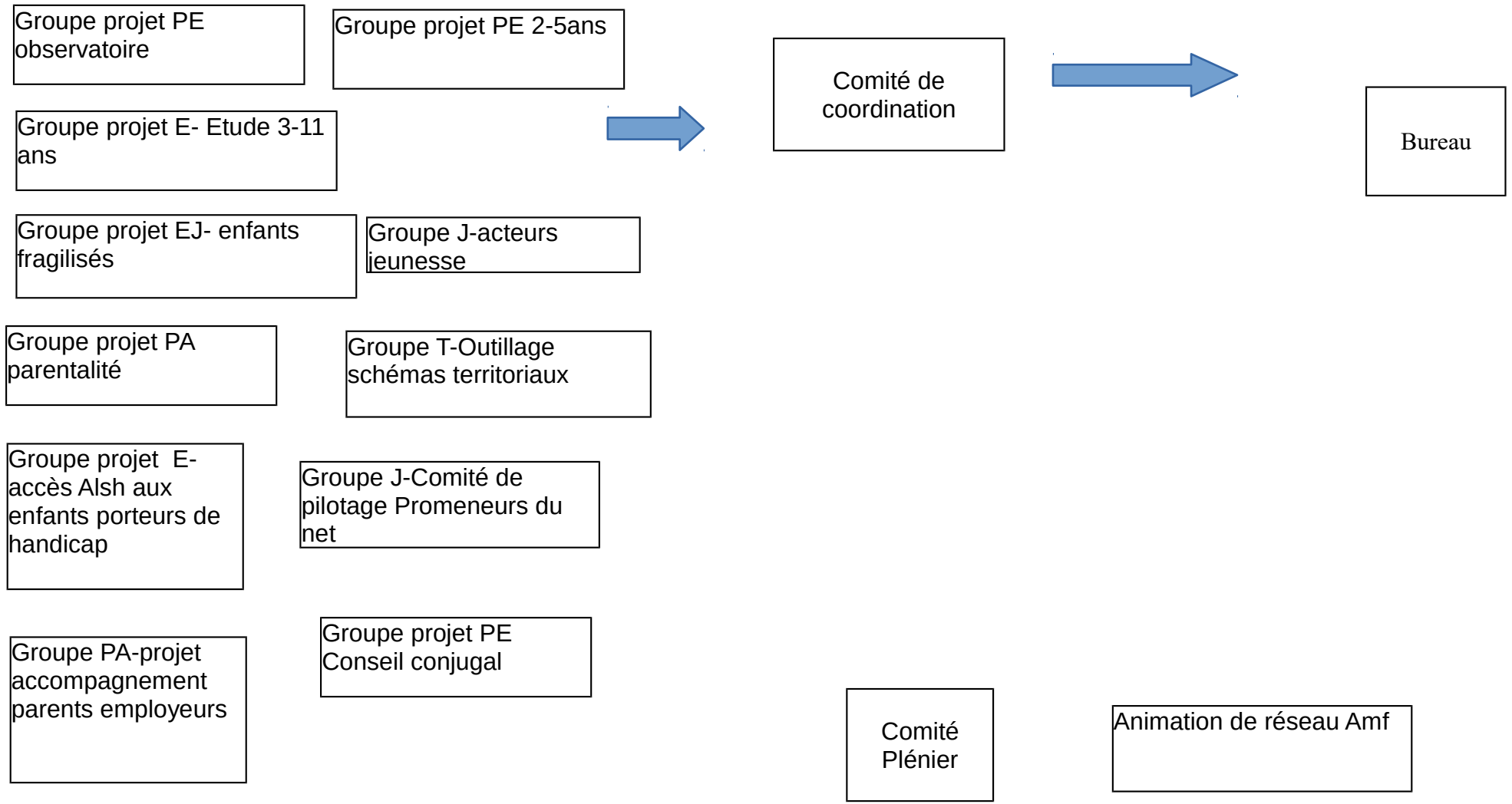

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Durée -Révision – Modification – Retrait

Le Schéma départemental des services aux familles est signé pour une durée de 5 ans, il prend effet rétroactivement au 01 janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute proposition de révision ou de modification est visée par l'instance dénommée Bureau et fera l'objet d'un avenant.

Le présent Schéma peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception.

Evaluation

Chaque action développée au titre du Schéma départemental fera l'objet d'une évaluation présentée en Comité de coordination et Bureau.

Tout au long de la durée du Schéma et à la demande d'un des signataires, des éléments liés au fonctionnement pourront également faire l'objet d'une évaluation.

Communication

Chaque signataire s'engage à promouvoir, lorsque cela lui est possible, les actions développées dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles.

Il donne son autorisation pour la mise en ligne du présent Schéma sur le site « schema-famille22.org ».

Tout support ou action de communication sera validé-e par le Bureau, comportera le bandeau « Schéma départemental des services aux familles » ou réalisé-e en cohérence avec la charte graphique.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Les signataires du Sdsf

Association départementale des familles d'accueil et des assistants maternels

Association familles rurales

Association des Maires de France

Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor, signataire au titre de sa compétence en action sociale familiale et de sa mission : Agir pour le développement des services aux allocataires

Caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique

Conseil départemental des Côtes d'Armor

Conseil Régional

Direction départementale de la cohésion sociale

Éducation nationale

Fédération des particuliers employeurs

Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Actions 2019-2020

ENJEUX	**Adapter l'offre de service aux besoins des territoires**	**Développer la qualité des services**	**Lever les freins d'accès aux services pour les publics en situation de fragilité**	**Accompagner la déclinaison territoriale des actions**
PETITE ENFANCE	✔ Actualisation de la cartographie ✔ Appel à projet micro-crèche Paje ✔ Observatoire départemental ✔ Formalisation d'un cadre partenarial avec les structures d'accueil Micro crèches Paje ✔ Prévention fermeture places ✔ Etude prospective accueil individuel	✔ accompagnement des porteurs du projet éducatif sur "la prise en compte des 2-5 ans" ✔ Charte qualité Mam ✔ Rdv pro des assistants maternels ✔ Protocole porteur de projet ✔ Réseau des Eaje	✔ Evaluation de la mixité d'accueil ✔ Pôle ressources handicap ✔ identification des facteurs de fragilité et évaluation de la mixité d'accueil	✔ Etude des schémas territoriaux ✔ Outillage pour le déploiement des schémas territoriaux ✔ Animation du réseau des Epci ✔ Refonte du site schéma-famille22
ENFANCE	✔ Etude départementale 3-11 ans		✔ Accueil des enfants en situation de fragilité ✔ Accueil des enfants en situation de handicap en Alsh ✔ Pôle ressources handicap	
JEUNESSE	✔ groupe interinstitutionnel acteurs jeunesse	✔ Animation du Réseau Promeneurs du	✔ Pôle ressources handicap	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

		net ✔ Animation du dispositif Pass Engagement	
PARENTALITE	✔ Appel à projets parentalité ✔ Observatoire départemental ✔ Film documentaire	✔ Outils numériques pour information parents ✔ Outillage des professionnels ✔ Référents parentalité par Epci ✔ Animation du réseau des référents parentalité ✔ Animation du réseau conseil conjugal ✔ Temps forts parentalité ✔ Formations pour les professionnels éducatifs ✔ Semaine de la maternelle ✔ Accompagnement des parents dans leur rôle employeur	✔ Annuaire services médiation familale,conseil conjugal, thérapie familiale

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0102_05-DE

Fiches actions 2019-2020

Fiches actions petite enfance

Fiches actions enfance

Fiches actions jeunesse

Fiches actions parentalité

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_04	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	78
19_0202_04	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	104
19_0203_04	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	106
19_0204_04	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	155
19_0205_04	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	180
19_0206_04	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques.....	183
19_0207_04	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	203
19_0208_04	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	222
19_0209_09 à 12	Développer le système portuaire – Tous ports	226
19_0209_PDPB_03	Développer le système portuaire – Port de Brest	269

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019, sous la Présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

- **de LANCER** l'appel à projets intitulé "**Expérimentation d'innovations numériques**" et **d'APPROUVER** les critères de cet appel à projets, listés ci-dessous :

Pour être éligibles, les projets devront :

- être opérés par un consortium composé a minima d'une PME implantée en Bretagne et d'au moins un expérimentateur permettant la mise en œuvre de la solution développée ;

- avoir une durée inférieure à 24 mois, comprenant une phase de développement, une phase d'expérimentation (4 mois minimum) et une phase d'évaluation de l'expérimentation ;

- avoir un budget supérieur à 50 K€ ;

- être accompagnés par une technopole bretonne, dans le cadre de leur nouvelle mission régionale, en lien avec l'expertise du Pôle Images & Réseaux.

Le porteur du projet, appuyé par la technopole accompagnatrice, présentera son projet devant un comité de pré-sélection. Les projets proposés par le comité seront ensuite présentés pour décision à la Commission permanente d'ici le premier trimestre 2020.

L'aide financière sera apportée au porteur du projet sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Les subventions s'élèveront à maximum 35 % des dépenses éligibles, plafonnées à 50 000 € et les avances remboursables à un taux maximum de 50 % des dépenses éligibles plafonnées à 150 000 €.

Une aide pourra exceptionnellement être accordée aux expérimentateurs dans une limite de 35 % des dépenses éligibles et de 20 000 € par projet, sur la base de l'examen d'une argumentation précise de la demande d'aide démontrant son caractère incitatif.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **100 000 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire.

- **d'ACCORDER** la mise en place de nouveaux échéanciers conformément au tableau suivant et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les nouveaux échéanciers et l'avenant à intervenir avec le bénéficiaire :

Dossier	Décision initiale Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	Montant restant à rembourser	**Nouveaux échéanciers**
OWALTECH Rennes (35) Objet : « Projet SHADLINE - Application de travail collaboratif sécurisé - AAP CYBER 2016 » Dossier n°16005091	Dossier n°16005091 Délibération n°16_0201_06 du 24 octobre 2016	257 934 €	244 337,50 €	190 463,76 €	Report de 12 mois et annulation des titres de recette du 31/05/2019, d'un montant de 5 373,63 € et 5 407,99 € avec réintégration de ces montants dans les échéances futures. Echéancier n°3 (annule et remplace le n°1) – 13 échéances de 6 908,94 € à compter du 31/05/2020 et une dernière de 6 909 € le 31/08/2023. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°2) – 14 échéances de 6 695,61 € à compter du 31/05/2020.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **123 189 €** pour le financement des **4** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- d'ADOPTER les statuts de l'association ITS Bretagne et de l'association ZOOPOLE Développement tels que présentés en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
KEMIWATT 35708 RENNES CEDEX 7	19000215	SERU : interconnexion d'un bâtiment universitaire, de panneaux photovoltaïques et d'une batterie à circulation d'une puissance de 8KW - 24 KW utilisant des molécules organiques biodégradables et recyclables	Avance remboursable	100 000,00

Total : 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GEOSECTOR 56930 PLUMELIAU	19002900	Développement d'une application mobile de géolocalisation dédiée aux amicales de sapeurs pompiers dans le cadre de la distribution des calendriers	16 151,00	80,00	12 921,00
SARL CARBOBOA CONCEPT 29900 CONCARNEAU	19003020	Projet de modélisation d'une quille composite et de son outillage de production pour une fabrication de pièces en bio résine par infusion	14 105,00	80,00	11 284,00
LE BODIC 56330 PLUVIGNER	19003410	Développement d'une nouvelle gamme de fenêtres bois résistantes et performantes	11 230,00	80,00	8 984,00

Total : 33 189,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0201_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SATT OUEST VALORISATION SAS 35708 RENNES	19003392	Programme d'actions 2019 visant à renforcer les activités de valorisation de la recherche publique en Bretagne et à la déclinaison de la S3 bretonne	Subvention globale	90 000,00

Total : 90 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

ASSOCIATION ITS BRETAGNE

PROJET DE STATUTS

Association ITS Bretagne
Conseil général des Côtes d'Armor
11 Place du Général de Gaulle
BP 2 84
22023 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél. +33 (0)2 96 77 32 22
Fax +33 (0)2 96 77 32 23
itsbretagne@cg22.fr
www.itsbretagne.net

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE I – FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme et dénomination

En application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est constituée, entre les membres engagés dans le projet SCOOP, une association dénommée :

« Association ITS Bretagne »

Article 2 – Objet

L'objet de l'association est d'assurer la coordination et de mettre en œuvre les actions du projet SCOOP (Système Coopératif Pilote).
Le projet SCOOP permet de développer un système de transport intelligent, basé sur l'échange d'informations entre véhicules et entre le véhicule et l'infrastructure. L'association conduit des actions relatives au projet SCOOP en vue de promouvoir la collaboration entre acteurs locaux.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association ITS Bretagne est fixé à SAINT BRIEUC au Conseil Départemental des Côtes d'Armor, 9 Place du Général de Gaulle – CS 22023 – SAINT BRIEUC CEDEX 1.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est soumise à la durée du portage du projet SCOOP.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'Association ITS Bretagne se compose de membres engagés dans le projet SCOOP.

Ces membres sont :
- le Conseil Régional de Bretagne
- le Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
- la Communauté d'Agglomération Saint Brieuc Armor Agglomération

La signature des présents statuts par les membres engagés dans le projet SCOOP interviendra dès que leur représentant légal aura été dûment habilité.

Chaque membre désigne un (1) représentant siégeant à l'assemblée générale . Chaque représentant aura un suppléant désigné.
L'admission de nouveaux membres n'est possible que pour des collectivités publiques qui souhaiteraient participer à la mise en œuvre du projet SCOOP. L'adhésion se fait suite à une approbation à la majorité qualifiée des membres existants, lors d'une assemblée générale.

La perte de qualité de membre est, de fait par défaut de paiement de la cotisation définie annuellement en assemblée générale, ou sur demande écrite de l'adhérent après acceptation lors de l'assemblée générale suivant immédiatement la demande.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Article 6 – Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne peuvent être personnellement responsables des engagements pris par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association engagés dans le portage du projet SCOOP. La participation des membres est conditionnée par le paiement de leur cotisation à la date de convocation.

Le Président de l'association peut également inviter à assister à ces réunions toutes les personnes dont la présence lui apparaît utile. Ces invités n'ont pas droit de vote.

Le directeur de l'association assiste aux assemblées générales sans droit de vote.

Article 8 – Fonctionnement

- **Convocations**

Les membres de l'association sont convoqués par courrier, ou par mail, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

L' Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président de l'association, à son initiative ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception
En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut être convoquée
Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et comporter l'ordre du jour . Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

- **Compétences**

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Elle est compétente pour les actes de disposition et les actes de gestion qui engagent l'avenir de l'association.

Elle délibère sur le rapport annuel d'activité du Président, les rapports du trésorier (qui lui rend compte de sa gestion et soumet à son approbation les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe), et ceux du commissaire aux comptes désigné pour un mandat de 6 exercices.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée, décide de l'affectation du solde et vote le budget de l'exercice suivant.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Elle approuve le Règlement Intérieur.
Elle se prononce sur les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres de l'association.

Elle fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions utiles.

Elle autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Elle autorise le Président à agir en justice au nom de l'Association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle qui sera réglée par les membres de l'association.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au directeur de l'association ou à certains de ses membres.

Elle ratifie la nomination par le président du Directeur de l'association.

- **Modalités de vote**

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres ayant droit de vote présents ou représentés, à l'exception des décisions portant sur la modification des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres présents ayant droit de vote peuvent disposer au maximum de deux pouvoirs chacun. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est fixé à la moitié des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau en respectant le délai minimum de convocation de 8 jours susmentionné . Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote . Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions portant sur la modification des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

- **Procès verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président, ou leur représentant.

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont envoyées à tous les membres de l'association.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 16 – Le Président

Le président dirige l'association, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un directeur salarié de l'association dont la nomination par le président doit être préalablement ratifiée par l'assemblée générale.
Le Président de l'association assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Toutefois, il n'agit en justice au nom de l'association que sur mandat exprès de l'assemblée générale .

Le Président propose la politique de l'Association et en assure la mise en œuvre . Il ordonne les dépenses.

Il se fait assister dans ses fonctions par le Secrétaire pour le contrôle et le suivi des décisions prises en Assemblée Générale , et par le Trésorier pour le contrôle et le suivi des finances.

Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par l'assemblée générale .

Article 17 – Le Directeur

Le Directeur de l'Association assure les actes de gestion courante de l'association, suivant les délégations données par l'assemblée générale.

Il assure notamment le suivi des relations avec les organismes et structures assurant la mise en œuvre du projet SCOOP en Bretagne.

Il rend compte périodiquement au Président et à l'assemblée générale chaque année.

TITRE V – RESSOURCES

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Association ITS Bretagne se composent :

- des cotisations versées par les membres ,
Les membres de l'association versent une cotisation annuelle pour le fonctionnement courant de l'association. Le montant est fixé à 1 500 € pour les membres suivants :
  - Conseil Régional de Bretagne ;
  - Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
  - Conseil Départemental d'Ille et Vilaine ;
  - Saint Brieuc Armor Agglomération.

- des subventions et contributions publiques ou privées,
- des recettes provenant de conventions de prestation de services passées avec les membres de l'association,
- et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Évaluation du dispositif

Pour assurer un suivi des objectifs, en termes d'efficacité des actions et de maîtrise des coûts, l'association mettra en place un outil d'évaluation du dispositif, qui sera validé par l'assemblée générale .

Article 21 – Dissolution

- **Dissolution statutaire**

L'Association ITS Bretagne sera dissoute à la fin du projet SCOOP.

- **Dissolution volontaire**

L'Association ITS Bretagne pourra être dissoute aux conditions du quorum et de majorité prévues à l'article 8 des présents statuts. La dissolution devra ainsi être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale

- **Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, l'Assemblée Générale nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette mission.

L'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif net, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'assemblée générale devra statuer sur la liquidation du passif éventuel de l'association.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Article 22 – Formalités

Le Président, au nom de Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août de la même année.

A Saint Brieuc, le

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

STATUTS DE ZOOPOLE DEVELOPPEMENT

ADOPTES EN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 06 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

En application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, est constituée, entre les membres fondateurs et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association dénommée :

"ZOOPOLE développement"

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet, tout en préservant la totale autonomie de ses membres, de favoriser le développement du ZOOPOLE et de la Technopole Saint Brieuc Armor,[1], et le transfert du savoir-faire dans ses domaines de compétence, terrestre et maritime, principalement :

- Santé animale, médicament vétérinaire,
- Hygiène et qualité des produits agroalimentaires,
- Sécurité alimentaire pour l'être humain,
- Qualité de l'environnement,
- Biotechnologies.

ZOOPOLE développement aura notamment pour vocation de :

- **Contribuer à la promotion et à la valorisation du ZOOPOLE :**

. en valorisant les activités des entités installées sur le site,
. en facilitant la réalisation de programmes de recherche,
. en assurant la promotion du ZOOPOLE tant en France qu'à l'étranger.

- **Aider au transfert de technologie et réaliser des prestations de service,** notamment dans le cadre du pôle Expertise (marque commerciale **CTPA** "Centre Technique des Productions Animales et Agroalimentaires") :

. en effectuant des prestations de service dans les domaines de compétence du ZOOPOLE,
. en permettant les transferts de connaissances en direction du milieu économique.

- **Assurer la diffusion d'information, notamment par l'intermédiaire de son centre de documentation**

[1] en 2018 le périmètre d'activité d'intervention de la Technopole Saint Brieuc Armor couvre 6 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) du département des Côtes d'Armor : Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération, Communauté d'Agglomération de Saint Brieuc Armor Agglomération, Communauté de Communes de Lamballe Terre & Mer, Communauté de Communes du Kreiz Breizh, Communauté de Communes du Leff Armor Communauté, Communauté de Communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

- **Permettre le développement d'activités d'information et de formation** dans le cadre du pôle Formation (marque commerciale l'**ISPAIA** « Institut Supérieur des Productions Animales et des Industries Agroalimentaires »), notamment :

. en mettant en place des formations de spécialisation et des actions de formation initiale et continue,
. en développant de nouveaux outils de formation,
. en organisant ou co-organisant des colloques nationaux et des symposiums internationaux,
. en accueillant des séminaires, formations, colloques.

- **Faciliter l'implantation et la création d'entreprises** ou de toutes autres structures économiques **sur le territoire couvert par la Technopole Saint Brieuc Armor** notamment :

. en réalisant des études de marchés,
. en développant la prospection auprès des entreprises,
. en aidant au montage des dossiers d'implantation d'entreprises,
. en facilitant les conditions économiques et sociales de ces implantations d'entreprises,
. en accueillant les créateurs d'entreprises dans des locaux adaptés à leurs besoins,
. en offrant aux créateurs d'entreprises l'accès à certains matériels nécessaires à l'exploitation de leur activité.

- **S'engager dans des projets**, programmes et structures partenariaux dans le champ de ses compétences.

- **De manière générale, contribuer au développement du ZOOPOLE** et de la Technopole Saint Brieuc Armor, [1], en prenant toute initiative allant dans ce sens.

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, l'Association ZOOPOLE développement pourra engager des programmes d'investissement mobilier et immobilier.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de ZOOPOLE développement est fixé, 2 rue Jean Rostand, Rond-Point du ZOOPOLE, BP 7, 22440 PLOUFRAGAN. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

ZOOPOLE développement se compose de membres fondateurs, d'adhérents et de personnes qualifiées.

1) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les organismes qui avaient constitué l'Association C.T.P.A (Centre Technique des Productions Animales et Agroalimentaires).

Cette dernière a été intégrée à l'Association ZOOPOLE développement à sa création en 1992.

L'un des membres fondateurs de ces deux associations, dénommé CNEVA-LCRAP, a été intégré au sein de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), Agence créée par la loi n°98-535 du 1/07/1998 intégrée elle-même depuis le 1er Juillet 2010 au sein de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Partenaire majeur de l'Association ZOOPOLE développement, l'ANSES est, à ce titre, un invité permanent au Conseil d'Administration et au Bureau. Sous réserve de cotisation, l'ANSES est également membre à part entière à l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme membres fondateurs :

. Le Conseil Général des Côtes d'Armor, et notamment son service le LDA22 (Laboratoire de Développement et d'Analyses),
. La FDGDS22 (Fédération Départementale des Groupements de Défense Sanitaire),
. Le Conseil Régional de Bretagne,
. Le Syndicat Mixte du ZOOPOLE,
. La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne,
. La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne,
. La Chambre Régionale de Métiers de Bretagne,
. La Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor.

2) Les adhérents

Peuvent adhérer à l'Association ZOOPOLE développement, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration

- les personnes morales travaillant dans les domaines de compétence du ZOOPOLE, et plus particulièrement les :

. Organismes de formation privés et publics,
. Organismes scientifiques privés et publics,
. Organisations économiques et professionnelles représentatives des milieux agricoles et industriels,
. Groupements de producteurs,
. Groupes pharmaceutiques,
. Fabricants d'aliments pour la consommation humaine ou animale,
. Sociétés spécialisées dans le domaine de l'environnement,
. Syndicats représentatifs,
. Equipementiers,
. Cabinets de consultants,
. Etablissements financiers,
. Fabricants de matériel vétérinaire,
. Revues professionnelles,
. et toute personne morale implantée sur le site du ZOOPOLE.

- les personnes physiques.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Les adhérents de ZOOPOLE développement s'engagent à verser au cours du premier semestre, une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Sont toutefois dispensés de cette cotisation les membres fondateurs, les personnes qualifiées, les collectivités apportant des subventions à ZOOPOLE développement ainsi que les syndicats représentatifs des salariés.

3) Les personnes qualifiées

Les personnes qualifiées sont des personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration, à titre d'expert. De ce fait, elles sont exonérées de cotisation.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de ZOOPOLE développement se perd par le décès, par la dissolution de l'organisme, par la démission (par lettre adressée au Président de ZOOPOLE développement) ou par la fin des fonctions en vertu desquelles l'intéressé avait été désigné.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, et ce, suite à trois relances, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée au membre concerné. La date apparaissant sur l'accusé de réception représentera la date de la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de ZOOPOLE développement n'est personnellement responsable des engagements pris par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, les adhérents et les personnes qualifiées. La participation des adhérents est conditionnée par le paiement de leur cotisation à la date de convocation. La liste des membres appelés à participer à l'Assemblée Générale est arrêtée par le Président ou le Délégué Général.

En outre, sont invités permanents à l'Assemblée Générale, sans droit de vote :
. le Directeur du Développement Economique et de la Recherche du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
. le Directeur de Saint Brieuc Armor Agglomération ou son représentant,
. le Directeur du service Enseignement Supérieur Recherche Innovation du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son représentant,
. le Directeur de l'ANSES site de Ploufragan ou son représentant,
. le Directeur de la DDPP[22] (Direction Départementale de la Protection des Populations des Côtes d'Armor) ou son représentant,
. le Directeur de la DDTM[22] (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor) ou son représentant,
. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie ou son représentant,
. le Délégué Régional de BPI Région Bretagne ou son représentant,
. le Président de Côtes d'Armor Développement ou son représentant,
. le Président de l'Association de Développement Economique du Pays de Saint-Brieuc ou son représentant,
. le Président du CNAM Bretagne ou son représentant,
. les représentants des organismes partenaires de ZOOPOLE développement dans les domaines scientifiques, techniques et économiques,
. le Président du MEDEF[22] ou son représentant,
. un représentant des unions syndicales de salariés représentatives,
. l'Expert-Comptable de ZOOPOLE développement.

Le Président de ZOOPOLE développement peut également inviter à assister à ces réunions toutes les personnes dont la présence lui apparaît utile, dont tout ou partie des salariés de l'association. Ces invités n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 9 - CONVOCATION

Les **Assemblées Générales** sont **Ordinaires** ou **Extraordinaires.** Elles sont convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'Assemblée Générale, déposée au Secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle reçoit le rapport de gestion du Conseil d'Administration et décide de l'affectation du résultat. Elle désigne également, si elle y est tenue, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle reçoit également le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère et statue sur ces rapports, approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations et tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association, conformément aux dispositions de la Loi de 1901.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote et des membres représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Le quorum est fixé au quart des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur toute modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle doit être composée de la moitié au moins des membres en exercice ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si le **quorum de la moitié des membres en exercice** ayant droit de vote n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président présent à la délibération, ou leur représentant.

Les comptes-rendus des Assemblées Générales sont envoyés à tous les membres de l'association.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ZOOPOLE développement est administrée par un Conseil d'Administration de 24 à 52 membres répartis au sein de quatre collèges. Tous les membres fondateurs sont de droit membres du Conseil d'Administration au sein de leur collège respectif.

Les autres membres sont, soit élus lors de l'Assemblée Générale, soit désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, pour ceux qui font partie du quatrième collège. Les membres élus et désignés le sont pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les membres sortant des deux premières années sont désignés par tirage au sort ; les membres sortant sont renouvelables.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale la plus proche.

Pour l'ensemble des collèges, un poste représente une voix.

PREMIER COLLEGE
Représentants des collectivités locales : 10 à 15 administrateurs

Le premier collège comprend les instances suivantes :

. Conseil Régional de Bretagne	5 postes
. Conseil Départemental des Côtes d'Armor	4 postes
. Saint Brieuc Armor Agglomération	3 postes
. Lamballe Terre & Mer	1 poste

Ces quatre instances désignent leurs représentants respectifs et doivent le notifier au Président de ZOOPOLE développement. Leur nomination ou leur remplacement devient effectif dès réception par le Président de cette notification.

DEUXIEME COLLEGE
Représentants des organismes scientifiques et des organismes de formation supérieure : 2 à 7 administrateurs

- Membres de droit : 2 postes

Représentants de LABOCEA[22]	1 poste
Représentant d'Université	1 poste

Ces deux instances désignent leurs représentants respectifs et doivent le notifier au Président de ZOOPOLE développement. Leur nomination ou leur remplacement devient effectif dès réception par le Président de cette notification.

- Membres élus : 0 à 5 postes

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TROISIEME COLLEGE
Représentants des organismes professionnels et économiques : 12 à 25 administrateurs

- Membres de droit : 6 postes

. GDS Bretagne	2 postes
. Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne	1 poste
. Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne	1 poste
. Chambre Régionale de Métiers de Bretagne	1 poste
. Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor	1 poste

Ces cinq instances désignent leurs représentants respectifs et doivent le notifier au Président de ZOOPOLE développement. Leur nomination ou leur remplacement devient effectif dès réception par le Président de cette notification.

- Membres élus : 6 à 9 postes

QUATRIEME COLLEGE
Personnes qualifiées : 0 à 5 administrateurs

Le quatrième collège est constitué de personnes physiques définies à l'article 5 alinéa 3.

INVITES

Sont invités permanents du Conseil d'Administration :

- le Directeur du Développement Economique et de le Recherche du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
- le Directeur de Saint Brieuc Armor Agglomération ou son représentant,
- le Directeur de l'ANSES site de Ploufragan ou son représentant,
- le Directeur de la DDPP[22] ou son représentant,
- le Directeur de la DDTM[22] ou son représentant.

Le Président de ZOOPOLE développement peut inviter ponctuellement à assister à ces réunions toutes les personnes dont la présence lui apparaît utile et en particulier des représentants de personnels des organismes installés sur le terrtoire ou dans les domaines de compétence de la Technopole Saint Brieuc Armor ou des organismes concourant au développement du ZOOPOLE.

Les invités au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale n'ont pas le droit de vote.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation à l'initiative du Président ou sur demande notifiée du tiers de ses membres. Il est convoqué aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le délai minimum entre la date d'envoi des convocations et celle de la réunion est de 10 jours.

La présence du tiers au moins des membres ayant droit de vote au Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. Seuls les membres présents ayant droit de vote peuvent disposer au maximum de deux pouvoirs. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration serait convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote, et de leur pouvoir éventuel.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou leur représentant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions utiles.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle qui sera réglée par les adhérents.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 – BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le Conseil d'Administration se réunit pour élire en son sein un Bureau de onze membres, composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- de six membres.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

Sont invités permanents au Bureau, sans droit de vote :

. le Directeur de l'ANSES site de Ploufragan ou son représentant,
. le Directeur de la DDPP[22] ou son représentant.

Le Président du Bureau peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont la présence apparaît utile au débat par rapport au sujet traité.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande de son Président. Le délai minimum entre l'envoi des convocations et la réunion est de 10 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les membres présents ne peuvent disposer que d'un pouvoir et la voix du Président est prépondérante, en cas d'égalité.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de ZOOPOLE développement qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils se fait assister dans ses fonctions par le Secrétaire pour le contrôle et le suivi des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration, et par le Trésorier pour le contrôle et le suivi des finances. Le Président est seul responsable du personnel embauché par ZOOPOLE développement. Il peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION

Il peut être créé auprès du Conseil d'Administration, un Conseil Scientifique et d'Orientation pour débattre des orientations stratégiques du ZOOPOLE.

Le Conseil Scientifique et d'Orientation est constitué de personnes physiques faisant partie ou non du Conseil d'Administration, choisies par celui-ci en fonction de leurs compétences. Il comporte au maximum 12 membres.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit membre du Conseil Scientifique et d'Orientation où il peut se faire représenter.

Le Conseil Scientifique et d'Orientation choisit en son sein un Président.

ARTICLE 19 – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein des commissions spécialisées. Ces commissions doivent être présidées par un membre du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE V – RESSOURCES

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les ressources de ZOOPOLE développement se composent :

1) Des cotisations versées par les adhérents.

2) Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, les Etablissements publics et tous autres organismes.

3) Du revenu de ses biens et de ses travaux, et en particulier, des rémunérations des services qu'elle est amenée à rendre à ses membres ou à toute personne physique ou morale dans le cadre de son objet.

4) Des emprunts souscrits par ZOOPOLE développement, en conformité avec son objet.

5) Du fonds de réserve constitué par les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

6) De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 21 – COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité selon les principes et méthodes définis par le Plan Comptable Général.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'expert comptable chargé d'établir les comptes annuels, en relation avec le trésorier.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0201_04-DE

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

ZOOPOLE développement pourra être dissoute aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de ZOOPOLE développement.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de ZOOPOLE développement qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août de la même année.

ARTICLE 24 - TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant ZOOPOLE développement est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

A Ploufragan le 06 juin 2018

Le Président
Claude BAUNIER

Le Secrétaire
Benoît PELE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0202_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0202_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019, sous la Présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **De PRENDRE ACTE**
  - Que la Région Bretagne est allée au bout de la procédure obligatoire pour entrer au capital d'une société commerciale, et être en conformité avec l'article R 4211-6 du décret n°2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les Régions et cela suite à l'étude du cabinet Deloitte ;

  - Que la Région entre au capital de la SAS de FEM, sous réserve que l'Etat confirme la reconnaissance de FEM par le label d'Institut de Transition Energétique, pour 30 000 parts à 1 € soit 30 000 € ;

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 30 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** à signer tous les actes nécessaires à cette prise de participation de 30 000 €.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0202_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FRANCE ENERGIES MARINES 29280 PLOUZANE	19003507	Prise de participation au capital de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES.	Participation	30 000,00

Total : 30 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

REGION BRETAGNE

n°19_0203_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 3 juin 2019

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur le rapport de gestion 2018 de la SAS Breizh Up

I - OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'APPROUVER** le rapport de gestion (annexe 1) et les comptes (annexe 2) de la SAS Breizh Up arrêtés au 31 décembre 2018 ;

- **de CONSTATER** que les comptes sociaux de la SAS Breizh Up arrêtés au 31 décembre 2018 ne font apparaitre aucune charge et dépense somptuaire visées à l'article 39 4° du code général des impôts ;

- **de PRENDRE ACTE** qu'aucune convention mentionnée à l'article L.227-10 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 par la SAS Breizh Up ;

- **d'AFFECTER** la perte de l'exercice de 302 678,50 € au compte de report à nouveau ;

- **de DONNER QUITUS** de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice au président de la société Breizh Up ainsi qu'à son commissaire aux comptes ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les actes nécessaires à la bonne exécution des présentes décisions, en particulier le procès-verbal qui en sera dressé (texte des décisions soumises à l'associé unique joint en annexe 3) ;

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes des conventions 2019 entre la Région et :

- **Initiative Bretagne** pour ses missions d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt BRIT et pour l'animation et la gestion du prêt d'honneur agricole (annexe 4) ;

- Breizh Angels pour le soutien à la coordination des réseaux bretons de business angels (annexe 5) ;

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **141 400 €** au financement des **2** opérations figurant en annexe.

- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

BreizhUp

LE FONDS RÉGIONAL DE CO-INVESTISSEMENT EN BRETAGNE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 010 000 euros
Siège social : 283, avenue du Général Patton - 35700 Rennes
RCS Rennes : 814 171 229
(la « **Société** »)

RAPPORT DE GESTION DU PRESIDENT A L'ASSOCIE UNIQUE

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Table des matières

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE 3
1.1. Informations à caractère général 3
1.2. Informations relatives à la composition des organes de Gouvernance 3
1.3. Informations relatives à la société de gestion 4
1.4. Statut fiscal 5
2. ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE 5
2.1. Analyse détaillée des avis du Comité Consultatif d'Investissement 5
2.2. Activité d'investissements 5
2.3. Cessions réalisées 6
2.4. Produits du portefeuille 7
3. RESULTATS DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE 7
3.1. Progrès réalisés et difficultés rencontrées 7
3.2. Activité en matière de recherche et de développement 8
3.3. Evolution prévisible et perspectives d'avenir 8
3.4. Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 8
3.5. Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société 8
3.6. Description des principaux risques et incertitudes auxquels est confrontée la Société 9
3.7. RESULTATS - AFFECTATION 9
3.8. Tableau des résultats 10
3.9. Créances clients dettes fournisseurs 10
4. FILIALES ET PARTICIPATIONS, SOCIETES CONTROLEES 10
5. CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES 11
6. ACTIONNARIAT 11
6.1. Détention du capital 11
6.2. Etat de l'actionnariat salarié de la Société 11
7. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 11
7.1. Situation du mandat du Président 11
7.2. Situation des mandats des commissaires aux comptes 11
8. ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION 12

2.C

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts de Breizh Up, nous avons l'honneur de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 afin de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice.

Nous vous donnerons si besoin toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur.

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1. Informations à caractère général

La Société a été créée le 1er octobre 2015, avec un capital social de 10 000 euros, entièrement détenu par la Région Bretagne. En décembre 2015, le capital de la Société a été porté à 10 010 000 euros, par augmentation de capital de 10 000 000 euros, souscrite entièrement par la Région Bretagne, qui a libéré sa souscription à hauteur de 7 500 000 euros à ce jour. La Région Bretagne a mobilisé 2M€ sur ses fonds propres et obtenu 8M€ du FEDER pour doter le capital de Breizh Up.

Breizh Up a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Rennes le 16 octobre 2015, sous le numéro 814 171 229.

Son siège social est fixé dans les locaux du Conseil Régional au 283, avenue du Général Patton à Rennes (35700) aux termes d'une convention de domiciliation conclue avec la Région Bretagne.

Son exercice social se clôture le 31 décembre.

1.2. Informations relatives à la composition des organes de Gouvernance

Présidence

M. Daniel Gallou, Président de Breizh Up a été renouvelé dans ses fonctions pour une période d'un an par arrêté du Président du Conseil Régional de Bretagne du 12 juillet 2018.

Conseil de la Stratégie

Par arrêté du Président du Conseil Régional de Bretagne, en date du 3 janvier 2018, Monsieur André Crocq a été désigné membre du Conseil de la Stratégie, en remplacement de Monsieur Dominique Ramard, pour la durée restant à courir de son mandat.

D.C

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

La composition du Conseil de la Stratégie est la suivante :

- Elus du Conseil Régional de Bretagne :
  - Monsieur Martin Meyrier, Président du Conseil de la stratégie
  - Monsieur Pierre Karleskind,
  - Monsieur André Crocq

- Personnalités qualifiées :
  - Monsieur Guy Canu,
  - Madame Catherine Failliet,
  - Bpifrance,
  - Bretagne Développement Innovation,
  - Monsieur Dominique Sennedot

Les mandats des membres du Conseil de la Stratégie viennent à expiration en 2019, à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice. Ces derniers peuvent être renouvelés dans leur fonction pour une durée de trois ans, ou remplacés, par décision du Président du Conseil Régional de Bretagne.

Comité Consultatif d'Investissement

La composition du Comité Consultatif d'Investissement n'a pas varié au cours de l'exercice écoulé.

Elle est la suivante :

- Monsieur Gall Le Garrec, Président du Comité Consultatif d'Investissement,
- Madame Delphine Amelot,
- Madame Clémentine Gallet,
- Monsieur Christian Queffellec,
- Monsieur Patrick Loirat,
- Monsieur Jean-Pierre Rivery

Les mandats de l'ensemble des membres du Comité d'investissement viennent à expiration en 2019, à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice. Ils peuvent être renouvelés dans leur fonction, ou remplacés, par décision du Conseil de la Stratégie.

1.3. Informations relatives à la société de gestion

Par Contrat de Gestion, la gestion des investissements de la Société et sa gestion administrative et financière sont confiées à Sofimac Innovation, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro 99-001.

Les opérations d'investissement sont conduites depuis l'établissement secondaire de Sofimac Innovation situé au 17, rue de Viarmes à Rennes.

Le Contrat de Gestion a été établi le 14 décembre 2015, pour une durée de cinq ans renouvelable trois fois par période successive d'une année.

Il n'y a pas eu de modification significative dans la gouvernance de Sofimac Innovation ni dans l'équipe de gestion dédiée à Breizh Up au cours de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

1.4. Statut fiscal

Breizh Up bénéficie du statut de SCR (Société de Capital Risque).

En application de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, les S.C.R. bénéficient d'un régime fiscal de faveur permettant l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille.

La Société n'est pas assujettie à la TVA

2. ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

2.1. Analyse détaillée des avis du Comité Consultatif d'Investissement

Au cours de l'exercice 2018, le Comité s'est réuni à cinq reprises et a émis sept avis favorables, et deux avis sous réserve aux projets d'investissements initiaux et complémentaires proposés par la société de gestion.

Sur ces neuf dossiers :

- trois investissements initiaux ont été réalisés en 2018,
- un investissement initial est en cours à la date du présent rapport,
- un investissement complémentaire a été réalisé en 2018
- un investissement complémentaire a été réalisé début 2019
- trois dossiers ont été abandonnés.

Lors de chaque réunion, le Comité est tenu informé de l'état du deal flow qualifié, de l'avancement des dossiers d'investissements et des évolutions significatives observées dans les sociétés du portefeuille.

2.2. Activité d'investissements

Breizh Up a réalisé quatre investissements initiaux au cours de l'exercice écoulé, portant son portefeuille à quatorze lignes au 31 décembre 2018. Breizh Up a aussi réalisé un investissement complémentaire dans une société du portefeuille.

Les investissements de l'exercice se montent à 1 475 497,62 euros, répartis en 1 146 314,62 euros en investissements initiaux, et 329 183 euros en investissements complémentaires.

Au 31 décembre 2018, le montant total des investissements de Breizh Up depuis l'origine était de 3 988 003,06 euros.

Les investissements initiaux de l'année ont été répartis dans les sociétés suivantes.

- 03/04/2018 – SAS Tibot (35) :
  - Activité : Tibot développe une technologie pionnière de robot d'assistance pour l'aviculture, permettant non seulement une amélioration de la productivité des exploitations mais également de réduire la pénibilité de cette profession.
  - Investissement : 306 000,00 euros par voie de souscription d'actions nouvelles,
- 11/07/2018 – SAS Unseenlabs (35) :

J.C

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

- Activité : Le projet d'UNSEENLABS est de fournir aux acteurs civils et militaires du secteur de la surveillance maritime, la localisation des navires par l'écoute et la caractérisation de leur signature électromagnétique passive. Le service UNSEENLABS est fondé sur la mise en orbite et l'opération d'une flotte de satellites de moins de 10 kg, « les cube-satellites », équipés d'un instrument d'observation radiofréquence de la terre issu de la R&D UNSEENLABS. Ce capteur innovant est capable de détecter et caractériser d'une manière passive et non falsifiable les navires à la mer, notamment les navires non coopérants (caractère disruptif). La technologie utilisée est indépendante des conditions météorologiques et doit être vue comme complémentaire des données de surveillance maritimes actuelles.

- Investissement : 400 000,02 euros par voie de souscriptions d'actions nouvelles, et d'obligations convertibles en actions.

- 13/07/2018 – SAS Newcy (35) :

  - Activité : Newcy a développé une solution de collecte et de réemploi des gobelets en plastique. La solution apporte une réponse à la problématique du recyclage des 4.7Mds de gobelets plastiques jetés chaque année en France. A la différence d'autres acteurs, Newcy n'a pas développé de machine spécifique de recyclage mais propose des gobelets propriétaires ainsi que le service de collecte et de lavage. Pour cette raison, la solution est totalement intégrable aux dispositifs actuels.

  - Investissement : 300 300,00 euros par voie de souscriptions d'actions nouvelles.

- 10/12/2018 – SAS Calopor (29) :

  - Activité : Calopor développe des solutions innovantes de récupération de calories et de chauffage pour les bâtiments d'élevage. Calopor permet ainsi de chauffer les bâtiments à moindre coût: la facture électrique est divisée par 3,5 sur une année par rapport à un chauffage électrique (90% du marché), mesures actuellement réalisées à partir de compteurs de consommation électrique et de production thermique installés sur une exploitation en Bretagne.

  - Investissement : 140 014,60 euros par voie de souscriptions d'actions nouvelles, et d'obligations convertibles en actions.

Un investissement complémentaire a été réalisé au cours de l'exercice :

- 28/12/2018 – SAS Algo Paint (35) :

  - Activité : Conception et fabrication de la première peinture naturelle à base d'algues au niveau mondial.

  - Investissement : 329 183 euros par voie de souscriptions d'obligations convertibles en actions.

2.3. Cessions réalisées

Breizh Up est en phase de constitution de son portefeuille et n'a réalisé aucune cession au cours de l'exercice écoulé.

2.6

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

2.4. Produits du portefeuille

La Société a constaté un produit latent de 9 190,63 euros, correspondant aux intérêts échus des obligations convertibles en actions souscrites auprès des sociétés Algo Paint, Unseenlabs et Calopor.

3. RESULTATS DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les documents comptables (bilan et compte de résultat) ont été établis selon les méthodes d'évaluation conformes aux dispositions en vigueur.

Le troisième exercice de la Société d'une durée de 12 mois courant s'est clos le 31 décembre 2018. Au cours de cet exercice, l'activité de la Société s'est traduite par une perte de 302 679 euros, contre une perte de 252 604 euros au cours de l'exercice précédent.

3.1. Progrès réalisés et difficultés rencontrées

Progrès réalisés :

La constitution du portefeuille de Breizh Up s'est poursuivie, avec quatre nouvelles participations réparties dans des domaines d'innovation élargis au spatial et maritime (Unseenlabs), à l'énergie (Calopor), à l'élevage (Tibot) et à l'économie circulaire (Newcy).

Globalement, les prises de participation sont faites dans des jeunes sociétés qui développent des activités nouvelles sur des business model qui demandent à être confrontés au marché. L'intervention de Breizh Up est décisive pour leur permettre de constituer leur premier tour de table, et c'est pourquoi nos niveaux d'investissements initiaux sont parfois plus élevés que ce qui avait été envisagé initialement.

Le flux de dossiers reçus montre que Breizh Up est maintenant installée dans le paysage breton du financement de l'innovation.

Un premier partenaire privé industriel a été labellisé, à l'occasion d'un investissement spécifique. Cette situation étant amenée à se reproduire, l'appel à manifestation d'intérêts a été complété pour l'étendre à cette typologie de co-investisseurs.

7

SC

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Plusieurs sociétés du portefeuille ont déjà montré des développements techniques et/ou commerciaux très satisfaisants, et qui amènent à considérer que Breizh Up devra continuer à les accompagner lors de tours complémentaires en 2019, comme elle a déjà commencé à le faire en 2018.

Difficultés rencontrées :

Sur la constitution du portefeuille, l'exercice 2018 a été moins intensif que le précédent, malgré un nombre de dossiers présentés au Comité Consultatif quasi-équivalent. Nous avons dû abandonner quatre opportunités après étude détaillée pour des raisons diverses, mais qui montrent des difficultés à finaliser certains tours de table malgré l'intérêt initial. Plusieurs autres dossiers n'ont pas pu arriver au stade de la présentation au Comité car ils n'ont pas trouvé de co-investisseurs pour intervenir à nos côtés.

S'agissant des sociétés en portefeuille, certaines d'entre elles ont rencontré des difficultés soit dans leur développement commercial, soit dans la mise au point de leur technologie. Elles continuent de bénéficier de l'accompagnement de Breizh Up à condition que leurs équipes démontrent la mise en œuvre des moyens nécessaires à les surmonter.

3.2. Activité en matière de recherche et de développement

En raison de la nature de son activité, la Société n'engage aucune action spécifique en matière de recherche et développement.

3.3. Evolution prévisible et perspectives d'avenir

Afin de permettre à la Société de continuer à prendre de nouvelles participations tout en participant aux investissements complémentaires dans son portefeuille actuel, il est prévu d'augmenter le capital de Breizh Up de dix millions d'euros, courant 2019.

Le rythme de nouveaux investissements va s'accélérer en 2019 au vu du deal flow actuel, et des moyens complémentaires apportés par la Région Bretagne.

Il est possible que Breizh Up procède à ses premières cessions, cette année.

3.4. Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Breizh Up a réalisé un investissement complémentaire de 120 000 euros dans la société Target First.

3.5. Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société

Pour situer l'activité de Breizh Up au cours de l'exercice écoulé, nous vous indiquons tout d'abord qu'il n'a été réalisé aucun un chiffre d'affaires sur cet exercice. Il est à noter que le terme de chiffre d'affaires, dans une société de capital-risque comme Breizh Up n'est pas un élément d'appréciation de l'activité réelle de la société. Celle-ci consistant exclusivement en la prise de participations en fonds propres et quasi-fonds propres, les résultats de Breizh Up devront être analysés au regard des objectifs fixés par le Programme Opérationnel et par l'équilibre économique atteint sur l'activité de gestion du portefeuille.

J. C

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

La situation financière de la Société lui permet d'assurer son programme d'investissement, et de faire face à ses frais d'exploitation, grâce à la dotation en capital apportée par la Région Bretagne qui a bénéficié d'un soutien du FEDER de 8 M€. En 2018, la libération d'un troisième quart de l'augmentation du capital de 10 M€ souscrite en 2015 a été appelée.

3.6. Description des principaux risques et incertitudes auxquels est confrontée la Société

La Société est confrontée aux risques de non-performance et de liquidité de ses participations, qui sont exclusivement non cotées.

3.7. RESULTATS - AFFECTATION

3.7.1. Examen des comptes et résultats

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, la Société a réalisé un chiffre d'affaires nul.

Il a été enregistré des produits d'exploitation pour un montant de 87 976 euros, correspondant à la régularisation, au 31 décembre 2018, des factures d'acomptes de frais de gestion des exercices 2016, 2017 et 2018, telles qu'elles ont été émises conformément au contrat de gestion sur une base lissée,

La société n'emploie aucun personnel et ne supporte donc aucune charge salariale.

Les autres charges d'exploitation d'un montant total de 258 503 euros comprennent:

- Rémunération de la société de gestion
- Rémunération du Dépositaire
- Honoraires comptables, du Commissaire aux comptes
- Frais bancaires
- Taxes diverses

Le résultat d'exploitation ressort donc pour l'exercice à -170 527 euros.

Après prise en compte de produits financiers correspondant aux intérêts courus sur obligation pour un montant de 9 191 euros, et une dépréciation sur valeur de titres du portefeuille pour 139 999 euros, le résultat financier est de – 130 808 euros.

Le résultat courant avant impôt ressort donc à – 301 355 euros.

La société n'a enregistré aucun impôt, et après prise en compte d'un résultat exceptionnel de – 1 343 euros , le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se solde par une perte de 302 678,50 euros.

3.7.2. Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte de 302 678,50 euros.

Nous vous proposons de bien vouloir décider d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- Au compte « report à nouveau » : 302 678,50 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 9 199 077 euros, pour un capital social de 10 010 000 euros, et un total de bilan de 9 219 318 euros.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous indiquons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

3.7.3. Information sur les charges somptuaires non fiscalement déductibles et frais généraux excessifs

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice ne prennent pas en charges de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code.

3.8. Tableau des résultats

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, au présent rapport est annexé le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au titre des cinq derniers exercices clos (annexe 1).

3.9. Créances clients dettes fournisseurs

Conformément aux dispositions des articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2018 :

- Pour les fournisseurs, nombre et montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : **Néant**
- Pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : **Néant**

4. FILIALES ET PARTICIPATIONS, SOCIETES CONTROLEES

La situation comptable de nos filiales et participations (ainsi que des sociétés que nous contrôlons au sens de l'article L.233-7 du Code de Commerce) est constatée dans le tableau ci-annexé (annexe 2).

La Société ne possède aucune participation croisée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

5. CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre commissaire aux comptes.

Nous vous informons qu'une convention de domiciliation du siège social a été signée avec la Région Bretagne, et s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulée. Cette convention ne donne lieu à aucune facturation.

Il n'a été conclu aucune convention entre le Président et la Société. La mission du Président n'est pas rémunérée. La Société lui rembourse ses frais de voyages et déplacements engagés dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article L227-10 al. 4 du Code de commerce, les conventions entre la Société et son actionnaire unique ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes.

6. ACTIONNARIAT

6.1. Détention du capital

La totalité des actions composant le capital social est détenue par la Région Bretagne.

6.2. Etat de l'actionnariat salarié de la Société

Néant

7. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

7.1. Situation du mandat du Président

La Société est présidée par Monsieur Daniel Gallou. Son mandat a été reconduit par arrêté du Président du Conseil Régional de Bretagne pour une durée d'un an.

7.2. Situation des mandats des commissaires aux comptes

Le mandat exercé par Grant Thornton, Commissaire aux comptes, n'arrive pas à échéance.

_____

Le Président

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

8. ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION

8.1. Annexe 1 : TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Date d'arrêté Durée de l'exercice (mois)	31/12/2016 15	31/12/2017 12	31/12/2018 12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE			
Capital Social	10 010 000	10 010 000	10 010 000
Nombre d'actions			
- Ordinaires	10 010	10 010	10 010
OPERATIONS ET RESULTATS			
Chiffre d'affaires hors taxes	0	0	0
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	(255 640)	(255 250)	(171 870)
Impôts sur les bénéfices	0	0	0
Dot. Amortissements et provisions	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0
Résultat net	(255 640)	(255 250)	(171 870)
Montant distribué	0	0	0
RESULTAT PAR ACTION			
Résultat après impôt, participation, avant dot. amortissements et provisions	(25,54)	(25,50)	(17,17)
Résultat après impôt, participation, dot. amortissements et provisions	(25,54)	(25,50)	(17,17)
Dividende distribué	0	0	0
PERSONNEL			
Effectif moyen des salariés	0,00	0,00	0,00
Masse salariale	0	0	0
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, ...)	0	0	0

8.2. Annexe 2 : TABLEAU DES PARTICIPATIONS

Tableau des filiales et participations

Société	Valeur brute d'acquisition (en €)	Valeur nette comptable (en €)	Capital (en €)	Réserves, R à N avant affectation en k€ (2017)	Quote-part du capital détenu en %	CA HT du dernier exercice en k€ (2017)	Résultat du dernier exercice en k€	Dividendes encaissés (en €)	Observations
TARGET FIRST (ex-VISIOFAIR)	279 997,50	[redacted]	41 775,00	[redacted]	7,25%	[redacted]	[redacted]	N/A	31/12/2017
ARCHIREPORT	99 345,00	[redacted]	49 210,00	[redacted]	8,11%	[redacted]	[redacted]	N/A	31/12/2017
MICROBS	200 010,00	[redacted]	63 334,00	[redacted]	14,29%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
TELECOM SANTE	399 999,00	[redacted]	457 283,50	[redacted]	2,92%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
SMARTVISER	250 000,00	[redacted]	170 980,00	[redacted]	11,70%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
CONTENTARMOR	350 000,00	[redacted]	337 500,00	[redacted]	12,96%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
OLNICA	215 042,08	[redacted]	189 080,00	[redacted]	5,97%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
ALGO PAINT	629 184,86	[redacted]	57 963,10	[redacted]	7,05%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
MANROS THERAPEUTICS	292 830,00	[redacted]	101 760,00	[redacted]	2,11%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
EOLINK	125 280,00	[redacted]	40 310,00	[redacted]	6,70%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
TIBOT	306 000,00	[redacted]	60 000,00	[redacted]	14,49%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
UNSEENLABS	400 000,02	[redacted]	37 500,00	[redacted]	6,89%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
NEWCY	300 300,00	[redacted]	20 000,00	[redacted]	14,30%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017
CALOPOR	140 014,60	[redacted]	40 000,00	[redacted]	17,36%	[redacted]	[redacted]	[redacted]	31/12/2017

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

BREIZH UP
SAS
au capital de 10 010 000 euros
283 avenue du Général Patton
35700 Rennes

Exercice clos le 31 décembre 2018

Grant Thornton
SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Versailles
RCS Nanterre B 632 013 843
Rue de la Terre Victoria
CS 26822
35760 Saint-Grégoire

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Société BREIZH'UP

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'associé unique de la société BREIZH'UP

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BREIZH UP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les titres de participation dont le montant net figurant au bilan au 31 décembre 2018 s'établit à 3 848 004 euros, sont évalués à leur coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'utilité selon les modalités décrites dans la note « Immobilisations financières » de l'annexe.
Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté à apprécier les données sur lesquelles se fondent ces valeurs d'utilité, notamment revoir l'évolution de l'activité et les perspectives de croissance, de levée de fonds ou de cession par rapport au plan d'affaires initial au moment de l'acquisition en particulier pour les titres de participations acquis en 2016 et 2017.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés à l'associé unique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associé unique.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rennes, le 4 avril 2019

Le commissaire aux comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International

Stéphane Bougreau
Associé

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Bilan actif

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2018	Net 31/12/2017
Capital souscrit non appelé	2 500 000		2 500 000	5 000 000
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	3 988 003	139 999	3 848 004	2 512 505
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**3 988 003**	**139 999**	**3 848 004**	**2 512 505**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	87 976		87 976	8
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 783 838		2 783 838	2 018 358
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**2 871 814**		**2 871 814**	**2 018 366**
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**9 359 817**	**139 999**	**9 219 818**	**9 530 872**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Bilan passif

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

	31/12/2018	31/12/2017
CAPITAUX PROPRES		
Capital	10 010 000	10 010 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-508 244	-255 640
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**-302 679**	**-252 604**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**9 199 077**	**9 501 756**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	20 741	29 116
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	**20 741**	**29 116**
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**9 219 818**	**9 530 872**
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	20 741	29 116
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Compte de résultat

	31/12/2018	31/12/2017	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)				
Chiffre d'affaires net				
Dont à l'exportation et livraisons intracomm.				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (& amort.), tsf charges				
Autres produits	87 976		87 976	
Total produits d'exploitation (I)	**87 976**		**87 976**	
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats matières premières et autres approvts				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)	258 328	255 075	3 253	1,28
Impôts, taxes et versements assimilés	175	175		
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations:				
- Sur immobilisations : dotations aux amortiss.				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciat.				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.				
- Pour risques et charges : dotations aux provis.				
Autres charges				
Total charges d'exploitation (II)	**258 503**	**255 250**	**3 253**	**1,27**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**-170 527**	**-255 250**	**84 723**	**-33,19**
Quotes-parts de résultat sur opérations				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)	9 191	2 645	6 545	247,43
D'autres valeurs mobilières et créances actif im				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciat.et tsf charg				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mob.de pl				
Total produits financiers (V)	**9 191**	**2 645**	**6 545**	**247,43**
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciat.	139 999		139 999	
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières				
Total charges financières (VI)	**139 999**		**139 999**	
RESULTAT FINANCIER (V-IV)	**-130 808**	**2 645**	**-133 453**	**NS**
RESULTAT COURANT avant impôt	**-301 335**	**-252 604**	**-48 731**	**19,29**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Compte de résultat (suite)

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

	31/12/2018	31/12/2017	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et dépréciation et tsf charges				
Total produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	1 343		1 343	
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provis.				
Total charges exceptionnelles (VIII)	**1 343**		**1 343**	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-1 343**		**-1 343**	
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	**97 167**	**2 645**	**94 521**	**NS**
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**399 845**	**255 250**	**144 596**	**56,65**
BENEFICE OU PERTE	**-302 679**	**-252 604**	**-50 074**	**19,82**
(a) Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs	*1 343*		*1 343*	
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Règles et méthodes comptables

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Désignation de l'entreprise : SASU BREIZH UP

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2018, dont le total est de 9 219 818 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 302 679 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2018 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en €.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Notes sur le bilan

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Instal.générales, agencements et aménagements constr				
- Instal.techniques, matériel et outillage industriels				
- Instal.générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés	2 512 505	1 475 498		3 988 003
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières	2 512 505	1 475 498		3 988 003
ACTIF IMMOBILISE	**2 512 505**	**1 475 498**		**3 988 003**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Notes sur le bilan

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Immobilisations financières

Les TIAP correspondent aux investissements dans les sociétés suivantes :
- Visofair
- Archireport
- Microbs
- Telecom santé
- Smarviser
- Contentarmor
- Olnica
- Algo paint
- Manros
- Eolink
- Tibot
- Unseenlabs
- Newcy
- Calopor

Au 31 décembre 2018, [redacted] sont dépréciés pour 139999 euros

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition et évaluées annuellement sur la base de leur valeur d'utilité selon les modalités suivantes :

Les perspectives de développement de chiffre d'affaires, de trésorerie et de rentabilité des activités sont actualisées et rapprochés des objectifs de la société afin d'évaluer la cohérence des hypothèses retenues lors de l'investissement sur lesquelles s'appuient la valorisation de la société.

Si la valeur d'utilité est inférieure au coût de revient, une provision pour dépréciation est alors constatée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

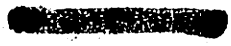

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Notes sur le bilan

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 87 976 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés			
Autres	87 976	87 976	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance			
Total	**87 976**	**87 976**	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Déb.créd. produits à recevoir	87 976
Intérêts courus à recevoir	11 836
Total	**99 812**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Notes sur le bilan

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 10 010 000,00 € décomposé en 10 010 titres d'une valeur nominale de 1 000,00 €.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 20 741 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	20 741	20 741		
Produits constatés d'avance				
Total	**20 741**	**20 741**		

(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice
(**) Dont envers les associés

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Notes sur le bilan

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Charges à payer

	Montant
Charges à payer	20 741
Total	**20 741**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Notes sur le compte de résultat

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Charges et produits d'exploitation et financiers

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes Titulaire
Honoraire de certification des comptes : 5 200 €
Honoraire des autres services : 0 €

Charges et Produits exceptionnels

Résultat exceptionnel

Opérations de l'exercice

	Charges	Produits
Charges sur exercices antérieurs	1 343	
TOTAL	**1 343**	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU BREIZH UP

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes

Néant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
Provisions pour risques et charges	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations – corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations – titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations – titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations – autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7	139 998	Ø8		Ø9	139 998
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY	139 998	TZ		UA	139 998
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB	139 998	UC		UD	139 998
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE		UF			
	Dont dotations et reprises – financières			UG	139 998	UH			
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

BREIZH UP

Société par actions simplifiée au capital de 10 010 000 euros

283, Avenue du Général Patton 35700 RENNES

RCS RENNES 814 171 229

Décisions soumises à l'associé unique
(Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne du 3/6/2019)

Première décision : Approbation des comptes annuels

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte d'un montant de 302 678,50 euros.

L'associé unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, il donne quitus au Président et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours dudit exercice.

En outre, l'associé unique constate, conformément à l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39 4° du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième décision : Affectation des résultats

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à un montant de 302 678,50 euros :

- au report à nouveau à hauteur de 302 678,50 euros.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Troisième décision : Constatation des conventions réglementées

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Annexe n°4 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0203_04

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES - INITIATIVE BRETAGNE -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la Convention cadre n°3 relative au fonds BRIT du 17 septembre 2018 ;
Vu la délibération n°19_0203_04 de la Commission permanente du Conseil régional du 3 juin 2019 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à l'Association INITIATIVE BRETAGNE, à TREGUEUX (22) un crédit de 121 400 € pour ses actions d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de reprises d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur BRIT et pour sa mission de coordination des PFILs bretonnes, ainsi que pour l'animation et la gestion du prêt d'honneur agricole et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »
D'une part,

ET

INITIATIVE BRETAGNE,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est domicilié à Cap Entreprises, 1 – 30 avenue des Châtelets, 22950 Trégueux, représentée par Mesdames Patricia LASNIER et Béatrice PARMENTIER, agissant en leur qualité de Présidentes,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :
L'article 7 de la loi NOTRe du 07 août 2015 (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a transféré de l'Etat à la Région - à compter du 1er janvier 2017 – la compétence pour participer « par *convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, et pendant les trois années qui suivent, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi et pour lesquelles la création ou*

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi » (Code du travail)

Pour l'année 2019, la Région Bretagne a décidé **de poursuivre le soutien** – qu'elle a initié en 2005 dans le cadre de sa politique de développement économique - **aux opérateurs spécialisés intervenant auprès des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise**.
Les objectifs de cette intervention régionale restent les mêmes que les années passées :

- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse à **tous** les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont signé la convention cadre n°3 du fonds Bretagne Reprise Initiative Transmission (BRIT) pour la période 2018-2020. Au regard des enjeux de la transmission, ils partagent l'ambition de voir le dispositif monter en puissance pour atteindre 500 prêts par an à l'horizon 2020.
Initiative Bretagne est appelée à jouer un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif en favorisant le développement de l'activité des 20 PFILs en matière d'accueil, d'accompagnement et de financement des créateurs et repreneurs d'entreprises. C'est également la structure qui gère le fonds BRIT et en harmonise le fonctionnement sur l'ensemble du territoire.

De plus, depuis 2016, le fonds BRIT s'est ouvert progressivement à certaines filières agricoles, porcine et bovine, puis volaille (de chair, œufs et reproduction) et production végétale sous serres. Les prêts d'honneur viennent renforcer les fonds propres des repreneurs d'une exploitation agricole et créer un effet de levier bancaire qui les aide à financer leur installation. Initiative Bretagne bénéficie d'un soutien financier spécifique pour l'animation et la gestion de ce dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier au Bénéficiaire pour les missions définies ci-dessous :

1-1 - Pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de reprises d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur BRIT et pour sa mission de coordination des PFILs bretonnes.

1-2 - Pour l'animation du dispositif de prêt d'honneur agricole et la gestion du compartiment dédié constitué au sein du fonds BRIT.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le montant total de la subvention pour le financement de cette mission d'intérêt régional s'élève à 121 400 € sur un budget prévisionnel de fonctionnement établi à 239 400 € (annexe 1) pour l'année 2019. Il se décompose de la façon suivante :

2.1 - la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 150 € par prêt d'honneur BRIT décaissé par les plateformes d'initiative locale bretonnes**.**
Au vu de l'objectif d'octroi de 476 prêts d'honneurs sur le fonds BRIT à au moins 376 entreprises bretonnes en 2019, le montant de la subvention régionale **s'élève à 71 400 €**.

Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction :

- d'une part, du nombre de prêts BRIT réellement décaissés au regard des objectifs prévisionnels du Bénéficiaire ;
- d'autre part, du nombre d'entreprises bénéficiaires des prêts BRIT : au cas où ce nombre serait inférieur à 376, le montant de la subvention sera minoré d'un montant de 190 € * l'écart entre le nombre d'entreprises bénéficiaires et l'objectif de 376 ; pour ne pas pénaliser doublement le Bénéficiaire, cette

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

mesure sera adaptée en fonction des éventuels ajustements opérés au titre nombre de prêt décaissés ;
- enfin, en fonction du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2019.

2.2 - la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 1000 € par prêt d'honneur agricole BRIT accordé.
Au vu de l'objectif d'octroi de 50 prêts d'honneurs sur le fonds BRIT en 2019, le montant de la subvention régionale **s'élève à 50 000 €**.

Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction, d'une part, du nombre de prêts BRIT agricoles réellement accordés par le Bénéficiaire et d'autre part, en fonction du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2019.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'Economie, et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2019 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation régionale en faveur de la création ou de la transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2019.

2.4 – Par ailleurs les montants attribués selon les modalités précisées aux articles 2.1 et 2.2 ne sont pas fongibles.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 –Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités précisées aux articles 1.1 et 1.2 et objectifs statutaires, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

5.1-Une avance de 60 % du montant mentionné à l'article 2, **soit 72 840 €** dont **42 840 €** au titre de l'article 2.1 et **30 000 €** au titre de l'article 2.2, à la signature de la présente convention.

5.2 -Le solde du montant mentionné à l'article 2-1 sera versé **au double prorata** :

(a) du nombre de prêts d'honneur BRIT accordés par les plateformes d'initiative locale bretonnes, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.1 ;

(b) du nombre d'entreprises bénéficiaires des prêts BRIT, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.1 ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

(c) du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'ar
rapport au montant prévisionnel indiqué en annexe 1.

5.3-Le solde du montant mentionné à l'article 2-2 sera versé **au double prorata** :

(a) du nombre de prêts d'honneur agricoles accordés par le Bénéficiaire, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.2 ;

(b) du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2019 (cf. annexe 2), par rapport au montant prévisionnel indiqué en annexe 1 ;

Le versement des sommes mentionnées en 5.2 et 5.3 sera réalisé à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région, établie sur présentation par le Bénéficiaire de l'ensemble des pièces précisées à l'annexe 2 de la présente convention, **au plus tard le 30 juin 2020**.
Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique sous format tableur bureautique.

5. 4 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

◇ Numéro de compte : 40031 00001 0000284760W 08
◇ Nom et adresse de la banque : Caisse de Dépôts et Consignations, agence de RENNES
◇ Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION INITIATIVE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203, dossier n°19002260.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2020, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

8.6 - Il est tenu de produire les comptes rendus financiers qui attestent de la conformité des dépenses effectuées relatives à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 2), dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2020. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où d'une part le nombre de prêts d'honneur BRIT accordés par les plateformes d'initiative locale bretonnes serait inférieur aux objectifs du Bénéficiaire et d'autre part que le montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire au titre de l'année 2019 serait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 2.1, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 60% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de prêts d'honneur BRIT et au nombre de prêts d'honneur agricoles effectivement accordés en 2019, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop perçues sous forme de titre de recette.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

ANNEXE 1 – Budget Prévisionnel de fonctionnement – 2019 - INITIATIVE BRETAGNE

Hors prêt d'honneur agricole

Dépenses en €	**Ressources en €**
	Origines Publiques :
Fonctionnement : 169 400 €	Conseil Régional : 71 400 €
	BPI France : 40 000 €
	Origines Privées :
	Plateformes : 18 000 €
	Banques et entreprises : 35 000 €
	Reprise fonds dédiés projets stratégique : 5 000 €
TOTAL : 169 400 €	**169 400 €**

Prêt d'honneur agricole

Dépenses en €	**Ressources en €**
Fonctionnement : 70 000 €	Conseil Régional : 50 000 €
	BPI France et partenaires privés: 20 000 €
TOTAL : 70 000 €	**70 000 €**

TOTAL

Dépenses en €	**Ressources en €**
	Origines Publiques :
Fonctionnement : 239 400 €	Conseil Régional : 121 400 €
	BPI France : 60 000 €
	Origines Privées :
	Plateformes : 18 000 €
	Banques et entreprises : 35 000 €
	Reprise fonds dédiés projets stratégique : 5 000 €
TOTAL : 239 400 €	**239 400 €**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

ANNEXE 2 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire avant le 30 juin 2020

La présentation de l'ensemble de ces pièces est nécessaire à l'établissement d'une attestation de service fait émise par les services de la Région préalablement au versement du solde de la subvention (article 5.3 de la convention)

1 - Tableau de Bord :

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint en annexe 3, un tableau de bord retraçant les porteurs de projets ayant bénéficié d'un **prêt d'honneur BRIT** (en séparant bien les prêts relevant du volet général et les prêts d'honneur agricoles)**. Ce tableau fera l'objet d'une attestation par le Commissaire aux Comptes du Bénéficiaire.**

Il comportera les informations suivantes :
- Nom de la PFIL en charge de suivi,
- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ***origine territoriale***: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) (annexe 3),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification* (cf. ci-dessous), commune d'implantation,
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet,
- Date d'octroi et montant du soutien financier.

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2– Rapport d'activité analytique

Il sera constitué :
- d'une **information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
  En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans.
- d'un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme et fait apparaître les écarts éventuels constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

3/ Documents comptables annuels

Ces documents comptables annuels (comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire, avant le 30 juin 2020.

Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

ANNEXE 3

BILAN 2019 - INITIATIVE BRETAGNE : A DETAILLER PAR PLATEFORME

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		Age	Profil		Type de société	Activité précise Classification (*)	Date de création	Commune	Nombre emplois		Date octroi PH BRIT et du PH PFIL	Montant PH BRIT	Montant PH PFIL
		H	F		DE	en activité					Crées	Maintenus			
1	M. X SA XX	1		35	1			Vente de produits bio Négoce	21/02/19	RENNES		1 1	28/06/19		5 000
2															
3															
4															
5															
6															
7															
	TOTAL	**1**	**0**		**1**	**0**					**0**	**0**	**1**	**1**	

Fait à Trégueux, le

L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le Responsable de la structure (1),

(1) Nom, qualité, signature et cachet de la structure

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Annexe n°2 à la délibération de la Commission Permanente n°19_0203_04

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE BREIZH ANGELS PAR LA REGION BRETAGNE

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°19_0203_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 accordant une subvention de 20 000 € à l'association Breizh Angels, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée "La REGION".

D'UNE PART

ET

L'association loi 1901 « Breizh Angels », dont le siège social est situé 2, avenue de la Préfecture à Rennes, régulièrement enregistrée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le n°W353015031, représentée par M. Georges Fournol, en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée "le BENEFICIAIRE".

D'AUTRE PART

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

PREAMBULE :
Les réseaux de business angels (investisseurs personnes physiques) mobilisent des entrepreneurs en activité ou non, dont l'objectif est de faire fructifier leur apport financier, tout en faisant bénéficier de jeunes entreprises innovantes d'un apport en capital et d'un savoir-faire acquis avec l'expérience.

Au cours de ces dix dernières années, le territoire breton a été progressivement couvert par le déploiement de quatre réseaux départementaux Armor Angels (Côtes d'Armor), Bretagne Sud Angels (Morbihan), Finistère Angels et Logoden Participations (Ille et Vilaine) qui regroupent près de 200 membres.
Depuis 2016, Breizh Angels qui regroupe les quatre réseaux actifs en Bretagne est venue renforcer la coordination des quatre clubs bretons dans une triple logique :
- être en mesure de présenter un interlocuteur unique auprès des partenaires des réseaux, notamment le Conseil Régional et Breizh Up,
- faciliter les co-investissements entre les quatre réseaux,
- harmoniser et professionnaliser leurs méthodes.

Depuis 2005, plus de 26 M€ (dont 3,7 M€ en 2016 et autant en 2017) ont été investis dans 124 jeunes entreprises du territoire par les quatre réseaux, les clubs d'investisseurs bretons jouant un rôle essentiel lors des premières levées de fonds des entreprises en phase d'amorçage, en bonne articulation avec les fonds professionnels actifs sur le territoire qui investissent souvent dans des entreprises plus matures ou des tickets plus importants. Les quatre réseaux sont labellisés par le fonds régional de co-investissement, Breizh Up avec lesquels ils ont co-investi dans neuf des quatorze lignes de son portefeuille à fin 2018.

L'année 2018 a été marquée en Bretagne comme au niveau national par un recul important du nombre et du montant des opérations (1,1 M€) consécutif à l'évolution du contexte fiscal, les investisseurs se tournant en priorité vers des investissements plus matures et par conséquent moins risqués.

L'aide proposée pour 2019, en baisse de 10 K€ par rapport à 2018, vise à permettre à la coordination Breizh Angels de retrouver les leviers d'une nouvelle dynamique en Bretagne.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la REGION s'engage, dans le respect de la réglementation en vigueur, à participer aux coûts de fonctionnement du BENEFICIAIRE sur l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour une période de 18 mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :
Le BENEFICIAIRE s'engage à apporter à la Région, toutes les informations et indicateurs concernant son activité que cette dernière est susceptible de lui demander, et en particulier les indicateurs annuels d'activités.

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire apparaître le soutien de la Région dans toutes ses documentations et lors des opérations de communication qu'il organisera.

Le BENEFICIAIRE s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la REGION ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION :
La Région s'engage à prendre en charge une partie des frais de fonctionnement supportés au titre de l'exercice 2019 du BENEFICIAIRE selon les modalités suivantes :
- La Région alloue au BENEFICIAIRE une subvention de 20 000 € correspondant à la prise en charge partielle de ses dépenses prévisionnelles de fonctionnement.
- Le montant total de la participation annuelle de la REGION est doublement plafonné à 50% des dépenses totales de fonctionnement du BENEFICIAIRE et à 20 000 € par an.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

- Le montant de la subvention régionale pourra, le cas échéant, être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par le BENEFICIAIRE lors du versement du solde de la subvention annuelle.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE :
Le versement de la subvention régionale s'effectuera en deux versements :
-une avance de 70% soit 14 000 € du montant de la subvention annuelle à la signature de la convention ou de son avenant ;
-le solde sera versé sur présentation par le BENEFICIAIRE des pièces citées à l'article 6.

Le montant de la subvention sera versé par le Payeur régional au BENEFICIAIRE sur le compte ouvert au Crédit Agricole d'Ille et Vilaine, sous le numéro suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	clé RIB
13606	00106	46311459066	74

ARTICLE 6 - PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION
Les pièces suivantes devront être fournies à la REGION par le BENEFICIAIRE avant le 30 juin 2020 :
- Le nom des entreprises ayant fait l'objet d'une prise de participation ou d'un réinvestissement par les réseaux de business angels bretons au cours de l'année, en précisant la nature et le montant de cette dernière.
- Une copie de son bilan et de son compte de résultat de l'exercice écoulé, certifiés par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.
- Le rapport de gestion annuel sur les opérations de l'exercice écoulé présentant l'analyse de l'activité et l'analyse des comptes de la société.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE
Les aides allouées au bénéficiaire au titre de la présente convention le sont sur le fondement du règlement (CE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* .
A ce titre, le BENEFICIAIRE atteste avoir déclaré à la REGION l'ensemble des aides *de minimis* reçues en 2017, 2018 et 2019, déclaration ayant permis à la REGION de vérifier le respect du seuil de 200 000 €.

ARTICLE 8 - IMPUTATION BUDGETAIRE
Pour l'année 2019, la somme de 20 000 € sera imputée au budget de la REGION, chapitre 939, programme n°203, dossier n°19002988.

ARTICLE 9 - CONTROLES
Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre à la REGION tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande afin que cette dernière soit en mesure de vérifier que le BENEFICIAIRE satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

La REGION peut procéder à tous les contrôles qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le BENEFICIAIRE.

La REGION se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des recettes et dépenses de fonctionnement du BENEFICIAIRE. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la REGION, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer la REGION des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE
La REGION se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre de recettes, le remboursement total ou partiel de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :
- en cas de manquement total ou partiel à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le BENEFICIAIRE à la REGION ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

- dans le cas où les frais de fonctionnement réels justifiés par le BENEFICIAIRE lors de sa demande de versement du solde de la subvention seraient inférieurs aux frais prévisionnels.

ARTICLE 11 – RESULTATS FINANCIERS
Si le compte de résultat 2019 du BENEFICIAIRE laisse apparaître un résultat net bénéficiaire supérieur au montant de la subvention régionale, le montant de la subvention est susceptible d'être ajusté en conséquence.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS
La REGION a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION
Le BENEFICIAIRE peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la REGION. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La REGION se réserve alors le droit de demander, sous forme de titre de recettes, le remboursement partiel ou total de la subvention.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le BENEFICIAIRE, la REGION se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le BENEFICIAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La REGION pourra alors exiger, sous forme de titre de recettes, le remboursement partiel ou total de la subvention.
La REGION peut de même mettre fin à la convention dès lors que le BENEFICIAIRE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par la REGION d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le BENEFICAIRE est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention, sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du Conseil régional, le représentant légal du BENEFICIAIRE et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en quatre exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la REGION)

Le BENEFICIAIRE, (1)

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,
Et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0203_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BREIZH ANGELS 35042 RENNES	19002988	Animation du réseau breton de business angels 2019	Subvention globale	20 000,00
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	19002260	Participation régionale aux frais de gestion liés à l'animation et au partage du dispositif des Prêts d'Honneur pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	121 400,00

Total : 141 400,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0203_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0204_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n°42660, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région et approuvant les termes des conventions types y afférents ;

Vu la délibération n°19_0204_01 du Conseil régional de Bretagne en date du 8 février 2019 approuvant les termes des conventions-types au titre de ce programme ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention élaborée entre la Région Bretagne et **Monts d'Arrée Communauté** afin d'autoriser à mettre en œuvre le **dispositif Pass Commerce et Artisanat** sur son territoire. La fiche dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, modulée par certains EPCI afin de tenir compte des réalités économiques de son territoire, est annexée à la convention.

- d'**ADOPTER** le changement de nom des dispositifs **Pass Export Salon** et **Pass Conseil Nautisme** qui fusionnent pour devenir le **Pass Salon**.

- **d'AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à la signer.

II- OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 348 146,01 €** au financement des **20** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **134 120 €** au financement ,des **10** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

d'EMETTRE un titre de perception à l'encontre des sociétés suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant du titre	Motif
SAS OTIMA à La Selle en Luitré (35) Dossier 16000343	345 000€	04/04/2016	213 900 €	Dispositif ARDCMC devenu PASS INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 03/04/2019

- **de PROROGER** la date de fin de programme des entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SAS GUYADER TERROIR ET CREATION à Saint-Agathon (22) Dossier 15002663	217 386,84€	10/07/2017	17/05/2019	17/11/2019	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SARL SOCIETE NOUVELLE SOFIDIAL à Pluguffan (29) Dossier 16001181	129 613 €	24/10/2016	20/01/2019	20/01/2020	Dispositif ARDC Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SARL RW COUTURE à Louvigné du Désert (35) Dossier 16004637	51 000 €	19/02/2018	30/05/2019	30/09/2019	Dispositif FSIE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emplois qui a pris du retard

- **de MODIFIER** l'échéancier de l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SAS ARMOR MECA à Pleslin-Trivagou (22) Dossier 15002054	300 000 €	02/07/2015	150 000 €	L'échéancier n°3 annule et remplace le n°1 : 10 échéances de 7 500,00 € à compter du 30/06/2020 jusqu'au 30/09/2022 L'échéancier n°4 annule et remplace le n°2 : 10 échéances de 7 500,00 € à compter du 30/06/2020 jusqu'au 30/08/2022	Dispositif ARDC (PASS INVESTISSEMENT) L'entreprise, spécialisée dans la mécanique de précision, connaît un développement important mais elle rencontre actuellement des difficultés pour financer son besoin en fonds de roulement . Aussi, il est proposé de reporter d'un an les échéanciers de remboursement de l'avance.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

En section de fonctionnement :

- **de PROROGER** la date de fin de programme des structures suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SARL IDB MARINE à Trégunc (29) Dossier 1800450	1 900 €	24/09/2018	10/01/2019	10/07/2019	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SARL MARINELEC à Quimper (29) Dossier 1800450	2 500 €	24/09/2018	11/04/2019	11/07/2019	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

- **d'AUTORISER** le complément pour les opérations suivantes :

Bénéficiaire	Montant voté	Date de la décision	Montant proposé	Montant Total de l'aide après modification	Motif
CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET D'ARTISANAT DE BRETAGNE à Bruz (35) Dossier 18000379	200 000 €	26/03/2018	7 888 €	207 888 €	Complément à la subvention annuelle pour permettre le paiement du solde des salons 2018 (participation des entreprises plus importante que prévue)
SAS BIOGROUPE à Erquy (22) Dossier n°18001822	7 806 €	29/10/2018	3 903 €	11 709 €	Complément à la subvention suite à la demande de prolongation accordée à titre dérogatoire du contrat VIE de 6 mois supplémentaires. En effet, la volonté de l'entreprise a toujours été de recruter une VIE pour 18 mois or la structure d'accueil à Londres (la CCI Franco-Britannique) ne pouvait proposer un contrat d'hébergement au-delà de 12 mois).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Annexe 1 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_04

Convention

entre la Région Bretagne

et la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n° 19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Vu la délibération n°18_0206_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 mars 2018, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Monts d'Arrée Communauté sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°2018-014 du conseil communautaire de Monts d'Arrée Communauté en date du 6 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°19_0204_04 de la commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°2019-036 du conseil communautaire de l'EPCI Monts d'Arrée Communauté en date du 30 avril 2019 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
La communauté de communes Monts d'Arrée Communauté,
12, route de Plonévez du Faou
Représentée par Monsieur Eric PRIGENT, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des objectifs majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Monts d'Arrée Communauté à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux),
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Pour les cas particuliers d'intervention sur d'autres cibles - communes de plus de 3 000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 70/30.

2.4 Engagements de l'EPCI

l'EPCI s'engage à mettre en oeuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'**annexe 1** qui fait partie intégrante de la convention.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

Monts d'Arrée Communauté sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau annexé à la présente convention (**Annexe 3**) et comprenant les informations suivantes : *nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune,*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

nature des investissements et des travaux, montant des investissements engagés HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée, date du paiement, quote-part régionale (conformément au tableau annexé à la présente convention).

Les crédits régionaux seront versés :

pour l'année 2019 :

. au mois de novembre, pour les subventions versées par l'EPCI entre la date de mise en place du dispositif et le 15 octobre.

et pour les années suivantes :

. au mois de mai de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 octobre et le 15 avril,
. au mois de novembre de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de Monts d'Arrée Communauté:
Banque : Banque de France
Numéro de compte : 30001 00574 E2900000000 31
Titulaire du compte : Trésorerie de Carhaix-Plouguer

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier 19003840).

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 31 décembre 2021.**
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de l'EPCI sera réalisé en décembre de chaque année par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Monts d'Arrée Communauté peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Monts d'Arrée Communauté, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Monts d'Arrée Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

ANNEXE 1

PASS Commerce et artisanat

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, situées dans les centre-villes et centre-bourgs de Monts d'Arrée Communauté d'une part ou proposant un point de vente accès au public d'autre part.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 5 ans devra exister entre deux demandes de subvention excepté si le peu de demandes reçues permet d'envisager un délai raccourci entre 2 et 5ans, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** *(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Affiché le
ID : 029-200067197-20190430-2019036-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE **COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE**	**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Réunion ordinaire du 30 avril 2019**

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	21 + 7 procurations	12 avril 2019	12 avril 2019

N° délibération	Objet
2019-036	Mise en place du dispositif Pass Commerce Artisanat en partenariat avec la Région Bretagne

Le 30 avril 2019 à 18 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Monsieur Eric PRIGENT, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Marie-Pierre COANT, Catherine MIGNOT-JAOUEN, Hubert LE LANN, Paul QUEMENER
BOTMEUR : Éric PRIGENT
BRASPARTS : Yvonne QUIMERC'H, Joseph SIMON
HUELGOAT : Jean-Pierre SALAÜN, Benoît MICHEL, Claire CHABANNES
LA FEUILLEE : Régis LE GOFF, Gérard RANNOU
LOPEREC : François LE LUYER, Jean-Pierre LE BIHAN
LOQUEFFRET : Marcel SALAÜN, Alain HAMON
PLOUYE : Marcel LE GUERN, Geneviève LE MAT
SAINT-RIVOAL : Yves Claude GUILLOU
SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC

Procurations : Jean-Pierre BROUSTAL, a donné pouvoir à Joseph SIMON, Josiane GUINVARC'H a donné pouvoir à Yvonne QUIMERC'H, Alexis MANAC'H a donné pouvoir à Alain HAMON, Marie-Noëlle JAFFRE a donné pouvoir à Marcel SALAÜN, Claude MOREL a donné pouvoir à Benoît MICHEL, Jean-Yves CRENN a donné pouvoir à François LE LUYER, Corinne NICOLE a donné pouvoir à Georges MORVAN

Absents : Coralie JEZEQUEL, Corentin GARREC, Jean-Michel SCOUARNEC

Secrétaire de séance : Yves Claude GUILLOU

Les lois MAPTAM et NOTRe ont redéfinies la répartition des compétences entre collectivités territoriales notamment dans le domaine du développement économique.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Env
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-200067197-20190430-2019036-DE

Le Pass Commerce et Artisanat est une réponse de la Région Bretagne au soutien à l'investissement des TPE (commerces et artisans).

Il s'agit d'un dispositif d'aide partagé entre la Région et les EPCI pour la création, la reprise ou le développement des entreprises commerciales et artisanales dont l'effectif est inférieur à 7 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros H.T..

Les investissements peuvent être soutenus à hauteur de 30 % dans la limite d'une aide maximale de 7.500 €.

Le dispositif est cofinancé à parts égales entre la Région Bretagne et Monts d'Arrée Communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission commerce, artisanat, développement économique du 07 mars 2019 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le dispositif Pass Commerce et Artisanat en annexe de la délibération
- Approuve la convention avec la Région Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif
- Précise que le dispositif entre en vigueur dès sa réception au contrôle de légalité
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir pour ce dispositif

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,
Eric PRIGENT

MONTS D'ARRÉE COMMUNAUTÉ
Siège
12, rte de Plonévez du Faou
LOQUEFFRET
29530

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 03 mai 2019

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : MONTS D'ARREE COMMUNAUTE
Intitulé de l'opération : PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : 19003840
Période : à préciser

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	Adresse/commune	Préciser la taille de la commune (nombre d'habitants au dernier recensement), ou si QPV, ou communes en ZRR	Activité	Nature des investissements et des travaux **(LES LISTER)**	Montant des investissements éligibles en HT				Date de la décision de la Communauté de communes	**Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 25 000 €)**	**Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures**	QUOTE PART EPCI (50% de la subvention)	**Montant QUOTE PART EPCI**	**QUOTE-PART REGIONALE (50% de la subvention)**	**Montant QUOTE PART REGIONALE**	**Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée**	Date du versement de la subvention par la Communauté de communes
					matériels	immatériels	immobiliers	total									
		plus de 5000 habitants		**LISTER LE DETAIL DES INVESTISSEMENTS**													
-				**ELIGIBLES**													
-																	
-																	
-																	
-		**PRECISER LES**															
-		**COMMUNES EN**															
-		**ZRR ou QPV**															
-																	
															TOTAL :	TOTAL :	

Fait à ..... le .....
Communauté de Communes de :
Le Président,

Signature | Cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature | Cachet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BIOBLEUD SARL 29260 PLOUDANIEL	18004653	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 2 561 416 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
ISO-CONSTRUCTION SARL 35580 GUIGNEN	18007700	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 261 618 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
MERLIN SARL 29760 PENMARCH	19000669	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 259 790 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
SARL OUEST FONDATIONS 35250 ANDOUILLE NEUVILLE	19000014	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 750 500 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
L'ART DU BOIS SARL 35310 CHAVAGNE	18007472	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 409 462 € et création de 1 emploi CDI minimum	409 462,00	9,77	40 000,00
SARL PLASTIQUES DE L'ESTUAIRE 56190 ARZAL	18007538	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 168 400 K€ et création de 1 emploi CDI minimum	168 400,00	20,00	33 680,00
PENNETIER GRANITS SARL 35420 LOUVIGNE DU DESERT	18007695	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 163 440 € et création de 1 emploi CDI minimum	163 440,00	20,00	32 688,00
KERNEVEL NAUTIC SAS 56260 LARMOR PLAGE	18007684	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 110 860 K€ et création de 1 emploi CDI minimum	110 860,00	20,00	22 172,00
LE POTTIER SARL 22600 LOUDEAC	19000629	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 97 187 € et création de 1 emploi CDI minimum	97 187,00	20,00	19 437,00
A.2.C. SOUDURE SARL 22200 PLOUISY	18007414	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 94 841 € et création de 1 emploi CDI minimum	94 841,00	20,00	18 968,00
BRASSERIE DISTOUFER SARL 22200 GUINGAMP	18007669	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 58 675 € et création de 1 emploi CDI minimum	58 675,00	20,00	11 735,00
SARL MEGO ! 29860 BOURG-BLANC	19000721	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 50 472 € et création de 1 emploi CDI minimum	50 472,00	20,00	10 094,00
PINCEMIN SARL 22120 YFFINIAC	19002764	F.S.I.E : Programme global de création de 170 emplois CDI ETP dont un minimum de 34 personnes éloignées de l'emploi	0,00	0,00	85 000,00
COMPAGNIE ALIMENTAIRE PLEUCADEUCIENNE (C.A.P.) 56140 PLEUCADEUC	19000642	FSIE : Programme de création de 15 emplois CDI ETP sur 3 ans.	60 000,00	0,00	60 000,00
SAS LE MOULIN DE CADILLAC 56190 NOYAL-MUZILLAC	17008685	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 667 702€	667 702,00	18,80	125 527,98
COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON SAS 22400 LAMBALLE	16003021	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissement en matériels éligibles de 1 057 702,44€	1 057 702,44	9,40	99 424,03

Total : 758 726,01

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0204_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PINCEMIN SARL 22120 YFFINIAC	18006910	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 1 574 669 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	300 000,00
ASP SAS 35470 BAIN DE BRETAGNE	19001354	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 997 100 € et création de 3 emplois CDI minimum.	Avance remboursable	199 420,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004168	PASS INVESTISSEMENT : Soutien à la trésorerie dans le cadre de la reprise de l'entreprise Verreries de Bréhat par la SAS Bréhat Verrerie	Avance remboursable	50 000,00
OWALTECH SASU 35200 RENNES	19003712	PASS INVESTISSEMENT : Soutien à la trésorerie en complément de l'apport des actionnaires.	Avance remboursable	40 000,00

Total : 589 420,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
OCEMER SARL 29600 STE SEVE	19000025	PASS EXPORT COMMUNICATION: Traduction des documentations commerciales et technico commerciales sous le format numérique et papier en langue anglaise et néerlandaise.	24 550,00	50,00	12 275,00
AMBELIO SARL 35000 RENNES	19001023	PASS EXPORT COMMUNICATION : Traduction des notices en 31 langues et réalisation d'une vidéo en anglais.	24 004,00	50,00	12 002,00
BONNETERIE LE MINOR SAS 56520 GUIDEL	18007458	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction du site web en anglais, japonais, coréen et allemand	23 411,00	50,00	11 705,00
SA ETABLISSEMENTS ROLLAND 29800 TREFLEVENEZ	19001400	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction du site internet, de brochures, de manuels d'utilisation en anglais, allemand, espagnol et polonais	13 162,00	50,00	6 581,00
VALOREX SAS 35210 COMBOURTILLE	19001396	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Sao Paulo (Brésil) pour une durée de 12 mois à compter du 1er février 2019	25 859,00	30,00	7 757,00
LEARN & GO SAS 35700 RENNES	19000826	PASS EXPORT RH : Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Responsable commercial	50 000,00	30,00	15 000,00
SAS FONDERIES ET ATELIERS DE L'OUEST SOCIETE NOUVELLE (FAO SN) 35500 VITRE	19001069	PASS EXPORT RH : Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Responsale commercial export	50 000,00	30,00	15 000,00
UNSEENLABS SAS 35510 CESSON SEVIGNE	19000774	PASS EXPORT RH : Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Directeur Commercial International	50 000,00	30,00	15 000,00
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE BRETAGNE 35000 RENNES	19003339	"La Mini-entreprise EPA" pour développer l'esprit d'entreprendre chez les jeunes de 8 à 25 ans	57 550,00	60,82	35 000,00
SARL ENTREPRISE MIORCEC 29450 LE TREHOU	18002364	PASS CONSEIL : Aide au Conseil : nouvelle organisation sur les plans administratif, commercial et managérial	7 600,00	50,00	3 800,00

Total : 134 120,00

Nombre d'opérations : 10

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
BIOGROUPE SAS 22430 ERQUY	18001822	PASS EXPORT VIE - Aide au recrutement d'un VIE à Londres (Royaume-Uni) pour une durée de 12 mois à compter du 1er mars 2018	18_0204_10	29/10/18	7 806,00	26 020,00	30,00	3 903,00	11 709,00

Total : 3 903,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0204_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35170 BRUZ	18000379	Subvention Salons à l'international 2018 au regard du programme prévisionnel d'actions collectives	Subvention globale	18_0204_02	26/03/18	200 000,00	7 888,00	207 888,00

Total 7 888,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

ANNEXE N°1

OS 20 Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement des entreprises
P 204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

PASS Salon

Objectif :

La participation à des salons constitue un axe stratégique de développement pour les entreprises. La Région Bretagne soutient les participations à des salons internationaux (ou à dimension internationale) opérés par Bretagne Commerce International (BCI) ou Bretagne Développement Innovation (BDI) et quelques salons nautiques qui se déroulent en France.

Bénéficiaire :

Salons à l'international

TPE ou PME au sens européen ayant son siège social en Bretagne ou *a minima* 75% de son effectif y travaillant. Cible : entreprises de production et entreprises de service aux entreprises de production (sous conditions).

Action collective organisée par Bretagne Commerce International (BCI) ou Bretagne Développement Innovation (BDI), avec un minimum de 5 entreprises issues d'au moins 2 départements bretons (sauf exception justifiée). L'aide sera attribuée pour la participation à un pavillon collectif ou la réservation d'un stand individuel si le salon est organisé en halls thématiques ne permettant pas un regroupement.

Salons nautiques

TPE ou PME au sens européen ayant son siège social en Bretagne ou *a minima* 75% de son effectif y travaillant. Cible : chantiers et équipementiers nautiques.

Conditions générales d'intervention :

L'aide régionale respectera l'ensemble des conditions d'intervention du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

Actions et dépenses éligibles :

Salons à l'international

☐ Participation **collective** en tant qu'**exposant** à des salons se déroulant à l'étranger ou en France (si ces derniers disposent d'un rayonnement fort à l'international) selon un programme défini annuellement avec BCI et BDI.

- *Dépenses éligibles* : location et aménagement du stand[1], badge/pass conférences/accès parking pour 1 personne, insertion catalogue officiel.
- *Modalités de l'intervention* :

1 Dans la limite de 12 m2 subventionnables, sauf exception justifiée (exemple entreprise du nautisme exposant un bateau).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0204_04-DE

- le taux applicable maximum est de **50%** des dépenses éligibles. Les entreprises peuvent être accompagnées au maximum **3 fois** pour une même action (année de référence, 2014).

☐ Participation à des salons en tant que **Visiteur + (valable une seule fois par entreprise et par salon)** :

- *Dépenses éligibles* : « Pack salon » (location 1 m², badges, insertion catalogue officiel, pass conférences, accès parking).
- *Modalités de l'intervention* **: 80 %** des dépenses éligibles.

☐ Missions sectorielles, conventions d'affaires:

- *Dépenses éligibles* : transport et hébergement pour une personne, logistique sur place, frais d'organisation des visites et rendez-vous.
- *Modalités de l'intervention* : **30%** des dépenses éligibles.

Salons nautiques

☐ Participation **individuelle** en tant qu'**exposant** sur les salons éligibles (Grand Pavois de La Rochelle, Nautic de Paris, Cannes, La Grande Motte, Monaco Yacht Show, La Ciotat).

- *Dépenses éligibles* : location et aménagement du stand, inscription, assurance, communication….
- *Modalités de l'intervention* :

Le plafond des dépenses éligibles :

- Salon Nautic, Cannes, la Grande Motte, Monaco Yacht Show, La Ciotat : 10 000 € HT.
- Salon de la Rochelle : 5 000 € HT.

(Montant plancher de la subvention 1 500 €)

Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles.

L'accompagnement est limité depuis 2016 à 3 participations maximum sur un même salon.

Instruction :

Les demandes sont instruites par les services de la Région.

Examen :
Examen technique par :
La Région Bretagne, puis par le **Comité Technique Économie**

Décision :

La décision est prise par la Commission Permanente du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0205_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0205_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les 5 opérations « Egalité Femme-homme »
(Opérations n° 19003482, 19003456, 19003486, 19003493 et 19003449).
Mme Isabelle Le Bal (Groupe Droite, Centre et régionalistes) s'abstient sur l'aide à l'association Iskis
(Opération n°19003449), et M. Stéphane de Sallier-Dupin (Groupe Droite, Centre et régionalistes)
vote contre.

En section d'investissement :

- **d'EMETTRE** un titre de perception à l'encontre de la SAS ROSALIE LIFE à BREST, suite à l'ouverture d'une liquidation judiciaire simplifiée sans poursuite d'activité – jugement en date du 09/04/2019 ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **82 014 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0205_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GEDES 35 35000 RENNES	19003396	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2019	Subvention globale	9 500,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19003482	Soutien à la mise en oeuvre du DIU Etudes sur le genre pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION STEREDENN 22100 DINAN	19003456	Soutien aux nouvelles actions de l'Espace Femmes du Pays de Dinan	Subvention forfaitaire	7 000,00
DIFENN 29000 QUIMPER	19003486	Stage de préventions des agressions sur l'année 2019	Subvention forfaitaire	4 000,00
LYCEE ENS GEN TECHNO PRIVE PAYS VILAINE 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS	19003493	Projet d'exposition photos en pays de Redon - 2019	Subvention forfaitaire	1 000,00
CENTRE GAY ET LESBIEN DE RENNES 35700 RENNES	19003449	Soutien à la Marche des Fiertés du 08 juin 2019	Subvention forfaitaire	1 800,00

Total : 31 300,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0205_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0205_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ESPACE ASSOCIATIF 29000 QUIMPER	18004220	Structuration de l'accompagnement ressources humaines pour les PMAE (Petites et Moyennes Associations Employeuses)	Subvention forfaitaire	18_0205_06	24/09/18	30 000,00	20 000,00	50 000,00
COURTS EN BETTON ASSOCIATION 35830 BETTON	17002150	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargé de mission	Subvention forfaitaire	18_0205_03	23/04/18	15 000,00	14 000,00	29 000,00
DIALOGUES AVEC LA NATURE 22480 LANRIVAIN	17001875	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de gestionnaire administratif, adjoint au directeur	Subvention forfaitaire	18_0205_04	04/06/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00
VOLEE DE PIAFS 56440 LANGUIDIC	17003198	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional d'Assistante ou Assistant de Gestion	Subvention forfaitaire	18_0205_08	03/12/18	27 000,00	7 714,00	34 714,00

Total 50 714,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0205_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

REGION BRETAGNE

n°19_0206_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I. OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

Il vous est proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, **d'APPROUVER** :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Les avenants aux conventions de partenariat sur les politiques économiques [illegible] et les intercommunalités citées ci-dessous, qui doivent permettre d'encadrer leurs dispositifs d'aides directes aux entreprises :

- Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande (annexe 1)
- Saint Malo agglomération (annexe 2)

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer ces avenants.

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **15 920 €** au financement des **2** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Annexe n°1 à la délibération de la commission permanente
n°19_0206_04

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n°17_0206_08 de la Commission permanente du Conseil régional Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

VU la délibération n°C2017-193 du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté en date du 16 novembre 2017, approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et De l'Oust à Brocéliande Communauté et portant délégations d'attributions au Président et au Bureau en autorisant notamment le Président à signer des conventions de partenariat sans incidence financière directe ;

VU la délibération n°C2019-45 du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté en date du 28 mars 2019, approuvant la modification du dispositif de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire ;

VU la délibération n°19_0206_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 approuvant le présent avenant n°2 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

De l'Oust à Brocéliande Communauté
PA Tirpen / La Paviotaie
CS 80 055 – 56 140 MALESTROIT
Représenté par Monsieur Jean-Luc BLEHER, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et De l'Oust à Brocéliande Communauté a été signée le 1er février 2018.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

De l'Oust à Brocéliande Communauté souhaitant modifier son dispositif d'aide aux jeunes agriculteurs sur son territoire, le présent avenant n°2 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de modifier sur volonté de l'intercommunalité, le dispositif d'aide à destination des jeunes agriculteurs. Dispositif propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, le paragraphe suivant de la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat :

« Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

est remplacé par les dispositions et le tableau suivant :

« *De l'Oust à Brocéliande Communauté modifie son dispositif d'aide aux jeunes agriculteurs, à compter de la date de signature du présent avenant. Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant.*

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires
Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	Jeunes agriculteurs (sous réserve de l'obtention de la DJA et de la réalisation du PPP pour les plus de 40 ans)	Subvention de 3000€, limitation à 8 dossiers par an	Dispositif propre (**Annexe 3 : délibération de l'aide aux jeunes agriculteurs et fiche dispositif**)

ARTICLE 2 : Modification de l'annexe n°3

La fiche descriptive du dispositif d'aide aux jeunes agriculteurs de De l'Oust à Brocéliande Communauté figurant en annexe au présent avenant devient l'annexe n°3 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : autres dispositions

Le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 4 : entrée en vigueur

Le présent avenant n°2 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté — Le Président du Conseil régional de Bretagne

Jean-Luc BLEHER — Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

DISPOSITIF D'AIDE À L'I
AGRICULTEURS/AGRICULTRICES

BENEFICIAIRES

Agriculteurs/agricultrices s'installant sur le territoire De l'Oust à Brocéliande Communauté

L'exploitant devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'intégralité de ces critères devra être respectée :

- avoir entre 18 et 50 ans
- être dans le cadre d'une première installation (les transferts entre époux sont exclus)
- être exploitant à titre principal dans une activité de production (élevage ou culture)
- avoir le siège de l'exploitation sur le territoire De l'Oust à Brocéliande Communauté
- avoir réalisé un parcours à l'installation (formation initiale ou professionnalisation personnalisée : 3P ou PE avec avis de la CDOA)
- une même exploitation ne pourra être aidée qu'au titre de qu'un seul de ses dirigeants

MONTANT DE L'AIDE

Aide forfaitaire de 3 000 € pour les candidats à l'installation ou à la reprise.
NB : seuls huit dossiers par an seront financés

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La lettre de demande de subvention devra obligatoirement être antérieure à l'installation.

Dossier à produire :

- formulaire de demande : identification, coordonnées, caractéristiques et activités de l'exploitation, parcours de formation à l'installation, date d'installation prévue
- attestation sur l'honneur complétée et signée
- justificatif d'affiliation MSA
- justificatif de réalisation de parcours à l'installation (3P ou PE)
- RIB/IBAN

Le bénéficiaire acceptera un suivi annuel (sur 3 années) par la Chambre d'Agriculture.

En cas de cession d'activité dans les 3 ans suivant l'attribution de la subvention, celle-ci devra être remboursée au prorata temporis.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur avec mention des renseignements et/ou pièces manquantes.

VERSEMENT DE L'AIDE

Une subvention n'est pas un dû. Le versement de la totalité de l'aide n'interviendra qu'après instruction du dossier complet et les justificatifs d'installation fournis.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

De l'oust à brocéliande COMMUNAUTÉ

Conseil communautaire du 28 mars 2019
Délibération n° C2019-45

L'an deux mille dix neuf, le 28 mars à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 21 mars 2019, s'est réuni à Malestroit sous la présidence de Jean-Luc Bléher
Membres du conseil communautaire en exercice : 49
Etaient présents (37) :
Guy Drougard, Yves Commandoux, Yves Josse, Pierrick Feutelais, André Piquet, Catherine Lamour, Yvon Colléaux Jean-Christophe Péraud, Loïc Hervy, Noël Colineaux, Jean-Luc Bléher, Philippe Ané, Yvette Houssin, Annie Sogorb-Moutel, Fabrice Genouel, Sophie Nicole, Pierre Roussette, Jean-Claude Gabillet, Bruno Gicquello, Christian Guillemot, Carole Blanco-Hercellin, Jean-Yves Laly, Daniel Huet, Alain Launay, Pierre Hamery, Michel Martin, Thierry Gué, Odile Lerat Gaëlle Berthevas, Daniel Brûlé, Robert Emeraud, Marie-Hélène Herry, Marie-Hervé Jeffroy, Jean-Luc Madouasse Alain Marchal, Rémy Brûlé, Céline Olivier,
Suppléance (1) : Jean Hercouët suppléant de Jean-Claude Riallin
Absents ayant donné pouvoir (6) : Serge Chesnais à Fabrice Genouel, Mickaëlle Piel à Yvette Houssin, Paul Rodriguez à Philippe Ané, Jacques Rocher à Pierre Roussette, Cécile Bournigal à Alain Launay, Claire Marquenie à Alain Marchal
Absents, excusés (5) : Vincent Cowet, Claudio Jelcic, Pierrick Lelièvre, Isabelle Michel, Bernard Loiseau.
Secrétaire de séance : Yves Commandoux

Objet : Développement économique : Aide à l'installation des agriculteurs – révision du montant de la prime

Le vice-président rappelle que par délibération du 12 avril 2018, le conseil communautaire a validé la mise en place du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs.
Cette aide est versée sous forme de subvention à l'agriculteur. Le dossier est instruit tenant compte des critères fixés dans la délibération C2018-53.
Compte tenu des efforts budgétaires demandés, le bureau propose de réviser son montant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (10 abstentions, 2 contre)

- **DECIDE** de plafonner l'aide à l'installation des agriculteurs à 3 000 €, en limitant cette aide à 8 dossiers au maximum par an,
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le président
Jean-Luc Bléher

de l'OUST à BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ
La Gacilly • Guer • Malestroit

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Annexe n°2 à la délibération de la commission permanente
n°19_0206_04

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SAINT MALO AGGLOMERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 2-2017 du conseil communautaire de *la communauté d'agglomération de Saint-Malo* en date du 12 mai 2017, approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et *Saint-Malo Agglomération* et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer ;

VU la délibération n°2017_0206_04 de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

Vu la délibération n° xxxx du conseil communautaire 16 mai 2019, autorisant le Président ou son représentant légal à mettre en place un dispositif d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs ;

Vu la délibération n°xxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 approuvant le présent avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et *Saint-Malo Agglomération* et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

L'EPCI « SAINT-MALO AGGLOMERATION», communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo

Dont le siège est au 6, rue de la ville Jégu à CANCALE,

Représenté par Claude RENOULT, agissant en sa qualité de Président de Saint-Malo Agglomération,

Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Saint-Malo agglomération a été signée le 5 octobre 2017

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Saint-Malo Agglomération souhaitant mettre en place un nouveau dispositif jeunes agriculteurs sur son territoire, le présent avenant n°1 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de créer sur volonté de l'intercommunalité, un nouveau dispositif lui étant propre et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, au tableau inséré dans la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires
Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	Agriculteur de 18 à 40 ans au plus bénéficiant du Dispositif Jeunes Agriculteurs, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV et s'engageant à suivre le parcours à l'installation	Subvention de 5000€, montant unique et forfaitaire	Aide complémentaire au DJA et aux aides régionales, soumise à validation du dossier du candidat par la Chambre Régionale d'Agriculture

ARTICLE 2 : Ajout d'une annexe n°6

La fiche descriptive du dispositif d'aide aux jeunes agriculteurs de *Saint-Malo Agglomération* figurant en annexe au présent avenant devient l'annexe n°6 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Le reste de la convention demeure inchangée.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant 1 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de SAINT MALO AGGLOMERATION	Le Président du CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
Claude RENOULT	Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE : fiche descriptive du dispositif d'aides aux jeunes agriculteurs de Saint-Malo Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

de Saint-Malo

Annexe 6 à la convention de partenariat relative aux politiques de Développement économique entre la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération

Dispositif en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs

AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

OBJECTIFS

=>Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les jeunes ayant un projet d'installation

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire

=> Apporter un soutien aux jeunes agriculteurs qui font face pendant la période de préparation à des couts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

=> Tout jeune agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal sur le territoire de Saint-Malo Agglomération

=> Les conditions d'attribution :

-Etre âgé de 18 à 40 ans,

-Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 18 communes de Saint-Malo Agglomération

-Etre titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV

-Réaliser une première installation en agriculture (Etre exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA et exerçant à titre majoritaire des activités de production agricole : hors services, tourisme et loisirs) ,

-Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation (plan de professionnalisation Personnalisé- PPP, étude prévisionnelle d'installation réalisée par la Chambre d'agriculture et le plan d'entreprise – PE) et fournir l'accusé de recevabilité du dépôt de demande d'aide DJA (dotation aux Jeunes Agriculteurs) délivré par la DDTM,

-La demande d'aide doit parvenir au plus tard dans les 6 mois suivant la délivrance de l'accusé de recevabilité du dépôt de demande d'aide DJA

=>Sont exclus du dispositif :

- les changements de statuts et les transferts entre époux

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER

=> Dossier à remplir sollicitant l'aide de l'EPCI, retiré à Saint-Malo Agglomération et visé par le service Instruction de la Chambre d'agriculture
=> Transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA)
=> Transmettre l'attestation aux aides des minimis

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

=> Cette aide, sous forme de subvention, unique et forfaitaire s'élève à 5 000€ par bénéficiaire.
=> Ces aides sont plafonnées à l'enveloppe annuelle prévue au budget pour mettre en œuvre ce dispositif

MODALITE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Saint-Malo Agglomération recevra le jeune agriculteur pour une présentation de son projet. Cet entretien aura pour objectif de faire connaître le projet du Porteur de projet agricole ainsi que de sensibiliser ce dernier aux actions entreprises par Saint Malo Agglomération dans le domaine agricole.
Suite à cet entretien et à l'analyse du dossier, l'aide sera allouée aux demandeurs au regard du respect des conditions d'éligibilité et d'attribution décrites ci-dessus, et sur délibération du Conseil Communautaire.

MODALITES DE VERSEMENT

=> L'aide sera versée au nouvel exploitant, après démarrage de son activité, en une seule fois sur présentation de l'attestation d'inscription à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal, de l'arrêté préfectoral relatif à l'attribution des aides au titre de la DJA et du RIB du Demandeur.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

CONTREPARTIES

=> Contribuer au développement de l'emploi agricole par le recrutement de salariés, par l'adhésion et le recours à un groupement d'employeurs ou à un service de remplacement etc…

=> Participer à une action de communication ou d'informations menée par Saint Malo Agglomération en lien avec son installation agricole

=> Participer à une rencontre annuelle sur le territoire organisée conjointement par l'EPCI, JA 35 et la Chambre d'agriculture (service territoire)

REGIME JURIDIQUE DE L'AIDE

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

EVALUATION

Saint-Malo Agglomération effectuera une évaluation annuelle du dispositif.

Les modalités d'actions et de poursuite du dispositif pourront être modifiées à l'issue de l'évaluation et selon les enveloppes budgétaires consommées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU PASS JA

Entre d'une part :

Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 Rue de la Ville Jégu, BP 11, 35260 Cancale

Représentée par Monsieur Claude RENOULT, en sa qualité de Président, autorisée par délibération du Conseil communautaire en date du 16 mai 2019

Et d'autre part,

Les Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine dont le siège est situé Rue Maurice le Lannou – 35 042 Rennes cédex

Représenté par Florian SALMON, en sa qualité de Président.

Et,

La Chambre d'Agriculture de Bretagne dont le siège est situé rue Maurice Le Lannou – 35 042 Rennes cédex

Représentée par Loic GUINES, en sa qualité de Président de la Chambre d'agriculture 35, et autorisée par décision du Bureau en date du …….

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Une des priorités des Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine et de la Chambre d'agriculture de Bretagne est d'accompagner et de favoriser le renouvellement des générations en agriculture. Des installations sur des exploitations viables d'un point de vue économique,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

social et environnemental, représentent un véritable moteur pour l'économie et le tissu rural. L'agriculture est en effet un secteur économique majeur au sein de notre département, pourvoyeur de nombreux emplois.

C'est donc dans le but de maintenir le nombre d'agriculteurs et d'accompagner au mieux les jeunes ayant un projet d'installation, que les Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine ont proposé à Saint Malo Agglomération la mise en place d'une aide à l'installation sur son territoire. Renforcer le lien entre les porteurs de projet et leur territoire est au cœur de la démarche menée par les Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine, la Chambre d'agriculture de Bretagne et d'Ille et Vilaine et Saint Malo Agglomération qui souhaitent ainsi favoriser les relations avec les nouveaux installés.

La communauté d'agglomération a donc décidé, par délibération n ……2019 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2019, d'octroyer une aide à l'installation des jeunes agriculteurs à tout nouvel exploitant agricole s'installant sur son territoire et répondant aux critères d'éligibilité exposés ci-après.

Il s'agit d'une aide à la trésorerie qui a pour but d'aider le jeune à financer notamment les frais liés à son installation et à la prise en charge de frais de remplacement pour les formations, pour des visites, conseils, suivis post installation….

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide destinée aux jeunes installés ainsi que son paiement.

Article 2 – MODALITES DE LA DEMANDE D'AIDE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le formulaire de demande de l'aide à l'installation agricole d'un montant unique et forfaitaire de 5 000€ sera à retirer auprès de Saint-Malo Agglomération et à faire viser par la chambre d'agriculture (service installation). Il sera ensuite à retourner complété (formulaire, Accusé de Recevabilité délivré par la DDTM au porteur de projet et l'attestation minimis) directement auprès de Saint Malo Agglomération qui recevra le demandeur pour une présentation de son projet.

Cet entretien aura pour objectif de faire connaître le projet du Porteur de projet agricole ainsi que de sensibiliser ce dernier aux actions entreprises par Saint Malo Agglomération dans le domaine agricole.

Suite à cet entretien et à l'analyse du dossier, l'aide sera allouée aux personnes répondant aux conditions d'attribution décrites ci-dessous.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

Le porteur de projet doit répondre aux critères d'éligibilité de la « Dotation Jeune Agriculteur ».

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

- Etre âgé(e) de 18 à 40 ans,
- Etre titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV,
- Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
- Etre exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA, et exerçant à titre majoritaire des activités de production agricole (hors services, tourisme et loisirs),
- Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation (Plan de Professionnalisation Personnalisé – PPP, Etude prévisionnelle d'installation réalisée par la Chambre d'agriculture et le Plan d'Entreprise – PE) et fournir l'Accusé de Recevabilité du dépôt de demande d'aide DJA délivré par la DDTM,
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 18 communes membres de Saint Malo Agglomération : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père Marc-en-Poulet, Saint-Suliac.

Contrepartie

En contrepartie de l'aide allouée, il sera demandé au jeune agriculteur de contribuer au développement de l'emploi agricole par le recrutement de salariés, par des contrats de travail dédiés à l'agriculture, par l'adhésion et le recours à un groupement d'employeurs ou un service de remplacement, etc…

En outre, le jeune agriculteur devra participer à une action de communication ou d'informations menée par Saint Malo Agglomération en lien avec son installation agricole.

D'autre part, le nouvel installé sera invité à participer à une rencontre annuelle sur le territoire organisée conjointement par l'EPCI, JA 35 et la Chambre d'agriculture (service territoire).

Article 3 – ENGAGEMENTS DE SAINT MALO AGGLOMERATION, DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE ET DES JEUNES AGRICULTEURS 35

3-1 Engagements de la Communauté d'Agglomération

Saint Malo Agglomération s'engage à communiquer sur sa collaboration avec les Jeunes Agriculteurs 35 et la Chambre d'agriculture pour la mise en place de cette aide.

La Communauté d'Agglomération s'engage également à communiquer sur l'installation du nouvel exploitant agricole sous quelques formes que ce soit (newsletter, article presse, réseaux sociaux, site internet…) afin de promouvoir le métier d'agriculteur et l'accompagnement à l'installation.

3-2 Engagement de la Chambre d'Agriculture de Bretagne et des Jeunes Agriculteurs 35

La Chambre d'Agriculture de Bretagne s'assurera que le nouvel exploitant remplit les critères d'éligibilité à l'aide à l'installation en agriculture.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

La Chambre d'Agriculture de Bretagne et les Jeunes Agriculteurs 35 s'engagent à promouvoir cette aide auprès des porteurs de projet en agriculture, notamment dans le cadre du Point Accueil Installation où ces derniers sont accueillis pour bénéficier d'un accompagnement dans leur projet d'installation.

La Chambre d'Agriculture de Bretagne et les Jeunes Agriculteurs 35 s'engagent également à participer aux actions de communication menées avec la Communauté d'Agglomération concernant cette démarche et la promotion de l'installation en agriculture.

Article 4- MODALITES DE PAIEMENT

Saint Malo Agglomération est chargée du versement de l'aide aux agriculteurs concernés.

L'aide allouée, d'un montant unique et forfaitaire de 5 000€, sera versée au nouvel exploitant conformément aux modalités suivantes :

Pièces à transmettre à la Communauté d'Agglomération :

- Au moment de la demande d'aide :

- Formulaire demande d'aide de Saint-Malo Agglomération, et visé par la chambre d'agriculture (service installation)).

- Accusé de Recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) délivré par la DDTM au porteur de projet

- Attestation aux aides de minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (Plafond d'aides, hors Europe, ne pouvant pas dépasser les 15 000 euros tous les 3 ans)

- Au moment de la demande de paiement :

- Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole - MSA – en qualité de chef d'exploitation à titre principal selon les statuts de la MSA.
- RIB du Demandeur
- Arrêté préfectoral relatif à l'attribution des aides DJA

↳ A réception de l'intégralité de ces documents, la Communauté d'Agglomération s'engage à mandater l'aide dans un délai d'un mois.

Article 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2019-2021. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021. La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Un bilan de cette mesure sera effectué à la fin de cette période avant et afin de définir les modalités de poursuite.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Article 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Il est convenu qu'en cas de manquement à ses obligations par l'une des deux parties, la présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – AVENANT

Toute modification, à la demande d'une des parties, pourra être apportée par avenant à la présente convention.

Fait à ……., le …….……..…….2019

Le Président De la Communauté d'Agglomération	Le Président des Jeunes Agriculteurs 35	Le Président de la Chambre d'Agriculture
Claude RENOULT	Florian SALMON	Loïc GUINES

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0206_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
POLE AUDIOVISUEL DOUARNENEZ-CORNOUAILLE 29100 DOUARNENEZ	19003034	Soutien à la mise en place du projet de Pôle audiovisuel Douarnenez-	78 000,00	7,59	5 920,00
BREIZH CONSEIL CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL EN BRETAGNE 35000 RENNES	19003496	Soutien à l'événement du 6 juin 2019, intitulé « Intelligence artificielle, intelligence humaine : quels défis pour les entreprises ?	30 000,00	33,33	10 000,00

Total : 15 920,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0206_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

REGION BRETAGNE

19_207_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

-- - **d'APPROUVER** les modalités d'intervention en faveur :
- du dispositif de soutien aux investissements en équipements et installations pour renforcer la biosécurité en élevage porcs plein air ;
- du dispositif de soutien aux investissements d'un·e Jeune Agriculteur·trice en serre de production légumière, maraîchère ou horticole ;
- du dispositif Pass avenir ;
- du dispositif Pass avenir Jeunes agriculteurs figurant en annexe.

En section d'investissement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 357 592,88 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 468 063,50 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de PROROGER** les opérations figurant en annexe ;

- **de MODIFIER** la dépense subventionnable et le taux de l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Soutien aux investissements de biosécurité en élevage porcs plein air

Dispositif Région Bretagne

Dossier à adresser à
Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
Région Bretagne - Direction de l'économie - Service de l'Agriculture
283 Avenue du Général Patton
CS 2110
35711 RENNES cedex 7

Bases réglementaires et juridiques

Vu le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR").
Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.
Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 - Modalités de mise en oeuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

Type et domaine d'intervention

Soutien aux investissements en équipements et installations pour **renforcer la biosécurité en élevage porcs plein air.**

Objectifs

Ces investissements ont pour objectif d'améliorer la sécurité sanitaire de **l'élevage de porcs plein air** en renforçant les moyens de prévention et de protection contre des contaminations extérieures par les suidés sauvages en particulier, les véhicules, les différents intervenants et les animaux extérieurs à l'atelier de production.
Ces investissements s'inscrivent dans l'objectif de préserver cette filière en améliorant les conditions de protection sanitaire pour la pérennité de ces élevages.

Bénéficiaires

- un·e agriculteur·trice personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), les Sociétés à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) ;
- concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s))**.**

Les porteurs de projet inéligibles : Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les groupements fonciers agricoles (GFA), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Conditions de recevabilité

- L'attributaire de l'aide ne peut être que l'exploitant demandeur.
- Agriculteur à titre principal (affiliations MSA/AMEXA)
- Agriculteur à titre secondaire contractualisant avec une organisation de producteurs cunicoles ou une entreprise d'abattage ;
- le siège de l'exploitation est en Bretagne ;
- l'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) et, notamment, les entreprises soumises à une procédure collective,

Modalités d'intervention

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements.
Le montant minimum des dépenses éligibles est de 6 000 € HT à la programmation.
Le montant maximum des dépenses éligibles est de 15 000 € HT.
Le taux d'aide est de 25 %.
Le taux d'aide peut être majoré de 10 % pour un Jeune Agriculteur (JA)*.
* Conditions JA :

- Pour bénéficier de la majoration liée à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- majoration JA du taux d'aide au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société et au maximum « + 10 % ».

Aide plafonnée sur ce dispositif à un dossier par porteur de projet sur la programmation 2019-2020.

Règles de cumul

- Les investissements aidés par ce dispositif ne peuvent pas bénéficier d'aide FEADER ;
- L'aide est cumulable à tout autre soutien public (État, FranceAgriMer, Département…) dans la limite d'une intensité totale d'aide de 40 % des coûts admissibles en € HT (; et + 20 % sur toutes les zones géographiques si jeune agriculteur JA ; « +20 % » en zone défavorisée) ;

Investissements éligibles :

1. Clôtures de la « zone plein air et élevage » (selon préconisations en vigueur) * ;
2. Quai d'embarquement / débarquement ;
3. Travaux et équipement d'un sas sanitaire 1 ou 2 zones ;
4. Béton devant les portes et le portail ;
5. Béton des aires de lavage ;
6. Enceinte réfrigérée pour bac à équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité
7. Réalisation d'une zone de stationnement sécurisée à l'extérieur de la « zone plein air et élevage » et en zone professionnelle pour stationnement des véhicules des intervenants extérieurs (vétérinaire, technicien…) * avec prise en compte au maximum de la surface de deux véhicules ;

* Sécurisation de la zone « zone plein air et élevage » (portail, clôture) ** ;
** application d'un plafond maximum des dépenses éligibles sur le poste 7.

Investissements non éligibles (liste non exhaustive) :

- la main d'oeuvre de l'agriculteur, des associés et des salariés de l'exploitation ;
- les équipements d'occasion, les équipements acquis en copropriété ou en crédit-bail et leur installation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Sélection des dossiers

Si nécessaire en raison de l'enveloppe annuelle de la Région Bretagne disponible, une sélection pourra être réalisée par l'attribution de points selon les priorités suivantes :

Critères de sélection	Points
jeune agriculteur (JA)	30 points
nouvel installé (NI) depuis moins de 5 ans	20 points
Élevage avec une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (agriculture biologique, Label, AOC…) ou charte qualité de type agriconfiance et/ou Bleu-Blanc-Coeur	25 points
Élevage avec une adhésion dans une organisation de producteurs (O.P.)	10 points
Élevage avec un taux de spécialisation supérieur à 25%	2 points

Documents à fournir au dossier de sollicitation de l'aide (demande)

Dans tous les cas :

- courrier de demande d'aide à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- dossier de demande d'aide à la Région Bretagne comportant au minimum :
  - Identification du porteur de projet
    - Nom du porteur de projet ;
    - Adresse ;
    - Statut juridique de l'entreprise ou « agriculteur en nom propre » ;
    - Historique de la structure ;
    - N° SIRET ;
  - Joindre à chaque dossier :
    - **Copie des statuts datés et signés** ;
    - **Extrait Kbis** ou tout autre document permettant d'identifier le statut juridique de la personne morale ;
    - Copie d'une pièce d'identité (si personne physique) ;
    - **RIB avec N° IBAN** (au nom du porteur de projet qui demande l'aide – personne physique ou morale).
    - **Copie des devis ou estimation des investissements par un technicien** ; et tableau récapitulatif des devis ou différentes dépenses prévues.

Documents à fournir au solde du dossier

- courrier de demande de versement de l'aide Région ;
- attestation d'un technicien sur la réalité des investissements
- copie du plan de biosécurité (si exigé pour l'exploitation) ;
- copie des éléments permettant de justifier la réalité des investissements = copies des factures des prestataires (achats d'équipements, de matériels ou de matériaux ; fourniture et pose par entreprise).

Les factures devront être acquittées, c'est-à-dire avec la mention « Payé le … » + tampon du fournisseur et signature ; une COPIE de ces documents est acceptée.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

**Soutien aux investissements d'un·e Jeune Agriculteur
de production légumière, maraîchère ou horticole**

Dispositif Région Bretagne

Dossier à adresser à :
Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
Région Bretagne - Direction de l'économie - Service de l'Agriculture
283 Avenue du Général Patton
CS 2110
35711 RENNES cedex 7

Bases réglementaires et juridiques :

Régime Aide d'État / France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire. » du 26 février 2018 ; correspondant à une modification du régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015 visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR").
Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

Type et domaine d'intervention

Soutien aux investissements d'un·e Jeune Agriculteur·trice (JA) en serre de production légumière, maraîchère ou horticole.

Objectifs

Soutenir les investissements de modernisation des serres des jeunes agriculteurs·trices JA en filière de production légumière, maraîchère ou horticole en raison du coût important de ces projets professionnels, de l'importance de ces investissements dans le cadre du renouvellement des générations et pour la pérennité de ces filières en Bretagne.

Bénéficiaires

- Un·e jeune agriculteur·trice JA (personne physique âgée d'au moins 18 ans) ;
- Si le·la JA intègre (a intégré) une structure juridique, l'attributaire de l'aide peut être cette personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL) ;
  - condition concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s) (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).

Conditions de recevabilité

- Conditions JA : le· JA doit être installé·e depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé· de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- Dans le cas d'une installation, le·la demandeur·se doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur·trice (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet ;
- Jeune Agriculteur·trice JA à titre principal (affiliations MSA/AMEXA) ;
- le·la JA, attributaire de la dotation jeune agriculteur·trice (DJA), devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au dépôt du dossier de demande ou au plus tard pour le paiement de la subvention ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

- le·la JA, ayant réalisé son parcours à l'installation et ayant reçu un[illegible] l'installation (DJA) pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet devra fournir copie de ce document ;
- le siège de l'exploitation est en Bretagne ;
- l'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

Sont exclues les structures juridiques qui porteraient un dossier pour un·e jeune agriculteur·trice JA :

- les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.
- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) et, notamment, les entreprises soumises à une procédure collective.

Modalités d'intervention

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements.
Le montant minimum des dépenses éligibles est de 300 000 € HT à la programmation.
Le montant maximum des dépenses éligibles est de 400 000 € HT à la programmation.
Le taux d'aide est de 10 %.
Aide plafonnée sur ce dispositif à un dossier par porteur de projet sur la programmation 2018-2020.

Règles de cumul

- Les investissements aidés par ce dispositif ne peuvent pas bénéficier d'aide FEADER ;
- L'aide est cumulable à tout autre soutien public (État, FranceAgriMer, Département…) dans la limite d'une intensité totale d'aide de 40 % des coûts admissibles en € HT (60 % sur toutes les zones géographiques si jeune agriculteur JA ou nouvel installé ; et + 20 % en zone défavorisée).

Investissements éligibles

- Construction, extension d'une serre verre chauffée
- Modernisation – élévation d'une serre verre chauffée

y compris :

- Terrassement ;
- Structure de la serre (garantie 10 ans) ;
- Équipements et aménagements intérieurs ;
- Système de chauffage/ventilation – programmation/gestion ambiance ;
- Équipement de sas sanitaire ;
- Équipement de traitement de l'eau ;
- Zone de conditionnement liée à la serre et ses productions.

Investissements non éligibles (liste non exhaustive) :

- la main d'oeuvre de l'agriculteur, des associés et des salariés de l'exploitation ;
- les équipements d'occasion, les équipements acquis en copropriété ou en crédit-bail et leur installation ;
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance,
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaire,
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palette…
- bassin de récupération des eaux de drainage ;
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),**
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle (par exemple gestion de l'ambiance),

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS'AVENIR

Dispositif mis en œuvre et cofinancé par la Région Bretagne et les partenaires bancaires

Avec plus de 5 milliards de litres de lait collectés, la Bretagne assure 22 % des livraisons nationales et demeure de loin la première région laitière française. La Bretagne compte près de 13 000 exploitations spécialisées en lait et viande bovine, soit une exploitation par commune en moyenne. Les filières bovines sont un outil essentiel d'aménagement du territoire et structurent nos paysages.

En avril 2015, les quotas laitiers, dernier outil encore actif de régulation des marchés, ont été supprimés, en application de décisions prises par le Conseil européen des ministres de l'agriculture lors de ses réunions de juin 2003 et novembre 2008. Les marchés du lait et de la viande bovine étant mondiaux et très concurrentiels, les équilibres, qui structuraient le marché européen avant cette réforme, en ont été bouleversés.

Lors de la session de février 2016, face aux difficultés traversées par les filières lait et viande bovine, le Président du Conseil régional a engagé, à l'image de ce qui a été fait pour la filière porcine, l'élaboration d'un plan de mobilisation en vue de l'accompagnement des filières lait et viande bovine en Bretagne.

Ces filières bénéficient déjà d'un soutien fort de la puissance publique. Ainsi, en 2015, dans le cadre du Programme de Développement Rural Bretagne (PDR 2014-2020), qui fait de l'élevage une priorité, les pouvoirs publics ont mobilisé près de 110 M€ au bénéfice de plus de 2 000 exploitations des filières bovines lait et viande pour soutenir leurs investissements et les évolutions de pratiques.

Dans ce contexte de crise, il est indispensable de renforcer encore le soutien pour qu'elles améliorent leur compétitivité, condition de la pérennisation de ces filières stratégiques et prioritaires pour le territoire. Les exploitants doivent adapter leur mode de fonctionnement à l'évolution des cycles économiques, de plus en plus rapides dans leurs retournements et nécessitant une plus grande résilience, tout particulièrement dans la gestion de la trésorerie, devenue de fait beaucoup plus fluctuante. Les chefs d'exploitations doivent être formés pour mieux anticiper les évolutions du monde complexe dans lequel évoluent leurs élevages et trouver les pistes pour améliorer leur système de production.

1 – Le PASS'AVENIR : Pourquoi ? Pour qui ? Avec qui ?

Améliorer la compétitivité des exploitations bovines en difficulté

Le PASS'AVENIR est un dispositif d'accompagnement individuel, initié et soutenu par la Région Bretagne et les partenaires bancaires, visant à améliorer la résilience des exploitations agricoles bovines en difficulté. Il s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic débouchant sur un plan d'action avec des objectifs précis, un suivi de la mise en œuvre du plan d'action et un bilan pour évaluer ses résultats.

Bénéficiaires

Le dispositif concerne exclusivement les exploitations ayant leur siège d'exploitation en Bretagne dont les activités bovins lait et/ou viande représentent au moins 60 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation. Chaque exploitation n'a droit qu'à un seul PASS'AVENIR.

Les Jeunes Agriculteurs en période d'engagement de Plan d'Entreprise (PE ou PDE), ne sont pas éligibles au PASS'AVENIR mais peuvent bénéficier du dispositif PASS'AVENIR JA (ouvert à toutes les filières, conditions d'accès en cours de définition). Le dispositif PASS'AVENIR ne s'adresse pas aux exploitations concernées par le dispositif « Agridiff ».

Organismes réalisateurs agréés

Le PASS'AVENIR est réalisé par des organismes agréés par la Région Bretagne. Les organismes agréés sont des structures d'accompagnement technico-économique des exploitations bovines lait et viande.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

2 – Critères d'accessibilité au PASS'AVENIR

Outre leur niveau de spécialisation en production bovine (60 % de produit lait et viande / production vendue), les exploitations bénéficiaires doivent répondre aux deux critères d'accessibilité cumulés suivants :

Revenu disponible* / UMO* < 1 SMIC ET EBE / produit < 25 %

***Revenu disponible** (EBE – frais financiers CT – annuités y compris annuités des associés hors foncier)
UMO : unité de main d'œuvre associé
EBE avant rémunération de la main d'œuvre associé
Produit comprenant toutes les aides PAC et 2ème pilier (possible de déduire les achats d'animaux notamment en bovin viande)
Les critères sont calculés à partir d'un exercice comptable de 12 mois consécutifs ou sur une moyenne de 2 ou 3 ans, notamment pour les ateliers bovins viande qui peuvent présenter des variations de stocks importantes.

3 – Cahier des charges du PASS'AVENIR

La réalisation du PASS'AVENIR comprend trois étapes **(3 j maximum)** :

- **ETAPE 1** Diagnostic global de l'exploitation, identification des points d'amélioration, établissement d'un plan d'action chiffré, validé par l'exploitant **(1,5 j maximum)**
- **ETAPE 2** Dispositif d'accompagnement et de suivi de l'exploitation pour la mise en œuvre du plan d'action
- **ETAPE 3** Bilan, réalisé au plus tard 18 mois après le diagnostic, qui permet d'évaluer les résultats du plan d'action mis en œuvre, validé par l'exploitant.

Lors de l'engagement de l'exploitation bénéficiaire dans le PASS'AVENIR, l'organisme réalisateur agréé fait compléter la lettre d'engagement (Annexe 2) par l'exploitation bénéficiaire et la transmet à la Région.
Pour la réalisation du PASS'AVENIR et la restitution des différentes étapes à l'exploitant, l'organisme réalisateur agréé utilise les outils et supports de son choix, sous réserve que ceux-ci permettent de répondre au cahier des charges suivant :

Cahier des charges ETAPE 1 : Diagnostic et élaboration du plan d'action

Le diagnostic doit prendre en compte et analyser les différents aspects de l'exploitation, humains, techniques et économiques, et ses perspectives éventuelles d'évolution :

- Main d'œuvre
- Parcellaire, Conduite du troupeau, Alimentation
- Mécanisation, Bâtiments/Equipements
- Environnement
- Valorisation des produits
- Charges opérationnelles, Charges de structure
- Résultats économiques, Endettement, Trésorerie (selon les cas, accompagnement à la construction d'un budget prévisionnel de trésorerie à 12/18 mois), Revenu
- Projets, *... (liste non exhaustive)*

et permettre d'identifier le ou les points d'amélioration possibles pour l'exploitation, afin de faire progresser ses résultats et sa résilience.

Il doit déboucher sur l'établissement d'un plan d'action qui formalise :

- les propositions d'action à mettre en œuvre (descriptif et gain attendu chiffré pour chaque action)
- le calendrier de mise en œuvre
- les modalités de suivi par l'exploitant et l'organisme réalisateur agréé
- les indicateurs de résultats qui seront utilisés pour leur évaluation

Le diagnostic et le plan d'action doivent être formalisés et validés par l'exploitant au moyen de la Fiche Navette (voir Annexe 3) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Cahier des charges de l'ETAPE 2 : Suivi du plan d'action

Le PASS'AVENIR doit comprendre nécessairement un suivi, par l'orga réalisation du plan d'action par l'exploitant.
Ce suivi doit être réalisé sous forme d'une visite, au minimum et obligatoire, et suivant la nature des actions d'autres visites, d'échanges téléphoniques ou par mails, permettant de faire le point sur la mise en œuvre des actions, les difficultés rencontrées, les actions correctives à apporter.
Ce suivi doit être formalisé et validé par l'exploitant au moyen de la Fiche Navette (voir Annexe 3) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

Cahier des charges de l'ETAPE 3 : Bilan du plan d'action

Un bilan de la mise en œuvre du plan d'action doit intervenir au plus tard 18 mois après son élaboration, par une visite sur l'exploitation. Ce bilan doit porter sur :
- Les actions réalisées (descriptif et gain obtenu chiffré pour chaque action)
- Les difficultés rencontrées
- Les indicateurs de résultats obtenus
- Les suites à donner (poursuite des actions, évolutions à apporter)

Ce bilan doit être formalisé et validé par l'exploitant au moyen de la Fiche Navette (voir Annexe 3) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

4 – Agrément des organismes réalisateurs du PASS'AVENIR

4.1 – Demande d'agrément PASS'AVENIR

Pour solliciter leur agrément, les organismes réalisateurs doivent adresser à la Région Bretagne une demande d'agrément (voir Annexe 1) comprenant :
- Une présentation de l'organisme et des moyens, compétences et expériences, dont il dispose en lien avec la réalisation des PASS'AVENIR.
- Une présentation des méthodes, un descriptif des outils et un exemple des documents de restitution aux exploitants, qui seront utilisés aux différentes étapes de réalisation du PASS'AVENIR.
- La liste des salariés qui interviendront pour la réalisation des différentes étapes du PASS'AVENIR, accompagnée pour chacun d'un CV et d'une fiche de poste indiquant les missions du salarié dans la structure et le temps affecté à celles-ci.
- Le nombre de PASS'AVENIR que l'organisme envisage de réaliser annuellement.

Une proposition commune d'agrément peut être déposée par un groupement d'organismes (renforcement des compétences, meilleure couverture géographique, etc.). Dans ce cas, la demande d'agrément devra identifier un organisme réalisateur « porteur » qui sera le contact principal et l'unique contractant avec la Région Bretagne.

L'instruction de la demande d'agrément vise à s'assurer que les organismes et leurs salariés disposent des compétences et des outils adaptés pour la réalisation des différentes étapes du PASS'AVENIR dans les exploitations (aspects techniques et économiques).

Après instruction de la demande par le service Agriculture de la Région Bretagne et sous réserve de validation, ces éléments serviront de base à la rédaction d'une convention entre l'organisme agréé et la Région Bretagne.

4.2 –Maintien de l'agrément

Les organismes agréés fourniront à la Région Bretagne l'ensemble des données nécessaires au suivi du dispositif PASS'AVENIR (cf. 7 – Suivi de la réalisation des PASS'AVENIR).

En cas de non-respect du cahier des charges, la Région Bretagne se réserve le droit de retirer sans délai l'agrément à un organisme. Dans le cas d'un agrément concernant un groupement d'organismes, l'agrément sera retiré à l'ensemble des organismes de ce groupement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

6 – Aide financière à la réalisation du PASS'AVENIR

Une aide à sa réalisation est attribuée selon les modalités suivantes :

- Aide plafonnée à 80 % du coût HT du PASS'AVENIR au prorata du temps d'intervention limité à 3 jours et sur la base d'un coût journalier plafonné à 450 € HT, soit une aide maximum de 1 080 € HT
- Participation minimale de l'exploitation agricole fixée à 20% du coût total HT. L'exploitation bénéficiaire prend en charge l'intégralité de la TVA.

Cette aide est versée à l'organisme réalisateur agréé sur présentation des justificatifs suivants :

- Facture adressée à l'exploitation bénéficiaire et acquittée par l'organisme réalisateur agréé
- Le tableau de bord complété partiellement ou intégralement (voir Annexe 4) (dans le cas d'un tableau de bord complété partiellement, l'organisme devra fournir tout autre document permettant à la Région d'avoir intégralement les mêmes informations).
- La Fiche Navette complétée pour chaque exploitation bénéficiaire (voir Annexe 3) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

La facture établie par l'organisme réalisateur agréé à l'exploitation bénéficiaire doit faire apparaître la participation de la Région Bretagne (voir modèle en Annexe 5). La facture peut se faire en deux temps : une facture en fin d'*étape 1* et une facture pour les *étapes 2 et 3*.

Dans le cas de la réalisation du PASS'AVENIR par un groupement d'organismes agréés (cf. 4.1 – Agrément initial), la participation de la Région Bretagne est versée intégralement à l'organisme réalisateur agréé « porteur » qui se chargera d'en reverser une partie aux autres organismes réalisateurs du groupement.

La participation des organismes bancaires est versée directement à l'exploitation bénéficiaire du PASS'AVENIR.

Le délai de validité de la subvention est fixé à 48 mois.

7 – Suivi de la réalisation du PASS'AVENIR

Pour permettre le suivi de la réalisation et des résultats des PASS'AVENIR par la Région Bretagne, les organismes réalisateurs agréés s'engagent à établir et transmettre :

- Le tableau de bord complété partiellement ou intégralement (voir Annexe 4) (dans le cas d'un tableau de bord complété partiellement, l'organisme devra fournir tout autre document permettant à la Région d'avoir intégralement les mêmes informations).
- La Fiche Navette complétée pour chaque exploitation bénéficiaire (voir Annexe 3) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

Par ailleurs, pour faire le point sur la bonne mise en œuvre des PASS'AVENIR, les organismes réalisateurs agréés s'engagent à participer à des rendez-vous avec les services de la Région Bretagne, notamment en phase de démarrage du dispositif.

8 – Pilotage du dispositif PASS'AVENIR

Pour le pilotage du dispositif PASS'AVENIR, la Région Bretagne s'appuie sur un Comité constitué des organismes suivants : DRAAF, Organismes réalisateurs agréés, Etablissements bancaires partenaires du dispositif, Chambre d'agriculture de Bretagne, FRCIVAM, GIE Elevages de Bretagne, et de tout autre organisme ou personne pouvant contribuer à la bonne mise en œuvre du dispositif.

Le Comité de pilotage se réunit, en fonction des besoins, pour organiser la mise en œuvre du dispositif, prendre connaissance de ses résultats et le faire évoluer suivant le cas.

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : Demande d'agrément PASS'AVENIR
- Annexe 2 : Lettre d'engagement de l'exploitation dans le PASS'AVENIR
- Annexe 3 : Modèle de Fiche Navette PASS'AVENIR
- Annexe 4 : Tableau de bord PASS'AVENIR
- Annexe 5 : Modèle de facturation PASS'AVENIR

Contact : Conseil Régional de Bretagne – DIRECO-SAGRI
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7 –
Marion GUILCHER – Tél : 02 90 09 17 86 – marion.guilcher@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS'AVENIR JA

Dispositif mis en œuvre et cofinancé par la Région Bretagne

Si le taux de maintien dans l'activité agricole est de 96% au bout de 10 ans pour les agriculteurs aides, il cache différentes réalités.

Tout d'abord, une exploitation peut être toujours en place mais avec une charge de travail et un niveau d'endettement peu soutenables qui risque d'engendrer à court ou moyen terme un départ précoce (arrêt de l'activité avant l'âge de la retraite).

L'étude conduite par l'ASP en 2016 sur le sujet identifie d'ailleurs la Bretagne comme la deuxième zone géographique ou il y a le plus de départs précoces. En 2013, en France, les départs avant 40 ans représentaient 31% des départs précoces. L'élevage et le maraîchage sont surreprésentés dans les départs précoces notamment les filières porcs et volailles.

C'est pour répondre à ces différents enjeux que le Comité Régional Installation Transmission a souhaité la mise en place d'un suivi des nouveaux exploitants articulé autour de trois types d'outils :

- *Le suivi collectif* « *groupes nouveaux installes* » (soutenus à travers les programmes d'actions installation transmission portés respectivement par la Chambre d'agriculture et le pole Inpact) ;
- *Le suivi individuel de niveau 1 « de routine »,* qui permet aux Jeunes Agriculteurs qui le souhaitent de faire un point avec un conseiller entreprise sur la base du premier résultat comptable. Ce suivi peut déboucher sur la prescription d'un Pass'avenir JA.
- *Le suivi individuel de niveau 2 ≪ Pass'avenir JA ≫* a pour ambition de proposer un soutien aux jeunes identifies en ≪ décrochage / difficulté ≫ afin de leur permettre de faire évoluer leur stratégie d'entreprise et ainsi les aider à se maintenir en activité dans les meilleures conditions possibles.

A l'issu d'un appel à candidatures commun avec la DRAAF pour le suivi de routine et le Pass Avenir JA, deux prestataires ont été retenus : la Chambre régionale d'agriculture et le réseau GAB-FRAB (Fédération Régionale des Agrobiologistes).

1 – Le PASS'AVENIR : Pourquoi ? Pour qui ? Avec qui ?

Donner les clés aux JA en difficulté pour redresser la barre

Le PASS'AVENIR JA est un dispositif d'accompagnement individuel, initié et soutenu par la Région Bretagne visant à conforter les installations.
Il s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic débouchant sur un plan d'action avec des objectifs précis, un suivi de la mise en œuvre du plan d'action et un bilan pour évaluer ses résultats.

Bénéficiaires

Le dispositif concerne exclusivement les exploitations ayant leur siège d'exploitation en Bretagne avec au moins un JA (bénéficiaire de la DJA et en période d'engagement PDE/PE au moment de la demande). Chaque exploitation n'a droit qu'à un seul PASS'AVENIR ou PASS'AVENIR JA.
Les exploitations sans JA, ne sont pas éligibles au PASS'AVENIR JA mais peuvent bénéficier du dispositif PASS'AVENIR (ouvert aux filières bovin lait et bovin viande). Les dispositifs PASS'AVENIR et PASS'AVENIR JA ne s'adressent pas aux exploitations concernées par le dispositif « Agridiff ».

Organismes réalisateurs agréés

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Le PASS'AVENIR est réalisé par des organismes agréés par la Région Breta
sont des structures d'accompagnement technico-économique.
Pour le PASS'AVENIR JA, ont été retenu : la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB) et la Fédération Régionale des Agrobiologistes (FRAB).

2 – Critères d'accessibilité au PASS'AVENIR JA

Outre le statut JA, les exploitations ciblées par ce dispositif sont celles en cours de décrochage. Elles seront détectées par l'un des prescripteurs suivant : CRAB ou FRAB lors d'un suivi de routine, CRAB/FRAB/FRCIVAM dans leur mission d'accompagnement des JA, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) dans leur rôle de guichet unique et service instructeur de la DJA et des avenants au Plan d'Entreprise, les banques dans leur rôle de partenaires financier.
Le prescripteur informe le/la JA détecté(e) qu'il/elle peut solliciter un Pass'Avenir JA en complétant la lettre d'engagement (Cf annexe 1).

3 – Cahier des charges du PASS'AVENIR

La réalisation du PASS'AVENIR comprend trois étapes **(2 j maximum)** :

- **ETAPE 1** Diagnostic global de l'exploitation, identification des points d'amélioration, établissement d'un plan d'action chiffré, validé par l'exploitant **(1 j maximum)**
- **ETAPE 2** Dispositif d'accompagnement et de suivi de l'exploitation pour la mise en œuvre du plan d'action **(1/2 j minimum)**
- **ETAPE 3** Bilan, réalisé à l'échéance fixé dans le plan d'action, qui permet d'évaluer les résultats du plan d'action mis en œuvre, validé par l'exploitant.**(1/2 journée minimum)**

Pour la réalisation du PASS'AVENIR JA et la restitution des différentes étapes à l'exploitant, l'organisme réalisateur agréé utilise les outils et supports de son choix, sous réserve que ceux-ci permettent de répondre au cahier des charges suivant :

Cahier des charges ETAPE 1 : Diagnostic et élaboration du plan d'action

Le diagnostic doit prendre en compte et analyser les différents aspects de l'exploitation, humains, techniques et économiques au regard de ce qui est inscrit dans le prévisionnel du plan d'entreprise et ses perspectives éventuelles d'évolution :

- Main d'œuvre, Organisation du travail
- Parcellaire, Conduite technique de la production
- Mécanisation, Bâtiments/Equipements
- Environnement
- Valorisation des produits
- Charges opérationnelles, Charges de structure
- Résultats économiques, Endettement, Revenu
- Projets, *...(liste non exhaustive)*

et permettre d'identifier le ou les points d'amélioration possibles pour l'exploitation, afin de faire progresser ses résultats et sa résilience.

Il doit déboucher sur l'établissement d'un plan d'action qui formalise :

- les propositions d'action à mettre en œuvre (descriptif et gain attendu chiffré pour chaque action)
- le calendrier de mise en œuvre
- les modalités de suivi par l'exploitant et l'organisme réalisateur agréé
- les indicateurs de résultats qui seront utilisés pour leur évaluation

Le diagnostic et le plan d'action doivent être formalisés et validés par l'exploitant au moyen de la Fiche Navette (voir Annexe 2) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

Cahier des charges de l'ETAPE 2 : Suivi du plan d'action

Le PASS'AVENIRJA doit comprendre nécessairement un suivi, par l'organisme réalisateur agréé, de la réalisation du plan d'action par l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Ce suivi doit être réalisé sous forme d'une visite, au minimum et obligatoire, d'autres visites, d'échanges téléphoniques ou par mails, permettant de faire le point sur la mise en œuvre des actions, les difficultés rencontrées, les actions correctives à apporter.
Ce suivi doit être formalisé et validé par l'exploitant au moyen de la Fiche Navette (voir Annexe 2) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

Cahier des charges de l'ETAPE 3 : Bilan du plan d'action

Un bilan de la mise en œuvre du plan d'action doit intervenir au plus tard à la date fixée dans le plan d'action, par une visite sur l'exploitation. Ce bilan doit porter sur :
- Les actions réalisées (descriptif et gain obtenu chiffré pour chaque action)
- Les difficultés rencontrées
- Les indicateurs de résultats obtenus
- Les suites à donner (poursuite des actions, évolutions à apporter)

Ce bilan doit être formalisé et validé par l'exploitant au moyen de la Fiche Navette (voir Annexe 2) ou tout autre document permettant à la Région d'avoir les mêmes informations.

Le diagnostic, le suivi et le bilan doivent être effectués, au plus tard 24 mois après la signature de la lettre d'engagement.

4 – Aide financière à la réalisation du PASS'AVENIR JA

Une aide à sa réalisation est attribuée selon les modalités suivantes :
- Aide plafonnée à 80 % du coût HT du PASS'AVENIR JA au prorata du temps d'intervention limité à 2 jours et sur la base d'un coût journalier plafonné à 500 € HT, soit une aide maximum de 800 € HT
- Participation minimale de l'exploitation agricole fixée à 20% du coût total HT. L'exploitation bénéficiaire prend en charge l'intégralité de la TVA.

Cette aide est versée à l'organisme réalisateur agréé sur présentation des justificatifs suivants :
- Facture adressée à l'exploitation bénéficiaire et acquittée par l'organisme réalisateur agréé
- Le tableau de bord complété partiellement ou intégralement (voir Annexe 3) (dans le cas d'un tableau de bord complété partiellement, l'organisme devra fournir tout autre document permettant à la Région d'avoir intégralement les mêmes informations).
- La Fiche Navette complétée pour chaque exploitation bénéficiaire (voir Annexe 2) ou tout autre document permettant la Région d'avoir les mêmes informations.

La facture établie par l'organisme réalisateur agréé à l'exploitation bénéficiaire doit faire apparaître la participation de la Région Bretagne (voir modèle en Annexe 4). La facture peut se faire en deux temps : une facture en fin d'*étape 1* et une facture pour les *étapes 2 et 3*.

Le délai de validité de la subvention est fixé à 48 mois.

5 – Suivi de la réalisation du PASS'AVENIR JA

Pour permettre le suivi de la réalisation et des résultats des PASS'AVENIR JA par la Région Bretagne, les organismes réalisateurs agréés s'engagent à renseigner un tableau de bord informatique au moins partiellement (voir Annexe 3).

Pour chaque PASS'AVENIR réalisé, ce tableau de bord doit être renseigné a minima des éléments suivants :
- Description synthétique de l'exploitation
- Valeurs des critères d'accessibilité aux PASS'AVENIR

Par ailleurs, pour faire le point sur la bonne mise en œuvre des PASS'AVENIR, les organismes réalisateurs agréés s'engagent à participer à des rendez-vous avec les services de la Région Bretagne, notamment en phase de démarrage du dispositif.

6 – Pilotage du dispositif PASS'AVENIR

Pour le pilotage du dispositif PASS'AVENIR JA, la Région Bretagne s'appuie sur un Comité constitué des organismes suivants :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19003479	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Jeunes Agriculteurs - Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	60 000,00	80,00	48 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	19003477	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Jeunes Agriculteurs Année 2 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	40 000,00	80,00	32 000,00
GIE ELEVAGES DE BRETAGNE 35042 RENNES	19003471	Soutien à la coordination et l'animation des filières régionales "Lait" et "Viande" en bovins, ovins, caprins et apiculture au titre de l'année 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	345 000,00	31,16	107 500,00
SAS XPERTIA 22190 PLERIN	19003487	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	135 000,00	61,50	83 025,00
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19003489	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	101 250,00	61,50	62 268,75
EILYPS 35740 PACE	19003491	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	81 000,00	61,50	49 815,00
CERFRANCE FINISTERE 29334 QUIMPER	19003498	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	54 000,00	61,50	33 210,00
CER FRANCE BROCELIANDE 35065 RENNES	19003501	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	27 000,00	61,50	16 605,00
ASSOCIATION TERRALIES 22195 PLERIN	19003293	Soutien à l'organisation de la 18ème édition de Terralies à St Brieuc (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019).	100 000,00	10,00	10 000,00
SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE 35000 RENNES	19003502	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	13 500,00	61,50	8 302,50
ADAGE 35 35577 CESSON-SEVIGNE	19003505	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Année 3 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2019)	6 750,00	61,50	4 151,25
LORIENT 56315 LORIENT	19003403	Soutien à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en oeuvre d'un projet de cheval territorial (Prise en compte de l'opération à compter du 21/03/2019)	8 610,00	70,00	6 027,00
LE CONQUET 29217 LE CONQUET	19003398	Soutien à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en oeuvre d'un projet de cheval territorial sur les communes du Conquet et de Plougonvelin (Prise en compte de l'opération à compter du 22/03/2019)	7 656,00	70,00	5 359,00
SAINT JUST 35550 SAINT-JUST	19003399	Soutien à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en oeuvre d'un projet de cheval territorial (Prise en compte de l'opération à compter du 25/03/2019)	3 600,00	50,00	1 800,00

Total : 468 063,50

Nombre d'opérations : 14

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération(s)
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
Chambre d'Agriculture	16002655	Soutien d'une démarche d'innovation et de progrès vers une agriculture écologiquement performante : Jeux-cadres, expériences européennes, échanges : les bénéfices de l'apprentissage mutuel au service de la multi-performance. Comment répondre à la demande laitière tout en maintenant un système paturant économe ? PHASE 2	16_0207_02 09/05/2016	17/06/2016	17/06/2019	32 520,00 €	16 260,00 €	17/12/2019

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération(s)
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
Chambre d'Agriculture	17004791	Soutien d'une démarche d'innovation et de progrès vers une agriculture écologiquement performante : Jeux-cadres, expériences européennes, échanges : les bénéfices de l'apprentissage mutuel au service de la multi-performance. Comment répondre à la demande laitière tout en maintenant un système paturant économe ? PHASE 3	17_0207_06 25/09/2017	16/10/2017	16/10/2020	32 520,00 €	16 260,00 €	16/10/2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération(s)
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
MAIRIE HENNEBONT 56700 HENNEBONT	15009112	Soutien à la mise en œuvre d'un projet cheval territorial (Prise en compte de l'opération à compter du 30/03/2016)	16_0207_02 09/05/2016	27/06/2016	27/06/2018	12 000,00 €	6 000,00 €	27/06/2019

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0207_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Modification de la dépense subventionnable et du taux
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Vote initial		Décision initiale			Décision modifiée		
			N°	Date	Dépense subventionnable	Taux	Montant	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Bretagne Plants Innovation SAS	17008617	Soutien au programme d'expérimentation 2018 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2018)	18_0207_03	23/04/2018	255 000,00 €	19,61%	50 000,00 €	265 000,00 €	18,87%	50 000,00 €

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0208_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0208_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National votre contre la subvention à Bretagne Vivante (Opération n°19003518).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 40 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section d'investissement :

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3100 « Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs » pour un montant de 9 375,00 euros;
- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 10 970,32 euros;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0208_04-DE

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation) » pour un montant de 31 833,72 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4112 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation) » pour un montant de 3 202,75 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4200 « valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées » pour un montant de 3 682,00 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 24 740,36 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6900 « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » conformément au tableau annexé pour un montant de 28 517,80 euros.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0208_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS LE BRUIT DU VENT 56100 LORIENT	19003510	festival Les aventuriers de la mer édition 2019 (dépenses éligibles à compter du 09/04/2019)	66 000,00	37,87	25 000,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	19003518	financement d'un poste de chargé de mission Mer et Littoral (dépenses éligibles à compter du 01/01/2019)	60 000,00	25,00	15 000,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0208_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0208_04-DE

Cofinancement régional à la Mesure — 69 (6900) - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
2254/2015	SAS SONEFA	29900	CONCARNEAU	Equipement d'un atelier de valorisation des coproduits de la pêche à Concarneau	237 838,02 €	118 918,96 €	89 189,22 €	14 864,87 €	6,2%
273328	SARL CELTIC FISH	35400	SAINT-MALO	Acquisition d'un trancheur de saumons et de truites fumées avec mise au poids fixe et conditionnement	218 447,00 €	109 223,44 €	81 917,58 €	13 652,93 €	6,2%
					456 285,02 €	**228 142,40 €**	**171 106,80 €**	**28 517,80 €**	

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire de droit simple sur le port de Saint-Malo au profit de la SCI Terre-Neuve pour une durée de 17 ans. L'AOT a pour objet la construction d'un bâtiment destiné à la construction et à la réparation navale sur un terrain de 500 m² situé quai de Terre-Neuve, tel que présenté sur le plan annexé. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 5345€ HT pour 2019 (500 m² X 10,69€ HT/m²/an en application des tarifs d'utilisation de l'outillage public en vigueur au 1er janvier 2019 pour le port de commerce de Saint-Malo). Le montant de la redevance annuelle applicable sera ensuite calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil portuaire ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire de droit simple sur le port de Saint-Malo au profit du Département d'Ille-et-Vilaine pour une durée de 25 ans. L'AOT a pour objet la réhabilitation de la caserne des pompiers d'une surface de 3973 m² située avenue Louis Martin, telle que présentée sur le plan annexé. Cette occupation sera consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (activité de service public) ;

- D'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire de droit simple sur le port de Saint-Malo au profit de la ville de Saint-Malo pour une durée de 25 ans. L'AOT a pour objet l'occupation d'une surface de 266 m² par la police municipale au sein d'un bâtiment situé avenue Louis Martin, tel que présenté sur le plan annexé. Cette occupation sera consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (activité de service public) ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

- d'APPROUVER les termes des conventions de financement pour le suivi 2018 du site d'immersion des produits de dragage au large de l'île de Groix à intervenir entre la Région Bretagne et Lorient Agglomération d'une part, et entre la Région Bretagne et Naval Group d'autre part, conventions jointes en annexe, et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel entre la Région Bretagne, la société Tockheim Services France SAS et la Compagnie Océane suite à un sinistre lors de travaux sur l'installation de distribution de gasoil de Port Maria à Quiberon, protocole joint en annexe, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention-type de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction/modernisation du réseau d'éclairage public et d'électrification pour la sécurisation des activités portuaires dans le périmètre des ports régionaux, à intervenir entre la Région Bretagne et les collectivités compétentes, convention-type jointe en annexe, et d'AUTORISER le Président à signer les futures conventions applicables ;

- d'APPROUVER l'application à compter du 1er janvier 2019 d'une redevance domaniale pour l'occupation d'un hangar comprenant 3 cellules sur le port d'Esquibien à Audierne, redevance fixée à 3,90€/m²/an compte tenu des caractéristiques de ce bâti ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 47 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 900 000€ pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003503	Ports 29 - Eclairage public des ports de desserte des îles	80 000,00	100,00	80 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_09

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001868	Lorient - Rénovation des défenses d'accostage - Travaux	Achat / Prestation	1 680 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003453	Ports 29 - Equipement et petits travaux	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003432	Ports 22 et 35 - Entretien du patrimoine bâti	Achat / Prestation	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003700	Ouessant-Port du Stiff-Réparations suite sinistre Digue Jarlan	Achat / Prestation	35 000,00

Total : 1 745 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001937	Ports 29 - Travaux sur les quais en maçonnerie - Campagne 2019	Achat / Prestation	19_0209_03	25/03/19	900 000,00	40 000,00	940 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006338	Saint-Malo - Maintenance des coffres en Rance	Achat / Prestation	18_0209_12	29/10/18	50 000,00	35 000,00	85 000,00

Total 75 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_09

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003782	LORIENT-QUIBERON_Opération MEGO sur les gares maritimes	Achat / Prestation	7 000,00

Total : 7 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000565	Accord-cadre - audit et accompagnement DSP	Achat / Prestation	19_0209_01	08/02/19	300 000,00	100 000,00	400 000,00

Total 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0209_09

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000559	TP-Adhésions et cotisations 2019	Cotisation	19_0209_03	25/03/19	90 000,00	- 60 000,00	30 000,00

Total -60 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

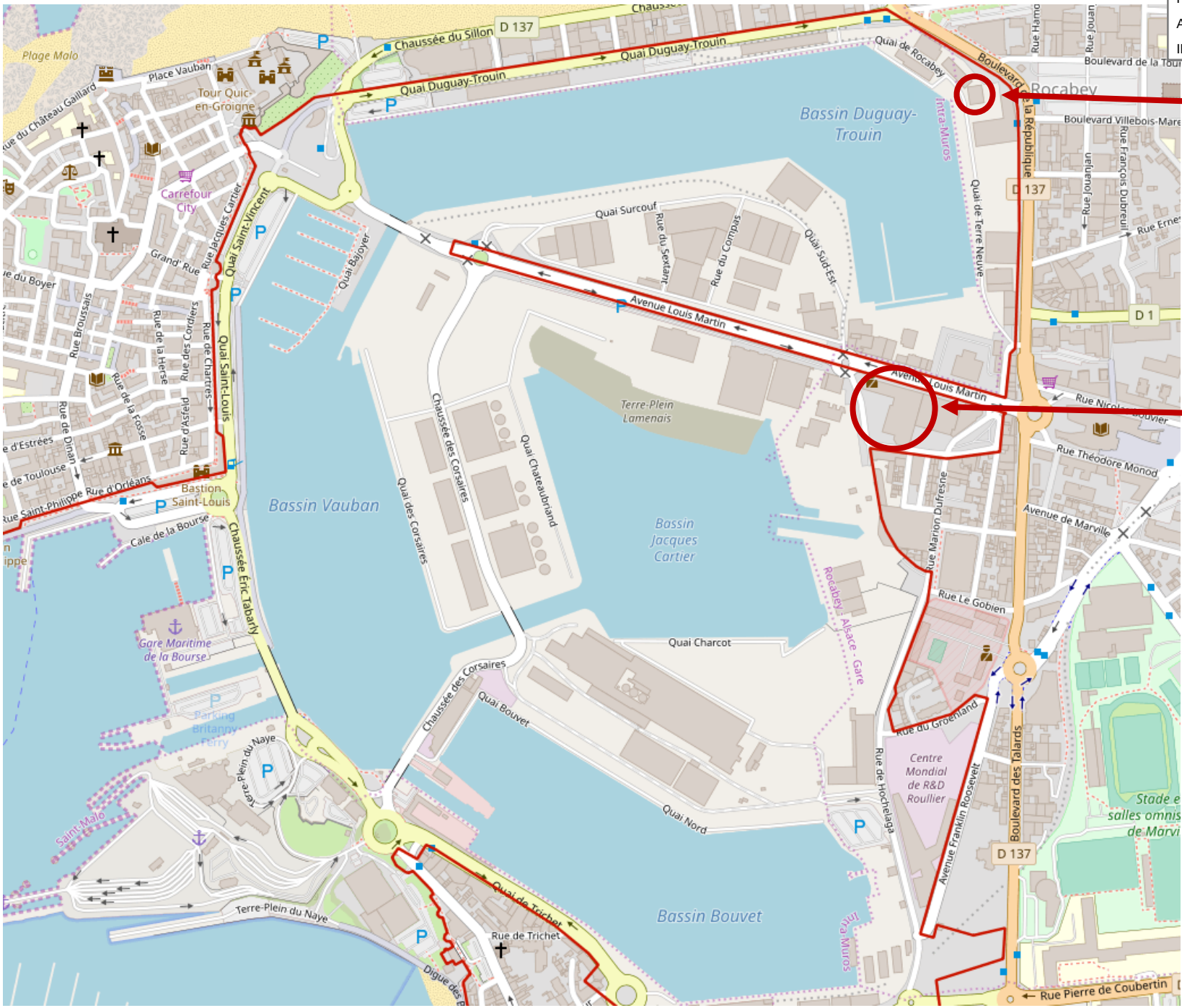

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

SUIVI 2018 DU SITE D'IMMERSION AU LARGE DE L'ÎLE DE GROIX

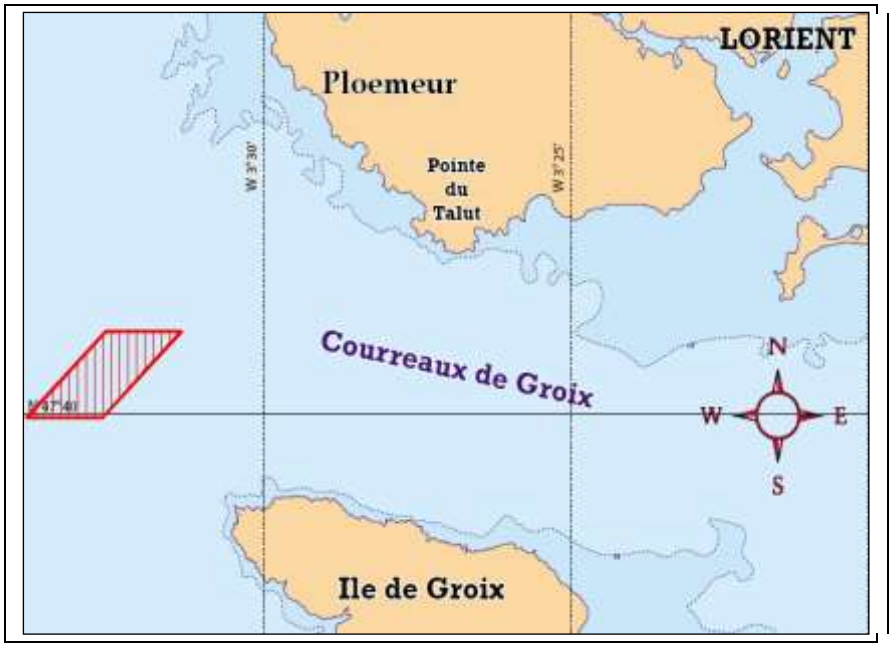

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LORIENT- AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4

Vu la délibération n° 18_BUDG_01 du Conseil Régional en date du 19/02/2018 relative au budget primitif 2018 fixant, pour le programme n°209, les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 17_0209_07 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2017 décidant d'évaluer et d'affecter les crédits nécessaires au « Suivi 2017-2021 du site d'immersion des produits de dragage au large de l'île de Groix » ;

Vu la délibération n° 19_0209_09 de la Commission Permanente du Conseil régional du 03/06/2019, approuvant les termes de la convention et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE

La **REGION BRETAGNE,** représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « LA REGION »,

ET

LORIENT AGGLOMERATION, représentée par M. Norbert METAIRIE en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « LORIENT AGGLOMERATION »,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Depuis 1997, les déblais issus de dragages des ports de la rade de LORIENT sont immergés sur un site délimité au nord-ouest de l'ILE DE GROIX, dont la durée d'exploitation a été estimée à 30 ans pour un volume moyen annuel de sédiments immergés de 200 000 m³.

Afin de mesurer l'éventuel impact de l'immersion de déblais de dragage sur l'environnement, un suivi annuel du site est réalisé depuis 2002. Ce suivi répond aux prescriptions des arrêtés de police de l'eau autorisant l'immersion.

Le Comité de suivi relatif au devenir des produits de dragages de la rade de Lorient du 14 octobre 2014 a modifié les modalités de suivi du site à compter de 2015, et acté la rationalisation du suivi sédimentologique et la réalisation d'un étagement faunistique et floristique suivant le protocole DCE macro algues subtidales sur quatre points.

Compte tenu de la difficulté de mise en œuvre de ce protocole DCE macro algues subtidales, la station marine de Concarneau du MNHN est intervenue pour effectuer un repérage précis des sites à suivre et définir précisément l'échantillonnage à réaliser, qui a conduit à retenir 6 points de suivi.
De plus, 3 points vidéo sont également maintenus depuis 2016, dont 1 pour suivre l'évolution des phénomènes de nécroses d'algues observés en 2015.

Les autres modalités de suivi ont été poursuivies, à savoir, la réalisation d'une bathymétrie des fonds du site, une surveillance chimie et peuplement benthique, l'analyse des sédiments et coquillages et l'expertise technique dressant un bilan du site et son évolution.

Les résultats du suivi annuel sont ensuite présentés à toutes les institutions et associations composant le comité de suivi co-présidé par l'ETAT et la REGION.

Le suivi annuel du site d'immersion constitue une charge relativement conséquente pour l'autorité qui l'assure. Aussi, depuis plusieurs années, il a été convenu que les utilisateurs du site participeraient au financement de son suivi. A cet effet, chaque arrêté préfectoral d'approbation ou d'autorisation concernant les immersions sur le site stipule que le pétitionnaire **participera financièrement au suivi des incidences sur le milieu**.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

La REGION assure la conduite de l'opération. Un récapitulatif des volumes [illegible] 2005-2009 par les trois principaux utilisateurs du site – Région BRETAGNE, LORIENT AGGLOMERATION, DCNS-LORIENT, a conduit à la répartition des prestations externes au prorata des volumes immergés.

Depuis le suivi 2016, est également intégré au prorata des taux de participations, le partage des coûts de TVA et la répercussion des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le détail de ces prestations et la répartition de leur financement sont présentés dans l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'opération **« Suivi 2018 du site d'immersion des produits de dragage au large de l'île de Groix »**.

Cette convention de financement prévoit le plan de financement de l'opération et le versement des participations de l'ensemble des co-financeurs à la REGION.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération a consisté à réaliser les différentes prestations liées au suivi annuel du site d'immersion des produits de dragage au large de l'ILE DE GROIX.

Le coût global de l'opération pour l'année 2018 est évalué à **62 183.4 € Hors Taxes**, correspondant aux différents marchés pour réaliser les prestations, auxquels s'ajoute le coût de la Maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre effectuées par la Région, d'un montant de **3 109.2 € Hors Taxes.**

ARTICLE 3 - CALENDRIER DE L'OPERATION

Le déroulement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Date de début des prestations : **août 2018**.
Durée des prestations : **12 mois**.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est la REGION.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre a été assurée par l'Antenne Portuaire et Aéroportuaire de LORIENT de la REGION.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 6 - MODALITES DE FINANCEMENT

La participation des co-financeurs se répartit comme suit :

	€HT	€TTC
Total prestations marché TBM	44001,4	52801,7
Assistance MNHN	2600,0	3120,0
Réalisation Vidéos	6240,0	7488,0
Moyens nautiques	3408,0	4089,6
Levés bathymétriques	5934,0	7120,8
Total prestations	62183,4	74620,1
Maîtrise d'œuvre CRB (5%)	3109,2	3731,0
Total général	**65292,6**	**78351,1**
Participation Région Bretagne (52%)	**33952,1**	**40742,6**
Participation Naval Group (15%)	**9793,9**	**11752,7**
Participation Lorient Agglomération (33%)	**21546,5**	**25855,8**

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Le rythme et le montant des participations par les co-financeurs sont les suivants :

- Une avance de 50 % du montant mentionné à l'article 6, dès notification de la présente convention signée des parties.
- Le solde au prorata des dépenses réellement justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 6, sur présentation par la Région de l'état définitif des dépenses

La participation financière appelée sera versée sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne :

BANQUE DE FRANCE DE RENNES

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00682	C354000000	21

ARTICLE 8 – IMPUTATION BUDGETAIRE

L'opération est imputée au budget de la REGION au chapitre 938 du programme P00209 – Développer le système portuaire.

ARTICLE 9 - PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Elles pourront être communiquées aux partenaires concernés par la présente opération.
Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention, dans toute publication ou communication de l'étude, de l'aide financière de chacun.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toutefois, les frais engagés par le maître d'ouvrage pour les études, les travaux en cours et les travaux nécessaires pour rétablir une situation à caractère définitif, seront facturés aux financeurs sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature qu'apposera le dernier signataire.

Elle prendra fin, dès le versement du montant de la participation du co-financeur selon les modalités de l'article 7.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés, en premier ressort, par l'une des parties, devant le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la ou des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le **Pour LA REGION,** **Le Président,** **Loïg CHESNAIS-GIRARD** **Jean-Yves LE DRIAN**	 **Pour LORIENT AGGLOMERATION,** **Le Président,** **Norbert METAIRIE**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

SUIVI 2018 DU SITE D'IMMERSION AU LARGE DE L'ÎLE DE GROIX

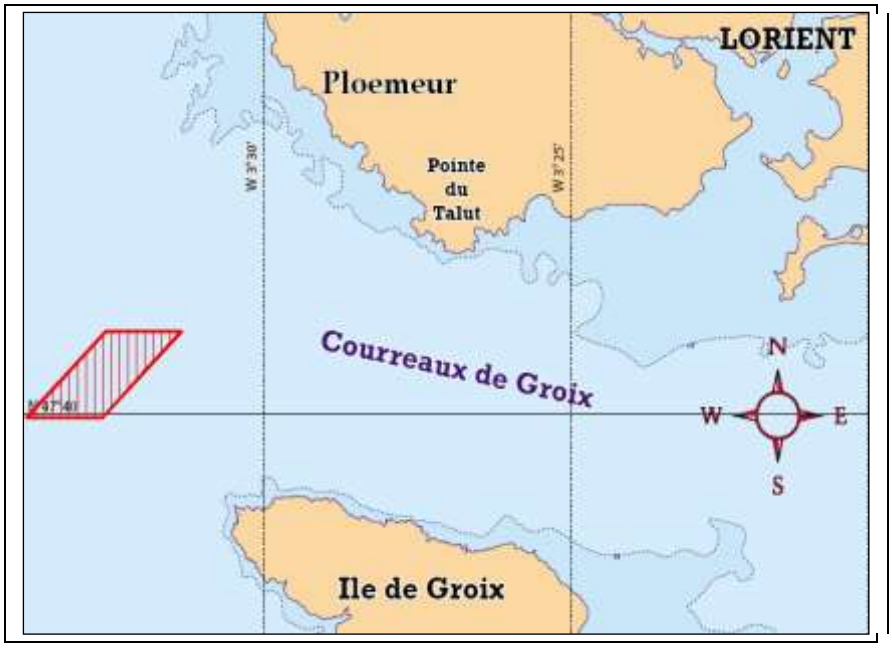

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC NAVAL GROUP

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4

Vu la délibération n° 18_BUDG_01 du Conseil Régional en date du 19/02/2018 relative au budget primitif 2018 fixant, pour le programme n°209, les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 17_0209_07 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2017 décidant d'évaluer et d'affecter les crédits nécessaires au « Suivi 2017-2021 du site d'immersion des produits de dragage au large de l'île de Groix » ;

Vu la délibération n° 19_0209_09 de la Commission Permanente du Conseil régional du 03/06/2019, approuvant les termes de la convention et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE

La **REGION BRETAGNE,** représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « LA REGION »,

ET

NAVAL GROUP, représentée par M. Laurent MOSER en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommé « NAVAL GROUP »,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Depuis 1997, les déblais issus de dragages des ports de la rade de LORIENT sont immergés sur un site délimité au nord-ouest de l'ILE DE GROIX, dont la durée d'exploitation a été estimée à 30 ans pour un volume moyen annuel de sédiments immergés de 200 000 m³.

Afin de mesurer l'éventuel impact de l'immersion de déblais de dragage sur l'environnement, un suivi annuel du site est réalisé depuis 2002. Ce suivi répond aux prescriptions des arrêtés de police de l'eau autorisant l'immersion.

Le Comité de suivi relatif au devenir des produits de dragages de la rade de Lorient du 14 octobre 2014 a modifié les modalités de suivi du site à compter de 2015, et acté la rationalisation du suivi sédimentologique et la réalisation d'un étagement faunistique et floristique suivant le protocole DCE macro algues subtidales sur quatre points.

Compte tenu de la difficulté de mise en œuvre de ce protocole DCE macro algues subtidales, la station marine de Concarneau du MNHN est intervenue pour effectuer un repérage précis des sites à suivre et définir précisément l'échantillonnage à réaliser, qui a conduit à retenir 6 points de suivi.
De plus, 3 points vidéo sont également maintenus depuis 2016, dont 1 pour suivre l'évolution des phénomènes de nécroses d'algues observés en 2015.

Les autres modalités de suivi ont été poursuivies, à savoir, la réalisation d'une bathymétrie des fonds du site, une surveillance chimie et peuplement benthique, l'analyse des sédiments et coquillages et l'expertise technique dressant un bilan du site et son évolution.

Les résultats du suivi annuel sont ensuite présentés à toutes les institutions et associations composant le comité de suivi co-présidé par l'ETAT et la REGION.

Le suivi annuel du site d'immersion constitue une charge relativement conséquente pour l'autorité qui l'assure. Aussi, depuis plusieurs années, il a été convenu que les utilisateurs du site participeraient au financement de son suivi. A cet effet, chaque arrêté préfectoral d'approbation ou d'autorisation concernant les immersions sur le site stipule que le pétitionnaire **participera financièrement au suivi des incidences sur le milieu**.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

La REGION assure la conduite de l'opération. Un récapitulatif des volumes [illegible] 2005-2009 par les trois principaux utilisateurs du site – Région BRETAGNE, LORIENT AGGLOMERATION, DCNS-LORIENT, a conduit à la répartition des prestations externes au prorata des volumes immergés.

Depuis le suivi 2016 est également intégré au prorata des taux de participations, le partage des coûts de TVA et la répercussion des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le détail de ces prestations et la répartition de leur financement sont présentés dans l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'opération **« Suivi 2018 du site d'immersion des produits de dragage au large de l'île de Groix »**.

Cette convention de financement prévoit le plan de financement de l'opération et le versement des participations de l'ensemble des co-financeurs à la REGION.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération a consisté à réaliser les différentes prestations liées au suivi annuel du site d'immersion des produits de dragage au large de l'ILE DE GROIX.

Le coût global de l'opération pour l'année 2018 est évalué à **62 183.40 € Hors Taxes**, correspondant aux différents marchés pour réaliser les prestations, auxquels s'ajoute le coût de la Maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre effectuées par la Région, d'un montant de **3 109.20 € Hors Taxes.**

ARTICLE 3 - CALENDRIER DE L'OPERATION

Le déroulement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Date de début des prestations : **août 2018**.
Durée des prestations : **12 mois**.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est la REGION.

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre a été assurée par l'Antenne Portuaire et Aéroportuaire de LORIENT de la REGION.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 6 - MODALITES DE FINANCEMENT

La participation des co-financeurs se répartit comme suit :

	€HT	€TTC
Total prestations marché TBM	44001,4	52801,7
Assistance MNHN	2600,0	3120,0
Réalisation Vidéos	6240,0	7488,0
Moyens nautiques	3408,0	4089,6
Levés bathymétriques	5934,0	7120,8
Total prestations	62183,4	74620,1
Maîtrise d'œuvre CRB (5%)	3109,2	3731,0
Total général	**65292,6**	**78351,1**
Participation Région Bretagne (52%)	**33952,1**	**40742,6**
Participation Naval Group (15%)	**9793,9**	**11752,7**
Participation Lorient Agglomération (33%)	**21546,5**	**25855,8**

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Le rythme et le montant des participations par les co-financeurs sont les suivants :

- Une avance de 50 % du montant mentionné à l'article 6, dès notification de la présente convention signée des parties.
- Le solde au prorata des dépenses réellement justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 6, sur présentation par la Région de l'état définitif des dépenses

La participation financière appelée sera versée sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne :

BANQUE DE FRANCE DE RENNES

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	**00682**	**C354000000**	**21**

ARTICLE 8 – IMPUTATION BUDGETAIRE

L'opération est imputée au budget de la REGION au chapitre 938 du programme P00209 – Développer le système portuaire.

ARTICLE 9 - PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Elles pourront être communiquées aux partenaires concernés par la présente opération.
Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention, dans toute publication ou communication de l'étude, de l'aide financière de chacun.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toutefois, les frais engagés par le maître d'ouvrage pour les études, les travaux en cours et les travaux nécessaires pour rétablir une situation à caractère définitif, seront facturés aux financeurs sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature qu'apposera le dernier signataire.

Elle prendra fin, dès le versement du montant de la participation du co-financeur selon les modalités de l'article 7.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés, en premier ressort, par l'une des parties, devant le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la ou des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le **Pour LA REGION,** **Le Président,** **Loïg CHESNAIS-GIRARD** **Jean-Yves LE DRIAN**	 **Pour NAVAL GROUP,** **Le Directeur,** **Laurent MOSER** **Norbert METAIRIE**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu d'une délibération n° 19_0209_09 de la commission permanente du Conseil régional du 3 juin 2019,

d'une première part,

La **COMPAGNIE OCEANE**, située rue Gilles Gahinet – 56100 LORIENT, immatriculée au RCS de LORIENT sous le n° 492 497 490, représentée par [nom], [qualité]

d'une seconde part,

La société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS, ci-après désignée « **TSF** », située Centre d'Affaires la Boursidière – BP 121 – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 345 351 183, représentée par M. Marc GUEANT, Directeur Général,

d'une troisième part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

EXPOSE DES FAITS

Port Maria à QUIBERON (56) appartient à la REGION BRETAGNE.

Un certain nombre de moyens sont mis à disposition de la COMPAGNIE OCEANE afin de lui permettre d'exécuter la mission de service public qui lui a été confiée.

La société TOKHEIM SERVICES FRANCE a réalisé plusieurs prestations techniques à partir du 7 janvier 2019 au sein des installations de distribution de gasoil maritime du Port Maria.

Le mesureur de volume distribué a été remplacé. Le jeudi 10 janvier 2019, deux techniciens de TSF ont procédé à un contrôle de débit de l'installation pour vérifier l'étalonnage du mesureur.

Pour cela, un technicien a actionné la pompe à l'aide d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence utilisé en guise de marche/arrêt.

A la fin de l'opération, le technicien n'a pas suffisamment appuyé sur le bouton-poussoir pour éteindre la pompe.

La pompe est restée en fonctionnement. Or, en l'absence de débit, le produit re-circule dans la pompe par un by-pass, qui a tendance à s'échauffer.

En fin de journée, il a été constaté que la cuve était vide.

L'inspection de la fosse a montré qu'un raccord directement à l'aval de la pompe avait rompu. L'hypothèse retenue pour expliquer la rupture de ce raccord est la fonte du polyéthylène du fait de la chaleur générée par la pompe et diffusée par le coude en acier.

La pompe a continué à pomper dans la cuve, ce qui a eu pour conséquence de déverser l'intégralité du gasoil dans la fosse.

Le montant total du sinistre s'élève à **27 018,85 € HT** réparti comme suit :

Poste	Prestataire	Intitulé	Montant € HT	Préjudice REGION BRETAGNE	Préjudice COMPAGNIE OCEANE
1	TOKHEIM	Analyses	2 775,00	2 775,00	
2	TOKHEIM	Transfert de gasoil	2 080,25	2 080,25	
3	TOKHEIM	Réparation	1 085,00	1 085,00	
4	TOKHEIM	Fixation cuve	743,00	743,00	
3	SUEZ	Repompage dans la rétention	5 591,60	5 591,60	
6	-	Perte de 14 500 litres de gasoil	6 062,00		6 062,00
7	-	Surcout lié à l'approvionnement par camion	8 682,00		8 682,00
TOTAL € HT			**27 018,85**	12 274,85	14 744,00

C'est dans ces conditions que les Parties acceptent de transiger définitivement par le présent Protocole d'accord transactionnel.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la REGION BRETAGNE et les sociétés COMPAGNIE OCEANE et TSF sont convenues de solder définitivement leur différend.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Concernant l'ensemble des préjudices par les parties, soit 27 018,85 € HT (vingt-sept mille dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes), chaque partie accepte de prendre en charge un tiers de ce montant, soit **9 006,28 € HT**.

En conséquence, les parties acceptent de transiger de la manière suivante :

1. TSF procède à l'indemnisation de la REGION BRETAGNE à hauteur de **3 268,56 € HT** (trois mille deux cent soixante-huit euros et cinquante-sept centimes).

2. TSF procède à l'indemnisation de la COMPAGNIE OCEANE à hauteur de **5 737,72 € HT** (cinq mille sept cent trente-sept euros et soixante-douze centimes).

3. En contrepartie de ce qui est accordé aux points 2 et 3 ci-dessus et à l'article 3, la REGION BRETAGNE et la COMPAGNIE OCEANE se déclarent remplies à l'égard de la société TSF et de son assureur, de l'intégralité de ses droits et demandes et renonce par là même à toute action et instance de quelque nature que ce soit qui aurait pour objet les faits, préjudices et dommages passés, présents et à venir, décrits en préambule, ainsi que leurs conséquences et suites directes ou indirectes.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT :

Le règlement s'effectuera par l'intermédiaire de l'émission d'un virement bancaire sur les comptes de la REGION BRETAGNE et de la COMPAGNIE OCEANE selon les RIB fournis en annexe dans les 30 jours suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 – LOYAUTE ET CONFIDENTIALITE

Exécution de bonne foi

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter le Protocole de bonne foi et reconnaissent, par leur signature, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Non dénigrement

Les Parties s'engagent à ne rien faire ni dire pouvant nuire à l'image et/ou la réputation de l'autre Partie et/ou lui porter préjudice.

ARTICLE 5 – TRANSACTION ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les Parties reconnaissent et acceptent en toute connaissance de cause le principe et les conséquences du Protocole.

Les Parties déclarent expressément que le Protocole a été librement débattu et arrêté par les Parties. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu apprécier l'étendue des obligations et devoirs qu'il implique pour chacune d'elles, ainsi que l'ensemble des conséquences induites par la signature du Protocole.

D'un commun accord entre les Parties, le Protocole représente leurs concessions réciproques et constitue une transaction soumise à la loi française et en particulier aux dispositions des articles 2044 et suivants, 2051 et 2052 du Code civil, aux termes desquels les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées ni pour cause d'erreur ni pour cause de lésion.

Dans l'intention commune des Parties, l'objet des présentes est de mettre fin définitivement à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et les obligations des Parties se rapportant aux faits et éléments visés à l'exposé préalable des présentes.

Sous réserve du respect par les Parties de leurs obligations ci-dessus mentionnées, les Parties se déclarent remplies de leurs droits au titre du différend exposé au préambule des présentes et renoncent à toute réclamation ou action judiciaire de ce chef. De même, les Parties se portent fort de tout recours de leurs assureurs et/ou de tiers au présent protocole.

Chacune des Parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par les trois Parties.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Intégralité

Le Protocole exprime l'intégralité de la convention intervenue entre les Parties. Il annule et remplace tout accord ou contrat passé ayant le même objet.

Champ d'application

Le présent Protocole lie, en outre, les Parties elles-mêmes, ou leurs ayants-droits (i.e. toute personne physique ou morale, bénéficiant de droit quelconque du fait de celui-ci).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux actuels ou futurs.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites du Protocole et qui n'aurait pu être résolue à l'amiable dans un délai de 30 jours, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Le présent Protocole est établi en trois exemplaires originaux destinés exclusivement aux Parties concernées.

Fait à le

REGION BRETAGNE (*)

COMPAGNIE OCEANE (*)

TOKHEIM SERVICES FRANCE (*)

(*) La signature de chacune des parties doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et être accompagnée du tampon du signataire. Chaque page doit être paraphée.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

PORT DE ……

CONSTRUCTION / MODERNISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'ELECTRIFICATION POUR LA SECURISATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DU PORT

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC …

Entre la Région Bretagne représentée par son Président, Loïg Chesnais Girard, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil régional en date du 3 juin 2019 ;

et

La commune de …….., représenté par ……, dûment habilité à signer les présentes par délibération du …… en date du …….. ;

et / ou

Le Syndicat de …….. représenté par ……, dûment habilité à signer les présentes par délibération du …… en date du …….. ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes ;

Vu les articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu *(détailler les visas spécifiques notamment pour les adhésions à un syndicat mixte)* ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a opéré une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert dont celui des ports maritimes.

A ce titre, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Port de ……, tout comme la responsabilité d'organiser les dessertes maritimes vers / depuis ce port, ont été transférés au Conseil Régional de Bretagne le 1er janvier 2017.

La Région Bretagne en qualité de maître d'ouvrage du port de ……et de ses infrastructures, ainsi que d'autorité organisatrice de transports, assure la sécurité des activités portuaires dans le périmètre du port, ainsi que l'entretien et la gestion des ouvrages portuaires.

A ce titre, elle doit notamment garantir la sécurité des dessertes et assurer un éclairage suffisant des quais, ainsi que veiller à l'alimentation en électricité des terre-pleins portuaires.

La commune et/ou le syndicat de ……, compétent en matière d'éclairage des espaces publics et d'électrification, se propose d'assurer les fonctions de mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation des activités portuaires, par la construction / modernisation du réseau d'éclairage et d'électricité dans l'emprise portuaire ouverte à la circulation publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage à confier à la commune ……. qui agira en tant que mandataire pour la réalisation des travaux *(détail des travaux)……...*

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit pour la durée des travaux rendus nécessaires par la présente convention, et pour l'ensemble des intervenants mandatés par le mandataire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 2– NATURE DES PRESTATIONS ET TRAVAUX CONFIES – PROGRAMME

La commune et/ou le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux objet de la présente convention qui comprendront :

(exposé détaillé des postes de dépenses)

Les travaux comprendront toutes les sujétions et travaux connexes pour la mise en service y compris le contrôle technique des installations.

Les travaux d'entretien maintenance sont à la charge de la commune et/ou du syndicat qui en assure le financement sans contribution financière de la Région.

En cas de compétence partagée de la commune et du Syndicat en matière d'éclairage et d'électrification, chacun assurera la maîtrise d'ouvrage relative à sa compétence statutaire.

ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire consiste à faire réaliser le programme de travaux défini à l'article deux.

L'opération comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la concrétisation des travaux y compris les études et prestations afférentes.

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- gestion des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés,
- préparation de tous les dossiers administratifs : permissions de voirie, consignation des réseaux, etc…,qui seront proposés à la signature du maître d'ouvrage,
- paiements des taxes et redevances éventuelles à la charge du maître d'ouvrage,
- préparation, passation, signature après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre éventuellement nécessaire ainsi que le suivi de son exécution,
- l'approbation des études d'avant-projet et de projet du maître d'œuvre lorsqu'il y est recouru à ce type de prestations,
- préparation, passation et signature après approbation du choix des attributaires des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution,
- gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage sans réserve.

Le Mandataire devra, pour l'ensemble de ces missions, respecter toutes les procédures légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement, du code du travail, etc.…

Il veillera tout particulièrement en phase travaux à faire assurer la sécurité des personnes (publics et travailleurs) et des biens notamment les bâtiments adjacents.

Le mandataire est informé que les travaux se dérouleront dans le cadre de sites en exploitation et prendra toutes les diligences de nature à éviter les risques liés au chantier.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 4 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Le mandataire est responsable du suivi de l'exécution des travaux.

A ce titre, il a une obligation de moyens pour atteindre les résultats attendus. Il doit notamment veiller :

- A la sécurité des tiers et des intervenants sur les chantiers,
- A la mise en œuvre des référentiels techniques en vigueur,
- Aux spécificités de l'opération précisées dans la présente convention (programme, budget, calendrier) ;
- Au suivi des travaux jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement y compris le report de ce délai si toutes les réserves ne sont pas levées.

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages à réaliser dans le cadre de cette convention sont à disposition de la commune et/ou du syndicat qui en assurera la maintenance à ses frais sans limite de durée.

ARTICLE 6 –MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT – ENVELOPPE FINANCIERE

Le coût globalisé de l'opération est estimé à ……..…..*(montant à compléter)* € HT et constitue le montant maximum de la contribution de la Région. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

L'enveloppe financière prévisionnelle du projet est la suivante (à décliner par mandataire le cas échéant) :

(exposé détaillé de l'ensemble des postes de dépenses)

(exposé détaillé de l'ensemble des postes de recettes le cas échéant)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

Une avance de 50% du coût prévisionnel des travaux ainsi exposé sera versée au mandataire à la signature du marché public de travaux avec l'entreprise titulaire.

Le mandataire ne pourra prétendre qu'au remboursement strict du montant mentionné dans le marché public notifié, sur une base HT et sur présentation des factures acquittées déduction faite de l'avance mentionnée ci-dessus, et accompagnées d'un état certifié du comptable public.

Si le coût des travaux est inférieur à l'enveloppe prévisionnelle travaux, les travaux seront remboursés à due concurrence du coût effectivement exposé.

Si le coût des travaux est supérieur à l'enveloppe prévisionnelle travaux, les travaux seront remboursés dans le limite du plafond exposé à l'article 6.

Si des recettes sont perçues, le mandataire adressera à la Région à l'appui de sa demande de paiement un état certifié des sommes encaissées. Le montant des recettes ainsi perçues sera déduit du solde à verser au titre de la présente convention.

Le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement.

La prestation du mandataire ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures. Elle prend fin à la clôture financière des opérations exposées à l'article 6, la réception des ouvrages étant par ailleurs réalisée.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 2 mois, pour inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable des litiges avant toute action contentieuse portant sur l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_09-DE

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait en …..exemplaires,

Pour la Région, le ……

Le Président,

Pour la commune,

Le Maire,

Pour le syndicat, le…

Le Président,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_10-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE SAINT MALO

PORT DE SAINT MALO

MODALITES DE CONCERTATION

AU TITRE DE L'ARTICLE R.103-1 DU CODE DE L'URBANISME

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120 à L.121.23 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code d'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2019, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.103.2 du code de l'environnement, dispensant le projet de reconstruction du pont de Saint Malo de la production d'une étude d'impact ;

Vu la délibération n°18_0209_06 de la Commission permanente en date du 09 juillet 2018 approuvant le programme fonctionnel et l'enveloppe financière pour l'opération de remplacement du pont mobile du port de Saint Malo ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Considérant les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_10-DE

1.Contexte

Le Pont de Saint Malo se situe au Nord-Ouest de la commune de Saint Malo. Situé à l'extrémité de l'avenue Louis Martin, il assure la liaison de la ville de Saint Malo à l'intramuros par son entrée principale, tout en autorisant la navigation entre les bassins Vauban et Duguay-Trouin.

Construit dans les années 1950, le pont de Saint Malo est un ouvrage mobile (à 2 volées), vétuste, présentant de nombreux désordres, principalement au niveau des organes de manœuvre et des parties métalliques, pour lesquels des dysfonctionnements importants ont été observés.

2.Motivations et raisons d'être du projet

1. Les objectifs

Des mesures de sécurité ont d'ores et déjà été mises en place afin de maintenir le pont en état de fonctionnement :

- Limitation de circulation sur le pont pour les poids lourds,
- Limitation de la vitesse de circulation,
- Limitation du nombre d'ouvertures du pont,
- Augmentation de visite de surveillance du pont.

Compte tenu de l'état avancé de vétusté de l'ouvrage et afin de répondre aux besoins et contraintes contemporaines, la Région Bretagne a donc décidé de procéder à son remplacement.

Ce nouveau pont permettra de répondre à :

- Un objectif de sécurité :
  - Sur le plan terrestre pour les piétons, les automobilistes, les cyclistes
  - Sur le plan marin pour la navigation à l'intérieur du port : pour les professionnels (usagers du plan d'eau, les pilotes, les personnels d'entretiens, les pontiers…)
- Un objectif de développement durable avec l'intégration de grands trottoirs permettant les déplacements doux, le passage des piétons et personnes à mobilité réduite.

2. Le programme de reconstruction du pont de St Malo

A l'issue de l'étude de faisabilité, la Région a décidé de retenir la solution de pont tournant à simple volée.

Les travaux consistent à :

- Évacuer le pont existant,
- Construire un pont tournant en lieu et place du pont à 2 volées,
- Réaliser un nouveau poste de commande R+1,
- Rejointer les maçonneries des bajoyers et des quais du pertuis,
- Mettre en place les réseaux nécessaires,
- Mettre en place les équipements liés au pont,
- Mettre en place une passerelle piétonne pour la durée des travaux.

3. Le calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Validation des dossiers d'avant-projet : 3ème trimestre 2019,
- Arrêté préfectoral d'autorisation et autorisation d'urbanisme : mai 2020,
- Début des travaux : octobre 2020,
- Fin des travaux : mai 2021.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_10-DE

3.Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le périmètre du territoire susceptible d'être affecté par le projet est celui de Saint Malo Agglomération composé des communes suivantes :

- Cancale
- Châteauneuf d'Ille et Vilaine
- Hirel
- La Fresnais
- La Gouesnière
- La Ville es Nonais
- Le Tronchet
- Lillemer
- Miniac Morvan
- Plerguer
- Saint-Benoît des Ondes
- Saint-Coulomb
- Saint-Guinoux
- Saint-Jouan des Guérets
- Saint-Malo
- Saint-Méloir des Ondes
- Saint-Père Marc en Poulet
- Saint-Suliac

4.Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles du projet se décomposent en 2 temps :

- En phase de travaux, phase où l'on retrouve des incidences essentiellement négatives
- En phase d'exploitation, phase où l'on retrouve les incidences bénéfiques.

Les mesures d'évitement et de réduction d'incidence proposées par le maître d'ouvrage permettront en fonction du type de mesures d'éviter ou de réduire les impacts sur différentes composantes (importance, durée, fréquence, localisation, étendue, perception…).

Les incidences potentielles identifiées à ce stade du projet ont plusieurs typologies :

✓ **Impacts temporaires des travaux sur la qualité de vie des malouins**

Les travaux vont engendrer un certain nombre de gênes temporaires (bruits, poussières, trafic, nuisances visuelles…), en particulier lors de la démolition et de la reconstruction de la fosse du pont.
La circulation de la ville, des piétons et des cyclistes pourrait être perturbée.

✓ **Incidences temporaires des travaux sur la qualité de l'eau et des milieux naturels**

Les incidences sont générées par le rejointoiement du pertuis et les eaux de rejets des travaux.

✓ **Incidences permanentes sur la qualité de vie des malouins**

Des incidences seront permanentes et bénéfiques au niveau :

- De la sécurité sur le plan terrestre et sur le plan maritime pour la navigation à l'intérieur du port,
- Des déplacements : Les déplacements doux sur le pont seront améliorés.

Au niveau de l'intégration paysagère du pont : le site étant visible du centre historique, inscrit au patrimoine naturel et inscrit aux monuments historiques, le poste de commande aura un impact paysager.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_10-DE

5.Solutions alternatives envisagées

Afin de limiter la gêne occasionnée pour les piétons, une passerelle piétonnière et une déviation pour la circulation seront installées pendant la durée des travaux.

Afin de limiter les nuisances sonores générées par les travaux, les travaux se feront de 8h00 à 20h00.

Pour les nuisances liées aux poussières, en fonction des techniques de reconstruction (dépose, démolition, construction), des mesures seront mises en place.

6.Modalités de concertation du public envisagées

La réglementation relative à la concertation au titre du code de l'urbanisme n'impose pas de disposition réglementaire relative aux modalités de concertation.

La concertation va se dérouler pendant un mois à partir de février 2020, sous 3 formats :

- Les points d'information : 3 points d'information seront installés :
  - ✓ Sur le pont : à côté du parking du poste de commande
  - ✓ A l'office de tourisme
  - ✓ A la mairie

  Ces informations porteront sur le pont et le poste de commande, le phasage des travaux et la réalisation des travaux, les mesures de limitation des nuisances ;

- Des réunions itinérantes seront organisées au niveau du pont. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse et sur le site de la Région Bretagne www.bretagne.bzh.

- Une réunion itinérante spécifique sera organisée avec les usagers proches de la zone de travaux (office du tourisme, riverains, plaisanciers, mairie…). Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse et sur le site de la Région Bretagne www.bretagne.bzh ;

- Des rédaction d'articles sur l'avancement du projet et des travaux sur le site de la Région et dans le journal local.

Il sera possible d'émettre un avis sur le projet sur un registre disponible en mairie.
Le dossier de concertation est disponible en mairie et sur le site internet de la Région.

Un bilan de concertation sera réalisé et publié sur le site internet de la Région.

DECIDE

– d'AUTORISER le Président du Conseil régional à engager les procédures nécessaires à la conduite de cette démarche de concertation ainsi qu'à mener l'ensemble des formalités rendues nécessaires sur la base des caractéristiques du projet ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_11-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER les grands principes du programme de l'opération tel qu'il a été présenté en session du 18 octobre 2018 ;
- d'APPROUVER l'enveloppe financière des travaux, arrêtée à 75 M€ HT, dont 29 M€ HT pour la partie terrestre des travaux ;
- De VALIDER le type de consultation de maîtrise d'œuvre (concours sur APS et AVP), la limitation à 3 candidats maximum admis à concourir, le montant des primes par candidat : 250 000 € net de TVA (hors lauréat) ;
- d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir notamment) ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

DELIBERATION

PROGRAMME 0209 – DEVELOPPER LE SYSTEME PORTUAIRE

PROJET DE MODERNISATION DU TERMINAL FERRY DU NAYE

PORT DE SAINT MALO

DECISION DE SAISINE DE LA CNDP

AU TITRE DE L'ARTICLE L.121-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le 03 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1 à L.121.23 et R 121-1 à R 121-29.

Vu le code des transports,

Vu le code d'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2, R 103-1 et L 300-2.

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24/08/2017, statuant sur les procédures concernées par le projet de modernisation du terminal ferry du Naye conformément au décret n°2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la délibération n°19_0209 01 de la commission permanente en date du 8 février 2019, approuvant la déclaration d'intention du projet de modernisation du terminal ferry du Naye, port de Saint Malo ;

Vu la délibération n°18_DPAF_03 de la session du Conseil régional en date du 18 octobre 2018 approuvant le contenu du projet de modernisation du terminal ferry du Naye, port de Saint Malo ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Considérant qu'il est nécessaire, de rendre public le projet de modernisation du terminal ferry du Naye, port de Saint-Malo en publiant les objectifs et les caractéristiques essentielles, et de décider de saisir ou de ne pas saisir la commission nationale du débat public (CNDP) ;

Considérant les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

1.Contexte

La Région Bretagne est propriétaire des ports de Brest, Lorient et Saint-Malo depuis le 1er janvier 2007. En janvier 2017, elle est également devenue compétente sur le port de commerce de Roscoff - Bloscon, qui, comme Saint-Malo, accueille à la fois des cargos et des ferries.

La Région assure l'aménagement et l'entretien des infrastructures portuaires maritimes. La gestion des terre-pleins et l'exploitation des installations sont confiées à des concessionnaires, sous la forme de délégations de service public.

Situé sur la façade Manche de la Bretagne, la position du port de Saint-Malo vis-à-vis de l'Angleterre et des îles Anglo-Normandes en fait un point de passage privilégié pour les échanges de fret et de passagers. Il accueille également plusieurs industries qui utilisent le fret maritime. Saint-Malo est, en 2018, le troisième port breton en trafic de marchandises (1 283 233 tonnes), derrière Brest (2 795 960 tonnes) et Lorient (2455075 tonnes).

Saint-Malo (806 680 passagers en 2018) reste le 1er port breton à passagers et se place parmi les premiers ports français pour la desserte de la Grande-Bretagne.

Les compagnies Brittany Ferries et Condor Ferries assurent respectivement les liaisons vers l'Angleterre et les îles Anglo-normandes, depuis le terminal ferry du Naye. Saint-Malo réalise l'essentiel de la desserte des îles Anglo-normandes. Le nombre de passagers transportés est en hausse en 2018 par rapport à 2017 (+2%).

2.Motivations et raisons d'être du projet

1. Le terminal ferry : un équipement central à conforter

1.1 Une situation actuelle fragile

Le terminal ferry du Naye est situé dans l'avant-port, en amont de l'écluse assurant l'accès au port intérieur. Il est doté de :

- Deux postes à quai dans l'avant-port, dénommés Poste n°1 et Poste n°2 ;
- Un terre-plein portuaire ;
- Une gare maritime et des bâtiments d'exploitation.

Les infrastructures maritimes et terrestres actuelles du terminal ferry de Saint-Malo arrivent à leurs limites, tant en terme de capacité d'emport que de vieillissement des ouvrages et des outillages.

Ces contraintes apparaissent d'autant plus déterminantes que les différentes compagnies qui opèrent dans le trafic transmanche procèdent actuellement à des renouvellements de leur flotte, toutes caractérisées par la recherche d'une augmentation de la vitesse commerciale et de la capacité d'emport.

De telles évolutions du marché doivent être prises en compte sous peine de restreindre la compétitivité du Port de Saint-Malo qui dispose pourtant d'atouts indéniables en terme d'attractivité, tant pour le trafic passager, que pour le trafic roulier.

1.2 Le Brexit : des risques nouveaux à intégrer, des opportunités à saisir

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

Sur le strict plan portuaire, la perspective de sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne aura des conséquences sur l'organisation du trafic transmanche. Le rétablissement probable de contrôles douaniers et sanitaires dans les ports continentaux sur les flux en provenance des îles britanniques et la perspective d'une relocalisation des flux en provenance ou à destination de l'Irlande, imposeront des adaptations portuaires.

Les nouvelles dispositions liées au BREXIT viendront s'ajouter aux démarches déjà engagées au titre de la sûreté des transports maritimes.

Ce contexte global confirme l'enjeu décisif d'un réaménagement d'ensemble du terminal ferry de Saint-Malo, tant dans ses dimensions maritimes que terrestres, pour en garantir la pérennité et permettre le développement de ses trafics. Alors que l'activité du terminal pèse pour environ un tiers du chiffre d'affaires du port de Saint-Malo, cet investissement est donc crucial.

2. Le programme de modernisation du terminal ferry

Le programme de l'opération vise trois enjeux, déclinés en actions :

- Optimiser la fonctionnalité du site à emprise constante
  - Concentration des constructions en partie Nord, si possible dans une future gare maritime reconstruite ;
  - Positionnement de la zone de contrôle à proximité de la gare, laissant le Sud du terminal libre de tout aménagement, facilitant ainsi son évolutivité ;
  - Organisation nouvelle du terre-plein, cohérente avec les accès aux navires ;
  - Amélioration des accès routiers au terminal et des espaces urbains connexes.

- Améliorer les accès nautiques pour développer les trafics maritimes
  - Approfondissement des accès nautiques et de l'avant-port, par dragage/déroctage, pour garantir l'accès de navires de plus grand emport et à des horaires d'escales attractifs ;
  - Déconstruction et reconstruction du poste d'accostage n°1, actuellement limité à des navires de petit gabarit, hors standards actuels (réorientation de son axe d'accès pour dégager l'accès à l'écluse) ;
  - Remplacement des outillages les plus anciens (passerelle sur le poste N° 2 et rampe du poste N°1).

- Remplacer les ouvrages défaillants en améliorant la capacité d'accueil dans l'avant-port
  - Reconstruction de l'embectage Sud, pour permettre l'optimisation du positionnement du nouveau poste 1 et l'amélioration des capacités d'accueil des navires dans l'avant-port.

Le calendrier prévisionnel de l'opération tient compte de l'interaction des volets terrestres et nautiques :

- Notification du marché de MOE (travaux nautiques) : 1er trimestre 2019,
- Notification du marché de MOE (travaux terrestres) : 1er trimestre 2020,
- Validation des dossiers d'avant-projet des volets nautiques et terrestres : 2ème trimestre 2020,
- Arrêté préfectoral d'autorisation : 3ème trimestre 2021,
- Début des travaux terrestres et nautiques : 3ème trimestre 2022,
- Fin des travaux : début 2025.

L'estimation financière des travaux est actuellement évaluée à 75 M€ HT. Ce montant est susceptible d'évoluer mais restera en tout état de cause inférieur au seuil de 150 M€ (seuil de saisine obligatoire de la CNDP).

3.Plans et programme dont découle le projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

Le projet de modernisation du terminal ferry participe à l'ambition maritime de la Bretagne, matérialisée dans la feuille de route « Mer et littoral », adoptée en juin 2018 par la Conférence régionale Mer et Littoral (CRML).

Avec 7,5 millions de tonnes de marchandises échangées au départ et à destination des principaux ports de commerce bretons, la Bretagne traite un trafic comparable à certains grands ports maritimes français et représente environ 8 % du volume de marchandises des ports décentralisés.

Qu'ils soient de commerce, de pêche ou de transport de passagers, les 22 ports en propriété de la Région Bretagne jouent un rôle important pour l'attractivité et la performance économique de la Bretagne. Ils constituent des leviers pour l'accompagnement public au développement économique et industriel de la Région, tant pour les filières directement maritimes (construction, réparation navale, EMR, pêche…) que pour de nombreuses autres filières économiques.

La volonté de la Région est de développer les complémentarités interportuaires, de mettre ce réseau portuaire au service de l'économie régionale et d'augmenter les parts de marché du transport maritime par rapport à la route.

Pour Saint-Malo, la Région Bretagne a traduit de façon opérationnelle les modalités de mise en œuvre d'une stratégie de développement durable dans le modèle économique du contrat de concession : dégager des recettes pour financer des investissements, eux-mêmes générateurs d'une augmentation de l'activité et de l'efficience du service public. Cette croissance doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable.

Le Plan de développement durable s'inscrit dans la Stratégie de développement durable du Port, et se décline selon 3 axes complémentaires et concourants au même objectif d'un développement économique du Port, socialement équitable et respectueux de son environnement naturel :

- développement économique du Port, par l'augmentation des trafics, et des activités industrialo-portuaires et par une valorisation domaniale, dans le respect de la performance environnementale et de l'équité sociale ;
- gestion des questions sociales garante d'un climat apaisé, porteur de développement humain et facteur de fiabilité de l'efficience du Port ;
- amélioration de la qualité environnementale, tant des installations que des processus d'exploitation et réalisation d'investissements à haute performance environnementale.

4.Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le périmètre du territoire susceptible d'être affecté par le projet est celui du Pays de Saint-Malo composé de :

- Saint-Malo Agglomération constituée des communes suivantes :
  - Cancale
  - Châteauneuf d'Ille et Vilaine
  - Hirel
  - La Fresnais
  - La Gouesnière
  - La Ville es Nonais
  - Le Tronchet
  - Lillemer
  - Miniac Morvan
  - Plerguer
  - Saint-Benoît des Ondes
  - Saint-Coulomb
  - Saint-Guinoux
  - Saint-Jouan des Guérets
  - Saint-Malo
  - Saint-Méloir des Ondes
  - Saint-Père Marc en Poulet
  - Saint-Suliac

- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-saint-Michel constituée des communes suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

  - Dol de Bretagne
  - Baguer-Morvan
  - Baguer-Pican
  - La Boussac
  - Broualan
  - Cherrueix
  - Epiniac
  - Mont-Dol
  - Pleine-Fougères
  - Roz-Landrieux
  - Roz sur Couesnon
  - Sains
  - Saint Broladre
  - Saint Georges de Gréhaigne
  - Saint Marcan
  - Sougéal
  - Trans-la-Forêt
  - Vieux Viel
  - Le Vivier-sur-mer

- Communauté de Communes de la Bretagne Romantique constituée des communes suivantes :
  - Bonnemain
  - Cardroc
  - Combourg
  - Cuguen
  - Dingé
  - Hédé-Bazouges
  - La Baussaine
  - La Chappelle-aux-Filtzméens
  - Lanhélin
  - Lanrigan
  - Longaulnay
  - Lourmais
  - Les Iffs
  - Meillac
  - Plesder
  - Pleugueneuc
  - Québriac
  - Tinténiac
  - Trémeheuc
  - Tressé
  - Trévérien
  - Trimer
  - Saint Brieuc des Iffs
  - Saint Domineuc
  - Saint Léger des Prés
  - Saint Pierre de Plesguen
  - Saint Thual

- Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
  - Beaussais sur Mer
  - Dinard
  - La Richardais
  - Lancieux
  - Le Minihic-sur-Rance
  - Pleurtuit

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

- Saint Briac sur Mer
- Saint Lunaire
- Tréméreuc
-

5.Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles du projet se décomposent en 2 temps :

- en phase de travaux, phase où l'on retrouve des incidences essentiellement négatives ;
- en phase d'exploitation, phase où l'on retrouve les incidences bénéfiques.

Les mesures d'évitement et de réduction d'incidences proposées par le maître d'ouvrage permettront, en fonction du type de mesures, d'éviter ou de réduire les impacts en terme d'importance, de durée, de fréquence, de localisation, d'étendue, de perception…

Les incidences potentielles identifiées à ce stade du projet ont plusieurs typologies :

✓ **Incidences temporaires des travaux sur la qualité de l'eau et des milieux naturels**

Le dragage et déroctage seront à l'origine de la remise en suspension de sédiments, pas ou peu contaminés.

Ces travaux auront un impact local sur la qualité de l'eau, mais seront néanmoins temporaires.
La faune marine pourra être impactée par les nuisances acoustiques et l'ensemble de l'écosystème marin pourra être touché par les matières en suspension. Des mesures d'évitement ou de réduction permettront de limiter la gêne occasionnée pendant les travaux.

Les activités de conchyliculture et de pêche à proximité de ces zones de dragages pourraient donc être temporairement impactées. Des mesures d'évitement ou de réduction et des mesures de suivi permettront au porteur de projet d'agir sur les travaux pour corriger les éventuelles pollutions occasionnées.

✓ **Impacts temporaires des travaux sur la qualité de vie des malouins**

Les travaux vont engendrer un certain nombre de gênes temporaires (bruits, poussières, trafic, nuisances visuelles…) en particulier lors de la réfection de la gare et des deux postes d'accostage.
La circulation de la ville pourrait être perturbée.
Le site est visible du centre historique qui est inscrit au patrimoine naturel et inscrit aux monuments historiques.

✓ **Incidences permanentes sur l'activité économique et déplacements**

L'incidence économique directe du projet, liée à l'augmentation de la fréquentation, devrait être positive sur l'hinterland. L'attractivité touristique du territoire devrait être renforcée.

Les axes de communication verront le trafic routier augmenter, et les accès au terminal devront être réaménagés.

✓ **Incidences permanentes sur la qualité de vie des malouins (bruit, qualité air, paysage…)**

Le projet génèrera davantage de trafic et par conséquent, pourra être source de nuisances sonores et de pollution de l'air. La mise en œuvre de technologies innovantes devrait compenser ces nuisances, en particulier lorsque les navires sont à quai. Le paysage légèrement modifié par la réfection des postes et de la gare maritime, conservera l'atmosphère de port industrialo-portuaire.

Les impacts et les mesures seront détaillés dans le dossier soumis à enquête publique.

6.Solutions alternatives envisagées

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

Lors des études de définition du projet en 2013, 5 scenarii ont été étudiés, balayant l'ensemble des hypothèses d'aménagement possibles. Les options variaient du scénario « pessimiste », consistant à laisser les infrastructures se dégrader et entraîner une chute des trafics et de l'activité, au scénario « volontariste », basé sur des investissements importants et une prise de risque maximale. C'est le scénario intermédiaire, issu des études de programmation achevée en 2017, dit « optimiste », qui a été retenu par la Région Bretagne et ses partenaires et qui est détaillé au « 2 le programme de modernisation du terminal ferry ».

S'agissant des alternatives techniques, les études de conception permettront d'affiner les options d'aménagement en intégrant au mieux les contraintes identifiées lors de l'établissement des études environnementales et du bilan de la concertation préalable.

7.Saisine de la CNDP

Le code de l'environnement dresse une liste des catégories de projets d'aménagement ou d'équipement pour lesquels la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit ou à l'initiative du maître de l'ouvrage, d'un groupe de parlementaire, d'une collectivité, d'une association ou d'une pétition, conformément aux dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'environnement.

Le tableau de l'article R 121-2 du Code de l'environnement liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la CNDP est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8. Ce tableau vise en particulier la « Création ou extension d'infrastructures portuaires » et prévoit une saisine facultative de la CNDP à ce titre, dès lors que le coût du projet est supérieur à 75 millions d'euros.

Compte tenu de sa nature, de ses caractéristiques techniques et de son coût, le projet de modernisation du terminal ferry du Naye est éligible à ce dispositif.

Le projet relève donc de l'hypothèse de la saisine facultative de la CNDP.

Conformément aux dispositions de l'article L 121-8 -II du Code de l'environnement, le projet doit être rendu public par le maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la CNDP.

C'est l'objet de la présente délibération, par laquelle la Région Bretagne, en sa qualité de maître d'ouvrage, et conformément aux dispositions des articles L 121-8- II et R 121-3 du Code de l'environnement :

- Rend public le projet ;
- En précise les objectifs et caractéristiques essentielles ;
- Précise la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Présente notamment les solutions alternatives envisagées et un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Décide de saisir la CNDP.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la CNDP ainsi qu'en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements concernés.

Cette décision de saisir la CNDP est motivée notamment par les éléments suivants :

- Les exemples récents d'opérations contrariées dans leur déroulement par manque de concertation préalable ont permis de faire prendre conscience que le monopole du discours légitime détenu par le maître d'ouvrage n'est plus accepté par la population civile et que la concertation doit être la règle pour garantir la réussite d'un projet,
- La participation du public est un élément essentiel de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité,
- Les impacts environnementaux, économiques, sociaux, sanitaires et touristiques du projet de modernisation du terminal du Naye sont importants pour le territoire,
- La Région Bretagne souhaite engager une démarche volontariste visant à garantir une concertation du public en amont, pendant et après la décision d'autoriser les travaux,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_12-DE

- Eviter l'empilement des procédures de concertation du public, notamment au titre de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme. Selon l'article L 121-8 -V, al. 2 en effet : *« Lorsqu'en application des I ou II du présent article, un débat public ou une concertation préalable est organisé par la Commission nationale du débat public ou le maître d'ouvrage pour un projet soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les dispositions du même article L. 103-2 ne sont pas applicables ».*

Au vu de ce rapport, et après avoir délibéré :

DECIDE

- D'ABROGER la délibération 19_0209_02 en date du 8 février 2019, et lui SUBSTITUER la présente pour l'avenir ;
- DE RENDRE PUBLIC le projet ;
- D'AUTORISER le Président à SAISIR la CNDP sur la base d'un dossier de saisine décrivant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, les équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte, ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet ;
- D'AUTORISER le Président à engager les procédures nécessaires à la conduite de cette démarche.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_PDPB_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération modifiée n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- ***En section d'investissement :***

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant transactionnel à intervenir avec EGIS PORTS, et **D'AUTORISER** le Président à le signer ;

- **D'AFFECTER,** sur le montant D'AUTORISATION de programme disponible, un crédit de 2 300 000 € pour le financement des opérations dont le détail figure en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE
LA REGION BRETAGNE ET LA SOCIETE EGIS Ports

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2058 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_01 du Conseil régional de Bretagne des 9, 10 et 11 février 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;
VU la délibération 19_ .....de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du ...mai 2019, approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à le signer ;
VU le marché n°2015-90194 signé entre la Région Bretagne et le groupement EGIS Ports/IMDC, dont la société EGIS est le mandataire, le 26 mai 2015 ;

ENTRE

LA REGION BRETAGNE, dont le siège social est situé 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du Mai 2019 ;

D'UNE PART,

ET

EGIS Ports,
au capital social de 3 000 000 €,
sise 15 avenue du centre – CS 20538 – 78286 GUYANCOURT cedex
représentée par Madame Valérie BLANCHET, en sa qualité de Directrice générale déléguée de ladite société,
Ci-après dénommé "EGIS Ports»

D'AUTRE PART,

Les signataires du présent Protocole d'accord transactionnel étant ci-après dénommés "les Parties".

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

EXPOSE PREALABLE

Par marché n°2015-90194 notifié le 26 mai 2015, le groupement EGIS Ports / IMDC, dont la société EGIS Ports est le mandataire, s'est vu confier la mission de maîtrise d'œuvre maritime dans le cadre du projet de développement du port de Brest, pour un montant forfaitaire de 2 904 386,67 € HT, soit 3 485 264,40 € TTC, tranches optionnelles comprises.

Ce marché a un délai d'exécution fixé à 60 mois à compter de sa notification.

En cours d'exécution, la société IMDC, avec l'accord de l'entreprise EGIS PORTS mandataire du groupement, a présenté une demande de retrait amiable du groupement. Ce dernier a été acté par l'avenant n°5, notifié le 19 décembre 2016.

Conformément aux termes du contrat, la rémunération définitive du maître d'œuvre a été arrêtée à la validation du PRO par l'avenant n°7 à 4 245 721 € HT, soit 5 094 865,20 € TTC, somme incluant la gratification de 1 212 162 € HT prévue à l'article 7 du CCAP.

En avril 2018, la société EGIS Ports a présenté au maitre d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire de 907 400 € HT motivée par du temps passé et à venir supplémentaire suite à diverses difficultés rencontrées sur le projet.

La société a considéré avoir dû et devoir encore se mobiliser au-delà de ce qui était prévu à son marché initial :

- Sur des expertises techniques dépassant le cadre normal de ses missions de maîtrise d'œuvre ;
- Sur des plannings alternatifs afin de tenir compte de divers retards ;
- Sur l'analyse des conséquences de l'interdiction du bruit de nuit et sur le suivi du chantier réorganisé de ce fait ;
- Sur l'analyse des conséquences de l'aléa géotechnique rencontré par le lot M02 – Digue et sur le suivi du chantier réorganisé de ce fait ;
- Sur la passation du lot dragage, plus complexe et longue que prévue ;
- Sur les missions de DET des lots M01 Quai EMR et M02 – Digue, du fait de leur retard ;
- Sur la passation d'un marché de dépollution pyrotechnique sous la digue et le quai, prestation initialement prévue dans ces deux lots de travaux ;
- Sur l'adaptation du marché du lot M20 – Quai n°2 à la variante retenue pour le lot M01 - quai n°1.

Par conséquent, elle a réclamé :

	Temps passé HT	Temps à venir HT
Expertises techniques complémentaires	41,7 K€	46,4 K€
Planning alternatifs supplémentaires	15 K€	31,7 K€
Conséquences liées à l'Arrêté bruit	20,7 K€	85,9 K€
Conséquences liées à l'aléa géotechnique	5,5 K€	297,6 K€
Complément à l'ACT dragage	126,6 K€	196,7 K€
Passation marché dépollution	33 K€	
Reprise de plan du lot M20		6,6 K€
TOTAL	242,5 K€	664,9 K€

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

Au total, les sommes réclamées par EGIS Ports à la Région Bretagne s'élevaient à 907 400 € HT, soit 1 088 880 € TTC.

La Région Bretagne a rencontré l'entreprise pour lui signifier son refus de prendre en compte ces demandes aux motifs suivants :

Réclamation Egis	Position MOA
Expertises techniques complémentaires	Une partie de ces expertises font partie de la mission de MOE.
Planning alternatifs supplémentaires	Il y a bien eu du travail supplémentaire lié à des aléas de chantier, mais une partie du travail demandé fait partie des missions de MOE
Conséquences liées à l'arrêté bruit	Le suivi des chantiers est modifié, mais les analyses des réclamations des entreprises font partie des missions de MOE. De plus, le MOE a manqué de vigilance en n'alertant pas le MOA sur le caractère bruyant des travaux alors que les entreprises demandaient à travailler de nuit amplifiant les coûts de réorganisation postérieurs.
Conséquences liées à l'aléa géotechnique	Il y a bien du travail supplémentaire lié à l'aléa mais une partie relève des missions normales d'un MOE.
Complément à l'ACT dragage	Le dialogue compétitif permet avant tout de pallier la faible qualité du PRO dragage et les manquements de phasage des lots M01 et M02 pour garantir la faisabilité du dragage devant le quai EMR. De plus, il est vrai que la durée du dialogue compétitif a été allongée du fait des difficultés et aléas de chantier des lots M01 et M02.
Passation marché dépollution	Ces prestations étaient prévues dans l'appel d'offre initial.
Reprise de plan du lot M20	Cette demande est légitime.

En octobre 2018, la société EGIS a transmis, après avoir entendu certains arguments de la maîtrise d'ouvrage, un mémoire en réclamation au titre des dispositions de l'article 37 du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, d'un montant de 730 K€ HT.

	Temps passé HT	Temps à venir HT
Expertises techniques complémentaires	43 K€	7 K€
Planning alternatifs supplémentaires	40,3K€	3,9 K€
Conséquences liées à l'Arrêté bruit	100 K€	
Conséquences liées à l'aléa géotechnique	83,5 K€	195,5 K€
Complément à l'ACT dragage	245,2 K€	5,4 K€
Passation marché dépollution		
Reprise de plan du lot M20	6,2 K€	
TOTAL	518,2 K€	211,8 K€

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

Par courrier en date du 3 octobre 2018, la Région Bretagne a précisé ne pas partager l'analyse de la société EGIS Ports et a, dans un premier temps refusé de faire droit à cette réclamation.

Un différend est donc né de ce fait.

Des discussions se sont ensuite engagées entre les parties afin de parvenir à un règlement amiable du différend.

Il a été dans un premier temps procédé à un ajustement des montants réclamés par l'entreprise, à savoir la somme de 531 971,00 € HT. Une fois ces montants acceptés par les deux parties, il a été débattu d'un partage de la prise en charge de ces montants pour chaque motif de difficultés avancé par l'entreprise.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du protocole d'accord transactionnel

La présente transaction a pour objet de définir les conditions et modalités de règlement définitif du litige opposant la **REGION BRETAGNE** à la société **EGIS Ports**, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre maritime du projet de développement du port de Brest concernant les sujets suivants :

- Expertises techniques des quais et de la digue
- Planification alternative
- Conséquences liées à l'arrêté bruit sur la DET des marchés de travaux M01 et M02
- Conséquences liées à l'aléa géotechnique rencontré au niveau de la digue
- Complément à l'ACT-passation du marché de dragage
- Passation du marché de dépollution
- Reprise de plan du lot M20

Le présent protocole transactionnel est le résultat d'un accord financier entre les parties dans le cadre de la gestion de l'ensemble des réclamations présentées par la société **EGIS Ports** en cours d'exécution de ses prestations.

La **REGION BRETAGNE** consent à indemniser partiellement la société du préjudice allégué, par allocation d'une enveloppe unique de transaction couvrant l'intégralité des postes de réclamations.

La société **EGIS Ports** consent de son côté à renoncer partiellement à sa réclamation, dans les conditions posées par le présent protocole.

ARTICLE 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions de la Région Bretagne

La Région Bretagne prend acte du préjudice invoqué par la société **EGIS Ports** et accepte de manière transactionnelle et définitive :

- De verser une somme globale et forfaitaire de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, décomposée comme suit :
  - Suivi de chantier : 116 835 € HT,
  - Etudes complémentaires : 88 089 € HT,
  - Mission complémentaire ACT dragage : 195 076 € HT,

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles d'origine du marché.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

2.2 Concessions de la société EGIS Ports :

En contrepartie, le groupement accepte de prendre à sa charge une somme globale et forfaitaire de 131 971 € HT, décomposée comme suit :

- Etudes complémentaires : 88 487 € HT,
- Mission complémentaire ACT dragage : 43 484 € HT

ARTICLE 3 - Paiement

Le paiement des sommes dues par la Région Bretagne, en application de l'article 2 ci-dessus, et en considération du principe du service fait, sera effectué de la manière suivante :

- à la signature du protocole, 100% des montants correspondants aux études complémentaires, au suivi de chantier dû à l'aléa géotechnique du lot M02 « digue d'enclôture » et à la mission complémentaire ACT du lot dragage, soit un montant total de 327 019 €HT ;

- Pour les 72 981 € HT correspondants au suivi de chantier du lot M01 – quai EMR et plateforme n°1 dû au recalage des jalons du lot M01 il sera procédé au versement :

- en fonction de l'avancement des travaux du lot M01, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début pour 85,00 % du total ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises du lot M01 pour 15,00 % du total.

Ces sommes sont assujetties à la TVA, conformément à l'article 256 du code des Impôts, car elles correspondent à une contrepartie d'une livraison de biens et de services.

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépenses qu'elles ont pu exposer du fait de la rédaction du présent protocole transactionnel, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 4 – Renonciation à tout recours ultérieur

Sous réserve de l'exécution par la Région Bretagne de l'article 2.1, la société **EGIS Ports** déclare n'avoir plus aucune réclamation complémentaire de quelque nature que ce soit et ce jusqu'à la fin du marché concernant les sujets traités par le présent protocole rappelé à l'article 1.

En conséquence, la société renonce purement et simplement et sans réserve à toute action de quelque nature que ce soit au titre des réclamations énoncées dans l'exposé des faits.

Les parties renoncent à tout recours ultérieur devant les tribunaux pour tout objet lié au présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 5 – Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent à la présente transaction, régie par les articles 2044 à 2058 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administra

ARTICLE 7 – Clause exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est établi en deux exemplaires originaux, signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Il prendra effet à compter de sa date de notification à EGIS Ports par la Région Bretagne, pour une durée illimitée.

Le Président du Conseil régional, le Président directeur général d'EGIS Ports et le payeur régional de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel.

Fait en deux exemplaires,

A Rennes, le

Pour **la Région Bretagne**,

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président de la Région Bretagne

A Guyancourt, le 15 avril 2019

Pour **la société EGIS Ports**
Directrice générale déléguée

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE
LA REGION BRETAGNE ET LA SOCIETE EGIS Ports

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2058 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_01 du Conseil régional de Bretagne des 9, 10 et 11 février 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;
VU la délibération 19_ .....de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du ...mai 2019, approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à le signer ;
VU le marché n°2015-90194 signé entre la Région Bretagne et le groupement EGIS Ports/IMDC, dont la société EGIS est le mandataire, le 26 mai 2015 ;

ENTRE

LA REGION BRETAGNE, dont le siège social est situé 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du Mai 2019 ;

D'UNE PART,

ET

EGIS Ports,
au capital social de 3 000 000 €,
sise 15 avenue du centre – CS 20538 – 78286 GUYANCOURT cedex
représentée par Madame Valérie BLANCHET, en sa qualité de Directrice générale déléguée de ladite société,
Ci-après dénommé "EGIS Ports»

D'AUTRE PART,

Les signataires du présent Protocole d'accord transactionnel étant ci-après dénommés "les Parties".

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

EXPOSE PREALABLE

Par marché n°2015-90194 notifié le 26 mai 2015, le groupement EGIS Ports / IMDC, dont la société EGIS Ports est le mandataire, s'est vu confier la mission de maîtrise d'œuvre maritime dans le cadre du projet de développement du port de Brest, pour un montant forfaitaire de 2 904 386,67 € HT, soit 3 485 264,40 € TTC, tranches optionnelles comprises.

Ce marché a un délai d'exécution fixé à 60 mois à compter de sa notification.

En cours d'exécution, la société IMDC, avec l'accord de l'entreprise EGIS PORTS mandataire du groupement, a présenté une demande de retrait amiable du groupement. Ce dernier a été acté par l'avenant n°5, notifié le 19 décembre 2016.

Conformément aux termes du contrat, la rémunération définitive du maître d'œuvre a été arrêtée à la validation du PRO par l'avenant n°7 à 4 245 721 € HT, soit 5 094 865,20 € TTC, somme incluant la gratification de 1 212 162 € HT prévue à l'article 7 du CCAP.

En avril 2018, la société EGIS Ports a présenté au maitre d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire de 907 400 € HT motivée par du temps passé et à venir supplémentaire suite à diverses difficultés rencontrées sur le projet.

La société a considéré avoir dû et devoir encore se mobiliser au-delà de ce qui était prévu à son marché initial :

- Sur des expertises techniques dépassant le cadre normal de ses missions de maîtrise d'œuvre ;
- Sur des plannings alternatifs afin de tenir compte de divers retards ;
- Sur l'analyse des conséquences de l'interdiction du bruit de nuit et sur le suivi du chantier réorganisé de ce fait ;
- Sur l'analyse des conséquences de l'aléa géotechnique rencontré par le lot M02 – Digue et sur le suivi du chantier réorganisé de ce fait ;
- Sur la passation du lot dragage, plus complexe et longue que prévue ;
- Sur les missions de DET des lots M01 Quai EMR et M02 – Digue, du fait de leur retard ;
- Sur la passation d'un marché de dépollution pyrotechnique sous la digue et le quai, prestation initialement prévue dans ces deux lots de travaux ;
- Sur l'adaptation du marché du lot M20 – Quai n°2 à la variante retenue pour le lot M01 - quai n°1.

Par conséquent, elle a réclamé :

	Temps passé HT	Temps à venir HT
Expertises techniques complémentaires	41,7 K€	46,4 K€
Planning alternatifs supplémentaires	15 K€	31,7 K€
Conséquences liées à l'Arrêté bruit	20,7 K€	85,9 K€
Conséquences liées à l'aléa géotechnique	5,5 K€	297,6 K€
Complément à l'ACT dragage	126,6 K€	196,7 K€
Passation marché dépollution	33 K€	
Reprise de plan du lot M20		6,6 K€
TOTAL	242,5 K€	664,9 K€

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

Au total, les sommes réclamées par EGIS Ports à la Région Bretagne s'élevaient à 907 400 € HT, soit 1 088 880 € TTC.

La Région Bretagne a rencontré l'entreprise pour lui signifier son refus de prendre en compte ces demandes aux motifs suivants :

Réclamation Egis	Position MOA
Expertises techniques complémentaires	Une partie de ces expertises font partie de la mission de MOE.
Planning alternatifs supplémentaires	Il y a bien eu du travail supplémentaire lié à des aléas de chantier, mais une partie du travail demandé fait partie des missions de MOE
Conséquences liées à l'arrêté bruit	Le suivi des chantiers est modifié, mais les analyses des réclamations des entreprises font partie des missions de MOE. De plus, le MOE a manqué de vigilance en n'alertant pas le MOA sur le caractère bruyant des travaux alors que les entreprises demandaient à travailler de nuit amplifiant les coûts de réorganisation postérieurs.
Conséquences liées à l'aléa géotechnique	Il y a bien du travail supplémentaire lié à l'aléa mais une partie relève des missions normales d'un MOE.
Complément à l'ACT dragage	Le dialogue compétitif permet avant tout de pallier la faible qualité du PRO dragage et les manquements de phasage des lots M01 et M02 pour garantir la faisabilité du dragage devant le quai EMR. De plus, il est vrai que la durée du dialogue compétitif a été allongée du fait des difficultés et aléas de chantier des lots M01 et M02.
Passation marché dépollution	Ces prestations étaient prévues dans l'appel d'offre initial.
Reprise de plan du lot M20	Cette demande est légitime.

En octobre 2018, la société EGIS a transmis, après avoir entendu certains arguments de la maîtrise d'ouvrage, un mémoire en réclamation au titre des dispositions de l'article 37 du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, d'un montant de 730 K€ HT.

	Temps passé HT	Temps à venir HT
Expertises techniques complémentaires	43 K€	7 K€
Planning alternatifs supplémentaires	40,3K€	3,9 K€
Conséquences liées à l'Arrêté bruit	100 K€	
Conséquences liées à l'aléa géotechnique	83,5 K€	195,5 K€
Complément à l'ACT dragage	245,2 K€	5,4 K€
Passation marché dépollution		
Reprise de plan du lot M20	6,2 K€	
TOTAL	518,2 K€	211,8 K€

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

Par courrier en date du 3 octobre 2018, la Région Bretagne a précisé ne pas partager l'analyse de la société EGIS Ports et a, dans un premier temps refusé de faire droit à cette réclamation.

Un différend est donc né de ce fait.

Des discussions se sont ensuite engagées entre les parties afin de parvenir à un règlement amiable du différend.

Il a été dans un premier temps procédé à un ajustement des montants réclamés par l'entreprise, à savoir la somme de 531 971,00 € HT. Une fois ces montants acceptés par les deux parties, il a été débattu d'un partage de la prise en charge de ces montants pour chaque motif de difficultés avancé par l'entreprise.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du protocole d'accord transactionnel

La présente transaction a pour objet de définir les conditions et modalités de règlement définitif du litige opposant la **REGION BRETAGNE** à la société **EGIS Ports**, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre maritime du projet de développement du port de Brest concernant les sujets suivants :

- Expertises techniques des quais et de la digue
- Planification alternative
- Conséquences liées à l'arrêté bruit sur la DET des marchés de travaux M01 et M02
- Conséquences liées à l'aléa géotechnique rencontré au niveau de la digue
- Complément à l'ACT-passation du marché de dragage
- Passation du marché de dépollution
- Reprise de plan du lot M20

Le présent protocole transactionnel est le résultat d'un accord financier entre les parties dans le cadre de la gestion de l'ensemble des réclamations présentées par la société **EGIS Ports** en cours d'exécution de ses prestations.

La **REGION BRETAGNE** consent à indemniser partiellement la société du préjudice allégué, par allocation d'une enveloppe unique de transaction couvrant l'intégralité des postes de réclamations.

La société **EGIS Ports** consent de son côté à renoncer partiellement à sa réclamation, dans les conditions posées par le présent protocole.

ARTICLE 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions de la Région Bretagne

La Région Bretagne prend acte du préjudice invoqué par la société **EGIS Ports** et accepte de manière transactionnelle et définitive :

- De verser une somme globale et forfaitaire de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, décomposée comme suit :
  - Suivi de chantier : 116 835 € HT,
  - Etudes complémentaires : 88 089 € HT,
  - Mission complémentaire ACT dragage : 195 076 € HT,

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles d'origine du marché.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

2.2 Concessions de la société EGIS Ports :

En contrepartie, le groupement accepte de prendre à sa charge une somme globale et forfaitaire de 131 971 € HT, décomposée comme suit :

- Etudes complémentaires : 88 487 € HT,
- Mission complémentaire ACT dragage : 43 484 € HT

ARTICLE 3 - Paiement

Le paiement des sommes dues par la Région Bretagne, en application de l'article 2 ci-dessus, et en considération du principe du service fait, sera effectué de la manière suivante :

- à la signature du protocole, 100% des montants correspondants aux études complémentaires, au suivi de chantier dû à l'aléa géotechnique du lot M02 « digue d'enclôture » et à la mission complémentaire ACT du lot dragage, soit un montant total de 327 019 €HT ;

- Pour les 72 981 € HT correspondants au suivi de chantier du lot M01 – quai EMR et plateforme n°1 dû au recalage des jalons du lot M01 il sera procédé au versement :

- en fonction de l'avancement des travaux du lot M01, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début pour 85,00 % du total ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises du lot M01 pour 15,00 % du total.

Ces sommes sont assujetties à la TVA, conformément à l'article 256 du code des Impôts, car elles correspondent à une contrepartie d'une livraison de biens et de services.

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépenses qu'elles ont pu exposer du fait de la rédaction du présent protocole transactionnel, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 4 – Renonciation à tout recours ultérieur

Sous réserve de l'exécution par la Région Bretagne de l'article 2.1, la société **EGIS Ports** déclare n'avoir plus aucune réclamation complémentaire de quelque nature que ce soit et ce jusqu'à la fin du marché concernant les sujets traités par le présent protocole rappelé à l'article 1.

En conséquence, la société renonce purement et simplement et sans réserve à toute action de quelque nature que ce soit au titre des réclamations énoncées dans l'exposé des faits.

Les parties renoncent à tout recours ultérieur devant les tribunaux pour tout objet lié au présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 5 – Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent à la présente transaction, régie par les articles 2044 à 2058 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administra

ARTICLE 7 – Clause exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est établi en deux exemplaires originaux, signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Il prendra effet à compter de sa date de notification à EGIS Ports par la Région Bretagne, pour une durée illimitée.

Le Président du Conseil régional, le Président directeur général d'EGIS Ports et le payeur régional de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel.

Fait en deux exemplaires,

A Rennes, le

Pour **la Région Bretagne**,

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président de la Région Bretagne

A Guyancourt, le 15 avril 2019

Pour **la société EGIS Ports**
Directrice générale déléguée

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0209_PDPB_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002143	PDPB - Phase 1 - Digue d'enclôture et poldérisation	Achat / Prestation	18_0209_14	03/12/18	48 600 000,00	1 400 000,00	50 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002142	PDPB - Phase 1 - Quai EMR	Achat / Prestation	18_0209_14	03/12/18	55 300 000,00	900 000,00	56 200 000,00

Total 2 300 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_PDPB_03

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_0301_04 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 284

19_0302_04 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 289

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_04 *Etudes* 293
19_0303_FCT_04 *Fonctionnement* 302
19_0303_INV_04 *Investissement* 304
19_0303_PATR_03 *Patrimoine* 307
19_0303_TRX_04 *Travaux* 316

19_0304_04 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 348

19_0306_04 Améliorer les équipements dans les lycées publics 352

19_0307_04 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 360

19_0308_03 Développer le numérique éducatif 363

19_0309_04 Assurer le fonctionnement des lycées publics 366

19_0311_04 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 384

19_0312_04 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 393

19_0313_03 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement 397

19_0315_04 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 404

19_0316_05 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 417

19_0318_05 Développer les langues de Bretagne 458

19_DELS_01 Carte scolaire Piré-Chancé 464

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0301_04_B-DE

REGION BRETAGNE

19_0301_04_B

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre la subvention à la Mission Locale du Pays de Rennes (Opération n°19001733).
Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient sur toutes les opérations « Etudes-action » (Opérations n°19003240, 19003248, 19003241, 19003374, 19003237, 19003231, 19003236, 19003235).

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 771 147,68 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0301_04_B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AUDELOR - LORIENT TECHNOPOLE 56324 LORIENT	19003240	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Mutations de l'emploi et difficultés de recrutement dans le bassin de Lorient	98 514,00	17,50	17 240,00
FAFIEC 75013 PARIS 13	19003248	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude prospective sur les métiers du numérique, de l'ingénierie, du conseil, des études et de l'évènement en Région Bretagne	70 000,00	15,00	10 500,00
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	19003241	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Quels nouveaux besoins en compétences pour demain dans le secteur du Bâtiment en Bretagne - Etat des lieux et prospectives	28 820,00	25,00	7 205,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	19003374	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - L'emploi dans le secteur de l'industrie de la santé en Bretagne : comment nourrir les besoins en compétences de cette filière de pointe ?	28 300,00	25,00	7 075,00
OBSERV IND ET METIERS METALLUR 35000 RENNES	19003237	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etat des lieux de l'emploi industriel en région Bretagne et perspectives	22 000,00	25,00	5 500,00
CHAMBRE REGIONALE ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	19003231	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Besoins en compétences des entreprises de l'ESS ayant des activités dans le champ du réemploi et de la réutilisation	21 300,00	25,00	5 325,00
AREFA BRETAGNE 35042 RENNES CEDEX	19003236	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Marque employeur appliquée aux employeurs agricoles	11 950,00	25,00	2 987,50
AREFA BRETAGNE 35042 RENNES CEDEX	19003235	Etude-action emploi-formation 2019 (1er appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Diagnostic territorial des emplois en production agricole	6 010,00	24,96	1 500,00
ONISEP BRETAGNE 35011 RENNES Cedex	19003511	Appui à la réalisation de documentation régionale 2019, dans le cadre du service public régional de l'orientation et de l'évolution professionnelle	59 350,00	75,82	45 000,00

Total : 102 332,50

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 19_0301_04

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0301_04_B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CEREQ MARSEILLE 13474 MARSEILLE	19003474	Enquête Génération 2017 - Extension régionale	Achat / Prestation	138 348,18

Total : 138 348,18

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0301_04

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0301_04_B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
WE KER 35102 RENNES	19001733	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	275 709,00	73 506,00	349 215,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	19001716	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	213 479,00	50 114,00	263 593,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	19001732	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	84 110,00	43 878,00	127 988,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	19001720	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	175 059,00	41 797,00	216 856,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56101 LORIENT	19001728	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	156 214,00	36 341,00	192 555,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	19001734	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	144 578,00	32 262,00	176 840,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	19001730	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	134 471,00	32 057,00	166 528,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	19001736	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	106 243,00	29 239,00	135 482,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	19001735	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	102 730,00	25 595,00	128 325,00
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	19001719	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	97 874,00	24 427,00	122 301,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	19001729	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	93 899,00	23 813,00	117 712,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	19001721	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	86 598,00	22 345,00	108 943,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	19001714	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	64 770,00	21 616,00	86 386,00

Délibération n° : 19_0301_04

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0301_04_B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			M	
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 35500 VITRE CEDEX	19001737	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	82 614,00		
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	19001723	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	78 412,00	19 437,00	97 849,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	19001731	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	62 003,00	17 282,00	79 285,00
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 22270 CARHAIX-PLOUGER	19001717	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	19_0301_02	25/03/19	70 037,00	15 878,00	85 915,00

Total 530 467,00

Nombre d'opérations : 17

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0302_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0302_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**
  - **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 34 131,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe,
  - **d'APPROUVER** les termes des avenants aux conventions relatives aux dispositifs Karta Bretagne et Pass Ressources Pédagogiques et d'**AUTORISER** le Président à les signer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0302_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19003368	Recherche de partenariat pour les apprentis en Allemagne (dépenses prises en compte au 03/06/2019)	Subvention forfaitaire	1 170,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19003366	Recherche de partenariat pour les apprentis en BTM pâtissiers en Espagne (dépenses prises en compte à compter du 16/05/2019)	Subvention forfaitaire	938,00
CENTRE DE FORMATION ST MICHEL 56140 MALESTROIT	19003367	Recherche de partenariat pour les élèves aides-soignants en Belgique (dépenses prises en compte à compter du 11/06/2019)	Subvention forfaitaire	463,50
ASPECT BRETAGNE 35706 RENNES	19003362	Mobilité des Apprentis en BTS Management des unités commerciales au Royaume-Uni (37 jeunes + 3 accompagnateurs x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 02/06/2019)	Subvention forfaitaire	16 000,00
ASPECT BRETAGNE 35706 RENNES	19003365	Mobilité des Apprentis en Bac Pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole en Slovènie (11 jeunes + 2 accompagnateurs x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 24/06/2019)	Subvention forfaitaire	5 200,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19003386	Mobilité des Apprentis Vendeurs-conseil en produits techniques pour l'habitat au Portugal (13 jeunes + 1 accompagnateur x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 30/06/2019	Subvention forfaitaire	2 800,00
COMMUNAUTE RELIGIEUSES AUGUSTINES HOSP 29120 PONT L'ABBE	19003363	Mobilité des Élèves Aides-soignants en Allemagne (13 jeunes + 2 accompagnateurs x 280 € / dépenses prises en compte à partir du 10/06/2019)	Subvention forfaitaire	4 200,00

Total : 30 771,50

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0302_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	19003028	Avenant Karta Bretagne 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 560,00
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	19004207	Une entreprise dans votre lycée 2018-2019 - SOLATECH	Subvention forfaitaire	600,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	19004209	Une entreprise dans votre lycée 2018-2019 - LITOMATIC	Subvention forfaitaire	500,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	19004210	Une entreprise dans votre lycée 2018-2019 - WOODECO	Subvention forfaitaire	400,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	19004211	Une entreprise dans votre lycée 2018-2019 - GREEN TEENS	Subvention forfaitaire	300,00

Total : 3 360,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0302_04-DE

AVENANTS– MODIFICATIONS

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes qui donneront lieu à la signature d'un avenant sur la base d'un avenant type.

Bénéficiaire	Motif de la modification	Date de CP initiale	Décision initiale	Décision modifiée
Modification d'assiette subventionnable et de taux				
Lycée Sainte Jeanne d'Arc - Vitré	Complément de subvention suite aux précisions apportées par l'établissement	8 février 2019	0,00 €	1 560,00 €
FCPE Conseil local du Lycée Bertrand d'Argentré	Effectif réel supérieur à l'effectif prévisionnel et/ou dépenses supplémentaires liées à l'achat des manuels scolaires et du 1er équipement professionnel	23 avril 2018	47 916,67 €	48 323,23 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_ET_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 405 000 € pour le financement des opérations (3) figurant en annexe ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19SHTD (PR19AQYP) portant sur la réfection étanchéité et couverture du bâtiment I du lycée Bel Air à TINTENIAC (1,2 M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP194B39 (PR19V79C) portant sur la réfection d'un logement de fonction au LPM d'ETEL (100 K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de MODIFIER la décision prise par la Commission Permanente du 3 décembre 2018 portant sur les modalités du concours de maîtrise à engager pour la restructuration et l'extension du service de restauration du lycée B. d'Argentré à Vitré : concours sur APS au lieu d'ESQUISSE et montant des primes accordées aux candidats admis à concourir portées à 46 000 € HT au lieu de 40 000 € ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

– d'APPROUVER les termes de la convention de participation financière intervenant avec la ville de Treffiagat portant sur les études d'aménagement de la zone de stationnement située à proximité du LPM de Treffiagat et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

FICHE PROJET n°PR19V3DT

LPM DU GUILVINEC – TREFFIAGAT
Sécurisation du site et création d'un abri à vélos

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale menée en maîtrise d'ouvrage directe, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Affectation des crédits portant sur la subvention accordée à la ville de Treffiagat
Approbation des termes de la convention et autorisation de signature

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19HUYY**

03/06/2019 ⇒ Cette opération consiste à la sécurisation du site (en lien avec le PPMS du lycée) et à la création d'un abri à vélos. Les deux portails d'accès (livraisons et accès personnels) du site seront remplacés par des portails coulissants motorisés. Chaque portail sera pourvu d'un dispositif d'ouverture à badge et d'un visiophone relié au poste chargé de la réception des livraisons (magasinier) et d'un report vers l'accueil. Un abri à vélos sera aménagé à l'extérieur de l'établissement, près de l'accueil.

Planning prévisionnel du projet :
Etudes : Printemps 2019
Travaux : Octobre 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes diverses	3 888
Aléas études	500
Sous-total "Etudes"	***4 388***
Equipements particuliers	62 400
Aménagements ext.	26 400
Aléas et révisions	6 812
Sous-total "Travaux"	***95 612***
Total	***100 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 100 000 €

Montant total affecté : 100 000 €

03/06/2019 ⇒ Parallèlement aux travaux réalisés par la Région, la Ville de Treffiagat lance des études pour l'aménagement de la zone de stationnement située à proximité immédiate du LPM. S'agissant d'une opération bénéficiant directement au lycée, la Région apporte son concours financier à hauteur de 50% du montant prévisionnel des études, soit 5 000 € HT.
Il est donc proposé d'approuver les termes d'une première convention portant sur les études. Une 2ème sera proposée pour la réalisation des travaux courant 2020.

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 5 000 €

Montant total affecté : 5 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

FICHE PROJET n°PR19AQYP

Lycée Bel Air - TINTENIAC (35)
Réhabilitation de la toiture du bâtiment ateliers I

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (200 000 €)
Validation du programme et du coût de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération études**

Opération OP19W9YP

La toiture du bâtiment I, refaite en 2003, présente de multiples infiltrations pouvant engendrer des risques pour les usagers (ex : chutes par glissade). Il est donc proposé de procéder à

03/06/2019 ⇒
- La réfection complète de la toiture (3300 m²)
- Le remplacement des chéneaux et des descentes d'eaux pluviales
- La sécurisation des toitures
- Le remplacement des lanterneaux de désenfumage.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	juin 2019
Etudes :	2eme semestre 2019
Travaux :	2eme semestre 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Maîtrise d'œuvre	84 342
OPC/CT/SPS	65 599
Aléas, révisions et divers	50 060
Sous-total "Etudes"	***200 000***
Clos / couvert	937 128
Aléas et révisions	62 872
Sous-total "Travaux"	***1 000 000***
Total	***1 200 000***

03/06/2019 ⇒ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : Région Bretagne

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 200 000,00 €

Montant total affecté :	200 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

FICHE PROJET n°PR19V79C

LPM - ETEL
Réfection d'un logement de fonction

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP19PYMY	
03/06/2019	⇨	Le logement de fonction, occupé par la Directrice depuis 2018, n'a pas fait l'objet de travaux depuis de nombreuses années et l'entretien par les occupants précédents n'a pas été réalisé. Aussi, il est proposé d'affecter 100 000 € afin de réaliser des travaux de rénovation complète portant notamment sur : • La réfection des menuiseries extérieures • Le réaménagement des espaces d'eau • Le remplacement des radiateurs par des équipements moins énergivores • La réfection de l'escalier extérieur et le ravalement de la façade. Planning prévisionnel du projet : Programme : mai 2019 Etudes : sept 2019 -> novembre 2019 Travaux : A compter de janvier 2020 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Maîtrise d'ouvrage directe Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée	
03/06/2019	INI ⇨	Montant affecté	100 000 €
		Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

FICHE PROJET n°PR16IS55

Lycée Bertrand d'Argentré
Restructuration - extension du service de restauration

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Modification des éléments du concours de maîtrise d'oeuvre

Historique du projet

Achat

Date de CP | Décisions

Opération OP16NXIM

Acquisition d'un bien immobilier 4 rue Frain de la Gaulayrie - VITRE

Le Lycée Bertrand d'Argentré connaît une croissance de ses effectifs qui impacte son fonctionnement, et notamment son service de restauration.
Une parcelle jouxtant le lycée ,et plus particulièrement le bâtiment de restauration, a fait l'objet d'une mise en vente par ses propriétaires. Cette parcelle, située 4 Rue Frain de la Gaulayrie, supporte une maison d'habitation et est cadastrée AM sous les numéros 201 et 340, pour une surface totale de 980 m².
Dans l'optique d'une extension du service de restauration du lycée et suite à des échanges entre la Ville de Vitré et la Région Bretagne, la commune a préempté le bien.
Celui-ci doit désormais être cédé à la Région Bretagne pour la poursuite de son projet d'extension.
Le service de France Domaine, sollicité conformément à la réglementation applicable, a évalué cette acquisition à 335 000 €, incluant le prix d'acquisition et les frais exposés par la commune. A ce prix s'ajouteront les frais d'acte à débourser par la Région pour la régularisation de l'acte d'acquisition et les travaux de murage des ouvertures du bâtiment en attendant la déconstruction.

05/12/2016	INI	Montant affecté	355 000 €

Montant total affecté :	355 000 €

Patrimoine (PATR)

Eléments patrimoniaux

05/12/2016 PATR

Il est proposé :
- d'autoriser l'acquisition du bien cité précedemment, au prix de 335 000 € ;
- de confier à Maître PAULET, notaire à Rennes, la rédaction de l'acte de vente de ce bien :
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer l'ensemble des actes et régler les frais de notaire.

Opération études

Opération OP18666A

03/12/2018

Afin de répondre au problème de saturation du service restauration et à la croissance des effectifs prévus par les services départementaux de l'Education Nationale, la Région Bretagne a décidé la restructuration-extension du dit-service. A cet effet, elle acheté une propriété de 980 m², jouxtant l'actuel service de restauration.
En parallèle, pour satisfaire la demande de l'établissement relative à la construction d'un préau, la création d'un ou plusieurs espaces extérieurs couverts représentant une surface totale de l'ordre de 450 m² est intégrée au présent programme.
Le programme prévoit notamment:
• l'agrandissement de la salle à manger, de la laverie et du stockage de la vaisselle propre ;
• la création de sanitaires convives ;
• le redimensionnement des locaux des agents (restauration & service général) ;
• l'intégration d'un système de gestion des déchets ;
• l'amélioration des systèmes de ventilation ;
• le renforcement du confort thermique.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : octobre 2018
Etudes : 2019-2020
Travaux : 2021-2024

	Budget initial	Budget Mars 2019	Budget Avril 2019
Etudes et divers honoraires	102 000	120 000	48 000
Indemnités de concours	0	96 000	110 400
Maîtrise d'œuvre et OPC	324 000	340 800	403 200
Contrôle technique, SPS et AMO	195 000	84 000	94 080
Aléas, révisions et divers	29 000	74 200	59 320
Sous-total "Etudes"	***650 000***	***715 000***	***715 000***
Restructuration	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Autres travaux	240 000	360 000	360 000
Aléas et révisions	360 000	540 000	540 000
Sous-total "Travaux"	***3 600 000***	***3 900 000***	***3 900 000***
Total	***4 250 000***	***4 615 000***	***4 615 000***

valeur fin de chantier (2024

Maîtrise d'œuvre : Type : concours avec remise d'APS
Nb d'équipes admises à concourir : 3
Montant des primes : 46 000 €

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

03/12/2018	INI	Montant affecté	650 000 €	
25/03/2019	INI 2	Montant affecté	65 000 €	
03/06/2019	INFO	Montant affecté	0 €	Modification des éléments du concours de maîtrise d'œuvre

Montant total affecté :	715 000 €

Montant total affecté du projet :	**1 070 000 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE STATIONNEMENT DU LPM de TREFFIAGAT

Entre

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,

Et

La Ville de Treffiagat,
Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « La Ville »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 3 juin 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Treffiagat du ..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire de la Ville de Treffiagat à la signer ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

Parallèlement aux travaux réalisés par la Région portant sur la sécurisation du site (en lien avec le PPMS du lycée), la Ville de Treffiagat lance des études pour l'aménagement de la zone de stationnement située à proximité immédiate du LPM. S'agissant d'une opération bénéficiant directement au lycée, la Région apporte son concours financier à hauteur de 50% du montant prévisionnel des études, soit 5 000 € HT, objet de la présente convention. Une seconde convention sera proposée pour la réalisation des travaux.

Article 2 – Répartition financière

Les dépenses sont réparties selon le plan de financement suivant :

	Dépenses en € H.T.			Dépenses en € H.T.	%
Etudes	10 000		Conseil Régional	5 000	50%
			Ville de Treffiagat	5 000	50%
TOTAL	**10 000**		**TOTAL**	**10 000**	**100%**

Le montant de l'opération sera ajusté en fonction des résultats de la procédure de consultation des entreprises, puis le montant définitif sera arrêté en fonction du coût réel de l'opération établi à partir du bilan financier selon les clés de répartition présentées ci-dessous.

Ce montant sera révisé sur la base des indices prévus dans le marché.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

Toute modification au marché, entraînant une révision de l'enveloppe prévisionn
l'accord préalable de la Région et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la p
dépassement.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la Ville n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de **36 mois**, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4– Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification à la Ville pour une durée de 36 mois.

Article 5– Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- La Ville s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
6.2- La Ville s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
6.3- La Ville accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
6.4- La Ville est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 6– Communication régionale

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => Thématique : Formation et orientation => « Subvention d'investissement pour l'aménagement des abords des lycées publics bretons ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur les justificatifs (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ces justificatifs devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire comme suit :

- Une avance de 30% à la signature du présent acte ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des factures payées, certifié par le payeur de la Ville.

7.2 Les paiements dus par la Région sont effectués Sur le compte bancaire suivant de la Ville: à compléter par la Ville

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 902, programme n°0303, dossier n°OP19W5BC.

Article 9 – Modalités de contrôle

9.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_ET_04-DE

9.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur pl[illegible] l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle[illegible] bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et résiliation de la convention

11.1 – La ville peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par La ville, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par La ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que La ville a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12– Modalités de remboursement de la subvention

12.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne, la Ville et le Payeur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le ..... / .... /
En 2 exemplaires

POUR TREFFIAGAT, POUR LA REGION,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_FCT_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_FCT_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **de PROCEDER** au complément d'affectation de l'opération figurant en annexe pour un montant de 175 000 €.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_FCT_04-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Entretiens et prestations de maintenance

Présentation générale

Le crédit de ce dossier permet d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique.
Les crédits sont répartis par subdivisions et au prorata du nombre d'établissements par département.

Date de CP	Décisions			
09/02/2019	INI	Montant affecté	230 000 €	OP19XG2I : subdivision immobilière du département 22
09/02/2019	INI	Montant affecté	300 000 €	OP1940BN : subdivision immobilière du département 29
09/02/2019	INI	Montant affecté	300 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
03/06/2019	CPL	Montant affecté	175 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	Montant affecté	250 000 €	OP19DZ9D : subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	1 255 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_INV_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_INV_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **De MODIFIER** le montant de la convention annuelle 2019 de DMO pour les EPLE suivants :
  - Le lycée Freyssinet à St Brieuc dans la limite de 80 000 € ;
  - Le lycée Charles de Gaulle à Vannes dans la limite de 100 000 € TTC ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants correspondants.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_INV_04-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2019

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Dérogation au montant de la convention pour les lycées suivants : Lycée Freyssinet à St Brieuc et C. de Gaulle à Vannes

Historique du projet

Présentation générale

Opération OP180LYQ

Il est proposé d'affecter 2 millions d'euro aux délégations de maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées aux établissements selon des modalités identiques à celles de 2017 à savoir :

La Commission Permanente autorise la signature d'une convention de financement à hauteur **maximum** de 50 000 € TTC par établissement pour une durée de 48 mois. Ce mode opératoire permet à l'établissement d'engager des travaux, sous réserve de l'accord de la collectivité sans être contraint par le calendrier des Conseils d'Administration. Chaque demande, après instruction, fait l'objet d'une fiche "opération" comportant les spécificités techniques et les prescriptions de la Région "propriétaire". **L'établissement ne peut engager des crédits qu'à hauteur du montant notifié dans les fiches "opérations".**

L'avis de la Commission Permanente est à nouveau sollicité pour augmenter, pour un établissement donné, soit le montant, soit la durée de la convention annuelle.

La convention annuelle sera achevée quand les travaux de la dernière DMO seront terminés, chaque DMO ayant son propre délai.

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	⇨ Montant affecté	2 000 000 €
		Montant total affecté :	2 000 000 €

Convention

09/02/2019	CONV	⇨ Les termes de la convention annuelle type et de l'avenant type sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente ainsi que l'autorisation, au Président du Conseil Régional, de prendre toutes décisions concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Détails par établissement

	Etablissement		Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
	CAULNES	L Pro Agricole	50 000	6 500	43 500
	DINAN	L et LP "La Fontaine d. E."	50 000	0	50 000
	GUINGAMP	L "Auguste Pavie"	50 000	14 600	35 400
	GUINGAMP	LP "Jules Verne"	50 000	17 800	32 200
	LAMBALLE	L "Henri Avril"	50 000	0	50 000
	LANNION	L et LP "Félix le Dantec"	50 000	0	50 000
	LOUDEAC	L et LP Fulgence Bienvenue	50 000	0	50 000
	MERDRIGNAC	L Agricole	50 000	0	50 000
	PAIMPOL	L et LP "Keraoul"	50 000	32 900	17 100
	PAIMPOL	L Pro Marit. Pierre Loti	50 000	0	50 000
	PLOUISY	L Agricole de Kernilien	50 000	0	50 000
	QUINTIN	L Prof. "Jean Monnet"	50 000	0	50 000
	ROSTRENEN	L Pro	50 000	0	50 000
	ST BRIEUC	LP "Jean Moulin"	200 000	0	200 000
	ST BRIEUC	L "Rabelais"	100 000	0	100 000
	ST BRIEUC	L P "Chaptal"	50 000	0	50 000
	ST BRIEUC	L "Ernest Renan"	50 000	0	50 000
03/06/2019	⇨ ST BRIEUC	L et LP "Eugène Freyssinet"	80 000	40 700	39 300
	ST QUAY	LP "La Closerie"	50 000	0	50 000
	TADEN	EREA	50 000	0	50 000
	TREGUIER	L "Joseph Savina"	50 000	0	50 000
	BREST	L "Amiral Ronarc'h"	50 000	0	50 000
	BREST	LP "Dupuy de Lôme"	50 000	0	50 000
	BREST	LCM "Harteloire"	50 000	0	50 000
	BREST	LCM "Iroise"	50 000	0	50 000
	BREST	L P "Jules Lesven"	50 000	0	50 000
	BREST	Lycée La Pérouse	50 000	14 000	36 000
	BREST	L et LP "Vauban"	50 000	0	50 000
	CARHAIX	L et LP "Paul Sérusier"	50 000	0	50 000
	CHATEAULIN	L Jean Moulin	50 000	23 100	26 900
	CHATEAULIN	EPLEFPA	50 000	31 500	18 500
	CONCARNEAU	L et LP "Pierre Guéguin"	50 000	0	50 000
	DOUARNENEZ	L "Jean-Marie Le Bris"	50 000	0	50 000
29/03/2019	⇨ FOUESNANT	L Agricole de Bréhoulou	200 000	0	200 000
	LANDERNEAU	L de l'Elorn	50 000	0	50 000
	LANDIVISIAU	L du Léon	50 000	5 500	44 500
	MORLAIX	L et LP"Tristan Corbière"	50 000	34 700	15 300
	PLEYBEN	LP des Métiers du Bâtiment	50 000	850	49 150
		Sous-total		***222 150***	

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_INV_04-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2019

Détails par établissement (suite)

Date de CP	Décisions	Etablissement		Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
		PONT DE BUIS	L Pro	50 000	0	50 000
		PONT L'ABBE	L et LP "Laënnec"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	EREA Louise Michel	50 000	0	50 000
		QUIMPER	LCM "Brizeux"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L et LP "Chaptal"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L de Cornouaille	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L "Yves Thépot"	50 000	15 000	35 000
		QUIMPERLE	L "Kerneuzec"	50 000	0	50 000
		QUIMPERLE	LP "Roz Glas"	50 000	900	49 100
		TREFFIAGAT	L Pro Marit. Guilvinec	50 000	0	50 000
		BAIN DE BRET.	L Jean Brito	50 000	0	50 000
		BRUZ	Lycée Anita Conti	50 000	2 500	47 500
		CESSON SEVIGNE	L Sévigné	50 000	0	50 000
		COMBOURG	L Chateaubriand	50 000	0	50 000
		DINARD	L hôtelier	50 000	0	50 000
		DOL DE BRET.	L Prof. A. Pelle	50 000	13 500	36 500
		FOUGERES	L J. Guéhenno	50 000	8 000	42 000
		FOUGERES	LP J. Guéhenno	50 000	0	50 000
		LE RHEU	L Agricole	150 000	54 000	96 000
		MONTFORT	L René Cassin	50 000	0	50 000
		REDON	E.R.E.A.	50 000	6 500	43 500
		REDON	L et LP Beaumont	50 000	0	50 000
		RENNES	L René Descartes	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. L. Guilloux	50 000	0	50 000
		RENNES	L E. Zola	50 000	0	50 000
		RENNES	Let LP J. Curie	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. Coëtlogon	150 000	13 800	136 200
		RENNES	L J. Macé	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. J. Jaurès	50 000	0	50 000
		RENNES	L et L P. Mendès-France	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. Charles Tillon	50 000	1 800	48 200
		RENNES	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
		RENNES	L et LP Bréquigny	50 000	0	50 000
		RENNES	L Chateaubriand	50 000	0	50 000
		RENNES	L Victor et Hélène Basch	50 000	3 500	46 500
		ST AUBIN DU CORMIE	L Agricole	50 000	0	50 000
		SAINT MALO	L et LP Maupertuis	50 000	20 300	29 700
		SAINT MALO	L J. Cartier	50 000	0	50 000
		SAINT MALO	L Pro Marit.	50 000	0	50 000
		TINTENIAC	LP Bel Air	50 000	0	50 000
		VITRE	L B. d'Argentré	50 000	0	50 000
		VITRE	LP La Champagne	50 000	0	50 000
		AURAY	L B. Franklin	50 000	0	50 000
		AURAY	L P B. Duguesclin	50 000	5 200	44 800
		ETEL	L P Emile James	50 000	0	50 000
		ETEL	L P Marit.	50 000	0	50 000
		GUER	L Brocéliande	50 000	0	50 000
		HENNEBONT	L V. Hugo	50 000	9 200	40 800
		HENNEBONT	L Prof. E. Zola	50 000	0	50 000
		JOSSELIN	L P "Ampère"	50 000	0	50 000
		LANESTER	L Polyvalent "Jean Macé"	50 000	0	50 000
		LOCMINE	L Prof. "L. Armand"	50 000	5 400	44 600
		LORIENT	L Colbert	50 000	0	50 000
		LORIENT	L Dupuy de Lôme	50 000	0	50 000
		LORIENT	L P M. Le Franc	50 000	22 600	27 400
		PLOEMEUR	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
		PONTIVY	L P du Blavet	50 000	4 300	45 700
		PONTIVY	LEGTA Le Gros Chêne	50 000	0	50 000
		PONTIVY	L J. Loth	50 000	0	50 000
		PORT LOUIS	L P "Julien Crozet"	50 000	0	50 000
		QUESTEMBERT	L Marcelin Berthelot	100 000	35 900	64 100
		SAINT JEAN BREV.	L P Agricole	50 000	31 450	18 550
29/03/2019	⇨	VANNES	L A. R. Lesage	100 000	0	100 000
03/06/2019	⇨	VANNES	L "Charles de Gaulle"	100 000	71 400	28 600
29/03/2019	⇨	VANNES	L P J. Guéhenno	150 000	73 100	76 900
			TOTAL		***620 500***	

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_PATR_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement,

- **D'APPROUVER** l'établissement de la servitude pour l'installation d'un coffret de réseau électrique dans le périmètre du lycée Ernest Renan à Saint Brieuc, rue Victor Hugo, sur la parcelle cadastrée BH 370 et d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention avec le Syndicat Départemental d'Energie des Cotes d'Armor ;

- **D'APPROUVER** l'établissement de la servitude pour l'installation d'un coffret de réseau électrique dans le périmètre du lycée de l'Harteloire à Brest, avenue Georges Clémenceau, sur la parcelle cadastrée CI 539, et d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention avec ENEDIS ou son concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Brest

Département : FINISTERE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/053310 29CVR RENOUV CPI P2-P402-av_clem-BREST

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **0036 RUE REGUAIRES BP 1739, 29328 QUIMPER CEDEX**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE 0283 AV DU GENERAL PATTON CS 2, 35711 RENNES CEDEX 7**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Brest		CI	0539	AV GEORGES CLEMENCEAU	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- support(s) (équipés ou non)

et

- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

...orisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées - Page 19 / 55

situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	
REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

CONVENTION RESEAUX SOUTERRAINS

1

Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor

COMMUNE : SAINT BRIEUC

DOSSIER : XX 73 272

Intitulé **Extension BTAS (240/400V) Lycée E. RENAN sur P33 « HERAULT »**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE) - 53 Boulevard Carnot – CS 20426 - 22004 SAINT-BRIEUC Cedex 01 représenté par son Président - **Monsieur Jean GAUBERT,**

désigné ci-après par l'appellation « **Le Syndicat** », d'une part,

et

Nom* : **Région Bretagne**
Demeurant à : **CS 21101 – 283, Avenue Général Georges Patton 35700 RENNES**

Nom* :
Demeurant à :

Nom* :
Demeurant à :

Nom* :
Demeurant à :

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou de l'association.
(*) Si le propriétaire est une collectivité territoriale, indiquer « représentée par son Maire ou Président ayant reçu tous les pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal, ou du Comité Intercommunal en date du ….. »

Agissant en qualité de propriétaires, nu-propriétaires des bâtiments et terrains,

Désigné ci-après par l'appellation « **Le propriétaire** », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieu(x)-dit(s)	(cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt,...)
SAINT BRIEUC	BH	370	Rue Victor Hugo	

Il déclare, en outre, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement exploitée(s) par (1)...
.....
.....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par **l'ordonnance du 9 mai 2011** abrogeant l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946, **codifiés notamment par les articles L323-3 à L323-9 du code de l'énergie, que par le décret n° 70 492 du 11 juin 1970, et par le décret n° 67-886 du 06 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits,** sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique ~~et (ou) l'implantation d'un poste de transformation type socle puissance NEANT kVA~~ sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat Départemental d'Energie (SDE), maître de l'ouvrage des travaux de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

→ Y établir à demeure dans une bande de terre de 0.50 mètres de large : une (ou des) lignes(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **NEANT** mètres, dont tout conducteur sera situé à au moins 0,80 mètres du sol,

→ Y établir à demeure **un coffret de réseaux électrique Basse Tension de H=75cm, L=35cm, P=20cm,**

→ Y établir à demeure dans une bande susvisée **NEANT** (2) ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,

→ Y établir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage,

→ Y effectuer l'enlèvement ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la (des) ligne(s) électrique (s) ou de courant faible spécialisé, gêne sa (ou leur) pose, ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat Départemental d'Energie (SDE) et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (ou des) parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er à ne faire du terrain, construction, plantation(s) d'arbre(s) ou d'arbuste(s) ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

→ Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre les dites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,

→ Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

Article 3 - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat Départemental d'Energie (SDE).

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat Départemental d'Energie (SDE) ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 – En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, la présente convention peut être régularisée par acte authentique par devant Maître.....Notaire à ..... à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat Départemental d'Energie (SDE).

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (ou les) parcelles(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui du lieu de situation de la (ou des) parcelle(s).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_PATR_03-DE

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour, elle est co... dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur êt... ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée à la recette des impôts en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Mots nuls :

en 3 exemplaires

Fait à.....le.....

Téléphone :.....

Le Président du Syndicat
Jean GAUBERT

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES CÔTES D'ARMOR SDE 22

Le propriétaire (3)

(1) Indiquer : par lui-même ou par M... (nom et adresse)
(2) Indiquer : « Néant » lorsque cette sujétion n'existe pas
(3) Signature précédée des mots « lu et approuvé » écrits de la main du signataire

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_TRX_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 4 008 680 € pour le financement des opérations (12) figurant en annexe ;

- **De PROCEDER** au complément d'affectation de l'opération figurant en annexe pour un montant de 16 800 € ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19HK99 (PR19H55P) portant sur la mise en peinture des couloirs du bâtiment internat et externat au lycée Jules Verne à GUINGAMP (100K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19RULN (PR19K5MN) portant sur la réfection de 4 salles de cours et circulations bâtiment M au lycée Henri Avril à LAMBALLE (100K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19VKF5 (PR19F7YV) portant sur la réfection des éclairages et isolation de salles et bureaux du lycée

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Henri Avril à LAMBALLE (150K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19W4ZQ (PR19LHQA) portant sur la mise en peinture et la réfection des faux-plafonds de l'internat du lycée Kernilien à PLOUISY (80K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19ORCK (PR1973GD) portant sur la réfection des sanitaires élèves au rez-de-chaussée du bâtiment B du lycée Kernilien à PLOUISY (180K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19HQO3 (PR19G5T3) portant sur la réfection du bloc sanitaire principal de l'établissement du lycée Jean Monnet à QUINTIN (100K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19LLCN (PR198UDE) portant sur la réfection de 2 blocs sanitaires dans les ateliers du lycée Chaptal à ST BRIEUC (150K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP194H8F (PR194G0U) portant sur la réfection du bardage extérieur du gymnase (façade est et ouest) du lycée Chateaubriand à RENNES (90K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **De VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19HBO1 (PR194K9N) portant sur le remplacement d'équipements en laverie du lycée Brocéliande à GUER (200K€ TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec Lannion-Trégor-Communauté concernant la création d'une plateforme de traitement des granulats de bétons recyclés (GBR) dans le cadre de la déconstruction du bâtiment gymnase/piscine du lycée Félix Le Dantec à Lannion et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec la Ville de Morlaix concernant les travaux de sécurisation de la voirie située à proximité du lycée Tristan Corbière à MORLAIX et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer.

- **D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel intervenant avec l'architecte PELLERIN et l'entreprise GROLEAU dans le cadre de la restructuration de l'internat du lycée Fulgence Bienvenue à LOUDEAC et AUTORISER le mandataire de la Région, SEMBREIZH, à la signer.

- **D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel intervenant avec l'architecte PELLERIN et l'entreprise GROLEAU dans le cadre de la restructuration de l'internat du lycée Fulgence Bienvenue à LOUDEAC et d'**AUTORISER** le mandataire de la Région, SEMBREIZH, à la signer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR19H55P

Lycée Jules Verne - GUINGAMP
Mise en peinture des circulations des bâtiments internat et externat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19HK99

03/06/2019 ⇨ Cette opération porte sur la réfection des peintures des circulations des bâtiments D et E à usages d'internat et d'externat.
Les peintures des circulations de ces bâtiments sont défraichies et n'ont pas été reprises depuis la restructuration des locaux dans la fin des année 1990.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Restructuration/réhabilitation	96 000
Aléas travaux	2 100
Aléas, révisions et divers	1 900
Total	***100 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇨ Montant affecté 100 000 €

Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR19K5MN

Lycée Henri Avril - LAMBALLE
Réfection de 4 salles de cours et circulation bâtiment M

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19RULN**

03/06/2019 ⇒ Une remise en état général est nécessaire pour les 4 salles de cours et circulation situées au 1er étage de bâtiment M de cet établissement (sol, mur, plafond, éclairage).

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	3 600
Contrôle technique	1 178
Sous-total "Etudes"	***4 778***
Construction	94 200
Aléas, révisions et divers	1 022
Sous-total "Travaux"	***95 222***
Total	***100 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 100 000 €

Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR19F7YV

Lycée Henri Avril - LAMBALLE
Réfection des éclairages et isolation de salles de bureaux

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 150 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19VKF5

03/06/2019 ⇒ La présente opération concerne des travaux de remise aux normes des installations électriques, notamment le remplacement de l'ensemble des éclairages des salles de cours spécialisées, des bureaux et circulations desservant ces différents locaux. L'isolation thermique de ces locaux sera reprise avec le remplacement des faux plafonds existants.
Les travaux prévus dans le cadre de cette opération permettront de mettre en place des équipements moins consommateurs d'énergies.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	2 400
Contrôle technique	1 800
Sous-total "Etudes"	***4 200***
Construction	144 000
Aléas, révisions et divers	1 800
Sous-total "Travaux"	***145 800***
Total	***150 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 150 000 €

Montant total affecté : 150 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR17XIUF

Lycée Félix Le Dantec - LANNION
Déconstruction du bâtiment gymnase / piscine

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur la subvention accordée à LTC (126 000 €)
Approbation des termes de la convention et autorisation de signature

Historique du projet

Etudes

Opération OP17V3AR

Date de CP | Décisions

04/12/2017 ⇒ Le programme des travaux porte essentiellement sur la déconstruction du gymnase qui interviendra après la construction de la salle multisport.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : octobre 2017
Etudes : décembre 2017 -> mai 2019
Travaux : mai 2019 -> septembre 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt avec possibilité de partenariat financier de la Ville de Lannion (échanges en cours)

Budget prévisionnel du projet :

	Budget Initial	Budget 05/2019	Budget 06/2019
Etudes préalables	24 000	16 200	16 200
Maîtrise d'œuvre	46 000	46 080	46 080
Aléas, révisions et divers	5 000	2 926	2 926
Rémunération mandataire		9 794	9 794
Sous-total "Etudes"	***75 000***	***75 000***	***75 000***
Démolitions	576 000	576 000	576 000
Aléas et révisions	29 000	29 309	29 309
Rémunération mandataire		14 691	14 691
Sous-total "Travaux"	***605 000***	***620 000***	***620 000***
Subvention LTC	***0***	***0***	***126 000***
Total	***680 000***	***695 000***	***821 000***

04/12/2017 ⇒ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la Lannion Trégor Communauté

04/12/2017 INI ⇒ Montant affecté 75 000,00 €

Montant total affecté : 75 000,00 €

Travaux (TRX)

Opération OP19KG8R (travaux)

Dévolution des marchés : procédure adaptée
Montant estimé des marchés 480 000 HT (date de valeur : 01/10/2017)

06/05/2019 INI ⇒ Montant affecté 620 000,00 €

Montant total affecté : 620 000,00 €

Subvention

Opération OP19O9IB

03/06/2019 CONV ⇒ Dans le cadre de la déconstruction du gymnase et de la piscine du lycée Félix Le Dantec à LANNION, la région entend être exemplaire dans la gestion des produits de déconstruction qui doivent s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire.
Pour ce qui concerne les bétons (5 000 tonnes à traiter), il est envisagé un réemploi sous forme de granulats aptes à être réutilisés localement dans des ouvrages neufs ou en voirie.
Ainsi, en partenariat avec Lannion Trégor Communauté, il est proposé la création d'une plate-forme de stockage, de broyage et de criblage de ces bétons de déconstruction.
Ce projet émarge à plusieurs ambitions stratégiques de la Région dans le cadre de la Breizh Cop : Plan Régional de Prévention des Déchets actuellement en cours d'élaboration, SRDEII (Stratégie Régionale de Développement Economique, Innovation et d'Internationalisation) et SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Il est également cohérent avec le futur Plan local de Prévention des Déchets qu'entend promouvoir Lannion-Trégor Communauté.
Cette opération est conduite sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté. La Région subventionne à hauteur de 70% du montant HT des travaux, soit 126 000 €.

03/06/2019 INI ⇒ Montant affecté 126 000,00 €

Montant total affecté : 126 000,00 €

Montant total affecté du projet : 821 000,00 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR19LHQA

Lycée Agricole de Kernilien
Mise en peinture et réfection des faux plafonds des circulations des niveaux internat du bâtiment B

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 80 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19W4ZQ

03/06/2019 ⇒ Cette opération porte sur des travaux de mise en peinture, de remplacement des faux plafonds et de l'éclairage des circulations des 2 niveaux d'internat situés dans le bâtiment B.
Les équipements d'éclairage seront changés pour des équipements LEDS moins consommateurs d'énergies.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	3 600
Sous-total "Etudes"	***3 600***
Construction	72 000
Aléas travaux visions et divers	2 232
Actualisations/révisions	2 168
Sous-total "Travaux"	***76 400***
Total	***80 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 80 000 €

Montant total affecté :	80 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR1973GD

Lycée Agricole de Kernilien
Réfection des sanitaires élèves au rez de chaussée du bâtiment B

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 180 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19ORCK**

03/06/2019 ⇒ Les blocs sanitaires concernés par cette opération sont situés au rez de chaussée du bâtiment principal. Une remise en état et une mise en accessibilité sont nécessaires dans ces locaux.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	6 000
Contrôle technique	2 520
Sous-total "Etudes"	***8 520***
Construction	168 000
Aléas travaux	3 480
Sous-total "Travaux"	***171 480***
Total	***180 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 180 000 €

Montant total affecté :	180 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR19G5T3

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Réfection du bloc sanitaire principal de l'établissement

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19HQO3

03/06/2019 ⇒ Le bloc sanitaire concerné par cette opération se situe sous le préau du bâtiment principal. Il s'agit d'effectuer une remise en état global et de rendre ces sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	3 600
Contrôle technique	1 170
Sous-total "Etudes"	***4 770***
Construction	93 600
Aléas, révisions et divers	1 630
Sous-total "Travaux"	***95 230***
Total	***100 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 INI ⇒ Montant affecté 100 000 €

Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR198UDE

Lycée Chaptal - SAINT BRIEUC
Réfection 2 blocs sanitaires dans les ateliers

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 150 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19LLCN

03/06/2019 ⇒ Les blocs sanitaires concernés par cette opération sont situés dans la zone Sud du bâtiment ateliers, proches de l'atelier de Maintenance Automobile. Les travaux consistent en une remise en état global et la mise en accessibilité des locaux à l'usage des enseignants et des élèves.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	2 400
Contrôle technique	1 800
Sous-total "Etudes"	***4 200***
Construction	144 000
Aléas, révisions et divers	1 800
Sous-total "Travaux"	***145 800***
Total	***150 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 150 000 €

Montant total affecté :	150 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR18ZPB0

Lycée Tristan Corbière - MORLAIX
Aménagement des abords

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération de travaux anticipés (7 100 €)
Approbation de la convention intervenant avec la Ville de Morlaix

Historique du projet

Date de CP — Décisions

Opération globale (etudes) - OP18MNOS

09/02/2019 →

Le lycée Tristan Corbière à Morlaix concentre de nombreux flux routiers, piétons et transports en commun et principalement aux heures d'entrée et de sortie du lycée. Les premiers constats indiquent que les abords du lycée souffrent d'un aménagement peu lisible avec des circulations communes à tous les modes, des espaces de stationnement saturés à toutes heures, des cheminements piétons et deux-roues peu sécurisés et une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite incomplète.
Aussi, Morlaix Communauté, les Communes de Morlaix et Plourin-lès-Morlaix et le Conseil Régional ont souhaité lancé une étude dans le cadre des problématiques de sécurisation et de fluidification de l'ensemble des flux aux abords du lycée Tristan Corbière à Morlaix.
Il proposé d'adopter une convention définissant les conditions et modalités selon lesquelles les collectivités interagissent sur ce dossier (pilotage, financement…).
Les études de maîtrise d'œuvre et les travaux feront l'objet d'une seconde convention qui sera également portée par la politique « Transport ».

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes préalables : courant de l'année 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Plan de financement

	Dépenses en € H.T.			Dépenses en € H.T.	%
Etudes	50 000		Morlaix Communauté	15 000	30%
			Conseil Régional	15 000	30%
			Ville de Morlaix	10 000	20%
			Ville de Plourin-lès-Morlaix	10 000	20%
TOTAL	**50 000**		**TOTAL**	**50 000**	**100%**

09/02/2019 — INI → Montant affecté : 15 000 €

Montant total affecté des études: 15 000 €

Opération globale (travaux) - OP19WTOD

03/06/2019 →

Dans l'attente de la réalisation d'une étude portant sur des problématiques de sécurisation et de fluidification de l'ensemble des flux aux abords du lycée Tristan Corbière à Morlaix, la Ville de Morlaix a mené une expérimentation sur les 6 derniers consistant en l'aménagement provisoire de type chicanes sur la rue de Kervéguen desservant l'entrée du lycée afin d'abaisser la vitesse de circulation des voitures. La ville de Morlaix souhaite valider cette expérimentation et la concrétiser avec des matériaux pérennes. S'agissant, d'une opération de travaux bénéficiant en partie aux lycéens, il est proposé d'approuver les termes d'une convention financière, au sein de laquelle, la Région participe à 50% des aménagements, soit 7 100 € HT.

	Dépenses en €			Recettes en €	%
Travaux	14 200		Conseil Régional (50% du H.T)	7 100	42%
			Ville de Morlaix	6 390	38%
TVA	2 840		Ville de Plourin-lès-Morlaix	3 550	21%
TOTAL	**17 040**		**TOTAL**	**17 040**	**100%**

03/06/2019 — INI → Montant affecté : 7 100 €

Montant total affecté des études: 7 100 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR194G0U

Lycée CHATEAUBRIAND - RENNES (35)
Réfection du bardage extérieur du gymnase (Façade Est et Ouest)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (90 000 €)
Validation du programme et du coût de l'opération
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération globale**

Opération OP194H8F

03/06/2019 INI ⇒

Le gymnase, réhabilité en 2005, présente des désordres au niveau des bardages extérieurs des façades EST et OUEST, mettant en cause la sécurité du site.
Le présent projet consiste à la réfection de l'ensemble des bardages, le remplacement complet de l'ossature et de certains panneaux bois.

Le programme de l'opération prévoit :
- Réfection totale de l'ossature
- Remplacement des panneaux bois

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2019
Travaux : A compter de fin 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Démolitions	18 000
Construction	31 200
Clos couvert	31 200
Equipements particuliers	6 000
Aléas et Révisions	3 600
Total	***90 000***

Marchés de travaux: marchés en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : Région Bretagne

03/06/2019 INI ⇒ Montant affecté 90 000,00 €

Montant total affecté :	90 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR194K9N

Lycée Brocéliande - GUER
Remplacement d'équipements de laverie

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 200 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19HBO1

03/06/2019 ⇒ Les deux machines à laver du service de restauration du lycée de Brocéliande à GUER deviennent difficile à maintenir et présentent des dysfonctionnements récurrents. Aussi, par anticipation à l'opération de réfection complète de la laverie prévue au Plan d'Actions 2019-2020, il est proposé de procéder à leur remplacement dès cet été.

Planning prévisionnel du projet :
Programme : mai 2019
Travaux : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	0
OPC, SPS et CT	0
Sous-total "Etudes"	***0***
Réhabilitation	0
Aléas et révisions	0
Sous-total "Travaux"	***0***
Total	***200 000***

valeur fin de chantier (mois année)

En attente éléments subdi 36

Maîtrise d'ouvrage directe

03/06/2019 | INI ⇒ Montant affecté 200 000 €

Montant total affecté :	200 000 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR155KH6

Lycée Cornouaille - QUIMPER
Administration (restructuration et extension)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de la phase travaux (2 725 580 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Programme (PROG)

OP15KEGO (programme)

Cette première opération, menée en maîtrise d'ouvrage directe porte sur les diagnostics et études préalables nécessaires à l'établissement du programme du projet.

02/07/2015 INI ⇒ Montant affecté 80 000 €

Montant total affecté : 80 000 €

Etudes

Opération OP153D8W

05/12/2016 ⇒ Le présent projet concerne la restructuration du bâtiment administratif du lycée ainsi que le traitement des abords extérieurs immédiats. La restructuration des locaux doit permettre de requalifier, dans le bâtiment C, plusieurs fonctions transversales (tels que l'accueil, la vie scolaire, la gestion administrative et financière et l'espace enseignants).
La surface dans œuvre concernée est de 1410 m² ; les aménagements extérieurs à traiter représentent 2800 m².

Programme : octobre 2016
Etudes : décembre 2016 => milieu 2019
Travaux : Septembre 2019 => décembre 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budet initial	Budget juin 2019	
Etudes de programmation	***80 000***	***3 775***	
Etudes préalables	37 800	44 077	
Maîtrise d'œuvre	341 000	225 548	
OPC/CT/SPS/AMO	82 700	38 795	
Aléas, révisions et divers	9 500	5 000	
Sous-total "Etudes"	***471 000***	***313 420***	
Restructuration	1 620 000	2 535 648	
Equipements particuliers	216 000	0	
Démolitions	240 000	110 400	
VRD	360 000	0	
Aléas travaux	73 000	52 921	
Provision	0	26 611	
Sous-total "Travaux"	***2 509 000***	***2 725 580***	
Total	***3 060 000***	***3 042 775***	***valeur fin de chantier (fin 2020)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché en appel d'offres restreint

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

19/11/2015 INI ⇒ Montant affecté 270 000 €

05/12/2016 CPL ⇒ Montant affecté 201 000 €

Montant total affecté : 471 000 €

Travaux

Opération OP19242R

Travaux :
Dévolution des marchés : marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée
Nombre de lot : 15
Montant prévisionnel HT des travaux (stade AVP) : 2 080 500 €
Durée des travaux : 13 mois
Date de réception prévisionnelle : décembre 2020

03/06/2019 INI ⇒ Montant affecté 2 725 580 €

Montant total affecté : 2 725 580 €

Montant total affecté du projet : 3 276 580 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR155KH6

Lycée Cornouaille - QUIMPER
Administration (restructuration et extension)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuelles

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif			
SOCOTEC	CESSON SEVIGNE	CT	08/12/2015	Montant initial	16 100,00 €	Session mars 2016
				avenant	0,00 €	
				total	**16 100,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif			
PROJECTIO	NANTERRE	SPS	28/06/2017	Montant initial	5 400,00 €	Session mars 2016
				avenant	0,00 €	
				total	**5 400,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif		
VERITAS	BREST	CT	27/06/2017	Montant initial	13 520,00 €
				avenant	0
				total	**13 520,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif		
SADE	BREST	Diag réseaux	28/05/2017	Montant initial	24 840,00 €
				avenant	0
				total	**24 840,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif		
ACOUSTIQUE ET ENVIRONNEMENT	VANNES	AMO acoustique	25/01/2018	Montant initial	19 875,00 €
				avenant	0
				total	**19 875,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif		
EQUANTEC	LE RELECQ-KERHUON	diag amiante	31/05/2017	Montant initial	2 390,00 €
				avenant	0
				total	**2 390,00 €**

Montant total du marché :	82 125,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif		
AUA BT	LEUHAN	15/11/2017	Montant initial	187 957,00 €
			avenant	0,00 €
			total	**187 957,00 €**

Montant total du marché :	187 957,00 €

Montant total des marchés :	270 082,00 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

FICHE PROJET n°PR18KEBC

Lycée Vauban - BREST
Désamiantage de la chaufferie - Site de Lanroze

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément (+ 16 800 € TTC)

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP18NU8R**

03/12/2018 ⇨ Le flocage de la chaufferie principale du site de Lanroze contient de l'amiante. Toute intervention dans cette chaufferie générant des vibrations doit être réalisée en sous-section 4. Cette situation fragilise la réactivité des interventions de maintenance et GER (remplacement circulateurs, brûleurs, etc). Il est donc proposé de déposer le flocage amianté et de le remplacer par un nouveau flocage.

Les travaux de désamiantage seront réalisés, hors période de chauffe, durant l'été 2019.

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Nouveau Budget
Etudes préalables	0	1 200
Réhabilitation	72 000	87 600
Total	***72 000***	***88 800***

Maîtrise d'ouvrage : Directe

03/12/2018 | INI ⇨ Montant affecté 72 000 €

03/06/2019 | CPL ⇨ Montant affecté 16 800 €

Montant total affecté :	88 800 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

pour les travaux d'aménagement d'une plateforme de transit destinée à accueillir les bétons issus de la démolition d'un bâtiment au lycée Félix Le Dantec à Lannion

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 3 juin 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté du 28 mai 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de Lannion-Trégor Communauté à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Lannion-Trégor Communauté,
Représentée par Joël LE JEUNE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la déconstruction de l'ancien gymnase et de l'ancienne piscine du lycée Félix Le Dantec à LANNION, la région souhaite être exemplaire dans la gestion des produits de déconstruction qui doivent s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire.
Pour ce qui concerne les bétons (5 000 tonnes à traiter), il est envisagé un réemploi sous forme de granulats aptes à être réutilisés localement dans des ouvrages neufs de bâtiment ou en voirie.
Ainsi, en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté, il est proposé la création d'une plate-forme de stockage, de broyage et de criblage de ces bétons de déconstruction.
Ce projet émarge à plusieurs ambitions stratégiques de la Région dans le cadre de la Breizh Cop : Plan Régional de Prévention des Déchets actuellement en cours d'élaboration, SRDEII (Stratégie Régionale de Développement Economique, Innovation et d'Internationalisation) et SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Il est également cohérent avec le futur Plan Local de Prévention des Déchets Ménager et Assimilés en cours d'élaboration par Lannion-Trégor Communauté.
Cette opération est conduite sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté et subventionnée par la Région.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Le coût d'investissement du projet cité ci-dessus est estimé à 180 000 € HT. La Région participe à sa réalisation pour un montant de 126 000 € HT, correspondant à une prise en charge de 70% du montant éligible selon le plan de financement ci-après.
Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coût prévisionnel, le paiement de la subvention sera effectué en fonction des dépenses réalisées. L'autofinancement du bénéficiaire ne pourra en aucun cas être inférieur à 30%.

Plan de financement :

	Dépenses en € H.T.
Etudes	30 000
Travaux	150 000
Total	**180 000**

	Dépenses en € H.T.	%
Région Bretagne	126 000	70%
Lannion Trégor Communauté	54 000	30%
Total	**180 000**	

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de **36 mois**, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
5.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 6 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de "avec le soutien du Conseil régional de Bretagne" et à intégrer le logo de la Région à :

- tout document officiel / publication en lien avec le projet subventionné (rapport d'études, bilan, etc.)
- tous les supports de communication en lien avec l'opération (site web, brochures, newsletter, etc.)
- dans les rapports avec les médias en lien avec le projet
- au panneau de chantier pour les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ou à un panneau temporaire, réalisé aux frais du bénéficiaire, pendant la réalisation du projet.

Le bénéficiaire apposera également sur les ouvrages exécutés le support de communication (plaque A4 indiquant : « Le Conseil Régional de Bretagne a co-financé cet équipement ») qui sera transmis par la Région au moment de la notification de la présente convention.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 30% du montant mentionné à l'article 2 sur production d'une demande de paiement établie par le bénéficiaire accompagnée d'un document attestant du démarrage de l'opération certifié par la personne responsable. Cette avance peut être demandée à compter de la notification de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

- Un acompte de 50% du montant de la subvention sur présentation pa
  paiements attestant de la réalisation de 20 % des dépenses prévisionnelles
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des derniers justificatifs de paiements et d'un compte rendu financier de l'opération visé par le commissaire aux comptes s'il en dispose ou le représentant légal de l'organisme, ainsi que sur présentation d'une photographie du support de communication fixé sur les aménagements financés.

7.2- Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
- Numéro de compte : 30001 00712 F226 0000000 87
- Nom et adresse de la banque : BANQUE DE FRANCE – 22000 ST-BRIEUC

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 902, programme n°0305, dossier n°OP19O9IB.

Article 9 – Modalités de contrôle

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut décider de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

12.3- La Région exigera le remboursement total de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ....., le ...../...../.....
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE DU PARVIS DU LYCEE TRISTAN CORBIERE

Entre

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,

Et

La Ville de Morlaix,
Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « La Ville de Morlaix »

Et

La Commune de Plourin,
Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « La Commune de Plourin »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 3 juin 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Morlaix du ..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire de la Ville de Morlaix à la signer ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Plourin du ..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire de la Commune de Plourin à la signer ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

Les abords du lycée Tristan Corbière à Morlaix souffrent d'un aménagement peu lisible avec des circulations communes à tous les modes de déplacement, des espaces de stationnements saturés à certaines heures, des cheminements piétons et deux-roues peu sécures et une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite très incomplète.
Aussi, Morlaix Communauté, les Communes de Morlaix et Morlaix-lès-Plourin et le Conseil Régional ont souhaité lancer une étude dans le cadre des problématiques de sécurisation et de fluidification de l'ensemble des flux aux abords du lycée Tristan Corbière à Morlaix.

Dans l'attente de la réalisation de cette étude, la Ville de Morlaix a mené une expérimentation sur les 6 derniers consistant en l'aménagement provisoire de type chicanes sur la rue de Kervéguen desservant l'entrée du lycée afin d'abaisser la vitesse de circulation des voitures. Sur sollicitation de la Ville de Morlaix, il est proposé de valider cette expérimentation et de la concrétiser avec des matériaux pérennes.

La convention porte donc sur la répartition financière entre la Ville de Morlaix, la Commune de Plourin et le Conseil Régional des travaux cités ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 2 – Répartition financière

Les dépenses sont réparties selon le plan de financement suivant :

	Dépenses en € H.T.
Etudes	14 200
TOTAL	**14 200**

	Dépenses en € H.T.
Conseil Régional	7 100
Ville de Morlaix	3 550
Commune de Plourin	3 550
TOTAL	**14 200**

Le montant de l'opération sera ajusté en fonction des résultats de la procédure de consultation des entreprises, puis le montant définitif sera arrêté en fonction du coût réel de l'opération établi à partir du bilan financier selon les clés de répartition présentées ci-dessous.

Ce montant sera révisé sur la base des indices prévus dans le marché.

Toute modification au marché, entraînant une révision de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, sera soumise à l'accord préalable de la Région et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention en cas de dépassement.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la Ville de Morlaix n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de **36 mois**, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région et Plourin devra lui être restituée.

Article 4– Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification à la Ville de Morlaix pour une durée de 36 mois.

Article 5– Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- La Ville de Morlaix s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
6.2- La Ville de Morlaix s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
6.3- La Ville de Morlaix accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
6.4- La Ville de Morlaix est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 6– Communication régionale

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => Thématique : Formation et orientation => « Subvention d'investissement pour l'aménagement des abords des lycées publics bretons ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur les justificatifs (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ces justificatifs devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire comme suit :

- Une avance de 30% à la signature du présent acte ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des factures payées, certifié par le payeur de la Ville de Morlaix.

7.2 Les paiements dus par la Région et Plourin sont effectués sur le compte bancaire suivant de la Ville de Morlaix : à compléter par la Ville de Morlaix

Article 8 – Modalités de contrôle

9.1 - La Région et Plourin peuvent procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2 - La Région et Plourin se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elles ont apporté leur concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elles ont pris leur décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région et de Plourin, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et résiliation de la convention

11.1 – La ville de Morlaix peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région et Plourin se réservent alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par La ville de Morlaix, la Région et Plourin se réservent le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par La ville de Morlaix d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région et Plourin pourront alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région et Plourin peuvent de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que La ville de Morlaix a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11– Modalités de remboursement de la subvention

12.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région et la Commune de Plourin se réservent le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 12 – Litiges

13.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne, la Ville de Morlaix et le Payeur municipal, la Commune de Plourin et le Payeur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le ...../ .... /
En 3 exemplaires

POUR LA VILLE DE MORLAIX,

POUR LA REGION,

POUR LA COMMUNE DE PLOURIN,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

SEMBREIZH, Agence des Côtes-d'Armor, établissement secondaire située 24, rue Gourien – CS 44117 à SAINT-BRIEUC CEDEX 2 (22041), et dont le siège social immatriculé au RCS de RENNES sous le n°599 200 136 est situé 13 rue du Clos Courtel à CESSON-SEVIGNE (35510), représentée par son Président Directeur Général, **agissant au nom et pour le compte de la REGION BRETAGNE**

ci-après désignée ***« SEMBREIZH »***,

D'une part,

ET :

La Société coopérative établissements GROLEAU, Société coopérative à forme anonyme immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le n°329 197 628, dont le siège est rue du Colombier à PERROS-GUIREC (22700) ;

ci-après désignée ***« la société GROLEAU »***,

Monsieur Armel PELLERIN, Architecte DPLG, domicilié en cette qualité 9 et 13, rue de Châteaudun à RENNES (35000)

ci-après désigné ***« Monsieur PELLERIN »,***

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, société d'assurance mutuelle, identifiant SIREN n°784 647 349, dont le siège est 189 Boulevard Malesherbes à PARIS (75017), **en qualité d'assureur de Monsieur PELLERIN**

ci-après désignée ***« la MAF »,***

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement *« les Parties ».*

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Il est préalablement rappelé que

1.

Dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage n°2019-90007 sur les opérations d'investissement immobilier relative aux lycées publics bretons avec la Région BRETAGNE, SEMBREIZH est en charge des opérations de rénovation de l'internat du lycée Fulgence Bienvenüe à LOUDEAC.

Monsieur Armel PELLERIN était l'architecte mandataire de l'opération.

Les travaux étaient décomposés en plusieurs lots numérotés de 2 à 17.

Le lot n°6 « Menuiseries extérieures » a été attribué à l'entreprise GROLEAU pour un montant initial de 459.990,09 euros HT.

Des difficultés sont rapidement apparues dans l'exécution de ce lot n°6.

2.

En mai et juillet 2015, le contrôleur technique a émis des avis défavorables sur les supports et la mise en œuvre des menuiseries extérieures. Un avis défavorable a également été émis le 7 décembre 2015 sur les correctifs apportés par l'entreprise GROLEAU. Le contrôleur technique a estimé en effet que la jointure choisie pour les menuiseries n'était pas conforme aux prescriptions du marché. Selon le BUREAU VERITAS, les joints n'ont pas été réalisés d'un seul tenant et le silicone mis en place par l'entreprise GROLEAU pour venir renforcer les points de compression des joints ne serait pas adapté à l'étanchéité des menuiseries.

3.

Par un courrier du 28 juillet 2016, SEMBREIZH a informé Monsieur PELLERIN que sa responsabilité était engagée dans la mesure où sa mission consistait à assurer la réalisation de travaux conformes.

Par ce même courrier, l'architecte mandataire a été invité à effectuer une déclaration de sinistre auprès de son assurance, la Mutuelle des architectes français, qui a en parallèle été saisie directement par SEMBREIZH par un courrier du même jour.

4.

Les opérations préalables à la réception du lot n°6 se sont déroulées le 28 novembre 2016.

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves par une décision du 17 janvier 2017, comportant notamment la réserve suivante :

- "*Menuiseries extérieures :*
  - *Identifier les châssis qui font l'objet d'un avis défavorable du CT ;*
  - *Proposer une solution "réaliste" pour permettre de lever les réserves avec méthodologie d'intervention et délais*."

5.

Par une requête enregistrée le 27 février 2017, SEMBREIZH a demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de RENNES que soit ordonnée une expertise judiciaire.

Monsieur SALENAVE a été nommé en qualité d'expert et a rendu son rapport définitif le 21 juillet 2018 *(**annexe n°1**)*.

Aux termes de son rapport, l'Expert judiciaire reconnaît un partage de responsabilité des désordres entre la société GROLEAU, titulaire du lot Menuiserie Extérieure, et Monsieur PELLERIN, Architecte.

6.

Les Parties ont considéré qu'il était souhaitable qu'elles se rapprochent en vue de mettre fin pour l'avenir, par des concessions mutuelles et réciproques, aux différends les opposant.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la transaction dont résulte le présent protocole.

Vu le code civil, en particulier ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 3 juin 2019 approuvant les termes du présent protocole et autorisant SEMBREIZH à le signer

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin, de manière définitive, irrévocable et forfaitaire, à l'ensemble des différends existant à ce jour ou qui pourraient survenir entre les Parties relatifs aux faits rappelés en préambule.

Le présent protocole transactionnel recueille l'accord de chacune des Parties, sans reconnaissance de la part de l'une d'entre elles de la validité des réclamations de l'une ou l'autre Partie et sans qu'aucune d'elles, implicitement ou explicitement, ne reconnaisse une quelconque responsabilité.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 2
Concessions réciproques

2.1. Concessions consenties par la société GROLEAU

La société GROLEAU s'engage :

- ***Au titre des travaux de reprise*** : à réaliser les travaux de reprise conformément à la solution réparatoire n°2 retenue par Monsieur SALENAVE, Expert judiciaire, dans son rapport du 21 juillet 2018 *(annexe n°1)*, pour un montant évalué à la somme de 14.000 € HT ; et à fixer l'intervention d'une durée d'une semaine durant la période du 24 juin 2019 au 12 juillet 2019, dates ajustables à la marge.

- ***Au titre des frais de maîtrise d'œuvre*** : à prendre en charge 75% des frais de maîtrise d'œuvre de Monsieur PELLERIN qui s'élèvent à la somme de 2.000 €, soit **1.500 €.**

- ***Au titre du coût d'intervention du contrôleur technique*** : à prendre en charge 75% du coût d'intervention du contrôleur technique, évalué à la somme de 800 €, soit **600 € ;**

- ***Au titre des frais d'expertise et frais irrépétibles*** : à rembourser à SEMBREIZH la somme de **13.788,80 €** au titre des frais d'expertise et des frais irrépétibles ;

2.2. Concessions consenties par Monsieur PELLERIN et son assureur la MAF

Monsieur PELLERIN et son assureur la MAF s'engagent :

- ***Au titre des travaux de reprise*** : à prendre en charge le solde des travaux de reprise précités à hauteur de 25%, soit **3.500 € HT** ;

- ***Au titre des frais de maîtrise d'œuvre*** : à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de reprise conformément à la solution réparatoire n°2 retenue par Monsieur SALENAVE, Expert judiciaire, dans son rapport du 21 juillet 2018 *(annexe n°1)* et ainsi conserver à sa charge 25% desdits frais de maîtrise d'œuvre, soit **500 €** ;

  Après compensation, Monsieur PELLERIN et son assureur la MAF resteront devoir à la société GROLEAU la somme de **2.000 €** (3.500 € - 1.500 €).

- ***Au titre du coût d'intervention du contrôleur technique*** : à prendre en charge 25% du coût d'intervention du contrôleur technique précité, soit **200 €** ;

- ***Au titre des frais d'expertise et frais irrépétibles*** : à rembourser à SEMBREIZH le solde des frais d'expertise et frais irrépétibles précités, soit **3.000 €.**

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

2.3. Concessions consenties par SEMBREIZH

En contrepartie des engagements pris aux articles 2.1 et 2.2 du présent protocole, SEMBREIZH s'engage à ne pas introduire de recours de quelque nature que ce soit et plus globalement à n'émettre de réclamation quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués au préambule des présentes.

Article 3
Modalités de paiement des sommes

Dans un délai de 15 jours calendaires à réception du protocole signé par les Parties, les Parties procèderont aux virements des sommes suivantes :

- ***La société GROLEAU*** versera sur le compte CARPA du conseil de SEMBREIZH la somme totale de **14.988,80 €** (13.788,80 + 600 + 600)

- ***Monsieur PELLERIN et la MAF*** verseront sur le compte CARPA du conseil de SEMBREIZH la somme totale de **3.400 €** (200 + 3000 + 200)

- ***Monsieur PELLERIN et la MAF*** verseront sur le compte CARPA du conseil de la société GROLEAU la somme totale de **2.000 €.**

Pour ce faire, les conseils des Parties devront s'adresser sans délai leurs RIB CARPA.

Article 4
Missions

Dans le cadre du présent protocole, les missions dévolues au MOE et à l'entreprise sont les mêmes que celles des contrats initiaux de la période de préparation de chantier à la GPA.
Missions MOE : VISA/ DET/ AOR
Missions entreprise : EXE / réalisation des travaux

Article 5
Absence de reconnaissance de responsabilité

Les concessions que se consentent mutuellement les Parties au présent protocole transactionnel sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les opposent et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une des Parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité.

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Article 6
Pacte de non-dénigrement

Sans préjudice de la clause de confidentialité relative au secret du présent protocole transactionnel, chaque Partie s'engage, à compter de la signature du protocole par l'ensemble des Parties, à s'abstenir de communiquer une quelconque information susceptible de nuire à la réputation de l'une ou l'autre Partie, de leurs actionnaires, dirigeants, salariés ou partenaires.

De plus, les Parties s'engagent à s'abstenir de faire des déclarations à la presse, à leurs partenaires commerciaux ou au public en général, susceptibles d'entraîner une publicité négative ou de détériorer l'image d'une ou plusieurs des Parties au présent protocole, de leurs actionnaires, dirigeants, salariés ou partenaires.

Article 7
Intégralité

Le présent protocole transactionnel exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature. Chaque Partie renonce en conséquence à toute autre prétention contre l'autre Partie, ses actionnaires, dirigeants, salariés ou partenaires.

En conséquence de quoi les Parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations rappelées ci-avant.

Article 8
Valeur transactionnelle

Les Parties reconnaissent que le présent protocole transactionnel aura les conséquences définies par les articles 2044 et suivants du code civil.

Article 9
Confidentialité

Les Parties s'engagent, à défaut de quoi elles ne l'auraient pas conclu, à respecter la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs au présent protocole transactionnel relatifs à sa négociation, son existence ou son contenu.

Le présent protocole transactionnel ne pourra pas être divulgué à un tiers, à l'exception, pour le Producteur, de son mandataire ayant déposé la demande de contrat d'achat et pour chacune des Parties, de leurs assureurs respectifs, des autorités administratives, des commissaires aux comptes et des tribunaux qui pourraient en être saisis directement ou dans le cadre d'une action en garantie.

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

En particulier, les installations visées dans le présent protocole pourront faire l'objet d'un suivi spécifique de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de ses missions de contrôle des charges et d'audit des coûts de production.

Article 10
Droit applicable et juridiction compétente

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole transactionnel sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Article 11
Garantie et pouvoirs

Les Parties garantissent :

- qu'elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour signer le présent protocole transactionnel ;
- qu'elles sont seules titulaires des droits objet du présent protocole transactionnel ;
- qu'elles n'ont transféré aucun droit à agir concernant les droits visés dans le présent protocole transactionnel ;
- la jouissance paisible des droits consentis.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après signature par toutes les Parties.

Le présent protocole transactionnel et ses annexes ont été établis en quatre (4) exemplaires originaux.

Signatures des représentants légaux dûment habilités des Parties suivi de la mention « bon pour transaction ».

Pour SEMBREIZH **Pour la société GROLEAU**

A le A le

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0303_TRX_04-DE

Pour Monsieur PELLERIN **Pour la MAF**

A le A le

Annexe :

1. Rapport d'expertise judiciaire de Monsieur SALENAVE du 21 juillet 2018

projet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0304_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0304_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

3 juin 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 – Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la Présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 411 437.50 euros pour le financement des 29 opérations figurant en annexe ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et l'avenant avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0304_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	T1900100	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de démolition d'un bâtiment, rénovation de salles de classes et du foyer et aménagement d'une terrasse et de préaux (T120-2.16)	1 023 000,00	50,00	511 500,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T1900099	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle polyvalente et d'un préau (T91-2.16)	204 500,00	70,00	143 150,00
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	T1900123	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Teavaux de création d'une salle de TP avec appartement pédagogique (T31-2.16)	285 160,00	50,00	142 580,00
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T1900117	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - CONSTRUCTION : Travaux d'agrandissement du village à vivre (T81-2.16)	250 000,00	50,00	125 000,00
LTP PRIVE JEAN QUEINNEC 56140 MALESTROIT	T1900125	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux d'isolation thermique de bâtiments modulaires d'enseignement (T31-2.16)	160 652,00	50,00	80 326,00
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T1900115	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - CONSTRUCTION : Travaux de rénovation de l'internat (T81-2.16)	121 205,00	50,00	60 602,50
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	T1900101	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation de la banque de self (T72-6.16)	97 540,00	50,00	48 770,00
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T1900113	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement des volets roulants (T32-6.16)	59 780,00	50,00	29 890,00
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	T1900124	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de la laverie complète et de l'armoire froide traversante (T72-6.16)	54 587,00	50,00	27 293,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLERIN 22190 PLERIN	T1900107	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité de la sécurité incendie (T13-11.16)	41 081,00	50,00	20 540,50
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T1900112	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité des escaliers, des sanitaires et des circulations (T113-10.16)	36 168,00	50,00	18 084,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	T1900118	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de conformité électrique : courants forts, changement de l'éclairage (T123-7.16)	34 019,00	50,00	17 009,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	T1900121	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	30 000,00	50,00	15 000,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0304_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	T1900120	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	22 300,00		
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T1900106	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	20 770,00	50,00	10 385,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	T1900119	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	20 242,00	50,00	10 121,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T1900126	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux d'acquisition d'équipements fixes - afficheurs de communication (T12-6.16)	19 478,00	50,00	9 739,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T1900104	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de la sauteuse (T72-6.16)	17 813,00	50,00	8 906,50
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T1900114	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité du gymnase et création d'une place de parking handicapée (T63-10.16)	16 609,00	50,00	8 304,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T1900116	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation du réseau pneumatique (T32-6.16)	9 909,00	70,00	6 936,30
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T1900105	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T72-4.16)	12 151,00	50,00	6 075,50
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T1900103	FONCTION ENSEIGNEMENT : CDI - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T42-4.16)	11 412,00	50,00	5 706,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	T1900122	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité, création d'une palissade autour du citystade (T63-10.16)	10 286,00	50,00	5 143,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T1900102	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de mise en place de mobilier fixe pour le foyer (T12-6.16)	9 949,00	50,00	4 974,50
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T1900111	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux d'installation des buts de handball (T62-6.16)	12 270,00	40,00	4 908,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T1900110	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T72-4.16)	5 048,00	70,00	3 533,60
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T1900109	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité de la sécurité incendie (T63-11.16)	6 759,00	40,00	2 703,60
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T1900108	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de mise en place de régulation numérique de chauffage (T124-14.16)	2 350,00	70,00	1 645,00

Total : 1 339 977,50

Nombre d'opérations : 28

Délibération n° : 19_0304_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0304_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	T1800148	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de construction d'un bloc pédagogique (T120-2.16)	18_0304_05	09/07/18	400 000,00	942 920,00	50,00	71 460,00	471 460,00

Total : 71 460,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0304_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0306_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

03 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 03 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 856 935,50 € pour le financement des 149 opérations figurant en annexe ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	P1900160	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	34 995,00	80,00	27 996,00
LP EMILE JAMES 56410 ETEL	E1900341	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	47 130,00	50,00	23 565,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	EQ190014	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour la FCIL voilerie	23 344,00	100,00	23 344,00
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	E1900364	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	20 919,00	100,00	20 919,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	E1900361	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	19 307,00	100,00	19 307,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	EQ190015	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le CAP Couvreur	18 758,00	100,00	18 758,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900300	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	17 204,00	100,00	17 204,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	E1900248	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	17 049,00	100,00	17 049,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	EQ190018	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le BAC PRO Ouvrages du bâtiment métallerie	17 000,00	100,00	17 000,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	E1900354	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	16 662,00	100,00	16 662,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900303	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	16 653,00	100,00	16 653,00
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	E1900293	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	16 414,00	100,00	16 414,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	E1900353	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	15 724,00	100,00	15 724,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	E1900240	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	15 647,00	100,00	15 647,00
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	E1900263	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	15 390,00	100,00	15 390,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	E1900308	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	15 070,00	100,00	15 070,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	E1900257	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	14 525,00	100,00	14 525,00
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	E1900277	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	14 295,00	100,00	14 295,00
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	E1900272	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	14 136,00	100,00	14 136,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	E1900238	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	13 996,00	100,00	13 996,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	E1900296	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	13 649,00	100,00	13 649,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	E1900232	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	13 188,00		
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	E1900343	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	12 630,00	100,00	12 630,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	EQ190016	Carte des formations : acquisition de mobiliers et d'équipements pédagogiques pour le BTS Systèmes numériques option informatique et réseau	12 107,00	100,00	12 107,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	E1900237	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	11 832,00	100,00	11 832,00
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	E1900323	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	11 586,00	100,00	11 586,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E1900291	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	11 376,00	100,00	11 376,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	E1900230	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	10 507,00	100,00	10 507,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	EQ190020	Carte des formations : acquisition d'un moteur et d'un matériel de diagnostic pour le Bac Pro Maintenance nautique	10 500,00	100,00	10 500,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	E1900362	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	20 471,00	50,00	10 235,50
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	E1900287	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	9 908,00	100,00	9 908,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	E1900306	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	9 168,00	100,00	9 168,00
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	E1900357	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	9 015,00	100,00	9 015,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	E1900294	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des laboratoires	8 825,00	100,00	8 825,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	E1900352	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	17 617,00	50,00	8 808,50
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	E1900344	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	8 617,00	100,00	8 617,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	E1900335	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	8 004,00	100,00	8 004,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	E1900363	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	7 926,00	100,00	7 926,00
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	E1900276	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	7 691,00	100,00	7 691,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E1900267	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	7 241,00	100,00	7 241,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900301	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	6 733,00	100,00	6 733,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	EQ190021	Acquisition de mobilier et de matériel pour un élève en situation de handicap	6 463,00	100,00	6 463,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	E1900305	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	6 343,00	100,00	6 343,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	E1900234	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	12 588,00	50,00	6 294,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900309	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	12 249,00	50,00	6 124,50
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	E1900366	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	5 740,00	100,00	5 740,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP COETLOGON 35083 RENNES	E1900326	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	5 707,00		
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE 22100 DINAN	E1900254	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	5 650,00	100,00	5 650,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	E1900334	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	5 368,00	100,00	5 368,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900315	Equipements d'exploitation : mobilier pour la salle des professeurs	5 253,00	100,00	5 253,00
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E1900285	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	5 176,00	100,00	5 176,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	E1900333	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	5 171,00	100,00	5 171,00
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	E1900280	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	5 068,00	100,00	5 068,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	E1900235	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	5 040,00	100,00	5 040,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	E1900260	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	4 875,00	100,00	4 875,00
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	E1900256	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	4 775,00	100,00	4 775,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	E1900268	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	9 144,00	50,00	4 572,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	E1900258	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	8 812,00	50,00	4 406,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	E1900269	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	4 381,00	100,00	4 381,00
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	E1900317	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	4 255,00	100,00	4 255,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	E1900360	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	4 077,00	100,00	4 077,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	E1900231	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	4 035,00	100,00	4 035,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E1900265	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	4 015,00	100,00	4 015,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	E1900328	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	3 972,00	100,00	3 972,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E1900253	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	3 882,00	100,00	3 882,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	E1900236	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	3 861,00	100,00	3 861,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900312	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	3 734,00	100,00	3 734,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	E1900274	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	3 699,00	100,00	3 699,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	E1900347	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	7 322,00	50,00	3 661,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	E1900340	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	3 589,00	100,00	3 589,00
LP EMILE JAMES 56410 ETEL	E1900342	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	3 587,00	100,00	3 587,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	E1900242	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	3 560,00	100,00	3 560,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	E1900351	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	3 517,00		
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	E1900316	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	6 943,00	50,00	3 471,50
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	E1900318	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	3 287,00	100,00	3 287,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	E1900336	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	3 026,00	100,00	3 026,00
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	E1900271	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	3 019,00	100,00	3 019,00
EREA RENNES 35009 RENNES	E1900319	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	2 958,00	100,00	2 958,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900313	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 835,00	100,00	2 835,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	E1900365	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	5 593,00	50,00	2 796,50
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	E1900284	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	2 793,00	100,00	2 793,00
EREA RENNES 35009 RENNES	E1900322	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 663,00	100,00	2 663,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900302	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	2 550,00	100,00	2 550,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	E1900346	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	2 420,00	100,00	2 420,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	E1900275	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 372,00	100,00	2 372,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	E1900246	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	2 240,00	100,00	2 240,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900299	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	2 187,00	100,00	2 187,00
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	E1900350	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	4 373,00	50,00	2 186,50
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	E1900281	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	2 163,00	100,00	2 163,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	E1900355	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	2 161,00	100,00	2 161,00
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	EQ190019	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le BTS Système Constructif Bois et Habitat	2 130,00	100,00	2 130,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	E1900295	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	2 112,00	100,00	2 112,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	E1900261	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	1 877,00	100,00	1 877,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900298	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	1 812,00	100,00	1 812,00
LP COETLOGON 35083 RENNES	E1900324	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	1 799,00	100,00	1 799,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	E1900359	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 775,00	100,00	1 775,00
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	E1900345	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	1 732,00	100,00	1 732,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	E1900338	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	3 458,00		
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E1900252	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 724,00	100,00	1 724,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	E1900330	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	1 566,00	100,00	1 566,00
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	E1900233	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 554,00	100,00	1 554,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900314	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	1 511,00	100,00	1 511,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	E1900331	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	1 494,00	100,00	1 494,00
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	EQ190022	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	2 983,00	50,00	1 491,50
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	E1900279	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	1 479,00	100,00	1 479,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	E1900356	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	1 477,00	100,00	1 477,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E1900249	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	1 433,00	100,00	1 433,00
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	E1900245	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	2 784,00	50,00	1 392,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	E1900244	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	1 227,00	100,00	1 227,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	E1900241	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 185,00	100,00	1 185,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E1900290	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	1 154,00	100,00	1 154,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	E1900348	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	1 133,00	100,00	1 133,00
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	E1900262	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	1 115,00	100,00	1 115,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	E1900283	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 042,00	100,00	1 042,00
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	E1900264	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	1 026,00	100,00	1 026,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	E1900358	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	2 033,00	50,00	1 016,50
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	E1900349	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	1 010,00	100,00	1 010,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	EQ190017	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques et informatiques pour le BTS Hôtellerie restauration	990,00	100,00	990,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	E1900327	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 914,00	50,00	957,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900311	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	950,00	100,00	950,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	E1900307	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 822,00	50,00	911,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	E1900243	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	879,00	100,00	879,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	E1900339	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	864,00		
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E1900251	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	809,00	100,00	809,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	E1900304	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	798,00	100,00	798,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	E1900367	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	797,00	100,00	797,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	E1900332	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	780,00	100,00	780,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	E1900273	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	762,00	100,00	762,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	E1900239	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	702,00	100,00	702,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	E1900282	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 234,00	50,00	617,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E1900266	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 198,00	50,00	599,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	E1900297	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	566,00	100,00	566,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	E1900270	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	564,00	100,00	564,00
EREA RENNES 35009 RENNES	E1900320	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	558,00	100,00	558,00
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	E1900286	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 024,00	50,00	512,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E1900250	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 022,00	50,00	511,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	E1900337	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	509,00	100,00	509,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE 22100 DINAN	E1900255	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	961,00	50,00	480,50
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	E1900310	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	397,00	100,00	397,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E1900292	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'infirmerie	368,00	100,00	368,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	E1900247	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	719,00	50,00	359,50
EREA RENNES 35009 RENNES	E1900321	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	660,00	50,00	330,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	E1900368	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	282,00	100,00	282,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E1900288	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	533,00	50,00	266,50

Total : 815 294,50

Nombre d'opérations : 144

Délibération n° : 19_0306_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0306_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	E1900329	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	Achat / Prestation	15 856,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	E1900259	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	Achat / Prestation	11 989,00
LP COETLOGON 35083 RENNES	E1900325	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	Achat / Prestation	6 112,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E1900289	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	Achat / Prestation	6 098,00
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	E1900278	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	Achat / Prestation	1 586,00

Total : 41 641,00

Nombre d'opérations : 5

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0307_04-DE

19_0307_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

3 juin 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0307 – Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la Présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 422 369.00 euros pour le financement des 37 opérations figurant en annexe ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0307_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	DPE19002	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le BAC PRO Gestion des pollutions et protection de l'environnement	239 834,00	100,00	239 834,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	P1900161	Equipements pédagogiques pour les formations technologies industrielles fondamentales - machine d'atelier	63 719,00	50,00	31 859,50
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	P1900163	Equipements pédagogiques pour les formations spécialités pluri technologiques mécanique électricité - véhicule	36 107,00	50,00	18 053,50
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	P1900168	Equipements pédagogiques pour les formations moteurs et mécanique auto - matériel de levage, de diagnostic et de support d'enseignement	23 896,00	50,00	11 948,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	I1900170	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	23 472,00	50,00	11 736,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	P1900162	Equipements pédagogiques pour les formations moteurs et mécanique auto - matériel support d'enseignement	21 886,00	50,00	10 943,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	P1900166	Equipements pédagogiques pour les formations spécialités pluri technologiques mécanique électricité - véhicule	21 000,00	50,00	10 500,00
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	I1900161	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	15 999,00	50,00	7 999,50
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	DPE19003	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le CAP Agent polyvalent de restauration	7 089,00	100,00	7 089,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIENT 29400 LANDIVISIAU	I1900163	Equipements informatiques : ordinateurs - classe mobile 16 portables	13 760,00	50,00	6 880,00
LYCEE ENS GEN TECHNO PRIVE PAYS VILAINE 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS	I1900176	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	12 800,00	50,00	6 400,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	P1900164	Equipements pédagogiques pour les formations moteurs et mécanique auto - matériel support d'enseignement	12 170,00	50,00	6 085,00
LYCEE ENS GEN TECHNO PRIVE PAYS VILAINE 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS	I1900177	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	9 630,00	50,00	4 815,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	I1900171	Equipements informatiques : solutions interactives - vidéoprojecteur interactif	9 500,00	50,00	4 750,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	P1900165	Equipements pédagogiques pour les formations spécialités pluri technologiques mécanique électricité - machine d'atelier	8 268,00	50,00	4 134,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE ANNE DE BRETAGNE 56500 LOCMINE	I1900172	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	8 250,00	50,00	4 125,00
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	I1900169	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	6 840,00	50,00	3 420,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	I1900158	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	6 400,00	50,00	3 200,00

Délibération n° : 19_0307_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0307_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	P1900167	Equipements pédagogiques pour les formations moteurs et mécanique auto - matériel de diagnostic	6 204,00		
MAISON FAMILIALE RURALE DE MORLAIX 29600 MORLAIX	I1900164	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	6 080,00	50,00	3 040,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	I1900168	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	5 520,00	50,00	2 760,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	I1900166	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	4 266,00	50,00	2 133,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	I1900167	Equipements informatiques : écrans - écran bureautique 19/20 pouces	4 200,00	50,00	2 100,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	I1900165	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	4 180,00	50,00	2 090,00
FONDATION MASSE TREVIDY 29700 PLOMELIN	I1900159	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	3 850,00	50,00	1 925,00
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	I1900162	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	3 300,00	50,00	1 650,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	I1900156	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	2 798,00	50,00	1 399,00
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	I1900154	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	2 750,00	50,00	1 375,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	P1900169	Equipements pédagogiques pour les formations électricité, électronique - systèmes et équipements didactiques	2 656,00	50,00	1 328,00
FONDATION MASSE TREVIDY 29700 PLOMELIN	I1900160	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	2 500,00	50,00	1 250,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	I1900173	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	2 200,00	50,00	1 100,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	I1900175	Equipements informatiques : solutions interactives - tableau blanc interactif	1 900,00	50,00	950,00
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	I1900155	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	1 622,00	50,00	811,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	I1900157	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	1 599,00	50,00	799,50
LYCEE ENS GEN TECHNO PRIVE PAYS VILAINE 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS	I1900178	Equipements informatiques : solutions nomades - matériel de balladodiffusion	612,00	50,00	306,00
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	I1900179	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - visualiseur	586,00	50,00	293,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	I1900174	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - visualiseur	372,00	50,00	186,00

Total : 422 369,00

Nombre d'opérations : 37

Délibération n° : 19_0307_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0308_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0308_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

03 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0308 – Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 03 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 262 964,00 € pour le financement de 7 opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0308_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	INF19006	Equipements informatiques pour le DN métiers d'art et du design et le DSAA design graphique : acquisition de stations de travail, d'un traceur et d'un scanner pour la création de ressources numériques	147 700,00	100,00	147 700,00
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	INF19004	Equipements informatiques pour le DN métiers d'art et du design option graphisme : acquisition de stations de travail et d'un traceur pour la création de ressources numériques	26 980,00	100,00	26 980,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	INF19011	Equipements pédagogiques pour le DN métiers d'art et du design option graphisme: acquisition de licences Cinema 4D et adobe Creative Cloud	11 850,00	80,00	9 480,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	INF19009	Equipements pédagogiques pour le DN métiers d'art et du design option objet et matériaux et STD2A : acquisition de licences adobe Creative Cloud et Rhino	3 255,00	80,00	2 604,00
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	INF19005	Equipements pédagogiques pour le DN métiers d'art et du design option graphisme : acquisition de licences adobe Creative Cloud	1 500,00	80,00	1 200,00

Total : 187 964,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 19_0308_03

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0308_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	INF19007	Equipements informatiques pour le STD2A et le DSAA espace et produit : acquisition de stations de travail	Achat / Prestation	62 000,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	INF19008	Equipements informatiques pour le DN métiers d'art et du design options objet et matériaux : acquisition de stations de travail	Achat / Prestation	13 000,00

Total : 75 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0309_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **35 315, 46 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans la délibération du conseil d'administration d'un établissement donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont la référence apparaît dans le tableau annexe n°2.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs par un établissement scolaire qui apparait dans le tableau n°3 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

- **Convention de prestation de restauration du Collège Max Jacob au profit du Lycée professionnel Ampère, situés à Josselin**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant la fourniture de repas par le Collège Max Jacob au profit du Lycée professionnel Ampère, tous deux situés à Josselin, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Convention régissant l'hébergement, la restauration et l'occupation de locaux dans les EPLE dans le cadre du séjour de cohésion du Service National Universel (SNU)**

- d'APPROUVER les termes de la convention encadrant les séjours de cohésion du Service national universel et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	19003702	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des surcoûts de viabilisation induits par l'intégration dans le patrimoine du lycée du bâtiment R suite à la fermeture du collège le 31/08/2016 (Année 2019)	Subvention globale	28 941,22
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	19003359	Complément à la dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs 2019 consécutif à la suppression temporaire de deux terrains bitumés dans l'attente de la réalisation de travaux	Subvention globale	4 874,24
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	19003358	Dotation complémentaire de fonctionnement - Participation à l'accueil d'une délégation vietnamienne du 25 au 27 avril 2019	Subvention globale	1 500,00

Total : 35 315,46

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Délibération n°19_0309_04

Commission permanente du 3 juin 2019 Tableau n°2

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
53	Lycée Dupuy de Lome	BREST	29	28 mars 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Délibération n°19_0309_04

Commission permanente du 3 juin 2019 Tableau n°3

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipements
109	Lycée professionnel Ampère – Josselin	Ville de Josselin	Equipements sportifs communaux

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

CONVENTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Article 12 : Dispositions financières – tarif horaire

Le tarif applicable par la commune de JOSSELIN pour l'utilisation de l'installation et de ses équipements est fixé à :

- Complexe sportif Michel Juguet : 5.03 €/heure
- Plein air : 1.70 €/heure

Fait à JOSSELIN, le 27 février 2019
En trois exemplaires originaux

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne
M Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour le lycée Professionnel Ampère,
Le Proviseur
M. Dominique DURAND

Pour la commune de Josselin,
Le Maire
Joseph SEVENO

MAIRIE de JOSSELIN * MORBIHAN (56120) *

Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Pierre ASTRUC

ANNEXES :
Annexe 1 : Installations et équipements mis à disposition année 2018-2019
Annexe 2 : Calendrier et plages horaires d'utilisation année scolaire 2018-2019

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Josselin

OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

LYCEE PROFESSIONNEL AMPERE

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

complexe sportif Michel Juguet

	du 3/09 au 18/11/18	du 19/11/18 au 27/01/19	du 28/01 au 05/04/19	DU 23/04 au 14/06/19	TOTAL
LUNDI	0	32	32	0	64
MARDI	36	16	0	0	52
MERCREDI	18	16	16	0	50
JEUDI	36	48	48	14	146
VENDREDI	0	0	0	0	0
TOTAL	90	112	96	14	312

Participation du Conseil Régional : 0,00 €
256 heures x 5,03 € = 1 569,36 €

Réunion du 15/01/99 avec les Professeurs 2 H par cours

Plein air

	du 3/09 au 18/11/18	du 19/11/18 au 27/01/19	du 28/01 au 05/04/19	DU 23/04 au 14/06/19	TOTAL
LUNDI				12	12
MARDI					0
MERCREDI	18				18
JEUDI					0
VENDREDI					0
TOTAL	18	0	0	12	30

Rentrée scolaire le 3/09/2018
Congés Toussaint du 22/10/18 au 04/11/18
Noël du 24/12/18 au 06/01/19
Février du 11/02/19 au 24/02/19
Pâques du 08/04/19 au 22/04/19

Participation du Conseil Régional : 2 580,48 €
132 heures x 1,70 € = 51,00 €

A payer 1 620,36 €

Signature

MAIRIE de JOSSELIN (56120) MORBIHAN

Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Pierre ASTRUC

372

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

CONVENTION D'UTILISATION

DES EQUIPEMENTS

SPORTIFS COMMUNAUX

Annexe 1

Descriptif des installations sportives
Année scolaire 2018-2019

Nom du propriétaire : commune de JOSSELIN

Nom du Lycée : Ampère

Nature de l'installation :

- gymnase chauffé
- aire de plein air

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :

Salle Michel Juguet
- Grande salle
- Salle de tennis
- Salle de gym
- Salle de combat/judo

Plein air
- Piste d'athlétisme
- Terrain de foot L. Chauveau
- Terrain de foot Rue du Porhoët

Proposition planning du Lycée ampère adressée aux collègues -en se calant sur les créneaux passés- CYCLE EPS 2018 / 2019

P	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI		
	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym
8h30															
1					Ampère		Ampère						Max jac		
2				Ampère	Max jac		Max jac	Ampère		Ampère	SMJ		Max jac	SMJ	Max jac
3				Max jac	Max jac		Max jac	Max jac		Ampère	SMJ		Max jac	SMJ	Max jac
4				Max jac			Max jac	Max jac		Ampère					
10h30															
1				Ampère				Max jac		Max jac					
2					Smj		Max jac	Max jac		Max jac			Max jac	SMJ	
3					SMJ		Ampère						Max jac	SMJ	
4							Max jac						Max jac		
13h30															
1	NDR	NDR	NDR			NDR	Max jac					Ampère	SB	SB	SB
2	NDR	Ampère	NDR			NDR	Max jac			Ampère			SB	SB	SB
3	Ampère	NDR	NDR			NDR	Max jac			Ampère			SB	SB	SB
4	NDR	NDR	NDR			NDR	Max jac						SB	SB	SB
14h30															
1	NDR	NDR	NDR			NDR	Max jac					Ampère	NDR	NDR	NDR
2	NDR	Ampère	NDR	Max jac		NDR	Max jac			Ampère			NDR	SMJ	NDR
3	Ampère	NDR	NDR	Max jac		NDR	Max jac			Ampère			NDR	SMJ	NDR
4	NDR	NDR	NDR	Max jac		NDR	Max jac						NDR	NDR	NDR
15h30 -16h30 (17H25 AMPERE)															
1										Ampère			NDR	NDR	NDR
2		Ampère		Max jac							Ampère		NDR	SMJ	NDR
3	Ampère			Max jac							Ampère		NDR	SMJ	NDR
4				Max jac									NDR	NDR	NDR

17H3 AS 17H30

NDR Ecole Notre Dame du Roncier
Max jac Collège Max jacob
SMJ Collège e Ste Marguerite
Ampère Lycée Ampère
SB Ecole Suzanne Bourquin
AS ASSO SPORTIVE Ampère

Dates des Cycles:

Ampère

1 Du 03/09 /2018 au 19/11/18
2 DU 19/11 /2018 au 25/01/19
3 Du 28/01 /2019 Au 05/04/19
4 Du 22/04 /2019 Au 14/06/19

Max Jacob

SMJ

1 12/09 AU 18/11/2016
2 21/11 AU 3/02/2017
3 6/02 AU 12/05/2017

ASSOCIATI(SPORTIV AMPERE

Le lundi de 17H30 à 18H30 année

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

CONVENTION AUTORISANT L'HEBERGEMENT EN INTERNAT, L' SCOLAIRE ET L'OCCUPATION DE LOCAUX SCOLAIRES DU LYCEE XXX PAR L'ETAT DANS LE CADRE DU SEJOUR DE COHESION DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, et son article R. 421-20,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 227-1,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'accord en date du XXXX du Conseil d'Administration du lycée XXXX, établissement d'accueil ;

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée XXXX,

Vu le règlement intérieur commun des centres du Service national universel,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La région XXX, représentée par XXX, Président(e) du Conseil Régional, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le lycée XXX, représenté par XXX, Proviseur(e), autorisé(e) par la délibération du Conseil d'Administration en date du XXX, ci-après désigné « établissement d'accueil » ou « lycée »;

ET

L'Etat représenté par le Préfet de/du XXX, ci-après désigné «l'occupant » ou « l'Etat »,

ET (le cas échéant)

La collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, XXX , représentée par XXX ;

Préambule

Le Service national universel est un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes âgés de 14 à 16 ans, complémentaire de l'instruction obligatoire. Il se décline en plusieurs phases, dont un séjour de cohésion de deux semaines destiné à transmettre un socle républicain fondé sur la mise en activité, les symboles collectifs et l'esprit de défense comme de résilience. Ce séjour est également l'occasion de bilans individuels.

En 2019, le Service national universel est organisé dans le cadre d'une phase de préfiguration, sur la base du volontariat. Entre le 15/16 juin et le 28 juin 2019, 2000 jeunes volontaires seront ainsi accueillis en séjours de cohésion dans 13 départements pilotes, soit environ 200 volontaires par département.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Région, le Lycée et l'Etat (et la collectivité propriétaire et attributaire des bâtiments) organisent cet accueil à titre exceptionnel et temporaire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région met à disposition de l'Etat, sur le domaine public du lycée, les locaux ci-après désignés et les conditions dans lesquelles les jeunes volontaires ainsi que leurs encadrants bénéficieront du service de la restauration et d'hébergement du lycée signataire, du 15/16 juin au 28 juin 2019.

Cet accueil concerne les nuitées/petits déjeuners/déjeuners/dîners.

Article 2 : accueil et hébergement des volontaires et de cadres

Article 2.1 : personnes accueillies et hébergées

XXX personnes seront accueillies au sein du Lycée signataire : XXX volontaires mobilisés au SNU (XXX filles et XXX garçons) et leurs XXX encadrants.

Article 2.2 : alimentation

Les élèves et leurs encadrants pourront arriver entre le début et la fin du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiquées par l'établissement d'accueil.

L'hébergement comprend :

- le petit-déjeuner du XXX matin au XXX matin
- le déjeuner du XXX midi au XXX midi
- le dîner du XXX soir au XXX.soir
- la nuitée du XXX soir au XXX matin

Article 2.3 : internat

Le lycée signataire s'engage à recevoir les volontaires du SNU dans son internat dans la limite des places disponibles. Les volontaires et leurs encadrants pourront arriver au sein de l'internat à l'horaire convenu avec l'établissement d'accueil.

Article 2.4 : conditions particulières

L'occupation se fera de manière paisible et compatible avec le fonctionnement du lycée. Ainsi, pendant la période d'occupation, l'occupant s'engage à :

- ne pas troubler le bon fonctionnement du lycée et ne pas gêner les élèves et le personnel enseignant et administratif,

  ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité et la salubrité du lycée.

Article 2.2 Conditions d'accueil

Les locaux mis à disposition, les modalités d'utilisation, les modalités d'information de l'établissement d'accueil font l'objet de dispositions particulières (cf. Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Il est précisé que :

a- les missions relatives au nettoyage et entretien courant des locaux d'hébergement et d'externat mis à disposition de l'occupant sont assurées par l'établissement sans faire appel aux personnels régionaux en établissement (missions externalisées) .

b- Les missions relatives au service de restauration (préparation et service des petits déjeuners, déjeuners, diners) ne sont pas assurées par les personnels régionaux hors temps scolaire et les week end et jours fériés = missions externalisées). Par contre, en semaine scolaire et aux heures normales d'ouverture du service de restauration, ces missions sont assurées par les personnels régionaux. Les éventuelles charges horaires supplémentaires qui seraient constatées par rapport aux charges normales du service de restauration (élèves et commensaux) font l'objet d'une éventuelle récupération horaire par les agents régionaux. Cette éventuelle récupération est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement. D'autres modalités de compensations peuvent être également prévues par le chef d'établissement, sous sa responsabilité. L'établissement est chargé de la mise en œuvre de ces modalités.

Article 3 : autorité et responsabilité

L'occupant assurera la surveillance et l'encadrement pendant le temps de présence des volontaires du SNU au sein de l'établissement d'accueil sous la responsabilité du directeur de centre.

L'établissement accueillant a la charge de l'entretien et de la maintenance des équipements (locaux et matériels) ainsi que de la bonne organisation en interne afin que le service de restauration et d'hébergement soit conforme aux prescriptions.

Les volontaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et au règlement intérieur des centres du Service national universel. En cas de non-respect de ce règlement, les jeunes s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet dans le règlement intérieur des centres du Service national universel.

Le directeur de centre peut, à la demande du Proviseur du Lycée d'accueil, prononcer une exclusion temporaire du jeune dont le comportement compromettrait le fonctionnement de la restauration scolaire et/ou de l'internat.

Les personnels chargés de l'encadrement des volontaires prendront connaissance avec le Proviseur du lycée d'accueil de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des consignes générales de sécurité, des moyens d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, la Région le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation et en sa qualité d'organisateur et d'encadrant.

La Région entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un jeune accueilli, les frais de remise en état seront facturés par l'établissement d'accueil au Représentant de l'Etat. Il reviendra à celui-ci d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

Le lycée d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le chef d'établissement du lycée s'engage à informer, sans délai, les parties de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Article 5 : dispositions relatives à la sécurité

Article 5.1 :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le Chef d'établissement, ou son représentant, à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Chef d'établissement, ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5.2 :

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux exclusivement réservés à l'usage du centre SNU ainsi que celui de leurs voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter par les participants les règles de sécurité.

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Article 5.3 :

A l'issue de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à réparer et à indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard notamment à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

Article 6 : état des lieux

L'occupant est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, et les accepte, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances. L'ensemble est mis à sa disposition dans l'état dans lequel il se trouve à la prise de possession.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession du site sans qu'il soit besoin de recourir à un exploit d'huissier.

En fin d'occupation, un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu, la remise en état des lieux sera exigée, conformément à l'état des lieux initial.

Article 7 : conditions financières

Les frais d'hébergement tels que définis dans **l'annexe 2** ci-jointe, sont réglés par le Préfet ou toute personne par lui désignée, à l'agent comptable du Lycée signataire sur présentation d'une facture.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique du 15/16 juin au 28 juin 2019.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Article 9 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention.

Article 10 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort de l'établissement sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à XXX, le XXX _,

Pour le Lycée d'accueil, la/le Proviseur(e)

Pour la Région, Monsieur le Président
du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'Etat, Monsieur le Préfet

Raymond LE DEUN

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Convention relative à l'accueil des lycéens et commensaux du lycée professionnel Ampère à Josselin au service de restauration du collège Max Jacob à Josselin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vue la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du ……mai 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de Conseil Régional à la signer ;

Vue la délibération du Conseil Départemental du Morbihan en date du …… approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de Conseil Départemental à la signer ;

Vue la délibération du Conseil d'administration du lycée Ampère à Josselin en date du 1er avril 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le chef d'établissement à la signer ;

Vue la délibération du Conseil d'administration du Collège Max Jacob à Josselin en date du 2 avril 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le chef d'établissement à la signer ;

Entre

Le collège Max Jacob à Josselin, représenté par son chef d'établissement, ci-après dénommé « le collège » ;

Le lycée professionnel Ampère à Josselin, représenté par son chef d'établissement, ci-après dénommé « le lycée » ;

Le Conseil Départemental du Morbihan, représenté par son Président, ci-après dénommé « le Département » ;

et

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président, ci-après dénommé « la Région » ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Le chantier de restructuration de la laverie du Lycée Ampère à Josselin va débuter le 12 juin 2019 pour une livraison des ouvrages fin août 2019. Pour éviter les contraintes de chantier en site occupé et les (éventuels) problèmes d'hygiène, aucun repas ne sera produit au sein du service de restauration du Lycée Ampère à compter du 11 juin 2019. En conséquence, du 11 juin au 05 juillet (fin des cours), les demi-pensionnaires et internes (*) du lycée - soit moins de 100 élèves - iront prendre leur repas au Collège Max Jacob situé à 400 mètres du lycée. Les internes du lycée prendront leurs petits-déjeuners au lycée dans une salle de l'internat.

Il est convenu entre les différentes parties signataires de la convention, que :

1- la totalité de l'effectif du lycée, sera accueillie dans les locaux du service de restauration du collège Max Jacob Ampère afin d'y prendre leurs repas.

2- les agents régionaux du lycée pourront aider les agents départementaux pour réaliser les préparations et tous les services nécessaires relatifs aux repas pris dans les locaux du collège Max Jacob, sous la responsabilité du chef d'établissement du collège et en concertation avec les encadrants de deux équipes d'agents et l'équipe de direction du lycée.

3- Les modalités financières sont réglées par la présente convention article 6.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir la répartition des charges de fonctionnement et de personnel et les modalités de fonctionnement du service de restauration induites par la mise à disposition des locaux du collège et l'accueil au service de restauration.

Article 2 : Effectifs

Le nombre d'élèves et de personnels supplémentaires susceptibles de se restaurer quotidiennement au collège est variable. Il est estimé à environ 100 repas à midi et 40 repas le soir.

Le lycée s'engage à informer le service de gestion du collège des effectifs prévisionnels dans des délais permettant d'anticiper la passation des commandes de marchandises et d'assurer la préparation quotidienne des repas dans les meilleures conditions.

Article 3 : Accueil des usagers au service de restauration

L'accueil des rationnaires du lycée sera assuré cinq jours par semaine pour le déjeuner (du lundi au vendredi) et 4 jours pour le dîner (du lundi au jeudi).

Les lycéens et leurs encadrants seront accueillis au collège à partir de 12h.30.

Les personnels du lycée auront accès au service de restauration du lycée durant tout le temps d'ouverture du service.

Horaires : De 11h30 à 12h30 : collégiens et commensaux
De 12h30 à 13h30 : lycéens et commensaux.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Article 4 : Encadrement des élèves

Chaque établissement est responsable de l'encadrement et de la surveillance de ses élèves.

Les lycéens seront accompagnés et encadrés par les personnels du lycée. Ils devront respecter le règlement intérieur du collège applicable au service de restauration.

Article 5 : Les agents

Organisation du travail
Les agents du conseil régional sont sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement et par délégation de l'adjoint gestionnaire du lycée.
Les agents du conseil départemental restent sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement et par délégation de l'adjoint gestionnaire du collège.

L'organisation du travail et l'encadrement des agents en matière de nettoyage et maintenance seront confiés aux responsables des deux établissements qui établiront les plannings :

- les tâches propres au collège seront établies par le responsable du collège,
- les tâches propres au lycée seront établies par le responsable du lycée,
- les tâches utiles aux deux établissements seront réparties d'un commun accord entre les responsables des deux établissements

En matière de restauration, l'établissement bénéficiaire met à la disposition de l'établissement prestataire les agents du lycée qui effectuent tout ou partie de leur service au service de restauration du collège (soit 4 ETP) pour compléter les effectifs départementaux.
Tous les agents mis à disposition du collège prestataire sont placés sous la responsabilité professionnelle du responsable de restauration de cet établissement. Ils se conforment à l'organisation et respectent le règlement intérieur de l'établissement prestataire pendant leur temps de présence dans cet établissement.

L'établissement bénéficiaire (lycée) assure les éventuels remplacements en cas d'absence d'un de ses agents.

Des réunions de concertation entre les chefs d'établissement et les personnels des lycées et collège sont organisées au rythme approprié et en tant que nécessaire afin de permettre les ajustements nécessaires pour l'ensemble des agents.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6-1 : Tarification des repas
Les tarifs appliqués aux usagers du lycée, à savoir les élèves et les commensaux, sont ceux en vigueur dans le collège.

Il appartient au lycée d'effectuer la constatation des droits de ses élèves, de procéder à l'encaissement des recettes de demi-pension et de toutes les opérations qui en découlent.

Le lycée reverse au collège le montant brut des recettes de demi-pension, déduction faite de la participation des familles au service de restauration et d'hébergement, soit 22,5% des recettes, reversée à la Région.

Article 6-2 : Gestion des fluides et des fournitures
Pour le service de restauration les fluides et fournitures utilisés sont réputés être inclus dans le prix des pensions.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0309_04-DE

Article 7 : Durée de la convention et du transfert

En matière de restauration, la présente convention prendra effet à compter du 11 juin 2019 et jusqu'à la réintégration des lycéens dans les locaux du lycée, quand le service de restauration du lycée sera à nouveau fonctionnel.

Article 8 : Assurances

Les établissements scolaires concernés informeront leurs compagnies d'assurance respectives des modalités de fonctionnement retenues pendant toute la durée de la convention et prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour s'assurer des risques induits par cette mise à disposition de locaux.

Article 9 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Rennes, le

Le Président
Conseil régional de Bretagne

Fait à Vannes, le

Le Président
Conseil départemental du Morbihan

Fait à Josselin, le

Le Chef d'établissement
du Lycée Professionnel Ampère

Fait à Josselin, le

Le Chef d'établissement
du Collège Max Jacob, Josselin

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0311_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n° 82-610 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France en date du 15 juillet 1982, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif au Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_DIRECO_DDRENU_CCRRDT_01 du Conseil régional en date des 30 juin et 1er juillet 2016 fixant les nouvelles conditions de nomination et de fonctionnement du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_0311_CCRRDT_01 du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 désignant les nouveaux membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 450 000 € pour le financement deux opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 70 000 € pour le financement des trois opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

- **d'ANNULER** les crédits pour 3 opérations figurant dans les tableaux annexés pour un montant total de -61 466,31 euros sur AE antérieures avec émission de titres de recettes pour un montant total de 9 734,31 € ;

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)

- **de MODIFIER** 1 membre du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme précisé en annexe ;

- **de PROLONGER** le mandat actuel des 105 membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) jusqu'au renouvellement des statuts du comité, comme précisé en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE MINES TELECOM ATLANTIQUE BRETAGNE PAYS DE L 44307 NANTES	19003068	Soutien au GIS Bretel 2017-2019 - Engagement 2019	50 000,00	100,00	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE D'EXCELLENCE CYBER 35700 RENNES	19003387	Soutien à la communication du Pôle Excellence Cyber	Subvention forfaitaire	18 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19003360	Finale du concours Faites de la Science	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19003272	CPER 2015-2020-UBS-Rehabilitation ENSIBS Vannes (445)	450 000,00	33,33	150 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	18004681	CPER 2015-2020 - UBO - IUT Brest : réhabilitation partielle et extension du bâtiment D - Opération n° 407	18_0311_06	24/09/18	200 000,00	2 000 000,00	25,00	300 000,00	500 000,00

Total : 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Annulations partielles d'opérations
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
ENSTA BRETAGNE	COH14008	ARED – Cohorte 2014 – Ensta Bretagne	14_0461_13 15_0461_12 16_0311_07	30/10/2014 01/10/2015 11/07/2016	90 000,00	-16 948,61	73 051,99	75 000,00	1 948,61
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	16007659	SAD 2016 - TARAREEF (9678) : Analyses locale et globale des communautés de plancton inféodées aux récifs coralliens du bassin Pacifique - Volet 1 *(27/06/2016)	16_0311_10 17_0311_01	05/12/2016 13/02/2017	68800,00	-39853,70	28 946,30	34400,00	5453,70

Nombre d'opérations: 2

Délibération n°: 19_0311_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Annulation totale d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
ENSTA BRETAGNE	18005997	Boost'Europe – Boost'Partenariat – PREINNOV – Développement d'une nouvelle génération d'innovateurs	18_0311_07	29/10/2018	4 664,00	-4 664,00	0,00	2332,00	2332,00

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0311_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Modification membre et prolongation mandat actuel membres du
Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Membre CCRRDT à remplacer		Membre CCRRDT proposé	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalité**
Collège 2	Membre associé CCI Bretagne	Monsieur Alain QUAIS	Membre associé CCI Bretagne	Madame Marie-Laure COLLET

Nombre membres: 1

- de PROLONGER le mandat actuel des membres du CCRRDT jusqu'au renouvellement des statuts du comité.

Nombre membres: 105

Délibération n°: 19_0311_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0312_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0312-Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 382 589,59 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'ANNULER les aides au bénéficiaire figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 333 223 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0312_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SCI METAL BREIZH APPRENTISSAGE 35000 RENNES	19003407	Acquisition d'un terrain et d'un bâtiment pour le site CFAI à Lorient	649 500,00	50,00	324 750,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19003066	Travaux d'étanchéité des bâtiments 2 et 3 - Montgermont (prise en compte des dépenses à partir du 10 avril 2019)*	115 679,18	50,00	57 839,59

Total : 382 589,59

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_04

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001233	Travaux d'éclairage, de peinture du bâtiment du site et achat de mobiliers extérieurs - Bruz	19_0312_02	25/03/19	10 639,37	21 278,73	50,00	- 10 639,37	0,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001230	Achat de matériels et acquisition de mobiliers pour salle de cours et bureau - Cyber - Bruz	19_0312_02	25/03/19	11 639,13	23 278,26	50,00	- 11 639,13	0,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001215	Achat de mobiliers - Lorient	19_0312_02	25/03/19	13 681,83	27 363,66	50,00	- 13 681,83	0,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001112	Renouvellement de 7 véhicules de service	19_0312_02	25/03/19	44 712,71	89 425,42	50,00	- 44 712,71	0,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001110	Travaux d'extension du parking - Lorient	19_0312_02	25/03/19	49 767,64	99 535,27	50,00	- 49 767,64	0,00

Total -130 440,68

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 19_0312_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0312_04-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0312_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	19003459	Participation à la formation des formateurs des CFA du réseau inter-consulaire breton	Subvention forfaitaire	231 223,00
L'ADAPT 35700 RENNES	19003462	Marché d'accompagnement des apprentis en situation de handicap mental (2ème année)	Achat / Prestation	102 000,00

Total : 333 223,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0312_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0313_3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0313 – Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur la subvention à Vol de Nuit (Opération n°19003128).

En section de fonctionnement :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe 2, relative au financement de l'accompagnement social des apprentis de la Résidence Vol de Nuit à Bruz, et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

- **D'AFFECTER** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **50 000 euros** au financement de l'opération présentée en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0313 - Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ARPEJ RESIDENCES POUR ETUDIANTS ET JEUNES 94300 VINCENNES	19003128	Résidence Vol de Nuit - Financement de l'accompagnement social des apprentis.	Subvention exceptionnelle	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19-0313-3

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
RESIDENCE « VOL DE NUIT »
Ker Lann à Bruz

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional;
VU la délibération°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente;
VU la délibération n°19-0313-3 de la Commission permanente du 3 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Accompagner vers la Réussite les Parents Et les Jeunes (ARPEJ), et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE,

La Région Bretagne,
Représentée par le Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'Association des Résidences Pour Etudiants et Jeunes (ARPEJ), association Loi de 1901, dont le siège social est situé 10 cours Louis Lumière 94300 Vincennes, représentée par son Directeur Général, Madame Anne GOBIN, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Les apprentis peuvent se trouver confrontés à des difficultés d'hébergement par la contrainte de disposer de deux logements (un logement pour le temps de formation en centre, et un autre pour le temps en entreprise) qui les exposent à un risque d'échec dans leur cursus.
Dans le cadre de sa compétence sur l'apprentissage, la Région s'est donnée pour objectif d'offrir aux apprentis des conditions optimales de formation et d'accueil afin de garantir la réussite de leurs parcours de qualification.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

La résidence « Vol de Nuit » située sur le campus de Ker-Lann à Bruz est un établissement d'hébergement pour apprentis composé de 22 unités de vie et de 7 studios correspondant à 95 places dont 24 mineurs sous le statut de résidence sociale, au sens du code de la construction et de l'habitation. La gestion globale de la résidence est assurée par l'association ARPEJ.

La Région souhaite que les apprentis de cette résidence bénéficient d'une action d'accompagnement socio-éducatif. A cette effet, elle apporte un soutien financier à l'association ARPEJ.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région participe au financement de la mise en place d'une animation et d'un accompagnement socio-éducatif auprès des apprentis logeant à la résidence Vol de Nuit située sur le campus de Ker Lann – 35170 BRUZ.

Cette action assurée du lundi au jeudi comprend l'accueil, l'animation collective et l'accompagnement social adapté au public apprenti.

AU NIVEAU INDIVIDUEL

L'accompagnement socio-éducatif se traduira par :

- Un accueil personnalisé en début de semaine lors de l'installation du résident,
- Un suivi au quotidien au travers des différents moments de la journée,
- Une disponibilité accentuée lors des demandes individuelles plus spécifiques,
- Un travail de relais avec les différents intervenants (école, famille…).

AU NIVEAU COLLECTIF

La finalité de l'animation est de créer une vie collective et une vie sociale au sein de la résidence. L'animateur amènera chaque jeune à s'investir dans un lieu de vie commun, avec la mise en place d'une vie collective au sein de la résidence.

Sont proposées :

- Des animations culturelles en fonction des aspirations des différents publics ;
- Des activités sportives dans les différents équipements sportifs accessibles du Campus ;
- Des actions de prévention en lien avec les partenaires du Campus ou des acteurs extérieurs sur les thèmes de : la formation, l'emploi, la santé, la diététique…

L'enjeu essentiel de l'accompagnement socio-éducatif est de permettre à chacun de vivre cet hébergement comme un espace privilégié d'écoute, d'échange et de partage.

Des modifications à ce projet social peuvent être proposées à l'initiative de l'une des parties lors des réunions du comité de pilotage et leur mise en œuvre sera décidée par ce même comité.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région alloue au bénéficiaire une subvention de 50 000 € correspondant à un financement partiel de la prestation de l'accompagnement socio-éducatif auprès des apprentis de la résidence Vol de Nuit à Bruz pour la période allant de septembre 2018 à décembre 2019.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

3.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 80 % du montant, mentionné à l'article 2, soit 40 000 €, à la notification de la présente convention,

- le solde, soit 10 000 €, sur présentation des factures acquittées relatives aux dépenses engagées dans le cadre du projet social visé à l'article 1.

3.2- Le montant de la subvention sera versé sur le compte ouvert au nom d'ARPEJ, sous le numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR 76 3000 4002 7400 0100 3816 158

CODE BIC : BNPAFRPPPXV

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n°313 dossier n°19003128.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire, pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 6- ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

5.3- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

5.6- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande afin que cette dernière soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux engagements issue de la présente convention.

6.2- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

8.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

8.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

8.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0313_03-DE

ARTICLE 11 – LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE, **POUR LA RÉGION,**

Fait le .../.../...

Madame Anne GOBIN **Le Président du Conseil régional**

Directeur Général

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

19_0315_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

► ***Actions Régionales de Formation***

d'APPROUVER les termes de la convention constitutive d'un groupement de commande publique entre la Région et le Département du Finistère présentée en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer, ainsi que ses avenants éventuels ;

d'APPROUVER les termes de la convention entre la Région et l'ARCNAM présentée en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer, ainsi que ses avenants éventuels ;

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 945 520 euros au financement des 2 opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS 22440 PLOUFRAGAN	19003373	Financement de parcours de formation pour l'année 2009	2 820 820,00	31,22	880 520,00

Total : 880 520,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003409	Accompagnement des agriculteurs en cessation d'activité	Achat / Prestation	65 000,00

Total : 65 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0315_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

Convention constitutive d'un groupement de commande publique Entre la Région Bretagne et le Département du Finistère pour la passation et l'exécution du marché relatif à la prestation expérimentale d'accompagnement d'agriculteurs en cessation d'activité et en reconversion professionnelle

ENTRE :

Le Département du Finistère, dont le siège Maison du Département - 32 boulevard Dupleix CS29029 - 29196 Quimper Cedex, représenté par Madame Béatrice SARRABEZOL sa Présidente dûment habilitée par délibération de la commission permanente, en date du 3 juin 2019 De première part,
ET :

La Région Bretagne, dont le siège situé 283, avenue du Général Patton-CS 21 101-35711 RENNES cedex 7, représentée par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente, en date du 3 juin 2019

De deuxième part,

Préambule

La crise traversée par les principales filières agricoles, depuis fin 2014, a généré de nombreuses faillites et nécessité de multiples mesures d'accompagnement dont un plan de soutien à l'élevage français.

Dans une situation de quasi faillite, plusieurs agriculteurs envisageraient une complète reconversion professionnelle. Sans ressources disponibles, avec un fort taux d'endettement et l'absence de filet de sécurité, hormis le RSA, les parcours de reconversion sont globalement difficiles à proposer et à mettre en œuvre. Les freins sont autant culturels, familiaux que techniques et financiers.

La Chambre d'agriculture du Finistère, les services de l'État (DIRECCTE – DRAAF), le Conseil départemental du Finistère et le Conseil régional de Bretagne ont souhaité engager une réflexion sur la mise en place, par voie d'une expérimentation, d'un accompagnement pour les agriculteurs.trices en difficulté souhaitant cesser leur activité agricole et s'engager dans une démarche de reconversion professionnelle.

Les modalités de cet accompagnement doivent pouvoir s'assimiler, dans son esprit et sa conception, à celles d'un.e salarié.e licencié.e pour motif économique, adhérent au « Contrat de Sécurisation Professionnelle » auquel il.elle ne peut prétendre du fait de son statut d'exploitant.e agricole non salarié.e.

Cette expérimentation vise à créer les conditions favorables, d'une part, pour une réelle cessation d'activité agricole, et d'autre part, à la définition, puis la mise en œuvre d'un nouveau « départ » social et professionnel.

Le Conseil départemental du Finistère, l'Etat et la Mutualité Sociale Agricole participeront à la prise en charge de l'allocation octroyée à chaque bénéficiaire de l'expérimentation.

Le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental du Finistère prendront en charge la prestation d'accompagnement proposée aux agriculteurs.trices dans le cadre d'un groupement de commande publique.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

Ceci étant exposé, les parties énoncent :

La convention décrite ci-après a pour objet de définir les limites d'intervention du groupement de commande, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, les modalités de participations financières de ses membres, ainsi que les droits et obligations de chacun afin de mener à bien la prestation expérimentale d'accompagnement d'agriculteurs en cessation d'activité et en reconversion professionnelle.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET ADHESION AU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Le groupement est constitué par les signataires de la présente convention, soit la Région Bretagne et le Département du Finistère.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant les deux signataires aux fins de mener conjointement la prestation expérimentale suivante :

- l'accompagnement d'agriculteurs.trices en cessation d'activité et en reconversion professionnelle

A cette fin, les parties signataires de la présente convention entendent non seulement se doter d'un prestataire en charge de la prestation dans le cadre du groupement de commandes, mais également définir des conditions de fonctionnement dudit groupement permettant d'arrêter de manière conjointe et efficace les décisions nécessaires au bon déroulement de ce contrat.

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet :

- d'une part, de permettre à ses adhérents de mener des procédures de passation communes du contrat précisé au point 2 de la présente convention,
- d'autre part d'assurer un suivi commun de l'exécution du contrat ainsi conclu.

3. 1 Détermination des engagements financiers des parties au groupement

Les membres du groupement s'engagent à conclure un marché d'une durée de deux ans, objet du groupement de commande tel que défini à l'article 3 de la présente convention à hauteur de leurs besoins propres.

Le coût total du marché à conclure dans le cadre du groupement est estimé à 130 000 € TTC sur 2 ans et est réparti de la manière suivante entre les deux parties à la présente convention, soit pour :

Le besoin est partagé entre les signataires de la convention. La clé de répartition des coûts est la suivante :

- 50% à charge de la Région Bretagne
- 50% à charge du Département du Finistère

3.2 Modalités de versement

Le prestataire retenu à l'issue de la mise en concurrence, ci-après également désigné « titulaire », facturera à chaque membre du groupement la part qui lui revient.

Il appartiendra au prestataire d'établir des factures distinctes, l'une concernant la part de la Région Bretagne et l'autre la part du Département du Finistère. Les modalités de facturation et les documents nécessaires au paiement de la facture seront précisés par chaque financeur dans le Cahier des clauses administratives et particulières.

La Région et Département du Finistère règleront les factures au prestataire selon les modalités qui leur sont propres.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le groupement ainsi constitué est régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique en application à compter du 1er avril 2019.

Chaque membre s'engage, en signant la présente convention, à :

- Recenser ses besoins ;
- Avaliser la rédaction des pièces de consultation ;
- Respecter les délais de validation demandés par le coordonnateur permettant de respecter le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Respecter le choix d'attribution du marché ;
- Assister aux réunions du groupement auxquelles il est convoqué par le coordonnateur ;
- Honorer le paiement des prestations objets du présent groupement ;
- Signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Chacun des membres s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement toute information relative au marché dont elle aurait connaissance et toute information dont elle serait saisie ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la notification du présent acte jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées du marché conclu par le groupement de commandes.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONATEUR

Le coordonnateur du groupement est la Région Bretagne. Il est représenté par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional.

Le marché conclu au titre de la présente convention de groupement de commande est soumis aux dispositions issues du Code de la commande publique en application à compter du 1er avril 2019.

Le siège du coordonnateur est situé :

Conseil régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

ARTICLE 7 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection, de choix, et d'une partie de l'exécution du marché ainsi attribué.

7.1 Mise en œuvre des consultations synthèse de l'analyse des offres, signature et notification du marché

Le coordonnateur du groupement procédera à :

- la synthèse du recensement des besoins par les partenaires du groupement,
- l'établissement des cahiers des charges,
- l'établissement du dossier de consultation,
- la mise en œuvre des mesures de publicité, au lancement de la consultation, à la transmission des dossiers de consultation, à la centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées,
- la synthèse de l'analyse des offres effectuée conjointement par les partenaires du groupement,
- la notification des rejets d'offres non retenues, à l'information des attributaires,
- la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

- agir en justice, sur décision des membres du groupement, au nom et p
contentieux concernant le présent groupement de commande, ses mis
constitution. Les frais de représentation en justice et les éventuelles indemnités sont répartis à charges égales entre les deux membres du groupement de commande. Toutefois, ne sont pas concernés les litiges et contentieux propres à chaque membre ou aux membres entre eux.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas de procédures infructueuses.

Le coordonnateur gère les procédures administratives d'avenants au marché.

Les missions de coordination ne font pas l'objet d'une rémunération ni d'une indemnisation. Le coordonnateur du groupement prend en charge l'intégralité des frais matériels de fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation de du marché, notamment les frais de publicité.

7.2 Modalités de passation du marché

La dévolution du marché concerné par la présente convention sera effectuée en procédure adéquate dans le respect de la réglementation applicable au pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

7.3 Responsabilité des missions de coordination

Les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations résultant du code de la commande publique en application à compter du 1er avril 2019 dès lors que la passation et l'exécution du marché à l'origine de la constitution du groupement sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de ses membres et ce, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique précité.

Les risques résultant de l'exercice des missions exercées par le coordonnateur, décrites à l'article 7.1 de la présente convention, sont solidairement supportés par l'ensemble des membres du groupement.
Dans tous les cas, le coordonnateur est tenu, vis-à-vis des membres du groupement d'une obligation de moyen quant à l'exercice de ses missions et ne saurait être redevable d'aucune indemnité envers eux, en cas de déclaration sans suite ou de procédure infructueuse, d'annulation de la procédure, d'annulation du marché signé, ou de résiliation de celui-ci, du fait d'une décision de justice dans ces trois derniers cas.
Vis-à-vis des tiers, le coordonnateur représente le groupement devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif au marché passé en application de la présente convention.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU MARCHE

Hormis la gestion administrative des avenants, chaque membre du groupement gère l'exécution administrative et financière de sa part du marché :

- Engagements financiers ;
- Paiement des factures ;

La gestion d'éventuelles pénalités sera décidée d'un commun accord.
La Région Bretagne gérera l'avance.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

La modification, prend la forme d'un avenant à la présente convention, et prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres ont approuvé les modifications.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

ARTICLE 11 : RETRAIT

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Toutefois, avant toute saisine du Tribunal, les parties devraient s'efforcer de rechercher un accord amiable en proposant dans un délai de 15 jours à compter de la naissance du différend, la réunion d'une commission tripartite dont chacun des membres serait désigné par chacune des deux parties et qui serait chargée d'une mission de conciliation dans le délai d'un mois de sa constitution.

Le groupement ne disposant pas de la personnalité juridique, seuls les pouvoirs adjudicateurs membres auront capacité à ester en justice pour les litiges survenant dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution du marché.

Fait le .....à.....

En 2 exemplaires originaux

Pour la Région Bretagne,

Pour le Département Finistère

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Tél. : 02.99.27.97.07

Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Tout au long de la Vie
Service Accompagnement des Personnes

ACTIONS REGIONALES DE FORMATION
CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
CONVENTION N° 19003373

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 19_0315_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2019, approuvant les termes de la convention-type relative au dispositif des actions régionales de formation ;
Vu la délibération n° 19_0315_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 03 juin 2019, relative au programme n° 315 « Faciliter les projets individuels de formation et de qualification », accordant à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, un crédit de 880 520,00 € pour le financement de parcours de formation pour l'année 2019 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

LA REGION BRETAGNE

représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, d'une part,

ET :

L'AGCNAM BRETAGNE, association gestionnaire du Cnam Bretagne,
Technopôle Saint-Brieuc Armor
2 rue Camille Guérin – 22400 PLOUFFRAGAN

représenté par Claude SAUNIER, Président, d'autre part, d'autre part,

ci-après désigné "le cocontractant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

PREAMBULE :

L'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers en Bretagne (AGCNAM) sollicite la Région Bretagne pour assurer en 2019 la consolidation de son offre de formation auprès des salariés et des demandeurs d'emploi, dans un souci de partenariat et de complémentarité avec les universités bretonnes. Les formations dispensées par l'AGCNAM permettent aux auditeurs l'élévation du niveau de formation et l'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur, avec des organisations pédagogiques spécifiques adaptées à l'adulte.

Les principaux domaines de formation sont les suivants :
- économie-gestion-comptabilité,
- sciences du travail et de la société,
- sciences et techniques de la communication et des langues,
- sciences et techniques industrielles.
- informatiques et technologies de l'information et de la communication

En 2019, l'AGCNAM entend améliorer son dispositif en garantissant l'accessibilité des formations sur l'ensemble du territoire breton et en renforçant la diversité des enseignements proposés, en prenant particulièrement en compte les aspects transformation numérique de l'économie.
Les niveaux de qualification proposés vont du niveau III au niveau I avec une forte concentration sur le niveau II. L'objectif en 2019 est de poursuivre le rééquilibrage de l'offre de formations et de services de l'AGCNAM Bretagne au bénéfice des publics bretons (résidant en Bretagne) afin d'en stabiliser le nombre.

La Région a engagé en 2018 une démarche globale de mise en place de dialogue de gestion avec le CNAM. En 2019 ce dialogue de gestion va être concrétisé par de nouveaux éléments de suivi de cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les obligations respectives de la Région et du cocontractant pour le financement de parcours de formation pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant. Elle est conclue pour une période de 24 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2019 s'élève à 880 520 €.

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2019 s'élève à 880 520 € sur un budget prévisionnel total de 2 820 820 €. Cette subvention couvre partiellement les frais de formations mises en œuvre par l'AGCNAM Bretagne, qui s'engage à réaliser un minima de 5000 unités d'enseignement et d'activités suivies par des auditeurs bretons, c'est à dire résidant en Bretagne.

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation. Le suivi de l'utilisation de la subvention intègrera aussi les éléments recueillis dans le cadre des réunions de dialogue de gestion.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 880 520 € sera imputé au budget de la Région, chapitre 931, programme 315 "Faciliter les projets individuels de formation et de qualification".

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les versements seront effectués comme suit :

- une avance de 50 % de la subvention à la notification de la convention.

- un acompte de 25 % sur demande écrite du cocontractant 3 mois avant la fin de la formation avec présentation d'un rapport intermédiaire.

- un solde liquidatif au prorata des réalisations, selon les dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, sur présentation du compte-rendu d'activité (en deux exemplaires originaux) et du bilan financier équilibré attestant de la réalisation des parcours de formation.

Le compte à créditer est :

- Nom du bénéficiaire : AGCNAM
- Domiciliation bancaire : CCM PLOUFRAGAN
- N° de compte : 15589-22869-03870569240-23

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à déposer à la Région le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il s'engage en outre à remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Dans le cadre du dialogue de gestion, 5 indicateurs ont été retenus :

- Un indicateur sur l'offre de formation : permettant de retranscrire l'offre de formation du CNAM. L'unité de compte de cette offre est à préciser en 2019.
- Un indicateur sur le nombre d'unités d'enseignement suivies chaque année par les bretons : leur nombre a été augmenté à 5000 (au lieu de 3000 les années précédentes).
- Un indicateur sur le nombre de demandeurs d'emploi : cet indicateur doit être construit car le Cnam ne dispose pas actuellement de cette donnée.
- Taux de réussite par catégorie, dont pour les demandeurs d'emploi.
- Taux d'insertion pour les demandeurs d'emploi.
  Les deux derniers indicateurs seront activés dès lors que le nombre de demandeurs d'emploi sera disponible.

Il s'engage également à répondre à toute sollicitation émanant de la Région concernant des données statistiques liées à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

La Région Bretagne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, le bon déroulement de l'opération ainsi que les dépenses réalisées dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

Le cocontractant s'engage également à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 4 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE-COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1- La mention du soutien de la Région

Selon la nature du projet, faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région :

- au·x document·s officiel·s, publication·s en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'étude, bilan, diaporamas de formation, etc..)
- aux supports de communication (ex : site web, brochures, newsletter, documents remis aux auditeurs, etc…) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur au moins un justificatif de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide. Exemple : copie d'écran du site web avec le logo, un exemplaire de l'ouvrage subventionné, une photographie du panneau de chantier, etc

2- L'invitation officielle au Président de la Région

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh.

Exemple : inauguration, séminaires, opération de lancement, salon, remises de prix, avant-première, assemblée générale, etc. ..

3- L'installation d'un support permanent

Le bénéficiaire prend contact avec les services de la Région afin de déterminer le support adéquat à réaliser pour satisfaire les obligations de communication. Il s'engage ensuite à installer le support tel que prévu avec les services de la Région et selon les modalités précisées à la notice jointe.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur une photographie du support installé au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

- En cas de non réalisation de l'opération financée ou d'affectation non-conforme de la subvention accordée,

- par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties.

- Elle pourra également intervenir en cas de dissolution de l'association sans préavis ou de modification profonde dans son objet (arrêté préfectoral de dissolution) ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0315_04-DE

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

- la non-exécution de l'action de formation est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation entraîne pour le cocontractant le remboursement du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REVERSEMENT

En cas de non réalisation, de réalisation partielle des objectifs visés dans la présente convention ou d'affectation non conforme de la participation régionale, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du cocontractant.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le cocontractant et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le .....
le.....

A.....,

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le cocontractant
(Nom et qualité du signataire, cachet, signature)

Toute correspondance doit être adressée à :
Région Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service accompagnement des personnes
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

REGION BRETAGNE

19_0316_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'expérimentation d'une formation qualifiante courte pour les personnes détenues (Opération n°19003707).

En section de fonctionnement :

➢ QUALIF Emploi –*territorial*

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 220 420 euros pour le financement des opérations figurant en annexe

- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives à ces actions

➢ Expérimentation d'une formation qualifiante courte pour les personnes détenues, dans le cadre du PACTE

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 9 720 euros conformément au tableau en annexe.
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action.

➢ Appel à Projet « Gestion Prévisionnelle des Emploi et des Compétences Territoriale »

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

- d'ADOPTER le cahier des charges de l'appel à projet « Gestion Prévisionnel des Emplois et Compétences Territoriales »

➢ Appel à projet « Pour une gestion des ressources humaines inclusives »

- d'ADOPTER le cahier des charges de l'appel à projet « Pour une Gestion des Ressources Humaine Inclusive »

➢ Ajustements d'opérations affectation complémentaire dispositif d'accompagnement socio-professionnel pour des jeunes sous-main de justice

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 euros conformément au tableau en annexe.

➢ Ajustements d'opérations sur l'ATE - Passeport numérique des fabriques du Ponant

- - d'AUTORISER le président à signer l'avenant à la convention financière pour l'action Passeport numérique des fabriques du Ponant.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EVOCIME FORMATIONS COMPORTEMENTALES 56100 LORIENT	19003515	QUALIF Emploi territorial - Digital data sourceur.euse	241 914,00	70,00	169 344,00
AVANT PREMIERES 22190 PLERIN	19003513	QUALIF Emploi territorial - La boîte à initiatives	72 790,00	70,17	51 076,00

Total : 220 420,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
REMISE EN JEU 56100 LORIENT	18001571	ATE INSERTION - LIBR'EMPLOI	18_0316_04	23/04/18	20 000,00	272 125,00	12,86	15 000,00	35 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SARL B&Z 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	19003707	Expérimentation réparateur smartphones tablettes	Subvention forfaitaire	9 720,00

Total : 9 720,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Domaine : Emploi, insertion,
Programme d'intervention :
Cibles : associations, collectivités, consulaires, OPCO
Contact :

Date émission :
Date limite de réponse : 01/10/2019
Service émetteur : DEFTLV - DIR

Appel à Projet

Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales

Table des matières

A. Contexte....2
B. Objectifs....2
C. Critères d'éligibilité....2
D. Modalités....3
E. Suivi évaluation....4
F. Financement....4
G. Calendrier....3
H. Contacts....4

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

A. Contexte

- Dans le cadre du Chantier n°8 du Contrat de Plan Régional de Développement de Formations et de l'Orientation Professionnelle, adopté le 23 juin 2017, qui vise à « Conforter l'accompagnement territorial des entreprises, en intégrant pleinement la dimension « compétences humaines » (…) et en développant les démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales » ;

- En déclinaison opérationnelle de l'action 21 de l'objectif 5 du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences : « impliquer les territoires maillons essentiels de la mise en œuvre du Pacte » ;

La Région Bretagne souhaite favoriser la mobilisation et l'animation des acteurs locaux dans l'identification des problématiques territoriales « emploi-insertion-formation », dans l'élaboration de réponses adaptées à ces enjeux et leur mise en œuvre.

B. Objectifs

La Région Bretagne soutiendra l'animation de démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales portant sur :

- l'élaboration de plans d'action en réponse à des problématiques identifiées par les partenaires locaux,
- la mise en œuvre et l'évaluation de ces plans d'actions.

C. Critères d'éligibilité

- Les projets devront répondre à des problématiques territoriales « emploi, insertion, formation ». Elles peuvent être variées : sectorielle, démographique, sociale (mobilité)… Elles doivent concourir à une meilleure corrélation entre la situation économique locale et les compétences du territoire, et donc à un meilleur accès des publics à l'emploi et à la formation
- Le porteur de projet devra animer le partenariat ainsi que la mise en œuvre d'un plan d'action
- Le porteur de projet devra s'inscrire dans les dynamiques territoriales existantes notamment en complémentarité avec les travaux des Commissions Territoriales Emploi Formation concernées
- Les projets devront clairement identifier le ou les territoires concerné.s, a minima les intercommunalités

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

- Les porteurs de projets devront démontrer leurs capacités à [illegible] acteurs concernés : les partenaires « emploi, insertion, formation », les opérateurs locaux de formation, les acteurs économiques, les collectivités locales…

D. Modalités

Les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un soutien de la Région devront renseigner le dossier de présentation du projet du territoire, en PJ, précisant :

- La thématique visée,
- Le ou les territoires sur lesquels l'action est précisément déployée,
- Les acteurs concernés et les modalités de leur mobilisation,
- Les indicateurs d'évaluation,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Le budget prévisionnel détaillé faisant apparaître la subvention demandée et le ou les cofinancements,
- Toutes les pièces justificatives nécessaires (RIB, SIRET, Statuts …) indiqués dans le dossier.

Les porteurs de projet pourront être auditionnés par les représentants de la Commission Territoriale Emploi Formation concernée qui formuleront un avis.

Les dossiers devront être adressés :

- Par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
«Appel à projet gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales»
283 avenue du général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES cedex 07

- **Et** par courrier électronique à l'adresse deftlv@bretagne.bzh en indiquant en objet « Appel à projet GPEC-T ».

E. Calendrier

- L'appel à projet est ouvert à compter du 03 juin 2019 jusqu'au 01 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

- Les projets pourront être exécutés jusqu'à 18 mois à com
  commission permanente.

F. Suivi évaluation

Les projets feront l'objet de bilans intermédiaires auprès des CTEF, selon des modalités à convenir avec les membres de la CTEF du ou des territoires concernés.

A l'issue de l'action, un bilan qualitatif et quantitatif sera transmis aux services de la Région.

G. Financement

- La subvention régionale sera plafonnée à 30 000 euros par projet, dans une limite de 70 % du budget total. Le montant des subventions fléché par projet territorial et par opération sera défini en fonction de l'analyse des projets, au regard des critères mentionnés plus haut.
- Toutes les dépenses de fonctionnement concourant aux objectifs de l'appel à projet sont éligibles.
- Les dépenses sont éligibles à compter du 3 juin 2019, date de l'adoption du dispositif par la Commission permanente du Conseil régional.
- Le versement de la subvention sera opéré en 2 fois : 60% à l'issue du passage en commission permanente, les 40% restant à réception et examen du bilan (analyse des résultats au regard des objectifs annoncés et des moyens effectivement mis en œuvre). Pour des montants inférieurs à 10 000 euros le versement pour s'effectuer en une seule fois.
- Le montant prévisionnel de cet appel à projet est de 300 000 euros.

H. Contacts

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie :

- Les chargés de développement territoriaux emploi formation
- Le Chef de projet « emploi »

Coordonnées en PJ.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Direction générale des services

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service territorial emploi formation

APPEL À PROJET
GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOI ET DES COMPÉTENCES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION

Organisme :

Intitulé du projet :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

PRÉAMBULE - MODALITÉS DE SOUTIEN DE LA RÉGION

1. Contexte

- Dans le cadre du Chantier n°8 du Contrat de Plan Régional de Développement de Formations et de l'Orientation Professionnelle, adopté le 23 juin 2017, qui vise à « Conforter l'accompagnement territorial des entreprises, en intégrant pleinement la dimension « compétences humaines » (…) et en développant les démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales » ;

- En déclinaison opérationnelle de l'action 21 de l'objectif 5 du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences : « impliquer les territoires maillons essentiels de la mise en œuvre du Pacte » ;

  La Région Bretagne souhaite favoriser la mobilisation et l'animation des acteurs locaux dans l'identification des problématiques territoriales « emploi-insertion-formation », dans l'élaboration de réponses adaptées à ces enjeux et leur mise en œuvre.

2. Objectifs

La Région Bretagne soutiendra l'animation de démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales portant sur :
- l'élaboration de plans d'action en réponses à des problématiques identifiées par les partenaires locaux,
- la mise en œuvre et l'évaluation de ces plans d'actions.

3. Critères d'éligibilité

- Les projets devront répondre à des problématiques territoriales « emploi, insertion, formation ». Elles peuvent être variées : sectorielle, démographique, sociale (mobilité)… Elles doivent concourir à une meilleure corrélation entre la situation économique locale et les compétences du territoire, et donc à un meilleur accès des publics à l'emploi et à la formation
- Le porteur de projet devra animer le partenariat ainsi que la mise en œuvre d'un plan d'action
- Le porteur de projet devra s'inscrire dans les dynamiques territoriales existantes notamment en complémentarité avec les travaux des Commissions Territoriales Emploi Formation concernées
- Les projets devront clairement identifier le ou les territoires concerné.s, a minima les intercommunalités
- Les porteurs de projets devront démontrer leurs capacités à animer et impliquer tous les acteurs concernés : les partenaires « emploi, insertion, formation », les opérateurs locaux de formation, les acteurs économiques, les collectivités locales…

MODALITÉS DE SOUTIEN DU PROJET PAR LA RÉGION BRETAGNE

Le présent dossier et son « Budget prévisionnel » doivent être complétés avec précision, dactylographiés, dans la mesure du possible.

Une version numérique (format non protégé Word et Excel) du dossier et du budget, signés par la personne habilitée, devra être adressée à la Direction de l'Emploi et de la Formation tout au Long de la Vie : deftlv@bretagne.bzh

Il doit également être envoyé à l'adresse suivante, **par voie postale,** accompagné d'un courrier de demande de subvention à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
«Appel à projet gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales»
283 avenue du général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES cedex 07

Le dossier de demande de subvention fait l'objet d'une instruction technique par les services de la Région (DEFTLV) et la demande de subvention est présentée en Commission Permanente de la Région Bretagne pour approbation. Après attribution de la subvention, une convention financière est adressée au bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 1 : PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

1.1. Identification

Statut juridique de la structure :

Nom :

Sigle :

Numéro SIRET :

Activités principales réalisées :

Adresse postale du siège social :

Téléphone : Courriel :

Adresse de correspondance, si différente du siège :

1.2. Identification du représentant légal (personne habilitée à signer la convention)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.3. Identification de la personne chargée du présent dossier de subvention

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

Cette présentation doit être synthétique. Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre en complément des documents plus complets pour étayer la présentation détaillée de votre projet.

2.1. Description des objectifs et du cadre partenarial de l'action

- Intitulé du projet :

- Territoire concerné :

- Contexte de l'émergence du projet / problématique(s) constatées :

- Objectifs généraux du projet :

- Partenariats mobilisés (préciser le rôle de chaque partenaire) :

- Partenariats financiers mobilisés :

- Contribution d'un ou plusieurs partenaires : si l'organisme prévoit de reverser une partie de la subvention allouée par la Région Bretagne à un ou plusieurs partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, merci de préciser :

- le nom de la structure :
- le montant prévu :

2.2. Description technique de l'action

- Objectifs opérationnels :

- Caractéristiques des publics visés, actions de repérage et de mobilisation identifiées

- Mise en œuvre du projet (contenu, étapes, durée, ...)

- Dates prévisionnelles de mise en œuvre du projet

- Méthodologie d'évaluation du projet

2.3. Argumentaire budgétaire

En complément du budget prévisionnel proposé, vous pouvez préciser la nature et la répartition des dépenses envisagées afin de mieux comprendre la construction budgétaire du projet.

- **Explicitation des recettes prévues**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Pour chacun des partenaires financiers mobilisés, préciser l'état d'avancement de leur engagement :

Partenaire financier 1 :

Intitulé structure :
Montant demandé :
☐ Subvention déjà attribuée
☐ Demande en cours et attente de réponse :
☐ Demande en projet (structure non encore sollicitée)

Partenaire financier 2 :

Intitulé structure :
Montant demandé :
☐ Subvention déjà attribuée
☐ Demande en cours et attente de réponse :
☐ Demande en projet (structure non encore sollicitée)

A dupliquer autant que de besoin

➲ Explicitation des charges prévues

Préciser les modalités de calcul des charges de personnel :

Préciser les modalités de calcul des charges indirectes :

Préciser, en cas d'appel à un prestataire de service, la nature des prestations de service.

Si besoin, préciser la nature des rémunérations intermédiaires honoraire :

En cas de renouvellement et si le budget évolue, en expliquer les raisons :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 3 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ET DEMANDE DE SUBVENTION

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....
représentant(e) légal(e) de l'organisme .....

- certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs ;
- demande une subvention à la Région Bretagne de : .....€
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'organisme

Nom du titulaire du compte : .....

Banque :.....Domiciliation.....

Joindre un RIB

Fait, le .....à .....
Signature

RUBRIQUE 4 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (RÈGLE DES MINIMIS)

Conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....
représentant(e) légal(e) de l'organisme, ...

Atteste que l'organisme n'a pas bénéficié d'un montant total d'aides publiques spécifiques supérieur à 200 000 € sur trois exercices.

Fait, le ..... à .....
Signature

Comment remplir cette rubrique ?

- Soit l'association reçoit moins de 200 000 € de financements publics sur 3 ans, le représentant légal signe cette attestation. La subvention peut-être attribuée par arrêté ou convention.

- Soit l'association reçoit des subventions pour un montant supérieur à 200 000 € sur trois ans, dans ce cas, elle porte sur cette page la mention « non concernée » (sous-entendu « par la règle des minimis ») ou la barre ou la raye manuellement en portant un trait en diagonale, après l'avoir imprimée.

Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Le franchissement de ce seuil ne conditionne pas à lui seul le principe d'attribution de la subvention.
Cette attestation permet aux pouvoirs publics de définir le cadre (strictement national et/ou communautaire) dans lequel ils inscrivent leur action. Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

€ sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou susceptibles de fausser la concurrence.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 5 : PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

5.1 Pour une première demande

Dans tous les cas, joindre au présent dossier dûment complété :

- un Relevé d'Identité Bancaire ;

Si le demandeur est une association :

- l'extrait du Journal Officiel portant déclaration constitutive de l'association ;
- les statuts de l'association ;
- la composition du Conseil d'administration et du bureau en exercice ;
- le projet d'activités et le budget prévisionnel portant sur l'année au titre de laquelle ou desquelles l'aide est sollicitée ;
- la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale autorisant le Président à engager l'association ;
- un bilan financier et un compte de résultat synthétique relatifs aux deux derniers exercices clos ;
- le rapport d'activité du dernier exercice ;
- un justificatif de non assujettissement à la TVA ou au FCTVA (le cas échéant).

5.2 Pour un renouvellement

Dans tous les cas, joindre au présent dossier dûment complété :

Pour les associations :

- un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale ;
- un RIB s'il a changé ;
- le numéro de SIRET s'il a connu une modification ;
- la composition du bureau (fonctions) et du conseil d'administration si elle a changé ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTION

Cette fiche, complété par l'organisme, maximum 1 page recto/verso, reprend les éléments clés et synthétise le projet détaillé dans les rubriques précédentes. Si la subvention demandée est attribuée, elle sera annexée à la convention de subvention signés entre le l'organisme et la Région Bretagne.

Lieu de l'action	
Intitule du projet	
Organisme porteur du projet	

- PRÉSENTATION DU PROJET

Objectifs du projet	
Comment le besoin a-t-il été identifié ?	*Précisez, le diagnostic réalisé, dans quel cadre partenarial …*
Résultats attendus	
Public/structures ciblés	
Partenaires	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Contenu de l'action	*Précisez les principales étapes :*
Calendrier de réalisation de l'action	Date prévisionnelle de début : Date prévisionnelle de fin :
Descriptif succinct des moyens matériels et humains :	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

NB : ne pas faire figurer les centimes

CHARGES (DEPENSES)	Montant (en euros)	PRODUITS (RECETTES)	Montant (en euros)	Taux
Charges directes	**0,00 €**	**Ressources directes**	**0,00 €**	
Achats	**0,00 €**	**Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**		
Prestations de service		**Subventions d'exploitation**	**0,00 €**	
Matières et fournitures		Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)		
Autres fournitures		Région(s)		
Services extérieurs	**0,00 €**	Département(s)		
Locations		EPCI		
Entretien		Commune(s)		
Assurances		Pôle Emploi		
Documentation		OPCA		
Autres services extérieurs	**0,00 €**	Autres : précisez		
Rémunérations intermédiaires, honoraires				
Publicité		**Autres produits de gestion courante**	**0,00 €**	
Déplacement, missions		Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Services bancaires, autres		**Produits financiers**	**0,00 €**	
Impots et taxes	**0,00 €**	**Reprises sur amortissement, provisions et report**	**0,00 €**	
impots et taxes sur rémunération		**Transferts de charges**		
Autres impots et taxes				
Charges de personnel	**0,00 €**			
rémunérations des personnels				
Charges sociales				
Autres charges de personnel				
Autres charges de gestion courante	**0,00 €**			
Charges financières	**0,00 €**			
Charges exceptionnelles	**0,00 €**			
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	**0,00 €**			
Charges indirectes	**0,00 €**	**…..**	**0,00 €**	
Charges fixes de fonctionnement		……		
Frais financiers		……		
Autres				
TOTAL DES CHARGES:	**0,00 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**0,00 €**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	**0,00 €**	**TOTAL**	**0,00 €**	

Précision pour certains postes :

Un prestataire de service est une personne morale ou physique qui réalise un service, et non la vente d'un produit, qui travaille de manière indépendante, sans lien de subordination avec votre organisme au sens du droit de travail. Il convient de contractualiser cette action via un contrat / convention de prestation de service ;

Les rémunérations intermédiaires et honoraires correspondent à des sommes versées à des membres de professions libérales (Notaires, avocats, conseillers juridiques, experts comptables…) ;

Le taux de prise en charge de la Région est calculé sans prise en compte des contributions volontaires.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Domaine :
Programme d'intervention :
Cible : associations, collectivités, OPCO, consulaires
Contact :

Date émission :
Date limite de réponse : 01/10/19
Service émetteur : DEFTLV - DIR

Appel à Projet

«Pour une gestion inclusive des ressources humaines»

Table des matière

A. Contexte....2
B. Objectif....2
C. Critères d'éligibilité....3
D. Modalités....3
E. Calendrier....4
F. Financement....4
G. Suivi évaluation....4
H. Contacts....4

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

A. Contexte

- Dans le cadre du Chantier n°8 du Contrat de Plan Régional de Développement de Formations et de l'Orientation Professionnelle, qui vise à « Conforter l'accompagnement territorial des entreprises, en intégrant pleinement la dimension « compétences humaines » (…) » ;

- En déclinaison opérationnelle des actions 19 et 20 de l'objectif 4 du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences : « Intensifier l'Implication des entreprises dans le processus de formation » et « organiser une offre de service personnalisée aux entreprises » ;

La Région Bretagne souhaite favoriser le recrutement de personnes éloignées de l'emploi dans un contexte de tension de main d'œuvre particulièrement présent en Bretagne. En amont, ces personnes auront bénéficié de parcours de formation qualifiant prévus dans le cadre du Pacte régional.

Il convient d'accompagner une diversification des modalités de recrutement plus inclusives des entreprises et notamment les TPE et les PME très souvent isolées en matière de gestion des ressources humaines.

B. Objectifs

Par cet appel à projet, la Région Bretagne souhaite accompagner les initiatives territoriales qui contribuent à la sensibilisation et/ou à l'accompagnement des entreprises, particulièrement des TPE et des PME, aux enjeux du recrutement et, plus largement, d'une gestion inclusive des ressources humaines.

Pourront notamment être soutenus dans ce cadre :

- L'organisation d'événements, d'action d'information et de sensibilisation en direction des TPE PME aux enjeux d'une gestion plus inclusive des ressources humaines
- Des plateformes de renseignement et de conseil de premier niveau aux TPE PME valorisant à la gestion inclusive des ressources humaines
- L'animations d'actions innovantes favorisant le lien entre les personnes en recherche d'emploi et les entreprises,
- Des animations d'actions favorisant l'interconnaissance entre les opérateurs de formation et les entreprises,
- L'organisation d'événements visant à valoriser les bonnes pratiques en la matière de recrutement et plus largement de gestion inclusive de ressources humaines
- …

C. Critères d'éligibilité

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

- L'action devra viser en priorité les TPE et les PME
- L'action devra cibler l'inclusion des personnes ciblées par le Pacte régional d'investissement dans les compétences
- Les porteurs de projets devront justifier d'une légitimité à intervenir dans ce domaine auprès des entreprises
- Les porteurs de projets devront s'inscrire dans des dynamiques territoriales, et notamment en complémentarité et en coordination avec la Commission Territoriale Emploi Formation concernée
- Les projets pourront avoir une dimension sectorielle et/ou interprofessionnelle, dans les deux cas une articulation avec les acteurs de la ou des branches concernées devra être proposée
- Les porteurs de projet devront justifier de la pertinence du territoire choisi, a minima à l'échelle d'un EPCI.

La Région pourra, le cas échéant, orienter certains porteurs de projets vers d'autres dispositifs régionaux.

D. Modalités

Les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un soutien de la Région devront renseigner le dossier de présentation du projet du territoire, en PJ, précisant :

- Les publics visés le cas échéant (DRH, dirigeants, artisans…),
- Le ou les territoires sur lesquels l'action est précisément déployée,
- Les indicateurs d'évaluation,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Le budget prévisionnel détaillé faisant apparaître la subvention demandée et le ou les cofinancements,
- Toutes les pièces justificatives nécessaires (RIB, SIRET, Statuts …) indiqués dans le dossier.

Les porteurs de projet pourront être auditionnés par les Commissions Territoriales Emploi Formation concernées qui formuleront un avis.

Les dossiers devront être adressés :

- Par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
«Appel à projet pour une gestion inclusive des ressources humaines»
283 avenue du général Patton
CS 21101

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

- **Et** Par courrier électronique à l'adresse deftlv@bretagne.bzh en indiquant en objet « *Appel à projet RH Inclusive* ».

E. Calendrier

- L'appel à projet est ouvert à compter du **03 juin 2019 jusqu'au 01 octobre 2019**.
- Les projets pourront-être exécuter jusqu'à 18 mois à compter de leur sélection par la commission permanente.

F. Financement

- La subvention régionale sera plafonnée à 30 000 euros par projet, dans une limite de 70 % du budget total. Le montant des subventions fléché par projet territorial et par opération sera défini en fonction de l'analyse des projets, au regard des critères mentionnés plus haut
- Toutes les dépenses de fonctionnement concourant aux objectifs de l'appel à projet sont éligibles.
- Les dépenses sont éligibles à compter du 3 juin 2019, date de l'adoption du dispositif par la Commission permanente du Conseil régional
- Le versement de la subvention sera opéré en 2 fois : 60% à l'issue du passage en commission permanente, les 40% restant à réception et examen du bilan (analyse des résultats au regard des objectifs annoncés et des moyens effectivement mis en œuvre). Pour des montants inférieurs à 10 000 euros le versement pour s'effectuer en une seule fois.
- Le montant prévisionnel de cet appel à projet est de 300 000 euros.

G. Suivi évaluation

Les projets feront l'objet de bilans intermédiaires auprès des Commission Territoriale Emploi Formation, selon des modalités à convenir avec ses membres du ou des territoires concernés.
A l'issue de l'action, un bilan qualitatif et quantitatif sera transmis aux services de la Région.

H. Contacts

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie :

- Les chargés de développement territorial emploi formation
- Le chef de projet emploi

Direction générale des services

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service territorial emploi formation

APPEL À PROJET
GESTION INCLUSIVE DES RESSOURCES HUMAINES

DEMANDE DE SUBVENTION

Organisme :

Intitulé du projet :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

PRÉAMBULE - MODALITÉS DE SOUTIEN DE LA RÉGION

I. Contexte

- Dans le cadre du Chantier n°8 du Contrat de Plan Régional de Développement de Formations et de l'Orientation Professionnelle, qui vise à « Conforter l'accompagnement territorial des entreprises, en intégrant pleinement la dimension « compétences humaines » (…) » ;

- En déclinaison opérationnelle des actions 19 et 20 de l'objectif 4 du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences : « Intensifier l'Implication des entreprises dans le processus de formation » et « organiser une offre de service personnalisée aux entreprises » ;

La Région Bretagne souhaite favoriser le recrutement de personnes éloignées de l'emploi dans un contexte de tension de main d'œuvre particulièrement présent en Bretagne. En amont, ces personnes auront bénéficié de parcours de formation qualifiant prévus dans le cadre du Pacte régional.

Il convient d'accompagner une diversification des modalités de recrutement plus inclusives des entreprises et notamment les TPE et les PME très souvent isolées en matière de gestion des ressources humaines.

J. Objectifs

Par cet appel à projet, la Région Bretagne souhaite accompagner les initiatives territoriales qui contribuent à la sensibilisation et/ou à l'accompagnement des entreprises, particulièrement des TPE et des PME, aux enjeux du recrutement et, plus largement, d'une gestion inclusive des ressources humaines.

Pourront notamment être soutenus dans ce cadre :
- L'organisation d'événements, d'action d'information et de sensibilisation en direction des TPE PME aux enjeux d'une gestion plus inclusive des ressources humaines
- Des plateformes de renseignement et de conseil de premier niveau aux TPE PME valorisant à la gestion inclusive des ressources humaines
- L'animations d'actions innovantes favorisant le lien entre les personnes en recherche d'emploi et les entreprises,
- Des animations d'actions favorisant l'interconnaissance entre les opérateurs de formation et les entreprises,
- L'organisation d'événements visant à valoriser les bonnes pratiques en la matière de recrutement et plus largement de gestion inclusive de ressources humaines
- …

K. Critères d'éligibilité

- L'action devra viser en priorité les TPE et les PME
- L'action devra cibler l'inclusion des personnes ciblées par le Pacte régional d'investissement dans les compétences
- Les porteurs de projets devront justifier d'une légitimité à intervenir dans ce domaine auprès des entreprises
- Les porteurs de projets devront s'inscrire dans des dynamiques territoriales, et notamment en complémentarité et en coordination avec la Commission Territoriale Emploi Formation concernée
- Les projets pourront avoir une dimension sectorielle et/ou interprofessionnelle, dans les deux cas une articulation avec les acteurs de la ou des branches concernées devra être proposée
- Les porteurs de projet devront justifier de la pertinence du territoire choisi, a minima à l'échelle d'un EPCI.

La Région pourra, le cas échéant, orienter certains porteurs de projets vers d'autres dispositifs régionaux.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

MODALITÉS DE SOUTIEN DU PROJET PAR LA RÉGION BRETAGNE

Le présent dossier et son « Budget prévisionnel » doivent être complétés avec précision, dactylographiés, dans la mesure du possible.

Une version numérique (format non protégé Word et Excel) du dossier et du budget, signés par la personne habilitée, devra être adressée à la Direction de l'Emploi et de la Formation tout au Long de la Vie : deftlv@bretagne.bzh

Il doit également être envoyé à l'adresse suivante, **par voie postale,** accompagné d'un courrier de demande de subvention à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
«Appel à projet pour une gestion inclusive de ressources humaines»
283 avenue du général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES cedex 07

Le dossier de demande de subvention fait l'objet d'une instruction technique par les services de la Région (DEFTLV) et la demande de subvention est présentée en Commission Permanente de la Région Bretagne pour approbation. Après attribution de la subvention, une convention financière est adressée au bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 1 : PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

1.1. Identification

Statut juridique de la structure :

Nom :

Sigle :

Numéro SIRET :

Activités principales réalisées :

Adresse postale du siège social :

Téléphone : Courriel :

Adresse de correspondance, si différente du siège :

1.2. Identification du représentant légal (personne habilitée à signer la convention)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.3. Identification de la personne chargée du présent dossier de subvention

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

Cette présentation doit être synthétique. Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre en complément des documents plus complets pour étayer la présentation détaillée de votre projet.

2.1. Description des objectifs et du cadre partenarial de l'action

➲ Intitulé du projet :

➲ Territoire concerné :

➲ Contexte de l'émergence du projet / problématique(s) constatées :

➲ Objectifs généraux du projet :

➲ Les publics visés :

➲ Partenariats mobilisés (préciser le rôle de chaque partenaire) :

➲ Partenariats financiers mobilisés :

➲ Contribution d'un ou plusieurs partenaires : si l'organisme prévoit de reverser une partie de la subvention allouée par la Région Bretagne à un ou plusieurs partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet, merci de préciser :

- le nom de la structure :
- le montant prévu :

2.2. Description technique de l'action

➲ Objectifs opérationnels :

➲ Modalités de mobilisation des personnes et des entreprises

➲ Mise en œuvre du projet (contenu, étapes, durée, ...) :

➲ Dates prévisionnelles de mise en œuvre du projet

➲ Méthodologie d'évaluation du projet

2.3. Argumentaire budgétaire

En complément du budget prévisionnel proposé, vous pouvez préciser la nature et la répartition des dépenses envisagées afin de mieux comprendre la construction budgétaire du projet.

➲ **Explicitation des recettes prévues**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Pour chacun des partenaires financiers mobilisés, préciser l'état d'avancement de leur engagement :

Partenaire financier 1 :

Intitulé structure :
Montant demandé :
☐ Subvention déjà attribuée
☐ Demande en cours et attente de réponse :
☐ Demande en projet (structure non encore sollicitée)

Partenaire financier 2 :

Intitulé structure :
Montant demandé :
☐ Subvention déjà attribuée
☐ Demande en cours et attente de réponse :
☐ Demande en projet (structure non encore sollicitée)

A dupliquer autant que de besoin

➲ Explicitation des charges prévues

Préciser les modalités de calcul des charges de personnel :

Préciser les modalités de calcul des charges indirectes :

Préciser, en cas d'appel à un prestataire de service, la nature des prestations de service.

Si besoin, préciser la nature des rémunérations intermédiaires honoraire :

En cas de renouvellement et si le budget évolue, en expliquer les raisons :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 3 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ET DEMANDE DE SUBVENTION

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....
représentant(e) légal(e) de l'organisme .....

- certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs ;
- demande une subvention à la Région Bretagne de : .....€
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'organisme

Nom du titulaire du compte : .....

Banque :.....Domiciliation.....

Joindre un RIB

Fait, le .....à .....
Signature

RUBRIQUE 4 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (RÈGLE DES MINIMIS)

Conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....
représentant(e) légal(e) de l'organisme, ...

Atteste que l'organisme n'a pas bénéficié d'un montant total d'aides publiques spécifiques supérieur à 200 000 € sur trois exercices.

Fait, le ..... à .....
Signature

Comment remplir cette rubrique ?

- Soit l'association reçoit moins de 200 000 € de financements publics sur 3 ans, le représentant légal signe cette attestation. La subvention peut être attribuée par arrêté ou convention.

- Soit l'association reçoit des subventions pour un montant supérieur à 200 000 € sur trois ans, dans ce cas, elle porte sur cette page la mention « non concernée » (sous-entendu « par la règle des minimis ») ou la barre ou la raye manuellement en portant un trait en diagonale, après l'avoir imprimée.

Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Le franchissement de ce seuil ne conditionne pas à lui seul le principe d'attribution de la subvention.
Cette attestation permet aux pouvoirs publics de définir le cadre (strictement national et/ou communautaire) dans lequel ils inscrivent leur action. Les aides dites de minimis dont le montant global par association est inférieur à un plafond de 200.000 € sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou susceptibles de fausser la concurrence.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

RUBRIQUE 5 : PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

5.1 Pour une première demande

Dans tous les cas, joindre au présent dossier dûment complété :

- un Relevé d'Identité Bancaire ;

Si le demandeur est une association :

- l'extrait du Journal Officiel portant déclaration constitutive de l'association ;
- les statuts de l'association ;
- la composition du Conseil d'administration et du bureau en exercice ;
- le projet d'activités et le budget prévisionnel portant sur l'année au titre de laquelle ou desquelles l'aide est sollicitée ;
- la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale autorisant le Président à engager l'association ;
- un bilan financier et un compte de résultat synthétique relatifs aux deux derniers exercices clos ;
- le rapport d'activité du dernier exercice ;
- un justificatif de non assujettissement à la TVA ou au FCTVA (le cas échéant).

5.2 Pour un renouvellement

Dans tous les cas, joindre au présent dossier dûment complété :

Pour les associations :

- un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale ;
- un RIB s'il a changé ;
- le numéro de SIRET s'il a connu une modification ;
- la composition du bureau (fonctions) et du conseil d'administration si elle a changé ;

Pour les entreprises :

- en cas de modification, les statuts de la société datés et signés et/ou la liste des membres du conseil d'administration ;
- le procès-verbal du dernier conseil d'administration ;
- le bilan et le compte de résultat établis par l'expert-comptable ou approuvés par l'assemblée générale, et certifiés conformes par le représentant légal.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTION

Cette fiche, complété par l'organisme, maximum 1 page recto/verso, reprend les éléments clés et synthétise le projet détaillé dans les rubriques précédentes. Si la subvention demandée est attribuée, elle sera annexée à la convention de subvention signés entre le l'organisme et la Région Bretagne.

Lieu de l'action	
Intitule du projet	
Organisme porteur du projet	

- PRÉSENTATION DU PROJET

Objectifs du projet	
Comment le besoin a-t-il été identifié ?	*Précisez, le diagnostic réalisé, dans quel cadre partenarial …*
Résultats attendus	
Public/structures ciblés	
Partenaires	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Contenu de l'action	*Précisez les principales étapes :*
Calendrier de réalisation de l'action	Date prévisionnelle de début : Date prévisionnelle de fin :
Descriptif succinct des moyens matériels et humains :	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

NB : ne pas faire figurer les centimes

CHARGES (DEPENSES)	Montant (en euros)	PRODUITS (RECETTES)	Montant (en euros)	Taux
Charges directes	**0,00 €**	**Ressources directes**	**0,00 €**	
Achats	**0,00 €**	**Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**		
Prestations de service		**Subventions d'exploitation**	**0,00 €**	
Matières et fournitures		Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)		
Autres fournitures		Région(s)		
Services extérieurs	**0,00 €**	Département(s)		
Locations		EPCI		
Entretien		Commune(s)		
Assurances		Pôle Emploi		
Documentation		OPCA		
Autres services extérieurs	**0,00 €**	Autres : précisez		
Rémunérations intermédiaires, honoraires				
Publicité		**Autres produits de gestion courante**	**0,00 €**	
Déplacement, missions		Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Services bancaires, autres		**Produits financiers**	**0,00 €**	
Impots et taxes	**0,00 €**	**Reprises sur amortissement, provisions et report**	**0,00 €**	
impots et taxes sur rémunération		**Transferts de charges**		
Autres impots et taxes				
Charges de personnel	**0,00 €**			
rémunérations des personnels				
Charges sociales				
Autres charges de personnel				
Autres charges de gestion courante	**0,00 €**			
Charges financières	**0,00 €**			
Charges exceptionnelles	**0,00 €**			
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	**0,00 €**			
Charges indirectes	**0,00 €**	**…..**	**0,00 €**	
Charges fixes de fonctionnement		……		
Frais financiers		……		
Autres				
TOTAL DES CHARGES:	**0,00 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**0,00 €**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	**0,00 €**	**TOTAL**	**0,00 €**	

Précision pour certains postes :

Un prestataire de service est une personne morale ou physique qui réalise un service, et non la vente d'un produit, qui travaille de manière indépendante, sans lien de subordination avec votre organisme au sens du droit de travail. Il convient de contractualiser cette action via un contrat / convention de prestation de service ;

Les rémunérations intermédiaires et honoraires correspondent à des sommes versées à des membres de professions libérales (Notaires, avocats, conseillers juridiques, experts comptables…) ;

Le taux de prise en charge de la Région est calculé sans prise en compte des contributions volontaires.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

CONVENTION FINANCIÈRE
RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET

LA SMARTPHONE ACADEMIE

POUR

la mise en œuvre d'une expérimentation pour former des personnes détenues intitulée « réparateur de smartphones et tablettes numériques »

n° 19003707

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n°19002071 de la Commission permanente en date du 3 juin 2019 attribuant une subvention de 9 720 euros, et autorisant le Président à signer la présente convention.

Entre d'une part :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part
SARL B&Z Smartphone Académie dite « La Smartphone Académie »
Statut juridique : SARL
Numéro de SIRET : **818 944 977 00011**
Adresse du siège social : 58 Avenue de la Grande Cavée, 14200 Hérouville Saint-Clair.

Représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas BEAURAIN, agissant en sa qualité de directeur,
Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan d'investissement dans les compétences 2019-2022, un est objectif est l'insertion dans l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés, notamment celui des personnes détenues. La Région Bretagne, en partenariat avec la Direction Inter-régionale de l'Administration Pénitentiaire souhaite expérimenter une formation innovante, attractive, tournée vers un métier d'avenir dans un secteur porteur : réparateur de smartphones et tablettes numériques.

La formation proposée peut être appréhendée comme un « pass » pour se réconcilier avec les apprentissages, rebondir vers l'approfondissement des connaissances en électronique, électro-technique suivant les profils ou encore vers une formation qualifiante de vendeur conseil en magasin. Le contexte environnemental de ce projet inclut le développement durable et inscrit les bénéficiaires au cœur d'une action citoyenne par la sensibilisation au recyclage et à la valorisation des appareils usagés.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation d'une session de formation de « réparateur en smartphones et tablettes numériques. »
La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – COÛT DE L'OPÉRATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée et forfaitaire d'un montant de 9 720 € qui ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :
- ➜ à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- ➜ à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action
- ➜ à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;
- ➜ Au terme de la convention, le bénéficiaire fournira à la Région un bilan pédagogique

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS
Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini souhaite rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne (notamment dans les engagements de formation signés par les stagiaires), et à réaliser les actions de communication.

ARTICLE 7 – DÉLAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional un bilan pédagogique relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT
Le montant de la subvention forfaitaire sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention qui sera versé à la signature de la présente convention ;
- Le solde lors de la réception du bilan pédagogique.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiements définitifs. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Le versement des fonds de la Région Bretagne sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Code banque : 30027 Code guichet : 16085 N° de compte : 00020382501 Clé RIB : 44

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

- Domiciliation : CIC HEROUVILLE SAINT CLAIR
  Centre commercial Saint Clair, quartier du Val 14200 Hérouville Saint-Clair
- Nom du titulaire du Compte : SARL B&Z SMARTPHONE ACADEMIE

ARTICLE 9 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 0316, opération n° 19003707.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention, et de ses annexes n°1 et n°2, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Les deux parties conviennent de la possibilité de prolonger la durée d'expérimentation au-delà des 12 mois prévus à l'article 1, sans avenant. Dans ce cas, un échange de courrier entérinera la proposition de prolongation et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévus à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÉSILIATION
Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article i" de la convention.
La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITE DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 16

5 – EXÉCUTION
Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,

Pour la Smartphone Académie, (1)
Le directeur
Monsieur Nicolas BEAURAIN,

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne et par délégation,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

ANNEXE N° 1

PRESENTATION DE L'ACTION

L'expérimentation a pour objectif de proposer une formation courte, qualifiante, permettant l'insertion dans un métier innovant et dans un secteur d'avenir pour un public de condamnés en maison d'arrêt ayant des peines courtes.

Objectif du projet	Amener les personnes incarcérées à un premier niveau d'emploi dans le secteur porteur de la réparation de smartphones et tablettes numériques. L'emploi pourra être occupé dans une structure commerciale proposant la réparation (SAV, boutique type rachat produits aux particuliers…). Le stagiaire pourra également créer son entreprise.
Objectif sous-jacent	Partant du constat du devenir de nos stagiaires à plus ou moins long terme, l'objectif sous-jacent de changement est de réconcilier les bénéficiaires avec le « système » habituel d'acquisition des connaissances. Le bénéficiaire de cette formation pourra ainsi être amené à envisager une formation professionnelle qualifiante en continuité des connaissances de base acquises.
Pré-requis du public	Pédagogie proposée est fortement basée sur une approche kinesthésique des apprentissages. (le geste au coeur de l'apprentissage) : l'implication du bénéficiaire, son adhésion au projet sont les principaux leviers de réussite. L'objectif est de lever les freins de pré requis auxquels ils sont usuellement confrontés (parcours scolaire, expérience professionnelle) et de se rapprocher les objectifs de leur zone de confort. Seront optimisées leurs connaissances basiques du fonctionnement d'un téléphone, des paramètres de réglages du constructeur. Par la curiosité qu'ils peuvent présenter sur les nouvelles technologies, l'organisme de formation envisage de les amener à une démarche structurée de réparation.
Certification visée	Portefeuille de compétences
Perspectives d'insertion	Possibilité d'être embauché dès sa libération, métier en grande tension, et ou de créer son activité.
Effetif	Maximum 8 stagiaires
Public ciblé	Public détenu condamné à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc et ayant un reliquat de peine de 6 mois
Rémunération	Oui ☑ Non ☐ Nombre de stagiaires potentiellement concernés : 8
Partenaires identifiés	DISP de Rennes SPIP 22
Contenu de la formation	**Formation à la réparation téléphonie et tablettes (module de base) :** Principaux contenus : ✓ Identifier les différentes composantes d'un téléphone, d'une tablette numérique et apprendre à les remplacer. ✓ Reconnaitre les éléments polluants et intégrer un processus de recyclage adapté. ✓ Diagnostiquer une panne et réparer tous types de smartphones et tablettes numériques. ✓ Savoir optimiser les ressources constructrices et identifier les logiciels appropriés.
Durée formation	**54 heures formateur**
Calendrier	Date prévisionnelle de début : 3 juin 2019 Date prévisionnelle de fin : 14 juin 2019
Lieu de formation	Maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0316_05-DE

Annexe 2 de la convention financière

Devis

Dénomination de la structure : La Smartphone Académie
Intitulé de l'action : « **réparateur de smartphones et tablettes numériques** »
Numéro de dossier :

DEVIS N°00369

INTITULE : FORMATION REPARATEUR EN TELEPHONIE MOBILE ET TABLETTES NUMERIQUES

DATE : DU 3/06/2019 AU 14/06/2019

DUREE : 54 HEURES

MONTANT HORAIRE HT	**150 €**
MONTANT HT POUR 1 SESSION DE FORMATION	8100 €
TVA 20%	**1620 €**
TOTAL TTC	**9720 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0318_05-DE

REGION BRETAGNE

19_0318-05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 776,25 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0318_05-DE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 627 950,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER l'appel à projets de création de productions musicales chantées en gallo joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0318_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FED DES CHORALES BRETONNES 29190 PLEYBEN	19003107	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Eostad René Abjean, Levrenn 1 - An tonioù dastumet ha krouet gantañ" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 5 avril 2019)	1 751,50	50,00	875,75
Serge Kergoat 29570 CAMARET-SUR-MER	19003127	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Lapoused, kejadennoù kentañ" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 25 mars 2019)	1 633,00	50,00	816,50
ASS AR FALZ SKOL VREIZH 29600 MORLAIX	19003052	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Kevrin al Lagad du" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 28 mars 2019)	1 420,00	50,00	710,00
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	19003319	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Skoñsig ha Ruflig" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 15 avril 2019)	748,00	50,00	374,00

Total : 2 776,25

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 19-0318/5

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0318_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BABIGOU BREIZH 56000 VANNES	19003411	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
TI AR VRO LEON 29260 LESNEVEN	19003087	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	39 500,00
ASS KERLENN STEN KIDNA 56400 AURAY	19003051	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	13 500,00
RADIO KERNE 29710 PLONEIS	19003343	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne pour l'année 2019	Subvention globale	78 959,00
ASS RADIO BRO GWENED 56305 PONTIVY CEDEX	19003342	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne pour l'année 2019	Subvention globale	76 228,00
ASS AR SKINOU ARVORIG FM 29800 LANDERNEAU	19003341	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne pour l'année 2019	Subvention globale	75 772,00
ASS RADIO KREIZ BREIZH 22160 SAINT-NICODEME	19003340	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne pour l'année 2019	Subvention globale	73 041,00
RADIO KERNE 29710 PLONEIS	19003315	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne par Radio Naoned (2019-2020)	Subvention globale	20 000,00
ASSOCIATION KUZUL AR BREZHONEG 22300 LANNION	19003085	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	67 800,00
INSTITUT DE LA LANGUE GALLESE 35000 RENNES	19003420	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	100 000,00
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	19003416	Aide à l'organisation du mois du gallo 2019	Subvention globale	1 800,00
TELENN 22000 SAINT-BRIEUC	19003419	Aide à l'organisation du mois du gallo 2019	Subvention globale	1 250,00
LA GRANJAGOUL MAISON DU PATRIMOINE ORAL EN HAUTE BRETAGNE 35210 PARCE	19003417	Aide à l'organisation du mois du gallo 2019	Subvention globale	1 150,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	19003418	Aide à l'organisation du mois du gallo 2019	Subvention globale	800,00
ASSO PLUM FM RADIO 56460 SERENT	19003413	Aide à l'organisation du mois du gallo 2019	Subvention globale	550,00
ASSO LES P TITS LEZARTS 35580 SAINT SENOUX	19003421	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	500,00

Total : 575 850,00

Nombre d'opérations : 16

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0318_05-DE

Appel à projets de création de productions musicales chantées en gallo

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le gallo, comme toutes les langues, est fortement lié aux diverses expressions culturelles, chant, conte, théâtre… qui transmettent et enrichissent un patrimoine culturel immatériel abondant et diversifié. La création et l'expression artistique sont une voie importante de la socialisation de la langue et un outil de sensibilisation efficace. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la création artistique en gallo connaît un regain d'intérêt de la part du grand public.
Parmi l'ensemble de ces expressions culturelles, les productions musicales chantées en gallo dans des formes contemporaines, notamment amplifiées, sont très rares. C'est pourquoi la Région, par ce dispositif, souhaite renforcer son intervention en matière de promotion de la langue gallèse en accompagnant les projets d'œuvres chantées mêlant textualité, musicalité et interprétation en langue gallèse et développant une singularité et une identité dans la proposition artistique et ainsi voir **se développer et se diversifier l'offre artistique contemporaine en langue gallèse.**

Qui peut y répondre ?

L'aide régionale pourra être attribuée à l'artiste, à un organisme créé par l'artiste en vue de la mise en oeuvre de son projet ou à toute autre structure acceptant de porter le projet.

Quels projets ?

Parce que la capacité de création ne se décrète pas, il n'est attendu aucune forme ou esthétique particulière mais, plutôt un niveau d'exigence tant dans la présence et la qualité de la langue que dans l'intérêt artistique du projet.

Tout projet sollicitant une aide de la Région devra respecter la législation sociale et fiscale en vigueur ainsi que la propriété intellectuelle et artistique.

Type d'aide

Dans le cadre de ce dispositif, plusieurs projets pourront être soutenus par la Région pour un montant total de 10 000,00€.

Le taux d'intervention de la Région ne peut dépasser 50% du budget global du projet pour lequel l'aide est sollicitée plafonné à 2 000,00€ par projet et par an.

La subvention attribuée est qualifiée de subvention de fonctionnement forfaitaire affectée au projet et versée en totalité à la signature de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0318_05-DE

Mention du soutien de la Région Bretagne

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de « avec le soutien de la Région Bretagne – O l'aïde de la Rejion Bertègn» et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux supports de communication en lien avec l'opération subventionnée *(ex : site web, affiche, brochure, newsletter, etc.)* ;
- dans ses rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet ;
- aux productions réalisées grâce à l'aide de la Région *(ex : jaquette de CD, ouvrages, etc).*
- Une version de la production sera soumise pour validation au service gestionnaire.

Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide *(ex : exemplaire de la production, copie d'écran du site web avec les logos des partenaires, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur presidence@bretagne.bzh.

Priz du galo/Prix du gallo

A la demande de la Région, les bénéficiaires pourront être sollicités pour présenter leurs productions lors des Priz du galo/Prix du gallo de l'année en cours sans prétendre à aucune rémunération.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_DELS_01-DE

REGION BRETAGNE

19_DELS_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

03 juin 2019

DÉLIBÉRATION

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 03 juin sous la Présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient.

- **de VALIDER** le rattachement de la commune nouvelle de Piré-Chancé aux lycées René Descartes et Emile Zola à Rennes ;

- **de DONNER** délégation au Président pour signer l'arrêté conjoint du 25 mars 2019 portant définition des lycées publics de rattachement des élèves habitant sur la commune nouvelle de Piré-Chancé, à compter du 1er septembre 2019.

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_06	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	466
19_0402_05	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants.....	564
19_0403_07	Moderniser les aéroports à vocation régionale	587

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0401_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'aide au transport aux élèves internes dans le Finistère.

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 150 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **de DIMINUER** les crédits affectés à l'opération figurant en annexe pour un montant de 150 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 10 mai 2019 :

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°3, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Autocars Vincent Bobet, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°9, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 3 ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Bretagne Sud Autocars, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne BreizhGo n°3 sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la société CAT-CTM, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne BreizhGo n°8 sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la société Autocars Vincent Bobet, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne BreizhGo n°9 sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la société Maury Transports, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne BreizhGo n°11 sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la société Bretagne Sud Autocars, telle qu'elle figure en annexe 8 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention de coordination des transports urbains et interurbains avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, tel qu'il figure en annexe 9 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport public local de voyageurs, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Ploërmel Communauté, tel qu'il figure en annexe 10 ;

- **d'APPROUVER** l'attribution en juin 2019 d'une aide financière aux transports des élèves internes résidant dans le département du Finistère, qui, pour se rendre à leur établissement, empruntent tous types de transports collectifs autres que le réseau de lignes régulières BreizhGo durant l'année scolaire 2019/2020 selon le tableau présentant le montant de l'aide par tranche ci-dessous :

TRANCHE	DISTANCE	MONTANT DE L'AIDE
1	de 11 à 25kms	30,50€/an
2	de 26 à 50 kms	68€/an
3	de 51 à 75 kms	102€/an
4	de 76 à 100 kms	153€/an
5	+ de 100 kms	183€/an

- **d'ACCORDER** la remise gracieuse sur une créance de titre de transport, telle que détaillée en annexe 11 ;
- **d'APPROUVER** le montant des duplicatas de titre de transport à 8 €, pour les départements des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, et pour les départements du Finistère et du Morbihan à compter de la rentrée 2020/2021.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 3	N°4

LIGNE TIM N°3 : PONTIVY - VANNES

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne est responsable des transports interurbains et scolaires et souhaite renforcer l'adéquation de l'offre de transport avec les attentes des voyageurs bretons.
Depuis le 1er janvier 2017, la desserte intra-agglomération entre Colpo, Locqueltas, Locmaria-Grand-Champ, et Vannes est exclusivement réalisée par la ligne Breizhgo (Ex-TIM) n°3, dans le cadre d'un partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA).
Par ailleurs, la ligne interdépartementale Vannes-Saint-Brieuc dite « Nord/Sud » dessert également Colpo vers Vannes.
Dans ce contexte, la ligne Pontivy – Vannes a fait l'objet d'une étude d'amélioration de l'offre de transports en recherchant les complémentarités possibles avec la ligne interdépartementale précitée. Celle-ci a abouti à des ajustements permettant une meilleure connexion avec la zone urbaine de Vannes. Ces modifications sont réalisées en partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications de service précitées et de formaliser les relations financières et techniques entre les parties dans le cadre de la convention de partenariat tripartite Région/GMVA/CTM annexée au présent avenant.

Article 1 : Consistance du service

Les services voyageurs sont ajustés sur les principes suivants :
- un renforcement de l'offre le samedi avec 4 allers-retours toute l'année ;
- complémentarité avec l'offre de la ligne Nord/Sud portant l'offre globale entre Pontivy et Vannes à 10 allers-retours du lundi au vendredi toute l'année.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée par la région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération, chacune à la hauteur du service rendu sur son territoire de compétence.
Son montant globale a été évalué suivant les dispositions des articles 11 et 32.2 du présent contrat.
Le montant dû par GMVA est précisé dans le convention tripartite jointe en annexe 2 qui est actualisée en ce sens.
L'annexe 13.3 est modifiée pour actualiser la contribution régionale.

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-1 : SERVICES VOYAGEURS HIVER

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 3	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1-1	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Ligne 3 — PONTIVY-LOCMINE-VANNES

Codification des Services		301	N/S	303	305	307	311	N/S	313	317	N/S	303	N/S	309	319	315	N/S	N/S	N/S	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés		LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMeJV	LMMeJV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	S	S	S	S	S	S	D&F	D&F	D&F
FONCTIONNEMENT en	Période scolaire																			
	Vacances scolaires																			
PONTIVY Gare SNCF		6:25	*7.18*	7:35	9:30	12:05	13:45	*15.21*	16:50	18:30	*19.10*	7:35	*9:21*	13:05	14:30	17:15	*19:23*	13:23	16:57	20:28
PONTIVY Avenue Napoléon 1er		6:28		7:38	9:35	12:10	13:50		16:55	18:35		7:38		13:10	14:35	17:20				
MOREAC Porh Le Gal		6:45		7:55	9:52	12:27	14:07		17:12	18:52		7:55		13:27	14:52	17:37				
MOREAC Pl. de la Résistance		6:48			9:56	12:31	14:11		17:16	|				13:31	14:56	17:41				
MOREAC Ty Motten		6:55			10:02	12:37	14:17		17:22	|				13:37	15:02	17:47				
LOCMINE Pl. A. de Bretagne		7:00	*7.43*	8:10	10:07	12:42	14:22	*15.46*	17:32	19:06	*19:35*	8:10	*9:46*	13:42	15:07	17:52	*19:48*	13:48	17:24	20:53
MOUSTOIR AC kervéhel		7:04		8:14	10:11	12:46	14:26		17:37	19:10		8:14		13:46	15:11	17:56				
COLPO Pl Villa Vincentina		7:10	*7.52*	8:19	10:17	12:52	14:32	*15.55*	17:43	19:16	*19:44*	8:19	*9:55*	13:52	15:17	18:02	*19:57*	13:57	17:33	21:02
LOCMARIA GD CHAMP Collec		7:17	*7.59*	8:25	10:24	12:59	14:39	*15.02*	17:50	19:23	*19:51*	8:25	*10:02*	13:59	15:24	18:09	*20:04*			
VANNES Gare Routière		7:38	*8.15*	8:41	10:38	13:13	14:53	*16.18*	18:20	19:37	*20:07*	8:41	*10:14*	14:13	15:38	18:23	*20:16*	14:14	17:50	21:19
VANNES Pl. de la Libération		07:45 (2)		8:50	10:44	13:20	15:00		18:05	19:44		8:50		14:20	15:45	18:30				

Ligne 3 — VANNES-LOCMINE-PONTIVY

Codification des Services		N/S	300	302	N/S	304	308	N/S	310	N/S	312	N/S	302	N/S	306	N/S	310	312	N/S	N/S	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés		LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMeJV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	S	S	S	S	S	S	D&F	D&F	D&F
FONCTIONNEMENT en	Période scolaire																				
	Vacances scolaires																				
VANNES Pl. de la Libération			|	8:30		12:05 (3)	14:00		17:05		18:10		8:30		13:05		17:05	18:10			
VANNES Gare routière (SNCF)		*7:10*	|	8:40	*10:20*	12:20	14:10	*16:40*	17:15	*17:40*	18:25	*19:30*	8:40	*11:45*	13:15	*15:40*	17:15	18:25	*11:50*	*15:40*	*18:15*
LOCMARIA GD CHAMP Collec		*7:23*	|	8:53	*10:33*	12:33	14:23	*16:53*	17:28	*17:53*	18:38	*19:43*	8:53	*11:58*	13:28	*15:53*	17:28	18:38			
COLPO Pl Villa Vincentina		*7:32*	|	9:00	*10:42*	12:40	14:30	*17:02*	17:35	*18:02*	18:43	*19:52*	9:00	*12:07*	13:35	*15:58*	17:35	18:43	*12:07*	*15:56*	*18:31*
MOUSTOIR AC kervéhel			|	9:05		12:45	14:35		17:39		18:46		9:05		13:40		17:39	18:46			
LOCMINE Pl. A. de Bretagne		*7:41*	8:00	9:11	*10:51*	12:51	14:41	*17:11*	17:45	*18:11*	18:54	*20:01*	9:11	*12:12*	13:46	*16:07*	17:45	18:54	*12:16*	*16:05*	*18:40*
MOREAC ty Motten			|	9:14		12:54	14:44		17:50		18:58		9:14		13:49		17:50	18:58			
MOREAC Pl . de la Résistance			|	9:20		13:00	14:50		17:55		19:05		9:20		13:55		17:55	19:05			
MOREAC Porh Le Gal			8:08	9:24		13:04	14:54		17:58		19:09		9:24		13:59		17:58	19:09			
PONTIVY Avenue Napoléon 1er			8:25	9:41		13:21	15:11		18:20		19:26		9:41		14:16		18:20	19:26			
PONTIVY SNCF		*8:07*	8:30	9:46	*11:17*	13:26	15:16	*17:41*	18:25	*18:41*	19:30	*20:27*	9:46	*12:42*	14:20	*16:37*	18:25	19:30	*12:42*	*16:35*	*19:06*

(1) Le mercredi cet horaire est retardé de 15 minutes en période scolaire
(2) Attention en période scolaire : l'arrêt Libération est desservi par la navette n°312 au Lycée Ch de Gaulle à 7h35
(3) Prendre l'autocar de la ligne KICEO 24 de la Place de la Libération à la la gare routière (SNCF)
Pour les autres liaisons entre Vannes et Pontivy via Locminé, consulter la fiche ligne régionale Vannes-St Brieuc
N.B : La responsabilité des Transporteurs TIM ne peut être engagée en cas de non-correspondance avec les horaires SNCF.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-2 : SERVICES VOYAGEURS ÉTÉ

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 3	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1-2	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Ligne 3 — PONTIVY-LOCMINE-VANNES

Codification des Services	301	N/S	303	305	307	311	N/S	313	317	N/S	303	N/S	309	319	315	N/S	N/S	N/S	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMeJV	LMMeJV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	S	S	S	S	S	S	D&F	D&F	D&F
FONCTIONNEMENT en Période scolaire																			
FONCTIONNEMENT en Vacances scolaires																			
PONTIVY Gare SNCF	6:25	7.18	7:35	9:30	12:05	13:45	15.21	16:50	18:30	19.10	7:35	9:21	13:05	14:30	17:15	19:23	13:23	16:57	20:28
PONTIVY Avenue Napoléon 1er	6:28		7:38	9:35	12:10	13:50		16:55	18:35		7:38		13:10	14:35	17:20				
MOREAC Porh Le Gal	6:45		7:55	9:52	12:27	14:07		17:12	18:52		7:55		13:27	14:52	17:37				
MOREAC Pl. de la Résistance	6:48			9:56	12:31	14:11		17:16	|				13:31	14:56	17:41				
MOREAC Ty Motten	6:55			10:02	12:37	14:17		17:22	|				13:37	15:02	17:47				
LOCMINE Pl. A. de Bretagne	7:00	7.43	8:10	10:07	12:42	14:22	15.46	17:32	19:06	19:35	8:10	9:46	13:42	15:07	17:52	19:48	13:48	17:24	20:53
MOUSTOIR AC kervéhel	7:04		8:14	10:11	12:46	14:26		17:37	19:10		8:14		13:46	15:11	17:56				
COLPO Pl Villa Vincentina	7:10	7.52	8:19	10:17	12:52	14:32	15.55	17:43	19:16	19:44	8:19	9:55	13:52	15:17	18:02	19:57	13:57	17:33	21:02
LOCMARIA GD CHAMP Collec	7:17	7.59	8:25	10:24	12:59	14:39	15.02	17:50	19:23	19:51	8:25	10:02	13:59	15:24	18:09	20:04			
VANNES Gare Routière	7:38	8.15	8:41	10:38	13:13	14:53	16.18	18:20	19:37	20:07	8:41	10:14	14:13	15:38	18:23	20:16	14:14	17:50	21:19
VANNES Pl. de la Libération	07:45 (2)		8:50	10:44	13:20	15:00		18:05	19:44		8:50		14:20	15:45	18:30				

Ligne 3 — VANNES-LOCMINE-PONTIVY

Codification des Services	N/S	300	302	N/S	304	308	N/S	310	N/S	312	N/S	302	N/S	306	N/S	310	312	N/S	N/S	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMeJV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	S	S	S	S	S	S	D&F	D&F	D&F
FONCTIONNEMENT en Période scolaire																				
FONCTIONNEMENT en Vacances scolaires																				
VANNES Pl. de la Libération		|	8:30		12:05 (3)	14:00		17:05		18:10		8:30		13:05		17:05	18:10			
VANNES Gare routière (SNCF)	7:10	|	8:40	10:20	12:20	14:10	16:40	17:15	17:40	18:25	19:30	8:40	11:45	13:15	15:40	17:15	18:25	11:50	15:40	18:15
LOCMARIA GD CHAMP Collec	7:23	|	8:53	10:33	12:33	14:23	16:53	17:28	17:53	18:38	19:43	8:53	11:58	13:28	15:53	17:28	18:38			
COLPO Pl Villa Vincentina	7:32	|	9:00	10:42	12:40	14:30	17:02	17:35	18:02	18:43	19:52	9:00	12:07	13:35	15:58	17:35	18:43	12:07	15:56	18:31
MOUSTOIR AC kervéhel		|	9:05		12:45	14:35		17:39		18:46		9:05		13:40		17:39	18:46			
LOCMINE Pl. A. de Bretagne	7:41	8:00	9:11	10:51	12:51	14:41	17:11	17:45	18:11	18:54	20:01	9:11	12:12	13:46	16:07	17:45	18:54	12:16	16:05	18:40
MOREAC ty Motten		|	9:14		12:54	14:44		17:50		18:58		9:14		13:49		17:50	18:58			
MOREAC Pl . de la Résistance		|	9:20		13:00	14:50		17:55		19:05		9:20		13:55		17:55	19:05			
MOREAC Porh Le Gal		8:08	9:24		13:04	14:54		17:58		19:09		9:24		13:59		17:58	19:09			
PONTIVY Avenue Napoléon 1er		8:25	9:41		13:21	15:11		18:20		19:26		9:41		14:16		18:20	19:26			
PONTIVY SNCF	8:07	8:30	9:46	11:17	13:26	15:16	17:41	18:25	18:41	19:30	20:27	9:46	12:42	14:20	16:37	18:25	19:30	12:42	16:35	19:06

(1) Le mercredi cet horaire est retardé de 15 minutes en période scolaire
(2) Attention en période scolaire : l'arrêt Libération est desservi par la navette n°312 au Lycée Ch de Gaulle à 7h35
(3) Prendre l'autocar de la ligne KICEO 24 de la Place de la Libération à la la gare routière (SNCF)
Pour les autres liaisons entre Vannes et Pontivy via Locminé, consulter la fiche ligne régionale Vannes-St Brieuc
N.B : La responsabilité des Transporteurs TIM ne peut être engagée en cas de non-correspondance avec les horaires SNCF.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

ANNEXE 13-3 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 3	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 13-3	

La contribution forfaitaire d'exploitation mensuel est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	Montant (€HT/mois)	Evolution	Observations
juillet 2014	23 328		Conditions économiques de remise des offres
1er septembre 2015	23 507	+ 179€	Pupitre ERG sur cars B (4)
1er septembre 2015	23 368	-0.59%	Conditions économiques du début d'exécution du contrat
1er janvier 2016	23 123	-1,05%	Actualisation des prix
1er janvier 2017	23 419	+1,28%	Actualisation des prix
1er mai 2017	24 051	+2,70%	Actualisation des prix
1er janvier 2018	24 152	+0,42%	Actualisation des prix
1er mai 2018	24 602	+ 450€	Compensation perte de recettes commerciales – extension du RTAOM
1er juin 2018	24 912	+ 1,26 %	Actualisation des prix
1er janvier 2019	25 340	+ 1,72 %	Actualisation des prix
1er septembre 2019 (valeur janvier 2019)	29 822		Modifications de service et réaffectation de 50% de l'amortissement du véhicule M12

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

1 - Evaluation du coût des modifications de service (Valeur AO)

Détail du surcoût des évolutions 2019			Base AO 2015
	nb supplé.	PU	total €HT/an
Km	44 115	0,602	26 557
heures	1 350	23	31 054
TOTAL Production			57 611
TOTAL FG + M&A			11 522
Charges totales			69 133
% FG + M&A/t charges totales			16,7%

Recettes commerciales supplé. (Région)			5 037

Compensation forfaitaire d'exploitation	64 096

2 – Actualisation de la contribution forfaitaire annuelle globale

CFE	AO	Au 01/09/2015	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017	Au 24/04/2017	Au 01/01/2018	Au 14/052018	Au 01/01/2019
	juillet 2014	-0,59%	-1,05%	1,28%	2,70%	0,42%	1,26%	1,72%
évolution 2019	64 096	63 718	63 049	63 856	65 580	65 855	66 685	**67 832**

3 - Répartition de la contribution forfaitaire Région/GMVA (valeur janvier 2019)

Répartition de la CFE Région/GMVA au 01/09/2019	CFE supplé 01/09/2019 total €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part GMVA €HT/an	Contribution GMVA voyageurs antérieure	CFE annuelle GMVA au 01/09/2019 €HT/an	CFE régionale au 01/01/2019 €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part région €HT/an	CFE annuelle régionale au 01/09/2019 €HT/An
Ligne 3	67 832	20 350	0	20 350	304 080	47 482	351 562

4 – Impact de la suppression du double-emploi du véhicule M12 par suppression du contrat KEN301

Le circuit KEN301 sur lequel était compté 50% du coût d'amortissement du véhicule M12 est supprimé à compter du 1er septembre 2019.
Dans ces conditions, le montant de l'amortissement correspondant est réaffecté sur la présente convention.

Suppression Kerfourn communal					
Montant de l'amortissement à transférer sur ligne 3 €HT/an (valeur janvier 2019)	AO STPS	Au 01/09/2017	Au 01/01/2018	Au 14/05/2018	Au 01/01/2019
	déc-16	2,32%	1,17%	1,86%	1,11%
	5914	6051	6122	6236	6305

Le montant de la CFE mensuelle supplémentaire est égale à : + 525 €HT/mois
L'annexe 13-7 est mise à jour en conséquence.

5 - Synthèse

Au 01/09/2019, la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la région s'élève à : **29 822 €HT/mois**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

ANNEXE 13-7 : DOUBLE-EMPLOIS

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 3	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 13-7	

Ceci annexe concerne les matériels et conducteurs affectés partiellement sur ce lot et, utilisés ou employés de façon régulière sur d'autres services de compétence département ou pour d'autres clients.

1-1 Répartition de l'amortissement

Réf car (bilan)	Réf service en réut.	Catégorie (GC,GB, PC…)	Nb de places	Descriptions des réutilisations extérieures au lot	Amortissement compté sur ce lot (%)	Amortissement extérieur au lot (%)
M9	STU 204	GC	61	St-Thuriau	50%	50%
M11	LOC 351	GC	61	Naizin communal	50%	50%
M10	COO301	GC	61	Colpo communal	50	50%
	STU203	GB	55	St-Thuriau	0%	100%

1-2 Répartition des heures et des km

Réf car (bilan)	Points de « ruptures » = compté sur ce lot (1)	Heures comptés sur ce lot	Observations
M10	Garage à Locminé Collège JP Calloc'h	1.55 h/j	LMJV matin PS
M10	Locminé Collège JP Calloc'h à Garage Locminé	1.18 h/j	LMJV soir PS
M11	Garage à Pontivy rue du Caire	1.73 h/j	LMJV matin PS
M11	Pontivy rue du Caire à Garage	1.16 h/j	LMJV soir PS
M9	Pontivy rue du Caire à Garage	1.63 h/j	LMJV soir PS
M9	Pontivy rue du Caire à Garage	1.93 h/j	C midi PS
	Pontivy rue du Caire à Garage	0.9 h/j	LMJV soir PS

(1) Points de séparation du comptage des heures et km entre ce qui est compté sur ce lot. Séparer si nécessaire matin et soir, LMJV et mercredi... Exemple : LMJV matin : du garage (desserte de la ville) au collège X », « du garage à la limite de la commune Y (lieu-dit).

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Transporteur :	
AVB	
Convention : 56 TC 15 – 8	N°3

LIGNE TIM N°8 : MUZILLAC – VANNES

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne est responsable des transports interurbains et scolaires et souhaite renforcer l'adéquation de l'offre de transport avec les attentes des voyageurs bretons.
Depuis le mise en œuvre de la présente convention, la desserte intra-agglomération entre La Trinité-Surzur et Vannes est exclusivement réalisée par la ligne Breizhgo (Ex-TIM) n°8, dans le cadre d'un partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA). Actuellement, la ligne n°8 dispose d'une offre historiquement faible, adaptée principalement aux besoins scolaires.
Dans ce contexte, la ligne La Roche-Bernard – Vannes a fait l'objet d'une étude d'amélioration de l'offre de transports visant à mieux répondre aux besoins de la population pour les déplacements non scolaires. Celle-ci a abouti au déploiement d'une offre régulière toute l'année sur l'ensemble des communes desservies par la ligne 8 permettant une bonne connexion avec la zone urbaine de Vannes. Ces modifications sont réalisées en partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications de service précitées et de formaliser les relations financières et techniques entre les parties dans le cadre de la convention de partenariat tripartite Région/GMVA/BSA annexée au présent avenant.

Article 1 : Consistance du service

Les services voyageurs sont renforcés avec une offre régulière toute l'année basée sur les principes suivants :
- 6 allers-retours entre Muzillac, La Trinité-Surzur et Vannes du lundi au vendredi et 5 allers-retours le samedi ;
- un service régulier (actuellement à la demande) entre La Roche-Bernard/Nivillac, Arzal et Vannes avec 3 allers-retours du lundi au samedi ;
- une offre renforcée l'été avec 5 allers-retours entre La Roche-Bernard/Nivillac, Arzal, Damgan et Vannes.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article 2 – Matériel roulant

L'offre nécessite la mise à disposition d'un véhicule de ligne supplémentaire.
Les cars de ligne mis à disposition sont de type B, conformément aux engagements du délégataire figurant en annexe 11.

Article 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée par la région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération, chacune à la hauteur du service rendu sur son territoire de compétence.
Son montant globale a été évalué suivant les dispositions des articles 11 et 32.2 du présent contrat.
Le montant dû par GMVA est précisé dans le convention tripartite jointe en annexe 2 qui est actualisée en ce sens.
L'annexe 13.3 est modifiée pour actualiser la contribution régionale.

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°3, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil régional,	Autocars Vincent BOBET Le Président de la SAS
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Vincent BOBET

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-1 : SERVICES VOYAGEURS HIVER

Transporteur : **AVB**	
Convention 56 TC 15- 8	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1-1	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Septembre à juin

Codification des services	0801	0803	8001	0807	8005	8007	0813	0815	8009	0817	0829	8011	8013	8015	8017	0823	8019	0825
JOURS DE CIRCULATION	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	SAMEDI						
Périodes scolaires *Cf. calendrier*																		
Vacances Scolaires *de circulation au verso*																		
Particularités																		
LA ROCHE BERNARD - Bd. De Bretagne	06.30	I	07.30	I	08.40	I	13.25	I	I	I	19.35	08.55	I		13.25	I	I	I
MARZAN - Aire covoiturage (Rd. Point Bel Air)	06.33	I	07.33	I	08.43	I	13.29	I	I	I	19.38	08.58	I		13.29	I	I	I
ARZAL - Centre	I	I	07.45	I	08.17	I	13.07	I	I	I	I	08.36	I		13.07	I	I	I
ARZAL - Barrage	I	I	07.48	I	08.20	I	13.10	I	I	I	I	08.39	I		13.10	I	I	I
MARZAN - Place de la Fontaine	06.35	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I
DAMGAN - Albatros	I	I	I	07.35	I	I	I	13.13	I	17.20	I	I	08.42		I	13.13	I	17.20
DAMGAN - Kerhellec	I	I	I	07.38	I	I	I	13.15	I	17.23	I	I	08.50		I	13.15	I	17.23
DAMGAN - Av. Charles de Gaulle	I	I	I	07.45	I	I	I	13.20	I	17.25	I	I	08.57		I	13.20	I	17.25
AMBON - Réquério	I	06:50	I	07.50	I	I	I	13.25	I	17.30	I	I	09.02		I	13.25	I	17.30
AMBON - Espace Littoral	I	06:54	I	07.54	I	I	I	13.29	I	17.34	I	I	09.06		I	13.29	I	17.34
MUZILLAC - Pl. Duchesse Anne	07.00	07.00	08.00	08.00	09.12	I	13.40	13.40	15:15	17.40	19.49	09.10	09.12		13.40	13.40	15.15	17.40
MUZILLAC - Hinzal	07.05	07.05	I	08.08	I	I	I	13.45	I	17.45	I		09.18			13.45	15.20	17.45
LA TRINITE SURZUR - Centre kicéo	07.15	07.15	I	08.15	09.25	10.30	I	13.52	15:30	17.50	I		09.25	10.30		13.52	15.30	17.50
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat) kicéo	I	I	I	08.49	I	I	I	I	I	I	I		I	I		I	I	I
THEIX - Zone de Saint Léonard	07.26	07.26	I	08.29	09.36	10.44	I	14.04	15:41	18.01	I		09.36	10.44		14.04	15:41	18.01
VANNES - Le Poulfanc kicéo	07.28	07.28	I	08.31	09.38	10.46	I	14.06	15:43	18.03	I		09.38	10.46		14.06	15:43	18.03
VANNES - Gare Routière kicéo	07.33	07.33	I	08.57	09.43	10.51	I	14.11	15:48	18.05	I		09.43	10.51		14.11	15:48	18.05
VANNES - Place de la Libération kicéo	07.38	07.38	I	09.02	09.48	10.56	I	14.16	15:52	18.10	I		09.48	10.56		14.16	15:52	18.10

Codification des services	8002	8004	8006	0800	0802	8008	0804	8010	0810	8012	8014	0816	8016	8018	0820	8020	0822	8022
JOURS DE CIRCULATION	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	SAMEDI							
Périodes scolaires *Cf. calendrier*																		
Vacances Scolaires *de circulation au verso*																		
Particularités																		
VANNES - Place de la Libération kicéo	I	08.45	09.55	12.10	I	14.25	16.10	17.15	18.15	I	09.55	12.10	I	14.25	16.10	17.15	18.15	I
VANNES - Gare Routière kicéo	I	08.55	10.05	12.20	I	14.35	16.20	17.25	18.25	I	10.05	12.20	I	14.35	16.20	17.25	18.25	I
VANNES - Le Poulfanc kicéo	I	09.03	10.13	12.28	I	14.43	16.29	17.34	18.33	I	10.13	12.28	I	14.43	16.29	17.34	18.33	I
THEIX - Zone de Saint Léonard	I	09.05	10.15	12.30		14.45	I	I	18.35	I	10.15	12.30	I	14.45	16.31	I	18.35	I
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat) kicéo	I	I	I	I	I		16.33	17.38	I	I	I	I	I		I	17.38	I	I
LA TRINITE SURZUR - Centre kicéo	I	09.16	10.26	12.39	I	14.56	16.46	17.52	18.44	I	10.26	12.39	I	14.56	16.40	17.52	18.44	I
MUZILLAC - Hinzal	I	09.25	I	12.48	I	I	16.54	18.00	18.52	I	I	12.48	I	15.05	16.49	18.00	18.52	I
MUZILLAC - Pl. Duchesse Anne	08.05	09.31	I	12.55	12.55	15:11	17.05	18.07	18.57	18.57	I	12.55	12.55	15.12	16.58	18.07	18.57	18.57
AMBON - Espace Littoral	I	09.35	I	12.59	I	I	17.09	I	19.01	I	I	12.59	I	I	17.02	I	19.01	I
AMBON - Réquério	I	09.38	I	13.02	I	I	17.14	I	19.04	I	I	13.02	I	I	17.07	I	19.04	I
DAMGAN - Albatros	I	09.49 (1)	I	13.13	I	I	17.20	I	19.10 (1)	I	I	13.13	I	I	17.13	I	19.10 (1)	I
DAMGAN - Kerhellec	I	09.51 (1)	I	13.15	I	I	17.23	I	19.15 (1)	I	I	13.15	I	I	17.16	I	19.15 (1)	I
DAMGAN - Av. Charles de Gaulle	I	09.52 (1)	I	13.20	I	I	17.25	I	19.17 (1)	I	I	13.20	I	I	17.18	I	19.17 (1)	I
~~**MARZAN - Place de la Fontaine**~~	I	I	I	I	I	I	I	I	I	19.28	I	I	I	I	I	I	I	I
ARZAL - La Corne du Cerf	I	I	I	I	I	I	I	18.15	I	I	I	I	I	I	I	18.15	I	I
ARZAL - Centre	08.17	I	I	I	13.07	I	I	18.22	I	19.10	I	I	13.07	I	I	18.22	I	19.04
ARZAL - Barrage	08.20	I	I	I	13.10	I	I	18.25	I	19.13	I	I	13.10	I	I	18.25	I	19.07
MARZAN - Aire covoiturage (Rd. Point Bel Air)	08.43	I	I	I	13.29	I	I	18.38	I	19.29	I	I	13.29	I	I	18.38	I	19.26
LA ROCHE BERNARD - Bd. De Bretagne	08.35	I	I	I	13.25	I	I	18.35	I	19.31	I	I	13.25	I	I	18.35	I	19.23

(1) : Sur demande auprès du conducteur
(2) : Correspondance possible à 18h15 à Arzal - La Corne du Cerf pour Arzal - Centre et Arzal - Barrage en période scolaire le LMJV

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-2 : SERVICES VOYAGEURS ÉTÉ

Transporteur : **AVB**	
Convention 56 TC 15-8	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1-2	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Eté

Codification des services	0801	8000	0805	8002	8004	8006	0809	8008	8010	0811	8012	0813				
JOURS DE CIRCULATION Sauf dimanche et jours fériés	LMMe JV	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	Dimanche et jours fériés			
Particularités																
LA ROCHE BERNARD - Bd. De Bretagne	I	08.45	I	11.08	I	13:21	I	I	17.02	I	18.43	I	I	13:46	I	18:33
MARZAN - Aire de covoiturage (Rd point Bel Air)		08:48		11.11	I	13:24		I	17.05		19.46			13:49		18:36
ARZAL - Centre		08:55		10.54	I	13:07		I	16.44		18.24			13:34		18:20
ARZAL - Barrage	I	08:57	I	10.56	I	13:09	I	I	16.47	I	18.28	I	I	13:36	I	18:22
DAMGAN - Pénerf	I	I	8.30	I	11.10	I	13.23	I	I	16:48	I	18:32	13:52	I	18:40	I
DAMGAN - Kerhellec	I	I	8.35	I	11.15	I	13.28	I	I	16:53	I	18:37	13:57	I	18:45	I
DAMGAN - Av. Ch. De Gaulle	I	I	8.37	I	11.17	I	13.30	I	I	16:55	I	18:39	13:59	I	18:47	I
DAMGAN - Hôtel Albatros	I	I	8.41	I	11.21	I	13.34	I	I	16.59	I	18:43	14:03	I	18:51	I
DAMGAN - Kervoyal	I	I	8.46	I	11.27	I	13.39	I	I	17:04	I	18:48	14:08	I	18:56	I
AMBON - Réquério	06.50	I	8.59	I	11.37	I	13.49	I	I	17:14	I	18:58	14:18	I	18:58	I
AMBON - Espace Littoral	06.54	I	9.03	I	11.41	I	13.53	I	I	17.18	I	19:02	14:22	I	19:10	I
MUZILLAC - Pl. Duchesse Anne	07.00	09.10	9.10	11.31	11.47	13.40	14.00	15:15	17.25	17.25	19.01	19:09	14:29	14:09	19:16	18:56
MUZILLAC - Hinzal	07.08	I	9.18	I	11.52	I	14.08	15.23		17.33	I	19:17	14:37	I	19:23	I
LA TRINITE SURZUR - Centre kicéo	07.15	I	9.25	I	12.00	I	14.15	15:30		17.40	I	19:24	14:44	I	19:30	I
THEIX - Zone de Saint Léonard	07.23	I	I	I	I	I	14.26	I		17.51	I	19.35	14.54		19.41	I
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat) kicéo	07:25 (1)	I	09.36	I	I	I	I	15:41		I	I	I	I	I	I	I
VANNES - Le Poulfanc kicéo 3 5	07.28	I	09.38	I	12.12	I	14.28	15:43		17.53	I	19:37	14:56	I	19:43	I
VANNES - Gare Routière kicéo 7 4 6 8	07.35	I	09.43	I	12.17	I	14.35	15:48		18.00	I	19:44	15:03	I	19:50	I
VANNES - Place de la Libération kicéo 6 2	07.42	I	09.48	I	12.22	I	14.40	15:52		18.05	I	19:49	15:08	I	19:54	I

Codification des services	8001	8003	0800	8005	8007	0804	8009	0806	15:52	0808	8013	0812	0814	8015	0816	8017
JOURS DE CIRCULATION Sauf dimanche et jours fériés	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	V	Dimanche et jours fériés			
Particularités																
VANNES - Place de la Libération kicéo 6 2	09.55	I	12.05	I	14.25	16.10	I	17:25	I	18.25	I	20.25	12:35	I	17:25	I
VANNES - Gare Routière kicéo 7 4 6 8	10.05	I	12.15	I	14.35	16.20	I	17:35	I	18:35	I	20.35	12:45	I	17:35	I
VANNES - Le Poulfanc kicéo 3 5	10.13	I	12.23	I	14.43	16.29	I	17:42	I	18:43	I	20.42	12:52	I	17:42	I
THEIX - Zone de Saint Léonard kicéo	10.15	I	12.25	I	14.45	I	I	17.43	I	18.45	I	20.44	12.54	I	17.44	
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat) kicéo	I	I	I	I		16.33	I	17:45 (3)	I	I	I	I	I	I	I	I
LA TRINITE SURZUR - Centre kicéo	10.26	I	12.37	I	14.56	16.46	I	17:55	I	18.54	I	20.54	13:06	I	17.57	I
MUZILLAC - Hinzal	10.35	I	12.48	I	15.05	16.54	I	18:06	I	19:05	I	21.03	13:15	I	18.05	I
MUZILLAC - Pl. Duchesse Anne	10.42	10.42	12.55	12.55	15.12	17.05	16.32	18:12	18:12	19:12	19:12	21.09	13:22	13:22	18:10	18:10
AMBON - Espace Littoral	10.47	I	13.00	I		17.09	I	18:17	I	19:18	I	21.13	13:28	I	18:16	I
AMBON - Réquério	10.51	I	13.04	I		17.14	I	18:21	I	19:23	I	21.17	13:33	I	18:21	I
DAMGAN - Pénerf	11.10	I	13.23	I		17.20	I	18:32	I	19:42 (1)	I	21.27	13:52	I	18:40	I
DAMGAN - Kerhellec	11.15	I	13.28	I		17.23	I	18:37	I	19:47 (1)	I	21.33 (1)	13:57	I	18:45	I
DAMGAN - Av. Charles de Gaulle	11.17	I	13.30	I		17.25	I	18:39	I	19:49 (1)	I	21.35 (1)	13:59	I	18:47	I
DAMGAN - Hôtel Albatros	11.21	I	13.34	I		17:29	I	18:43	I	19.53 (1)	I	21.39 (1)	14:03	I	18:51	I
DAMGAN - Kervoyal	11.27	I	13.39	I		17:35	I	18:48	I	19.58 (1)	I	21.44 (1)	14:08	I	18:56	I
ARZAL - Centre	I	10.54	I	13:07		I	16.44	I	18.24	I	19:24	I	I	13:34	I	18:20
ARZAL - Barrage	I	10.56	I	13.09		I	16.47	I	18.28	I	19:26	I	I	13:36	I	18:22
LA ROCHE BERNARD - Bd. De Bretagne	I	11.08	I	13.21		I	17.02	I	18:43	I	19:36	I	I	13:46	I	18:33
MARZAN - Aire de covoiturage (Rd point Bel Air)	I	11.11	I	13:24		I	17.05	I	18:46	I	19:39	I	I	13:49	I	18:36

(1) : Sur demande auprès du conducteur
(2) : Desservi uniquement le vendredi
(3) : Arrêt non desservi le samedi
(4) : Arrêt non desservi le vendredi

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 : CONVENTION PASSEE AVEC UN TIERS

Transporteur : **AVB**	
Convention 56 TC 15-8	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 2	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 11 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Transporteur : **AVB**	
Convention 56 TC 15- 8	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 11	

ANNEXE 11-1 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT DES VEHICULES

1 – Nombre de véhicules (hors réserve)

Catégorie de véhicules	Type d'usage	Nombre de véhicules
Grand car A	Permanent	1
	Hebdomadaire	
Grand car B	Permanent	2
	Hebdomadaire	
Petit car B	Permanent	
	Hebdomadaire	
Grand car C	Permanent	4
	Hebdomadaire	
Petit car C	Permanent	
	Hebdomadaire	
VL	Permanent	
	Hebdomadaire	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

ANNEXE 13-3 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Transporteur : **AVB**	
Convention 56 TC 15- 8	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 13-3	

La contribution forfaitaire d'exploitation mensuel est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	Montant (€HT/mois)	Evolution	Observations
juillet 2014	9 153		Conditions économiques de remise des offres
1er septembre 2015	9 434	+ 281 €	Services été
1er septembre 2015	9 378	- 0,59%	Conditions économiques du début d'exécution du contrat
1er janvier 2016	9 280	- 1,05%	Actualisation des prix
1er janvier 2017	9 399	+ 1,28%	Actualisation des prix
1er mai 2017	9 653	+ 2,70%	Actualisation des prix
1er janvier 2018	9 694	+ 0,42%	Actualisation des prix
1er juin 2018	9 816	+1,26%	Actualisation des prix
1er janvier 2019	9 985	+1,72%	Actualisation des prix
1er septembre 2019	19 506		Modifications de service

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

1 - Evaluation du coût des modifications de service (Valeur AO)

Détail du surcoût des évolutions 2019			Base AO 2015
	nb supplé.	PU	total €HT/an
Véhicules de ligne type A (avec climatisation)	1	15 000	15 000
Km	151 821	0,602	91 396
heures	4 212	23	96 876
Suppression renfort scolaire 830-18			-18 197
Suppression services TAD (remplacé par LR)			-20 808
TOTAL Production			164 267
TOTAL FG + M&A			35 853
Charges totales			200 120
% FG + M&A/t charges totales			17,9%

Recettes commerciales supplé. (Région)			15 000

Compensation forfaitaire d'exploitation	185 120

2 - Actualisation de la contribution forfaitaire annuelle globale

CFE	AO	Au 01/09/2015	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017	Au 24/04/2017	Au 01/01/2018	Au 14/052018	Au 01/01/2019
	juillet 20104	-0,59%	-1,05%	1,28%	2,70%	0,42%	1,26%	1,72%
évolution 2019	185 120	184 028	182 096	184 427	189 407	190 203	192 600	**195 913**

3 - Répartition de la contribution forfaitaire Région/GMVA (valeur janvier 2019)

Répartition de la CFE Région/GMVA au 01/09/2019	CFE supplé 01/09/2019 total €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part GMVA €HT/an	Contribution GMVA voyageurs antérieure	CFE annuelle GMVA au 01/09/2019 €HT/an	CFE régionale au 01/01/2019 €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part région €HT/an	CFE annuelle régionale au 01/09/2019 €HT/An
Ligne 8	195 913	65 477	16 182	81 659	119 820	130 436	234 074

Au 01/09/2019, la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la région s'élève à :
19 506 €HT/mois

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention : 56 TC 15 – 9	N°4

LIGNE TIM N°9: QUESTEMBERT - VANNES

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne est responsable des transports interurbains et scolaires et souhaite renforcer l'adéquation de l'offre de transport avec les attentes des voyageurs bretons.
Depuis le mise en œuvre de la présente convention, la desserte intra-agglomération entre Tréffléan, Sulniac et Vannes est exclusivement réalisée par la ligne Breizhgo (Ex-TIM) n°9, dans le cadre d'un partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA). Actuellement, la ligne n°9 dispose d'une offre historiquement faible, adaptée quasi exclusivement aux besoins scolaires.
Dans ce contexte, la ligne Rochefort-en-Terre – Vannes a fait l'objet d'une étude d'amélioration de l'offre de transports visant à mieux répondre aux besoins de la population pour les déplacements non scolaires. Celle-ci a abouti au déploiement d'une offre régulière toute l'année sur l'ensemble des communes desservies par la ligne 9 permettant une bonne connexion avec la zone urbaine de Vannes. Ces modifications sont réalisées en partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications de service précitées et de formaliser les relations financières et techniques entre les parties dans le cadre de la convention de partenariat tripartite Région/GMVA/BSA annexée au présent avenant.

Article 1 : Consistance du service
La complémentarité avec le TER BreizhGo entre Questembert et Vannes a été recherchée. La nouvelle offre prévoit ainsi un renforcement des services voyageurs à deux niveaux basée sur les principes suivants :
- un niveau maximum entre La Vraie-Croix, Sulniac, Tréffléan et Vannes avec 6 allers-retours du lundi au vendredi et 5 allers-retours le samedi, toute l'année ;
- un niveau minimum entre Rochefort en Terre, Pluherlin, Questembert et Vannes avec 3 allers-retours du lundi au samedi, toute l'année.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article 2 – Matériel roulant

L'offre nécessite la mise à disposition de deux véhiculex de ligne supplémentaire.
Les cars de ligne mis à disposition sont de type A, conformément aux engagements du délégataire figurant en annexe 11.

Article 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée par la région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération, chacune à la hauteur du service rendu sur son territoire de compétence.
Son montant globale a été évalué suivant les dispositions des articles 11 et 32.2 du présent contrat.
Le montant dû par GMVA est précisé dans le convention tripartite jointe en annexe 2 qui est actualisée en ce sens.
L'annexe 13.3 est modifiée pour actualiser la contribution régionale.

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil régional	Maury Transports Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-1 : SERVICES VOYAGEURS HIVER

Transporteur : **MAURY TRANSPORTS**	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1-1	

Ligne 9 Rochefort en Terre - Questembert - Sulniac - Tréffléan - Vannes

Commune	Arrêt	LMMeJV	Sa	LMMeJV	LMMeJVS			
Rochefort en Terre	St Roch	06:30	07:30			12:45		17:15
Pluherlin	Pl de l'Eglise	06:33	07:33			12:48		17:18
Questembert	Bel Air (Questembert Com)	06:40	07:40			12:55		17:25
Questembert	Lenruit abri bus	06:42	07:42			12:57		17:27
Questembert	Mairie	06:45	07:45			13:00		17:30
La Vraie Croix	Pl de l'Eglise	07:00	08:00	08:00	11:00	13:15	15:00	17:45
Sulniac	abri bus Cimetière	07:05	08:05	08:05	11:05	13:20	15:05	17:50
Tréffléan	Le Roscoët	07:11	08:11	08:11	11:11	13:26	15:11	17:56
Tréffléan	Centre	07:13	08:13	08:13	11:13	13:28	15:13	17:58
Theix	Laverdon	07:15	08:15	08:15	11:15	13:30	15:15	18:00
Vannes	Gare Routière (SNCF)	07:35	08:35	08:35	11:35	13:50	15:35	18:20
Vannes	Pl de la Libération	07:45	08:45	08:45	11:45	14:00	15:45	18:30

Ligne 9 Vannes - Sulniac - Tréffléan - Questembert - Rochefort en Terre

Commune	Arrêt	LMMeJV	LMMeJVS				
Vannes	Pl de la Libération	08:05	10:05	12:05	14:05	17:35	18:35
Vannes	Gare Routière (SNCF)	08:15	10:15	12:15	14:15	17:45	18:45
Theix	Turluman	08:30	10:30	12:30	14:30	18:00	19:00
Tréffléan	Centre	08:35	10:35	12:35	14:35	18:05	19:05
Tréffléan	Le Roscoët	08:37	10:37	12:37	14:37	18:07	19:07
Sulniac	abri bus Cimetière	08:43	10:43	12:43	14:43	18:13	19:13
La Vraie Croix	Pl de l'Eglise	08:48	10:48	12:48	14:48	18:18	19:18
Questembert	Mairie	09:05		13:05		18:35	
Questembert	Lenruit abri bus	09:08		13:08		18:38	
Questembert	Bel Air (Questembert Com)	09:10		13:10		18:40	
Pluherlin	Pl de l'Eglise	09:17		13:17		18:47	
Rochefort en Terre	St Roch	09:20		13:20		18:50	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-2 : SERVICES VOYAGEURS ÉTÉ

Transporteur : **MAURY TRANSPORTS**	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1-2	

Ligne 9 Rochefort en Terre - Questembert - Sulniac - Tréffléan - Vannes

Commune	Arrêt	LMMeJV	Sa	LMMeJV	LMMeJVS			
Rochefort en Terre	St Roch	06:30	07:30			12:45		17:15
Pluherlin	Pl de l'Eglise	06:33	07:33			12:48		17:18
Questembert	Bel Air (Questembert Com)	06:40	07:40			12:55		17:25
Questembert	Lenruit abri bus	06:42	07:42			12:57		17:27
Questembert	Mairie	06:45	07:45			13:00		17:30
La Vraie Croix	Pl de l'Eglise	07:00	08:00	08:00	11:00	13:15	15:00	17:45
Sulniac	abri bus Cimetière	07:05	08:05	08:05	11:05	13:20	15:05	17:50
Tréffléan	Le Roscoët	07:11	08:11	08:11	11:11	13:26	15:11	17:56
Tréffléan	Centre	07:13	08:13	08:13	11:13	13:28	15:13	17:58
Theix	Laverdon	07:15	08:15	08:15	11:15	13:30	15:15	18:00
Vannes	Gare Routière (SNCF)	07:35	08:35	08:35	11:35	13:50	15:35	18:20
Vannes	Pl de la Libération	07:45	08:45	08:45	11:45	14:00	15:45	18:30

Ligne 9 Vannes - Sulniac - Tréffléan - Questembert - Rochefort en Terre

Commune	Arrêt	LMMeJV	LMMeJVS				
Vannes	Pl de la Libération	08:05	10:05	12:05	14:05	17:35	18:35
Vannes	Gare Routière (SNCF)	08:15	10:15	12:15	14:15	17:45	18:45
Theix	Turluman	08:30	10:30	12:30	14:30	18:00	19:00
Tréffléan	Centre	08:35	10:35	12:35	14:35	18:05	19:05
Tréffléan	Le Roscoët	08:37	10:37	12:37	14:37	18:07	19:07
Sulniac	abri bus Cimetière	08:43	10:43	12:43	14:43	18:13	19:13
La Vraie Croix	Pl de l'Eglise	08:48	10:48	12:48	14:48	18:18	19:18
Questembert	Mairie	09:05		13:05		18:35	
Questembert	Lenruit abri bus	09:08		13:08		18:38	
Questembert	Bel Air (Questembert Com)	09:10		13:10		18:40	
Pluherlin	Pl de l'Eglise	09:17		13:17		18:47	
Rochefort en Terre	St Roch	09:20		13:20		18:50	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 : CONVENTION PASSEE AVEC UN TIERS

Transporteur : **MAURY TRANSPORTS**	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 2	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 11 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Transporteur : **MAURY TRANSPORTS**	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 11	

ANNEXE 11-1 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT DES VEHICULES

1 – Nombre de véhicules (hors réserve)

Catégorie de véhicules	Type d'usage	Nombre de véhicules
Grand car A	Permanent	2
	Hebdomadaire	
Grand car B	Permanent	
	Hebdomadaire	
Petit car B	Permanent	
	Hebdomadaire	
Grand car C	Permanent	6
	Hebdomadaire	2
Petit car C	Permanent	
	Hebdomadaire	
VL	Permanent	
	Hebdomadaire	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

ANNEXE 13-3 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Transporteur : **MAURY TRANSPORTS**	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 13-3	

La contribution forfaitaire d'exploitation mensuel est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	Montant (€HT/mois)	Evolution	Observations
juillet 2014	4 602		Conditions économiques de remise des offres
1er septembre 2015	4 794	+ 192 €	Equipent PMR des cars type B (+ 2 300€HT/véh)
1er septembre 2015	4 766	-0.59%	Conditions économiques du début d'exécution du contrat
1er janvier 2016	4 716	-1,05%	Actualisation des prix
1er janvier 2017	4 776	+1,28%	Actualisation des prix
1er mai 2017	4 905	+2,70%	Actualisation des prix
1er janvier 2018	4 926	+0,42%	Actualisation des prix
1er juin 2018	4 988	+1,26%	Actualisation des prix
1er janvier 2019	5 074	+1,72%	Actualisation des prix
1er septembre 2019 (valeur janvier 2019)	13 923		Modifications de service

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

1 - Evaluation du coût des modifications de service (Valeur AO)

Détail du surcoût des évolutions 2019			Base AO 2015
	nb supplé.	PU	total €HT/an
Véhicules de ligne type A (avec climatisation)	2	15 000	30 000
Km	142 841	0,602	85 990
heures	4 444	23	102 212
TOTAL Production			218 202
Frais généraux			41 145
Marge et aléas			12 968
TOTAL FG + M&A			54 113
Charges totales			272 315
% FG + M&A/t charges totales			19,9%

Recettes commerciales supplé. (Région)			10 000

Compensation forfaitaire d'exploitation	262 315

2 - Actualisation de la contribution forfaitaire annuelle globale

CFE	AO	Au 01/09/2015	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017	Au 24/04/2017	Au 01/01/2018	Au 14/052018	Au 01/01/2019
	juillet 20104	-0,59%	-1,05%	1,28%	2,70%	0,42%	1,26%	1,72%
évolution 2019	262 315	260 767	258 029	261 332	268 388	269 515	272 911	**277 605**

3 - Répartition de la contribution forfaitaire Région/GMVA (valeur janvier 2019)

Répartition de la CFE Région/GMVA au 01/09/2019	CFE supplé 01/09/2019 total €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part GMVA €HT/an	Contribution GMVA voyageurs antérieure	CFE annuelle GMVA au 01/09/2019 €HT/an	CFE régionale au 01/01/2019 €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part région €HT/an	CFE annuelle régionale au 01/09/2019 €HT/An
Ligne 9	277 605	157 044	14 371	171 415	60 888	120 561	167 078

Au 01/09/2019, la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la région s'élève à :
13 923 €HT/mois

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Transporteur : **BSA**	
Convention : 56 TC 15 – 11	N°3

LIGNE TIM N°11: SAINT-JEAN-BREVELAY - VANNES

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne est responsable des transports interurbains et scolaires et souhaite renforcer l'adéquation de l'offre de transport avec les attentes des voyageurs bretons.
La desserte intra-agglomération entre Monterblanc, et Vannes depuis le mise en œuvre de la présente convention et entre Plaudren et Vannes depuis le 1er janvier 2017, est exclusivement réalisée par la ligne Breizhgo (Ex-TIM) n°11, dans le cadre d'un partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA). Actuellement, la ligne n°11 dispose d'une offre historiquement faible, adaptée quasi exclusivement aux besoins scolaires.
Dans ce contexte, la ligne Saint-Jean-Brévelay – Vannes a fait l'objet d'une étude d'amélioration de l'offre de transports visant à mieux répondre aux besoins de la population pour les déplacements non scolaires. Celle-ci a abouti au déploiement d'une offre régulière toute l'année sur l'ensemble des communes desservies par la ligne 11 permettant une bonne connexion avec la zone urbaine de Vannes. Ces modifications sont réalisées en partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications de service précitées et de formaliser les relations financières et techniques entre les parties dans le cadre de la convention de partenariat tripartite Région/GMVA/BSA annexée au présent avenant.

Article 1 : Consistance du service

Les services voyageurs sont renforcés avec une offre régulière toute l'année basée sur les principes suivants :

- toute l'année, 6 allers-retours du lundi au vendredi et 5 allers-retours le samedi entre St Jean-Brévelay, Plumelec, Plaudren, Monterblanc et Vannes.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article 2 – Matériel roulant

L'offre nécessite la mise à disposition d'un véhicule de ligne supplémentaire.
Les cars de ligne mis à disposition sont de type A, conformément aux engagements du délégataire figurant en annexe 11.

Article 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée par la région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération, chacune à la hauteur du service rendu sur son territoire de compétence.
Son montant globale a été évalué suivant les dispositions des articles 11 et 32.2 du présent contrat.
Le montant dû par GMVA est précisé dans le convention tripartite jointe en annexe 2 qui est actualisée en ce sens.
L'annexe 13.3 est modifiée pour actualiser la contribution régionale.

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°3, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional,	Bretagne Sud Autocars Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-1 : SERVICES VOYAGEURS HIVER

Transporteur : **BSA**	
Convention 56 TC 15- 11	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1	

Ligne 11	**St Jean Brévelay - Plumelec - Plaudren - Monterblanc - Vannes**						
Commune	**Arrêt**	**LMMeJV**	**LMMeJVS**				
St Jean Brévelay	Pl du Général De Gaulle	07:00	08:00	10:00	13:15	14:15	17:05
Plumelec	Pl du Menhir	07:10	08:10	10:10	13:25	14:25	17:15
Plumelec	Cadoudal	07:15	08:15	10:15	13:30	14:30	17:20
Plaudren	Pl de l'Eglise	07:20	08:20	10:20	13:35	14:35	17:25
Monterblanc	Pl Anne de Bretagne	07:30	08:30	10:30	13:45	14:45	17:35
Monterblanc	Corn Er Hoët	07:33	08:33	10:33	13:48	14:48	17:38
St Avé	Keridoret	07:37	08:37	10:37	13:52	14:52	17:42
St Avé	Toulbao	07:41	08:41	10:41	13:56	14:56	17:46
Vannes	Gare Routière (SNCF)	07:45	08:45	10:45	14:00	15:00	17:50
Vannes	Pl de la Libération	07:50	08:50	10:50	14:05	15:05	17:55

Ligne 11	**Vannes - Monterblanc - Plaudren - Plumelec - St Jean Brévelay**						
Commune	**Arrêt**	**LMMeJV**	**LMMeJVS**				
Vannes	Pl de la Libération	08:05	12:05	14:15	16:10	17:35	18:35
Vannes	Gare Routière (SNCF)	08:10	12:10	14:20	16:15	17:40	18:40
St Avé	Toulbao	08:14	12:14	14:24	16:19	17:44	18:44
St Avé	Keridoret	08:18	12:18	14:28	16:23	17:48	18:48
Monterblanc	Corn Er Hoët	08:22	12:22	14:32	16:27	17:52	18:52
Monterblanc	Pl Anne de Bretagne	08:25	12:25	14:35	16:30	17:55	18:55
Plaudren	Pl de l'Eglise	08:35	12:35	14:45	16:40	18:05	19:05
Plumelec	Cadoudal	08:40	12:40	14:50	16:45	18:10	19:10
Plumelec	Pl du Menhir	08:45	12:45	14:55	16:50	18:15	19:15
St Jean Brévelay	Pl du Général De Gaulle	08:55	12:55	15:05	17:00	18:25	19:25

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-2 : SERVICES VOYAGEURS ÉTÉ

Transporteur : **BSA**	
Convention 56 TC 15- 11	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 1	

Ligne 11	St Jean Brévelay - Plumelec - Plaudren - Monterblanc - Vannes						
Commune	**Arrêt**	**LMMeJV**	**LMMeJVS**				
St Jean Brévelay	Pl du Général De Gaulle	07:00	08:00	10:00	13:15	14:15	17:05
Plumelec	Pl du Menhir	07:10	08:10	10:10	13:25	14:25	17:15
Plumelec	Cadoudal	07:15	08:15	10:15	13:30	14:30	17:20
Plaudren	Pl de l'Eglise	07:20	08:20	10:20	13:35	14:35	17:25
Monterblanc	Pl Anne de Bretagne	07:30	08:30	10:30	13:45	14:45	17:35
Monterblanc	Corn Er Hoët	07:33	08:33	10:33	13:48	14:48	17:38
St Avé	Keridoret	07:37	08:37	10:37	13:52	14:52	17:42
St Avé	Toulbao	07:41	08:41	10:41	13:56	14:56	17:46
Vannes	Gare Routière (SNCF)	07:45	08:45	10:45	14:00	15:00	17:50
Vannes	Pl de la Libération	07:50	08:50	10:50	14:05	15:05	17:55

Ligne 11	Vannes - Monterblanc - Plaudren - Plumelec - St Jean Brévelay						
Commune	**Arrêt**	**LMMeJV**	**LMMeJVS**				
Vannes	Pl de la Libération	08:05	12:05	14:15	16:10	17:35	18:35
Vannes	Gare Routière (SNCF)	08:10	12:10	14:20	16:15	17:40	18:40
St Avé	Toulbao	08:14	12:14	14:24	16:19	17:44	18:44
St Avé	Keridoret	08:18	12:18	14:28	16:23	17:48	18:48
Monterblanc	Corn Er Hoët	08:22	12:22	14:32	16:27	17:52	18:52
Monterblanc	Pl Anne de Bretagne	08:25	12:25	14:35	16:30	17:55	18:55
Plaudren	Pl de l'Eglise	08:35	12:35	14:45	16:40	18:05	19:05
Plumelec	Cadoudal	08:40	12:40	14:50	16:45	18:10	19:10
Plumelec	Pl du Menhir	08:45	12:45	14:55	16:50	18:15	19:15
St Jean Brévelay	Pl du Général De Gaulle	08:55	12:55	15:05	17:00	18:25	19:25

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 : CONVENTION PASSEE AVEC UN TIERS

Transporteur : **BSA**	
Convention 56 TC 15- 11	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 2	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 11 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Transporteur : **BSA**	
Convention 56 TC 15- 11	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 11	

ANNEXE 11-1 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT DES VEHICULES

1 – Nombre de véhicules (hors réserve)

Catégorie de véhicules	Type d'usage	Nombre de véhicules
Grand car A	Permanent	2
	Hebdomadaire	
Grand car B	Permanent	
	Hebdomadaire	
Petit car B	Permanent	
	Hebdomadaire	
Grand car C	Permanent	8
	Hebdomadaire	
Petit car C	Permanent	
	Hebdomadaire	
VL	Permanent	
	Hebdomadaire	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

Transporteur : **BSA**	
Convention 56 TC 15- 11	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2019	
Annexe 13	

ANNEXE 13-3 : CONTRIBUTION

La contribution forfaitaire d'exploitation mensuel est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	Montant (€ HT/mois)	Evolution	Observations
juillet 2014	9 415		Conditions économiques de remise des offres
1er septembre 2015	9 359	- 0,59%	Conditions économiques du début d'exécution du contrat
1er janvier 2016	9 261	- 1,05%	Actualisation des prix
1er janvier 2017	9 380	+ 1,28%	Actualisation des prix
1er mai 2017	9 633	+ 2,70%	Actualisation des prix
1er janvier 2018	9 673	+ 0,42%	Actualisation des prix
1er juin 2018	9 795	+1,26%	Actualisation des prix
1er janvier 2019	9 963	+1,72%	Actualisation des prix
1er septembre 2019 *(valeur janvier 2019)*	14 208		Modification de service

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

1 - Evaluation du coût des modifications de service (Valeur AO)

Détail du surcoût des évolutions 2019			Base AO 2015
	nb supplé.	PU	total €HT/an
Véhicules de ligne type A (avec climatisation)	1	15 000	15 000
Km	113 235	0,602	68 167
heures	3 047	23	70 081
TOTAL Production			153 248
Frais généraux			31 923
Marge et aléas			9 259
TOTAL FG + M&A			41 182
Charges totales			194 430
% FG + M&A/t charges totales			21,2%

Recettes commerciales supplé. (Région)			10 000

Compensation forfaitaire d'exploitation	184 430

2 - Actualisation de la contribution forfaitaire annuelle globale

CFE	AO	Au 01/09/2015	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017	Au 24/04/2017	Au 01/01/2018	Au 14/052018	Au 01/01/2019
	juillet 20104	-0,59%	-1,05%	1,28%	2,70%	0,42%	1,26%	1,72%
évolution 2019	184 430	183 342	181 417	183 739	188 700	189 493	191 881	**195 181**

3 - Répartition de la contribution forfaitaire Région/GMVA (valeur janvier 2019)

Répartition de la CFE Région/GMVA au 01/09/2019	CFE supplé 01/09/2019 total €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part GMVA €HT/an	Contribution GMVA voyageurs antérieure	CFE annuelle GMVA au 01/09/2019 €HT/an	CFE régionale au 01/01/2019 €HT/an	CFE supplé. 01/09/2019 Part région €HT/an	CFE annuelle régionale au 01/09/2019 €HT/An
Ligne 11	195 181 €	97 591 €	46 647 €	144 238 €	119 556 €	97 590 €	170 499 €

Au 01/09/2019, la contribution forfaitaire d'exploitation versée par la région s'élève à :
14 208 €HT/mois

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE BREIZHGO N°3 SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Effet au 1er septembre 2019

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 3 juin 2019, ci-après dénommé « la région » ;

La société CAT-CTM,
titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°3 Pontivy - Locminé – Vannes, représentée par Monsieur Sébastien ANDRIEUX, agissant en qualité de Directeur d'exploitation

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains de personnes, représentée par M. Pierre LE BODO, Président, agissant en vertu de la délibération n°... du conseil communautaire en date du 25 avril 2019, ci-après dénommée « GMVA ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

SOMMAIRE

Article I. PRÉAMBULE....3
Article II. OBJET....3
Article III. DURÉE....3
Article IV. Responsabilités des parties....4
Article V. Exécution du service....4
5.01 : Généralités....4
5.02 : Qualité du service....4
5.03 : Information et promotion....4
5.04 : Biens mis à disposition....5
5.05 : Adaptation des services....5
5.06 : Création et suppression d'arrêt....5
Article VI. RELATIONS FINANCIERES....5
6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur....5
6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation....6
6.03 : Tarification usagers....6
Article VII. Suivi – contrôle....6
7.01 : Comptages....6
7.02 : Contrôle....6
Article VIII. RESILIATION....7
Article IX. DECHEANCE....7
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES....9
ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION....10
ANNEXE 3 – GAMME TARIFAIRE KICEO....11

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article I. PRÉAMBULE

La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) se sont engagés à coordonner leurs politiques de transport collectif sur le bassin de déplacement du pays de Vannes.
La convention de coordination en date du 23 juin 2016 ainsi que ses avenants, précisait jusqu'alors l'ensemble des relations correspondantes entre les parties.
Cet accord vise à optimiser l'organisation des services en évitant les doublons, pour un coût partagé entre les deux collectivités.

Les besoins de mobilité des habitants de l'agglomération et au-delà ont augmenté avec le développement démographique et économique de l'agglomération vannetaise.
La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération s'accorde sur l'intérêt commun à maintenir la mutualisation des services pour permettre l'augmentation de l'offre à un coût maitrisé avec l'objectif commun de mieux répondre aux enjeux de mobilité précité. Compte tenu de la contractualisation financière de la Région avec l'Etat, qui limite la hausse annuelle des dépenses de fonctionnement régionales, il est convenu d'un commun accord, que chacune des collectivités rémunère directement le délégataire de la contribution forfaitaire d'exploitation lui revenant, la totalité de la contribution forfaitaire (CFE région + CFE GMVA) ayant été négociée suivant les dispositions contractuelles Région/Transporteur Breizhgo au regard des modifications apportées à l'offre commerciale.

Article II. OBJET

La présente convention, annexe de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°3 définit les modalités d'exploitation et de financement des services sur la partie intra-agglomération et des relations entre les parties. Les modalités d'exploitation et de financement au-delà de la desserte intra-agglomération sont décrites dans l'avenant à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°3 passée entre la région et CAT-CTM.

La présente convention fixe :
- la consistance de l'offre commerciale dans le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;
- la coordination de la tarification, de l'information et de la promotion ;
- la contribution forfaitaire d'exploitation due par GMVA au délégataire pour la desserte intra-agglomération.

La convention de coordination entre la Région et Golfe du Morbihan Vannes agglomération précise les accords pour le transport des scolaires et les autres relations générales entre les deux collectivités (infrastructures,...)

Article III. DURÉE

La présente convention prend effet à le 1er septembre 2019 et vient à échéance la veille de la rentrée scolaire de septembre 2025, soit à la même date que la convention de délégation de service public à laquelle elle est liée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article IV. Responsabilités des parties

La région Bretagne reste en tant qu'autorité organisatrice des transports publics interurbains de voyageurs, organisateur de la ligne Breizhgo (ex-Tim) n°3 et de la ligne interdépartementale Saint-Brieuc – Vannes/Lorient dite « Nord/Sud ».

Golfe du Morbihan Vannes agglomération est force de proposition pour la desserte intra-agglomération réalisée par les moyens de la ligne Breizhgo n°3. Elle mène la politique d'information et de promotion sur son périmètre de compétence.

Le transporteur doit assurer le service tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Article V. Exécution du service

5.01 : Généralités

L'offre commerciale exécutée sur le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, objet de la présente convention est définie à l'annexe 1.

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le transporteur bénéficie des mêmes prérogatives en ce qui concerne la gestion des services, notamment en matière de matériel roulant et de personnel, que celles dont il dispose dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°3 à laquelle la présente convention est rattachée, Il s'engage à assurer le bon entretien, et le cas échéant, le renouvellement des biens qu'il fournit pour l'exécution des services.

5.02 : Qualité du service

En l'absence d'exigences particulières de GMVA faisant le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention, les normes de qualité d'exécution du service sont identiques à celles explicitées dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°3 à laquelle la présente convention est rattachée. Celles-ci concernent les aspects concourant à la qualité (y compris gestion des incidents, ...) exclusion faite des exigences en terme d'information et de promotion qui font l'objet de dispositions particulières (cf article 3 -3 de la convention initiale).

5.03 : Information et promotion

L'information de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur doit cependant fournir à Kicéo (contact : contact@kiceo.fr à l'attention de Guilaine Guyon, Responsable Marketing Kicéo) les informations nécessaires à la production du guide horaire dans les délais suivants : les grilles horaires doivent être envoyées pour le 30 avril (guide été) et pour le 1er juin (guide de rentrée).

L'information horaires et tarifaires doit être disponible dans les véhicules et auprès du service d'accueil de l'entreprise.

La promotion de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur peut être amener à relayer les opérations de promotion concernant les dessertes, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

5.04 : Biens mis à disposition

Le transporteur s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés autres que ceux confiés par la région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°3 à laquelle la présente convention est rattachée.

Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

5.05 : Adaptation des services

L'offre de service peut être adaptée ou modifiée notamment dans le cadre d'une optimisation du service public et des moyens mis en œuvre ou pour répondre aux besoins des usagers :

- sur proposition de GMVA, étant entendu que toute adaptation fera l'objet d'une consultation des différentes parties pour évaluer l'impact des modifications envisagées.
- à l'initiative du transporteur. Dans ce cas, l'accord préalable de GMVA et de la région est requis.

Ces modifications font l'objet d'avenant à la présente convention.

L'appréciation financière des modifications concernant ces services est effectuée selon les dispositions précisées aux articles 11.3 et 32.2 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°3 à laquelle la présente convention est rattachée.

5.06 : Création et suppression d'arrêt

La création et la suppression d'arrêt sont soumis à l'accord formel de GMVA et de la région.

Article VI. RELATIONS FINANCIERES

6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur

Le délégataire dans le cadre de l'exploitation des services objet de la présente convention, perçoit une contribution forfaitaire d'exploitation liée au service public en contre partie des charges qu'il supporte.

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée mensuellement par Golfe du Morbihan Vannes agglomération. Le montant est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette contribution forfaitaire d'exploitation n'inclut pas les compensations scolaires pour les élèves intra-agglomération qui continuent d'être versée par la région Bretagne dans les dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public.

Il ne perçoit pas les recettes usagers des parcours intra-agglomération.

Evaluée au regard de l'offre commerciale proposée sur l'ensemble de la ligne, les contributions forfaitaires d'exploitation versées par GMVA dans le cadre de la présente convention et par la région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

service public relative à la gestion et l'exploitation de la lig
complémentaires.

Les deux collectivités s'engagent à revoir les conditions financières si l'une ou l'autre des parties ne respectent pas ses engagements ou souhaitent réexaminer les conditions de sa participation. Cette révision pourra engendrer la modification des conditions d'exploitation du service sur l'ensemble de la ligne (niveau d'offres…).

6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation

Le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par GMVA au délégataire est actualisable à compter du 1er septembre 2019 et suit la revalorisation de rémunération du délégataire en application des dispositions d'actualisation précisées à l'article 31 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne n°3.

6.03 : Tarification usagers

Les tarifs commerciaux applicables sur les parcours intra-agglomération sont les tarifs commerciaux en vigueur sur le réseau urbain Kicéo. Le transporteur est tenu d'accepter l'ensemble des titres Kicéo pour les parcours correspondants. Les tarifs applicables sont présentés en annexe 3 de la présente convention.

Les titres unitaires sont vendus à bord des véhicules. Le transporteur est tenu de s'approvisionner auprès du transporteur urbain Kicéo.

La demande du transporteur est formalisée par mail ou appel téléphonique préalable auprès du transporteur urbain Kicéo. Le règlement s'effectue à réception de la facture selon les modalités définies par les deux parties lors du premier achat.

A noter que les carnets 10 voyages Kicéo ne sont pas vendus dans les véhicules, mais disponibles sur l'e-boutique Kicéo, chez les dépositaires Kicéo des communes et via l'appli Tickizz.

Article VII. Suivi – contrôle

7.01 : Comptages

La région Bretagne et GMVA souhaitent avoir une vision globale de la fréquentation de la ligne Breizhgo intégrant celle des communes de GMVA dans l'objectif de mesurer les performances réelles de la ligne mutualisée.

Pour ce faire, le transporteur devra fournir des comptages de la fréquentation en différenciant les différents titres de transport Kicéo et Breizhgo sur trois périodes soit sur une semaine en période scolaire, une semaine en petites vacances scolaires et une semaine été. (date à déterminer).

Ces comptages serviront par extrapolation à évaluer la fréquentation annuelle des communes de GMVA sur la ligne.

7.02 : Contrôle

Des contrôles dans les cars pourront être effectués par des agents de GMVA et/ou de la région. Le transporteur s'engage à les transporter gratuitement.

Des contrôles de qualité de service pourront également valablement être effectués *incognito*, le contrôleur prenant la place d'un client.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article VIII. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle sera négocié entre les parties. Ces modalités seront formalisées et cosignées par les parties.

Article IX. DECHEANCE

La région et GMVA peuvent déclarer d'un commun accord la déchéance de la présente convention sans que le délégataire puisse prétendre à des indemnités en cas de :

- liquidation judiciaire, dissolution de l'entreprise, ou faillite personnelle ;
- faute grave ou malversation ;
- manquements graves aux règles de sécurité ;
- défaut d'assurance ;
- fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés ;
- non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes ;
- sous-traitance non autorisée ;
- interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptées ;
- cession du contrat à un tiers sans autorisation ou changement d'actionnaire majoritaire sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification au délégataire par lettre recommandée avec accusé réception avec pour conséquence la récupération de tout ou partie des participations versées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Fait à Vannes, le

Golfe du Morbihan Vannes agglomération
Le Président de la communauté d'agglomération

Pierre LE BODO

La Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES SERVICES

Ligne 3	PONTIVY-LOCMINE-VANNES									
Codification des Services	301	N/S	303	305	307	311	N/S	313	317	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMeJV	LMMeJV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV
FONCTIONNEMENT en Période scolaire										
FONCTIONNEMENT en Vacances scolaires										
COLPO Pl Villa Vincentina	7:10	7.52	8:19	10:17	12:52	14:32	15.55	17:43	19:16	19:44
LOCMARIA GD CHAMP Collec	7:17	7.59	8:25	10:24	12:59	14:39	15.02	17:50	19:23	19:51
VANNES Gare Routière	7:38	8.15	8:41	10:38	13:13	14:53	16.18	18:20	19:37	20:07
VANNES Pl. de la Libération	07:45 (2)		8:50	10:44	13:20	15:00		18:05	19:44	

Ligne 3										
Codification des Services	303	N/S	309	319	315	N/S	N/S	N/S	N/S	
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés	S	S	S	S	S	S	D&F	D&F	D&F	
FONCTIONNEMENT en Période scolaire										
FONCTIONNEMENT en Vacances scolaires										
COLPO Pl Villa Vincentina	8:19	9:55	13:52	15:17	18:02	19:57	13:57	17:33	21:02	
LOCMARIA GD CHAMP Collec	8:25	10:02	13:59	15:24	18:09	20:04				
VANNES Gare Routière	8:41	10:14	14:13	15:38	18:23	20:16	14:14	17:50	21:19	
VANNES Pl. de la Libération	8:50		14:20	15:45	18:30					

Ligne 3	VANNES-LOCMINE-PONTIVY										
Codification des Services	N/S	300	302	N/S	304	308	N/S	310	N/S	312	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMeJV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV	LMMe JV
FONCTIONNEMENT en Période scolaire											
FONCTIONNEMENT en Vacances scolaires											
VANNES Pl. de la Libération			8:30		12:05 (3)	14:00		17:05		18:10	
VANNES Gare routière (SNCF)	7:10		8:40	10:20	12:20	14:10	16:40	17:15	17:40	18:25	19:30
LOCMARIA GD CHAMP Collec	7:23		8:53	10:33	12:33	14:23	16:53	17:28	17:53	18:38	19:43
COLPO Pl Villa Vincentina	7:32		9:00	10:42	12:40	14:30	17:02	17:35	18:02	18:43	19:52

Ligne 3									
Codification des Services	302	N/S	306	N/S	310	312	N/S	N/S	N/S
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés	S	S	S	S	S	S	D&F	D&F	D&F
FONCTIONNEMENT en Période scolaire									
FONCTIONNEMENT en Vacances scolaires									
VANNES Pl. de la Libération	8:30		13:05		17:05	18:10			
VANNES Gare routière (SNCF)	8:40	11:45	13:15	15:40	17:15	18:25	11:50	15:40	18:15
LOCMARIA GD CHAMP Collec	8:53	11:58	13:28	15:53	17:28	18:38			
COLPO Pl Villa Vincentina	9:00	12:07	13:35	15:58	17:35	18:43	12:07	15:56	18:31

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Au 1er septembre 2019, le montant annuelle de la contribution financière d'exploitation versée par GMVA au délégataire est égale à 20 350 €HT *(valeur janvier 2019)*. Celle-ci correspond à l'ensemble de la contribution financière de GMVA pour le service rendu sur son ressort territorial hors compensations scolaires.
La contribution forfaitaire d'exploitation versée mensuellement est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	**Montant (€HT/mois)**	**Evolution**	**Observations**
1er septembre 2019	1 696		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 3 - GAMME TARIFAIRE KICEO

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE BREIZHGO N°8 SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Effet au 1er septembre 2019

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 3 juin 2019, ci-après dénommé « la région » ;

La société Autocars Vincent BOBET
titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8 La Rocher-Bernard - Muzillac – Vannes, représentée par Monsieur Vincent BOBET, agissant en qualité de Président de la SAS ;

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains de personnes, représentée par M. Pierre LE BODO, Président, agissant en vertu de la délibération n°... du conseil communautaire en date du 25 avril 2019, ci-après dénommée « GMVA ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

SOMMAIRE

Article I. PRÉAMBULE....3
Article II. OBJET....3
Article III. DURÉE....3
Article IV. Responsabilités des parties....4
Article V. Exécution du service....4
5.01 : Généralités....4
5.02 : Qualité du service....4
5.03 : Information et promotion....4
5.04 : Biens mis à disposition....5
5.05 : Adaptation des services....5
5.06 : Création et suppression d'arrêt....5
Article VI. RELATIONS FINANCIERES....5
6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur....5
6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation....6
6.03 : Tarification usagers....6
Article VII. Suivi – contrôle....6
7.01 : Comptages....6
7.02 : Contrôle....6
Article VIII. RESILIATION....7
Article IX. DECHEANCE....7
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES....9
ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION....11
ANNEXE 3 – GAMME TARIFAIRE KICEO....12

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article I. PRÉAMBULE

La Région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) se sont engagés à coordonner leurs politiques de transport collectif sur le bassin de déplacement du pays de Vannes.
La convention de coordination en date du 23 juin 2016 ainsi que ses avenants, précisait jusqu'alors l'ensemble des relations correspondantes entre les parties.
Cet accord vise à optimiser l'organisation des services en évitant les doublons, pour un coût partagé entre les deux collectivités.

Les besoins de mobilité des habitants de l'agglomération et au-delà ont augmenté avec le développement démographique et économique de l'agglomération vannetaise.
La Région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération s'accorde sur l'intérêt commun à maintenir la mutualisation des services pour permettre l'augmentation de l'offre à un coût maitrisé avec l'objectif commun de mieux répondre aux enjeux de mobilité précité. Compte tenu de la contractualisation financière de la Région avec l'Etat, qui limite la hausse annuelle des dépenses de fonctionnement régionales, il est convenu d'un commun accord, que chacune des collectivités rémunère directement le délégataire de la contribution forfaitaire d'exploitation lui revenant, la totalité de la contribution forfaitaire (CFE région + CFE GMVA) ayant été négociée suivant les dispositions contractuelles Région/Transporteur BreizhGo au regard des modifications apportées à l'offre commerciale.

Article II. OBJET

La présente convention, annexe de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8 définit les modalités d'exploitation et de financement des services sur la partie intra-agglomération et des relations entre les parties. Les modalités d'exploitation et de financement au-delà de la desserte intra-agglomération sont décrites dans l'avenant à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8 passée entre la région et les Autocars Vincent BOBET (AVB).

La présente convention fixe :
- la consistance de l'offre commerciale dans le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;
- la coordination de la tarification, de l'information et de la promotion ;
- la contribution forfaitaire d'exploitation due par GMVA au délégataire pour la desserte intra-agglomération.

La convention de coordination entre la région et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération précise les accords pour le transport des scolaires et les autres relations générales entre les deux collectivités (infrastructures,...)

Article III. DURÉE

La présente convention prend effet à le 1er septembre 2019 et vient à échéance la veille de la rentrée scolaire de septembre 2025, soit à la même date que la convention de délégation de service public à laquelle elle est liée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article IV. Responsabilités des parties

La Région Bretagne reste en tant qu'autorité organisatrice des transports publics interurbains de voyageurs, organisateur de la ligne BreizhGo (ex-Tim) n°8.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est force de proposition pour la desserte intra-agglomération réalisée par les moyens de la ligne BreizhGo n°8. Elle mène la politique d'information et de promotion sur son périmètre de compétence.

Le transporteur doit assurer le service tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Article V. Exécution du service

5.01 : Généralités

L'offre commerciale exécutée sur le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, objet de la présente convention est définie à l'annexe 1.

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le transporteur bénéficie des mêmes prérogatives en ce qui concerne la gestion des services, notamment en matière de matériel roulant et de personnel, que celles dont il dispose dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°8 à laquelle la présente convention est rattachée, Il s'engage à assurer le bon entretien, et le cas échéant, le renouvellement des biens qu'il fournit pour l'exécution des services.

5.02 : Qualité du service

En l'absence d'exigences particulières de GMVA faisant le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention, les normes de qualité d'exécution du service sont identiques à celles explicitées dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°8 à laquelle la présente convention est rattachée. Celles-ci concernent les aspects concourant à la qualité (y compris gestion des incidents, ...) exclusion faite des exigences en terme d'information et de promotion qui font l'objet de dispositions particulières (cf article 3 -3 de la convention initiale).

5.03 : Information et promotion

L'information de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur doit cependant fournir à Kicéo (contact : contact@kiceo.fr à l'attention de Guilaine Guyon, Responsable Marketing Kicéo) les informations nécessaires à la production du guide horaire dans les délais suivants : les grilles horaires doivent être envoyées pour le 30 avril (guide été) et pour le 1er juin (guide de rentrée).

L'information horaires et tarifaires doit être disponible dans les véhicules et auprès du service d'accueil de l'entreprise.

La promotion de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur peut être amener à relayer les opérations de promotion concernant les dessertes, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

5.04 : Biens mis à disposition

Le transporteur s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés autres que ceux confiés par la Région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°8 à laquelle la présente convention est rattachée.

Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

5.05 : Adaptation des services

L'offre de service peut être adaptée ou modifiée notamment dans le cadre d'une optimisation du service public et des moyens mis en œuvre ou pour répondre aux besoins des usagers :

- sur proposition de GMVA, étant entendu que toute adaptation fera l'objet d'une consultation des différentes parties pour évaluer l'impact des modifications envisagées.
- à l'initiative du transporteur. Dans ce cas, l'accord préalable de GMVA et de la région est requis.

Ces modifications font l'objet d'avenant à la présente convention.

L'appréciation financière des modifications concernant ces services est effectuée selon les dispositions précisées aux articles 11.3 et 32.2 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°8 à laquelle la présente convention est rattachée.

5.06 : Création et suppression d'arrêt

La création et la suppression d'arrêt sont soumis à l'accord formel de GMVA et de la Région.

Article VI. RELATIONS FINANCIERES

6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur

Le délégataire dans le cadre de l'exploitation des services objet de la présente convention, perçoit une contribution forfaitaire d'exploitation liée au service public en contre partie des charges qu'il supporte.

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée mensuellement par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Le montant est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette contribution forfaitaire d'exploitation n'inclut pas les compensations scolaires pour les élèves intra-agglomération qui continuent d'être versée par la Région Bretagne dans les dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public.

Il ne perçoit pas les recettes usagers des parcours intra-agglomération.

Evaluée au regard de l'offre commerciale proposée sur l'ensemble de la ligne, les contributions forfaitaires d'exploitation versées par GMVA dans le cadre de la présente

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

convention et par la Région Bretagne dans le cadre de la conve service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°8 sont complémentaires.

Les deux collectivités s'engagent à revoir les conditions financières si l'une ou l'autre des parties ne respectent pas ses engagements ou souhaitent réexaminer les conditions de sa participation. Cette révision pourra engendrer la modification des conditions d'exploitation du service sur l'ensemble de la ligne (niveau d'offres…).

6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation

Le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par GMVA au délégataire est actualisable à compter du 1er septembre 2019 et suit la revalorisation de rémunération du délégataire en application des dispositions d'actualisation précisées à l'article 31 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne n°11.

6.03 : Tarification usagers

Les tarifs commerciaux applicables sur les parcours intra-agglomération sont les tarifs commerciaux en vigueur sur le réseau urbain Kicéo. Le transporteur est tenu d'accepter l'ensemble des titres Kicéo pour les parcours correspondants. Les tarifs applicables sont présentés en annexe 3 de la présente convention.

Les titres unitaires sont vendus à bord des véhicules. Le transporteur est tenu de s'approvisionner auprès du transporteur urbain Kicéo.

La demande du transporteur est formalisée par mail ou appel téléphonique préalable auprès du transporteur urbain Kicéo. Le règlement s'effectue à réception de la facture selon les modalités définies par les deux parties lors du premier achat.

A noter que les carnets 10 voyages Kicéo ne sont pas vendus dans les véhicules, mais disponibles sur l'e-boutique Kicéo, chez les dépositaires Kicéo des communes et via l'appli Tickizz.

Article VII. Suivi – contrôle

7.01 : Comptages

La Région Bretagne et GMVA souhaitent avoir une vision globale de la fréquentation de la ligne BreizhGo intégrant celle des communes de GMVA dans l'objectif de mesurer les performances réelles de la ligne mutualisée.

Pour ce faire, le transporteur devra fournir des comptages de la fréquentation en différenciant les différents titres de transport Kicéo et BreizhGo sur trois périodes soit sur une semaine en période scolaire, une semaine en petites vacances scolaires et une semaine été. (date à déterminer).

Ces comptages serviront par extrapolation à évaluer la fréquentation annuelle des communes de GMVA sur la ligne.

7.02 : Contrôle

Des contrôles dans les cars pourront être effectués par des agents de GMVA et/ou de la région. Le transporteur s'engage à les transporter gratuitement.

Des contrôles de qualité de service pourront également valablement être effectués *incognito*, le contrôleur prenant la place d'un client.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article VIII. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle sera négocié entre les parties. Ces modalités seront formalisées et cosignées par les parties.

Article IX. DECHEANCE

La région et GMVA peuvent déclarer d'un commun accord la déchéance de la présente convention sans que le délégataire puisse prétendre à des indemnités en cas de :

- liquidation judiciaire, dissolution de l'entreprise, ou faillite personnelle ;
- faute grave ou malversation ;
- manquements graves aux règles de sécurité ;
- défaut d'assurance ;
- fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés ;
- non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes ;
- sous-traitance non autorisée ;
- interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptées ;
- cession du contrat à un tiers sans autorisation ou changement d'actionnaire majoritaire sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification au délégataire par lettre recommandée avec accusé réception avec pour conséquence la récupération de tout ou partie des participations versées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Fait à Vannes, le

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Le Président de la communauté d'agglomération

Pierre LE BODO

La Région Bretagne ,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Autocars Vincent BOBET,
Le Président de la SAS,

Vincent BOBET

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES

Septembre à juin							
Codification des services	0801	0807	new	8002	0815	8004	0817
JOURS DE CIRCULATION	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV
Périodes scolaires *Cf. calendrier*							
Vacances Scolaires *de circulation au verso*							
Particularités							
LA TRINITE SURZUR - Centre kicéo	07.15	08.15	09.25	10.30	13.52	15.30	17.50
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat) kicéo	I	08.49	I	I	I	I	I
THEIX - Zone de Saint Léonard	07.26	08.29	09.36	10.44	14.04	15.41	18.01
VANNES - Le Poulfanc kicéo	07.28	08.31	09.38	10.46	14.06	15.43	18.03
VANNES - Gare Routière kicéo	07.33	08.57	09.43	10.51	14.11	15.48	18.05
VANNES - Place de la Libération kicéo	07.38	09.02	09.48	10.56	14.16	15.52	18.10

Septembre à juin							
Codification des services	8004	8001	0800	8003	0804	0806	0810
JOURS DE CIRCULATION	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV
Périodes scolaires *Cf. calendrier*							
Vacances Scolaires *de circulation au verso*							
Particularités							
VANNES - Place de la Libération kicéo	08.45	09.55	12.10	14.25	16.10	17.15	18.15
VANNES - Gare Routière kicéo	08.55	10.05	12.20	14.35	16.20	17.25	18.25
VANNES - Le Poulfanc kicéo	09.03	10.13	12.28	14.43	16.29	17.34	18.33
THEIX - Zone de Saint Léonard	09.05	10.15	12.30	14.45	I	I	18.35
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat) kicéo	I	I	I		16.33	17.38	I
LA TRINITE SURZUR - Centre kicéo	09.16	10.26	12.39	14.56	16.46	17.52	18.44

Septembre à Juin					
0819	8006	0823	8008	0825	
SAMEDI					
09.25	10.30	13.52	15.30	17.40	
I	I	I	I	I	
09.36	10.44	14.04	15.41	17.50	
09.38	10.46	14.06	15.43	17.52	
09.43	10.51	14.11	15.48	17.57	
09.48	10.56	14.16	15.52	18.02	

Septembre à Juin					
8005	0816	8007	0820	8020	0822
SAMEDI					
09.55	12.10	14.25	16.10	17.15	18.15
10.05	12.20	14.35	16.20	17.25	18.25
10.13	12.28	14.43	16.29	17.34	18.33
10.15	12.30	14.45	16.31	I	18.35
I	I		I	17.38	I
10.26	12.39	14.56	16.40	17.52	18.44

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Eté									
Codification des services	0801	0805	8002	0809	8004	0811	0813	0815	
JOURS DE CIRCULATION Sauf dimanche et jours fériés	LMMe JV	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	Dimanche et jours fériés	
Particularités									
LA TRINITE SURZUR - Centre	07.15	9.25	12.00	14.15	15.30	17.40	19:24	14:44	19:30
THEIX - Zone de Saint Léonard	07.23	I	I	14.26	I	17.51	19.35	14.54	19.41
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat)	07:25	09.36	I	I	15.41		I	I	I
VANNES - Le Poulfanc	07.28	09.38	12.12	14.28	15.43	17.53	19:37	14:56	19:43
VANNES - Gare Routière	07.35	09.43	12.17	14.35	15.48	18.00	19:44	15:03	19:50
VANNES - Place de la Libération	07.42	09.48	12.22	14.40	15.52	18.05	19:49	15:08	19:54

Eté									
Codification des services	8001	0800	8003	0804	0806	0808	0812	0814	0816
JOURS DE CIRCULATION Sauf dimanche et jours fériés	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	LMMe JVS	V	Dimanche et jours fériés	
Particularités									
VANNES - Place de la Libération	09.55	12.05	14.25	16.10	17.25	18.25	20.25	12:35	17:25
VANNES - Gare Routière	10.05	12.15	14.35	16.20	17.35	18.35	20.35	12:45	17:35
VANNES - Le Poulfanc	10.13	12.23	14.43	16.29	17.42	18.43	20.42	12:52	17:42
THEIX - Zone de Saint Léonard	10.15	12.25	14.45	I	17.43	18.45	20.44	12.54	17.44
VANNES - E.S.A.T. (Zone du Prat)	I	I		16.33		I	I	I	I
LA TRINITE SURZUR - Centre	10.26	12.37	14.56	16.46	17.55	18.54	20.54	13:06	17.57

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D

Au 1er septembre 2019, le montant annuelle de la contribution financière d'exploitation versée par GMVA au délégataire est égale à 81 659 €HT *(valeur janvier 2019)*. Celle-ci correspond à l'ensemble de la contribution financière de GMVA pour le service rendu sur son ressort territorial hors compensations scolaires soit la somme du montant initial de 16 182 €HT et du montant de 65 477 €HT/an pour l'amélioration de l'offre commerciale mise en place à compter du 1er septembre 2019.
La contribution forfaitaire d'exploitation versée mensuellement est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	**Montant (€HT/mois)**	**Evolution**	**Observations**
1er septembre 2019	6 805		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 3 - GAMME TARIFAIRE KICEO

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE BREIZHGO N°9 SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Effet au 1er septembre 2019

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 3 juin 2019, ci-après dénommé « la région » ;

La société Maury Transports,
titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°9 Rochefort en Terre – Questembert – Vannes, représentée par Monsieur Ronan PEZENNEC, agissant en qualité de Directeur d'exploitation

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains de personnes, représentée par M. Pierre LE BODO, Président, agissant en vertu de la délibération n°… du conseil communautaire en date du 25 avril 2019, ci-après dénommée « GMVA ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

SOMMAIRE

Article I. PRÉAMBULE....3
Article II. OBJET....3
Article III. DURÉE....3
Article IV. Responsabilités des parties....4
Article V. Exécution du service....4
5.01 : Généralités....4
5.02 : Qualité du service....4
5.03 : Information et promotion....4
5.04 : Biens mis à disposition....5
5.05 : Adaptation des services....5
5.06 : Création et suppression d'arrêt....5
Article VI. RELATIONS FINANCIERES....5
6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur....5
6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation....6
6.03 : Tarification usagers....6
Article VII. Suivi – contrôle....6
7.01 : Comptages....6
7.02 : Contrôle....6
Article VIII. RESILIATION....7
Article IX. DECHEANCE....7
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES....9
ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION....10
ANNEXE 3 – GAMME TARIFAIRE KICEO....11

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article I. PRÉAMBULE

La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) se sont engagés à coordonner leurs politiques de transport collectif sur le bassin de déplacement du pays de Vannes.
La convention de coordination en date du 23 juin 2016 ainsi que ses avenants, précisait jusqu'alors l'ensemble des relations correspondantes entre les parties.
Cet accord vise à optimiser l'organisation des services en évitant les doublons, pour un coût partagé entre les deux collectivités.

Les besoins de mobilité des habitants de l'agglomération et au-delà ont augmenté avec le développement démographique et économique de l'agglomération vannetaise.
La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération s'accorde sur l'intérêt commun à maintenir la mutualisation des services pour permettre l'augmentation de l'offre à un coût maitrisé avec l'objectif commun de mieux répondre aux enjeux de mobilité précité. Compte tenu de la contractualisation financière de la Région avec l'Etat, qui limite la hausse annuelle des dépenses de fonctionnement régionales, il est convenu d'un commun accord, que chacune des collectivités rémunère directement le délégataire de la contribution forfaitaire d'exploitation lui revenant, la totalité de la contribution forfaitaire (CFE région + CFE GMVA) ayant été négociée suivant les dispositions contractuelles Région/Transporteur Breizhgo au regard des modifications apportées à l'offre commerciale.

Article II. OBJET

La présente convention, annexe de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°9 définit les modalités d'exploitation et de financement des services sur la partie intra-agglomération et des relations entre les parties. Les modalités d'exploitation et de financement au-delà de la desserte intra-agglomération sont décrites dans l'avenant à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°9 passée entre la région et Maury Transports.

La présente convention fixe :
- la consistance de l'offre commerciale dans le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;
- la coordination de la tarification, de l'information et de la promotion ;
- la contribution forfaitaire d'exploitation due par GMVA au délégataire pour la desserte intra-agglomération.

La convention de coordination entre la Région et Golfe du Morbihan Vannes agglomération précise les accords pour le transport des scolaires et les autres relations générales entre les deux collectivités (infrastructures,...)

Article III. DURÉE

La présente convention prend effet à le 1er septembre 2019 et vient à échéance la veille de la rentrée scolaire de septembre 2025, soit à la même date que la convention de délégation de service public à laquelle elle est liée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article IV. Responsabilités des parties

La région Bretagne reste en tant qu'autorité organisatrice des transports publics interurbains de voyageurs, organisateur de la ligne Breizhgo (ex-Tim) n°9.

Golfe du Morbihan Vannes agglomération est force de proposition pour la desserte intra-agglomération réalisée par les moyens de la ligne Breizhgo n°9. Elle mène la politique d'information et de promotion sur son périmètre de compétence.

Le transporteur doit assurer le service tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Article V. Exécution du service

5.01 : Généralités

L'offre commerciale exécutée sur le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, objet de la présente convention est définie à l'annexe 1.

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le transporteur bénéficie des mêmes prérogatives en ce qui concerne la gestion des services, notamment en matière de matériel roulant et de personnel, que celles dont il dispose dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°9 à laquelle la présente convention est rattachée, Il s'engage à assurer le bon entretien, et le cas échéant, le renouvellement des biens qu'il fournit pour l'exécution des services.

5.02 : Qualité du service

En l'absence d'exigences particulières de GMVA faisant le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention, les normes de qualité d'exécution du service sont identiques à celles explicitées dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°9 à laquelle la présente convention est rattachée. Celles-ci concernent les aspects concourant à la qualité (y compris gestion des incidents, ...) exclusion faite des exigences en terme d'information et de promotion qui font l'objet de dispositions particulières (cf article 3 -3 de la convention initiale).

5.03 : Information et promotion

L'information de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur doit cependant fournir à Kicéo (contact : contact@kiceo.fr à l'attention de Guilaine Guyon, Responsable Marketing Kicéo) les informations nécessaires à la production du guide horaire dans les délais suivants : les grilles horaires doivent être envoyées pour le 30 avril (guide été) et pour le 1er juin (guide de rentrée).

L'information horaires et tarifaires doit être disponible dans les véhicules et auprès du service d'accueil de l'entreprise.

La promotion de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur peut être amener à relayer les opérations de promotion concernant les dessertes, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

5.04 : Biens mis à disposition

Le transporteur s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés autres que ceux confiés par la région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°9 à laquelle la présente convention est rattachée.

Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

5.05 : Adaptation des services

L'offre de service peut être adaptée ou modifiée notamment dans le cadre d'une optimisation du service public et des moyens mis en œuvre ou pour répondre aux besoins des usagers :

- sur proposition de GMVA, étant entendu que toute adaptation fera l'objet d'une consultation des différentes parties pour évaluer l'impact des modifications envisagées.
- à l'initiative du transporteur. Dans ce cas, l'accord préalable de GMVA et de la région est requis.

Ces modifications font l'objet d'avenant à la présente convention.

L'appréciation financière des modifications concernant ces services est effectuée selon les dispositions précisées aux articles 11.3 et 32.2 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°9 à laquelle la présente convention est rattachée.

5.06 : Création et suppression d'arrêt

La création et la suppression d'arrêt sont soumis à l'accord formel de GMVA et de la région.

Article VI. RELATIONS FINANCIERES

6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur

Le délégataire dans le cadre de l'exploitation des services objet de la présente convention, perçoit une contribution forfaitaire d'exploitation liée au service public en contre partie des charges qu'il supporte.

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée mensuellement par Golfe du Morbihan Vannes agglomération. Le montant est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette contribution forfaitaire d'exploitation n'inclut pas les compensations scolaires pour les élèves intra-agglomération qui continuent d'être versée par la région Bretagne dans les dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public.

Il ne perçoit pas les recettes usagers des parcours intra-agglomération.

Evaluée au regard de l'offre commerciale proposée sur l'ensemble de la ligne, les contributions forfaitaires d'exploitation versées par GMVA dans le cadre de la présente

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

convention et par la région Bretagne dans le cadre de la conve service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo n°9 sont complémentaires.

Les deux collectivités s'engagent à revoir les conditions financières si l'une ou l'autre des parties ne respectent pas ses engagements ou souhaitent réexaminer les conditions de sa participation. Cette révision pourra engendrer la modification des conditions d'exploitation du service sur l'ensemble de la ligne (niveau d'offres…).

6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation

Le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par GMVA au délégataire est actualisable à compter du 1er septembre 2019 et suit la revalorisation de rémunération du délégataire en application des dispositions d'actualisation précisées à l'article 31 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne n°9.

6.03 : Tarification usagers

.

Les tarifs commerciaux applicables sur les parcours intra-agglomération sont les tarifs commerciaux en vigueur sur le réseau urbain Kicéo. Le transporteur est tenu d'accepter l'ensemble des titres Kicéo pour les parcours correspondants. Les tarifs applicables sont présentés en annexe 3 de la présente convention.

Les titres unitaires sont vendus à bord des véhicules. Le transporteur est tenu de s'approvisionner auprès du transporteur urbain Kicéo.

La demande du transporteur est formalisée par mail ou appel téléphonique préalable auprès du transporteur urbain Kicéo. Le règlement s'effectue à réception de la facture selon les modalités définies par les deux parties lors du premier achat.

A noter que les carnets 10 voyages Kicéo ne sont pas vendus dans les véhicules, mais disponibles sur l'e-boutique Kicéo, chez les dépositaires Kicéo des communes et via l'appli Tickizz.

Article VII. Suivi – contrôle

7.01 : Comptages

La région Bretagne et GMVA souhaitent avoir une vision globale de la fréquentation de la ligne Breizhgo intégrant celle des communes de GMVA dans l'objectif de mesurer les performances réelles de la ligne mutualisée.

Pour ce faire, le transporteur devra fournir des comptages de la fréquentation en différenciant les différents titres de transport Kicéo et Breizhgo sur trois périodes soit sur une semaine en période scolaire, une semaine en petites vacances scolaires et une semaine été. (date à déterminer).

Ces comptages serviront par extrapolation à évaluer la fréquentation annuelle des communes de GMVA sur la ligne.

7.02 : Contrôle

Des contrôles dans les cars pourront être effectués par des agents de GMVA et/ou de la région. Le transporteur s'engage à les transporter gratuitement.

Des contrôles de qualité de service pourront également valablement être effectués *incognito*, le contrôleur prenant la place d'un client.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article VIII. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle sera négocié entre les parties. Ces modalités seront formalisées et cosignées par les parties.

Article IX. DECHEANCE

La région et GMVA peuvent déclarer d'un commun accord la déchéance de la présente convention sans que le délégataire puisse prétendre à des indemnités en cas de :

- liquidation judiciaire, dissolution de l'entreprise, ou faillite personnelle ;
- faute grave ou malversation ;
- manquements graves aux règles de sécurité ;
- défaut d'assurance ;
- fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés ;
- non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes ;
- sous-traitance non autorisée ;
- interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptées ;
- cession du contrat à un tiers sans autorisation ou changement d'actionnaire majoritaire sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification au délégataire par lettre recommandée avec accusé réception avec pour conséquence la récupération de tout ou partie des participations versées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Fait à Vannes, le

Golfe du Morbihan Vannes agglomération
Le Président de la communauté d'agglomération

Pierre LE BODO

La Région Bretagne ,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

MAURY Transports
Le Directeur d'exploitation

Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES

Toute l'année

Ligne 9 Rochefort en Terre - Questembert - Sulniac - Tréffléan - Vannes

Commune	Arrêt	LMMeJV	LMMeJVS				
Sulniac	abri bus Cimetière	07:05	08:05	11:05	13:20	15:05	17:50
Tréffléan	Le Roscoët	07:11	08:11	11:11	13:26	15:11	17:56
Tréffléan	Centre	07:13	08:13	11:13	13:28	15:13	17:58
Theix	Laverdon	07:15	08:15	11:15	13:30	15:15	18:00
Vannes	Gare Routière (SNCF)	07:35	08:35	11:35	13:50	15:35	18:20
Vannes	Pl de la Libération	07:45	08:45	11:45	14:00	15:45	18:30

Ligne 9 Vannes - Sulniac - Tréffléan - Questembert - Rochefort en Terre

Commune	Arrêt	LMMeJV	LMMeJVS				
Vannes	Pl de la Libération	08:05	10:05	12:05	14:05	17:35	18:35
Vannes	Gare Routière (SNCF)	08:15	10:15	12:15	14:15	17:45	18:45
Theix	Turluman	08:30	10:30	12:30	14:30	18:00	19:00
Tréffléan	Centre	08:35	10:35	12:35	14:35	18:05	19:05
Tréffléan	Le Roscoët	08:37	10:37	12:37	14:37	18:07	19:07
Sulniac	abri bus Cimetière	08:43	10:43	12:43	14:43	18:13	19:13

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Au 1er septembre 2019, le montant annuelle de la contribution financière d'exploitation versée par GMVA au délégataire est égale à 171 415 €HT *(valeur janvier 2019)*. Celle-ci correspond à l'ensemble de la contribution financière de GMVA pour le service rendu sur son ressort territorial hors compensations scolaires soit la somme du montant initial de 14 371€HT et du montant de 157 044 €HT/an pour l'amélioration de l'offre commerciale mise en place à compter du 1er septembre 2019.
La contribution forfaitaire d'exploitation versée mensuellement est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	**Montant (€HT/mois)**	**Evolution**	**Observations**
1er septembre 2019	14 285		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 3 - GAMME TARIFAIRE KICEO

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE BREIZHGO N°11 SUR LE TERRITOIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Effet au 1er septembre 2019

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 3 juin 2019, ci-après dénommé « la région » ;

La société Bretagne Sud Autocars
titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11 Saint-Jean-Brévelay – Vannes, représentée par Monsieur Ronan PEZENNEC, agissant en qualité de Directeur d'exploitation

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains de personnes, représentée par M. Pierre LE BODO, Président, agissant en vertu de la délibération n°... du conseil communautaire en date du 25 avril 2019, ci-après dénommée « GMVA ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

SOMMAIRE

Article I. PRÉAMBULE....3
Article II. OBJET....3
Article III. DURÉE....3
Article IV. Responsabilités des parties....4
Article V. Exécution du service....4
5.01 : Généralités....4
5.02 : Qualité du service....4
5.03 : Information et promotion....4
5.04 : Biens mis à disposition....5
5.05 : Adaptation des services....5
5.06 : Création et suppression d'arrêt....5
Article VI. RELATIONS FINANCIERES....5
6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur....5
6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation....6
6.03 : Tarification usagers....6
Article VII. Suivi – contrôle....6
7.01 : Comptages....6
7.02 : Contrôle....6
Article VIII. RESILIATION....7
Article IX. DECHEANCE....7
ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES....9
ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION....10
ANNEXE 3 – GAMME TARIFAIRE KICEO....11

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article I. PRÉAMBULE

La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) se sont engagés à coordonner leurs politiques de transport collectif sur le bassin de déplacement du pays de Vannes.
La convention de coordination en date du 23 juin 2016 ainsi que ses avenants, précisait jusqu'alors l'ensemble des relations correspondantes entre les parties.
Cet accord vise à optimiser l'organisation des services en évitant les doublons, pour un coût partagé entre les deux collectivités.

Les besoins de mobilité des habitants de l'agglomération et au-delà ont augmenté avec le développement démographique et économique de l'agglomération vannetaise.
La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération s'accorde sur l'intérêt commun à maintenir la mutualisation des services pour permettre l'augmentation de l'offre à un coût maitrisé avec l'objectif commun de mieux répondre aux enjeux de mobilité précité. Compte tenu de la contractualisation financière de la Région avec l'Etat, qui limite la hausse annuelle des dépenses de fonctionnement régionales, il est convenu d'un commun accord, que chacune des collectivités rémunère directement le délégataire de la contribution forfaitaire d'exploitation lui revenant, la totalité de la contribution forfaitaire (CFE région + CFE GMVA) ayant été négociée suivant les dispositions contractuelles Région/Transporteur BreizhGo au regard des modifications apportées à l'offre commerciale.

Article II. OBJET

La présente convention, annexe de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11 définit les modalités d'exploitation et de financement des services sur la partie intra-agglomération et des relations entre les parties. Les modalités d'exploitation et de financement au-delà de la desserte intra-agglomération sont décrites dans l'avenant à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11 passée entre la région et Bretagne Sud Autocars (BSA).

La présente convention fixe :
- la consistance de l'offre commerciale dans le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;
- la coordination de la tarification, de l'information et de la promotion ;
- la contribution forfaitaire d'exploitation due par GMVA au délégataire pour la desserte intra-agglomération.

La convention de coordination entre la Région et Golfe du Morbihan Vannes agglomération précise les accords pour le transport des scolaires et les autres relations générales entre les deux collectivités (infrastructures,...)

Article III. DURÉE

La présente convention prend effet à le 1er septembre 2019 et vient à échéance la veille de la rentrée scolaire de septembre 2025, soit à la même date que la convention de délégation de service public à laquelle elle est liée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article IV. Responsabilités des parties

La région Bretagne reste en tant qu'autorité organisatrice des transports publics interurbains de voyageurs, organisateur de la ligne BreizhGo (ex-Tim) n°11.

Golfe du Morbihan Vannes agglomération est force de proposition pour la desserte intra-agglomération réalisée par les moyens de la ligne BreizhGo n°11. Elle mène la politique d'information et de promotion sur son périmètre de compétence.

Le transporteur doit assurer le service tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Article V. Exécution du service

5.01 : Généralités

L'offre commerciale exécutée sur le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, objet de la présente convention est définie à l'annexe 1.

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le transporteur bénéficie des mêmes prérogatives en ce qui concerne la gestion des services, notamment en matière de matériel roulant et de personnel, que celles dont il dispose dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°11 à laquelle la présente convention est rattachée, Il s'engage à assurer le bon entretien, et le cas échéant, le renouvellement des biens qu'il fournit pour l'exécution des services.

5.02 : Qualité du service

En l'absence d'exigences particulières de GMVA faisant le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention, les normes de qualité d'exécution du service sont identiques à celles explicitées dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°11 à laquelle la présente convention est rattachée. Celles-ci concernent les aspects concourant à la qualité (y compris gestion des incidents, ...) exclusion faite des exigences en terme d'information et de promotion qui font l'objet de dispositions particulières (cf article 3 -3 de la convention initiale).

5.03 : Information et promotion

L'information de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur doit cependant fournir à Kicéo (contact : contact@kiceo.fr à l'attention de Guilaine Guyon, Responsable Marketing Kicéo) les informations nécessaires à la production du guide horaire dans les délais suivants : les grilles horaires doivent être envoyées pour le 30 avril (guide été) et pour le 1er juin (guide de rentrée).

L'information horaires et tarifaires doit être disponible dans les véhicules et auprès du service d'accueil de l'entreprise.

La promotion de la desserte intra-agglomération est de la responsabilité de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via son délégataire urbain. Le transporteur peut être amener à relayer les opérations de promotion concernant les dessertes, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

5.04 : Biens mis à disposition

Le transporteur s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés autres que ceux confiés par la région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°11 à laquelle la présente convention est rattachée.

Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

5.05 : Adaptation des services

L'offre de service peut être adaptée ou modifiée notamment dans le cadre d'une optimisation du service public et des moyens mis en œuvre ou pour répondre aux besoins des usagers :

- sur proposition de GMVA, étant entendu que toute adaptation fera l'objet d'une consultation des différentes parties pour évaluer l'impact des modifications envisagées.
- à l'initiative du transporteur. Dans ce cas, l'accord préalable de GMVA et de la région est requis.

Ces modifications font l'objet d'avenant à la présente convention.

L'appréciation financière des modifications concernant ces services est effectuée selon les dispositions précisées aux articles 11.3 et 32.2 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°11 à laquelle la présente convention est rattachée.

5.06 : Création et suppression d'arrêt

La création et la suppression d'arrêt sont soumis à l'accord formel de GMVA et de la région.

Article VI. RELATIONS FINANCIERES

6.01 : Relations financières Golfe du Morbihan Vannes agglomération/transporteur

Le délégataire dans le cadre de l'exploitation des services objet de la présente convention, perçoit une contribution forfaitaire d'exploitation liée au service public en contre partie des charges qu'il supporte.

La contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) est versée mensuellement par Golfe du Morbihan Vannes agglomération. Le montant est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette contribution forfaitaire d'exploitation n'inclut pas les compensations scolaires pour les élèves intra-agglomération qui continuent d'être versée par la région Bretagne dans les dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public.

Il ne perçoit pas les recettes usagers des parcours intra-agglomération.

Evaluée au regard de l'offre commerciale proposée sur l'ensemble de la ligne, les contributions forfaitaires d'exploitation versées par GMVA dans le cadre de la présente

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

convention et par la région Bretagne dans le cadre de la conve service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo n°11 sont complémentaires.

Les deux collectivités s'engagent à revoir les conditions financières si l'une ou l'autre des parties ne respectent pas ses engagements ou souhaitent réexaminer les conditions de sa participation. Cette révision pourra engendrer la modification des conditions d'exploitation du service sur l'ensemble de la ligne (niveau d'offres…).

6.02 Actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation

Le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par GMVA au délégataire est actualisable à compter du 1er septembre 2019 et suit la revalorisation de rémunération du délégataire en application des dispositions d'actualisation précisées à l'article 31 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne n°11.

6.03 : Tarification usagers

Les tarifs commerciaux applicables sur les parcours intra-agglomération sont les tarifs commerciaux en vigueur sur le réseau urbain Kicéo. Le transporteur est tenu d'accepter l'ensemble des titres Kicéo pour les parcours correspondants. Les tarifs applicables sont présentés en annexe 3 de la présente convention.

Les titres unitaires sont vendus à bord des véhicules. Le transporteur est tenu de s'approvisionner auprès du transporteur urbain Kicéo.

La demande du transporteur est formalisée par mail ou appel téléphonique préalable auprès du transporteur urbain Kicéo. Le règlement s'effectue à réception de la facture selon les modalités définies par les deux parties lors du premier achat.

A noter que les carnets 10 voyages Kicéo ne sont pas vendus dans les véhicules, mais disponibles sur l'e-boutique Kicéo, chez les dépositaires Kicéo des communes et via l'appli Tickizz.

Article VII. Suivi – contrôle

7.01 : Comptages

La région Bretagne et GMVA souhaitent avoir une vision globale de la fréquentation de la ligne Breizhgo intégrant celle des communes de GMVA dans l'objectif de mesurer les performances réelles de la ligne mutualisée.

Pour ce faire, le transporteur devra fournir des comptages de la fréquentation en différenciant les différents titres de transport Kicéo et Breizhgo sur trois périodes soit sur une semaine en période scolaire, une semaine en petites vacances scolaires et une semaine été. (date à déterminer).

Ces comptages serviront par extrapolation à évaluer la fréquentation annuelle des communes de GMVA sur la ligne.

7.02 : Contrôle

Des contrôles dans les cars pourront être effectués par des agents de GMVA et/ou de la région. Le transporteur s'engage à les transporter gratuitement.

Des contrôles de qualité de service pourront également valablement être effectués *incognito*, le contrôleur prenant la place d'un client.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Article VIII. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle sera négocié entre les parties. Ces modalités seront formalisées et cosignées par les parties.

Article IX. DECHEANCE

La région et GMVA peuvent déclarer d'un commun accord la déchéance de la présente convention sans que le délégataire puisse prétendre à des indemnités en cas de :

- liquidation judiciaire, dissolution de l'entreprise, ou faillite personnelle ;
- faute grave ou malversation ;
- manquements graves aux règles de sécurité ;
- défaut d'assurance ;
- fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés ;
- non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes ;
- sous-traitance non autorisée ;
- interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptées ;
- cession du contrat à un tiers sans autorisation ou changement d'actionnaire majoritaire sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification au délégataire par lettre recommandée avec accusé réception avec pour conséquence la récupération de tout ou partie des participations versées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Fait à Vannes, le

Golfe du Morbihan Vannes agglomération
Le Président de la communauté d'agglomération

Pierre LE BODO

La Région Bretagne ,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Bretagne Sud Autocars,
Le Directeur d'exploitation

Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES SERVICES

Toute l'année							
Ligne 11	**St Jean Brévelay - Plumelec - Plaudren - Monterblanc - Vannes**						
Commune	**Arrêt**	**LMMeJV**	**LMMeJVS**				
Plaudren	Pl de l'Eglise	07:20	08:20	10:20	13:35	14:35	17:25
Monterblanc	Pl Anne de Bretagne	07:30	08:30	10:30	13:45	14:45	17:35
Monterblanc	Corn Er Hoët	07:33	08:33	10:33	13:48	14:48	17:38
St Avé	Keridoret	07:37	08:37	10:37	13:52	14:52	17:42
St Avé	Toulbao	07:41	08:41	10:41	13:56	14:56	17:46
Vannes	Gare Routière (SNCF)	07:45	08:45	10:45	14:00	15:00	17:50
Vannes	Pl de la Libération	07:50	08:50	10:50	14:05	15:05	17:55
Ligne 11	**Vannes - Monterblanc - Plaudren - Plumelec - St Jean Brévelay**						
Commune	**Arrêt**	**LMMeJV**	**LMMeJVS**				
Vannes	Pl de la Libération	08:05	12:05	14:15	16:10	17:35	18:35
Vannes	Gare Routière (SNCF)	08:10	12:10	14:20	16:15	17:40	18:40
St Avé	Toulbao	08:14	12:14	14:24	16:19	17:44	18:44
St Avé	Keridoret	08:18	12:18	14:28	16:23	17:48	18:48
Monterblanc	Corn Er Hoët	08:22	12:22	14:32	16:27	17:52	18:52
Monterblanc	Pl Anne de Bretagne	08:25	12:25	14:35	16:30	17:55	18:55
Plaudren	Pl de l'Eglise	08:35	12:35	14:45	16:40	18:05	19:05

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Au 1er septembre 2019, le montant annuelle de la contribution financière d'exploitation versée par GMVA au délégataire est égale à 144 238 €HT *(valeur janvier 2019)*. Celle-ci correspond à l'ensemble de la contribution financière de GMVA pour le service rendu sur son ressort territorial hors compensations scolaires soit la somme du montant initial de 46 647 €HT et du montant de 97 591 €HT/an pour l'amélioration de l'offre commerciale mise en place à compter du 1er septembre 2019.
La contribution forfaitaire d'exploitation versée mensuellement est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	**Montant (€HT/mois)**	**Evolution**	**Observations**
1er septembre 2019	12 020		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 3 – GAMME TARIFAIRE KICEO

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

CONVENTION DE COORDINATION DES TRANSPORTS URBAINS ET INTERURBAINS

AVENANT N° 3
Date d'effet : 1er septembre 2019

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du conseil régional, agissant au nom de la région, en vertu de la délibération du conseil régional du 3 juin 2019 ;

Ci-après dénommé « la région » ;

Et

Golfe du Morbihan Vannes agglomération,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains de personnes, représentée par M. Pierre LE BODO, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° …… en date du 25 avril 2019

Ci-après dénommée « GMVA ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

PREAMBULE

La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération se sont engagés à coordonner leurs politiques de transport collectif sur le bassin de déplacement du pays de Vannes. La convention de coordination en date du 23 juin 2016 précise l'ensemble des relations correspondantes entre les parties.

Les besoins de mobilité des habitants de l'agglomération et au-delà ont augmenté avec le développement démographique et économique de l'agglomération vannetaise.

La région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes agglomération s'accorde sur l'intérêt commun à maintenir la mutualisation des services pour permettre l'augmentation de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités afin de répondre au mieux aux enjeux de mobilité précité.

Cependant, compte tenu de la contractualisation financière de la Région avec l'Etat qui limite la hausse annuelle des dépenses de fonctionnement régionales, il a été convenu d'un commun accord que chacune des collectivités rémunère directement le délégataire de chacune des lignes Breizhgo concernées de la part de contribution forfaitaire d'exploitation lui revenant.

Les dispositions relatives à l'exploitation et au financement des services concernés sont précisées d'une part dans des conventions de partenariat tripartites Région/GMVA/Transporteur Breizhgo pour les services rendus par chacune des lignes Breizhgo en matière de desserte du ressort territorial de Golfe du Morbihan Vannes agglomération et d'autre part dans l'avenant à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de lignes Breizhgo concernée pour les services régionaux. Les conventions tripartites sont annexées à chacune des conventions de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des lignes BreizhGo correspondantes.

Le présent avenant officialise la suppression de la participation de Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour les services voyageurs rendus sur le ressort territorial de GMVA versée à la Région, celle-ci étant désormais versée directement par GMVA, aux délégataires des lignes Breizhgo concernées dans le cadre des conventions tripartites précitées.

Par ailleurs, le présent avenant actualise la participation de GMVA pour les services scolaires rendu par la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°4 entre Elven et Vannes suite à l'évolution des effectifs.

Les annexes ci-après sont modifiées en conséquence des dispositions précitées.

Fait à Rennes, le
en deux exemplaires

Pour Golfe du Morbihan Vannes agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Pierre LE BODO

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 - Services mutualisés dans le ressort ter organisatrice de la mobilité.

ANNEXE 1-1

Ligne n° 3
PONTIVY – VANNES

1) Service rendu

La ligne Breizhgo (ex-TIM) n° 3 relie Vannes à Pontivy toute l'année.

Elle assure :

- le transport scolaire vers Vannes (341 élèves)
- des élèves domiciliés dans la communauté d''agglomération de Vannes vers les lycées de Pontivy/Gouarec/Rostrenen (74 élèves) et de Locminé (79 élèves)
- des élèves hors communauté d'agglomération de Vannes vers les établissements scolaires situés dans la communauté d'agglomération de Vannes (150 élèves)
- les transports voyageurs :
  - de Pontivy vers Vannes et notamment de Locmaria- Grand-Champ, Locqueltas et Colpo ;
  - de Vannes vers Pontivy

Les dispositions liées à ces services sont précisées dans la convention de partenariat tripartite annexée à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°3.

2) Services valorisés

Les transports scolaires intra RTAOM (ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité) vers Vannes pour Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, et Colpo (185 élèves).

3) Valorisation (valeur au 01/01/2019)

Scolaires = 185 x 963,44 € HT/él. = 178 236 € HT/an

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1-2

Ligne n° 4
VANNES – PLOËRMEL

1) Service rendu

La ligne Breizhgo (ex-TIM) n° 4 relie VANNES à PLOËRMEL toute l'année.

Elle assure les transports scolaires journaliers :

- des élèves du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM domiciliés dans la communauté d''agglomération de Vannes) vers le lycée de MALESTROIT (33 élèves)
- des élèves hors communauté d'agglomération de Vannes vers les établissements scolaires situés dans la communauté d'agglomération de Vannes (20 élèves)

et les transports hebdomadaires vers les lycées du Nord-Est du département (55 élèves domiciliés dans l'agglo) et inversement du Nord-Est du département vers la communauté d'agglomération (35 élèves domiciliés hors agglo).

2) Services valorisés (intra RTAOM)

Le transport scolaire intra-RTAOM vers Vannes pour 8 élèves au Nord d'Elven.

3) Valorisation (au 1/01/2019)

Scolaires = 8 x 963,44 € HT/él. = 7 708 € HT/an

Il est dû un rappel de 2 526 € pour la période de septembre à décembre 2018 (4/12ème de 947,15€x8) et de 5 138 € (8/12ème de 963,44x8) pour la période de janvier à août 2019.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Ligne n° 8
MUZILLAC – VANNES

1) <u>Service rendu</u>

La ligne BreizhGo (ex- TIM) n° 8 relie VANNES à MUZILLAC / DAMGAN / LA ROCHE-BERNARD toute l'année.

Elle assure :

a) les transports scolaires vers VANNES (421 élèves) ;

b) les transports voyageurs :
- vers VANNES et notamment LA TRINITÉ-SURZUR ;
- de VANNES vers DAMGAN en été notamment.

Les dispositions liées à ces services sont précisées dans la convention de partenariat tripartite annexée à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8.

2) <u>Services valorisés</u>

Les transports scolaires de LA TRINITÉ-SURZUR vers VANNES (126 élèves) ;

3) <u>Valorisation (au 1/01/2019)</u>

Scolaires = 126 él. x 963,44 € HT/élève = 121 393 € HT

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1-4

Ligne n° 11
SAINT-JEAN-BRÉVELAY – VANNES

1) Service rendu

La ligne BreizhGo (ex-TIM) n° 11 relie Vannes à Saint-Jean-Brévelay / Plumelec / Plaudren toute l'année.

Elle assure :

a) les transports scolaires :

- de ce secteur vers Vannes y compris de Monterblanc et de Plaudren (392 élèves) ;
- de Plaudren vers Saint-Jean-Brévelay (7 élèves)
- de Vannes vers Saint-Jean-Brévelay (30 élèves tous du RTAOM) ;

b) les transports de voyageurs sur cet axe, y compris pour Monterblanc et Plaudren.

Les dispositions liées à ces services sont précisées dans la convention de partenariat tripartite annexée à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11.

2) Services valorisés

Les transports scolaires intra RTAOM, Monterblanc et Plaudren vers Vannes (262 élèves);

3) Valorisation (valeur au 01/01/2019)

a) Scolaires = 262 élèves x 963,44 € HT/élève = 252 421 € HT

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1-5

Ligne n° 9
QUESTEMBERT – VANNES

1) <u>Service rendu</u>

La ligne BreizhGo (ex-TIM) n° 9 relie ROCHEFORT-EN-TERRE / QUESTEMBERT à VANNES toute l'année.

Elle assure :

a) les transports scolaires de ce secteur vers VANNES (281 élèves) ;

b) les transports voyageurs sur cet axe.

Les dispositions liées à ces services sont précisées dans la convention de partenariat tripartite annexée à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°9.

2) <u>Services valorisés</u>

a) Les transports scolaires intra communautaires vers VANNES pour SULNIAC, TRÉFFLÉAN et le Nord de THEIX-NOYALO (157 élèves)
b) Les transports scolaires intra communautaires vers SENE pour SULNIAC, TREFFLEAN et le Nord de THEIX-NOYALO (36 élèves)

3) <u>Valorisation (au 1/01/2019)</u>

Scolaires = 193 élèves x 963,44 € HT/élève = 185 944 € HT

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 2-1

LIGNE 2 : GRAND-CHAMP - VANNES

1) <u>Service rendu</u>

La ligne Grand-Champ– Vannes assure au-delà du RTAOM (ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité) les transports scolaires des élèves de Bieuzy-Lanvaux vers Grand-Champ et Vannes pour le compte de la région Bretagne.

2) <u>Valorisation (valeur au 01/01/2019)</u>

Scolaires = 36 élèves x 963,44 € HT/élève = 34 684 € HT

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 3 – SYNTHÈSE FINANICÈRE

A – <u>Compensation de la baisse des participations familiales</u>

Sans objet

B - <u>Valorisation du service rendu dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité par la région Bretagne – Synthèse (valeur au 01/09/2019)</u>

Lignes TIM	Scolaires		Total
	Elèves	€ HT/élève	€ HT/an
3 - Pontivy – Vannes	185	963,44	178 236
4 - Ploërmel – Vannes	8	963,44	7 708
5 - Baud - Auray – Vannes	0	-	0
8 - Muzillac – Vannes	126	963,44	121 393
9 - Questembert – Vannes	193	963,44	185 944
11 - Saint-Jean-Brévelay – Vannes	262	963,44	252 421
TOTAL HT/an	774		745 703
Soit par mois (arrondi à l'euro le plus proche)			**62 142**

C – <u>Valorisation du service rendu dans le périmètre de compétence de la région Bretagne par Golfe du Morbihan Vannes agglomération.</u>

Service	Scolaires		
	Elèves	€HT/élève	€HT/an
Grand-Champ – Vannes	36	963,44	34 684
Soit par mois (arrondi à l'euro le plus proche)		**C =**	**2 890**

Somme due à la région Bretagne par Golfe du Morbihan Vannes agglomération à compter du 01/09/2019

B – C = 59 252 €HT/mois

<u>RAPPEL :</u>

Il est dû un rappel de 7 664 €HT pour le service scolaire rendu par la ligne Breizhgo (ex-TIM) n°4 entre Elven et Vannes pour la période de septembre 2018 à août 2019.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

AVENANT N°1

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC LOCAL DE VOYAGEURS

Entre

– **LA REGION BRETAGNE**,
Autorité Organisatrice de de transport public, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 3 juin 2019, ci-après dénommée « La région »,

D'une part,

Et

– **PLOERMEL COMMUNAUTE,**
représentée par Monsieur Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel communauté, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire en date du....., ci-après dénommée « l'autorité organisatrice de second rang »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Ploërmel communauté souhaitant prolonger l'expérimentation pendant une année supplémentaire, et compléter le service par la mise en place d'un transport à la demande, a sollicité la région en vue de modifier la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 2 : OBJET

Ce service expérimental est constitué de deux lignes et d'un transport à la demande en rabattement :

- Ligne 1 : Ploërmel, Taupont, Saint-Malo des Trois Fontaines – Guilliers – Saint-Brieuc de Mauron – Mauron – Néant/Yvel – Loyat – Ploërmel ;
- Ligne 2 : Ploërmel - Mauron – Montauban de Bretagne ;
- Transport à la demande desservant Brignac, Ménéac, La Trinité-Porhouët, Mohon.

L'annexe 1 est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la convention de délégation de compétence est prolongée d'un an. L'échéance est fixée au 31 août 2020.

Article 3 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de compétence, non modifiées par le présent avenant n°1, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Pour la Région,	***Pour l'Autorité organisatrice de second rang,***
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,	***le Président de Ploërmel Communauté,***
Loïg CHESNAIS-GIRARD	***Patrick LE DIFFON***

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE DELEC

Ce service expérimental est constitué de deux lignes et d'un transport à la demande :

- Ligne 1 : Ploërmel, Taupont, Saint-Malo des Trois Fontaines – Guilliers – Saint-Brieuc de Mauron – Mauron – Néant/Yvel – Loyat – Ploërmel ;
- Ligne 2 : Ploërmel - Mauron – Montauban de Bretagne ;
- Transport à la demande sur les communes de Ménéac, Brignac, La Trinité-Porhoët et Mohon

1 – Lignes régulières

Le service sera connecté au sud à Ploërmel sur la ligne régionale de bus Pontivy-Rennes et au Nord à Montauban de Bretagne (Gare TER de La Brohinière et/ou de Montauban de Bretagne)

Il est prévu 18 Aller-retour en semaine et 10 Aller-Retour le samedi.

Les schémas ci-dessous ainsi que le détail des courses fixent le cadre général du projet sur la base d'une amplitude horaire maximale 6h-20h.

Ces grilles horaires définitives seront connues à l'issue de la consultation. Elles seront transmises à la région pour validation avant le début d'exécution de la prestation.

Les horaires proposés présenteront les correspondances possibles avec les lignes régulières régionales (cars et trains, respectivement au sud et au nord du territoire) et en provenance/destination de Rennes.

Schéma des lignes expérimentales

Détail des courses

Du lundi au vendredi	
7 courses	Ploërmel (3 ou 4 arrêts) -> Taupont -> Saint Malo des trois Fontaines -> Guilliers -> Saint Brieuc de Mauron -> Mauron - > Néant sur Yvel -> Loyat -> Ploërmel (3 ou 4 arrêts) (environ 55 km)
7 courses	Ploërmel (3 ou 4 arrêts) -> Loyat -> Néant sur Yvel -> Mauron -> Saint Brieuc de Mauron -> Guilliers -> Saint Malo des trois Fontaines -> Taupont -> Ploërmel (3 ou 4 arrêts) (environ 55 km)
2 courses	Ploërmel (3 ou 4 arrêts) -> Loyat -> Néant sur Yvel -> Mauron -> Gaël -> Saint Méen Le Grand -> Montauban de Bretagne (Gare de La Brohinière ou de Montauban de Bretagne) (environ 45 km)
2 courses	Montauban de Bretagne (Gare de La Brohinière ou de Montauban de Bretagne) -> Saint Méen Le Grand -> Gaël -> Mauron -> Néant sur Yvel -> Loyat ->

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

	Ploërmel (3 ou 4 arrêts) (environ 45 km)
Le samedi	
5 courses	Ploërmel (3 ou 4 arrêts) -> Taupont -> Saint Malo des trois Fontaines -> Guilliers -> Saint Brieuc de Mauron -> Mauron - > Néant sur Yvel -> Loyat -> Ploërmel (3 ou 4 arrêts) (environ 55 km)
5 courses	Ploërmel (3 ou 4 arrêts) -> Loyat -> Néant sur Yvel -> Mauron -> Saint Brieuc de Mauron -> Guilliers -> Saint Malo des trois Fontaines -> Taupont -> Ploërmel (3 ou 4 arrêts) (environ 55 km)

2 – Transport à la demande

Ce service est constitué de lignes virtuelles fonctionnant 3 jours par semaine basées sur les principes suivants :

- desserte de Brignac et Ménéac en correspondance avec la ligne RIV à Evriguet ;
- desserte de La Trinité-Porhoët et Mohon en correspondance avec la ligne RIV à Saint-Malo des Trois Fontaines ;
- fonctionnement les mercredis, vendredis et samedis ;
- desserte à des points d'arrêt prédéfinis dans les bourgs ou à proximité ;
- tarifs identiques à celui des lignes RIV avec correspondance gratuite sur les lignes RIV.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Remises gracieuses sur titres de recettes

Programme 0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	N° titre et année	Montant de la remise gracieuse
Martial K.	2018-6626	23,00
	TOTAL	**23,00**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000359	ANBRI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2019.	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	27 989 500,00	50 000,00	28 039 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000362	ANREN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2019	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	45 987 800,00	50 000,00	46 037 800,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000363	ANVAN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2019	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	30 000 000,00	50 000,00	30 050 000,00

Total 150 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_0401_06

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0401_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000360	ANQUI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2019	Achat /Prestation	19_0401_01	08/02/19	36 000 000	- 150 000,00	35 850 000,00

Total -150 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0401_06

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

REGION BRETAGNE

19_0402_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 398 050.93 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 relatif aux travaux du programme de modernisation de la gare de Lamballe, et d'autoriser le Président à le signer avec SNCF Gares & Connexions, tel qu'il figure en annexe n°1 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des travaux de remplacement de l'éclairage des quais en gare de Vitré, et d'autoriser le Président à la signer avec SNCF Réseau telle qu'elle figure en annexe n°2 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'aménagement d'un arrêt de car à Arzal, et d'autoriser le Président à la signer avec la commune d'Arzal, telle qu'elle figure en annexe n°3 ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1010 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

DU PROGRAMME DE MODERNISATION

Avenant n°2

GARE DE LAMBALLE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme régional de modernisation des gares et point d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu la délibération n°16_0402_05 du Conseil régional du 26 septembre 2016 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°16_0402_07 du Conseil régional du 05 décembre 2016 approuvant les termes de l'avenant n°1 et autorisant le Président à le signer ;

Vu la délibération n°19_0402_05 du Conseil régional du 03 juin 2019 approuvant les termes du présent avenant n°2 et autorisant le Président à le signer ;

Entre les soussignés

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président de la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « **la Région** » ;

SNCF Mobilités, Établissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS B 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Emmanuel CLOCHET, Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation du Directeur Général de SNCF Mobilités - Gares et Connexions, Monsieur Patrick ROPERT,

Ci-après désignée « **SNCF Gares&Connexions**»

Ceci exposé,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières du projet, en intégrant le total des surcouts, afin de permettre la clôture de cette opération alors que les travaux sont achevés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 6 sont supprimées et remplacées par :

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Montant des investissements du projet

Le montant total des investissements relatifs au projet PEM de Lamballe est de 1 189 722 €. Ce montant total intègre le coût de la convention AVP PRO et le coût de la phase travaux.

6.2 Montant des investissements pour la phase Travaux (chiffrage Maîtrise Œuvre Etude)

Le montant des travaux ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre et de missions MOA/AMOA s'élève à **1 088 587,90** € HT.

6.3 Principe de financement (retenu par les partenaires)

Conformément au protocole d'accord susmentionné, la Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF – Gares & Connexions au titre de la présente convention.

La subvention régionale accordée par la Région sera imputée au budget de la Région, au chapitre 908 programme 402.

Partenaires financeurs	Participation au titre de la phase travaux	Participation au titre des travaux (%)
Région Bretagne	816 440,93 €	75 %
SNCF	272 146,97 €	25 %
Total	1 088 587,90 €	100 %

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

6.4 Modalités de versement

SNCF – Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

Phases	Signature de la convention	Fin des travaux	Décompte Général Définitif des dépenses constatées	Participation totale phase travaux
Pourcentage	**40 % de la convention de financement d'origine** *(déjà versé)*	**55 % de la convention de financement d'origine** *(déjà versé)*	**5% solde du projet**	**100 %**
Région Bretagne	249 900 €	427 758,75 €	138 782,18 €	816 440,93 €

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA et non révisables.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation par SNCF – Gares & Connexions d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF – Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF
Le Président	Le Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Emmanuel CLOCHET

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Convention

Relative au financement
des travaux de remplacement de
l'éclairage des quais en gare de VITRE
(ligne 420 000 de Paris à Brest)

Conditions particulières

SPIRE	ARCOLE	SIGBC

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Bretagne, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°19_0402_04 de la commission permanente du conseil régional en date du 3 juin 2019,

Ci-après désignée « **La Région »**

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par monsieur Christophe HUAU*, Directeur territorial Bretagne Pays de la Loire***,** dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau**»

SNCF Réseau et la Région étant désignées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 4

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION 4

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 5

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION 5

4.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 5
4.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 5
4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 5
4.2 PLAN DE FINANCEMENT 5

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS 5

5.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 5
5.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 6
5.3 IDENTIFICATION 6
5.4 DELAIS DE CADUCITE 6

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS 7

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

En gare de Vitré, l'éclairage des quais nécessite d'être remplacé du fait de sa vétusté.

Afin de limiter l'impact des travaux d'investissement dans les gares sur la redevance quais, la Région souhaite financer les travaux de remplacement de l'éclairage de la gare de Vitré.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, l'annexe 2 est modifiée et les annexes 3 et 4 sont supprimées.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'éclairage des quais de la gare de Vitré est vétuste et souvent hors service.
En effet, les préconisations techniques et les nombreuses pannes (avec raréfaction des pièces de rechange) nous amènent à remplacer le dispositif existant. Cela permettra d'avoir un niveau d'éclairement conforme aux normes PMR et la technologie LED diminuera la consommation électrique et améliorera l'aspect esthétique.
La sécurité lors du cheminement des clients en sera donc améliorée.

Remplacement de l'éclairage pour chaque quai soit :

- dépose de 34 équipements existants et maintien de 7 équipements récents
- création de 34 massifs en béton (13 sur quai A et 21 sur quai central)
- création d'une tranchée (1,70m) côté Paris quai central pour alimenter les nouveaux candélabres
- fourniture et pose de 28 candélabres équipés d'une simple tête d'éclairage et de 13 candélabres avec double tête d'éclairage (sur les 41 candélabres, 7 ne comprennent que le remplacement des têtes d'éclairage)
- création d'une chambre de tirage pour les câbles d'alimentation sur chaque quai
- dépose / repose de la sonorisation existante.

Une commande à distance des appareils d'éclairage par réseau GSM va être installée. Elle permettra notamment la modification de la plage horaire de l'éclairage en cas de retard de train, la gestion des interventions de maintenance, la mesure de la consommation d'énergie et l'autodiagnostic. Les nouveaux candélabres seront posés sur des massifs compatibles avec la future hauteur des quais (après mise en conformité aux normes PMR).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

Ces travaux seront réalisés lors du 2ème semestre 2019.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Assiette de financement

4.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 286.750 € HT aux conditions économiques de novembre 2018.
Le détail des coûts est présenté en annexe 2.

4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu [indice TP01], et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusqu'en 2020 inclus, le besoin de financement est évalué à 292.485 € courants HT, dont une somme de 7.273 € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.
Les frais de maitrise d'ouvrage sont forfaitisés.

4.2 Plan de financement

La Région s'engage à financer l'opération :

Phase REA	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Région	**100,0000 %**	292.485 **€ HT**
TOTAL	**100,0000 %**	292.485 **€ HT**

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS

5.1 Modalités d'appels de fonds

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales,*** SNCF Réseau procède auprès **des financeurs**, selon la clé de répartition définie dans l'article 4.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement en € courants ;
- après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Réseau procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

5.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région Bretagne	Conseil Régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO/SIMA	02 99 27 14 34 secrétariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

5.3 Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

5.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de la convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- un délai de 48 mois à compter de la réception des travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la Région :
Conseil Régional de Bretagne
Direction des Transports et des Mobilités
283 avenue du Général Patton - CS21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 27 07 38
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour SNCF Réseau :
1 rue Marcel Paul
BP 34 112 - 44041 Nantes cedex 1

TÉL. : +33 (0)2 49 52 12

Fait, en 2 exemplaires originaux,

A Rennes, le ***[•]***

Pour la Région Bretagne

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

A Nantes, le ***[•]***

Pour SNCF Réseau

Le Directeur Territorial

Christophe HUAU

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Annexe 1

Conditions générales

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Annexe 2

Détail des coûts de l'opération (CE 11/2018)

Description	Total (€ HT)
Travaux sur les quais 1&2 comprenant : • Dépose des équipements existants (sauf 7 récents) • Création de 34 massifs en béton • Création d'une tranchée côté Paris quai central pour alimenter nouveaux candélabres • Fourniture et pose de 41 candélabres simple ou double tête d'éclairage • Création d'une chambre de tirage pour les câbles d'alimentation sur chaque quai • Dépose / repose de la sonorisation existante.	237.770
Prestation de maitrise d'œuvre et d'assistance à maitrise d'ouvrage (missions ACT, DET et AOR)	41.850
Prestation de maitrise d'ouvrage	7.130
Total HT	**286.750**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Aménagement d'un arrêt de car à Arzal

Convention de financement

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 n°19_0402_05 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cédex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

La Commune d'Arzal, dont le siège se situe au 17 Place de l'Église, 56190 ARZAL, représentée par Madame le Maire de la Commune d'Arzal, ci-après dénommée la Commune ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La commune a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour l'aménagement d'un arrêt de car situé au niveau de Colon.
Le projet consiste à améliorer les conditions de sécurité pour les élèves utilisant les transports scolaires régionaux.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités relationnelles entre la commune et la région liées à l'opération d'aménagement de l'arrêt de car. Elle fixe la participation financière de la région pour cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

L'opération d'aménagement portera sur la mise en sécurité de l'arrêt.
Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2019. L'avant-projet a fait l'objet d'un premier accord de principe de la région.

Article 3 : Modalités relationnelles entre les parties pour l'opération d'aménagement

3-1 phase d'étude

La Commune informera la région du calendrier de réalisation de l'étude de définition du projet.
La région devra être associée selon des modalités préalablement définies d'un commun accord entre les deux parties à cette phase d'étude.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Le projet définitif doit impérativement faire l'objet d'une validation de la région (Antenne de Vannes – 10 rue de Saint-Tropez 56000 Vannes) sur la base d'un ou plusieurs plans détaillés et d'un devis prévisionnel financier.
Cette validation écrite de la région conditionnera le versement de la subvention dont les modalités sont décrites dans les articles suivants.

3-2 phase de réalisation

Pendant la phase de travaux, toutes modifications du projet initialement validé devront être soumises à la région pour accord.
Avant la date de fin des travaux, la Commune proposera à la région une visite de chantier visant à vérifier la conformité des travaux.
La région devra procéder in fine à la validation définitive des travaux au cours d'une visite sur place et/ou sur la base de photos transmises par le maître d'ouvrage.
Celle-ci fera l'objet d'un procès-verbal de la région validant la conformité des travaux qui devra être joint à la demande de versement de la participation financière régionale.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

Sur la base des estimations transmises par la Commune, le montant prévisionnel de l'opération est de 3 500 € HT (valeur *Mars 2019*).
En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 5.
La subvention de la Région est fixée à un taux de 70 % d'un montant estimé à 3 500 € HT de dépense subventionnable soit un montant maximal de 2 450 €.

Taux	*Plafond de dépense subventionnable*	*Estimation de l'opération*	*Montant prévisionnel de la subvention*
70%	*15 000 €*	*3 500 €*	*70% x 3 500 € = 2 450 €*

La participation financière maximale de la Région s'élève donc à 2 450 € H.T.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention sera versée à l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un relevé final de dépenses constatées attestées par le comptable public et de la copie du procès-verbal constatant la conformité des travaux.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la commune à :

REGION BRETAGNE

Direction des transports et des mobilités

Antenne de Vannes

Le paiement est effectué par virement bancaire à la commune, maître d'ouvrage, sur le compte suivant :

RIB : 30001 00859 D5640000000 70

IBAN : FR74 3000 1008 59D5 6400 0000 070

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la Commune n'a pas fourni toutes les pièces justificatives dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la présente convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.
Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 7 – Engagements de la commune sur l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Tous documents de cette nature devront être envoyés au Conseil régional de Bretagne pour information.

Si le bénéficiaire a le souhait de valoriser cet investissement en organisant une inauguration et/ou une opération presse, une information préalable devra être faite au Conseil régional de Bretagne avant tout arrêt d'une date afin de savoir s'il souhaite s'associer à cet événement. Si c'est le cas, l'organisation de cet événement devra se faire conjointement entre le bénéficiaire et le Conseil régional de Bretagne : recherche d'une date commune, élaboration d'une invitation et d'un communiqué de presse communs, etc.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, la commune procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région au prorata de sa participation.

Article 10 : Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

Article 12 : Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 13 : Exécution

Le Président du Conseil régional, le maire de la commune, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Article 14 : Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A ARZAL, le	A RENNES, le
POUR LA COMMUNE	POUR LA REGION
MARIE-ODILE JARLIGANT	LOÏG CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION RACO RHONE ALPES CENTRE OCEAN 45041 ORLEANS CEDEX	19003164	Cotisation 2019	Cotisation	700,00
ASSOCIATION INTERCONNEXION SUD TGV 44105 NANTES CEDEX 4	19003239	Cotisation 2019	Cotisation	310,00

Total : 1 010,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0402_05

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	19003036	Travaux de remplacement de l'éclairage des quais de la gare de Vitré	292 485,00	100,00	292 485,00
ARZAL 56190 ARZAL	19003030	Aménagement d'un arrêt de car	3 500,00	70,00	2 450,00

Total : 294 935,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0402_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	16006029	Travaux de la gare de Lamballe pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique (sous périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions).	16_0402_07	05/12/16	713 325,00	951 100,00	75,00	103 115,93	816 440,93

Total : 103 115,93

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0402_05

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0403_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0403_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0403 – Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0403_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
UNION AEROPORTS FRANCAIS 75015 PARIS	19001973	Adhésion Union des Aéroports Français 2019	Cotisation	19_0403_04	25/03/19	5 500,00	1 000,00	6 500,00

Total 1 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0403_07

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_03	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	590
19_0502_04	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1012
19_0503_04	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1026

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0501_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **23 216,50 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **de PROROGER** l'opération désignée dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **600 172,83 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région Bretagne et la SAFER jointe en annexe et **d'AUTORISER** le Président à la signer ;

- **d'APPROUVER** les documents du SAGE Golfe du MORBIHAN ;

- **d'APPROUVER** les termes des Projets de Territoire pour l'Eau et des contrats territoriaux des bassins de l'Oust amont, et du Lié, du Sulon, du Poulancre et du Daoulas ainsi que ceux du Grand Bassin de l'Oust joints en annexe et **d'AUTORISER** le Président à les signer ;

- **d'APPROUVER** les termes des avenants aux contrats territoriaux des bassins versants du Semnon et du Chevré joints en annexe **et d'AUTORISER** le Président à les signer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	19003408	SAGE Bas-Léon - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant Aber Benoît - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	85 000,00	10,00	8 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	19003372	SAGE Bas-Léon - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration ponctuelle et sélective de la ripisylve - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	9 000,00	20,00	1 800,00
MARTIGNE FERCHAUD 35640 MARTIGNE-FERCHAUD	19003062	SAGE Vilaine - Volet milieux aquatiques - Actions sur la mare du 'petit paradis' - (prise en compte des dépenses à compter du 10 décembre 2018)	3 000,00	20,00	600,00

Total : 10 900,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0501_03

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	15007983	SAGE Léon-Trégor - Plan Opérationnel d'Investissement 2015 - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Kerallé - (prise en compte des dépenses à compter du 27 avril 2015)	Non renseigné	19/11/15	25 000,00	373 165,00	10,00	12 316,50	37 316,50

Total : 12 316,50

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CEVA STE ECONOMIE MIXTE 22610 PLEUBIAN	19003270	Programme d'intervention du CEVA en faveur de l'action régionale pour la maîtrise des phénomènes de marées vertes - Année 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	307 279,00	32,42	99 629,00
MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	19003049	Programme 'Défi territoire sans pesticides' - (2017-2019) - Année 2019	147 220,00	27,17	40 000,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	19003351	SIMFEN - Service Interopérable de Modélisation des Flux d'Eau et de Nitrates dans les bassins versants de Bretagne - Année 2019	54 670,00	49,85	27 250,00
SM ELLE ISOLE LAITA 29394 QUIMPERLE	19003179	SAGE Ellé-Isole-Laïta - Projet de gestion intégrée de l'eau - Etude d'évaluation socio-économique de la stratégie pour l'eau sur le territoire Ellé Isole Laïta - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	60 000,00	25,00	15 000,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	19003347	SAGE Baie de Lannion - Bassin versant du Léguer - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	326 960,00	21,99	71 910,00
SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET 56150 BAUD	19003046	SAGE Blavet - Bassin versant du Blavet Morbihannais - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	314 250,00	20,99	65 960,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	19003349	SAGE Vilaine - Bassins versants de l'Oust Amont-Lié, du Sulon, du Poulancre et Daoulas - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire de l'eau-(PTE) - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	189 884,00	15,54	29 511,00
SYNDICAT MIXTE DE KERNE UHEL 22035 SAINT-BRIEUC	19003042	SAGE Blavet - Bassin versant du Blavet Costarmoricain - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	88 000,00	20,80	18 300,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	19003180	SAGE Ellé-Isole-Laïta - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2019 - Volet Milieux aquatiques - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	87 784,30	14,06	12 345,83
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	19003370	SAGE Bas-Léon - Bassin versant l'Aber Benoît - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	23 200,00	20,99	4 825,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	19003348	SAGE Baie de Lannion - Bassin versant Lieue de Grève - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PAV II) - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	246 620,00	45,58	112 404,00

Total : 497 134,83

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0501_03

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SM SAGE RANCE FREMUR 22100 DINAN	19003269	SAGE Rance-Frémur – Baie de Beaussais - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2019 - Participation statutaire	Participation	20 238,00
SM ELLE ISOLE LAITA 29394 QUIMPERLE	19003177	SAGE Ellé-Isole-Laïta - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2019 - Participation statutaire	Participation	12 800,00
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC	19003352	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en oeuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	Subvention forfaitaire	50 000,00

Total : 83 038,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000765	Organisation logistique des rencontres et formations liées à la coordination de la politique de l'Eau - Année 2018	Achat / Prestation	18_0501_01	26/03/18	41 025,00	20 000,00	61 025,00

Total 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0501_03

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'UNE OPERATION

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
Syndicat mixte de l'Horn 29420 PLOUENAN	15_0611_06	19/11/2015	15007983	SAGE Léon-Trégor - Plan Opérationnel d'Investissement 2015 - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Kerallé - (prise en compte des dépenses à compter du 27 avril 2015)	25 000,00 €	2 160,15 €	19/11/2015	48 mois	84 mois

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT REGION BRETAGNE - SAFER

Pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs, de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes

2019 -2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 141-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°16_DCEEB_SE_01 du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le document-cadre portant les grandes orientations du Plan algues vertes 2017-2021 et portant adoption de la stratégie proposée en matière d'implication de la Région dans cette politique ;

Vu la délibération n°19_BUDG_01 du Conseil régional en date des 7,8 et 9 février 2019 approuvant le Budget primitif 2019 ;

Vu la délibération n°19_0501_xx de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 03 juin 2019 relative au programme n° P00501 –Promouvoir une gestion intégrée en eau, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, dont le siège est 283 Avenue du Général Patton 35711 RENNES, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président duConseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La Société SAFER BRETAGNE, dont le siège social est à 4 Ter Rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1, représentée par Monsieur Jean Paul TOUZARD, agissant au nom et en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée "la SAFER", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

PREAMBULE

Dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2010-2015, la Région a initié un partenariat avec la SAFER Bretagne, lui apportant son soutien financier en vue d'appuyer la constitution de réserves foncières en baies algues vertes, destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs, de systèmes de production à basses fuites d'azote.

En 2017, un nouveau plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 a été lancé, pour poursuivre l'effort de reconquête de la qualité des masses d'eau. Les nouveaux projets de territoires de Baies intègrent un volet foncier, prévoyant le recours à cet outil de réserve foncière.

La Région, de nouveau fortement impliquée dans le cadre de ce Plan, souhaite poursuivre ce partenariat avec la SAFER.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation de l'opération :

Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes.

La constitution de réserves foncières dans le cadre de cette convention vise en particulier à faciliter des échanges et cessions amiables de parcelles agricoles, y compris non exploitées à des fins agricoles afin d'améliorer la cohérence parcellaire des exploitations et permettre ainsi la réalisation de projets d'exploitation en cohérence avec les enjeux du territoire, c'est-à-dire répondant à l'objectif de réduction des fuites de nitrates à l'échelle de la parcelle.

1.2 - La présente convention fixe la participation financière de la Région.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION – COÛTS ELIGIBLES

La Région s'engage à participer aux opérations de mise en réserve répondant à l'objectif de la présente convention, dans la limite d'un **montant de 150 000,00 €, sur une période de mise en réserve des terres** entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, sous réserve du vote des crédits afférents chaque année.

Les coûts éligibles au soutien de la Région, dont la nature est détaillée en Annexe 1, sont les suivants :

- **Le coût des frais financiers de stockage** des terres et des exploitations mises en réserve entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 dans le cadre de cette convention. Le coût des frais financiers de stockage est calculé de la façon suivante : Taux euribor E3M du mois concerné (consultable en ligne) + 1.2% (taux qui varie chaque année) + taux de la commission d'engagement 0.5%
  La prise en charge de ces frais par la Région est de 100 %.
- **Le versement d'une indemnité compensatrice**, dans le cas d'une rétrocession ou d'une cession, où la SAFER ne récupérerait pas le prix de revient global des biens mis en réserve initialement.

  La rétrocession est entendue comme la vente à un tiers par la Safer d'un bien rural acquis soit par voie amiable, soit par préemption et mis en réserve pendant une durée déterminée, selon les modalités définies en Annexe 2.

  La cession est entendue comme l'échange entre la SAFER et un tiers, d'un bien rural acquis et mis en réserve avec un autre bien rural qui s'y substitue dans la réserve, selon les modalités définies en Annexe 2.

  Cette indemnité s'établit en calculant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession ou de cession, et en prenant en compte les éventuels produits perçus durant la période de mise en réserve, dans le cas d'une valorisation foncière temporaire.
- **Les frais annuels de gestion du stock** des biens mis en réserve dans le cadre de la présente convention. Les frais de gestion annuel de stock seront calculés au taux annuel de 2 % HT sur la base du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de rétrocession ou de cession.
  La prise en charge de ces frais par la Région est plafonnée à raison de 40 % du montant total de la subvention attribuée à chaque opération de mise en réserve s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.
- **Les frais d'expertise de la SAFER** pour la finalisation des projets d'échanges

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le temps passé par le conseiller SAFER sur ces missions sera financé su
des dépenses de fonctionnement réalisées, par compte de propriété acquis ou reçu en échange impliquées dans l'opération considérée. Ce décompte sera soumis à validation de la Région.
La prise en charge de ces frais par la Région est plafonnée à raison de 500,00 € TTC par jour et dans limite de 1500,00 € TTC par compte de propriété acquis ou reçu en échange.

- **Les frais d'appui aux Instances de concertation locales**

  Le temps passé par le conseiller SAFER sur ces missions sera financé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de fonctionnement réalisées, par réunion ayant mobilisé le conseiller. Ce décompte sera soumis à validation de la Région.
  La prise en charge de ces frais par la Région est plafonnée à raison de 500,00 € TTC par jour et dans la limite de 1500,00 € TTC par Baie et par an. Cependant, sur ce point, la Région appliquera un principe de fongibilité : si ce temps n'est pas mobilisé sur une baie, il peut être utilisé par une autre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – La SAFER s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 - Elle s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3 - Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.4 - Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 4 - CONTENU DU PROGRAMME

La SAFER s'engage, avec le soutien de la Région Bretagne, à conduire sa mission de constituer des réserves foncières, d'en effectuer le portage foncier et de les rétrocéder ou céder dans le but de contribuer à la mise en œuvre des projets d'exploitations cohérents avec les objectifs des projets de territoires à basses fuites d'azote du Plan de lutte contre les algues vertes.

L'action de la SAFER au travers de la présente convention a ainsi pour objet de favoriser la mise en œuvre des stratégies foncières élaborées dans chacune des huit baies algues vertes.

Pour conduire cette mission, la SAFER s'appuiera, au sein de chaque Baie « algues vertes », surl'organisation locale définie pour piloter l'action foncière dans le cadre du projet de territoire (dite « cellule foncière locale » dans la présente convention), et décrite dans la feuille de route ou stratégie transmise par chaque Baie au comité de pilotage régional du Plan de lutte contre les algues vertes.

Par ailleurs, dans le cas où aucune collectivité ne se positionnerait pour solliciter la mise en réserve sur les Baie algues vertes, la question de la mise en réserve doit être posée lors du passage devant les instances de la SAFER.

La présente convention concerne exclusivement la mise en réserve de biens non bâtis. Aucune mise en réserve de bien bâti ne sera prise en compte dans la cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - RÔLE DU BENEFICIAIRE

La SAFER est désignée comme structure en charge de l'opération de constitution de réserves foncières. Elle est chargée de la coordination de laprésente opération et s'engage, à ce titre, à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des actions prévues en Annexe 2 de laprésente convention.

Elle rend compte à la Région des résultats obtenus.

La réalisation de ces actions s'inscrit dans le cadre des volets fonciers, définis dans les projets de territoire algues vertes

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

des Baies. Les modalités de mobilisation de la présente convention, à l'échelle
mobilisés sont décrites en Annexe 3.

ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du programme susvisé, la Région s'engage à financer les opérations de mises en réserve et frais liés, pour les biens mis en réserve entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, pour un montant maximal de 150 000 euros.

Ce montant sera affecté en Commission Permanente, en fonction des besoins identifiés et pourra varier d'une année à l'autre, dans un montant maximal de 150 000 € sur 3 ans.

Ainsi, en 2019, la Région affectera en Commission Permanente une autorisation d'engagement de 50 000 €, qui pourra être revue selon les besoins d'accompagnement des opérations de mise en réserve.

Les versements de la subvention interviendront selon les modalités suivantes :

- **Au moment de la mise en réserve**

La SAFER adresse l'ensemble des pièces indiquées dans le paragraphe « modalités de mise en réserve »de l'Annexe 2 et sollicite le versement de :

- 50 % du coût prévisionnel de l'élément D - frais financiers de stockage calculés pour 2 ans

La notification à la SAFER de la fiche financière n°1 co-signée par les deux parties valide l'accord de mise en réserve de la Région.

- **Au moment du renouvellement éventuel de la période de stockage**

La SAFER adresse une nouvelle fiche financière n°2, comportant le nouveau montant sur 2 ans des frais financiers de stockage et sollicite le versement :

- Du solde de l'élément D- frais financiers de stockage, sur les 2 premières années,
- 50 % du coût prévisionnel de l'élément D-frais financiers de stockage calculés pour la nouvelle période de 2 ans

- **Au moment de la demande de clôture d'un dossier de mise en réserve**

La SAFER adresse l'ensemble des pièces indiquées dans le paragraphe « modalités de cession/rétrocession »de l'Annexe 2 et sollicite le versement de :

- du solde de l'élément D- frais financiers de stockage, dont le montant définitif est calculé au prorata de la période définitive de stockage
- de 100% de l'élément E -frais de gestion, dont le montant définitif est calculé au prorata de la période définitive de stockage
- de l'élément F - indemnité compensatrice, le cas échéant
- de 100% de l'élément H1 - frais d'expertise de la SAFER

La notification à la SAFER de la fiche financière n°3 co-signée par les deux parties valide l'accord de clôture par la Région. Dans le cas où le bénéficiaire aurait trop perçu lors du paiement de l'avance, il s'engage dans ce cas à reverser le trop perçu à la Région sur présentation d'un titre de recette rendu exécutoire parle Payeur régional.

Si, à l'occasion d'une rétrocession, au profit d'un tiers, autorisée dans le cadre de cette convention, la SAFER réalise une marge plus élevée que sa rémunération prévue ci-avant, elle s'engage à consacrer ce supplément de marge pour le financement d'autres acquisitions effectuées dans le cadre de la présente convention.

- **A la remise des rapports annuels**

A la remise des rapports d'étape annuels comme prévu à l'article 10 de la présente convention, la SAFER sollicitera le versement auprès de la Région de 100% de l'élément H2 -frais d'appui aux cellules locales foncières.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire n° 00113046, compte n° 12206049003479259410156, banque CRCA PLOUFRAGAN BA 49.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le versement de la subvention par la Région est conditionnel et ne devient définitif qu'ap
respect des modalités de mise en réserve et de cession – rétrocession définies dans la convention.

ARTICLE 7 - RESPECT DES REGLES DE NON-CUMUL

Pour chaque opération visée dans la présente convention, la SAFER ne pourra prétendre aux aides de la Région consenties auprès de la SAFER au titre de la convention visant au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs

ARTICLE 8 - DATES DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DUREE DE L'OPERATION

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1er janvier 2019, et jusqu'à échéance d'un délai maximum de stockage de 4 ans, pour les opérations de mise en réserve réalisées jusqu'au 31 décembre 2021. Aucune nouvelle opération de mise en réserve ne pourra être financée au-delà de cette date. Ainsi, pourront être financées les dépenses liées à la cession ou rétrocession de ces biens jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Conformément à l'Annexe 2 – modalités de gestion de la réserve, une prorogation d'un an, à l'issue des 4 années de stockage, sur la demande argumentée de la SAFER peut faire l'objet d'une décision exceptionnelle d'appui financier de la Région pour une 5e année. En ce cas, les biens faisant l'objet d'une telle décision, pourraient faire l'objet d'un accompagnement jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement au plus tard le 1er juillet 2027 si la SAFER n 'a pas justifié de la réalisation de l'opération financée. Avant le terme de ce délai, la SAFER devra fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde la subvention.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et prend fin le 1er janvier 2028.

ARTICLE 10 - DELAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

La SAFER s'engage à remettre, jusqu'au terme de la convention, à Monsieur le Président du Conseil régional au 31 mars de chaque année un rapport d'étape signé du Président de la SAFER Bretagne, sur l'avancement du programme comportant en particulier :

- un tableau récapitulatif détaillé des opérations engagées en cours ou achevées :

  Ce tableau, dont la trame est définie en Annexe 4 constitue le tableau de bord actualisé des biens mis en réserve, dont la SAFER est propriétaire directement ou indirectement par les échanges. La SAFER adressera ce tableau de bord à la Région à chaque nouvelle demande de mise en réserve et à chaque demande de solde financier. La SAFER transmettra également ce tableau aux structures porteuses des projets de territoire algues vertes concernées.

  Ce tableau indiquera pour chaque dossier de mise en réserve les éléments suivants : la Baie, le n° de dossier, la commune, la surface, les dates d'achat, de revente et d'échange, le montant de ces biens, les coûts définitifs de stockage, les modalités de l'opération au regard de la gouvernance locale, les bénéfices environnementaux de la rétrocession SAFER en vente ou en échange, répondant aux objectifs de la stratégie foncière du projet de territoire algues vertes.

- Les documents cartographiques permettant de situer les biens stockés, cédés dans le cadre d'échange ou revendus après stockage.

- Un rapport d'activité annuel du programme, présentant une synthèse quantitative et qualitative des actions menées par la SAFER, sur la durée totale de la convention

- Un tableau annuel de suivi des participations SAFER aux cellules locales foncières des différentes Baies, dont la trame est définie en Annexe 5.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Pour chaque opération de mise en réserve, la SAFER s'engage à remettre, à la d
plus tard le 1er juillet 2027 :

- Un état récapitulatif des dépenses pour chaque bien mis en réserve dans le cadre de cette convention, attesté par l'agent comptable de la SAFER, ainsi qu'une attestation notariée de rétrocession ou de cession dans le cadre d'un d'échange.
- un rapport d'activité du programme présentant une synthèse quantitative et qualitative des actions menées par la SAFER sur la durée totale de la convention sera envoyé à Monsieur le Président du Conseil régional

Une réunion de travail annuelle sera organisée entre les deux parties, sur la base des éléments transmis annuellement, pour faire le point sur les résultats et modalités de l'action financée.

ARTICLE 11 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 150 000 € sera imputé au budget de la Région au chapitre 939, programme n° 0501, selon les modalités d'affectation prévues à l'article 6.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

12.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par la SAFER.

12.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de la SAFER. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou sièges de l'organisme.

12.3- La SAFER s'engage à fournir à la Région, sur demande explicite des services, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

12.4- La SAFER accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

12.5- La SAFER s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

12.6- Le suivi de la convention est exercé par les services de la Région. La SAFER s'engage à communiquer tousdocuments justificatifs qui lui sont demandés et à faciliter toute vérification effectuée par les services précités tant à son niveau qu'à celui des maîtres d'œuvre secondaires et des organismes ou particuliers bénéficiaires.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 -DENONCIATION ET RESILIATION

14.1-La SAFER peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.2-En cas de non respect de ses obligations contractuelles par la SAFER, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

14.3-La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que la SAFER a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 15 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le d titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, la SAFER fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. La SAFER s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

La SAFER informera les bénéficiaires de l'aide financière consentie par la Région pour la réalisation des opérations de mise en réserve foncière les concernant.

La SAFER s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

Elle s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 C, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 19- EXECUTION

Le Président du Conseil régional, la SAFER et le Payeur Régional de Bretagne sont tenus, chacun en ce qui leconcerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le

(En trois exemplaires originaux)

Pour la SAFER BRETAGNE (1)

Le Président Directeur Général,

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Annexes à la convention relative au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Annexe 1 : Nature des coûts supportés par la SAFER dans le cadre des opérations de mises en d'échanges parcellaires en Baies algues vertes, menées dans le cadre de la présente convention

Codification	Coût	Nature	Mode de calcul - Montant	Prise en charge
FRAIS LIES A L'ACQUISITION DES BIENS SAFER				
Elément A	**Prix principal d'acquisition**	Somme versée le jour de l'acquisition des biens par la SAFER au propriétaire des biens, incluant le prix du non bâti et du bâti le cas échéant. C'est le prix d'acquisition des biens par la SAFER, approuvé par les Commissaires du Gouvernement	variable selon le dossier	Pris en charge par les attributaires sous forme de soulte en cas d'échange ou de prix principal de vente
OU Elément A2	**Prix principal du lot reçu en échange**	Valeur du lot reçu par la SAFER dans l'échange**.** La SAFER devient propriétaire du bien qu'elle reçoit dans l'échange.		
	+ Indemnités éventuelles versées **aux propriétaires** vendeurs et/ou **aux locataires sortants** (indemnités de résiliation de bail)			
Elément B	**Frais d'acquisition**	**Frais notariés d'acte d'acquisition :** somme versée le jour de l'acquisition des biens par la SAFER au notaire pour ses honoraires simples ou négociés **+ Autres frais éventuels** : frais d'agence, frais de géomètre, frais de cadastre, frais de publication, frais d'adjudication, frais de diagnostic sur les bâtis, frais d'huissiers ….	variable selon le dossier	Pris en charge par les attributaires qui achètent ou qui gagnent en valeur dans les échanges
Elément C	**Rémunération de la SAFER**	Montant qui couvre le temps de négociation du prix, des indemnités éventuelles versées aux propriétaires vendeurs et/ou aux locataires sortants (indemnités de résiliation de bail) du bien acheté par la SAFER. - la rencontre des vendeurs et des acquéreurs potentiels - l'élaboration des plans - le recueil de références de prix dans le secteur - la rédaction et la saisie du dossier (descriptif du bien, des projets des candidats) adressé ensuite aux deux Commissaires du Gouvernement - la mise en publicité du bien sur plusieurs supports (mairie, journaux, sites internet) - la présentation du dossier devant les instances décisionnelles de la SAFER : Comité Technique, Comité Directeur, Conseil d'Administration.	-en cas de vente (rétrocession) : application d'un % sur A+B suivant le barème SAFER défini ci-dessous* -en cas d'échange, application d'un taux de 2% sur la valeur reçue en échange par les co échangistes	Pris en charge par les attributaires qui achètent ou qui échangent quel que soit la perte ou le gain en valeur dans l'échange

606

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>Elle est fixée en pourcentage de la valeur du prix principal de chaque lot rétrocédé, majorée des frais annexes. Les pourcentages ci-dessous s'appliquent sur la base de (A + B).

TRANCHES DE PRIX PRINCIPAUX (A) — TAUX A APPLIQUER (HT) sur (A+B)

▪ Acquisitions amiables
- de 0 Euros à 6 000 Euros — 12% avec une rémunération forfaitaire de 650 € HT
- de 6 001 Euros à 15 000 Euros — 11.00 %
- de 15 001 Euros à 45 000 Euros — 10.00 %
- de 45 001 Euros à 75 000 Euros — 9.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros — 8.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros — 7.00 %
- de 250 001 Euros à 500 000 Euros — 6.00 %
- + de 500 000 Euros — 5.00 %

▪ Acquisitions par préemption
- de 0 Euros à 5 000 Euros — rémunération forfaitaire de 650 € HT
- de 5 001 Euros à 75 000 Euros — 13.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros — 11.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros — 9.00 %
- + de 250 000 Euros — 8.00 %

La rémunération sur opérations foncières, résultant de l'application de ces taux, peut être majorée, pour des dossiers particuliers, d'autres frais justifiés tels que frais de temps passé pour procédures (liquidation, contentieux etc.)</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td colspan="5">FRAIS LIES AU STOCKAGE SAFER sur la période de portage entre la date d'achat et la date d'échange ou de revente</td>
</tr>
<tr>
<td>Elément D</td>
<td>Frais financiers de stockage</td>
<td>Frais correspondent aux intérêts du prêt contracté par la SAFER auprès de son organisme bancaire pour l'acquisition du prix principal d'acquisition et le paiement des frais d'acquisition des terres initialement mises en réserve pour la période allant de la date d'acquisition du bien ou d'échange par la SAFER à la date de revente ou d'échange par la SAFER et ce dans la limite de 4 années de mise en réserve, voire 5 sur accord de la Région (selon les termes de l'Annexe 2).</td>
<td>Application du taux Euribor 3 mois : E3M du mois concerné (consultable en ligne) + 1.2% (taux qui varie chaque année) + taux de la commission d'engagement 0.5% sur A + B pendant la durée de stockage SAFER</td>
<td>Pris en charge par la Région, selon les termes de l'article 2 de la convention</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Elément E	**Frais de gestion des mises en réserve**	Pendant la durée de stockage, frais liés à la gestion temporaire des biens par la SAFER : -elle paye les charges afférentes à ce type de propriété : impôts fonciers, assurance, eau, électricité -elle recherche les exploitants : mise en publicité du bien sur plusieurs supports (mairie, journaux, sites interne), instruction des différentes candidatures à la location, présentation des différents candidats devant nos instances décisionnelles : Comité Technique, Comité Directeur, Conseil d'Administration -elle est responsable des biens contre les dégradations possibles en tant que propriétaire -elle assume le risque d'impayé : relance téléphonique, mise en demeure par courrier et parfois par huissier -elle répond aux demandes des occupants précaires notamment concernant des éventuels aménagements sur le bien non bâti : abattage d'arbres, redressement de fossé, mise en place de clôture, taille de haie -elle rédige les contrats de location temporaire des COPP – Conventions d'Occupations Provisoires et Précaires Et -elle perçoit les produits de loyers si une location temporaire est possible L'équilibre financier de cette gestion n'étant jamais atteint, la SAFER sollicite une compensation de ce déséquilibre dans le cadre de la convention.	Application d'un[illegible] 2 % par an sur A (uniquement sur le foncier non bâti) pendant la durée du stockage SAFER allant de la date d'acquisition ou d'échange des biens à la date de revente ou d'échange de la SAFER et ce dans la limite de 4 années de stockage (voire 5 sur accord de la Région), selon les termes de l'annexe 2	Région, avec un plafonnement, selon les termes de l'article 2 de la convention.
Elément F	**Indemnité compensatrice – Garantie de bonne fin**	Indemnité compensatrice : Montant versé à la SAFER, permettant de compenser un écart entre le prix principal initial et le prix principal final, dans le cas où la SAFER ne récupérerait pas le montant du prix principal initial des biens mis en réserve, et ce uniquement sur le bien non bâti et dans la limite globale de l'enveloppe 150 000 € attribuée pour l'ensemble de la convention. Dans le cas d'une valorisation des biens en réserve durant la période de stockage, les produits éventuellement perçus par la SAFER durant la période de mise en réserve devront être pris en compte dans l'ajustement de l'indemnité compensatrice. Garantie de bonne fin **:** Engagement de la Région à acquérir tous les biens mis en réserve par la SAFER, et qui n'ont pas trouvé de solution d'échange ni de solution de vente.		Pris en charge par la Région, selon les termes de l'article 2 de la convention

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

FRAIS LIES AUX ECHANGES AMIABLES ET A L'APPUI AUX COMMISSIONS FONCIERES LOCALES				
Elément G	**Frais notariés d'acte d'échange**s	Sommes versées au notaire le jour de l'acte d'échange par l'ensemble des co échangistes à l'exception de la SAFER.	variable selon le c	agriculteurs engagés dans les échanges
H1 :	**Frais d'expertise SAFER**	Frais liés au temps passé par les conseillers fonciers pour l'estimation financière des lots susceptibles d'intégrer les scénarios d'échanges. Afin d'élaborer des scénarios d'échanges avec les exploitants et les propriétaires, la structure en charge de l'animation des échanges amiables dans le cadre des projets de territoire algues vertes a besoin de connaître la valeur des lots proposés dans les échanges. Sur demande de celle-ci, la SAFER estime les terres qu'elle pourrait recevoir dans un futur échange : la structure en charge de l'animation des échanges amiables transmet à la SAFER les coordonnées des propriétaires et des exploitants concernés par les échanges afin que la SAFER rencontre les personnes concernées et évalue les biens qu'elle est susceptible de recevoir. Dans le cas de scenarios d'échanges concurrents, la SAFER rencontre l'ensemble des protagonistes et estime tous les lots qu'elle est susceptible de recevoir des différents scénarios. Aussi, la SAFER estimera le montant du loyer éventuel des terres cédées par les propriétaires en cas de mise en place de Conventions de Mise à Disposition.	Temps passé par le conseiller SAFER	Pris en charge par la Région, avec un plafonnement, selon les termes de l'article 2 de la convention
H2 :	**Frais d'appui aux cellules foncières locales**	Frais liés à la participation de la SAFER en tant qu'expert et opérateur foncier à différentes réunions techniques proposées par la structure porteuse et/ou la structure associée en charge du volet foncier du projet de territoire algues vertes, dans le cadre : - Réunion de lancement de l'instance de concertation locale foncière (cellule foncière) - Réunions des cellules foncières, - Réunions ou visites de terrains proposées par la structure porteuse sur des projets de réserves foncières ou sur des réserves déjà constituées	Temps passé par le conseiller SAFER	Pris en charge par la Région, avec un plafonnement, selon les termes de l'article 2 de la convention

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Annexe 2 : Modalités d'intervention de la SAFER pour la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basse fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021, les Baies ont définis des projets de territoires, ayant pour objectif de lutter à la source contre les fuites d'azote, en impulsant notamment des systèmes agricoles à basses fuites d'azote.

Le Volet foncier est l'un des leviers d'action identifiés pour répondre à cet objectif, et il s'inscrit donc dans les projets de territoires des Baies. Il cible le déploiement de systèmes de production à basses fuites d'azote sur les territoires des baies, via les échanges parcellaires.

La Région Bretagne, en partenariat avec les autres pilotes et financeurs du Plan de lutte contre les algues vertes, a ainsi souhaité mettre en place un outil de facilitation de ces échanges, avec la constitution de réserves foncières pour les Baies, en cohérence avec les enjeux et axes de travail inscrits dans les projets de territoires.

Dans le cadre de cette convention, la Région accompagnement donc le financement du portage de biens fonciers, en vue de favoriser l'implantation, sur ces territoires à enjeux particuliers, de systèmes agricoles compatibles avec l'objectif de lutte contre la prolifération des algues vertes.

MODALITES D'ACQUISITION PAR LA SAFER

Les biens acquis par la SAFER, à l'amiable ou en préemption, peuvent être :

- **soit rétrocédés immédiatement :**
  - à des agriculteurs ;
  - exceptionnellement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une commune ou un syndicat mixte. La vente de terres à ces structures pourra être possible dans les cas notamment de difficultés financières d'agriculteurs, pour l'acquisition de reliquats de parcelles et après avoir purgé les candidatures des agriculteurs.
- **soit mis en réserve par la SAFER** qui en reste propriétaire. Ces terres pourront ensuite être :
  - cédées ou rétrocédées à un ou plusieurs agriculteurs, en particulier dans le cadre d'échanges multilatéraux de parcelles entre agriculteurs dans le but d'améliorer la cohérence parcellaire de leurs exploitations, et avec un objectif de mise en œuvre de systèmes de production à basses fuites d'azote ;
  - exceptionnellement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une commune ou un syndicat mixte. La vente de terres à ces structures pourra être possible dans les cas notamment de difficultés financières d'agriculteurs, pour l'acquisition de reliquats de parcelles et après avoir purgé les candidatures des agriculteurs.

Pour chacune de ces situations, les arbitrages sont décidés par la SAFER, après accord de ses deux Commissaires du Gouvernement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

MODALITES DE MISE EN RESERVE

Après le recueil des candidatures d'acquisition et d'échange suite à la publicité légale, la SAFER prendra, sur l'avis de la cellule locale foncière de la Baie, puis sur avis et décision de ses comités techniques départementaux, de direction ou de son Conseil d'Administration, l'initiative de proposer la mise en réserve à la Région.
Un dossier est mis en réserve soit après une acquisition SAFER soit après un échange où la SAFER reçoit des parcelles.
Tous les dossiers relevant des territoires à algues vertes seront soumis à décision du Conseil d'Administration SAFER.

Pour toute mise en réserve, la SAFER devra obtenir l'accord de financement préalable de la Région avant de prendre tout engagement d'acquisition ou d'échange s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Une information relative à la nature des biens mis en réserve sera inscrite dans le rapport de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Pour chaque proposition de mise en réserve, la SAFER transmet par voie postale à la Région un dossier comprenant:

- une photocopie de la promesse de vente en cas de d'acquisition amiable, de la notification en cas d'acquisition par préemption, de l'attestation notariée d'échange en cas d'échange
- un rapport d'expertise comprenant notamment la liste des parcelles et leur estimation financière détaillée, des photos des biens immobiliers, un état prévisionnel des frais détaillé,
- un plan cadastral et un plan de situation,
- l'avis du Commissaire du Gouvernement Agricole, la DRAFF, pour toutes les acquisitions en préemption quel que soit le montant et pour toutes les acquisitions amiables supérieures à 75 000 €
- l'avis émis par cellule locale foncière, argumenté au regard de l'intérêt de cette mise en réserve foncière pour la mise en œuvre de systèmes de production à basses fuites d'azote sur la Baie » concerné
- l'avis du Commissaire du Gouvernement Finance, France Domaine pour toutes les acquisitions en préemption quel que soit le montant et pour toutes les acquisitions amiables supérieures à 75 000 €
- l'avis argumenté du Comité Technique Départemental de la SAFER
- la décision du Conseil d'Administration

Le dossier est accompagné d'une fiche financière, dont la trame est présentée en Annexe 6, faisant état des différents coûts de l'opération de mise en réserve, notamment des différents postes financiers pris en charge par la Région dans le cadre de la présente convention, dont les montants prévisionnels sont calculés pour une période de portage de 2 ans.
Après instruction du dossier par la Région, et en cas d'avis favorable de la Région à la mise en réserve, cette fiche est co-signée par les deux parties et vaut accord financier de la Région.

Ces éléments seront également transmis par voie électronique aux services de la Région concernés par l'instruction en opportunité du dossier aux contacts suivants :

- francoise.noblet@bretagne.bzh
- melanie.ozenne@bretagne.bzh

Concernant la question des parcelles bâties, la SAFER ne proposera l'acquisition des biens que dans la

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

perspective d'une rétrocession immédiate incluant le bâti.
Aucun foncier bâti ne pourra être considéré dans le cas de 1er opération de constitution de réserves.

La Région restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans la réserve. Elle fera connaître sa décision par écrit dans un délai de 2 mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER. Ce délai sera réduit à 1 mois en cas d'acquisition par préemption.

A défaut de réponse dans les délais prévus, l'avis de la Région sera réputé défavorable.

Que l'opération soit inférieure ou supérieure au seuil de consultation des services fiscaux de 75 000 €, le prix principal du bien acquis ou reçu en échange entraînera l'aval des partenaires pour l'incorporation des biens en stock aux conditions arrêtées.

Dès l'accord de la Région, la SAFER informera les structures porteuses de projets de territoires algues vertes et les maîtrises d'ouvrage en charge du volet foncier, notamment la Chambre régionale d'agriculture.

MODALITES DE GESTION DES BIENS EN STOCKS

Dans la mesure où la durée de stockage et la nature parcellaire le permettront, la SAFER pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire (COPP) en application de l'article L 142-5 du Code Rural.

Une convention sera en ce cas établie entre la SAFER et l'exploitant, au moyen d'une convention type, fournie par la SAFER au moment de l'élaboration de la COPP. L'exploitant devra avoir des pratiques compatibles avec les enjeux des territoires algues vertes et les projets mis en œuvre, favorisant notamment les systèmes basses fuites d'azote pendant la durée de la COPP ; Un cahier des charges spécifique pourra être appliqué.

Le choix des candidats à la location sera assuré par la SAFER, dans le respect de l'article R.142-1 du Code Rural et sans préjudice de l'article L.142-5-1, 1e alinéa, du même code, et en concertation avec la structure porteuse et la cellule locale foncière selon les modalités habituelles d'attribution : publicité, recueil et examen des candidatures, avis du Comité Technique, décision du Conseil d'administration de la SAFER après l'accord des Commissaires du Gouvernement.
En cas de projets de location concurrents, seront privilégiés les candidats les plus engagés dans le projet de territoire algues vertes local.
La décision finale appartiendra néanmoins à la SAFER.

Pendant toute la durée de mise en réserve, la SAFER assurera la gestion temporaire des biens en percevant les produits de loyers et en payant les charges afférentes à ce type de propriété (recherche et choix d'exploitants, impôts fonciers, cotisations sociales, assurance…).

La durée maximale de stockage d'un bien mis en réserve dans le cadre de l'appui financier de la Région (frais financiers et frais de gestion) est de 4 ans, avec une étape intermédiaire au bout de 2 ans de stockage, de validation de la reconduction de la mise en réserve et de nouvel accord financier pour une nouvelle période de 2 ans.
Si à l'issue des 4 ans de stockage du bien acquis ou reçu en échange, aucune solution de vente ou d'échange n'est possible pour l'un des raisons suivantes :

- Aucun candidat n'a pu être proposé par la SAFER
- Aucun candidat n'a accepté les conditions, notamment financières, de la vente ou de l'échange par la SAFER
- Le projet de vente ou d'échange est en cours mais n'a pas encore abouti et nécessite un délai

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

supplémentaire

La Région pourra décider sur demande argumentée de la SAFER, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 - De reconduire le financement de la mise en réserve du bien pour une année supplémentaire, aux mêmes conditions que lors des années précédentes, afin d'identifier ou finaliser la procédure avec un ou des candidats répondant aux critères de cession/rétrocession de la présente convention.
- 2 - De revendre le bien à un tiers, selon les dispositions prévues au paragraphe « modalités de rétrocession » de la présente Annexe. Dans ce cas, devraient être prioritairement considérés les candidats agriculteurs, situés ou non dans une Baie, mais dont l'acquisition du bien permettrait au candidat de répondre directement ou indirectement à un enjeu environnemental relatif à l'amélioration de la qualité de l'eau (par exemple en s'inscrivant dans les priorités 2.1, 2.2, 3.1, 4.2.1, ou 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).
- 3 - De se porter candidate à l'acquisition du bien, conformément au paragraphe « Garantie de Bonne fin de la présente Annexe

DESTINATION DES BIENS MIS EN RESERVE

Les biens mis en réserve par la SAFER peuvent être soit vendus ou soit échangés. Pour chacune de ces situations, la SAFER arbitrera, sur avis de la commission locale, de ses comités techniques, de direction ou de son Conseil d'Administration et après accord de ses deux Commissaires du Gouvernement.

L'intervention de la SAFER vise, dans le cadre de cette convention, à permettre à des agriculteurs d'adapter leurs projets d'exploitations aux objectifs environnementaux du territoire. La SAFER cédera donc prioritairement les biens acquis à un ou plusieurs agriculteur(s), dans la cadre d'échanges de parcelles multilatéraux.

Les agriculteurs éligibles à l'acquisition ou à la cession d'un bien acquis dans le cadre de la présente convention sont ceux qui portent, dans le cadre de projets de territoires des Baies, des engagements d'évolution de pratiques contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux du Plan de lutte contre les algues Vertes. Les opérations d'acquisition et cession-rétrocession doivent ainsi respecter les principes et critères de la feuille de route relative au foncier, élaborée dans chaque Baie et qui définit à la fois la stratégie, la méthode et la gouvernance ad hoc sur le volet foncier. Afin de bénéficier de la subvention de la Région dans le cadre de la présente convention, la SAFER s'engage à procéder à la vente ou à la cession des biens concernés dès lors que :

- un candidat éligible transmet une demande argumentée pour l'acquisition ou la cession du bien, en particulier dans le cadre d'échanges parcellaires, et cohérente avec les demandes des co-échangeants ;
- et qu'un avis argumenté favorable est émis sur cette candidature, par la cellule locale foncière de la Baie concernée, au regard des objectifs environnementaux du territoire et des demandes d'autres candidats éventuels.

Dans le cas des biens intégrant la réserve suite à une cession à la SAFER après échange amiable avec un autre bien pré-existant dans la réserve, les modalités de saisine de la Région sont les mêmes qu'au paragraphe « modalités de mise en réserve » de la présente Annexe 5.1.

MODALITES DE CESSION/RETROCESSION DES BIENS ET DE CLOTURE DE LA RESERVE

Le stockage d'un ou plusieurs biens dans la réserve prend fin soit après une vente SAFER soit après un échange où la SAFER cède un ou plusieurs biens contre un ou plusieurs autres qui intègrent la réserve en substitution.

La décision d'attribution de cession ou de rétrocession des biens ruraux stockés sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions imparties à la SAFER BRETAGNE, selon les étapes suivantes :

1. Recueil des candidatures et des projets d'échanges, en partenariat avec les structures et organismes en charge de l'animation des échanges

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. Avis « conforme » de la cellule locale foncière de la Baie concernée,
3. Avis du Comité Technique Départemental
4. Décision de son Conseil d'Administration après l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Le prix de rétrocession SAFER en vente ou en échange des biens mis en réserve correspondra à la somme des éléments suivants définis en **Annexe 1** :

A - Prix principal d'acquisition (ou A2 - prix principal du lot reçu en échange)
+ B – Frais d'acquisitions
+ C – Rémunération de la SAFER

Lorsqu'un bien est rétrocédé ou cédé à l'issue du portage, la SAFER clôturera le dossier de mise en réserve, en transmettant à la REGION les pièces suivantes :

- copie de l'attestation notariée d'échange justifiant que la SAFER cède les biens mis en réserve dans un échange, ou la copie de l'attestation notariée de vente justifiant que la SAFER revend les biens mis en réserve
- justificatif du coût définitif des frais financiers signé par le Directeur général Délégué de la SAFER Bretagne
- fiche financière faisant état des différents postes financiers pris en charge par la REGION dont les montants définitifs sont calculés pour la période de portage définitive d'une durée de 4 ans pouvant sur accord de la Région être prolongée d'un an
- copie de l'attestation notariée de l'acquisition ou de l'échange (dans le cas d'un versement d'une indemnité compensatrice (élément F)
- plans cadastraux permettant de situer les biens cédés dans le cadre d'échange ou de vente.

La Région soldera les éléments D, E, H1 et le cas échéant F, décrits en **Annexe 1,** de chaque dossier mis en réserve

La SAFER s'engage à tenir à jour un tableau de bord des biens dont elle est propriétaire directement ou indirectement par les échanges et le transmet aux structures porteuses des projets de territoire algues vertes concernées et à la Région Bretagne, dès actualisation suite à l'acquisition, à la cession ou la revente d'un bien.

GARANTIE DE BONNE FIN

La garantie de bonne fin s'applique aux biens acquis par la SAFER et à ceux résultant des échanges.

A la fin de chaque déstockage, la SAFER Bretagne peut recevoir des biens en échange. Elle informera la Région en fournissant l'attestation notariée d'échange. Dans ce cas, il y aura transfert de garantie sur les biens reçus en échange : indemnité compensatrice, frais financier de stockage et les frais de gestion.

Si, à l'issue de la période maximale de stockage, comme définie au paragraphe « modalités de gestion des biens mis en réserve » de la présente annexe, aucune solution de vente ou d'échange n'a été possible, la SAFER sollicitera auprès de la Région la mobilisation de la clause de Garantie de Bonne Fin.

Dans tous les cas, la Région s'engage à garantir à la SAFER le prix de rétrocession_tel que calculé au paragraphe « Modalités de cession/rétrocession des biens » de la présente Annexe, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice couvrant l'écart entre le prix d'acquisition initial et le prix de rétrocession précité final et prenant en compte le cas échéant, les éventuels produits perçus durant la période de mise en réserve, dans le cas d'une valorisation foncière temporaire.

La Région s'engage à acquérir tous les biens visés par la présente convention, mis en réserve par la SAFER, ne trouvant pas de solution d'échange ni de solution de vente.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Annexe 3 – Modalités de mobilisation de la convention Région-SAFER pour la constitution de réserves foncières dans le cadre des projets de territoires des baies

Actions	Qui	Quoi Comment
Stratégie / Feuille de route	Structures porteuses	Les structures porteuses des projets de territoires, ainsi que leurs partenaires locaux sur le volet Foncier, définissent une stratégie d'action en termes de mobilisation de l'outil foncier dans le cadre du projet de territoire.
Convention locale	Structures porteuses, MOA volet foncier	Les structures porteuses des projets de territoires, ainsi que leurs partenaires locaux sur le volet Foncier, déclinent dans une convention de partenariat locale avec la SAFER, les modalités de la convention SAFER-Région pour la constitution des réserves, ainsi que les modalités des autres actions qu'elles souhaitent mener avec la SAFER.
1- Constitution de la cellule foncière	Structures porteuses, MOA volet foncier	Une cellule foncière est constituée et animée par la structure porteuse et/ou la maîtrise d'ouvrage en charge du volet foncier (dans la majorité des Baies, il s'agit de la Chambre). Elle définit les priorités locales en s'appuyant sur des éléments du contexte local (la surface agricole déjà en réserve, les diagnostics agricoles s'ils existent, les contraintes subies pour chaque exploitation, les souhaits d'échanges, …). Elle sera force de proposition pour les instances réglementaires. Participation possible de la SAFER à différentes réunions initiées par la cellule foncière
2 - Veille foncière : Publicité et DIA SAFER	SAFER, Structures porteuses, MOA volet foncier	Information par la SAFER en temps réel des mouvements fonciers (**DIA et PUB SAFER)** auprès : • des structures porteuses dans le cadre d'une convention Vigifoncier avec la SAFER**.** La structure porteuse se charge d'informer la cellule foncière des mouvements fonciers. • des organisations syndicales agricoles (FDSEA, confédération paysanne, coordination rurale et JA)
3 – Sollicitation de la SAFER	Tous candidats	La structure porteuse et la cellule foncière, évaluent l'intérêt des biens en vente. La structure porteuse peut se porter candidate auprès de la SAFER, dans les dossiers amiables ou de préemption dans un objectif de constitution de réserve foncière permettant de faciliter les échanges amiables répondant à l'objectif de réductions des fuites d'azote. Les agriculteurs à titre individuel peuvent également solliciter l'intervention de la SAFER (amiable et préemption) La SAFER, recueille les informations concernant les différents candidats
4 – Information des dossiers avant le Comité Technique (CT)	SAFER, Cellule locale foncière	Quelques jours avant le CT, la SAFER peut en cas de candidature de la structure porteuse pour une mise en réserve, échanger sur le dossier avec la cellule foncière.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

		La cellule foncière donne un avis motivé sur la candidature de mise en réserve. Cet avis sera présenté en CT. Le CT SAFER reste l'instance décisionnelle.
5 - Décision SAFER en Comité Technique	SAFER	**1er fléchage SAFER :** • Soit attribution directe des biens à un ou plusieurs des candidats. • Soit mise en réserve des biens afin de faciliter les échanges parcellaires, Si mise en réserve : le choix des occupants précaires en Convention d'Occupation Provisoire et Précaire(COPP) sur les biens avec cahier des charges se fera suite à une nouvelle publicité SAFER. Le choix des candidats aux COPP se fera par la SAFER en concertation avec la cellule foncière. Au moment de l'instruction des candidatures pour les COPP, la SAFER informera les agriculteurs candidats que les terres sont destinées à terme à des échanges parcellaires.
6 - Si mise en réserve : **- Portage foncier SAFER** **- Portage financier**	SAFER, Région	La SAFER reste propriétaire en attendant la réalisation des échanges Pour chaque proposition de mise en réserve, la SAFER transmet à la Région les pièces administratives demandées La Région fait connaître sa décision par écrit dans un délai de 2 mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER. Ce délai sera réduit à 1 mois en cas d'acquisition par préemption. Dès l'accord de la Région, la SAFER informe de la décision de stockage la structure porteuse et/ou la maîtrise d'ouvrage en charge du volet foncier. La structure porteuse se charge d'informer la cellule foncière. La SAFER appelle une partie des financements de la Région dans le cas de l'accord de celle-ci
7 - Animation des échanges		
7-1 Repérage des exploitants agricoles sur la Baie	Structures porteuses, MOA volet foncier	Grâce aux données SAFER, Chambre, structure porteuse du projet de territoire : diagnostics individuels, réunion de sensibilisation autour des échanges parcellaires La structure porteuse et/ou la maîtrise d'ouvrage en charge du volet foncier repère et contacte les agriculteurs potentiellement intéressés et intéressants dans l'intérêt global des échanges.
7-2 Proposition de scénarios d'échange au groupe d'agriculteurs	Structures porteuses, MOA volet foncier	Elaboration des scénarios d'échanges avec les exploitants par la MOA en charge du volet foncier Réunion de travail, cartographie, visite et déplacement sur le terrain si nécessaire Aller-retour avec la cellule foncière sur les différents scénarios
7-3 Estimation du prix des terres cédées par les propriétaires	SAFER	L'estimation des terres concernées par les échanges est réalisée à l'aide du classement cadastral, des demandes des propriétaires et des références de vente de biens similaires dans le secteur concerné.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

		La MOA du volet foncier transmet à la SAFER les coordonnées des propriétaires et exploitants potentiellement concernés par les échanges afin qu'elle puisse visiter et évaluer les biens qu'elle recevra dans un futur échange. Aussi, la SAFER peut estimer le montant du loyer éventuel des terres cédées par les propriétaires en cas de mise en place de convention de mise à disposition (CMD).
7-4 Présentation des projets en Comité Technique SAFER	SAFER, Cellule locale foncière	Présentation des échanges à la cellule foncière. Il peut y avoir des scénarios d'échanges concurrentiels. Avis de la cellule foncière sur les échanges **2eme fléchage SAFER :** Présentation des échanges et de l'avis de la cellule foncière devant le Comité Technique SAFER Le CT SAFER valide ou pas un scénario d'échange.
7-5 Information et contacts des propriétaires	MOA volet foncier, SAFER	La SAFER et la MOA du volet foncier informent l'ensemble des co échangistes de la décision du CT
7-6 Rédaction d'un premier protocole d'accord	MOA volet foncier	Vérifie les titres de propriété : les indivisions, les baux etc… Rédige les promesses d'échange, de résiliation de baux si besoin Monte le dossier pour présentation à la CDAF (commission départementale d'aménagement foncier)
7-7 Suivi et finalisation des projets d'échanges	MOA volet foncier, SAFER	La MOA du volet foncier contacte le géomètre si des bornages sont nécessaires Elle transmet les éléments (documents d'arpentage et compromis d'échanges) au notaire pour régularisation par acte notarié MOA du volet foncier et SAFER veillent, contribuent à l'exécution et à la signature des actes d'échanges notamment en relançant les notaires
7-8 - Signature des actes et appel des fonds	Notaire	Le notaire appelle les fonds auprès des différents coéchangistes suivant le protocole d'échange La SAFER sera présente à la signature des échanges, dès lors qu'elle est concernée par l'échange
7-9 Accompagnement des agriculteurs	SAFER, MOA volet foncier	Résolution de problèmes individuels (DPU, imposition sur la plus-value foncière, …)
8 - Cession des biens dans le cadre des échanges	SAFER	Après la signature des échanges chez le notaire, la SAFER appelle auprès de la Région le solde financier afin de clôturer le dossier de mise en réserve.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Annexe 4 : Modèle de tableau pour le suivi d'un dossier

Acquisition – Mise en réserve												
Bassin Versant	N° dossier Safer	Commune	Type de dossier	Propriétaire	**A** : Prix principal	**B :** Frais de notaire	**A+B** Emprunt SAFER	Date d'acqui Safer ou d'échange	Surface	Surface totale	Suite du dossier	Bénéfice environnemental
											Vente ou Echange	

Suivi sur les 2 premières années			
D : 50 % **2 % sur A+B** Frais financier de portage	**D : solde** **2 % sur A+B** Frais financier de portage	Frais de mission d'expertise SAFER	Date d'échange ou de vente chez le notaire

Suivi sur les 2 années supplémentaires			
D : 50 % **2 % sur A+B** Frais financier de portage	**D : solde** **2 % sur A+B** Frais financier de portage	Frais de mission d'expertise SAFER	Date d'échange ou de vente chez le notaire

Suivi sur la période définitive du portage										
Durée définitive du portage	**D Déjà versés** Frais financiers	**D Solde** Frais financiers	**D Total** Frais financiers	**E : 2 % sur A Plafonné à 40 % de la subvention versée** Frais de gestion annuel	**H1 :** Frais de mission d'expertise SAFER	Indemnité Compensat.	**D+E+H1** Prise en charge totale de la Région	Solde à appeler pour clôturer le dossier	Service concerné de la Région	Etat actuel

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Annexe 5 : Modèles de tableaux pour la présentation des états récapitulatif des dépenses de fonctionnement relatifs aux frais d'expertise et aux frais d'appui aux commissions foncières locales

Temps passé en expertise SAFER

Conseiller SAFER	Baie	Compte de propriété reçu ou acquis	Date(s) de l'expertise	Coût

Temps passé pour l'appui aux commissions foncières locales

Conseiller SAFER	Baie	Date	Lieu de la réunion	Objet de la réunion	Temps passé (en jour)	Coût

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Convention SAFER de Bretagne / Région Bretagne

Pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs, de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes

FICHE DESCRIPTIVE ET FINANCIERE

MISE EN RESERVE FONCIERE

N° de dossier SAFER
Commune
Nom du propriétaire
Adresse
Nom de l'exploitant (le cas échéant)
Nature des biens
Désignation cadastrale
Surfaces de terrain
Estimation du Service des Domaines

COUT PREVISIONNEL DES BIENS MIS EN RESERVE :

Elément A -Prix principal / Elément A2 – Prix principal du lot reçu en échange
Elément B - Frais d'acquisition (provision)
Elément C - Rémunération SAFER (x% sur A+B)
Elément D -Frais financiers de stockage (24 mois au taux euribor 2 % sur A+B)
Elément E - Frais de gestion (24 mois au taux de 2 % sur A)
Elément F – Indemnité compensatrice
Elément G – Frais notariés d'acte d'échanages
Elément H1 – Frais d'expertise SAFER
Elément H2 - Frais d'appui aux cellules foncières locales

PRISE EN CHARGE PAR LA REGION BRETAGNE :

Elément D - Frais financiers de stockage (24 mois)
Elément E - Frais de gestion (24 mois)
Elément F - Indemnité compensatrice
Elément H1 – Frais d'expertise SAFER
Elément H2 - Frais d'appui aux cellules foncières locales

Bon pour exécution A Saint-Brieuc, le	Bon pour accord
Pour la SAFER de Bretagne	Pour la Région Bretagne
(cachet et signature)	(cachet et signature)

620

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Établissement public du ministère chargé du développement durable

PREMIER CONTRAT TERRITORIAL DU GRAND BASSIN DE L'OUST

(2019 – 2021)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust représenté par M. André PIQUET, agissant en tant que Président, conformément à la délibération 2014-02/08 du Comité Syndical en date du 4 mars 2019 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne représentée par M. André SERGENT, agissant en tant que Président conformément à la délibération du bureau en date du 16 mai désignée ci-après par **le maître d'ouvrage CRAB,**

Le **Groupement des agriculteurs biologiques (GAB) du Morbihan**, représenté par M. Fabien TIGEOT, agissant en tant que Président, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage GAB56**

Le **Centre d'Initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural** (**CIVAM) du Morbihan**, représenté par M. Ludovic JOSSE, agissant en tant que Président, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage CIVAM56**

Le Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Ille et Vilaine représenté par M XX, agissant en tant que Président, désigné ci-après par le **maître d'ouvrage Agrobio35**

Adage 35 représenté par M XXX, agissant en tant que Président.

Le Conseil Départemental du Morbihan représenté par M. François GOULARD, agissant en tant que Président conformément à la délibération du en date du xxxxx désigné ci-après par **le maître d'ouvrage CD56,**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par M. Jean-Yves MOELO, agissant en tant que Président conformément à la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx désignée ci-après par **le maître d'ouvrage Fédération Pêche du Morbihan,**

La Fédération d'Ille et Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par M. Jérémie GRANDIERE, agissant en tant que Président conformément à la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx désignée ci-après par **le maître d'ouvrage Fédération Pêche d'Ille et Vilaine,**

De l'Oust à Brocéliande Communauté représentée par M. Jean-Luc BLEHER, agissant en tant que Président conformément à la délibération du en date du xxxxx désignée ci-après par **le maître d'ouvrage OBC,**

La commune de Sérent représentée par M. Alain MARCHAL, agissant en tant que Maire conformément à la délibération du en date du xxxxx désignée ci-après par **le maître d'ouvrage Sérent,**

La commune de Saint-Guyomard représentée par M. Robert EMERAUD, agissant en tant que Maire conformément à la délibération du en date du xxxxx désignée ci-après par **le maître d'ouvrage Saint-Guyomard,**

La commune de Monteneuf représentée par M. Daniel HUET, agissant en tant que Maire conformément à la délibération du en date du xxxxx désignée ci-après par **le maître d'ouvrage Monteneuf,**

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du jj mmm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n° XXXX de la commission permanente en date du XXXXXXX désigné ci-après par **le Conseil Régional de Bretagne,**

Eau du Morbihan représenté par M. Aimé KERGUERIS, agissant en tant que Président conformément à la délibération n° B-2015-022 du bureau en date du 12 juin 2015 désigné ci-après par **Eau du Morbihan,**

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille et Vilaine représenté par M. Auguste FAUVEL, agissant en tant que Président conformément à la délibération n° 15/06/06 du Comité Syndical en date du 30 juin 2015 désigné ci-après par **SMG35,**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SI Eau Vielle Lande représenté par M. Joseph SAUVE, agissant en tant que Président, désigné ci-après par **SI eau Vielle Lande,**

SIAEP de l'Hyvet représenté par M. Philippe LEMONNIER, agissant en tant que Président, désigné ci-après par **SIAEP de l'Hyvet,**

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et du bon état des *masses d'eau sur le territoire du Grand Bassin de l'Oust. Celui regroupe sept bassins versant : l'Aff, l'Arz, la Claie, le Ninian*, l'Oust aval, l'Oust moyen et l'Yvel-Hyvet.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région Bretagne formalisé dans la convention de partenariat du XX/XX/XX. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Bretagne d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :
- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes1 et 2.

La stratégie de territoire décrit :
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec le Sage Vilaine et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

La feuille de route précise :
- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Le programme d'actions du contrat consiste à satisfaire les enjeux stratégiques du Grand Bassin de l'Oust décrits dans la stratégie, notamment au travers :

- De la poursuite de la coordination et de l'animation générale du contrat, d'actions d'amélioration des pratiques agricoles, de l'accompagnement des collectivités et des particuliers vers le zéro phyto, de sensibilisation des scolaires et du grand public et du suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques menés par le SMGBO. La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, le GAB56, Agrobio35, le CIVAM56 et l'ADAGE 35 mèneront également des actions agricoles collectives et individuelles en complément et en concertation avec le SMGBO.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- De la poursuite d'actions sur le volet milieux aquatiques sur la restauration morphologique des cours d'eau et la continuité écologique et sédimentaire sur les masses d'eau dégradées sous maitrise d'ouvrage du SMGBO. Sur ce volet, un Equivalent Temps Plein sera consacré à la réalisation d'études préalables à la mise en place de travaux milieux aquatiques sur les petites masses d'eau (masse d'eau avec un linéaire de cours d'eau d'environ 30 kilomètres). Les Fédérations départementales de la Pêche du Morbihan et d'Ille et Vilaine, la Fondation des Pêcheurs, le Conseil Départemental du Morbihan, les communes de Sérent, Saint-Guyomard et Monteneuf mèneront également des actions de restauration des milieux aquatiques en passant par de l'acquisition de terrains humides, de la restauration morphologique des cours d'eau, de la continuité écologique et sédimentaire et de la restauration de zones humides.
- De la poursuite de la mise en œuvre d'actions de restauration du bocage par le SMGBO et par Vallons de Haute Bretagne Communauté, porteurs respectifs du programme Breizh Bocage sur le territoire du Grand bassin de l'Oust
- De la poursuite des actions de rétablissement de la continuité écologique et des travaux qui sont liés sur le domaine public fluvial (Canal de Nantes à Brest et ses annexes) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional de Bretagne

Compte tenu de la problématique phosphore sur certaines masses d'eau, et notamment en amont de l'étang au duc (classé 3B-1), des travaux d'amélioration de l'assainissement collectif et industriels sont nécessaires. Bien que ne relevant pas du contrat, le SMGBO suivra les actions d'amélioration attendues sur les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) et établissement prioritaires industriels (EPI) dont la liste est en annexe 4. Toujours dans cet objectif de transversalité, le SMGBO suivra l'avancement des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif en se rapprochant des services compétents (SPANC).

Ce plan d'actions vient compléter et encadrer l'ensemble des actions menées sur le territoire parmi lesquelles les MAEC, le programme Ecophyto2 et Breizh Bocage.
Des actions complémentaires pourront être mises en œuvre :

- dans le cadre du projet Interreg CPES (Channel Payment for EcoSystem) dont le SMGBO est partenaire
- sur des études de filières selon les opportunités qui se présenteront et notamment avec la filière légumes de conserve
- sur la préservation de la biodiversité.

L'objectif de ces différentes actions est de :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés et la continuité écologique et sédimentaire
- D'acquérir des zones humides intéressantes pour les restaurer et retrouver leurs fonctionnalités.
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement en s'appuyant sur des démarches communales participatives qui aboutiront à la création de linéaire anti-érosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles en ce qui concerne les volets phosphore et pesticides.
- Réduire les pressions azotées en améliorant les pratiques agricoles

Les objectifs associés de qualité de l'eau et des milieux du contrat sont les suivants :

Paramètres	Objectifs
Nitrates	**Aux points de suivi des masses d'eau :** *Q90<50 mg/l sur toutes les masses d'eau* **Aux exutoires des BV :** *Q90<40 mg/l sur Claie, Ninian, Oust moyen et Yvel* *Q90<35 mg/l sur Aff, Arz et Oust aval*
Pesticides	**Aux exutoires des BV :** *Tendre vers les objectifs fixés par le SAGE Vilaine* *C<0.1µg/l pour chaque paramètre* *C<0.5 µg/l pour les pesticides totaux*
Phosphore	**Aux exutoires des BV :** *Q90<0.1 mg/l en P tot sur l'Yvel* *Q90<0.2 mg/l en P tot sur les autres BV* **Aux points de suivi des masses d'eau :**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

	Q90<0.2 mg/l de P tot **Exutoires des Sous-bassins prioritaires de l'Yvel** Q90<0.2 mg/l
Qualité biologique	*Tendre vers le bon état* *Amélioration des IPR, IBD, I2M2, IBGN sur toutes les masses d'eau bénéficiant d'un volet milieux aquatiques*
Continuité écologique	Réduction des taux d'étagement conformément aux objectifs du SAGE Vilaine (20 à 40% suivant les masses d'eau)

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Ce paragraphe s'appuie sur la description de la gouvernance et des missions précises de l'animation prévues au sein de la feuille de route.
Il précise le fonctionnement du comité de pilotage, la composition de la cellule d'animation et les attendus/engagements pour chaque animateur (en annexe XX)

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.
La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

- **Fonctions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

- **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

- **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe XX.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Vilaine, la structure porteuse du Sage est également représentée au comité de pilotage.

- **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe XX,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages. Dans le cadre du contrat territorial du Grand Bassin de l'Oust, trois commissions thématiques seront mises en place :

- une commission milieux en charge des volets milieux aquatiques et bocage
- une commission agricole de l'Oust en charge du suivi des actions agricoles
- une commission Entretenir au Naturel en charge des actions à destination des collectivités, des jardineries, paysagistes…

Etant donné la superficie du territoire du Grand Bassin de l'Oust et le regroupement des 7 bassins versants dans un seul contrat territorial, des commissions géographiques pourront être mises en place à l'échelle des bassins versants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

- **Le porteur de projet** est chargé de :
  - assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
  - rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
  - suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

- **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 21.86 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

  - animation générale : 6.4 ETP, dont 1 ETP en coordination générale
  - animation agricole : 8.06 ETP,dont 1 ETP en coordination
  - animation milieux aquatiques : 3 ETP,
  - animation bocage : 1.3 ETP
  - animation collectivités : 1.6 ETP
  - Education à l'environnement : 1.5 ETP
  -

Le tableau ci-après reprend le détail par thématique et par maître d'ouvrage :

Thématiques d'actions		SMGBO	CRAB	GAB56	AGROBIO	CIVAM	ADAGE	Total
Actions agricoles		5 (Dont 1 en coordination)	1.84	0.5	0.22	0.32	0.18	**8.06**
Milieux aquatiques		3	-	-	-	-	-	**3**
Bocage (Hors contrat)		1.3	-	-	-	-	-	**1.3**
Collectivités		1.6	-	-	-	-	-	**1.6**
Education environnement		1.5	-	-	-	-	-	**1.5**
Animation Générale	*Suivi eau*	0.7	-	-	-	-	-	**0.7**
	communication	0.7	-	-	-	-	-	**0.7**
	SIG	1	-	-	-	-	-	**1**
	Secrétariat	2	-	-	-	-	-	**2**
	Coordination	1	-	-	-	-	-	**1**
	Direction	1	-	-	-	-	-	**1**
TOTAL par MO		**18.8**	**1.84**	**0.5**	**0.22**	**0.32**	**0.18**	**21.86**

Le contenu précis des missions est joint en annexe XX.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.
Indiquer le lien dès que celui-ci sera connu.

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.
Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage,Vilaine.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par l'agence de l'eau ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée, après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation. Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.
Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage du SAGE Vilaine, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.
- Partager les données (dans un format compatible) nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du contrat, au renseignement des bilans annuels et à l'évaluation du contrat
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Pour le volet milieux aquatiques

Le Conseil Départemental du Morbihan, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Morbihan, le Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques d'Ille et Vilaine, De l'Oust à Brocéliande Communauté, les communes de Sérent, Saint-Guyomard et Monteneuf s'engage(nt) à :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il(s) doi(ven)t assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Partager les données (dans un format compatible) nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du contrat, au renseignement des bilans annuels et à l'évaluation du contrat (le SMGBO est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles

Pour le volet agricole

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan, AGROBIO35, le CIVAM56 et l'ADAGE 35 s'engage(nt) à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Partager les données (dans un format compatible) nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du contrat, au renseignement des bilans annuels et à l'évaluation du contrat (le SMGBO est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles

Article 6-2 : Les partenaires techniques signataires du contrat

Le Syndicat Mixte EPTB Vilaine s'engage :

- accompagner le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust dans le cadre de sa mission d'assistance aux porteurs de projet pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE Vilaine.

Le Centre permanent d'initiative à l'environnement (CPIE) Forêt de Brocéliande s'engage :

- mettre en œuvre des actions de sensibilisation du Grand Public et d'accompagnement des territoires sur la thématique liée à l'eau suivant les modalités de la convention de partenariat du 27/06/2014 liant ce CPIE au SMGBO présentée en annexe xxx.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Bretagne visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11e programme.

Article 7-2 : Les autres financeurs

Le Conseil Régional de Bretagne s'engage à :

- Assurer les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au niveau régional.
- intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens financiers suffisants, correspondant aux budgets votés.
- Mobiliser en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat,
- Mobiliser les outils dont il dispose, et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire,
- Accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité dont il a la charge,
- Prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

Le Conseil Départemental des Cotes d'Armor s'engage à :

- intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Le plan de financement a été construit sur les bases de l'année 2019, les modalités 2020-2021 seront réexaminées en 2020. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens financiers suffisants.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.
- Mettre à disposition du territoire les moyens d'animation et d'ingénierie dans ses domaines de compétence : réseaux de mesure qualité des eaux, milieux aquatiques, protection et aménagement des espaces naturels sensibles, paysage, aménagement foncier, eau potable et assainissement, ainsi que les réseaux des suivis et études menées sur le territoire.

Le Département, acteur du territoire avec notamment la maîtrise d'ouvrage de la gestion du réseau routier départemental, des collèges, du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau pour partie mobilisée dans le présent contrat, s'engage ainsi à développer, dans ces domaines, en partenariat avec le territoire, les actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ; à ce titre, les actions suivantes pourront être initiées ou renforcées :

- Mise en place d'une démarche d'optimisation de la gestion routière départementale pour une meilleure prise en compte environnementale : eaux, bocage, biodiversité en bord de route, gestion des fauches,
- Assurer la continuité écologique sur les ouvrages d'art départementaux

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- Appui méthodologique et technique de la cellule ASTER,
- Evolution du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau au service du territoire, appui à l'interprétation et à l'analyse au service de l'évaluation des programmes d'actions,
- Partenariat avec les collèges pour le passage en zéro phyto, l'approvisionnement local de la restauration et la sensibilisation des collégiens sur les thématiques dans le domaine de l'eau,
- Animation de la démarche « les Côtes d'Armor sont belles, jardinons au Naturel » pour des modes de gestion des espaces verts ou des animations visant à économiser la ressource en eau et limiter l'usage domestique des pesticides,
- Poursuites des démarches d'acquisition et de gestion engagées au titre de la politique « Espaces Naturels Sensibles », de connaissance et d'éducation à l'environnement en lien notamment avec les maisons nature Départementales.

S'ajoutent à ces actions, la politique territoriale menée auprès des collectivités concernant le développement de l'approvisionnement local en restauration collective et la mise à disposition de l'outil Agrilocal.

Eau du Morbihan s'engage à :
- intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens financiers suffisants. La participation concerne les actions ayant un lien direct avec l'amélioration de la qualité de l'eau brute au niveau des prises d'eau et captages.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

Le SMG35 s'engage à :
- intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens financiers suffisants. La participation concerne les actions ayant un lien direct avec l'amélioration de la qualité de l'eau brute au niveau des prises d'eau et captages.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

Les SIAEP de l'Hyvet et de la Vieille Lande s'engagent à :
- intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens financiers suffisants. La participation concerne les actions ayant un lien direct avec l'amélioration de la qualité de l'eau brute au niveau des prises d'eau et captages.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 6 957 821 € euros (hors bocage) de 2019 à 2021, dont :
- 2 217 400 € pour le volet animation générale, suivi qualité eau, communication et sensibilisation,
- 159 600 € pour le volet phyto collectivités
- 135 000 € pour le volet éducation à l'environnement
- 2 410 751 € pour le volet milieux aquatiques dont
    - *1 649 400 sous maîtrise d'ouvrage du SMGBO*
    - *51 500 € sous maîtrise d'ouvrage de la FDPPMA35*
    - *70 151 € sous maîtrise d'ouvrage de la FDPPMA56*
    - *90 000 € sous maîtrise d'ouvrage du CD56*
    - *478 500 € sous maîtrise d'ouvrage De l'Oust à Brocéliande Communauté*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

  - *50 200 € sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Sérent*
  - *15 000 € sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Monteneuf*
  - *6 000 € sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Guyomard*
- 2 035 070 pour le volet agricole dont
  - *1 043 500 sous maîtrise d'ouvrage du SMGBO*
  - *598 195 € sous maîtrise d'ouvrage de la CRAB*
  - *144 515 € sous maîtrise d'ouvrage du GAB56*
  - *79 580 € sous maîtrise d'ouvrage d'Agrobio35*
  - *117 080 € sous maîtrise d'ouvrage du Civam56*
  - *52 200 € sous maîtrise d'ouvrage de l'ADAGE35*

Le coût retenu par l'agence de l'eau à XX euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de XX euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.
Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel 2019 (en maîtrise d'ouvrage SMGBO) est le suivant :
Part des financeurs publics :

- 588 996 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 44 %
- 219 950 euros de subvention du Conseil Régional de Bretagne, soit 16%
- 63 060 euros de subvention du Conseil Départemental du Morbihan soit 5%
- XXXXX euros de subvention du Conseil Départemental des Côtes d'Armor soit 0.4%
- 13 260 euros de subvention du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine soit 1%
- 13 260 euros de participation d'Eau du Morbihan soit 15%
- 14 195 euros de participation du SMG35 soit 1%%
- 13 260 euros de participation du SIAEP de l'Hyvet soit 0.5%
- 13 260 euros de participation du SIAEP de la Vieille Lande soit 0.2%

Part de l'autofinancement :

- 213 892 euros pour le SMGBO, soit 16%
- XXXXX euros pour la CRAB, soit XX%
- XXXXX euros pour le GAB56, soit XX%
- XXXXX euros pour Agrobio35, soit XX%
- XXXXX euros pour le CIVAM56, soit XX%
- XXXXX euros pour ADAGE35, soit XX%
- 13 250 € euros pour la FDPPMA35, soit 0.37%
- XXXXX euros pour la FDPPMA56 soit XX%
- 45 000 euros pour le CD56, soit 6.5%
- XXXXX euros pour OBC, soit XX%
- 19 000 euros pour la commune de Sérent, soit 0.27%
- 1 800 euros pour la commune de Saint-Guyomard, soit 0.02%
- 4 500 euros pour la commune de Monteneuf, soit 0.06%

" Le plan de financement du programme triennal affiche une participation de partenaires financiers non signataires du contrat. Ces financements ne sont pas validés par les instances concernées et sont donc mentionnés à titre indicatif. L'indication des montants n'a pas valeur d'engagement.
Par conséquent, dans le cas où le plan de financement d'un programme annuel serait remis en question, le maître d'ouvrage peut revoir à la baisse l'enveloppe budgétaire de son programme. Il en informe alors les partenaires financiers signataires du contrat, et le cas échéant la structure porteuse du contrat, dans les meilleurs délais et sollicite leur accord sur les opérations supprimées ou reportées. "

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe XX.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : Les autres financeurs
À compléter pour les autres financeurs.

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau
A adapter selon la délibération du CA de l'agence

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel
A rédiger

Article 13 : Communication sur le contrat
Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur** :
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

  fera l'objet d'un avenant.
  Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**
  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,

  fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.
  Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

- **Les modifications suivantes :**
  - un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
  - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

  feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :
- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

Porteur de Projet	**Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**
Monsieur X	Monsieur X

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maître d’ouvrage n° 1	Maître d’ouvrage n° 2	Maître d’ouvrage n° 3
Monsieur X	Monsieur X	Monsieur X

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

LISTE DES ANNEXES

- *stratégie territoriale*

- *feuille de route*

- *carte du territoire*

- *composition du comité de pilotage, règles de fonctionnement*

- *indicateurs de suivis retenus et objectifs cibles*

- *fiches missions des animateurs et organisation fonctionnelle de l'animation*

- *plan de financement*

- *…*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE - CELLULE D'ANIMATION

Rappel des missions : A compléter + fiches de poste

- **L'animateur général** a pour mission de :
  - élaborer puis animer le programme d'action,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
  - préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques, lorsque celles-ci sont mises en place,
  - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - contribuer à la réalisation du bilan technique et financier,
  - représenter le porteur de projet localement,
  - prendre en charge certaines actions (*à préciser : l'animateur peut endosser le rôle d'animateur agricole dans certains cas ou de technicien de rivière dans d'autres*)

- **L'animateur agricole** (*s'il y a lieu*) a pour mission, en concertation avec l'animateur général, de :
  - assurer la mise en œuvre des actions agricoles prévues au contrat,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions agricoles en lien avec les partenaires,
  - organiser et animer la commission thématique agricole,
  - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations) et individuelles (diagnostics d'exploitations, conseil individuel, contractualisation des agriculteurs)
  - assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
  - rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions agricoles afin d'alimenter les différents bilans.

- **Le technicien milieux aquatiques** *(s'il y a lieu*) a pour mission, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :
  - assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
  - préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
  - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains…
  - rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

A compléter sur le même principe pour un animateur « gestion quantitative », un animateur « gestion foncière », un animateur « bocage », un animateur « industrie », un animateur « littoral ».

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

LOUDEAC communauté BRETAGNE CENTRE

4-6 Bo
22600 LOUDEAC
Tél. 02 96 66 14 74
Mail : a.dangin@loudeac-communaute.bzh

Feuille de route
Bassins versants Oust-Lié-Sulon-Daoulas-Poulancre
2019-2024 (6 ans)

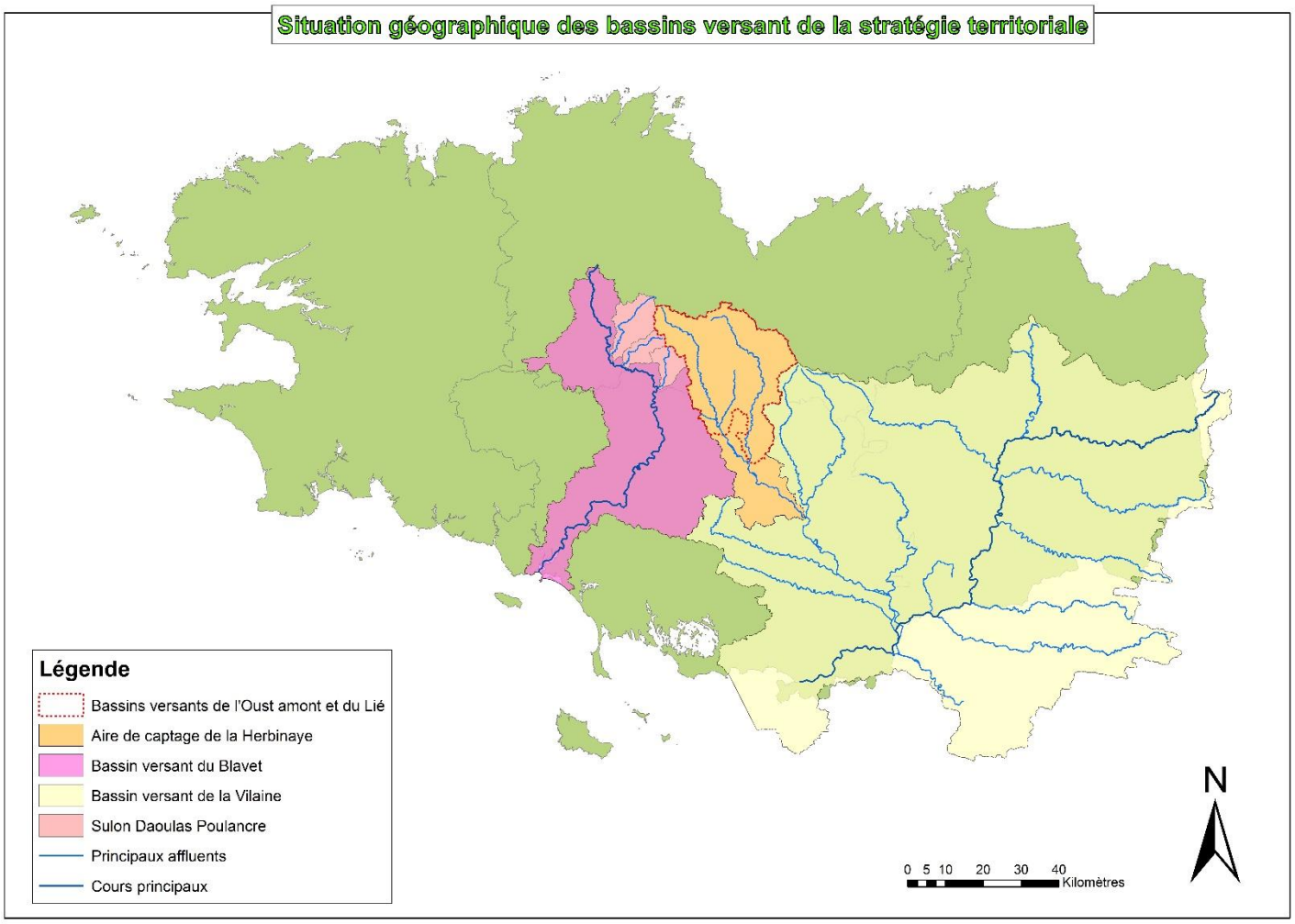

Partenaires :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

1 – Plan d'actions prioritaires global de 2019 à 2024

Le plan d'actions du contrat consiste à répondre aux enjeux stratégiques des bassins versants de l'Oust, du Lié, du Sulon, Poulancre et Daoulas décrits dans la stratégie, notamment au travers :

- De la poursuite de la coordination et animation générale du contrat, d'actions d'amélioration des pratiques agricoles et du suivi qualité des eaux, coordonnées par le porteur du contrat. Une attention particulière sera portée pour atteindre les objectifs sur les masses d'eau dégradées et le respect des objectifs fixés dans le cadre du Captage grenelle herbinaye. La Chambre régionale d'Agriculture portera le volet individuel d'amélioration des pratiques agricoles. Le CEDAPA et le GAB d'Armor mènent des actions individuelles et collectives agricoles en complément des actions sous maîtrise d'ouvrage de LCBC et en concertation avec lui.

  Ces actions répondent à l'enjeu « la qualité des eaux et la lutte contre la pollution » du 11eme programme de l'agence l'eau.
- De la poursuite d'actions du volet milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI pilotées par les EPCI : restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau dégradées au travers de l'amélioration de la connectivité des cours d'eau et des zones humides (remise en talweg,..), de la continuité longitudinale des rivières, de la restauration des cours d'eau, de la poursuite de l'action franchissement et abreuvement, de la continuité écologique et sédimentaire, travailler sur les contacts parcelles agricoles/cours d'eau…

  Ces actions répondent aux objectifs de l'enjeu « qualité des milieux aquatiques et biodiversité associée » du 11eme programme de l'agence de l'eau.
- De la poursuite de la mise en œuvre d'actions bocage qui relèvent, à ce jour, du programme Breizh Bocage.

  Ces actions répondent à l'objectif « réduire les transferts par l'aménagement des parcelles et des bassins versants » de l'enjeu « la qualité des eaux et la lutte contre la pollution » du 11eme programme de l'agence l'eau.
- Une première action « inventaire participatif des zones érosives » sera concertée avec les autres porteurs de contrat, sur la commune du Mené, en lien avec les bassins versants de l'Arguenon et de la Haute-Rance puisque la commune est à cheval sur ces 3 bassins versants.

  Cette action répond à l'objectif « réduire les transferts par l'aménagement des parcelles et des bassins versants » de l'enjeu « la qualité des eaux et la lutte contre la pollution » du 11eme programme de l'agence l'eau.

Ce plan d'actions vient compléter et encadrer l'ensemble des actions menées sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les MAE, Breizh bocage, le PCAE, le programme Ecophyto, …

Des actions complémentaires, non définies à ce jour, pourront être menées dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux et la lutte contre la pollution.

Compte tenu de la problématique phosphore sur certaines masses d'eau, des travaux d'amélioration de l'assainissement collectif et industriels sont nécessaires. LCBC aura la compétence assainissement au 1er janvier 2020, des transversalités seront nécessaires. Cf liste des systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) et établissement prioritaires industriels (EPI) en annexe.

L'objectif des actions est de :

- Réduire les pressions azotées et l'amélioration des pratiques agricoles,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement en s'appuyant sur des démarches qui aboutiront à la création de linéaires antiérosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles,
- Changer les pratiques agricoles et non agricoles, lutter contre le transfert des molécules les plus problématiques.
- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés, les zones humides et la continuité écologique et sédimentaire par l'aménagement des ouvrages problématiques.

Les actions prévues sont cohérentes avec le programme de mesure et le PAOT, le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Vilaine et Blavet…

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Pour la durée de la stratégie, soit 6 années de programmation, le montant prévisionnel s'élève à 4 065 832 €, comme indic

Loudéac Communauté Bretagne Centre - Stratégie 2019 - 2024

Maîtrise d'ouvrage Loudéac Communauté Bretagne Centre

Opérations	Coûts prévisionnels				Coûts prévisionnels	TOTAL
	2019	2020	2021	Total 19-21	Total 22-24	19-24
Elaboration et animation du projet de territoire Eau - Animation générale et transversale - Communication	61700	62000	62500	186200	189000	375 200 €
Suivi de la qualité de l'eau	13096	13500	13500	40096	42000	82 096 €
Animation agricole - Prestations	48700	48700	48700	146100	146100	292 200 €
Action collective - Prestations	35300	35300	35300	105900	105900	211 800 €
Diagnostics individuels agricoles - Prestations	1692	3384	3384	8460	10152	18 612 €
Accompagnement individuel agricole - Prestations	3384	5076	5076	13536	15228	28 764 €
Aménagements et travaux	80764	130000	130000	340764	390000	730 764 €
Animation du volet Milieux aquatiques	89500	89500	89500	268500	273000	541 500 €
Animation du programme Breizh bocage	86300	86500	86500	259300	261000	520 300 €
Travaux bocagers	97000	100000	100000	297000	300000	597 000 €
TOTAL MO LCBC	517436	573960	574460	1665856	1732380	3 398 236 €

Maîtrise d'ouvrage - Chambre Régionale Agriculture

Opérations	Coûts prévisionnels				Coûts	TOTAL
	2019	2020	2021	Total 19-21	Total 22-24	19-24
Diagnostics individuels agricoles	17748	47919	47919	113586	143757	257 343 €
Accompagnement individuel agricole	14198	30763	30763	75724	92289	168 013 €
Coûts direct	2000	5000	5000	12000	15000	27 000 €
TOTAL MO Chambre Régionale Agriculture				201310	251046	452 356 €

Maîtrise d'ouvrage - GAB

Opérations	Coûts prévisionnels				Coûts	TOTAL
	2019	2020	2021	Total 19-21	Total 22-24	19-24
Conseil collectif agricole	10540	10540	10540	31620	31620	63 240 €
Diagnostics individuels agricoles	5460	5460	5460	16380	16380	32 760 €
Accompagnement individuel agricole	6260	6260	6260	18780	18780	37 560 €
TOTAL MO GAB				66780	66780	133 560 €

Maîtrise d'ouvrage - CEDAPA

Opérations	Coûts prévisionnels				Coûts	TOTAL
	2019	2020	2021	Total 19-21	Total 22-24	19-24
Conseil collectif agricole	9 460 €	2 820 €	2 820 €	15 100 €	15 100 €	30 200 €
Diagnostics individuels agricoles	4 230 €	- €	4 230 €	8 460 €	8 460 €	16 920 €
Accompagnement individuel agricole	3 760 €	3 760 €	3 760 €	11 280 €	11 280 €	22 560 €
TOTAL MO CEDAPA				34840	34840	69 680 €

Maîtrise d'ouvrage - FDPPMA

Opérations	Coûts prévisionnels				Coûts	TOTAL
	2019	2020	2021	Total 19-21	Total 22-24	19-24
Etudes préalables à la définition pluriannuelle de travaux et bilans pluriannuels (suivi desmilieux et indicateurs)	2000	2000	2000	6000	6000	12 000 €
TOTAL MO FDPPMA				6000	6000	12 000 €

TOTAL				1 974 786 €	2 091 046 €	4 065 832 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

➢ *Répartition des dépenses par thématique sur la durée de la*

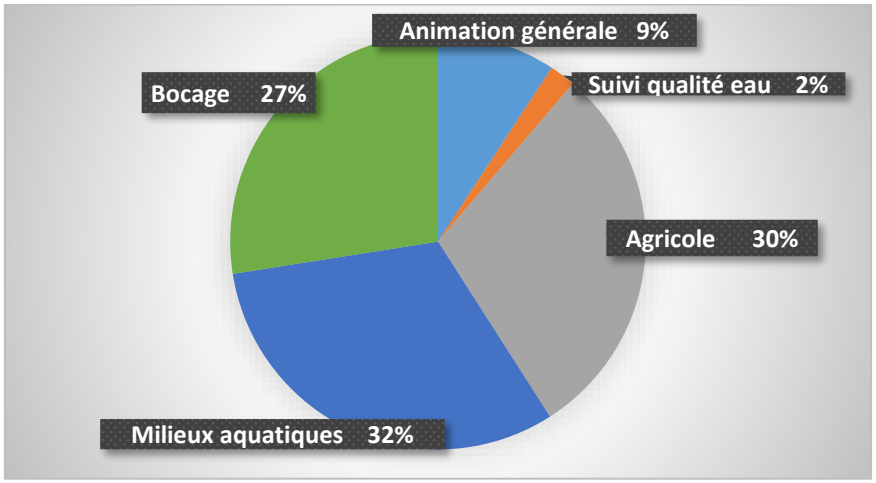

2 – Gouvernance et moyens humains du contrat territorial 2019-2024

La gouvernance mise en place dans le précédent contrat territorial 2014-2018 est poursuivie jusqu'à fin 2024 dans le plan d'actions Oust et Lié 2019-2024, en intégrant la partie Blavet.

- Le porteur de projet est Loudéac Communauté Bretagne Centre. Il coordonne les actions du contrat et il est maître d'ouvrage de l'animation générale, du suivi qualité des eaux, des actions agricoles collectives (prestations), des actions bocage et milieux aquatiques relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI. LCBC est maître d'ouvrage pour la Communauté de communes du Kreizh Breizh (CCKB), Lamballe Terre et Mer Agglomération (LTM) et Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA). Une convention définira les modalités de financement.

- Le GAB intervient sous sa propre maîtrise d'ouvrage, pour certaines actions agricoles : Diagnostics changement de système et substitution de pratique et suivis post changement de système, actions collectives (plates-formes de désherbage mécanique, démonstration de matériel, organisation de fermes ouvertes, rendez-vous techniques…).

- Le CEDAPA intervient sous sa propre maîtrise d'ouvrage, pour certaines actions agricoles, en complément des prestations : rendez-vous techniques

- La Chambre régionale d'agriculture est maître d'ouvrage du volet actions agricoles individuelles.

- La FDPPMA est maître d'ouvrage des actions de suivis des indicateurs.

➢ *Moyens humains pour le plan d'actions*

L'équipe d'animation du contrat de territoire est constituée de 6 ETP (hors prestations et suivis des milieux) exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Thématique d'actions	Moyen humain Annuel (ETP)	St
Animation générale	1 ETP	LCBC
Suivi qualité eaux		
Actions milieux aquatiques	2 ETP	LCBC
Actions collectives agricoles	Prestations	LCBC
Actions individuelles agricoles	0,6 ETP	CRAB
Actions agricoles	0,25	GAB
Actions agricoles	0,15	CEDAPA
Actions milieux aquatiques – suivi indicateurs	(5j max)	FDPPMA
Actions bocage	2 ETP	LCBC

Après signature du contrat de territoire 2019-2021, des procédures seront lancées pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre des actions jusqu'à fin 2021.

3 – Pilotage, suivi et évaluation des actions

➢ *Pilotage des actions*

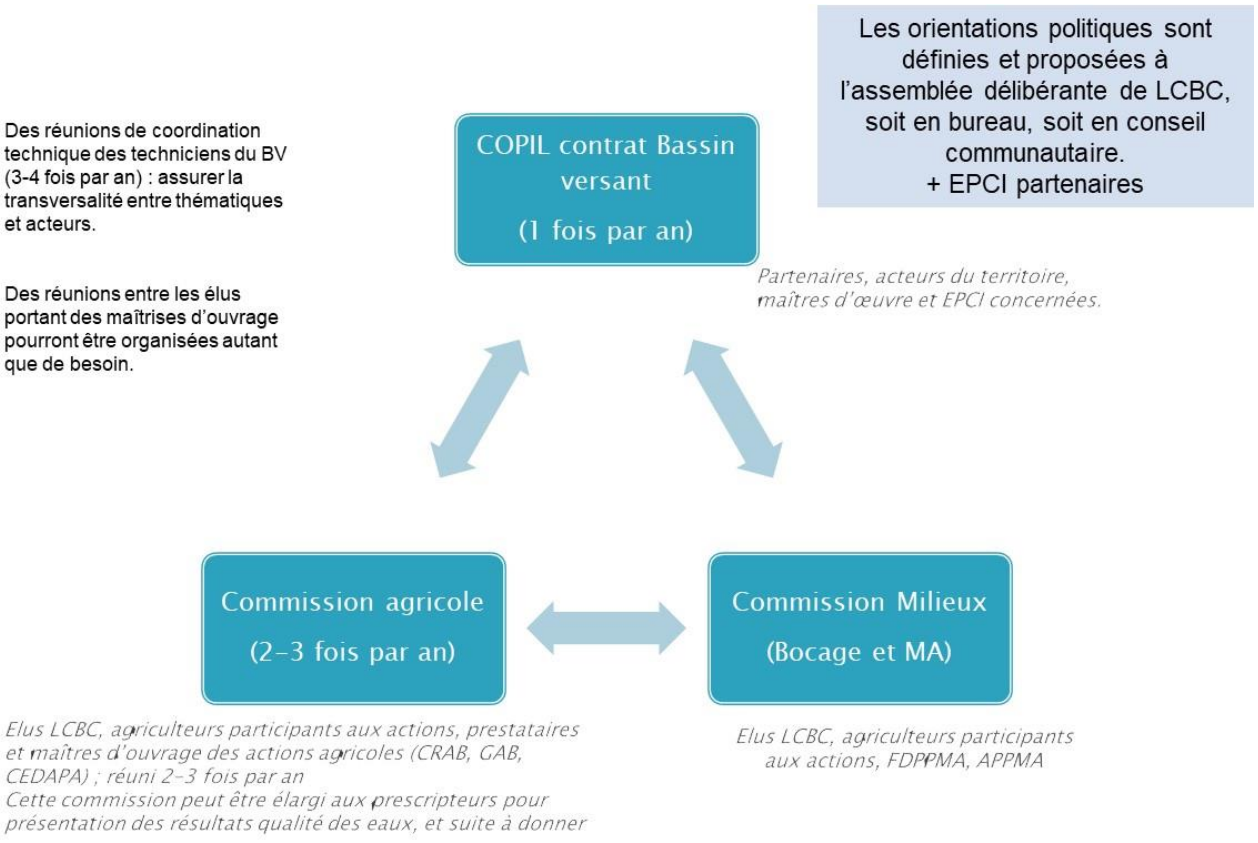

Les différents groupes et comités de pilotage des actions (COPIL) sont :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- Le Comité de Pilotage (COPIL) global du contrat de bassin versant une l'année N et la programmation de l'année N+1 : partenaires, acteurs du partenaire.
- La commission agricole : élus LCBC, agriculteurs participants aux actions, prestataires et maîtres d'ouvrage des actions agricoles (CRAB, GAB, CEDAPA) ; réuni 2-3 fois par an
Cette commission peut être élargi aux prescripteurs pour présentation des résultats qualité des eaux, et suite à donner.
- La commission thématique « Milieux » (Bocage et milieux aquatiques) - une fois par an pour bilan année N et programmation année N+1
- Des réunions de coordination technique des techniciens du BV (3-4 fois par an) : assurer la transversalité entre thématiques et acteurs.
- Des réunions entre les élus portant des maîtrises d'ouvrage pourront être organisées autant que de besoin.

Les orientations politiques sont définies et proposées à l'assemblée délibérante de LCBC, soit en bureau, soit en conseil communautaire.

➢ *Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions*

Les indicateurs de suivis retenus seront joints en annexes du contrat de bassin versant.

Les indicateurs sont utilisés pour le pilotage des actions sur le bassin versant dans les différentes commissions citées précédemment. Par exemple, les résultats qualité de l'eau sont transmis régulièrement aux membres de la commission agricole, bocage et milieux. Ils seront également transmis à l'ensemble des techniciens du contrat.

Les indicateurs sont également utilisés pour évaluer l'efficacité des actions menées sur le BV dans les bilans annuels et dans les bilans évaluatifs réalisés à mi-parcours et au bout des 6 années du contrat. Ces bilans sont ensuite présentés au Comité de pilotage pour évaluer les actions réalisées et orienter les actions futures.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

CONTRAT DE TERRITOIRE
OUST AMONT - LIE - SULON - DAOULAS - POULANCRE
(2019 – 2021)

ENTRE :

Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) représenté par M.Georges LE FRANC, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 2 avril 2019, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

Et
Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), représenté par Mme Marie-Claire DIOURON, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du xx avril 2019

Et
Lamballe Terre et Mer (LTM), représenté par M. Loïc Cauret, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2019

Et
Communauté de communes Kreizh Breizh (CCKB), représenté par M. Jean-Yves PHILIPPE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du xx avril 2019

Et
La **Fédération Départementale de la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques** représentée par M. Maurice LEBRANCHU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil d'administration du 18 avril 2019, désignée ci-après FDPPMA,

Et
Les **Chambres d'Agriculture de Bretagne**, représentées par M. Didier LUCAS, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du bureau du 12 avril 2019,

Et
Le **Centre d'Etude pour un Développement Agricole Plus Autonome**, représenté par M. Patrick THOMAS, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil d'administration du xx avril 2019, désigné ci-après CEDAPA,

Et
Le **Groupement des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor (GAB22)** représentée par Mme Pascale DOUSSINAULT, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération du Conseil d'administration du xx avril 2019, désigné ci-après GAB d'Armor,

d'une part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Et
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par M. Martin GUTTON, agissant en vertu de la délibération n° …… du Conseil d'Administration du 25 juin 2019, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

Et
La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS – GIRARD, agissant en tant que Président du Conseil régional, conformément à la délibération de la Commission permanente du XXXX juin 2019, désignée ci-après par **la Région,**

Et
Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, agissant en tant que Président du Conseil départemental, conformément à la délibération de la Commission permanente du XXXX 2019, désignée ci-après par **le Département,**

Et
L'Etat, représenté par M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor,

d'autre part,

Vu l'avis des assemblées délibérantes des Commissions Locales de L'eau du 4 avril pour le SAGE Blavet et SAGE Vilaine,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bon état des masses d'eau sur les bassins versants de l'Oust amont, Lié, Sulon, Daoulas et Poulancre.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région Bretagne. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Bretagne d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat de territoire formalise de façon précise :
- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat de territoire s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associées, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire décrit :
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire concerné,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec les SAGE(s) et la synergie des démarches portées,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques et/ou dispositifs d'aide.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La feuille de route décrit :
- le plan d'actions mis en œuvre,
- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animations mobilisés,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

La carte de localisation du territoire, les éléments décrivant le territoire hydrographique sont présentés dans la stratégie territoriale. (Annexe 1)

Article 3 : Programme d'actions

Le plan d'actions du contrat est précisé dans la feuille de route. Il consiste à satisfaire les enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau, les objectifs du Sdage et des Sage(s) Blavet et Vilaine en mettant en œuvre des actions pour atteindre le bon état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants, notamment au travers :

- De la poursuite de la coordination et animation générale du contrat, d'actions d'amélioration des pratiques agricoles et du suivi qualité des eaux, coordonnées par le porteur du contrat. Une attention particulière sera portée pour atteindre les objectifs sur les masses d'eau dégradées et le respect des objectifs fixés dans le cadre du Captage grenelle herbinaye. La Chambre régionale d'Agriculture portera le volet individuel d'amélioration des pratiques agricoles. Le CEDAPA et le GAB d'Armor mènent des actions individuelles et collectives agricoles en complément des actions sous maîtrise d'ouvrage de LCBC et en concertation avec lui (Cf. Annexe 3).

- De la poursuite d'actions du volet milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI pilotées par les EPCI : restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau dégradées au travers de l'amélioration de la connectivité des cours d'eau et des zones humides (remise en talweg,..), de la continuité longitudinale des rivières, de la restauration des cours d'eau, de la poursuite de l'action franchissement et abreuvement, de la continuité écologique et sédimentaire, travailler sur les contacts parcelles agricoles/cours d'eau…

- De la poursuite de la mise en œuvre d'actions bocage qui relèvent, à ce jour, du programme Breizh Bocage.

- Une première action « inventaire participatif des zones érosives » sera concertée avec les autres porteurs de contrat, sur la commune du Mené, en lien avec les bassins versants de l'Arguenon et de la Haute-Rance puisque la commune est à cheval sur ces 3 bassins versants.

Ce plan d'actions vient compléter et encadrer l'ensemble des actions menées sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les MAE, Breizh bocage, le PCAE, le programme Ecophyto, …

Des actions complémentaires, non définies à ce jour, pourront être menées dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux et la lutte contre la pollution.

Compte tenu de la problématique phosphore sur certaines masses d'eau, des travaux d'amélioration de l'assainissement collectif et industriels sont nécessaires. LCBC aura la compétence assainissement au 1er janvier 2020, des transversalités seront nécessaires. Cf liste des systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) et établissement prioritaires industriels (EPI) en annexe 4.

L'objectif des actions est de :
- Réduire les pressions azotées et l'amélioration des pratiques agricoles,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement en s'appuyant sur des démarches qui aboutiront à la création de linéaires antiérosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- Changer les pratiques agricoles et non agricoles, lutter contre le transfert des molécules les plus problématiques.
- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés, les zones humides et la continuité écologique et sédimentaire par l'aménagement des ouvrages problématiques.

Les objectifs associés de qualité de l'eau et des milieux du CTBV et la localisation prioritaire des actions sont mentionnés ci-après :

Paramètres	Objectifs qualité des eaux et des milieux du CTBV 2019 – 2024 (Cf. SAGE)	Objectifs et localisation prioritaire des actions du CTBV 2019–2021
Nitrates	Oust et Lié : < 50 mg/ l eau potable Q90 < 40 mg/l Sulon Q90 ≤ 34 mg/l en Q90 Daoulas Q90 ≤ 27 mg/l en Q90 Poulancre : Q90 ≤22 mg/l	Réduire les pressions azotées et amélioration des pratiques Captage Herbinaye : cours d'eau restant supérieurs à Q90 : 40 mg/l (Léry – Quilmin – Dreny – Blaye – Ville audrain – Kerbiguet – Gouézo) Sulon – Daoulas - Poulancre Poulancre : mesure nitrates 2017 paramètre « déclassant » selon analyse AELB
Pesticides	Pour chaque prélèvement -SAGE Vilaine : <0,1 µg/l pour chaque molécule ; <0,5 µg/l total pesticides – SAGE Blavet : 95 % des prélèvements : <0,1 µg/l pour chaque molécule ; <0,5 µg/l total pesticides	-Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement par création de linéaires antiérosifs -Améliorer les pratiques de réduction des pesticides avec les différents acteurs sur les molécules les plus problématiques (AMPA, métaldéhyde, herbicides Maïs dont s-métolachlore + produits légumes indus) Tous les bassins versants SAGE Blavet : priorité Sulon
Phosphore	– SAGE Blavet : Q90 <0.2 mg/ l de Pt	-Lutter contre l'érosion des sols par création linéaires antiérosifs + aménagements parcellaires + protection du bocage -Améliorer les pratiques agronomiques et culturales Oust de Bosméléac à Rohan Lié (commune du Mené) – cohérence avec la stratégie Arguenon et Rance Poulancre Sulon et Daoulas car alimentent directement le lac de Guérledan
Qualité Biologique des cours d'eau	Bon état	Restauration de la morphologie des cours d'eau dégradés, des zones humides et de la continuité écologique Oust de Bosméléac à Rohan Frameux (travaux déjà réalisés mais à suivre) Sulon – Poulancre (+Daoulas)

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation du contrat

Le pilotage et l'animation du contrat de territoire sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance au cœur de la démarche.
La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat et de leurs suivis.

a) Le comité de pilotage :

- le Comité de pilotage est composé des EPCI concernés par le territoire du contrat, des maîtres d'ouvrage, d'un représentant par territoire de SAGE, des financeurs, des acteurs du territoire qui sont membres des commissions thématiques.
  Il est présidé par le Vice-Président en charge de l'environnement à LCBC.

  Il a pour rôle de valider les étapes liées à l'élaboration du contrat, valider la feuille de route et le stratégie du territoire, de valider le contenu du contrat, valider les éventuels avenants au contrat, valider le plan de financement, examiner les bilans annuels et les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir

Il se réunit au moins une fois par année calendaire et au moins avant la fin de l'année n pour tirer les enseignements de l'année et valider la programmation n+1.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

b) La cellule d'animation :

- Le porteur de projet est chargé d'assurer le pilotage de l'opération, l'animation et la concertation au travers de commissions thématiques et la coordination des différents partenaires, rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat de territoire, suivre et évaluer l'avancement du programme d'actions.

- L'équipe d'animation du contrat est constituée de 6,7 ETP (hors suivis des indicateurs) exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

Thématique d'actions	Moyen humain Annuel (ETP)	Structure MO
Animation générale	1 ETP	LCBC
Suivi qualité eaux		
Actions milieux aquatiques	2 ETP	LCBC
Animations agricoles	0,4 ETP (prestations)	LCBC
Actions collectives agricoles	0,3 ETP (prestations)	LCBC
Actions individuelles agricoles	0,6 ETP	CRAB
Actions agricoles	0,25	GAB
Actions agricoles	0,15	CEDAPA
Actions milieux aquatiques – suivi indicateurs	(5j max)	FDPPMA
Actions bocage	2 ETP	LCBC

Article 5 : Modalités de suivi

Le protocole de suivi de la qualité de l'eau pour l'année 2019 et les indicateurs de suivis retenus sont présentés en annexe 5 et 6.

Les données seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données du bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrige, Ades) en respectant toues les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).

a) Bilans annuels :

L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage. Chaque maître d'œuvre doit fournir les éléments nécessaires à ce bilan.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

b) Bilan de 3ème année :

Le premier contrat territorial, adossé à la stratégie et la feuille de route associées, doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE des Sage(s) Blavet et Vilaine.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par l'agence de l'eau ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée, après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation. Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions des bilans sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la 3ème année.

Article 6 : Engagements des signataires du contrat

- **Le Porteur de projet :**

S'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024, à savoir : LCBC coordonne les actions du contrat et est maître d'ouvrage de l'animation générale, de la suivi de la qualité des eaux, des actions collectives agricoles, des actions milieux aquatiques et bocage ;
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif de fin de contrat en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

- **Les EPCI partenaires (SBAA, LTM et CCKB)**

S'engagent à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté annuellement et délibéré par chaque Conseil communautaire. En effet, chaque année, une demande de participation financière, au titre de l'autofinancement sera sollicitée par le porteur de projet.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

➢ **La Fédération de pêche des Côtes d'Armor**

S'engage, dans la limite de ses moyens humains et des crédits inscrits à cet effet, à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024
- Assurer la maîtrise d'ouvrage, selon les besoins, du suivi des actions par pêches électriques dans la limite de ses moyens humains et des crédits inscrits à cet effet.
- Fournir les résultats des suivis pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées
- Apporter son expertise et son assistance technique sur les projets d'aménagement de rivières.
- Assurer, dans la mesure de ses moyens, la cohérence entre le diagnostic réalisé dans le cadre du volet « Milieux Aquatique » du CT et les actions engagées par les AAPPMA,
- Informer LCBC des actions menées en parallèle du contrat, notamment les synthèses d'actions d'entretien des cours d'eau, …
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

➢ **La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

S'engage à :

S'engage à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024
- Etablir annuellement un programme d'actions en complémentarité avec les actions mises en place sur le territoire
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées
- Contribuer au bilan évaluatif en fin de contrat en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées
- Informer LCBC des actions menées en parallèle du contrat, notamment les actions liées au plan ECOPHYTO (groupes DEPHY, 30 000…)
- Informer LCBC des exploitations engagées dans un diagnostic de changements de système
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations Individuelles
- Mobiliser les références acquises

➢ **Le Groupement d'Agriculture Biologique des Côtes d'Armor (GAB22)**

S'engage à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024
- Etablir annuellement un programme d'actions en complémentarité avec les actions mises en place sur le territoire
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées
- Contribuer au bilan évaluatif en fin de contrat en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées
- Informer LCBC des actions menées en parallèle du contrat, notamment les actions en maîtrise d'ouvrage directe avec l'agence de l'eau
- Informer LCBC des exploitations engagées dans un diagnostic de changements de système
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations Individuelles

➢ **Le Centre d'étude pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA)**

S'engage à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- Etablir annuellement un programme d'actions en complémentarité [illegible] sur le territoire
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées
- Contribuer au bilan évaluatif en fin de contrat en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées
- Informer LCBC des actions menées en parallèle du contrat, notamment les actions en maîtrise d'ouvrage directe avec l'agence de l'eau
- Informer LCBC des exploitations engagées dans un diagnostic de changements de système
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations Individuelles

➢ **L'agence de l'eau Loire-Bretagne**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- Dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Bretagne visé à l'article 1, et dès signature de ce dernier, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11e programme.

➢ **La Région**

S'engage à :

- Intervenir selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.
- Assurer au niveau régional la mission d'animation et de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de l'eau, et faciliter ainsi sa mise en œuvre dans les territoires,
- Mobiliser, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat,
- Mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire,
- Prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI,
- Accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge (en particulier la démarche de suppression de l'usage des phytosanitaires initiées dans les lycées).

➢ **Le Département des Côtes d'Armor**

S'engage à :

- Accompagner les actions du présent projet*, en intervenant selon les modalités techniques et financières de ses programmes d'intervention votés annuellement. Le plan de financement a été construit sur les bases de l'année 2019, les modalités 2020-2021 seront réexaminées en 2020. La participation du Département reste d'autre part, subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés annuellement.
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

**le budget prévisionnel constitue un cadre financier général, mais est susceptible de subir des modifications sur la durée du projet*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- Mettre à disposition du territoire les moyens d'animation et d'ing
compétence : réseaux de mesure qualité des eaux, milieux aquatiques, protection et aménagement des espaces naturels sensibles, paysage, aménagement foncier, eau potable et assainissement, ainsi que les réseaux des suivis et études menées sur le territoire.

Le Département, acteur du territoire avec notamment la maîtrise d'ouvrage de la gestion du réseau routier départemental, des collèges, du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau pour partie mobilisée dans le présent contrat, s'engage ainsi à développer, dans ces domaines, en partenariat avec le territoire, les actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ; à ce titre, les actions suivantes pourront être initiées ou renforcées :

- Mise en place d'une démarche d'optimisation de la gestion routière départementale pour une meilleure prise en compte environnementale : eaux, bocage, biodiversité en bord de route, gestion des fauches,
- Assurer la continuité écologique sur les ouvrages d'art départementaux
- Appui méthodologique et technique de la cellule ASTER,
- Evolution du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau au service du territoire, appui à l'interprétation et à l'analyse au service de l'évaluation des programmes d'actions,
- Partenariat avec les collèges pour le passage en zéro phyto, l'approvisionnement local de la restauration et la sensibilisation des collégiens sur les thématiques dans le domaine de l'eau,
- Animation de la démarche « les Côtes d'Armor sont belles, jardinons au Naturel » pour des modes de gestion des espaces verts ou des animations visant à économiser la ressource en eau et limiter l'usage domestique des pesticides,
- Poursuites des démarches d'acquisition et de gestion engagées au titre de la politique « Espaces Naturels Sensibles », de connaissance et d'éducation à l'environnement en lien notamment avec les maisons nature Départementales.

S'ajoutent à ces actions, la politique territoriale menée auprès des collectivités concernant le développement de l'approvisionnement local en restauration collective et la mise à disposition de l'outil Agrilocal.

- **L'Etat**

S'engage à :

- coordonner les plans de contrôles avec le suivi réalisé par la structure porteuse et les actions d'animation agricole sur le bassin versant,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toutes informations de synthèse non nominatives de données disponibles dans les services de l'Etat susceptibles de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, notamment les synthèses issues des déclarations de flux d'azote,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

Article 7 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat est détaillé en annexe 7.
Il s'élève 1 337 722 euros TTC (hors actions bocage et travaux milieux aquatiques 2019*) de 2019 à 2021, dont :

- 226 296 € pour le volet d'animation générale, communication, suivi qualité eau
- 273 996 € pour les actions agricoles (MO LCBC)
- 201 310 € pour les actions agricoles sous maitrise d'ouvrage directe de la Chambre régionale d'agriculture
- 66 780 € pour les actions agricoles sous maitrise d'ouvrage directe du GAB d'Armor
- 34 840 € pour les actions agricoles sous maitrise d'ouvrage directe du CEDAPA
- 528 500 € pour le volet milieux aquatiques (MO LCBC),
- 6 000 € pour le volet milieux aquatiques (MO FDPPMA 22).

*le programme Breizh Bocage est hors contractualisation. Pour mémoire, le coût 2019-2021 des actions bocage s'élève à 556 300 € TTC.
* Les travaux Milieux aquatiques, en 2019, sont hors contractualisation. Pour mémoire, le montant des travaux en 2019 s'élève à 80 764 €.

Le coût retenu par l'agence de l'eau s'élèverait à 1 337 722 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, et sous réserve de la signature du partenariat avec la Région Bretagne, serait de 742 373 euros suivant les

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

échéanciers prévisionnels. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les [illegible] sont donnés à titre indicatif.
Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Selon le plan de financement des actions prévues de 2019 à 2021 et détaillé en annexe 7, l'engagement prévisionnel de la Région pour le contrat s'élèverait à 162 442 € sur les 3 années du contrat (hors financement du dispositif Breizh Bocage et hors financement des travaux susceptible de solliciter des co-financements de la Région, notamment les travaux milieux aquatiques 2019), et la participation maximale du Département s'élèverait à 121 693 €.

Le plan de financement prévisionnel global pour l'année 2019 (hors actions bocage) * est le suivant :

Organismes	**Participation financière**	**Taux moyen de participation**
Agence de l'eau	Subvention de 189 096 €	46%
Conseil régional	Subvention de 71 460 €	17%
Conseil Départemental	Subvention de 52 018 €	13%
LCBC	Autofinancement de 76 721 €	19%
Chambre Régional d'agriculture	Autofinancement de 10 183 €	2,5 %
GAB 22	Autofinancement de 5 624 €	1,4 %
CEDAPA	Autofinancement de 4 289 €	1 %
FDPPMA	Autofinancement de 400 €	0.1%
Total		100%

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 8-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 8-2 : La Région

À compléter pour les autres financeurs.

Article 8-3 : Le Département

À compléter pour les autres financeurs.

Article 9 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau

A adapter selon la délibération du CA de l'agence

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel par l'agence de l'eau :
L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.
La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :
Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale
Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des agents de la cellule d'animation en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.
Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :
Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :
Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :
Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
  Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Le porteur de projet, l'ensemble des maîtres d'ouvrage signataires du contrat s'engagent à respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

L'agence de l'eau, la Région, le Département des Côtes d'Armor, l'Etat s'engagent à appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 12 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

Article 13 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 13-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur** :
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

  fera l'objet d'un avenant.

  Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**
  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,

  fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

  Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

- **Les modifications suivantes :**
  - un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
  - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

  feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.

Article 13-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :
- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Loudéac le.....2019

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le Président de LCBC Monsieur Georges LE FRANC	**La Présidente SBAA** Madame Marie-Claire DIOURON
Le Président de LTM Monsieur Loïc Cauret	**Le Président de la CCKB** Monsieur Jean-Yves PHILIPPE
Le Président de la FDPPMA 22 Monsieur Maurice LEBRANCHU	**Le Président des Chambres d'agriculture de Bretagne** Monsieur Didier LUCAS
Le Président du CEDAPA Monsieur Patrick THOMAS	**La Présidente du GAB 22** Madame Pascale DOUSSINAULT
Le Directeur général par intérim de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne Monsieur Martin GUTTON	**L'Etat,** **Représenté par le Préfet des Côtes d'Armor** Monsieur Yves LE BRETON
La Région Bretagne Monsieur Loïg CHESNAIS – GIRARD	**Le Département des Côtes d'Armor** Monsieur Alain CADEC

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE 1 – Stratégie Territoriale

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE 2 – Feuille de route

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Objet de l'action du GAB d'Armor : Promouvoir un développement cohérent et durable de l'agriculture biologique en Bretagne.

Missions du GAB d'Armor :

Organiser un appui aux producteurs biologiques de la région ainsi qu'à tous ceux qui désirent se reconvertir par :

- ⇨ la constitution des dossiers de conversion,
- ⇨ la réalisation de premières visites d'information,
- ⇨ la réalisation de diagnostics de conversion,
- ⇨ l'animation de groupes d'échange, de réunions de secteurs,
- ⇨ la mise en place de parrainage et de mise en lien avec les producteurs bio en place
- ⇨ l'organisation de formations (initiation à l'agrobiologie, techniques de production,...)
- ⇨ la participation à la structuration des filières longues et des marchés,
- ⇨ le développement de nouveaux débouchés régionaux,
- ⇨ l'accompagnement des producteurs désirant se lancer dans une activité de transformation ou de commercialisation de proximité.

Sensibiliser et communiquer sur l'agriculture biologique et ses techniques par :

- ⇨ l'organisation de portes ouvertes sur des fermes,
- ⇨ l'organisation d'événements de découverte des techniques bio : démonstrations de désherbage mécanique, etc.
- ⇨ l'organisation, la participation et l'appui aux différentes foires et salons biologiques de la région,
- ⇨ des interventions dans les écoles, des soirées débat, auprès de délégations étrangères ou d'autres régions françaises.
- ⇨ la conception d'outils de communication spécifiques (fiches techniques, Revue Symbiose, articles de presse,...)

Réaliser des études et participer aux différentes recherches et expérimentations sur l'agrobiologie.

- ⇨ élaboration de l'observatoire de la production agrobiologique bretonne et d'études complémentaires,
- ⇨ émergence et diffusion de pratiques innovantes,
- ⇨ recherche de références technico-économiques ou de nouvelles techniques adaptées à la production biologique, dans le cadre de la CIRAB.

Accompagner les évolutions réglementaires.

- ⇨ Organisation de consultations permettant de recueillir l'avis des opérateurs bretons et de le faire remonter aux instances nationales concernées.
- ⇨ Information des opérateurs bretons sur les évolutions réglementaires
- ⇨ Animation de la commission régionale réglementation

Actions réalisées sur le territoire du contrat porté par LCBC :
Ce programme ne présente qu'une partie des actions menées par le GAB d'Armor. Il cible les actions collectives de promotion des techniques issues de la bio.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Fiche projet Action Collectives

Titre du projet :	*Plates-formes de désherbage mécanique et démonstration de matériel, Organisation de fermes ouvertes en agriculture biologique, Rendez-vous techniques*
Public (profil, nombre) :	Agriculteurs bio et conventionnels des secteurs géographiques concernés, techniciens et responsables agricoles, chauffeurs et responsables CUMA et ETA
Titre du projet :	*Plates-formes de désherbage mécanique et démonstration de matériel, Organisation de fermes ouvertes en agriculture biologique, Rendez-vous techniques*
Public (profil, nombre) :	Agriculteurs bio et conventionnels des secteurs géographiques concernés, techniciens et responsables agricoles, chauffeurs et responsables CUMA et ETA
Description du projet :	L'acquisition des pratiques bio est un apprentissage qui se fait dans le temps. Il s'appuie sur les références techniques et l'expérience acquise dans les GAB, mais également sur l'échange de savoir et de savoir-faire entre paysans. Afin de diffuser largement des outils techniques pour étoffer ses connaissances sur des techniques spécifiques utilisées en bio, il est important de proposer plusieurs portes d'entrée. **Les Portes ouvertes :** Porte ouverte, présentation de la ferme et des techniques de l'agriculture biologique par groupe de 10 à 20 personnes accompagné d'un agriculteur biologique du secteur et d'un technicien. Présentation du lien entre les pratiques agricoles et les conséquences sur la qualité des eaux Ateliers spécifiques pour les agriculteurs et futurs agriculteurs, présentation de matériel En 2019, une porte ouverte à Créhen est envisagée. Ferme laitière récemment convertie, c'est l'occasion de faire connaitre la trajectoire de conversion des producteurs et l'évolution de leurs résultats techniques et économiques. **Des Rendez-vous techniques :** Créer des Rendez-vous sur une demi-journée ou une journée, sur le terrain, pour échanger entre producteurs, avec l'appui d'un technicien sur des thématiques précises et variées. Les thèmes sont variés. Pour exemples : la betterave, la reproduction en ovins/caprins, la finition des bovins/ovins, le chanvre : technique et économie, désherbage mécanique, foin et enrubannage, la transformation laitière à la ferme, Approche du sol suivant la méthode HERODY pour lutter contre l'érosion, rappel des points du cahier des charges bio
Partenaires associés à la réalisation de l'action :	Groupes d'agriculteurs locaux bio et conventionnels, opérateurs économiques, chambres d'agriculture, GVA, bassins versants
Evaluation et suivi	Nombre d'évènements collectifs organisés Nombre de personnes touchées

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Action Individuelles

Titre du projet :	*Diagnostics changement de système et substitution de pratique et suivis post changement de systèmes*
Description du projet	
Public (profil, nombre) :	Agriculteurs souhaitant faire évoluer leurs systèmes ou leurs pratiques
Description du projet :	**- Pré-diagnostic bio** Il s'agit d'un diagnostic destiné aux agriculteurs qui souhaitent spontanément se renseigner sur l'adéquation de leur ferme avec une production biologique. Il consiste en une rencontre (2 à 3 heures) avec l'agriculteur pour mesurer avec lui l'écart entre la situation et une hypothétique situation de sa ferme en bio sur divers points d'organisation et de commercialisation. Le pré-diagnostic bio fait l'objet d'un compte-rendu rendu écrit puis d'un contact téléphonique suite à l'envoi du compte-rendu. Ce pré-diagnostique (connu par l'agriculteur sous le nom de « visite d'information bio ») peut découler soit sur des suivis de substitution de pratique en vue d'une évolution progressive vers la bio ou un système économe en intrant, ou directement vers un pass'bio.
Description du projet :	Suivi post changement de système Le choix d'un changement de système implique de profondes remises en question du fonctionnement, des pratiques, de la stratégie globale de la ferme. Dans les 5 années qui suivent un changement de système, des ajustements s'opèrent progressivement. L'agriculteur adapte au fur et à mesure ses pratiques. Pour aider l'agriculteur dans cette transition délicate vers la bio, le réseau GAB-FRAB propose un suivi dans les 5 années qui suivent ce changement (1 visite par an, pendant 5 ans), par un technicien expérimenté, qui pourra répondre aux questions du producteur et l'accompagner dans cette transition progressive. Pour les changements de pratiques, le plus souvent à l'issu de diagnostics réalisés dans le cadre des actions décrites dans la fiche Action Indiv-2, les suivis consiste à des passages d'un technicien chez l'agriculteur concerné, pour l'aider à mettre en œuvre les évolutions choisie à l'issue du diagnostic. NB : Concernant les passages en bio, les suivis dans les 2 ans qui suivent la conversion, financés par le Pass'Bio, ne sont pas inclus dans ces accompagnements. Prévisions : Cf. tableau détaillé par BV.
Evaluation et suivi (cf guide des actions)	Nombre de diagnostics réalisés, Nombre d'accompagnements techniques réalisés,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

CEDAPA

Deux types d'actions sont prévus par le CEDAPA sur la période 2019-2021 :

1. Porte ouverte sur une exploitation en système herbager en 2019

Objectif : sensibiliser les éleveurs du territoire à l'évolution vers un système herbager économe en intrants.
Public visé : les éleveurs bovins du territoire, les techniciens agricoles du secteur…
Déroulé : Une porte ouverte repose sur la visite d'une ferme en système herbager (ou en évolution vers un système herbager). Les principaux aspects du système d'exploitation sont abordés : gestion de l'herbe, alimentation du troupeau, résultats économiques, intérêts du système pour l'environnement… La porte ouverte a pour objectif de montrer la cohérence globale du système et d'aller au-delà des idées reçues sur les systèmes herbagers. L'implication de plusieurs éleveurs du CEDAPA lors de la visite contribue à enrichir les échanges avec les visiteurs.

Contenu de l'action :

- préparation de panneaux explicatifs, supports pour la visite de la ferme
- préparation d'ateliers thématiques
- animation de la journée pour rencontrer les éleveurs et apporter des réponses à leurs questions
- travail en amont avec les partenaires des agriculteurs pour diffuser l'information au plus grand nombre : bassins versants, laiterie, CUMA...
- travail avec les journalistes pour obtenir une bonne couverture de l'événement
- réalisation de supports de communication sur la porte-ouverte

Temps prévu : jours

2. Journées collectives « changement de système »

Objectif : échanger en groupe d'éleveurs sur les nouvelles pratiques à mettre en place lors d'une évolution vers un système fourrager basé sur le pâturage.
Public visé : les éleveurs bovins du territoire, intéressés par une évolution vers un système herbager.
Intérêts de l'action : Pour favoriser le changement sur les fermes, il faut assurer une complémentarité entre des actions d'accompagnement technique individuel sur la ferme, et des accompagnements en petit collectif pour que l'exploitant ne soit pas seul localement face à ses nouvelles pratiques : il a besoin de les confronter à celles des agriculteurs déjà plus expérimentés. Ces échanges permettent aux éleveurs de se rassurer et de trouver les pratiques les plus adaptées aux spécificités de leur exploitation.
Temps prévu : jours

3. Actions individuelles

Objectif :

Public visé : les éleveurs bovins du territoire, intéressés par une évolution vers un système herbager.
Intérêts de l'action :

Temps prévu :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

CHAMBRE AGRICULTURE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE 4

LISTE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES (SAP) _ CONTRAT TERRITORIAL OUST AMONT LIE SULON DAOULAS POULANCRE

Code Pegase STEP	INSEE	ZRR	Nom ouvrage	maitre ouvrage	EPCI	Code ME	Nom ME
0422107S0001	22107	OUI	KERGREIS - LANISCAT	COMMUNE DE BON-REPOS-SUR-BLAVET	CC DU KREIZ BREIZH	FRGR0098	LE DAOULAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLUSSULIEN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET
0422064S0001	22064	OUI	GOUAREC	COMMUNE DE GOUAREC	CC DU KREIZ BREIZH	FRGR0093a	LE BLAVET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CANAL DE NANTES A BREST JUSQU'A LA RETENUE DE GUERLEDAN
0422158S0005	22158	OUI	PONT ALPIN	COMMUNE DE GUERLEDAN	CC LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	FRGR0099	LE POULANCRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST
0422184S0001	22184		PLEMY	CC LAMBALLE TERRE ET MER	CC LAMBALLE TERRE ET MER	FRGR0130	LE LIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MOTTE
0422229S0001	22229	OUI	BOURG DE PLOUNEVEZ-QUINTIN	COMMUNE DE PLOUNEVEZ QUINTIN	CC DU KREIZ BREIZH	FRGR0092c	LE BLAVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE KERNE UHEL JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST
0422244S0004	22244	OUI	BOURG - PLUSSULIEN	COMMUNE DE PLUSSULIEN	CC LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	FRGR0098	LE DAOULAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLUSSULIEN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET
0422316S0001	22316	OUI	BOURG DE SAINT-MAYEUX	COMMUNE DE SAINT MAYEUX	CC LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	FRGR0099	LE POULANCRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST
0422384S0002	22384	OUI	SAINT HERVE - UZEL	COMMUNE D'UZEL	CC LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	FRGR0126c	L'OUST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE BOSMELEAC JUSQU'A ROHAN

LISTE DES ETABLISSEMENTS PRIORITAIRES INDUSTRIELS

industriel	Code département	Code Insee commune	Libellé commune
LE CLEZIO ABATTOIR LCS SASU	22	22376	TREVE
LE PLENIER BOSCHER SAS	22	22158	GUERLéDAN

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE 5 – Protocole de suivi de la qualité de l'

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE 6 – Indicateurs de suivi

Animation générale et communication

- Compte-rendu des réunions des différents comités de pilotage, commission environnement…
- Nombre et nature des actions de communication
- Documents, supports de communication
- Bilan annuel des actions réalisées et mise en avant des éléments de transversalité

Suivi de la qualité de l'eau

- Bilan annuel de la qualité de l'eau et utilisation - bancarisation

Actions collectives agricoles

- Groupe d'agriculteurs vus individuellement et accompagnés collectivement : nombre d'agriculteurs concernés, sujets traités, contenu actions, prise en compte par les agris, poursuite ou non du (des) groupes.
- Nombre de parcelles suivies et agriculteurs impliqués
- Autres actions : contenu, nombre d'agris touchés
- Communication : Types et nombre de documents ; diffusion
- Commission : nombre de réunions, participants, sujets traités
- Implication des prescripteurs
- Coûts directs : type, devis et factures, copie des résultats (si analyse par exemple)

Actions individuelles agricoles

- Nombre de diagnostics individuels
- Cartographie des agriculteurs contactés et carto des aris diagnostiqués
- Marges de progrès relevées
- Accompagnement engagé
- Evolution pratiques constatée
- Nombre d'exploitations engagées dans des MAEC
- Nombre d'exploitations engagées dans une conversion bio…

Milieux aquatiques :

- la surface ou le linéaire concerné par les travaux de restauration et d'entretien
- le nombre de points noirs supprimés ou aménagés
- le nombre d'ouvrages traités (nature des travaux, hauteur de chute cumulée supprimée, linéaire de cours d'eau rendu accessible pour les poissons migrateurs, évolution du taux d'étagement et du taux de fractionnement, linéaire d'habitats modifiés…)
- Bilan annuel des travaux et animation

Bocage :

- Synthèse du bilan annuel Breizh bocage
- Bilan des actions collectives « anti-érosif » (démarche participative)

L'état des masses d'eau fourni par l'Agence de l'Eau permettra d'évaluer l'efficacité des actions réalisées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ANNEXE 7 – Coûts du contrat

Maîtrise d'ouvrage Loudéac Communauté Bretagne Centre

Opérations	Coûts prévisionnels			
	2019	2020	2021	Total 19-21
Elaboration et animation du projet de territoire Eau - Animation générale et transversale - Communication	61700	62000	62500	186200
Suivi de la qualité de l'eau	13096	13500	13500	40096
Animation agricole	48700	48700	48700	146100
Action collective	35300	35300	35300	105900
Diagnostics individuels agricoles	1692	3384	3384	8460
Accompagnement individuel agricole	3384	5076	5076	13536
Aménagements et travaux		130000	130000	260000
Animation du volet Milieux aquatiques	89500	89500	89500	268500
TOTAL MO LCBC	253372	387460	387960	1028792

Maîtrise d'ouvrage - Chambre Régionale Agriculture

Opérations	Coûts prévisionnels			
	2019	2020	2021	Total 19-21
Diagnostics individuels agricoles	17748	47919	47919	113586
Accompagnement individuel agricole	14198	30763	30763	75724
Coûts direct	2000	5000	5000	12000
TOTAL MO Chambre Régionale Agriculture				201310

Maîtrise d'ouvrage - GAB

Opérations	Coûts prévisionnels			
	2019	2020	2021	Total 19-21
Conseil collectif agricole	10540	10540	10540	31620
Diagnostics individuels agricoles	5460	5460	5460	16380
Accompagnement individuel agricole	6260	6260	6260	18780
TOTAL MO GAB				66780

Maîtrise d'ouvrage - CEDAPA

Opérations	Coûts prévisionnels			
	2019	2020	2021	Total 19-21
Conseil collectif agricole	9 460 €	2 820 €	2 820 €	15 100 €
Diagnostics individuels agricoles	4 230 €	- €	4 230 €	8 460 €
Accompagnement individuel agricole	3 760 €	3 760 €	3 760 €	11 280 €
TOTAL MO CEDAPA				34840

Maîtrise d'ouvrage - FDPPMA

Opérations	Coûts prévisionnels			
	2019	2020	2021	Total 19-21
Etudes préalables à la définition pluriannuelle de travaux et bilans pluriannuels (suivi desmilieux et indicateurs)	2000	2000	2000	6000
TOTAL MO FDPPMA				6000
TOTAL				1 337 722 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

AVENANT 1

CONTRAT TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DU CHEVRE

(2017 – 2021)

ENTRE :

Le Syndicat mixte du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré représenté par Mr Thierry TRAVERS, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2019 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

d'une part,

et :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, ci-après désigné par « le Département d'Ille et Vilaine »

ET

l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2016-12 du Conseil d'Administration du 24/03/2016, désignée ci-après par « **l'agence de l'eau »**,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : LE CONTRAT TERRITORIAL

L'avenant vise à ajouter au Contrat Territorial du Bassin versant du Chevré 2017-2021 un signataire au présent contrat, objet de l'avenant. Il s'agit de la Région Bretagne.

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil Régional, ci-après désigné par « la **Région Bretagne** »,

d'autre part,

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU CTBV 2017-2021

- **La Région Bretagne**

S'engage à :

- Soutenir financièrement la structure porteuse du contrat et les maîtres d'ouvrages des projets et actions selon les règles annuelles en vigueur de sa politique de l'eau
- Accompagner la structure porteuse par un accompagnement technique et scientifique sur des thématiques ciblées, en concertation et en complémentarité des autres financeurs ;
- Reconnaître le bénéficiaire comme un partenaire régulier et privilégié dans l'ensemble des domaines concernés par la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à ……..., le ……..……..

Le Président du Syndicat mixte du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré

Thierry TRAVERS

Le Directeur général de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Avenant n°1
au Contrat Territorial du Bassin Versant du Semnon 2016 -2020

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon représenté par M. Thierry RESTIF, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 22 février 2018 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

et

Les Chambres d'Agriculture de Bretagne représentées par M. Jacques JAOUEN, leur Président,

La Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique représentée par M. Jacques LEMAITRE, son Président,

La Chambre d'Agriculture de Mayenne représentée par M. Stéphane GUIOULLIER, son Président,

AGROBIO35 représenté par M. Guillaume AVELINE, son Président,

Le Groupement des Agriculteurs Biologistes de Loire Atlantique représenté par M. Philippe CAILLAUD, son Président,

Le CIVAM Bio Mayenne représenté par M. Mickael LEPAGE, son Co-Président,

L'ADAGE représenté par M. Samuel DUGAST, son Président,

Le CIVAM Defis Loire Atlantique représenté par M. Symphorien POISBEAU et M. Anthony VAILLANT, ses Co-Présidents,

Le CIVAM Agriculture Durable de Mayenne représenté par M. Didier DELANOE, son Président,

Le CETA 35 représenté par Mme Nadine HERBLAIN, sa Directrice,

Ter Qualitechs représenté par M. Hervé TERTRAIS, son Directeur,

d'une part,

ET :

l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2016-12 du Conseil d'Administration du 24/03/2016, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONTEXTE – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant vise à ajouter au Contrat Territorial du Bassin Versant du Semnon 2016-2020 un signataire au présent Contrat, objet de l'avenant. Il s'agit de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU CTBV 2016-2020

L'article 7 « Engagement des signataires du contrat » est modifié et complété par le paragraphe ci-dessous :

- **La Région Bretagne**

S'engage à :

- Soutenir financièrement la structure porteuse du contrat et les maîtres d'ouvrages des projets et actions selon les règles annuelles en vigueur de sa politique de l'eau
- Accompagner la structure porteuse par un accompagnement technique et scientifique sur des thématiques ciblées, en concertation et en complémentarité des autres financeurs ;
- Reconnaître le bénéficiaire comme un partenaire régulier et privilégié dans l'ensemble des domaines concernés par la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à ……....., le ……..

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Thierry RESTIF

Le directeur général de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version validée par la CLE le 24/01/19

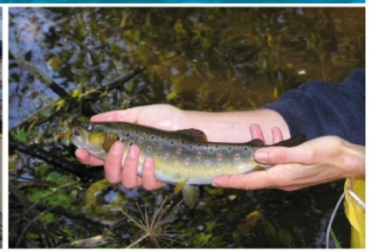

© L'ENCRE BLEUE, conception / réalisation - RCS Vannes 482 833 531 - crédits photos © S. Garnier, E. Le Cornec, Fotolia, SMLS

Partenaires financiers

agence de l'eau Loire-Bretagne
Région Bretagne
Morbihan

Bureau d'études associé

sce
Aménagement & environnement

SMLS
SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SOMMAIRE

Sommaire **1**

Liste des tableaux **4**

Liste des illustrations **4**

I – Résumé non technique **5**

1. La démarche du SAGE **5**

2. Le territoire du SAGE **5**

3. Historique du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel **5**

4. Les enjeux, la stratégie et les objectifs du SAGE **6**

5. Les principales orientations du SAGE **6**

6. La comptabilité du SAGE avec les autres documents **9**

7. Impact des mesures du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices **9**

II – Préambule **11**

III – Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale **13**

1. Références utilisées **13**

2. Méthode de travail **13**

3. Limites de l'évaluation environnementale **13**

IV – Présentation du SAGE **14**

1. Historique du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel **14**

1.1 Contexte et émergence du SAGE 14

1.2 Elaboration du SAGE 14

2. Résumé des enjeux et objectifs du SAGE **14**

3. Articulation avec les autres documents de planification **20**

3.1 Les documents s'imposant au SAGE 20

3.2 Les documents ou décisions deva

3.3 Les documents que le SAGE doit prendre en compte 39

3.4 Articulation avec d'autres plans ou programmes 43

V – Synthèse de l'état des lieux du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel ... **49**

1. Présentation du territoire **49**

2. Les ressources en eau **49**

2.1 Les eaux de surface 49

2.2 Les eaux souterraines 50

3. Les usages de l'eau **50**

3.1 Usages domestiques 50

3.2 Activités récréatives 50

3.3 Activités économiques 51

4. Caractérisation des enjeux environnementaux **51**

4.1 Etat quantitatif des ressources en eau 51

4.2 L'état qualitatif des ressources en eau 52

4.3 Qualité hydromorphologique et continuité écologique des cours d'eau 53

4.4 Les milieux naturels 53

4.5 La biodiversité 55

4.6 Les sols et sous-sols 55

4.7 Le paysage et le patrimoine 56

4.8 La santé humaine 56

4.9 Le climat et l'énergie 57

4.10 Les risques naturels et technologiques 59

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

5. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence du SAGE 60

VI – Justification des choix stratégiques du SAGE 63

VII – Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement 66

1. Incidences sur les différentes composantes de l'environnement au sens large 66

2. Incidences sur les sites et milieux du réseau NATURA 2000 80

VIII – Mesures correctrices 83

IX – Suivi de la mise en œuvre du SAGE 84

X – Liste des abréviations 85

XI – Annexes 87

1. Indicateurs de suivi et d'évaluation du SAGE 87

2. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE 100

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : zones NATURA 2000 sur le territoire du SAGE 40

Tableau 2. Présentation et état des masses d'eau cours d'eau sur le territoire du SAGE (AELB, bilan 2013) 52

Tableau 3. Présentation et état de la masse d'eau plan d'eau sur le territoire du SAGE (AELB, bilan 2013) 53

Tableau 4. Etat écologique des masses d'eau de transition et côtières (AELB, bilan 2013) 53

Tableau 5. Synthèse du scénario tendanciel du SAGE 62

Tableau 6. Incidences globales du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement 69

Tableau 7. Incidences des dispositions du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement 79

Tableau 8. Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les sites Natura 2000 82

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Périmètre du SAGE GMRE 5

Figure 2. Territoires à risque d'inondation important du bassin Loire-Bretagne 35

Figure 3 : localisation du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel et des SAGE limitrophes 39

Figure 4 : zones Natura 2000 40

Figure 5. Périmètre du SAGE GMRE 49

Figure 6. Carte des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors écologiques régionaux, (Source : TVB Bretagne) 55

Figure 7. Occupation du sol sur le territoire du SAGE (Source : Corine Land Cover, IFEN) 55

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

I – RESUME NON TECHNIQUE

1. LA DEMARCHE DU SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques visant un équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE définit ainsi des orientations à mettre en œuvre par les différentes catégories d'acteurs concernées par la gestion de l'eau sur le territoire : services de l'Etat, communes ou groupements de communes, industriels, acteurs agricoles, particuliers, etc.

Les mesures identifiées dans le SAGE sont de natures diverses : études, communication, travaux, etc. Un certain nombre de dispositions du SAGE n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur mise en œuvre est recommandée par le SAGE et repose sur un engagement volontaire en vue d'atteindre les objectifs fixés collectivement par l'assemblée des acteurs du territoire (Commission Locale de l'Eau). D'autres dispositions, compte tenu de la portée juridique du SAGE, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine. Plusieurs dispositions du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel (GMRE) à s'adressent ainsi aux documents d'urbanisme en vue d'assurer un développement du territoire qui prend en compte la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques (protection des haies, protection des zones humides…).

Le SAGE comprend également un règlement opposable dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ses règles renforcent ou complètent certaines dispositions du SAGE (protection des zones humides, interdiction du carénage « sauvage » …).

Les SAGE font partie des plans soumis à évaluation environnementale. Le contenu de cette évaluation est précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

2. LE TERRITOIRE DU SAGE

Le territoire du SAGE GMRE, d'une superficie de 1 266 km², comprend 66 communes, dont 41 en totalité. Il s'étend sur l'ensemble des bassins versants qui alimentent la Ria d'Etel et le Golfe du Morbihan, ainsi que les petits bassins côtiers situés entre les deux.

Figure 1. Périmètre du SAGE GMRE

3. HISTORIQUE DU SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL

Identifié comme « nécessaire » dans le SDAGE 2010-2015, puis dans le SDAGE 2016-2021, le périmètre du SAGE GMRE a été établi par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011. La Commission Locale de l'Eau a été désignée un an plus tard.

Les principales étapes de la démarche sont décrites ci-dessous.

- **Mars 2014** : Etat des lieux
- **Février 2015** : Validation du diagnostic
- **Novembre 2015** : Validation du scénario tendanciel
- **Mai 2016** : Validation des scénarios alternatifs
- **Novembre 2016** : Validation de la stratégie
- **Janvier 2019** : Validation du SAGE par la CLE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4. LES ENJEUX, LA STRATEGIE ET LES OBJECTIFS DU SAGE

En détails, le projet de SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est structuré autour de 4 enjeux principaux, regroupant chacun plusieurs composantes :

- Gouvernance de l'eau
  - Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques
  - Cohérence des politiques publiques de gestion de l'eau
  - Information, sensibilisation, échanges
- Qualité des eaux douces et littorales
  - Nitrates et autres composantes de l'azote
  - Phosphore
  - Micropolluants
  - Pesticides
  - Bactériologie – microbiologie
  - Autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales
- Qualité des milieux aquatiques
  - Hydromorphologie des cours d'eau
  - Continuité écologique
  - Zones humides
  - Têtes de bassin versant
- Quantité
  - Adéquation besoin-ressources
  - Gestion des risques (inondation – submersion)

L'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire : groupes de travail, assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau, réunion élargie à des acteurs non membres de la CLE. Ces réunions ont permis de construire un projet partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

Les acteurs ont assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés.

Les objectifs fixés localement sur le territoire sont
le SAGE vise l'atteinte du bon état des eaux tel qu
va même au-delà du fait des enjeux locaux et des usages présents ; c'est le cas notamment pour les paramètres azotés (levier de réduction des proliférations macroalgales), pour les produits phytosanitaires, pour le classement sanitaire des eaux conchylicoles, des zones de pêche à pied et des eaux de baignade…

5. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU SAGE

Les principales orientations prévues par le SAGE pour chacun des enjeux sont résumées dans le tableau suivant

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Contexte	Orientation
Gouvernance de l'eau	■ Cohérence entre acteurs et outils, ainsi qu'avec les SAGE limitrophes et EPCI concernés ; ■ Sensibilisation des acteurs et implication de ces derniers dans les démarches.	■ Organiser la maîtrise d'ouvrage ■ Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification ■ Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins ■ Suivre la mise en œuvre du SAGE ■ Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs ■ Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs
Qualité des eaux douces et littorales	■ Nombreux cours d'eau avec des concentrations supérieures à 25 mg d'azote/l et lutte contre la prolifération macroalgale ; ■ Masses d'eau non conformes aux seuils de bon état (DCE) pour le paramètre phosphore ; ■ Manque de connaissance des substances micropolluantes et de leur impact, et concentrations ponctuelles d'hydrocarbures et métaux à l'exutoire des rejets d'eaux pluviales ; ■ Contaminations de pesticides recensées (Lézévry et Sal) ; ■ Risque sanitaire vis-à-vis de la contamination bactériologique des eaux côtières ; ■ Présence de macrodéchets dégradant l'image du territoire	■ Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts ■ Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts ■ Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote » ■ Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore ■ Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle ■ Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts ■ Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages ■ Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies ■ Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source ■ Réduire les rejets liés aux activités littorales ■ Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu ■ Conforter la réduction des usages agricoles ■ Poursuivre la réduction des usages non agricoles ■ Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires ■ Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens ■ Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances potentielles de la collecte et du transfert des eaux usées ■ Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu ■ Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux ■ Limiter les apports microbiologiques d'origine animale ■ Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité ■ Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets
Qualité des milieux aquatiques	■ Mauvais état biologique sur 38% des masses d'eau ; manque de connaissance de l'état hydromorphologique et défaut d'entretien des petits cours d'eau côtiers ; ■ Circulation des espèces piscicoles migratrices perturbée ;	■ Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau ■ Préserver et gérer les cours d'eau ■ Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau ■ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique ■ Réduire l'impact des plans d'eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

	■ Manque d'informations sur la fonctionnalité des zones humides inventoriées et protection insuffisante ; ■ Têtes de bassin versant vulnérables.	■ Améliorer la connaissance des ouvrages ■ Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques ■ Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques ■ Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides ■ Améliorer la protection des zones humides ■ Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité ■ Restaurer les zones humides dégradées ■ Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines ■ Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local ■ Préserver et restaurer les têtes de bassin versant
Quantité	■ Ressources locales insuffisantes pour satisfaire les besoins et pressions sur les débits des cours d'eau et les réserves d'eau souterraine ; ■ Enjeu local d'inondation dans les bassins versants vannetais et de submersion et dans les zones littorales exposées à des risques de submersion marine.	■ Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages ■ Economiser l'eau dans les différents usages ■ Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins ■ Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques ■ Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion ■ Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion ■ Prévenir le risque d'inondation et de submersion ■ Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

6. LA COMPTABILITE DU SAGE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

La Directive Cadre sur l'Eau a été prise en compte tout au long de l'élaboration du SAGE avec cette logique d'obligation de résultats. La compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le PGRI a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et démontrée dans la présente évaluation environnementale.

De même, la Commission Locale de l'Eau a veillé à la cohérence entre les objectifs et orientations du SAGE et des différents plans et programmes existants aux différentes échelles (nationales et locales).

7. IMPACT DES MESURES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES CORRECTRICES

L'expérience et l'expertise des différents acteurs qui ont participé aux instances de concertation autour du projet de SAGE ont permis, au-delà des thématiques de l'eau et des milieux aquatiques, d'intégrer l'impact du projet sur les autres compartiments de l'environnement et de l'adapter en conséquent.

Le SAGE aura, en premier lieu, des impacts positifs sur :

- La qualité des ressources en eau : la majorité des dispositions du PAGD concerne directement l'atteinte ou la non dégradation du bon état des eaux.
- Le fonctionnement des milieux grâce aux actions prévues sur l'amélioration de la qualité des eaux, de la morphologie des cours d'eau et de la restauration de la continuité écologique.
- La fonctionnalité des zones humides de par l'amélioration des connaissances, la mise en place de mesures de protection (notamment au travers de la règle 4 du règlement du SAGE) et de mesures de valorisation de leurs fonctionnalités.
  Cependant, des impacts locaux et ponctuels pourront être observés lors de travaux de restauration hydromorphologique, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pouvant conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures correctives, voire compensatoires.
- Les milieux naturels et la biodivers
  d'amélioration de la qualité des eaux et
  dans ce sens.
- La situation quantitative des ressources en eau de par les actions prévues pour accentuer la politique d'économies d'eau.
- La santé humaine, avec notamment les dispositions visant à améliorer la qualité des eaux brutes utilisées pour l'eau potable, à limiter l'exposition des populations aux produits phytosanitaires mais aussi à satisfaire les usages littoraux.
- Les risques par la mise en œuvre des dispositions visant à entretenir la culture du risque, à préserver les champs d'expansion des crues et à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.
- Les paysages et les sols avec les mesures sur le bocage. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications paysagères qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.

Indirectement, les impacts positifs de la mise en œuvre du SAGE sur les zones humides et sur la qualité des eaux littorales bénéficieront aux zones Natura 2000.

A noter que le SAGE, de par sa vocation, n'a pas ou peu d'impact sur :

- Le patrimoine culturel et architectural. Les opérations sur les obstacles hydrauliques n'ont pas vocation à toucher au patrimoine bâti.
- La production d'énergie. Les mesures relatives à la préservation et à la restauration du bocage peuvent néanmoins induire un développement de la filière bois/énergie.

L'évaluation environnementale a identifié que le projet de SAGE, par certains aspects (travaux dans les cours d'eau, aménagements hydrauliques), pourrait potentiellement impliquer des effets négatifs sur les milieux aquatiques ou les zones humides. Les projets concernés devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Aucune mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est ainsi proposée.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE et éventuellement de l'adapter, notamment lors de la révision du SAGE, pour répondre au mieux à l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE et plus globalement à la préservation de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

II – PREAMBULE

La Directive européenne n°2001/42/CE, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche concerne directement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement.

Cette directive est appuyée par l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, précisant de manière détaillée le contenu d'une évaluation environnementale, repris ci-dessous :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de programme ou autre document de notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.
- 6° La présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du SAGE sur l'environnement et la santé humaine ;
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Elle apprécie la contribution du programme d'actions aux enjeux territoriaux de la zone vulnérable considérée afin de s'assurer que les actions définies vont contribuer à faire de la qualité de l'environnement l'une des dimensions du développement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L'élaboration de ce rapport, en s'appuyant notamment sur les prescriptions de cet article du Code de l'Environnement, devra permettre de s'assurer que l'ensemble des effets du projet sur l'environnement a bien été étudié avant sa réalisation et qu'il en ressort un document de planification bénéfique à la ressource en eau sur le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

III – METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. REFERENCES UTILISEES

L'évaluation environnementale a été établie en conformité avec les prescriptions des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement. L'article R.122-20 du Code de l'Environnement précise notamment le contenu du rapport environnemental. Celui-ci est résumé dans le chapitre II.

Plusieurs guides méthodologiques ont été exploités pour cette évaluation :

- l'évaluation environnementale des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en Languedoc-Roussillon, réalisé par la DIREN Languedoc-Roussillon en mai 2009 ;
- le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, MEEDDAT, ACTeon, juillet 2008 (actualisé en mai 2012) et notamment son annexe 3, plus spécifique aux évaluations environnementales.

2. METHODE DE TRAVAIL

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à la réalisation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement. L'analyse des effets sur l'environnement a ainsi été prise en compte, de manière itérative, à chaque étape de l'élaboration des dispositions et des règles du SAGE.

Chacune des dispositions et des règles du SAGE a fait l'objet d'une analyse de :

- leur compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs,
- leur cohérence vis-à-vis des autres plans et programmes,
- l'absence d'impact sur l'ensemble des composantes environnementales.

L'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire : groupes de travail, assemblée générale de la CLE, réunion élargie à des acteurs non membres de la CLE. Ces réunions ont permis de construire un projet partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. L'expérience et l'expertise des différents acteurs qui ont participé à ces instances de concertation ont permis, au-delà des thématiques de l'eau et des du projet sur les autres compartiments de conséquent.

Le rapport de l'évaluation environnementale retranscrit et formalise ces analyses, précise de quelle façon elles ont été prises en compte au cours du processus d'élaboration du SAGE et comment elles ont guidé les choix de la Commission Locale de l'Eau.

3. LIMITES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale concerne le projet de SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, qui est un document de planification, déterminant des mesures dans le but d'atteindre le bon état des masses d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Cette évaluation ne s'applique donc pas aux projets de travaux ou d'aménagements pouvant être réalisés sur le territoire, faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale particulière à travers l'étude d'impact ou le document d'incidences. Ainsi, les conditions de mise en œuvre et la localisation précise de ces projets ne peuvent pas être prévues dans le cadre du SAGE et l'impact sur l'environnement de ces travaux pourrait différer de celui décrit dans ce rapport selon les circonstances de réalisation.

Il est important de noter qu'un certain nombre de données, utilisées notamment pour décrire l'état de l'environnement, évoluent rapidement dans le temps. Le contexte règlementaire est également susceptible d'évoluer. Le SAGE, et les mesures qu'il prescrit, doivent toujours s'y conformer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

IV – PRESENTATION DU SAGE

1. HISTORIQUE DU SAGE GOLFE DU MORBIHAN - RIA D'ETEL

1.1 Contexte et émergence du SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a identifié le SAGE Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel comme étant « nécessaire » pour atteindre les objectifs fixés au sens de l'article L212-1 du Code de l'environnement. Suite à cette décision, un dossier préliminaire a été établi par la MISE en partenariat avec les acteurs locaux concernés, afin de présenter le territoire, ses problématiques de gestion de l'eau et les raisons de la mise en place d'un SAGE sur ce périmètre.

Il a abouti à la délimitation du périmètre du SAGE par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011 et à la composition de la Commission Locale de l'eau un an plus tard (arrêté préfectoral du 18 juillet 2012).

1.2 Elaboration du SAGE

Les premières étapes de l'élaboration du SAGE ont concerné la délimitation d'un périmètre et l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, la Commission Locale de l'Eau constitue l'instance de concertation des acteurs et pilote l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

- Le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel a été défini par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011.
- La CLE a été instituée le 18 juillet 2012 par arrêté préfectoral. Elle est composée de 50 membres répartis en 3 collèges :
  - collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 26 membres ;
  - collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 13 membres ;
  - collège de l'Etat et de ses établissements publics : 11 membres.
- La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS), désignée comme telle depuis 2007.

Plusieurs phases ont participé de manière itérat
résumées dans le graphique ci-dessous :

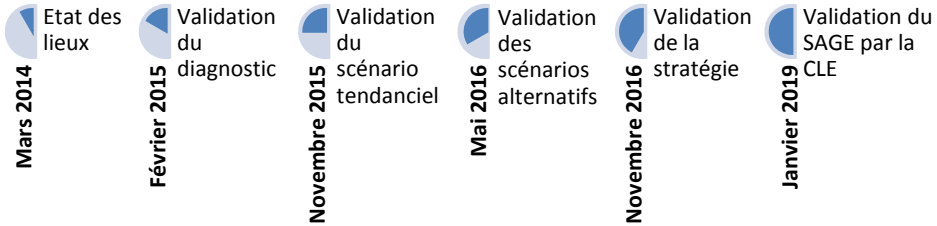

2. RESUME DES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le projet de SAGE du golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est constitué de deux documents principaux : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Il est structuré autour de quatre enjeux principaux, regroupant plusieurs composantes. Pour chacun de ces grands enjeux et de leurs composantes la Commission Locale de l'Eau s'est fixé des objectifs de résultats et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Les tableaux suivants synthétisent la description de chaque enjeu, les objectifs généraux qui ont été fixés par la commission locale de l'eau, ainsi que les grandes orientations d'actions identifiées pour atteindre ces objectifs.

Enjeu gouvernance		
	Description de la composante	**Objectifs associés**
Composante : Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	Conforter la gouvernance sur le bassin, notamment dans le cadre du grand cycle de l'eau. Intégration des récentes évolutions institutionnelles (loi MAPTAM et NOTRe)	■ Accompagner le schéma d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau par bassin versant ■ Accompagner et suivre la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales
	Orientations d'action	
	■ Organiser la maîtrise d'ouvrage	

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu gouvernance

Composante : cohérence des politiques de gestion de l'eau

Description de la composante	Objectifs associés
Cohérence entre les acteurs, les outils pour optimiser les démarches menées Cohérence également avec les SAGE limitrophes pour les communes et structures intercommunales situées à cheval sur plusieurs SAGE	Tendre vers l'articulation et la mise en cohérence de la politique de gestion du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire, avec les autres outils de planification (aménagement du territoire, protection de l'environnement…) et les SAGE voisins

Orientations d'action

- Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification
- Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins

Enjeu gouvernance

Composante : information, sensibilisation, échanges

Description de la composante	Objectifs associés
L'efficacité des actions entreprises par le SAGE passe par la sensibilisation des acteurs, leur appropriation des enjeux et leur implication dans les démarches. Ils doivent disposer d'un même niveau d'information.	■ Capitaliser, organiser, partager et communiquer les données et informations dans le domaine de l'eau ; en assurer la diffusion auprès des publics ■ Multiplier les échanges et les concertations entre acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs

Orientations d'action

- Suivre la mise en œuvre du SAGE
- Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs
- Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs

Enjeu qualité des eaux dou

Composante : nitrates et autres composantes de l'azote

Description de la composante	
Bien que la concentration en nitrates se soit améliorée depuis 2003, de nombreux cours d'eau présentent des concentrations supérieures à 25 mg/l. Deux masses d'eau cours d'eau sont déclassées vis-à-vis de l'ammonium et des nitrites. L'azote constitue le facteur de contrôle des phénomènes de prolifération macro algale (marées vertes) observés sur le territoire, à l'origine du déclassement de deux masses d'eau de transition et d'une masse d'eau côtière. La lutte contre ces proliférations passe par la maîtrise des flux d'azote vers les eaux littorales.	■ Atteindre le bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, dans le cadre de principes d'action pragmatiques et adaptés au contexte propre à chaque bassin versant ■ Poursuivre la réduction des flux d'azote vers le littoral afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation et atteindre le bon état des masses d'eau de transition et côtières Pour atteindre cet objectif, le SAGE se donne comme ambition de tendre vers une diminution de 15% des flux d'azote sur les bassins versants les plus contributeurs : le Pont du Roch, la Demi-Ville, le Loc'h et le Bilair, à horizon 2025-2027 par rapport à la situation de référence sur la période 2015-2017. ■ Préserver la qualité des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable

Orientations d'action

- Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts
- Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts
- Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »
- Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu qualité des eaux douces et littorales

Composante : phosphore

Description de la composante	Objectifs associés
Malgré une amélioration observée ces dernières années, de nombreuses masses d'eau ne sont pas conformes aux seuils de bon état (DCE) pour le paramètre phosphore (phosphore total et/ou orthophosphates). Le phosphore constitue par ailleurs le facteur limitant pour le développement des cyanobactéries dans les plans d'eau, en particulier ceux exploités pour l'AEP.	■ Veiller à l'atteinte du bon état des masses d'eau ■ Poursuivre la réduction des rejets de phosphore et de leur transfert vers les milieux aquatiques ■ Préserver ou restaurer la qualité des plans d'eau, en priorité de la masse d'eau plan d'eau et des plans d'eau exploités pour l'eau potable

Orientations d'action

- Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore
- Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle
- Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts
- Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages

Enjeu qualité des eaux dou

Composante : micropolluants

Description de la composante	Objectifs associés
La connaissance des substances micropolluantes et de leur impact est encore partielle ; l'état chimique des cours d'eau du territoire du SAGE n'a pas été évalué. Des concentrations ponctuelles d'hydrocarbures et de métaux à l'exutoire des rejets d'eaux pluviales ont cependant été identifiées, et les acteurs du territoire ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des substances dites émergentes comme les résidus médicamenteux ou hormonaux.	■ Améliorer la connaissance de la pollution par les micropolluants et leurs impacts ■ Intervenir au plus près des sources potentielles de pollution par les micropolluants (éviter-réduire)

Orientations d'action

- Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies
- Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source
- Réduire les rejets liés aux activités littorales

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu qualité des eaux douces et littorales

Composante : pesticides

Description de la composante	Objectifs associés
Le Lézévry et le Sal sont concernés par des contaminations de pesticides (notamment le glyphosate et l'AMPA), et le captage de Noyalo est identifié comme prioritaire ; les pesticides causent un risque de non atteinte du bon état 2021. Il convient de limiter la contamination des milieux aquatiques par les matières actives compte tenu de la méconnaissance de leurs effets directs ou liés à d'éventuelles synergies sur la faune et la flore, voire sur l'homme.	■ Maintenir une qualité des eaux conforme aux seuils de bon état (DCE) ■ Adopter les exigences de qualité des eaux distribuées1 pour l'ensemble des cours d'eau ■ Préserver prioritairement les ressources utilisées pour l'AEP (dont la retenue de Noyalo)

Pesticides

Orientations d'action

- Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu
- Conforter la réduction des usages agricoles
- Poursuivre la réduction des usages non agricoles

Enjeu qualité des eaux dou

Composante : bactériologie-microbiologie

Description de la composante	Objectifs associés
La contamination microbiologique des eaux côtières implique un risque sanitaire vis-à-vis des activités et usages littoraux, la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied en particulier.	■ Atteindre ou maintenir un classement en A sur l'ensemble des zones conchylicoles et de pêche à pied en agissant en priorité sur les zones déclassées depuis 2005 ■ Viser ou maintenir a minima le classement " site toléré " des sites de pêche à pied récréatifs ■ Viser ou maintenir a minima une qualité bonne pour tous les sites de baignade

Orientations d'action

- Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires
- Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens
- Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances potentielles de la collecte et du transfert des eaux usées
- Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu
- Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux
- Limiter les apports microbiologiques d'origine animale
- Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité

[1] Selon le code de la santé publique, en application de la directive 98-83, l'eau distribuée destinée à l'alimentation humaine doit respecter la valeur réglementaire de 0,1 µg/l par substance (matière active à ses produits de dégradation et de réaction), à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/l. La somme totale des résidus de pesticides ne doit pas dépasser 0,5 µg/l.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu qualité des eaux douces et littorales

Composante : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales

Description de la composante	Objectifs associés
Les décharges sauvages sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La présence de macro-déchets dégrade l'image du territoire et perturbe les activités littorales.	■ Limiter la présence de macro-déchets sur le littoral

Orientations d'action

- Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets

Enjeu qualité des milieux aquatiques

Composante : hydromorphologie des cours d'eau

Description de la composante	Objectifs associés
38 % des masses d'eau cours d'eau sont déclassées au regard de l'état biologique avec l'IPR comme principal élément déclassant. La connaissance de l'état hydromorphologique est hétérogène à l'échelle du SAGE. Un défaut d'entretien des petits cours d'eau côtiers est souvent constaté.	■ Atteindre et conserver le bon état des cours d'eau ■ Préserver la biodiversité ■ Améliorer la connaissance et, le cas échéant, définir des objectifs à atteindre sur les petits cours d'eau côtiers non suivis dans le cadre de la DCE (enjeu pour les espèces amphihalines)

Orientations d'action

- Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau
- Préserver et gérer les cours d'eau
- Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique
- Réduire l'impact des plans d'eau

Enjeu qualité des milieu

Composante : continuité écologique

Description de la composante	
La circulation des espèces piscicoles migratrices est perturbée par la présence d'ouvrages dans les cours d'eau dont 60% à 80% sont difficilement franchissables à infranchissables. Ces ouvrages participent à l'altération des peuplements piscicoles et du fonctionnement biologique général des cours d'eau du territoire.	■ Restaurer et maintenir la continuité écologique des milieux aquatiques dans les bassins des masses d'eau cours d'eau ■ Améliorer la connaissance et, le cas échéant, restaurer et maintenir la continuité écologique des petits cours d'eau côtiers importants pour les migrateurs (en particulier les anguilles)

Orientations d'action

- Améliorer la connaissance des ouvrages
- Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques
- Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

Enjeu qualité des milieux aquatiques

Composante : zones humides

Description de la composante	Objectifs associés
On observe un manque d'informations sur la fonctionnalité des zones humides inventoriées et la protection est insuffisante au regard des enjeux locaux. Par ailleurs, les mesures de protection réglementaire « biodiversité » et de gestion des zones humides sont concentrées seulement sur le littoral.	■ Participer à la reconquête de la qualité de l'eau en préservant les zones humides ■ Participer à la lutte contre les inondations et au soutien d'étiage ■ Préserver la biodiversité liée aux zones humides ■ Reconquérir les zones humides, prioritairement en fond de vallée et dans les têtes de bassin versant, dans les zones Natura 2000, dans le PNR, dans les autres sites classés

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Zones humides

Orientations d'action

- Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides
- Améliorer la protection des zones humides
- Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité
- Restaurer les zones humides dégradées
- Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines
- Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local

Enjeu qualité des milieux aquatiques

Composante : têtes de bassin versant

Description de la composante	Objectifs associés
Les têtes de bassin versant sont particulièrement vulnérables (faible débit, milieux facilement aménageables, faible protection réglementaire) et soumises à de nombreuses pressions anthropiques : pratiques agricoles et sylvicoles, urbanisation, aménagements hydrauliques…	■ Protéger et restaurer les têtes de bassin versant, lesquelles participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau

Orientations d'action

- Préserver et restaurer les têtes de bassin versant

Enjeu quanti

Composante : adéquation besoins-ressources

Description de la composante

Les ressources de surface et souterraines locales apparaissent insuffisantes pour satisfaire les besoins (activités humaines, fonctionnement des milieux aquatiques).

Plusieurs pressions sont de nature à impacter le débit des cours d'eau et les réserves d'eau souterraine, et pourraient *in fine* compromettre le fonctionnement des milieux.

- Satisfaire les besoins en eau potable tout en respectant les besoins des milieux aquatiques et l'équilibre des ressources en eau
- Assurer des débits d'étiage compatibles avec le fonctionnement biologique des cours d'eau
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population

adéquation besoins-ressources

Orientations d'action

- Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages
- Economiser l'eau dans les différents usages
- Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins
- Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu quantité		
Composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)	**Description de la composante**	**Objectifs associés**
	Le périmètre du SAGE n'est pas jugé prioritaire pour le risque inondation, cependant l'enjeu est identifié localement dans les bassins versants vannetais (risques d'inondations par débordement de cours d'eau) et dans les zones littorales exposées à des risques de submersion marine (Plouhinec, Carnac et les communes de la Presqu'Ile de Rhuys). L'aléa d'inondation par débordement est accru localement dans certains contextes urbains en raison de l'imperméabilisation des sols ou d'aménagements qui restreignent le lit des cours d'eau	■ Développer la culture du risque ■ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et prendre en compte le risque dans le cadre des développements futurs
	Orientations d'action	
	■ Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion ■ Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion ■ Prévenir le risque d'inondation et de submersion ■ Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants	

3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'environnement, et plus spécifiquement sur l'eau, qui fixe des orientations et des dispositions pour l'amélioration de l'état de la ressource, que ce soit au niveau qualitatif, quantitatif ou des milieux aquatiques.

Sur le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, d'autres documents ou programmes sont également mis en œuvre dans ce domaine, chacun ayant un rapport particulier avec le SAGE (compatibilité, prise en compte ou cohérence). Il convient donc de les examiner et d'analyser leur articulation avec le projet de SAGE.

3.1 Les documents s'imposant a

Le Code de l'environnement

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Les articles L.212-5–1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du même code précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Le tableau suivant présente le fondement juridique de chaque règle du SAGE dans le code de l'environnement.

Disposition du PAGD	Règlement du SAGE	Code de l'environnement
Disposition F3-1	**Règle 1 :** Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	***Règle* R.212-47 2° a) :** *le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.*
Disposition J2-2	**Règle 2 :** Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau	
Dispositions J5-1, N4-2	**Règle 3 :** Encadrer la création de plans d'eau	
Disposition L2-2	**Règle 4 :** Limiter l'impact des projets sur les zones humides	

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sur ce district hydrographique. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Les dispositions du SDAGE sont regroupées au sein de 14 chapitres définissant les grandes orientations pour la gestion de l'eau :

Chapitre 1	Repenser les aménagements de cours d'eau
Chapitre 2	Réduire la pollution par les nitrates
Chapitre 3	Réduire la pollution organique et bactériologique
Chapitre 4	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
Chapitre 5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
Chapitre 6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Chapitre 7	Maîtriser les prélèvements d'eau
Chapitre 8	Préserver les zones humides
Chapitre 9	Préserver la biodiversité aquatique
Chapitre 10	Préserver le littoral
Chapitre 11	Préserver les têtes de bassin versant
Chapitre 12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
Chapitre 13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers
Chapitre 14	Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les SDAGE sont régis par les articles L.212-1 à 2-3 et R.212-1 à 25 du Code de l'Environnement. En outre l'article L.212-3 du Code de l'Environnement dispose que : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ar
directeur. »

Le tableau suivant détaille l'articulation du projet de SAGE avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui concernent le territoire du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel. L'articulation avec le SDAGE est ainsi analysée au regard des dispositions qui s'adressent directement au SAGE, et par rapport à d'autres dispositions auxquelles contribuent le SAGE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions du SAGE	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau		Enjeu : Qualité des milieux aquatiques	
1C-2	[...] lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du SAGE comporte un **plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes** (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Le SAGE **évalue le taux d'étagement** des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe **un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution**.	J3-1 J1-4	Le SAGE prévoit la **poursuite des programmes opérationnels engagés** sur le territoire pour la restauration de la continuité écologique et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau. Le SAGE définit, par secteur, des niveaux de priorités d'intervention en fonction du classement réglementaire des cours d'eau et des objectifs associés à la DCE. La disposition J1-4 préconise également **d'évaluer le taux d'étagement** comme demandé par le SDAGE.
1C-3	Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le SAGE **identifie les espaces de mobilité** à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces.	J3-1 J2-1	La problématique des zones de mobilité sera à mettre en évidence dans le diagnostic de l'état morphologique des cours d'eau préconisé par la disposition J3-1. La J2-1 vise l'inscription et la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme.
1C-4	Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le SAGE peut : – **identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles** est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; – **établir un plan d'actions**, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.	E3-2 à E3-6	Le périmètre du SAGE ne fait pas partie des secteurs à vulnérabilité forte à très forte identifiés sur la carte de la disposition 1C-4 du SDAGE. Les dispositions E3-2 à E3-6 visent à préserver et développer les dispositifs permettant de réduire le ruissellement et l'érosion des sols (éléments bocagers, bandes enherbées…).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions
Dispo.	**libellé**	**Dispo.** **Précisions**
1D-4	Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE **identifie, […], les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique** du cours d'eau. Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE, voire en inter-SAGE. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'**identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité** ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...).	K1-1 K3-1 **Le PAGD du SAGE demande d'améliorer la connaissance sur les ouvrages**, notamment sur les secteurs qui n'ont pas encore été étudiés. Le SAGE demande que les porteurs de programmes opérationnels **planifient et coordonnent des actions de restauration de la continuité écologique**. La CLE, en accord avec la disposition 1D-3 du SDAGE, incite préférentiellement le démantèlement des ouvrages lorsque cela est possible. Sinon les solutions sont définies selon les priorités édictées par la disposition 1D-3 du SDAGE et en fonction de leur rapport coût-efficacité.
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates		Enjeu : Qualité des eaux douces et littorales
2B-3	Le préfet veillera à ce que les programmes d'actions adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. **Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des SAGE.**	E1-1 E3-2 Le PAGD du SAGE ne formule pas de proposition concernant la définition des cours d'eau concernés par des dispositifs végétalisés pérennes. Le SAGE recommande néanmoins l'élargissement des bandes enherbées dans les bassins versants identifiés comme prioritaires dans le cadre du diagnostic visé par la disposition E1-1.
2C-1	Les **mesures d'incitation** aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un **dispositif d'animation, de sensibilisation.**	D2-1 D2-2 D2-3 D3 Sur le territoire du SAGE, la réduction des flux de nitrates est axée principalement autour la réduction de la prolifération macro-algale et la préservation des ressources exploitées pour l'eau potable. Le projet de SAGE vise la **poursuite de l'accompagnement des exploitations agricoles**, afin de continuer les opérations de sensibilisation et de lutte contre les pollutions. La **gestion foncière** est identifiée comme un levier pour l'amélioration des pratiques agricoles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique		Enjeu : Qualité des eaux douces et littorales	
3C-1	Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une **étude diagnostic de moins de 10 ans**. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 EH, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.	H3-1	Le SAGE invite les communes ou leurs groupements **à devancer les délais fixés pour l'actualisation des schémas d'assainissement par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs au diagnostic des systèmes d'assainissement des eaux usées.** Il indique que ce dernier s'appuie sur une **étude diagnostic des réseaux**. Le SAGE encourage toutes les collectivités à tendre vers un **diagnostic permanent**.
3E-1	Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle prioritaires tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non-collectif, le **préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.**	H4-2	Le SAGE préconise de **définir des zones à enjeu sanitaire**, notamment via la constitution de **groupes de travail** pour identifier des secteurs à enjeux prioritaires. Les zones identifiées seront ensuite proposées au préfet pour la définition de zones à enjeu sanitaire.
3E-2	Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. **Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.**	H4-3	Le SAGE incite les communes et leurs groupements à intégrer dans leur règlement de service la réalisation d'une étude de l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel et à orienter préférentiellement les propriétaires vers des dispositifs de traitement par le sol sans rejet direct dans les eaux superficielles.
Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les pesticides		Enjeu : Qualité des eaux douces et littorales	
4A-2	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du SAGE définis dans la disposition 4A-1 (bassins versant où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état), ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du SDAGE, les SAGE comportent un **plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.** Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages **agricoles et non agricoles**.	G2-1 G2-2 G3-1 à G3-4	Le Bilair est déclassé pour le paramètre aminotriazole en 2016. Peu de cours d'eau font cependant l'objet d'un suivi des polluants spécifiques dans le cadre de la DCE. En dehors de ce suivi des concentrations significatives sont observées dans de nombreux cours d'eau du territoire. La retenue de Noyalo fait partie des captages prioritaires identifiés par la disposition 6C-1 du SDAGE. Le SAGE intègre volet visant à **limiter les usages agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires**, notamment dans les

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
			secteurs à enjeux dont la retenue de Noyalo identifiée comme prioritaire. Il vise à pour suivre les actions de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles. Il encourage les communes et leur groupement et les gestionnaires privés à tendre vers le « zéro phyto » pour l'entretien des espaces.
4A-3	Les **mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière** sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la **mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation**. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.	G2-2 G3-2 G3-3 G3-5	Le SAGE prévoit **la poursuite de l'accompagnement et de l'animation** auprès des agriculteurs pour améliorer les traitements ou développer les techniques alternatives, notamment sur le bassin d'alimentation du captage prioritaire de Noyalo. De même, les communes ou leurs groupements sont invités à mettre en place une **gestion différenciée** de leurs espaces, afin d'adapter les modalités d'entretien à chaque contexte. Cette disposition fait écho à celle des **gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics.**
4B	Aménager les bassins versants pour **réduire le transfert de pollutions diffuses**	E3-4 E3-5 E3-6	Le SAGE prévoit d'assurer la continuité des programmes de restauration des éléments bocagers pour répondre aux enjeux de réduction des transferts de différentes pollutions : phosphore, produits phytosanitaires et azote.
4C	Promouvoir les **méthodes sans pesticides** dans les villes et sur les infrastructures publiques	G3-1 à G3-4	Le SAGE intègre un volet visant à limiter les usages non agricoles de produits phytosanitaires. **Il préconise les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides** : adhésion à la **charte d'entretien des espaces communaux et intercommunaux avec un objectif « zéro phyto » pour l'ensemble des collectivités du territoire,** et mise en place une gestion différenciée des espaces. **L'entretien des espaces urbanisés non publics** est également incité à être formalisé dans des **chartes types « zones d'activités »** ou des **labels de lotissements** (ex écoparc).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions d	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
4E	**Accompagner les particuliers non agricoles** pour supprimer l'usage des pesticides	G3-3	Le PAGD prévoit **de sensibiliser les particuliers sur l'utilisation des pesticides et les techniques alternatives,** notamment via l'animation de la charte « Jardiner au naturel »
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		Enjeu : Qualité des eaux douces et littorales	
6C-1	Sur les captages jugés prioritaires, […], les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de SAGE. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de **mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.**	E1 à E3 F1 F2 G1 à G3	La retenue de Noyalo est identifiée comme captage prioritaire par cette disposition. Le SAGE vise la **poursuite et l'optimisation des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses**. De manière transversale, ces plans d'actions établis ont notamment pour objectif de préserver les ressources utilisées pour l'AEP, de la retenue de Noyalo en particulier.
6E-2	Des **schémas de gestion** peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas : - par l**a commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un SAGE,** - par une commission inter-SAGE si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs SAGE, - par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de SAGE ou en partie seulement sur un périmètre de SAGE et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.	-	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable
6E-3	Les **préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les SAGE concernés** ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.	-	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable
6F-2	Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à	H1-1 H1-3	Depuis 2016, tous les sites de baignade sont classés à minima en « bon ». En 2014 et 2015, quelques sites de baignade étaient

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions
Dispo.	**libellé**	**Dispo.** **Précisions**
	accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».	H1-4 H3 H4 classés en « suffisant » voire « insuffisant » (communes d'Arradon, de Baden, d'Arzon) Le SAGE fixe comme objectif de regagner ou maintenir à minima une qualité bonne pour **tous les sites de baignade**. Pour atteindre cet objectif, le SAGE prévoit notamment des actions visant à améliorer la connaissance et le suivi sur les pollutions microbiologiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures pour réduire l'impact de l'assainissement domestique et des eaux pluviales.
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau		Enjeu : Quantité
7A-1	Tout nouveau point créé par les SAGE est **préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable** (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).	- Le territoire du SAGE n'inclut pas de point nodal. Le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux.
7A-2	Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le SDAGE ou établis lorsque c'est possible par les SAGE, il convient de **poursuivre, à l'échelle des SAGE ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique.**	N1 à N4 Le SAGE ne fixe pas de référence. Il intègre néanmoins un volet sur l'adéquation entre les besoins et les ressources. Ce volet incite notamment à poursuivre les **économies d'eau** par les différentes catégories d'usagers.
7A-3	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le SAGE comprend un **programme d'économie d'eau pour tous les usages.**	N2 à N4 Le périmètre du SAGE n'est pas concerné par les secteurs visés par cette disposition du SDAGE. Le PAGD consacre cependant un volet au **développement d'une politique d'économies d'eau.**
7B-1	La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, **proposer au préfet de retenir une période de référence différente à celle proposée par le SDAGE** (à savoir 1er avril au 31 octobre).	- La Commission Locale de l'Eau n'a pas proposé une période de référence différente.
7B-2	Sur tous les bassins non classés en ZRE et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4, **le SAGE peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC**. Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux.	- Le territoire du SAGE n'inclut pas de point nodal. Le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux. La Commission Locale de l'Eau n'a pas défini d'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage.
7B-3	Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	- Le SAGE n'est pas concerné par ces dispositions. Le SAGE prévoit néanmoins des recommandations à destination d'éventuels projets visant à valoriser les excédents hydriques pour équilibrer
7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions du SAGE	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
7B-5	Axes réalimentés par soutien d'étiage.	-	les besoins agricoles. Il demande ainsi à veiller, le cas échéant, aux modalités de gestion des réserves pour limiter les impacts sur le fonctionnement des milieux aquatiques.
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	-	
7D-1	Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.	N4-2	La disposition N4-2 du SAGE contient des recommandations pour la réalisation et la gestion, le cas échéant, de ces ouvrages. Ces ouvrages font partie des projets à soumettre de manière obligatoire à l'avis de la CLE. La CLE recommande cependant de l'associer dès les premières réflexions de l'élaboration des projets.
7D-5 7D-7	Le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé. Le **SAGE peut adapter cette limite**, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5. Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'électricité.	-	Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Rie d'Etel ne modifie par les références définies par le SDAGE.
Chapitre 8 : Préserver les zones humides		Enjeu : Qualités des milieux aquatiques	
8A-2	En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau **identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion** de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. […] Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci **identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau** conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité. […] Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.	L1 à L6 Règle 4	Le SAGE a pour objectif d'assurer la **protection et la restauration des zones humides.** Le PAGD prévoit ainsi : – la **finalisation et l'actualisation des inventaires** de zones humides, – leur **protection à travers les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement** – leur **protection via une règle du SAGE** qui vise des secteurs prioritaires, – la poursuite et le développement des programmes de **restauration des zones humides**, sur la base de **diagnostics préalables** de leurs fonctionnalités, – une protection spécifique liée aux **zones humides rétro-littorales,** – la **gestion foncière en appui de la préservation des zones humides**. La CLE a souhaité s'appuyer sur ces dispositifs, sans intégrer les

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
	Dans ces territoires, **les SAGE peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides.**		démarches ZHIEP et ZSGE.
8C-1	Les SAGE, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux.	-	Le SAGE n'est pas concerné par cette disposition
8D-1	Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une **analyse socio-économique des activités et usages** qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et marais rétro-littoraux.	L3	Le SAGE ne prévoit pas de démarche socio-économique spécifique aux zones humides. Le PAGD intègre cependant de la communication et une sensibilisation sur le rôle et les fonctionnalités des zones humides.
8E-1	En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les SAGE **identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.** Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les SAGE **réalisent les inventaires précis** des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires. **La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.** Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.	L1-1 L1-2	Les zones humides ont d'ores et déjà inventoriées sur la quasi-totalité des communes du périmètre du SAGE. Le PAGD prévoit la **poursuite et l'actualisation des inventaires de zones humides** selon un cahier des charges type validé par la CLE. Ces inventaires sont confiés aux communes ou à leurs groupements compétents. Le PAGD demande également que la **structure porteuse du SAGE assure la compilation des inventaires à l'échelle du territoire du SAGE afin d'actualiser régulièrement le référentiel du périmètre du SAGE en fonction des révisions réalisées**. Ce référentiel est soumis à la validation de la CLE.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique		Enjeu : Qualités des milieux aquatiques	
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les SAGE peuvent définir des **objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.**	J3 K3	Le SAGE prévoit la poursuite des programmes de **restauration de la morphologie et de la continuité écologique.**
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les SAGE peuvent définir des **objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état**, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.	-	Le SAGE ne fixe pas d'objectifs spécifiques et vise les références définies dans le cadre de la DCE.
Chapitre 10 : Préserver le littoral		Enjeu : Qualité des eaux douces et littorales	
10A-2	Les SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un **programme de réduction des flux d'azote** de	Compo sante D	Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est identifié sur les cartes n°1 et n°3 du SDAGE. Des études ont été menées sur la

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions d	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
	printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3, **doivent en priorité et avant le 31 décembre 2017 faire l'objet d'études d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment la part issue du relargage.**		Ria d'Etel et le Golfe du Morbihan pour évaluer la contribution des différentes sources à l'azote qui alimente les algues dans les eaux littorales. Le SAGE vise à poursuivre la réduction des flux d'azote vers le littoral afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation et atteindre le bon état des masses d'eau de transition et côtières. Le SAGE intègre plusieurs volets d'actions visant à réduire les apports, agricoles et non agricoles, et les transferts d'azote vers les eaux littorales. Ces actions visent en priorité les bassins versants identifiés comme étant les plus contributeurs.
10A-3	Les sites de proliférations d'algues vertes sur platier, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, ont fait l'objet d'une étude engagée par l'État en 2013 pour déterminer des objectifs de réduction d'azote à l'exutoire en mer des rejets et cours d'eau. Lors de leur élaboration ou révision**, les SAGE de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations tiennent compte des résultats de cette étude pour définir leur programme de réduction de flux en cohérence avec l'orientation 2A.**	D2-1 D2-2 D2-3	Comme décrit pour la disposition 10A-2, le SAGE axe la réduction des apports et des transferts d'azote vers le littoral, au regard des connaissances actuelles, notamment de la modélisation du CEVA sur les flux d'azote et le développement macroalgal.
10C	Cet objectif se base sur les dispositions 6F-1 à 6F-3 afin de contribuer à la restauration et la protection de la qualité sanitaire des eaux de baignade, enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique. L'accent est mis sur l'importance des rejets directs d'eaux usées à proximité : mauvais branchements, dysfonctionnements des assainissements non collectifs ou des réseaux d'assainissement. Les nouvelles sources de pollution sont également prises en compte (rejets de mobile-home sédentarisés, des bateaux au mouillage, des camping-cars…). L'atteinte des objectifs de qualité des plages passe prioritairement par une maîtrise de ces rejets.	Compo sante H Règle 2	Comme vu pour la disposition 6F-2, le SAGE fixe comme objectif de regagner ou maintenir à minima une qualité bonne pour **tous les sites de baignade**. Ceci passe notamment par une réduction de l'impact de l'assainissement domestique et des eaux pluviales. La règle 2 interdit également l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau (risque de contamination microbiologique et de transmission aux eaux de baignade)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE	
Dispo.	**libellé**
10D-1	Les SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'**identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique** présentes sur le bassin versant. Ils élaborent un **programme,** sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour **maîtriser ces pollutions** afin de respecter les objectifs applicables **aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle** définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le SAGE. Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.
10E-2	Il est recommandé que les SAGE de la façade littorale où sont situées des **zones de pêche à pied** présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, **identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique** impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5). Ils élaborent un **programme,** sur une zone d'influence pertinente, pour **maîtriser ces pollutions.** Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant	
11A-1	Les SAGE comprennent systématiquement un **inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques,** établis en concertation avec les acteurs du territoire.
11A-2	A l'issue de l'inventaire, les SAGE **hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau**. Ils définissent des **objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état,** pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions. Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du SDAGE.
11B-1	La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, **sensibilisent sur l'intérêt de la**

Dispositions	
Dispo.	**Précisions**
Composante H	Plusieurs volets sont consacrés à l'amélioration de la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied. Le SAGE prévoit notamment la **réalisation de documents types « profils de vulnérabilité » sur ces lieux** (H1-2), l'information de la Commission Locale de l'Eau sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme, mais aussi le suivi de la qualité des eaux, l'identification et le diagnostic des sources de pollution, la limitation de l'impact des eaux usées et pluviales. Les résultats de ces profils orientent les mesures curatives inscrites dans le SAGE.
Composante H	La carte 5 du SDAGE identifie plusieurs sites en qualité médiocre sur le territoire du SAGE. Les zones de pêche à pied récréatives sont visées par le principe de « diagnostic permanent » des sources de contamination préconisé par le SAGE.
Enjeu : Qualité des milieux aquatiques	
M1-1	La structure porteuse du SAGE a procédé à **l'inventaire et à la caractérisation des têtes de bassins versants** dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Les mesures du SAGE sont déclinées sur la base de ce travail.
M1-2	Le SAGE demande à ce que **les têtes de bassin versant et leurs caractéristiques soient prises en compte dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques** (hydromorphologie des cours d'eau, continuité écologique, zones humides, etc.).
M	Le SAGE comprend un volet sur la préservation et la restauration

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions du SAGE	
Dispo.	**libellé**	**Dispo.**	**Précisions**
	préservation des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.	L6 C3-1	des milieux aquatiques des têtes de bassins versants via un diagnostic à actualiser et une gestion foncière adaptée aux sites stratégiques. Une sensibilisation sur les enjeux liés à ces milieux est intégrée dans le plan de communication du SAGE.
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		Enjeu : Gouvernance de l'eau	
12A-1	Le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est identifié comme un groupement de sous-bassins pour lequel l'élaboration ou la mise à jour d'un SAGE est dite **« nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE (article L.212-1.X du code de l'environnement).**	-	**L'élaboration du SAGE GMRE répond aux exigences du SDAGE.**
12B-1	La commission locale de l'eau (CLE) est un **acteur incontournable dans les démarches contractuelles territoriales**. A ce titre, la CLE : • encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du SAGE ; • est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec les SAGE, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ; • mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du SAGE.	B1-1	Le rôle et les missions de la Commission Locale de l'Eau sont rappelés dans le SAGE.
12C-1	Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est **recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...**	B1-3 B1-2	Afin d'en assurer la cohérence et la coordination à l'échelle du territoire, **La CLE invite les communes et leurs groupements compétents à l'informer de la révision de leur document d'urbanisme.** Le SAGE recommande également que les structures porteuses du SAGE et des programmes opérationnels soient consultées pour mieux intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme.
12D-1	A l'image de la baie du Mont Saint Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne où une coordination entre SAGE existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.	B2-1	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par cette disposition. Néanmoins, le SAGE s'est fixé comme objectif **d'assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins.**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE		Dispositions
Dispo.	**libellé**	**Dispo.** **Précisions**
12F-1	Tout au long du processus d'élaboration du SAGE, tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques.	- **La faisabilité technique, économique et sociale des différents scénarios alternatifs envisagés** a été appréciée afin d'aider la CLE dans le choix de la stratégie retenue. Le projet de SAGE a fait l'objet d'une **évaluation économique.**
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		Enjeu : Gouvernance de l'eau
14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées / […] Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation[…]	- La Commission Locale de l'Eau a constitué le lieu privilégié de la concertation tout au long de l'élaboration du SAGE et continuera à l'être lors de la mise en œuvre du SAGE.
14B-2	Les SAGE, les démarches contractuelles territoriales ou toute autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	Composante C La mise en œuvre du SAGE comporte un **volet pédagogique et de communication-sensibilisation qui concerne l'ensemble des enjeux du SAGE** : pollutions diffuses, entretien des cours d'eau, fonctions des zones humides, économies d'eau, risques d'inondation, etc.
14B-3	Le volet pédagogique des SAGE et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier : • à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides (voir les orientations 1G et 8D) ; • à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes (voir les orientations 4E et 6A) ; • aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique ; • à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin et du littoral (voir la disposition 11B-1).	
14B-4	Les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un **volet « culture du risque d'inondation »** qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante : • sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...) ; • sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ; • sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le	O2-1 Sur la composante inondation et submersion, **le SAGE prévoit de communiquer et sensibiliser sur le risque inondations**, et invite notamment les communes ou leurs groupements à mettre en œuvre plusieurs outils : réalisation de **DICRIM** (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et des **PCS** (Plans communaux de Sauvegarde), **pose de repères de crues** pour participer à la mémoire et à la conscience des risques, etc.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du SDAGE concernant les SAGE	
Dispo.	**libellé**
	territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde…) ; • sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).

Dispositions	
Dispo.	**Précisions**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne

La Directive Inondation (2007/60/CE, du 23 octobre 2007) a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Au niveau du Bassin Loire-Bretagne, l'élaboration d'un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Le PGRI Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 23 novembre 2015.

6 objectifs stratégiques ont été définis par le PGRI pour le bassin Loire-Bretagne et ses 22 Territoires à Risques Important d'Inondation :

- 1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
- 2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- 3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- 4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- 5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- 6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le risque d'inondation apparaît actuellement glob
par rapport à d'autres territoires en Bretagne et
pas concerné par les territoires à risque d'inondation important (TRI) identifiés dans le district Loire-Bretagne.

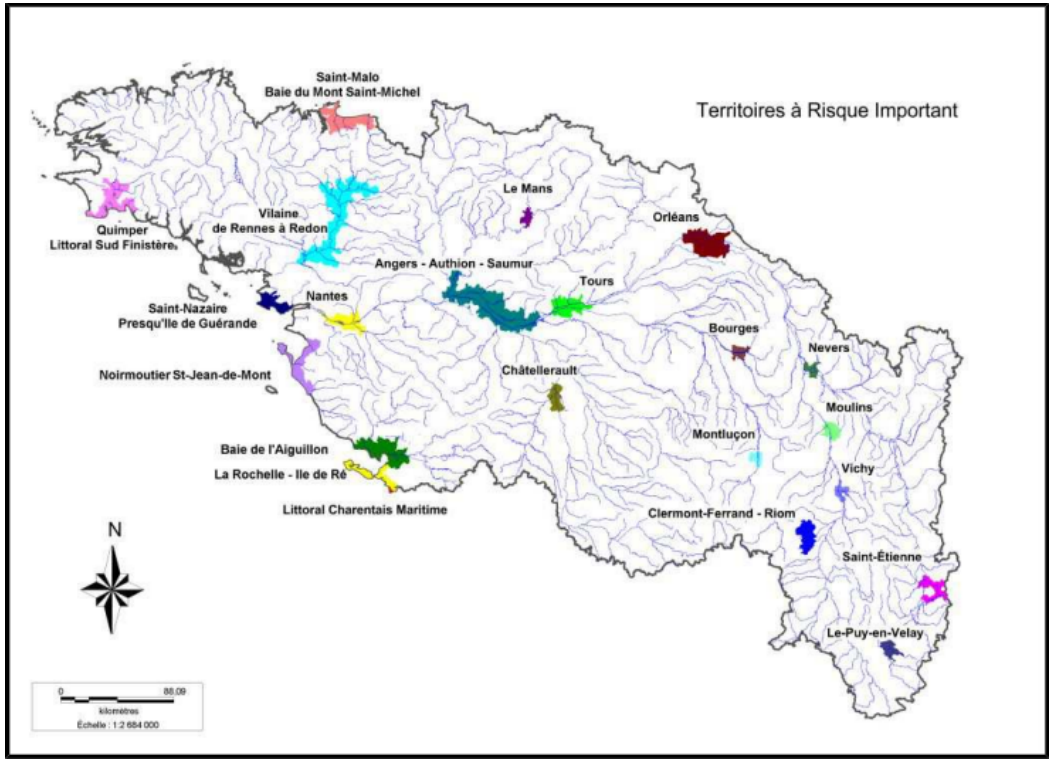

Figure 2. Territoires à risque d'inondation important du bassin Loire-Bretagne

Certains secteurs du territoire du SAGE sont cependant concernés par le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau. L'exposition du territoire au risque de submersion marine est également à mettre en perspective compte tenu de la large façade littorale du territoire et des conséquences du changement climatique.

Le projet de SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel consacre ainsi des volets, respectivement au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau, et au risque d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte.

De manière générale le SAGE est compatible avec le PGRI dans la mesure où il répond aux attentes qui lui sont directement formulées (2 dispositions du PGRI), présentées dans le tableau suivant.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Dispositions du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021	Mesures du PAGD
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	**Enjeu 6 : Quantité**
Disposition 1-6 Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux, un SAGE est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.	Le territoire du SAGE n'est actuellement pas concerné par ce type d'ouvrage.
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	**Enjeu 6 : Quantité**
Disposition 5-1 Les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante : • sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs, dans les TRI, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation…) ; • sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ; • sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde….) ; • sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité*, guide d'élaboration de plan familiaux de mise en sécurité).	**Disposition O2-1** Le SAGE intègre une communication et une sensibilisation sur les enjeux inondation et submersion marine. Il encourage également les communes et leurs groupements à mettre en œuvre des outils pour anticiper les situations de crise.

En dehors des dispositions du PGRI qui s'adressen participe à d'autres orientations avec :

- une veille des connaissances sur les risques,
- l'identification, la restauration et la préservation des éléments du paysage favorisant le ralentissement dynamique,
- l'amélioration de la dynamique des cours d'eau et des interrelations avec les zones humides jouant un rôle tampon,
- l'intégration de ces risques dans les documents d'urbanisme.

3.2 Les documents ou décisions devant être compatibles avec le SAGE

Les documents d'urbanisme

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des outils de planification intercommunale afin d'orienter l'évolution d'un territoire à travers un projet de développement durable et d'aménagement. Les SCoT servent de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions de déplacements, d'environnement, d'habitat, de développement commercial, d'organisation de l'espace, etc. et en assurent la cohérence globale. Il garantit également l'harmonisation de certains documents, intercommunaux ou communaux (comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales), entre eux.

Les SCoT doivent respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

L'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : «Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec [...]Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Toutes les communes du SAGE sont couvertes par un SCoT approuvé ou en cours d'élaboration :

- **SCoT du Pays de Vannes** : approuvé le 21 décembre 2006 sur un périmètre de 24 Communes, sa révision a été lancée en 2013 et il est actuellement en cours d'approbation.
- **SCoT du Pays d'Auray** : approuvé le 14 février 2014 sur un périmètre de 28 communes.
- **SCoT de la Presqu'Ile de Rhuys** : la version révisée du SCoT a été approuvée le 5 octobre 2016 et couvre un périmètre de 5 communes.
- **SCoT du Pays de Lorient** : la version révisée du SCoT a été approuvée par le comité le 16 mai 2018. Il couvre 30 communes : les communes de Lorient Agglomération et celles de Blavet Bellevue Océan.
- **SCoT du Pays de Pontivy** : approuvé depuis le 26 novembre 2016, il concerne notamment les communes de Baud et de Saint Jean Brevelay.
- **SCoT de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération** en cours d'élaboration (regroupement des territoires des SCoT du Loc'h, du Pays de Vannes et de la Presqu'ile de Rhuys).
- Un **PLU intercommunal** valant SCoT est actuellement en cours d'élaboration sur la **communauté de communes Questembert Communauté** (communes de Berric et de Lauzach sur le périmètre du SAGE).

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

- Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela reste un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables). Le PLU n'est cependant plus simplement un document présentant la destination générale des sols et les règles qui leur sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain.

La situation des 66 communes du territoire du SAGE au regard des documents d'urbanisme, en février 2018, est présentée dans le tableau ci-après. La majorité des communes (61) ont un PLU, dont 16 avec un [illegible] communes n'ayant pas encore de PLU (Lar[illegible] Plumergat et Riantec en POS) sont en train de l'élaborer.

Type de document d'urbanisme	Nombre de communes
PLU Alurisé	13
PLU Grenelle	15
PLU Opposable	34
POS Opposable	1
RNU	4
PLU en cours d'élaboration	5
PLU en cours de révision	16

Le projet de SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme des collectivités locales pour la mise en application d'un certain nombre de dispositions du PAGD (zones humides inventoriées, éléments du bocage à préserver, prévention du risque inondation…).

Ces documents devront être mis en compatibilité avec les SCOT les concernant dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

A défaut de SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE (article L131-7 du code de l'urbanisme).

- Les schémas départementaux des carrières (SDC)

L'élaboration des schémas départementaux de carrières a été rendue obligatoire par la réglementation nationale du 4 janvier 1993. Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par le préfet du Morbihan le 12 décembre 2003.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Depuis mars 2014 la loi ALUR modifie l'article L.152-3 du code de l'environnement en faisant évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en schémas régionaux des carrières (SRC).

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Morbihan continue à être régi par l'article L.152-3 dans sa rédaction antérieure jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui doit intervenir au plus tard au 1er Janvier 2020.

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau

Selon l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement : « Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. ».

De plus, une liste des principales décisions administratives dans le domaine de l'eau est donnée en annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE.

Les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables

L'ensemble de la Région Bretagne, et donc le périmètre du SAGE, est classé en zone vulnérable vis-à-vis du paramètre nitrate depuis 1994.

Suite à une réforme du dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates en France, les programmes départementaux ont été remplacés par un programme national accompagné de programmes régionaux. Le 6ème programme d'actions régional de Bretagne, signé le 2 août 2018 est entré en vigueur le 1er septembre 2018.

Dans la continuité du 5ème programme, cette 6ème déclinaison répond notamment à la mise en demeure du 20 novembre 2009 de la France par la Commission européenne pour la mauvaise application de la directive nitrates. Il met donc l'accent sur les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, sur les capacités de stockage, sur l'équilibre de la fertilisation, sur les documents d'enregistrement et sur les modalités de calcul de la quantité d'azote issue d'effluents d'élevage.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas
établit une liste des principales décisions admi
intégrant les arrêtés approuvant les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRN-PPRI/L)

Pour les collectivités ou groupements de collectivités où le risque d'inondation est avéré (inondations historiques ou étude du type Atlas des Zones Inondables), un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est réalisé. Il a pour objectif de garantir la sécurité des populations et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement de la commune. Il introduit également des mesures destinées à renforcer l'information préventive, sans laquelle on ne peut mener une politique de prévention efficace. Le PPRI est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), permettant ainsi la traduction de la contrainte inondation en termes d'aménagement.

Selon la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, dont l'inondation, sont considérés comme des décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ils sont régis par les articles L.562-1 à 9 du Code de l'Environnement.

Sur le territoire du SAGE, le **PPRI des bassins vannetais** a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2012 et concerne les communes de Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Nolff, Séné, Theix, Tréffléan, Saint-Avé et Vannes.

Trois Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ont également été définis :

- **PPRL de la Presqu'île de Rhuys et Damgan** (approuvé le 4 décembre 2014) : Arzon, Sarzeau et Saint-Gildas-de-Rhuys pour les communes situées dans le périmètre du SAGE.
- **PPRL sur la commune de Carnac** (approuvé le 4 janvier 2016).
- **PPRL petite mer de Gâvres concernant la commune de Plouhinec sur le territoire du SAGE** (approuvé le 11 janvier 2016).

Selon l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels doivent également élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la gestion de crise.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.3 Les documents que le SAGE doit prendre en compte

Cohérence avec les SAGE voisins

Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est limitrophe de 2 autres SAGE :

- Le SAGE du Blavet,
- le SAGE de la Vilaine.

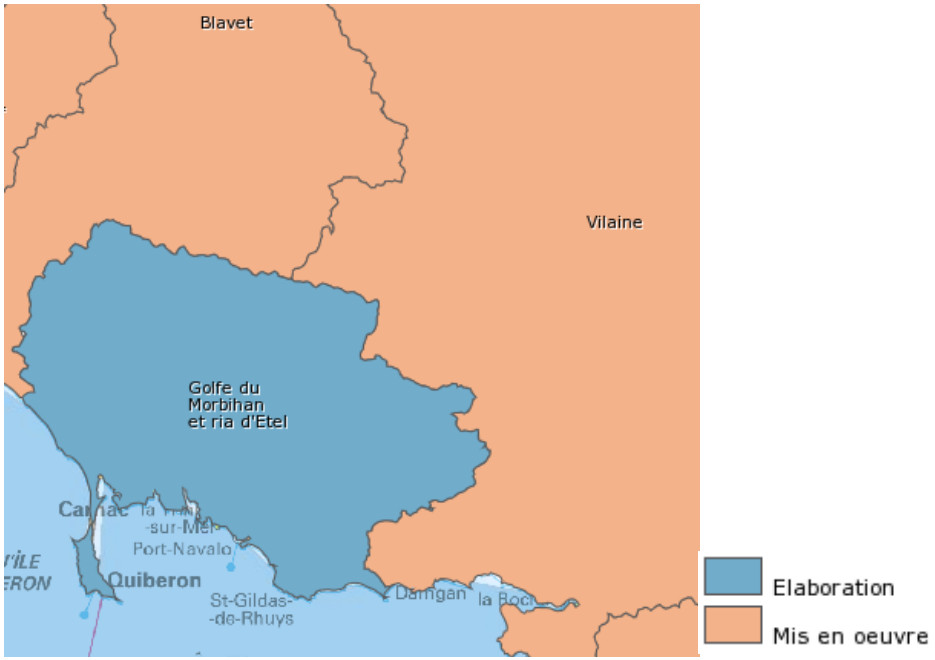

Figure 3 : localisation du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel et des SAGE limitrophes

SAGE du Blavet

Le territoire du SAGE du Blavet, d'une surface de 2 140 km², s'étend sur 105 communes des Côtes d'Armor et du Morbihan. La deuxième version du SAGE a été approuvée par arrêté préfectoral le 15 avril 2014. Les enjeux identifiés et les objectifs associés sont les suivants :

Enjeux	
Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau	Amplifier la concertation
	Eau et urbanisme
	Eau et agriculture
	Eau et développement économique, dont tourisme
Restauration de la qualité de l'eau	Réduction des flux d'azote
	Réduction des flux de phosphore
	Réduction des pesticides
	Réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale
Protection et restauration des milieux aquatiques	La protection, la gestion et la restauration des zones humides
	Des cours d'eau en bon état
Gestion quantitative optimale de la ressource	La protection contre les inondations
	La gestion de l'étiage et le partage de la ressource

SAGE de la Vilaine

Le SAGE de la Vilaine, d'une surface de 11 000 km², s'étend sur 535 communes, 6 départements et 2 régions (Bretagne et Pays de la Loire). Il a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Les enjeux et objectifs du territoire sont :

Enjeux	Objectifs
Les milieux naturels	Protéger les zones humides
	Le bon état des cours d'eau
	L'altération des milieux par les espèces invasives
	Préserver les peuplements piscicoles
	Le développement durable de la baie de Vilaine
La qualité de l'eau	La pollution par les nitrates
	La pollution par le phosphore
	La pollution par les pesticides
	La pollution par les rejets de l'assainissement
La quantité de l'eau	La prévention des inondations
	Mieux gérer les étiages
	L'alimentation en eau potable

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel partage de nombreux enjeux communs avec les SAGE limitrophes. Si certains auront vocation à être traités uniquement à l'échelle du territoire du périmètre d'étude, d'autres nécessiteront qu'une cohérence soit assurée entre les SAGE (cf. disposition B2-1 du SAGE GMRE), en particulier :

- la qualité des masses d'eau littorales du fait de l'influence possible des rejets des territoires de SAGE voisins (flux d'azote et marées vertes, microbiologie, etc.),
- l'alimentation en eau potable compte tenu des interconnexions avec les territoires voisins,
- la qualité des eaux souterraines pour les nappes qui concernent plusieurs périmètres de SAGE,
- les trames vertes et bleues.

Les objectifs et les orientations d'actions des SAGE vont dans le même sens. La concertation, le partenariat et la coordination avec les autres SAGE sont inscrites dans le projet du SAGE GMRE, pour renforcer cette cohérence lors de la mise en œuvre.

NATURA 2000

Deux directives européennes sont à l'origine du réseau Natura 2000 : la directive n°92/43/CEE (directive « Habitats ») et la directive n°2009/147/CE (directive « Oiseaux »). Des annexes listant les espèces animales et végétales ou les habitats à préserver sont comprises au sein des deux directives. Sont concernés aussi bien les sites terrestres que les sites marins.

Ainsi, deux types de sites Natura 2000 se distinguent :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées au titre de la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont désignés ZSC lorsque leur document d'objectif (DOCOB) est approuvé ;
- les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux ».

Le territoire du SAGE inclut 2 ZPS et 4 ZSC, présentées dans le Tableau 1 ci-après.

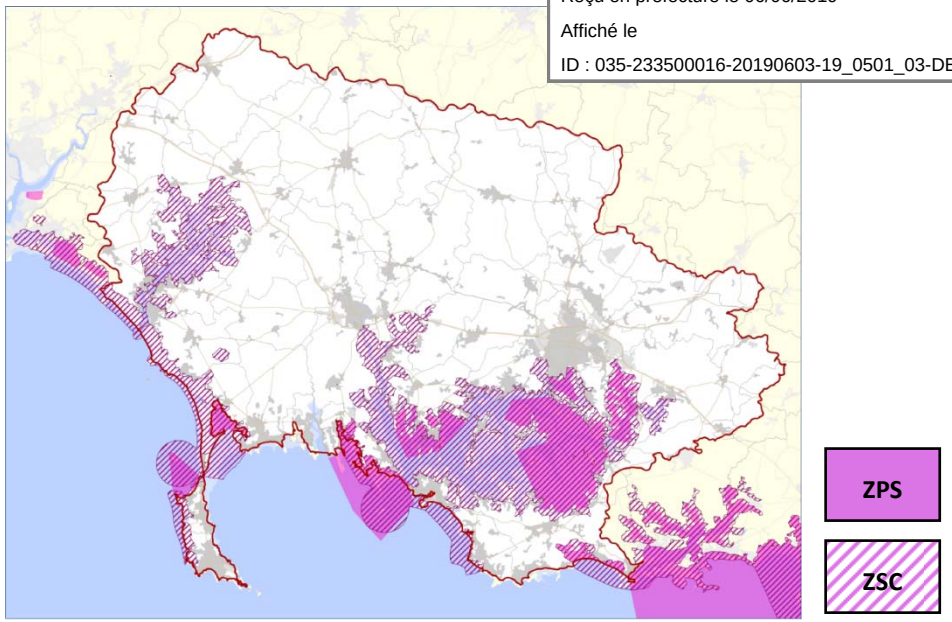

Figure 4 : zones Natura 2000

Type de zone	Nom du site	Surface (ha)
Zone spéciale de conservation	FR5300027 – massif dunaire de Gâvres Quiberon et les zones humides associées	6 360
Zone de protection spéciale	FR5310093 - Baie de Quiberon	860
Zone spéciale de conservation	FR5300028 - Ria d'Etel + étendue site marine	4 259
Zone spéciale de conservation	FR5300029 - Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys	20 609
Zone de protection spéciale	FR5310086 - Golfe du Morbihan	9 502
Zone spéciale de conservation	FR5300030 - Rivière de Pénerf, marais de Suscinio	4 924

Tableau 1 : zones NATURA 2000 sur le territoire du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le SAGE est complémentaire aux actions menées dans le cadre des démarches NATURA 2000. Il contribue à améliorer la qualité des eaux littorales, à restaurer les habitats aquatiques et la continuité écologique, à préserver les zones humides et les éléments du bocage.

Le SAGE s'articule avec les enjeux de préservation de ces milieux autour de l'enjeu « qualité » et « milieux ». Néanmoins, les actions en faveur de la biodiversité relèvent moins de la vocation du SAGE que de la démarche « Natura 2000 » et de la mise en œuvre des documents d'objectif des différents sites.

Le tableau en page suivante présente, pour les différents sites NATURA 2000, les mesures du SAGE concourant à leurs objectifs de préservation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Objectifs sur les sites Natura 2000	Mesures du SAGE participant à l'atteinte de ces objectifs
ZSC FR5300027 – massif dunaire de Gâvres Quiberon et les zones humides associées	
■ Maintenir les habitats naturels terrestres et marins ■ Maintenir les habitats d'espèces ■ Gérer raisonnablement le DPM ■ Maintenir l'agriculture littorale compatible avec les directives habitats oiseaux ■ Mettre en place une équipe de gardes côtiers à l'échelle du site ■ Informer et sensibiliser le public	La préservation des zones humides rétrolittorales, par l'adaptation des pratiques agricoles notamment, fait partie des objectifs et des mesures déclinées dans le SAGE. Le plan de communication du SAGE vise également à sensibiliser les différentes catégories d'acteurs sur les fonctionnalités assurées par ces milieux.
ZPS FR5310093 - Baie de Quiberon	
Absence de DOCOB approuvé	-
ZSC FR5300028 - Ria d'Etel + étendue site marine	
■ Restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable ■ Rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats ■ Favoriser des activités et pratiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site	Le SAGE intègre plusieurs volets qui participeront à l'amélioration de la qualité de ces milieux, notamment : – restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, – préservation et restauration des zones humides, – réduction de la pollution des eaux douces et littorales (macropolluants, pesticides, bactériologie…).
ZSC FR5300029 - Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys	

Objectifs sur les sites Natura 2000	
ZPS FR5310086 - Golfe du Morbihan	
■ Actualiser et renforcer les connaissances ■ Sensibiliser les usagers et motiver l'implication des acteurs locaux ■ Œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire ■ Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces ■ Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques ■ Évaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site	Le SAGE participe directement à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques du Golfe du Morbihan, sur différents volets : – Réduction des flux d'azote en lien avec la lutte contre les proliférations macroalgales dans le Golfe du Morbihan, – Préservation des zones humides rétrolittorales, – Prise en compte des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire, – Sensibilisation des usagers sur les enjeux et l'impact de leurs pratiques, – Etc.
ZSC FR5300030 - Rivière de Pénerf, marais de Suscinio	
■ Actualiser et renforcer les connaissances ■ Sensibiliser les usagers et les habitants et motiver l'implication des acteurs locaux ■ Œuvrer pour la conservation et l'amélioration de la biodiversité ■ Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces ■ Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques ■ Evaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site	Comme pour le Golfe du Morbihan, plusieurs orientations du SAGE participeront à l'atteinte de ces objectifs : – Préservation/restauration des zones, – Réduction de la pollution des eaux littorales, – Sensibilisation des usagers sur les enjeux et leurs pratiques, – Etc.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.4 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le SAGE est un document de planification. Ce dernier est décliné localement au sein des outils de programmation que sont notamment les contrats territoriaux qui constituent l'outil opérationnel de la démarche territoriale. Ces contrats sont validés par la Commission Locale de l'Eau et sont un des outils p
pertinence, la cohérence l'efficacité et l'efficience

Les tableaux suivants présentent l'articulation du SAGE avec les différents plans et programmes européens, nationaux et locaux.

Plan/Programme	Description/Objectif	Articulation avec le SAGE GMRE
Directive Cadre sur l'Eau (DCE) *Directive fille*	La directive cadre sur l'eau engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015. Objectif : atteinte du « bon état des eaux »	La majorité des objectifs retenus dans la stratégie du SAGE découlent directement des objectifs fixés dans le cadre de la DCE. L'atteinte des objectifs de la DCE nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et complémentaires à celles réalisées en tendance. Les mesures retenues dans la stratégie concourent à l'atteinte de ces objectifs.
Directive communautaire eaux souterraines **Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006**	Cette directive établit un cadre de mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment d'évaluation de l'état chimique des eaux et visant à réduire la présence de polluants.	L'ensemble des mesures du SAGE visant à préserver la qualité des eaux sont des objectifs pleinement compatibles avec les orientations fixées par la Directive.
Directive Oiseaux Communautaire **Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979**	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, œufs et habitats. Par la mise en place de Zones de Protection Spéciales (ZPS), la directive consacre également la notion de réseau écologique en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.	2 Zones de Protection Spéciale et 4 Zones Spéciales de Conservation sont présentes sur le bassin versant du SAGE : – FR5310093 Baie de Quiberon – FR5310086 Golfe du Morbihan – FR5300027 Massif dunaire de Gâvres Quiberon et les zones humides associées – FR5300028 Ria d'Etel + étendue site marine – FR5300029 Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys – FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio Les Documents d'objectifs (DOCOB) de ces zones encadrent la gestion du site Natura 2000. Les mesures du SAGE concernant notamment la qualité des eaux littorales, la restauration de la continuité écologique, les zones humides, les éléments du bocage et la promotion des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement contribueront à l'atteinte des objectifs fixés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE.
Directive Habitat Communautaire **Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992**	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces faunistiques et floristiques à valeur patrimoniale dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000. Elle a été rédigée dans le cadre du 4ème programme d'action communautaire en matière d'environnement de l'UE (1987 – 1992), dont elle constitue la principale participation à la convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.	
Directive Européenne 98/83/CE	La deuxième directive européenne 98/83/CE, entrée en vigueur le 25 décembre 1998, constitue aujourd'hui le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Elle s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales.	Les dispositions du SAGE contribuent globalement à l'amélioration de la qualité des eaux, en particulier sur les macropolluants et pesticides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plan/Programme	Description/Objectif	Articulation a
Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Cette directive influence la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de plan de gestion des risques d'inondation sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. Le décret du 02/03/2011 "Evaluation et gestion des risques d'inondation" transpose en droit français cette directive et prévoit notamment une évaluation préliminaire des risques d'inondation en mobilisant au mieux les informations disponibles en la matière. Cette évaluation, arrêtée le 21 décembre 2011, pour le bassin Loire-Bretagne a débouché sur une sélection des territoires à risque d'inondation important en novembre 2012. Une cartographie des risques et un plan de gestion doivent être réalisés.	Le SAGE a pour objectif de : – développer la culture du risque ; – prévoir le risque et alerter les populations ; – limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement ; – limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion.
Directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 dite "directive ERU"	Elle impose aux états membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement. Des zones dites sensibles sont délimitées lorsque leurs eaux sont menacées par l'eutrophisation. Dans ces zones sensibles, un niveau de traitement plus rigoureux est imposé aux agglomérations de plus de 10.000 EH.	Les dispositions du SAGE contribuent à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, à toutes étapes : collecte, transfert, traitement des eaux usées.
Directive n°2006/113/CE du 12 décembre 2006, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles	Elle s'applique aux eaux côtières et aux eaux saumâtres dont la protection ou l'amélioration est nécessaire pour permettre le développement des coquillages et contribuer à la bonne qualité des produits destinés à l'alimentation humaine. La présente directive détermine des paramètres applicables aux eaux conchylicoles désignées et demande aux Etats membres de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres, d'établir des programmes en vue de réduire la pollution et d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation effectuée.	Le SAGE vise la non dégradation des zones conchylicoles classées en A et le classement en B+ pour les autres zones conchylicoles. La réalisation de documents types « profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied » ainsi que le diagnostic permanent des sources de contamination font partie des dispositifs inscrits dans le SAGE. Cette connaissance permettra de statuer sur les actions à mettre en œuvre, complémentaires à celles déjà prévues par le SAGE.
Convention européenne de Florence sur les paysages (2011)	Convention consacrée à la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages européens ainsi qu'à l'organisation d'une coopération européenne dans ce domaine. La France s'est engagée à intégrer la prise en compte des enjeux paysagers dans ses politiques avec notamment l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français.	En tant que tel, le SAGE ne présente pas d'objectifs liés aux paysages. Néanmoins, les dispositions relatives à la renaturation des cours d'eau ainsi qu'à la préservation des zones humides et du bocage s'inscrivent dans l'esprit de la Directive.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plan/Programme	Description/Objectif	Articulatic
Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020	La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par la France en 1994. Elle avait un but précis, stopper la perte de biodiversité d'ici 2010. L'ambition de la stratégie 2009-2010 et de celle de 2010-2020 est de : - Préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité ; - En assurer l'usage durable et équitable ; - Réussir pour cela l'implication de tous les acteurs et secteurs d'activités.	Le SAGE s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité à travers : – les objectifs de préservation, renaturation ou restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau, – la protection et la valorisation des zones humides, – la préservation et la restauration d'autres éléments paysagers : haies, talus, etc.
Lois Grenelle 1 et 2 **Trame Bleue (Grenelle de l'environnement)**	Les lois Grenelle fixent les objectifs, définissent le cadre d'action, organisent la gouvernance à long terme et énoncent les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Les SDAGE intègrent notamment les objectifs des lois Grenelle. Les lois Grenelle traduisent notamment la volonté de stopper l'érosion de la biodiversité (notamment via la trame verte et bleue), de retrouver une bonne qualité des cours d'eau, de protéger l'eau potable et de prendre en compte le risque d'inondation. La trame verte et bleue vise à conserver et/ou rétablir, entre les réservoirs de biodiversité, des espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des milieux. Il s'agit de (re)constituer à terme un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national et régional, favorable au maintien et au développement des espèces. En ce sens, elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.	La stratégie du SAGE vise également à l'atteinte de ces objectifs. Le SAGE a tenu compte et intégré les différents principes et règles introduites par le Grenelle 2 et notamment les dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau avec les dispositions du SAGE liées à la fiabilisation de la collecte et à la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement. Le SAGE a également tenu compte de l'objectif de définition de la trame verte et bleue en prévoyant la préservation des zones humides et des éléments du bocage ainsi que la restauration de la continuité écologique.
Stratégie Nationale « Poissons Migrateurs » (dont plan anguille) **=> Plan National d'Action pour la restauration des cours d'eau**	Le plan national d'action pour la restauration des cours d'eau lancé fin 2009 présente 5 piliers : - Renforcer la connaissance (données hydromorphologiques, seuils et barrages) ; - Prioriser les interventions sur les bassins pour restaurer la continuité écologique ; - Dans le cadre de la révision des IXe programmes des agences de l'eau : assurer des financements pour les ouvrages prioritaires ; - Mise en place de la police de l'eau (programme pluriannuel d'intervention sur ouvrages problématiques) ; - Evaluer les bénéfices environnementaux.	Cf. Schéma Régional de Cohérence Ecologique et PLAGEPOMI Les mesures relatives à la restauration de la continuité écologique intègrent notamment les zones d'action prioritaires définies dans le plan de gestion anguille.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plan/Programme	Description/Objectif	Articulation avec le SAGE GMRE
SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Outil de la mise en œuvre de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district Loire-Bretagne. Il définit les orientations et dispositions à même de garantir les objectifs environnementaux qui sont fixés pour toutes les masses d'eau du district.	Les objectifs retenus dans la stratégie du SAGE sont compatibles et cohérents avec ceux définis dans le SDAGE. L'élaboration de la stratégie du SAGE et les moyens retenus sont en cohérence avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Cf. tableau détaillé de compatibilité du SAGE avec le SDAGE
PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021	Le PGRI du bassin Loire-Bretagne fixe pour six ans des grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.	Les objectifs retenus dans la stratégie du SAGE sont compatibles et cohérents avec ceux du PGRI du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions de l'enjeu "Gestion des (inondation – submersion marine)" du SAGE concourent à l'atteinte des objectifs du PGRI, notamment en : – améliorant la conscience et la culture du risque – visant à ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues – limitant les ruissellements à la source.
Plan de Gestion des Poissons Migrateurs pour les cours d'eau bretons 2018-2023 (PLAGEPOMI)	Ce plan répond localement à la stratégie nationale sur les poissons migrateurs. Elaboré par le COGEPOMI (comité de gestion), le PLAGEPOMI émet des orientations et des recommandations en vue de permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatibles avec la sauvegarde de poissons migrateurs. Le PLAGEPOMI contribue à l'exécution du Plan national de Gestion de l'Anguille (PGA). Le PLAGEPOMI prévoit des mesures de gestion, notamment pour préserver et restaurer les habitats de manière à protéger les zones de reproduction et de croissance et restaurer et garantir la libre circulation migratoire	Le SAGE prévoit la poursuite d'un programme de restauration de la morphologie des cours d'eau et de restauration de la continuité écologique. La disposition K3-1 demande que les ouvrages à enjeu essentiel identifiés dans le PLAGEPOMI soient intégrés dans le plan de restauration de la continuité écologique des programmes opérationnels. Le contenu du SAGE intègre et contribue ainsi à décliner les objectifs et principes du plan de gestion des poissons migrateurs. Les volets de restauration de la morphologie et de la qualité physico-chimique des cours d'eau contribuent également à la préservation des poissons migrateurs.
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Bretagne (SRCAE) 2013-2018	L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le SRCAE, prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ce document vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière d'amélioration de la qualité de l'air, maîtrise de la demande énergétique, développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique.	Les orientations du SAGE sont globalement neutres sur la contribution apportée aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, certaines techniques alternatives au désherbage chimique peuvent impliquer un bilan énergétique plus important. Par ailleurs concernant l'hydroélectricité, la plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.
Plan régional Santé Environnement 3	Le plan régional (PRSE) est la déclinaison du plan national (PNSE) en région Bretagne. Le PNSE3 (2015-2019) s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux : – des enjeux de santé prioritaires ; – des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ; – des enjeux pour la recherche en santé environnement ;	Les objectifs et orientations du SAGE sur les enjeux de restauration de la qualité des milieux aquatiques, de préservation de la ressource en eau et de satisfaction des usages littoraux répondent pour partie au PRSE et PNSE. Le SAGE constitue ainsi un levier pour la mise en œuvre de certaines actions du PRSE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plan/Programme	Description/Objectif	Articulation avec le SAGE GMRE
	– des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation. En Bretagne, le troisième Plan régional santé environnement (PRSE3) a été signé le 4 juillet 2017. Il comporte 8 objectifs : – observer, améliorer les connaissances, s'approprier les données, pour agir de manière adaptée aux réalités des publics et des territoires bretons ; – agir pour une meilleure prise en compte des enjeux santé-environnement dans les politiques territoriales ; – agir pour l'appropriation des enjeux santé environnement par les Breton.ne.s ; – aménager et construire un cadre de vie favorable à la santé ; – agir pour une meilleure qualité de l'air extérieur et intérieur ; – agir pour une meilleure qualité de l'eau (eau d'alimentation de la ressource au robinet, eau de loisirs) ; – agir pour des modes de vie et pratiques professionnelles respectueux de l'environnement et favorables à la santé; – répondre aux nouveaux défis : changement climatique, ondes, perturbateurs endocriniens, nanomatériaux.	
Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020	La mise en œuvre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la programmation 2014-2020 se fait désormais sous la responsabilité des Régions qui deviennent autorités de gestion. Ces dernières élaborent un programme de développement rural régional (PDRR). L'objectif du PDR Bretagne est de développer durablement l'économie des zones rurales par le soutien à la modernisation des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires et forestières, à l'installation de jeunes des agriculteurs, à l'amélioration de la performance environnementale et énergétique de l'agriculture bretonne, au développement des territoires ruraux et au renforcement du développement et diffusion des connaissances et l'innovation.	Vis-à-vis des pollutions agricoles, la stratégie du SAGE a pour objectif la réduction des pollutions d'origine agricole sur les zones à enjeux par la poursuite d'un conseil agricole. A noter que plusieurs mesures du PDRR seront des outils pour permettre d'améliorer la qualité des eaux du territoire vis-à-vis des nitrates et des pesticides.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de	Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités	L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant et le rétablissement de la continuité écologique font partie des objectifs fixés par le SAGE. Les dispositions prises (accompagnement et conseil des propriétaires et gestionnaires

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plan/Programme	Description/Objectif	Articulation avec le SAGE GMRE
Bretagne	écologiques. Le SRCE de Bretagne a été validé par le comité régional le 9 juillet 2015.	d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique, préservation des zones humides et du bocage ...) pour répondre à ces objectifs sont cohérentes avec celles du SRCE.
Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) **et Plan Départemental de Promotion du Loisir Pêche (PDPL)**	Le Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles est un outil de planification élaboré par la Fédération Départementale de pêche en application de l'article L.433-3 du code de l'environnement qui veut que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Il a pour objectif de : - Renforcer et développer la préservation et la restauration des milieux aquatiques, - Confronter la gestion piscicole actuelle aux réalités écologiques du milieu, - Permettre de fixer un cadre commun d'actions aux détenteurs des droits de pêche dans le but de coordonner et de rationaliser la gestion piscicole au niveau départemental, - Concilier la demande des pêcheurs avec une production piscicole naturelle et suffisante dans des milieux au fonctionnement écologique équilibré. En complément du PDPG, le PDPL qui lui fait suite a pour but d'analyser et estimer la ''demande de consommation de loisir pêche'' à l'échelle des contextes.	Le projet de SAGE, de par ses objectifs sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et plus particulièrement sur la restauration de la continuité écologique, la réduction du taux d'étagement et la renaturation des cours d'eau, est parfaitement cohérent avec les objectifs du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

V – SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE GOLFE DU MORBIHAN - RIA D'ETEL

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

Le périmètre du SAGE s'étend sur 1 266 km² et comprend l'ensemble des bassins versants qui alimentent la Ria d'Etel et le Golfe du Morbihan, ainsi que les petits bassins côtiers situés entre les deux.

Le territoire du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel est situé dans le département du Morbihan, et concerne ainsi :

- **66 communes** dont 41 qui sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE ;
- **6 EPCI-FP :** Lorient Agglomération, CC Blavet Bellevue Océan, CC Centre Morbihan Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, CC Questembert Communauté

La population du SAGE s'élève à 251 051 (estimation au prorata de la surface communale incluse dans le périmètre du SAGE), ce qui représente une densité moyenne de 198 habitants/km² en 2015.

Figure 5. Périmètre du SAGE GMRE

2. LES RESSOURCES EN EAU

2.1 Les eaux de surface

Le SAGE est composé de 7 bassins versants et cours d'eau principaux : Bassin versant de la Ria d'Etel, Rivière de Crac'h et côtiers de la Presqu'Ile de Quiberon, bassin versant du Loc'h et du Sal et Rivière d'Auray, Rivière du Vincin, Rivières de la Marle et du Liziec, Rivière du Plessis, côtiers de la Presqu'Ile de Rhuys. Ce sont des petits fleuves côtiers (inférieurs à 300 km²), unités hydrographiques isolées qui se jettent directement à la mer.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau[2] (DCE), des masses d'eau ont été délimitées sur le bassin versant du Golfe du Morbihan et de la Rie d'Etel. Les eaux de surface ont été référencées en :

[2] La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est transcrite en droit français par les lois n°2004-338 du 21 avril 2004 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- 16 masses d'eau cours d'eau.
- 1 masse d'eau plan d'eau
- 5 masses d'eau de transition
- 6 masses d'eau côtières

2.2 Les eaux souterraines

Le territoire du SAGE est contenu dans une même entité géologique, le Massif Armoricain, et traversé par le Cisaillement Sud Armoricain. La structure géologique du territoire est constituée d'une succession de bandes rocheuses (roches magmatiques, granitiques et métamorphiques) de caractéristiques et de perméabilités différentes. Ces bandes s'alignent parallèlement au littoral selon une orientation d'Ouest Nord-Ouest à Est Sud-Est.

Dans ce contexte géologique (domaine de socle), les eaux souterraines sont regroupées en une mosaïque de petits aquifères aux capacités le plus souvent modestes. Les aquifères sont divisés en 2 grands compartiments :

- les altérites en surfaces (altération de la roche en place) qui assurent une fonction de réservoirs
- les horizons fissurés de la roche (réseau de fissures et fractures) jouent un rôle de drains

Une seule masse d'eau souterraine est recensée sur le territoire du SAGE, celle du Golfe du Morbihan. Elle est en bon état qualitatif et quantitatif.

3. LES USAGES DE L'EAU

3.1 Usages domestiques

Eau potable

Les prélèvements ont été de 12,7 millions de m^3 en 2016 et sont concentrés à l'est du périmètre du SAGE : bassin versant du Loc'h et du Sal (46% des prélèvements d'eau potable), Rau du Plessis (33%) et bassin versant de la Marle et du Liziec (21%).

Trois retenues d'eau et une rivière (Liziec) assurent l'approvisionnement à partir d'eaux superficielles (72 % de la production) et 17 captages prélèvent des eaux souterraines (28% de la production).

Dû à une hausse saisonnière importante, des imp
du Blavet et de la Vilaine, à hauteur de 4 millions d

Assainissement

Près de 1/3 de la capacité de traitement des eaux usées est regroupée sur les 57 stations du territoire du SAGE. La capacité épuratoire du parc d'assainissement des collectivités du SAGE est de 540 000 EH. 10 STEP présentent des capacités de plus de 10 000 EH.

La qualité des eaux est liée aux performances des dispositifs d'assainissement (stations d'épuration et réseaux), au regard des paramètres azote et phosphore en particulier. Dans les secteurs littoraux, l'efficience des systèmes d'assainissement est directement associée à la maîtrise des contaminations microbiologiques. Comme pour l'eau potable, la forte augmentation de la population au cours de la saison touristique constitue un enjeu fort de la gestion des services d'assainissement et de la maîtrise des rejets dans le milieu. 20 STEP présentaient en 2011 une charge organique ponctuellement supérieure à 80%.

Concernant **l'assainissement industriel**, 52 établissements sont concernés par la redevance dont 29 sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Un grand nombre de ces établissements concerne l'industrie agro-alimentaire.

En raison d'un habitat dispersé important sur l'ensemble du département du Morbihan, les systèmes **d'assainissement non collectif** (autonomes) sont relativement nombreux (15% à 20% de la population concernée). Ces dispositifs, neufs ou existants, sont contrôlés par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Les diagnostics sont en cours de réalisation

Décharges sauvages

Les décharges sauvages, quand elles sont situées à proximité du réseau hydrographique, sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'ADEME et les conseils généraux ont réalisés un inventaire et un diagnostic de l'ensemble des décharges brutes dans le cadre de l'Observatoire Régional des Déchets en Bretagne et a permis de recenser (déclaration volontaire) 24 décharges brutes sur le périmètre du SAGE, dont plus de la moitié sont réhabilitées.

3.2 Activités récréatives

De nombreuses activités de loisirs pratiquées sur le bassin du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel sont associées à l'eau. On peut distinguer les activités liées aux eaux et milieux doux :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- la pêche en eau douce pratiquée sur grande partie du réseau hydrographique du territoire,
- les autres activités sportives, nautiques, équitation, golf et randonnées ;

Et des activités liées aux milieux salés et aux eaux littorales :

- La **pêche à pied** qui se pratique sur tout le territoire. Les zones de pêche à pied connaissent quelques déclassements ponctuels, imposant des contraintes (cuisson nécessaire avant consommation), voire l'interdiction de la pêche.
- La **baignade** sur les plages du territoire dont la qualité est globalement en amélioration depuis 2009
- Les activités nautiques et les sports de glisse

Toutes ces activités de loisir dépendent ou/et impactent la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La quantité et la qualité des ressources piscicoles pour la pêche dépendent, par exemple, de la qualité des habitats et de la qualité de l'eau. Si le bien être des plaisanciers dépend de la qualité des milieux, cette activité peut potentiellement constituer elle-même une source de pollution des eaux (eaux noires, eaux grises, peintures, produits d'entretien des coques, etc.).

3.3 Activités économiques

Agriculture

Le territoire du SAGE comptait en 2010 environ 1 100 sièges d'exploitation. Les disparités régionales sont importantes : au nord, l'orientation agricole est plus forte comparativement au sud territoire (zone littorale soumise à une forte pression foncière).

La surface cultivée représente 39% de la superficie totale du territoire. L'agriculture est majoritairement tournée vers la production laitière (39 % des exploitations) associée à des élevages hors sol porcins et avicoles. 415 ICPE élevage sont recensées sur les communes du périmètre du SAGE.

Industrie

En 2015, le territoire du SAGE comptait 121 établissements industriels de plus de 10 salariés. L'industrie locale est dominée par l'agro-alimentaire, puis la transformation de matières plastiques, de métaux et la construction. Le périmètre du SAGE compte également 14 carrières sur les 57 carrières présentes sur le Morbihan.

Activités littorales

Conchyliculture

74% des entreprises conchylicoles du Morbihan sont situées sur le territoire du SAGE, ce qui représente 933 emplois pour 249 entreprises. Les principaux sites de production sont situés sur la rivière d'Etel, les baies de Plouharmel et de Quiberon, les rivières de Crac'h et de Saint Philibert, le Golfe du Morbihan et la rivière d'Auray.

Pêche professionnelle

3 espaces sont dédiés à la pêche professionnelle sur le territoire : le **Golfe du Morbihan** (palourdes japonaises et huîtres creuses principalement), la **Ria d'Etel** (coque et palourdes, présence de quelques pêcheurs embarqués) et **Quiberon – Morbraz** (pêche embarquée principalement, du fait des deux ports d'attache et de la criée de Quiberon).

4. CARACTERISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les différents usages et activités, décrits précédemment, exercent des pressions sur les ressources en eau et les milieux aquatiques. Ces pressions impliquent des altérations, qualitatives ou quantitatives, qui impactent les fonctionnalités de ces milieux.

Les dispositions et les règles du SAGE visent à répondre à ces enjeux. L'évaluation environnementale consiste à analyser l'impact de ces réponses, notamment sur les autres compartiments de l'environnement. En préalable à cette analyse, ce chapitre décrit ainsi l'état des ressources et des milieux, en lien avec les pressions anthropiques.

4.1 Etat quantitatif des ressources en eau

Comme décrit dans les chapitres précédents, les activités humaines prélèvent dans les ressources du territoire. L'alimentation en eau potable est le principal secteur consommateur d'eau. La contribution de l'agriculture et de l'industrie est, comparativement, beaucoup plus limitée. La satisfaction de l'ensemble des usages de l'eau sur le bassin du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel mobilise en moyenne 13,8 millions de m^3/an. Environ 89% des prélèvements sont destinés à l'AEP, 8% pour l'agriculture (dont plus de la moitié d'abreuvement de bétail) et 3% à l'industrie.

Des débits d'objectif sont fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, mais le territoire du SAGE ne présente pas de point nodal sur lequel appliquer les seuils de débit. Des débits réservés existent sur une des 4 retenues d'AEP, celle de Tréauray, avec des arrêtés établissant des débits réservés entre 130 et 150 l/s.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La masse d'eau souterraine identifiée sur le SAGE (FRGG012- Golfe du Morbihan) présente un bon état quantitatif

4.2 L'état qualitatif des ressources en eau

Eaux de surface

L'état écologique est défini par plusieurs paramètres interdépendants : biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques. Cette partie décrit les composantes physico-chimiques et chimiques de l'état écologique. La composante biologique est présentée dans le chapitre suivant avec la qualité hydromorphologique des cours d'eau (cf. 4.3).

L'analyse de l'état des masses d'eau en 2011 montre que l'état écologique est moyen à mauvais pour de nombreuses masses d'eau (75% des masses d'eau cours d'eau soit 12 ME). La qualité est cependant bonne pour l'oxygène dissous (hormis sur le Gouyanzeur).

Les deux tiers des masses d'eau présentent un état moyen à mauvais pour la physico-chimie – dont 13% sur la base de simulation. Les cours d'eau respectent cependant le bon état pour le paramètre nitrates (bien que certaines concentrations observées dépassent 25mg/l), ainsi que pour l'ammonium. L'état est en revanche dégradé sur les paramètres phosphore et orthophosphates.

L'état chimique n'est pas disponible à ce jour.

Le tableau suivant résume l'état global des masses d'eau cours d'eau du territoire tel que défini au sens de la DCE.

Bassin versant	Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'eau cours d'eau	Etat écologique	Etat biologique	physico-chimique	Paramètres déclassants	Objectif BE
BV de la Ria d'Etel	FRGR1619	Le Lézévry	Moyen	Moyen	Bon	IPR, bilan O2	2021
	FRGR1624	Le Moulin Saint Georges	Mauvais	Mauvais	Bon	IBD, IPR	2021
	FRGR1626	Le pont du Roc'h	Bon	Moyen	Bon	IBD, bilan O2	2015
	FRGR1623	Le Moulin du Palais	Bon	Bon	Bon	Bilan O2	2015
	FRGR0103	La Demi Ville	Bon		Moyen	Bilan O2	2015
	FRGR1618	Le Moulin de Cochelin	Bon	Bon	Bon	Bilan O2	2015
	FRGR1616	Le Calavret	Médiocre	Médiocre	Moyen	IPR, bilan O2	2027
	FRGR1614	Le Poumen	Médiocre	Médiocre	Mauvais	IBG, IPR, bilan O2, nutriments	2027
BV riv de Crac'h	FRGR1612	Le Gouyanzeur	Médiocre	Médiocre	Mauvais	IBG, IPR, bilan O2, nutriments	2021
BV Loc'h et Sal	FRGR0104	Le Loc'h	Médiocre	Médiocre	Moyen	IPR, bilan O2	2021
	FRGR1620	Le Sal	Médiocre	Médiocre	Médiocre	IPR, bilan O2	2021
Petits côtiers du Golfe	FRGR1615	Le Vincin	Moyen	Bon	Moyen	Bilan O2, nutriments	2027
	FRGR1617	Le Bilair	Bon	Bon	Mauvais	Bilan O2, nutriments	2015
	FRGR0105	Le Liziec	Très bon	Très bon	Bon		2015
	FRGR1613	Le Govello	Médiocre	Médiocre	Bon	IPR	2021
	FRGR2245	Le Pont Bugat	Médiocre	Médiocre	Moyen	IBG, IPR, bilan O2, nutriments	2021

Tableau 2. Présentation et état des masses d'eau cours d'eau sur le territoire du SAGE (AELB, bilan 2013)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plan d'eau

Le périmètre du SAGE inclut également la masse d'eau plan d'eau de l'étang de Noyalo, Cette masse d'eau fait l'objet d'un report de délai d'atteinte du bon état DCE pour 2027 liée à la présence de nutriments et à l'eutrophisation du milieu.

Code	Nom	Etat écologique	Paramètre déclassant	Objectif BE
FRGL118	Etang de Noyalo	Moyen	Nutriments, transparence, indice phytoplancton lacustre (IPLAC)	2027

Tableau 3. Présentation et état de la masse d'eau plan d'eau sur le territoire du SAGE (AELB, bilan 2013)

Eaux littorales

3 masses d'eau de transition sont en bon état écologique au sens de la DCE, une en état moyen (Ria d'Etel) et une en état médiocre (Rivière de Vannes). La masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan est également en état moyen. Ces trois masses d'eau sont déclassées au regard du phénomène de prolifération macroalgale, notamment d'ulves.

Ces masses d'eau sont toutes en bon état chimique.

Code	Nom	Etat écologique	Paramètre déclassant	Etat chimique	Objectif de bon état
FRGT21	Ria Etel	3	Ulves	1	2027
FRGT22	Rivière de Crac'h	2		1	2021
FRGT23	Rivière d'Auray	2		1	2021
FRGT24	Rivière de Vannes	4	Ulves	1	2027
FRGT25	Rivière de Noyalo	2		1	2021
FRGC39	Golfe du Morbihan	3	Ulves	1	2027

Tableau 4. Etat écologique des masses d'eau de transition et côtières (AELB, bilan 2013)

Eaux souterraines

Le périmètre du SAGE ne concerne qu'une seule masse d'eau souterraine, Golfe du Morbihan (FRGG012). Cette masse d'eau est jugée en bon état quantitatif et qualitatif (nitrates, pesticides – bilan établi par l'Agence de l'eau sur la base des données de suivi 2011-2013).

4.3 Qualité hydromorphologique et continuité écologique des cours d'eau

L'état biologique apparaît dégradé sur plusieurs masses d'eau cours d'eau, avec une majorité des cours d'eau classée de moyen à médiocre. Sur ces cours d'eau, le déclassement est principalement lié à l'indice poisson rivière.

Sur le territoire du SAGE, l'état morphologique des cours d'eau diagnostiqué sur le bassin de la Ria d'Etel (2011) présentait une altération de 30% à 50% du lit et des berges. Le niveau d'altération observé sur les bassins du Loc'h et du Sal (2010) se situe entre 60% et 90%. Le bassin du Gouyanzeur, diagnostiqué en 2018, est fortement altéré, entre 80% et 100% du linéaire.

10 ouvrages Grenelle ont été définis sur le territoire du SAGE. Les ouvrages Grenelle sont identifiés depuis 2010 comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. 1 269 ouvrages sur cours d'eau sont recensés au total sur le bassin de la Ria d'Etel, 879 sur les bassins du Lo'ch et du Sal et 782 sur le bassin du Gouyanzeur. La connaissance est moindre sur les autres bassins versants, 21 ouvrages y sont recensés jusqu'à présent.

4.4 Les milieux naturels

Les zones humides

Le territoire du SAGE est caractérisé par une grande richesse et une grande diversité de zones humides autour du Golfe du Morbihan, dans les zones littorales, le long des cours d'eau et dans les zones de tête de bassin versant. Une partie de ces secteurs sont ainsi reconnus pour leur intérêt patrimonial (RAMSAR, Natura 2000).

La superficie des zones humides inventoriées à l'échelle du SAGE est de 17 000 ha soit 13% de la superficie totale du SAGE.

Ces zones humides et leurs fonctionnalités sont sensibles à tout facteur susceptible de les assécher : urbanisation, activité agricole, etc. Les modifications des cours d'eau ont notamment conduit à favoriser l'évacuation rapide des eaux, à déconnecter les zones humides des cours d'eau et à les assécher.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les zonages écologiques

Les sites Natura 2000

La démarche Natura 2000 vise à préserver des espèces animales et végétales remarquables. Le territoire du SAGE inclut 2 zones de protection spéciale (ZPS) et 4 zones spéciales de conservation (ZSC). A noter que le réseau Natura 2000 englobe une large partie du littoral.

Ces sites sont détaillés et localisés dans le chapitre consacré à l'analyse de l'articulation du SAGE avec les objectifs et les orientations définis dans les sites Natura 2000 (cf.VII – 2).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La démarche Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire, lancé en 1982, réalisé dans chaque région selon une méthodologie définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

- ZNIEFF de type I : espaces contenant des habitats naturels ou des espèces animales ou/et végétales d'une grande valeur patrimoniale. Sur le territoire du SAGE, 47 ZNIEFF de type I ont été recensées
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec une fonctionnalité et des potentialités écologiques fortes. 8 ZNIEFF de type II sont présentes sur le bassin.

A noter que la ZNIEFF de type II Golfe du Morbihan, classée comme telle jusqu'à récemment, n'apparaît plus dans la base de données des ZNIEFF.

Les arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB)

L'arrêté de préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie des espèces protégées
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Onze sites sont concernés sur le territoire du biotope, tous gérés par la DREAL Bretagne.

Identifiant	Nom du Site
FR3800725	Parc à asphodèles de la Lande
FR3800928	Basilique de Sainte-Anne d'Auray
FR3800301	Ilot de Logoden
FR3800622	Eglise paroissiale - commune de Crach
FR3800302	Ilot de Iniz er Mour
FR3800303	Ilots du golfe du Morbihan et abords
FR3800304	Les Quatre chemins
FR3800305	Marais de Duer
FR3800306	Combles et clocher de l'Eglise de Saint Nolff
FR3800308	Combles et partie inférieure de l'Eglise de Brillac
FR3800900	Zone de tranquillité pour l'avifaune de l'ouest du golfe du Morbihan

La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE Bretagne a été adopté par arrêté préfectoral le 2 novembre 2015. Issu des lois Grenelle, Le SRCE est l'outil phare de mise en œuvre de la politique "trame verte et bleue". Cette dernière apporte une réponse à l'érosion de la biodiversité et propose une approche novatrice :

- Elle prend en compte les besoins de déplacement des espèces animales et végétales pour s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.
- Elle s'intéresse à la biodiversité remarquable mais aussi ordinaire, présente dans notre environnement quotidien.
- Elle favorise le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité des services rendus à l'Homme.
- Elle vise une meilleure intégration de la biodiversité dans les activités humaines et constitue un outil d'aménagement des territoires, dépassant la logique de protection d'espaces naturels.

Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification (dont le SAGE, cf. IV – 3.4) et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

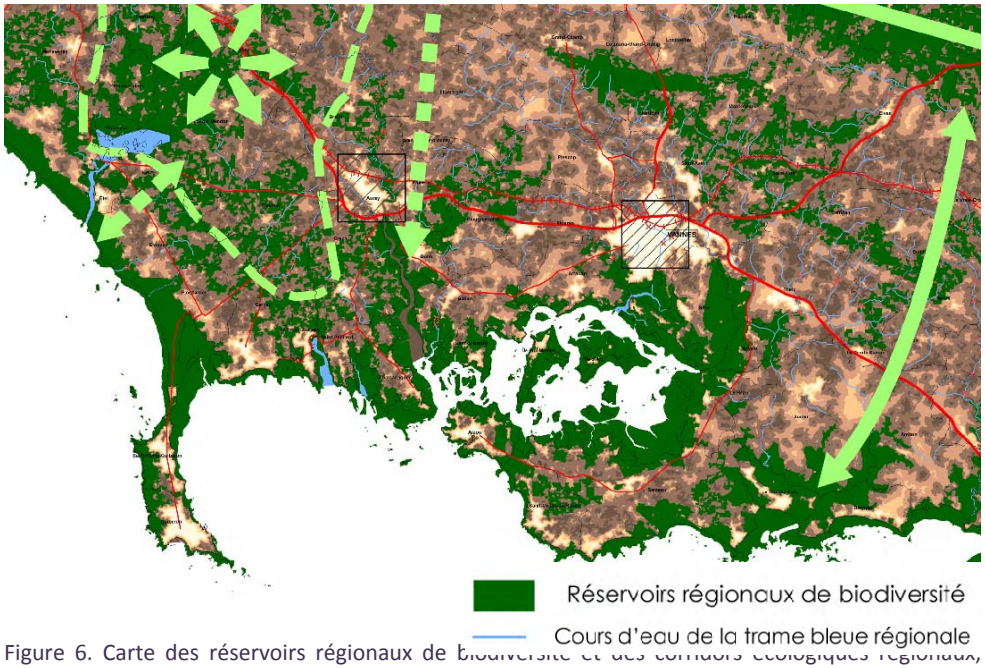

Figure 6. Carte des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors écologiques régionaux, (Source : TVB Bretagne)

4.5 La biodiversité

Espèces exotiques envahissantes

Sur le territoire du SAGE, on recense plusieurs espèces végétales invasives inféodées aux milieux aquatiques :

- Seneçon en arbre : plante ornementale qui a tendance à coloniser les prés salés
- Herbe de la Pampa : plante ornementale qui envahit tous les espaces : terrains en friche, zones humides, bords de route,
- Renouée du Japon (+ autres renouées) qui envahissent tous les espaces dont les berges de cours d'eau
- Jussies : En France, deux espèces sont interdites à la commercialisation, à l'utilisation et l'introduction en milieu naturel par l'arrêté du 2 mai 2007
- Myriophylle du Brésil : colonise les plans d'eau et voies d'eau.
- Autres espèces : Spartine anglaise, Elodée crépue, Balsamine de l'Himalaya, Laurier-cerise ou palme…

On compte également plusieurs espèces anima
fragilise les berges et favorise également la séd
invasives sont présentes sur le territoire :

- L'ibis sacré,
- Le vison d'Amérique
- Le Rat musqué,
- L'écrevisse de Louisiane …

4.6 Les sols et sous-sols

Occupation générale des sols

Selon la base Corine Land Cover de l'Institut Français de l'environnement (IFEN), l'occupation du sol sur le territoire est répartie de la manière suivante :

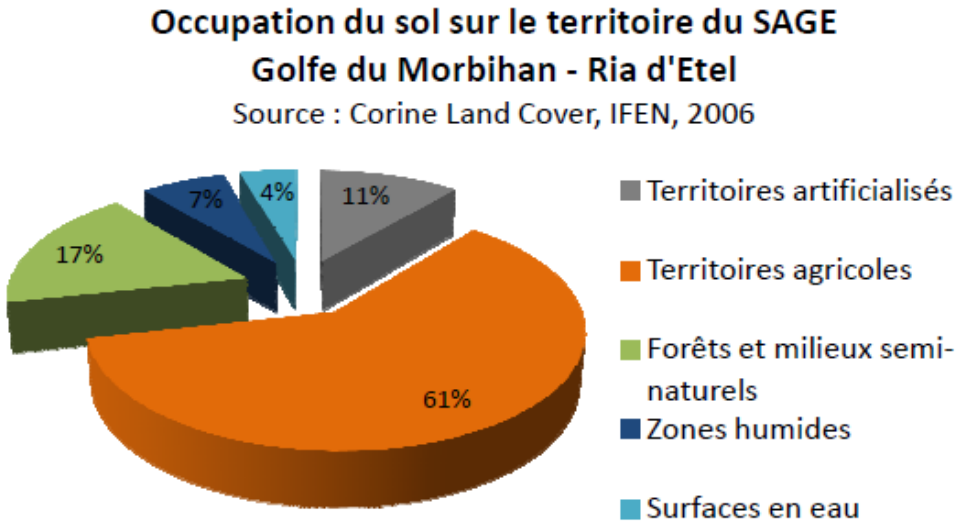

Figure 7. Occupation du sol sur le territoire du SAGE (Source : Corine Land Cover, IFEN)

Entre 2000 et 2006, le territoire du SAGE est marqué par une progression des territoires artificialisé aux dépens de terres agricoles, avec des espaces boisés qui tendent également à augmenter.

Sites et sols pollués

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les sites et sols pollués correspondent à d'anciens dépôts de déchets ou d'autres substances polluantes ayant induit une infiltration, une pollution du sol ou des eaux souterraines. Compte tenu de la mobilité de certaines substances ainsi que des mécanismes de transfert propres à certains milieux (sol et/ou aquifère), un sol pollué constitue en général un risque à moyen terme pour les eaux souterraines.

Trois types de pollution peuvent être distingués:

- les pollutions accidentelles : déversement ponctuel de substances polluantes sur le sol pouvant à terme polluer le sous-sol,
- les pollutions chroniques : fuites de conduites ou de stockage, mais également de lixiviats de dépôts de déchets,
- les pollutions diffuses : épandages de produits solides ou liquides et retombées atmosphériques.

Dans le cadre d'activités industrielles, la gestion des sites pollués est encadrée par la réglementation des ICPE : livre V – titre 1er du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ainsi que son décret d'application du 16 septembre 2005, précisent les responsabilités de chacun lors de la remise en état des sites industriels suite à une cessation d'activité.

La base de données BASOL, qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, recense 6 sites dans le périmètre du SAGE (manufactures de pneumatiques, station service, plastiques…).

La base de données BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense un peu plus de 600 sites industriels susceptibles de contenir des installations polluantes ou des sols pollués dans le périmètre du SAGE, dont environ 70 encore en activité. Ces dernières appartiennent à des secteurs d'activité divers : garages, traitement et revêtement de métaux, production, distribution, stockage de combustible, etc.

4.7 Le paysage et le patrimoine

L'Atlas des Paysages du Morbihan distingue deux grandes entités paysagères sur le territoire du SAGE :

- L'ensemble des reliefs des Landes de l'échelle du département
- L'ensemble de l'Armor morbihannais constitué d'une bande côtière, ainsi que des sites originaux d'îles, rias et mers intérieures. 10 unités paysagères spécifiques sont présentes sur cet ensemble : les dunes et plages de Gâvres à Plouharnel, la Ria d'Etel, la Presqu'Ile de Quiberon, la côte des mégalithes, la rivière d'Auray, le golfe du Morbihan, Vannes, la presqu'Ile de Rhuys, les plaines plus boisées de Guidel et de Pluvigner et les plaines de Sainte Anne d'Auray.

4.8 La santé humaine

Alimentation en eau potable

La production et la distribution d'eau potable impactent fortement et directement la santé humaine. C'est pourquoi de nombreux contrôles sont réalisés sur l'ensemble du réseau d'adduction d'eau jusqu'à sa consommation.

L'ensemble des syndicats de production d'eau potable a transféré la compétence production/transport à Eau du Morbihan, hormis la Ville de Vannes, Séné et Lorient Agglomération (Languidic et Brandérion). La production est assurée sur le territoire du SAGE par 3 retenues d'eau (Tréauray, Tregat et Noyalo), la rivière du Liziec et 17 captages d'eau souterraine. Les ressources exploitées sont exposées à ces risques de pollutions ponctuelles ou diffuses. Les captages pour la production d'eau potable font ainsi l'objet de périmètres de protection visant à prévenir ces risques. Des zones successives sont ainsi définies en fonction de la distance au point de captage :

- périmètre de protection immédiate,
- périmètre de protection rapprochée,
- périmètre de protection éloignée.

L'ensemble des points de captages présents sur le territoire du SAGE sont engagés dans une procédure de protection.

Le captage de Noyalo est identifié par le SDAGE (disposition 6C-1) comme un captage prioritaire pour lequel les pesticides sont une des causes de risque de non atteinte du bon état en 2021.

Assainissement

La bonne gestion de l'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, répond à la fois à la préservation des milieux naturels et, également, à la satisfaction des autres activités humaines, en particulier dans les zones littorales (conchyliculture, baignade…).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Pour l'assainissement collectif, au-delà des performances des dispositifs de traitement, la maîtrise de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations constitue un enjeu important pour limiter l'impact sur la qualité des eaux et des milieux.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est suivie par l'association de surveillance de la qualité de l'air, Air Breizh. Les missions d'Air Breizh consistent à :

- Mesurer les polluants urbains nocifs (SO2, NOx, CO, O3, Particules, HAP, Métaux Lourds et Benzène) dans l'air ambiant,
- Informer les services de l'État, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution,
- Étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Le réseau de suivi en Bretagne dispose d'une station de mesure à Vannes. Pour l'année 2014, le bilan global du suivi fait état d'aucun dépassement des valeurs réglementaires mentionnées dans le code de l'environnement pour le dioxyde d'azote (NO2), les particules PM2.5 et PM10, et l'Ozone (O3).

On note en revanche un dépassement du seuil des objectifs de qualité pour les particules PM2,5 (valeurs enregistrées en février et en mai 2018 supérieures à 10 µg/L).

Bruit

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

En application de cette directive transposée en droit français dans le code de l'environnement (L.572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11), des cartes de bruit ont été établies pour identifier les secteurs affectés par le bruit à moyen terme (2020). Les différentes cartes de bruit ont été réalisées en deux temps pour une mise en œuvre progressive : Une 1ère échéance concernait les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, et la 2ème échéance celles dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules.

La cartographie produite sert à avertir tout candid
auquel il est susceptible d'être exposé afin qu'il
acoustique à mettre en œuvre. Ces informations sont annexées au document d'urbanisme de la commune et sont notifiées au demandeur dans le certificat d'urbanisme ou le permis de construire.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 - 22h00) et nocturne (22h00 - 6h00) sur la base des trafics estimés à l'horizon 2020.

Les secteurs qui dépassent les valeurs limites en journée (68 dB Lden) et de nuit (62 dB Ln) dans le périmètre du SAGE concernent principalement les abords de la route nationale 165.

4.9 Le climat et l'énergie

Climat

Le territoire du SAGE bénéficie d'un climat tempéré de type océanique : une faible amplitude thermique journalière et saisonnière, des précipitations réparties sur toute l'année et peu abondantes.

2 zones climatiques distinctes existent au sein du territoire : la partie Nord, marqué par des précipitations plus importantes, et la zone côtière, marquée par des hivers doux, des étés frais et des précipitations plus faibles.

La température annuelle moyenne présente des disparités géographiques avec des températures moyennes avoisinant les 12, 2°C à 11.5 °C

La pluviométrie annuelle moyenne varie de 650 mm sur le littoral à 950 mm au Nord. Les mois les plus pluvieux sont décembre et janvier, avec un maximum de 116 mm, et les mois les plus secs sont juillet août avec un minimum mensuel de 47mm (données 1981-2010).

Energie

L'agence de de l'eau a réalisé en 2007 une évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne. Cette étude recense notamment les équipements hydroélectriques existants ainsi que les potentiels mobilisables pour la production d'hydroélectricité. Les chutes d'eau inférieures à 2 m et les potentiels inférieurs à 100Kw ne sont pas pris en compte dans cette étude.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L'étude de l'agence de l'eau ne recense aucun équipement hydroélectrique sur le territoire du SAGE (l'exercice ayant été réalisé au niveau du bassin Loire-Bretagne, l'analyse ne descend pas à une échelle assez fine pour appréhender les microcentrales). Les cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

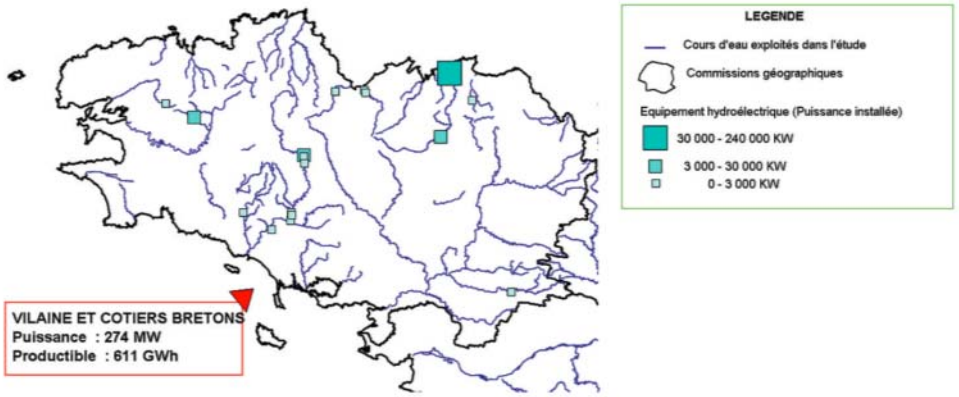

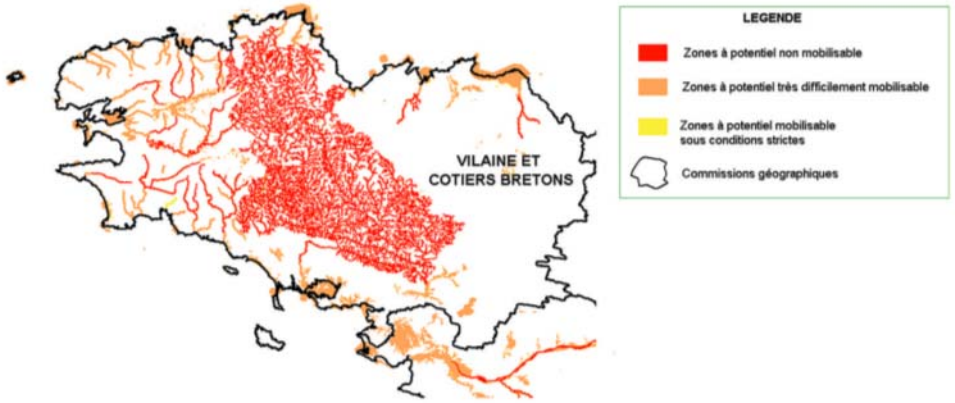

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4.10 Les risques naturels et technologiques

Depuis 1983, 1 038 arrêtés de catastrophes naturelles ont été publiés au journal officiel pour le Morbihan, dont environ 80% sont le résultat de seulement 4 événements majeurs. Les risques d'inondations, de tempêtes et de submersion marine en sont les principales causes.

Les risques de submersion marine

Selon le **Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan**, 26 communes sont concernées par l'aléa submersion.

Les Plans de prévention des Risques Littoraux ont pour but de gérer ce risque submersion. 6 communes sont couvertes par des PPRL sur le territoire du SAGE : Carnac, Arzon, Riantec, Plouhinec, Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau

Les risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

L'ensemble des communes du SAGE sont concernées par le risque inondation, à l'exception des communes de La Trinité Surzur et de Sainte Anne d'Auray. En revanche, le périmètre du SAGE n'est pas classé comme territoire à risque inondation. Aujourd'hui, seuls les bassins versants du Loc'h et du Sal sont couverts par un Atlas des Zones Inondables. Il existe également un atlas des zones submersibles.

Un seul PPR inondation est mis en œuvre sur le bassin versant vannetais, sur les rivières du Vincin et du Liziec (voir IV – 3.2 IV – 3.3).

Les tempêtes

Les tempêtes sont des phénomènes fréquents (15 en moyenne chaque année en France), mais d'intensité plus ou moins importantes. Certaines peuvent causer des dégâts considérables concernant trois types d'enjeu :

- des enjeux humains : les personnes physiques directement ou indirectement exposées. Les dommages peuvent aller de la blessure légère au décès. Il faut également noter les conséquences indirectes comme la destruction d'habitations qui créé des sans-abris ;
- des enjeux économiques : les destructions ou dommages portés aux bâtiments privés ou publics, aux infrastructures de transport, industrielles ou agricoles, aux réseaux d'électricité ou d'eaux, aux cultures et au bétail, etc. ;
- des enjeux environnementaux : les[illegible] l'environnement (faune, flore, milieux), accidents industriels, etc.).

Le terme de "tempête" est utilisé lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h pendant 10 minutes. Du fait de sa position en façade Atlantique, la région Bretagne est fréquemment exposée à l'aléa tempête. Parmi les plus exceptionnelles :

- le 15 octobre 1987 : une des tempêtes les plus violentes ayant touché le Nord-Ouest du pays, avec des rafales de vent dépassant de manière généralisée 140km/h avec des pointes à 200km/h. Ces valeurs de vent ont pour la plupart jamais égalées depuis.
- Lothar et Martin – 26 et 28 décembre 1999 : des vents records et des dégâts considérables (88 victimes en France, 3,5 millions de foyers privés d'électricité, entre 9 et 15 milliards d'euros de dégâts, 45 millions de m^3 de chablis, etc.) ;
- Xynthia – 27 au 28 février 2010 : la tempête la plus meurtrière depuis 1999 avec 53 victimes et plus de 400 000 sinistrés déclarés au niveau national. Des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle avaient alors été pris pour l'ensemble des communes de quatre départements.
- Zeus – 6 mars 2017 : plus de 150 km/h de vent dans les rafales, touchant l'Ouest de la France (Finistère et Morbihan majoritairement).

La prévention des tempêtes se joue sur plusieurs fronts :

- la prévision météorologique ;
- les mesures d'ordre constructif (normes de construction et adaptation du bâti, suppression des arbres proches et des objets susceptibles d'être projetés, etc.) ;
- l'information de la population et l'alerte.

Les risques technologiques

Aucune industrie à risque technologique (SEVESO) n'est implantée sur le périmètre du SAGE. La base Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA), du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (BARPI) n'enregistre pas d'accidents technologiques majeurs pour l'ensemble du département du Morbihan. Elle ne prend cependant pas en compte les marées noires, alors que par exemple, le naufrage de l'Erika a fait de nombreux dégâts, au niveau des écosystèmes côtiers notamment.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

5. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL EN L'ABSENCE DU SAGE

L'état des lieux du SAGE a permis de décrire le contexte du territoire. A partir des données ainsi collectées, le diagnostic a identifié les enjeux prioritaires pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE. Pour chacun des enjeux ainsi identifiés, le scénario tendanciel du SAGE a permis de décrire les perspectives d'évolution en l'absence de SAGE. Cette démarche consiste à répondre aux questions suivantes :

- « Sans SAGE, comment évoluera le territoire si les comportements d'aujourd'hui se prolongent, tout en prenant en compte l'évolution de la réglementation, l'échéance des programmes en cours et l'arrivée de nouveaux programmes ? ».
- « Les tendances ainsi analysées conduisent-elles à la satisfaction de l'enjeu état des ressources en eau et des milieux aquatiques (objectifs nationaux, objectifs locaux…), satisfaction des usages…? »

Les éléments d'évaluation et leur interprétation en termes de tendance d'évolution sont résumés, enjeux par enjeux, dans le tableau suivant. Les perspectives d'évolution de l'environnement présentées restent hypothétiques et constituent des « tendances possibles » au regard des connaissances disponibles. Une projection de l'avenir reste incertaine par nature.

Il faut noter que les tendances ont été analysées selon les enjeux et composantes identifiés lors du diagnostic. Cette typologie a évolué au cours des travaux sur les scénarios alternatifs et la stratégie, et diffère ainsi de la typologie finalement retenue dans le PAGD du SAGE.

Une grille de lecture du tableau de synthèse des après :

Tendance globale
↗ : tendance globale à l'amélioration
→ : tendance globale au maintien
↘ : tendance globale à la dégradation

Enjeu retenu pour l'élaboration des scénarios alternatifs
Oui : tendance défavorable, tendance favorable mais insuffisante pour atteindre les objectifs, etc.
Non : tendance favorable sans plus-value nécessaire du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

	Enjeux	Composante	Tendance	Commentaire	développer
Gouvernance de l'eau ↗ Des évolutions institutionnelles qui vont dans le sens d'une meilleure organisation de la gestion de l'eau Mais demandent de veiller à la bonne coordination des acteurs et des outils, et avec les autres SAGE voisins Retards de mise en œuvre des actions potentiellement induits par la réorganisation des maîtrises d'ouvrage	Qualité des eaux *(douces et littorales)*	Azote	→ à ↗	Tendances contrastées pour les sources concernées : – concentration des exploitations agricoles qui peut être synonyme d'intensification mais aussi d'une meilleure capacité à adopter les pratiques ; – des stations d'épuration plus performantes mais une collecte qui reste difficile à maîtriser. Evolution probablement insuffisante pour maîtriser l'eutrophisation des eaux littorales (marées vertes) ? A réévaluer suite à l'acquisition de connaissance en cours par le CEVA.	**Oui**
		Phosphore	?	Incertitudes sur l'évolution de ce paramètre : – des stations d'épuration plus performantes mais une collecte qui reste difficile à maîtriser ; – marge de manœuvre limitée dans l'agriculture ; – stocks sédimentaires ne permettant pas d'envisager à court ou moyen terme une réduction des marées vertes ; – une qualité des plans d'eau intrinsèquement difficile à améliorer.	**Oui**
		Micropolluants	?	– Manque de connaissance sur la pollution par les micropolluants et sur ses effets – Apports par les eaux pluviales urbaines insuffisamment maîtrisés	**Oui**
		Zoom sur les pesticides	↗	Une amélioration au regard des différents usages : – rationalisation des usages agricoles ; – charte d'entretien des collectivités ; – sensibilisation du grand public ; – évolutions réglementaires. Mais des améliorations qui pourront s'avérer insuffisantes pour cet enjeu sanitaire important.	**Oui**
		Bactériologie	↘ à →	Une qualité des eaux littorales qui tend, récemment, à se stabiliser malgré une dégradation observée ces dernières années. Mais tendance à confirmer. Certains secteurs pourraient s'améliorer de façon durable (Ria d'Etel et rivière d'Auray aval).	**Oui**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

	Enjeux	Composante	Tendance	Commentaire	développer
Gouvernance de l'eau ↗ Des évolutions institutionnelles qui vont dans le sens d'une meilleure organisation de la gestion de l'eau Mais demandent de veiller à la bonne coordination des acteurs et des outils, et avec les autres SAGE voisins Retards de mise en œuvre des actions potentiellement induits par la réorganisation des maîtrises d'ouvrage	Qualité des milieux aquatiques	Hydromorphologie des cours d'eau	↗	Des outils en place pour améliorer l'état des cours d'eau (CTMA, nouvelle compétence GEMAPI…). Une incertitude sur les moyens financiers disponibles pour les mettre en œuvre. Améliorations à confirmer et absence de programmes opérationnels sur les bassins côtiers du Golfe du Morbihan et de la baie de Quiberon. Incertitude sur la gestion de petits cours d'eau (déprise agricole).	**Oui**
		Continuité écologique	↗	Des outils réglementaires et opérationnels disponibles pour agir mais des solutions consensuelles à définir avec les propriétaires	**Oui**
		Zones humides	↗ à ?	Des inventaires des zones humides et une intégration dans les documents d'urbanisme qui permettront de mieux préserver ces milieux. Mais des incertitudes sur les outils disponibles pour bien gérer les zones humides et préserver leurs fonctionnalités	**Oui**
		Têtes de bassin versant	?	Absence d'identification locale des têtes de bassin versant	**Oui**
	Quantité	Adéquation besoins - ressources	→	Alimentation en eau potable sécurisée par la ressource locale (retenue de Noyalo) et par les importations depuis les territoires voisins Le territoire restera dépendant de ces importations	**Oui** (besoins)
			?	Incertitudes sur l'impact du changement climatique sur l'hydrologie des cours d'eau et sur l'activité agricole (sécheresse).	**Oui**
		Gestion des risques (inondation / submersion marine)	↘ à ?	Le changement climatique induira un risque accru de submersion marine et potentiellement, cela reste à confirmer, une augmentation des inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau D'autres conséquences possibles de ces risques sont incertaines (impact des submersions marines sur les zones humides rétro-littorales, submersion des systèmes d'assainissement…)	**Oui**

Tableau 5. Synthèse du scénario tendanciel du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

VI – JUSTIFICATION DES CHOIX STRATEGIQUES DU SAGE

Le travail sur le scénario d'évolution du territoire en l'absence de SAGE a permis d'identifier au regard des tendances les enjeux appelant des réponses du SAGE (cf. chapitre V – 5).

Les réponses possibles du SAGE aux enjeux ainsi identifiés ont été analysées avec l'élaboration de scénarios alternatifs. Ces scénarios alternatifs ont été élaborés par enjeux pour tenir compte des spécificités de ces derniers. Cela n'aurait pas été possible avec une approche par scénarios « globaux ». Les nombreux liens qui existent entre les enjeux ont cependant été mis en évidence.

Compte tenu de la nature des enjeux, du contexte et de l'histoire du territoire, il a été distingué :

- des enjeux ne présentant qu'une « voie » possible du SAGE pour apporter des solutions, sans réelle alternative, pour lesquels un scénario unique d'action a donc été défini,
- des enjeux qui, au contraire, présentent plusieurs alternatives d'action possible du SAGE développées au sein de 2 à 3 scénarios alternatifs pour un même enjeu. Ces scénarios ont consisté soit à analyser des moyens différents pour atteindre un même objectif, soit à analyser plusieurs niveaux d'ambition (objectifs et moyens).

Enjeux qui ont fait l'objet d'un scénario unique

Enjeu : gouvernance de l'eau

Composante organisation des maîtrises d'ouvrage publiques

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le grand cycle de l'eau fait l'objet d'une étude en parallèle de l'élaboration du SAGE. Un seul scénario d'action du SAGE est ainsi proposé, qui comprend des recommandations et des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

Une étude a été réalisée pour établir un schéma d'organisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur les bassins versants du territoire du SAGE. Avec le scénario retenu, la Commission Locale de l'Eau souhaite accomp
maîtrises d'ouvrage du territoire, dans le grand cy

Composante cohérence des politiques de gestion de l'eau

Les actions identifiées pour assurer la cohérence des politiques de gestion de l'eau participent à une orientation commune. Un scénario unique a été proposé pour cet enjeu.

Avec ce scénario, la Commission Locale de l'eau exprime la volonté de coordonner la politique de gestion de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE et avec les territoires voisins.

Composante information, sensibilisation, échanges

L'information, la sensibilisation et les échanges dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE font appel à différents outils qui s'associent de manière complémentaire au sein d'une orientation globale. Un scénario unique a également été proposé pour cet enjeu.

La Commission Locale de l'Eau reconnaît, avec ce scénario, l'importance de l'information et de la concertation dans la mise en œuvre de la politique de gestion de l'eau.

Enjeu : qualité des eaux douces et littorales

Composante azote

Un scénario unique est proposé pour cet enjeu, faisant cependant l'objet de deux questions particulières :

- la définition de l'objectif de réduction des flux d'azote vers le littoral sur la base des résultats de l'étude des phénomènes de prolifération macroalgale dans le Golfe, réalisée par le CEVA,
- l'intégration d'un axe d'action consacré à une politique volontariste de gestion foncière pour appuyer la réduction des apports agricoles.

Le choix de la CLE sur cette option : *tout en ayant conscience des difficultés qui pourront être rencontrées, la Commission Locale de l'Eau a choisi de conserver l'option proposée sur l'animation d'une gestion foncière, via une intégration des enjeux de l'eau dans les politiques existantes. Cette gestion consiste à améliorer les structures d'exploitations agricoles et à améliorer les pratiques de production.*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Composante phosphore

L'amélioration de la qualité vis-à-vis du paramètre phosphore passe par une meilleure connaissance des sources de pollution, puis à la mise en œuvre d'actions adaptées. C'est l'objet du scénario unique proposé pour cet enjeu.

La Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre les actions engagées pour réduire les apports de phosphore et leur transfert vers les cours d'eau et les plans d'eau. Elle souligne également l'importance de veiller à la gestion des plans d'eau pour limiter leur impact à l'aval.

Composante micropolluants

Un seul scénario est proposé pour cet enjeu qui est principalement orienté vers l'amélioration de la connaissance et la maîtrise des sources de pollution connues.

Bien que les masses d'eau du territoire ne soient pas actuellement déclassées au regard des critères DCE, la Commission Locale de l'Eau a considéré que les micropolluants constituaient un enjeu du SAGE, d'où une volonté affichée de continuer l'acquisition de connaissance sur ce type de pollution et de mettre en place des actions pour limiter les rejets à la source.

Composante pesticides

Compte tenu des démarches déjà engagées, le SAGE a essentiellement vocation à appuyer et pérenniser ces actions. Un scénario unique a ainsi été proposé pour cet enjeu, définissant des objectifs ambitieux à hauteur des préoccupations des acteurs, qui vont en partie au-delà des seuils réglementaires.
Il s'inscrit notamment dans la poursuite des actions engagées pour réduire les usages de pesticides, agricoles et non agricoles. Pour les usages non agricoles, ce scénario consiste notamment à accompagner et à compléter les nouveaux dispositifs réglementaires qui vont s'imposer aux particuliers et aux collectivités (loi Labbé).

Enjeu : qualité des milieux aquatiques

Composante zones humides

Un scénario unique est proposé pour cette composante. L'axe consacré à la mise en œuvre d'une politique de gestion foncière est cependant envisagé sous la forme d'une option en complément des autres mesures. Lors de la définition de la stratégie du SAGE, l'intégration ou non de cette option a été décidée
de la composante « Azote ».

La Commission Locale de l'Eau a également exprimé une volonté de restaurer les zones humides dont les fonctionnalités sont altérées.

Composante têtes de bassins versants

Un scénario unique est proposé pour cet enjeu. Il est principalement axé autour d'une meilleure reconnaissance locale des têtes de bassin versant. Les actions opérationnelles renvoient aux scénarios déclinés pour les composantes « hydromorphologie » et « zones humides ». Il est à noter que la structure porteuse du SAGE a conduit, préalablement à la rédaction des documents du SAGE, une étude d'identification et de caractérisation des têtes de bassin sur le territoire.

Enjeu : quantité

Composante adéquation besoins ressources

Un scénario unique est proposé pour cet enjeu. Il est principalement axé autour de la gestion patrimoniale de la ressource et de la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La Commission Locale de l'Eau insiste, dans le cadre du développement du territoire, à veiller à la bonne gestion des ressources disponibles, en adéquation avec les besoins des milieux.

Composante gestion des risques (inondation – submersion marine)

Un scénario unique est proposé pour cet enjeu. Il s'axe principalement autour du développement de la culture du risque, de la prévention des risques et de l'amélioration de la connaissance des risques.

Enjeux qui ont fait l'objet de plusieurs scénarios alternatifs

Enjeu : qualité des eaux douces et littorales

Composante bactériologie

La préservation et la reconquête de la qualité bactériologique des eaux répond à des enjeux forts et nécessitent de mobiliser des moyens importants. Deux scénarios sont proposés pour cet enjeu :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- **Un scénario 1** « modéré » qui priorise les actions sur les communes littorales.
- **Un scénario 2** ambitieux en termes d'objectifs, qui induit la mobilisation de moyens plus importants, notamment sur l'emprise des interventions qui devra probablement être étendue au-delà des communes littorales. Il n'est cependant pas possible de définir précisément les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce niveau supérieur d'objectif.
- **Un scénario 3** intermédiaire qui vise notamment à regagner la qualité des zones conchylicoles qui se ont dégradées depuis une dizaine d'années.

Le choix de la CLE : *la CLE a reconnu l'importance de l'enjeu de la qualité bactériologique des eaux sur le territoire du SAGE. La profession conchylicole, en particulier, souhaite une ambition forte sur ce sujet. Il est noté la durée de vie courte des organismes et des spécificités de chaque secteur en termes de renouvellement des eaux (eaux stagnantes en fond de rivières dans la Ria d'Etel ou dans le golfe par opposition à des secteurs côtiers exposés aux courants marins). Il apparaît ainsi nécessaire de prioriser les actions sur les secteurs littoraux en les adaptant aux caractéristiques des secteurs et des équipements. Bien qu'il n'existe pas encore de normes européennes vis-à-vis des norovirus, elle constitue une préoccupation pour les activités littorales au même titre que la bactériologie.*

L'amélioration des équipements d'assainissement collectif implique des investissements importants des collectivités. La CLE souhaite ainsi fixer un objectif équilibré entre ambition au regard d'un enjeu fort et réalisme au regard des moyens des collectivités. Le scénario 3 a ainsi été retenu à court et moyen terme. A plus long terme, l'objectif pourra être révisé à la hausse en fonction de l'évolution des connaissances et tendre vers l'objectif du scénario 2.

Enjeu : qualité des milieux aquatiques

<u>Composante</u> hydromorphologie des cours d'eau

Compte tenu des importants moyens à mobiliser pour restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau, deux scénarios ont été proposés :

- **un scénario 1** qui priorise sur le 1er cycle du SAGE les actions nécessaires à l'atteinte et au maintien du bon état au sens de la DCE,
- **un scénario 2** qui consiste à fixer localement une ambition plus forte que le respect de la DCE, en intervenant également sur les petits bassins côtiers qui ne font pas partie des masses d'eau DCE.

Le choix de la CLE : *La Commission Locale de l'Eau [illegible] les masses d'eau du référentiel DCE mobilisaient [illegible] achevés. Il apparaît cependant que les interventions sur les petits cours d'eau côtiers ne sont pas à exclure compte tenu de leur rôle pour les espèces aquatiques, l'anguille en particulier et d'autres espèces marines. La CLE a ainsi fait le choix du scénario 2. Les travaux resteront priorisés au regard du respect des objectifs DCE. Les diagnostics seront cependant étendus aux petits cours d'eau côtiers. Des interventions y seront réalisées en fonction des moyens disponibles et des opportunités. Il est notamment remarqué que l'aménagement des ouvrages pour le franchissement des anguilles nécessite des investissements moins importants que pour d'autres espèces.*

<u>Composante</u> : continuité écologique

La préservation et la reconquête de la continuité écologique des cours d'eau nécessitent de mobiliser des moyens importants. Deux scénarios sont proposés pour cet enjeu :

- **Un scénario 1** « modéré » qui vise une priorisation des actions sur les masses d'eau identifiées dans le cadre de l'application de la DCE,
- **Un scénario 2** qui étend les actions aux petits cours d'eau côtiers importants pour les grands migrateurs.

Le choix de la CLE : *en cohérence avec le choix opéré pour la composante « hydromorphologie des cours d'eau », la Commission Locale de l'eau s'est positionnée pour le scénario 2.*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

VII – ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES SUR LES DIFFERENTES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT AU SENS LARGE

Le SAGE étant avant tout un outil de coordination des plans et programmes existants sur le bassin versant (réglementaires ou opérationnels), les effets attendus resteront très dépendants de la mobilisation des acteurs locaux, et du niveau de prise en compte du contenu du SAGE dans ces programmes.

Tenant compte de ce préambule, les tableaux suivants synthétisent les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement, au-delà de la problématique « eaux et milieux aquatiques ». Les effets peuvent être positifs, négatifs ou neutres. Cet effet global est synthétisé par une icône et expliqué par un commentaire.

Légende des icônes utilisées :

Effet très positif

Effet potentiellement négatif

Effet positif

Effet négatif avéré

Effet nul – sans effet

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
Qualité de l'eau		
NUTRIMENTS		Les mesures du PAGD relatives à l'enjeu « qualité des eaux » vont dans le sens de l'amélioration de la qualité physico-chimique en vue d'atteindre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau aux échéances fixées par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Ces mesures répondent aussi à la nécessité de préserver les ressources en eau exploitées pour la production d'eau potable, ainsi qu'à lutter contre les phénomènes de prolifération macroalgale.
PESTICIDES		La stratégie du SAGE renforce les actions menées par les agriculteurs ou par les collectivités dans leur démarche (charte d'entretien des espaces publics, plans de désherbage, etc.) afin de réduire les usages des différentes catégories d'acteurs et de réduire les transferts de ces substances. L'objectif est d'améliorer la qualité des eaux pour le paramètre phytosanitaire.
MICROPOLLUANTS		La réduction de la pollution par les micropolluants est permise en premier lieux par l'amélioration de la connaissance. L'amélioration de la qualité des eaux sera permise par certaines mesures du PAGD du SAGE et notamment sur les eaux littorales.
SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES		Les substances médicamenteuses et leurs effets sur la santé humaine et les milieux aquatiques sont une préoccupation de la Commission Locale de l'Eau. Cette problématique étant actuellement au stade de la recherche, le SAGE ne fait pas état de dispositions complémentaires. Il est possible que de nouvelles connaissances permettent à la CLE de déterminer les éventuelles mesures à mettre en œuvre lors d'une prochaine révision du SAGE.
Qualité des milieux aquatiques – Zones humides		
MILIEUX AQUATIQUES		La Directive Cadre sur l'Eau ne définit pas d'objectifs en termes de qualité morphologique des cours d'eau. Toutefois, celle-ci sous-tend la qualité biologique et physicochimique des cours d'eau, qui sont les deux composantes permettant d'évaluer le bon état écologique des masses d'eau. Le SAGE consacre un volet important à la poursuite des programmes opérationnels de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologique, ainsi qu'à leur extension aux autres bassins versants non concernés jusqu'à présent.
ZONES HUMIDES		Les zones humides constituent une composante environnementale importante du territoire. Le SAGE lui consacre un large volet pour : ■ améliorer la connaissance des zones humides et de leurs fonctionnalités, ■ mieux protéger les zones humides, ■ mieux gérer les zones humides, ■ restaurer les zones humides dégradées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
BIODIVERSITE		Les mesures et orientations du projet de SAGE permettront de préserver et d'améliorer les habitats naturels. Elles auront ainsi un impact globalement positif sur la biodiversité grâce à : ■ la protection, la restauration et la gestion des zones humides, qui permettent de préserver/restaurer la biodiversité associée à ces milieux ; ■ l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau et la restauration de la diversité des habitats, permises par la coordination de programmes opérationnels à l'échelle de l'ensemble du territoire : amélioration des habitats et des conditions de reproduction ; ■ l'amélioration de la qualité des eaux, ■ une gestion quantitative visant à maintenir des débits minimums compatibles avec le fonctionnement des milieux, notamment sur le plan biologique, ■ la limitation des impacts des espèces invasives grâce aux opérations de lutte qui seront coordonnées pour en assurer l'efficacité ; ■ les actions pédagogiques et de communication tous publics renforceront également la sensibilité des usagers à la préservation des milieux naturels et du patrimoine biologique associé sur le territoire du SAGE.
Gestion quantitative de la ressource en eau		
ASPECT QUANTITATIF DES RESSOURCES		Le projet de SAGE a pour ambition : ■ d'améliorer la connaissance de la ressource disponible sur le territoire, ■ de développer les économies d'eau par toutes les catégories d'usagers, ■ de veiller à l'adéquation entre les besoins des différents usages (eau potable, agriculture), les besoins des milieux et les ressources disponibles, sur le bassin et sur les territoires voisins. L'objectif de préservation du fonctionnement des milieux, tout en veillant à la satisfaction des usages devrait avoir un impact positif sur l'aspect quantitatif de la ressource.
Risques naturels		
INONDATION ET SUBMERSION MARINE		Les enjeux inondations et submersion marine constituent sont intégrés dans le SAGE GMRE. La plus-value du SAGE sur ces problématiques s'appuie sur les volets suivants : l'amélioration de la connaissance, le développement de la culture du risque et l'accompagnement à la prise en compte du risque. Cette prise en compte passe par plusieurs dispositions du SAGE, notamment l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme.
Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages		
SOLS		Une amélioration de la qualité des sols peut être attendue, de par : ■ les mesures d'aménagement de l'espace rural et notamment par l'objectif de développement des actions sur la préservation, la restauration et la gestion des zones humides et du maillage bocager, ■ les orientations quant à l'amélioration des pratiques et des systèmes agricoles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
PAYSAGE et PATRIMOINE		L'appréciation des effets du SAGE sur les paysages et le patrimoine naturel relève d'une appréciation propre à chaque observateur. La restauration des haies, des cours d'eau et des zones humides associées aura des effets positivement connotés sur les paysages et le patrimoine naturel du territoire. La restauration de la continuité écologique, en raison d'éventuelles opérations de suppression ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques pourrait engendrer localement une modification du profil des cours d'eau. Ceci peut aussi bien être perçu positivement ou négativement selon les observateurs.
Changement climatique (air, énergie)		
AIR		Une amélioration de la qualité de l'air peut être attendue avec les mesures du projet de SAGE, et notamment : ■ Les mesures d'aménagement de l'espace rural, dont les actions sur la préservation, la restauration et la gestion des zones humides et des haies (effet local potentiel de « puits de carbone ») ; ■ Les mesures visant la réduction de l'utilisation des phytosanitaires (effets positifs certains - mais difficilement chiffrables/mesurables - de réduction des résidus de phytosanitaires dans l'atmosphère par volatilisation). La mise en œuvre du SAGE peut impacter les rejets de carbone, suite aux changements de pratiques agricoles ou à la mise en œuvre de techniques alternatives au traitement par des produits phytosanitaires notamment, mais cela reste difficilement quantifiable.
ENERGIE		L'effet attendu ici serait plutôt nul car aucune mesure du SAGE n'a de lien direct avec les énergies. Le développement du bocage sur les bassins versants peut cependant être bénéfique pour les filières de valorisation « bois énergie ». Le potentiel hydroélectrique du bassin du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est très faible et n'offre pas de perspectives de développement de ce type d'énergie. Les dispositions du SAGE vis-à-vis de la continuité écologique ne sont ainsi pas de nature à constituer une contrainte pour ce type de projet.
Santé / Risques sanitaires		
RISQUES LIES A L'EAU POTABLE ET LA BAIGNADE		Les actions de sensibilisation sur l'usage des produits phytosanitaires diminueront l'exposition des utilisateurs (agriculteurs, agents communaux, particuliers) mais également l'exposition du public, des consommateurs en eau potable et des différentes espèces des milieux aquatiques. Les actions consacrées à l'amélioration des systèmes d'assainissement, à une meilleure gestion des eaux pluviales et à l'amélioration de la connaissance des pollutions par les micropolluants ont pour objectif d'améliorer la qualité des zones conchylicoles, des sites de pêche à pied et des zones de baignade ou d'activités de loisirs.
BRUIT		Le développement des activités économiques, de l'urbanisation et des infrastructures de transport sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores plus ou moins conséquentes à proximité des centres urbains. Le SAGE n'aura, a priori, aucun effet direct ou indirect sur cette problématique. Les changements de pratique (agriculture, techniques alternatives aux produits phytosanitaires) recommandés par le SAGE peuvent impliquer des nuisances sonores, mais qui resteront très limitées.

Tableau 6. Incidences globales du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le tableau suivant synthétise les effets de chacune des dispositions du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales. L'effet de
nomenclature ci-dessous.

	Très positif
	Positif
	Neutre

	Impact négatif possible
	Négatif

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
GOUVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques																		
	Orientation générale A1 : Organiser la maîtrise d'ouvrage																	
		Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	*Enjeu transversal dont l'effet est indirectement évalué dans les dispositions suivantes*															
		Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau																
		Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage																
		Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale																
		Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau																
GOUVERNANCE, composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau																		
	Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification																	
		Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	*Enjeu transversal dont l'effet est indirectement évalué dans les dispositions suivantes*															
		Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire																
		Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols																
		Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique																
		Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier																
	Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins																	
		Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	*Enjeu transversal dont l'effet est indirectement évalué dans les dispositions suivantes*															

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn														
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
GOUVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges																	
	Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE																
		Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	*Enjeu transversal dont l'effet est indirectement évalué dans les dispositions suivantes*														
	Orientation générale C2 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs																
		Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	*Enjeu transversal dont l'effet est indirectement évalué dans les dispositions suivantes*														
	Orientation générale C3 : Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs																
		Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	*Enjeu transversal dont l'effet est indirectement évalué dans les dispositions suivantes*														
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote																	
	Orientation générale D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts																
		Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE															
		Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs															
	Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts																
		Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles															
	Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »																
		Cf. disposition B1-5															
	Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle																
		Disposition D4-1 : Réduire les rejets d'azote liés à l'assainissement domestique ou industriel															
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore																	
	Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore																
		Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore															
	Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle																

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménagt		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
		Renvois vers les autres composantes															
	Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts																
		Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts															
		Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau															
		Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme															
		Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers															
		Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager															
		Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion															
	Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages																
		Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval															
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante F : micropolluants																	
	Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies																
		Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes															
		Disposition F1-2 : Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants															
	Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source																
		Disposition F2- 1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer															
		Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement															

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
	Orientation F2 : Réduire les rejets liés aux activités littorales																
		Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage															
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides																	
	Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu																
		Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides															
		Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires															
	Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles																
		Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires															
		Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives															
	Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles																
		Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides															
		Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal															
		Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives															
		Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire															
		Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics															
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : bactériologie - microbiologie																	
	Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires																
		Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution															

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
		Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied															
		Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique															
		Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques															
	Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens																
		Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement															
	Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux risques de défaillance de la collecte et du transfert des eaux usées																
		Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées															
		Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu															
		Disposition H3-3 : Harmoniser les contrôles de l'assainissement des eaux usées															
	Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu																
		Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif															
		Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire															
		Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire															
		Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation															
	Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux																
		Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées															
		Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme															
		Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial															
		Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux															
	Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale																

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
		Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu															
		Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau															
		Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers															
	Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité																
		Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage															
		Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées															
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales																	
	Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets																
		Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE															
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau																	
	Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau																
		Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau															
		Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau															
		Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau															
	Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau																
		Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme															
		Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau															
	Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau																
		Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau															
		Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau															
		Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau															

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
	Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique																
		Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes															
		Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes															
		Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques et envahissantes															
	Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau																
		Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau															
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique																	
	Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages																
		Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques															
		Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique															
		Disposition K1-3 : Faire des propositions dans la cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique															
	Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques																
		Disposition K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme															
	Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques																
		Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique															
		Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement															
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides																	
	Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides																
		Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides															
		Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE															

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménagt		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
		Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides															
	Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides																
		Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme															
		Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides															
	Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité																
		Disposition L3-1 : Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités															
	Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées																
		Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités															
	Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines																
		Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales															
	Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local																
		Cf disposition B1-5															
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : têtes de bassin versant																	
	Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant																
		Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant															
		Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques															
QUANTITE, composante : adéquation besoins-ressources																	
	Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages																
		Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique															
		Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau															
		Orientation N2 : Economiser l'eau dans les différents usages															
		Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau															
		Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme															
		Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées															

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménag[t]		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
		Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels															
	Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins																
		Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles															
	Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques																
		Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau															
		Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux															
QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)																		
	Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion																
		Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique															
		Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation															
	Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion																
		Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion															
	Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion																
		Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine															
		Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme															
		Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée															
		Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme															
		Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues															
		Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour															
	Orientation O4 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants																

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Disposition	Analyse des effets sur les dif l'environn															
			Qualité de l'eau				Milieux			Quantité	Inondations et submersion	Aménagt		Air et énergie		Santé	
			Nutriments	Pesticides	Micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité			Sols	Paysages et patrimoine	Air	Energie	Eau potable et baignade	Bruit
		Renvois vers les autres composantes															

Tableau 7. Incidences des dispositions du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. INCIDENCES SUR LES SITES ET MILIEUX DU RESEAU NATURA 2000

L'analyse des objectifs inscrits dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, ainsi qu'une carte de localisation des sites Natura 2000 sur le bassin du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel sont présentées dans le chapitre 3.3 .

Le tableau suivant évalue les incidences que pourrait engendrer la mise en œuvre du SAGE sur les différentes zones NATURA 2000 du territoire, au vu de leurs caractéristiques.

Légende des icônes utilisées :

+	*Les mesures du SAGE sont bénéfiques pour les enjeux Natura 2000*
=	*Les mesures du SAGE ne vont pas à l'encontre des enjeux Natura 2000*
-	*Les mesures du SAGE vont à l'encontre des enjeux Natura 2000*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Sites Natura 2000	Caractéristiques du site	Objectifs associés	Incidences de la mise en œuvre du SAGE	
ZSC FR5300027 – massif dunaire de Gâvres Quiberon et les zones humides associées	Le plus vaste ensemble dunaire de Bretagne (dunes de Plouhinec, d'Erdeven, de Plouharnel et dunes perchées de la Côte Sauvage à l'ouest de la presqu'île de Quiberon), entrecoupé en son centre par la rivière d'Etel et limité au nord par la "mer de Gâvres", vaste lagune située à l'abri d'un tombolo et au Sud par la Baie de Quiberon, située en arrière également d'un tombolo. Le site comprend également les zones humides et étangs arrière-dunaires ainsi que les prairies et landes tourbeuses de Belz-Erdeven.	■ Maintenir les habitats naturels terrestres et marins ■ Maintenir les habitats d'espèces ■ Gérer raisonnablement le DPM ■ Maintenir l'agriculture littorale compatible avec les directives habitats oiseaux ■ Mettre en place une équipe de gardes côtiers à l'échelle du site ■ Informer et sensibiliser le public	+	Les mesures du SAGE vont dans le sens de ces objectifs. Le SAGE intègre en particulier des dispositions relatives à l'amélioration des pratiques agricoles et à la préservation des zones humides.
ZPS FR5310093 - Baie de Quiberon	*Absence de DOCOB*		=	-
ZSC FR5300028 - Ria d'Etel + étendue site marine	Estuaire aux multiples indentations et îlots, découvrant de grandes étendues de vasières à marée basse, constituant une mosaïque de milieux tout à fait originale où s'entremêlent prés-salés, landes, plans d'eau, boisements, slikkes, chenaux.	■ Restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable ■ Rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats ■ Favoriser des activités et pratiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site	+	Comme pour le massif dunaire de Gâvres Quiberon, le SAGE partage très largement les objectifs définis pour ce site Natura 2000. La mise en œuvre du SAGE sera donc bénéfique pour ce site.
ZSC FR5300029 - Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys	Vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots, et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée.	■ Actualiser et renforcer les connaissances ■ Sensibiliser les usagers et motiver l'implication des acteurs locaux ■ Œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire	+	La préservation et l'amélioration de la qualité de la masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan constitue un enjeu transversal du SAGE. Par plusieurs aspects (réduction des flux de pollution, protection des zones humides, sensibilisation des usagers…), le SAGE participera à l'atteinte des objectifs fixés pour ce site Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Sites Natura 2000	Caractéristiques du site	Objectifs associés	Incidences	
ZPS FR5310086 - Golfe du Morbihan	Le Golfe du Morbihan est une petite mer avec des apports d'eau douce faibles comparés à la masse d'eau marine en balancement quotidien. Cette baie peu profonde réceptacle de trois estuaires : rivières d'Auray, de Vannes et de Noyalo. Dans ce milieu abrité, se développent d'importantes vasières (principalement dans le secteur oriental). Le schorre et les herbiers colonisent une partie de ces superficies. De nombreux marais ont fait historiquement l'objet d'endiguements, principalement pour la production de sel. Certains habitats européens présents dans le golfe, comme les prés-salés et les lagunes, occupent des surfaces importantes.	■ Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces ■ Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques ■ Évaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site	+	Le SAGE ne décline pas de mesures directes pour l'amélioration des écosystèmes marins. Il intègre néanmoins de nombreuses mesures visant à réduire l'impact des flux terrestres sur le Golfe du Morbihan. Ces mesures bénéficieront indirectement à améliorer la qualité de ces milieux.
ZSC FR5300030 - Rivière de Pénerf, marais de Suscinio	Marais maritimes saumâtres et continentaux (Suscinio, Penvins, étier de Pénerf) organisés autour de l'estuaire de Pénerf, anciennes salines (Suscinio, Banaster), cordons dunaires (Penvins), pointes rocheuses (Penvins) et platier rocheux (Plateau des Mâts).	■ Actualiser et renforcer les connaissances ■ Sensibiliser les usagers et les habitants et motiver l'implication des acteurs locaux ■ Œuvrer pour la conservation et l'amélioration de la biodiversité ■ Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces ■ Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques ■ Evaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site	=	Ce site est très partiellement inclus dans le périmètre du SAGE et concerne qu'en partie des milieux humides. Les mesures du SAGE impactent donc peu ce site. Le cas échéant, le SAGE est susceptible d'impacter, indirectement et positivement, le site via ses mesures en faveur de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ses mesures de communication et de sensibilisation auprès des décideurs et du grand public.

Tableau 8. Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les sites Natura 2000

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

VIII – MESURES CORRECTRICES

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée qui vise à concilier l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, celle des milieux aquatiques et le développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs et les orientations du SAGE sont définis de manière à optimiser le gain environnemental du projet, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale. Comme le montre le tableau d'analyse des effets (cf. VII – 1), le SAGE ne comprend pas de mesure susceptible d'impacter négativement et significativement une composante de l'environnement.

Certaines mesures du SAGE peuvent néanmoins induire, dans certaines circonstances, des effets négatifs sur d'autres composantes de l'environnement que l'eau et les milieux aquatiques et, à ce titre, appeler une attention particulière.

La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologique

L'effacement d'un ouvrage peut être considéré comme négatif pour le patrimoine culturel. Un risque est également à noter pour la biodiversité en cas de non prise en compte de l'impact des mesures sur le fonctionnement des marais lors de la gestion des ouvrages. L'aménagement des ouvrages peut également avoir un impact sur la sécurité des usagers du cours d'eau. A noter cependant que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé (moulin, etc.).

Les travaux de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologiques pourront également avoir un impact sur la ligne d'eau et modifier l'aspect des paysages. Ces changements pourraient être perçus comme négatifs par certaines catégories d'acteurs. Ces impacts restent très subjectifs.

L'arasement ou l'effacement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement.

Ces travaux pourront ponctuellement impacter la qualité des eaux et des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces…).

En préalable des travaux, le SAGE prévoit des phases d'acquisition de connaissance et de concertation afin de définir, au cas par cas, les solutions opérationnelles. Le cas échéant, les impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents proj
intervention au sein des dossiers de déclaration
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique

Suivant les techniques alternatives au désherbage chimique utilisées, celles-ci peuvent avoir un bilan carbone moins favorable (désherbage mécanique, thermique…). Dans ce domaine, le SAGE prévoit une communication et une sensibilisation des usagers qui porteront notamment sur :

- l'acceptation de la flore spontanée, afin de limiter le désherbage systématique,
- le conseil sur les techniques alternatives les plus adaptées en substitution du traitement chimique, ou encore sur l'anticipation du désherbage dans le cadre des projets d'aménagement.

Il faut noter par ailleurs que le SAGE prévoit des mesures en faveur de la restauration d'éléments du paysage : zones humides, haies, ripisylve. Ces éléments jouent un rôle de piège à carbone qui compensera l'impact sur le bilan carbone.

Au regard des impacts limités et des dispositifs prévus par le SAGE pour les prévenir, la définition de mesures correctrices n'apparaît pas justifier.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

IX – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre, une des missions de la structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation sera le suivi et l'évaluation de la mise en application du projet de SAGE. Pour cela, il est nécessaire en amont de cette phase de mettre en place un tableau de bord répertoriant un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE puis sa future révision.

Parmi les indicateurs, on peut différencier :

- des **indicateurs de moyens** qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : réalisation d'études complémentaires, linéaires de cours d'eau restaurés…) ;
- des **indicateurs de résultats** qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans le SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (exemple : évaluation du bon état…).

Les indicateurs identifiés pour suivre et évaluer le SAGE GMRE sont recensés dans un tableau présenté en annexe 1 Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE a également été établi, il est présenté en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

X – LISTE DES ABREVIATIONS

A	
AELB	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et l'URbanisme
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
B	
C	
CEVA	Centre d'Etude et de Valorisation des Algues
CLE	Commission Locale de l'Eau
CD	Conseil départemental
CR	Conseil Régional
D	
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DOCOB	Document d'OBjectifs
DTR	Loi relative au Développement des Territoires Ruraux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
E	
EH	Equivalent Habitant
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI-FP	Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
ERU	Directive sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines
G	
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
I	
IBG	Indice Biologique Global
IBD	Indice Biologique Diatomées
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IPR	Indice Poisson Rivière
L	
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
M	
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MAEt	Mesure Agro-Environnementale territorialisée
MAEC	Mesure Agro-Environnementale Climatique
MAPTAM	loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
ME	Masse d'eau
MISE	Mission InterServices de l'Eau
MO	Maîtrise d'ouvrage
N	
O	
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
P	
PAC	Politique Agricole Commune
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PCS	Plans Communaux de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNSE	Plan National Santé Environnement
PPR	Plan de Prévention des Risques

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
	R
ROE	Référentiel national des Obstacles à l'Ecoulement
	S
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP	Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	STation d'EPuration
	T
	U
	Z

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

1. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SAGE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée
INDICATEURS GENERAUX							
	-	1	**[indicateurs communs - comité de bassin]** Synthèse de l'état écologique des masses d'eau du SAGE, indices de confiance, écart à l'objectif	Résultats	Tableau	Révision SDAGE	AELB
GOUVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques							
Orientation générale A1 : Accompagner et suivre le schéma d'organisation préférentiel de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau							
	Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau	2	***[indicateurs communs - comité de bassin]*** *Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour :* *- Non concernées par une opération territoriale* *- En risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau* *- En risque pollution (diffuse, nitrate et pesticide) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses*	Moyens	Tableau	Annuelle	AELB, porteurs de programmes opérationnels
	Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage	3	Information annuelle en CLE du lancement des programmes grand et petit cycle lancée	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale	4	Part d'EPCI-FP ayant pris la compétence assainissement des eaux pluviales	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau	5	Part de programmes opérationnels ayant mené au moins une réunion multi-acteurs dans l'année	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
GOUVERNANCE, composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau							
Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification							
	Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	-	*Cf. indicateur 3*	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols	6	Part de documents d'urbanisme lancés pour lesquels la CLE a été informée Nombre d'accompagnement ou d'avis formulés par la structure porteuse	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier	7	Nombre d'opérations foncières menées en lien avec la gestion de l'eau	Moyens	Tableau	Annuelle	Gestionnaires
Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins							
	Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
GOUVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges							
Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE							
	Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation générale C2 : Partager et diffuser l'information							
	Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	8	Nombre de réunions des instances du SAGE (CLE, bureau, commissions, groupes de travail)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation générale C3 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs							
	Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	9	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Existence d'un volet pédagogique (actions planifiées / identifiées / évaluées) - Planification des actions (actions planifiées / identifiées / évaluées) - Evaluation de la CLE de 1 à 5 (5 représentant la meilleure efficacité)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote							
Orientation générale D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts							
	Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE	10	**[indicateurs communs - comité de bassin]** Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices des marées vertes	Résultats	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts							
	Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	11	Nombre d'exploitations accompagnées (cumulé) Nombre d'opérations collectives (cumulé)	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »							
	Pas de disposition (renvois)	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle							
	Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	12	Flux d'azote rejetés par les STEP qui contribuent à la prolifération macroalgale	Résultats	Graphique	Annuelle	Communes et groupements
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore							
Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore							
	Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	13	Indentification des bassins versants diagnostiqués (O/N)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle							
	Renvois vers les autres composantes						
Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts							
	Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	-	*Cf. indicateur 11*	-	-	-	-
	Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	14	Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bocage	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager	15	Linéaire de bocage restauré Part des bassins versants à enjeux concernés par une opération Breizh Bocage	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages							
	Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante F : micropolluants							
Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies							
	Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition F1-2 : Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants	16	Nombre de sites et de paramètres suivis	Moyens	Tableau / graphique	Trisannuelle	Porteurs de programmes opérationnels
Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source							
	Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement	17	Nombre de conventions de déversements établies	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
Orientation F2 : Réduire les rejets liés aux activités littorales							
	Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage	18	Nombre et localisation des aires de carénage	Moyens	Carte	Annuelle	Gestionnaires de ports, entreprises privées, collectivités, DDTM…
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides							
Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu							
	Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides	19	Stations de suivi, molécules observées et fréquence de dépassement des seuils de qualité	Résultats	Tableau / graphique	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires	20	Evolution des ventes de produits phytosanitaires	Moyens	Tableau	Trisannuelle	Observatoire régional des ventes de produits phytosanitaires

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles							
	Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	21	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Plan de réduction des pesticides - Zones prioritaires pour les efforts de réduction - Nombre de captages prioritaires études pas démarrées / études en cours / programme actions prévu / programme action mis en œuvre	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles							
	Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	22	Nombre de communes ou groupements engagés dans la charte d'entretien des espaces communaux, niveau de la charte	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
	Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire	23	Nombre de points de collecte	Moyens	Carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : microbiologie							
Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires							
	Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution	24	Nombre de points ayant fait d'un suivi régulier (hors réseaux de suivi sanitaire) et de points ayant fait l'objet d'un suivi ponctuel	Résultats	Tableau / carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied	25	Profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ou démarches équivalentes réalisés	Moyens	Carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens							
	Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour la réduction des contaminations microbiologiques	26	Nombre de cellules mises en place et nombre des réunions de ces cellules	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances potentielles de la collecte et du transfert des eaux usées							
	Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	27	Part des systèmes d'assainissement faisant l'objet d'un diagnostic permanent	Moyens	Graphique	Annuelle	*DDTM*
	Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu	28	Part des systèmes d'assainissement respectant les objectifs de la disposition 3C-2 du SDAGE	Résultats	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H3-3 : Optimiser les contrôles de l'assainissement des eaux usées	29	Contenu type des contrôles de raccordements proposé ? (Oui / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	*Structure porteuse du SAGE*
Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu							
	Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif	30	Part des dispositifs ANC non conformes	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire	31	Nombre et localisation des zones à enjeu sanitaire	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	DDTM
	Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire	32	Part des dispositifs ANC non conformes	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux							
	Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	33	Nombre de documents d'urbanisme intégrant directement la gestion des eaux pluviales, non en annexe	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial	34	Nombre de communes et groupements disposant d'un schéma directeur d'assainissement pluvial	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale							
	Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu	35	Nombre d'exploitations diagnostiquées (en cumulé)	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	36	Nombre de points d'abreuvement direct ou de franchissement ayant fait l'objet de solutions alternatives	Moyens	Tableau	Bisannuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité							
	Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage	37	Nombre et localisation des aires de vidange des camping-cars	Moyens	Carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées	38	Nombre de ports non équipés de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées, nombre de bateaux de passagers non équipés de dispositifs de collecte	Moyens	Tableau	Annuelle	Gestionnaires de ports, compagnies de bateaux
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales							
Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets							
	Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau							
Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau							
	Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau	39	Carte des communes avec et sans inventaires des cours d'eau	Moyens	Carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	40	Etat biologique des masses d'eau et évolutions des indicateurs (IBG, IPR…)	Résultats	Tableau	Selon fréquence des bilans	AELB

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau	41	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Nombre de ME identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini	Résultats	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau							
	Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	42	Nombre de documents d'urbanisme qui protègent les cours d'eau	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	-	*Cf. indicateur 35*	-	-	-	-
Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau							
	Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau	-	*Cf. indicateur 2*	-	-	-	-
	Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique							
	Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	43	Nombre de secteurs qui ont fait l'objet d'un suivi	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes	44	Actions de prévention menées (Oui / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	-	*Cf. indicateur 43*	-	-	-	-
Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau							
	Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau	45	Nombre de plans d'eau visés par des actions de réduction de leur impact	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique							
Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages							
	Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques	46	Cours d'eau qui ont fait l'objet d'un recensement des ouvrages faisant obstacle à la continuité	Moyens	Carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques							
	Disposition K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques							
	Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	47	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opération de gestion	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides							
Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides							
	Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides	48	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Les enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides sont inventoriées et hiérarchisées - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides	49	Territoires qui ont fait l'objet de diagnostics des fonctionnalités des zones humides	Moyens	Carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides							
	Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	50	Nombre de communes et groupements qui ont protégé les zones humides dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité							
	Disposition L3-1 : Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités	51	Superficie des zones humides gérées par des collectivités	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées							
	Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	52	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés - Des ZHIEP et des ZSGE sont identifiées le cas échéant - Les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP, ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles - Superficie des zones humides restaurées	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements, porteurs de programmes opérationnels
Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines							
	Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales	-	*Cf. indicateur 50*	-	-	-	-
Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local							
	Renvois vers les autres composantes	-	-	-	-	-	-
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : têtes de bassin versant							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant							
	Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant	53	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Inventaire constitué à minima de la carte réalisée par l'agence de l'eau - Analyse de leurs caractéristiques réalisée - Objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de bassin versant	Moyens	Carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUANTITE, composante : adéquation besoins-ressources							
Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages							
	Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique	54	Bilan hydrologique engagé (Oui / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau	55	Recensement des cours d'eau sujets aux assecs (O/N)	Résultats	Carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation N2 : Economiser l'eau dans les différents usages							
	Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	56	Nombre de communes et groupements ayant intégré les économies d'eau dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Erreur ! Source du renvoi introuvable. Gérer les usages industriels	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins							
	Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	57	Nombre de communes et groupements ayant intégré et pris en compte les ressources en eau disponibles dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
	Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)							
Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion							
	Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion							
	Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion							
	Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine	58	Stratégie réalisée (Oui / En cours / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	59	Nombre de communes et groupements ayant intégré les risques d'inondation et de submersion marine dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée	60	Nombre de communes et groupements ayant identifié les zones d'expansion des crues à protéger	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	61	Nombre de communes et groupements ayant intégré les zones d'expansion des crues dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
Orientation O4 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants							
	Renvois vers les autres composantes	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
GOUVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques									
	Orientation générale A1 : Accompagner et suivre le schéma d'organisation préférentiel de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
GOUVERNANCE, composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau									
	Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements, acteurs économiques*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de politiques de gestion foncière*						
	Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
GOUVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges									
	Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE								

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation générale C2 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation générale C3 : Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels, de projets d'aménagement...*	*Elaboration*		*Mise en œuvre*			
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote									
	Orientation générale D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »								
		Renvoi vers la B1-5							
	Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Services de l'Etat*						
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore									
	Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*	*Hiérarchisation et priorisation*			*Identification de mesures correctrices*		
	Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle								
		Renvois vers les autres composantes							
	Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts								

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements et professionnels*						
	Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels, propriétaires et gestionnaires*						
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante F : micropolluants									
	Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE et autres acteurs concernés*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation F3 : Réduire les rejets liés aux activités littorales								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Gestionnaires des ports et structure porteuse SAGE*	*Validation d'un schéma de carénage*					
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides									
	Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*	*100% des communes en "zéro phyo"*					
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*	*Objectif d'utilisation zéro phytosanitaire*					
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : microbiologie									
	Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux risques de défaillance de la collecte et du transfert des eaux usées								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, communes et leurs groupements*						
	Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
	Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, Porteurs de programmes opérationnels, communes et leurs groupements compétents*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Gestionnaires des ports de mouillages, communes et leurs groupements*						
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales									
	Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements, Structure porteuse SAGE, associations, porteurs de programmes opérationnels*						
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau									

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels, communes ou leurs groupements compétents en production d'eau potable*						
	Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique									
	Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Services de l'Etat*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*CLE*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Propriétaires, gestionnaires*						
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides									
	Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Gestionnaires de zones humides*						
	Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local								
		Renvoi vers la B1-5							
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : têtes de bassin versant									
	Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
QUANTITE, composante : adéquation besoins-ressources									
	Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages								

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Structures compétentes en assainissement domestique, irrigants*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable. Gérer les usages industriels	*Industriels, structure porteuse SAGE*						
	Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Pétitionnaires*						
QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)									
	Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion								
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Erreur ! Source du renvoi introuvable.	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation O4 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants								

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Renvois vers les autres composantes							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

REGLEMENT

Projet validé par la CLE le 24/01/19 soumis à la consultation des assemblées

Partenaires financiers

Bureau d'études associé

sce
Aménagement & environnement

SMLS
SAGE
Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SOMMAIRE

Sommaire **2**

I – Préambule **2**

1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE **2**

2. Contenu du règlement du sage **3**

3. Portée juridique du règlement du SAGE **4**

4. Clé de lecture du règlement **5**

II – Règles du SAGE **6**

I – PREAMBULE

1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

Il vise à assurer les principes de :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leur[illegible] biologiques ou bactériologiques, qu[illegible] souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Ainsi que le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

1) de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
3) de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (Code envir., art. L. 212-5-1-I).

Le **règlement** du SAGE renforce, complète certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre (Code envir., art. L. 212-5-1-II et R. 212-47).

La jurisprudence[1] rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, …) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme …) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE*».

2. CONTENU DU REGLEMENT DU SAGE

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement précise le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1. définir des priorités d'usage de la ressou
volumes globaux de prélèvement par usa
2. définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du même code précise les champs d'application possibles. Ainsi, le règlement peut :

1. prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
    a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
    b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
    c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
3. édicter les règles nécessaires :
    a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
    b) b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
    c) c) Au maintien et à la restauration des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

[1] TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

3. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de **conformité**.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité aux :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et R. 214-1 du code l'environnement, listés dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du même code, et qui doivent en application de l'article L.214-7, respecter les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles, relevant des articles R. 211-50 à 52 du code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le
des cours d'eau, les zones conchylicoles,

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de procédure entérinant des changements notables** (IOTA) **ou des modifications substantielles de l'ouvrage** (ICPE) ; ou également **pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révise si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4. CLE DE LECTURE DU REGLEMENT

Chaque règle du SAGE est présentée selon la structure suivante :

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**

Il est rappelé l'objectif identifié dans le PAGD pour lequel la règle doit participer à l'atteinte.

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Il est précisé à quelle disposition du PAGD la règle est associée pour la renforcer. Les règles du SAGE, opposables au tiers et à l'administration, doivent ainsi être justifiées par les dispositions du PAGD qu'elles visent à consolider.

- **Fondement juridique de la règle**

Les références juridiques qui définissent le champ d'application du règlement du SAGE et sur lesquelles s'appuie la règle énoncée sont rappelées en préambule du contenu de la règle du SAGE.

- **Contexte technique justifiant la règle**

Les principaux éléments décrivant le contexte technique sur le territoire et qui justifient la règle sont également rappelés. Ce résumé doit en particulier permettre de souligner l'importance de l'enjeu sur le territoire et les raisons qui nécessitent de renforcer les dispositions du SAGE par une règle dans la perspective d'atteinte des objectifs fixés dans le PAGD.

- **Enoncé de la règle**

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle. Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

- **Carte associée à la règle**

Les secteurs ou éléments concernés par la règle sont localisés sur une carte.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

II – REGLES DU SAGE

REGLE 1 : INTERDIRE LE CARENAGE DES BATEAUX EN DEHORS DES AIRES EQUIPEES

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**

Intervenir au plus près des sources potentielles de pollution par les micropolluants (éviter-réduire)

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Enjeu : Qualité des eaux douces et littorales

Composante : Micropolluants

Disposition : Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage

- **Fondement juridique de la règle**

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

- **Contexte technique justifiant la règle**

i : Carénage

L'entretien des œuvres vives des bateaux, nécessaire pour en maintenir les aptitudes nautiques, s'effectue par carénage ou nettoyage.

L'activité de carénage consiste au gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture anti-salissure (antifouling) et la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est à dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire. Tous les produits résultant de cette opération étant polluants (biocides, métaux lourds, débris divers, etc.), ils doivent être récupérés pour un traitement approprié. Elle doit donc se réaliser sur une aire aménagée homologuée.

L'opération de nettoyage, plus légère, exclut l'emploi de tout abrasif et de jet d'eau haute pression. Elle se pratique sur coque nue ou sur coque revêtue d'une protection anti salissure de la catégorie "matrice dure" ou d'une protection agissant principalement par effet anti-adhérence. Les coques revêtues de peintures des catégories "semi-érodable" et "érodable" doivent être entretenues sur aires de carénage.

La règle 1 vise à maintenir la qualité des eaux en limitant les risques de rejets liés à la multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées pour récupérer et traiter les eaux de lavage.

En cas de pollution, les organismes marins peuvent être affectés par les polluants, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Cet effet peut se répercuter sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

Enoncé de la règle

Le carénage est interdit en dehors des sites homologués équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

REGLE 2 : INTERDIRE L'ACCES DIRECT DES ANIMAUX AUX COURS D'EAU

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Atteindre et conserver le bon état des cours d'eau

Disposition concernée dans le PAGD

Enjeu : Qualité des milieux aquatiques
Composante : Hydromorphologie des cours d'eau
Disposition : Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau

Il est à noter que la règle 2 participe également à l'atteinte des objectifs fixés pour la composante « bactériologie-microbiologie » relatifs à la préservation et à l'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles et de baignade.

Fondement juridique de la règle

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

Contexte technique justifiant la règle

Le piétinement des animaux et l'accès direct au cours d'eau entrainent différentes dégradations :

- un impact sur la qualité des milieux aquatiques lié au piétinement répété des berges qui entraîne une érosion et un colmatage du lit du cours d'eau, une modification du profil en long ou du profil en travers, et se traduit par une altération du fonctionnement biologique (altération des habitats, destruction de frayères…),
- Une altération de la qualité des eaux pour le paramètre microbiologique liée aux déjections des animaux. La pollution microbiologique peut se transférer et contaminer les eaux littorales, dont les sites de baignade, les zones de production conchylicole et de pêche à pied.

La règle vise à protéger l'ensemble des cours d'eau référencés dans l'inventaire départemental. Cet inventaire progressif est consultable, au moment de la rédaction de ce document, sur le site internet suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/359/jf_internet_consult_hydro_pref.map?extent=176253,6755883,346635,6755903

Enoncé de la règle

L'impact direct du piétinement répété des berges par les animaux conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau et à dégrader les zones de frayères, comme visé aux rubriques n° 3.1.2.0 et n° 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'accès direct des animaux aux cours d'eau référencés dans l'inventaire départemental partagé et validé, mis en ligne sur le site internet des services de l'État, est interdit, à l'exception des passages à gué et zones d'abreuvement aménagées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

REGLE 3 : ENCADRER LA CREATION DE PLANS D'EAU

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**

- Atteindre et conserver le bon état des cours d'eau
- Préserver la biodiversité
- Assurer des débits d'étiage compatibles avec le fonctionnement biologique des cours d'eau

- **Dispositions concernées dans le PAGD**

Enjeu : Qualité des milieux aquatiques
Composante : Hydromorphologie des cours d'eau
Disposition : Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau

Enjeu : Quantité
Composante : Adéquation besoins-ressources
Disposition : Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux

- **Fondement juridique de la règle**

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

Contexte technique justifiant la règle

La présence de plans d'eau impacte la qualité des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, en particulier lorsqu'ils sont nombreux sur certains secteurs. L'impact de ces plans d'eau concerne notamment :

- la dégradation de la qualité physico-chim
- des perturbations hydrologiques (évapo le changement climatique,
- des conséquences hydrobiologiques compte tenu des impacts cités précédemment et de l'obstacle qu'ils constituent à la continuité écologique,
- la prolifération d'espèces exotiques envahissantes qui peut se propager et dégrader le fonctionnement des écosystèmes.

La règle 3 vise les bassins versants des réservoirs biologiques[2] dont les milieux aquatiques sont à préserver en priorité, ainsi que le bassin versant du Gouyanzeur qui présente une forte densité de plans d'eau. D'autres bassins versants du territoire pourraient être concernés mais les données disponibles au moment de la rédaction du SAGE ne permettent pas de calculer la densité réelle des plans d'eau. Elle vise à y encadrer la création de nouveaux plans d'eau afin de préserver les milieux aquatiques vis-à-vis de l'impact cumulé de ces plans d'eau.

La règle 3 du SAGE vise ainsi à encadrer la création de nouveaux plans d'eau afin de préserver la qualité des milieux aquatiques. La règle prévoit cependant des exceptions afin de préserver les usages associés à certaines catégories de plans d'eau.

L :

La **disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** précise que la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- « des bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles ;
- des bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- des secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles. »

2 Les réservoirs biologiques ont pour objectif de jouer le rôle de pépinières, de fournisseurs d'espèces susceptibles de coloniser des zones appauvries. Ils ont été définis en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et mis à jour pour la période 2016-2021.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La **disposition 1E-3** du SDAGE précise par ailleurs que les nouveaux plans d'eau ou la régularisation des plans d'eau existants est conditionnée par les critères suivants :

- « que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, […] ;
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire […] ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu. »

Enoncé de la règle

Toute création de nouveau plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la carte 1 de l'annexe cartographique du règlement, sauf :

- les mares de surface inférieure à 20 m² et de profondeur inférieure à 2 m, uniquement alimentées par les eaux de ruissellement d'un bassin versant et dont les eaux de surverse ou de vidange ne sont pas rejetées directement ou indirectement dans le réseau hydrographique ;
- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;
- les plans d'eau utilisés pour l'irrigation des c
- les lagunes de traitement des eaux usées ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- les réserves incendies validées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- les plans d'eau de remise en état des carrières.

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

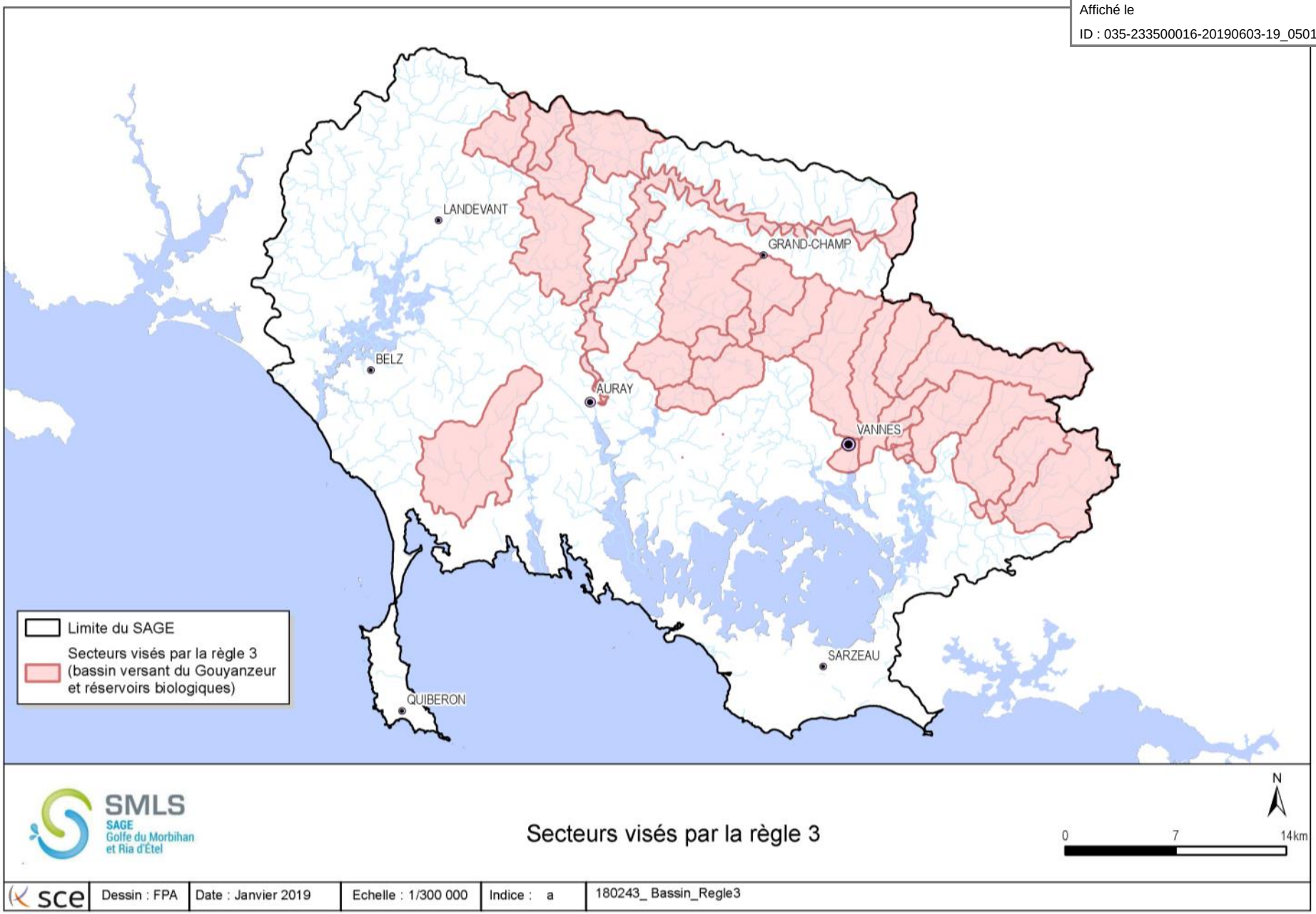

Carte 1 : bassins versants visés par la règle 3

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

REGLE 4: PROTEGER L'ENSEMBLE DES ZONES HUMIDES

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**

- Participer à la reconquête de la qualité de l'eau en préservant les zones humides
- Préserver la biodiversité liée aux zones humides

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Enjeu : Qualité des milieux aquatiques

Composante : Zones humides

Disposition : Disposition L2-2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement

- **Fondement juridique de la règle**

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

- **Contexte technique justifiant la règle**

En lien avec les différentes fonctionnalités assurées par les zones humides, l'objectif du SAGE de préservation de ces milieux répond à plusieurs enjeux :

- **L'amélioration et le maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des nitrates**

Le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel fait partie des secteurs sujets à des proliférations d'algues vertes sur vasières par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. A ce titre, le SDAGE demande que soit établi un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés.

La prolifération de ces algues vertes constitue [illegible] masses d'eau de transition, Ria d'Etel et Rivière d[illegible] du Golfe du Morbihan.

La préservation des fonctions de rétention et de dénitrification des eaux par les zones humides est indispensable pour limiter les transferts d'azote vers les cours d'eau, réduire les flux d'azote aux exutoires et participer à l'atteinte et au maintien du bon état des masses d'eau déclassées au regard des proliférations macro-algales.

- **L'atteinte du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Même si l'impact n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

- **L'atteinte du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides assurent une fonction de régulation hydraulique. Elles stockent l'eau en période hivernale et la restitue aux nappes et aux cours d'eau en période d'étiage.

- **La préservation et la valorisation de la biodiversité :**

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3 % seulement du territoire métropolitain, 50 % d'espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent. (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

La Commission Locale de l'Eau juge indispensable de préserver les zones humides pour maintenir des fonctionnalités décrites ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L :

Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE indique que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Loi sur l'eau

La nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement définit que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais :

- sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 1ha,
- sont soumis à déclaration si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Enoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments agricoles en dehors de ces zones ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de créer, en dehors de ces zones, des retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires. Ces dernières respectent les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

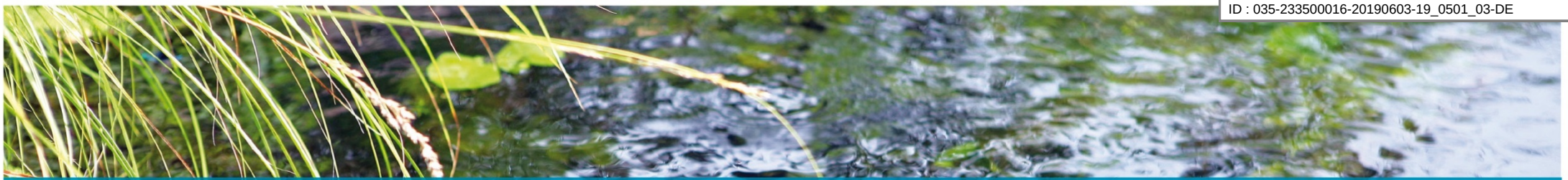

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

RAPPORT DE PRESENTATION

Version validée par la CLE le 24/01/19

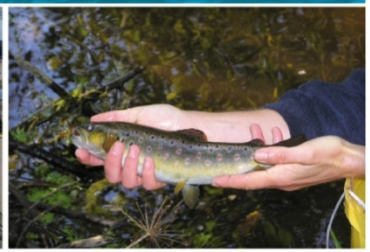

© L'ENCRE BLEUE, conception / réalisation - RCS Vannes 482 833 531 - crédits photos © S. Garnier, E. Le Cornec, Fotolia, SMLS

Partenaires financiers

agence de l'eau Loire-Bretagne

Région Bretagne

Morbihan

Bureau d'études associé

sce
Aménagement & environnement

SMLS
SAGE
Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SOMMAIRE

Sommaire 1

I – Présentation générale de la démarche 2

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ? 2

1.2 Contexte réglementaire 3

1.3 Le contenu du SAGE et sa portée réglementaire 3

II – Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel 6

2.1 Périmètre du SAGE 6

2.2 Historique du SAGE 6

2.3 Le processus de concertation et de validation des documents du sage ... 7

2.4 Résume des enjeux, objectifs et stratégie du sage 7

III – L'enquête publique 15

I – PRESENTATION GENERALE DE LA DEMARCHE

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification** de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…).

Le SAGE doit répondre aux **principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du Code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de **bon état des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Ces principes de gestion visent à assurer (L. 211-1

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre **de satisfaire ou de concilier** les exigences de (L. 211-1 CE) :

« 1° la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau et oligeant les états membres à retrouver le bon état des eaux

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Loire Bretagne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique Loire Bretagne

Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE de la ria d'Etel et du Golfe du Morbihan décline localement des objectifs et orientations en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique).

Le rôle du SAGE est de décliner localement les ob
orientations et objectifs spécifiques au bassin vers

Selon l'article L.212-3 al.2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant leur mise à jour.

Les articles L.212-5–1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

1.3 LE CONTENU DU SAGE ET SA PORTEE REGLEMENTAIRE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'eau (CLE). Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la CLE. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mise en œuvre. **Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.214-7 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le PADG dans les conditions et les délais qu'il précise.

Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des **règles opposables dans un rapport de conformité** aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

En application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- Les utilisateurs de masses d'eau superfici
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations enge
  dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que les mesures du SAGE soutiennent la mise en œuvre d'une démarche de gestion durable, efficace et cohérente avec les politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

Les impacts des mesures du SAGE sur l'environnement sont globalement très positifs. On notera cependant quelques actions qui peuvent potentiellement présenter des effets négatifs sur d'autres composantes environnementales que l'eau et les milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Ces impacts et les mesures compensatoires associées sont détaillés dans le rapport environnemental.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.

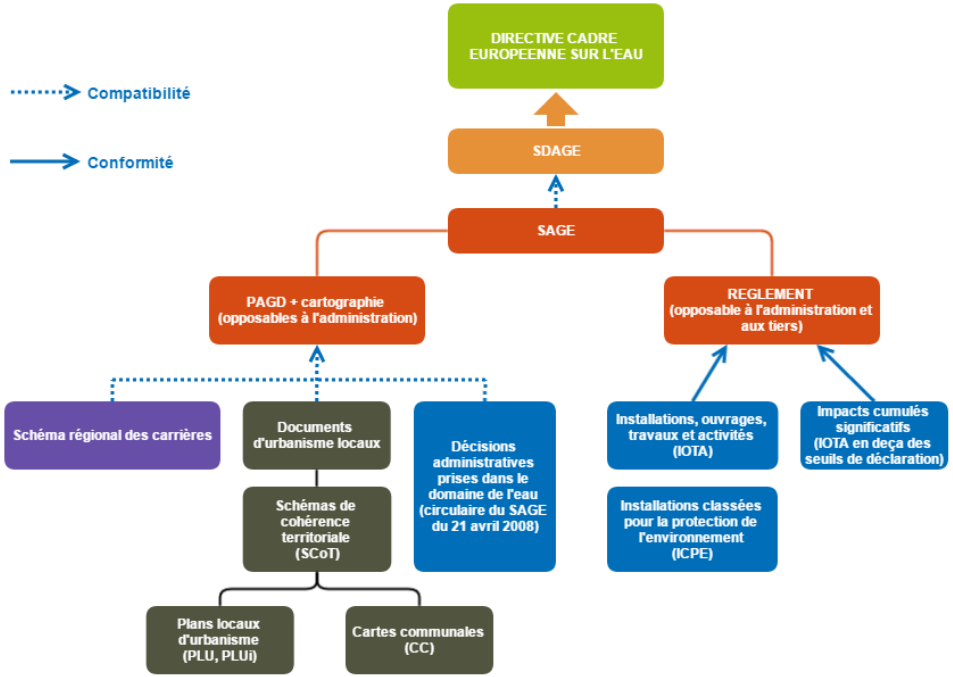

Figure 1. portée juridique et réglementaire des documents du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

II – LE SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL

2.1 PERIMETRE DU SAGE

Situé au sein du district hydrographique Loire Bretagne, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011. Il s'étend sur 1 266 km² et comprend l'ensemble des bassins versants qui alimentent la Ria d'Etel et le Golfe du Morbihan, ainsi que les petits bassins côtiers situés entre les deux.

Le territoire du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel est situé dans le département du Morbihan, et concerne ainsi 66 communes dont 41 qui sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE.

Figure 2. Périmètre du SAGE GMRE

2.2 HISTORIQUE DU SAGE

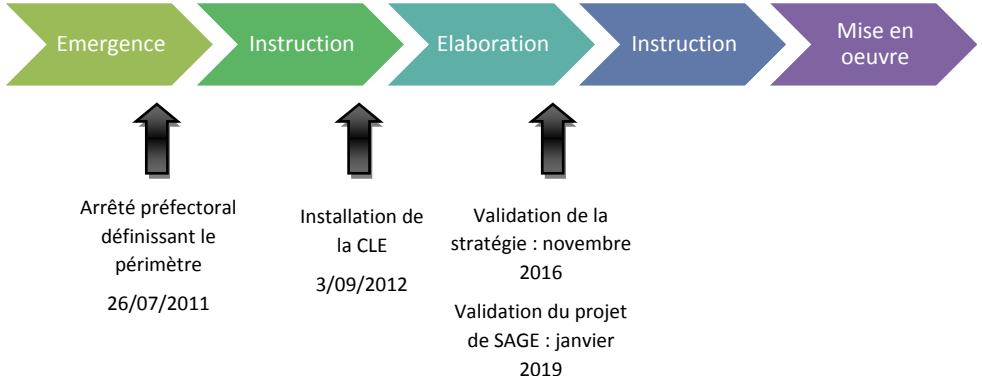

Contexte d'émergence

L'élaboration du SAGE GMRE a été identifiée comme « nécessaire » dans le SDAGE 2010-2015, puis dans le SDAGE 2016-2021.

Préalablement au lancement du SAGE, un dossier préliminaire a été établi par la MISE en partenariat avec les acteurs locaux concernés, afin de présenter le territoire, ses problématiques de gestion de l'eau, et proposer un périmètre de gestion pour la mise en place d'un SAGE.

Il a abouti à la délimitation du périmètre du SAGE (arrêté préfectoral du 26 juillet 2011) et à la composition de la Commission Locale de l'eau (arrêté préfectoral du 18 juillet 2012).

Lors de son assemblée constituante du 3 septembre 2012, la Commission Locale de l'Eau a désigné son exécutif et a confié son secrétariat au Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS).

Elaboration et mise en œuvre

Les différentes phases d'élaboration du SAGE regroupent :

- **L'état des lieux du SAGE** (2013-2014)
- **Le diagnostic du territoire** (2014-2015)
- **L'élaboration du scénario tendanciel** (2015)
- **Les scénarios alternatifs** (2015-2016)
- **La stratégie du SAGE** (2016)
- **L'élaboration du projet de SAGE** (2018)
- **L'instruction** (2019)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a commencé début 2018.

2.3 Le processus de concertation et de validation des documents du SAGE

Le SAGE est un document élaboré par les **acteurs locaux** (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat…). Diverses instances se sont réunies pour permettre aux acteurs locaux d'établir un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau :

- **La Commission Locale de l'Eau, ou CLE**, joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle a pour rôle d'élaborer, de suivre et de réviser le SAGE.
- **Le Bureau de la CLE**, qui recueille les avis et remarques formulés par les commissions thématiques, les groupes de travail et les comités de relecture afin de préparer les échanges en CLE.
- **Les commissions thématiques** ont pour missions d'échanger sur les divers enjeux du SAGE. Chacune des commissions a un regard d'ensemble sur les thématiques qui lui sont attribuées.
- **Les groupes de travail** ont vocation à échanger sur des points très spécifiques et précis. Ils se réunissent de manière ponctuelle et leur composition est variable en fonction des sujets abordés.
- **Des comités de rédaction** ont été formés pour la phase de rédaction des documents du SAGE. Son objectif a été de faire une première relecture des documents du SAGE (PAGD et règlement). Cela a permis de présenter au bureau de CLE puis à la CLE, des dispositions et règles déjà construites et « muries ».

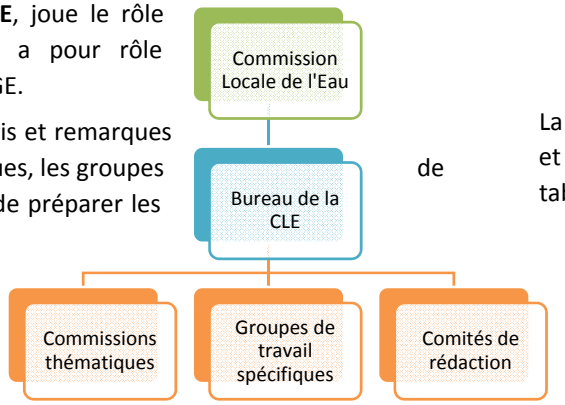

2.4 Resume des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le projet de SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel est constitué de deux documents principaux : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Le projet de SAGE est structuré autour de 4 grands enjeux.

- Gouvernance de l'eau
- Qualité des eaux douces et littorales
- Qualité des milieux aquatiques
- Quantité

La Commission Locale de l'Eau a défini pour chacun d'entre eux des objectifs de résultats et des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils ont été résumés dans les tableaux suivants.

Clés de lecture : D : disposition du PAGD ; R : règle du règlement

Chaque disposition est identifiée par un code :

A1-1

Lettre désignant l'enjeu ou composante de l'enjeu concerné

Numéro de l'orientation à laquelle appartient la disposition

Numéro de la disposition dans l'orientation

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

GOUVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques

Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
Conforter la gouvernance sur le bassin, notamment dans le cadre du grand cycle de l'eau. Intégration des récentes évolutions institutionnelles (loi MAPTAM et NOTRe)	■ Accompagner le schéma d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau par bassin versant ■ Accompagner et suivre la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales

Orientation générale A1 : Organiser la maîtrise d'ouvrage		
D	A1-1	Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau
D	A1-2	Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau
D	A1-3	Accompagner les maîtrises d'ouvrage
D	A1-4	Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale
D	A1-5	Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau

GOUVERNANCE, composante B : cohére… l'eau

Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
Cohérence entre les acteurs, les outils pour optimiser les démarches menées Cohérence également avec les SAGE limitrophes pour les communes et structures intercommunales situées à cheval sur plusieurs SAGE	Tendre vers l'articulation et la mise en cohérence de la politique de gestion du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire, avec les autres outils de planification (aménagement du territoire, protection de l'environnement…) et les SAGE voisins

Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification		
D	B1-1	Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE
D	B1-2	Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire
D	B1-3	Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols
D	B1-4	Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique
D	B1-5	Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier
Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins		
D	B2-1	Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

GOUVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges		
Description de l'enjeu		Objectif du SAGE
L'efficacité des actions entreprises par le SAGE passe par la sensibilisation des acteurs, leur appropriation des enjeux et leur implication dans les démarches. Ils doivent disposer d'un même niveau d'information.		■ Capitaliser, organiser, partager et communiquer les données et informations dans le domaine de l'eau ; en assurer la diffusion auprès des publics ■ Multiplier les échanges et les concertations entre acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs
Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE		
D	C1-1	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE
Orientation générale C3 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs		
D	C2-1	Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE
Orientation générale C4 : Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs		
D	C3-1	Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote		
Description de l'enjeu		Objectif du SAGE
Bien que la concentration en nitrates se soit améliorée depuis 2003, de nombreux cours d'eau présentent des concentrations supérieures à 25 mg/l. Deux masses d'eau cours d'eau sont déclassées vis-à-vis de l'ammonium et des nitrites. L'azote constitue le facteur de contrôle des phénomènes de prolifération macro algale (marées vertes) observés sur le territoire, à l'origine du déclassement de deux masses d'eau de transition et d'une masse d'eau côtière. La lutte contre ces proliférations passe par la maîtrise des flux d'azote vers les eaux littorales.		■ Atteindre le bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, dans le cadre de principes d'action pragmatiques et adaptés au contexte propre à chaque bassin versant ■ Poursuivre la réduction des flux d'azote vers le littoral afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation et atteindre le bon état des masses d'eau de SAGE se donne comme ambition de tendre vers une diminution de 15% des flux d'azote sur les bassins versants les plus contributeurs : le Pont du Roch, la Demi-Ville, le Loc'h et le Bilair, à horizon 2025-2027 par rapport à la situation de référence sur la période 2015-2017. ■ Préserver la qualité des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable
Orientation D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts		
D	D1-1	Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE
D	D1-2	Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs
Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts		
D	D2-1	Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles
Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »		
		Cf. disposition B1-5
Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle		
D	D4-1	Disposition D4-1 : Réduire les rejets d'azote liés à l'assainissement domestique ou industriel

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore

Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
Malgré une amélioration observée ces dernières années, de nombreuses masses d'eau ne sont pas conformes aux seuils de bon état (DCE) pour le paramètre phosphore (phosphore total et/ou orthophosphates). Le phosphore constitue par ailleurs le facteur limitant pour le développement des cyanobactéries dans les plans d'eau, en particulier ceux exploités pour l'AEP.	■ Veiller à l'atteinte du bon état des masses d'eau ■ Poursuivre la réduction des rejets de phosphore et de leur transfert vers les milieux aquatiques ■ Préserver ou restaurer la qualité des plans d'eau, en priorité de la masse d'eau plan d'eau et des plans d'eau exploités pour l'eau potable

Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore		
D	E1-1	Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore
Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle		
		Cf. dispositions des enjeux « azote » et « bactériologie-microbiologie »
Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts		
D	E3-1	Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts
D	E3-2	Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau
D	E3-3	Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme
D	E3-4	Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers
D	E3-5	Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager
D	E3-6	Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion
Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages		
D	E4-1	Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORAL… micropolluants

Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
La connaissance des substances micropolluantes et de leur impact est encore partielle ; l'état chimique des cours d'eau du territoire du SAGE n'a pas été évalué. Des concentrations ponctuelles d'hydrocarbures et de métaux à l'exutoire des rejets d'eaux pluviales ont cependant été identifiées, et les acteurs du territoire ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des substances dites émergentes comme les résidus médicamenteux ou hormonaux.	■ Améliorer la connaissance de la pollution par les micropolluants et leurs impacts ■ Intervenir au plus près des sources potentielles de pollution par les micropolluants (éviter-réduire)

Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies		
D	F1-1	Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes
D	F1-2	Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants
Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source		
D	F2- 1	Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer
D	F2-3	Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement
Orientation F3 : Réduire les rejets liés aux activités littorales		
D	F3-1	Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage
R	1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides

Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
Le Lézévry et le Sal sont concernés par des contaminations de pesticides (notamment le glyphosate et l'AMPA), et le captage de Noyalo est identifié comme prioritaire ; les pesticides causent un risque de non atteinte du bon état 2021. Il convient de limiter la contamination des milieux aquatiques par les matières actives compte tenu de la méconnaissance de leurs effets directs ou liés à d'éventuelles synergies sur la faune et la flore, voire sur l'homme.	▪ Maintenir une qualité des eaux conforme aux seuils de bon état (DCE) ▪ Adopter les exigences de qualité des eaux distribuées[1] pour l'ensemble des cours d'eau ▪ Préserver prioritairement les ressources utilisées pour l'AEP (dont la retenue de Noyalo)

Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu		
D	G1-1	Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides
D	G1-2	Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires
Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles		
D	G2-1	Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires
D	G2-2	Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives
Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles		
D	G3-1	Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides
D	G3-2	Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal
D	G3-3	Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives
D	G3-4	Développer des points de collec territoire
D	G3-5	Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : bactériologie – microbiologie

Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
La contamination bactériologique des eaux côtières implique un risque sanitaire vis-à-vis des activités et usages littoraux, la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied en particulier.	▪ Atteindre ou maintenir un classement en A sur l'ensemble des zones conchylicoles et de pêche à pied en agissant en priorité sur les zones déclassées depuis 2005 ▪ Viser ou maintenir a minima le classement " site toléré " des sites de pêche à pied récréatifs ▪ Viser ou maintenir a minima une qualité bonne pour tous les sites de baignade

Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires		
D	H1-1	Améliorer le suivi de la qualité bactériologique et poursuivre l'identification des sources de pollution
D	H1-2	Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied
D	H1-3	Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité bactériologique
D	H1-4	Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques
Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens		
D	H2-1	Animer des cellules locales opérationnelles pour l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement
Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances de la collecte et du transfert des eaux usées		
D	H3-1	Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées
D	H3-2	Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu
D	H3-3	Harmoniser les contrôles de l'assainissement des eaux usées

[1] Selon le code de la santé publique, en application de la directive 98-83, l'eau distribuée destinée à l'alimentation humaine doit respecter la valeur réglementaire de 0,1 µg/l par substance (matière active à ses produits de dégradation et de réaction), à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/l. La somme totale des résidus de pesticides ne doit pas dépasser 0,5 µg/l.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : bactériologie – microbiologie		
Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu		
D	H4-1	Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif
D	H4-2	Définir des zones à enjeu sanitaire
D	H4-3	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire
D	H4-4	Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation
Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux		
D	H5-1	Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées
D	H5-2	Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
D	H5-3	Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial
D	H5-4	Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux
Orientation H6 : Limiter les apports bactériologiques d'origine agricole		
D	H6-1	Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu
D	H6-2	Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau
D	H6-3	Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers
Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité		
D	H7-1	Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage
D	H7-2	Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORAL altérations de la qualité des eaux douces		
Description de l'enjeu		Objectif du SAGE
Les décharges sauvages sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La présence de macro-déchets dégrade l'image du territoire et perturbe les activités littorales.		■ Limiter la présence de macro-déchets sur le littoral
Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets		
D	I1-1	Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau		
Description de l'enjeu		Objectif du SAGE
38 % des masses d'eau cours d'eau sont déclassées au regard de l'état biologique avec l'IPR comme principal élément déclassant. La connaissance de l'état hydromorphologique est hétérogène à l'échelle du SAGE. Un défaut d'entretien des petits cours d'eau côtiers est souvent constaté.		■ Atteindre et conserver le bon état des cours d'eau ■ Préserver la biodiversité ■ Améliorer la connaissance et, le cas échéant, définir des objectifs à atteindre sur les petits cours d'eau côtiers non suivis dans le cadre de la DCE (enjeu pour les espèces amphihalines)
Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau		
D	J1-1	Poursuivre l'inventaire des cours d'eau
D	J1-2	Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau
D	J1-3	Evaluer le taux d'étagement d'étagement des cours d'eau
Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau		
D	J2-1	Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme
D	J2-2	Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau
R	2	Interdire l'accès direct des animaux aux cours d'eau
Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau		
D	J3-1	Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau		
D	J3-2	Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau
D	J3-3	Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau
Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique		
D	J4-1	Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes
D	J4-2	Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes
D	J4-3	Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau		
D	J5-1	Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau
R	3	Encadrer la création de plans d'eau

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique	
Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
La circulation des espèces piscicoles migratrices est perturbée par la présence d'ouvrages dans les cours d'eau dont 60% à 80% sont difficilement franchissables à infranchissables. Ces ouvrages participent à l'altération des peuplements piscicoles et du fonctionnement biologique général des cours d'eau du territoire.	▪ Restaurer et maintenir la continuité écologique des milieux aquatiques dans les bassins des masses d'eau cours d'eau ▪ Améliorer la connaissance et, le cas échéant, restaurer et maintenir la continuité écologique des petits cours d'eau côtiers importants pour les migrateurs (en particulier les anguilles)

Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages		
D	K1-1	Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques
D	K1-2	Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique
D	K1-3	Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique
Orientation K2 Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques		
D	K2-1	Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme
Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques		
D	K3-1	Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique
D	K3-2	Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides	
Description de l'enjeu	Objectif du SAGE
On observe un manque d'informations sur la fonctionnalité des zones humides inventoriées et la protection est insuffisante au regard des enjeux locaux. Par ailleurs, les mesures de protection réglementaire « biodiversité » et de gestion des zones humides sont concentrées seulement sur le littoral.	▪ Participer à la reconquête de la qualité de l'eau en préservant les zones humides ▪ Participer à la lutte contre les inondations et au soutien d'étiage ▪ Préserver la biodiversité liée aux zones humides ▪ Reconquérir les zones humides, prioritairement en fond de vallée et dans les têtes de bassin versant, dans les zones Natura 2000 dans le PNR, dans les autres sites classés

Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides		
D	L1-1	Actualiser les inventaires des zones humides
D	L1-2	Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE
D	L1-3	Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides
Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides		
D	L2-1	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
D	L2-2	Limiter l'impact des projets sur les zones humides
R	4	Protéger l'ensemble des zones humides de secteurs prioritaires
Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité		

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides		
D	L3-1	Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités
Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées		
D	L4-1	Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités
Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines		
D	L5-1	Protéger les zones humides rétro-littorales
Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local		
		Cf. disposition B1-5

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : têtes de bassin versant		
Description de l'enjeu		Objectif du SAGE
Les têtes de bassin versant sont particulièrement vulnérables (faible débit, milieux facilement aménageables, faible protection réglementaire) et soumises à de nombreuses pressions anthropiques : pratiques agricoles et sylvicoles, urbanisation, aménagements hydrauliques…		▪ Protéger et restaurer les têtes de bassin versant, lesquelles participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau
Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant		
D	M1-1	Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant
D	M1-2	Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques

QUANTITE, composante : adéquation bes		
Description de l'enjeu		
Les ressources de surface et souterraines locales apparaissent insuffisantes pour satisfaire les besoins (activités humaines, fonctionnement des milieux aquatiques). Plusieurs pressions sont de nature à impacter le débit des cours d'eau et les réserves d'eau souterraine, et pourraient *in fine* compromettre le fonctionnement des milieux.		▪ Satisfaire les besoins en eau potable tout en respectant les besoins des milieux aquatiques et l'équilibre des ressources en eau ▪ Assurer des débits d'étiage compatibles avec le fonctionnement biologique des cours d'eau ▪ Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population
Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages		
D	N1-1	Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique
D	N1-2	Suivre les assecs des cours d'eau
Orientation N2 : Economiser l'eau dans les différents usages		
D	N2-1	Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau
D	N2-2	Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme
D	N2-3	Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées
D	N2-4	Gérer les usages industriels
Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins		
D	N3-1	Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles
Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques		
D	N4-1	Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau
D	N4-2	Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux
R	3	Encadrer la création de plans d'eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)		
Description de l'enjeu		Objectif du SAGE
Le périmètre du SAGE n'est pas jugé prioritaire pour le risque inondation, cependant l'enjeu est identifié localement dans les bassins versants vannetais (risques d'inondations par débordement de cours d'eau) et dans les zones littorales exposées à des risques de submersion marine (Plouhinec, Carnac et les communes de la Presqu'Ile de Rhuys). L'aléa d'inondation par débordement est accru localement dans certains contextes urbains (imperméabilisation des sols, aménagements qui restreignent le lit des cours d'eau).		▪ Développer la culture du risque ▪ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et prendre en compte le risque dans le cadre des développements futurs
Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion		
D	O1-1	Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique
D	O1-2	Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation
Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion		
D	O2-1	Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion
Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion		
D	O3-1	Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine
D	O3-2	Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme
D	O3-3	Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée
D	O3-4	Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
D	O3-5	Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues
D	O3-6	Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour
Orientation O3 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants		
		Renvois vers les autres composantes

III – L'ENQUETE PUBLIQUE

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient notamment :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

Produits du SAGE *(documents ayant une portée juridique)*

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, transmis au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD)

Projet validé par la CLE le 24/01/19 soumis à la consultation des assemblées

Partenaires financiers

agence de l'eau Loire-Bretagne
Région Bretagne
Morbihan

Bureau d'études associé

sce
Aménagement & environnement

SMLS
SAGE
Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SOMMAIRE

Sommaire 2

Liste des tableaux 5

Liste des illustrations 5

I – Présentation du sage golfe du morbihan et ria d'etel 6

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 6

2. Contenu d'un SAGE 7

3. Portée juridique du SAGE 8

3.1 Rapport de compatibilité 8

3.1 Rapport de conformité 9

4. Historique du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel 10

4.1 Emergence 10

4.2 Elaboration 11

4.3 Instruction du projet de SAGE 14

4.3 Mise en œuvre et suivi du SAGE 14

II – Synthèse de l'etat des lieux du SAGE GMRE 15

1. Caractéristiques physiques et géographiques du territoire 15

1.1 Situation administrative et démographique 15

1.2 Le milieu physique 15

1.3 Le bocage 15

2. Activités et usages de l'eau 16

2.1 Alimentation en eau potable 16

2.2 Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales 16

2.3 Industrie 16

2.4 Agriculture 17

2.5 Usages professionnels littoraux 17

2.6 Activités récréatives 17

2.7 Autres usages potentiellement impactants 18

3. Qualité de l'eau 19

3.1 Etat des masses d'eau cours d'eau 19

3.2 Etat des masses d'eau plan d'eau 24

3.3 Etat des masses d'eau souterraines 24

3.4 Etat des masses d'eau de transition et côtières 25

4. Gestion quantitative 28

4.1 Réglementation 28

4.2 Etat quantitatif de la ressource en eau 28

4.3 Prélèvements 28

4.4 Bilan ressources – prélèvements 30

4.5 Actions en faveur des économies d'eau 30

4.6 Le changement climatique 31

5. Milieux aquatiques 31

5.1 Zones humides 31

5.2 Cours d'eau 32

5.3 Têtes de bassin versant et réseaux écologiques 37

5.4 Espèces exotiques envahissantes 37

6. Prévention et gestion des risques 37

III – Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau 38

1. Enjeu gouvernance de l'eau 38

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. Qualité des eaux douces et littorales 40
2.1 Nitrates et autres composantes de l'azote 40
2.2 Phosphore 40
2.3 Pesticides et autres micropolluants 41
2.4 Microbiologie 41
3. Qualité des milieux aquatiques 42
3.1 Biologie et hydromorphologie des cours d'eau 42
3.2 Zones humides 42
4. Quantité 42
4.1 Adéquation entre les besoins et les ressources 42
4.2 Gestion des risques d'inondation et de submersion marine 43
IV – Evaluation du potentiel hydroelectrique 44
V – Les grands enjeux du sage définis par la commission locale de l'eau 45
1. Gouvernance de l'eau 45
2. Qualité des eaux douces et littorales 46
3. Qualité des milieux aquatiques 48
4. Quantité 49
VI – Les objectifs généraux et les dispositions du SAGE 51
1. Clés de lecture du PAGD 51
2. Gouvernance de l'eau 52
2.1 Composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques 52
2.2 Composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau 56
2.3 Composante C : information, sensibilisation, échanges 59
3. Qualité des eaux douces et littorales 62
3.1 Composante D : nitrates et autres composantes de l'azote 62
3.2 Composante E : phosphore .....
3.3 Composante F : micropolluants .....
3.4 Composante G : pesticides 79
3.5 Composante H : microbiologie 84
3.5 Composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales 102
4. Qualité des milieux aquatiques 103
4.1 Composante J : hydromorphologie des cours d'eau 103
4.2 Composante K : continuité écologique 111
4.3 Composante L : zones humides 117
4.4 Composante M : têtes de bassin versant 122
5. Quantité 124
5.1 Composante N : adéquation besoins-ressources 124
5.2 Composante O : gestion des risques (inondation – submersion marine) 130
VII – Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE 135
1. Méthodologie 135
2. Un coût global de mise en œuvre du SAGE estimé à 73 M€ sur 10 ans ... 136
3. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE 138
VIII – Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE 140
IX – Suivi de la mise en œuvre du SAGE 150
X – Sigles utilisés 163
XI – Annexe 1 : Charte de désherbage des espaces communaux 165
XII – Annexe 2 : Détails des coûts estimés par disposition du sage 166

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

XIII – Annexe 3 : Références bibliographiques 178

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Poids de la conchyliculture sur les principaux bassins de production (Source : CRC Bretagne Sud et SIAGM, 2013) 17

Tableau 2 : Etat des masses d'eau cours d'eau – Bilan 2013 (source : AELB 2015)21

Tableau 3. Etat des masses d'eau cours d'eau – Comparaison 2013-2016 (source : AELB, SMLS 2018) 22

Tableau 4 : Etat des masses d'eau plan d'eau – Bilan 2013 (source : AELB 2015) 24

Tableau 5 : Etat des masses d'eaux de transition et côtières – Bilan 2013 (source : AELB 2015) 26

Tableau 6. Caractéristiques des sites Natura 2000..... 31

Tableau 7. Etat d'avancement des CTMA (Source : ASTER / SMRE, SMLS)..... 36

Tableau 8 : montants des coûts de mise en œuvre du SAGE estimés par enjeux et par composantes 137

Tableau 9 : estimation des moyens humains nécessaires pour animer, piloter et suivre les actions à mener dans le grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE 139

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Portée juridique du SAGE 9

Figure 2 : Périmètre du SAGE GMRE 10

Figure 3 : Phases de l'élaboration du SAGE 13

Figure 4. Fréquentation des zones de pêche à pied de loisir, 2010 (Source ARS Bretagne) 18

Figure 5. Evolution des concentrations en nitr... périmètre du SAGE (Source : Osur).....

Figure 6. Echouages d'ulves observés de 2008 à 2015 (Source : CEVA)..... 27

Figure 7. Répartition des prélèvements en 2016 sur le territoire du SAGE par type de prélèvements (Source : Agence de l'Eau) 29

Figure 8. Répartition des prélèvements irrigation en 2016 sur le territoire du SAGE par bassin versant (Source : Agence de l'Eau)..... 29

Figure 9. Evolution des prélèvements sur la période 2010-2016 sur le territoire du SAGE par type de prélèvements (Source : Agence de l'Eau)..... 30

Figure 10. Localisation des espèces migratrices piscicoles sur les BV du Kergroix et Pont du Roc'h – 2012 (Source : Observatoire des poissons migrateurs Bretagne) 32

Figure 11. Localisation des espèces migratrices piscicoles sur les BV du Loc'h, du Sal et du Liziec – 2012 (Source : Observatoire des poissons migrateurs Bretagne)33

Figure 12. Situation des Plans Communaux de Sauvegarde sur le Morbihan (2018) 37

Figure 13 : Evolution des concentrations en nitrates dans les cours d'eau sur la période 2003-2012 62

Figure 14 : répartition des coûts estimés par enjeux 136

Figure 15 : répartition des coûts restant à charge des maîtres d'ouvrage 138

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

I – PRESENTATION DU SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL

1. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)[1] qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015 (avec la possibilité de justifier des reports de délai à 2021 ou 2027) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, …) au terme des trois cycles (2015-2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° la protection des eaux et la lutte contr
écoulements, rejets, dépôts directs ou indire
généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou microbiologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

[1] Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. CONTENU D'UN SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma[2].

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Les articles L.212-5–1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
  - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
  - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;
  - des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE[3];
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

[2] Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

[3] Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence[4] rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, …) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme …) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE*».

[4] TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

3. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

3.1 Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 141-1 à L 141-26
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 151-1 à L 151-48 ;
- enfin aux cartes communales en vertu des articles L 160-1 à L 163-10.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à sa date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.

3.1 Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

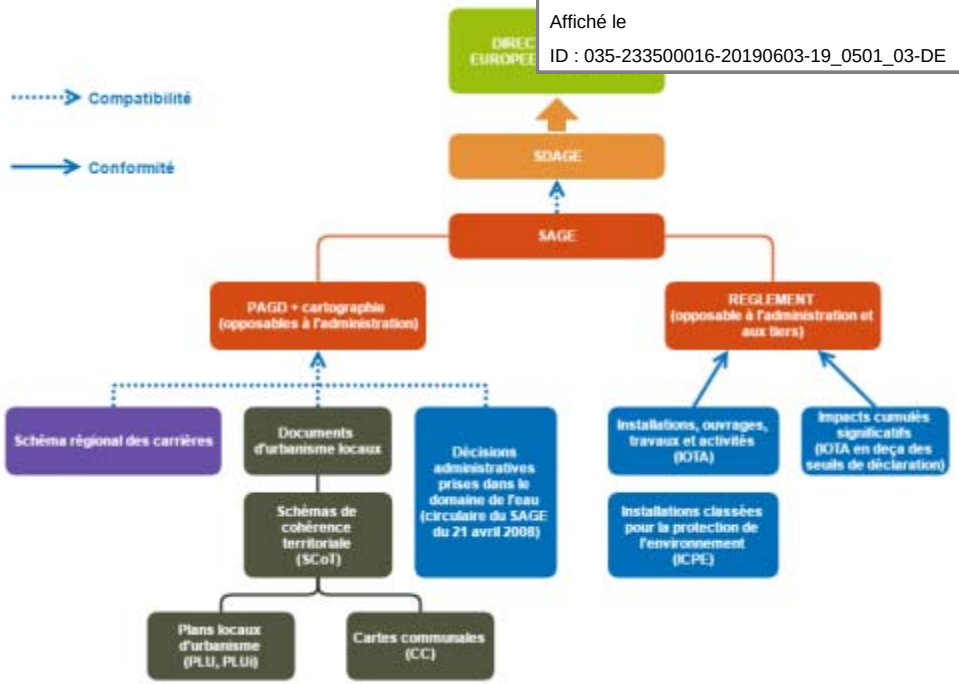

Figure 1 : Portée juridique du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4. Historique du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

4.1 Emergence

Le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel a été défini par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011. Le périmètre du SAGE GMRE appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé dans le département du Morbihan. Il s'étend sur 1 266 km² et comprend l'ensemble des bassins versants qui alimentent la Ria d'Etel et le Golfe du Morbihan, ainsi que les petits bassins côtiers situés entre les deux. Il concerne ainsi 66 communes dont 41 qui sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE.

Figure 2 : Périmètre du SAGE GMRE

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel a été initialement composée par l'arrêté préfectoral pris le 18 juillet 2012. Elle est installée depuis le 3 septembre 2012. Lors de son assemblée constituante, elle a désigné son exécutif et a confié son secrétariat au Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS).

La CLE est constituée de 50 membres répartis en trois collèges (art. Article L212-4 CE) :

- représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux,
- représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

La composition actuelle de la CLE est fixée un arrêté préfectoral du 23 novembre 2017.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L'organisation et les modalités de financement nécessaires à l'élaboration SAGE ont été définies au cours de l'année 2013.

La co-construction du SAGE (co-animation des Commissions de travail avec les structures partenaires présentes sur le territoire) - originale à l'échelle de la Bretagne - nécessitait en amont d'en poser les fondements et de définir le rôle de chaque partenaire.

4.2 Elaboration

Le SAGE est le produit de plusieurs phases d'élaboration.

Etat des lieux du SAGE - 2013

L'état des lieux du territoire du SAGE constitue un pré requis indispensable pour comprendre et partager les spécificités locales. Ce travail a fait l'objet d'une large concertation – plus d'une centaine de personnes ont pu participer aux 9 réunions de travail organisées pour alimenter l'état des lieux du SAGE. Il a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 14 mars 2014.

L'état des lieux s'est attaché à réunir un certain nombre d'éléments factuels permettant de décrire et de caractériser le territoire du SAGE. Il dresse ainsi un portrait socio-économique du territoire et présente l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que les usages associés et les activités qui ont potentiellement une influence sur ces ressources.

Diagnostic du territoire – 2014-2015

Le diagnostic du territoire a été réalisé à partir de la connaissance réunie dans l'état des lieux. Le diagnostic a été validé par la Commission Locale de l'Eau réunie le 17 février 2015.

Le diagnostic est une étape importante qui a permis d'identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire au regard de l'eau, soit les « thématiques » sur lesquelles le SAGE doit potentiellement apporter des réponses.

Scénario tendanciel - 2015

Le scénario tendanciel du SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau réunie le 3 novembre 2015.

Le scénario tendanciel a décrit l'évolution, à moyen terme, des enjeux sans la plus-value du SAGE. Il constitue une étape de transition vers l'analyse des réponses que peut apporter le SAGE par rapport à des enjeux non satisfaits en tendance.

Scénarios alternatifs – 2015-2016

La CLE a validé les scénarios alternatifs du SAGE lors de la réunion du 25 mai 2016.

Les scénarios alternatifs constituent les premières réflexions sur le contenu du projet de SAGE, en termes d'objectifs et de moyens pour les atteindre. Ils constituent une démarche exploratoire d'identification et de comparaison des réponses possibles aux enjeux du territoire.

Cette réflexion s'est notamment appuyée sur les propositions des acteurs du territoire, exprimées lors d'une réunion en intercommission le 24 novembre 2015.

A l'issue du travail sur les scénarios alternatifs, la CLE a exprimé des choix en préalable à la formalisation de la stratégie du SAGE.

Stratégie du SAGE - 2016

La validation de la stratégie par la CLE le 18 novembre 2016 a marqué une étape importante de l'élaboration du SAGE.

La stratégie du SAGE consiste à formaliser le projet politique de la CLE pour la gestion de l'eau, sur la base de choix exprimés à partir des scénarios alternatifs. Elle décline ainsi les objectifs, les grandes orientations et les moyens d'action qui constitueront le socle pour la rédaction des documents du SAGE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La stratégie constitue le projet politique concerté et validé par la CLE. Elle a ainsi fixé la « feuille de route » pour la rédaction des documents du SAGE.

Rédaction des documents du SAGE – 2018-2019

La rédaction des documents du SAGE (PAGD, règlement, évaluation environnementale) constitue l'étape finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein du PAGD et du règlement. Ces produits s'accompagnent d'un rapport présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. La CLE a validé le 24 janvier 2019 le projet de SAGE soumis à la consultation des assemblées délibérantes et à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

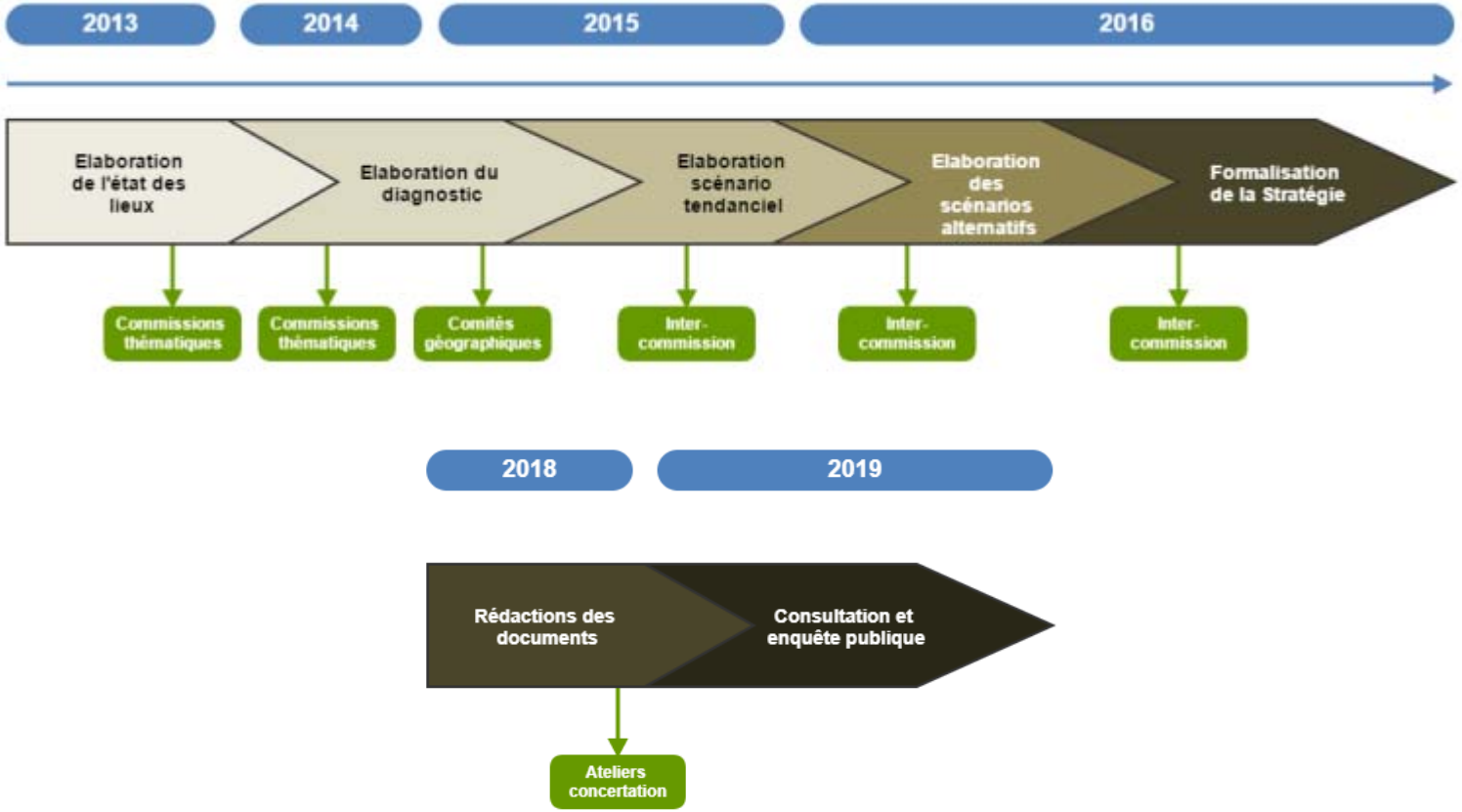

Figure 3 : Phases de l'élaboration du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4.3 Instruction du projet de SAGE

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – au conseil départemental, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et à l'autorité environnementale. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour l'autorité environnementale qui a un délai de 3 mois et pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement.

La délibération de la CLE valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise pour approbation au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de SAGE adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

4.3 Mise en œuvre et suivi du SAGE

L'approbation des documents du SAGE par arrêté préfectoral marque le début de la phase de mise en œuvre concrète des orientations et des dispositions visant à atteindre les objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

II – SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE GMRE

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE

Carte d'identité du territoire du SAGE

Région : Bretagne

Département : Morbihan

Communes : 67 communes dont 41 entièrement intégrées au périmètre

6 EPCI-FP : Lorient Agglomération, CC Blavet Bellevue Océan, CC Centre Morbihan Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, CC Questembert Communauté

Superficie : 1 266 km² soit 126 600 ha (18.5 % du département du Morbihan)

Population : 251 051 habitants en 2015 (34% de la population morbihannaise)

Bassins versants et cours d'eau principaux : bassin versant de la Ria d'Etel, Rivière de Crac'h et côtiers de la Presqu'Ile de Quiberon, bassin versant du Loc'h et du Sal et Rivière d'Auray, Rivière du Vincin, Rivières de la Marle et du Liziec, Rivière du Plessis, côtiers de la Presqu'Ile de Rhuys

1.1 Situation administrative et démographique

Le territoire est **attractif** et marqué par l'arrivée de nouvelles populations : croissance démographique continue (+5% entre 2010 et 2015 soit 0.97 % par an), supérieure à la tendance départementale (+0.63% par an) et régionale (+0.59% par an), et solde migratoire positif. Il existe cependant un **contraste démographique** entre le Nord et le Sud du territoire, avec une densification de la population en zone périurbaine et sur le littoral.

1.2 Le milieu physique

Le territoire d'Armor et d'Argoat, entre maritime et agricole, est caractéristique de l'espace géographique breton. Il est structuré autour de deux pôles urbains, Vannes et Auray, et englobe la majeure partie du littoral morbihannais. Le **linéaire de côtes est de 744 km** (en intégrant les Rias et le Golfe) soit près des trois quarts du linéaire côtier du département.

Le territoire du SAGE bénéficie d'un **climat tempé**[illegible] thermique journalière (températures moyennes a[illegible] réparties sur toute l'année et assez peu abondantes. (650 mm/an sur le littoral et 950 mm/an au Nord). Les vents dominants sont orientés ouest sud-ouest et sont souvent plus fréquents en hiver et sur le littoral.

Peu perméable (socle géologique à dominante schisto – granitique), le sous-sol du territoire favorise le ruissellement de l'eau en surface créant ainsi un réseau dense d'unités hydrographiques isolées qui débouchent directement sur le littoral. Les bassins versant concernés sont des petits fleuves côtiers pour un linéaire total de 1 500 km².

Le territoire du SAGE est contenu dans une même entité géologique, le Massif Armoricain, et traversé par le Cisaillement Sud Armoricain. Sa structure géologique est constituée d'une succession de bandes rocheuses (roches magmatiques, granitiques et métamorphiques) de caractéristiques et de perméabilités différentes. Le relief, lié à la structuration géologique, conditionne fortement les écoulements des eaux superficielles. Les aquifères sont divisés en 2 grands compartiments : les **altérites en surfaces** (altération de la roche en place) qui assurent une fonction de réservoirs et les **horizons fissurés de la roche** jouent un rôle de drains.

L'occupation du sol sur le bassin montre 60% de surfaces agricoles, 10% d'espaces artificialisés en progression, concentrés autour des pôles urbains de Vannes et d'Auray et de la frange littorale, ainsi que 17% de surfaces boisées, principalement le massif forestier des landes de Lanvaux.

Deux grandes entités paysagères sont présentes : les reliefs des Landes de Lanvaux et l'Armor morbihannais. Le paysage bocager est relativement dense, et joue plusieurs rôles : hydraulique et antiérosif, brise-vent et production de biomasse, source de biodiversité…

1.3 Le bocage

Le bocage constitue un élément structurant du paysage local. Il joue un rôle important au regard de ses multiples fonctionnalités : limitation du ruissellement, limitation du transfert de polluants, régulation hydraulique, biodiversité, etc.

Plusieurs démarches d'inventaires du maillage bocager ont été menées sur le périmètre du SAGE, par le PNR du Golfe du Morbihan dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue, par le SMLS dans le cadre du programme Breizh Bocage sur les bassins du Loc'h et du Sal, etc.

Seuls les bassins du Loc'h et du Sal ont fait l'objet de travaux de restauration de haies et de talus, dans le cadre du programme Breizh Bocage, suite au diagnostic réalisé en 2010.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. ACTIVITES ET USAGES DE L'EAU

2.1 Alimentation en eau potable

Les prélèvements ont été de 12,7 millions de m^3 en 2016 et sont concentrés à l'est du périmètre du SAGE : bassin versant du Loc'h (46% des prélèvements d'eau potable), Rau du Plessis (33%) et bassin versant de la Marle et du Liziec (21%).

La production d'eau potable est assurée par le syndicat Eau du Morbihan, sauf sur les communes de Vannes, Sené et Lorient Agglomération, et la distribution est assurée par : Lorient agglomération, Vannes, Séné, AQTA, Eau du Morbihan et les SIAEP de Vannes Ouest, Grand Champ, Elven, Presqu'Ile de Rhuys.

Trois retenues d'eau et une rivière (Liziec) assurent l'approvisionnement à partir d'eaux superficielles (72 % de la production) et 17 captages prélèvent des eaux souterraines (28% de la production). Du fait d'un déficit d'eau en période estivale, le territoire est dépendant des importations du bassin du Blavet et de la Vilaine : en 2017 le volume d'eau importé et distribué sur le périmètre du SAGE est d'environ 4 Mm^3.

2.2 Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Le territoire du SAGE compte 57 stations d'épuration pour une capacité nominale de 540 000 équivalents habitants (EH), avec 10 STEP de plus de 10 000 EH.

Des capacités épuratoires importantes ont été mises en place sur le littoral pour répondre à la forte concentration démographique et au surplus estivaux.

A l'horizon 2020 (report possible à 2026), la compétence assainissement collectif sera assurée uniquement à l'échelle intercommunale (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte). Quelques services restent actuellement communaux.

Concernant l'assainissement industriel, 40 établissements étaient concernés par la redevance en 2016 (pour 82 points de rejets au total), dont 31 sont raccordés ou partiellement raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ils appartiennent principalement au domaine de l'agro-alimentaire et socio-médical.

Le territoire du SAGE compte près de 25 000 installations soit une densité moyenne de 20 ANC/km², avec cependant des disparités (25-30 ANC/km² sur le littoral, 10-15 ANC/km² sur la partie nord). 11 Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) existent, dont 5 communes et 3 communautés de communes.

Sur les 67 communes présentes sur le périmètre du SAGE, plus de 80% des communes se sont engagées dans la réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Il existe cependant plusieurs problèmes à résoudre conc
problèmes qualitatifs (sensibilité des usages litto
communales déconnectées des problématiques d'eaux usées, difficultés de passer du constat à l'action, mauvaise conception de certains ouvrages de régulation et problèmes d'entretien à long terme lie à leur multiplication…

2.3 Industrie

En 2015, le territoire du SAGE comptait 121 établissements industriels de plus de 10 salariés[5]. L'industrie locale est dominée par l'agro-alimentaire (41% de l'effectif salarié pour 11 établissements), puis la transformation de matières plastiques (12%)n de métaux (10%) et la construction (9%).

343 ICPE sont situées sur les communes du SAGE, avec 154 soumises à enregistrement, 157 à autorisation et 32 inconnus[6] (en cessation d'activité ou en construction). Une seule est classée comme Seveso (Seuil bas), Invivo à Languidic.

Le périmètre du SAGE compte 14 carrières sur les 57 carrières présentes sur le Morbihan. Le schéma départemental des carrières, approuvé en 2003 est actuellement révision.

2.4 Agriculture

L'agriculture représente une activité économique importante sur le territoire du SAGE : 1 100 sièges d'exploitations recensés au RGA 2010. La Surface Agricole Utile (SAU) couvre 39 % de la surface totale de territoire (contre 54% de SAU sur le Morbihan) soit près de 50 000 ha (13,5 % de la SAU du Morbihan). Elle est en baisse de 20% depuis 1998, de même que le nombre d'exploitations agricoles (-70%), tendance accentuée sur le bassin versant de la Ria d'Etel (présence de petites structures agricoles).

Des disparités importantes existent au niveau du territoire : au nord, la SAU représente plus de 55% de la superficie communale, avec des effectifs importants en bovins, porcins et volailles. Le sud du territoire présente une faible orientation agricole avec une SAU inférieure à 20% de la superficie communale et de faibles effectifs d'élevage uniquement bovins.

415 ICPE élevage sont recensées, dont 119 en autorisation, 3 en enregistrement et 237 en déclaration (donnée 2013). L'agriculture est majoritairement tournée vers la production

[5] Au prorata de la surface des communes dans le SAGE

[6] Données issues de la base des installations classées, calculées à la commune. Ces données ne concernent pas les ICPE soumises à déclaration

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

laitière (39 % des exploitations) associée à des élevages hors sol porcins et avicoles. Une part importante de la SAU est dédiée aux prairies, cultures de céréales et aux maïs, avec une zone tournée vers le maraîchage au Sud de la Ria d'Etel.

Selon l'observatoire de l'azote, le territoire produit 11% de la production d'azote brut du département, issu à 65% des bovins. De nombreuses actions conjointes avec la profession agricole ont été engagées ces dernières années en faveur de la qualité des eaux : PMPOA, MAE, volet agricole des contrats de bassin versant, démarche CAP 2000…

2.5 Usages professionnels littoraux

Conchyliculture

74% des entreprises conchylicoles du Morbihan sont situées sur le territoire du SAGE, ce qui représente 933 emplois pour 249 entreprises. Les principaux sites de production sont situés sur la rivière d'Etel, les baies de Plouharmel et de Quiberon, les rivières de crac'h et de Saint Philibert et le Golfe du Morbihan et la rivière d'Auray.

Zones de production	Nb entreprises en 2012	Emplois en 2012	Nb ETP en 2012	Part des exploitations individuelles
Ria d'Etel	42	131	95.6	38.10%
Baie de Plouharnel	36	122.5	92.5	41.67%
Baie de Quiberon	Parcs en eaux profondes : entreprises implantées sur les rivières voisines			
Rivière de Crac'h	38	209.5	140	36.84%
Rivière de Saint Philibert	21	74	60.5	66.66 %
Rivière d'Auray	35	106	80	60%
Golfe du Morbihan	77	290	242	64.93 %
TOTAL	**249**	**933**	**711.5**	

Tableau 1. Poids de la conchyliculture sur les principaux bassins de production (Source : CRC Bretagne Sud et SIAGM, 2013)

Depuis 2008, la filière ostréicole subit une c
surmortalités des jeunes huîtres, engendrant des
culture en eau profonde sur la Baie de Quiberon a fortement diminué, ajouté en 2013, à des cas de surmortalités des adultes. A cette crise s'ajoutent des difficultés sanitaires qui ont conduit plusieurs années au déclassement de nombreuses zones conchylicoles (dû à la mauvaise qualité microbiologique des eaux et à la présence de phytotoxines).

Pêche professionnelle

Les différentes activités de pêche sur le territoire contribuent à son attractivité économique. Il existe trois grands espaces sur le territoire du SAGE :

-le **Golfe du Morbihan** : palourdes japonaises (environ 100 000 tonnes par an et par gisement) et huîtres creuses (45 tonnes sur Auray/Vannes) pour la pêche à pied, et petites unités de pêche embarquée,

-la **Ria d'Etel** : coque et palourdes (environ 40 tonnes en 2012) et présence de quelques pêcheurs embarqués

-**Quiberon – Morbraz** : la pêche embarquée représente un secteur économique important du fait des deux ports d'attache et de la criée de Quiberon. Les coquilles Saint-Jacques y sont notamment pêchées.

A noter que l'activité reste dépendante de la qualité des milieux, notamment des classements des zones de pêche à pied et des fermetures liées à la présence de phytotoxines.

2.6 Activités récréatives

Tourisme

Le Morbihan est l'un des premiers départements touristiques français tant en termes de fréquentation (5e département français, plus de 33 millions de nuitées par an) que de capacité d'accueil. Le territoire du SAGE comporte 45% de la capacité départementale d'hébergements marchants (75 000 lits) et 52% en résidences secondaires (190 000 lits). Le tourisme a de multiples conséquences sur la gestion de l'eau, notamment en termes de surdimensionnement des capacités de production et de traitement de l'eau, et de pression sur les milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Plaisance et infrastructures portuaires

Le périmètre maritime du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel comprend le bassin de navigation de la Baie de Quiberon (**63% de l'offre départementale de plaisance**) et le sous bassin de la Ria d'Etel.

Au total, on recense **18 ports principaux dont la capacité d'accueil est estimée à plus de 7 000 places** (hors zones de mouillage), dont 8 sont gérés par la Compagnie des Ports du Morbihan (ancienne SAGEMOR) sous l'égide du Conseil départemental du Morbihan. Au-delà de la plaisance, le territoire du SAGE compte également plusieurs ports à vocation de commerce (Vannes), pêche (Quiberon) et transit de passagers.

Pour faire face aux différents risques liés à la pollution des eaux, plusieurs solutions sont mises en place : 7 ports sont équipés de dispositifs de pompage des eaux usées, 4 disposent d'aires de carénage, et différentes démarches sont engagées comme le Schéma de Mise en Valeur de la Mer ou le schéma de gestion durable de la plaisance.

Des enjeux économiques et environnementaux forts sont également liés à la problématique du dragage, d'où une démarche de concertation engagée depuis 2010, et une décision d'arrêt des clapages en mer en baie de Quiberon depuis 2012.

Enfin, le territoire du SAGE est caractérisé par un trafic dense de bateaux à passagers entre le continent et les îles du large, ainsi qu'à l'intérieur du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel. Près d'un million de passagers a été recensé en 2008 et une évaluation environnementale et économique du non traitement des eaux usées des navires à passagers est en cours dans le cadre du SMVM.

Pêche de loisirs

La pêche à pied sur le bassin est pratiquée sur 3 sites principaux : la Ria d'Etel, avec 875 pêcheurs à pied recensés en 2013, la baie de Quiberon, et le Golfe du Morbihan (1 000 pêcheurs entre Baden et Saint Armel, et 1 250 sur la façade atlantique).

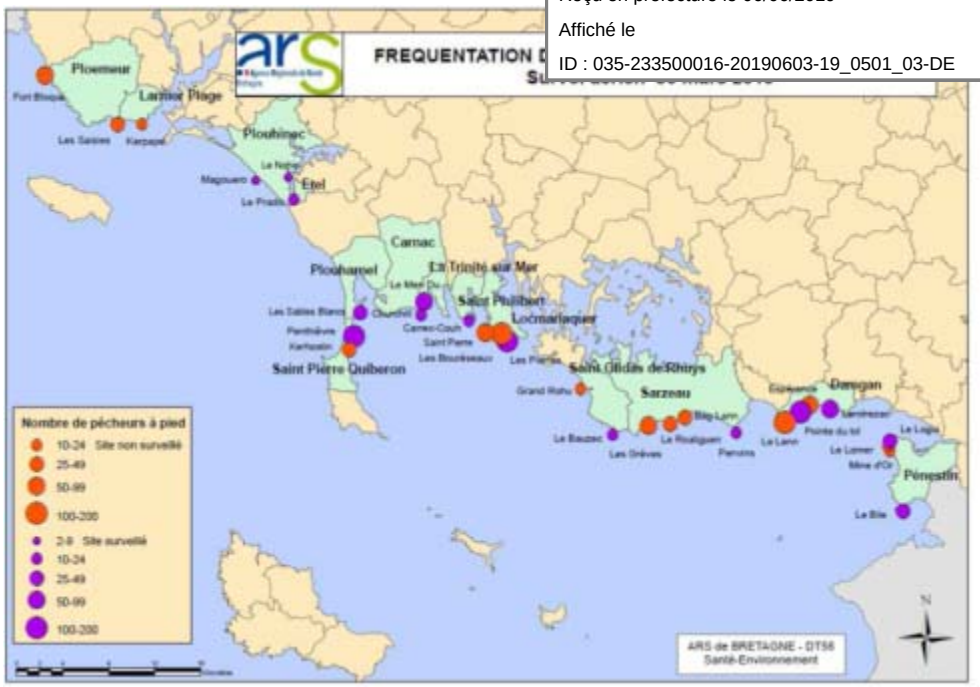

Figure 4. Fréquentation des zones de pêche à pied de loisir, 2010 (Source ARS Bretagne)

Par ailleurs, 4 AAPPMA sont présentes sur le bassin, pour un total d'environ 2700 adhérents en 2016. La plupart des AAPPMA dépassent le périmètre du SAGE.

Baignade

Le Morbihan est le 4e département français en nombre de sites de baignade contrôlés. Sur les 130 sites suivis sur le département, le périmètre du SAGE en regroupe **60% (70 sites en eau de mer)** répartis sur l'ensemble du linéaire côtier. Le territoire ne compte en revanche aucun site de baignade en eau douce déclaré.

2.7 Autres usages potentiellement impactants

L'aménagement et la gestion des espaces verts, l'entretien des voiries de communication constituent des sources de pollutions non négligeables. L'usage de pesticides sur des surfaces imperméables est en effet propice à leur lessivage vers les milieux aquatiques. Aujourd'hui, une grande majorité des communes du territoire ont réalisé un plan de désherbage communal et sont engagées dans la charte de désherbage communal

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

traduisant des niveaux d'engagement variables. Des démarches sont également mises en place par le Conseil départemental du Morbihan (fauche du linéaire routier, actions de communication…) pour améliorer les pratiques.

D'autre part, le territoire compte 24 décharges brutes dont 14 sont d'ores et déjà réhabilitées (décharges ayant fait l'objet d'une déclaration volontaire par les communes lors de l'inventaire).

Enfin, le phénomène de la cabanisation a un impact sur la qualité des eaux, lié à l'absence d'assainissement. Des démarches ont été engagées par certaines structures de bassin versant pour la caractérisation du phénomène.

3. QUALITE DE L'EAU

Le SAGE doit répondre aux deux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau et de satisfaction de l'ensemble des usages liés à l'eau (alimentation en eau potable, baignade, consommation de coquillages…).

L'état écologique et chimique est ainsi évalué à travers un programme de surveillance comprenant 4 types de contrôles :

-le contrôle de surveillance (RCS) : paramètres biologiques et physico-chimiques ;

-le contrôle opérationnel (RCO) : paramètres responsables de la mauvaise qualité des masses d'eau

-le contrôle d'enquête (RCE) : pour rechercher les causes d'une mauvaise qualité en l'absence de réseau opérationnel, ou évaluer une pollution accidentelle ;

-le contrôle additionnel (RCA) : évaluation des pressions qui s'exercent sur les zones protégées.

3.1 Etat des masses d'eau cours d'eau

Le périmètre du SAGE comporte 16 masses d'eau cours d'eau. Une majorité (7) fait l'objet d'un **report de délai pour l'état global 2021 et 3 pour 2027.** Seules 6 masses d'eau devraient atteindre le bon état d'ici à 2015, avec **un risque général de non atteinte des objectifs pour les critères morphologie et hydrologie**.

Le graphique suivant permet de déterminer la répartition des masses d'eau cours d'eau selon leur état pour les paramètres biologiques, écologiques, et physico-chimiques.

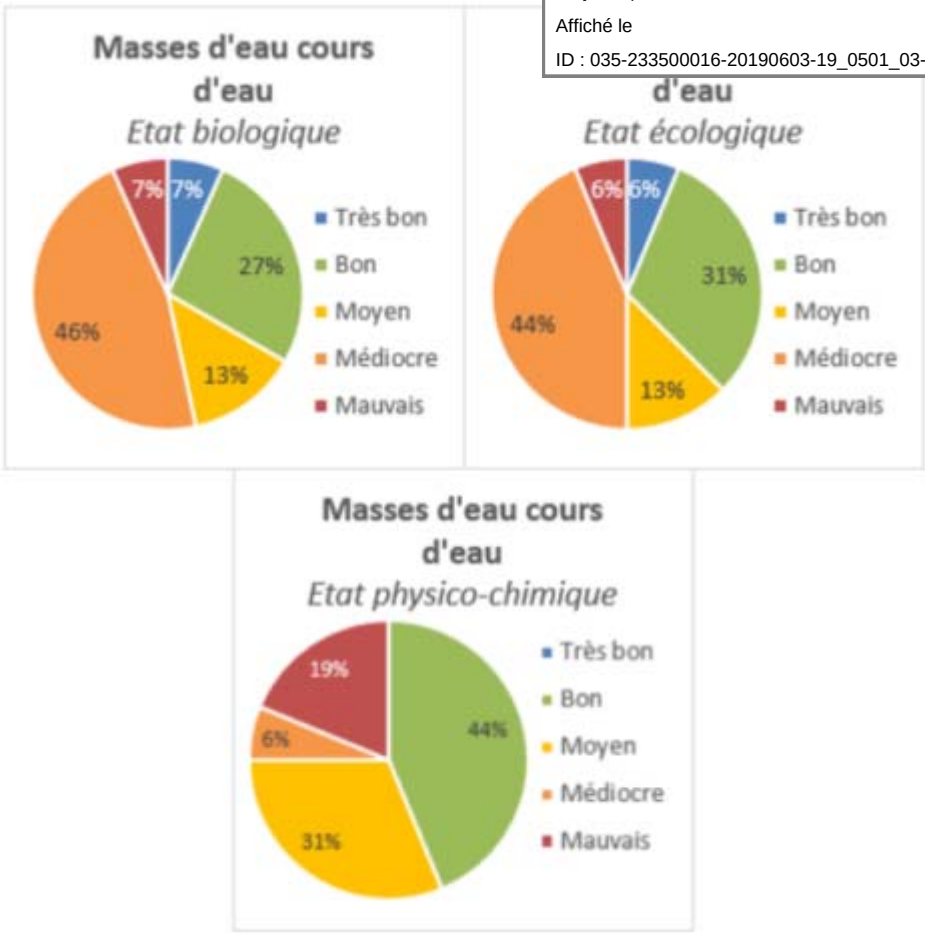

Cette analyse datant de 2013 montre également que :

- l'état écologique est moyen à mauvais pour de nombreuses masses d'eau (10). 2 sont passées de l'état de moyen à bon entre l'état des lieux de 2011 et celui de 2013, mais 6 ont été déclassées ;
- l'état physico-chimique est principalement déclassé par le bilan en oxygène et les nutriments ;
- l'état biologique est principalement déclassé au regard des indices IPR (poissons) et IBD (diatomées), en lien avec l'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L'information permettant de déterminer l'état chimique des masses d'eau cours d'eau n'est pas disponible, l'agence de l'eau ayant rencontré des difficultés pour exploiter les résultats acquis.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le tableau suivant présente le bilan 2013 de l'état des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau du territoire (bilan établi par l'Agence de l'eau Loire
2011-2013).

Par rapport au bilan établi par l'Agence de l'eau, le SMRE a fait part des remarques suivantes sur les cours d'eau de son périmètre :

- Le Poumen : cours d'eau à sec une partie de l'année, ce qui peut expliquer les mauvais classements en fonction de la période où sont effectuées les mesures.
- Le Lézévry : cours d'eau relevant d'une qualité médiocre à mauvaise pour les paramètres suivants : P, PO4, NH4 et pesticides.

Bassin versant	Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'eau cours d'eau	Etat écologique*	Niveau de confiance*	Type évaluation	Etat biologique	Etat physico-chimique	Paramètres déclassants	Etat chimique	Objectif de bon état
BV de la Ria d'Etel	FRGR1619	Le Lézévry	3	3	mesuré	3	2	IPR, bilan O2	Non déterminé	2021
	FRGR1624	Le Moulin Saint Georges	5	3	mesuré	5	2	IBD, IPR	Non déterminé	2021
	FRGR1626	Le pont du Roc'h	2	3	mesuré	3	2	IBD, bilan O2	Non déterminé	2015
	FRGR1623	Le Moulin du Palais	2	3	mesuré	2	2	Bilan O2	Non déterminé	2015
	FRGR0103	La Demi Ville	2	1	simulé		3	Bilan O2	Non déterminé	2015
	FRGR1618	Le Moulin de Cochelin	2	3	mesuré	2	2	Bilan O2	Non déterminé	2015
	FRGR1616	Le Calavret	4	3	mesuré	4	3	IPR, bilan O2	Non déterminé	2027
	FRGR1614	Le Poumen	4	3	mesuré	4	5	IBG, IPR, bilan O2, nutriments	Non déterminé	2027
BV riv de Crac'h	FRGR1612	Le Gouyanzeur	4	3	mesuré	4	5	IBG, IPR, bilan O2, nutriments	Non déterminé	2021
BV Loc'h et Sal	FRGR0104	Le Loc'h	4	3	mesuré	4	3	IPR, bilan O2	Non déterminé	2021
	FRGR1620	Le Sal	4	3	mesuré	4	4	IPR, bilan O2	Non déterminé	2021
Petits côtiers du Golfe	FRGR1615	Le Vincin	3	3	mesuré	2	3	Bilan O2, nutriments	Non déterminé	2027
	FRGR1617	Le Bilair	2	3	mesuré	2	5	Bilan O2, nutriments	Non déterminé	2015
	FRGR0105	Le Liziec	1	3	mesuré	1	2		Non déterminé	2015
	FRGR1613	Le Govello	4	3	mesuré	4	2	IPR	Non déterminé	2021
	FRGR2245	Le Pont Bugat	4	3	mesuré	4	3	IBG, IPR, bilan O2, nutriments	Non déterminé	2021

* Etat écologique : 1 : très bon ; 2 : bon ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais / Niveau de confiance : 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé

Tableau 2 : Etat des masses d'eau cours d'eau – Bilan 2013 (source : AELB 2015)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Un état des masses d'eau établi sur le suivi réalisé sur la période 2014-2016 sera validé en 2019. Le tableau suivant compare l'état des masses d'e
bilan provisoire 2016 (agence de l'eau).

Bassin versant	Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'eau cours d'eau	Etat éco* 2013	Etat éco* 2016	Etat bio* 2013	Etat bio* 2016	Remarques	Etat PC* 2013	Etat PC* 2016
BV de la Ria d'Etel	FRGR1619	Le Lézévry	3	3	3	3		2	2
	FRGR1624	Le Moulin Saint Georges	5	5	5	5		2**	?
	FRGR1626	Le pont du Roc'h	2	2	3	2		2	2
	FRGR1623	Le Moulin du Palais	2	2	2	2		2	?
	FRGR0103	La Demi Ville	2	2	Aucun	Aucun	IPR moyen en 2009-10 et 2010-11	3	?
	FRGR1618	Le Moulin de Cochelin	2	2	2	2	D'après SMRE cours d'eau extrêmement dégradé	2**	?
	FRGR1616	Le Calavret	4	5	4	5		3	3
	FRGR1614	Le Poumen	4	4	4	4		5	?
BV riv de Crac'h	FRGR1612	Le Gouyanzeur	4	5	4	5		5	5
BV Loc'h et Sal	FRGR0104	Le Loc'h	4	3	4	3		3	3
	FRGR1620	Le Sal	4	3	4	3		4	4
Petits côtiers du Golfe	FRGR1615	Le Vincin	3	3	2	3		3	4
	FRGR1617	Le Bilair	2	5	2	5		5**	4
	FRGR0105	Le Liziec	1	2	1	3		2	2
	FRGR1613	Le Govello	4	2	4	2	IPR mauvais sur EDL 2013	2	2
	FRGR2245	Le Pont Bugat	4	4	4	4		3**	?

* Etat écologique : 1 : très bon ; 2 : bon ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais

** Etat simulé

Tableau 3. Etat des masses d'eau cours d'eau – Comparaison 2013-2016 (source : AELB, SMLS 2018)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

5 masses d'eau seraient déclassées depuis la situation en 2013 : le Calvaret, le Gouyanzeur, le Bilair et le Liziec (dégradation de l'état écologique et biologique), ainsi que le Vincin (dégradation de l'état biologique et physico-chimique). Il est à noter que la dégradation de l'indice biologique est en partie liée à la prise en compte d'un nouvel indicateur (I2M2[7]) pour la période 2014-2016. En revanche, 2 masses d'eau connaitraient une amélioration, (le Loc'h, le Sal). Au total, le nombre de masses d'eau en bon à très bon état ne changerait pas sur le périmètre d'étude.

Qualité biologique des cours d'eau

L'état biologique apparaît dégradé sur plusieurs masses d'eau cours d'eau ; la majorité (10) est classée de moyen à médiocre. Les indices poissons rivières (IPR) constituent les principaux paramètres déclassants.

L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN) est bon pour une majorité des cours d'eau, avec quelques stations affichant des résultats moyens à médiocre. Il en est de même pour l'Indice Biologique Diatomées (IBD), qui ne déclasse que les cours d'eau du pont du Roc'h, du Moulin Saint Georges et du Gouyanzeur.

L'IPR, qui permet de traduire l'abondance et la diversité des espèces présentes est en revanche de moyen à médiocre sur plus de la moitié des cours d'eau. A noter que le cours d'eau du Moulin de Cochelin et du pont du Roc'h ont néanmoins vu leur qualité s'améliorer.

Seules 3 stations ont fait l'objet d'un suivi IBMR sur le territoire du SAGE et présentent un bon état : le cours d'eau du Liziec, le cours d'eau de Pont du Roc'h et celui du Loc'h.

Qualité physico-chimique des cours d'eau

Tous les cours d'eau respectent le bon état pour le paramètre nitrates au sens de la DCE. Globalement les tendances sur 2008-2017 sont plus faibles que la période précédente analyse (2003-2012), bien que tous les cours d'eau présentent encore des concentrations supérieures à 25mg/l.

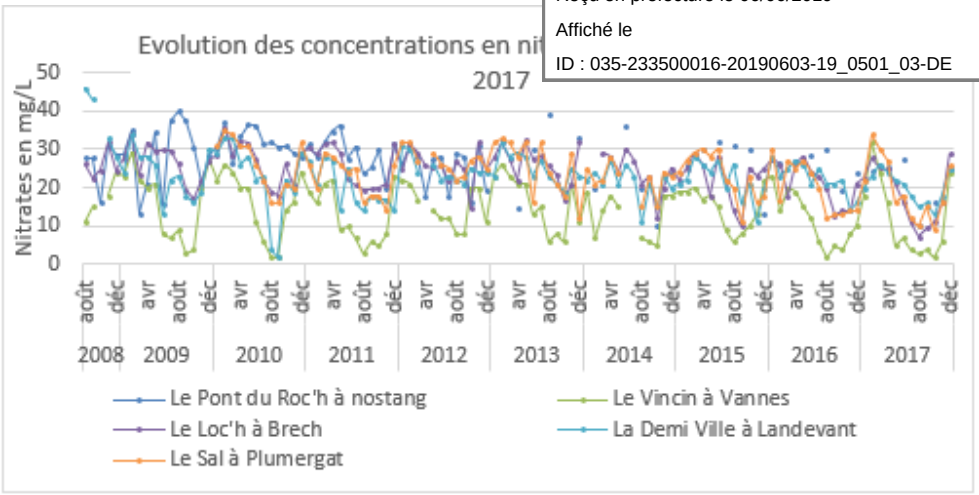

Figure 5. Evolution des concentrations en nitrates sur la période 2008-2017 sur le périmètre du SAGE (Source : Osur)

Concernant l'ammonium, la situation sur le périmètre du SAGE est globalement satisfaisante, l'ensemble des cours d'eau présentant un bon, voire un très bon état (à l'exception de quelques valeurs recensées sur le Gouyanzeur et le Vincin).

La qualité des paramètres phosphore et orthophosphates est plus dégradée. Le Vincin et le Gouyanzeur font régulièrement apparaître des valeurs médiocres, tandis que les autres cours d'eau font état de dégradations plus ponctuelles.

Concernant l'état écologique vis-à-vis de l'oxygène dissous, la qualité est bonne, hormis 3 cours d'eau dont un, le Gouyanzeur, évalué en état mauvais.

Qualité chimique des cours d'eau

L'état chimique des masses d'eau cours d'eau n'est pas disponible à ce jour.

Quelques résultats sont en revanche disponibles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires. Quatre stations font l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du RCS/RCO :

- bassin versant du Pont du Roc'h, contaminations régulières et diversifiées d'herbicides ;
- bassin versant de Demi Ville, contaminations régulières mais modérées pour le glyphosate et l'AMPA ;
- bassin versant du Loc'h, AMPA comme composant fréquemment détecté ;

[7] Indice Invertébrés Multi-Métrique qui remplace l'IBGN

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

– bassin versant du Sal, contaminations marquées (cumul molécules actives > 0,5 µg/l certaines années) et diversifiées en herbicides.

Qualité selon l'usage

Pour pouvoir être potabilisées, les eaux brutes doivent répondre à des normes de qualité définies le code de la santé publique (articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38). Sur le périmètre du SAGE, sont concernées 3 retenues d'eau potable (Tréauray, Trégat et Noyalo) et une prise d'eau superficielle sur le cours d'eau du Liziec.

Aucune retenue n'est concernée par des dépassements de seuils réglementaires pour le paramètre nitrates, ni pour les pesticides. En revanche, les suivis de l'ARS mettent en évidence des dépassements réguliers vis-à-vis du paramètre Carbone Organique Total (COT) sur la retenue de Noyalo et des dépassements ponctuels sur la retenue de Tréauray. Des travaux menés par le Groupe d'Etude sur la Pollution des Eaux par les Matières Organiques (GEPMO) ont montré que la matière organique a principalement pour origine les apports par ruissellement sur les sols.

3.2 Etat des masses d'eau plan d'eau

Qualité des masses d'eau plan d'eau selon la DCE

Seul le plan d'eau de Noyalo (superficie de 140 ha) constitue une masse d'eau « plan d'eau » au sens de la DCE car il atteint le seuil minimum de 50 ha. Cette masse d'eau fait l'objet d'un report de délai d'atteinte du bon état DCE pour 2027 lié à la présence de nutriments.

Code	Nom	Etat écologique*	Niveau confiance*	Paramètre déclassant	Objectif de bon état
FRGL118	Etang de Noyalo	3	3	Nutriments, transparence, indice phytoplancton lacustre (IPLAC)	2027

* Etat : 1 : très bon ; 2 : bon ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais / Niveau de confiance : 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé

Tableau 4 : Etat des masses d'eau plan d'eau – Bilan 2013 (source : AELB 2015)

Qualité des plans d'eau selon l'us

Les plans d'eau présents sur le territoire du SAG[illegible] d'étiage, ressource en eau potable, bases de loisirs et d'activités nautiques, pêche … On compte ainsi :

- 3 retenues d'eau potable : Tréauray, Noyalo, et Trégat,

- 1 plan d'eau récréatif sur l'étang de la Forêt,

- des plans d'eau de pêche de loisir,

- aucun site de baignade en eau douce.

Un grand nombre de ces plans d'eau souffrent de problèmes d'eutrophisation. Ils se manifestent notamment par un développement anarchique d'algues microscopiques, les cyanobactéries dont certaines espèces sont susceptibles de produire des toxines. Une prolifération de cyanobactéries a notamment été observée sur l'étang de la Forêt et les retenues d'eau potable de Tréauray et Noyalo.

Les plans d'eau génèrent également des perturbations en termes de continuité écologique et de qualité des eaux qu'ils peuvent affecter (rejet d'une eau plus chaude, moins oxygénée où peuvent se retrouver des espèces envahissantes).

3.3 Etat des masses d'eau souterraines

Qualité des eaux souterraines selon la DCE

Le périmètre du SAGE ne concerne qu'une seule masse d'eau souterraine, Golfe du Morbihan (FRGG012). Cette masse d'eau est jugée en bon état quantitatif et qualitatif (nitrates, pesticides – bilan établi par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à partir des données de suivi 2011-2013).

Qualité des eaux souterraines selon l'usage

Pour pouvoir être potabilisées, les eaux brutes doivent répondre à des normes de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. Aucun captage n'est cependant concerné par des dépassements des seuils réglementaires pour le paramètre nitrates, ni pesticide.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.4 Etat des masses d'eau de transition et côtières

Qualité des eaux littorales selon la DCE

Le SAGE compte 1 masse d'eau côtière et 5 masses d'eau de transition sur son périmètre. 5 masses d'eau côtières sont également soumises à l'influence du territoire du SAGE et ont été incluses dans l'analyse.

Parmi toutes ces masses d'eau, 6 sont considérées en bon état écologique dans l'état des lieux du SDAGE 2016-2021, 3 en état moyen, et 1 en état médiocre. Le principal facteur déclassant concerne le phénomène de prolifération de microalgues, notamment d'ulves.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Etat actuel des masses d'eau de transition et côtières

Le tableau suivant présente l'état actuel des masses d'eau de transition ou côtières.

Code	Nom	Etat écologique*	Niveau confiance*	Paramètre déclassant	Etat hydromorphologique*	Niveau confiance*	Etat physico-chimique*	Niveau confiance	Etat chimique*	Niveau confiance	Objectif de bon état
FRGT21	Ria Etel	3	2	Ulves	1	2	1	3	1	3	2027
FRGT22	Rivière de Crac'h	2	2		1	2	Inconnu		1	3	2021
FRGT23	Rivière d'Auray	2	2		1	2	Inconnu		1	2	2021
FRGT24	Rivière de Vannes	4	2	Ulves	1	2	Inconnu		1	3	2027
FRGT25	Rivière de Noyalo	2	2		1	2	Inconnu		1	3	2021
FRGC39	Golfe du Morbihan	3	3	Ulves	1	2	2	1	1	3	2027

Masses d'eau côtières situées en dehors du périmètre du SAGE mais soumises à l'influence du territoire du SAGE :

Code	Nom	Etat écologique*	Niveau confiance*	Paramètre déclassant	Etat hydromorphologique*	Niveau confiance*	Etat physico-chimique*	Niveau confiance	Etat chimique*	Niveau confiance
FRGC35	Baie d'Etel	2	2		1	2	1	3	1	3
FRGC36	Baie de Quiberon	2	2		1	2	2	3	1	2
FRGC38	Golfe du Morbihan (large)	2	2		1	2	1	2	1	3
FRGC42	Belle Ile	3	3		1	3	2	3	1	3

* Etat : 1 : très bon ; 2 : bon ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais / Niveau de confiance : 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé

Tableau 5 : Etat des masses d'eaux de transition et côtières – Bilan 2013 (source : AELB 2015)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Un des enjeux importants concernant les masses d'eaux côtières est l'eutrophisation, pouvant conduire à une dégradation écologique. Le territoire est surtout concerné par un phénomène de **prolifération macro-algale sur vasière,** provoquant des marées vertes. Au-delà des risques sanitaires liés aux émissions de sulfure d'hydrogène, le coût économique du ramassage et du traitement est lourd à supporter pour certaines communes littorales. Le Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues (CEVA) réalise des suivis au travers du RCS de la DCE et des suivis complémentaires (survols aériens, suivi des indices d'eutrophisation…)

Comme indiqué sur la carte ci-dessous, les vasières les plus touchées sont situées sur la Ria d'Etel (>300 ha) et sur le golfe du Morbihan, et le site sableux le plus touché est celui regroupant l'isthme de Penthiève / Plouharmel / Erdeven).

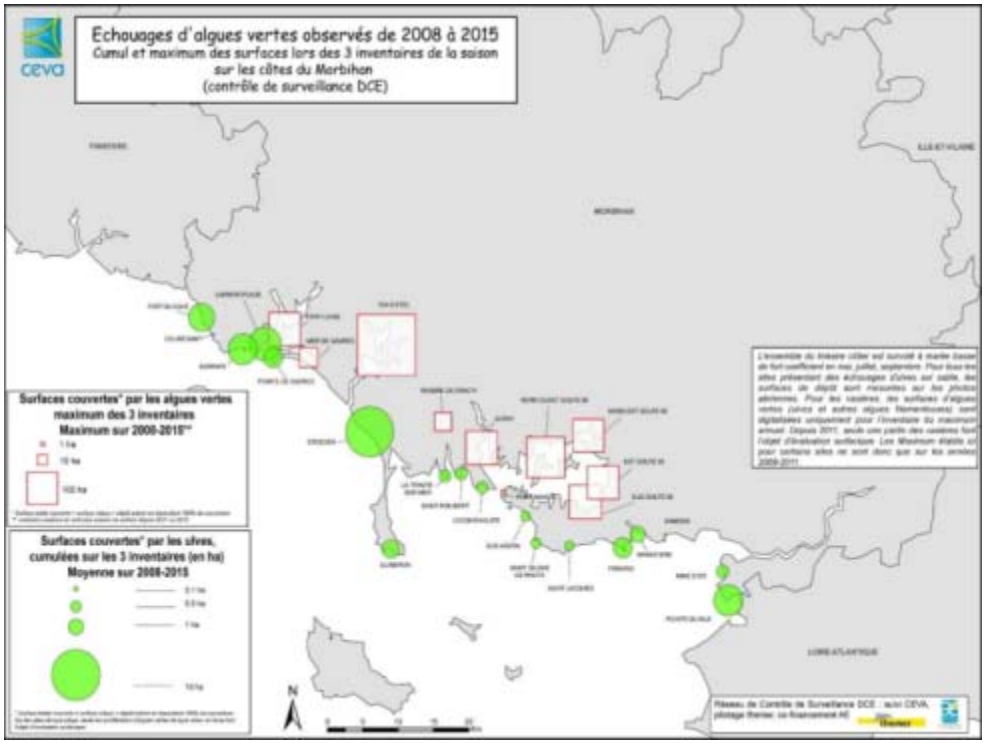

Figure 6. Echouages d'ulves observés de 2008 à 2015 (Source : CEVA)

Ces suivis n'intègrent que les échouages d'ulves. Certains sites sont en effet touchés par la présence d'autres algues (algues filamenteuses vertes en Baie de Quiberon, algues rouges sur la presqu'île de Rhuys).

Si le suivi des indices d'eutrophisation n'a pas per
comportements connus, en revanche l'évaluation
ont mis en évidence 4 350 tonnes de biomasse d'algues vertes pour le Golfe.

Les macroalgues ont également été suivies dans le cadre de la DCE, via le Ratio de Qualité Ecologique. Cette analyse a montré que les masses d'eau de transition de la Ria d'Etel et de la Rivière de Vannes ainsi que la masse d'eau côtière du golfe du Morbihan (FRGC39) présentent les EQR les plus faibles (en dessous des seuils fixés pour l'atteinte du bon état Ecologique).

En revanche, le volume déclaré de ramassage d'algues vertes par les collectivités ne dépasse pas 2 000m^3 par an, ce qui semble peu comparé au reste du territoire breton, et surtout au volume d'algues rouges ramassées (10 000m^3 chaque année sur la Presqu'île de Rhuys).

Qualité des eaux littorales selon l'usage

En complément du dispositif d'évaluation de l'état des eaux au sens de la DCE, la zone littorale est marquée par la présence de différents réseaux de mesures qui répondent à des logiques spécifiques d'ordre sanitaire ou patrimonial.

Le réseau des estuaires bretons géré par la DREAL permet de suivre 5 estuaires avec les conclusions suivantes :

- **partie estuarienne de la rivière d'Etel :** eaux bien oxygénées et de bonne qualité physico-chimique malgré des concentrations moyennes a fortes en nitrates. Qualité sanitaire de l'estuaire moyenne ;
- **partie estuarienne de la rivière de Crac'h :** qualité physico-chimique en amélioration, avec toutefois des contaminations bactériennes en période estivale ;
- **partie estuarienne de la rivière d'Auray :** qualité moyenne voire passable pour les phosphates et nitrates, notamment à l'amont de l'estuaire ;
- **partie estuarienne de la Rivière de Vannes :** qualité moyenne voire passable sur l'ammoniaque et les phosphates notamment, contamination bactérienne importante ;
- **partie estuarienne de la Rivière de Noyalo :** ammoniaque et teneurs en nitrates élevés, apparition de nitrites. Amélioration de la qualité microbiologique tout au long du profil.

De même, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles garantie la qualité sanitaire des coquillages avant commercialisation en s'appuyant sur le réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages (REMI) de l'Ifremer.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Suite à une dégradation constatée en 2010 et 2013, une amélioration est observée depuis 2014. Cette tendance reste à confirmer.

Le Réseau d'Observation de la Contamination Chimique (ROCCH) permet d'effectuer le suivi chimique des zones de production conchylicoles. Globalement les concentrations en métaux lourds sur les 3 stations (Ria d'Etel, rivière d'Auray et Golfe du Morbihan) sont en-dessous des valeurs médianes nationales et inférieures aux seuils sanitaires, malgré une tendance à la hausse des concentrations en mercure sur la rivière d'Auray.

La surveillance du phytoplancton et des phycotoxines est assurée par le réseau REPHY géré par l'Ifremer. Le territoire du SAGE est touché de façon ponctuelle sur la ria d'Etel (Dinophysis) et de façon récurrente en Baie d'Etel (Dinophysis) et en Baie de Quiberon (Pseudo-Nitzschia). La toxicité de Pseudo-Nitzschia a conduit à la fermeture de la coquille Saint Jacques pendant 3 ans en Baie de Quiberon.

Des actions de reconquête des eaux conchylicoles sont progressivement mises en place, notamment via des initiatives locales sur la Ria d'Etel (SMRE), la Rivière d'Auray, la baie de Plouharnel, la rivière de Crac'h et de Saint Philibert (SMLS). La multiplicité des sources de contamination tend à complexifier l'identification et la mise en œuvre de solutions. L'action est favorisée par une meilleure prise de conscience de la part des élus.

En complémentarité avec le réseau REMI, l'ARS gère un réseau de surveillance sanitaire des coquillages sur les sites de pêche à pied de loisir. 11 sites sont contrôlés, et présentent globalement une bonne qualité microbiologique avec des alertes régulières pour les sites des Sables Blancs à Plouharnel et du Men Du à La Trinité sur Mer.

Enfin, sur les 73 sites de baignade en eau de mer déclarés du SAGE, les 2 sites de baignade (La Carrière à Arradon et Port Leen à Arzon) présentant une qualité insuffisante vis-à-vis de la Directive de 2006 sur le classement des eaux de baignade sont désormais en bon état respectivement depuis 2016 et 2014. En 2017, 65 sites étaient en qualité excellente, 8 en qualité bonne. Tous les profils de vulnérabilité ont été réalisés. Il ressort régulièrement des problèmes de qualité relevés aux exutoires.

4. GESTION QUANTITATIVE

4.1 Réglementation

Afin de garantir des débits satisfaisants dans les cours d'eau tout en conciliant les usages et le bon fonctionnement des milieux, différents objectifs de gestion quantitative sont fixés par le SDAGE Loire Bretagne. Le territoire du SAGE n'est cependant ni concerné par les objectifs sur les seuils de débits et les eaux souterraines, et aucun bassin n'est identifié par arrêté préfectoral comme zone de répartition des eaux. Des débits doivent cependant être respectés pour les retenues d'eau potable (barrage de Tréauray : arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, barrage de Trégat : arrêté de réglementation d'eau du 7 septembre 2017).

4.2 Etat quantitatif de la ressource en eau

Pour les eaux superficielles, une station sur le territoire du SAGE présente des données historiques, le Loc'h à Pont de Brech, mettant en évidence une variation saisonnière des débits en relation avec les conditions pluviométriques (débit moyen mensuel de 1 907 l/ seconde).

Pour les eaux souterraines, deux piézomètres (Grand-Champ et Theix) permettent de caractériser l'état quantitatif de la masse d'eau. De par la nature des aquifères (interdépendants), il est difficile d'avoir une bonne représentativité.

4.3 Prélèvements

Par usage

Les volumes prélevés par les différents usages sur le territoire du SAGE sont estimés à environ 13,8 millions de m^3 d'eau pour l'année 2016, avec 89% des prélèvements pour l'eau potable[8] (12,7 millions de m^3).

[8] A noter que pour l'eau potable, les coordonnées des points de prélèvements n'étant pas disponibles, certains points pouvant être situés dans une commune incluse du SAGE mais hors périmètre ont pu être pris en compte.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

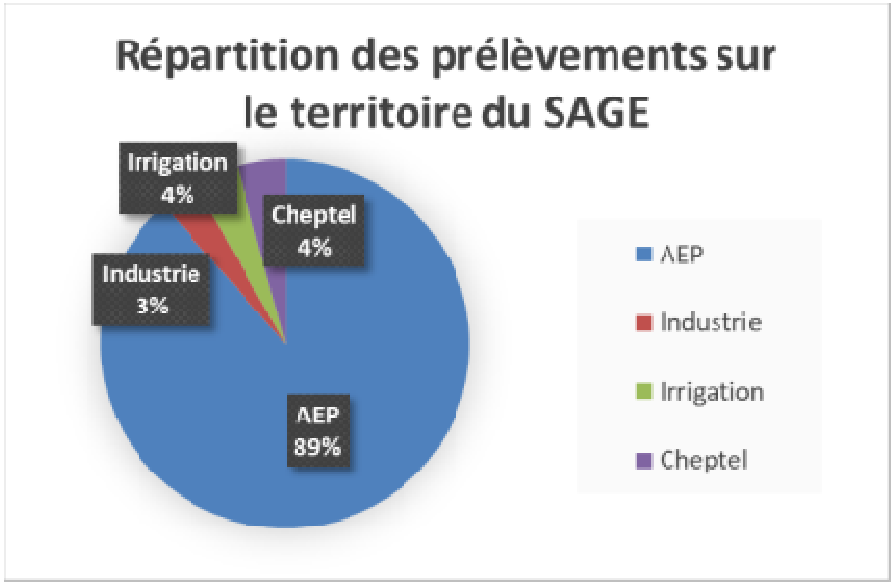

Figure 7. Répartition des prélèvements en 2016 sur le territoire du SAGE par type de prélèvements (Source : Agence de l'Eau)

Selon les données de l'état des lieux du SAGE, les prélèvements sont répartis de manière hétérogène sur le territoire du SAGE, avec une cependant une part plus importante de prélèvements sur le bassin versant du Loc'h, celui du ruisseau du Plessis et celui de la Marle et le Liziec. Ces trois bassins sont les seuls concernés par des prélèvements en eau potable.

Six bassins versants sont concernés par des prélèvements pour l'irrigation, avec 42% des volumes (224 000 m^3) situés sur la Ria d'Etel et concentrés essentiellement sur la partie aval du bassin versant. Les besoins liés à l'abreuvement du bétail ne peuvent être quantifiés de manière précise, cependant des calculs estimatifs basés sur le RGA et des hypothèses de consommation ont pu mettre en évidence environ 650 000 m^3 par an prélevés pour cet usage.

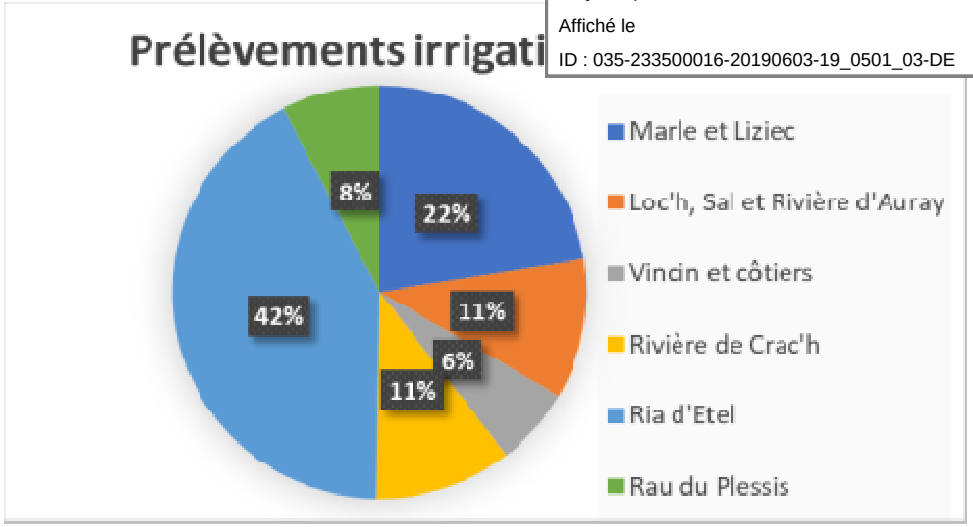

Figure 8. Répartition des prélèvements irrigation en 2016 sur le territoire du SAGE par bassin versant (Source : Agence de l'Eau)

Les bassins principalement concernés par les prélèvements industriels est celui du Rau du Plessis et de la Ria d'Etel, dû à une société d'extraction de gravats et une industrie agro-alimentaire.

Le graphique ci-dessous fait état de l'évolution des prélèvements entre 2010 et 2016. On note une légère baisse des prélèvements totaux, notamment des prélèvements eau potable (-260 000m^3, soit 17%) et irrigation (baisse de 47%).

En revanche, les prélèvements industriels ont augmenté de moitié, prenant plus d'importance depuis 2015.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

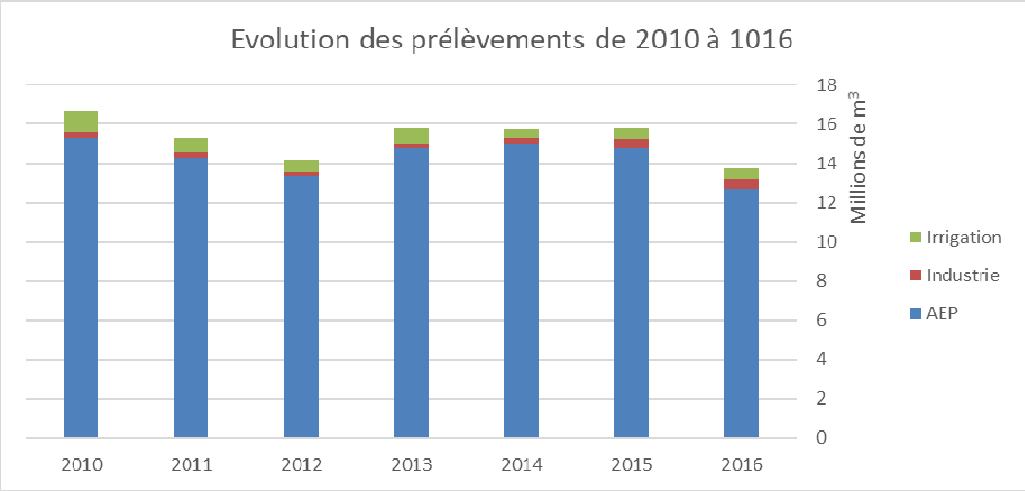

Figure 9. Evolution des prélèvements sur la période 2010-2016 sur le territoire du SAGE par type de prélèvements (Source : Agence de l'Eau)

A noter que les prélèvements pour le cheptel ayant été calculé à partir du RGA 2010, ils n'ont pas évolué sur cette période.

Par type de ressource

Une grande partie des prélèvements du territoire concerne les eaux superficielles (71% soit près de 9,8 millions de m^3). Les prélèvements en eaux souterraines représentent 19% (2,6 millions de m^3) des prélèvements et les prélèvements en nappe alluviale ou source 10% (1,4 millions de m^3) soit plus de 2 fois plus qu'en 2010. Ce changement est notamment dû à des prélèvements eau potable pour la commune de Vannes autour de 800 000 m^3 depuis 2014.

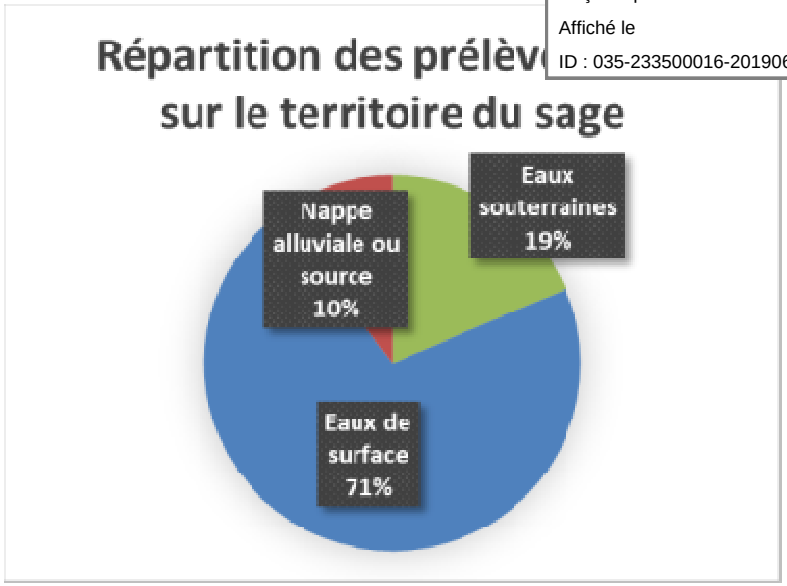

Si les prélèvements pour l'alimentation en eau potable viennent majoritairement des eaux superficielles (74%), provenant à 91% de retenues, ceux pour l'irrigation sont cependant mieux partagés répartis à 63 - 34 % entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.

4.4 Bilan ressources – prélèvements

Un volume a été calculé sur le bassin versant du Loc'h et extrapolé à l'échelle du SAGE, donnant comme résultat un volume disponible de 497 millions de m^3 potentiellement disponibles, ce qui correspond à 33 fois le volume prélevé. Ce chiffre est cependant à relativiser compte tenu des approximations de la méthode de calcul et de certaines variables écartées (débits d'étiage, forages en nappes souterraines…).

4.5 Actions en faveur des économies d'eau

Sur le territoire du SAGE, les rendements des réseaux sont bons (> 85%), aussi les économies d'eau se font au niveau de la consommation. Plusieurs collectivités se sont ainsi engagées dans des opérations de maitrise de la consommation d'eau sur les bâtiments publics.

L'arrosage des espaces verts, les équipements touristiques (campings notamment) et les écoles représentent les activités les plus consommatrices d'eau. Les communes littorales

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

présentent des consommations d'eau plus élevées que les communes rurales ou périurbaines (2 m^3/an/hab contre 0,5 à 0,9 m^3/an/hab hors arrosage). La consommation moyenne par habitant est cependant faible sur le Morbihan : en moyenne 110 l/jour contre 137 en France Les marges de progression en matière d'économie d'eau auprès des particuliers sont donc plus limitées.

4.6 Le changement climatique

Le changement climatique constaté par le monde scientifique, notamment le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), devrait se traduire en particulier par une augmentation de la température moyenne et une élévation des niveaux de la mer. Il impliquera ainsi des impacts importants sur les ressources en eau et les milieux aquatiques (baisse potentielle des débits des cours d'eau, une diminution probable des zones humides et une dégradation de la qualité des eaux).

Le changement climatique constitue ainsi un enjeu transversal de la gestion de l'eau. Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 24 avril 2018 un plan d'adaptation au changement climatique (PACC) qui vise à recenser des solutions envisageables et de les diffuser auprès des acteurs en charge de la politique de l'eau localement.

5. MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Zones humides

Le territoire du SAGE est caractérisé par une grande richesse et une grande diversité de zones humides autour du Golfe du Morbihan, dans les zones littorales, le long des cours d'eau et dans les zones de tête de bassin versant. Une partie de ces secteurs sont ainsi reconnus pour leur intérêt patrimonial (RAMSAR, Natura 2000).

L'ensemble des communes du périmètre du SAGE a procédé à un inventaire des zones humides, à l'exception d'une. Ces inventaires sont généralement menés simultanément avec les inventaires des cours d'eau. Une grande majorité des inventaires sont basés sur des critères techniques homogènes (arrêté de 2009 ou 2008) et des démarches participatives. Le bilan de l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme reste à actualiser.

La superficie des zones humides inventoriées à l'échelle du SAGE est de 17 000 ha soit 13% de la superficie totale du SAGE. 30% sont situés sur la commune de Theix-Noyalo.

Le réseau Natura 2000

Le territoire du SAGE compte plusieurs sites Natu[illegible] Conservation (ZSC) et deux Zones de Protection Spéciale (ZPS). A noter que le réseau Natura 2000 englobe une large partie du littoral. Pour chacun d'eux, l'état d'avancement de la procédure Natura 2000 est précisé dans le tableau ci-après :

N° Site	Nom du site	Opérateur	DOCOB	Surface (ha)
FR5300027	ZPS - massif dunaire de Gâvres Quiberon et les zones humides associées	Syndicat Mixte du Grand Site Gâvres Quiberon	-	6 360
FR5310093	ZPS - Baie de Quiberon		-	860
FR5300028	ZSC - Ria d'Etel + étendue site marine	Syndicat Mixte de la Ria d'Etel	Arrêté préfectoral du 25/09/2012	4 259
FR5300029	ZSC - Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys	PNR du Golfe du Morbihan	Arrêté préfectoral du 02/10/2013	20 609
FR5310086	ZPS - Golfe du Morbihan	Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage	Arrêté préfectoral du 02/10/2013	9 502
FR5300030	ZSC - Rivière de Pénerf, marais de Suscinio	PNR du Golfe du Morbihan	Arrêté préfectoral du 05/20/2013	4 924

Tableau 6. Caractéristiques des sites Natura 2000

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La démarche Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire, lancé en 1982, réalisé dans chaque région selon une méthodologie définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

- ZNIEFF de type I : espaces contenant des habitats naturels ou des espèces animales ou/et végétales d'une grande valeur patrimoniale. Sur le territoire du SAGE, 47 ZNIEFF de type I ont été recensées

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec une fonctionnalité et des potentialités écologiques fortes. 8 ZNIEFF de type II sont présentes sur le bassin.

A noter que la ZNIEFF de type II Golfe du Morbihan, classée comme telle jusqu'à récemment, n'apparaît plus dans la base de données des ZNIEFF.

Mesure Agro Environnementales

Des Mesures Agroenvironnementales (MAEt, MAEC) sont également mises en place afin de protéger les zones humides en milieu agricole. Elles permettent de répondre à l'enjeu biodiversité (Natura 2000) et eau (bassins versants). 3 Projets sont actuellement ouverts : PNR, SMLS (hors PNR) et SMRE.

5.2 Cours d'eau

Ressources piscicoles

Plusieurs espèces migratrices ont été recensées sur le bassin : Anguille, Saumon atlantique, Lamproie marine, Truite… Sur les cours d'eau du Kergroix et du Pont du Roc'h sont principalement présents le Saumon d'Atlantique, l'Anguille, et la Lamproie dans une moindre mesure.

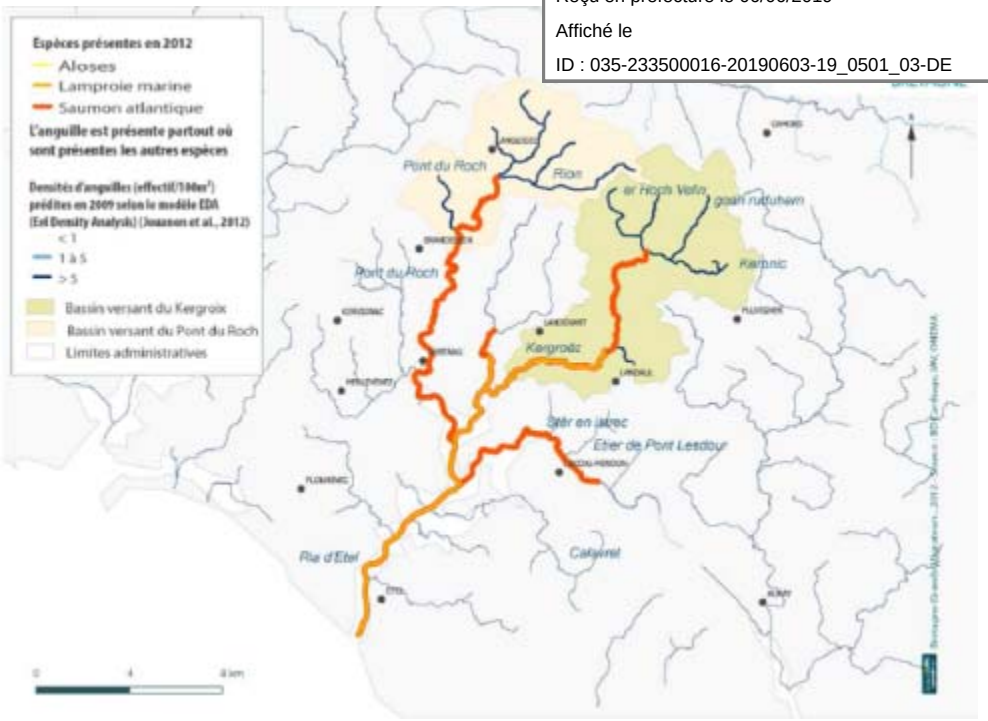

Figure 10. Localisation des espèces migratrices piscicoles sur les BV du Kergroix et Pont du Roc'h – 2012 (Source : Observatoire des poissons migrateurs Bretagne)

Sur les bassins versants du loc'h et du Sal, seul le Liziec présente une population de saumons sur la partie basse, du fait d'une circulation limitée par les nombreux obstacles. Des saumons, lamproies marines et anguilles sont cependant recensés en aval des obstacles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

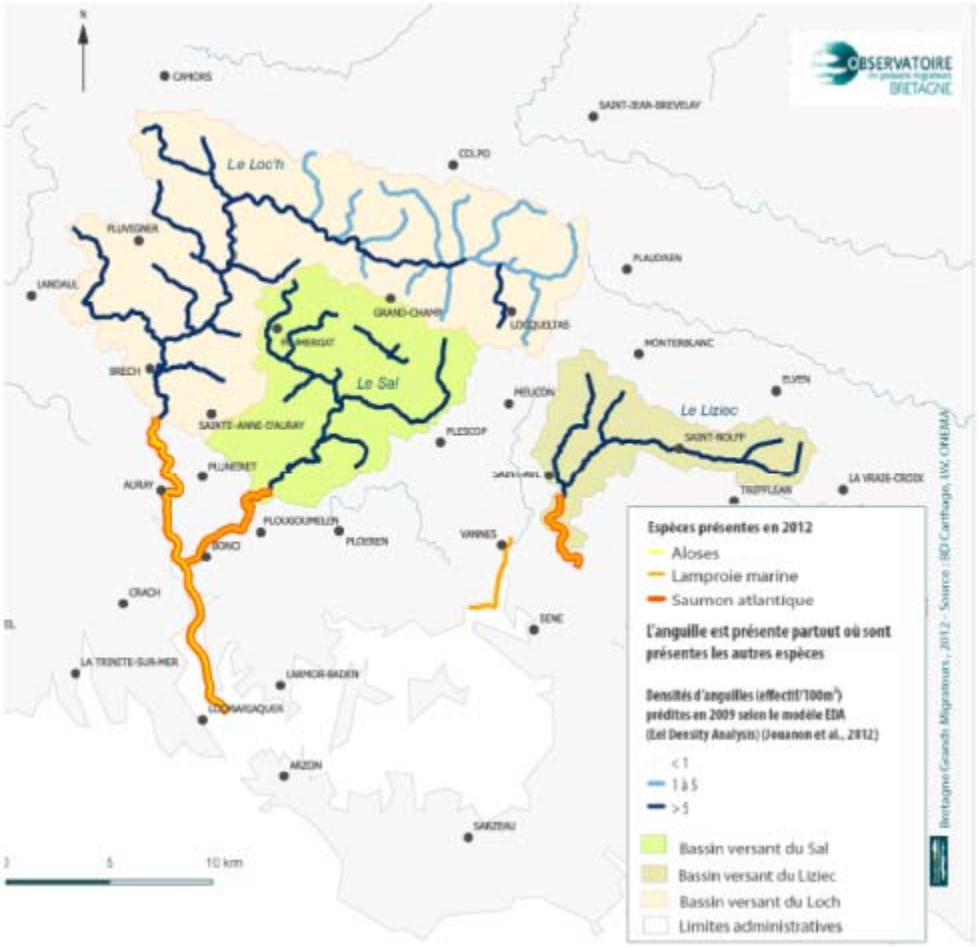

Figure 11. Localisation des espèces migratrices piscicoles sur les BV du Loc'h, du Sal et du Liziec – 2012 (Source : Observatoire des poissons migrateurs Bretagne)

Un suivi de l'Anguille a été effectué sur le territoire du SAGE en 2012 avec 32 stations présentes sur la rivière d'Etel, du Crac'h et le Golfe du Morbihan. Si des anguilles sont présentes sur la quasi-totalité des stations, les densités sont cependant assez peu élevées pour les stations près de la zone d'influence des marées. 5 stations présentent des valeurs d'abondance supérieures à 40.

Un suivi annuel est réalisé sur 6 stations.

Réservoirs biologiques

Un réservoir biologique est un milieu naturel a[illegible] végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation …). Il s'agit d'un secteur « pépinières » à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 identifie les masses d'eau considérées comme réservoir biologique ; sur le territoire du SAGE, ce sont le Demi-Ville, le Loc'h, le Sal, le Bilair, le Liziec et le Govello.

Etat morphologique des cours d'eau

Sur le territoire du SAGE, l'état morphologique des cours d'eau a été évalué lors du diagnostic des Contrats Territoriaux volet Milieux Aquatiques (CTMA) sur les bassins versants de la Ria d'Etel (2011), du Loc'h, du Sal (2010) et du Gouyanzeur (2018).

Sur le territoire du SAGE, l'état morphologique des cours d'eau diagnostiqué sur le bassin de la Ria d'Etel présentait une altération de 30% à 50% du lit et des berges. Le niveau d'altération observé sur les bassins du Loc'h et du Sal se situe entre 60% et 90%. Le bassin du Gouyanzeur est fortement altéré, entre 80% et 100% du linéaire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Niveau d'altération de la morphologie du Sal et de ses affluents

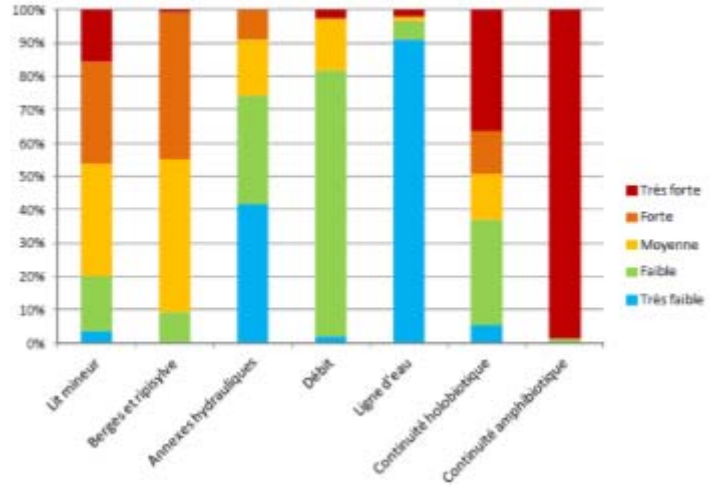

Niveau d'altération de la morphologie du Loc'h et de ses affluents

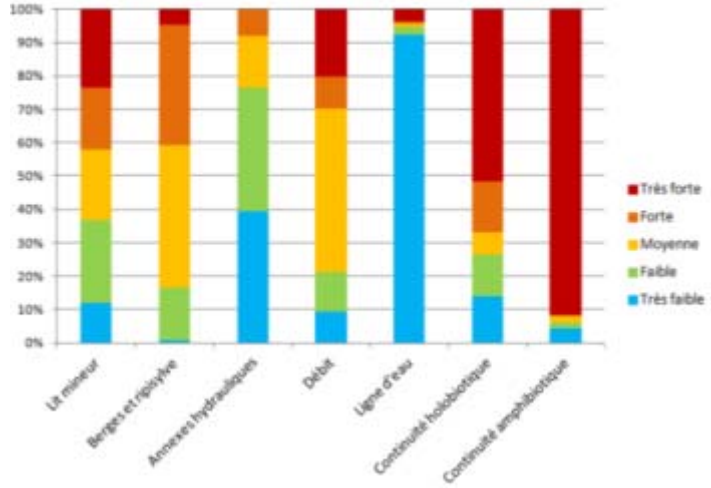

Niveau d'altération de la morphologie des co

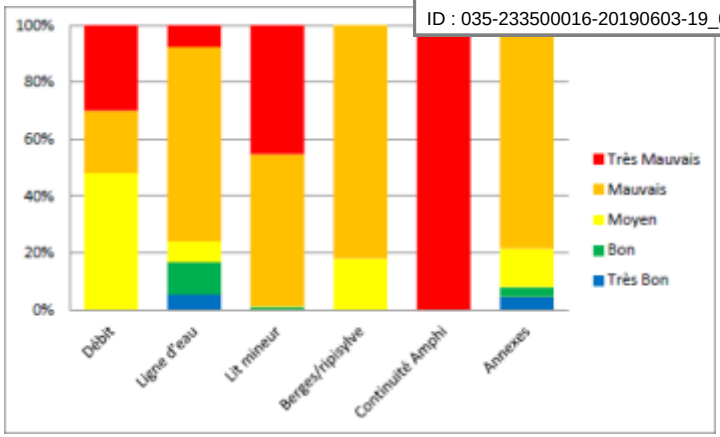

Niveau d'altération de la morphologie des cours d'eau du bassin de la Ria d'Etel

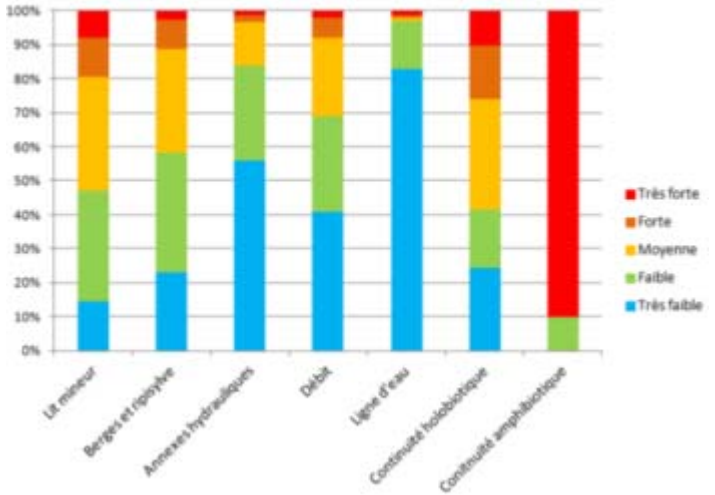

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Continuité écologique

La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la libre circulation des espèces aquatiques (poissons, invertébrés benthiques…) et le bon déroulement du transport des sédiments.

Conformément à l'engagement 114 du grenelle de l'environnement, 10 ouvrages Grenelle ont été répertoriés sur le territoire du SAGE et sont identifiés depuis 2010 comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Parmi ces ouvrages, le barrage de Pont de Sal a été effacé en 2017 et un suivi scientifique est en cours.

La franchissable des obstacles a été définie dans le cadre des diagnostics préalables aux contrats, définie pour chaque espèce selon une classe de 0 à 6. 1269 ouvrages ont été recensés sur le territoire de la Ria d'Etel, dont l'évaluation de la franchissabilité est indiquée dans la figure ci-dessous.

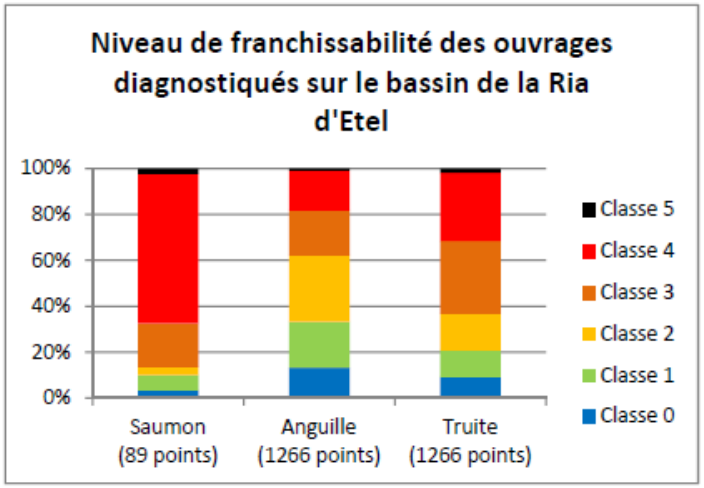

879 ouvrages sont également présents sur le bassin versant du Loc'h et du Sal, avec une part d'obstacles infranchissables de 20% à 50% selon les espèces. Les ouvrages franchissables avec peu ou pas de difficultés représentent une part minoritaire sur le sous-bassin du Sal.

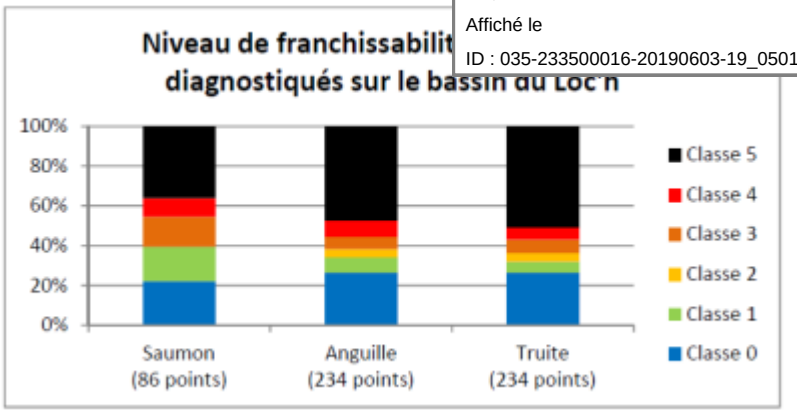

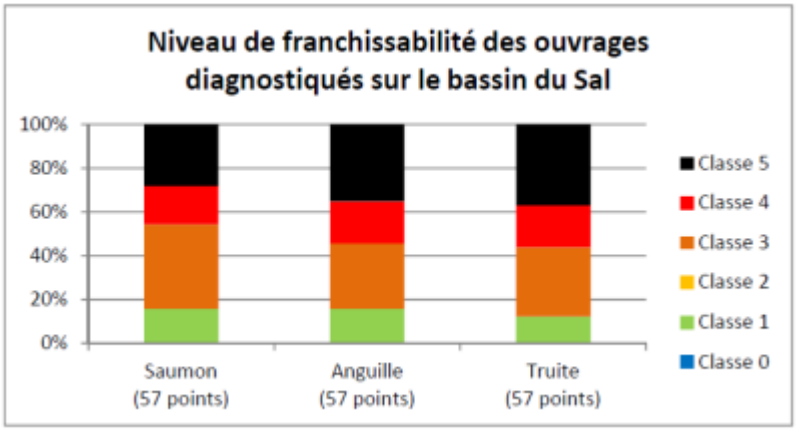

La franchissabilité des ouvrages sur le bassin du Gouyanzeur a été évaluée par rapport à l'anguille et à la truite fario. Sur les 782 ouvrages recensés, seuls 247 sont franchissables par les deux espèces.

Sur les autres bassins versants, 21 ouvrages ont été recensés, mais le niveau de connaissance reste moindre.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Niveau de franchissabilité des ouvrages diagnostiqués sur le bassin du Gouyanzeur

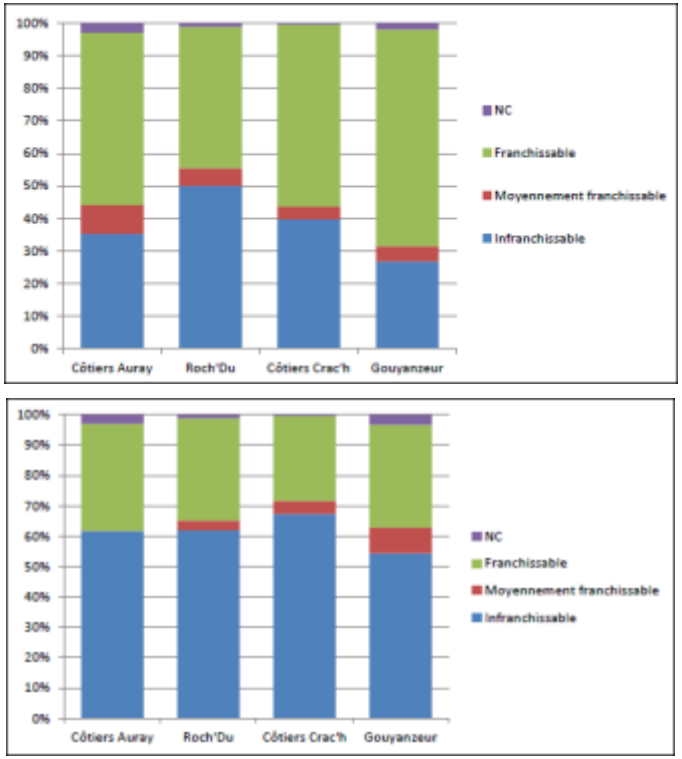

La Trame Verte et Bleue (TVB) contribue également à la restauration des continuités écologiques. Sur le périmètre du SAGE, plusieurs initiatives locales ont permis de mieux délimiter des TVB, via les SCoT à l'échelle du territoire (Presqu'ile de Rhuys, Pays de Vannes, pays d'Auray et Pays de Lorient) et dans le cadre du projet de Parc Naturel Régional.

Plans et programmes

Sur le plan national, régional et départemental plusieurs actions sont menées pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques. Elles sont déclinées au niveau local par des contrats opérationnels locaux : contrat de restauration entretien (CRE) puis contrats territoriaux de Milieux Aquatiques (CTMA), par les syndicats du Loc'h et du Sal, et celui de la Ria d'Etel. Le tableau suivant récapitule les 2 CTMA mis en place sur le territoire du SAGE, pour un montant total de 4 millions d'euros, ainsi que celui en préparation.

En effet, suite à l'absence de CTMA sur une partie
Golfe du Morbihan et du Pays d'Auray), une é
Gouyanzeur afin de lancer un CTMA prochainement.

Bassin versant	**Ria d'Etel**	**Loc'h et Sal**	**Gouyanzeur**
Maître d'ouvrage	Syndicat mixte de la Ria d'Etel	Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal	
Durée du CTMA	2015-2019	2013-2018	
Linéaire concerné	338 km	210 km	136,4 km
Travaux envisagés	• Aménagement d'ouvrages • Renaturation du lit mineur • Diversification des habitats • Abreuvoirs, clôtures et plantations • Restauration de la ripisylve • Maîtrise des espèces invasives • Etudes complémentaires **Résultats envisagés :** • Restauration de 50 km de cours d'eau déclassés • 63km de cours d'eau ré-ouverts à la continuité holobiotique • 280km de cours d'eau ouverts aux grands migrateurs	• Interventions sur les berges et la ripisylve (entretien de la ripisylve et aménagement des cours d'eau pour le bétail) ; • Intervention sur le lit mineur (diversification des écoulements, recharge granulométrique, renaturation, lutte contre les espèces invasives, enlèvement d'encombres ; • Restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et des ZH	CTMA en cours de préparation (diagnostic)
Coûts des travaux	Montant global **1,6 M€** (dont 700 K€ continuité)	Budget global : **2,5 M€**	

Tableau 7. Etat d'avancement des CTMA (Source : ASTER / SMRE, SMLS)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

5.3 Têtes de bassin versant et réseaux écologiques

Une tête de bassin versant représente le territoire situé le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau[9]. Cette zone donne naissance à de nombreux cours d'eau sous forme de chevelu (réseau hydrographique superficiel dense qui évoque une chevelure) et de zones humides. Ses services écosystémiques sont liés à l'état de leur nature humide et de leurs fonctionnalités, en particulier en matière de biodiversité, de qualité et de quantité d'eau, de préservation de l'état écologique des milieux, de réduction du risque d'inondation, de valeurs esthétique et scientifique.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a réalisé une cartographie des têtes de bassins selon la définition proposée par le SDAGE. La CLE a validé une délimitation locale des têtes de bassin versant sur la base de critères adaptés de ceux du SDAGE (selon le rang des cours d'eau, sans prise en compte de la pente de leur lit, cf. *Carte 12*).

5.4 Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes peuvent engendrer, par leur prolifération, la transformation et la dégradation des milieux naturels. Elles ont également des conséquences économiques (gêne pour la navigation, captages d'eau potables, coûts importants d'élimination) et sanitaires.

Sur le territoire du SAGE, on recense plusieurs espèces végétales inféodées aux milieux aquatiques : Séneçon en arbre, herbe de la Pampa, Renouée du Japon, Jussie (espèce interdite à la commercialisation, l'utilisation et l'introduction en milieu naturel depuis 2007), myriophylle du Brésil, spartine anglaise, Elodée crépue, Balsamine de l'Himalaya, et Laurier-cerise.

Les espèces animales exotiques envahissantes sont principalement : les ragondins, l'ibis sacre (*Threskiornis aethiopicus*), le vison d'Amérique, le rat musqué, l'écrevisse de Louisiane…

6. PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

Selon le **Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan**, l'ensemble des communes du SAGE sont concernées par le risque inondation, à l'exception des communes de La Trinité Surzur et de Sainte Anne d'Auray. 26 communes sont concernées par l'aléa submersion. Le périmètre du SAGE n'a néanmoins pas été classé comme territoire à risque important d'inondation[10] (TRI Loc'h et du Sal sont couverts par un Atlas des Zo atlas des zones submersibles, comprenant notamment un atlas des risques littoraux.

Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour prévenir les risques d'inondation : PPRI des bassins vannetais approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2012, et trois PPR littoraux : PPRL de la Presqu'île de Rhuys et Damgan approuvé le 4 décembre 2014, PPRL sur la commune de Carnac approuvé le 4 janvier 2016, PPRL petite mer de Gâvres approuvé le 11 janvier 2016.

48 plans communaux de sauvegarde ont également été réalisés et 8 sont en cours, permettant d'organiser la commune en cas de situations d'urgence.

Figure 12. Situation des Plans Communaux de Sauvegarde sur le Morbihan (2018)

[9] Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définit les têtes de bassin versant comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %.

[10] Territoires identifiés à l'échelle nationale où les enjeux exposés au risque d'inondation sont identifiés comme les plus importants et qui doivent faire l'objet d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

III – EXPOSE DES PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

1. ENJEU GOUVERNANCE DE L'EAU

Les récentes évolutions institutionnelles introduites par loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 renforcent les compétences attribuées aux EPCI à fiscalité propre dans le petit et le grand cycle de l'eau.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est attribuée aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018. Ils peuvent l'exercer ou choisir de la transférer à un syndicat de bassin versant ou de la déléguer à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB). Sur le périmètre du SAGE, des réflexions préalables à la mise en œuvre de cette compétence ont été menées. Une nouvelle organisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau a été définie suite à la concertation des acteurs locaux. Cette organisation consiste à maintenir le portage des programmes opérationnels par le syndicat mixte (SMRE) sur le bassin versant de la Ria d'Etel et un portage de ces programmes par les EPCI à fiscalité propre (AQTA, GMVA) sur les autres bassins versants du périmètre (Carte 1). Un portage opérationnel est ainsi assuré sur les bassins côtiers qui ne faisaient pas l'objet de programmes jusqu'à présent.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

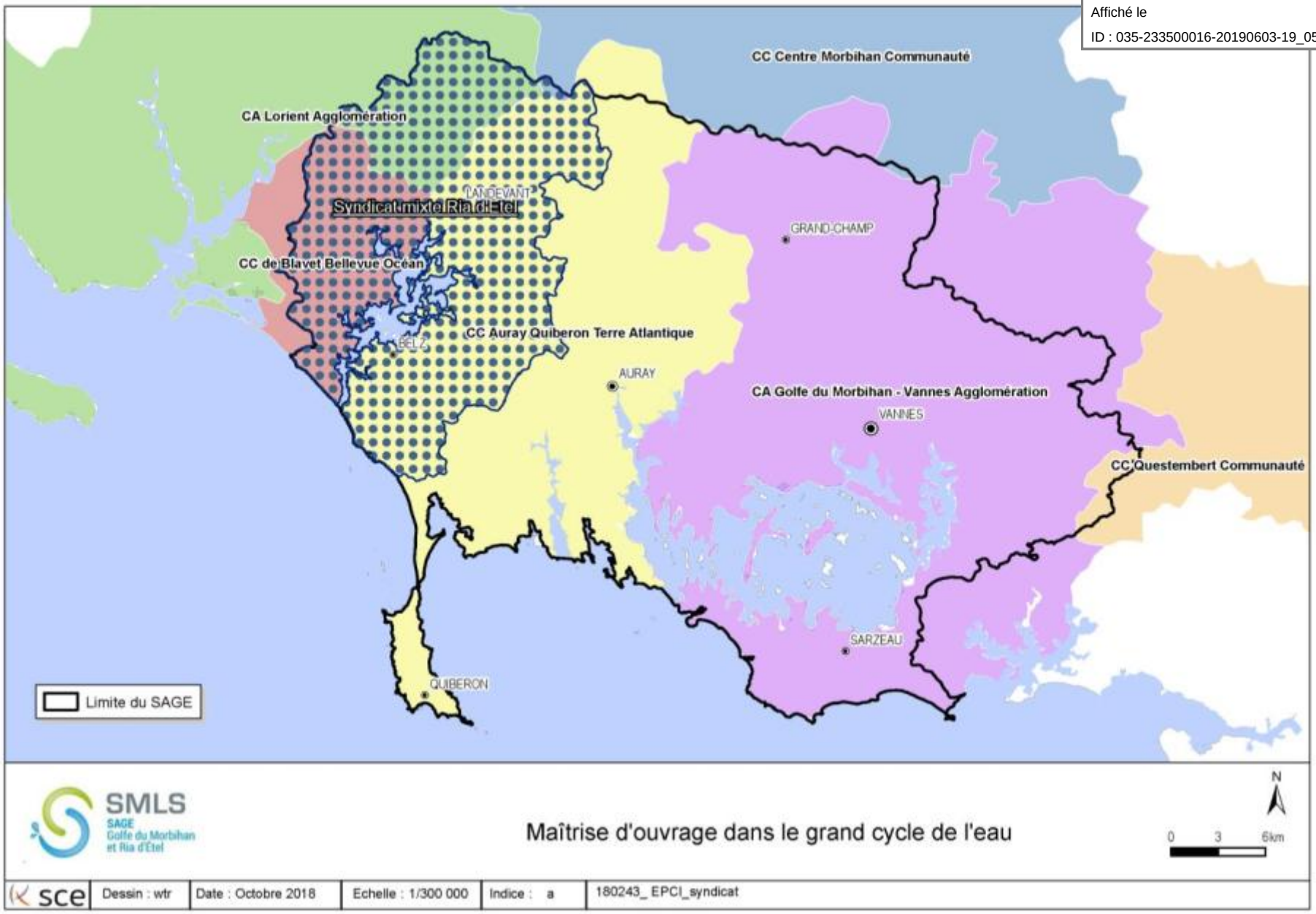

Carte 1 : Maîtrises d'ouvrage dans le grand cycle de l'eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le SAGE a été porté par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) jusqu'à la fin de l'année 2018. La dissolution du SMLS est prévue suite à la reprise des programmes opérationnels par AQTA et GMVA. Le portage sera repris par un syndicat mixte nouvellement créé à l'échelle du périmètre du SAGE.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a récemment précisé les modalités du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités :

- le transfert est obligatoire pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- un report de la prise de ces compétences par les communautés de commune est possible jusqu'au 1er janvier 2026 en cas d'opposition des communes membres ;
- la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, mais reste une compétence distincte de l'assainissement ;
- la compétence de gestion des eaux pluviales est facultative pour les communautés de communes.

Cette évolution a pour objectif de mutualiser les moyens techniques et financiers afin d'améliorer le fonctionnement de ces services.

2. QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES

2.1 Nitrates et autres composantes de l'azote

Bien que certains cours d'eau présentent des concentrations en nitratés supérieures à 25 mg/l, ils respectent tous l'objectif de bon état au sens de la DCE, soit 50 mg/l. Deux masses d'eau, le Gouyanzeur et le Bilair, sont déclassées au regard des paramètres ammonium et nitrites (résultats du suivi 2011-2013).

La maîtrise des flux d'azote constitue plus particulièrement un enjeu au regard de la prolifération macroalgale sur vasières. La masse d'eau de transition de la Ria d'Etel, la masse d'eau de transition de la rivière de Vannes et la masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan sont déclassées en raison de ce paramètre.

Le CEVA a réalisé des études sur la Ria d'Etel et sur le Golfe du Morbihan pour modéliser ces phénomènes, en vue de pouvoir définir des objectifs vis-à-vis de cet enjeu. Les solutions à mettre en œuvre sont discutées au sein d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs concernés.

Les programmes opérationnels mis en œuvre sur [illegible] du Sal intègrent d'ores et déjà des actions visa[illegible] transfert vers les milieux aquatiques. La poursuite de ces programmes et leur développement sur les bassins versants non visés jusqu'à récemment par des programmes opérationnels dépendra des orientations définies par les maîtres d'ouvrages et de leurs partenaires financiers et techniques.

L'évolution de la situation au regard des apports domestiques répondra aux mêmes facteurs que pour le phosphore (cf. volet ci-après sur le phosphore).

2.2 Phosphore

De nombreuses masses d'eau cours d'eau du territoire sont déclassées au regard du paramètre phosphore : Gouyanzeur, Poumen, Vincin, Bilair, Pont Bugat. Par ailleurs, les suivis locaux révèlent des dépassements des concentrations seuils sur le Lézévry.

L'évolution des pressions liées à l'assainissement sont incertaines. Si les apports liés aux rejets des stations d'épuration domestiques (application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines – DERU) et industrielles devraient continuer à diminuer du fait de la restructuration d'un certain nombre de stations et de la révision des arrêtés pour prendre en compte l'acceptabilité du milieu récepteur, la réalisation de travaux pour réduire les apports dus à des défauts de collecte ou de transfert (mauvais branchements, surverses) risque d'être limitée par les moyens dont disposeront les collectivités.

Le SMLS a porté une étude sur le Golfe du Morbihan ayant pour objectif d'identifier les contraintes actuelles et futures liées à l'assainissement et de déterminer l'acceptabilité du milieu récepteur vis-à-vis de ces rejets. En lien avec cette étude, des collectivités se sont engagées à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact des rejets des stations d'épuration sur les milieux. L'étude a cependant montré que les marges de manœuvre techniques seront limitées pour certains paramètres, dont le phosphore. Des réflexions seront à mener à une échelle plus large que celle des systèmes d'assainissement pour définir les solutions permettant d'atteindre le bon état des eaux.

Les marges de manœuvre sur les apports agricoles sont limitées. Les opérations visant à maîtriser les transferts vers les cours d'eau devraient cependant permettre une amélioration de la qualité.

L'accumulation de phosphore participe (facteur limitant) à la prolifération de cyanobactéries dans les plans d'eau et gênent les activités et les usages qui leur sont

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

associés (loisirs, production d'eau potable). La réduction de la quantité de phosphore dans ces milieux d'eaux stagnantes apparaît difficile à envisager, ces proliférations perdureront si ces plans d'eau sont maintenus (barrage de Pont de Sal effacé).

2.3 Pesticides et autres micropolluants

Seules deux masses d'eau, le Gouyanzeur et le Bilair, ont fait l'objet d'un suivi des pesticides au titre des polluants spécifiques qui entrent dans l'évaluation de l'état au sens de la DCE. Des suivis locaux sont réalisés par le SMLS et le SMRE sur le Loc'h, le Sal et la Ria d'Etal. Si les pesticides ne constituent pas un paramètre déclassant des masses d'eau, certains cours d'eau, le Gouyanzeur, le Bilair, le Sal et le Lézévry notamment, présentent des concentrations parfois élevées (glyphosate, AMPA, herbicides maïs : dicamba, metalochlor…). L'aminotriazole pourrait constituer un paramètre déclassant des masses d'eau Gouyanzeur et Bilair dans le bilan 2016 qui reste à valider.

Plusieurs démarches engagées devraient participer à la réduction des concentrations de pesticides dans le milieu :

- plan Ecophyto 2018 visant à réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires, un retard vis-à-vis des objectifs initialement fixés est cependant constaté et ils seront reportés ;
- actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs (MAEC) ;
- dispositifs réglementaires (arrêtés) visant à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau, fossés et points d'eau ;
- mise en œuvre de charte de désherbage et adoption de plans de désherbage par les collectivités ;
- loi du 6 février 2014 encadrant l'utilisation par les personnes publiques et par les particuliers.

La rémanence des molécules dans le milieu, les nouvelles molécules mises sur le marché et l'effet « cocktail » de ces substances sont cependant à prendre en compte dans l'évolution de la qualité des eaux.

Plus globalement l'état chimique des masses d'eau reste non mesuré sur une majorité des masses d'eau du territoire du SAGE. Des concentrations élevées en métaux et/ou hydrocarbures sont néanmoins observées à l'exutoire de certains rejets d'eaux pluviales.

En lien avec le développement de l'urbanisation, un enjeu important pour préserver et amélio micropolluants.

La contamination des eaux par les substances médicamenteuses et hormonales et leur impact restent encore aujourd'hui mal connus.

2.4 Microbiologie

L'état microbiologique des eaux littorales s'apprécie au regard de la satisfaction des normes définies pour les usages : conchyliculture, pêche à pied, baignade. Les eaux de baignade et les sites de pêche à pied de loisir sont en grande majorité de bonne qualité. Suite aux arrêtés préfectoraux du 17/02/2010 et du 13/08/2013, de nombreuses zones conchylicoles du territoire ont été déclassées de A en B. Le suivi réalisé ces dernières années montre une amélioration progressive de la qualité microbiologique globale, de nombreuses zones ont retrouvé un classement en A dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017. Cette tendance est cependant à relativiser au regard de plusieurs facteurs (assouplissement du classement sanitaire, pluviométrie faible, contamination par les norovirus, risques de déclassements futurs qui demeurent…).

Les sources de contamination sont multiples : assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales, agriculture, camping-car, etc.

Plusieurs démarches sont d'ores et déjà engagées sur le territoire pour préserver et reconquérir la qualité des eaux littorales :

- suivi et diagnostic des sources de contamination (PNR, structures de bassin versant, collectivités territoriales) ;
- réalisation de profils de baignade ;
- amélioration des systèmes d'assainissement, qui reste cependant à renforcer en termes de collecte/transfert des eaux usées et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels ;
- mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement pluvial ;
- diagnostic microbiologique des exploitations agricoles ;
- sensibilisation des usagers des activités à risque sanitaire (cheval, plaisance…)
- etc.

Le développement de l'urbanisation devrait rester soutenu sur le territoire et maintiendra une pression forte sur les milieux, malgré les orientations prévues à cet égard dans les

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

documents d'urbanisme. Le SMLS a porté une étude sur la mise en perspective de la pression de l'assainissement avec l'acceptabilité des milieux récepteurs sur le Golfe du Morbihan. Les suivis réalisés localement sur les rivières de Vannes et d'Auray montrent que jusqu'à présent les contaminations concernent les fonds de ces rivières ou il n'y pas d'usage stratégique (baignade, ostréiculture ou pêche à pied).

Jusqu'à présent peu prise en compte, la contamination des coquillages par les norovirus suscite de vives inquiétudes chez les professionnels. Face à cet enjeu, la connaissance scientifique progresse.

3. QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Biologie et hydromorphologie des cours d'eau

La biologie soutenue par l'hydromorphologie constitue la principale cause de non atteinte des objectifs environnementaux. Près de 40 % des masses d'eau cours d'eau sont déclassées au regard de l'état biologique.

Les habitats sont dégradés par les altérations de la morphologie des cours d'eau (rectification, recalibrage, ouvrages sur cours d'eau, urbanisation, etc.). Ces altérations sont le résultat de pratiques passées qui sont désormais encadrées et n'ont plus cours aujourd'hui.

Les lois sur l'eau (LEMA) encadrent les aménagements qui impactent les milieux aquatiques. Le code de l'environnement prévoit le classement de cours d'eau pour la préservation et la restauration de la continuité écologique. D'autres dispositifs participent à la préservation de ces milieux (lois Grenelle, Plan de Gestion Anguille, PDPG, PLAGEPOMI, etc.).

Les cours d'eau ont été inventoriés dans la majorité des communes du périmètre. Les services de l'Etat constituent actuellement un référentiel des cours d'eau du département sur la base de ces inventaires.

Des programmes opérationnels (contrats de bassin versant) ont été engagés sur les bassins de la Ria d'Etel, du Loc'h, du Sal et du Gouyanzeur pour restaurer les milieux aquatiques et la continuité écologique. Le recul est encore insuffisant pour juger de la réponse des milieux et de l'efficacité des actions menées.

Suite à la récente réorganisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau, des réflexions sont initiées pour élaborer et mettre en œuvre des programmes opérationnels sur les secteurs non concernés jusqu'à présent notamment).

3.2 Zones humides

Comme les cours d'eau, les zones humides sont soumises à diverses pressions, l'urbanisation et l'activité agricole en particulier.

La conditionnalité des aides de la PAC, qui évolue pour mieux intégrer les enjeux environnementaux, pousse à l'adoption de pratiques compatibles avec les fonctionnalités des zones humides.

La nomenclature loi sur l'eau améliore la protection des zones humides et les impacts résiduels sont à compenser le cas échéant.

Les zones humides ont été inventoriées sur l'ensemble du territoire à l'exception d'une commune. Un observatoire a été mis en place à l'échelle du territoire du SAGE. L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme constitue un moyen de les protéger mais cette démarche reste encore partielle face à une pression foncière qui va rester forte sur le territoire du SAGE.

Les têtes de bassin versant constituent des secteurs d'intérêt écologique et hydrologique particulier, mais fragiles. Ils constituent ainsi des secteurs prioritaires pour la préservation et la restauration de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SMLS réalise actuellement un travail d'identification et de hiérarchisation des têtes de bassin versant à l'échelle du périmètre du SAGE. L'objectif est d'intégrer cette connaissance dans les programmes opérationnels mis en œuvre dans les bassins versants.

4. QUANTITE

4.1 Adéquation entre les besoins et les ressources

L'état quantitatif de la masse d'eau souterraine du golfe du Morbihan est défini comme bon. Les prélèvements sont essentiellement issus des eaux de surface, et utilisés majoritairement pour l'AEP.

Les ressources locales sont cependant insuffisantes pour satisfaire les usages. Le territoire dépend ainsi de l'importation d'eau depuis les bassins du Blavet et de la Vilaine.

Le maintien de débits minimums dans les cours d'eau en période d'étiage constitue un enjeu pour la préservation de leur fonctionnement et de la vie aquatique.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Des actions sont engagées pour économiser la ressource en eau, notamment dans le cadre de l'alimentation en eau potable (amélioration du rendement des réseaux de distribution, sensibilisation des usagers…). Des démarches sont également engagées pour rechercher de nouvelles ressources. Les volumes prélevés sont restés relativement stables ces dernières années malgré l'augmentation de la population, grâce aux économies d'eau réalisées. A plus long terme, les prévisions de poursuite de la croissance démographique vont se traduire par une augmentation des besoins en eau.

L'évolution des usages sera liée au développement du territoire, en fonction de l'évolution démographique (attractivité du territoire), de l'évolution de l'activité agricole (irrigation), de l'évolution des activités industrielles (implantation de nouveaux établissements), etc.

Le changement climatique, dont les conséquences en termes de pluviométrie restent encore mal connues, pourrait induire une raréfaction de la ressource.

4.2 Gestion des risques d'inondation et de submersion marine

Le territoire du SAGE n'est pas reconnu globalement comme secteur prioritaire vis-à-vis des risques d'inondation et de submersion marine. Des secteurs sont cependant exposés localement à ces risques (bassins versants vannetais, presqu'île de Rhuys…).

Au-delà des facteurs naturels, les activités humaines influencent ces risques (imperméabilisation des sols, retrait des zones d'expansion des crues, etc.).

Un certain nombre d'outils ont été mis en place pour améliorer la connaissance et la prévention de ces risques (dossier départemental des risques majeurs, atlas des zones inondables, atlas des zones submersibles, plans de prévention des risques). Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention a été déposé à la fin de l'année 2018 par GMVA.

Les risques vont évoluer avec le changement climatique. Si les modèles de prévision sont partagés sur les conséquences sur le régime pluviométrique et donc les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, l'élévation du niveau moyen de la mer fait consensus.

La poursuite de la densification démographique s
de l'imperméabilisation des sols, pourrait se tr
populations à ces aléas.

Les programmes d'actions consacrés à la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et à la lutte contre le ruissellement des eaux pluviales en zone rurale participeront à la réduction du risque d'inondation. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales en secteur urbain restent des enjeux majeurs à intégrer face à ces risques.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

IV – EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

L'agence de de l'eau a réalisé en 2007 une évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne. Cette étude recense notamment les équipements hydroélectriques existants ainsi que les potentiels mobilisables pour la production d'hydroélectricité. Les chutes d'eau inférieures à 2 m et les potentiels inférieurs à 100Kw ne sont pas pris en compte dans cette étude.

L'étude de l'agence de l'eau ne recense aucun équipement hydroélectrique sur le territoire du SAGE (l'exercice ayant été réalisé au niveau du bassin Loire-Bretagne, l'analyse ne descend pas à une échelle assez fine pour appréhender les microcentrales). Les cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

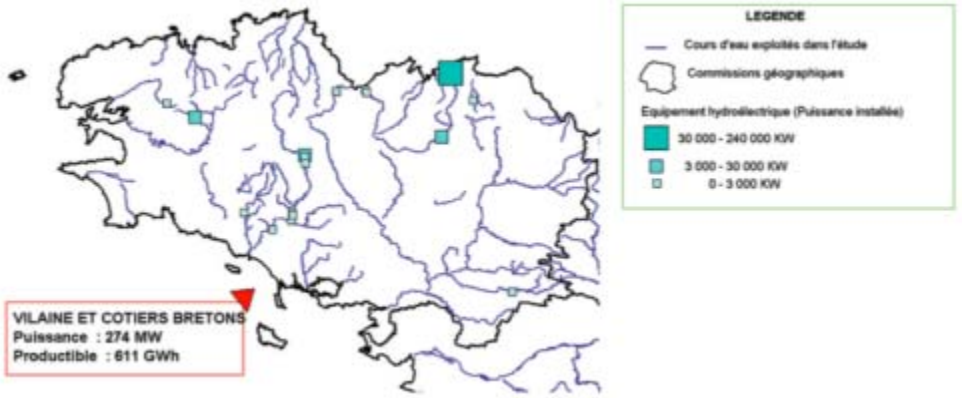

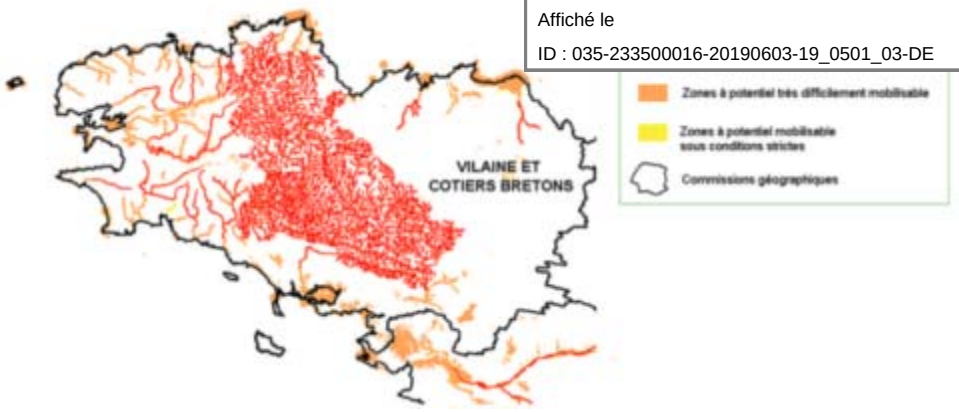

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

V – LES GRANDS ENJEUX DU SAGE DEFINIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

L'analyse des informations et la concertation des acteurs réalisées lors des phases préalables d'élaboration du SAGE (état des lieux, diagnostic, scénario tendanciel, scénarios alternatifs, stratégie) ont conduit à l'identification progressive des enjeux du territoire appelant à des réponses du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi identifié 4 grands enjeux déclinés respectivement en plusieurs composantes. Le SAGE fixe, pour chaque composante, des objectifs généraux et des orientations d'actions pour les atteindre.

1. GOUVERNANCE DE L'EAU

Composante « organisation des maîtrises d'ouvrage publiques »

Les récentes évolutions institutionnelles (loi MAPAM, loi NOTRe) renforcent le rôle des groupements de communes dans le petit cycle de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales) et dans le grand cycle de l'eau (compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI).

Localement, 3 structures ont principalement porté les actions consacrées au grand cycle de l'eau : le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal et le PNR du Golfe du Morbihan. Une réorganisation des maîtrises d'ouvrage a été engagée dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI.

La gouvernance de l'eau constitue un enjeu transversal qui conditionne la mise en œuvre de l'ensemble des orientations du SAGE. Sur le territoire Golfe du Morbihan – Ria d'Etel, cet enjeu consiste à conforter la mise en œuvre du schéma organisationnel défini pour assurer une maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur l'ensemble du périmètre, pour le petit cycle et le grand cycle de l'eau. Pour cet enjeu, le SAGE fixe ainsi les objectifs généraux suivants.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Accompagner le schéma d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau par bassin versant
- Accompagner et suivre la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales

Composante « cohérence des politiques publiques de gestion de l'eau »

La gestion de l'eau sur le territoire du SAGE est conduite et mise en œuvre par plusieurs acteurs (services déconcentrés de l'Etat, EPCI-FP, syndicats, région, département, etc.) et à partir de plusieurs outils (PNR, SCoT, SAGE, contrats de bassin, SRADDET…).

La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une coordination soit assurée entre ces outils de gestion de l'eau afin qu'une politique cohérente soit menée à l'échelle du périmètre du SAGE par rapport aux objectifs du SAGE. Une articulation est également à assurer avec les autres politiques d'aménagement du territoire.

- Tendre vers l'articulation et la mise en cohérence de la politique de gestion du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire, avec les autres outils de planification (aménagement du territoire, protection de l'environnement…) et les SAGE voisins

Composante « information, sensibilisation, échanges »

La mise en œuvre du SAGE et l'atteinte des objectifs qu'il fixe dépendent étroitement de l'appropriation des enjeux par les acteurs du territoire et par les usagers de l'eau.

L'information et la sensibilisation sur les différentes thématiques de gestion de l'eau sont ainsi identifiées comme un enjeu significatif du SAGE par la Commission Locale de l'Eau.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Capitaliser, organiser, partager et communiquer les données et informations dans le domaine de l'eau ; en assurer la diffusion auprès des publics
- Multiplier les échanges et les concertations entre acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs

2. QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES

Composante « nitrates et autres composantes de l'azote »

Deux masses d'eau, le Gouyanzeur et le Bilair, sont déclassées au regard des paramètres ammonium et nitrites (résultats du suivi 2011-2013). Les nitrates ne constituent pas un paramètre déclassant des masses d'eau du territoire. Les flux d'azote rejetés dans le littoral constituent cependant le principal levier d'action local des phénomènes de prolifération macroalgale (marées vertes). Deux masses d'eau de transition, la Ria d'Etel et la Rivière de Vannes, et la masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan sont déclassées au sens de la DCE en raison de ces phénomènes.

Pour respecter les objectifs de bon état des masses d'eau, la réduction des pollutions et des flux d'azote constitue l'un des objectifs prioritaires du SAGE.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Atteindre le bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, dans le cadre de principes d'action pragmatiques et adaptés au contexte propre à chaque bassin versant
- Poursuivre la réduction des flux d'azote vers le littoral afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation et atteindre le bon état des masses d'eau de transition et côtières

  Pour atteindre cet objectif, le SAGE se donne comme ambition de tendre vers une diminution de 15% des flux d'azote sur les bassins versants les plus contributeurs : le Pont du Roch, la Demi-Ville, le Loc'h et le Bilair, à horizon 2025-2027 par rapport à la situation de référence sur la période 2015-2017.

- Préserver la qualité des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable

Composante « phosphore »

Cinq masses d'eau cours d'eau sont déclassées par rapport aux objectifs de bon état de la DCE pour le paramètre phosphore :

- le Gouyanzeur,
- le Poumen,
- le Vincin,
- le Bilair,
- le Pont Bugat.

L'expertise menée localement (SMRE) montre cependant que l'enjeu est à relativiser sur le Poumen qui présenté un régime hydrologique temporaire et à faible débit. Ce suivi local montre au contraire un enjeu important pour le paramètre phosphore sur le Lézévry que la station de suivi DCE ne permet pas de révéler.

Le phosphore conditionne également le développement des cyanobactéries dans les plans d'eau, en particulier ceux qui sont exploités pour la production d'eau potable (retenues de Tréauray et de Noyalo).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La réduction des rejets et des transferts vers les milieux sont à poursuivre pour atteindre les objectifs de bon état et sécuriser les usages.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Veiller à l'atteinte du bon état des masses d'eau
- Poursuivre la réduction des rejets de phosphore et de leur transfert vers les milieux aquatiques
- Préserver ou restaurer la qualité des plans d'eau, en priorité de la masse d'eau plan d'eau et des plans d'eau exploités pour l'eau potable

Composante « micropolluants »

L'état chimique des ressources en eau sur le territoire reste mal connu. Les suivis réalisés à l'exutoire des réseaux d'eaux pluviales montrent cependant, dans certains cas, des concentrations significatives d'hydrocarbures et/ou de métaux.

La qualité des eaux au regard de substances émergentes, telles que les résidus médicamenteux ou hormonaux, constitue une préoccupation de plus en plus grandes des acteurs du territoire.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Améliorer la connaissance de la pollution par les micropolluants et leurs impacts
- Intervenir au plus près des sources potentielles de pollution par les micropolluants (éviter-réduire)

Composante « pesticides »

Bien que les pesticides ne constituent pas actuellement un paramètre déclassant des masses d'eau sur le périmètre du SAGE, il est cependant observé, de manière ponctuelle, des concentrations significatives dans certains milieux, dans le Lézévry notamment.

La Commission Locale de l'Eau souhaite fixer des [illegible] restant peu discriminants vis-à-vis des pesticides pour réduire les usages de produits phytosanitaires.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Maintenir une qualité des eaux conforme aux seuils de bon état (DCE)
- Adopter les exigences de qualité des eaux distribuées pour l'ensemble des cours d'eau
- Préserver prioritairement les ressources utilisées pour l'AEP (dont la retenue de Noyalo)

Composante « microbiologie »

Compte tenu de sa large façade littorale, la qualité microbiologique des eaux constitue un enjeu majeur du territoire. La qualité des eaux de baignade et des sites de pêche à pied est globalement bonne, mais peut-être localement et régulièrement altérée sur certains sites.

Suite aux arrêtés préfectoraux de 2010 et 2013, le classement de nombreuses zones conchylicoles a été dégradé de A vers B. La situation s'est globalement améliorée au cours de ces dernières années, de nombreuses zones ont retrouvé un classement en A dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017. Cette tendances est cependant à relativiser (assouplissement du classement sanitaire, conditions pluviométriques…) et reste fragile. Les professionnels sont également soucieux de la qualité des eaux littorales au regard des norovirus.

L'amélioration de la qualité microbiologique demande d'agir auprès de l'ensemble des sources potentielles de contamination (assainissement des eaux usées, eaux pluviales, campings, camping-cars, plaisance, agriculture, animaux d'élevage, domestiques et sauvages, etc.).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Atteindre ou maintenir un classement en A sur l'ensemble des zones conchylicoles et de pêche à pied en agissant en priorité sur les zones déclassées depuis 2005
- Viser ou maintenir a minima le classement " site toléré " des sites de pêche à pied récréatifs
- Viser ou maintenir a minima une qualité bonne pour tous les sites de baignade

Composante « autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales »

D'autres pratiques ou activités peuvent impacter la qualité des eaux. La Commission Locale de l'Eau a notamment identifié les décharges sauvages et les dépôts de déchets sur les secteurs littoraux comme des enjeux en termes de qualité des eaux, d'altération des usages et d'impact sur l'image du territoire.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Limiter la présence de macro-déchets sur le littoral

3. QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Composante « hydromorphologie des cours d'eau »

La biologie soutenue par l'hydromorphologie, plus spécifiquement l'indice poisson rivière (IPR), l'un des paramètres pris en compte pour l'évaluation de l'état biologique, constitue le principal paramètre de déclassement des masses d'eau sur le territoire du SAGE. Cet état traduit les conséquences des altérations de la morphologie des cours d'eau sur les habitats du vivant. Ces altérations ont été produites par le passé par les travaux de rectification et de recalibrage des cours d'eau, par la mise en place d'ouvrages dans leur lit et par d'autres opérations d'aménagement et d'urbanisation. Ces milieux restent aujourd'hui soumis à d'autres pressions : piétinement du bétail, prolifération d'espèces envahissantes…

Des programmes opérationnels ont été engag
certains bassins versants du territoire (Ria d'
programmes restent à engager dans les autres bassins versants du périmètre.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Atteindre et conserver le bon état des cours d'eau
- Préserver la biodiversité
- Améliorer la connaissance et, le cas échéant, définir des objectifs à atteindre sur les petits cours d'eau côtiers non suivis dans le cadre de la DCE (enjeu pour les espèces amphihalines)

Composante « continuité écologique »

Le territoire du SAGE est caractérisé par la présence de nombreuses espèces piscicoles migratrices : Anguille, Saumon, Truite de mer, Lamproie marine, etc. Les diagnostics réalisés dans les bassins versants visés par des programmes « milieux aquatiques » (Ria d'Etel, Loc'h et Sal) montrent que 60% à 80% des ouvrages sur cours d'eau sont difficilement franchissables à infranchissables pour les espèces amphibiotiques.

Les démarches engagées pour rétablir la continuité écologique sont à poursuivre. Des diagnostics sont à établir dans les bassins versants non visés jusqu'à présent afin d'y identifier les enjeux et définir les actions correctrices nécessaires.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Restaurer et maintenir la continuité écologique des milieux aquatiques dans les bassins des masses d'eau cours d'eau
- Améliorer la connaissance et, le cas échéant, restaurer et maintenir la continuité écologique des petits cours d'eau côtiers importants pour les migrateurs (en particulier les anguilles)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Composante « zones humides »

Les zones humides assurent plusieurs fonctionnalités : épuration des eaux, stockage et restitution d'eau, biodiversité… Elles constituent ainsi un enjeu transversal vis-à-vis des autres thématiques du SAGE (qualité des eaux, réductions des proliférations macroalgales, gestion quantitative, gestion des risques d'inondation). Ces fonctionnalités sont altérées par les pressions dont ces milieux sont l'objet, liées principalement au développement de l'urbanisation et aux activités agricoles.

Les zones humides ont été inventoriées sur une grande majorité du territoire. Des dispositifs visant à protéger ces milieux ont été engagés (intégration dans les documents d'urbanisme, acquisition foncière…). La Commission Locale de l'Eau souhaite un renforcement des mesures de protection des zones humides et l'engagement d'actions pour restaurer les fonctionnalités des zones altérées.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Participer à la reconquête de la qualité de l'eau en préservant les zones humides
- Participer à la lutte contre les inondations et au soutien d'étiage
- Préserver la biodiversité liée aux zones humides
- Reconquérir les zones humides, prioritairement en fond de vallée et dans les têtes de bassin versant, dans les zones Natura 2000, dans le PNR, dans les autres sites classés

Composante « têtes de bassin versant »

Les têtes de bassin donnent naissance à de nombreuses zones humides et à de nombreux cours d'eau, sous forme de chevelu. Ces zones constituent des milieux particuliers considérés comme des réservoirs hydrologiques, hydrobiologiques et écologiques de première importance. Ces secteurs sont particulièrement vulnérables (faible débit, milieux facilement aménageables, faible protection réglementaire) et sont soumis à de nombreuses pressions anthropiques : pratiques agricoles et sylvicoles, urbanisation, aménagements hydrauliques…

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforc
restauration des milieux aquatiques dans les secte
et hiérarchisés

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Protéger et restaurer les têtes de bassin versant, lesquelles participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau

4. QUANTITE

Composante « adéquation besoins-ressources »

La masse d'eau souterraine du Golfe du Morbihan est définie comme étant en bon état quantitatif. L'alimentation en eau potable du territoire est en partie assurée par l'importation d'eau depuis les bassins de la Vilaine et du Blavet.

Les prévisions de poursuite de la croissance démographique du territoire vont se traduire par une augmentation des besoins en eau. La conjonction des besoins accrus pour l'alimentation en eau potable et pour l'agriculture en période estivale pourrait en particulier impacter le fonctionnement des milieux aquatiques.

Si les conséquences du changement climatique sur le régime pluviométrique sont encore mal connues, il pourrait impliquer une diminution de la ressource disponible dans les années à venir.

L'équilibre entre les ressources disponibles, la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages fait ainsi partie des enjeux auxquels le SAGE souhaite répondre.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Satisfaire les besoins en eau potable tout en respectant les besoins des milieux aquatiques et l'équilibre des ressources en eau
- Assurer des débits d'étiage compatibles avec le fonctionnement biologique des cours d'eau
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Composante « gestion des risques (inondation – submersion) »

Le périmètre du SAGE est concerné par le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau (bassins versants vannetais) et par le risque de submersion marine (communes de Plouhinec, de Carnac et les communes de la Presqu'Ile de Rhuys)

La poursuite du développement de l'urbanisation, conjuguée au changement climatique, est susceptible d'accroître ces risques sur le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que le SAGE participe à une meilleure prévention des risques d'inondation et de submersion.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Développer la culture du risque
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et prendre en compte le risque dans le cadre des développements futurs

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

VI – LES OBJECTIFS GENERAUX ET LES DISPOSITIONS DU SAGE

1. CLES DE LECTURE DU PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel s'organise par enjeu > composante > orientation générale.

Le document présente pour chaque enjeu du SAGE :

- les objectifs définis par la CLE ;
- Les moyens prioritaires, présentés sous forme de dispositions : actions à engager par les acteurs du bassin, mesures prescriptives à portée juridique, démarches de communication…

Le contenu du PAGD est structuré et présenté de la manière suivante :

Enjeu

↳ **Composante** } *Identifiés par une lettre : A, B, C, etc.*

↳ **Orientation :** *identifiée par la lettre de l'enjeu ou composante correspondant suivi d'un numéro dans l'ordre (exemple : A1, A2, A3…)*

↳ **Disposition**

Les dispositions sont identifiées par un code unique composé :

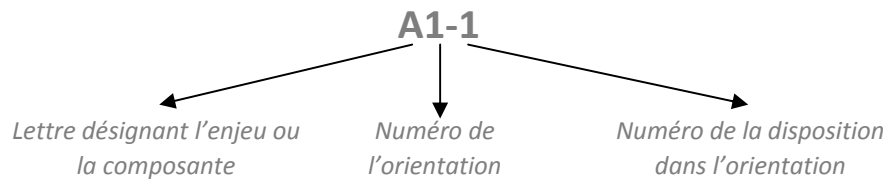

Les dispositions du PAGD et les éléments associés

Code et titre de la disposition

Eléments de contexte

Eléments introductifs et/ou explicatifs de la disposition (contexte, justification, etc.).

L :

Réglementation existante ou dispositions du SDAGE liées à la disposition du SAGE.

i :

Informations, définitions ou précisions d'aide à la compréhension de la disposition.

Maîtrise d'ouvrage : **maîtrise d'ouvrage identifiée pour porter la mise en œuvre de la disposition**

Délai : **délai fixé pour la mise en œuvre de la disposition, champ vide si la disposition ne prévoit pas de délai particulier (à mettre en œuvre dès que possible)**

Contenu de la disposition

Disposition qui implique un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du SAGE

Disposition qui concerne ou s'adresse à un programme opérationnel

R Référence à un article du règlement du SAGE

Renvoi vers d'autres chapitres ou dispositions du PAGD

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. GOUVERNANCE DE L'EAU

2.1 Composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques

2.1.1 Contexte et objectifs

La gestion de l'eau sur le territoire concerne plusieurs acteurs. Dans le petit cycle de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement domestique), les compétences sont portées par des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération), des syndicats intercommunaux ou des communes. La gestion des eaux pluviales urbaines relève encore de la compétence communale sauf pour Lorient Agglomération qui s'est dotée de la compétence au 1er janvier 2018.

Historiquement, les compétences du grand cycle de l'eau ont été portées par trois syndicats mixtes :

- le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) sur les bassins versants du Loc'h et du Sal étendus à la rivière d'Auray et à la rivière de Crac'h,
- le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel (SMRE) sur tout le bassin versant de la ria d'Etel,
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du golfe du Morbihan (anciennement SIAGM), porteur du PNR et porteur du contrat de bassin versant de Pénerf (situé hors périmètre du SAGE).

Les récentes évolutions institutionnelles introduites par loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 renforcent les compétences attribuées aux EPCI à fiscalité propre dans le grand cycle de l'eau avec la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Les réflexions se poursuivent actuellement sur la nouvelle organisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE.

D'autres structures, associatives notamment (associations de pêche, associations environnementales, etc.), portent également des actions dans ce domaine.

Objectifs du SAGE fixés pour cet e

- Accompagner le schéma d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau par bassin versant
- Accompagner et suivre la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales

2.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation A1 : Organiser la maîtrise d'ouvrage

L :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM) complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 et celle du 17 décembre 2017, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au bloc communal. Elle est transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018 pour palier en cas de carence de maîtrise d'ouvrage pérenne et pour renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes, qui peuvent être constitués comme des EPAGE, ou des EPTB (art. L. 213-12 du code de l'environnement).

La loi NOTRe prévoit également le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités à fiscalité propre, de manière optionnelle à horizon 2017, et obligatoire dans un délai courant entre 2020 et 2026. A noter que les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de transférer à leur tour cette compétence à un syndicat mixte s'ils le souhaitent.

La **compétence GEMAPI** est définie à l'article **L. 211-7 I bis du code de l'environnement**. Elle comprend 4 rubriques :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.

i :

Rappel du rôle et des missions de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe politique décisionnel central dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE (art. L. 212-3 du code de l'environnement). Sans personnalité juridique, elle ne peut être « maître d'ouvrage » mais peut confier son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à un groupement de collectivités territoriales (art. R. 212-33 du même code).

Dans le cadre de ses missions de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, ainsi que d'émettre un avis sur les dossiers (autorisations IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Rappel du rôle et des missions de la structure porteuse du SAGE

La structure porteuse du SAGE, dotée d'une personnalité juridique, est la structure qui assure a minima le rôle de cellule d'animation du SAGE et de secrétariat administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau. Elle a pour objet d'accompagner la Commission Locale de l'Eau dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et la révision du SAGE.

En fonction de ses statuts, la structure porteuse du SAGE peut également assurer une fonction de « maîtrise d'ouvrage » d'opérations, de travaux ou d'études permettant l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, en particulier lorsque des actions ne sont portées par aucune entité juridique sur le territoire du SAGE.

Les programmes opérationnels

Les programmes opérationnels désignent les [illegible] les acteurs du territoire et qui peuvent faire [illegible] partenaires techniques et financiers. Une structure opérationnelle pilote ou porte les actions. Ces programmes visent l'atteinte des objectifs environnementaux de bon état des eaux et au maintien des usages. Ils intègrent plusieurs volets, répondant notamment aux différents enjeux du SAGE : pollutions diffuses, cours d'eau, zones humides, bocage, etc.

Organisation actuelle

Le **Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS)** est actuellement la structure porteuse du SAGE du Golfe du Morbihan.

Sur le territoire du SAGE, les programmes opérationnels associés au grand cycle de l'eau ont été portés par deux syndicats mixtes, **le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) et le Syndicat Mixte du Ria d'Etel (SMRE)**.

La réorganisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau prévoit notamment une évolution institutionnelle du portage du SAGE et des programmes opérationnels sur le bassin et du Loc'h et du Sal et sur le bassin du Gouyanzeur, ainsi que l'engagement de programmes équivalents sur les bassins non concernés jusqu'à présent. Ces réflexions ont été engagées dans le cadre d'une étude de gouvernance réalisée en 2016 et se poursuivent actuellement pour certains territoires ou missions (bassin de la Ria d'Etel, portage du SAGE…).

Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau

Eléments de contexte

Des compétences complémentaires de la GEMAPI sont nécessaires pour mettre en œuvre les orientations du SAGE (lutte contre les pollutions diffuses, maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, suivi, animation, etc.).

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

La Commission Locale de l'Eau incite les EPCI à fiscalité propre à prendre les compétences complémentaires de la GEMAPI liées aux enjeux du territoire identifiés par le SAGE. Elle recommande notamment de prendre les compétences suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (I-4° du L.211-7 CE),
- lutte contre la pollution diffuse (I-6° du L.211-7 CE),

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (I-11° du L.211-7 CE),
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (I-12° du L.211-7 CE).

Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau

Eléments de contexte

Le schéma organisationnel du grand cycle de l'eau fait intervenir plusieurs maîtres d'ouvrage selon les bassins versants. La Commission Locale de l'eau souhaite encourager ces maîtres d'ouvrage à porter des démarches transversales entre plusieurs thématiques du grand cycle de l'eau (milieux aquatiques, pollutions diffuses…), afin d'éviter un morcellement des missions et d'assurer la cohérence des actions par bassins versants.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

En compatibilité avec les objectifs fixés par le SAGE, les porteurs poursuivent et étendent la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques dans le grand cycle de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du périmètre du SAGE.

La **Disposition B1-1** demande à la structure porteuse du SAGE de veiller à la cohérence des différentes démarches mises en œuvre sur le périmètre du SAGE.

Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage

Eléments de contexte

Plusieurs mesures d'accompagnement auprès des communes et de leurs groupements sont prévues pour favoriser la mise en œuvre des orientations du SAGE :

- mise en place du « zéro phyto »,
- intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme (préservation du bocage, des cours d'eau, des zones humides…),
- etc.

Il est nécessaire que les structures suscep
coordonnent leurs interventions.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels**

Délai : **-**

Les structures porteuses de plans ou programmes dans le domaine de l'eau (structure porteuse du SAGE, porteurs de contrats de bassin versant, etc.) sont invitées à se réunir et à échanger, en fonction de leurs domaines et de leur échelle d'intervention respectifs, sur la répartition des missions d'accompagnement auprès des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre des orientations du SAGE (démarches pour atteindre le zéro phyto, intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, accompagnement des schémas directeurs d'assainissement d'eau pluviale, élaboration des profils conchylicoles, etc.).

Cette répartition est discutée et partagée au sein de la Commission Locale de l'Eau pour veiller à sa cohérence vis-à-vis des objectifs du SAGE.

Un groupe de travail réunissant les services de l'urbanisme des communes ou de leurs groupements compétents est animé par la structure porteuse du SAGE pour échanger sur les modalités d'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme. Les propositions du groupe de travail sont formalisées dans un guide. Ce guide peut notamment suggérer des orientations ou des règles communes afin d'homogénéiser les modalités appliquées par les collectivités du territoire.

La Commission Locale de l'Eau veille également à la coordination des projets et des programmes engagés dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est informée des démarches engagées dans le petit cycle de l'eau (schémas directeurs, plans de prévention des inondations…) et dans le grand cycle de l'eau (contrat de bassin versant, contrats « milieux aquatiques », PAPI…).

Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale

Eléments de contexte

La gestion des eaux pluviales concerne plusieurs enjeux du SAGE : qualité microbiologique, qualité vis-à-vis des micropolluants, inondations consécutives au ruissellement, approvisionnement des eaux souterraines (infiltration).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Historiquement, il a été constaté une prise en compte insuffisante et un manque de moyens consacrés à la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

L :

L'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales définit le service de gestion des eaux pluviales comme les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ».

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre dans un délai courant entre 2020 et 2026. La circulaire du gouvernement du 13 juillet 2016, s'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat, précise que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement confirme :

- le transfert obligatoire des compétences "eau potable" et "assainissement" pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- le report possible de la prise de ces compétences par les communautés de commune jusqu'au 1er janvier 2026 en cas d'opposition des communes membres ;
- la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, mais reste une compétence distincte de l'assainissement ;
- la compétence de gestion des eaux pluviales est facultative pour les communautés de communes.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Afin de renforcer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines, la Commission Locale de l'Eau encourage la prise de compétence à l'échelle intercommunale dès que possible et l'exercice commun avec le service public assainissement des eaux usées.

La **Disposition H4-1** vise la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif qui impliquent un risque sanitaire.

Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des ma
et du grand cycle de l'eau

Eléments de contexte

L'atteinte du bon état des masses d'eau dépend à la fois des actions qui relèvent du grand cycle de l'eau (cours d'eau, zones humides…) et de celles qui relèvent du petit cycle de l'eau (assainissement des eaux usées et des eaux pluviales…).

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels**
Délai : **-**

La Commission Locale de l'Eau incite les cellules de concertation mises en place dans le cadre des programmes opérationnels de bassins versants à veiller à la bonne coordination de l'action des acteurs du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau, en vue d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Une commission « littorale » spécifique est mise en place pour assurer le suivi des actions consacrées à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales.

La **Disposition H2-1** prévoit l'animation de cellules de concertation spécifiques pour l'enjeu de qualité microbiologique.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2.2 Composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau

2.2.1 Contexte et objectifs

La politique de gestion de l'eau fait intervenir de nombreux acteurs sur le territoire :

- services déconcentrés de l'Etat,
- communes,
- EPCI à fiscalité propre,
- syndicats de bassin versant,
- région, département,
- etc.

Et de nombreux outils :

- PNR,
- SCoT,
- SMVM,
- contrats territoriaux,
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- etc.

L'articulation et la mise en cohérence de l'ensemble de ces démarches apparaissent ainsi comme un enjeu essentiel du SAGE.

Une cohérence doit également être assurée avec les SAGE limitrophes (Vilaine, Blavet), pour les enjeux communs (qualité des eaux littorales, sécurisation AEP…), et, également, vis-à-vis des communes et structures intercommunales situées à cheval sur plusieurs SAGE.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Tendre vers l'articulation et la mise en cohérence de la politique de gestion du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire, avec les autres outils de planification (aménagement du territoire, protection de l'environnement…) et les SAGE voisins

2.2.2 Orientations et modalités de réalis

Orientation B1 : Assurer la cohérence de la SAGE avec les autres politiques de planification

Eléments de contexte

La coordination de la politique de gestion de l'eau constitue l'une des vocations premières du SAGE. La Commission Locale de l'Eau et sa structure porteuse ont notamment pour rôle d'assurer la compatibilité des actions engagées dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de plus généralement de l'aménagement du territoire et de protection de la biodiversité avec les objectifs du SAGE ; et de garantir leur cohérence entre elles.

L :

Le code l'environnement encadre les cas de saisine de la Commission Locale de l'Eau au titre de :

- sa consultation obligatoire, après approbation et publication du SAGE : à titre d'exemple, l'avis de la CLE est demandé sur toutes les demandes d'autorisation IOTA (article R. 214-10 du Code de l'environnement), et ICPE dans le cadre des autorisations environnementales uniques,
- son information : à titre d'exemple, le Président de la CLE est rendu destinataire de la copie de la déclaration IOTA et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition (article R. 214-37 du code de l'environnement).

Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : -

Les programmes opérationnels visés à la **Disposition A1-2** associent, dans leur démarche d'élaboration et de suivi, la structure porteuse du SAGE afin qu'elle assure la transversalité et la cohérence des démarches avec les objectifs du SAGE.

Afin de respecter l'objectif du SAGE de cohérence des politiques d'aménagement du territoire, la structure porteuse du SAGE est invitée dans les comités de pilotage des plans, programmes et schémas élaborés dans le domaine de l'eau qui concernent le

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

périmètre du SAGE, ainsi que dans les cellules de concertation par bassin versant visées par la **Disposition A1-5**.

Le suivi du tableau de bord visé à la Disposition C1-1 est également un outil qui permet de veiller à la cohérence des projets à l'échelle du périmètre du SAGE.

Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire

Eléments de contexte

L'élaboration du SAGE s'est largement appuyée sur une concertation des acteurs du territoire. Cette concertation a été réalisée dans le cadre de réunions de la Commission Locale de l'Eau, de son bureau et de commissions thématiques. La Commission Locale de l'Eau souhaite que ces démarches de concertation soient pérennisées et développées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : **-**

Complémentairement au maintien des instances de concertation du SAGE visé par la **Disposition C2-1**, la structure porteuse du SAGE ou le Président de la Commission Locale de l'Eau sont associés à des réunions de concertation avec les porteurs d'autres démarches ou projets d'aménagement du territoire (SMVM, PNR, SRADDET, etc.).

Cette concertation vise à assurer la transversalité entre les thématiques, à favoriser la synergie et la coordination entre les projets et les acteurs, et à partager les objectifs du SAGE.

La structure porteuse du SAGE participe également à un réseau d'échanges à l'échelle régionale sur des sujets techniques, scientifiques…

- La **Disposition C2-1** vise le maintien, en phase de mise en œuvre du SAGE, des instances de concertation mobilisées lors de son élaboration.
- La **Disposition B2-1** vise spécifiquement la concertation avec les SAGE voisins.
- La **Disposition H2-1** prévoit des cellules de partage et de coordination entre les structures compétentes en assainissement et les structures en charge du suivi de la qualité des milieux.

Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'inte
documents d'urbanisme et l'instruction du droit d

Eléments de contexte

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié pour atteindre les objectifs de certains enjeux du SAGE. Plusieurs dispositions du SAGE s'adressent ainsi aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du SAGE. Pour assurer cette compatibilité, un accompagnement technique peut être proposé aux communes et à leurs groupements compétents lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE**
Délai : **3 ans**

Les collectivités sont invitées à transmettre à la Commission Locale de l'Eau leur délibération de prescription d'un document d'urbanisme à titre d'information. Ces collectivités peuvent solliciter la Commission Locale de l'Eau au sujet de l'intégration des objectifs du SAGE dans leur document d'urbanisme.

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels, sensibilise et accompagne techniquement les communes et leurs groupements compétents qui le souhaitent dans l'intégration des objectifs du SAGE dans leurs documents d'urbanisme (orientations d'aménagement, classement, règles d'occupation du sol...).

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance d'une bonne coordination des services (eau, urbanisme…) au sein des communes ou de leurs groupements pour atteindre les objectifs du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE propose des réunions d'échange avec les services concernés des communes ou de leurs groupements (planification de l'urbanisation, application du droit des sols…) qui le souhaitent.

La **Disposition A1-3** prévoit la définition des modalités d'accompagnement des collectivités pour l'intégration des objectifs du SAGE dans leurs documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique

Eléments de contexte

L'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques de développement économique peut constituer un levier fort pour la mise en place et la pérennisation de pratiques vertueuses vis-à-vis de la gestion de l'eau.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements, acteurs économiques**
Délai : -

Les communes et leurs groupements engagent et encouragent la prise en compte des enjeux de l'eau dans les initiatives liées au développement de l'ensemble des secteurs d'activités économiques (industrie, agriculture, tourisme, etc.).

Ces initiatives peuvent être formalisées dans des programmes territoriaux pour l'eau (PTE).

Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier

Eléments de contexte

La gestion foncière peut constituer un levier pour les actions relatives à plusieurs enjeux du SAGE :

- amélioration des pratiques agricoles (échanges de parcelles, regroupement des parcelles, simplification des conditions de travail…),
- gestion de l'espace physique environnant les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) pour appuyer les actions de gestion, d'entretien et de restauration.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de politiques de gestion foncière** Délai : -

Les communes, leurs groupements compétents et les organismes concernés sont encouragés à intégrer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (réduction des flux d'azote, gestion, entretien et restauration des cours d'eau et des zones humides…) dans leur politique d'aménagement foncier. Elle peut consister à assurer une veille foncière, à procéder à l'acquisition de parcelles pour en confier la gestion dans le cadre de baux environnementaux ou pour constituer des réserves foncières, ou à proposer un accompagnement dans les procédures d'échanges de parcelles.

Les acteurs de l'eau (structure porteuse de SAGE ou porteurs de programmes opérationnels) sont conviés dans les instances locales d'aménagement foncier afin d'assurer la prise en compte des enjeux de l'eau.

Orientation B2 : Rechercher la cohérence lo œuvre du SAGE avec les SAGE voisins

Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins

Eléments de contexte

La Commission Locale de l'Eau souhaite veiller à la cohérence et à l'articulation des dispositions et des règles pour les communes limitrophes qui sont à cheval sur les périmètres de plusieurs SAGE. Elle souhaite également coordonner la gestion pour les enjeux partagés avec les autres SAGE, tels que la qualité des eaux littorales.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : -

La Commission Locale de l'Eau missionne la structure porteuse du SAGE pour assurer, en association avec les porteurs de programmes opérationnels, les échanges nécessaires avec les cellules d'animation des SAGE voisins sur des enjeux partagés :

- la réduction des flux de nutriments pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan et des masses d'eau de transition de la Ria d'Etel et de la rivière de Vannes,
- la protection des ressources pour l'alimentation en eau potable,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexions),
- la lutte contre les submersions marines.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2.3 Composante C : information, sensibilisation, échanges

2.3.1 Contexte et objectifs

De nombreux enjeux du SAGE nécessitent une gestion globale à l'échelle du territoire et doivent mobiliser l'ensemble des acteurs concernés. L'efficacité des actions passe par la sensibilisation des acteurs, leur appropriation des enjeux et leur implication dans les démarches. Ils doivent disposer d'un même niveau d'information (état des milieux, actions engagées, etc.). Cette sensibilisation est également un moteur important pour élaborer des projets partagés qui intègrent les dimensions à la fois environnementales, sociales et économiques.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Capitaliser, organiser, partager et communiquer les données et informations dans le domaine de l'eau ; en assurer la diffusion auprès des publics
- Multiplier les échanges et les concertations entre acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs

2.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE

Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

Eléments de contexte

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour conduire sa mise en œuvre et adapter le projet aux contraintes et opportunités du territoire. Le tableau de bord est constitué d'indicateurs de pression, de moyens et de résultats permettant ce suivi et cette évaluation.

i :

Le choix des indicateurs se doit d'être pertinent au regard des enjeux du SAGE et des mesures de mise en œuvre. Leur nombre et leurs modalités de renseignement sont à adapter pour constituer un outil de suivi réellement opérationnel.

L :

La réalisation d'un tableau de bord est une obligation fixée par l'article L.212-34 du code de l'environnement.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : -

La structure porteuse du SAGE structure le tableau de bord du SAGE. Elle établit un protocole de collecte et de traitement de la donnée en vue de renseigner et d'actualiser les indicateurs constitutifs du tableau de bord.

Un bilan du tableau de bord est présenté annuellement à la Commission Locale de l'Eau. Il l'informe notamment :

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,
- des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau, et ses instances de concertation, tiennent compte de ces constats pour identifier :

- des leviers d'actions susceptibles de remédier aux difficultés rencontrées,
- les évolutions de la programmation intégrant ces leviers d'actions.

Les acteurs du territoire sont incités à transmettre les données nécessaires à la structure porteuse du SAGE pour renseigner et actualiser le tableau de bord.

Le tableau de bord du SAGE actualisé et validé par la CLE est mis à la disposition de l'ensemble des acteurs du territoire et mis en ligne sur internet.

Le tableau présenté dans le chapitre VIII du PAGD présente la liste des indicateurs identifiés pour constituer le tableau de bord du SAGE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation C2 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs

Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : -

La structure porteuse du SAGE poursuit et développe des démarches de concertation en phase de mise en œuvre du SAGE. Les réunions de la Commission Locale de l'Eau ou de son bureau peuvent, au besoin, être complétées par d'autres instances consultatives :

- commissions thématiques sur les différents enjeux du SAGE,
- groupes de travail consacrés à des problématiques spécifiques et composés d'acteurs directement concernés.

Ces instances peuvent associer des catégories d'acteurs non membres de la Commission Locale de l'Eau afin d'élargir la concertation.

- La **Disposition B1-2** vise la concertation entre les porteurs de différents projets ou programmes d'aménagement du territoire.
- La **Disposition B2-1** veille à la coordination avec les SAGE voisins sur les enjeux communs.

Orientation C3 : Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs

Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE

Eléments de contexte

Une communication sur les enjeux, les objectifs et les orientations définies par le SAGE est nécessaire pour favoriser l'appropriation du projet par les différentes catégories d'acteurs et appuyer sa mise en œuvre.
L'information sur l'évolution de la qualité des eaux et le partage d'expériences en matière d'évolution des pratiques et/ou des systèmes agricoles peut favoriser l'engagement des acteurs agricoles dans les démarches de réduction des pollutions diffuses.

L :

L'information et la sensibilisation font partie
Loire-Bretagne 2016-2021. Le SDAGE désigne,
SAGE comme relais de la communication à l'échelle territoriale.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels, porteurs de projets d'aménagement, etc.**

Délai :

La commission locale de l'eau invite les structures concernées (par bassin versant) à communiquer sur les différentes thématiques du SAGE, avec appui si nécessaire de la structure porteuse du SAGE (communication globale). Cette dernière propose, en associant les porteurs de programmes opérationnels, un plan pluriannuel de communication et de sensibilisation sur les divers enjeux du SAGE. Celui-ci tient compte des recommandations et des priorités identifiées dans les mesures du SAGE. Il s'adresse à toutes les catégories d'acteurs, en s'adaptant à chacune d'entre elles : élus, techniciens, acteurs économiques, grand public dont le milieu scolaire et la population touristique, etc.

Le plan de communication intègre des actions pédagogiques, il prévoit notamment l'organisation d'évènements pour sensibiliser les acteurs du territoire (journées d'information, visites de sites, interventions lors des séances de la Commission Locale de l'Eau, etc.).

Le plan de communication repose sur les principes de mutualisation des moyens à l'échelle du bassin versant.

Afin de renforcer les dynamiques engagées sur le bassin, il est nécessaire que le plan de communication et les plans de communication des programmes opérationnels informent régulièrement sur la qualité des milieux et sur les retours d'expérience en matière d'actions correctrices. Les maîtres d'ouvrage sont invités à poursuivre la communication technique dans le cadre de leurs missions. Ils vulgarisent les sujets techniques pour les rendre accessibles et compréhensibles par les différentes catégories d'acteurs. Une information générale à l'échelle du territoire du SAGE peut être réalisée dans le cadre d'opérations groupées avec la structure porteuse du SAGE. Cette démarche contribue et complète les outils existants de diffusion de l'information à d'autres échelles (GéoBretagne…).

En lien avec les différents enjeux du SAGE, le plan peut notamment inclure les volets suivants :

- **Dans le cadre de l'enjeu « qualité des eaux douces et littorales » :**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- Organisation de campagnes de prévention vis-à-vis des micropolluants qui s'adressent à l'ensemble des catégories d'usagers. Ces campagnes sensibilisent notamment sur l'impact des micropolluants sur l'environnement et la santé, les pratiques à adopter pour limiter les rejets et les solutions alternatives permettant de réduire les usages à l'origine des micropolluants.
- Sensibilisation des plaisanciers, des professionnels de la mer et des vendeurs aux bonnes pratiques pour le carénage des bateaux (entretien régulier…) et l'entretien des cales.
- Sensibilisation du grand public et des industriels sur la réduction de l'usage de produits phosphatés.
- Sensibilisation du grand public et les autres usagers (campings, golfs privés, paysagistes…) sur l'usage des pesticides, leur impact et les solutions alternatives.
- Réalisation de documents de communication et d'information à destination de l'ensemble des acteurs concernés, visant le partage d'expériences sur la conception et l'exploitation des dispositifs de rétention, de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi que sur la mise en œuvre, sur le long terme, d'un suivi et d'un entretien afin de garantir la pérennité de leur efficacité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.
- Sensibilisation du grand public sur les bonnes pratiques lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif et pour le maintien de raccordements conformes pour limiter les rejets directs vers le milieu et pour ne pas perturber le fonctionnement du système d'assainissement.
- Communication auprès de la population touristique et des usagers de la mer sur les équipements mis à leur disposition (aires de vidange des camping-cars, aires de carénage, etc.) pour récupérer leurs eaux usées et les traiter dans des filières adaptées. Ils sont sensibilisés au bien-fondé et à l'efficacité de leur utilisation et de leurs pratiques vis à vis de l'impact sur les milieux.
- Sensibilisation des usagers de la mer et du littoral sur la gestion de leurs macro-déchets.

▪ **Dans le cadre de l'enjeu « qualité des milieux aquatiques » :**

- Information de l'ensemble des catégorie
agriculteurs, conchyliculteurs, acteurs de
communes ou de leurs groupements, porteurs de projets d'aménagement, etc.) sur les fonctionnalités des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, têtes de bassin versant…) et sensibilisation sur l'entretien et la gestion raisonnée de ces milieux (journées, semaines d'information…).
- Information sur les enjeux de la restauration de la continuité écologique, notamment pour favoriser l'acceptation des impacts potentiels sur les zones humides.
- Animation d'opérations de communication et de sensibilisation afin d'expliquer les enjeux relatifs aux opérations de restauration de ces milieux.

▪ **Dans le cadre de l'enjeu « quantité », les acteurs concernés :**

- Information des différentes catégories d'usagers (grand public, industrie, agriculture, touristes…) sur les enjeux de la gestion quantitative de l'eau :
  - préservation des milieux aquatiques,
  - variations saisonnières des ressources en eau,
  - sécurisation de l'alimentation en eau potable,
  - dépendance du territoire aux importations d'eau,
  - conséquences du changement climatique.
- Promotion d'une utilisation économe et durable de la ressource en eau : bonnes pratiques, substitution possible de certains usages par de l'eau non potable sans risque sanitaire, etc.
- Information et sensibilisation sur les risques d'inondation et de submersion marine, dont les conséquences de l'imperméabilisation des sols.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3. QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES

3.1 Composante D : nitrates et autres composantes de l'azote

3.1.1 Contexte et objectifs

Globalement, les concentrations en nitrates sont conformes aux seuils de bon état fixés dans le cadre de la DCE. Les flux d'azote constituent néanmoins un enjeu vis-à-vis des proliférations macroalagales.

La concentration en nitrates s'est améliorée depuis 2003 (cf. figure ci-contre), de nombreux cours d'eau présentent cependant des concentrations supérieures à 25 mg/l, voire proches de 50 mg/l (seuil du bon état au sens de la DCE et seuil défini pour les eaux brutes exploitées pour l'AEP). Deux masses d'eau, le Gouyanzeur et le Bilair, sont déclassées au regard des paramètres ammonium et nitrites (résultats du suivi 2011-2013).

L'azote constitue le principal levier d'action local pour lutter contre les phénomènes de prolifération macroalgale (marées vertes) observés sur le territoire. Ces phénomènes sont à l'origine du déclassement de deux masses d'eau de transition, Ria d'Etel et Rivière de Vannes, et de la masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan. La lutte contre ces proliférations passe par la maîtrise des flux d'azote vers les eaux littorales. Le CEVA a réalisé une étude sur la Ria d'Etel et sur le Golfe du Morbihan pour modéliser ces phénomènes et définir des objectifs de flux dans les cours d'eau.

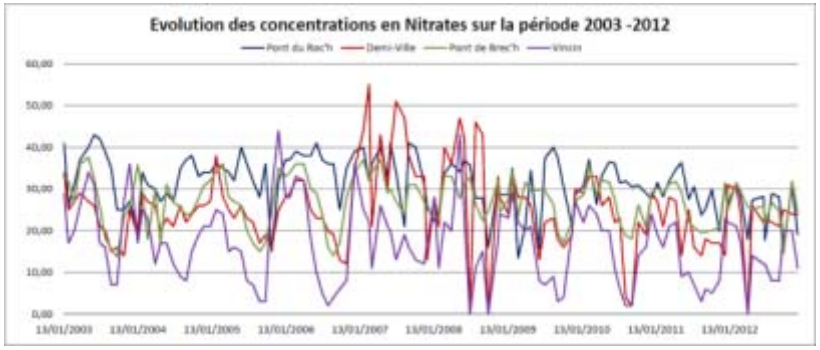

Figure 13 : Evolution des concentrations en nitrates dans les cours d'eau sur la période 2003-2012

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Atteindre le bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, dans le cadre de principes d'action pragmatiques et adaptés au contexte propre à chaque bassin versant
- Poursuivre la réduction des flux d'azote vers le littoral afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation et atteindre le bon état des masses d'eau de transition et côtières

  Pour atteindre cet objectif, le SAGE se donne comme ambition de tendre vers une diminution de 15% des flux d'azote sur les bassins versants les plus contributeurs : le Pont du Roch, la Demi-Ville, le Loc'h et le Bilair, à horizon 2025-2027 par rapport à la situation de référence sur la période 2015-2017.

- Préserver la qualité des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable

3.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts

Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE

Eléments de contexte

Le territoire du SAGE est concerné par des phénomènes de prolifération macroalgale (marées vertes) sur des vasières. Ces proliférations dépendent de plusieurs paramètres (nutriments, température, ensoleillement, courants marins…). Les flux d'azote qui transitent vers la Ria d'Etel ou le Golfe du Morbihan constituent cependant le principal levier local pour réduire ces phénomènes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les programmes d'actions nécessitent au préalable une connaissance des flux qui aboutissent sur les sites, des principaux bassins versants contributeurs et de la répartition des apports entre les différentes sources potentielles.

Le CEVA a engagé des études de modélisation de ces phénomènes sur la Ria d'Etel et le Golfe du Morbihan.

Le 5ème Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne, établi par arrêté du 14 mars 2014, prévoit des déclarations annuelles des flux azotés des exploitations.

Ces déclarations constituent un moyen de suivre les apports sur le périmètre du SAGE et les actions mises en œuvre pour les réduire.

L :

Le territoire du SAGE est concerné par les secteurs prioritaires identifiés par la disposition 10A-2 du **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**.
Cette disposition demande que les SAGE établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Des études d'identification de l'origine des apports d'azote et notamment de la part issue du relargage sont à engager en priorité sur les sites ainsi identifiés par le SDAGE, avant le 31 décembre 2017.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE et porteurs de programmes opérationnels**
Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels assurent la poursuite du suivi de la qualité physico-chimique des eaux. La Commission Locale de l'Eau recommande à minima un suivi mensuel des nitrates sur la période mai à septembre sur les cours d'eau qui sont les principaux contributeurs des flux d'azote parvenant sur les sites de prolifération macroalgale. Des suivis tests, sur une année par exemple, sont réalisés sur les cours d'eau non surveillés jusqu'à présent, afin d'identifier les secteurs qui présentent des flux significatifs et qui justifient le maintien d'un suivi régulier.

A partir de l'ensemble des suivis réalisés (autosurveillance des STEP, déclarations des flux d'azote agricoles, réseau DCE, réseaux locaux…), les porteurs de programmes opérationnels en partenariat avec les organismes techniques ou scientifiques actualisent les bilans des flux des principaux bassins contributeurs. Ces bilans visent à quantifier les flux d'azote et la répartition selon l'origine des apports, et intègre un suivi de l'évolution des surfaces d'échouage des algue
à partir des outils et des connaissances dével
(CEVA, CRECEB), une évaluation de la part des flux d'azote issue des relargages à partir des vases.

La structure porteuse du SAGE centralise les résultats communiqués. Elle établit un bilan annuel sur l'ensemble du périmètre du SAGE et informe la Commission Locale de l'Eau.

Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs

Eléments de contexte

La compréhension des phénomènes de prolifération macro-algale et des facteurs dont ils dépendent reste à améliorer, notamment les corrélations entre flux d'azote, biomasse algale et surface d'échouage, ainsi que l'influence des stocks résiduels hivernaux. Des modèles ont été développés (CEVA) pour comprendre ces mécanismes. Il est nécessaire de continuer à progresser dans la compréhension des phénomènes et des facteurs déclencheurs en veillant sur les avancées scientifiques.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels**
Délai : -

La structure porteuse du SAGE assure une veille à l'évolution des connaissances scientifiques sur la compréhension des phénomènes de prolifération macro-algale et des facteurs impliqués (rôle du relargage sédimentaire, travaux du CRESEB sur l'impact des pratiques agricoles et des changements de pratiques sur les flux d'azote…). Elle mobilise l'expertise scientifique pour établir les relations pression-impact sur les marées vertes, évaluer l'efficacité des programmes d'actions mis en œuvre sur le territoire et, au besoin, les adapter.

Les porteurs de programmes opérationnels animent au besoin des groupes d'agriculteurs à l'échelle des bassins versants. Ces groupes peuvent, par exemple, échanger et diffuser sur des bonnes pratiques pour réduire les apports et les transferts d'azote.

La structure porteuse du SAGE assure un partage d'information avec les SAGE littoraux voisins.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts

Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles

Eléments de contexte

L'optimisation des pratiques agricoles constitue l'un de moyens de réduire les flux d'azotes des bassins versants en accompagnant les agriculteurs qui le souhaitent.

Des opérations de sensibilisation et de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ont déjà été menées dans le cadre des contrats territoriaux précédents. La poursuite de l'accompagnement individuel, en particulier, apparaît nécessaire pour continuer à réduire les fuites d'azote d'origine agricole.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les programmes opérationnels incluent un volet dédié à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ces volets sont élaborés en concertation avec la profession agricole. Ils prévoient notamment le maintien d'un accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles volontaires afin de :

- diagnostiquer les pratiques et le fonctionnement de l'exploitation, et d'évaluer les marges d'amélioration possibles pour réduire les fuites d'azote ;
- identifier les solutions possibles pour réduire les fuites d'azote et évaluer leur faisabilité technique, économique et sociale ;
- accompagner la mise en œuvre des solutions retenues en termes d'évolution des pratiques et/ou des systèmes.

Ces actions sont prioritairement pilotées sur les bassins versants identifiés comme les principaux contributeurs aux flux d'azote et dans les bassins de captages pour l'eau potable sensibles à la pression azotée (Carte 2). Elles sont menées en cohérence avec les autres outils existants (projets agro-environnementaux et climatiques-PAEC…).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

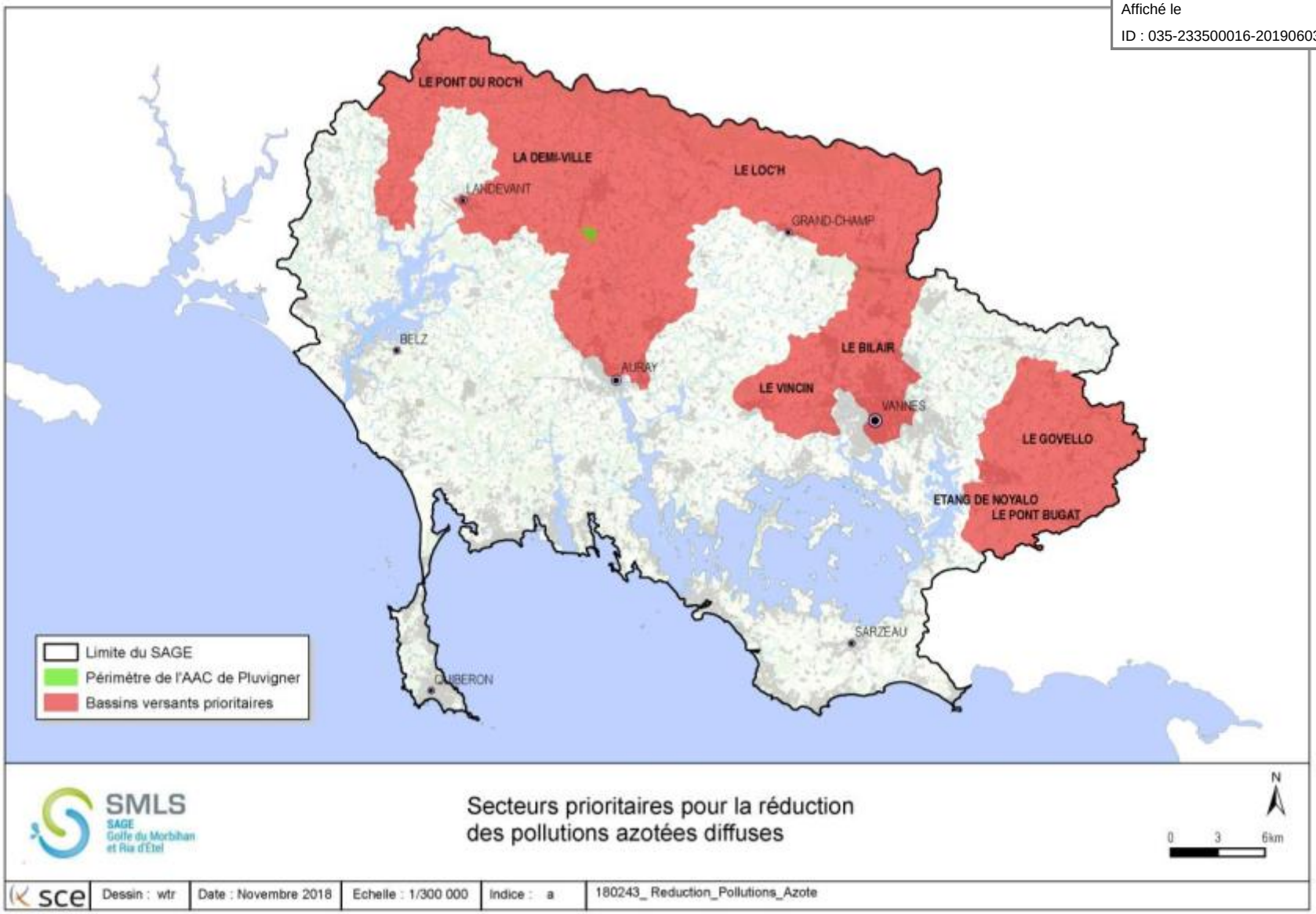

Carte 2 : secteurs prioritaires pour la réduction des pollutions azotées diffuses (principaux bassins contributeurs des flux d'azote selon l'étude du CEVA[11] et secteurs à enjeux pour l'AEP)

[11] Application du modèle écologique tri-dimensionnel Mars-Ulves à la détermination des sources contributives aux proliférations d'ulves et des objectifs de qualité de l'eau dans le Golfe du Morbihan – Novembre 2016

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »

La prise en compte des enjeux de l'eau dans les politiques foncières est intégrée dans la **Disposition B1-5**.

Orientation D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle

Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel

Maîtrise d'ouvrage : **Services de l'Etat** Délai : **-**

Les services de l'Etat s'assurent lors de l'instruction des nouvelles demandes de rejet, ou en cas de renouvellement de demande, que le projet soit compatible avec l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau déclassées au regard des critères de la DCE, y compris les masses d'eau de transition ou côtières qui sont déclassées en raison des proliférations macroalgales.

La Commission Locale de l'Eau considère comme prioritaires les bassins versants des masses d'eau déclassées, ainsi que les bassins versants ou les secteurs littoraux fortement contributeurs des flux d'azote parvenant aux sites de prolifération macroalgale, lorsque la contribution des stations d'épuration est reconnue significative sur la base des études conduites (études d'acceptabilité des milieux récepteurs, études du CEVA sur les phénomènes de prolifération macroalgale…). Ces secteurs sont identifiés sur la Carte 3.

Pour assurer la compatibilité du projet avec cet objectif, le pétitionnaire adapte, en fonction des possibilités technico-économiques, les rejets situés dans les bassins versants visés sur la période mai à septembre.

Les bassins versants des masses d'eau déclassées vis-à-vis du paramètre phosphore (cf. Carte 4 de la composante phosphore) sont également visés par cette disposition.

En cas de projet non compatible avec l'atteint
l'Etat s'opposent à la déclaration ou rejeter la de

Les dispositions relatives à l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques déclinées dans la composante « microbiologie » permettront également de réduire les rejets d'azote dans le milieu.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

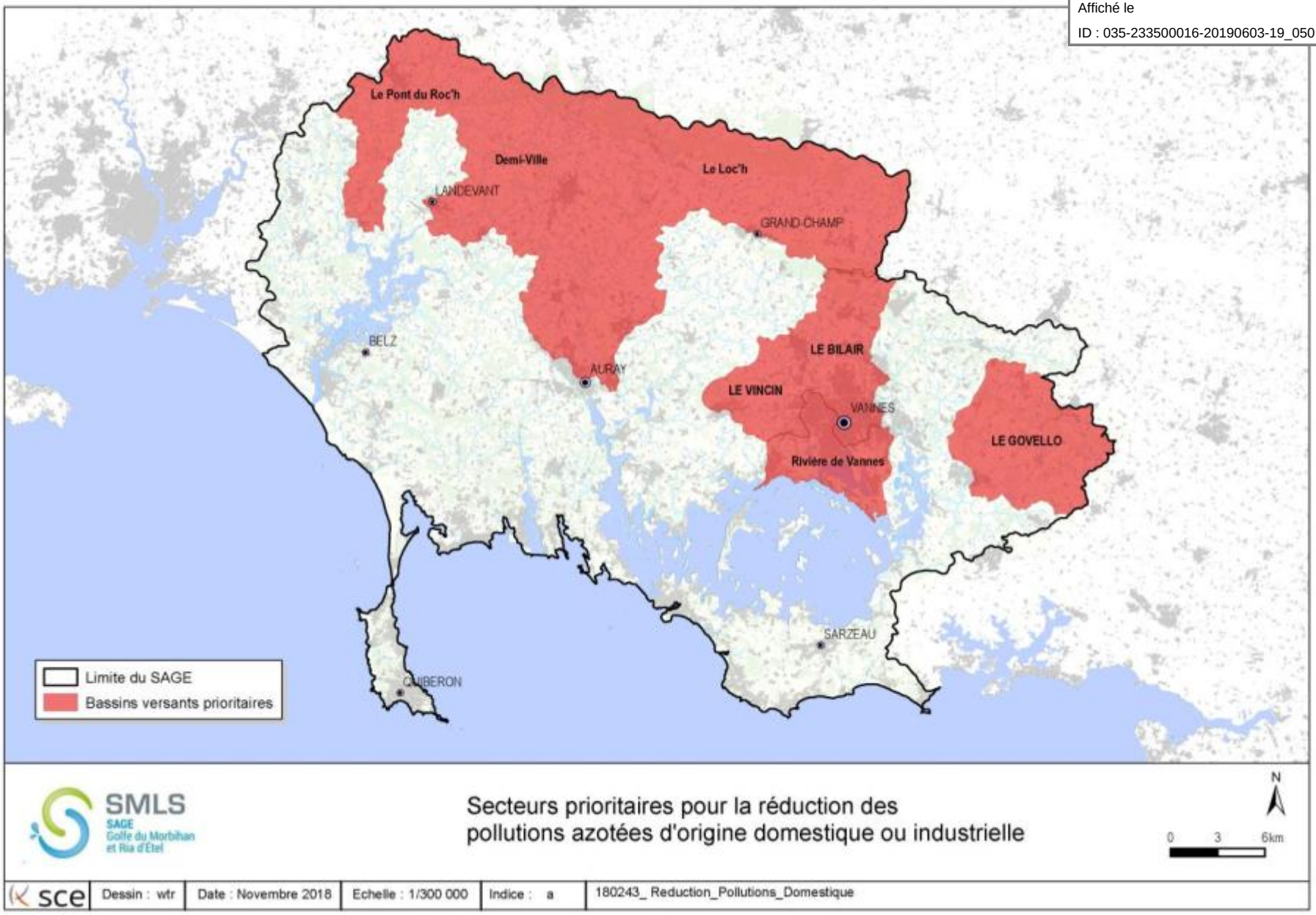

Carte 3 : secteurs prioritaires pour la réduction des pollutions azotées d'origine domestique ou industrielle (principaux bassins contributeurs des flux d'azote alimentant les algues et bassins des masses d'au déclassées par le paramètre azote)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.2 Composante E : phosphore

3.2.1 Contexte et objectifs

Malgré une amélioration observée ces dernières années, de nombreuses masses d'eau ne sont pas conformes aux seuils de bon état (DCE) pour le paramètre phosphore (phosphore total et/ou orthophosphates). Ces masses d'eau sont (mesures 2011-2013) :

- le Gouyanzeur,
- le Poumen (qualité étroitement liée au faible débit),
- le Vincin,
- le Bilair (qualité évaluée faute d'analyse),
- le Pont Bugat (qualité évaluée faute d'analyse).
- La masse d'eau plan d'eau Etang de Noyalo

Le diagnostic local a aussi identifié le Lézévry comme dégradé (qualité mauvaise à médiocre), au regard des résultats des suivis locaux réalisés par le SMRE depuis 2006.

Le phosphore constitue par ailleurs le facteur limitant pour le développement des cyanobactéries dans les plans d'eau eutrophes, en particulier ceux exploités pour l'AEP : retenues de Noyalo, Tréauray.

La pollution par le phosphore a plusieurs origines dont les rejets de l'assainissement domestique et industriel, les transferts issus des parcelles agricoles et de surfaces non agricoles.

D'importants stocks de phosphore sont contenus dans les sols, dont l'érosion constitue un risque de transfert vers les milieux aquatiques. Le recul important du maillage bocager dans les années 70 et 80 participe à l'aggravation de ce phénomène.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Veiller à l'atteinte du bon état des masses d'eau
- Poursuivre la réduction des rejets de phosphore et de leur transfert vers les milieux aquatiques
- Préserver ou restaurer la qualité des plans d'eau, en priorité de la masse d'eau plan d'eau et des plans d'eau exploités pour l'eau potable

3.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore

Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore

Eléments de contexte

La dégradation vis-à-vis du paramètre phosphore peut avoir plusieurs origines sur les bassins versants des masses d'eau concernées (apports domestiques, industriels, agricoles…). Les sources de pollution impliquées sur le territoire ont été en partie identifiées (étude d'acceptabilité sur le Golfe du Morbihan…) mais restent à compléter pour définir l'ensemble des actions adéquates.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels**
Délai : **3 ans**

La structure porteuse du SAGE réalise un diagnostic pour identifier, sur les bassins versants des masses d'eau dégradées au regard du paramètre phosphore (Carte 4), les principales sources à l'origine de l'altération de la qualité. Elle collecte pour cela, au cas par cas et en fonction des besoins par rapport aux connaissances déjà disponibles, les informations nécessaires :

- rejets d'assainissement domestique et industriel
- pression phosphorée d'origine agricole,
- stocks dans les sols et dans les sédiments,
- sensibilité des sols à l'érosion,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- charge interne des retenues d'eau potable,
- risques de relargage,
- etc.

La Commission Locale de l'Eau valide, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la hiérarchisation et la priorisation des bassins versants établies sur la base de ce diagnostic.

Elle veille en parallèle aux évolutions des connaissances techniques et scientifiques en lien avec la gestion de la qualité des eaux vis-à-vis du phosphore.

Les porteurs de programmes opérationnels identifient sur la base de ce diagnostic les mesures correctrices adéquates et les formalisent dans un plan d'actions.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

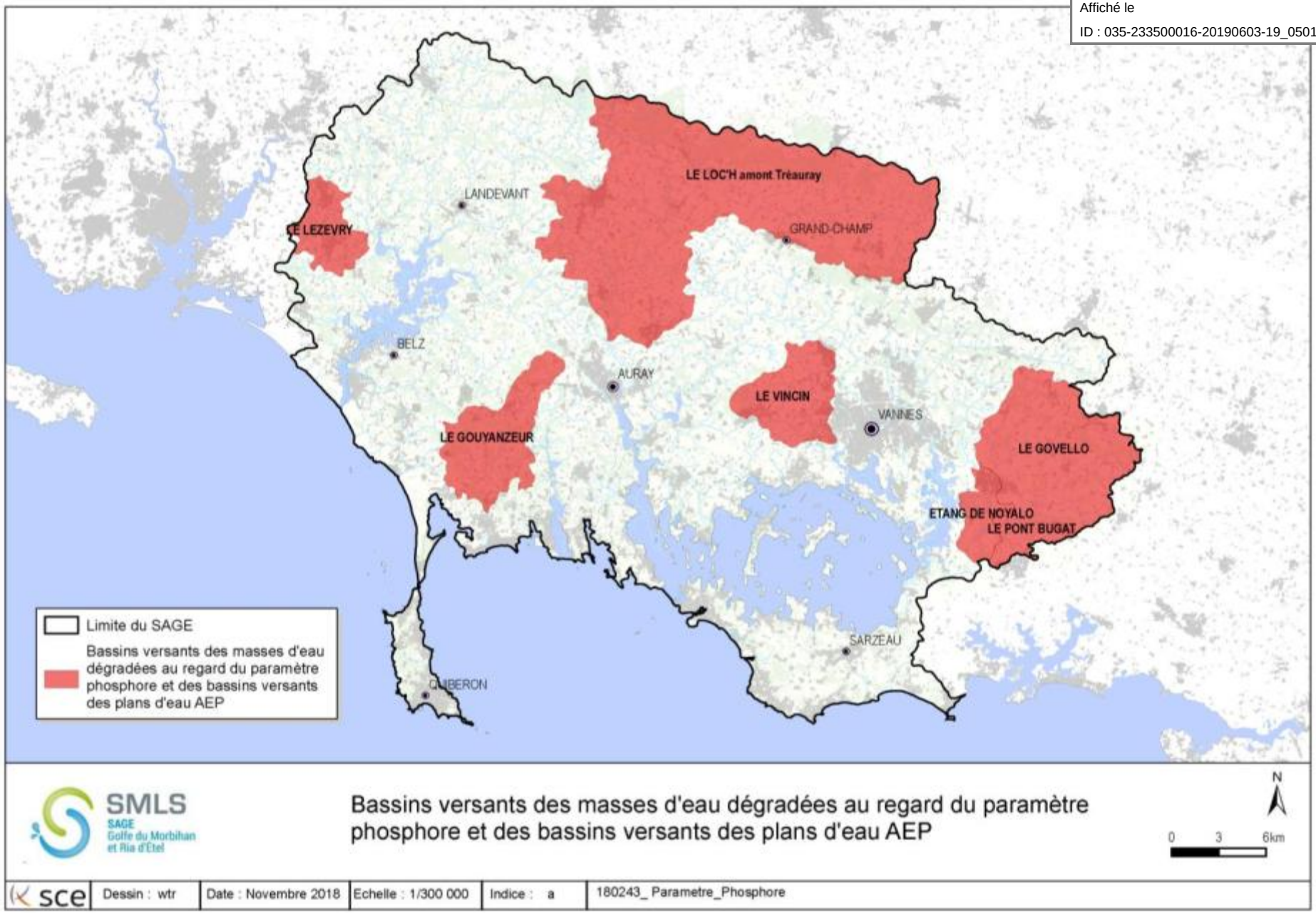

Carte 4 : bassins versants à enjeu « phosphore » (bassins versants des masses d'eau déclassées par le paramètre phosphore et bassins versants des plans d'eau AEP)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle

Les rejets domestiques et industriels constituent l'une des sources potentielles de pollutions phosphorées. Les mesures d'amélioration des systèmes d'assainissement sont déclinées dans la **Disposition D4-1** de la composante « azote » et dans la composante **« microbiologie »** (rendement des STEP, conformité des branchements, fiabilisation du fonctionnement des réseaux de collecte et de transfert, sécurisation des postes de relèvement, télésurveillance, réhabilitation de l'ANC, etc.).
La **Disposition C3-1** inclut une sensibilisation des usagers sur l'utilisation des produits phosphatés.

Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts

Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts

i :
Les **techniques culturales simplifiées (TCS)** sont des techniques de simplification du travail du sol qui permettent de ne pas recourir au labour. Ces techniques ont un effet bénéfique sur l'érosion du sol.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels**
Délai : -

Les programmes opérationnels proposent, prioritairement dans les bassins sensibles à la pollution par le phosphore, un accompagnement individuel et collectif des agriculteurs volontaires pour limiter les transferts vers les milieux aquatiques. Cet accompagnement est mutualisé, le cas échéant, avec celui consacré à la réduction des fuites d'azote (**Disposition D2-1**). Il consiste à diagnostiquer les marges d'amélioration possibles pour réduire les apports et les transferts de phosphore.

Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en

L :
L'article R.211-81 du code de l'environnement prévoit que le programme d'action national établi en application de la directive nitrates comprenne des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.
Le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, établi en application de la directive nitrates, impose l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.
En zone d'action renforcée (ZAR), cette largeur minimale est portée à 10 mètres.

Le 6° « Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole » est entré en vigueur le 1er septembre 2018.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Dans le cadre de l'accompagnement visé à la **Disposition E3-1,** les porteurs de programmes opérationnels sensibilisent les exploitants agricoles sur l'élargissement des bandes enherbées afin d'en améliorer l'efficacité en termes de réduction des transferts de pollution vers les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau recommande, sur les bassins à enjeux identifiés dans le cadre de la **Disposition E1-1** et dans la bande de 500 mètres du littoral, de généraliser une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Les exploitants sont également sensibilisés à une gestion adaptée de ces bandes enherbées pour réduire le relargage du phosphore fixé, par exemple via la fauche et l'exportation de la biomasse végétale.

Au-delà des composants phosphorés, les bandes enherbées participent également à la réduction des transferts des pesticides et des pollutions microbiologiques.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme

i :

Le **bocage** est constitué d'éléments (haies, talus, fossés, etc.) qui forment ensemble un maillage sur le territoire. Le bocage contribue ainsi à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorise une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.

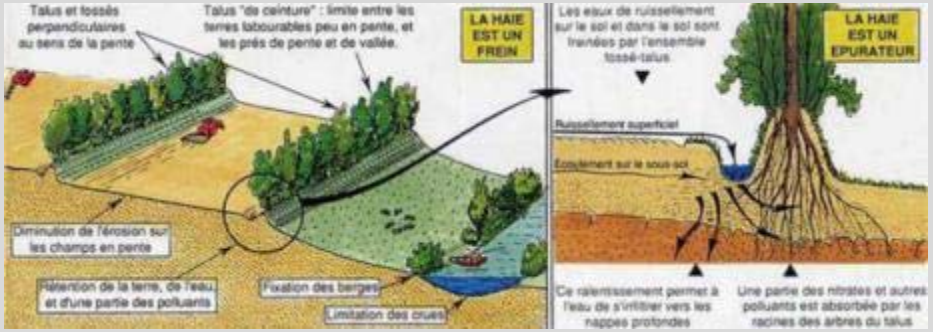

Source : Soltner

Plus globalement, le bocage assure d'autres fonctionnalités, il préserve la fertilité des sols en réduisant l'érosion hydrique et éolienne, il constitue un habitat pour les auxiliaires de culture et participe à la biodiversité, il structure le paysage, etc.

La **ripisylve** désigne les formatons végétales qui se forment sur les bords des cours d'eau.

L :

Pour les communes couvertes par un PLU, l'identification des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme) ou le classement en espaces boisés classés (articles L121-27 et L113-1 du Code de l'Urbanisme) constituent des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour la préservation du paysage.

Loi paysage – L.151-23 du code de l'urbanisme : Protection qui laisse plus de souplesse à la commune que l'espace boisé classé (EBC). Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux (à l'exc
réparations ordinaires) ayant pour effet de mo
le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R421-17 du code de l'urbanisme).

EBC : C'est une protection très forte, le changement d'affectation nécessite au moins une révision simplifiée du document d'urbanisme. Cette protection n'est pas adaptée pour tous les types de milieux, notamment les marais et zones humides où une fermeture du milieu n'est pas opportune.

Les éléments bocagers sont également pris en compte dans les conditionnalités des aides de la **Politique Agricole Commune** (PAC) qui sont soumises au respect des **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** (BCAE).

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec son objectif d'« atteinte du bon état des masses d'eau », et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des éléments du bocage et de la ripisylve.

Pour respecter cet objectif, ils intégrent le linéaire bocager et la ripisylve à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement, un classement et/ou des règles assurant leur préservation.

Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers

i :

Protection des éléments bocagers dans les PLU

La destruction des éléments du paysage protégés dans un PLU est soumis à autorisation préalable auprès des services instructeurs de la commune qui peut refuser la destruction, ou bien l'accepter et la conditionner par une demande de compensation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Principe éviter – réduire - compenser

La doctrine éviter, réduire et compenser s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions publiques. Elle consiste par ordre de priorité dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets à :

- éviter l'impact sur les milieux ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, à compenser ces impacts.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les communes et leurs groupements compétents peuvent solliciter l'avis technique des structures porteuses de programmes opérationnels ou d'autres structures compétentes pour les accompagner dans leurs démarches de protection des éléments bocagers. Pour cela, elles sont incitées à constituer une commission spécifique ou un groupe de travail chargé d'étudier les demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage protégés comme tels dans leur PLU. Cette instance peut associer les élus et les acteurs concernés du territoire (structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels, associations environnementales, profession agricole…). Elle peut orienter les compensations des éléments détruits :

- sur place ou à proximité du projet, en orientant préférentiellement vers des secteurs prioritaires au regard des enjeux et des fonctionnalités assurées par ces éléments,
- dans des conditions équivalentes en termes de structure (talus, muret, alignement),
- de longueur ou d'essences végétales dans le but de préserver l'intégrité de la structure paysagère protégée, et de maintenir un maillage hydrauliquement cohérent et efficace.

Cette instance veille à la cohérence des modalités avec la réglementation de la politique agricole commune (PAC).

Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager

Eléments de contexte

Afin de revitaliser son maillage bocager, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal s'est engagé dans l'élaboration d'un programme Breizh Bocage à l'échelle de son territoire.

Ce dispositif régional vise à créer et reconstitu
à regarnir les haies existantes dans un objectif
l'eau.

Suite à l'étude réalisée en 2010 sur l'ensemble du bassin versant (volet 1 de Breizh Bocage), le SMLS a engagé des actions de restauration haies et talus sur des secteurs priorisés au regard des enjeux et des risques hydrauliques.

Ces dispositifs n'ont pas été engagés sur les autres bassins du périmètre du SAGE.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Sur la base de la connaissance des linéaires bocagers sur le territoire et du diagnostic préalable (**Disposition D1-1**, **Disposition E1-1**) des bassins versants sensibles à la pression par le phosphore ou au transfert d'autres polluants (microbiologie, micropolluants…), les porteurs de programmes opérationnels poursuivent ou étendent la mise en œuvre du programme régional de création ou de restauration du maillage bocager (Breizh bocage), prioritairement dans les secteurs de fond de vallée.

Les programmes opérationnels peuvent également inclure des mesures pour améliorer la gestion et l'entretien des éléments bocagers, en proposant par exemple :

- un accompagnement technique et financier des propriétaires en fonction des outils disponibles,
- la mise en place d'un réseau d'acteurs de la filière bois-énergie, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, pour favoriser une bonne gestion des éléments bocagers.

La restauration du maillage bocager participe à la préservation des zones d'expansion des crues (**Disposition O3-5**).

Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion

Eléments de contexte

Les éléments bocagers assurent des fonctionnalités qui participent à la préservation de la qualité des eaux (cf. Disposition E3-3). La valorisation économique constitue un

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

levier pour préserver ces éléments bocagers, à condition de veiller à des bonnes pratiques de gestion compatibles avec leurs fonctionnalités.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements, professionnels** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés à structurer et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs…) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages…), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable.

Les porteurs de programmes opérationnels et les autres acteurs compétents (structure porteuse du SAGE, associations…) sensibilisent et proposent un accompagnement sur les bonnes pratiques de gestions des éléments bocagers.

D'autres dispositions du SAGE participent à l'atteinte des objectifs de la composante « phosphore » :

- La politique de gestion foncière prévue dans la composante **« azote »** permettra d'améliorer les pratiques agricoles.
- La préservation et la restauration des **zones humides** prévues dans la composante ad hoc contribueront à la réduction des transferts de pollution.
- La gestion des cours d'eau, dont la ripisylve, est intégrée dans la composante **« hydromorphologie des cours d'eau »** de l'enjeu « qualité des milieux aquatiques »

Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages

Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval

Eléments de contexte

Le territoire du SAGE comprend de nombreux plans d'eau, dont les usages sont variés (récréatif, baignade, pêche, etc.). Trois retenues sont utilisées pour l'alimentation en eau potable : Tréauray, Noyalo et Trégat. Par leurs caractéristiques les plans d'eau collectent les pollutions, dont le phosphore, apportées par le ruissellement sur le bassin. Ces pollutions se concentrent dans [illegible] induisent des phénomènes d'eutrophisatio[illegible] développement de cyanobactéries. Cette pollution constitue un risque pour les usages des plans d'eau, et peut se transférer vers les milieux situés à l'aval.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels, propriétaires et gestionnaires**

Délai : **-**

Les porteurs de programmes opérationnels sont incités à sensibiliser et accompagner les propriétaires et les gestionnaires afin d'adapter au cas par cas la gestion hydraulique de leurs plans d'eau et de limiter les impacts potentiels sur les milieux et les usages situés à l'aval, prioritairement dans les bassins versants vulnérables en raison du cumul des plans d'eau.

La **Disposition J5-1** de la composante « hydromorphologie des cours d'eau » prévoit un recensement et un diagnostic des plans d'eau dont la suppression ou la déconnexion peut être proposée.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.3 Composante F : micropolluants

3.3.1 Contexte et objectifs

Les **micropolluants** sont présents en faible concentration dans l'eau, le sol ou l'air. Individuellement ou par effet « cocktail », ils peuvent avoir une action toxique ou écotoxique. Les micropolluants sont des substances organiques ou minérales : métaux, pesticides, résidus médicamenteux, hormones, etc. Le bon état des eaux au sens de la DCE inclut les micropolluants, 53 substances sont caractéristiques du bon état chimique et 31 polluants spécifiques participent à l'évaluation du bon état écologique.

Les pesticides sont des micropolluants, ils font néanmoins l'objet d'une composante spécifique du SAGE, présentée au chapitre suivant.

Bien que les micropolluants soient considérés pour l'évaluation du bon état des eaux au sens de la DCE, la connaissance de ces substances et de leur impact est encore partielle.

La surveillance de ces composés présents en petite quantité est complexe. L'état chimique des cours d'eau du territoire du SAGE n'a ainsi pas été évalué. Les suivis réalisés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement pluvial (SDAP) ont cependant mis en évidence des concentrations ponctuelles d'hydrocarbures et de métaux à l'exutoire des rejets d'eaux pluviales.

L'état chimique des masses d'eau côtières et de transition est défini comme bon (données issues du réseau de suivi ROCCH mis en œuvre par Ifremer).

Les acteurs du territoire ont par ailleurs fait part de leurs inquiétudes au sujet des substances dites émergentes comme les résidus médicamenteux ou hormonaux et de la nécessité d'être vigilant vis-à-vis de ces substances également mal connues.

Objectifs du SAGE fixés pour cet e

- Améliorer la connaissance de la pollution par les micropolluants et leurs impacts
- Intervenir au plus près des sources potentielles de pollution par les micropolluants (éviter-réduire)

3.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies

Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes

Eléments de contexte

La présence de substances émergentes dans l'eau et les milieux, et le manque de connaissance quant à leur impact, constituent une préoccupation de plus en plus forte des acteurs locaux.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : **-**

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures concernées (ARS, Ifremer, universités…), assure une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, leur origine, leur impact sur l'environnement ou la santé, les actions possibles pour en limiter l'impact, etc.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition F1-2 : Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants

Eléments de contexte

Le suivi de ces nombreux composés présents en petite quantité est complexe techniquement et coûteux. La connaissance de la qualité des eaux vis-à-vis des micropolluants reste partielle.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE et porteurs de programmes opérationnels**
Délai : -

La structure porteuse du SAGE, en lien avec les structures opérationnelles, développe le suivi de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants (eau ou espèces sentinelles) : cours d'eau, estuaires. Elle formalise et diffuse un bilan des résultats de suivi des réseaux nationaux et des réseaux de suivi DCE.

Ce bilan est présenté à la Commission Locale de l'Eau qui valide, si besoin, un suivi complémentaire vis-à-vis de sites qui présentent des pollutions chroniques.

Ce suivi concerne l'identification des substances présentes, leurs concentrations ou leurs flux, et leurs sources.

Le plan de communication du SAGE visé à la **Disposition C3-1** prévoit un volet consacré à la prévention de la pollution par les micropolluants.

Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source

Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer

Eléments de contexte

Les eaux pluviales qui ruissellent en milieu urbain peuvent se charger en micropolluants ou en germes pathogènes. Sans gestion adaptée, elles peuvent altérer la qualité des milieux dans lesquels elles s'écoulent.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du**
Délai : -

La structure porteuse du SAGE et l'ensemble des acteurs concernés sensibilisent les communes ou leurs groupements gestionnaires des réseaux sur l'impact, qualitatif et quantitatif, des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau ou en mer.

Cette disposition participe également à l'objectif d'amélioration de la qualité microbiologique de la composante H : microbiologie.

Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement

Eléments de contexte

Les eaux de rejet artisanales et industrielles déversées dans les réseaux publics d'assainissement contiennent potentiellement des produits ou sous-produits spécifiques qui ne sont pas, ou mal, pris en charge par les dispositifs d'assainissement collectif, et sont donc susceptibles d'en perturber le fonctionnement et de polluer les milieux récepteurs.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif établissent des conventions de déversement, lors de l'élaboration ou du renouvellement d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques. Ces conventions peuvent notamment définir :

- les prétraitements à réaliser avant le déversement dans le réseau collectif,
- la gestion et l'entretien de ces dispositifs afin d'assurer leur bon fonctionnement,
- les modalités de contrôle et de surveillance des rejets,
- etc.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le plan de communication du SAGE visé à la **Disposition C3-1** inclut la sensibilisation des communes et de leurs groupements compétents sur l'impact des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer.

La **Disposition H5-1** de la composante « microbiologie » vise à améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines en limitant l'imperméabilisation et favorisant l'infiltration.

En lien avec la gestion des eaux pluviales, les dispositions suivantes du SAGE participeront également à la réduction des apports et des transferts de micropolluants :

- L'organisation des services de gestion des eaux pluviales : privilégier des services communs avec la gestion des eaux usées : **cf. Disposition A1-4 :** ,
- Le développement des techniques alternatives au « tout tuyau » pour limiter le ruissellement en milieu urbain : **cf. enjeu « gestion des risques »**.

Orientation F3 : Réduire les rejets liés aux activités littorales

Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage

Eléments de contexte

Les opérations de carénage peuvent être à l'origine de pollutions chimiques (métaux et micropolluants organiques) issues des peintures antifouling, si le carénage n'est pas réalisé dans des lieux équipés et s'il n'existe pas de dispositifs pour récupérer et traiter les eaux de carénage dans les ports et les chantiers navals.
Plusieurs ports du territoire sont équipés d'aires de carénage (ports du Crouesty, de Port Navalo, de Saint Goustan, de Port Haliguen) et d'autres sont en projet. Des actions ont été engagées par le PNR et le SMRE pour promouvoir des pratiques non polluantes.

i : Carénage

L'activité de carénage est une opération de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste au gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture anti-salissure (antifouling) et la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est à dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire.

On retrouve généralement les déchets des peintures antifouling qui contiennent des substances toxiques et dangereuses pour le milieu (Tributylétain - TBT aujourd'hui interdit, biocides et métaux lourds de type cuivre et zinc).

CRMA Bretagne

L'équipement des aires de carénage avec des dispositifs de récupération des eaux de lavage et de traitement spécifiques permet de limiter les rejets de ces substances dans le milieu ou le transfert vers les stations d'épurations collectives non prévues pour traiter ces composés.

Le **schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Morbihan** prévoit la promotion des équipements publics de carénage.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, gestionnaires de ports**
Délai : **2 ans**

La structure porteuse du SAGE associe les gestionnaires de ports, les porteurs de programmes opérationnels, les services de l'Etat et les gestionnaires de zones de mouillage et pilote, sur la base des actions engagées en faveur de pratiques non polluantes, d'un bilan global du fonctionnement des aires de carénage et de leur fréquentation, la réalisation d'un schéma de carénage afin de coordonner l'offre à l'échelle des bassins de navigation, de promouvoir ces équipements auprès des usagers de la mer et de suivre leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La Commission Locale de l'Eau valide le schéma de carénage dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

R Cette disposition est complétée par la règle 1 du règlement du SAGE : interdiction du carénage des bateaux en dehors des aires équipées.

Le plan de communication du SAGE visé à la **Disposition C3-1** prévoit un une sensibilisation des plaisanciers, des professionnels de la mer et des vendeurs aux bonnes pratiques pour le carénage des bateaux.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.4 Composante G : pesticides

3.4.1 Contexte et objectifs

Seules 4 masses d'eau superficielles sur 16 ont fait l'objet d'une campagne d'analyse des polluants spécifiques par l'agence de l'eau. Le Bilair et le Gouyanzeur montrent des concentrations en aminotriazole supérieures au seuil dans le bilan 2016. De plus, les réseaux de suivi des structures de bassin versant révèlent des contaminations fréquentes, dont certaines élevées, en pesticides dans le Lézévry et le Sal. Des contaminations faibles mais répétées sont aussi observées dans un grand nombre de cours d'eau du territoire. Les pesticides détectés sont notamment le glyphosate et son produit de dégradation l'AMPA et des herbicides utilisés sur le maïs (dicamba, metalochlor…).

Le captage de Noyalo est identifié par le SDAGE (disposition 6C-1) comme un captage prioritaire pour lequel les pesticides sont une des causes de risque de non atteinte du bon état en 2021.

La qualité des eaux souterraines est globalement satisfaisante. La norme de qualité des eaux brutes est respectée à l'exception du captage de Pont Mouton qui est à l'arrêt depuis 2013.

Les molécules retrouvées dans les milieux sont liées à plusieurs types d'usages :

- usages agricoles,
- usages non agricoles (collectivités, particuliers, gestionnaires d'infrastructures, de zones industrielles…).

Il convient de limiter la contamination des milieux aquatiques (cours d'eau, littoral…) par les matières actives compte tenu de la méconnaissance de leurs effets directs, ou liés à d'éventuelles synergies, sur la faune et la flore, voire sur l'homme.

De nombreuses démarches sont d'ores et déjà engagées afin de maîtriser ces usages : plans liés à la charte d'entretien des collectivités, dispositifs réglementaires (loi dite « Labbé »), Ecophyto (réseaux DEPHY, « 30 000 »…), Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), sensibilisations diverses (semaine sans phyto…), etc.

Objectifs du SAGE fixés pour cet e

- Maintenir une qualité des eaux conforme aux seuils de bon état (DCE)
- Adopter les exigences de qualité des eaux distribuées pour l'ensemble des cours d'eau
- Préserver prioritairement les ressources utilisées pour l'AEP (dont la retenue de Noyalo)

L'arrêté du 11 janvier 2007 définit les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Pour les pesticides, les limites de qualité suivantes sont fixées :

- *pesticides (par substance individuelle) : 0,1 µg/l,*
- *aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle) : 0,03 µg/l,*
- *total pesticides quantifiés : 0,5 µg/l.*

3.4.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu

Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides

Eléments de contexte

La qualité des eaux du territoire vis-à-vis des pesticides est régulièrement suivie via un réseau de mesure par les porteurs de programmes opérationnels et par l'agence de l'eau dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance (RCS) et le réseau de contrôle opérationnel (RCO). Des suivis ponctuels sur d'autres cours d'eau sont également réalisés par les porteurs de programmes opérationnels.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels**
Délai : **-**

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent et développent le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides parallèlement au réseau de suivi de l'agence de l'eau.

Le suivi complémentaire est notamment établi en fonction des secteurs sur lesquels des programmes d'actions sont mis en œuvre et des secteurs à enjeux au regard des objectifs DCE, ou des activités conchylicoles, de pêche à pied, de baignade ou de production d'eau potable.

Des suivis exploratoires, sur deux années par exemple, sont réalisés pour identifier les secteurs de pollution par les pesticides qui justifient un suivi régulier.

La structure porteuse du SAGE réalise un bilan de la qualité sur le territoire et assure une information annuelle de la Commission Locale de l'Eau.

Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires

i : Observatoire des ventes de produits phytosanitaires

Dans le cadre du plan Ecophyto et sa déclinaison en Bretagne, un observatoire des ventes de produits phytosanitaires a été mis en place. Son objectif est multiple : à l'échelle de la région, il permet de suivre l'évolution des ventes de ces produits ; à l'échelle des territoires hydrologiques (SAGE ou bassin versant) il a pour objet, entre autres, d'améliorer le suivi de la qualité de l'eau et d'apporter des éléments pour une meilleure connaissance des pratiques agricoles.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE**
Délai : **-**

La structure porteuse du SAGE valorise les données de l'observatoire régional des ventes de produits phytosanitaires afin de comparer l'évolution des ventes avec l'évolution de la qualité des eaux observée sur le territoire.

L'observation des molécules vendues est utilisée pour adapter si besoin le suivi de la qualité des eaux.

i : Certiphyto

Toute personne qui manipule, applique, conseille ou met en vente des produits phytosanitaires doit être en possession d'un Certiphyto spécifique à son activité. Cela concerne notamment les agriculteurs et leurs salariés, ainsi que les agents acheteurs et applicateurs de produits phytosanitaires dans les collectivités.

Le Certiphyto est obtenu suite à une formation qui vise à améliorer les pratiques pour la protection de la santé et de l'environnement, ainsi qu'à développer des pratiques agricoles et agronomiques innovantes permettant de réduire la consommation de produits phytosanitaires.

L :

L'arrêté du préfet du Morbihan du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau définit les points d'eau visés par le respect de **zones non traitées (ZNT) pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017**.

Ces points d'eau sont constitués :

- d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement, l'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat,
- et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national à l'exception des éléments artificiels non connectés au réseau hydrographique.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventorié, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles

Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires

Eléments de contexte

Au même titre que les autres pollutions diffuses d'origine agricole, l'accompagnement à une évolution des pratiques et/ou des systèmes agricoles constitue l'un des outils pour réduire l'usage agricole des produits phytosanitaires.

Des actions d'animation et/ou d'accompagnement à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ont précédemment été conduites dans le cadre des contrats de bassin versant sur la Ria d'Etel et sur le Loc'h et le Sal.

Ces démarches sont à mettre en œuvre dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires identifiés par le SDAGE (retenue de Noyalo) et les autres secteurs identifiés localement comme prioritaires

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles volontaires pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cet accompagnement vise notamment à développer les techniques alternatives au désherbage chimique, les pratiques permettant de limiter les apports (travail sur les rotations…) et les systèmes économes en pesticides (agriculture biologique…). Il s'appuie sur le conseil individuel des exploitants, sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et/ou le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA).

Les programmes opérationnels sont étendus sur les bassins des captages prioritaires qui présentent un enjeu de qualité vis-à-vis des pesticides et aux secteurs identifiés comme prioritaires sur la base des suivis réalisés (**Disposition G1-1**).

Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'i… techniques alternatives

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent et développent l'animation d'opérations collectives d'information et de sensibilisation des agriculteurs visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou à développer des solutions alternatives. Elle peut consister à :

- organiser des journées techniques (expérimentation, démonstration, information, formation…),
- animer, en partenariat avec les organismes de conseil agricole, un réseau d'échanges entre professionnels agricoles pour favoriser le partage d'expériences positives.

Les dispositions suivantes du SAGE participent également à cette orientation :

- La coordination de l'ensemble des acteurs (prescripteurs, Cuma, associations de développement, chambre d'agriculture, groupes locaux, entreprises de travaux agricoles), visée dans l'enjeu « gouvernance » du SAGE (cf. Disposition B1-2), peut favoriser la réduction de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture.
- Le développement des productions à bas niveau d'intrants participe également à la réduction de l'usage des pesticides (cf. composante « azote »).
- Les mesures déclinées pour réduire les transferts de pollution dans les composantes « azote » et « phosphore » permettront également de réduire les transferts des pesticides vers les milieux aquatiques.

Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles

Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides

Eléments de contexte

Depuis plusieurs années, les structures de bassin versant (SMRE, SMLS et SIAGM) ont incité et accompagné techniquement les communes du territoire dans l'élaboration

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

des plans de désherbage communaux et leur adhésion à la charte de désherbage et ont également participé à la formation des agents communaux.
Plus de 70% des communes du territoire du SAGE ont réalisé un plan de désherbage communal et se sont engagées dans la charte de désherbage. Si certaines communes sont d'ores et déjà engagées dans une démarche « zéro phyto », toutes n'ont pas adopté le même niveau d'engagement de la charte (5 niveaux, cf. annexe 1).

i : **Charte d'entretien des espaces communaux**

Le **niveau 5** constitue le niveau d'engagement le plus élevé de la charte d'entretien des espaces communaux et/ou communautaires. Les principaux engagements du niveau 5 de la charte sont :

- l'élaboration d'un plan de désherbage,
- la prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement,
- le non recours aux produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

L :

Loi dite « Labbé » du 6 février 2014, amendée le 10 juillet 2015

Des restrictions d'usage entreront en vigueur au-delà du 31 décembre 2016, en application de cette loi. Il est prévu l'interdiction aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics), propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voieries (sauf zones étroites et difficiles d'accès) et des promenades accessibles ou ouverts au public.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en place des plans de désherbage, à adhérer et à mettre en œuvre la charte d'entretien des espaces communaux.

Les porteurs de programmes opérationnels proposent un accompagnement des collectivités qui le souhaitent, pour les aider à améliorer leurs pratiques au regard des niveaux et des objectifs de la charte.

La Commission Locale de l'Eau fixe un objecti
communes et groupements du territoire du SA
groupements du niveau 5 de la charte (« zéro phyto », cimetières et terrains de sport inclus) dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

L'ensemble des communes et de leurs groupements compétents sont encouragés à s'engager dans la réalisation d'un plan de désherbage dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les communes et leurs groupements compétents poursuivent la formation de leurs agents techniques sur les solutions alternatives de désherbage sans traitement chimique.

Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents, accompagnés par les porteurs de programmes opérationnels, intègrent en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont ainsi :

- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;
- d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux…) ;
- sans accroître l'imperméabilisation des surfaces.

Les communes et leurs groupements compétents mettent en place, avec l'appui des porteurs de programmes opérationnels, une gestion différenciée de leurs espaces, afin d'adapter les modalités d'entretien à chaque contexte et de réduire l'usage de pesticides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives

i :

La Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE) coordonne la charte « Jardiner au naturel » qui constitue un engagement entre les collectivités, les associations et les jardineries d'un territoire à proposer et promouvoir des techniques de jardinage sans pesticides.
Cette charte n'est actuellement pas mise en place sur le territoire du SAGE.

L :

La loi Labbé du 6 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi sur la transition énergétique du 17 aout 2015, interdit à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité) accessibles ou ouverts au public. Les produits phytosanitaires de biocontrôle, à faibles risques et autorisés en agriculture biologique restent cependant utilisables.

Les produits phytosanitaires demeurent applicables sur les secteurs n'étant pas considérés comme étant des espaces verts (terrains de sport, cimetières).
L'achat et l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit aux particuliers à partir du 1er janvier 2019.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : **-**

La structure porteuse du SAGE assure la promotion et l'animation autour de la charte « Jardiner au naturel » afin d'inciter les jardineries et les horticulteurs à y adhérer. En signant cette charte, ces professionnels s'engagent à informer et sensibiliser leurs clients sur les risques d'utilisation des pesticides et sur les solutions alternatives existantes.

Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire

Eléments de contexte

Dans le cadre de l'évolution réglementaire, rappelée en préambule de la disposition précédente, visant l'usage des produits phytosanitaires par les particuliers, il apparaît nécessaire de veiller au devenir des produits stockés par ces derniers. Pour éviter leurs rejets dans le milieu, il est nécessaire de favo
produits par des filières adaptées.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Afin de faciliter l'accès et l'utilisation des points de collecte de déchets phytosanitaires, les communes et leurs groupements compétents sont incités à développer et promouvoir l'offre de points de collecte sur leurs territoires respectifs, ou à organiser des opérations ponctuelles de collecte.

Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics

Eléments de contexte

L'entretien des espaces gérés par des structures privées (zones d'activités, lotissements, etc.) n'est pas encadré par la loi dite « Labbé » du 6 février 2014. La commission locale de l'eau souhaite ainsi inciter les gestionnaires de ces espaces à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **3 ans**

Les porteurs de programmes opérationnels, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, les communes ou leurs groupements compétents, sensibilisent et accompagnent les gestionnaires privés et les prescripteurs dans la gestion des espaces non publics urbanisés. Ces gestionnaires sont incités à engager les démarches nécessaires afin de tendre vers un objectif d'utilisation « zéro phytosanitaire » dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Ces démarches peuvent, par exemple, être formalisées dans le cadre de chartes types « zones d'activités » ou pour les lotissements, de labels, de normes, (label écoparc, norme ISO 14001, règlement EMAS[12]…), etc.

[12] Le règlement EMAS (« Eco Management and Audit Scheme ») est une certification européenne créée en 1993 qui cadre les démarches volontaires des entreprises de tous secteurs d'activité pour la réduction de leurs impacts environnementaux.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.5 Composante H : microbiologie

3.5.1 Contexte et objectifs

De nombreux enjeux socio-économiques dépendent de la qualité microbiologique des eaux littorales : baignade, conchyliculture, pêche à pied récréative et professionnelle, etc. Les activités humaines elles-mêmes constituent une des sources d'altération de la qualité microbiologique. Toutes les activités susceptibles de rejeter des germes pathogènes sont ainsi concernées : assainissement collectif et non collectif, campings, camping-cars, plaisance, agriculture, etc.

Pour la baignade et la pêche à pied récréative, la qualité est globalement conforme aux exigences réglementaires. Quelques sites sont cependant susceptibles d'être fermés ou sont exposés à des altérations ponctuelles, par temps de pluie en particulier.

Pour la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle, de nombreux sites ont été déclassés en 2010 et 2013 suite à la révision des classements sanitaires. Le déclassement de A vers B, notamment, impose une étape de purification des coquillages avant leur commercialisation. Une amélioration a été constatée ces dernières années, de nombreuses zones ont retrouvé un classement en A dans l'arrêté de 2017. Cette évolution reste néanmoins fragile et est à mettre en perspective des conditions (pluviométrie faible) et de l'assouplissement de la réglementation. Les évolutions sont également différentes selon les secteurs du territoire, l'amélioration pourrait constituer une tendance plus durable sur la Ria d'Etel et la rivière d'Auray aval.

Le SMLS a porté une étude relative à l'acceptabilité du milieu récepteur vis-à-vis des rejets d'assainissement d'eaux usées dans le Golfe du Morbihan. Les résultats montrent une acceptabilité des eaux littorales globalement satisfaisante, malgré des secteurs qui apparaissent plus sensibles (Arzon, Vannes).

En outre, la présence de norovirus dans les coquillages peut être à l'origine de Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC). . Compte tenu des fermetures administratives temporaires des zones conchylicoles de provenance des coquillages à l'origine de ces TIAC, ce sujet suscite de vives inquiétudes chez les professionnels. La connaissance scientifique de ces norovirus progresse.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enj

- Atteindre ou maintenir un classement en A sur l'ensemble des zones conchylicoles et de pêche à pied en agissant en priorité sur les zones déclassées depuis 2005
- Viser ou maintenir a minima le classement " site toléré " des sites de pêche à pied récréatifs
- Viser ou maintenir a minima une qualité bonne pour tous les sites de baignade

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

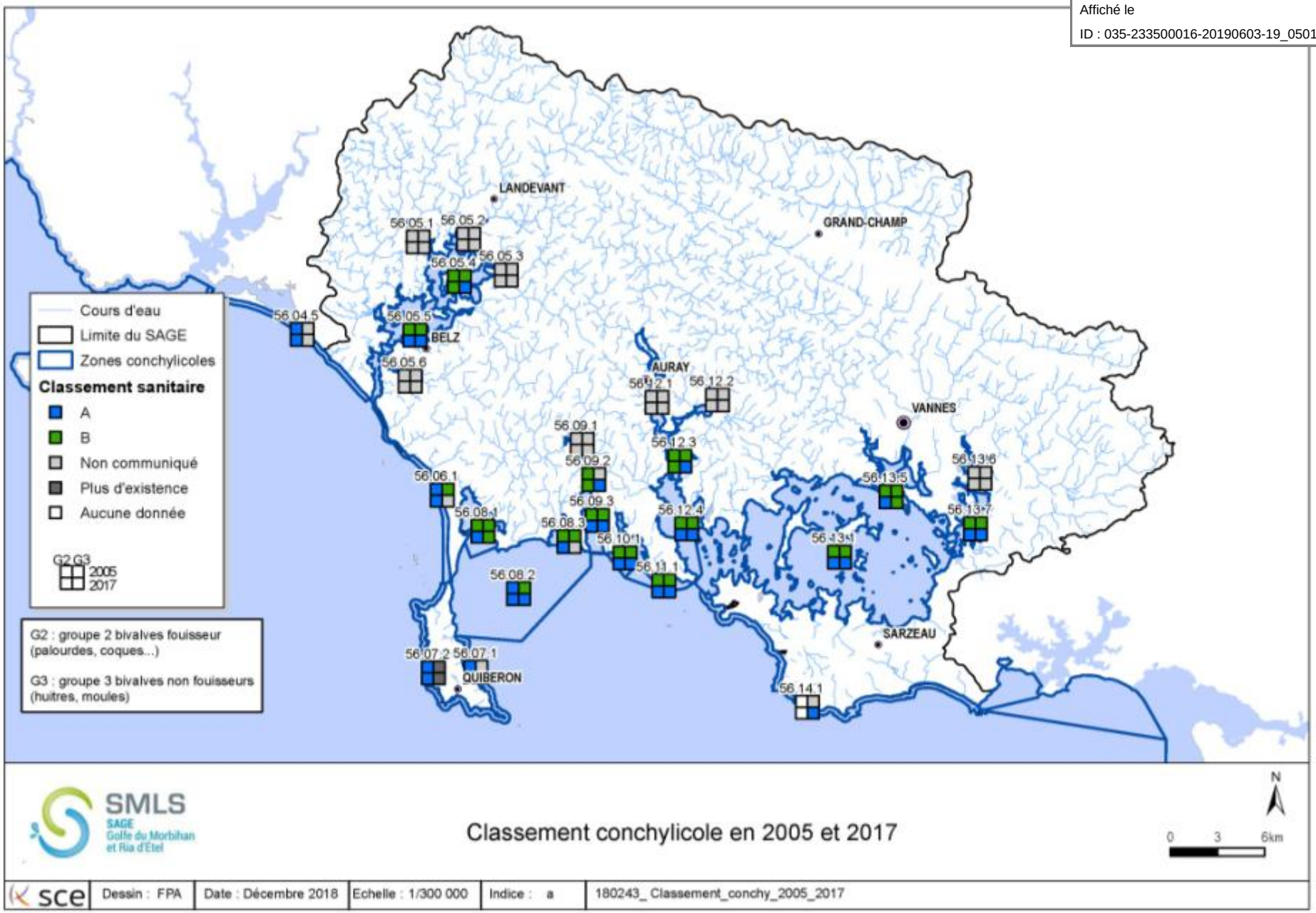

Carte 5 : évolution du classement sanitaire des zones conchylicoles depuis 2005

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.5.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires

Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution

Eléments de contexte

Le suivi de la qualité microbiologique des eaux est indispensable pour appuyer l'identification des sources de pollution et assurer la satisfaction des usages concernés. Les réseaux de suivi actuels (ARS, REMI…) sont à compléter au besoin.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les porteurs de programmes opérationnels sont invités à poursuivre et compléter, au besoin, le réseau de suivi de la qualité microbiologique des eaux et des coquillages. Pour appuyer la recherche des sources de pollution impliquées, le suivi est réalisé en priorité sur les secteurs en amont des sites de baignade, des zones conchylicoles ou de pêche à pied qui présentent des contaminations microbiologiques chroniques. Pour les usages de loisir, le suivi prend particulièrement en compte les secteurs prioritaires suivants :

- baignade : Port-Leen (Arzon) ; Port-Sable (Arzon) et Poulgor (Saint-Gildas) ;
- pêche à pied récréative : site du Men Du (La Trinité-sur-Mer), site du Pradic (Etel).

Pour les usages professionnels, ce suivi prend en compte l'ensemble des secteurs localisés sur la Carte 6.

Les résultats de ce suivi sont utilisés afin de poursuivre l'identification des sources de pollution à l'origine des dégradations observées (cf. Disposition H1-2).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

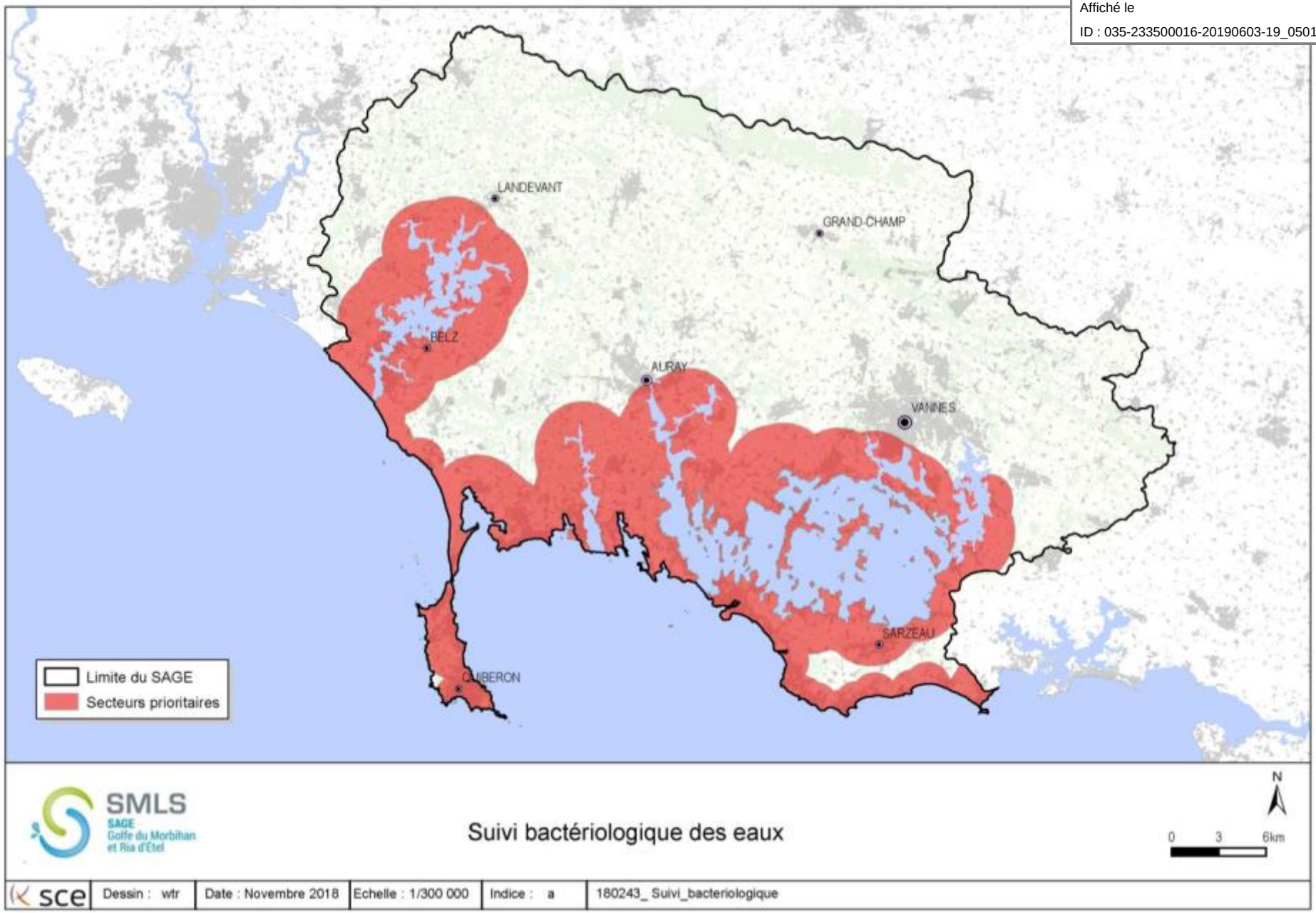

Carte 6 : secteurs prioritaires pour le suivi de la qualité microbiologique des eaux (proximité des secteurs à enjeux : zones de baignade, sites de production conchylicole, sites de pêche à pied de loisir et professionnels)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied

Eléments de contexte

La réalisation des profils de baignade a pour objectif d'identifier les sources de pollutions microbiologiques potentielles de proximité pour les sites de baignade du territoire. Il est cependant nécessaire de procéder à des démarches équivalentes pour diagnostiquer et répondre spécifiquement à l'altération de la qualité des eaux des sites conchylicoles ou de pêche à pied de loisir. Certains bassins conchylicoles ont d'ores et déjà fait l'objet d'un recensement des sources de contamination : Ria d'Etel, Rivière d'Auray et Rivière de Crac'h, ainsi qu'une partie de la Baie de Quiberon.

L :

La **Directive n° 2006/113/CE du 12/12/06** relative à la qualité requise des eaux conchylicoles fixe les paramètres applicables aux eaux conchylicoles désignées par les Etats membres. Elle demande aux Etats membres :
- de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres,
- d'établir des programmes en vue de réduire la pollution,
- d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation effectuée.

La disposition 10D-1 du SDAGE Loire-Bretagne demande aux SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles, d'identifier les sources de pollution microbiologique, chimique et virale présentes sur le bassin conchylicole ; et les moyens de maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux et zones conchylicoles définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement.
Le SDAGE a identifié sept bassins versants conchylicoles sur le territoire du SAGE : rivière d'Etel, ruisseau de Poulbé, Baie de Quiberon, rivière de Crac'h, anse de Locmariaquer, rivière d'Auray et Golfe du Morbihan.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **2 ans**

La Commission Locale de l'Eau confie l'identification des sources de pollution microbiologique et le suivi des actions correctrices aux communes ou à leurs groupements compétents sur l'ensemble des 11 bassins versants conchylicoles. Les sources de pollution sont identifiées sur la base du suivi de la qualité des eaux (Disposition H1-1). Cette démarche est à adapter à chaque contexte et peut, par exemple (liste non exhaustive), consister à :

- procéder à une recherche des sources de p
  depuis les exutoires concernés par les sites c
- rechercher des sources de pollution à proximité immédiate des zones à enjeux : points de rejets de l'assainissement domestique, sources diffuses, contaminations animales (élevage, faune sauvage), etc. ;
- différencier les sources de contamination d'origine humaine et animale.

Les collectivités formalisent et actualisent, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, des documents de type « profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ou de pêche à pied ». Ces documents sont établis sur la base des études déjà réalisées, d'un porter à connaissance des zones de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) et des études complémentaires à mener dans les zones à enjeux. Ils identifient les sources de pollution potentielles ou avérées, les hiérarchisent et définissent les actions pour les réduire.

Un diagnostic permanent des sources de contamination est mis en place pour adapter les actions correctrices en fonction de l'évolution des sources de contamination et les mettre en œuvre rapidement. Il s'appuie sur les recommandations de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces informations sont partagées par bassin versant au sein d'un réseau des acteurs concernés (gestionnaires d'assainissement, professionnels de la mer, agriculteurs…) pour partager le diagnostic et les inciter, le cas échéant, à définir des priorités et mettre en œuvre les actions curatives nécessaires.

La structure porteuse du SAGE suit l'élaboration et la mise en œuvre de ces démarches et elle informe régulièrement la Commission Locale de l'Eau. Un bilan annuel des diagnostics réalisés est également présenté à la Commission Locale de l'Eau, élargie si besoin aux autres acteurs concernés.

L : **Rappel du SDAGE au sujet de l'actualisation des profils de baignade**

La **disposition 6F-1 du SDAGE Loire-Bretagne** préconise la révision des profils de baignade :
- tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité,
- tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante.
Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade.

Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique

Eléments de contexte

La coordination des acteurs concernés peut permettre d'améliorer les délais et les modalités d'intervention en cas d'altération constatée de la qualité microbiologique. La préfecture du Morbihan a établi un schéma d'alerte à mettre en œuvre en cas d'incident.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels**
Délai : -

La structure porteuse du SAGE, en association avec les porteurs de programmes opérationnels, le Comité Régional de la Conchyliculture et les services de l'Etat, assurent une information et une sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés, les communes et leurs groupements en particulier, sur la mise en œuvre du schéma d'alerte établi par la préfecture en cas d'incident pouvant conduire à une contamination ou une pollution microbiologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles, sites de pêche à pied…), en vue de mettre rapidement en œuvre les actions nécessaires et de prévenir les risques sanitaires.

Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques

Eléments de contexte

Les norovirus à l'origine de fermetures administratives des zones conchylicoles constituent une préoccupation de plus en plus grande des professionnels. Ces contaminations sont principalement liées aux rejets de l'assainissement.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : -

La structure porteuse du SAGE informe la commission locale de l'eau de l'évolution des connaissances scientifiques sur les norovirus et la contamination des eaux (sources, impact, traitement, etc.). Elle établit également une chronique des incidents et de leurs résolutions. Cette connaissance est partagée acteurs concernés sur le territoire.

Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens

Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour la réduction des contaminations microbiologiques

Eléments de contexte

Les rejets de l'assainissement domestique constituent l'une des sources potentielles de contamination et de dégradation de la qualité microbiologique des eaux. Le partage de connaissances et d'expériences entre les services techniques en charge de la gestion de ces équipements et les structures opérationnelles en charge de la gestion des milieux aquatiques peut aider à mieux préserver la qualité des milieux récepteurs.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

La Commission Locale de l'Eau recommande la constitution et l'animation de cellules locales opérationnelles « pollution microbiologique ». Elles sont constituées de référents techniques des acteurs concernés par cette thématique (communes ou leurs groupements compétents en assainissement (collectif, autonome, pluvial), acteurs agricoles, conchyliculteurs…) et de représentants des porteurs de programmes opérationnels. Ces cellules participent avec les autres outils existants (SIG web…) au partage de l'information (suivi de la qualité des milieux récepteurs, fonctionnement technique des équipements d'assainissement…), des difficultés rencontrées, des retours d'expérience, afin de définir les actions prioritaires à mener dans chaque bassin versant.

Les cellules veillent à la mise en œuvre et à la coordination des actions définies, dont celles inscrites, le cas échéant, dans les profils de baignade et dans les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ou de pêche à pied de loisir.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances potentielles de la collecte et du transfert des eaux usées

Eléments de contexte

L'introduction d'eaux parasites dans les réseaux perturbe la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement. La recherche de ces eaux parasites et leur réduction constituent ainsi un enjeu majeur pour assurer l'efficacité des équipements et préserver la qualité des milieux.

L :

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité (transfert automatique des pouvoirs de police concernés).
Le maire dispose cependant d'un délai de 6 mois à compter de la date du transfert de la compétence pour s'opposer à ce transfert de police.

Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées

L :

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation par les communes d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 précise le contenu de ce descriptif. Il inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise, dans son
d'assainissement générant une charge brut
10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, et au plus tard le 1er janvier 2026, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise :

1. Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
2. Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
3. Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4. Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5. Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6. Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 10 000 EH, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic permanent qui est destiné à :

1. connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il peut notamment porter sur les points suivants :

1. La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
2. L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
3. La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
4. La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.
La disposition 3C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande à ce que les travaux d'assainissement s'appuient sur une étude de diagnostic de moins de 10 ans. Ces études doivent identifier le nombre de mauvais branchements et le ratio coût-efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.

d'amélioration du système d'assainissement, ad
par le SAGE.

Les schémas directeurs d'assainissement doivent pouvoir intégrer dans leurs orientations l'évolution de l'urbanisation et proposer une évaluation des besoins futurs pour la gestion des eaux usées.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements en charge de l'assainissement collectif sont encouragés, dans les secteurs à enjeux, à devancer les délais fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs au diagnostic des systèmes d'assainissement des eaux usées.

- Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement générant une charge brute organique inférieure à 10 000 EH sont incitées à tendre progressivement vers un diagnostic permanent.

- Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement générant une charge brute organique supérieure ou égale à 10 000 EH sont incitées à anticiper l'échéance du 1er janvier 2021 et à mettre en place le diagnostic permanent dès que possible.

Il est recommandé que le diagnostic comprenne notamment :

- la recherche des apports d'eaux claires parasites permanentes : localisation des tronçons de réseaux sujets aux infiltrations d'eaux de nappe et d'eaux de mer ;

- la recherche des apports d'eaux claires parasites météoriques : localisation des mauvais branchements et des fuites des réseaux, contrôle des infiltrations au niveau des postes de relèvement ou des regards, étanchéité des parties privatives des branchements, etc. ;

- la recherche des apports directs d'eaux usées au milieu (mauvais branchements : rejets des eaux usées dans les réseaux pluviaux).

Les communes ou leurs groupements compétents sont incités à réaliser ou à actualiser des schémas directeurs d'assainissement à partir de ces diagnostics. L'opportunité d'actualiser les schémas est étudiée lors de la révision des documents d'urbanisme. Ils sont encouragés à établir ces schémas à l'échelle de l'EPCI compétent ou du groupement de communes pour évaluer les opportunités et définir les évolutions possibles, sans les limiter au seul périmètre actuel du système d'assainissement. Ces schémas incluent un programme pluriannuel d'investissement d'entretien et

L :

La Commission Locale de l'Eau rappelle la réglementation en matière d'autosurveillance des systèmes de collecte et de suivi des masses d'eau réceptrices des rejets.
L'arrêté du 21 juillet 2015, fixe les modalités de surveillance des systèmes de collecte.

- Une estimation du temps de déversement journalier et une estimation des débits déversés doit être réalisée pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Le préfet peut remplacer cette surveillance par celle des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70% des rejets annuels.
- Pour les ouvrages destinés à collecter par temps sec une charge brute supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, les débits doivent être mesurés et enregistrés en continu et la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec doit être estimée.

Complémentairement, le préfet peut demander au maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, de réaliser régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu

Eléments de contexte

Les rejets directs d'eaux usées dans le milieu participent fortement à l'impact de l'assainissement collectif sur la qualité de l'eau.

La réduction des apports d'eaux parasites liés à des mauvais branchements ou à des défauts d'étanchéité des réseaux (rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial, infiltration d'eaux de nappe ou d'eaux de mer) des usagers sur le réseau collectif contribue à limiter les rejets directs dans le milieu. Il est pour cela nécessaire de mieux encadrer la fréquence des contrôles de ces branchements, ainsi que le délai de réalisation des travaux de mise en conformité suite au contrôle.

L :

La disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe les objectifs suivants vis à vis des rejets d'eaux usées par temps de pluie. L'objectif minimum pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH est à choisir parmi les suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs sont renforcés :

- tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;
- tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Pour réduire l'impact sur les milieux, prioritairement à proximité et en amont des zones sensibles (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied…), sur la base des diagnostics réalisés (cf. **Disposition H1-2**) et des orientations inscrites dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, les maîtres d'ouvrage compétents veillent à :

- équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, afin de connaitre les rejets et de mieux estimer les flux ;
- établir une programmation pluriannuelle des travaux d'élimination des eaux parasites, de fiabilisation des réseaux, avec des objectifs définis ;
- préciser les objectifs relatifs aux déversements directs par temps de pluie sur la base des objectifs définis par la disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;
- réaliser les travaux nécessaires pour limiter les surverses (réhabilitation des branchements et des réseaux de collecte) ;
- sécuriser les postes de relèvement ;
- accroître l'intégration de la sécurisation dans les politiques d'équipement ;
- contrôler et réhabiliter les branchements sur les réseaux d'assainissement collectif et pluviaux.

La Commission Locale de l'Eau recommande :

- d'adapter la fréquence et les modalités de contrôle selon le niveau des enjeux de la qualité microbiologique en lien avec les rejets des réseaux d'assainissement,
- l'inscription, dans le règlement du service d'assainissement, de la réalisation de ces contrôles lors des transactions immobilières,
- la mise en conformité des branchements dans les meilleurs délais et leur étanchéification, en raccourcissant si besoin les délais dans les zones à enjeux (**Disposition H4-2**),
- de veiller au suivi des travaux (courriers…) et à l'effectivité des branchements après les travaux de raccordement,
- de maintenir un historique des contrôles réalisés, des incidents, des travaux réalisés, etc.

Des opérations groupées de mise en conformité des branchements peuvent être réalisées en fonction des opportunités (travaux sur les voies, travaux de réhabilitation des réseaux…).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

En cas de raccordement au réseau collectif, les contrôles veillent, le cas échéant, à la déconnexion entre le réseau intérieur et le système d'assainissement non collectif, ainsi qu'à la vidange des dispositifs de traitement, d'accumulation et des fosses septiques.

- La **Disposition C3-1** vise à sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de préservation de son fonctionnement.
- La **Disposition H4-2** vise, au besoin, la définition de zones à enjeu sanitaire et le raccourcissement du délai de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

Disposition H3-3 : Optimiser les contrôles de l'assainissement des eaux usées

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE, Communes et leurs groupements**
Délai : **-**

La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail réunissant les communes ou leurs groupements compétents afin d'harmoniser le contenu des contrôles des raccordements au réseau d'assainissement, ainsi que le contenu du contrôle des équipements d'assainissement non collectif. Les réflexions portent également sur le contenu et le format des rapports de contrôle.

Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu

Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif

i : **Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Le SPANC est un service public local chargé de :
- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L :

L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise les modalités de contrôle qui doivent être inscrites dans le règlement de service remis ou adressé à chaque usager. Il permet notamment d'adapter la fréquence de contrôle en fonction du type d'installation, des conditions d'utilisation et des constatations effectuées lors du dernier contrôle.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les SPANC intègrent dans leur règlement de service une modulation de la fréquence de contrôle selon la sensibilité du milieu et des usages situés à proximité, le type d'installation, les conditions d'utilisation et les constatations du précédent contrôle (conforme, non conforme) afin de poursuivre le suivi des installations d'assainissement non collectif.

Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire

Eléments de contexte

Il est nécessaire de renforcer la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans les secteurs proches de zones à enjeux.

L :

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai de réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de **l'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La disposition 3E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande aux préfets, pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, d'envisager les zones à enjeu sanitaire.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes et leurs groupements compétents, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels et la structure porteuse du SAGE, sont incités à constituer des groupes de travail afin d'identifier des secteurs à enjeux prioritaires.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les réflexions s'appuient notamment sur les informations contenues dans les profils de baignade et dans les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ou de pêche à pied (cf. **Disposition H1-1**).

Les zones identifiées sont proposées au préfet et aux maires des communes concernées pour la définition de zones à enjeu sanitaire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire

L :

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) modifie l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique qui pose l'obligation aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire assure l'entretien régulier.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

L'article L. 2224-8, III, al.3 du CGCT prévoit que les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer [...] les travaux [...] de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une compétence facultative pouvant être assurée par le SPANC.

L'article L.1331-6 du code de la santé public
obligations par le propriétaire, que la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

La Commission Locale de l'Eau souhaite la réhabilitation et la mise en conformité de tous les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes qui concernent des secteurs à enjeu. Afin d'atteindre cette objectif, les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC veillent à :

- sensibiliser les propriétaires aux enjeux associés à cette mise aux normes et à l'entretien ultérieur des équipements,
- privilégier les opérations groupées de réhabilitation, prioritairement dans les secteurs sensibles identifiés par les diagnostics (**Disposition H1-2**),
- valoriser les dispositifs existants de soutien financier à la réalisation des travaux et/ou mettre en place de nouveaux dispositifs.

Les propriétaires sont préférentiellement orientés vers les dispositifs d'assainissement non collectif avec un traitement par le sol, sans rejet direct vers les milieux superficiels.

La délimitation des zones non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, les communes ou leurs groupements, gestionnaires de services publics d'assainissement non collectif, sont incitées à intégrer dans leur règlement de service la réalisation d'une étude de l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel, dans les zones du PLU ouvertes à l'urbanisation et non couvertes par le zonage « assainissement collectif ». L'étude de sol doit permettre d'identifier, après analyse comparative, la filière la plus adaptée, représentant le meilleur compromis technico-économique, en priorisant l'infiltration par le sol.

La Commission Locale de l'Eau incite également les collectivités en charge de l'assainissement non collectif à prendre la compétence « réhabilitation », à proposer un conseil auprès des particuliers et à réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation

Eléments de contexte

Le phénomène de cabanisation (implantation sans autorisation dans des zones le plus souvent agricoles ou naturelles, de constructions ou d'installations diverses : baraques, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs, constructions en dur occupées épisodiquement ou de façon permanente, etc.) constitue un risque pour la qualité des eaux en cas de rejets dans le milieu sans traitement adapté.

L

Pour limiter ce phénomène, le maire peut procéder à la délimitation d'un périmètre insalubre en application de l'article L.1331-25 du code de la santé publique, puis demander au préfet d'ouvrir une procédure instruite par l'ARS afin constater les troubles à la santé publique. Suite à l'avis rendu, le préfet peut prendre un arrêté d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations visés.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai :

Les communes ou leurs groupements sont incités à recenser, sur leurs périmètres respectifs, les secteurs qui sont sensibles au phénomène de cabanisation et qui impliquent un risque potentiel de contamination des eaux de zones à enjeux (baignade, conchyliculture, pêche à pied…). Ces secteurs sont intégrés dans les profils de vulnérabilité visés par la **Disposition H1-2**.

La Disposition H1-2 prévoit la réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied.

Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux

L :

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents délimitent, après enquête publique, les zones :

- où des mesures doivent être prises pour [illegible] pour assurer la maîtrise du débit de l'[illegible] ruissellement :
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent aux milieux aquatiques risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La **disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** fixe, à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de débit de fuite des constructions nouvelles et extensions des constructions existantes, le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

i : **Gestion intégrée des eaux pluviales**

Le CGEDD définit la gestion intégrée des eaux pluviales de la manière suivante[13] :

« Une gestion des eaux pluviales est dite intégrée quand elle développe, de façon coordonnée entre toutes les échelles d'espaces pertinentes (urbains, périurbains et ruraux à leur amont direct), la multiplicité des fonctionnalités des systèmes et équipements contribuant à la gestion de l'eau de pluie.

Cette gestion contribue à valoriser l'usage et la présence de l'eau en ville, à réduire les flux de pollution par temps de pluie et à limiter la formation d'écoulements rapides concentrés et de zones d'accumulation occasionnels dans les situations de pluies très fortes.

Elle cherche dans toute la mesure du possible à gérer les eaux au plus près du lieu où la pluie est tombée et à minimiser les ruissellements ou, à défaut, leurs effets sur les vies humaines et les biens. »

[13] « Gestion des eaux pluviales. Dix ans pour relever le défi - Tome 1 : Synthèse et propositions », CGEDD, avril 2017

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées

Eléments de contexte

Il est nécessaire d'intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets de développement ou d'aménagement des zones urbanisées, afin de limiter le ruissellement des eaux et son impact sur la qualité des milieux récepteurs et sur les phénomènes d'inondation (cf. orientation O).

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

La Commission Locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à intégrer la gestion des eaux pluviales dès l'élaboration des projets d'aménagement urbains. Des solutions alternatives à la collecte systématique peuvent être recherchées pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration au plus près du point de chute des eaux pluviales. La mise en place de réseaux d'eaux pluviales aériens et des dispositifs tampons est également encouragée.

La recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont incitées, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade…) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Les communes et leurs groupements compétents sont incités à former leurs services sur ces techniques alternatives.

L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de travaux sont également encouragées pour améliorer la gestion des eaux pluviales et limiter l'impact tant qualitatif que quantitatif de leur rejet sur les milieux récepteurs (curage, déplacement des émissaires, traitement avant rejet, etc.).

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels, sensibilisent les communes, leurs groupements, l'ensemble des aménageurs et le grand public sur la gestion intégrée des eaux pluviales afin de l'inscrire à toutes les étapes des projets, de la réflexion à la conception. Ces projets cherchent à éviter le ruissellement des eaux pluviales, sinon à le réduire et à compenser l'imperméabilisation des sols.

↳ Les diagnostics et les actions de fiabilisation de la collecte des eaux usées et pluviales de l'orientation H3 de la présente composante participent également à limiter l'impact des eaux pluviales.

↳ La Disposition A1-4 : vise à mieux structur
des eaux pluviales urbaines.

Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

i : Zonage d'assainissement pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial constitue la formalisation réglementaire d'une étude du réseau d'assainissement pluvial. Il peut résulter d'une étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité, par exemple. Le zonage d'assainissement pluvial comprend une carte des zones sensibles, le plan lui-même ainsi qu'une notice indiquant l'adaptation du règlement au contexte. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs d'atteinte et de préservation d'une bonne qualité des eaux des zones conchylicoles, des zones de pêche à pied et des sites de baignade, et de prévention des risques d'inondation (cf. composante O).

Pour respecter cet objectif, les communes ou leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, intègrent dans un zonage pluvial des orientations d'aménagement, un classement et des règles qui prévoient dans le cadre d'une gestion intégrée :

- une limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite (débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale fixé par le SDAGE pour les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes), ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales. Le schéma directeur d'assainissement pluvial peut justifier un débit de fuite maximal différent de la valeur de référence définie par le SDAGE[14].

[14] Disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- de privilégier l'infiltration et, le cas échéant, prévoir des mesures de compensation par infiltration,
- de privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à l'air libre,
- de privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention, lorsque cela est techniquement possible,
- des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts qui contribuent à la gestion des eaux pluviales,
- d'inscrire la gestion des eaux pluviales dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les communes et leurs groupements compétents intègrent le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans leurs documents d'urbanisme, en y intégrant directement le zonage pluvial et ses prescriptions, et non en annexe.

Les communes et leurs groupements compétents veillent à la cohérence des règlements d'assainissement pluvial avec les principes de gestion intégrée des eaux pluviales inscrites dans les documents d'urbanisme.

La **Disposition C3-1** prévoit de sensibiliser les acteurs concernés sur la bonne gestion et la réutilisation des eaux pluviales.

Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial

i : **Schéma directeur de gestion des eaux pluviales**

Le schéma directeur traduit une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchie en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.). Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs gr**

Les communes ou leurs groupements compétents élaborent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, incluant un état des lieux et une numérisation des réseaux. La Commission Locale de l'Eau vise un objectif de 100% des communes localisées sur la Carte 7, dotées ou engagées dans la réalisation d'un schéma directeur dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, qui disposent d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, sont invités à le réviser avec leurs documents d'urbanisme et à actualiser régulièrement les plans de réseaux.

Ce schéma intègre les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques (micropolluants et microbiologie) et sur les aspects quantitatifs (inondation), ainsi que l'identification des moyens envisageables pour le réduire.

L'avancement de la réalisation des schémas directeurs et les mesures mises en œuvre pour répondre aux enjeux qualitatifs et quantitatifs sont présentés à la Commission Locale de l'Eau.

La gestion des eaux pluviales participe également à la prévention des inondations (cf. composante « gestion des risques (inondation – submersion) »).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

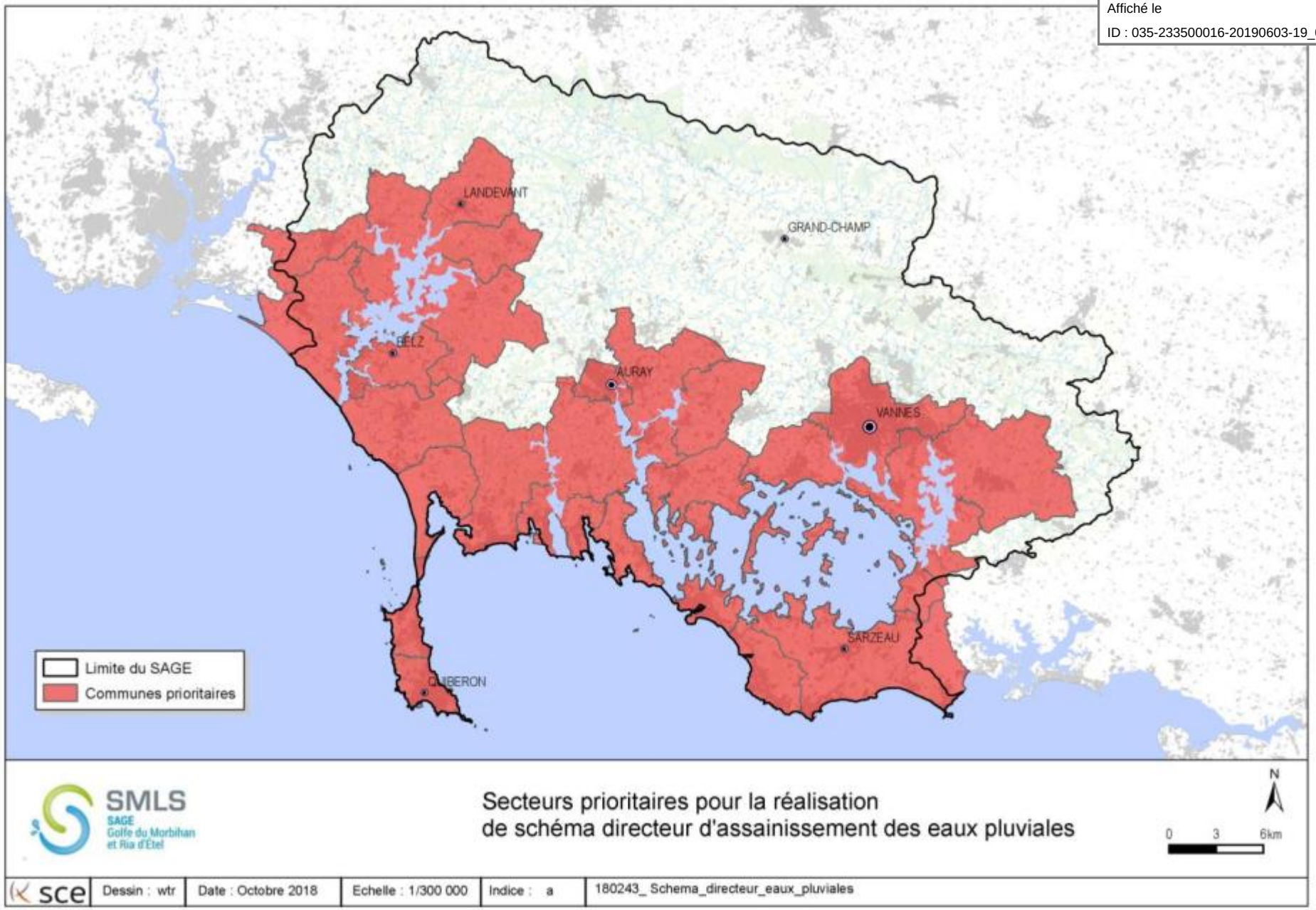

Carte 7 : secteurs prioritaires pour la réalisation de schémas directeurs d'assainissement pluvial (communes littorales)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux

Eléments de contexte

La conception des réseaux d'eau (eaux usées) doit prendre en compte l'aléa d'inondation et de submersion marine afin d'en préserver le fonctionnement et de prévenir l'impact sur les milieux (rejets directs d'eaux usées).

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents veillent à limiter la vulnérabilité des réseaux d'eaux usées et pluviales vis-à-vis du risque de rejets directs de pollution (microbiologique…) vers le milieu en cas de phénomènes d'inondation et de submersion marine. Elles sont notamment incités à :

- intégrer ces risques lors de la conception de leurs infrastructures,
- recenser les postes de relèvement situés en zone inondable,
- définir les moyens pour limiter les conséquences en situation de crise.

Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale

i :

La charte de bonnes pratiques agricoles et conchylicoles contribue à la valorisation des effluents d'élevage en préservant la qualité microbiologique des eaux littorales (charte en cours de révision par Cap 2000).

Disposition H6-1 : *Poursuivre les diagnostics des risques de transfert des germes pathogènes vers le*

Eléments de contexte

Des diagnostics ont été proposés dans le cadre des contrats de bassin versant pour identifier les sources de contamination potentielles liées aux pratiques agricoles (fuites au niveau du siège d'exploitation, pratiques d'épandage, abreuvement direct au cours d'eau, pâturage en zone submersible…).

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles**

Délai : **-**

Sur la base des profils de baignade et des zones conchylicoles ou de pêche à pied, les porteurs de programmes opérationnels ou les organismes professionnels agricoles proposent la réalisation d'un diagnostic du risque de transfert de germes pathogènes des exploitations vers les milieux (rejets ponctuels et diffus). Ce diagnostic est réalisé en lien avec ceux visés à la **Disposition D2-1** et à la **Disposition E3-1**.

Les porteurs de programmes opérationnels ou les organismes professionnels agricoles accompagnent les exploitants volontaires pour la mise en œuvre des actions définies sur la base de ces diagnostics.

Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau

Eléments de contexte

L'accès direct des animaux aux cours d'eau pour l'abreuvement ou le franchissement, ainsi que le pâturage en zone submersible, constituent des sources potentielles de contamination microbiologique des eaux, qui peut se propager aux zones de baignade et de production conchylicole. Le piétinement des animaux dégrade également les berges des cours d'eau. Cette modification de la morphologie de ces derniers peut altérer leur fonctionnement physique et biologique.

i : **Pompes de prairie**

Les pompes de prairie permettent d'alimenter les animaux d'élevage avec l'eau des cours d'eau sans impliquer de contact direct avec ces derniers. Un schéma du principe du fonctionnement de ces dispositifs est présenté ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

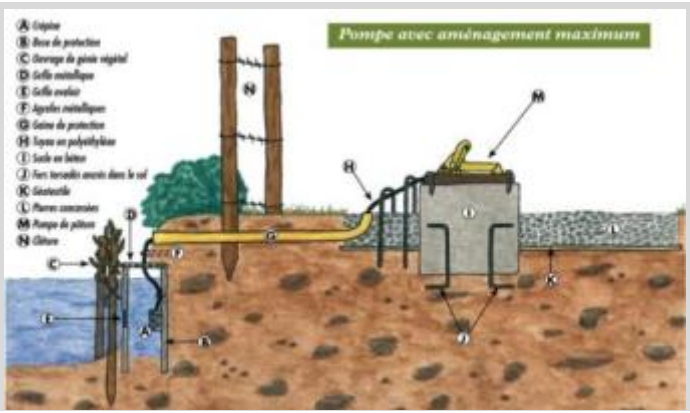

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles**

Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels, en partenariat avec les organismes professionnels agricoles, identifient les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau, ainsi que les points de franchissement, le pâturage en zone submersible ou à proximité immédiate du littoral.

Ils proposent d'accompagner les agriculteurs et les autres acteurs concernés pour mettre en place les solutions adéquates (installations de pompes de prairie, mise en place de clôtures, etc.) pour réduire les risques de contamination de la qualité des eaux et les altérations morphologiques des cours d'eau.

Les actions visant à limiter l'accès direct des animaux aux cours d'eau participent à la préservation de la morphologie des cours d'eau (**Disposition J2-2**) et participent ainsi aux objectifs de la composante « hydromorphologie des cours d'eau » de l'enjeu « qualité des milieux aquatiques ».

Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers

Eléments de contexte

La gestion des lisiers et des fumiers (stockage, épandage…), si elle n'est pas réalisée dans de bonnes conditions, constitue également une source potentielle de contamination mircrobiologique des cours d'eau.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles**

Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels et les organismes professionnels agricoles accompagnent les exploitants agricoles pour améliorer la gestion des lisiers et des fumiers (stockage, épandage…) en s'appuyant sur les diagnostics visés par la **Disposition H6-1** et sur les dispositifs de soutien financier, le programme de développement rural breton (PDRB) par exemple.

Les actions consacrées au bocage (cf. composante « phosphore ») permettront de réduire les transferts des germes pathogènes vers les milieux aquatiques.

Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité

Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage

Eléments de contexte

Les eaux usées des camping-cars, si elles ne sont pas collectées et traitées, constituent également une source de contamination potentielle en cas de rejet direct dans le milieu.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maîtrise d'ouvrage :	**Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels, communes et leurs groupements compétents**
Délai :	-

La structure porteuse du SAGE, les porteurs de programmes opérationnels et les structures en charge du développement du tourisme établissent, en partenariat avec les communes ou leurs groupements compétents, un état des lieux des équipements actuellement disponibles sur le territoire du SAGE pour récupérer les eaux de vidange des camping-cars. A partir de cet état des lieux, les communes sont incitées à implanter, dans les secteurs du territoire peu équipés, des aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars.

Les collectivités gestionnaires entretiennent ces aires d'accueil afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées

Eléments de contexte

La pratique de la plaisance produit des eaux usées : eaux grises (eau savonneuse) et eaux noires (eaux des toilettes). Ces eaux usées doivent être collectées et traitées pour ne pas générer une pollution des milieux.
Plusieurs ports de plaisance du territoire sont équipés de dispositifs de récupération des eaux usées. Ces démarches doivent être étendues aux autres ports et les usagers sensibilisés à de bonnes pratiques.

i

L'équipement des ports pour collecter les effluents des bateaux fait partie des priorités identifiées par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) adopté en 2006. Le schéma est actuellement en cours de révision.

L :

L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'Arrêté du 7 décembre 2012 précise que, sous réserve des dispositions de son article 213-4.3, le rejet des eaux usées à la mer est interdit, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

1. le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé conformément à l'article 213-4.9.1.2 du même arrêté à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées non broyées et non désinfectées à une dis
terre la plus proche ; dans tous les cas, le r
citernes de stockage ou les eaux usées provenant d'espaces contenant des animaux vivants doit s'effectuer, non pas instantanément, mais à un débit modéré alors que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ; le taux de rejet doit être approuvé par la commission d'étude compétente, ou la société de classification habilitée compte tenu des normes élaborées par l'organisation ;

Ou

2. le navire utilise une installation de traitement des eaux usées approuvée comme étant conforme aux normes d'exploitation mentionnées à l'article 213-4.9.1.1 de ce même arrêté et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ni n'entraîne de décoloration des eaux environnantes.

Les navires de plaisance ont l'obligation de traiter ou stocker les eaux noires (**article 43 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006**). Les bateaux de plaisance construits avant 2008 ne sont cependant pas concernés par cette réglementation.

Maîtrise d'ouvrage :	**Gestionnaires de ports, de mouillage, de bateaux à passagers**
Délai :	-

Les gestionnaires poursuivent l'équipement de leurs ports et de leurs zones de mouillage pour la collecte et le traitement des eaux noires et des eaux grises, en veillant régulièrement au bon entretien et au bon fonctionnement de ces équipements.

Les compagnies gestionnaires de bateaux à passagers équipent leurs navires pour récupérer les eaux usées et les traitent dans des filières adaptées.

- La **Disposition F3-1** vise à développer l'offre en aires équipées pour le carénage des bateaux.
- La communication du SAGE visé par la **Disposition C3-1** prévoit de sensibiliser les usagers de la mer sur l'utilisation de ces équipements.
- La **règle 1** du règlement du SAGE interdit le carénage sur les sites non équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

3.5 Composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales

3.5.1 Contexte et objectifs

Les décharges sauvages, quand elles sont situées à proximité du réseau hydrographique, sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Les déchets qui se déposent sur les zones du littoral ont une origine marine (activités aquacoles, pêche…) et une origine terrestre. La présence de ces macro-déchets dégrade l'image du territoire et perturbe les activités littorales.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Limiter la présence de macro-déchets sur le littoral

3.5.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets

Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE

Eléments de contexte

i :

Depuis la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015), un **plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** doit être établi. Il est en cours de réalisation en Bretagne. Ce plan régional a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises par les pouvoirs publics et par les organismes privés pour assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets : réduction des déchets à la source en priorité, amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu.

Maîtrise d'ouvrage :	**Communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE, associations, porteurs de programmes opérationnels**
Délai :	-

La Commission Locale de l'Eau, en partenariat avec les autres structures concernées (associations, porteurs de programmes opérationnels…) incite les communes ou leurs groupements compétents à procéder, de manière coordonnée sur le territoire du SAGE, à des campagnes de ramassage des macro-déch
des milieux aquatiques. Les structures compé
observations d'échouage de macro-déchets et les informations sur les opérations de ramassage à la structure porteuse du SAGE. Cette dernière centralise les informations et assure un suivi à l'échelle du périmètre du SAGE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4. QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Composante J : hydromorphologie des cours d'eau

La continuité écologique, étroitement liée à l'hydromorphologie des cours d'eau, est abordée dans une composante spécifique (cf. chapitre suivant).

4.1.1 Contexte et objectifs

La biologie soutenue par l'hydromorphologie constitue la principale cause de non atteinte des objectifs environnementaux. 38 % des masses d'eau cours d'eau sont déclassées au regard de l'état biologique. L'IPR constitue, le plus souvent, l'élément discriminant.

La connaissance de l'état hydromorphologique est hétérogène à l'échelle du SAGE :

- des CTMA sont engagés sur les bassins versants du Loc'h, du Sal, du Gouyanzeur et de la Ria d'Etel,
- mais les petits bassins côtiers du Golfe du Morbihan n'ont pas fait l'objet de programmes opérationnels (type CTMA), sachant que certaines de ces masses d'eau sont déclassées au titre de la biologie.

Un défaut d'entretien des petits cours d'eau côtiers est souvent constaté sur le territoire.

L'altération de la morphologie des cours d'eau est liée à :

- des travaux hydrauliques anciens de recalibrage et de reprofilage des cours d'eau,
- la présence d'ouvrages transversaux qui modifient le profil des cours d'eau,
- des opérations d'aménagement et d'urbanisation.

D'autres formes de pressions participent à l'altération des cours d'eau : érosion des sols, piétinement du bétail, plans d'eau, espèces exotiques envahissantes…

Objectifs du SAGE fixés pour cet e

- Atteindre et conserver le bon état des cours d'eau
- Préserver la biodiversité
- Améliorer la connaissance et, le cas échéant, définir des objectifs à atteindre sur les petits cours d'eau côtiers non suivis dans le cadre de la DCE (enjeu pour les espèces amphihalines)

4.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau

Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau

Eléments de contexte

Des communes ont procédé à l'inventaire des cours d'eau avec ou sans l'appui des structures de bassin (SMRE, SMLS, syndicat mixte du PNR du Golfe du Morbihan). Les services de l'Etat procèdent actuellement à la compilation des inventaires des cours d'eau centralisés par les structures porteuses de SAGE sur le département du Morbihan. Cette démarche progresse en fonction des inventaires réalisés par les collectivités. Les inventaires restent à réaliser dans quelques communes du périmètre du SAGE.

L :

Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et ont été codifiés à **l'article L.215-7-1 du code de l'environnement** par l'article 118 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
Un cours d'eau est ainsi défini comme un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
La cartographie des cours d'eau établie dans le cadre de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 s'appuie sur les 3 critères et reste valable dans le contexte juridique actuel.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

Les communes ou leurs groupements compétents engagent, dans les secteurs non couverts jusqu'à présent, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'inventaire des cours d'eau. Cet inventaire est réalisé suivant le cahier des charges validé par la CLE. Les porteurs de programmes opérationnels proposent de les accompagner techniquement dans ces démarches.

La réalisation de ces inventaires comprend une expertise de terrain et une démarche participative associant systématiquement les acteurs concernés (agriculteurs, élus, usagers, associations, etc.). Ils précisent, le cas échéant, la limite de salure des cours d'eau.

Ces inventaires participent à la cartographie complète établie par les services de l'Etat. Ils participent à l'identification des têtes de bassin versant (cf. composante M : têtes de bassin versant).

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels, centralise les inventaires réalisés et constitue un référentiel unique sur le périmètre du SAGE (observatoire). Le référentiel est soumis à la validation de la CLE et communiqué aux acteurs du territoire.

Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau

Eléments de contexte

La qualité biologique des masses d'eau est déterminée sur la base de plusieurs indices (IBD, IPR, IBGN, I2M2) mesurées aux stations du réseau mis en place pour l'application de la DCE. Le fonctionnement biologique des cours d'eau dépend de la qualité des habitats, ces indices biologiques reflètent ainsi la qualité physique (et physico-chimique) des milieux. La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une évaluation soit menée pour apprécier la pertinence des points de suivi présents sur le périmètre du SAGE, afin de formuler d'éventuelles propositions pour améliorer le suivi des milieux et le pilotage des programmes opérationnels.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : -

La structure porteuse du SAGE anime, en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le département et les porteurs de programmes opérationnels, une réflexion sur les améliorations possibles du réseau de suivi de la qualité des masses d'eau sur le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau valide, le cas éc
localement le suivi des masses d'eau. Ces prop
comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin.

Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau

Eléments de contexte

La présence d'ouvrages sur les cours d'eau (seuils, barrages…) modifie l'hydromorphologie des cours d'eau. L'impact dépend de la densité et de la hauteur de ces ouvrages qui peuvent être mesurés par le taux d'étagement des cours d'eau.

i : **Taux d'étagement des cours d'eau**

Le taux d'étagement est égal au rapport de la somme des hauteurs des seuils sur la hauteur totale du dénivelé naturel (en %) du cours d'eau.

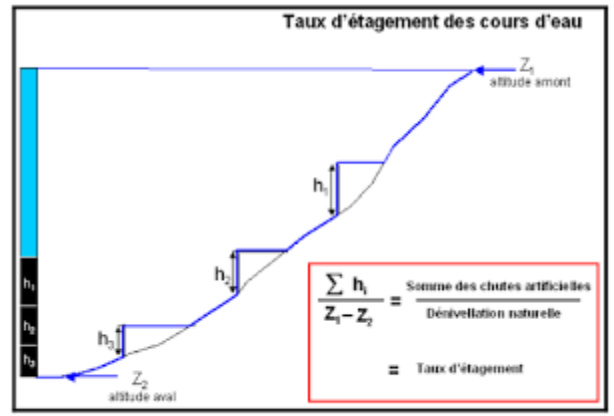

Source : P.STEINBACH (ONEMA DiR Centre-Poitou Charente), 2009

L :

Le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 1C-2, demande à chaque SAGE d'évaluer le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : **1 an**

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels, centralise les informations nécessaires et évalue le taux d'étagement des cours d'eau sur le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau valide, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, des objectifs de réduction du taux d'étagement lorsque les ouvrages transversaux impliquent un risque de non atteinte du bon état du cours d'eau.

Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau

Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs de conservation du bon état des cours d'eau et de préservation de la biodiversité.

Pour respecter ces objectifs, des règles spécifiques sont inscrites dans les documents d'urbanisme pour protéger et intégrer les cours d'eau recensés par l'inventaire communal et identifiés dans l'observatoire à l'échelle du périmètre du SAGE, dans le cadre des aménagements, notamment en termes de distance des constructions dans le lit majeur par rapport au cours d'eau (marge de recul inconstructible). L'élaboration de ces règles peut s'appuyer sur les documents historiques permettant d'identifier l'espace de mobilité des cours d'eau (anciennes cartes ou photographies aériennes…).

Ces espaces de mobilité préservés peuvent par exemple permettre au cours d'eau de reméandrer.

La **Disposition O3-4** de l'enjeu « gestion des risques » vise à protéger les champs d'expansion des crues.

La **Disposition E3-3** vise également à pro
d'urbanisme au regard de leur rôle pour ré
milieux aquatiques.

Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau

Eléments de contexte

L'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau peut impliquer une dégradation de la morphologie des berges et du lit mineur par le piétinement, ainsi qu'une dégradation de la qualité microbiologique qui peut se transmettre aux zones conchylicoles ou de baignade.
Des actions visant à limiter cet accès ont d'ores et déjà été conduites dans le cadre des précédents contrats territoriaux.

L :
Des arrêtés municipaux sont pris ou peuvent être pris pour encadrer l'accès des animaux à certains espaces (estuaires, rias, plages…).

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les programmes opérationnels maintiennent et développent la sensibilisation des éleveurs vis-à-vis des conséquences du piétinement des animaux sur les berges, le lit mineur et le fonctionnement des cours d'eau, en lien avec l'accompagnement visé par la **Disposition H6-2** pour la mise en place de solutions adaptées.

L'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage est encadré par la règle n°2.

R Cette disposition est complétée par la règle 2 du règlement du SAGE : interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau.

La réduction de l'accès direct des animaux aux cours d'eau permet également de réduire le risque de contamination microbiologique, à proximité des zones littorales en particulier. Elle participe ainsi à l'atteinte des objectifs de la composante « microbiologie ».

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau

Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau

Eléments de contexte

L'état morphologique des cours d'eau est évalué dans le cadre des contrats opérationnels sur les milieux aquatiques. Seuls les bassins versants de la Ria d'Etel, du Gouyanzeur, du Loc'h et du Sal ont fait l'objet de tels contrats jusqu'à présent. Les démarches, dont les diagnostics préalables, restent notamment à engager sur les bassins côtiers du Golfe du Morbihan.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels**
Délai : -

Les EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements compétents sont incités à réaliser des diagnostics préalables de l'état morphologique des cours d'eau (lit mineur, berges, annexes…) sur les bassins versants ne disposant pas de contrat opérationnel, identifiés sur la Carte 8, à identifier les enjeux et à définir une stratégie d'actions.

Sur les autres bassins versants, les porteurs de programmes opérationnels actualisent autant que de besoin le diagnostic des cours d'eau afin de faire le bilan et l'évaluation des programmes précédents et appuyer la construction des programmes à venir.

Les études préalables intègrent un inventaire des plans d'eau en lit mineur ou connectés au lit mineur et identifient les usages associés : loisirs, agriculture, etc.

Des programmes d'actions sont élaborés sur la base de ces analyses préalables sur les bassins versants ne disposant pas, jusqu'à présent, de contrat opérationnel. Ils sont engagés dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, prioritairement sur les bassins concernés par le référentiel DCE.

Les programmes opérationnels existants maintiennent un volet « milieux aquatiques » sur les bassins versants de la Ria d'Etel et du Loc'h et du Sal.

Ces programmes s'inscrivent dans la poursuite d'objectifs sur le long terme, incluant le respect du bon état biologique des cours d'eau.

Les porteurs de programmes opérationnels veillent à la coordination des actions de restauration de l'hydromorphologie avec celles consacrées à la restauration de la continuité écologique (cf. composante K). Ces programmes intègrent également les têtes de bassin versant (cf. composante M). Le
entre eux les résultats des programmes engagés

- Les mesures associées à la composante « continuité écologique » participent potentiellement à l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau (réduction du taux d'étagement en cas d'effacement ou d'arasement d'ouvrages sur cours d'eau).

- La restauration des cours d'eau participe à la préservation des zones d'expansion des crues (**Disposition *O3-5***).

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

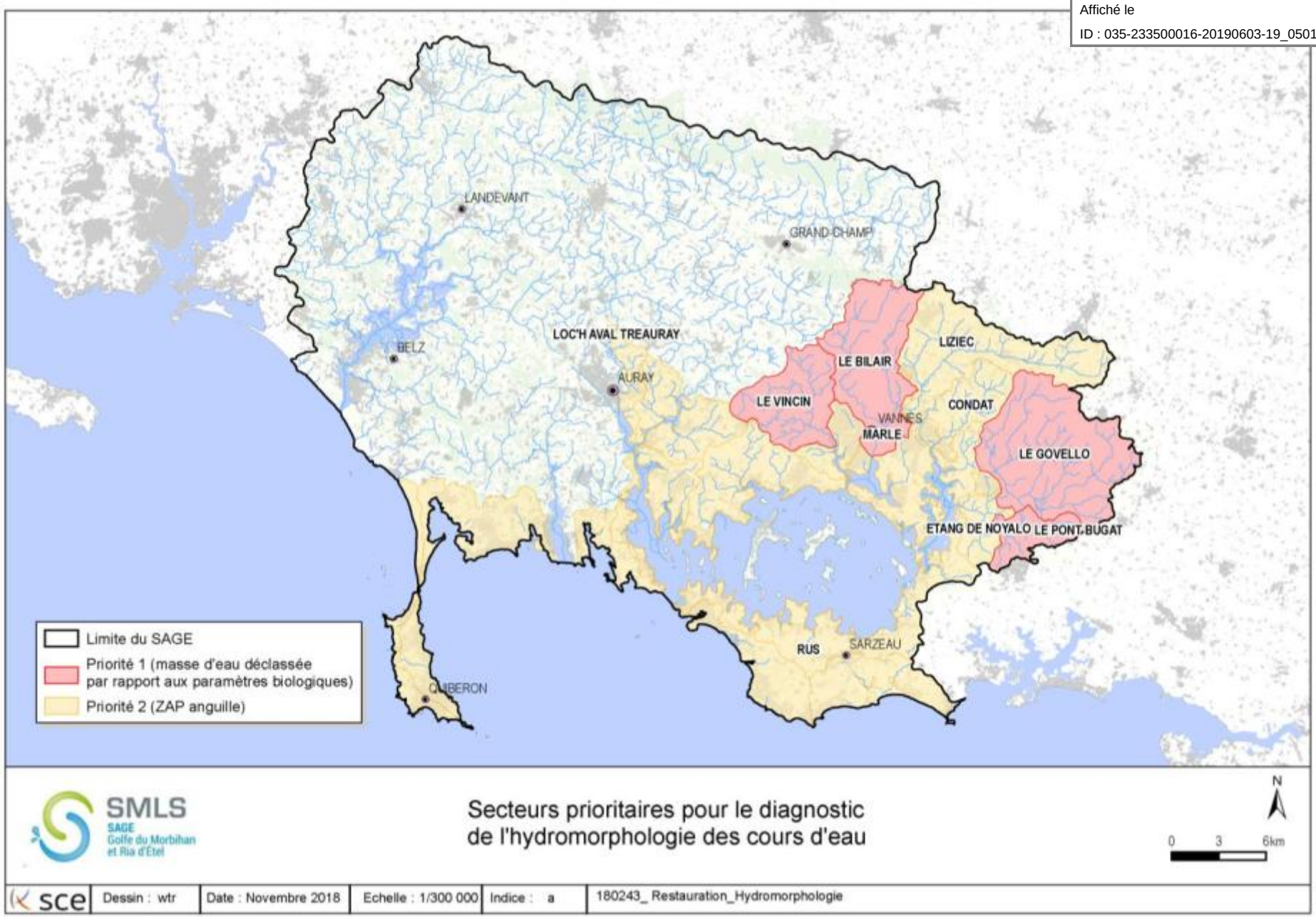

Carte 8 : secteurs prioritaires pour le diagnostic de l'hydromorphologie des cours d'eau (diagnostics à réaliser sur les bassins non concernés jusqu'à présents par des programmes opérationnels)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau

Eléments de contexte

L'entretien régulier des cours d'eau relève de l'obligation des propriétaires riverains (hors cours d'eau domaniaux). Sur le terrain, cet entretien fait souvent défaut.

L :

L'article L.215-14 du code de l'environnement dispose que le propriétaire riverain est tenu à un **entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels et les services de l'Etat sont incités à sensibiliser les propriétaires riverains sur leur obligation d'entretien des cours d'eau (y compris la ripisylve).

Si besoin, les porteurs de programmes opérationnels peuvent conduire des opérations d'intérêt général d'entretien des cours d'eau. Ces opérations peuvent, par exemple, mobiliser des bénévoles ou des chantiers d'insertion.

Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels s'appuient sur les opérations de communication et de sensibilisation visés à la **Disposition C3-1** et assurent, le plus en amont possible, une concertation avec les acteurs concernés afin d'obtenir les autorisations d'accès aux parcelles privées (accès aux zones de travaux, passage des engins…) et de faciliter la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques.

Orientation J4 : Lutter contre les espèces exo… prioritairement contre celles qui portent … l'atteinte du bon état biologique

Eléments de contexte

Le territoire du SAGE est concerné par la prolifération d'espèces exotiques envahissantes à la fois végétales (Seneçon en arbre, herbe de la Pampa, Renouée du Japon, Jussies…) et animales (ragondins, ibis sacrés, écrevisses de Louisiane…).
La prolifération de ces espèces au détriment d'autres nuit à la biodiversité des milieux. Elle implique également des conséquences sanitaires et économiques (opérations de lutte).

Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes

Eléments de contexte

Sur le périmètre du SAGE, les milieux aquatiques sont principalement impactés par les espèces exotiques envahissantes suivantes :
- Renouée du Japon,
- Jussie,
- Myriophylle,
- ragondins,
- écrevisses de Louisiane.

i : **Espèces exotiques envahissantes**

Une espèce exotique envahissante est une espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les programmes opérationnels réalisent un suivi des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Jussie, myriophylle, ragondin, écrevisse de Louisiane). Ils intègrent les données produites par les différents partenaires (fédération de pêche, AFB…) relatives à la localisation et à la caractérisation des foyers d'espèces exotiques envahissantes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les programmes opérationnels intègrent des mesures pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Ils peuvent par exemple intégrer :

- une sensibilisation du grand public (troc vert…) ;
- la mise en place de charte avec les jardineries afin de sensibiliser les vendeurs et les consommateurs sur la problématique des espèces exotiques envahissantes et les risques de propagation ;
- une veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes émergentes ;
- la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs concernés pour adapter les règlements de copropriétés, les règlements intérieurs des jardins familiaux, les cahiers des charges des ZAC, etc.

Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Eléments de contexte

La Commission Locale de l'Eau encourage prioritairement les moyens d'action préventifs pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Dans les bassins les plus sensibles, des actions curatives sont cependant à prévoir.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels, communes ou leurs groupements compétents en production d'eau potable**

Délai : -

Les programmes opérationnels ou les structures compétentes en production d'eau potable intègrent des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, prioritairement dans les bassins versants sensibles (biodiversité, retenues AEP…) identifiés par la Carte 9. Ces mesures sont définies en fonction des espèces et du contexte local. Elles prévoient si besoin, des opérations de re-végétalisation des berges par bouturage ou, à défaut, avec des espèces locales, des campagnes d'arrachage ou de piégeage. Elles sont menées en partenariat avec les acteurs concernés (services techniques des collectivités, PNR, associations, etc.).

Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'

Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau

Eléments de contexte

Les plans d'eau peuvent impliquer plusieurs types d'impact en fonction du contexte et du niveau de connexion avec les cours d'eau (impact sur la continuité écologique, la physico-chimie des cours d'eau, les habitats, la biologie des cours d'eau, l'hydrologie du bassin, etc.). La déconnexion, voire la suppression de ces plans d'eau (en l'absence d'usage) peuvent permettre de réduire les impacts sur les milieux et les usages.
Récemment, le barrage de la retenue de Pont-Sal a été effacé. Cette opération peut constituer un retour d'expérience à valoriser pour des actions futures.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels sont incités à réaliser un recensement et un diagnostic (dont l'usage associé et le mode de remplissage) visant à identifier et hiérarchiser les plans d'eau dont la suppression ou la déconnexion peuvent être envisagées pour réduire l'impact sur les cours d'eau.

Les diagnostics distinguent notamment les plans d'eau sur cours d'eau qui impactent la continuité écologique et la qualité physico-chimique des cours d'eau.

Un accompagnement technique est proposé aux propriétaires de plans d'eau pour mettre en œuvre les solutions proposées sur la base du diagnostic (suppression, déconnexion…). Ils sont informés des dispositifs proposés par les partenaires financiers (agence de l'eau, région, département…).

R Cette disposition est complétée par la règle 3 du règlement du SAGE : interdire la création de plans d'eau sur les secteurs vulnérables

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

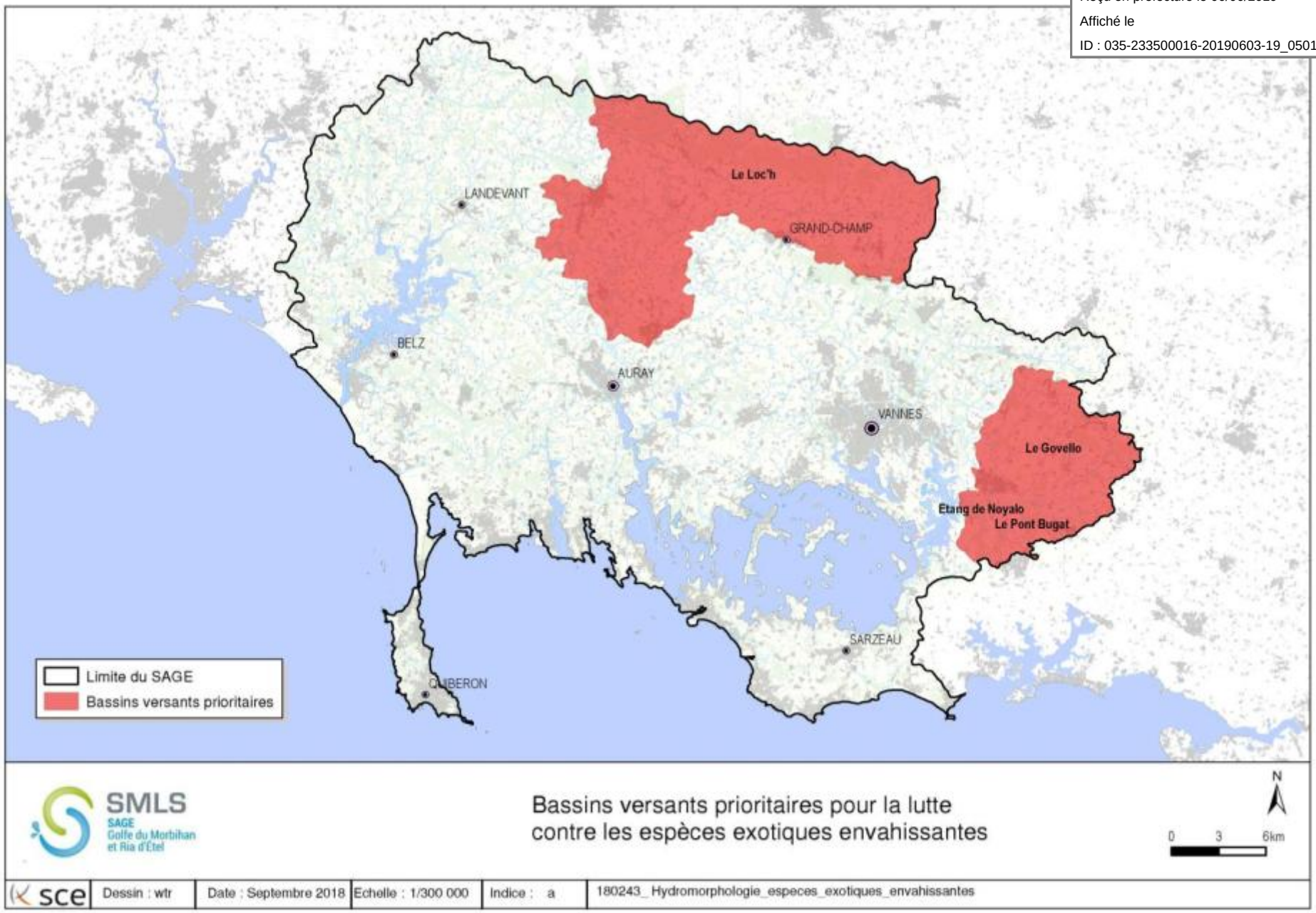

Carte 9 : bassins prioritaires pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (bassins versants en amont des prises d'eau potable superficielles)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4.2 Composante K : continuité écologique

Les ouvrages sur cours d'eau qui déterminent la continuité écologique impactent également le fonctionnement hydromorphologique. Les composantes « continuité écologique » et « hydromorphologie des cours d'eau » sont ainsi étroitement liées. La composante « hydromorphologie des cours d'eau » est déclinée dans le chapitre précédent.

Objectifs du SAGE fixés pour cet é

- Restaurer et maintenir la continuité écologique des milieux aquatiques dans les bassins des masses d'eau cours d'eau
- Améliorer la connaissance et, le cas échéant, restaurer et maintenir la continuité écologique des petits cours d'eau côtiers importants pour les migrateurs (en particulier les anguilles)

4.2.1 Contexte et objectifs

Le territoire est caractérisé par la présence de nombreuses espèces piscicoles migratrices. Leur circulation est cependant perturbée par la présence d'ouvrages dans les cours d'eau dont 60% à 80% sont difficilement franchissables à infranchissables par les espèces holobiotiques[15] et amphibiotiques[16].

Ces ouvrages participent, avec les facteurs hydromorphologiques évoqués dans la composante précédente, à l'altération des peuplements piscicoles et du fonctionnement biologique général des cours d'eau du territoire.

Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) émet des orientations et des recommandations en vue de permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatibles avec la sauvegarde des espèces de grands migrateurs. Le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 a été adopté par arrêté du 14 août 2018. Le plan vise 7 espèces de poissons migrateurs amphihalins en Bretagne : saumon atlantique, anguille, aloses (grande alose et alose feinte), lamproies (lamproie marine et lamproie fluviatile), truite de mer, mulet porc et flet commun. Il comporte une liste d'ouvrages à enjeu essentiel (OEE) pour la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique (Carte 10).

[15] Espèces dont le cycle de vie se déroule dans le même milieu
[16] Espèces dont le cycle de vie se déroule en eau salée et en eau douce

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

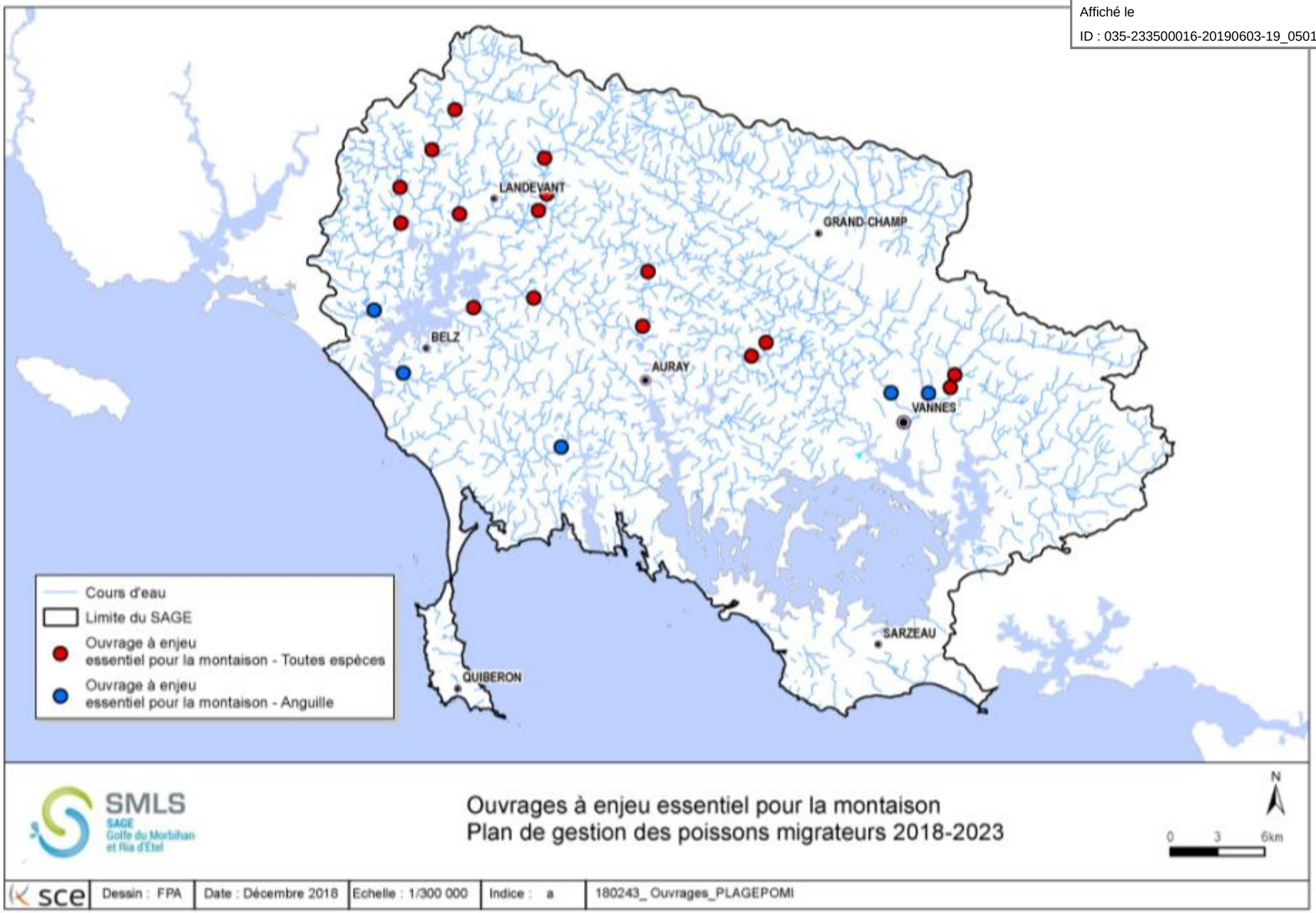

Carte 10 : ouvrages à enjeu essentiel identifiés dans le PLAGEPOMI 2018-2023

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages

Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques

Eléments de contexte

Les diagnostics préalables aux contrats territoriaux des bassins de la Ria d'Etel et du Loc'h et du Sal n'ont analysé la franchissabilité que d'une partie des ouvrages présents. Ces analyses restent également à réaliser sur les petits bassins côtiers du Golfe du Morbihan.

i :

Le projet de PLAGEPOMI pour la période 2018-2023 identifie une liste des ouvrages à enjeu essentiel pour la libre circulation des poissions migrateurs. Cette liste a pour vocation d'aider les acteurs du territoire à construire leurs stratégies pour le rétablissement de la continuité écologique.

L :

Les arrêtés du 10 juillet 2012 classent les cours d'eau en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Sur les cours d'eau classés en liste 2, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 1D-2 du SDAGE révisé identifie les cours d'eau dont la restauration de la continuité écologique est jugée prioritaire. Il s'agit notamment des :

- cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état.

La disposition 9A-3 du SDAGE identifie également les bassins côtiers bretons comme prioritaires pour un traitement coordonnée des ouvrages au regard de la capacité d'accueil de ces cours d'eau et leur inscription dans la zone d'action prioritaire anguille du plan de gestion anguille.

La disposition 1D-3 du SDAGE identifie l'effac
comme la solution la plus efficace et la plus du

Il définit l'ordre de priorité suivant quand d'autres solutions sont à envisager :

1. **effacement**. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;
2. **arasement partiel et aménagement d'ouvertures** (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
3. **ouverture de barrages** (pertuis ouverts...) et transparence par **gestion d'ouvrage** (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;
4. **aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement** avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **2 ans**

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent l'acquisition de connaissances sur les enjeux de la continuité écologique, sans préjudice des obligations des propriétaires, en lien avec les outils de connaissance existants (ROE, PLAGEPOMI…). Cette acquisition est étendue aux secteurs qui n'ont pas encore été étudiés, prioritairement sur les cours d'eau classés en liste 2 identifiés sur la Carte 11. Elle veille également à l'enjeu anguille dans les marais rétrolittoraux.

La liste des ouvrages susceptibles de perturber notablement le fonctionnement des milieux aquatiques est actualisée sur la base de ces diagnostics. Elle est assortie de propositions d'actions pour rétablir la continuité écologique selon les priorités édictées par la disposition 1D-3 du SDAGE et en fonction de leurs rapports coût-efficacité.

Les porteurs de programmes opérationnels sont incités à engager ces études préalables dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

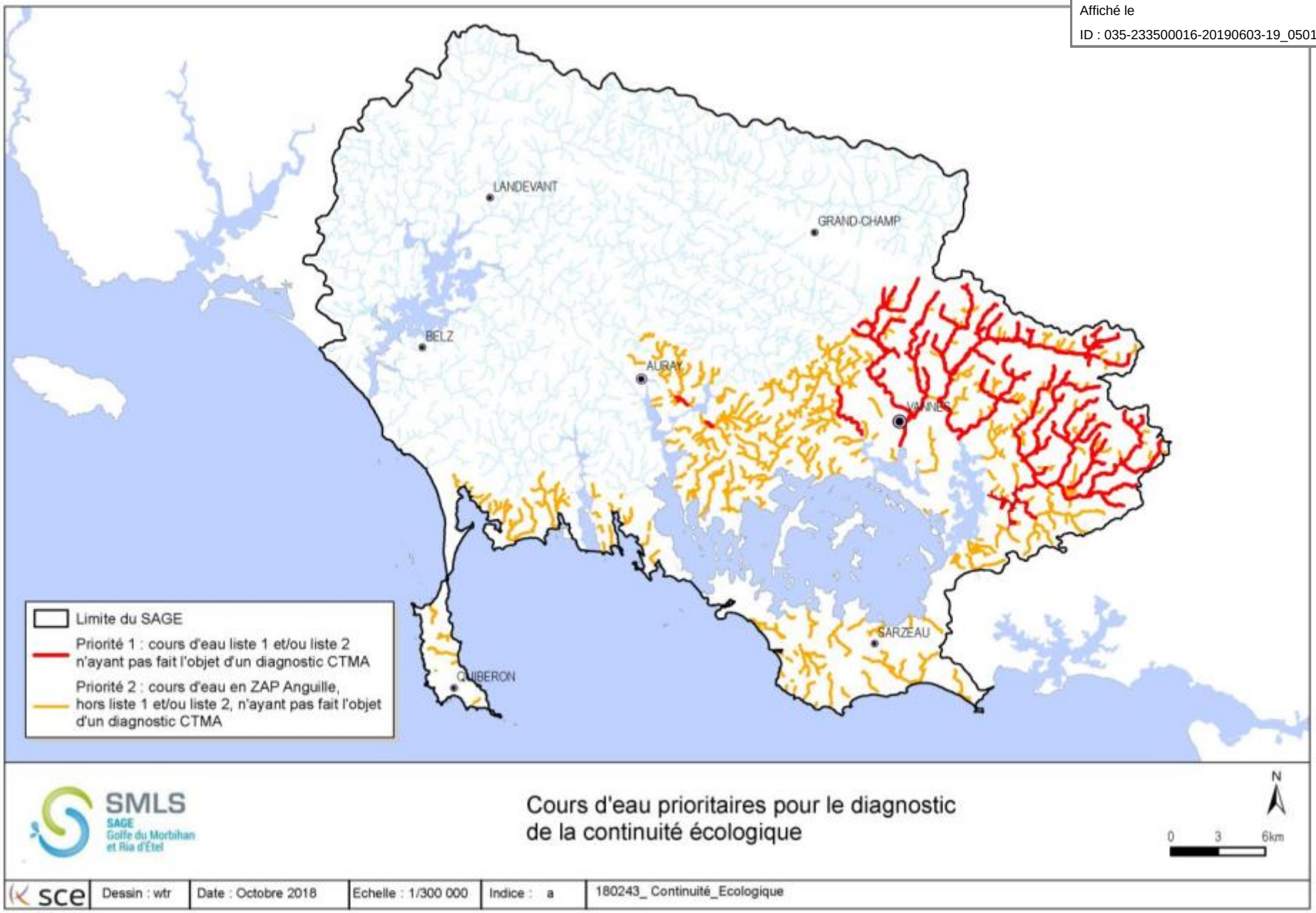

Carte 11 : cours d'eau prioritaires pour le diagnostic de la continuité écologique

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique

Maîtrise d'ouvrage : **Services de l'Etat** Délai : -

Les services de l'Etat réalisent un porter à connaissance sur les enjeux de la continuité écologique auprès des communes ou groupements de communes propriétaires d'ouvrages (gestion des ouvrages par les services techniques, valorisation dans les jardins publics…).

Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique

Maîtrise d'ouvrage : **Commission Locale de l'Eau** Délai : -

Au regard des enjeux de la continuité écologique sur les bassins, la Commission Locale de l'Eau peut proposer à l'autorité administrative une liste de cours d'eau supplémentaires pouvant faire l'objet d'une inscription aux listes 1 ou 2 établies au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, lors d'une révision de ces listes par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Ces propositions s'appuieront sur les connaissances acquises dans le cadre de l'application de la **Disposition K1-1**.

Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques

Disposition K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme

Eléments de contexte

La Commission Locale de l'Eau souhaite que les trames vertes et bleues constituent un véritable outil de préservation de la continuité écologique et soient réellement intégrées dans l'aménagement du territoire. Elle souhaite pour cela que les décideurs se montrent ambitieux dans la prise en compte et la mise en œuvre des trames vertes et bleues.

i :

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD définit les objectifs et les orie
d'aménagement de la commune ou de l'ense
plan local d'urbanisme (PLU) ou le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (articles L.123-1 et L.141-4 du code de l'urbanisme).

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO est un document opposable pour la mise en œuvre des orientations du PADD (articles L.141-5 et L.122-1-5 du code de l'urbanisme).

L :

La continuité écologique est également une thématique à prendre en compte dans la constitution de la **trame verte et bleue** dont la déclinaison se traduit notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Article R.371-16 du Code de l'environnement). L'article L.371-3 du code de l'environnement indique que « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées aux articles L. 131-2 et L. 131-7 du code de l'urbanisme ».

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en leur absence, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif du SAGE de préservation de la continuité écologique.

Pour ce faire, ces documents déclinent et précisent les trames vertes et bleues recensées à l'échelle régionale. Ils s'appuient sur les inventaires locaux visés par les dispositions du SAGE : cours d'eau, zones humides, éléments bocagers.

La **Disposition B1-3** prévoit que la structure porteuse du SAGE propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner dans l'intégration des objectifs du SAGE dans leurs documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les programmes opérationnels incluent un plan de restauration de la continuité écologique. Les plans sont élaborés en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils intègrent a minima les ouvrages à enjeu essentiel pour la libre circulation identifiés par le PLAGEPOMI.

Les plans fixent des priorités, des objectifs, des actions et des moyens financiers adaptés. Leur élaboration et leur mise en œuvre est coordonnée à l'échelle des masses d'eau, en veillant notamment à la cohérence des interventions de l'aval à l'amont.

La Commission Locale de l'Eau, en accord avec la disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne, incite préférentiellement le démantèlement des ouvrages lorsque cela est possible. Sinon les solutions sont définies selon les priorités édictées par la disposition 1D-3 du SDAGE et en fonction de leurs rapports coût-efficacité.

Les communes ou les groupements de communes propriétaires d'ouvrage sont sensibilisés sur leur rôle d'exemple à donner en termes d'aménagement et de restauration de la continuité écologique.

Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement

Eléments de contexte

Au regard des usages associés ou pour d'autres raisons, certains obstacles ne peuvent pas être supprimés. La continuité écologique peut être assurée à partir de dispositifs de franchissement (passes à poissons, rivières de contournement…). Suite à leur mise en place, l'entretien régulier de ces ouvrages est indispensable pour maintenir leur efficacité dans le temps.

L :

L'article L.214-17 du code de l'environnement impose l'entretien des ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 par les propriétaires ou, à défaut, par les exploitants.

Maîtrise d'ouvrage : **Propriétaires, gestion**

Les porteurs de programmes sensibilisent, dans le cadre de l'étude initiale (**Disposition K1-1**), les propriétaires et les exploitants sur l'entretien régulier et le maintien de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs de franchissement des obstacles à la continuité écologique.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4.3 Composante L : zones humides

4.3.1 Contexte et objectifs

Les inventaires de zones humides ont été bien encadrés (CCTP associé) et engagés dans la quasi-totalité des communes du périmètre du SAGE. Cependant, on observe un manque d'informations sur la fonctionnalité des zones humides inventoriées. Ainsi, la protection est encore partielle et insuffisante au regard des enjeux locaux : moins de 50 % des communes ont retranscrit ces inventaires dans leur PLU.

Une délimitation plus précise des zones humides est nécessaire dans le cadre des projets d'aménagement, sur la base des critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de la note technique du ministère suite à décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2017.

Par ailleurs, **les mesures de protection réglementaire « biodiversité »et de gestion des zones humides sont concentrées sur le littoral et moins abouties sur le reste du territoire.**

Les principales pressions à l'origine de l'altération des zones humides et de leurs fonctionnalités sont :

- les opérations d'aménagement et d'urbanisation (remblai de zones humides dans les zones périurbaines),
- le drainage et la mise en culture (situation héritée du passé qui n'a plus cours aujourd'hui),
- les travaux hydrauliques,
- la déprise agricole en zone périurbaine, littorale et fonds de vallée (enfrichement par accrus ligneux des prairies humides),
- ainsi que d'autres sources de dégradation : création de plans d'eau, développement des espèces envahissantes…

La régression des milieux humides sur le territoire est cependant difficilement quantifiable en l'absence d'historique de données.

Objectifs du SAGE fixés pour cet e

- Participer à la reconquête de la qualité de l'eau en préservant les zones humides
- Participer à la lutte contre les inondations et au soutien d'étiage
- Préserver la biodiversité liée aux zones humides
- Reconquérir les zones humides, prioritairement en fond de vallée et dans les têtes de bassin versant, dans les zones Natura 2000, dans le PNR, dans les autres sites classés

4.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides

Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides

Eléments de contexte

Les inventaires de zones humides ont été réalisés dans toutes les communes du périmètre du SAGE, à l'exception d'une.
Un cahier des charges type a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés pour procéder à l'actualisation des inventaires de zones humides. Il sera prochainement soumis à la validation de la Commission Locale de l'Eau.

L :

La Loi sur le Développement des territoires ruraux (DTR) de 2005 a prévu que la définition des zones humides donnée par la loi sur l'eau soit explicitée par décret. Ainsi, la délimitation des zones humides se base sur le décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
Suite à la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2017 relative au caractère cumulatif des critères d'identification des zones humides (végétation, pédologie), le ministère de la transition écologique a édité un guide technique pour l'application de ces critères.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents finalisent et actualisent si nécessaire, lors de la révision de leurs documents d'urbanisme, les inventaires de zones humides, en s'appuyant sur le cahier des charges type du SAGE.

Les inventaires intègrent l'ensemble des zones humides, y compris celles qui sont dégradées (asséchées, remblayées…).

Un comité de pilotage « zones humides », émanation de la commission locale de l'eau constituée d'élus et de techniciens du territoire, est mobilisé au besoin pour procéder à des arbitrages dans le cadre de l'actualisation des inventaires des zones humides. La composition et les règles de fonctionnement de ce comité de pilotage sont validées par la Commission Locale de l'Eau.

Des comités de pilotage locaux sont maintenus par les communes ou leurs groupements compétents dans le cadre des études de réalisation et d'actualisation des inventaires de zones humides. Ces derniers sont validés par délibération conformément au cahier des charges type.

Les porteurs de programmes opérationnels sont invités à accompagner les collectivités qui le souhaitent pour la réalisation ou l'actualisation des inventaires.

Les structures porteuses des programmes opérationnels et du SAGE veillent à la cohérence des inventaires réalisés avant la validation par la Commission Locale de l'Eau.

Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE

Eléments de contexte

Un référentiel des zones humides est constitué à l'échelle du périmètre du SAGE à partir des inventaires réalisés par les collectivités. Ce référentiel est à actualiser au gré des mises à jour des inventaires locaux.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : **-**

Les données géo-référencées des inventaires mis à jour sont transmises par les communes ou leurs groupements compétents à la structure porteuse du SAGE, dès la finalisation des inventaires de zones humides.

La structure porteuse du SAGE assure la compilation des inventaires à l'échelle du territoire du SAGE afin d'actualiser régulièrement le référentiel du périmètre du SAGE en fonction des révisions réalisées.

La structure porteuse du SAGE partage et diffu
des acteurs du territoire, sur internet notamme

Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Le comité de pilotage visé par la **Disposition L1-1**, sur la base du référentiel des zones humides, valide une méthodologie et définit les bassins versants et les secteurs prioritaires pour le diagnostic des fonctionnalités des zones humides en fonction des enjeux du territoire (épuration, soutien d'étiage, prévention des inondations, intérêt des zones humides rétrolittorales, biodiversité…). Cette réflexion est engagée dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les programmes opérationnels incluent, dans les secteurs prioritaires identifiés par le comité de pilotage et sur la base de critères validés par la Commission Locale de l'Eau, un diagnostic des fonctionnalités des zones humides, du type et du niveau de dégradation. Ce diagnostic identifie les secteurs et les principes d'actions à intégrer dans les programmes visés par la **Disposition L4-1**.

Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités

Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides

Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Eléments de contexte

Les inventaires de zones humides ont été intégrés par certaines collectivités dans les documents d'urbanisme. Mais cette intégration n'est pas encore systématique sur le périmètre du SAGE.
Si elle n'exclut pas une analyse plus fine à l'échelle des projets, notamment soumis à déclaration/autorisation, l'intégration des inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme limite le risque d'incompatibilité des projets avec la

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

préservation des zones humides. De manière préalable, cela peut, par exemple, permettre, d'identifier des secteurs plus propices pour l'implantation des projets.

L :

Disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE indique que les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux articles L.131-1 et L.131-3 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.
En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE.

Pour respecter cet objectif, ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur l

La Commission Locale de l'Eau souhaite, dans le cadre des mesures de compensation des zones humides dégradées, que les pétitionnaires soient préférentiellement orientés dans les secteurs où la restauration des fonctionnalités des zones humides apparaît prioritaire au regard des objectifs du SAGE (qualité physico-chimique des eaux, biodiversité, régulation quantitative, etc.).

L :

Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE indique que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

La Commission Locale de l'Eau émet un avis sur les projets soumis à autorisation ou à déclaration pour lesquels elle est consultée ou dont elle est informée. Elle formule des propositions pour mieux intégrer l'objectif de préservation des zones humides dans ces projets.

Dans le cadre de l'application de la doctrine « éviter, réduire, compenser », les structures porteuses des programmes opérationnels et du SAGE orientent les pétitionnaires dans la définition et la mise en œuvre des modalités visant à compenser

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

l'impact des projets sur les zones humides. Ils peuvent par exemple les orienter préférentiellement vers des zones humides dégradées du même bassin versant, et dont la restauration apparaît prioritaire pour l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE

Les mesures compensatoires répondent aux exigences de la disposition 8B-1 du SDAGE.

La règle 4 du règlement du SAGE encadre la réalisation de projets susceptibles d'impacter les zones humides dans les secteurs identifiés comme prioritaires au regard de leurs fonctionnalités et des objectifs du SAGE.

R Cette disposition est complétée par la règle 4 du règlement du SAGE qui vise à protéger l'ensemble des zones humides, y compris pour les projets dont les surfaces d'emprise sont inférieures aux seuils de déclaration et d'autorisation de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement.

Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité

i : **Fonctionnalités des zones humides**

Les zones humides sont des espaces stratégiques qui assurent de multiples services. Ces dernières jouent un rôle tampon (interception et rétention temporaire) pour le phosphore et les pesticides et ont un potentiel réel dans les processus de dénitrification. Elles contribuent à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Elles constituent également des habitats pour la faune et la flore et participent ainsi à la biodiversité du territoire.

Disposition L3-1 : Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les porteurs de programmes opérationnels, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, sensibilisent les agriculteurs, ainsi que les autres propriétaires ou gestionnaires de zones humides, sur les bonnes pratiques et les modalités de gestion compatibles avec le maintien des fonctionnalités de ces milieux.

Les porteurs de programmes opérationnels so
zones humides abandonnées qui présentent un
dans le cadre de la **Disposition L1-3**, afin d'éviter leur enfrichement. Les modalités de gestion sont définies à partir de propositions du comité de pilotage visé par la **Disposition L1-1** et en fonction du rapport coûts-efficacité.

La préservation des zones humides peut aussi passer par une meilleure valorisation de ces milieux, avec une plus grande ouverture au public en ville par exemple, ou par une mise en valeur de ce patrimoine auprès des touristes. Le développement de débouchés pour la filière bois, via l'animation d'un réseau d'acteurs, peut contribuer à valoriser celles qui n'ont pas de valeur patrimoniale avérée.

Les acteurs économiques jouent ainsi un rôle important dans la préservation et la valorisation des zones humides. La **Disposition B1-2** vise à impliquer ces acteurs dans la politique de gestion des milieux aquatiques sur le territoire.

Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées

Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les programmes opérationnels intègrent des mesures de restauration des zones humides dégradées. Les secteurs d'intervention et les modalités d'actions sont définis sur la base des diagnostics réalisés dans le cadre de la **Disposition L1-3** :

- sur des secteurs ciblés au regard des fonctionnalités des zones humides, des enjeux et des objectifs du SAGE ;
- sur des zones humides dont les fonctionnalités ont été altérées par les activités humaines,
- en fonction du rapport coûts-efficacité des actions.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- La restauration de zones humides est à réaliser en cohérence avec celle des cours d'eau (**Disposition J3-1**).
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes, visée par la **Disposition J4-2** et la **Disposition J4-3**, participera également à la préservation et à la restauration des zones humides.
- La restauration des zones humides participe à la préservation des zones d'expansion des crues (**Disposition O3-5**).

Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines

Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales

Eléments de contexte

Les zones humides situées dans les secteurs rétrolittoraux sont particulièrement concernées par le risque d'abandon et de disparition face à la pression des aménagements. Elles sont à protéger au regard de leur rôle écosystémique, économique et pour la biodiversité.

Maîtrise d'ouvrage : **Gestionnaires de zones humides** Délai : **-**

La Commission Locale de l'Eau identifie les zones humides rétro-littorales comme des milieux d'intérêt particulier sur le plan économique et écosystémique, et vulnérables au risque de comblement (déprise agricole, défaut d'entretien hydraulique…).

Les porteurs de programmes opérationnels, les propriétaires et les gestionnaires concernés sont incités à veiller spécifiquement à l'intégration des zones humides rétro-littorales dans le cadre :

- de la protection des zones humides visée par la **Disposition L2-1** et la **Disposition L2-2**,
- du maintien des fonctionnalités des zones humides visées par la **Disposition L5-1**,
- de la restauration des zones humides altérées par les activités humaines visée par la **Disposition L4-1**.

La protection des zones humides rétro-littorales contre les submersions marines est intégrée à l'enjeu « quantité – gestion des risques ».

Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local

La prise en compte des enjeux de l'eau dans les politiques foncières est intégrée dans la **Disposition B1-5**.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4.4 Composante M : têtes de bassin versant

4.4.1 Contexte et objectifs

Des milieux aux multiples fonctionnalités mais soumis à de fortes pressions

Les têtes de bassin donnent naissance à de nombreuses zones humides et à de nombreux cours d'eau, sous forme de chevelu. Ces zones constituent des milieux particuliers considérés comme des réservoirs hydrologiques, hydrobiologiques et écologiques de première importance. Elles sont particulièrement vulnérables (faible débit, milieux facilement aménageables, faible protection réglementaire) et sont soumises à de nombreuses pressions anthropiques : pratiques agricoles et sylvicoles, urbanisation, aménagements hydrauliques…

Identification et hiérarchisation des têtes de bassin versant

La cartographie des têtes de bassin versants basée sur les critères de définition du SDAGE[17] (adaptée au territoire du SAGE : conservation des bassins versants des cours d'eau de pente inférieure à 1%) a été validée par la CLE du 24/01/19 (*Carte 12*).

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Protéger et restaurer les têtes de bassin versant, lesquelles participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau

4.4.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant

Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant

Eléments de contexte

La structure porteuse du SAGE a réalisé une identification des têtes de bassin versant. Il convient de partager un diagnostic et une hiérarchisation de ces têtes de bassin versant. Une réévaluation régulière de ce diagnostic, de la hiérarchie et des objectifs associés aux têtes de bassin versant est à prévoir en fonction des nouvelles connaissances qui seront acquises sur l'état des milieux aquatiques et leurs fonctionnalités.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du**

La structure porteuse du SAGE réalise et actualise le diagnostic des têtes de bassin versant en fonction des nouvelles connaissances acquises.

La Commission Locale de l'Eau établit et révise la hiérarchisation des têtes de bassin versant, ainsi que les objectifs de préservation et de restauration, dans le cadre d'une démarche itérative de prise en compte des nouvelles connaissances et de déclinaison des objectifs révisés dans les programmes opérationnels.

Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques

Eléments de contexte

Les programmes opérationnels doivent veiller à prendre en compte, de manière transversale, les têtes de bassin versant dans leurs différents volets : cours d'eau, zones humides, qualité des eaux, etc.

L :

La **disposition 11A-2 du SDAGE Loire-Bretagne** demande aux SAGE de hiérarchiser les têtes de bassin versant, et de définir des objectifs et des modalités de gestion de ces secteurs, en concertation avec les acteurs du territoire. Ces objectifs et ces modalités sont à décliner dans les programmes d'actions.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : **-**

Les programmes opérationnels intègrent les têtes de bassin versant hiérarchisés dans leurs différents volets : hydromorphologie des cours d'eau, continuité écologique, zones humides, pollutions diffuses et transferts, gestion quantitative, etc.

Une attention particulière est portée à la transversalité de ces différentes actions sur les secteurs de têtes de bassin versant.

Les dispositions déclinées dans les composantes « hydromorphologie » des cours d'eau », « continuité écologique » et « zones humides » et dans l'enjeu « qualité des eaux douces et littorales » participent à la préservation, à la gestion et à la restauration des têtes de bassin versant. Les têtes de bassin versant font partie des unités fonctionnelles à prendre en compte dans la gestion foncière visée par la **Disposition B1-5**.

[17] bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

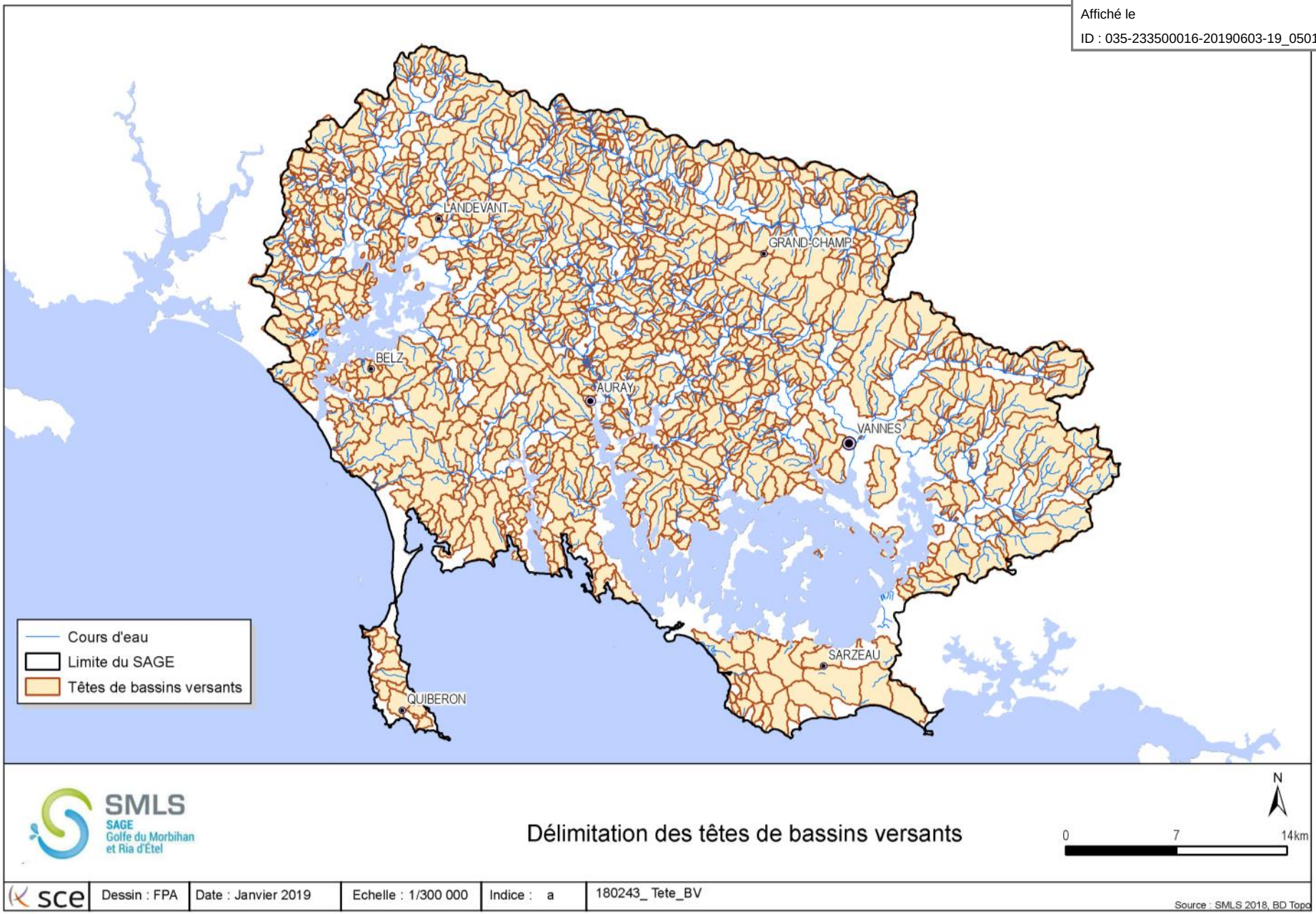

Carte 12 : délimitation des têtes de bassin versant

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

5. QUANTITE

5.1 Composante N : adéquation besoins-ressources

5.1.1 Contexte et objectifs

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ne fixe pas de contrainte de débits et de prélèvements sur le territoire du SAGE.

L'état quantitatif de la masse d'eau souterraine du golfe du Morbihan est défini comme bon. Les prélèvements sont essentiellement issus des eaux de surface, et utilisés majoritairement pour l'AEP.

Les ressources de surface et souterraines locales apparaissent cependant insuffisantes pour satisfaire les besoins (activités humaines, fonctionnement des milieux aquatiques).

Des actions sont déjà engagées pour économiser l'eau, en particulier au regard des rendements des réseaux d'eau potable et de la sensibilisation des particuliers.

L'adéquation entre les besoins et les ressources dépend :

- de l'accroissement des besoins en eau potable en période estivale, qui sont satisfaits par des apports extérieurs via les interconnexions (Blavet, Vilaine),
- de la croissance démographique qui devrait générer une augmentation des besoins en eau potable,
- des conséquences du changement climatique.

Ces pressions sont de nature à impacter le débit des cours d'eau et les réserves d'eau souterraine. La conjonction des besoins accrus de l'AEP et le cas échéant de ceux de l'agriculture en période estivale pourrait compromettre le fonctionnement des milieux.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Satisfaire les besoins en eau potable tout en respectant les besoins des milieux aquatiques et l'équilibre des ressources en eau
- Assurer des débits d'étiage compatibles avec le fonctionnement biologique des cours d'eau
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population

5.1.2 Orientations et modalités de réalis

Orientation N1 : Améliorer et partager ressources et de ses usages

Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique

i :

DOE : les débits objectif d'étiage sont les débits «permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux ».

DCR : le débit de crise est le débit moyen journalier en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ».

L :

La disposition 7A-2 du SDAGE Loire-Bretagne vise la mise en place à l'échelle des SAGE des analyses dites HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination devant nécessairement porter sur les quatre volets suivants :

- reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation « de crise », tenant compte des dernières méthodologies connues,
- analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Maîtrise d'ouvrage : **Structure porteuse du SAGE** Délai : **-**

La structure porteuse du SAGE, en associant l'ensemble des acteurs concernés (communes et leurs groupements, structures gestionnaires des services publics d'alimentation en eau potable, acteurs agricoles, organisations professionnelles, associations environnementales…), réalise une démarche qui vise à :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- centraliser les données existantes pour établir une analyse, tous usages confondus et en intégrant les échanges avec les territoires extérieurs, des besoins et des ressources à l'échelle du périmètre du SAGE ;
- identifier les besoins de données pour compléter cette analyse et intégrer, dans un second temps, une analyse prospective prenant en compte les changements climatiques et les perspectives démographiques ;
- améliorer la connaissance de l'hydrologie ;
- connaître les besoins des milieux aquatiques ;
- identifier les causes des assecs observés et les principes d'intervention adaptés ;
- identifier les besoins en termes de débit de référence (DOE, DCR), faire des propositions en ce sens, le cas échéant, au secrétariat du comité du bassin.

Cette analyse est coordonnée avec les démarches engagées dans les territoires voisins et prend en compte les échanges d'eau avec ces derniers.

La structure porteuse du SAGE centralise et partage annuellement au sein de la Commission Locale de l'Eau la connaissance sur les ressources disponibles et les besoins en eau.

La connaissance des ressources disponibles inclut les eaux superficielles et souterraines.

La connaissance des besoins concerne notamment :

- pour l'alimentation en eau potable, à partir des outils d'information existants :
  - o les volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable,
  - o le suivi des transferts à l'intérieur et à l'extérieur du territoire (importations d'eau depuis les bassins du Blavet et de la Vilaine),
  - o le suivi de la part des importations dans la consommation totale du territoire,
  - o le bilan des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable et des moyens prévisionnels identifiés ou atteindre ou maintenir les objectifs de rendement fixés.
- les prélèvements agricoles,
- les prélèvements de l'industrie,
- les besoins quantitatifs des milieux aquatiques (débits minimums biologiques sur les cours d'eau),
- les prélèvements occasionnés par l'évaporation des plans d'eau à l'échelle des bassins versants.

Les évolutions prévisibles des besoins et des prélèvements à long terme sont prises en compte. Une réflexion est notamment consacrée à l'adaptation à long terme de la production agricole dans le contexte de changement climatique, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes.

Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau

Eléments de contexte

Il apparaît nécessaire d'identifier les cours d'eau sensibles aux phénomènes d'assecs sur le territoire du SAGE et d'en identifier les causes.

i :

Réseau ONDE : Observatoire National des Étiages qui s'appuie sur les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'AFB pendant la période estivale sur l'écoulement des cours d'eau.

Maîtrise d'ouvrage :	**Structure porteuse du SAGE, porteurs de programmes opérationnels**
Délai :	**-**

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels, centralise, à l'échelle du périmètre du SAGE, les données d'observation des assecs des cours d'eau, disponibles auprès des acteurs locaux (fédération départementale de pêche, Agence Française de la Biodiversité, associations de protection de l'environnement, organisations professionnelles agricoles…). La structure porteuse du SAGE communique régulièrement auprès de la CLE et des acteurs du territoire une synthèse des phénomènes observés (linéaire de cours d'eau concerné, fréquence des assecs…).

Afin d'assurer le maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, il est nécessaire de connaitre le débit minimum à conserver dans le cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

L :

L'article L. 214-18-I du code de l'environnement vise le maintien en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux par la mise en place des dispositifs adéquats sur les ouvrages. Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année. L'article R.214-111-1 du code de l'environnement dispose que ces variations de débit selon les périodes de l'année doivent garantir « en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau lorsqu'il s'agit de satisfaire des usages ou besoins périodiques,» ou « un usage normal de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces ».

Orientation N2 : Economiser l'eau dans les différents usages

Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau

Eléments de contexte

Une utilisation et une gestion adaptée des bâtiments publics, des équipements touristiques et des espaces verts peuvent permettre des économies d'eau significatives à l'échelle des collectivités.

L :

L'arrêté n° DEVO0773410A du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

i :

L'adaptation des besoins à la ressource disponible fait partie des axes de travail des **Assises de l'eau 2018**. Cela porte notamment sur la réutilisation des eaux usagées à la maison (réutilisation des eaux de douche pour les toilettes par exemple) et sur la récupération des eaux de pluie.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compéte
des bâtiments publics, des espaces verts et des
suivis des consommations, visant la limitation des pertes et des surconsommations en eau potable. Parallèlement, ils envisagent la mise en place de systèmes permettant des économies ou de la récupération d'eau des bâtiments et équipements publics existants.

Les communes et leurs groupements compétents initient la réflexion sur les économies d'eau dès la phase de projet de construction ou de rénovation de bâtiments ou espaces publics. Ils recyclent les eaux de pluie, notamment au sein des espaces verts, et sélectionnent dans ces derniers des espèces locales économes en eau.

Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans-**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de maintien de préservation des ressources en eau.

Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme intègrent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations ou règles visant à :

- définir les modalités de récupération et de réutilisation des eaux de pluie pour les constructions nouvelles ou les rénovations (intérieur et jardin) en veillant au respect de la réglementation en vigueur ;
- favoriser les plantations d'espèces locales à faible consommation d'eau ;
- encadrer la construction de piscines individuelles (taille…) ;
- etc.

Les communes ou leurs groupements compétents adoptent également, dans leurs documents locaux d'habitat (PLH), des objectifs et des orientations visant à favoriser les économies et la récupération d'eau dans les espaces et les bâtiments privés.

La **Disposition N2-3** vise à étudier les opportunités de réutilisation des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées

Eléments de contexte

La réutilisation, pour un usage, des eaux usées produites par un autre usage peut constituer un moyen d'économiser la ressource en eau. La réutilisation des eaux usées traitées par les stations d'épuration est cependant très encadrée par la réglementation.

L :

L'Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts précise les conditions et les modalités techniques à respecter.

Maîtrise d'ouvrage : **Structures compétentes en assainissement domestique, irrigants** Délai : -

Les usagers de l'eau sont étudient les synergies possibles entre eux pour limiter les prélèvements d'eau dans le milieu.

Les structures compétentes en assainissement collectif sont en particulier invitées à étudier les opportunités de réutilisation des eaux usées traitées de stations d'épuration pour l'irrigation des espaces verts ou des terrains de sports, en veillant au respect des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels

Eléments de contexte

Une gestion préventive des usages industriels de l'eau est à poursuivre ou à mettre en place pour veiller à la sollicitation des réseaux publics d'eau potable en période de pointe de consommation.

Maîtrise d'ouvrage : **Industriels, communes et leurs groupements**
Délai : -

Les industriels définissent, dans le cadre d'une concertation préalable avec les producteurs d'eau potable, des modalités de gestion préventive pour éviter de solliciter les réseaux de distribution publics lors des périodes de pointe de consommation.

Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins

Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles

Eléments de contexte

Afin d'anticiper des conflits d'usage, il est nécessaire de veiller en amont que le territoire puisse se développer dans la contrainte d'une gestion équilibrée des ressources en eau disponibles.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif d'équilibre entre la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

Pour cela, les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires

et

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- les volumes en eau potable mobilisables dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des besoins des milieux aquatiques, en intégrant les interconnexions avec les territoires voisins et les perspectives d'évolution à long terme en lien avec le changement climatique.

Afin d'accompagner les projets de développement dans l'atteinte de cet objectif, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques

Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau

Eléments de contexte

La profession agricole doit également être sensibilisée aux économies d'eau pour l'irrigation et les autres usages (bâtiments d'élevage…).

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels, organisations professionnelles agricoles**

Délai : -

Les démarches de conseil agricole (**Disposition D2-1**) et de partage d'expérience intègrent la dimension quantitative et la réalisation d'économies d'eau.

Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux

Eléments de contexte

En cohérence avec les objectifs du SAGE et d'atteinte du bon état des masses d'eau, la création de réserves de remplissage hivernal est identifiée par la Commission Locale de l'Eau comme l'un des leviers possibles à la gestion équilibrée des ressources en eau.

L :

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015, relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution, définit ces réserves de substitution comme étant des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en pério… substitution permettent de stocker l'eau par … pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants, démontrant la notion de substitution. Ces ouvrages sont établis en vertu des dispositions de l'article **L. 211-1 du Code de l'environnement**, qui promeut notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le caractère effectif de la substitution s'évalue par plusieurs procédures, dont la procédure basée sur la nomenclature Loi sur l'Eau, relative aux installations, ouvrages, travaux et activités, dite « IOTA » qui sont listés dans la nomenclature introduite par **l'article R.214-1 du code de l'environnement**.

L'intérêt environnemental des réserves de substitution s'établit dans la mesure où ces ouvrages permettent de réduire les prélèvements faits à partir de ressources fragiles pour l'irrigation et ne perturbent pas le comportement hydrologique naturel et le bon aspect qualitatif et quantitatif des cours d'eau et ainsi limiter les cas de sécheresse.

i :

Un **schéma directeur de développement de l'irrigation des légumes** co-signé par le Préfet du Morbihan, le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et le Vice-Président de l'UOPLI (Union des organisations de producteurs de légumes à destination industrielle de la Région Bretagne) a été validé le 21 juillet 2014. L'objectif est de développer la part des surfaces irriguées pour sécuriser les filières, tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques.
Il prévoit le développement de 100 000 m^3 par an de retenues d'irrigation d'ici 2020 (soit 3 à 4 plans d'eau par an) afin de sécuriser la production de légumes dans le département.

Maîtrise d'ouvrage : **Pétitionnaires** Délai : -

La Commission Locale de l'Eau identifie les réserves comme l'un des leviers pour assurer une gestion équilibrée des ressources en eau. Les pétitionnaires veillent à ce que les projets :

- prennent en compte les aspects environnementaux (débits en période d'étiage, milieux aquatiques, qualité de l'eau) et économiques, en cohérence avec les objectifs du SAGE. Une attention particulière doit être portée sur le remplissage des réserves, et notamment sur les impacts cumulés. Pour cela les périodes de remplissage préconisées par le SDAGE sont respectées, soit entre le 1er décembre et le 31 mars ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

- prennent en compte les orientations du schéma directeur de développement de l'irrigation des légumes en Morbihan ;
- prévoient un dispositif adapté de suivi du remplissage des ouvrages : indicateurs pertinents (débits, niveaux...), régularité, transparence et pérennité du suivi, etc. ;
- garantissent une gestion transparente des prélèvements : bilans annuels du remplissage, suivi des indicateurs d'état des cours d'eau, etc. ;
- prévoient les modalités de gestion ou d'effacement si l'ouvrage n'a plus l'usage pour lequel il a été autorisé.

La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée dès les premières réflexions d'élaboration de ces projets.

R Cette disposition est complétée par la règle 3 du règlement du SAGE : interdire la création de plans d'eau sur les secteurs vulnérables

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

5.2 Composante O : gestion des risques (inondation – submersion marine)

5.2.1 Contexte et objectifs

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, le périmètre du SAGE n'est pas jugé prioritaire pour le risque inondation. Cet enjeu est cependant **identifié localement :**

- dans les bassins versants vannetais et du reclus qui présentent des risques d'inondations par débordement de cours d'eau accrus en contextes urbains en raison de l'imperméabilisation des sols ou d'aménagements qui restreignent le lit des cours d'eau
- dans les zones littorales exposées à des risques de submersion marine, en particulier les communes de Plouhinec, de Carnac et les communes de la Presqu'Ile de Rhuys (Arzon, Saint Gildas de Rhuys, Sarzeau).

Les facteurs aggravants de ces risques sont :

- le développement urbain et ses conséquences : accroissement de la vulnérabilité du territoire ; imperméabilisation des sols ; disparition des zones humides et des éléments du paysage ;
- les risques de rupture des barrages et ouvrages de protection en zone littorale ;
- le changement climatique et ses effets : élévation du niveau moyen des mers et intensification des tempêtes au large ; intensité probable des pluies et des événements extrêmes ;
- la mise en place d'outils d'alerte et de gestion de crise qui reste partielle.

Objectifs du SAGE fixés pour cet enjeu :

- Développer la culture du risque
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et prendre en compte le risque dans le cadre des développements futurs

5.2.2 Orientations et modalités de réalis

Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion

Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique

Eléments de contexte

Le changement climatique implique une augmentation progressive du niveau moyen de la mer. Cette évolution va influencer le risque de submersion marine sur le territoire. Le changement climatique pourra également influencer les phénomènes d'inondation par ruissellement et débordement des cours d'eau en fonction des conséquences sur le régime pluviométrique du territoire.

i :

Inondation : une inondation constitue une submersion temporaire provoquée par un ruissellement important en zone rurale ou urbanisée, le débordement d'une cours en crue, la remontée d'une nappe phréatique.
Submersion marine : submersion temporaire d'une zone côtière par la mer.

IMCORE (Innovative Management for Europe's Changing Coastal Resource) est un projet européen portant sur l'adaptation des territoires littoraux d'Europe du nord-ouest qui s'est déroulé entre 2008 et 2011.

Il a étudié la prise en compte des changements climatiques dans les politiques publiques de gestion du littoral et mené des actions en faveur de cette prise en compte.

Le parc naturel régional et le laboratoire AMURE de l'Université de Brest ont contribué au projet pour le site français du Golfe du Morbihan. Cela a notamment abouti à la conception d'un outil de visualisation de l'élévation du niveau marin dans le Golfe du Morbihan.

Le projet Osirisc +, faisant suite à ce programme, a pour objectif de développer un observatoire intégré du trait de côte. Les communes de Pluneret, Auray, Crac'h, Saint-Philibert et Locmariaquer font partie du territoire d'étude.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes et leurs groupements compétents, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels et la structure porteuse du SAGE, poursuivent une veille pour renforcer et capitaliser les connaissances sur le changement climatique et ses implications vis-à-vis des risques de submersion marine et d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau.

Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation

Eléments de contexte

Les bassins vannetais disposent d'un plan de prévention des risques inondations (PPR).
Sur le bassin du Reclus, l'étude « Démarche intégrée sur le bassin versant du Reclus » (SMLS 2015 –X. Hardy) a défini des zones inondables et caractérisé l'aléa inondation.
Sur le Loc'h et le Sal, un atlas des zones inondables a été produit par la DREAL mais l'identification des secteurs vulnérables (personnes et biens) n'a pas été réalisé.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents réalisent des études de vulnérabilité vis-à-vis du risque d'inondation.

La structure porteuse du SAGE ou les structures compétentes pour la prévention des inondations centralisent les informations disponibles afin de constituer un observatoire du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau sur le territoire du SAGE.

Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion

Disposition O2-1 : Informer et communiquer submersion

Eléments de contexte

L'information des acteurs du territoire et des populations, est nécessaire pour développer une culture du risque et prévenir les conséquences des épisodes d'inondation.

L :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le **code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5 et R.125-9 à R.125-27**. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs). Son contenu est défini par l'article R.125-11 du même code. Le DICRIM est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Les communes du bassin disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé doivent réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conformément à **l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure**. Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (dont le document d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)). Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS est révisé tous les 5 ans et doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels.

L'article L.563-3 du code de l'environnement précise que, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune, ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

Un protocole régional définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles de collecte et d'exploitation des données d'observation des évènements d'inondation.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents diffusent, en partenariat avec les porteurs de programmes opérationnels et la structure porteuse du SAGE, une information sur les risques d'inondation et de submersion marine. Cette communication s'appuie sur différents supports et outils de communication (campagnes d'information, plaquettes, réunions publiques, etc.).

Les communes ou leurs groupements compétents sont encouragés, s'ils ne les ont pas encore réalisés, à élaborer des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et des PCS (Plans communaux de Sauvegarde).

Pour participer à la mémoire et à la conscience des risques, les communes ou leurs groupements compétents sont invités à procéder à la pose de repères de crues dans les secteurs concernés.

Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion

i :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, les préfets coordonnateurs de bassin adoptent les **plans de gestion du risque inondation (PGRI)** :

- les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont à reverser exclusivement dans les PGRI ;
- les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire la connaissance de l'aléa, seront maintenues dans les SDAGE et les SAGE lorsqu'elles sont en lien avec la gestion des milieux aquatiques (identifier ou définir l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues).

Les orientations fondamentales et les disposi
dans un rapport de compatibilité réciproque.
dispositions relatives à la prévention des inondations du SDAGE reversées dans le PGRI ne sont opposables aux documents d'urbanisme qu'au titre du PGRI (article L.131-1-10. du code de l'urbanisme).

Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine

Eléments de contexte

Afin de lutter efficacement contre les risques d'inondation et de submersion marine, et de rationaliser les moyens de prévention, une stratégie d'intervention est à définir dans les secteurs exposés au risque.

i :

La DREAL Bretagne a élaboré un guide méthodologique pour la mise en place d'une gestion intégrée du trait de côte. Ce guide a été établi suite à des expérimentations menées sur 3 territoires bretons, dont le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **-**

Les communes ou leurs groupements compétents définissent, dans les secteurs concernés, une stratégie de prévention et de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine. Cette stratégie priorise les moyens d'intervention en fonction des enjeux locaux et du rapport coût-efficacité des actions. Ces moyens peuvent être formalisés dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme

Eléments de contexte

Les documents d'urbanisme constituent des outils permettant d'adapter les projets d'urbanisme futurs aux aléas et notamment à l'aléa inondation.

L :

Les 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement indiquent que les PPR peuvent interdire ou soumettre à prescription non seulement les constructions et ouvrages, mais également les aménagements et les exploitations industrielles,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

agricoles, forestières, artisanales et commerciales. Ces mesures d'interdiction ou de prescription peuvent s'appliquer non seulement aux zones fortement exposées à un risque mais aussi à celles qui ne seraient pas directement exposées. Ces dispositions ne peuvent en revanche être appliquées qu'aux projets nouveaux.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et de prise en compte du risque dans le cadre des développements futurs.

Pour respecter cet objectif sur les secteurs dépourvus de PPRI-PPRL, les documents d'urbanisme intègrent les atlas des zones inondables et des zones basses (risque de submersion marine) à leurs documents graphiques et adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les nouvelles constructions du risque d'inondation et de submersion marine.

Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée

Eléments de contexte

La fonctionnalité de certaines zones d'expansion de crues a été diminuée par des aménagements anthropiques (recalibrage des cours d'eau, digue,…).

i :

La zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. Elle constitue l'un des moyens de lutter contre les inondations. Plus précisément elle vise à contrôler et gérer les risques de débordement d'un cours d'eau en canalisant les crues vers des zones où l'inondation peut se faire sans risque pour les biens et les personnes.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **4 ans**

Dans les bassins à enjeux inondations, les communes ou leurs groupements compétents identifient des zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ils priorisent ces zones [illegible] de réhabilitation) dans la prévention des risques [illegible]

Cette démarche s'appuie sur un cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau précisant les éléments de description à renseigner et les critères de priorisation des zones d'expansion des crues.

La **Disposition O3-4** s'appuie sur les zones d'expansion des crues ainsi identifiées et priorisées.

Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Eléments de contexte

Les documents d'urbanisme peuvent assurer une occupation des sols compatible avec le maintien des fonctionnalités des zones d'expansion des crues.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : **3 ans**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, existants et de prise en compte du risque dans le cadre des développements futurs.

Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, y compris les zones d'expansion des crues à réhabiliter identifiées dans le cadre de la **Disposition O3-3**.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues

Eléments de contexte

Une gestion adaptée des zones d'expansion des crues est également nécessaire pour maintenir leurs fonctionnalités.

Maîtrise d'ouvrage : **Porteurs de programmes opérationnels** Délai : -

Les programmes opérationnels visés par la **Disposition J3-1** (cours d'eau), la **Disposition L4-1** (zones humides) et la **Disposition E3-5** (éléments bocagers), ainsi que les PAPI, intègrent des actions de gestion et de restauration ayant pour objectif de préserver et d'améliorer le fonctionnement des zones d'expansion des crues.

Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour

Eléments de contexte

Les exutoires d'eaux pluviales peuvent constituer des points d'entrée des eaux de mer s'ils ne sont pas équipés de clapets anti-retour.

Maîtrise d'ouvrage : **Communes et leurs groupements** Délai : -

Les communes ou leurs groupements compétents sont incités à réaliser un recensement des exutoires d'eaux pluviales et à identifier ceux qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour. L'opportunité d'équiper ces exutoires est étudiée au cas par cas, en prenant en compte les risques d'inondation, les enjeux de continuité écologique, les zones humides situées en amont, etc.

Le cas échéant, les communes et leurs groupements compétents sont incités à veiller au bon état de fonctionnement de ces équipements

L'entretien des cours d'eau visé par la **Disposition J3-2** et la réhabilitation des zones humides visée par la **Disposition L4-1** permettront de réduire les risques d'inondation.

Orientation O4 : Coordonner la gestion du r… versants

La gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées est déclinée dans la composante **« microbiologie »** ainsi que dans la composante **« organisation des maîtrises d'ouvrage publiques »** (évolutions récentes relatives à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés de communes et les communautés d'agglomération).

Les actions de restauration des cours d'eau, des zones humides et des éléments bocagers déclinées dans les **composantes « hydromorphologie des cours d'eau », « zones humides » et « phosphore »** contribuent fortement à la réduction du ruissellement en milieu rural.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

VII – EVALUATION DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE

1. METHODOLOGIE

3.1.1 Hypothèses de chiffrage

L'évaluation économique du SAGE consiste à évaluer le coût des actions à réaliser pour mettre en œuvre les dispositions. Les dispositions du SAGE sont ainsi traduites en moyens à mobiliser et à financer.

L'évaluation économique du SAGE est réalisée en appliquant des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement des travaux ou autres réalisations liés à la mise en œuvre des mesures proposées.

A ce stade du projet, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement des actions à réaliser. Comme prévu dans le SAGE, de nombreuses mesures nécessiteront un diagnostic préalable sur le terrain pour identifier et caractériser précisément les actions à réaliser. Le budget opérationnel pour la réalisation de ces travaux ne pourra être chiffré qu'à partir de ce diagnostic. La nature des actions elle-même, ne peut parfois pas être déterminée précisément, car elle dépend de la spécificité des contextes et ne pourra être réellement identifiée que lors de la mise en œuvre. **L'évaluation économique consiste donc à traduire, de manière théorique, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures et de leur impact économique, afin d'évaluer l'ordre de grandeur de leurs coûts.**

Le dimensionnement des actions repose ainsi sur la formulation d'hypothèses. Elles sont définies au regard de la connaissance globale à l'échelle du territoire des dysfonctionnements et des altérations liés aux différentes thématiques abordées par le SAGE.

Les coûts unitaires appliqués à ces valeurs de dimensionnement sont, si possible, inspirés de références ou de retours d'expériences locaux ou, dans le cas contraire, d'autres territoires dont le contexte présente des similarités, ou de références nationales. On distingue deux grandes catégories de coûts : les coûts de fonctionnement et les investissements. Les coûts de fonctionnement [illegible] année, les coûts de personnel ou les coûts de suiv[illegible] investissements désignent les coûts ponctuels, le coût d'une étude ou le coût de travaux par exemple.

Ce mode d'évaluation implique donc des incertitudes quant aux montants ainsi estimés. **Dans certains cas, la proposition d'hypothèses tangibles est trop aléatoire, le coût des dispositions correspondantes n'est alors pas chiffré**. Par exemple, le coût de la mise en place de solutions alternatives pour réduire le ruissellement en milieu urbain dépend de contextes spécifiques, les incertitudes sont donc trop grandes pour proposer une évaluation de leur coût, même en ordre de grandeur.

L'évaluation économique ne vise pas à constituer le budget de mise en œuvre du SAGE, mais à présenter des repères quant aux implications financières, en permettant notamment d'évaluer le poids financier des différents enjeux, et de comparer la répartition de ces coûts, par domaine d'intervention, par catégorie de maître d'ouvrage, etc.

En fonction de la connaissance des modalités actuellement appliquées, la participation des partenaires financiers (agence de l'eau, département, région, etc.) est prise en compte dans l'évaluation.

Les hypothèses utilisées pour évaluer le coût de mise en œuvre des mesures proposées sont détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2. UN COUT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE ESTIME A 73 M€ SUR 10 ANS

Le coût total de la mise en œuvre de la stratégie sur 10 années (coûts d'investissement et de fonctionnement) est évalué à 74 millions d'euros :

- 4% pour l'enjeu gouvernance de l'eau,
- 75% pour l'enjeu qualité des eaux douces et littorales,
- 19% pour l'enjeu qualité des milieux aquatiques,
- 1% pour l'enjeu quantité.

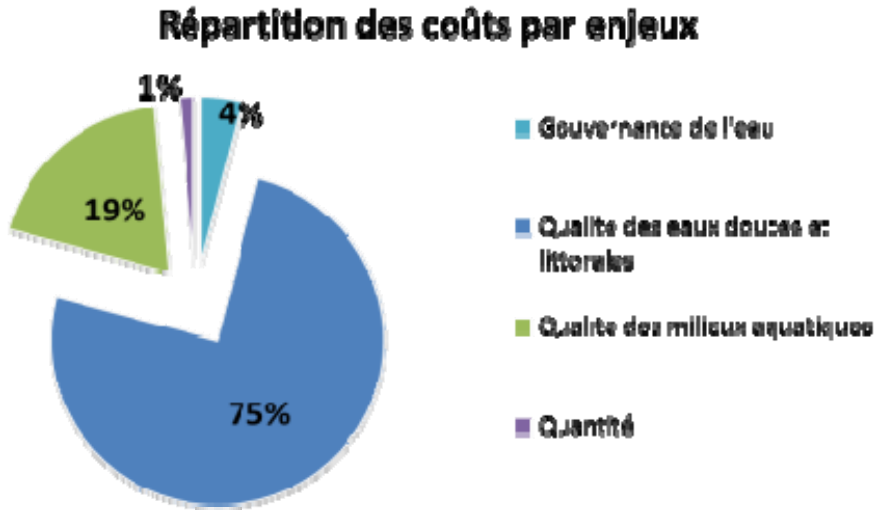

Figure 14 : répartition des coûts estimés par enjeux

Il faut cependant noter qu'une part significative de ces coûts, soit un peu plus de 50%, est liée aux mesures d'amélioration des performances des systèmes d'assainissement domestique, collectif et non collectif. Ces mesures répondent à des exigences réglementaires et sont déjà engagées sur le territoire. Ces mesures répondent néanmoins à un enjeu fort du territoire et à des objectifs importants du SAGE, et sont, à ce titre, rappelés et chiffrés dans le SAGE. Il faut ainsi considérer que ces coûts ne sont pas « nouveaux », mais qu'ils seront toujours à supporter lors de la mise en œuvre du SAGE. Dans le grand cycle de l'eau, de nombreuses dispositions du SAGE constituent également un prolongement d'actions déjà initiées sur le territoire, dans le cadre des contrats de bassin des bassins du Loc'h, du Sal, particulier (restauration des milieux aquatiques, re

Le Tableau 8 détaille les coûts estimés par enjeux et par composantes.

A partir de la connaissance des modalités de co-financement appliquées actuellement par les partenaires qui interviennent dans le domaine de l'eau (agence de l'eau, conseil régional, conseil départemental, Etat, etc.), les aides et la part restant à charge des différents maître d'ouvrage a été estimée. Cette analyse est également à interpréter en ordre de grandeur au regard des spécificités de ces aides (taux variables, plafonds de subvention…) et des évolutions des modalités au cours des prochaines années.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu-Composante			Coûts sur une période de 10 ans				
			Investissements	Fonctionnement	TOTAL	Estimation aides	Restant à charge MO
1	GOUVERNANCE DE L'EAU						
1	1	Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	0,00	1,12	1,12	0,90	0,22
1	2	Cohérence des politiques de gestion de l'eau	0,00	0,78	0,78	0,63	0,16
1	3	Information, sensibilisation, échanges	0,00	1,01	1,01	0,81	0,20
2	QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES						
2	1	Nitrates et autres composantes de l'azote	1,15	3,98	5,13	3,59	1,54
2	2	Phosphore	0,98	3,75	4,73	1,99	2,74
2	3	Micropolluants	0,03	0,00	0,03	0,02	0,01
2	4	Pesticides	0,10	3,49	3,59	3,56	0,03
2	5	Microbiologie	26,32	16,05	42,38	22,25	20,13
2	6	Autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES						
3	1	Hydromorphologie des cours d'eau	8,08	2,56	10,64	7,45	3,19
3	2	Continuité écologique	1,29	0,00	1,29	0,90	0,39
3	3	Zones humides	1,82	0,67	2,49	1,74	0,75
3	4	Têtes de bassins versants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4	QUANTITE						
4	1	Adéquation besoins-ressources	0,48	0,12	0,60	0,42	0,18
4	2	Gestion des risques (inondation - submersion marine)	0,47	0,00	0,47	0,34	0,13
TOTAL (en M€)			**40,71**	**33,54**	**74,25**	**44,59**	**29,67**

Tableau 8 : montants des coûts de mise en œuvre du SAGE estimés par enjeux et par composantes

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

La *Figure 15* présente la répartition des montants estimés pour le reste à charge des maîtrises d'ouvrages pressenties pour porter les actions de mise en œuvre du SAGE. Ces montants sont principalement associés à deux catégories de maîtrises d'ouvrage : les groupements de communes (EPCI-FP) et les porteurs de programmes opérationnels (EPCI-FP ou syndicats de bassin versant). Ces deux catégories portent les travaux « lourds » qui constituent l'essentiel des coûts estimés, soit respectivement les travaux d'amélioration de l'assainissement domestique (collectif et non collectif) et les travaux de restauration des milieux aquatiques (hydromorphologie des cours d'eau, continuité écologique, zones humides…).

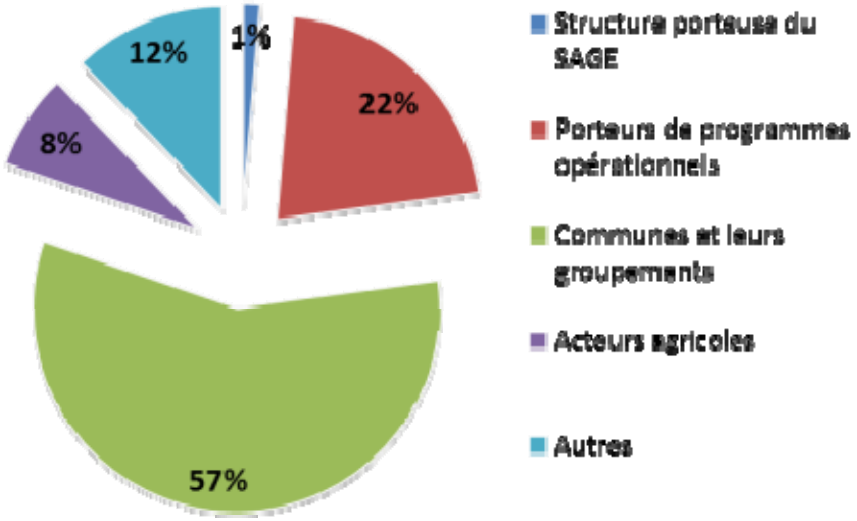

Figure 15 : répartition des coûts restant à charge des maîtres d'ouvrage

3. ESTIMATION DES MOYENS HU… LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La mise en œuvre des dispositions du SAGE nécessite de disposer, sur le territoire, des moyens humains nécessaires pour animer et suivre localement les actions. Cela nécessite des moyens humains au sein de la cellule d'animation du SAGE et au sein des autres structures porteuses de projets, des chargés de mission « milieux aquatiques » notamment.

Les charges associées à ces équipes sont comptabilisées dans les coûts présentés précédemment, selon les enjeux nécessitant des moyens humains spécifiques. Les postes associés à des missions telles que l'animation, la communication ou la concertation concernent de manière transversale l'ensemble des enjeux du SAGE. D'autres postes concernent plus spécifiquement certains enjeux, c'est le cas par exemple des chargés de mission « milieux aquatiques » vis-à-vis de l'enjeu de gestion des milieux aquatiques, des animateurs agricoles pour les actions de réduction des pollutions diffuses, etc.

Les moyens humains ainsi estimés concernent d'une part le maintien de postes qui existent d'ores et déjà sur le territoire. Ils ne correspondent donc pas à des coûts nouveaux mais au prolongement de coûts déjà supportés. D'autre part, les évolutions réglementaires et le SDAGE (GEMAPI, DCE, recensement, hiérarchisation et élaboration d'un programme d'actions sur les zones conchylicoles…) nécessitent de mettre en œuvre de nouvelles actions ou d'étendre des actions à des territoires non couverts jusqu'à présent qui impliquent le renforcement des équipes actuelles, donc le recrutement de personnels supplémentaires.

Le tableau ci-dessous présente un bilan des moyens humains mobilisés dans le cadre du grand cycle de l'eau sur le territoire du SAGE, ainsi qu'une estimation des moyens supplémentaires à prévoir pour mettre en œuvre les orientations du SAGE. Ce bilan n'intègre pas les personnels intervenant dans les services en charge des missions du petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement), considérant que ces derniers sont d'ores et déjà en place. Le bilan n'intègre pas non plus les personnels administratifs (secrétariat, comptabilité, etc.) et se limite aux moyens humains « techniques ».

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Structure	Volet	Besoins estimés (ETP)	Moyens "actuels / historiques"
Porteurs de programmes opérationnels	Animation agricole	2	1
	Milieux aquatiques	3,5	2,5
	Littoral – microbiologie	2,5	2
	Zones humides	1,5	0,5
	Bocage	2	1
	Coordination - géomatique	2,5	2
Sous-total		**14**	**9**
Structure porteuse du SAGE	Animation SAGE	1	1
	Appui animation - Géomatique	1	1
Sous-total		**2**	**2**
Ensemble		**16**	**11**

Tableau 9 : estimation des moyens humains nécessaires pour animer, piloter et suivre les actions à mener dans le grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

VIII – CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le tableau ci-dessous synthétise le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE en fonction des délais précisés pour certaines dispositions.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
GOUVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques									
	Orientation générale A1 : Accompagner et suivre le schéma d'organisation préférentiel de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau								
		Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
GOUVERNANCE, composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau									
	Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification								
		Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique	*Communes et leurs groupements, acteurs économiques*						
		Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier	*Porteurs de politiques de gestion foncière*						
	Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins								
		Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	*Structure porteuse SAGE*						
GOUVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges									
	Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE								
		Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	*Structure porteuse SAGE*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	Orientation générale C2 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs								
		Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation générale C3 : Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs								
		Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels, de projets d'aménagement...*	*Elaboration*		*Mise en œuvre*			
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote									
	Orientation générale D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts								
		Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts								
		Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »								
		Renvoi vers la B1-5							
	Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle								
		Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	*Services de l'Etat*						
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore									
	Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore								
		Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*	*Hiérarchisation et priorisation*			*Identification de mesures correctrices*		
	Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle								
		Renvois vers les autres composantes							
	Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts								
		Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion	*Communes et leurs groupements et professionnels*						
	Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages								
		Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval	*Porteurs de programmes opérationnels, propriétaires et gestionnaires*						
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante F : micropolluants									
	Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies								
		Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition F1-2 : Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source								
		Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer	*Structure porteuse SAGE et autres acteurs concernés*						
		Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation F3 : Réduire les rejets liés aux activités littorales								
		Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage	*Gestionnaires des ports et structure porteuse SAGE*	*Validation d'un schéma de carénage*					
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides									
	Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu								
		Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles								

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles								
		Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	*Communes et leurs groupements*	*100% des communes en "zéro phyo"*					
		Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics	*Porteurs de programmes opérationnels*	*Objectif d'utilisation zéro phytosanitaire*					
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : microbiologie									
	Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires								
		Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens								
		Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour la réduction des contaminations microbiologiques	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux risques de défaillance de la collecte et du transfert des eaux usées								
		Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le *milieu*	*Communes et leurs groupements*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Disposition H3-3 : Optimiser les contrôles de l'assainissement des eaux usées	*Structure porteuse SAGE, communes et leurs groupements*						
	Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu								
		Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux								
		Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale								
		Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
		Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
		Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
	Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité								
		Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage	*Structure porteuse SAGE, Porteurs de programmes opérationnels, communes et leurs groupements compétents*						
		Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées	*Gestionnaires des ports de mouillages, communes et leurs groupements*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales									
	Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets								
		Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE	*Communes et leurs groupements, Structure porteuse SAGE, associations, porteurs de programmes opérationnels*						
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau									
	Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau								
		Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau	*Structure porteuse SAGE*						
	Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau								
		Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau								
		Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique								
		Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition **J4-2 :** Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	*Porteurs de programmes opérationnels, communes ou leurs groupements compétents en production d'eau potable*						
	Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau								

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
		Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels*						
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique									
	Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages								
		Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique	*Services de l'Etat*						
		Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique	*CLE*						
	Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques								
		Disposition K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques								
		Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement	*Propriétaires, gestionnaires*						
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides									
	Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides								
		Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides								
		Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité								
		Disposition L3-1 : Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités	*Porteurs de programmes opérationnels*						
	Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées								
		Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	*Porteurs de programmes opérationnels*						

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines								
		Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales	*Gestionnaires de zones humides*						
	Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local								
		Renvoi vers la B1-5							
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : têtes de bassin versant									
	Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant								
		Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	*Porteurs de programmes opérationnels*						
QUANTITE, composante : adéquation besoins-ressources									
	Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages								
		Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique	*Structure porteuse SAGE*						
		Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau	*Structure porteuse SAGE, porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	*Structures compétentes en assainissement domestique, irrigants*						
		Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels	*Industriels, structure porteuse SAGE*						
	Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins								
		Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques								
		Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau	*Porteurs de programmes opérationnels, organismes professionnels agricoles*						
		Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux	*Pétitionnaires*						
QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)									

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Orientation	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Ann l'a					
				N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion								
		Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion								
		Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion								
		Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	*Communes et leurs groupements*						
		Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	*Porteurs de programmes opérationnels*						
		Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour	*Communes et leurs groupements*						
	Orientation O4 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants								
		Renvois vers les autres composantes							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

IX – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le renseignement et l'actualisation d'un tableau de bord constituera l'une des missions de la cellule d'animation pour suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.

Ce tableau de bord sera constitué d'indicateurs associés à chacun des enjeux du SAGE. On peut différencier deux types d'indicateurs :

- des indicateurs de moyens qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : réalisation de travaux, réalisation d'études…) ;
- des indicateurs de résultats qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans son projet de SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'eau (DCE), comme l'atteinte du bon état par exemple.

Le tableau ci-après identifie les indicateurs susceptibles d'intégrer le tableau de bord du SAGE. Il précise également les modalités d'acquisition des données nécessaires et leur formalisation possible au sein du tableau de bord.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
INDICATEURS GENERAUX							
	-	1	**[indicateurs communs - comité de bassin]** Synthèse de l'état écologique des masses d'eau du SAGE, indices de confiance, écart à l'objectif	Résultats	Tableau	Révision SDAGE	AELB
GOUVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques							
Orientation générale A1 : Accompagner et suivre le schéma d'organisation préférentiel de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau							
	Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau	2	***[indicateurs communs - comité de bassin]*** *Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour :* *- Non concernées par une opération territoriale* *- En risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau* *- En risque pollution (diffuse, nitrate et pesticide) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses*	Moyens	Tableau	Annuelle	AELB, porteurs de programmes opérationnels
	Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage	3	Information annuelle en CLE du lancement des programmes grand et petit cycle lancée	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale	4	Part d'EPCI-FP ayant pris la compétence assainissement des eaux pluviales	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau	5	Part de programmes opérationnels ayant mené au moins une réunion multi-acteurs dans l'année	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
GOUVERNANCE, composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau							
Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification							
	Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	-	*Cf. indicateur 3*	-	-	-	-
	Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols	6	Part de documents d'urbanisme lancés pour lesquels la CLE a été informée Nombre d'accompagnement ou d'avis formulés par la structure porteuse	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier	7	Nombre d'opérations foncières menées en lien avec la gestion de l'eau	Moyens	Tableau	Annuelle	Gestionnaires
Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins							
	Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
GOUVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges							
Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE							
	Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation générale C2 : Partager et diffuser l'information							
	Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	8	Nombre de réunions des instances du SAGE (CLE, bureau, commissions, groupes de travail)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation générale C3 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs							
	Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	9	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Existence d'un volet pédagogique (actions planifiées / identifiées / évaluées) - Planification des actions (actions planifiées / identifiées / évaluées) - Evaluation de la CLE de 1 à 5 (5 représentant la meilleure efficacité)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote							
Orientation générale D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts							
	Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE	10	**[indicateurs communs - comité de bassin]** Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices des marées vertes	Résultats	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts							
	Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	11	Nombre d'exploitations accompagnées (cumulé) Nombre d'opérations collectives (cumulé)	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »							
	Pas de disposition (renvois)	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle							
	Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	12	Flux d'azote rejetés par les STEP qui contribuent à la prolifération macroalgale	Résultats	Graphique	Annuelle	Communes et groupements
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore							
Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore							
	Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	13	Indentification des bassins versants diagnostiqués (O/N)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle							
	Renvois vers les autres composantes						
Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts							
	Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	-	*Cf. indicateur 11*	-	-	-	-
	Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	14	Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bocage	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager	15	Linéaire de bocage restauré Part des bassins versants à enjeux concernés par une opération Breizh Bocage	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages							
	Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante F : micropolluants							
Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies							
	Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition F1-2 : Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants	16	Nombre de sites et de paramètres suivis	Moyens	Tableau / graphique	Trisannuelle	Porteurs de programmes opérationnels
Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source							
	Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement	17	Nombre de conventions de déversements établies	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
Orientation F2 : Réduire les rejets liés aux activités littorales							
	Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage	18	Nombre et localisation des aires de carénage	Moyens	Carte	Annuelle	Gestionnaires de ports, entreprises privées, collectivités, DDTM…
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides							
Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu							
	Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides	19	Stations de suivi, molécules observées et fréquence de dépassement des seuils de qualité	Résultats	Tableau / graphique	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires	20	Evolution des ventes de produits phytosanitaires	Moyens	Tableau	Trisannuelle	Observatoire régional des ventes de produits phytosanitaires
Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles							
	Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	21	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Plan de réduction des pesticides - Zones prioritaires pour les efforts de réduction - Nombre de captages prioritaires études pas démarrées / études en cours / programme actions prévu / programme action mis en œuvre	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles							
	Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	22	Nombre de communes ou groupements engagés dans la charte d'entretien des espaces communaux, niveau de la charte	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
	Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire	23	Nombre de points de collecte	Moyens	Carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : microbiologie							
Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires							
	Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution	24	Nombre de points ayant fait d'un suivi régulier (hors réseaux de suivi sanitaire) et de points ayant fait l'objet d'un suivi ponctuel	Résultats	Tableau / carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied	25	Profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ou démarches équivalentes réalisés	Moyens	Carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens							
	Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour la réduction des contaminations microbiologiques	26	Nombre de cellules mises en place et nombre des réunions de ces cellules	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances potentielles de la collecte et du transfert des eaux usées							
	Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	27	Part des systèmes d'assainissement faisant l'objet d'un diagnostic permanent	Moyens	Graphique	Annuelle	*DDTM*
	Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu	28	Part des systèmes d'assainissement respectant les objectifs de la disposition 3C-2 du SDAGE	Résultats	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H3-3 : Optimiser les contrôles de l'assainissement des eaux usées	29	Contenu type des contrôles de raccordements proposé ? (Oui / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	*Structure porteuse du SAGE*
Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu							
	Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif	30	Part des dispositifs ANC non conformes	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire	31	Nombre et localisation des zones à enjeu sanitaire	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	DDTM
	Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire	32	Part des dispositifs ANC non conformes	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux							
	Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	33	Nombre de documents d'urbanisme intégrant directement la gestion des eaux pluviales, non en annexe	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial	34	Nombre de communes et groupements disposant d'un schéma directeur d'assainissement pluvial	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale							
	Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu	35	Nombre d'exploitations diagnostiquées (en cumulé)	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	36	Nombre de points d'abreuvement direct ou de franchissement ayant fait l'objet de solutions alternatives	Moyens	Tableau	Bisannuelle	Porteurs de programmes opérationnels

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité							
	Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage	37	Nombre et localisation des aires de vidange des camping-cars	Moyens	Carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées	38	Nombre de ports non équipés de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées, nombre de bateaux de passagers non équipés de dispositifs de collecte	Moyens	Tableau	Annuelle	Gestionnaires de ports, compagnies de bateaux
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales							
Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets							
	Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydromorphologie des cours d'eau							
Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau							
	Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau	39	Carte des communes avec et sans inventaires des cours d'eau	Moyens	Carte	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	40	Etat biologique des masses d'eau et évolutions des indicateurs (IBG, IPR…)	Résultats	Tableau	Selon fréquence des bilans	AELB
	Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau	41	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Nombre de ME identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini	Résultats	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau							
	Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	42	Nombre de documents d'urbanisme qui protègent les cours d'eau	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	-	*Cf. indicateur 35*	-	-	-	-
Orientation J3 : Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau							
	Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau	-	*Cf. indicateur 2*	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique							
	Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	43	Nombre de secteurs qui ont fait l'objet d'un suivi	Moyens	Tableau / carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes	44	Actions de prévention menées (Oui / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	-	*Cf. indicateur 43*	-	-	-	-
Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau							
	Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau	45	Nombre de plans d'eau visés par des actions de réduction de leur impact	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique							
Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages							
	Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques	46	Cours d'eau qui ont fait l'objet d'un recensement des ouvrages faisant obstacle à la continuité	Moyens	Carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques							
	Disposition K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	47	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opération de gestion	Moyens	Tableau	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
	Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : zones humides							
Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides							
	Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides	48	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Les enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides sont inventoriées et hiérarchisées - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides	49	Territoires qui ont fait l'objet de diagnostics des fonctionnalités des zones humides	Moyens	Carte	Annuelle	Porteurs de programmes opérationnels
Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides							
	Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	50	Nombre de communes et groupements qui ont protégé les zones humides dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité							
	Disposition L3-1 : Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités	51	Superficie des zones humides gérées par des collectivités	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	52	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés - Des ZHIEP et des ZSGE sont identifiées le cas échéant - Les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP, ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles - Superficie des zones humides restaurées	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements, porteurs de programmes opérationnels
Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines							
	Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales	-	*Cf. indicateur 50*	-	-	-	-
Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local							
	Renvois vers les autres composantes	-	-	-	-	-	-
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : têtes de bassin versant							
Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant							
	Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant	53	**[indicateurs communs - comité de bassin]** - Inventaire constitué à minima de la carte réalisée par l'agence de l'eau - Analyse de leurs caractéristiques réalisée - Objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de bassin versant	Moyens	Carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUANTITE, composante : adéquation besoins-ressources							
Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages							
	Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique	54	Bilan hydrologique engagé (Oui / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau	55	Recensement des cours d'eau sujets aux assecs (O/N)	Résultats	Carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Orientation N2 : Economiser l'eau dans les différents usages							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	56	Nombre de communes et groupements ayant intégré les économies d'eau dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins							
	Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	57	Nombre de communes et groupements ayant intégré et pris en compte les ressources en eau disponibles dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
Orientation N4 : Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							
	Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
	Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)							
Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion							
	Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion							
	Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion	-	*Cf. indicateur 9*	-	-	-	-
Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion							

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Orientation	Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format		
	Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine	58	Stratégie réalisée (Oui / En cours / Non)	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	59	Nombre de communes et groupements ayant intégré les risques d'inondation et de submersion marine dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée	60	Nombre de communes et groupements ayant identifié les zones d'expansion des crues à protéger	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	61	Nombre de communes et groupements ayant intégré les zones d'expansion des crues dans leurs documents d'urbanisme	Moyens	Tableau	Annuelle	Communes et groupements
	Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
	Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour	-	*Pas d'indicateur*	-	-	-	-
Orientation O4 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants							
	Renvois vers les autres composantes	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

X – SIGLES UTILISES

A

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

AEP : Alimentation en Eau Potable

ANC : Assainissement non collectif

B

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

BV : Bassin versant

C

CD : Conseil Départemental

CEVA : Centre d'Etude et de Valorisation des Algues

CLE : Commission Locale de l'Eau

CTMA : Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques

D

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

E

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

EP : Eau pluviale

EU : Eau usée

G

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

I

IBD : Indice Biologique Diatomées

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

IBMR : Indice Biologique Macrophytique en Rivière

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l

INSEE : Institut National de la Statistique et des Et

IPR : Indice Poissons Rivières

N

NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République

M

MAPAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

MAE(C) : Mesures agro-environnementale (Climatique)

O

ONEMA : Office National sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

P

PAC : Politique Agricole Commune

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PAPI : Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

PLAGEPOMI : PLan de GEstion des POissons MIgrateurs

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utile

SCoT : Schéma de COhérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMLS : Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal

SMRE : Syndicat Mixte de la Ria d'Etel

SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

XI – ANNEXE 1 : CHARTE DE DESHERBAGE DES ESPACES COMMUNAUX

Synthèse du contenu des 5 niveaux d'engagement la charte d'entretien des espaces communaux :

Niveau 1 : engagement « minimal »

- Élaboration d'un plan de désherbage des espaces communaux selon le cahier des charges validé par la CORPEP et respect des préconisations de ce plan de désherbage communal, avec notamment :
  * s'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans,
  * étalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
  * remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau (minimum 50 mètres).
- Formation d'au moins un agent technique applicateur à l'usage des désherbants
- Enregistrement des pratiques de désherbage
- Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 1er février 2008)

Niveau 2 : engagement renforcé

- Respecter les points du niveau 1
- Utiliser durablement des techniques alternatives au désherbage chimique sur les zones classées à risque élevé
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet.
- Mener des actions visant les jardiniers amateurs
- Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

Niveau 3

- Respecter les points des niveaux 1 et 2
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé
- La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts...

Niveau 4

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3
- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus), y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux

Niveau 5

- respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

XII – ANNEXE 2 : DETAILS DES COUTS ESTIMES PAR DISPOSITION DU SAGE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	Coût total sur 10 ans (M€)	Taux subvention estimé
GOUVERNANCE DE L'EAU						
	Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques					
		Organiser la maîtrise d'ouvrage				
1	1	1	Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	*Pas de surcoût du SAGE*		
1	1	1	Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau	*Moyens de coordination des programmes opérationnels + géomatique : 2,5 ETP, coût unitaire : 50 k€/ETP/an* *Autres coûts des programmes opérationnels comptabilisés dans les différentes thématiques*		80%
1	1	1	Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
1	1	1	Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale	*Pas de surcoût du SAGE*		
1	1	1	Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
	Cohérence des politiques de gestion de l'eau					
		Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification				
1	2	1	Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	Estimation moyens humains à la cellule d'animation du SAGE - Animation du SAGE : 1 ETP - Appui animation + Cartographe/Traitement de données : 0,75 ETP Coût unitaire : 50 k€/an	0,78	80%
1	2	1	Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
1	2	1	Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
1	2	1	Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
1	2	1	Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier	Constitution d'une réserve foncière Référence SAGE St Brieuc : réserve foncière de 250 ha pour un territoire de 1 100 km², soit pour territoire SAGE GMRE : 250ha / 1 100 km² x 1266 km² = 170 ha environ Valeur vénale des terres de la région agricole : 4 k€/ha (source : Agreste)	1,15	70%

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
		Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins				
1	2	2	Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
	Information, sensibilisation, échanges					
		Suivre la mise en œuvre du SAGE				
1	3	1	Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs				
1	3	2	Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs				
1	3	3	Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	Estimation moyens humains nécessaires animation : 0,25 ETP (50 k€/an)	0,11	80%
1	3	3		Actions diverses communication, hypothèse budget : 100 k€/an	0,90	80%
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES						
	Nitrates et autres composantes de l'azote					
		Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts				
2	1	1	Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE	Maintien, voire extension du suivi de la qualité physico-chimique des eaux SMLS : analyse physico-chimique => 2500€/an + prélèvement : 3k€/an Extrapolation territoire : x2 => 11k€/an	0,10	70%
2	1	1	Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
		Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts				
2	1	2	Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	Hypothèse : 30 diagnostics/an 2 k€/EA + moyens humains des porteurs de CT pour volet pollutions diffuses : 2 ETP	1,44	70%
2	1	2		Objectif Grenelle : 20% des EA en AB en 2020 Part actuelle : 7% MAE : 300 €/ha/an sur 5 ans	2,44	70%
		Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »				
2	1	3	*Cf. disposition B1-5*			
		Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle				
2	1	4	Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	*Non chiffré (hypothèses difficiles à déterminer)*		
	Phosphore					

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
		Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore				
2	2	1	Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	Etude spécifique : 60 k€	0,06	70%
		Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle				
2	2	2	*Cf. dispositions consacrées à l'assainissement des eaux usées dans les composantes azote et microbiologie*			
		Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts				
2	2	3	Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	Cf. coûts des mesures d'accompagnement chiffrés dans la composante "azote"		
2	2	3	Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau	Estimation manque à gagner : 150€/ha/an SAU concernée : hypothèse 50% de la SAU sur les BV à enjeu phosphore	2,24	0%
2	2	3	Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	*Pas de surcoût du SAGE*		
2	2	3	Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
2	2	3	Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager	Animation bocage : 2 ETP à 50 k€/ETP/an	0,90	80%
2	2	3		Programmes engagés sur périmètre du SMLS. Programmes à engager sur BV Noyalo, Govello, Calavret, Bilair, Pont Bugat, Lezevry = 175 km². SAU : 39% de la surface totale du territoire. Diagnostic : Coût inventaire + diagnostic des éléments bocagers : 5 €/ha Travaux : à dimensionner en fonction diagnostic. Hypothèse en première approche : - création de 10 ml de haies/talus supplémentaires/ha de SAU (10€/ml) - restauration de 10% du linéaire existant (hypothèse de 100 ml/ha) à 3€/ml - entretien : 1 €/ml/an sur le linéaire nouvellement créé	1,53	80%
2	2	3	Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
		Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages				
2	2	4	Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
	Micropolluants					

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
		Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies				
2	3	1	Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
		Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source				
2	3	2	Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
2	3	2	Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement	*Non chiffré (hypothèses de coûts des équipements difficiles à déterminer)*		
		Réduire les rejets liés aux activités littorales				
2	3	3	Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage	Réalisation d'un schéma directeur de carénage Etude : 25 k€ environ	0,03	70%
	Pesticides					
		Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu				
2	4	1	Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides	cf. D1-1		
2	4	1	Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Conforter la réduction des usages agricoles				
2	4	2	Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	Aides PVE non chiffrables MAEC : hypothèse préalable : 10% de la SAU concernée par des MAEC réduction des phytos (128€/ha/an sur 5 ans) cf. moyens humains des porteurs de programmes opérationnels cf. mesures accompagnement des agriculteurs (composante "azote")	3,49	100%
2	4	2	Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
		Poursuivre la réduction des usages non agricoles				
2	4	3	Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	Les plans de désherbage restent à réaliser dans 10 communes Coût études plan de désherbage (estimation SCE) : - < 1500 hab : 5 000€ HT - < 3 000 hab : 8 000 € HT - < 6000 hab : 10 000 € HT - < 10 000 hab : 14 000 € HT - < 20 000 hab : 20 000€ HT	0,10	70%
2	4	3	Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
2	4	3	Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
2	4	3	Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire	Collecte dans les déchetteries existantes : coût supplémentaire négligeable (filières de de retraitement déjà en place) ?		
2	4	3	Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
	Microbiologie					
		Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires				
2	5	1	Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution	Animation "littoral - microbiologie" : 2,5 ETP à 50 k€/ETP/an Besoins en points de suivi complémentaires à définir : coût SMLS (15k€/an) extrapolé au reste du territoire (x2)	1,39	70%
2	5	1	Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied	*Chiffré dans la H1-1*		
2	5	1	Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
2	5	1	Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens				
2	5	2	Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement			
		Diminuer le risque de contamination liée aux risques de défaillance de la collecte et du transfert des eaux usées				
2	5	3	Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	Hypothèse coût unitaire actualisation schémas : 20 k€/commune Hypothèses : 26 communes littorales + 14 communes des secteurs "reconquête A" Actualisation tous les 10 ans	0,80	70%
2	5	3	Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu	Hypothèse : équipement de 25% des postes Fourniture et pose d'un module de télésurveillance avec modem de communication, d'une batterie, de parasurtenseur dans un coffret spécifique: Câblage et paramétrage de la télésurveillance. Coût : 2 500 euros par poste 700 postes principaux de relevage sur le périmètre du SAGE dont 500 dans les communes littorales : hypothèse de 600 postes concernés par enjeu qualité microbiologique	1,50	80%
2	5	3		Réhabilitation de réseau : estimation du ml : zone rurale : 15 ml/EH, zone urbaine : 2,5 ml/EH 1,25% de réseau à réhabiliter/an (référence AMF) ; coût : 130€/ml	11,01	20%

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
2	5	3		Bassins de stockage temporaire : Estimation du volume utile de bassin à créer pour le stockage : - Hypothèse de 100% du débit sanitaire - Calcul débit sanitaire (effluents domestiques) : pop raccordée*0,1 m3/j/hab. => nb de m3 à stocker = pop raccordée*0,1 Coût investissement - Coût unitaire de création de bassins d'orages enterrés : 1500€/m3 à stocker Coût Fonctionnement - Fonctionnement réseau : 1€ HT par m3 de BO installé et par an 80% de la population raccordée à l'AC Hypothèse : 25% des postes à équiper en priorité	5,19	50%
2	5	3		Contrôle branchements : Coût contrôle au colorant : 60€/foyer Travaux de réhabilitation : 1 000 € HT / branchement. 80 % des foyers raccordés réseau collectif, hypothèse : 10 % de branchements défectueux	10,13	60%
2	5	3	Disposition H3-3 : Harmoniser les contrôles de l'assainissement des eaux usées	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu				
2	5	4	Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif	*Pas de surcoût du SAGE*		
2	5	4	Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire	*Pas de surcoût du SAGE*		
2	5	4	Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire	25 à 30 ANC/km² sur le secteur littoral 25 000 installations environ sur l'ensemble du périmètre Hypothèse : 10% de dispositifs polluants à mettre aux normes Coût moyen réhabilitation : 5 à 7 k€/dispositif	11,69	70%
2	5	4	Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation	*Pas de surcoût du SAGE*		
		Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux				
2	5	5	Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées	*Non chiffré (hypothèses difficiles à déterminer)*		
2	5	5	Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	*Non chiffré (hypothèses difficiles à déterminer)*		
2	5	5	Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial	Une révision des SDAP à prévoir dans les 10 ans Coût unitaire révision zonages eaux pluviales/schéma EP : 10 k€ HT en moyenne	0,28	70%
2	5	5	Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux	*Non chiffré (hypothèses difficiles à déterminer)*		

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
		Limiter les apports microbiologiques d'origine animale				
2	5	6	Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu	Cf. diagnostics individuels (composante "azote")		
2	5	6	Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	Hypothèse : 5% du linéaire de cours d'eau nécessite l'équipement de pompes (452 km de cours d'eau sur communes littorales + autres communes prioritaires), 1 pompe tous les 200 m Coût pompe : 300 à 400 € (matériel + installation) Pose de clôture : coût de pose de clôture : 2 à 5 €/ml	0,12	60%
2	5	6	Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers	*Solutions à définir au cas par cas : non chiffrable*		
		Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité				
2	5	7	Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage	Hypothèse : 5 aires de service supplémentaires Aire de service : 10 k€/u environ	0,05	70%
2	5	7	Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées	Coût pompe fixe récupération eaux grises et noires : 12 500 €/pompe 7 ports déjà équipés sur 18 Hypothèse coût fonctionnement et entretien : 10% coût acquisition	0,22	70%
	Autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales					
		Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets				
2	6	1	Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE	*Pas de surcoût du SAGE (ramassage déjà réalisé)* *Coût suivi comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES						
	Hydromorphologie des cours d'eau					
		Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau				
3	1	1	Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau	Estimation coût : 15 k€/commune Inventaires à faire sur 5 communes ?	0,08	70%
3	1	1	Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
3	1	1	Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Préserver et gérer les cours d'eau				
3	1	2	Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	*Pas de surcoût du SAGE*		
3	1	2	Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	*cf. H6-2*		
		Planifier la restauration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau				
3	1	3	Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau	Techniciens de rivière (pilotage, suivi, animation…) : 3,5 ETP (extrapolation techniciens SMRE et SMLS) 50 k€/ETP/an	1,57	70%

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
3	1	3		Bilans évaluatifs + études préalables contrats actuels : 150 k€ Etude préalable bassins orphelins : 150 k€	0,30	70%
3	1	3		Hypothèses travaux de restauration (très variable et à préciser à partir bilans évaluatifs et études préalables) : 30 km BV Loc'h Sal 20 km BV Ria d'Etel 20 km BV autres Coût restauration lit mineur : 100 €/ml Coût restauration ripisylve : 10 €/ml	7,70	70%
3	1	3	Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau	Hypothèse opérations groupées d'entretiens sur certains tronçons : 10 km/an Coût : 5€/ml	0,45	70%
3	1	3	Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
		Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique				
3	1	4	Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
3	1	4	Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
3	1	4	Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Espèces animales - Hypothèse d'intervention sur 5% du linéaire - Coût piégeage de Ragondin et de Rat musqué : de l'ordre de 0,5 € / ml / an Espèces végétales - Hypothèse quantité : 5 opérations d'enlèvement de végétaux envahissants par an (< 5 Tonnes) - Coût des opérations d'enlèvement (de l'enlèvement à l'élimination) : <5T : 5000 €/T Source : Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (Guide Technique Gestion des plantes envahissantes)	0,55	70%
		Réduire l'impact des plans d'eau				
3	2	3	Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
	Continuité écologique					
		Améliorer la connaissance des ouvrages				

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
3	2	1	Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques	Diagnostics réalisés sur Ria Etel, Loc'h, Sal 21 ouvrages dans les autres BV ME selon ROE : hypothèse : 50 ouvrages en réalité BV côtiers : extrapolation du nombre d'ouvrage au pro rata du linéaire de cours d'eau Hypothèse : 1 technicien : diagnostic de 5 ouvrages/jour (500€/j)	0,09	70%
3	2	1	Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique	*Pas de surcoût du SAGE*		
3	2	1	Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique	*Pas de surcoût du SAGE*		
		Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques				
3	2	2	Disposition K2-1 : Sensibiliser les décideurs sur la prise en compte des trames vertes et bleues et l'intégration de la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	*Pas de surcoût du SAGE*		
		Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques				
3	2	3	Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	Etape préalable : concertation + AVP Hypothèses nombre ouvrages (cf. ci-dessous) : 60 Coût étude AVP : 10 k€/ouvrage	0,60	70%
3	2	3		Ouvrages à aménager Loc'h : 20 ouvrages Sal : 5 ouvrages Vincin : 5 ouvrages Ria Etel : 10 ouvrages ? Autres BV : 20 ouvrages ? Solutions à définir au cas par cas (passe, arasement, effacement, gestion…), hypothèse préalable : 10 k€/ouvrage de travaux en moyenne	0,60	70%
3	2	3	Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*		
	Zones humides					
		Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides				
3	3	1	Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides	Hypothèse actualisation : 5 k€/commune, tous les 10 ans 67 communes sur le territoire	0,34	70%
3	3	1	Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
3	3	1	Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides	Animation volet zones humides : 1,5 ETP à 50 k€/ETP/an	0,67	70%
3	3	1		Etude fonctionnalités ZH, hypothèse : 200 k€	0,20	70%
		Améliorer la protection des zones humides				

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
3	3	2	Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	*Pas de surcoût du SAGE*		
3	3	2	Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides	*Non chiffré*		
		Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité				
3	3	3	Disposition L3-1 : Gérer les zones humides et veiller à des bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation des structures porteuses de programmes opérationnels*	0,00	
		Restaurer les zones humides dégradées				
3	3	4	Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	Hypothèse : 1% des ZH à restaurer Coût des travaux hydrauliques ponctuels (source : AESN, Ecosphère) : de 500 à 1000 €/ha, Coût des travaux hydrauliques lourds sur surfaces importantes (source : AESN, Ecosphère) : de 12000 à 15000 €. Hypothèse : 50% ponctuel/50% grandes surfaces	1,28	70%
		Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés aux submersions marines				
3	3	5	Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales	*Pas de surcoût du SAGE*		
		Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local				
3	3	6	*Cf. disposition B1-5*			
	Têtes de bassins versants					
		Préserver et restaurer les têtes de bassin versant				
3	4	1	Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
3	4	1	Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	*Pas de surcoût du SAGE*		
QUANTITE						
	Adéquation besoins-ressources					
		Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages				
4	1	1	Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique	Etude : 50 k€	0,05	70%
4	1	1	Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes opérationnels*		
		Economiser l'eau dans les différents usages				

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
4	1	2	Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau	Hypothèses : 1 compteur par commune (100 €) + enregistrement données + synthèse annuelle : hypothèse 200 € / commune /an. Sur toutes les communes du SAGE. Dispositifs d'économie d'eau : Etude pilote CG56 (16 communes) : coût moyen de 6 000 à 13 000 €/commune Hypothèse : 5 communes engagées par an Economie dans les autres secteurs difficilement chiffrables	0,55	70%
4	1	2	Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	*Non chiffré (solutions diverses à définir au cas par cas)*		
4	1	2	Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	*Non chiffré*		
4	1	2	Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels	*Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE*		
		Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins				
4	1	3	Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	*Non chiffré*		
		Equilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques				
4	1	4	Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau	Cf. animation agricole dans la composante "azote"		
4	1	4	Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux	*Non chiffré (manque de connaissance sur les projets de réserves à envisager ?)*		
	Gestion des risques (inondation - submersion marine)					
		Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion				
4	2	1	Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique	*Pas de surcoût du SAGE*		
4	2	1	Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation	1 étude à 25 k€ sur chacun des 2 BV concernés par des inondations par débordement de cours d'eau	0,05	70%
		Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion				

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Enjeu	Composante	Orientation	Mesure	Hypothèses de chiffrage des coûts	(M€)	estimé
4	2	2	Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion	Plaquettes de communication : 1 par foyer dans les communes des BV à risque inondations 1€/exemplaire Renouvellement tous les 4 ans	0,23	70%
4	2	2		Pose de repères de crue Hypothèse : 200 repères Coût : 10 k€/50 repères	0,04	70%
4	2	2		Edition de documents d'information sur les risques et/ou d'accompagnement pour les communes dans l'élaboration des DICRIM Nombre de guides réalisés : 10 par commune soumise au risque Nombre de communes soumises au risque inondation et/ou submersion : 35 Prix unitaire par guide : 5 €	0,002	70%
		Prévenir le risque d'inondation et de submersion				
4	2	3	Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine	Etude (type élaboration PAPI) : 100 k€	0,10	80%
4	2	3	Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	*Pas de surcoût du SAGE*		
4	2	3	Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée	Etude indentification/caractérisation des zones d'expansion des crues : 50 k€	0,05	70%
4	2	3	Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	*Pas de surcoût du SAGE*		
4	2	3	Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	cf. volets milieux aquatiques et bocage		
4	2	3	Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour	Non chiffré, recensement par les équipes en place dans les collectivités		
		Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants				
4	2	4	*Cf. volets consacrés à la gestion des eaux pluviales urbaines, à l'organisation des maîtrises d'ouvrage, ainsi qu'à la restauration des cours d'eau, des zones humides et des éléments bocagers*			

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

XIII – ANNEXE 3 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Centre d'Etude et de Valorisation des Algues, 2016, *Application du modèle écologique tri-dimensionnel Mars-Ulves à la détermination des sources contributives aux proliférations d'ulves et des objectifs de qualité de l'eau dans le Golfe du Morbihan*

Comité de bassin Loire-Bretagne, 2015, *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Bassin Loire-Bretagne*

Comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, 2018, *Plan de gestion des poissons migrateurs 2018-2023*

Préfet de la région Bretagne, 2018, arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

SIVU Grand Site Gâvres – Quiberon, 2015, Natura 2000 - document d'objectifs site FR 5300027 Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées

Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, 2014, *Etat des lieux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel – Rapport général*

Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, 2016, *Stratégie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel – Rapport de présentation*

Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, 2018, *Etude préalable à un Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques : Ruisseau du Gouyanzeur et ruisseaux côtiers*

Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, 2016, *Etude de gouvernance préalable à la mise en place d'une organisation des maîtrises d'ouvrages du grand cycle de l'eau*

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SYNDICAT MIXTE
10 Boulevard des Carmes - BP 503 - 56 805 PLOERMEL
02.97.73.36.49 - accueil@grandbassindeloust.fr
www.grandbassindeloust.fr

CONTRAT TERRITORIAL DU GRAND BASSIN DE L'OUST 2019 - 2024

Feuille de route

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

1. Plan d'actions prioritaires 2019-2021

Le programme d'actions du contrat consiste à satisfaire les enjeux stratégiques du Grand Bassin de l'Oust décrits dans la stratégie, notamment au travers :

- De la poursuite de la coordination et de l'animation générale du contrat, d'actions d'amélioration des pratiques agricoles, de l'accompagnement des collectivités et des particuliers vers le zéro phyto, de sensibilisation des scolaires et du grand public et du suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques menés par le SMGBO. La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, le GAB56, Agrobio35, le CIVAM56 et l'ADAGE 35 mèneront également des actions agricoles collectives et individuelles en complément et en concertation avec le SMGBO.
- De la poursuite d'actions sur le volet milieux aquatiques sur la restauration morphologique des cours d'eau et la continuité écologique et sédimentaire sur les masses d'eau dégradées sous maitrise d'ouvrage du SMGBO. Sur ce volet, un Equivalent Temps Plein sera consacré à la réalisation d'études préalables à la mise en place de travaux milieux aquatiques sur les petites masses d'eau (masse d'eau avec un linéaire de cours d'eau d'environ 30 kilomètres). Les Fédérations départementales de la Pêche du Morbihan et d'Ille et Vilaine, la Fondation des Pêcheurs, le Conseil Départemental du Morbihan, les communes de Sérent, Saint-Guyomard et Monteneuf mèneront également des actions de restauration des milieux aquatiques en passant par de l'acquisition de terrains humides, de la restauration morphologique des cours d'eau, de la continuité écologique et sédimentaire et de la restauration de zones humides.
- De la poursuite de la mise en œuvre d'actions de restauration du bocage par le SMGBO et par Vallons de Haute Bretagne Communauté, porteurs respectifs du programme Breizh Bocage sur le territoire du Grand bassin de l'Oust
- De la poursuite des actions de rétablissement de la continuité écologique et des travaux qui sont liées sur le domaine public fluvial (Canal de Nantes à Brest et ses annexes) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional de Bretagne

Ce plan d'actions vient compléter et encadrer l'ensemble des actions menées sur le territoire parmi lesquelles les MAEC, le programme Ecophyto2 et Breizh Bocage.

Des actions complémentaires pourront être mises en œuvre :

- Dans le cadre du projet Interreg CPES (Channel Payment for EcoSystem) dont le SMGBO est partenaire
- Sur des études de filières selon les opportunités qui se présenteront et notamment avec la filière légumes de conserve
- Sur la préservation de la biodiversité.

L'objectif de ces différentes actions est de :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés et la continuité écologique et sédimentaire
- D'acquérir des zones humides intéressantes pour les restaurer et retrouver leurs fonctionnalités.
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement en s'appuyant sur des démarches communales participatives qui aboutiront à la création de linéaires anti-érosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles en ce qui concerne les volets phosphore et pesticides.
- Réduire les pressions azotées en améliorant les pratiques agricoles

Les actions prévues sont cohérentes avec le programme de mesure du SDAGE Loire-Bretagne et le PAOT, ainsi que le SAGE Vilaine. Les actions d'amélioration de l'assainissement ne relèvent pas de ce contrat, en revanche, l'avancement des améliorations attendues sur les Systèmes d'Assainissement Prioritaires des collectivités et Etablissements Prioritaires Industriels dont la liste est en annexe du contrat sera suivi.

Pour la durée de la stratégie, soit 6 années de programmation, le montant prévisionnel s'élève à 13 687 871 €.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SMGBO	2019-2021	2019	2020	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Volet agricole						
Animation agricole	**195 000 €**	63 000 €	65 000 €	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Actions collectives	**767 400 €**	253 900 €	255 000 €	258 500 €	*800 000 €*	1 567 400 €
Actions individuelles diag	**47 600 €**	12 800 €	21 200 €	13 600 €	*45 000 €*	92 600 €
Actions individuelles acc.	**33 500 €**	13 600 €	7 100 €	12 800 €	*45 000 €*	78 500 €
Volet milieux aquatiques						
Animation milieux aquatiques	**566 400 €**	168 000 €	196 200 €	202 200 €	*645 000 €*	1 211 400 €
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**1 083 000 €**	0 €	588 000 €	495 000 €	*1 500 000 €*	2 583 000 €
Volet collectivités						
Plan de gestion, Charte	**159 600 €**	52 600 €	52 800 €	54 200 €	*165 000 €*	324 600 €
Volet éducation Environnement						
	135 000 €	44 000 €	45 000 €	46 000 €	*145 000 €*	280 000 €
Volet transversal						
Actions sensibilisation	**197 000 €**	63 700 €	65 800 €	67 500 €	*215 000 €*	412 000 €
Suivi qualité eau	**448 900 €**	147 900 €	150 500 €	150 500 €	*500 000 €*	948 900 €
Communication	**221 900 €**	72 800 €	74 200 €	74 900 €	*230 000 €*	451 900 €
Animation générale	**1 349 600 €**	437 500 €	450 100 €	462 000 €	*1 200 000 €*	2 549 600 €
Total	**5 204 900 €**	**1 329 800 €**	**1 970 900 €**	**1 904 200 €**	***5 705 000 €***	**10 909 900 €**
Maitrises d'ouvrages associées agricole						
CRAB	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Actions collectives	**355 410 €**	112 230 €	112 230 €	130 950 €	*360 000 €*	715 410 €
Actions individuelles diag	**133 110 €**	44 370 €	44 370 €	44 370 €	*10 000 €*	143 110 €
Actions individuelles acc.	**109 675 €**	13 375 €	40 125 €	56 175 €	*90 000 €*	199 675 €
Total	**598 195 €**	**169 975 €**	**196 725 €**	**231 495 €**	***460 000 €***	**1 058 195 €**
GAB56	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Actions collectives	**47 650 €**	10 050 €	19 800 €	17 800 €	*57 000 €*	104 650 €
Actions individuelles diag	**35 439 €**	11 813 €	11 813 €	11 813 €	*36 000 €*	71 439 €
Actions individuelles acc.	**61 426 €**	7 088 €	47 250 €	7 088 €	*21 300 €*	82 726 €
Total	**144 515 €**	**28 951 €**	**78 863 €**	**36 701 €**	***114 300 €***	**258 815 €**
AGROBIO35	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Actions collectives	**58 340 €**	7 680 €	26 910 €	23 750 €	*75 000 €*	133 340 €
Actions individuelles diag	**12 420 €**	4 140 €	4 140 €	4 140 €	*13 000 €*	25 420 €
Actions individuelles acc.	**8 820 €**	2 940 €	2 940 €	2 940 €	*9 000 €*	17 820 €
Total	**79 580 €**	**14 760 €**	**33 990 €**	**30 830 €**	***97 000 €***	**176 580 €**
CIVAM56	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Actions collectives	**40 130 €**	7 980 €	24 170 €	7 980 €	*40 000 €*	80 130 €
Actions individuelles diag	**51 300 €**	17 100 €	17 100 €	17 100 €	*52 000 €*	103 300 €
Actions individuelles acc.	**25 650 €**	8 550 €	8 550 €	8 550 €	*26 000 €*	51 650 €
Total	**117 080 €**	**33 630 €**	**49 820 €**	**33 630 €**	***118 000 €***	**235 080 €**
ADAGE35	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Actions collectives	**15 750 €**	5 850 €	5 850 €	4 050 €	*16 000 €*	31 750 €
Actions individuelles diag	**24 300 €**	8 100 €	8 100 €	8 100 €	*25 000 €*	49 300 €
Actions individuelles acc.	**12 150 €**	4 050 €	4 050 €	4 050 €	*13 000 €*	25 150 €
Total	**52 200 €**	**18 000 €**	**18 000 €**	**16 200 €**	***54 000 €***	**106 200 €**
Maitrises d'ouvrages associées milieux aquatiques						
FDPPMA35	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**51 500 €**	26 500 €	12 500 €	12 500 €	*22 500 €*	74 000 €
Total	**51 500 €**	**26 500 €**	**12 500 €**	**12 500 €**	***22 500 €***	**74 000 €**
FDPPMA56	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**70 151 €**	0 €	35 151 €	35 000 €	*105 000 €*	175 151 €
Total	**70 151 €**	**0 €**	**35 151 €**	**35 000 €**	***105 000 €***	**175 151 €**
CD56	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**90 000 €**	0 €	90 000 €	0 €	*0 €*	90 000 €
Total	**90 000 €**	**0 €**	**90 000 €**	**0 €**	***0 €***	**90 000 €**
Oust à Brocéliande Communauté	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**478 500 €**	0 €	0 €	478 500 €	*0 €*	478 500 €
Total	**478 500 €**	**0 €**	**0 €**	**478 500 €**	***0 €***	**478 500 €**
Sérent	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**50 200 €**	0 €	33 450 €	16 750 €	*34 250 €*	84 450 €
Total	**50 200 €**	**0 €**	**33 450 €**	**16 750 €**	***34 250 €***	**84 450 €**
Saint-Guyomard	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**6 000 €**	0 €	6 000 €	0 €	*0 €*	6 000 €
Total	**6 000 €**	**0 €**	**6 000 €**	**0 €**	***0 €***	**6 000 €**
Monteneuf	**2019-2021**	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
Acquisition, travaux cours d'eau, continuité, étude…	**15 000 €**	0 €	15 000 €	0 €	*20 000 €*	35 000 €
Total	**15 000 €**	**0 €**	**15 000 €**	**0 €**	***20 000 €***	**35 000 €**

	2019-2021	2019	2020	2021	*2022-2024*	2019-2024
TOTAL Contrat	**6 957 821 €**	**1 621 616 €**	**2 540 399 €**	**2 795 806 €**	***6 730 050 €***	**13 687 871 €**

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2, Gouvernance

Le comité de pilotage

Présidé par le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, le comité de pilotage rassemble au moins une fois par an les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les EPCI, les agriculteurs, les prescripteurs et les associations. Il a pour rôle de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,
- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Vilaine, la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

Les commissions thématiques

Elles participent aux réflexions techniques mais aussi stratégiques. Elles sont forces de proposition pour le comité de pilotage, suivent la mise en œuvre des actions et jouent un rôle moteur pour l'ensemble du programme et de la mobilisation des acteurs locaux. Plusieurs commissions thématiques sont programmées :

- **Une commission milieux** chargée du volet milieux aquatiques et du volet bocage. Celle -ci est composée des maîtres d'ouvrage concernés, des associations de protection de l'environnement, des associations de pêche, des riverains (agriculteurs, propriétaires d'ouvrages…).
- **Une commission agricole de l'Oust (CAO)** qui sera chargée du pilotage des actions agricoles. Celle-ci sera composée d'élus de la commission agricole interne du SMGBO, de la chambre d'agriculture, des représentants des maîtres d'ouvrages sur le volet agricole, des référents des Comités professionnelles agricoles, des représentants des organismes syndicaux, des organismes technico-économiques, des groupements de développement agricole...Cette commission s'appuiera sur 6 comités professionnels agricoles constitués à l'échelle des bassins versants.
- **Une commission Entretenir au Naturel** qui sera essentiellement chargée des actions concernant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces non-agricoles (charte d'entretien des espaces communaux, charte jardiner au naturel…). Celle-ci est composée de représentants du SMGBO et des collectivités compétentes. Ill s'agit d'un groupe d'élus et d'agents techniques, de paysagistes, de représentants de jardineries, du CPIE Forêt de Brocéliande et d'associations œuvrant dans le jardinage au Naturel.

Etant donnée la superficie du territoire et le regroupement des 7 bassins versants dans un seul contrat territorial, des commissions géographiques pourront être mises en place si le besoin se fait sentir.

Les orientations politiques sont définies et proposées à l'assemblée délibérante du SMGBO, soit en bureau, soit en comité syndical.

3, Moyens humains

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Le SMGBO est le porteur du Contrat territorial du Grand Bassin de l'Oust et à ce titre anime, pilote, coordonne et assure la mise en œuvre des actions du contrat sur l'ensemble des volets agricoles, milieux aquatiques, collectivités et actions transversales. L'intégration de plusieurs maîtrises d'ouvrages associées à ce contrat, et les conclusions de l'évaluation des derniers contrats de bassins versants nécessitent un renforcement du temps consacré à cette coordination.

L'équipe d'animation du contrat territorial du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est constituée de 18.8 ETP, répartie entre des animateurs agricoles, milieux aquatiques, bocage, collectivités, éducation à l'environnement et l'animation générale.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les maîtrises d'ouvrage associées agricoles

Cinq structures prennent part au contrat territorial dans le cadre d'une maît
Régionale d'Agriculture, le GAB56, Agrobio35, le CIVAM56 et l'ADAGE35. Pour ces structures, cela représente un peu plus de 3 ETP en moyenne par an pour la réalisation d'actions collectives et individuelles.

Les maîtrises d'ouvrage associées milieux aquatiques

Sur le volet milieux aquatiques, 7 maîtrises d'ouvrages associées prennent part au contrat territorial : la Fédération Départementale de Pêche du Morbihan, la Fédération Départementale de Pêche d'Ille et Vilaine en lien avec la Fondation des Pêcheurs, le Conseil Départemental du Morbihan, Oust à Brocéliande Communauté, les communes de Sérent (en lien Bretagne Vivante), Saint-Guyomard et Monteneuf (en lien avec l'Association les Landes). Pour ces maîtrises d'ouvrages, il n'est pas prévu de temps d'animation, mais la réalisation de travaux.

Récapitulatif des moyens humains par thématique d'action et par maîtrise d'ouvrage

Thématiques d'actions		SMGBO	CRAB	GAB56	AGROBIO	CIVAM	ADAGE	Total
Actions agricoles		5 (Dont 1 en coordination)	1.84	0.5	0.22	0.32	0.18	**8.06**
Milieux aquatiques		3	-	-	-	-	-	**3**
Bocage (Hors contrat)		1.3	-	-	-	-	-	**1.3**
Collectivités		1.6	-	-	-	-	-	**1.6**
Education environnement		1.5	-	-	-	-	-	**1.5**
Animation Générale	*Suivi eau*	0.7	-	-	-	-	-	**0.7**
	communication	0.7	-	-	-	-	-	**0.7**
	SIG	1	-	-	-	-	-	**1**
	Secrétariat	2	-	-	-	-	-	**2**
	Coordination	1	-	-	-	-	-	**1**
	Direction	1	-	-	-	-	-	**1**
TOTAL par MO		**18.8**	**1.84**	**0.5**	**0.22**	**0.32**	**0.18**	**21.86**

4 Suivi et évaluation du contrat

Suivi de la qualité de l'eau physico-chimique et biologique

Le réseau de suivi de la qualité de l'état des masses d'eau du Grand Bassin de l'Oust comprend les points de suivi des réseaux de Contrôle de Surveillance et de Contrôle Opérationnel de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des réseaux des Conseils Départementaux d'Ille et Vilaine, du Morbihan et des Côtes d'Armor ainsi qu'une trentaine de points de suivi mis en place par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pour compléter le suivi des masses d'eau, des exutoires de bassin versant ou des zones d'actions prioritaires non pris en compte par les autres réseaux.

Le programme de suivi est actualisé chaque année avec les services des conseils départementaux et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Le suivi biologique sera réalisé si besoin sur les masses d'eau faisant l'objet de travaux de restauration morphologiques.

Indicateurs spécifiques

Chacun des volets du contrat territorial aura des indicateurs spécifiques. Ces indicateurs pourront être des indicateurs de moyens, de résultats d'actions mais aussi des indicateurs d'effets sectoriels. Chaque année un bilan est effectué et transmis aux différents partenaires.

P 0501 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

SYNDICAT MIXTE
10 Boulevard des Carmes - BP 503 - 56 805 PLOERMEL
02.97.73.36.49 - accueil@grandbassindeloust.fr
www.grandbassindeloust.fr

CONTRAT TERRITORIAL DU GRAND BASSIN DE L'OUST 2019 - 2024

Stratégie territoriale

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

1. Contexte-présentation du territoire

Le Grand Bassin de l'Oust est un vaste territoire situé aux confins des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor. Il couvre une superficie de 2850 km² et s'étend sur 128 communes, réparties dans 11 EPCI, pour une population d'environ 165 000 habitants. L'Oust qui prend sa source dans les Côtes d'Armor, est l'affluent principal de la Vilaine, dans laquelle il se jette au niveau de la commune de Redon après un périple d'environ 150 kilomètres. Le territoire du Grand Bassin de l'Oust représente 25% de la superficie du bassin de la Vilaine, et 10% de celle de la Région Bretagne.

Il est à noter que la rivière a été canalisée sur une longueur d'environ 80 kilomètres entre Rohan et Redon, et constitue une partie du canal de Nantes à Brest. Le Grand Bassin de l'Oust correspond au 2/3 aval du cours de l'Oust ainsi que ses affluents que sont le Ninian, l'Yvel, la Claie, l'Aff et l'Arz, ce qui représente un linéaire de 4650 kilomètres de cours d'eau. Au total, le Grand Bassin de l'Oust comprend 34 masses d'eau «cours d'eau», 3 masses d'eau « plan d'eau » et une masse d'eau « souterraine ». Les 2 masses d'eau « plans d'eau », situées sur le bassin de l'Aff (Paimpont, Pas du Houx), étant localisées dans un environnement forestier, il n'a pas été identifié d'actions sur celles-ci.

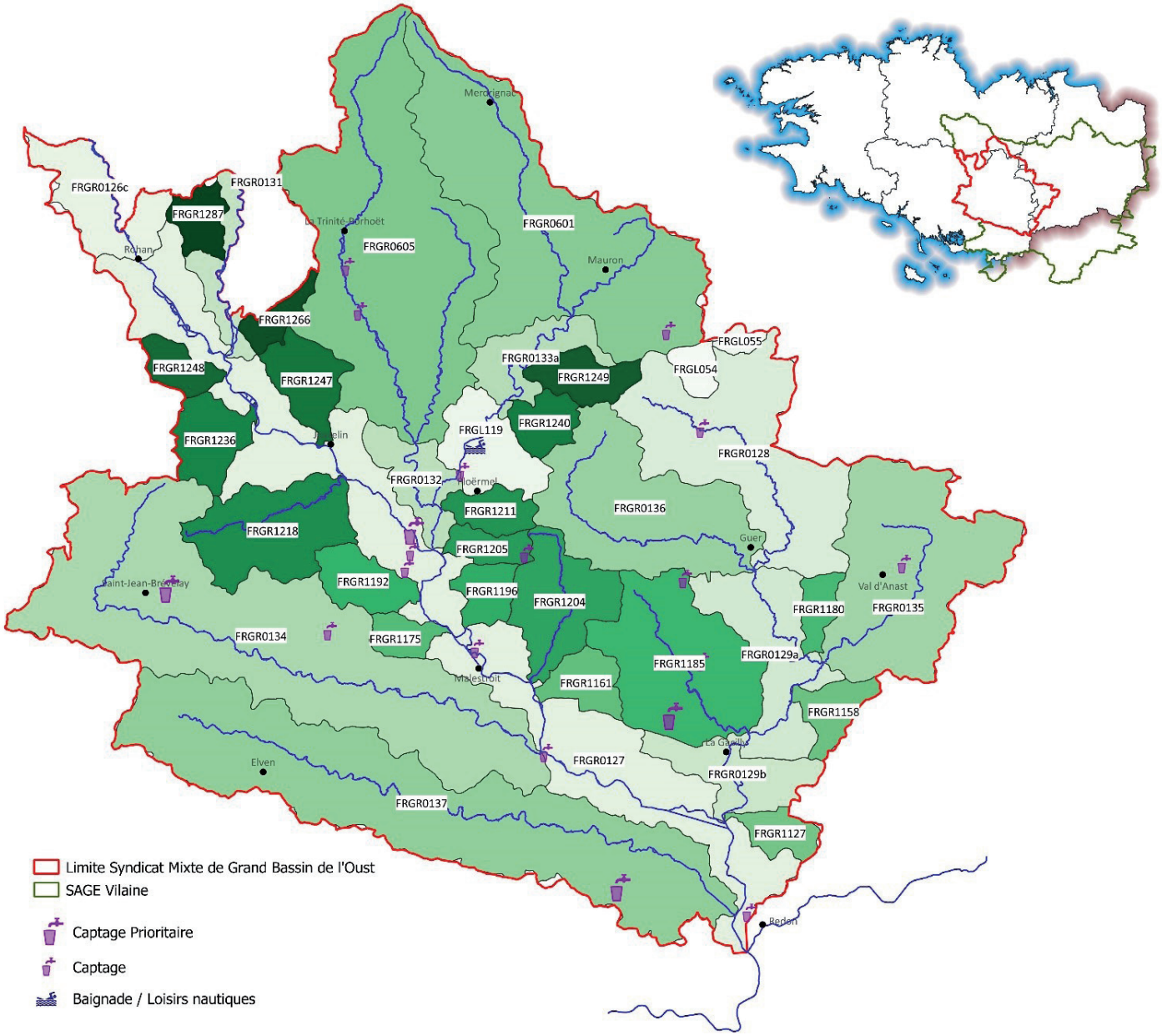

P.0501 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le socle géologique est constitué principalement de schiste, les zones grani
du bassin versant au niveau des landes de Lanvaux, la Vallée du Sedon ainsi q
Le Grand Bassin de l'Oust est un territoire à dominante rurale avec une densité de population relativement faible (58hab/km²) et peu d'unités urbaines, Ploërmel étant la commune la plus importante avec une population d'environ 10 000 habitants. D'un point de vue économique, il est fortement marqué par les activités agricoles (polyculture-élevage) et agro-alimentaires. . D'après le Registre Parcellaire Graphique 2015, le territoire compte 3300 agriculteurs pour une Surface Agricole Utile de près de 170 000 hectares, soit 60% de la superficie du Grand Bassin de l'Oust.

Ce développement des activités agricoles a eu pour conséquence une réorganisation du parcellaire au cours des années 70-80, avec des travaux sur le réseau hydrographique (rectification, recalibrage, drainage). Il en résulte une forte sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, donc au transfert de polluants des parcelles agricoles vers les cours d'eau et une réduction des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.

L'alimentation en eau potable est assurée par une vingtaine de captages dont 5 prises d'eau superficielles situées sur l'Oust à Guillac et Saint-Congard, la Claie à Saint-Congard, le Lac au Duc à Ploërmel et le canal de Nantes à Brest à Redon. Il est à noter la présence de 4 captages prioritaires sur ce territoire avec la prise d'eau de l'Oust à Guillac, les captages de Fandemay à Carentoir, du Guéblandin à Saint-Jacut-les-Pins et Kerdaniel à Saint-Jean-Brévelay.

Le Lac au duc à Ploërmel, classé 3B1 au niveau du SDAGE Loire-Bretagne, est une réserve d'eau potable mais également un site de loisirs nautiques (baignade, voile légère, ski nautique…) important pour le territoire.
En tant qu'affluent principal de la Vilaine, l'Oust contribue aux blooms de phytoplancton et à la prolifération d'algues vertes dans l'estuaire de la Vilaine. A ce titre, le SAGE Vilaine fixe des objectifs de réduction des flux d'azote pour chacun des bassins versants et des concentrations en nitrates à 35 ou 40 mg/l à leurs exutoires.

D'un point de vue touristique, outre le lac au duc à Ploërmel, le territoire du Grand Bassin de l'Oust présente un attrait avec la forêt de Brocéliande, et le Canal de Nantes à Brest qui traverse le territoire sur plus de 80 kilomètres. Intégrées au domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, la présence de très nombreuses écluses constitue un enjeu sur la continuité écologique.

Objectifs SAGE VILAINE

BV	Nitrates (C en Q90)	Pesticides	Réduction taux d'étagement
Aff	35 mg/l	0.5 µg/l en pesticides totaux 0.1 µg/l par molécule si possible	20 à 40% selon masses d'eau
Arz	35 mg/l		20%
Claie	40 mg/l		20%
Ninian	40 mg/l		-
Oust aval	35 mg/l		20% sur certaines masses d'eau
Oust moyen	40 mg/l		20% sur certaines masses d'eau
Yvel	40 mg/l		20%

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les masses d'eau

La plupart des 36 masses d'eau du territoire sont dégradées d'un point de vu
également sur la qualité physico-chimique pour certaines d'entre elles.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique 2011-2012-2013	Objectif écologique	Délai écologique	Paramètres déclassants
FRGR0126c	L'OUST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE BOSMELEAC JUSQU'A ROHAN	Médiocre	Bon Etat	2027	IBD, IPR,COD,PT
FRGR0127	L'OUST DEPUIS ROHAN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE	Moyen	Bon Potentiel	2027	IBD
FRGR0128	L'AFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OYON	Moyen	Bon Etat	2021	IBD
FRGR0129a	L'AFF DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'OYON JUSQU'A LA GACILLY	Moyen	Bon Etat	2021	IBD, IPR
FRGR0129b	L'AFF DEPUIS LA GACILLY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Potentiel	2021	IBD, O2, satO2
FRGR0132	LE NINIAN DEPUIS LA CONFLUENCE DU LEVERIN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Etat	2021	IPR, O2, satO2
FRGR0133a	L'YVEL DEPUIS LA CONFLUENCE DU DOUEFF JUSQU'A L' ETANG AU DUC	Moyen	Bon Etat	2021	IBD, IPR, satO2
FRGR0134	LA CLAIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Etat	2027	IPR
FRGR0135	LE COMBS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Mauvais	Bon Etat	2027	IBD, IPR, PO4, PT
FRGR0136	L'OYON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Moyen	Bon Etat	2021	IBD, IPR, COD
FRGR0137	L'ARZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Bon	Bon Etat	2015	COD
FRGR0601	L'YVEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE DOUEFF	Médiocre	Bon Etat	2027	IPR
FRGR0605	LE NINIAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEVERIN	Médiocre	Bon Etat	2027	IBD, IPR
FRGR0935a	CANAL DE NANTES A BREST DEPUIS L'OUST A LA RIGOLE D'HILVERN	Bon	Bon Potentiel	2015	/
FRGR1127	LA BATAILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Mauvais	Bon Etat	2027	IBD,IBG, IPR, PO4, PT
FRGR1158	LE SAINT-MEEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Moyen	Bon Etat	2027	O2, sat02, NO3 **(pas de mesure bio)**
FRGR1161	LE GUIDECOURT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Médiocre	Bon Etat	2027	PO4, PT, NO3 **(pas de mesure bio)**
FRGR1175	LA CHATOUILLETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Etat	2021	IPR, COD
FRGR1180	LES GRASSES NOES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Bon	Bon Etat	2021	PO4, PT
FRGR1185	LE RAHUN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Médiocre	Bon Etat	2027	IBD, IPR, COD, PO4, PT
FRGR1192	LE TROMEUR ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Bon	Bon Etat	2015	COD, PO4, PT, NO3 **(pas de mesure bio)**
FRGR1196	LE RAIMOND ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Etat	2021	COD, PO4, PT, NO3
FRGR1204	LES ARCHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Médiocre	Bon Etat	2027	IBD, IPR (évaluation 2010)
FRGR1205	LE PONT AUBERT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Bon	Bon Etat	2027	/ (évaluation 2010)
FRGR1211	LE MALVILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE NINIAN	Moyen	Bon Etat	2027	IBG, satO2, COD, PO4, PT
FRGR1218	LE SEDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Bon	Bon Etat	2015	/
FRGR1236	LA VILLE OGER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Etat	2021	COD, PO4, PT **(pas de mesure bio)**
FRGR1240	LE CAMET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'YVEL	Bon	Bon Etat	2021	/
FRGR1247	LE CRASSEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Bon	Bon Etat	2021	/ (évaluation 2010)
FRGR1248	LA PERCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Médiocre	Bon Etat	2027	IBD, IPR, COD, PO4, PT, NH4, NO2 (évaluation 2010)
FRGR1249	LE PONT PERRIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'YVEL	Moyen	Bon Etat	2021	IBG (évaluation 2010)
FRGR1287	L'ESTUER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	Moyen	Bon Etat	2027	IBD, IPR, COD, PO4, PT
FRGG116	ALLUVIONS DE L'OUST	Bon	Bon Etat	2015	
FRGL054	ETANG DE PAIMPONT	Moyen	Bon potentiel	2021	
FRGL055	ETANG DU PAS DU HOUX	Moyen	Bon potentiel	2021	
FRGL119	ETANG AU DUC	Moyen	Bon Potentiel	2021	Trophie

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

2 Cadre d'intervention

Le territoire du Grand Bassin de l'Oust a fait l'objet de plusieurs programmations d'actions depuis une vingtaine d'années. Les actions ont commencé dès 1996 sur le bassin versant de l'Yvel dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure, puis à la création du Grand Bassin de l'Oust en 1999, fédération de 8 associations, ce sont 8 contrats de bassins versants qui ont été mis en œuvre à partir de 2001. Lors de la contractualisation sur la période 2014-2018, 7 contrats ont été mis en œuvre sur le territoire suite au regroupement des contrats Aff est et Ouest Si les premiers contrats (1996 à 2010) étaient essentiellement axés sur les problématiques liées à l'eau potable sur les aspects nitrates puis phytosanitaires, ils ont depuis évolué vers la prise en compte de l'atteinte du bon état écologique des eaux. Ces différentes contractualisations ont permis des améliorations notables sur le volet qualité de l'eau, notamment sur le paramètre nitrates sur l'ensemble des bassins versants. Si les objectifs eau potable sont atteints sur la majeure partie des prises d'eau, il reste toutefois des efforts à faire sur certaines masses d'eau avec des quantiles 90 supérieures à 60 mg/l. Il est donc nécessaire de de poursuivre les actions entreprises pour atteindre les objectifs sur l'ensemble du territoire.

Sur le volet pesticides, des progrès ont été enregistrés avec une baisse importante des pics de concentrations, mais les objectifs fixés par le SAGE Vilaine ne sont pas encore atteints. Si les pics de concentrations baissent, le nombre de paramètres retrouvés est en augmentation, de même que les quantités de vente de produits phytosanitaires. Un nombre important de diagnostics parcelle à risque ont été réalisés dans l'ancienne programmation mais avec peu de résultats en terme d'aménagements bocagers réalisés. Il est donc nécessaire de poursuivre sur cette thématique, en proposant d'autres moyens d'animations, notamment des commissions participatives à l'échelle des communes prioritaires.
Sur le volet phosphore, des résultats ont été obtenus notamment sur le bassin versant de l'Yvel-Hyvet avec une baisse des concentrations en phosphore total. Toutefois la présence du lac au duc à son exutoire, et son classement en 3B-1 dans le SDAGE impose d'avoir des concentrations en phosphore encore plus faible que celle qui sont nécessaire pour atteindre le bon état d'une masse d'eau. Il est donc nécessaire de poursuivre l'action sur ce bassin versant.

Concernant le volet milieux aquatiques, les premières actions ont démarré en 2010 sur 2 des 7 bassins versants avec une amélioration notable de l'état écologique. Le territoire étant important et fortement dégradé, de nombreuses actions sont à réaliser dans ce domaine.

3 Enjeux

Pour chaque masse d'eau, à partir du diagnostic de territoire issu des résultats d'analyse d'eau (2014 à 2018), des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine et du Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé, 4 types d'enjeux ont été identifiés et pour chacun de ces enjeux un degré a été établi en fonction de l'écart par rapport au bon état écologique et/ou objectifs du SAGE Vilaine à savoir enjeu faible, moyen ou fort (cf. tableau ci-après) :

- Nitrates : enjeu faible si Q90<45 mg/l, moyen si 45mg/l<Q90<55 mg/l, fort si Q90>55 mg/l. Si les masses d'eau à enjeu faible dont la dynamique d'évolution est favorable ne feront pas l'objet d'action spécifique, elles bénéficieront malgré tout des actions collectives et communication faites sur les secteurs à enjeu plus fort.
- Pesticides : enjeu faible si peu de paramètres retrouvés et concentration cumulée peu importante, moyen pour les autres masses d'eau avec un nombre de paramètres plus importants et concentration cumulée significative, fort pour les masses d'eau en amont des prises d'eau superficielles.
- Phosphore/trophie : faible si respect du seuil bon état, moyen si dépassement des seuils limités et fort si dépassement plus importants et en amont de l'étang au duc classé 3B1
- Milieux aquatiques : faible si indicateurs biologiques bons ou très bons, moyen si indicateurs biologiques moyens, et fort si indicateurs biologiques médiocres ou mauvais.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau				
FRGR0127	L'OUST DEPUIS ROHAN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE				
FRGR0128	L'AFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OYON		/		
FRGR0129a	L'AFF DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'OYON JUSQU'A LA GACILLY				
FRGR0129b	L'AFF DEPUIS LA GACILLY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST				
FRGR0132	LE NINIAN DEPUIS LA CONFLUENCE DU LEVERIN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST				
FRGR0133a	L'YVEL DEPUIS LA CONFLUENCE DU DOUEFF JUSQU'A L'ETANG AU DUC				
FRGR0134	LA CLAIE ET SES AFFLUENTS				
FRGR0135	LE COMBS ET SES AFFLUENTS				
FRGR0136	L'OYON ET SES AFFLUENTS				
FRGR0137	L'ARZ ET SES AFFLUENTS				
FRGR0601	L'YVEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE DOUEFF				
FRGR0605	LE NINIAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEVERIN				
FRGR0935a	CANAL DE NANTES A BREST DEPUIS L'OUST A LA RIGOLE D'HILVERN	Non déterminé			
FRGR1127	LA BATAILLE ET SES AFFLUENTS		/		
FRGR1158	LE SAINT-MEEN ET SES AFFLUENTS			/	
FRGR1161	LE GUIDECOURT ET SES AFFLUENTS				
FRGR1175	LA CHATOUILLETTE ET SES AFFLUENTS		/		
FRGR1180	LES GRASSES NOES ET SES AFFLUENTS		/	/	
FRGR1185	LE RAHUN ET SES AFFLUENTS				
FRGR1192	LE TROMEUR ET SES AFFLUENTS				
FRGR1196	LE RAIMOND ET SES AFFLUENTS				/
FRGR1204	LES ARCHES ET SES AFFLUENTS				
FRGR1205	LE PONT AUBERT ET SES AFFLUENTS			/	
FRGR1211	LE MALVILLE ET SES AFFLUENTS		/		
FRGR1218	LE SEDON ET SES AFFLUENTS				
FRGR1236	LA VILLE OGER ET SES AFFLUENTS			/	
FRGR1240	LE CAMET ET SES AFFLUENTS		/		
FRGR1247	LE CRASSEUX ET SES AFFLUENTS			/	
FRGR1248	LA PERCHE ET SES AFFLUENTS				
FRGR1249	LE PONT PERRIN ET SES AFFLUENTS				/
FRGR1287	L'ESTUER ET SES AFFLUENTS			/	

Enjeu fort Enjeu moyen Enjeu faible

4 Stratégie d'action

Pour agir efficacement sur le territoire, la stratégie d'action a été élaborée avec le souci de :

- Prioriser les interventions en fonction des enjeux et de la dégradation des masses d'eau
- Identifier les actions les plus adaptées pour répondre efficacement aux pressions sur le bon état écologique
- Garantir une démarche transversale entre les différents volets du contrat territorial en agissant sur plusieurs thématiques sur un même territoire
- Renforcer les partenariats avec les autres politiques publiques en lien avec l'eau

Dans cet objectif, des masses d'eau prioritaires ont été identifiées en fonction de leur capacité à évoluer rapidement vers le bon état écologique, et des résultats de qualité d'eau.

La stratégie d'action du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust a été structurée selon 4 objectifs permettant de définir un projet de territoire pour l'eau, avec des actions qui peuvent aller au-delà de la démarche contrat territorial voire, au-delà du champ de compétence de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

➢ Objectifs stratégiques 1 : Préservation et reconquête de la qualité de l'ea

C'est l'axe principal du contrat territorial qui se décline en plusieurs sous-o

- Préservation et restauration des milieux aquatiques qui s'appuient sur des actions de renaturation des cours d'eau, de restauration des zones humides et des têtes de bassin versant, ainsi que le rétablissement d'une continuité écologique et sédimentaire pour diminuer l'impact des travaux hydrauliques et permettre l'installation d'une vie biologique adaptée
- La lutte contre les pollutions et l'eutrophisation qui passe par la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles auprès des agriculteurs pour diminuer les teneurs en nitrates afin d'atteindre les objectifs de bon état pour chacune des masses d'eau, mais également ceux fixés par le SAGE Vilaine à l'exutoire de chacun des 7 bassins versants (35 ou 40 mg/l). Il conviendra d'œuvrer aussi à la diminution des concentrations en phosphore pour atteindre les objectifs du bon état (0.2mg/l) et d'obtenir des concentrations encore plus faibles en amont du lac au duc (3B1). Ceci passe également par des actions visant à diminuer l'utilisation des pesticides au niveau agricole et non agricole afin de se rapprocher des objectifs du SAGE Vilaine
- Aménagement de l'espace pour concilier les différents usages qui permettra en complément des actions ci-dessus, de limiter le transfert du phosphore et des produits phytosanitaires vers les cours d'eau (Breizh Bocage…) et en proposant également des actions sur le foncier (échanges parcellaires..)

➢ Objectifs stratégiques 2 : Adaptation aux risques liés à l'eau dans un contexte de changement climatique

Cet axe concerne les problématiques liées à l'approvisionnement en eau potable, à l'irrigation, à la gestion des eaux pluviales et au risque d'inondations, même si une grande partie n'est pas liée à ce contrat. Des actions pourront être menées à l'avenir sur le volet irrigation avec les acteurs du secteur des légumes de conserve qui se développent sur la partie nord est du territoire.

➢ Objectifs stratégiques 3 : Préservation et restauration de la biodiversité

Cet axe concerne la biodiversité en général, même si celle-ci peut être déjà intégrée dans les thématiques abordées précédemment comme les actions développées dans l'axe 1 au niveau des milieux aquatiques qui répondent également à ces objectifs pour la biodiversité « humide ».

➢ Objectifs stratégiques 4 : Appropriation des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité par les acteurs du territoire

Cet objectif concerne les actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux enjeux de l'eau sur le territoire, en passant par la communication, la mise en place d'un projet pédagogique pour les scolaires et l'organisation d'une journée de l'eau à l'échelle du Grand Bassin de l'Oust. Les coopérations avec les scientifiques dans le cadre de différents projets (Interreg, BERCEAU, AMI'EAU…) réalisés sur le territoire, ainsi que les suivis de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'eau permettent d'assurer une meilleure compréhension du territoire et donc d'agir plus efficacement.

Dans cette configuration, le Contrat Territorial respecte les orientations et préconisations du SAGE Vilaine ainsi que les actions proposées dans le Programme d'Actions Opérationnel Territorial (PAOT).
Le contrat territorial est intégré à un Projet de Territoire d'Eau, co-construit avec la Région Bretagne. L'objectif est également de s'articuler et d'être complémentaire avec les autres politiques publiques en lien avec la gestion du Grand Cycle de l'eau et donc de mettre en lien la dynamique du contrat avec les actions ECOPHYTo2, les actions sur les Systèmes d'Assainissement Prioritaires, les PCAET et les projets de Territoire portés par les EPCI et les plans locaux d'urbanisme.

La carte ci-après reprend les masses d'eau sur lesquelles des actions seront menées sur ce contrat, ainsi que les volets d'actions qui seront mis en œuvre :

P-0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

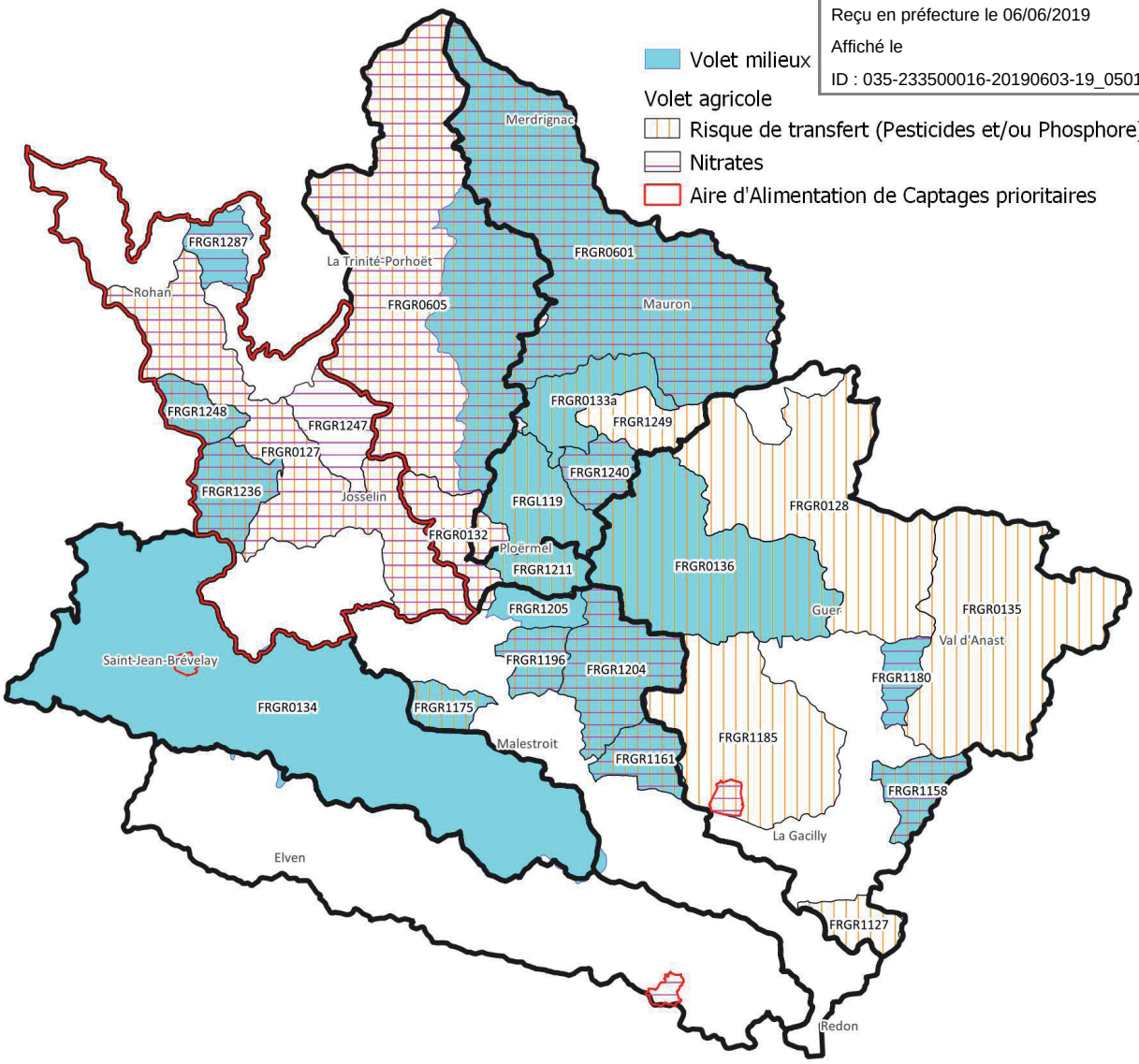

5 Les acteurs du contrat

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)

Le Grand Bassin de l´Oust est une structure créée en novembre 1998, composée à son origine d'une association sur chacun des bassins versants que sont l'Yvel-Hyvet, le Ninian, la Claie, l'Arz, l'Aff est et l'Aff ouest, l'Oust aval et l'Oust moyen. En 2011, le Grand Bassin de l'Oust est passé d'un statut associatif en Syndicat permettant de passer d'actions essentiellement axées sur la problématique eau potable aux actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau de 2000 et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006. En janvier 2019, une nouvelle transformation s'est opérée avec par la substitution des communes par les EPCI dans le Syndicat Mixte en transférant leur compétence GEMAPI.

Il est le porteur du contrat territorial du Grand Bassin de l'Oust et à ce titre anime, pilote, coordonne et assure la mise en œuvre des actions du contrat sur l'ensemble des volets agricoles, milieux aquatiques, collectivités et actions transversales. Comme dans les précédents contrats, le SMGBO a souhaité partager les maîtrises d'ouvrages et renforcer les partenariats. Ainsi 12 maîtrises d'ouvrages associées contribueront à atteindre les différents objectifs.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

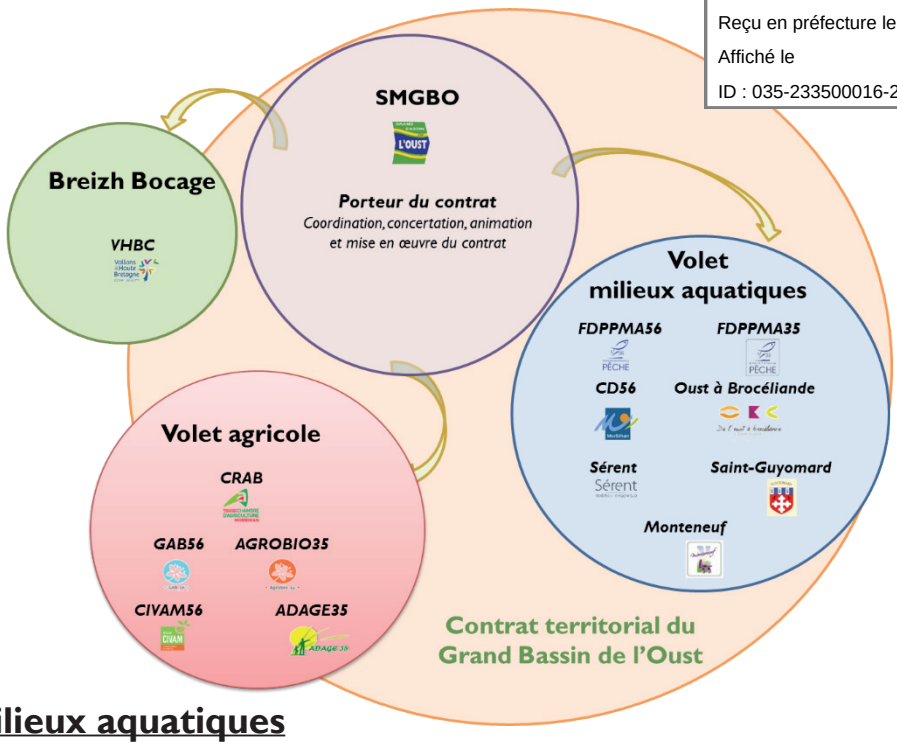

Pour le volet milieux aquatiques

LE SMGBO sera l'acteur principal sur ce volet, mais 7 maîtrises d'ouvrages associées viennent compléter et amplifier le programme d'actions proposés afin d'atteindre plus rapidement les objectifs.

La Fédération Départementale des Pêcheurs du Morbihan

Elle poursuivra les actions de restauration des cours d'eau au niveau du lit mineur et des berges sur les différents programmes d'actions milieux aquatiques qui seront engagés dans ce contrat. Elle est déjà présente sur les actions menées sur le bassin versant de l'Yvel, a confirmé son engagement sur le bassin de la Claie et des discussions sont en cours sur le bassin de l'Aff.

La Fédération Départementale des Pêcheurs d'Ille et Vilaine et la Fondation des Pêcheurs

Ces 2 acteurs souhaitent porter une démarche d'acquisition foncière sur le site Natura 2000 des Marais de Vilaine pour gérer et suivre la reproduction du brochet.

Conseil Départemental du Morbihan

Le CD56 est maître d'ouvrage sur la restauration de 2 cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Yvel en bordure d'une route départementale.

Oust à Brocéliande Communauté (OBC)

En tant que gestionnaire de l'étang de Saint-Malo de Beignon situé sur le bassin versant de l'Aff, OBC assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique sur cet étang qui a une vocation « loisirs ». Ces travaux devront permettre d'améliorer la qualité de l'eau et la continuité. L'agence de l'eau sera attentive à ce que l'effacement soit privilégié.

Commune de Sérent

En tant que propriétaire de la tourbière de Kerfontaine, la commune de Sérent souhaite porter une démarche d'acquisition foncière sur des terrains humides situés en limite de leur propriété et prévoir des travaux de restauration ainsi qu'un volet animation à destination du grand public en collaboration avec Bretagne Vivante.

Commune de Saint-Guyomard

En tant que propriétaire de la tourbière des Belans, la commune de Saint-Guyomard souhaite réaliser des travaux de restauration et de renaturation sur le cours d'eau de Glouby.

Commune de Monteneuf

Sur la réserve Naturelle Régionale des Landes de Monteneuf, la commune souhaite porter une étude socio-écologique concernant un projet de suppression de plan d'eau en collaboration avec l'Association Les Landes, gestionnaire de cette réserve.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Pour le volet agricole

Sur le volet agricole, le SMGBO se chargera de la coordination des actions à l'échelle du bassin et toutes les maîtrises d'ouvrages associées. Il est également chargé de la mise en œuvre principalement d'actions collectives, sur tous les secteurs où un volet milieux aquatiques est prévu (voir carte partie 4), dans le but d'être plus efficient et que les agriculteurs n'aient pas à faire plusieurs interlocuteurs. Sur les autres territoires présentant un enjeu sur le volet agricole, mais sans volet milieux aquatiques, ce sont les 5 maîtrises d'ouvrages associées qui interviendront de même sur les actions individuelles qui nécessitent des intervenants spécialisés. Le SMGBO pourra orienter les agriculteurs vers la structure qui sera le plus à même de répondre à l'exploitant souhaitant faire un diagnostic individuel.

Chambre Régionale d'Agriculture

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne se positionne pour assurer une maîtrise d'ouvrage sur des actions agricoles collectives et individuelles sur les problématiques azote, phosphore et pesticides.

GAB56 et Agrobio

Les 2 groupements d'agriculteurs biologiques se positionnent pour assurer une maîtrise d'ouvrage sur des actions agricoles collectives et individuelles sur des changements de systèmes et pour vulgariser les techniques utilisées en agriculture biologique vers les agriculteurs conventionnels.

Le CIVAM56 et l'ADAGE35

Les 2 groupements spécialisés notamment sur les systèmes fourragers, se positionnent pour assurer une maîtrise d'ouvrage sur des actions agricoles et collectives pour vulgariser les techniques des systèmes économes et autonomes.

Autres structures

D'autres structures sont partenaires du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust dans ce contrat territorial mais sans assurer une maîtrise d'ouvrage. Il y a notamment Vallons de Haute Bretagne Communauté, qui assure le portage du programme Breizh Bocage sur son territoire, et le CPIE Forêt de Brocéliande, signataire d'une convention avec l'Agence de l'eau, qui assure des actions de sensibilisation du Grand Public notamment dans le cadre des consultations sur l'eau organisées par le Comité de Bassin Loire-Bretagne.

Partenaires techniques et financiers

Pour la réussite du contrat, le SMGBO est accompagné par différents partenaires techniques et financiers : l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne, les Conseils Départementaux du Morbihan, d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, Eau du Morbihan et le Syndicat Mixte de Gestion d'Ille et Vilaine. L'EPTB Vilaine apporte également un accompagnement technique.

6 Conditions de réussite de la stratégie

L'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau ne peut se faire sans l'engagement des différents acteurs et usagers concernés par la qualité de l'eau pour modifier les pratiques qui contribuent à sa dégradation. Pour garantir la réussite de cette stratégie, le SMGBO s'attachera à :

- Assurer une concertation, une coordination et une transparence de la démarche auprès du public et des différents acteurs
- Associer les EPCI, les élus locaux, les associations, les professionnels et les usagers à ce projet partagé
- Garantir la cohérence des actions portées par les différentes maîtrises d'ouvrages associées
- Maintenir la confiance des partenaires financiers pour assurer la mise en œuvre du projet
- Poursuivre la dynamique engagée et la transversalité de projets sur le territoire

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

LOUDEAC communauté BRETAGNE CENTRE

4-6 Bo
22600 LOUDEAC
Tél. 02 96 66 14 74
Mail : a.dangin@loudeac-communaute.bzh

Stratégie de territoire LCBC

Bassins versants Oust-Lié-Sulon-Daoulas-Poulancre

2019-2024 (6 ans)

Situation géographique des bassins versant de la stratégie territoriale

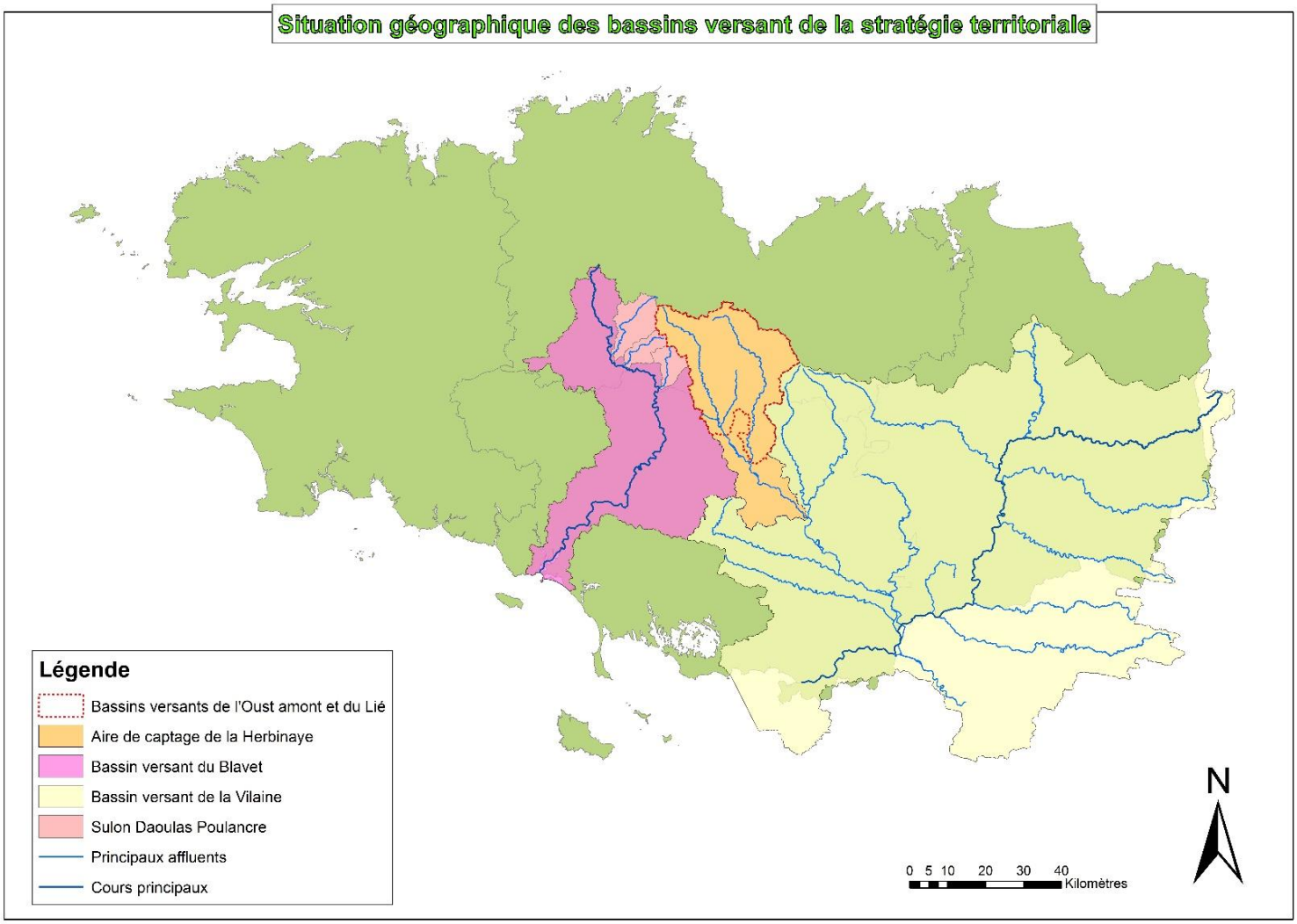

Partenaires :

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

1 – Préambule

Depuis le 1er janvier 2018, Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) a la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et la compétence optionnelle de « Protection et mise en valeur de l'environnement », notamment la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau et les actions de protection et/ou de sensibilisation à la protection de l'environnement.

LCBC portait le contrat de territoire 2014-2018 sur l'Oust et le Lié et le Syndicat mixte de Kerne Uhel (SMKU) celui du Blavet costarmoricain. Une évaluation a permis de de conclure à la nécessité de poursuivre et de renforcer les actions sur certaines masses d'eau dégradées sur l'Oust amont Lié et sur 3 masses d'eau du Blavet costarmoricain (Sulon, Daoulas, Poulancre) situées à plus de 54 % sur le périmètre de LCBC. Le reste des masses d'eau du Blavet costarmoricain sont en bon voire très bon état.

La proposition de LCBC de porter les actions sur les 3 masses d'eau Sulon, Daoulas, Poulancre conjointement à celles envisagées sur l'Oust amont-Lié a été validée localement et accueillie très favorablement suite à l'absence de technicien milieux aquatiques et bocage sur le périmètre du Blavet et donc en l'absence d'action sur le volet milieux. Il est à noter que le territoire d'actions de la présente stratégie, bien que partiellement sur 2 SAGE, est en continuité géographique, hydrographique et occupation du sol et ne laisse pas de masse d'eau en état moins que bon orpheline : la cohérence hydrographique est ainsi préservée.

Le reste du périmètre du Blavet Costamoricain, hors contractualisation avec l'agence de l'eau, devrait faire l'objet d'un projet de valorisation du bon état, de travail sur son maintien et sur la biodiversité par le SMKU

La stratégie 2019-2024 a été construite sur la base d'éléments et d'objectifs partagés par les acteurs du territoire.

Elle s'attachera à mettre en œuvre de la transversalité entre les actions et les différentes thématiques (agricole – bocage – milieux aquatiques…). De même, une transversalité entre les enjeux économiques, environnementaux, petit-grand cycle de l'eau, et tous autres enjeux sera recherché au sein de la collectivité LCBC.

2 – Le territoire et ses enjeux

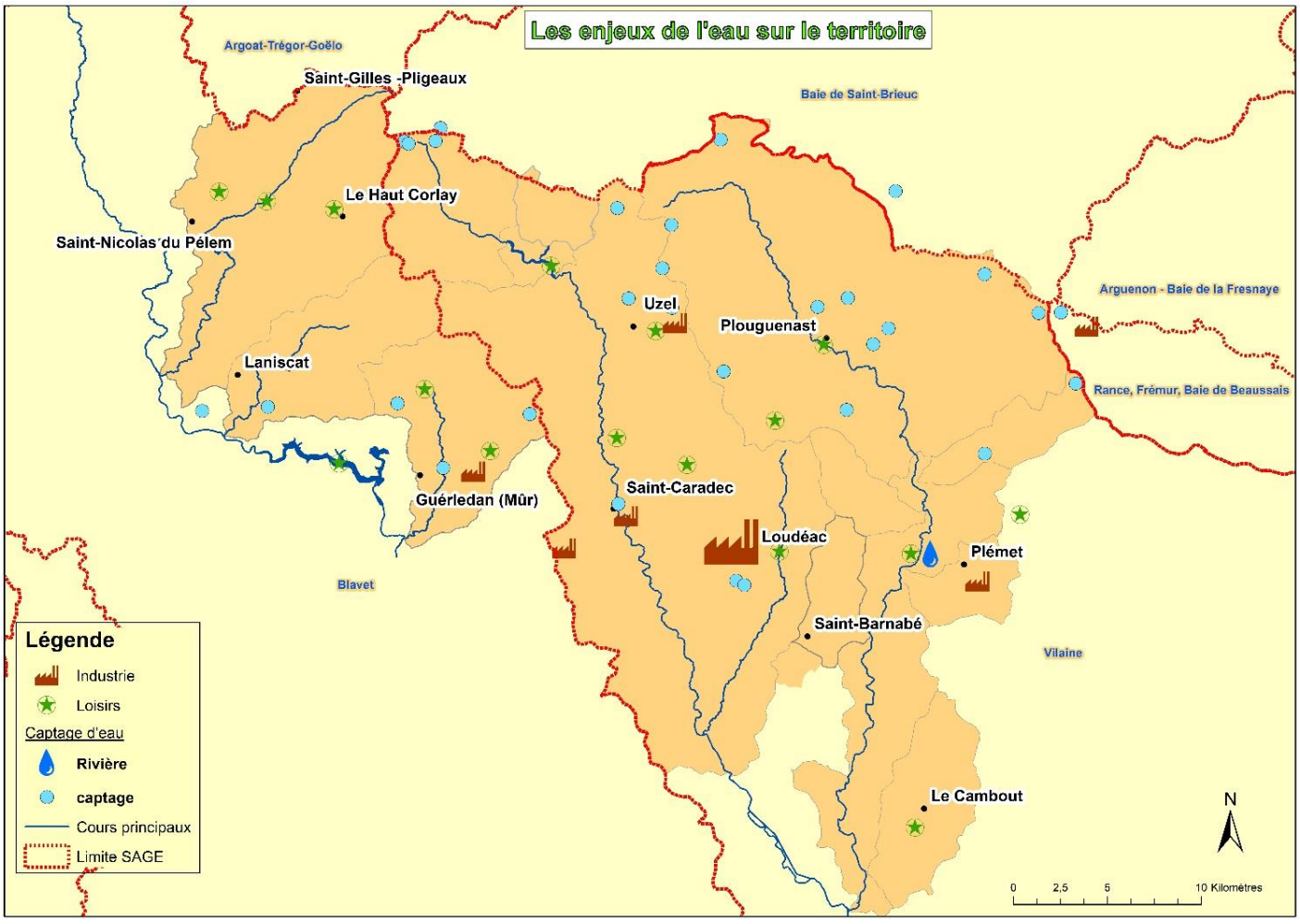

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Situé dans les Côtes d'Armor, le périmètre de la stratégie se caractérise comme su

- Une surface de 1 005 km² (Oust Lié : 755 km² ; Sulon Daoulas Poulanc cours d'eau. Le paysage, dominé par le bocage à l'amont, est plus ouvert à l'aval
- 50 000 habitants répartis sur 39 communes rurales (dont la plus importante Loudéac 10 000 hab), regroupées en 4 EPCI dont la plus importante est LCBC.
- L'activité agricole avec environ 1 225 exploitations de plus de 5 ha est principalement tournée vers l'élevage et des zones de cultures annuelles et légumes.
- Tissu industriel agroalimentaire conséquent centré sur Loudéac avec également des sites d'importance sur Trévé, Guerlédan et Plémet. Cette activité n'est pas sans impact sur les cours d'eau récepteurs : Oust, ruisseau de Plémet et Poulancre.
- 2 aires d'alimentation de captages d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable et prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021 pour la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates et les pesticides : celle du captage de Pont-Querra à Plemet et celle de la Herbinaye.à Guillac (56). 15 captages souterrains
- Le lac de Guerlédan, dont le Sulon et le Daoulas sont contributeurs, visé par la disposition 3B1 du SDAGE (réduction de l'érosion pour lutter contre les phénomènes d'eutrophisation). Cette retenue a un usage hydroélectrique, récréatif et joue un rôle de réserve en eau pour l'alimentation en eau potable du Morbihan.
- Les autres usages :
  - activité pêche sur l'ensemble du territoire
  - activité loisirs : lac de Guerlédan, plan d'eau de Bosméléac (baignade et autres), base sport nature (kayac) à Plouguenast et Plémet
- Les exutoires des 2 SAGE sont concernés par des problématiques d'eutrophisation littorale

Le périmètre d'action comprend 10 masses d'eau « cours d'eau », 1 masse d'eau « plan d'eau » et partiellement 2 masses d'eau souterraines

Code ME	*Nom ME*	*Objectif du bon état*	*Etat écologique 2013*
FRGR0126a	Oust amont Bosméléac	2021	***Bon***
FRGL015	Retenue de Bosméléac	2021	***Médiocre***
FRGR0126c	Oust de Bosméléac à Rohan	2027	***Mauvais***
FRGR0130	Lié jusqu'à la Motte	2015	***Bon***
FRGR0131	Lié de la Motte à l'Oust	2015	***Bon***
FRGR1266	Durboeuf	2027	***Bon****
FRGR1304	Frameux	2027	***Moyen***
FRGR1315	Querrien	2015	***Bon***
FRGR1317	Ruisseau de Plémet	2015	***Moyen***
FRGR1347	Penhouet	2015	***Moyen***
FRGR1383	Mottay	2027	***Bon***
FRGR0096	Sulon	2015	***Moyen***
FRGR0099	Poulancre	2021	***Moyen***
FRGR0098	Daoulas	2015	***Bon***
FRGG116	Oust	2015	***Bon***
FRGG010	Blavet	2015	***Bon***

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

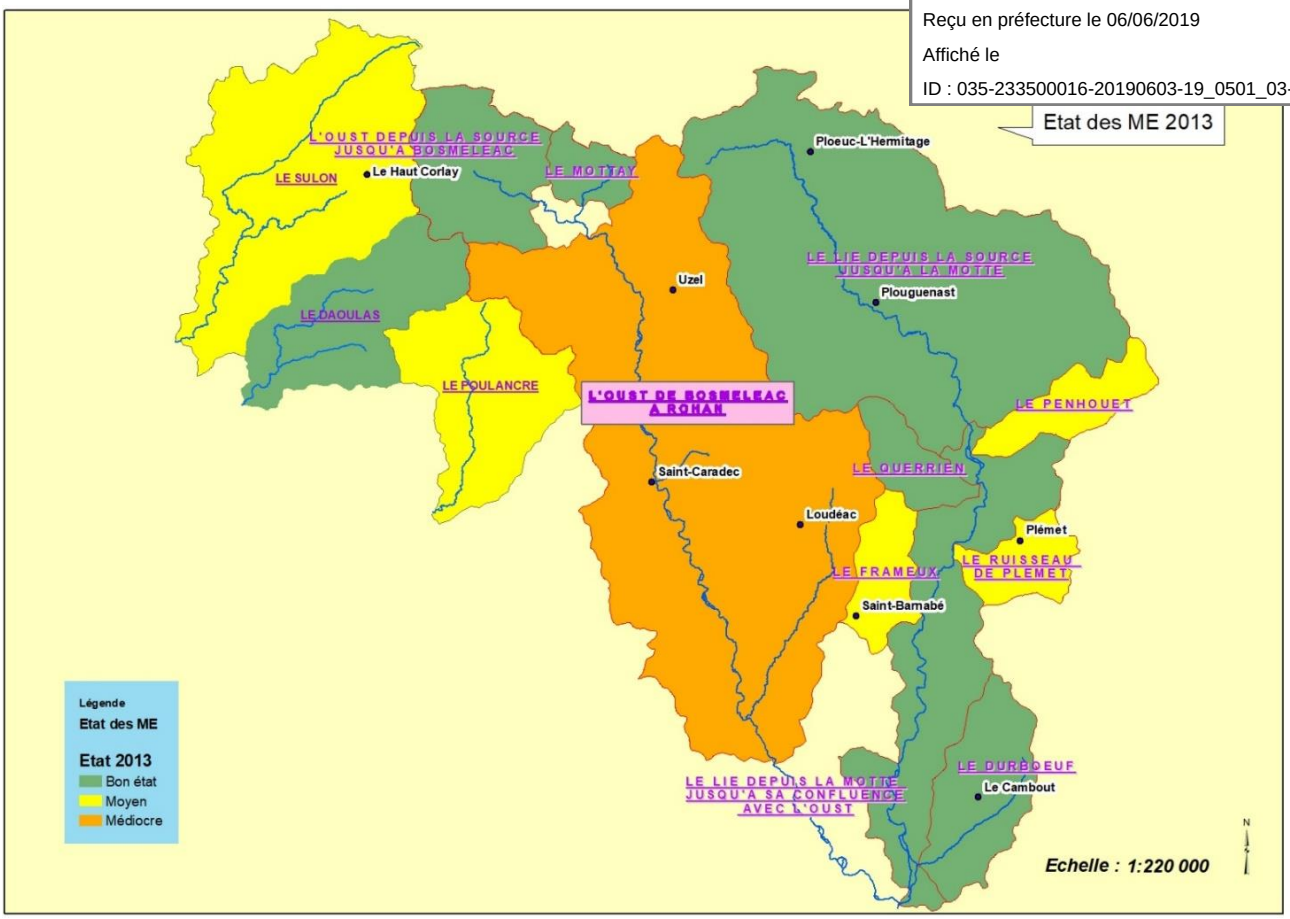

La nouvelle évaluation des masses d'eau en cours pour l'état des lieux du prochain SDAGE laisse supposer que :

- La masse d'eau du « Penhouët » pourrait basculer en bon état.
- La masse d'eau du « ruisseau de Plémet » pourrait passer en bon état mais une vigilance sera apportée à l'évolution de l'indice I2M2 de cette masse d'eau subissant des pressions liées à des pollutions ponctuelles susceptibles d'être réduites par l'amélioration de la fiabilité de la collecte eaux usées de la commune de Plémet.
- La masse d'eau du « Durboeuf », suite à des analyses physico-chimiques pourrait passer en état moyen sur le paramètre nitrates.
- La masse d'eau du « Lié depuis la Motte » pourrait elle aussi passer en état moyen à cause de la qualité biologique.
- La masse d'eau de « l'Oust de Bosméléac à Rohan » pourrait passer de médiocre à mauvais sur l'indice poisson et le phosphore.
- La masse d'eau du Sulon pourrait passer en limite du bon état avec un besoin de conforter cette amélioration encore trop fragile des indices biologiques
- Le Mottay est en bon état mais il existe une réelle pression continuité et morphologique.

Le Daoulas en bon état est malgré tout impacté par des problématiques d'hydrologie, d'altérations morphologiques (recalibrage) et de continuité non identifiées dans l'évaluation des masses d''eau.

code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Délai écologique	Etat écologique de la ME							paramètres déclassants
			2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012-2013	2014-2015-2016 non validé	
FRGR0126a	L'OUST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE BOSMELEAC	2015								/
FRGR0126c	L'OUST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE BOSMELEAC JUSQU'A ROHAN	2027								IBD, IBMR, IPR, COD, PO4, Pt
FRGR0130	LE LIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MOTTE	2015								/
FRGR0131	LE LIE DEPUIS LA MOTTE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	2015								IBMR, IPR
FRGR1266	LE DURBOEUF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	2015	s	s	s	s	s	s		NO3
FRGR1304	LE FRAMEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	2021	s	s	s					I2M2, IPR, NO2
FRGR1315	LE QUERRIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	2015	s	s	s	s	s			/
FRGR1317	LE RUISSEAU DE PLEMET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	2021	s	s	s	s				I2M2
FRGR1347	LE PENHOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	2021	s	s	s	s	s	s		IPR
FRGR1383	LE MOTTAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	2021	s	s	s	s	s			/
FRGR0096	LE SULON	2021								IBD, IBMR, (IPR limite bon état)
FRGR0098	LE DAOULAS	2015								
FRGR0099	LE POULANCRE	2021								IBD, COD, Pt

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Les programmes d'action précédemment menés, depuis 1995 sur l'amont de la [illegible] l'ensemble de l'Oust amont Lié et 2010 sur la partie Blavet en complément de la réglementation, ont permis une diminution des teneurs en nitrates en particulier aux prises d'eau de Plémet et de la Herbinaye (d'une moyenne 60 mg/l en 1998 à 40 mg/l environ en 2017). Une vigilance est nécessaire pour pérenniser ces résultats quelque soit l'hydrologie. De même, si les teneurs en nitrates des 3 cours d'eau du Blavet Costarmoricain respectent maintenant le bon état, un léger effort reste à faire pour respecter durablement les objectifs de Q90 fixés par masse d'eau par le SAGE Blavet pour les enjeux d'eutrophisation littorale.

Valeurs de Q90 (mg/l)	Objectif SAGE Blavet	2015	2016	2017
Sulon	**34**	36	36	36
Daoulas	**27**	28	32	26
Poulancre	**22**	28	30	26

Par ailleurs, des disparités entre sous-bassins versants existent toujours et les teneurs stagnent au-dessus des 50 mg/l pour certains.

Concernant les produits phytosanitaires, si des améliorations ont été constatées au fil des précédents programmes, la problématique persiste aux prises d'eau et sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant avec en particulier des herbicides maïs racinaires rémanents (dont s-métolachlore, mésotrione, diméthénamide-p, ...) et des molécules utilisées sur les légumes industriels (pois, haricots…), également retrouvées régulièrement.

Les teneurs en phosphore sont supérieures à la limite du bon état sur 2 masses d'eau, le Poulancre et l'Oust « de Bosméléac à Rohan » ; cette dernière est d'ailleurs prioritaire sur ce paramètre dans le SAGE Vilaine. Sur ces 2 masses d'eau, les marges de progrès principales ont été identifiées sur les rejets des systèmes épuratoires mais des zones d'érosion des sols amplifient l'impact des rejets ponctuels. Le phénomène naturel d'érosion des sols a été aggravé au fil des décennies par la modification de l'aménagement de l'espace rural, par certaines pratiques agricoles et non agricoles. Limiter cette érosion, c'est aussi assurer la pérennité de la production d'eau potable en qualité, limiter l'arrivée de pesticides dans l'eau, améliorer la qualité des cours d'eau...

Les teneurs en phosphore sur le Sulon et le Daoulas respectent les limites du bon état mais l'effort à déployer pour réduire les flux de phosphore alimentant le lac de Guerlédan est encore important. Ces masses d'eau sont donc prioritaires pour la lutte contre l'érosion.

3 - Enjeux

Les enjeux auxquels la présente stratégie va s'attacher à répondre par la poursuite des actions déjà engagées et/ou la mise en œuvre de nouvelles actions, sont les suivants :

- **Le respect durable de la qualité des eaux brutes en nitrates** des Aires d'Alimentation de Captage de Plémet/Pont Querra et de la Herbinaye,

- **La réduction des flux d'azote** aux exutoires pour limiter les phénomènes d'eutrophisation des estuaires de la Vilaine et du Blavet.

- **la réduction des transferts de phosphore** :
  - sur l'Oust de Bosméléac à Rohan et sur le Poulancre pour l'atteinte du bon état de ces masses d'eau
  - sur le Sulon et le Daoulas contributeurs de Guerlédan pour réduire les phénomènes d'eutrophisation de ce plan d'eau.

en complément des efforts restant à mener sur l'optimisation et la fiabilisation des systèmes d'assainissement de collectivités et d'industriels

- **la réduction des teneurs en produits phytosanitaires** sur l'ensemble du périmètre et en priorité à l'amont des prises d'eau.

- **l'amélioration de la morphologie sur les cours d'eau** dont les indices biologiques sont dégradés ou encore fragiles. Quelques opérations d'amélioration de la continuité sont également à mener.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

4 - Objectifs

Les actions visent à atteindre le bon état des masses d'eau fixé par le SDAGE, [illegible] SAGE Vilaine et Blavet. A partir des résultats d'analyses d'eau, de l'évaluation du précédent contrat et des objectifs du SDAGE, du PAOT et des Sage(s), les objectifs et la localisation prioritaires des actions ont été définis dans le tableau ci-après.

Paramètres	Objectifs qualité des eaux et des milieux du CTBV 2019 – 2024 (Cf. SAGE)	Objectifs et localisation prioritaire des actions du CTBV 2019-2021
Nitrates	Oust et Lié : < 50 mg/ l eau potable Q90 < 40 mg/l Sulon Q90 ≤ 34 mg/l en Q90 Daoulas Q90 ≤ 27 mg/l en Q90 Poulancre : Q90 ≤22 mg/l	Réduire les pressions azotées et amélioration des pratiques Captage Herbinaye : cours d'eau restant supérieurs à Q90 : 40 mg/l (Léry – Quilmin – Dreny – Blaye – Ville audrain – Kerbiguet – Gouézo) Sulon – Daoulas - Poulancre Poulancre : mesure nitrates 2017 paramètre « déclassant » selon analyse AELB
Pesticides	Pour chaque prélèvement -SAGE Vilaine : <0,1 µg/l pour chaque molécule ; <0,5 µg/l total pesticides - SAGE Blavet : 95 % des prélèvements : <0,1 µg/l pour chaque molécule ; <0,5 µg/l total pesticides	-Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement par création de linéaires antiérosifs -Améliorer les pratiques de réduction des pesticides avec les différents acteurs sur les molécules les plus problématiques (AMPA, métaldéhyde, herbicides Maïs dont s-métolachlore + produits légumes indus) Tous les bassins versants SAGE Blavet : priorité Sulon
Phosphore	- SAGE Blavet : Q90 <0.2 mg/ l de Pt	-Lutter contre l'érosion des sols par création linéaires antiérosifs + aménagements parcellaires + protection du bocage -Améliorer les pratiques agronomiques et culturales Oust de Bosméléac à Rohan Lié (commune du Mené) – cohérence avec la stratégie Arguenon et Rance Poulancre Sulon et Daoulas car alimentent directement le lac de Guérledan
Qualité Biologique des cours d'eau	Bon état	Restauration de la morphologie des cours d'eau dégradés, des zones humides et de la continuité écologique Oust de Bosméléac à Rohan Frameux (travaux déjà réalisés mais à suivre) Sulon – Poulancre (+Daoulas)

5- Stratégie d'actions

Les actions prévues sont :

- la poursuite **de la coordination et l'animation générale du contrat, le suivi qualité des eaux** (dans le cadre du protocole régional et en concertation avec les autres réseaux existants : Département, AELB, …).

- **La poursuite des actions d'amélioration des pratiques agricoles** (diagnostics et accompagnements individuels, animation de petits groupes, actions collectives) centrées sur la réduction des fuites de nitrates sur les sous-bassins dégradés, le changement des pratiques phytosanitaires au champ et la lutte contre le ruissellement et l'érosion de sols et la réduction des contacts parcelles/cours d'eau. La mobilisation de l'ensemble des prescripteurs agricoles est requise. Un travail avec la filière légumes doit être mené.

- **Une nouvelle action « inventaire participatif des zones érosives** » sera d'abord testée en concertation avec les autres maitres d'ouvrage, sur la commune du Mené, en lien avec les bassins versants de l'Arguenon et de la Haute-Rance (commune est à cheval sur ces 3 bassins versants). En parallèle, un travail sera à mener avec les municipalités où les zones érosives sont importantes, pour y étendre cette approche. Les techniciens bocage, milieu aquatique et agricole seront associés à la démarche. Cette approche participative communale a pour objectif de stimuler les projets de création d'obstacles à l'érosion sur des secteurs où les démarches individuelles atteignent leurs limites par manque de motivation des agriculteurs.

- la mise en œuvre **d'actions bocage** qui relèvent, à ce jour, du programme Breizh Bocage.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

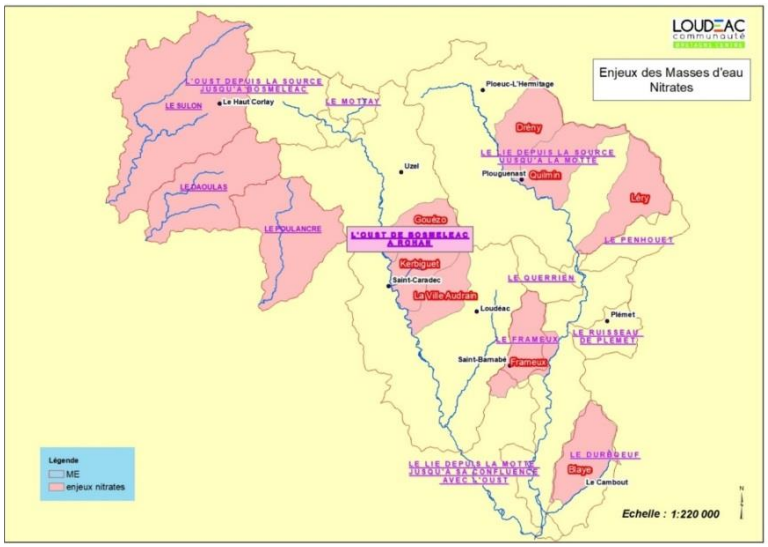

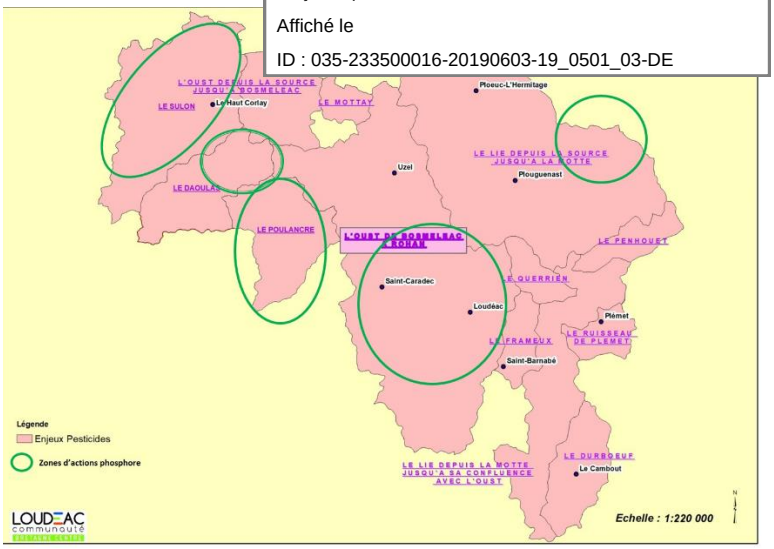

- **les actions du volet milieux aquatiques** : restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau dégradées au travers de l'amélioration de la connectivité des cours d'eau et des zones humides (remise en talweg,..), de la restauration des cours d'eau, de l'aménagement des franchissements et abreuvement, de la continuité écologique et sédimentaire . Travail sur les contacts parcelles agricoles/cours d'eau (mise en places de zones tampons, dispositif anti-ruissellement, pratiques agricoles…)…

  - l'accent sera mis dans cette stratégie sur la masse d'eau de l'Oust de Bosméléac à Rohan, la morphologie des cours d'eau étant dégradée. Sur cette masse d'eau, il est prévu, pour les 3 premières années du contrat, de concentrer les actions sur l'amont peu impacté par l'occupation des versants contrairement à la partie aval. Sur la moitié aval, une animation agricole et bocage est en cours et poursuivie dans le cadre de cette stratégie. Un travail sur les pratiques agricoles et l'aménagement parcellaire est nécessaire avant de réaliser des travaux milieu aquatique.
  - En parallèle, sur le Sulon et le Poulancre des travaux milieux aquatiques sont prévus afin de garantir le bon état de ces masses d'eau.
  - Pour le Frameux, des travaux ont été réalisés en 2017 et 2018. Il s'agira d'évaluer l'état de cette masse d'eau en fin de contrat 2019-2021 pour l'intégrer éventuellement dans le second contrat. A noter un projet de bassin d'orage en cours pour la réduction de l'impact hydraulique de la ZA des Parpareux : son influence sur l'état de la masse d'eau sera suivie.
  - En 2019, des travaux seront réalisés sur la masse d'eau du Mottay, hors financement de l'Agence de l'eau, mais financés en partie par le Département des Côtes d'Armor et la Région Bretagne. En effet, cette masse d'eau, bien que classée en bon état, présente beaucoup de problèmes d'hydromorphologie et de continuité écologique et sédimentaire.
  - Pour la seconde partie du contrat, la masse d'eau de l'Oust à Rohan restera prioritaire.
  - Le Daoulas pourra bénéficier d'une animation en fonction de l'avancée des travaux sur les masses d'eau prioritaires.
  - Une DIG court jusqu'en octobre 2020. La préparation d'une nouvelle DIG est en cours pour finir la réalisation des travaux dans le cadre de cette stratégie.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

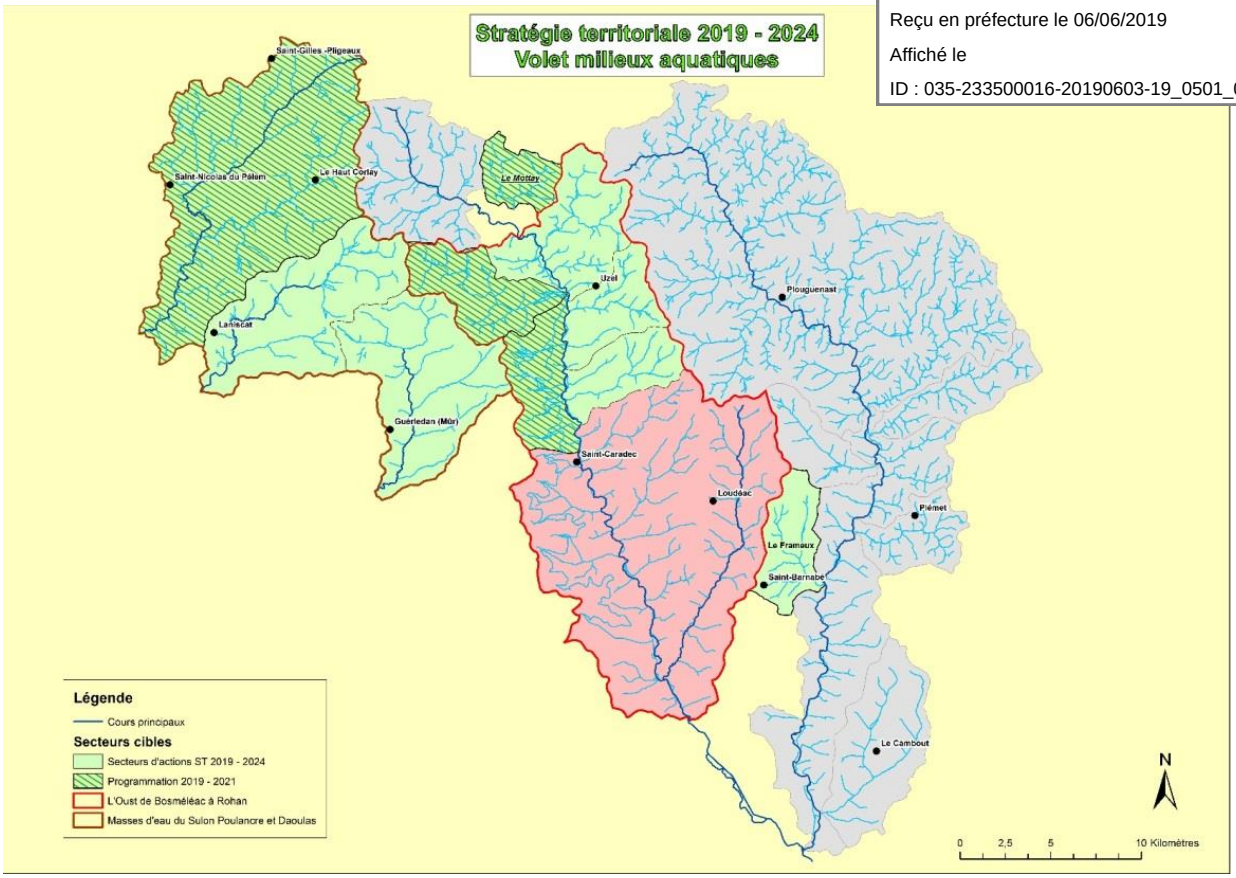

Ce plan d'action vient compléter et encadrer l'ensemble des actions menées sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les MAE, Breizh bocage, le PCAE, le programme Ecophyto, et l'amélioration des systèmes d'assainissement prioritaires

➢ *Les acteurs*

Les maîtres d'ouvrage ont été définis pendant l'élaboration de cette stratégie.

Thématique d'actions	Maitrises d'ouvrage 2019-2024
Animation générale	LCBC
Actions collectives agricoles	
Suivi qualité eaux	
Actions milieux aquatiques	
Actions individuelles agricoles	Chambre régionale agri.
Actions collectives et individuelles	CEDAPA - GAB
Actions milieux aquatiques - suivi indicateurs	FDPPMA
Actions bocage	LCBC pour le périmètre stratégie (Oust et Lié + communes LCBC - Blavet)

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0501_03-DE

Le porteur de projet est Loudéac Communauté Bretagne Centre. Il coordonne [illegible] d'ouvrage de l'animation générale, du suivi qualité des eaux, des actions agricole[illegible] bocage et milieux aquatiques relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI [illegible] Communauté de Communes du Kreizh Breizh (CCKB), Lamballe Terre et Mer Agglomération (LTM) et Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA). Une convention définira les modalités de financement, comme pour les années précédentes.

Le GAB et le CEDAPA interviennent en complément, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, pour certaines actions agricoles.

La Chambre régionale d'agriculture est maître d'ouvrage du volet actions agricoles individuelles.

La FDPPMA est maître d'ouvrage des actions de suivis des indicateurs biologiques.

Sont également associés les élus communaux et intercommunaux, les agriculteurs, les associations locales telles que les APPMA.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

REGION BRETAGNE

19 -0502-04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019 s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide à Bretagne Vivante (Opération n°19002628).

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 29 636 € pour le financement de 2 opérations figurant en annexe;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 200 762.65 € pour le financement des 16 opérations figurant en annexe ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **D'APPROUVER** le Contrat de Parc 2019-2020 entre la Région Bretagne et le PNR du Golfe du Morbihan et d'autoriser le Président à le signer.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION GROUPE D ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS 35042 RENNES CEDEX	19003414	Pour une meilleure connaissance des pollinisateurs sauvvages de Bretagne - année 2019 - phase 2 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	52 200,00	50,00	26 100,00
BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS 35067 RENNES	19003455	PPM - Soutien au fonctionnement pour la mise en oeuvre d'un programme d'animation régionale en faveur de la gestion et de la restauration des poissons migrateurs - 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	132 160,00	19,00	25 110,40
MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NAT 75231 PARIS CEDEX 05	19003451	PPM - Suivi des migrations d'anguilles et évaluation des stocks sur le Frémur - année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	64 432,50	10,00	6 443,25
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE	19003443	PPM - Suivi des migrations des poissons à la station de comptage du Moulin à Tan - année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	55 000,00	10,00	5 500,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	19003481	Gestion de l'anguille sur le bassin versant de la Vilaine et en Bretagne - année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir 1/01/2019)	46 500,00	10,00	4 650,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	19003494	Suivi des migrations d'avalaison de l'anguille argentrée sur le bassin versant de la Vilaine (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	39 200,00	10,00	3 920,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	19003436	PPM - Suivi des indices d'abondance saumon sur l'Aulne, Elorn, Douron année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2019)	33 330,00	10,00	3 333,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE	19003446	PPM - Suivi d'abondance de juvéniles de saumons dans le Morbihan - année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	31 000,00	10,00	3 100,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	19003495	PPM - suivi vidéo comptage - station de contrôle des migrations au barrage d'Arzal sur la Vilaine - année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du01/01/2019)	23 000,00	10,00	2 300,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	19003431	PPM - étude de la migration des poissons migrateurs par vidéo comptage à la station de Kerhamon sur l'Elorn (dépenses à prendre en compte à partir du 1/01/2019)	22 160,00	10,00	2 216,00
FED COTES D ARMOR PECHE PROTECT MILIEU AQUAT 22440 PLOUFRAGAN	19003441	PPM - Suivi indice d'abondance des populations de saumon atlantique sur le Jaudy, le Léguer, le Leff, le Yar, le Gouet et le Trieux (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	18 400,00	10,00	1 840,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	19003439	PPM - Suivi des migrations au niveau du barrage de Moulin Neuf sur l'Aulne -année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	10 000,00	10,00	1 000,00
FEDERATION 35 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUA 35067 RENNES	19003448	PPM - Programme de restauration du saumon atlantique sur Couesnon - année 2019 - (indice d'abondance) (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	7 500,00	10,00	750,00
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	19003465	Soutien à l'organisation des 50 ans du PNR d'Armorique les 28 et 29 septembre 2019 à Menez Meur	20 000,00	40,00	8 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19-0502-04
1013

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN 29770 PLOGOFF	19003466	Soutien à l'organisation des rencontres nationales du réseau des grands sites de France au Cap Sizun du 9 au 11 octobre 2019	35 000,00		
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	19002628	CPO - Pour la mise en oeuvre d'un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable - année 2019 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2019)	189 600,00	52,74	100 000,00

Total : 200 762,65

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19-0502-04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	19002694	soutien à l'acquisition d'un bateau semi-rigide à motorisation électrique pour la sensibilisation des usagers maritimes (dépenses à prendre en compte à partir du 13 février 2019)	85 000,00	20,00	17 000,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	19002691	Soutien à l'acquisition d'une sonde mutiparamères pour la mise en oeuvre du projet "trame bleue salée" dans l'estuaire de Noyalo (dépenses à prendre en compte à partir du 28/02/2019)	19 440,00	65,00	12 636,00

Total : 29 636,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19-0502-04
1015

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

CONTRAT DE PARC 2019-2020
Entre la Région Bretagne
et le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, **M. Loïg CHESNAIS-GIRARD,** ci – après dénommée « La Région » dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 3 juin 2019 ;

d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, représenté par son Président, **M. David LAPPARTIENT,** ci – après dénommé « Le Parc », dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 24 mai 2019 ;

d'autre part,

VU *le Code général des collectivités territoriales ;*

VU *le Code de l'Environnement ;*

VU *la délibération du Conseil régional des 9, 10 et 11 février 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;*

VU *le Contrat de projets Etat - Région Bretagne 2014-2020, volet Transition écologique et énergétique « appui à l'ingénierie territoriale et aux projets des PNR» ;*

VU *la délibération du Conseil régional de Bretagne adoptée en session des 6,7 et 8 février 2014 approuvant la charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan et déterminant le périmètre proposé au classement ;*

VU *la délibération du Conseil régional du 23 juin 2017 approuvant les nouvelles modalités d'accompagnement de la Région aux Parcs naturels régionaux ;*

VU *le décret du 2 octobre 2014 portant classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan et adoptant sa charte ;*

VU *le décret du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan à 15 ans ;*

VU *le décret du 20 décembre 2018 actant l'extension du périmètre de classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan aux communes de Baden, Le Bono, Plougoumelen et Tréffléan ;*

VU *l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;*

VU *le programme d'actions 2018-2020 du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan adopté par le comité syndical du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan le 19 décembre 2017.*

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

***VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 approuvant le présent contrat ;*

***VU** la délibération du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 24 mai 2019 approuvant le présent contrat ;*

Considérant que les Parcs naturels régionaux représentent près de 7 % de la surface régionale et participent à l'attractivité de la région et à son rayonnement en matière de biodiversité, paysages, patrimoine culturel, tourisme et activités économiques durables ;

Considérant que le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan est reconnu comme partenaire privilégié de la Région dans le cadre de la mise en œuvre de la charte qu'elle a approuvée, ainsi que comme lieu d'innovation et d'expérimentation en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

Considérant la stratégie régionale d'accompagnement en faveur des Parcs naturels régionaux votée par la Région en juin 2017 définissant les nouvelles modalités de partenariat entre la Région et les Parcs et préconisant la mise en place des contrats de parcs ;

Considérant que la Région joue un rôle primordial vis-à-vis du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan au regard de ses compétences et orientations ;

Considérant la charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan approuvée en 2014 et son programme d'actions 2018-2020 ;

Préambule :

La Région dispose d'une compétence spécifique en matière de création de Parcs naturels régionaux et de soutien aux actions qu'ils engagent.

Les Parcs naturels régionaux disposent d'une assise réglementaire leur octroyant des missions spécifiques. Définies par le code de l'environnement ces missions visent à :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Les Parcs sont aussi des lieux de mise en cohérence des politiques publiques qui doivent permettre une optimisation des projets et de leurs financements.

Etant membre des syndicats mixtes, la Région participe financièrement à la mise en œuvre des projets de territoire des parcs naturels régionaux tels qu'ils sont définis dans les chartes de Parc, en application notamment du volet transition écologique et énergétique du Contrat de projets Etat-Région 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

La Région a par ailleurs redéfini son cadre d'intervention et d'accompagnement des Parcs naturels régionaux en session de juin 2017. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle ambition qui fait des Parcs naturels régionaux des acteurs incontournables des dynamiques territoriales.

La Région ambitionne ainsi de :

- réaffirmer le rôle des Parcs en tant que relais des politiques régionales notamment en matière de développement et d'aménagement durables, des transitions et de préservation et valorisation de ses patrimoines
- définir les parcs comme partenaires privilégiés de la Région sur la base de champs d'intervention prioritaires
- clarifier, reconnaître et valoriser l'action des Parcs au regard des plus-values apportées dans un souci notamment de visibilité de leurs actions au regard du contexte très évolutif des organisations territoriales particulièrement depuis la promulgation de la loi Notre,
- mobiliser les Parcs comme outils d'expérimentation de politiques innovantes particulièrement sur le sujet des transitions,
- faire des Parcs un outil de transfert d'expérience au bénéfice d'autres territoires

La Région souhaite aussi apporter aux Parcs une visibilité financière pluriannuelle.

En complément de cette mise en œuvre et au regard d'un contexte budgétaire contraint, la recherche de réflexions communes en inter-parcs (associant les 2 PNR bretons et le projet de PNR Rance) devient une opportunité pour faire émerger et pour mener à bien des projets ambitieux répondant aux grands enjeux de la charte ainsi qu'aux priorités définies par la Région.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet du contrat

Le présent contrat de parc est établi entre la Région Bretagne et le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en vue de valider les orientations d'intervention du Parc pour la période du contrat, de préciser les modalités de partenariat entre les deux partenaires et définir les principes de financements par la Région Bretagne, en lien avec ces orientations (programme statutaire et actions complémentaires).

L'objectif est de permettre au Parc de mettre en œuvre sa charte dans une logique de développement durable, au bénéfice premier de son territoire tout en diffusant ses initiatives innovantes au-delà de son périmètre.

Ce contrat vise à l'application prioritaire de politiques publiques expérimentales et innovantes, ainsi qu'à la recherche d'une plus grande mutualisation ou coordination des projets portés par les Parcs de Bretagne afin de garantir leur transférabilité.

ARTICLE 2 – Enjeux du Contrat de parc

Le Parc a construit pour son territoire à travers sa charte un projet fédérateur, établi dans un cadre participatif avec l'ensemble des acteurs et partenaires. Le présent contrat a pour objet d'accompagner le Parc dans la mise en œuvre de ce projet de territoire à travers l'application de son plan d'actions 2018-2020 préalablement validé par le Comité syndical du PNR.

Ce programme d'actions doit permettre au Parc de se positionner comme un relais et un territoire d'application des politiques régionales et d'être un vecteur d'innovations et d'expérimentations ensuite transposables à d'autres territoires bretons. Une attention particulière sera portée à la

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

capacité du Parc de transférer son expérience à d'autres opérateurs du territoire dans le but de transférer des modes de développement territorial pertinent notamment en matière de transition (écologique, énergétique, territoriale, …) et conserver son potentiel d'expérimentation sur de nouvelles thématiques à forts enjeux.

Au travers de ce Contrat, il est attendu que :

- le Parc s'engage à consolider ses partenariats avec les EPCI et les autres acteurs de son territoire (collectivités, organismes consulaires, acteurs économiques et associatifs, acteurs touristiques…) afin de préciser les missions de coopération notamment en réponse aux refontes des organisations territoriales et qui reposeront particulièrement sur les thématiques centrales des Parcs : transitions écologique et énergétique, gestion de l'eau et milieux aquatiques, biodiversité et paysages, éducation à l'environnement et participation citoyenne, tourisme, économie circulaire, valorisation des patrimoines, urbanisme et foncier, …
- le Parc s'engage à mettre en œuvre un projet de territoire à partir d'une ingénierie dédiée à la réalisation de projets prioritairement innovants et expérimentaux,
- le Parc s'engage donc à privilégier la mise en place d'une ingénierie de projets sur toute autre développement opérationnel et notamment par la propriété ou la gestion d'infrastructures ou de bâtiments,
- la Région s'engage à reconnaître le Parc comme un partenaire privilégié pour mener à bien un certain nombre d'actions inscrites au cœur du projet de charte et reconnaît ainsi le Parc comme un territoire prioritaire d'innovation et d'expérimentation. La Région s'engage également à valoriser l'action du Parc,
- la Région et le Parc conviennent d'agir ensemble pour développer les dynamiques et les projets d'actions inter-Parcs bretons dans un esprit de mutualisation et de synergie. Il s'agira de renforcer les actions existantes (projets européens, …) et d'impulser de nouvelles actions au cours des prochaines années sur la base de thématiques préalablement partagées (et particulièrement sur l'adaptation au changement climatique, la participation citoyenne, …) ou d'organisation des parcs (méthodologie de projet, évaluation de la charte, communication…).

ARTICLE 3 – Durée du Contrat de parc

Le présent contrat est établi pour la période 2019-2020 en cohérence avec la fin du programme d'actions 2018-2020 du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

ARTICLE 4 – Articulation du plan d'action du Parc et des priorités Région

La charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan se décline en trois axes majeurs eux-mêmes répartis en huit orientations qui traduisent les priorités d'intervention du syndicat mixte et les engagements des signataires. Il s'agit :

Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le « Golfe du Morbihan »
- Orientation 1 : Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité
- Orientation 2 : Préserver l'eau
- Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages
- Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel

Axe 2 : Assurer pour le « Golfe du Morbihan » un développement soutenable
- Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durables
- Orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire « Golfe du Morbihan »
Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres
Orientation 8 : Développer « l'école du Parc »

En application de cette charte, le Parc a élaboré un plan d'actions 2018-2020 qui vise à mettre en œuvre 28 projets eux-mêmes déclinés en 84 actions opérationnelles. Le plan d'actions 2019 présenté en annexe précise pour chaque action le cadre stratégique (Innovation, Expérimentation, Déploiement) en réponse aux attentes de la Région et spécifie le coût prévisionnel annuel. Ce plan d'action annuel sera réajusté pour l'année 2020 et sera annexé à la convention financière 2020.
Le Parc vise donc à appliquer ce plan d'action avec l'appui des signataires de la charte.

Le Parc souhaite apporter une attention toute particulière aux projets et actions 2019-2020 suivants :

- Plan d'actions stratégique des trames naturelles et expérimentations spécifiques : TVB, trame bleue salée, trame noire, trame blanche,
- Valorisation des patrimoines matériels et immatériels : patrimoine bâti maritime, savoirs empiriques des professionnels de la mer, place et rôle des femmes dans les métiers de la mer,
- Adaptation au changement climatique : transférabilité de l'outil CACTUS, risques côtiers, renouveau de la végétation arborée, transition agricole et alimentaire (scénario afterres 2050) et transition énergétique (TEPCV),
- Valorisation du territoire : tourisme durable et marque valeurs Parc naturel régional, IIur laboratoire du développement durable,
- Pédagogie aux scolaires : développement et coordination des aires marines éducatives, coordination du programme Watty à l'école, mise en place du Conseil des jeunes du Parc.

La Région est particulièrement intéressée pour que le Parc se mobilise prioritairement sur les projets ou thématiques suivants en cohérence avec les orientations de la charte :

Orientation 1 : Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité

- Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des trames naturelles sur son territoire et notamment de mener des actions expérimentales et pilotes facilitant leur prise en compte notamment dans les documents de planification et d'engager des actions particulières et exploratoires autour des trames spécifiques complémentaires noire (pollution lumineuse), blanche (pollution sonores) et bleue salée (marines).
- Assurer un rôle de conseil et d'expertise auprès des partenaires et particulièrement des collectivités locales en vue de favoriser l'émergence de projets et leur mise en œuvre
- Contribuer activement aux démarches d'élaboration régionales sur la structuration de la connaissance et notamment sur les données naturalistes

Orientation 2 : Préserver l'eau

- Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les masses d'eau côtières dans un souci de d'amélioration de la qualité des eaux du Golfe et la sensibilisation des usagers du Golfe

Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages

- Anticiper et analyser l'évolution des paysages en relation avec les dynamiques observées sur le territoire (urbanisation, pratiques agricoles…) et les enjeux climatiques

Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel

- Poursuivre l'inventaire du patrimoine bâti maritime en vue de sa valorisation et sa préservation

Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durables

- Engager les travaux exploratoires sur l'impact des changements climatiques et favoriser la nécessaire adaptation du territoire. Une mobilisation du Parc dans la démarche Breizh Cop est souhaitée notamment pour répondre aux 38 engagements et particulièrement par une participation active au projet Life intégré Breizh'hin sur l'adaptation.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

- Agir à la mise en cohérence des différentes politiques maritimes sur le golfe et poursuivre son action innovante sur la connaissance et la protection des habitats marins

Orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace

- Engager avec les acteurs concernés (SCOT) des projets ou actions qui visent la sobriété foncière

Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres

- Accompagner l'évolution des systèmes agricoles en réponse aux nouvelles exigences environnementales
- Promouvoir le tourisme durable en cohérence avec les enjeux de la destination touristique « Bretagne Sud Golfe du Morbihan »

Orientation 8 : Développer « l'école du Parc »

- Appui à la mise en œuvre des aires marines éducatives
- Promouvoir la participation citoyenne à l'ensemble des actions du Parc
- Conforter Ilur dans son rôle d'île laboratoire du développement durable

La Région attend particulièrement des Parcs un rôle de fer de lance de la démarche Breizh COP, pour expérimenter et démontrer sur leur territoire les engagements et les pratiques des territoires permettant de faire avancer concrètement les transitions écologiques en Bretagne.

Elle attend du Parc sa capacité à promouvoir et diffuser ses actions innovantes au-delà de son territoire pour en faire bénéficier l'ensemble de la Bretagne et particulièrement sur :

- Les travaux en cours sur les trames naturelles bleues marines et sur les trames noires
- L'observation photographique du paysage
- Les travaux exploratoires sur l'adaptation au changement climatique (outil d'aide à l'adaptation « Cactus » et sa transférabilité…)
- La formalisation des projets d'aires marines éducatives

Avec la prise en compte par le Parc des thématiques retenues comme prioritaires par la Région, le Parc est ainsi reconnu comme partenaire à part entière de la Région pour mener à bien des stratégies ou plans d'actions innovants et est identifié par conséquent comme pouvant bénéficier, directement ou indirectement selon ses compétences et missions, des appels à projets régionaux et autres dispositifs similaires.

Les opérations accompagnées par la Région au titre de sa participation statutaire ou, à titre du programme d'actions complémentaires, doivent constituer une déclinaison opérationnelle de la charte du Parc et devront entrer prioritairement dans les domaines d'intervention précités.

ARTICLE 5 : Soutien financier de la Région

Principes

Pour la période 2019-2020, la contribution régionale annuelle auprès du Parc se décompose comme suit :

- **Une participation annuelle statutaire** au fonctionnement du budget du Syndicat mixte, conformément aux statuts, dont le montant est ajusté annuellement et se détermine à partir des taux de cotisation par habitant DGF votés par le Comité syndical et de l'évolution de la population DGF pour chacune des communes classées. Pour 2019, cette participation est évaluée à **325 522** € en fonctionnement. Pour 2020, le montant de la participation statutaire sera réajusté fin 2019 et sera déterminé à partir de taux de cotisation par habitant que la Région souhaite à l'identique de 2019. Conformément aux statuts votés, toute évolution

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

significative des participations est soumise à l'accord préalable des principaux contributeurs que sont la Région et le Département.

- **Un soutien complémentaire prévisionnel pour des actions innovantes et expérimentales du Parc** : soutien Région prévisionnel susceptible d'être affecté à des actions complémentaires non financées sur budget statutaire reconnues comme prioritaires par le Parc et répondant aux attentes de la Région (cf. article 4).

  Ces projets pourront faire l'objet de demandes de soutien complémentaires et seront examinées au cas par cas.

  Les montants seront définis sous réserve du dépôt des demandes à la Région, de l'instruction préalable des dossiers, de l'inscription par la Région des crédits correspondants au budget annuel et du vote des subventions par la Commission permanente du Conseil régional.

  Sur les opérations de fonctionnement, les subventions n'ont pas vocation à financer des charges de personnel du Parc hors recrutement de CDD spécifiques à l'action et s'envisagent donc comme des actions supplémentaires au budget principal du Parc.

Appels à projets et politique territoriale

Le Parc peut prétendre, comme tout autre maître d'ouvrage à des financements spécifiques au titre des deux Contrats de partenariats du Pays d'Auray et du Pays de Vannes ou en réponse aux appels à projets initiés par la Région (européens ou régionaux) dans différents domaines (tourisme, agriculture, environnement, culture, patrimoines bâtis, …) dans le respect des conditions définies par ces politiques.

Conformément aux règles d'éligibilité des dossiers aux subventions de la Région, le financement d'une même opération ne pourra pas relever de plusieurs politiques sectorielles sauf dispositions existantes (cumul autorisé politique territoriale et sectorielle dans la limite de 50% du montant du projet).

Crédits européens

Le Parc peut prétendre comme tout autre maître d'ouvrage à des financements européens que la Région en soit ou non autorité de gestion, pour la période 2014-2020. Ces financements pourront être obtenus en cofinancement des opérations du programme d'actions du Parc dans le respect des conditions définies propre à chaque mesure et des procédures propres à chacun des fonds européens.

Article 6 : Modalités d'octroi des aides régionales

La cotisation statutaire au fonctionnement du Parc fera l'objet d'un courrier au Président du Conseil Régional assorti de la délibération du comité syndical arrêtant les montants de cotisation pour l'année à venir. Pour son affectation budgétaire, cette cotisation statutaire sera présentée à la commission permanente du Conseil Régional une fois le budget primitif voté par le Comité syndical du parc. Elle sera versée en une fois sur présentation d'un titre exécutoire.

Les aides complémentaires aux actions innovantes et expérimentales sont accordées sous la forme d'une décision spécifique à chacune des actions sur décision de la Commission permanente du Conseil régional. Pour pouvoir être accordée, une demande préalable doit être adressée au président du Conseil régional et doit comporter au minimum :

- un courrier de demande signée du président du Parc ou de toute autre personne ayant délégation,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

- une description technique du projet (enjeux, objectifs recherchés, moyens mobilisés et modalités de mise en œuvre, partenariats engagés, calendrier prévisionnel, …),
- un plan de financement de l'opération et son plan de financement.

Chacune des actions fera l'objet d'un arrêté de subvention (opérations d'investissement) ou d'une convention d'attribution (fonctionnement). Les aides seront versées selon les modalités propres à chacune des décisions :

- sur présentation des factures pour l'investissement,
- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signées du président ou du trésorier pour les opérations de fonctionnement. Un acompte de 50% sera préalablement versé au Parc sur réception de la convention signée.

Article 7 : Gouvernance du Contrat de Parc

Pour mener à bien les objectifs conjoints, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan et la Région s'engagent dans un partenariat fluide, basé sur des échanges réguliers, confiants et transparents.

71. Instance de suivi technique et Conférence des financeurs

Une instance de suivi technique des principaux financeurs, structure collégiale rassemblant les signataires du présent Contrat et associant la DREAL, et dans la mesure du possible les services du Département du Morbihan, est chargée de suivre la mise en œuvre du programme d'actions annuel. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergences et cohérence avec les mesures de la charte et enfin d'en apprécier les résultats.

Elle se réunira à minima une fois par an, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme de l'année suivante. Cette instance sera également partie prenante de l'évaluation de l'action du Parc à des moments privilégiés : en fin de programme triennal, à mi-parcours de la charte et en fin de classement. Elle peut également être réunie sur demande de la Région ou du Parc en tant que de besoin, dans une fonction de comité de concertation afin de statuer sur des dossiers relevant des actions complémentaires. Cette commission aura aussi vocation à faciliter la mise à disposition par la Région des moyens spécifiques dont elle dispose en matière d'ingénierie financière, dans le cadre d'un dialogue de gestion visant à appuyer la consolidation financière du parc dans le cadre de sa programmation.

Ces échanges auront vocation à préparer la conférence annuelle des financeurs associant les élus de la Région, du Département (s'ils souhaitent participer) et du Parc sur la programmation à venir, en adéquation avec les orientations définies précédemment (cf. article 4). Cette réunion politique se tiendra suffisamment en amont du vote annuel des budgets du Parc, et permettra également de préparer le programme d'action 2021-2023.

72. Autres instances de travail et de suivi des actions du Parc

Le Parc s'engage à inviter la Région à l'ensemble des instances de travail et de suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de Parc (comités de pilotage, commissions thématiques, …).
Il s'agit de renforcer le lien privilégié qui unit la Région et les parcs, de réaffirmer la place des Parcs dans les stratégies régionales auxquelles ils contribuent, de garantir la bonne articulation avec les politiques territoriales et de veiller à la mise en œuvre d'une gouvernance associant l'ensemble des acteurs du territoire.

73. Conférence annuelle du Parc

Le Parc s'engage à organiser annuellement une conférence à destination de l'ensemble des partenaires et collectivités du territoire en y associant la Région. Cette conférence vise à informer

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

des actions du Parc, des résultats engagés et démontrer du rôle majeur du Parc sur son territoire. La Région s'engage dans la mesure du possible à communiquer sur cette conférence via ses canaux privilégiés (Site web).

Article 8 : Dispositifs ou principes complémentaires

81. Breton

Le Parc s'engage à promouvoir la langue bretonne à travers ses publications ou équipements signalétique en cohérence avec les principes portés par la Région.

82. Egalité femmes-hommes

Le parc s'engage à promouvoir le principe d'égalité femmes-hommes notamment dans la constitution et gouvernance des différents comités ou conseils ad hoc. Le parc s'engage à faire état, à mi-parcours et en fin de charte, des actions entreprises pour favoriser l'application de ce principe d'égalité dans ses actions ainsi que dans ses diverses instances.

83. Participation citoyenne

Dans l'esprit de l'école du Parc et d'une appropriation la plus large possible du Parc par ses habitants, le Parc s'engage à garantir au maximum l'association de la société civile aux démarches d'élaboration des stratégies et des projets du Parc. Il s'agira également de faciliter sous différentes formes la diffusion d'information au plus grand nombre sur l'action du Parc.

Article 9 – Réseau des parcs bretons et mutualisation

Le Parc s'engage à participer aux travaux du réseau des parcs bretons intégrant les trois territoires de parc ou en projet (Armorique, Golfe du Morbihan, Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude), réseau coordonné et animé par la Région, sur la base de sujets partagés et ayant pour objectifs de :

- Renforcer les synergies entre Parcs et Région,
- Développer la capacité d'innovation par un croisement des réflexions portées par chacun des Parcs,
- Mutualiser les moyens humains et techniques,
- Partager l'expérience avec les autres territoires,
- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs particulièrement dans le cadre de démarches multi-acteurs ou transversales et particulièrement sur les projets avec financements européens (Interreg, Life…) pour lesquels les parcs ont toute la reconnaissance et la légitimité à proposer des projets,
- Capitaliser et transférer les expérimentations,
- Qualifier et valoriser l'impact et la plus-value des Parcs sur le territoire régional (notamment en tant qu'outils relais de l'action régionale),
- Permettre une valorisation des Parcs à l'échelle régionale.

ARTICLE 10 – Communication

Conformément aux dispositions inscrites dans les conventions financières, le Parc s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels (site web et outils sociaux compris), notamment en faisant figurer le logo. Le logo est téléchargeable sur le site web de la Région : www.bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0502_04-DE

En cohérence avec la démarche Breizh Cop adoptée en Bretagne, l'ensemble des supports fera l'objet d'une attention particulière en termes d'impact environnemental (ex : utilisation de papier recyclé…).

Les Parcs étant des partenaires privilégiés de la Région, la Région s'attachera à communiquer sur les évènements et actions du Parc par le biais de ses propres outils (site web et lettres partenaires) dès lors que ces opérations relèvent de démarches innovantes, expérimentales ou soient de nature à être diffusées au plus grand nombre dans un souci d'essaimage. Cette communication ne pourra s'envisager qu'une fois les informations transmises auprès du Service Biodiversité et Patrimoine naturel, service en charge du suivi des parcs.

Dans le cadre des travaux du réseau breton des Parcs, la Région et les Parcs s'engagent à réfléchir à l'élaboration d'une journée annuelle des Parcs à destination du grand-public dans le but d'informer sur les actions des Parcs et aux enjeux du développement durable.

ARTICLE 11 – Avenants au contrat

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

ARTICLE 12 – Résiliation

La résiliation du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties. La résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la dernière date de réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de difficultés concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation du contrat, les parties conviendront de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat de Parc est signé en deux exemplaires originaux.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du Syndicat mixte du
Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0503_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 3 juin 2019

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019 s'est réunie le 3 juin 2019 sous la Présidence de celui-ci à Saint Brieuc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National votre contre l'aide à l'association Cohérence (Opération n°19003488).

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **172 001 €** pour le financement de 5 opérations récapitulée dans le tableau en annexe ;

- **de MODIFIER** le bénéficiaire figurant dans le tableau en annexe ;

- **de PROROGER** l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits pour les logements par le PPRT relatif aux installations de la société GUERBET situées sur la commune de LANESTER et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **685 008,53 €** pour le financement des 13 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- d'AJUSTER l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes des conventions des 6 territoires pour mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer.

- **d'AUTORISER** l'association Breizh ALEC, bénéficiaire de la subvention de 102 089,53€ (opération n°19003317) à reverser 22.10% de cette aide régionale à l'association ALOEN pour son action d'animation du groupe expert territoires et citoyens de SMILE.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LE SOURN 56300 LE SOURN	19003266	Démarche globale de Smartgrid, production d'énergie renouvelable et économie d'énergie (prise en compte des dépenses à partir du 1er juillet 2019)	472 655,00	10,70	50 581,00
ENERG'IV 35235 THORIGNE-FOUILLARD	19003313	Projet d'auto-consommation collective sur la commune de Langouët (prise en compte des dépenses à partir du 28 février 2019)	50 000,00	40,00	20 000,00
LE PAS DU HOUX 35000 RENNES	19003251	Installation d'une chaufferie bois et réseau chaleur pour un hôtel-restaurant sur le site Château du Pas du Houx à Paimpont (prise en compte des dépenses à partir du 18 mars 2019)	183 500,00	10,26	18 825,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	19003188	Installation d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de la Roche-Derrien à La Roche-Jaudy (prise en compte des dépenses à partir du 19 mars 2019)	317 862,00	3,63	11 535,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	19003318	Réalisation d'une plateforme de sensibilisation territoriale et citoyenne	89 060,00	79,79	71 060,00

Total : 172 001,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 907 DCEEB/SERES

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date arrêté	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
LE GUERNO	13009106	Aménagement des espaces publics entre le bourg et la zone naturelle humide, de la rue de la fontaine Saint-Anne, de l'entrée sud de la commune (prise en compte des dépenses à partir du 3 juin 2013)	Délibération n°13_0613_07 du 5 décembre 2013	9 décembre 2013	66 mois	92 462.75 €	61 597,77 €	**6 mois**	**72 mois** **A compter du 9 décembre 2013**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019

MODIFICATION DE L'INTITULE DU
NOM DU BENEFICIAIRE
Section d'investissement

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques

Opération	Nouveau nom du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire initial	Décision initiale		Montant de la subvention	Objet initial
			N°	Date		
18007030	NEMORA	NASS WIND ENERGIE VERTE	18_0503_09	3 décembre 2018	138 328 €	Installation d'un réseau de chaleur bois plaquettes à Martigné-Ferchaud (prise en compte des dépenses à partir du 30 août 2018)
18007027	NEMORA	NASS WIND ENERGIE VERTE	18_0503_09	3 décembre 2018	103 430 €	Installation d'un réseau de chaleur de bois plaquettes à Coesmes (prise en compte des dépenses à partir du 30 août 2018)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits pour les logements par le PPRT relatif aux installations de la société GUERBET situées sur la commune de LANESTER

date

Projet du 280319

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Table des matières

Préambule 4
Chapitre I - Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application 5
Article 1 Définitions 5
Article 2 Objet de la CONVENTION 6
Article 3 Périmètre et champs d'intervention 6
Chapitre II - Financement de l'opération 7
Article 4 Coût total du financement et actualisation 7
Article 5 Répartition des financements entre les PARTIES 8
Article 6 Modalités Consignation et Déconsignation 9
Chapitre III - Modalités d'attribution des Financements aux bénéficiaires et Avance de Fonds 11
Article 7 Dossier préalable de demande de financement et accord de principe 11
Article 8 Validation par le comité technique des Financements après exécution des travaux par le bénéficiaire 12
Article 9 Modalité de transmission aux Financeurs 12
Article 10 Attestation d'achèvement de travaux 12
Article 11 Versement d'une avance dans l'attente du crédit d'impôt et modalités d'intervention du Partenaire 13
Article 12 Financement volontaire de la commune de Lanester 13
Chapitre IV - Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation 13
Article 13 Durée de la CONVENTION 13
Article 14 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION 13
Article 15 Changement d'exploitant 14
Article 16 Résolution des litiges 14
Article 17 Caducité 14
Article 18 Informations confidentielles 14
Article 19 Transmission de la CONVENTION 15
Annexes 16

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son président, M. Norbert METAIRIE, agissant es qualité en vertu de la délibération du conseil de communauté du …….., « L'EPCI COMPETENT », au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement,

la Région de Bretagne, représentée par son président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant es qualité en vertu de la délibération du conseil régional du 3 juin 2019, « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 1 »,

le Département du Morbihan, représenté par son président, M. François GOULARD, agissant es qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du ……..., « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 2 »,

Ci-après dénommées « L'EPCI COMPTETENT et LES COLLECTIVITES COMPETENTES »
d'une part,

ET la commune de Lanester, représentée par son Maire, Madame Thérèse THIERY, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du …..,
ci-après dénommée « la COMMUNE »
d'autre part,

ET la Société GUERBET, SA au capital de 12 200 184 euros, dont le siège social est 15, rue des VANESSES BP 57400 – 95 943 ROISSY CDG CEDEX 93420 VILLEPINTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 308 491 521, représentée par Monsieur Frédéric PETRUS, agissant en qualité de directeur de l'établissement du site de Lanester située 705, rue Denis Papin, BP 712 – 56 607 LANESTER Cedex,
ci-après dénommé « l'exploitant »
d'autre part,

ET
l'Etat, représenté par le préfet du département du Morbihan, M. Raymond LE DEUN, agissant es qualité en vertu du décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan,

Ci-après dénommé « l'ETAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la Société « GUERBET » approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Guerbet sur les communes de CAUDAN et LANESTER a été approuvé le 21 décembre 2012.

Les enjeux du PPRT situés sur la commune de LANESTER sont constitués principalement de 16 habitations.

Des diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés sur 14 des 16 logements et 52 locaux d'activité, dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Ces diagnostics ont démontré que les objectifs de performance fixés par le PPRT pouvaient être atteints au moyen de travaux relativement simples, et dont le montant ne dépasserait pas quelques milliers d'euros par habitation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PPRT et plus particulièrement de la réalisation des travaux prescrits (en application de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement) , la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a décidé de mettre en place des dispositifs d'accompagnement des tiers concernés pour les dits travaux sur sept sites en France parmi lesquels figurait le site du PPRT de Lanester.

L'organisation de ce dispositif a fait l'objet d'une première convention datée du 14 février 2014 à laquelle s'est substituée une convention générale de Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) le 26 novembre 2018, précisant les engagements des partenaires tels que prévus à l'article L 515-19 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015. Cette convention est arrivée à son terme le 22 décembre 2018.

Dans le cadre des discussions entre les Personnes et Organismes Associés, et plus particulièrement les co-financeurs du PPRT, les décisions suivantes ont été prises suite aux réunions entre les partenaires :

- le financement des mesures de renforcement face aux effets toxiques uniquement pour les habitations,
- le financement intégral du coût des travaux, tel qu'évalué par les études de vulnérabilité et dans les limites prévues par le code de l'environnement, selon une répartition entre le crédit d'impôt, une participation de l'EXPLOITANT, de L'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES et de la COMMUNE,
- après déduction du crédit d'impôt, des participations financières de l'EXPLOITANT, de L'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES, la COMMUNE pourra être amenée à compléter les financements pour des cas particuliers examinés en comité de pilotage.
- la proposition aux bénéficiaires dans la mesure du possible d'une avance de fonds pour pallier le différé des versements des subventions et du crédit d'impôt.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, L'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITÉS COMPETENTES, la COMMUNE et l'EXPLOITANT a donc pour objet de fixer les contributions des parties en vue du financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Chapitre I - Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

« BENEFICIAIRES » : désigne les bénéficiaires de la participation financière de l'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES, de l'EXPLOITANT (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement), de la COMMUNE et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION. Ces bénéficiaires sont les personnes physiques propriétaires d'habitation visées à l'article L.515-19 du Code de l'environnement (occupants ou bailleurs)

« BENEFICIAIRES AU CREDIT D'IMPOT » : désigne les bénéficiaires de la participation financière de l'ETAT au titre du Crédit d'impôts (article 200 quater A 1bis du CGI). Au jour de la signature de la présente convention , seuls les contribuables, propriétaires, peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des logements qu'ils affectent à leur habitation principale (propriétaire occupant) ou qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant 5 ans à titre d'habitation principale du locataire (propriétaire bailleur). Le cas échéant, selon leur statut, des sociétés Civiles Immobilières (SCI) peuvent être également éligibles au Crédit d'Impôt.

« TRAVAUX FINANCES » :
- désigne les travaux financés par l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'EXPLOITANT, la COMMUNE et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de GUERBET approuvé par arrêté du 21 décembre 2012 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.
Ces travaux qui peuvent comprendre les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires. Leur montant ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € par logement.
- désigne également les travaux financés par la commune qui ne s'inscrivent pas dans le paragraphe précédent, mais concourent à la réduction de la vulnérabilité du logement.

« PARTIES » : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de GUERBET, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, la COMMUNE, et l'EXPLOITANT, ainsi que l'ÉTAT.

« FINANCEMENTS » : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de GUERBET.

« Tiers SEQUESTRE » : CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATION

« CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES» : désigne les participations financières des financeurs (EPCI COMPETENT, COLLECTIVITES COMPETENTES et EXPLOITANT) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement

« COMITE TECHNIQUE » : un comité technique composé des PARTIES est chargé de suivre l'exécution de la présente convention. Le comité technique n'a pas pour fonction de se substituer aux missions d'accompagnement.
L'animation et le secrétariat est pris en charge par l'Etat .

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Pour prendre une décision, la présence d'un représentant de l'EXPLOITANT et de l'Etat, avec le responsable de la commune de Lanester, est nécessaire.
La CDC pourra être invitée pour aborder toutes les questions relatives à la gestion de la consignation.

« CONSIGNATION » : Dépôt réglementé fait auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (appellation abrégée : **CDC**) et positionné sur un compte de consignation, Celui-ci n'est pas un numéro de compte bancaire, mais un numéro de dossier ouvert à cet effet (référence à 7 chiffres permettant d'identifier le dépôt), Chaque versement sur ce compte donne lieu à la délivrance d'un **récépissé de consignation**, preuve du dépôt, Aux termes de l'article **L518-17** du Code Monétaire et financier, la consignation résulte de cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, Par **déconsignation**, on désigne l'opération de reversement - partiel ou total -, par la CDC, au(x) bénéficiaire(s) de sommes consignées, lorsque les conditions initialement définies sont réunies .

« PARTENAIRE » : Organisme de droit public ou privé participant au dispositif dans le but de fournir aux bénéficiaires une avance sur crédit d'impôt, lié aux parties par une convention annexe

Article 2 Objet de la convention

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT de GUERBET. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BENEFICIAIRES définis à l'article 1.

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements au risque toxique, tel que prescrits dans le PPRT de GUERBET approuvé le 21 décembre 2012.
Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité (aménagement ou création d'un local de confinement) vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de GUERBET dans le délai prévu à l'article L 515-16-2 I du code de l'environnement soit jusqu'au 1er janvier 2021.
Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes face au risque toxique pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.
Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique, ou selon leur statut à une société civile immobilière.

Chapitre II - Financement de l'opération

Article 4 Coût total du financement et actualisation

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque, l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées avant le 1er janvier 2021.

Répartition du financement des diagnostics préalables et des travaux entre les PARTIES
Les parties prenantes s'engagent à apporter leur financement dans le cadre de la répartition et des principes suivants :

- un financement de l'ÉTAT octroyé aux bénéficiaires via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.
  Le crédit d'impôt est actuellement fixé par la loi de finances pour 2018 (article 81) à 40 % du coût des travaux et ne peut excéder la somme de 20 000 euros ou pour un même logement. Ces montants sont susceptibles d'évoluer selon les modifications législatives apportées au code général des impôts,

- un financement par l'EXPLOITANT, l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et la COMMUNE des travaux chez les riverains à hauteur de 100 % dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, en prenant en compte le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts et avec les plafonds ci-dessous :

- l'EPCI COMPETENT et les COLLECTIVITES COMPETENTES s'engagent à financer 25 % du coût total des travaux selon la répartition suivante :

16 % pour l'EPCI COMPETENT soit 8 800 €

3 % pour la COLLECTIVITE COMPETENTE N°1 soit 1 650 €

6 % pour la COLLECTIVITE COMPETENTE N°2 soit 3 300 €

- l'EXPLOITANT s'est engagé à financer 35 % maximum du coût total des travaux, afin de permettre la prise en charge à 100 % des travaux prescrits en complément du crédit d'impôt et des participations financières de l'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES soit 19 250 €.

- un financement par la COMMUNE dans la limite d'une participation financière globale de 15 000 € en complément des financements résultant du crédit d'impôt, des participations financières de l'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES et de l'EXPLOITANT, permettant de garantir, en cas d'aléa, 100 % de prise en charge des travaux réalisés .

- un plafond de travaux subventionnables identique pour tous les financeurs conforme aux plafonds du crédit d'impôt définis à l'article 200 quater A du CGI,

- un champ d'éligibilité des aides identiques pour tous les propriétaires, conforme aux objectifs de prévention prescrits par le PPRT,

- un financement identique pour tous les propriétaires (occupants ou bailleurs), sans conditions de ressource ou de niveau de loyer à appliquer,

- de ne pas lier l'attribution de la participation provenant des financeurs (l'EXPLOITANT, l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et la COMMUNE) à une durée d'occupation du logement ou à un engagement à la location. Aucun reversement n'est donc prévu en cas de mutation immobilière. Toutefois, il est rappelé que le crédit d'impôt, en application du 1 bis de l'article 200 quater, ne pourra bénéficier qu'aux propriétaires qui s'engagent à affecter leurs logements à leur habitation principale ou à la location pendant une durée de cinq ans.

Estimation du coût des travaux et plafond de financement

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Le coût total estimé est la somme des travaux prescrits par [illegible] à LANESTER telle qu'évaluée dans le cadre de la convention du 26/11/18 rappelée en préambule et les règles rappelées à l'article 3. Les parties conviennent que ce coût est dans le cadre du présent accord conventionnel plafonné à 55 000 euros TTC pour l'ensemble des 16 maisons.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT de l'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES, de la COMMUNE, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés dans les limites indiquées.
En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 5 Répartition des financements entre les parties

La participation de l'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES, de la COMMUNE et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financeur	**% du montant TTC éligible des travaux**	**Somme prévisionnelle correspondante**
Lorient Agglomération	16,00%	8 800,00 €
Conseil Régional	3,00%	1 650,00 €
Conseil Départemental du Morbihan	6,00%	3 300,00 €
Société "GUERBET"	35,00%	19 250,00 €
Total financement à consignation	**60,00%**	**33 000,00 €**
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	***40 %***	**22 000,00 €**
TOTAL	***100 %***	**55 000,00 €**

Commune de Lanester (prise en charge totale des aléas)		15 000,00 €

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit d'un crédit d'impôt, octroyé aux contribuables suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

Article 6 Modalités de Consignations et Déconsignations

Il est rappelé qu'en application de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, le préfet peut autoriser, par arrêté, des consignations à la CDC de toute nature, opérées en numéraire ou en titres financiers.

Article L 518-17 du code monétaire et financier

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

"La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnée soit par une décision de justice soit par une décision administrative."

En accord avec l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et L'EXPLOITANT, le Préfet a demandé à la CDC l'ouverture d'un compte " PPRT GUERBET LANESTER Travaux prescrits" où les contributions financières des parties seront versées.

En vertu de l'article L 518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération fixé par arrêté du directeur général de la CDC. La CDC procédera aux versements aux BENEFICIAIRES des SUBVENTIONS correspondant aux montants des travaux prescrits par le PPRT, conformément aux modalités de déconsignation, définies dans l'arrêté préfectoral de consignation.

La sous-préfecture instruit et prépare les demandes pour la consignation et la déconsignation.

Chaque mouvement sur le compte sera saisi par la CDC sur le relevé d'opération de ce compte. A tout moment, la sous-préfecture peut demander un état de ce relevé d'opérations à la CDC par mail : celia.torre@caissedesdepots.fr ou par téléphone : 02 41 20 23 61.

Les intérêts de la consignation sont acquis à l'EPCI COMPETENT, à chaque COLLECTIVITE COMPETENTE et à l'EXPLOITANT au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidées au moment de statuer sur la restitution des crédits éventuels prévue à l'article 6.3.

L'adresse du pôle de gestion de la CDC est la suivante:

DRFIP de la Loire-Atlantique - Pôle de gestion des consignations

4 quai de Versailles - CS 95503 - 44035 Nantes cedex 01

6-1 - Modalités de consignation

La consignation correspondant à 100 % des financements prévus pour chaque partie à l'article 5 devra être versée par l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT dans un délai d'un mois après signature de la présente convention.

Cette consignation sera autorisée par un arrêté du préfet du Morbihan. L'arrêté fixera le montant que doit consigner chaque contributeur et le libellé du compte de consignation sur lequel ces versements devront être imputés. L'arrêté précisera en outre les modalités de déconsignations.

Cet arrêté aura pour effet de rendre opposable à la CDC les dispositions de la présente convention en vertu de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, qui sera visé par ledit arrêté.

La sous-préfecture adresse à l'EPCI COMPETENT, aux COLLECTIVITES COMPETENTES et à l'EXPLOITANT, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées ci-après et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de la Loire-Atlantique.

L'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT adresseront par voie postale au Pôle de gestion des consignations de la Loire-Atlantique de la CDC :

- un exemplaire papier de la déclaration complétée et signée qui sera fourni en annexe de l'arrêté préfectoral de consignation,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- la copie de l'arrêté préfectoral de consignation, accompagnée par la copie de la présente convention et de l'appel de fonds émanant de la sous-préfecture.

- L'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT effectueront le jour de l'envoi un virement bancaire au crédit du compte ouvert sous les références suivantes :

BIC: CDCG FR PP

IBAN: FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94

Pour une meilleure traçabilité, le virement mentionnera le libellé du compte de consignation visé à l'article 6 suivi du nom du contributeur.

Afin de faciliter l'enregistrement de la consignation des contributions financières, les collectivités concernées informeront en amont leur comptable public de l'envoi du dossier de consignation au PGC de Nantes, et l'inviteront à comptabiliser sans délai l'opération.

A réception du dossier de consignation (déclaration, copie arrêté préfectoral et convention) et du virement, le Pôle de gestion des consignations de la CDC renverra à l'EPCI COMPETENT, aux COLLECTIVITES COMPETENTES et à l'EXPLOITANT leurs récépissés justifiant de la consignation. Le Pôle de gestion des consignations de la Loire-Atlantique adressera copie de ces récépissés au représentant de l'Etat (sous-préfecture de Lorient).

6-2. Modalités de déconsignation

À l'issue de la réalisation des travaux, et quand ceux-ci auront été considérés finalisés, c'est-à-dire répondant aux préconisations du diagnostic, le BENEFICIAIRE et l' (les) entreprise (s) réalisant les travaux signeront la facture finale ainsi qu'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux.

La décision du Comité Technique de financement des travaux sera communiqué à la CDC, pour paiement, par la sous-préfecture de Lorient, accompagnée :

- d'un arrêté préfectoral de déconsignation indiquant :

- référence du compte de consignation à débiter (n° et libellé)
- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom, prénom et l'adresse des bénéficiaires- personnes physiques
- Raison sociale, siège social et n° de SIREN pour les personnes morales

et le montant à déconsigner au profit de chaque bénéficiaire, en chiffres et en lettres ;

- d'un justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds (copie CNI pour les personnes physiques, extrait Kbis pour les personnes morales)

-d'un RIB au nom du bénéficiaire

6-3 Modalités de rémunération des fonds consignés et Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 0,75% (ce taux est fixé par l'arrêté du directeur général de la CDC du 22 mars 2017). Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT devrait être surévalué, la part de financement restante sera restituée à l'EPCI COMPETENT, aux COLLECTIVITES COMPETENTES et à l'EXPLOITANT au prorata du pourcentage des sommes consignées.

La demande de déconsignation interviendra sous la forme d'un arrêté préfectoral auquel sera annexé une décision du comité de pilotage dressant le bilan financier final et clôturant l'opération. L'arrêté indiquera la répartition des sommes restantes (crédits non utilisés et intérêts) entre l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT,

Les paiements effectués au profit des BENEFICIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

Les intérêts étant fiscalisés, ils donnent lieu à l'émission d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU) adressé à chacun des bénéficiaires de ces intérêts au cours de l'année N+1.

Chapitre III - Modalités d'attribution des Financements aux bénéficiaires et Avance de Fonds

Article 7 Dossier préalable de demande de financement et accord de principe

Pour chaque logement, dans un premier temps, un dossier préalable de demande unique de financement sera établi comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- un plan de localisation des travaux à l'intérieur du logement et le descriptif succinct de ceux-ci,
- attestation sur l'honneur que le logement est affecté à leur habitation principale ou qu'ils louent ou s'engagent à louer le bien pendant une durée de 5 ans, à titre d'habitation principale à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal (article 200 quater A du code générale des impôts)
-si un diagnostic est sollicité : le motif de demande de réalisation du diagnostic (travaux réalisées depuis le 1er diagnostic ayant affecté la pièce de confinement, modification de la composition familiale, changement de destination des pièces, diagnostic jamais réalisé, autre…)
- la copie de deux devis contradictoires sollicités,
- la sollicitation d'une avance de fonds auprès du PARTENAIRE
- copie de la CNI du BENEFICIAIRE, ou statut de la SCI propriétaire avec copie de la CNI de son représentant
- RIB du BENEFICIAIRE

Les dossiers préalables seront adressés en sous-préfecture. Le dépôt du dossier complet sera suivi d'une transmission dans les 3 jours ouvrés aux FINANCEURS, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour donner leur avis.

A défaut de réception d'un avis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans le cas où tous les avis seraient favorables, une décision d 'accord de principe pour le lancement des travaux sera donné au BENEFICIAIRE par la sous-préfecture et communiqué aux parties.

Dans l'hypothèse où un avis serait défavorable, le dossier nécessitera une validation en séance du COMITE TECHNIQUE.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 8 Validation par le Comité Technique des Financements après exécution des travaux par le bénéficiaire

Une fois les travaux réalisés, les dossiers préalables devront être complétés afin de pouvoir constituer un dossier de demande de paiement auprès des financeurs. Devront être fournis : les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (factures signées et datées) et une attestation d'achèvement des travaux prescrits par le PPRT (cf. article 10).

Le dossier complet accompagné d'un projet de répartition des contributions sera transmis par voie électronique dans les 3 jours ouvrés suivants aux parties, qui disposeront d'un délai de 10 jours pour s'opposer. A défaut de réception d'un avis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans le cas où tous les avis seraient favorables, le dossier sera validé par la sous-préfecture.
Dans l'hypothèse où un avis serait défavorable, le dossier nécessitera une validation en séance du COMITE TECHNIQUE.

Dans le cas où les justificatifs venant compléter le dossier du BENEFICIAIRE feraient apparaître une différence avec la pré-demande de financement, le dossier sera validé en séance du COMITE TECHNIQUE et fera l'objet d'une décision formelle d'acceptation de financement.

Au vu des éléments communiqués par le BENEFICIAIRE et de la décision du comité technique de pilotage, le préfet du Morbihan ordonnera par arrêté le versement des sommes consignées.

Article 9 Modalité de transmission aux FINANCEURS

Les transmissions s'effectueront par voie informatique auprès d'un référent désigné par chaque FINANCEUR qui aura aussi pour charge de communiquer l'avis du FINANCEUR. Chaque FINANCEUR désignera un référent en précisant ses coordonnées complètes comprenant mail et téléphone. Le délai de 10 jours susmentionné débutera à réception de l'accusé de réception automatique du mail d'envoi.

Article 10 Attestation d'achèvement de travaux prescrits par le PPRT

A l'issue des travaux, une attestation d'achèvement de travaux sera co-signée par le BENEFICIAIRE qui attestera de la réalisation des travaux et l'artisan qu'il a retenu qui attestera de la conformité de ces travaux et de leur paiement. Le plan de localisation et le descriptif des travaux visés par le bénéficiaire et l'artisan seront joints à cette attestation, ainsi que des photos des travaux pendant et à l'issue du chantier.

Article 11 Versement d'une avance dans l'attente du crédit d'impôt et modalités d'intervention du PARTENAIRE

Un dispositif prévoyant la possibilité pour les bénéficiaires d'obtenir une avance de fonds dans l'attente du crédit d'impôt pourra être mis en place avec le concours d'un partenaire. Ce dispositif fera l'objet d'une convention annexe à la présente, signée de l'ensemble des parties.

Article 12 Financement volontaire de la commune de LANESTER

La COMMUNE de LANESTER assurera la gestion directe des participations qu'elle accordera, conformément aux dossiers validés par le COMITE TECHNIQUE. Il appartiendra

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

au BENEFICIAIRE de transmettre à la commune de LANESTER, après validation des dossiers par le comité technique de pilotage, les pièces justificatives et nécessaires pour le paiement au bénéficiaire.

La COMMUNE de LANESTER s'engage à communiquer au COMITE TECHNIQUE, un récapitulatif attestant pour les dossiers validés, des versements effectués par ses soins et précisant les montants et les bénéficiaires.

Chapitre IV - Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 13 Durée de la CONVENTION

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES. Elle s'achèvera avec la clôture de la dernière demande de financement effectuée par un BENEFICIAIRE pour :

- des dépenses payées avant le 1er janvier 2021,

-un dossier de demande de paiement déposé avant le 1er mars 2021

- et une demande de crédit d'impôt formulée avant le 31 décembre 2021.

Article 14 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.
En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.
De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.
La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et notamment celles relatives aux contributions obligatoires .

Article 15 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l' (ou les) installation(s) à l'origine du risque fait(font) l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 16 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.
À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 17 Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT ou en cas de modification du PPRT du fait de la suppression de l'aléa surpression.
Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 18 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 19 Transmission de la CONVENTION

La CONVENTION signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait en 6 exemplaires, à , le

Le Préfet **Le Président du Conseil départemental,**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Le président de Lorient Agglomération,

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Le Directeur de la société GUERBET

Le Maire de la Commune de Lanester

Annexes

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Annexe 2

Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Caisse des Dépôts
SERVICES BANCAIRES
www.consignations.caissedesdepots.fr

Déclaration de Consignation

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation)

Catégorie

Nom :

(1) N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : (en chiffres)

Date :

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M.

CODE POSTAL

VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de

Les deniers de

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres)

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation :

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) ❑ oui ❑ non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) ❑ oui ❑ non

joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires : ❑ oui ❑ non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation :

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande.

Signature du déposant

Récépissé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé

Cachet :

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

Date :

DBR-06-C46

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
(2) A remplir par le déposant.
(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COHERENCE ASSOCIATION 56100 LORIENT	19003488	Contribution du Réseau Cohérence à la démarche Breizh COP	37 800,00	64,07	24 220,00
SOCIETE OUEST FRANCE 35051 RENNES	19003893	"Des idées pour ma terre"	19 500,00	51,28	10 000,00
AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	19003186	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire du Pays de Cornouaille (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	220 057,00	56,14	123 530,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	19003307	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Lorient Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	244 700,00	34,93	85 473,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	19003338	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire du Pays de Vannes (Golfe du Morbihan, Vannes Agglomération, Arc Sud Bretagne, Questembert Communauté) (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	211 110,00	40,41	85 301,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	19003344	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Brest Métropole (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	159 000,00	42,50	67 582,00
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	19003309	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire du Pays de Fougères (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	202 000,00	22,93	46 326,00
ENER GENCE AGENCE DE MAITRISE DE L ENERGIE DE BREST 29200 BREST	19003345	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Brest Métropole (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	394 000,00	10,15	40 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	19003321	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	121 500,00	27,15	32 987,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	19003187	Mise en oeuvre du programme d'animation de l'Espace Info Energie sur le Pays de Lorient (hors Lorient agglomération) et sur le Pays d'Auray (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	24 700,00	100,00	24 700,00
BREIZH ALEC LE RESEAU BRETON DES AGENCES LOCALES ENERGIE CLIMAT 35200 RENNES	19003317	Mise en oeuvre du programme régionale 2019	151 985,63	67,17	102 089,53
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	19003184	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Année 3 (prise en compte dépenses à partir du 1 juillet 2019)	50 000,00	15,60	7 800,00

Total : 650 008,53

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003216	Audit préalable à la prise de participation de la Région au capital de la société de développement de stations hydrogène H2	Achat / Prestation	35 000,00

Total : 35 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Ajustement d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Dépense subventionable		Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	Ancienne DS	*Nouvelle DS*	Ancien taux	Nouveau taux	
18007115	**CA ST BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**	Accompagnement du projet de plateforme locale de la rénovation de l'habitat sur le territoire de Saint Brieuc - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	18_0503_09	3/12/ 2018	50 000	550 000 € TTC	***274 500€ TTC***	9.09	**18.21**	/

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°19_0503_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 relative au programme « P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », attribuant au bénéficiaire Brest Métropole une subvention de 107 582 € (67 582 € Brest Métropole et 40 000 € Ener'gence au titre de l'année 2019 pour l'opération suivante : « mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Brest Métropole (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019) – dossier n°19003344 Brest Métropole et dossier n°19003345 Ener'gence, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre d'une part

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Et d'autre part

Brest métropole, Métropole,
Siégeant à l'Hôtel de métropole – 24, rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 BREST Cedex 2
Représentée par François CUILLANDRE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « l'EPCI bénéficiaire »,

Ener'gence, Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Brest, Association loi 1901,
9, rue Duquesne, 29200 BREST
Représenté par Monsieur Yann GUEVEL agissant en son nom et en sa qualité de Président de l'association
Ci-après dénommé « l'Opérateur bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La Région Bretagne est engagée depuis le début des années 2000 dans la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le réseau Rénov'Habitat Bretagne qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences.

Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur ce réseau en place pour harmoniser le service offert au particulier et **construire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne**. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) dont le déploiement doit être orchestré et coordonné par la Région. **Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat s'adresse aux collectivités locales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou leurs groupements), compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

Les principes du futur **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat** sont les suivants :
- Un service ouvert à tous les bretons, quel que soit leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé.
- Un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale.
- Un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service unique simple, lisible et efficace.

Aussi, en 2019, il est proposé **d'expérimenter ce nouveau dispositif sur 6 territoires pilotes** avec une aide attribuée proportionnelle à la taille du territoire (nombre d'habitants) et aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de logements à rénover. Ce nouveau dispositif, qui remplacera les dispositifs existants (Espace Info Energie et Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat), sera mis en place de manière progressive en Bretagne avec l'objectif de le rendre systématique pour tous les territoires en 2021.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « accompagnement à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Brest métropole pour l'année 2019 (dépenses éligibles à partir du 01/01/2019) ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

1.3- L'action subventionnée est mise en œuvre en œuvre :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- pour le niveau 1 sur le territoire de Brest métropole,
- pour le niveau 2 sur le territoire de Brest métropole,
- pour le niveau 3 sur le territoire de Brest métropole.

Article 2 – Montant des participations financières

2.1- Le budget prévisionnel de l'opération financée, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région Bretagne s'engage à verser une subvention de 107 582 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part spécifique plafonnée d'un montant de 88 511 euros répartie ainsi : 48 511 euros (54,81%) à l'EPCI bénéficiaire sur une dépense subventionnable de 159 000 € TTC et 40 000 euros (45,19%) à l'Opérateur bénéficiaire sur une dépense subventionnable de 394 000 € TTC;
  Cette part forfaitaire comprend une subvention exceptionnelle de 20 000 euros, pour :
  - la poursuite d'un travail expérimental sur la rénovation des copropriétés ;
  - la préfiguration d'un futur Appel à Manifestation d'Intérêt au niveau régional (rédaction du cahier des charges de ce futur AMI) ;
  - un retour d'expériences auprès de l'ensemble des acteurs du réseau Rénov'Habitat Bretagne en 2020.

- D'une part variable d'un montant maximum de 19 071 euros, répartie ainsi : 100% à l'EPCI bénéficiaire ; et calculée à partir :
  - Du nombre de rénovations de logements sur le territoire de Brest Métropole (logements individuels et collectifs) hors ANAH,
  - A raison d'une subvention de 20 euros par logement rénové – un logement étant considéré comme rénové dès lors que des factures ou des devis signés attestent de la réalisation de travaux OU une évaluation énergétique a été réalisée avec une restitution présentant plusieurs scénarii de travaux.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

Article 4– Délai de validité de la subvention

4.1- Le délai de validité de la subvention est de 24 mois à compter de la dernière date de signature de la convention. Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans ce délai, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

4.2- Le bénéficiaire ne pourra demander la prolongation de l'opération qu'en cas de nécessité dûment justifiée ou de circonstances particulières ne résultant pas de son propre fait. Dans ce cas, le bénéficiaire transmet une demande de prolongation à la Région au minimum 4 mois avant la fin de la validité de la subvention. La Région se réserve le droit de donner suite, ou non, à cette demande, au vu des éléments transmis.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Les bénéficiaires s'engagent à utiliser la subvention pour la réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, telle que décrite aux annexes 1 et 2, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Ils s'engagent à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

5.3- Ils acceptent que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à prof
nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Ils s'engagent à transmettre un compte-rendu financier comprenant un tableau représentant les charges et produits affectés à la réalisation de l'opération subventionnée, faisant apparaître les écarts éventuels constatés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel et les réalisations.
Ce compte rendu est accompagné d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération, d'une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions réalisées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

5.5- Ils s'engagent en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et toute pièce dont la production a été sollicitée lors de l'instruction de la demande.

5.6- Ils s'engagent à se soumettre, le cas échéant, à tout contrôle sur pièces et sur place, consistant en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention, pour s'assurer du respect de ses engagements.

5.7- Ils s'engagent à informer la Région Bretagne des modifications intervenues dans leurs statuts.

5.8- Ils sont les seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région ou le logo du réseau Rénov'Habitat Bretagne sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Versement de la subvention

7.1- La subvention est versée par la Région aux bénéficiaires, selon la répartition indiquée à l'article 2.2, comme suit :

- Une avance de 65% du montant de la part forfaitaire mentionné à l'article 2.2, dès la notification de la présente convention,
- Le solde de la part spécifique plafonnée, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2.2, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et d'un rapport d'activité présentant également les résultats du travail mené sur la rénovation des copropriétés,
- La part variable sur présentation des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'opération, inscrits au sein d'un rapport d'activité du bénéficiaire et de ses partenaires.

7.3- Le paiement dû par la Région sera effectué sur les comptes bancaires suivants :

Pour l'EPCI bénéficiaire :

- Numéro de compte : 30001 00228 C2900000000 83
- Nom et adresse de la banque : Banque de France, 1 rue de la Vrillière, 75 001 Paris
- Nom du titulaire du compte : Trésorerie municipale de Brest

Pour l'Opérateur bénéficiaire :

- Numéro de compte : 64737780001
- Nom et adresse de la banque : Crédit Agricole du Finistère, 7 route de Loch, 29 555 Quimper Cedex 9

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- Nom du titulaire du compte : Association Agence de Maitrise de l'éner

7.4- La validité de la subvention versée est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements listés à l'article 5 de la présente convention. Celle-ci pourra donc être reconsidérée en cas de manquement aux engagements et donner lieu à d'éventuels remboursements (total ou partiel). La Région se réserve notamment le droit d'accepter ou non des adaptations à l'opération initiale et d'apprécier si elle est bien conforme à l'objectif annoncé initialement.

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°19003344 (Brest Métropole) et dossier n°19003345 (Ener'gence).

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en 3 exemplaires, le

Pour Brest Métropole	Pour Ener'gence	Pour la Région Bretagne
Le Président, François CUILLANDRE	Le Président, Yann GUEVEL	Le Président, Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

FAIRE avec Rénov' Habitat Bretagne

ANNEXE 1 SPPEH
PROGRAMME D'ACTIVITE PREVISIONNEL (Maisons individuelles + Copropriétés)

Année : 2019
Territoire : Brest métropole
Pilote : Brest métropole

Objectifs du territoire : 2 520 logements privés rénovés par an / 954 passant par la plateforme

Energie Brest.fr

	ACTIVITES	Détail des actions à réaliser	Organisation du service dans le territoire	Opérateur(s) identifié(s)	JOURS proposés
NIVEAU 1	ACCUEIL / ORIENTATION	. Accueil physique et téléphonique . Recueil des demandes et information de premier niveau . Gestion des lieux et des moyens généraux . Secrétariat	0,75 ETP	Ener'gence	***150***
	CONSEILS INDIVIDUALISES	. Permanences téléphoniques et rendez-vous individualisés sur l'ensemble du territoire . Conseils aux particuliers sur tout le thème énergie/logement . Conseils aux TPE/PME sur les locaux d'activité . Suivi de l'activité "conseil" et renseinement des outils de suivi	1,5 ETP : EIE, conseil technique 1er niveau + 1,5 ETP : Accompagnement des copropriétés + 1 ETP : Sensibilisation/Animation (- 40 jours de réseau et formation)	Ener'gence	***760***
	ANIMATIONS / SENSIBILISATION	. Salons/forums . Balades thermiques . Valorisation des rénovations exemplaires . Interventions dans le cadre de partenariats			
	TOTAL JOURS NIVEAU 1				910
NIVEAU 2	PILOTAGE LOCAL DU SPPEH	. Organisation et animation de la gouvernance (Copil, Cotech...) . Animation de la dynamique locale et intégration de l'ensemble des expertises présentes sur le territoire en lien avec les aspects financiers, techniques, juridiques, administratifs du SPPEH . Suivi de l'activité globale du SPPEH et production des indicateurs . Mobilisation et animation des acteurs privés de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique : artisans, bureaux d'études thermique, diagnostiqueurs immobiliers, agents immobiliers, notaires, fournisseurs de matériaux, agences bancaires... pour garantir à terme le transfert de l'accompagnement à la sphère privée	1,5 ETP	Brest métropole	***300***
	COMMUNICATION	. Communication locale en cohérence avec les orientations nationales et régionales			
	COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE	. Encadrement du service en interne . Lien avec l'ensemble des structures impliquées dans le SPPEH	0,4 ETP	Ener'gence	***80***
	TOTAL JOURS NIVEAU 2				380
NIVEAU 3	ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI	. Evaluation énergétique . Plan de financement . Aide à la consultation des entreprises . Suivi qualité des travaux	1,3 ETP accompagnement maison + 1,5 ETP accompagnement copro	Ener'gence	***560***
	TOTAL JOURS NIVEAU 3				560
RESEAU & STRUCTURE	VIE DE LA STRUCTURE	. Participation aux réunions et évènements internes à sa structure . Gestion administrative		Brest métropole /Ener'gence	***20***
	VIE DU RESEAU	. Rencontres nationales FAIRE (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions du réseau régional des animateurs RHB (3 jours - au moins 1 représetant / structure) . Réunions du réseau régional des conseillers RHB (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions départementales des acteurs (1 jour - tous les conseillers) . Participation aux groupes de travail et à la création/rédaction des outils techniques et de communication . Rôle de référent thématique (1 jour / thème - au moins 1 thème par conseiller) . 4 webinaires (1 jour - au moins 1 représentant)		Brest métropole /Ener'gence	***30***
	FORMATION	. Formations et développement des compétences		Brest métropole /Ener'gence	***10***
	TOTAL JOURS RESEAU ET STRUCTURE				60
	TOTAL JOURS				1910

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°19_0503_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 relative au programme « P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », attribuant au bénéficiaire Pays de Fougères une subvention de 46 326 € au titre de l'année 2019 pour l'opération suivante : « mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire du Pays de Fougères (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019) – dossier n°19003309, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le « Pays de Fougères, Marches de Bretagne », association loi 1901
Siégeant au 36 rue de Nantes – BP 50306 – 35303 Fougères,
Représenté par Mr Thierry BENOIT, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

PREAMBULE

La Région Bretagne est engagée depuis le début des années 2000 dans la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le réseau Rénov'Habitat Bretagne qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences.

Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur ce réseau en place pour harmoniser le service offert au particulier et **construire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne**. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) dont le déploiement doit être orchestré et coordonné par la Région. **Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat s'adresse aux collectivités locales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou leurs groupements), compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

Les principes du futur **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat** sont les suivants :
- Un service ouvert à tous les bretons, quel que soit leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé.
- Un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale.
- Un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service unique simple, lisible et efficace.

Aussi, en 2019, il est proposé **d'expérimenter ce nouveau dispositif sur 6 territoires pilotes** avec une aide attribuée proportionnelle à la taille du territoire (nombre d'habitants) et aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de logements à rénover. Ce nouveau dispositif, qui remplacera les dispositifs existants (Espace Info Energie et Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat), sera mis en place de manière progressive en Bretagne avec l'objectif de le rendre systématique pour tous les territoires en 2021.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « accompagnement à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire du Pays de Fougères, pour l'année 2019 (dépenses éligibles à partir du 01/01/2019) ». Le Pays de Fougères est composé de deux EPCI : la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération et la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

1.3- L'action subventionnée est mise en œuvre en œuvre :
- pour le niveau 1 sur le territoire du Pays de Fougères,
- pour le niveau 2 sur le territoire du Pays de Fougères,
- pour le niveau 3 sur le territoire du Pays de Fougères,
- pour l'expérimentation CEE sur le territoire du Pays de Fougères.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant total de 46 326 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part spécifique plafonnée d'un montant de 39 252 euros correspondant à 22,93 % d'une dépense subventionnable de 202 000 euros TTC ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- D'une part variable d'un montant maximum de 7 074 euros, et calculée à part
    - Du nombre de rénovations de logements sur le territoire du Pays de Fougères (logements individuels et collectifs) hors ANAH,
    - A raison d'une subvention de 20 euros par logement rénové – un logement étant considéré comme rénové dès lors que des factures ou des devis signés attestent de la réalisation de travaux OU une évaluation énergétique a été réalisée avec une restitution présentant plusieurs scénarii de travaux.

Le montant de cette subvention ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

2.3- Les éventuelles recettes provenant de l'expérimentation CEE, correspondant à la valorisation des travaux d'économies d'énergie de ménages accompagnés et déposés sur la plateforme internet de regroupement régional par le SPPEH du Pays de Fougères, seront conservées par la Région.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 65% du montant de la part forfaitaire mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention,
- Le solde de la part spécifique plafonnée, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation :
  - d'un état récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme,
  - d'un rapport d'activités.
- La part variable sur présentation des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'opération inscrits au sein d'un rapport d'activité du bénéficiaire, et un partage des résultats de l'expérimentation CEE en réunion de réseau.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 30004 02483 00010677621 86
- Nom et adresse de la banque : BNP Paribas Bretagne Entrep - Fougères
- Nom du titulaire du compte : Association Pays de Fougères Marches de Bretagne

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°19003309.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, [illegible] résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'u[illegible] réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.**Fait à Rennes, le**

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,	**POUR LA REGION,**
Le Président du « Pays de Fougères, Marches de Bretagne »	**Le Président du Conseil régional,**
Thierry BENOIT	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

FAIRE avec Rénov' Habitat Bretagne

ANNEXE 1 SPPEH
PROGRAMME D'ACTIVITE PREVISIONNEL

Pays de Fougères Marches de Bretagne — énergie - climat éco-construction

Année : 2019
Territoire : Pays de Fougères
Pilote : Association Pays de Fougères, Marches de Bretagne

Objectifs du territoire : 354 logements rénovés au standard basse consommation en une ou plusieurs étapes

	ACTIVITES	Détail des actions à réaliser	Organisation du service dans le territoire	Opérateur(s) identifié(s)	JOURS proposés	JOURS réalisés au 31/12	Bilan
NIVEAU 1	ACCUEIL / ORIENTATION	. Accueil physique et téléphonique . Recueil des demandes et information de premier niveau . Gestion des lieux et des moyens généraux . Secrétariat	2 chargés de mission représentant 1 ETP seront en charge d'un accueil physique et téléphonique en un lieu unique à Fougères du lundi 9h jusqu'au vendredi 17h Ils sont en charge d'orienter les personnes appelants vers le bon interlocuteur, qu'ils soient interne à Rénobatys ou externe vers les opérateurs ANAH, l'ADIL, ... On peut estimer à 230 jours d'ouverture par an la permanence mais le chargé de mission en place pourra travailler en parallèle à d'autres missions de la PLRH	Pays de Fougères-Rénobatys	*180*		
	CONSEILS INDIVIDUALISES	. Permanences téléphoniques et rendez-vous individualisés sur l'ensemble du territoire . Conseils aux particuliers sur tout le thème énergie/logement . Conseils aux TPE/PME sur les locaux d'activité . Suivi de l'activité "conseil" et renseinement des outils de suivi	3 chargés de mission représentant 2,5 ETP sont en mesure de recevoir du lundi au vendredi, sur rendez-vous ou par téléphone, les demandeurs d'informations. Plus de 600 premiers rendez-vous sont assurés en une année. Le rendez-vous pourra être suivi d'une visite à domicile pour un accompagnement plus en profondeur	Pays de Fougères-Rénobatys	*110*		
	ANIMATIONS / SENSIBILISATION	. Salons/forums . Balades thermiques . Valorisation des rénovations exemplaires . Interventions dans le cadre de partenariats	Pour l'année 2019, il est envisagé de participer au salon de l'habitat, d'organiser 2 à 4 portes ouvertes de rénovation, de refaire un échange avec les agents d'accueil des collectivité, les agences immo, les notaires, ... d'intervenir à des assemblées générales de banques, ...	Pays de Fougères-Rénobatys	*25*		
	TOTAL JOURS NIVEAU 1		Nombre ETP : 1,575		315		
NIVEAU 2	PILOTAGE LOCAL DU SPPEH	. Organisation et animation de la gouvernance (Copil, Cotech...) . Animation de la dynamique locale et intégration de l'ensemble des expertises présentes sur le territoire en lien avec les aspects financiers, techniques, juridiques, administratifs du SPPEH . Suivi de l'activité globale du SPPEH et production des indicateurs . Mobilisation et animation des acteurs privés de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique : artisans, bureaux d'études thermique, diagnostiqueurs immobiliers, agents immobiliers, notaires, fournisseurs de matériaux, agences bancaires... pour garantir à terme le transfert de l'accompagnement à la sphère privée	Un comité de pilotage annuel sera organisé à la fin de la convention. Chaque EPCI fera l'objet dune rencontre à mi-année afin de bien caler les conditions du partenariat et partager les objectifs. Au comité de pilotage seront invités les EPCI mais également avec l'ADIL, l'architecte conseil, les opérateurs ANAH, le délégataire des aides à la pierre, les banques, les artisans et leurs organisations syndicales, ... L'objet de ces réunions sera de partager les résultats de Rénobatys, échanger sur les indicateurs produits au travers de l'outil excel développé pour le service et éventuellement pointer ceux manquants, ... Le comité de pilotage est une occasion importante de consolider les partenriats avec l'ensemble de la chaîne des acteurs de la rénovation. Ces acteurs sont régulièrement visités en tête-à-tête ou lors d'évènement ad hoc tel que les jeudis de la performance organisés par Ecobatys.	Pays de Fougères-Rénobatys	*100*		
	COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE	. Encadrement du service en interne . Lien avec l'ensemble des structures impliquées dans le SPPEH	La coordination de Rénobatys permet un échange avec les instances régionales et les autres plateformes locales bretonnes afin d'améliorer les pratiques et les remontées d'information. Elle permet aussi d'organiser et de valoriser les partenariats afin d'en développer de nouveaux	Pays de Fougères-Rénobatys	*30*		
	COMMUNICATION	. Communication locale en cohérence avec les orientations nationales et régionales	Une chargée de la communication facilite le travail de cohérence avec les exigences des chartes nationales et régionales. Elle est aussi à l'initiative de toutes les animationset la valorisation du travail effectué par l'établissement de statistiques	Pays de Fougères-Rénobatys	*40*		
	TOTAL JOURS NIVEAU 2				170		
NIVEAU 3	ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI	. Evaluation énergétique . Plan de financement . Aide à la consultation des entreprises . Suivi qualité des travaux	Cet accompagnement est réalisé en interne par 3 conseillers techniques (2,5 ETP) qui réalisent eux-mêmes les visites à domicile, le bilan énergétique à partir de Dialogie, le rapport avec 3 scénarii différents et sa restitution en rendez-vous. Chaque scénario fait l'objet d'une estimation en investissement et en financement possible. Une fois le scénario validé par le porteur de projet, des préconisations de travaux lui sont données afin qu'il puisse être pércis dans sa demande à l'artisans et que celui-ci réponde avec l'exigence technique et le rédactionnel suffisants pour obtenir des aides financières. un rendez-vous de lecture des devis est assuré pour que le porteur de projet comprenne les différences techniques entre chacuns. Les devis ertenus font l'objet, le cas échéant de correction rédactionnelle afin de pouvoir faire les demandes aux financeurs. Les porteurs de projet, éligible aux aides de l'ANAH sont dirigés vers les opérateurs ANAH exceptés pour le territoire de Louvigné pour lequel Rénobatys est missionné.		*350*		
	TOTAL JOURS NIVEAU 3				350		
RESEAU & STRUCTURE	VIE DE LA STRUCTURE	. Participation aux réunions et évènements internes à sa structure . Gestion administrative	Une réunion hebdomadaire est organisée pour Rénobatys, et une réunion mensuelle pour la structure Pays. Par ailleurs, il est nécessaire détablir régulièrement des bilans pour les financeurs mais également pour l'assemblée générale du Pays		*20*		
	VIE DU RESEAU	. Rencontres nationales FAIRE (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions du réseau régional des animateurs RHB (3 jours - au moins 1 représetant / structure) . Réunions du réseau régional des conseillers RHB (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions départementales des acteurs (1 jour - tous les conseillers) . Participation aux groupes de travail et à la création/rédaction des outils techniques et de communication . Rôle de référent thématique (1 jour / thème - au moins 1 thème par conseiller) . 4 webinaires (1 jour - au mons 1 représentant) . Dépôt d'un dossier test, scénarios pour la justification du rôle actif et incitatif, retour d'expérience en réunion de réseau, etc.	Il s'agit ici de participer à l'échange d'expériences en région ou au national, d'un point de technique ou organisationnel. Il s'agit aussi d'être proactif dans la communication régionale par la rédaction de lettre ou de fiche technique, par la participation à des groupes de travail Enfin, un dépôt test de CEE sera réalisé pour la vérification du rôle actif et incitatif d'une plateforme telle que Rénobatys		*20*		
	FORMATION	. Formations et développement des compétences	Ce temps permet aux conseillers de se former. L'arrivée d'un nouveau conseiller va nécessiter la participation aux formations de l'ADEME tandis que les conseillers plus expériemntés participeront à des formations externes organisées par exemple par Ty Eco2		*15*		
	TOTAL JOURS RESEAU ET STRUCTURE				55		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°19_0503_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 relative au programme « P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », attribuant au bénéficiaire du Golfe du Morbihan Vannes Agglomération une subvention de 85 301 € au titre de l'année 2019 pour l'opération suivante : « mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire des trois EPCI : la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et les Communautés de communes Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne (prise en compte des dépenses à partir du 1/01/2019) – dossier n°19003338, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

VU la délibération n°180628 du Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 28 juin 2018 relative à l'évolution du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Pays de Vannes,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Communauté d'agglomération, siégeant Parc d'Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES Cedex,
Représenté par Monsieur Pierre LE BODO, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

PREAMBULE

La Région Bretagne est engagée depuis le début des années 2000 dans la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le réseau Rénov'Habitat Bretagne qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences.

Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur ce réseau en place pour harmoniser le service offert au particulier et **construire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne**. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) dont le déploiement doit être orchestré et coordonné par la Région. **Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat s'adresse aux collectivités locales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou leurs groupements), compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

Les principes du futur **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat** sont les suivants :
- Un service ouvert à tous les bretons, quel que soit leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé.
- Un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale.
- Un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service unique simple, lisible et efficace.

Aussi, en 2019, il est proposé **d'expérimenter ce nouveau dispositif sur 6 territoires pilotes** avec une aide attribuée proportionnelle à la taille du territoire (nombre d'habitants) et aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de logements à rénover. Ce nouveau dispositif, qui remplacera les dispositifs existants (Espace Info Energie et Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat), sera mis en place de manière progressive en Bretagne avec l'objectif de le rendre systématique pour tous les territoires en 2021.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « accompagnement à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire des trois EPCI : la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et les Communautés de communes Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne pour l'année 2019 (dépenses éligibles à partir du 01/01/2019) ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

1.3- L'action subventionnée est mise en œuvre en œuvre :
- pour le niveau 1 sur le territoire des trois EPCI : la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et les Communautés de communes Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne,
- pour le niveau 2 sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
- pour le niveau 3 sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention SPPEH de 85 301 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part spécifique plafonnée d'un montant de 70 139 euros correspondant à 40,41 % d'une dépense subventionnable de 211 110 euros TTC ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- D'une part variable d'un montant maximum de 15 162 euros, calculée à
    - Du nombre de rénovations de logements sur le territoire du Pays de Vannes (logements individuels et collectifs) hors ANAH,

    - A raison d'une subvention de 20 euros par logement rénové – un logement étant considéré comme rénové dès lors que des factures ou des devis signés attestent de la réalisation de travaux OU une évaluation énergétique a été réalisée avec une restitution présentant plusieurs scénarii de travaux.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 65% du montant de la part forfaitaire mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention,
- Le solde de la part spécifique plafonnée, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et d'un rapport d'activité,
- La part variable sur présentation des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'opération, inscrits au sein d'un rapport d'activité du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant d

- Numéro de compte : FR 74 3000 1008 59C5 6000 0000 062
- Nom et adresse de la banque : BDF
- Nom du titulaire du compte : Trésorerie de Vannes municipale

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°19003338.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,	**POUR LA REGION,**
Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	**Le Président du Conseil régional,**
Pierre LE BODO	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

FAIRE avec Rénov' Habitat Bretagne

ANNEXE 1 SPPEH
PROGRAMME D'ACTIVITE PREVISIONNEL

Année : 2019
Territoire : SPPEH de niveau 1 sur ASB/QC/GMVA et SPPEH niveaux 1 2 et 3 sur GMVA
Pilote : GMVA

Objectifs du territoire :
200 ménages accompagnés et financés pour la réalisation de travaux permettant une économie d'énergie au moins égale à 25%
210 ménages accompagnés dans leur projet de rénovation

Logo local

	ACTIVITES	Détail des actions à réaliser	Organisation du service dans le territoire	Opérateur(s) identifié(s)	JOURS proposés	JOURS réalisés au 31/12	Bilan
NIVEAU 1	ACCUEIL / ORIENTATION	. Accueil physique et téléphonique . Recueil des demandes et information de premier niveau . Gestion des lieux et des moyens généraux . Secrétariat	GMVA : deux entrées posisbles (PLRH et EIE), avec missions d'accueil répartie entre plusieurs agents ASB/QC : entrée EIE	régie	210		
	CONSEILS INDIVIDUALISES	. Permanences téléphoniques et rendez-vous individualisés sur l'ensemble du territoire . Conseils aux particuliers sur tout le thème énergie/logement . Conseils aux TPE/PME sur les locaux d'activité . Suivi de l'activité "conseil" et renseinement des outils de suivi	sur GMVA : PLRH (fléché sur les PO) et EIE (tous publics) sur ASB/QC = EIE (tous publics)	régie	296		
	ANIMATIONS / SENSIBILISATION	. Salons/forums . Balades thermiques . Valorisation des rénovations exemplaires . Interventions dans le cadre de partenariats	EIE et PLRH : recherche de mutualisation dans les actions d'animation/sensibilisation	régie	61		
	TOTAL JOURS NIVEAU 1				567		
NIVEAU 2	PILOTAGE LOCAL DU SPPEH	. Organisation et animation de la gouvernance (Copil, Cotech...) . Animation de la dynamique locale et intégration de l'ensemble des expertises présentes sur le territoire en lien avec les aspects financiers, techniques, juridiques, administratifs du SPPEH . Suivi de l'activité globale du SPPEH et production des indicateurs . Mobilisation et animation des acteurs privés de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique : artisans, bureaux d'études thermique, diagnostiqueurs immobiliers, agents immobiliers, notaires, fournisseurs de matériaux, agences bancaires... pour garantir à terme le transfert de l'accompagnement à la sphère privée	co-pilotage GMVA/ASB/QC pour EIE : chaque EPCI intervient sur son propre territoire. pilotage GMVA PLRH	régie	78		
	COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE	. Encadrement du service en interne . Lien avec l'ensemble des structures impliquées dans le SPPEH	sur deux services à GMVA : habitat privé et énergie et en lien pour avec ASB et QC	régie	30		
	COMMUNICATION	. Communication locale en cohérence avec les orientations nationales et régionales	les 3 EPCI communiquent en lien avec leurs politiques publiques et avec l'appui des services EIE et PLRH	régie + ASB et QC	15		
	TOTAL JOURS NIVEAU 2				123		
NIVEAU 3	ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI	. Evaluation énergétique . Plan de financement . Aide à la consultation des entreprises . Suivi qualité des travaux	plusieurs intervenants : chargés d'opération + thermicien + BE partenaires (leur nombre de jours n'est pas intégré au calcul) + chargé instruction des aides	régie + partenariats BE	601		
	TOTAL JOURS NIVEAU 3				601		
RESEAU & STRUCTURE	VIE DE LA STRUCTURE	. Participation aux réunions et évènements internes à sa structure . Gestion administrative			79		
	VIE DU RESEAU	. Rencontres nationales FAIRE (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions du réseau régional des animateurs RHB (3 jours - au moins 1 représetant / structure) . Réunions du réseau régional des conseillers RHB (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions départementales des acteurs (1 jour - tous les conseillers) . Participation aux groupes de travail et à la création/rédaction des outils techniques et de communication . Rôle de référent thématique (1 jour / thème - au moins 1 thème par conseiller) . 4 webinaires (1 jour - au mons 1 représentant)	répartition entre les agents selon ordres du jour des rencontres et réunions réseaux		30		
	FORMATION	. Formations et développement des compétences			20		
	TOTAL JOURS RESEAU ET STRUCTURE				129		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°19_0503_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 relative au programme « P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », attribuant au bénéficiaire Lorient Agglomération une subvention de 85 473 euros au titre de l'année 2019 pour l'opération suivante : « mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Lorient Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019) – dossier n°19003307, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre d'une part

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Lorient Agglomération, Communauté d'agglomération,
Siégeant Maison de l'agglomération – Esplanade du Péristyle – 6 rue de l'Aquilon – CS 20001 – 56314 LORIENT Cedex,
Représentée par Monsieur Norbert METAIRIE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « l'EPCI bénéficiaire »,

ALOEN, Agence Locale de l'Energie et du Climat du Sud Bretagne, Association loi 1901,
Siège 6 rue de l'Aquilon 56100 LORIENT,
Représenté par Monsieur Jean-Paul AUCHER, Président, dûment autorisé par les statuts de l'association,
Ci-après dénommé « l'Opérateur bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La Région Bretagne est engagée depuis le début des années 2000 dans la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le réseau Rénov'Habitat Bretagne qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences.

Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur ce réseau en place pour harmoniser le service offert au particulier et **construire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne**. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) dont le déploiement doit être orchestré et coordonné par la Région. **Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat s'adresse aux collectivités locales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou leurs groupements), compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

Les principes du futur **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat** sont les suivants :
- Un service ouvert à tous les bretons, quel que soit leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé.
- Un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale.
- Un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service unique simple, lisible et efficace.

Aussi, en 2019, il est proposé **d'expérimenter ce nouveau dispositif sur 6 territoires pilotes** avec une aide attribuée proportionnelle à la taille du territoire (nombre d'habitants) et aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de logements à rénover. Ce nouveau dispositif, qui remplacera les dispositifs existants (Espace Info Energie et Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat), sera mis en place de manière progressive en Bretagne avec l'objectif de le rendre systématique pour tous les territoires en 2021.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « accompagnement à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de Lorient Agglomération pour l'année 2019 (dépenses éligibles à partir du 01/01/2019) ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

1.3- L'action subventionnée est mise en œuvre :
- pour le niveau 1 sur le territoire de Lorient Agglomération,
- pour le niveau 2 sur le territoire de Lorient Agglomération,
- pour le niveau 3 sur le territoire de Lorient Agglomération.

Article 2 – Montant des participations financières

2.1- Le budget prévisionnel de l'opération financée, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région Bretagne s'engage à verser une subvention SPPEH de 85 473 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée de :

- Une part spécifique plafonnée d'un montant de 67 015 euros correspondant à 34,93 % d'une dépense subventionnable de 244 700 euros TTC, répartie ainsi : 67 015 euros pour l'Opérateur bénéficiaire (100%).

- Une part variable d'un montant maximum de 18 458 euros, répartie ainsi : 100% pour l'Opérateur bénéficiaire ; et calculée à partir :
    - Du nombre de rénovations de logements hors Anah (logements individuels et collectifs),
    - A raison d'une subvention de 20 euros par logement rénové – un logement étant considéré comme rénové dès lors que : des factures ou des devis signés attestent de la réalisation de travaux OU une évaluation énergétique a été réalisée avec une restitution présentant plusieurs scénarii de travaux,

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

Article 4– Délai de validité de la subvention

4.1- Le délai de validité de la subvention est de 24 mois à compter de la dernière date de signature de la convention. Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans ce délai, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

4.2- Le bénéficiaire ne pourra demander la prolongation de l'opération qu'en cas de nécessité dûment justifiée ou de circonstances particulières ne résultant pas de son propre fait. Dans ce cas, le bénéficiaire transmet une demande de prolongation à la Région au minimum 4 mois avant la fin de la validité de la subvention. La Région se réserve le droit de donner suite, ou non, à cette demande, au vu des éléments transmis.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Les bénéficiaires s'engagent à utiliser la subvention pour la réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, telle que décrite aux annexes 1 et 2, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Ils s'engagent à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Ils acceptent que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Ils s'engagent à transmettre un compte-rendu financier comprenant un tableau représentant les charges et produits affectés à la réalisation de l'opération subventionnée, faisant apparaître les écarts éventuels constatés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel et les réalisations.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Ce compte rendu est accompagné d'un commentaire sur les écarts entre le bud[illegible] l'opération, d'une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions réalisées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

5.5- Ils s'engagent en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et toute pièce dont la production a été sollicitée lors de l'instruction de la demande.

5.6- Ils s'engagent à se soumettre, le cas échéant, à tout contrôle sur pièces et sur place, consistant en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention, pour s'assurer du respect de ses engagements.

5.7- Ils s'engagent à informer la Région Bretagne des modifications intervenues dans leurs statuts.

5.8- Ils sont les seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région ou le logo du réseau Rénov'Habitat Bretagne sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Versement de la subvention

7.1- La subvention SPPEH est versée par la Région aux bénéficiaires, selon la répartition indiquée à l'article 2.2, comme suit :

- Une avance de 65% du montant de la part forfaitaire mentionné à l'article 2.2, dès la notification de la présente convention,
  Le solde de la part forfaitaire, au prorata des dépenses réelles justifiées de la réalisation de l'opération dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et d'un rapport d'activité.
- La part variable sur présentation des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'opération, inscrits au sein d'un rapport d'activité du bénéficiaire et de ses partenaires.

7.3- Le paiement dû par la Région sera effectué sur les comptes bancaires suivants :

Pour l'Opérateur bénéficiaire :

- Numéro de compte : 42559 10000 08012876774 46
- Nom et adresse de la banque : Crédit Coopératif 10 boulevard Svob 56100 LORIENT
- Nom du titulaire du compte : ALOEN

7.4- La validité de la subvention versée est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements listés à l'article 5 de la présente convention. Celle-ci pourra donc être reconsidérée en cas de manquement aux engagements et donner lieu à d'éventuels remboursements (total ou partiel). La Région se réserve notamment le droit d'accepter ou non des adaptations à l'opération initiale et d'apprécier si elle est bien conforme à l'objectif annoncé initialement.

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier 19003307.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en 3 exemplaires, le

Pour Lorient Agglomération	Pour ALOEN	Pour la Région Bretagne
Le Président, Norbert METAIRIE	Le Président, Jean-Paul AUCHER	Le Président, Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

FAIRE avec Rénov' Habitat Bretagne

ANNEXE 1 SPPEH
PROGRAMME D'ACTIVITE PREVISIONNEL

Année : 2019
Territoire : Lorient Agglomération
Pilote : Lorient Agglomération

Objectifs du territoire : 923 logements rénovés au standard BBC en une ou plusieurs étapes

ESPACE INFO HABITAT

	ACTIVITES	Détail des actions à réaliser	Organisation du service dans le territoire	Opérateur(s) identifié(s)	JOURS proposés	JOURS réalisés au 31/12	Bilan
NIVEAU 1	ACCUEIL / ORIENTATION	. Accueil physique et téléphonique . Recueil des demandes et information de premier niveau . Gestion des lieux et des moyens généraux . Secrétariat			***214***	1	
	CONSEILS INDIVIDUALISES	. Permanences téléphoniques et rendez-vous individualisés sur l'ensemble du territoire . Conseils aux particuliers sur tout le thème énergie/logement . Conseils aux TPE/PME sur les locaux d'activité . Suivi de l'activité "conseil" et renseinement des outils de suivi			***321***	1,5	
	ANIMATIONS / SENSIBILISATION	. Salons/forums . Balades thermiques . Valorisation des rénovations exemplaires . Interventions dans le cadre de partenariats					
	TOTAL JOURS NIVEAU 1				535		
NIVEAU 2	PILOTAGE LOCAL DU SPPEH	. Organisation et animation de la gouvernance (Copil, Cotech…) . Animation de la dynamique locale et intégration de l'ensemble des expertises présentes sur le territoire en lien avec les aspects financiers, techniques, juridiques, administratifs du SPPEH . Suivi de l'activité globale du SPPEH et production des indicateurs . Mobilisation et animation des acteurs privés de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique : artisans, bureaux d'études thermique, diagnostiqueurs immobiliers, agents immobiliers, notaires, fournisseurs de matériaux, agences bancaires… pour garantir à terme le transfert de l'accompagnement à la sphère privée			***32,1***	0,15	
	COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE	. Encadrement du service en interne . Lien avec l'ensemble des structures impliquées dans le SPPEH					
	COMMUNICATION	. Communication locale en cohérence avec les orientations nationales et régionales					
	TOTAL JOURS NIVEAU 2				32,1		
NIVEAU 3	ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI	. Evaluation énergétique . Plan de financement . Aide à la consultation des entreprises . Suivi qualité des travaux			***321***	1,5	
	TOTAL JOURS NIVEAU 3				321		
RESEAU & STRUCTURE	VIE DE LA STRUCTURE	. Participation aux réunions et évènements internes à sa structure . Gestion administrative					
	VIE DU RESEAU	. Rencontres nationales FAIRE (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions du réseau régional des animateurs RHB (3 jours - au moins 1 représetant / structure) . Réunions du réseau régional des conseillers RHB (3 jours - au moins 1 représentant / structure) . Réunions départementales des acteurs (1 jour - tous les conseillers) . Participation aux groupes de travail et à la création/rédaction des outils techniques et de communication . Rôle de référent thématique (1 jour / thème - au moins 1 thème par conseiller) . 4 webinaires (1 jour - au mons 1 représentant)			***32,1***	0,15	
	FORMATION	. Formations et développement des compétences			***0***		
	TOTAL JOURS RESEAU ET STRUCTURE				32,1		

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment so article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°19_0503_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 relative au programme « P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », attribuant au bénéficiaire de la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné une subvention de 32 987 € au titre de l'année 2019 pour l'opération suivante : « mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019) – dossier n°19003321, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, siégeant 1 La Métairie – 35520 MONTREUIL-LE-GAST,
Représenté par Monsieur Claude JAOUEN, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

PREAMBULE

La Région Bretagne est engagée depuis le début des années 2000 dans la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le réseau Rénov'Habitat Bretagne qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences.

Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur ce réseau en place pour harmoniser le service offert au particulier et **construire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne**. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) dont le déploiement doit être orchestré et coordonné par la Région. **Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat s'adresse aux collectivités locales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou leurs groupements), compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

Les principes du futur **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat** sont les suivants :
- Un service ouvert à tous les bretons, quel que soit leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé.
- Un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale.
- Un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service unique simple, lisible et efficace.

Aussi, en 2019, il est proposé **d'expérimenter ce nouveau dispositif sur 6 territoires pilotes** avec une aide attribuée proportionnelle à la taille du territoire (nombre d'habitants) et aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de logements à rénover. Ce nouveau dispositif, qui remplacera les dispositifs existants (Espace Info Energie et Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat), sera mis en place de manière progressive en Bretagne avec l'objectif de le rendre systématique pour tous les territoires en 2021.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « accompagnement à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné pour l'année 2019 (dépenses éligibles à partir du 01/01/2019) ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

1.3- L'action subventionnée est mise en œuvre en œuvre :
- pour le niveau 1 sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- pour le niveau 2 sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- pour le niveau 3 sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention SPPEH de 32 987 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part spécifique plafonnée d'un montant de 29 792 euros correspondant à 27,15 % d'une dépense subventionnable de 121 500 euros TTC ;
- D'une part variable d'un montant maximum de 3 195 euros, calculée à partir :

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

- Du nombre de rénovations de logements sur le territoire de la C d'Ille Aubigné (logements individuels et collectifs) hors ANAH,
- A raison d'une subvention de 20 euros par logement rénové – un logement étant considéré comme rénové dès lors que des factures ou des devis signés attestent de la réalisation de travaux OU une évaluation énergétique a été réalisée avec une restitution présentant plusieurs scénarii de travaux.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 2 bis – Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention (part forfaitaire et/ou part variable) aux différentes structures participant à la mise en œuvre du projet, dans les conditions et modalités suivantes :
- pour l'« ALEC du Pays de Rennes », association loi 1901 : 4,53 % (1 349 euros TTC) de la part forfaitaire de la subvention régionale et 0 % (0 euros TTC) de la part variable de la subvention régionale,

Le bénéficiaire conservera 95,47 % (28 443 euros TTC) de la part forfaitaire de la subvention régionale et 100 % (3 195 euros TTC) de la part variable de la subvention régionale au titre de sa participation au projet.

Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à reverser les subventions aux différents partenaires du projet, dans les conditions prévues à l'article 2bis de la présente convention.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 65% du montant de la part forfaitaire mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention,
- Le solde de la part forfaitaire, au prorata des dépenses réelles justifiées de la réalisation de l'opération dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et d'un rapport d'activité.
- La part variable sur présentation des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'opération, inscrits au sein d'un rapport d'activité du bénéficiaire.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : FR97 3000 1006 8200 00z0 5007 948
- Nom et adresse de la banque : Banque de France
- Nom du titulaire du compte : Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné / TRESORERIE DE SAINT AUBIN D'AUBlGNE

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°19003321.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, [illegible] résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'u[illegible] réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes
du Val d'Ille Aubigné

Le Président,
Claude JAOUEN

Pour la Région Bretagne

Le Président,
Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

FAIRE avec Rénov' Habitat Bretagne

ANNEXE 1 SPPEH
PROGRAMME D'ACTIVITE PREVISIONNEL

PARTAGER PASS' RÉNO

Année : 2019
Territoire : Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
Pilote : Pass'Réno, PLRH Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Objectifs du territoire (Nombre de rénovations et niveau de performance visé) :
160 logements

	ACTIVITES	Détail des actions à réaliser	Organisation du service dans le territoire	Opérateur(s) identifié(s)	JOURS proposés
NIVEAU 1	ACCUEIL / ORIENTATION	. Accueil physique et téléphonique . Recueil des demandes et information de premier niveau . Gestion des lieux et des moyens généraux . Secrétariat	Pass'Réno : guichet unique pour la rénovation, qui envoie vers le prestataire Anah pour les ménages éligibles. Consultations sur l'énergie hors compétences : orientation vers l'ALEC	Pass'Réno	***29,75***
	CONSEILS INDIVIDUALISES	. Permanences téléphoniques et rendez-vous individualisés sur l'ensemble du territoire . Conseils aux particuliers sur tout le thème énergie/logement . Conseils aux TPE/PME sur les locaux d'activité . Suivi de l'activité "conseil" et renseinement des outils de suivi	Pass'Réno : orientations téléphoniques pour les ménages Anah. 1er RDV avec le public hors Anah avant travaux et RDV étude devis	Pass'Réno	***38,5***
	ANIMATIONS / SENSIBILISATION	. Salons/forums . Balades thermiques . Valorisation des rénovations exemplaires . Interventions dans le cadre de partenariats	Pass'Réno : Balades thermiques. ALEC : Petits déjeuners artisans (6 jours)	Pass'Réno et Alec P Rennes	***8,75***
	TOTAL JOURS NIVEAU 1				77
NIVEAU 2	PILOTAGE LOCAL DU SPPEH	. Organisation et animation de la gouvernance (Copil, Cotech...) . Animation de la dynamique locale et intégration de l'ensemble des expertises présentes sur le territoire en lien avec les aspects financiers, techniques, juridiques, administratifs du SPPEH . Suivi de l'activité globale du SPPEH et production des indicateurs . Mobilisation et animation des acteurs privés de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique : artisans, bureaux d'études thermique, diagnostiqueurs immobiliers, agents immobiliers, notaires, fournisseurs de matériaux, agences bancaires... pour garantir à terme le transfert de l'accompagnement à la sphère privée	Pass'Réno : restitutions des diagnostics pour le public Anah, pilotage de l'Opah (gestion financière, échanges techniques et suivi du marché d'Opah), gestion budgétaire de la PLRH hors Opah, organisation de comités avec les partenaires, organisation de la communication avec le service dédié de la CCVIA	Pass'Réno	***47,25***
	COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE	. Encadrement du service en interne . Lien avec l'ensemble des structures impliquées dans le SPPEH	Organisation interne et transversale. Matinées techniques ALEC Pays de Rennes (4 jours)	Pass'Réno	***10,5***
	COMMUNICATION	. Communication locale en cohérence avec les orientations nationales et régionales		Pass'Réno	***3,5***
	TOTAL JOURS NIVEAU 2				61,25
NIVEAU 3	ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI	. Evaluation énergétique . Plan de financement . Aide à la consultation des entreprises . Suivi qualité des travaux		Pass'Réno	***0***
	TOTAL JOURS NIVEAU 3				0

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°19_0503_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 relative au programme « P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », attribuant au bénéficiaire Quimper Cornouaille Développement une subvention de 123 530 € au titre de l'année 2019 pour l'opération suivante : « mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de la Cornouaille (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019) – dossier n°19003186, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Quimper Cornouaille Développement, Agence de développement économique et d'urbanisme,
Siégeant au 10 route de l'Innovation – 29 000 QUIMPER
Représentée par Monsieur Ludovic JOLIVET, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVA

PREAMBULE

La Région Bretagne est engagée depuis le début des années 2000 dans la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le réseau Rénov'Habitat Bretagne qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences.

Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur ce réseau en place pour harmoniser le service offert au particulier et **construire le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Bretagne**. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique et crée le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) dont le déploiement doit être orchestré et coordonné par la Région. **Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat s'adresse aux collectivités locales** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou leurs groupements), compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

Les principes du futur **Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat** sont les suivants :
- Un service ouvert à tous les bretons, quel que soit leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé.
- Un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale.
- Un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service unique simple, lisible et efficace.

Aussi, en 2019, il est proposé **d'expérimenter ce nouveau dispositif sur 6 territoires pilotes** avec une aide attribuée proportionnelle à la taille du territoire (nombre d'habitants) et aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de logements à rénover. Ce nouveau dispositif, qui remplacera les dispositifs existants (Espace Info Energie et Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat), sera mis en place de manière progressive en Bretagne avec l'objectif de le rendre systématique pour tous les territoires en 2021.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « accompagnement à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire de la Cornouaille pour l'année 2019 (dépenses éligibles à partir du 01/01/2019) ».
Le territoire de Cornouaille est composé de 8 EPCI :
- La Communauté de communes du Cap Sizun - Pointe du Raz,
- La Communauté de Communes de Douarnenez Communauté,
- La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,
- La Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
- La Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- La Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- La Communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

1.3- L'action subventionnée est mise en œuvre en œuvre :
- pour le niveau 1 sur le territoire de la Cornouaille,
- pour le niveau 2 sur le territoire de la Cornouaille,
- pour le niveau 3 sur le territoire de la Cornouaille.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention SPPEH de 123 530 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part spécifique plafonnée d'un montant de 94 005 euros correspondant à 56,14 % d'une dépense subventionnable de 220 057 euros TTC ;
- D'une part variable d'un montant maximum de 29 524 euros, calculée à partir :
  - Du nombre de rénovations de logements sur le territoire du Pays de Cornouaille (logements individuels et collectifs) hors ANAH,
  - A raison d'une subvention de 20 euros par logement rénové – un logement étant considéré comme rénové dès lors que des factures ou des devis signés attestent de la réalisation de travaux OU une évaluation énergétique a été réalisée avec une restitution présentant plusieurs scénarii de travaux.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 65% du montant de la part spécifique plafonnée mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention,
- Le solde de la part forfaitaire, au prorata des dépenses réelles justifiées de la réalisation de l'opération dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et d'un rapport d'activité.
- La part variable sur présentation des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'opération, inscrits au sein d'un rapport d'activité du bénéficiaire.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 00248026344
- IBAN : FR76 1290 6501 2100 2480 2634 486
- BIC : AGRIFRPP829
- Nom et adresse de la banque : Crédit Agricole du Finistère Collectivités
- Nom du titulaire du compte : Asso Ag Dev Eco Urbanisme Qper

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°19003186.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, [illegible] résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'u[illegible] réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

Pour Quimper Cornouaille Développement Le Président, Ludovic JOLIVET	Pour la Région Bretagne Le Président, Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0503_04-DE

ANNEXE 1 SPPEH
PROGRAMME D'ACTIVITE PREVISIONNEL

Année : 2019
Territoire : Cornouaille (dont Quimperlé Communauté)
Pilote : Quimper Cornouaille Développement

Objectifs du territoire (Nombre de rénovations et niveau de performance visé) : 200 dossiers

	ACTIVITES	Détail des actions à réaliser	Organisation du service dans le territoire	Opérateur(s) identifié(s)	JOURS proposés
NIVEAU 1	**ACCUEIL / ORIENTATION**	. Accueil physique et téléphonique . Recueil des demandes et information de premier niveau . Gestion des lieux et des moyens généraux . Secrétariat	Les appels de Réseau TYNEO arrivent sur une ligne de téléphone spécifique hébergée à l'ADIL 29, qui permet un accueil personnalisé « Réseau TYNEO ». Les particuliers sont accueillis du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, excepté le jeudi matin (horaires d'ouverture de l'ADIL 29). L'ADIL 29 procède à l'inscription des particuliers volontaires sur la plateforme web de Réseau TYNEO	ADIL	***100***
	CONSEILS INDIVIDUALISES	. Permanences téléphoniques et rendez-vous individualisés sur l'ensemble du territoire . Conseils aux particuliers sur tout le thème énergie/logement . Conseils aux TPE/PME sur les locaux d'activité . Suivi de l'activité "conseil" et renseignement des outils de suivi	Permanences téléphoniques du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30. RDV d'1 heure proposés tous les matins sur Quimper, 2 creneaux de 3 heures de rdv délocalisés par mois (sur Audierne, Douarnenez, Pouldreuzic, Pont L'Abbé, Fouesnant, Concarneau et Quimperlé).	QCD	***330***
	ANIMATIONS / SENSIBILISATION	. Salons/forums . Balades thermiques . Valorisation des rénovations exemplaires . Interventions dans le cadre de partenariats	Stand et animations sur le festival de l'artisanat (mars), les 2 salons de l'habitat de Quimper (mars et octobre), et le salon Breizh Transition (novembre). Visite de chantier de rénovation exemplaire + mini-salon avec la CMA et ECHOBAT en cours d'organisation (envisagée en mai)	QCD	***48***
	TOTAL JOURS NIVEAU 1				**478**
NIVEAU 2	**PILOTAGE LOCAL DU SPPEH**	. Organisation et animation de la gouvernance (Copil, Cotech...) . Animation de la dynamique locale et intégration de l'ensemble des expertises présentes sur le territoire en lien avec les aspects financiers, techniques, juridiques, administratifs du SPPEH . Suivi de l'activité globale du SPPEH et production des indicateurs . Mobilisation et animation des acteurs privés de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique : artisans, bureaux d'études thermique, diagnostiqueurs immobiliers, agents immobiliers, notaires, fournisseurs de matériaux, agences bancaires… pour garantir à terme le transfert de l'accompagnement à la sphère privée	Animation de la gouvernance assurée par QCD en liens étroits avec les 8 EPCI. Pilier mobilisation des pros assuré avec la CMA29 : ateliers techniques spécifiques, formations proposées en priorité aux pros de Réseau TYNEO, animation du réseau des pros partenaires. Développement du Retour d'expérience par QCD. Mise en place du suivi des consommations des premiers consultants par QCD.	QCD EPCI CMA29	***105***
	COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE	. Encadrement du service en interne . Lien avec l'ensemble des structures impliquées dans le SPPEH	10 jours encadrement du service + 25 jours de coordination avec les 8 EPCI du territoire, l'ADIL29, la CMA29, la DDTM29, la CAPEB29, la FFB29, le CAUE29, le CD29, l'ordre des architectes, les opérateurs ANAH	QCD	***35***
	COMMUNICATION	. Communication locale en cohérence avec les orientations nationales et régionales	Visites de chantiers à destination de la presse	QCD	***31***
	TOTAL JOURS NIVEAU 2				**171**
NIVEAU 3	**ACCOMPAGNEMENT APPROFONDI**	. Evaluation énergétique . Plan de financement . Aide à la consultation des entreprises . Suivi qualité des travaux	Module de mise en relation particuliers / professionnels sur la plateforme web. suivi qualité des travaux assuré par la DDTM29 afin de garantir la qualité du réseau des professionnels partenaires de Réseau TYNEO.	DDTM29 QCD	***0***
	TOTAL JOURS NIVEAU 3				**0**

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_04	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1090
19_0602_04	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1178
19_0603_04	Développer le sport en région	1183
19_0604	Révéler et valoriser le patrimoine	
19_0604_04	*Rapport général*	1191
19_0604_D2_02	*Inventaire*	1192
19_0605_04	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1202
19_0606_03	Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	1203
19_0607_04	Développer les actions européennes et internationales	1205
19_0608_03	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1210

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0601_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les subventions à Tout Atout (Opération n°19003063), Le Maquis (Opération n°19003155), Des Idées Plein la Terre (Opération n°19003123), le collectif Tomahawk (Opération n°19003117), Le Fourneau (Opération n°19001424).

- d'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Saint-Brieuc, le Conseil départemental des Côtes d'Armor, le Ministère de la Culture (DRAC) et l'association La Citrouille;

- d'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Brest, le Conseil départemental du Finistère, le Ministère de la Culture (DRAC) et l'association Le Fourneau;

En section de d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 6 250,27 € pour le financement d'une opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 234 888 € pour le financement des 67 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
OPUS ATLANTICA 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC	19002159	Déplacement à Homburg (Allemagne)	9 690,00	50,00	4 845,00
BAGAD DOR VRAS 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS	19003304	Déplacement à Tapia de Casariego (Espagne)	7 086,00	50,00	3 543,00

Total : 8 388,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0601_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LES VIEILLES CHARRUES 29834 CARHAIX-PLOUGUER	19003094	Edition 2019 du dispositif «Label charrues»	Subvention forfaitaire	10 000,00
SENTIMENTALE FOULE 35000 RENNES	19001955	Projet de création " La carte d'Elaine"	Subvention forfaitaire	6 000,00
JO COOP CIE 56100 LORIENT	19003261	Projet de création "Jean-Pierre et le loup"	Subvention forfaitaire	5 000,00
LILLICO 35000 RENNES	19003064	Projet de création "L'Appel du Dehors"	Subvention forfaitaire	4 000,00
HERBORESCENCE 22160 BULAT-PESTIVIEN	19002074	Projet de territoire au titre de l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
ASSOCIATION VOIX REUNIES 22300 LANNION	19003043	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	35 000,00
ASSOCIATION FIGURE PROJECT 35200 RENNES	19003050	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
ENGRENAGE[S] 35000 RENNES	19003048	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
OFFSHORE 29200 BREST	19003095	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
RHIZOME 56250 TREDION	19002956	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
ASSOCCIATION ZABRAKA 56100 LORIENT	19003122	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
ASSOCIATION LE P'TIT CIRK 22300 LANNION	19002968	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
ORPHEE-THEATRE(S) 56400 AURAY	19003286	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
CIE OPTIMISTE CREATRICE UTOPIES SPECTACU 35000 RENNES	19002090	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	18 000,00
APDSAC - CIRQUE METROPOLE 35171 BRUZ	19002996	Projet Artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	15 000,00
THEATRE A L'ENVERS 35000 RENNES	19003040	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	12 000,00
COMPAGNIE 13/10E EN UT 35000 RENNES	19003288	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
COMPAGNIE DES MUSIQUES TETUES 22110 ROSTRENEN	19003146	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
LOLA GATT 29210 BREST	19002828	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
BIG BRAVO SPECTACLES 22190 PLERIN	19003157	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
ULTRA 29480 LE RELECQ-KERHUON	19003175	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dont le salon Paper et Print	Subvention globale	8 000,00

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LES BECS VERSEURS 35700 RENNES	19002967	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention g	
COMPAGNIE GAZIBUL 22000 SAINT-BRIEUC	19003119	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	5 000,00
COMPAGNIE VIA CANE 22420 PLOUARET	19003287	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	5 000,00
LILLICO 35000 RENNES	19003055	Edition 2019 du festival "Marmaille"	Subvention forfaitaire	30 000,00
ASSOCIATION LA NEF D FOUS 22520 ETABLES-SUR-MER	19003101	Edition 2019 du Binic Folks Blues Festival	Subvention forfaitaire	17 000,00
ARMA ART LYRIQUE ET MUSIQUE ANCIENNE 35000 RENNES	19003150	Edition 2019 des opéras d'été	Subvention forfaitaire	16 000,00
ASSOCIATION FIGURE PROJECT 35200 RENNES	19002937	Edition 2019 du festival Extension Sauvage	Subvention forfaitaire	12 000,00
LYNCEUS THEATRE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER	19003111	Edition 2019 du "Lynceus festival"	Subvention forfaitaire	10 000,00
AMICALE LAIQUE 22100 SAINT-HELEN	19003104	Edition 2019 du festival "Les Esclaffades"	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASSOCIATION RUE DELL ARTE 22510 MONCONTOUR	19003102	Edition 2019 du festival Rue Dell Arte	Subvention forfaitaire	7 000,00
FESTIVAL DU CONTE 56870 BADEN	19003148	Edition 2019 du festival du conte	Subvention forfaitaire	4 000,00
SHAKE HOUSE 56350 ALLAIRE	19003147	Edition 2019 du festival "la rue râle"	Subvention forfaitaire	4 000,00
BRUZ CITOYENNETE 35170 BRUZ	19002060	Edition 2019 du Festival Arts In Situ	Subvention forfaitaire	3 000,00
REGARDS DE MOMES 35190 BECHEREL	19001933	Edition 2019 du Festival Ô Jardins Pestaculaires	Subvention forfaitaire	3 000,00
SOCIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE DU CAP SIZUN 29770 AUDIERNE	19003114	Edition 2019 du festival de Pont-Croix	Subvention forfaitaire	3 000,00
CAP ACCUEIL 29770 AUDIERNE	19003262	Edition 2019 des « Arts à la Pointe »	Subvention forfaitaire	20 000,00
LES ATELIERS DE LA CALE 29710 PLOZEVET	19003108	Edition 2019 de l'Arène du Graff	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASS KOPO-CEP 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	19002059	Edition 2019 du festival "6e Sens"	Subvention forfaitaire	2 000,00
MEMOIRE EN DEMEURE 22460 SAINT-THELO	19003116	Edition 2019 du festival "Détissages"	Subvention forfaitaire	1 000,00
TOUT ATOUT 35000 RENNES	19003063	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	17 000,00
LE MAQUIS 29200 BREST	19003155	Projet "prenez le maquis" au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	8 000,00
HYBRIDES 29200 BREST	19003160	Edition 2019 du forum national des lieux intermédiaires et indépendants	Subvention forfaitaire	5 000,00
DES IDEES PLEIN LA TERRE 35610 PLEINE-FOUGERES	19003123	Projet de création "Herbes Folles et Macadam" au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
YIRIBA 29200 BREST	19003156	Projet "Jaures Cosmopolite" au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
EPCC THEATRE DE LORIENT 56325 LORIENT	19003121	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	230 000,00
LES MOYENS DU BORD 29600 MORLAIX	19003152	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dont le salon de la petite édition d'artiste	Subvention globale	37 000,00
ASSOCIATION CINE SPECTACLES 56620 PONT-SCORFF	19003144	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
PONT SCORFF 56620 PONT-SCORFF	19003124	Projet artistique et culturel de l'Atelier d'Estienne au titre de l'année 2019	Subvention g	
SELLIT 150 56100 LORIENT	19003154	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	15 000,00
COLLECTIF TOMAHAWK 29310 QUERRIEN	19003117	Projet associatif au titre de l'année 2019	Subvention globale	12 000,00
COMPAGNONS DE L'ABBAYE BON REPOS 22570 LANISCAT	19003125	programmation 2019 des projets d'art contemporain à l'abbaye de Bon Repos	Subvention globale	10 000,00
MONTFORT COMMUNAUTE 35160 MONTFORT-SUR-MEU	19003151	Projet artistique et culturel de l'espace intercommunal "l'aparté" au titre de l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
COMMUNE DE VITRE 35506 VITRE CEDEX	19002966	Projet artistique et culturel de l'artothèque au titre de l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
HENNEBONT 56704 HENNEBONT	19003153	Projet artistique et culturel de la galerie-artothèque Pierre Tal-Coat au titre de l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
LES ATELIERS DU PLESSIX MADEUC 22130 CORSEUL	19003118	Projet de résidences artistiques au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	7 000,00
RESERVOIR DANSE 35000 RENNES	19003291	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	7 000,00
GALERIE ARTEM 29000 QUIMPER	19003126	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
LA CITROUILLE 22000 SAINT-BRIEUC	19002537	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	57 000,00
CENTRE D'ART LA PASSERELLE 29200 BREST	19003009	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2018-2019-2020	Subvention globale	45 000,00
LA MAISON DU THEATRE 29200 BREST	19002959	Elaboration d'un Guide régional du théâtre amateur au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	5 000,00
ADEC 56 56120 JOSSELIN	19003149	Projet associatif au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
ASSOCIATION LA FONTAINE AUX CHEVAUX 56600 LANESTER	19003106	Edition 2019 du festival de théâtre de Kerhervy à Lanester	Subvention forfaitaire	9 000,00

Total : 1 051 500,00

Nombre d'opérations : 63

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
LE FOURNEAU 29200 BREST	19001424	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 - 2 ème attribution	Subvention globale	19_0601_02	25/03/19	100 000,00	135 000,00	235 000,00
FESTIVAL DU CHANT DE MARIN 22500 PAIMPOL	18006466	Edition 2019 du Festival du Chant de Marin à Paimpol - 2ème attribution	Subvention forfaitaire	18_0601_08	03/12/18	40 000,00	40 000,00	80 000,00

Total 175 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DE BREST REMA 29200 BREST	19002935	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er avril 2019	31 251,37	20,00	6 250,27

Total : 6 250,27

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

CONVENTION PLURIANNU
SUBVENTION ACCORDÉE SUR DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

ANNÉES 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre
L'ASSOCIATION LA CITROUILLE
Et
LA VILLE DE SAINT-BRIEUC
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR
LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
LE MINISTERE DE LA CULTURE
(Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018--1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier, des missions et des charges, relatif au label « *Scène de Musiques actuelles-SMAC* »,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Entre d'une part :

- La Ville de Saint-Brieuc, représentée par sa Maire, Madame Marie-Claire DIOURON, et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° . en date du ; désignée sous le terme, « la Ville »
- Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Monsieur Alain CADEC, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor n° en date du 3 juin 2019 ; désigné sous le terme « le Département »
- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD son Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°.2019_0601_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 3 juin 2019 ; désignée sous le terme « la Région »
- L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme « l'État ».

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et d'autre part :

L'association La Citrouille, régie par la loi du 1er juillet 1901, association déclarée au Journal Officiel en date du 26 Avril 1967 (N° de récépissé 2507), dont les statuts ont été modifiés par Assemblée Générale extraordinaire le 29 juin 2006, modifications parues au Journal Officiel en date du 2 Septembre 2006 (N° de récépissé N°0224002507), ayant son siège social à « Place Nina Simone, Quartier Waron,22000 Saint-Brieuc », représentée par son Président M. Michaël BESQUEUT dûment mandatée.

N° de Siret 300 133 022 00016, code APE 9004Z

Ci-après désignée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène de Musiques Actuelles - SMAC

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

L'Association La Citrouille se caractérise par

L'Association La Citrouille gère une scène des musiques actuelles appartenant à la Ville de Saint-Brieuc et implantée dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville. Elle déploie son activité à Saint-Brieuc et au-delà au sein d'un territoire en pleine mutation à l'échelle de l'agglomération (32 communes, près de 150 000 habitants). Unique structure labellisée SMAC dans les Côtes d'Armor, elle a un rôle structurant pour les acteurs de la musique, les populations et les partenaires.
Son projet associatif a pour finalité d'accompagner le développement des musiques actuelles dans un état d'esprit coopératif sur ses territoires d'intervention et en s'appuyant sur des valeurs

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

d'ouverture, de transparence et de responsabilité. Aussi l'associa
généraux :

- être à l'écoute ;
- répondre aux besoins des artistes ;
- réfléchir et agir en concertation ;
- sensibiliser et transmettre ;
- faire pratiquer et participer ;
- promouvoir la diversité musicale.

L'association est soutenue dans la mise en œuvre de son projet par la Ville de Saint-Brieuc, le Département des Côtes d'Armor, la Région Bretagne et l'État-Ministère de la culture.

Pour leur part :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), intervient dans le cadre d'objectifs de politique publique de soutien à la création et à la diffusion, de démocratisation de l'accès à la culture, et d'équité territoriale. Dans ce cadre l'État contribue à la structuration du secteur des musiques actuelles par le soutien à des lieux de musiques actuelles.
L'État accorde son soutien et le label « Scènes de Musiques Actuelles (SMAC) » à des structures professionnelles dont le projet artistique et culturel répond aux critères du cahier des missions et des charges du label avec 3 axes d'interventions majeurs : la création/production/diffusion, l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs et l'action culturelle. Les structures labellisées portent une attention particulière au respect de la parité et de la diversité
En effet, dans le cadre de la double labellisation AFNOR, « Égalité,diversité » et de la feuille de route « Égalité 2018-2022 » définit par l''État-Ministère de la culture, la prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles auxquelles il participe sera renforcée, afin de faire progresser l'égalité femme/homme dans les faits (promouvoir une culture de l'égalité, parvenir à l'égalité professionnelle, lutter contre les violences sexistes et sexuelles).

Le projet artistique et culturel porté par le directeur de La Citrouille répond aux critères retenus par l'État pour le label : accompagner, promouvoir la création musicale défendue par des artistes professionnels et amateurs, favoriser le développement des pratiques artistiques, l'éducation artistique et culturelle des publics et l'action culturelle notamment dans une prise en compte des droits culturels des populations..

La Région Bretagne s'est fixé pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de :
- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle,
- favoriser le développement de ressources au service des artistes,
- soutenir la diversité culturelle et les pratiques artistiques et culturelles des habitants.

Dans ce cadre, elle soutient les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique, qui favorisent la rencontre des artistes et des populations, et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets.

A ce titre, la Région Bretagne soutient le projet artistique et culturel de l'association La Citrouille avec un intérêt particulier pour les points suivants :
- la production déléguée, la co-production de spectacles et l'accueil d'artistes en résidence, telles que définies dans le projet artistique et culturel,
- l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation au niveau régional par le biais de partenariats avec d'autres lieux de diffusion,
- la mise en œuvre d'actions culturelles accompagnant les résidences

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'ég
hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permetta
organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Le Département des Côtes d'Armor
ci-après désigné « le Département », a fixé comme priorités de ses interventions en matière de politique culturelle, le soutien à la création et à l'émergence artistique, la présence artistique sur les territoires et en direction de tous les publics ainsi que l'accompagnement de projets artistiques et culturels ambitieux.
A ce titre, le Département fait le choix d'accompagner aux côtés des autres collectivités, la Citrouille afin qu''elle mette en œuvre, de façon optimale, son projet artistique articulé autour des axes suivants:
- le soutien à la création, à la production et à la structuration des musiciens et des groupes (émergents notamment),
- la mise en place de projets culturels de territoire et d'actions de partenariats dans un souci de qualité et d'accessibilité (programmation hors les murs, politique tarifaire, partenariats délocalisés, actions en direction du champ sociale…)
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de médiation et d'éducation auprès des publics et notamment du jeune public dans le domaine identifié des musiques actuelles et pratiques actuelles de la musique, incluant notamment les nouvelles esthétiques visuelles. Pour ce faire des croisements avec les établissements d'enseignement artistiques spécialisés seront à encourager.

Le Département des Côtes d'Armor entend ainsi, avec la Citrouille, accompagner l'émergence d'artistes notamment costarmoricains et permettre la rencontre de leurs projets avec les habitants du territoire.

Le Département accompagne également la Citrouille dans son rôle central d'animation territoriale d'un réseau d'opérateurs ayant intérêts communs sur les expressions musicales actuelles.

La Ville de Saint-Brieuc

La politique culturelle de la Ville de Saint-Brieuc, adoptée le 24 mai 2016 en séance du Conseil municipal, s'articule autour d'une ambition, la Culture pour tous, et de quatre priorités qui en découlent :
- Priorité n°1 : Faire de la culture un levier de développement social et de vivre ensemble
- Priorité n°2 : Faire de la culture un outil d'éducation, au service de l'épanouissement individuel
- Priorité n°3 : Faire de la culture un pilier de l'animation et du dynamisme de notre ville
- Priorité n°4 : Faire de la culture une force d'attractivité et de rayonnement pour notre territoire

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, la Ville identifie quatre leviers parmi lesquels les scènes labellisées que sont la Passerelle – Scène nationale et la Citrouille – Scène de musiques actuelles.

Premier financeur de la SMAC et propriétaire des murs, la Ville souhaite que la Citrouille, dans le respect du cahier des charges et des missions établi par l'État, par ses actions, réponde aux quatre priorités énoncées plus haut. La Ville sera par ailleurs attentive à ce que la SMAC :
- développe une singularité artistique forte dans un souci d'exigence
- sache attirer le public jeune (lycéens – étudiants – jeunes adultes, soit les 15 – 30 ans)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- s'engage sur le terrain de l'éducation artistique et culturel[illegible] scolaires briochins, en cohérence avec l'ambition de la Ville et [illegible] de la Culture et de l'Éducation nationale à savoir le « 100 % EAC »
- adopte un politique tarifaire attractive et différenciée (scolaires, étudiants, bénéficiaires des minima sociaux), dans le respect cependant des grands équilibres financiers de la structure
- se positionne en tant que partenaire des initiatives culturelles locales, à tout le moins celles du champ des musiques actuelles.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association La Citrouille bénéficiaire titulaire du label *Scène de Musiques Actuelles-SMAC* et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Article 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Dans sa mise en œuvre, l'association a défini les priorités suivantes :

Le projet artistique et culturel porté par le directeur s'appuie sur des objectifs artistiques et généraux qui constituent le socle de ses actions et de ses réalisations :

- défendre la liberté artistique et la diversité culturelle ;
- travailler pour et avec les populations ;
- s'affirmer comme acteur du développement du territoire.

Dans le cadre de ce projet, la structure souhaite mettre en œuvre une politique de diffusion exigeante tournée vers l'émergence et la découverte, qui laisse la place aux musiciens du territoire régional et aux styles musicaux sous-représentés. La SMAC compte également développer une politique de création et de production volontariste.
En souffrance ces dernières années, les missions d'accompagnement des pratiques musicales et d'action culturelle seront redéployées tandis que l'ancrage territorial et citoyen des actions constituera un axe fort d'affirmation du rôle structurant de La Citrouille.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

En parallèle aux missions inhérentes aux SMAC, qu'elle m
d'exemplarité, de solidarité et de parité, La Citrouille souhaite faire
lieu de vie ouvert aux diversités de populations et fait de la co-construction des actions une notion qui irrigue l'intégralité de son projet.

Article 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

3.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans soit de 2019 à 2022, à la condition expresse que Monsieur François DEMARCHE en assure la direction artistique du projet pendant cette période. En cas de départ du directeur, un avenant à la présente convention précisera les modalités de la poursuite des missions de la SMAC La Citrouille jusqu'au terme de cette dernière.
La convention prend effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

3.2. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

Article 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

4.1.

- **L'État** contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 400.000 €**,** équivalent à 10,57% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

4.2.

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 100.000 €, équivalent à 11,97% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire par **l'État.** Compte tenu de la réserve de précaution de 3% appliquée au budget de l'État, la subvention est ramenée à 97.000 € (quatre- vingt-dix-sept mille euros).

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 57 000 € (cinquante-sept mille euros) est accordée au bénéficiaire par la **Région Bretagne**.

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 90.000€ (quatre-vingt dix mille euros) est accordée au bénéficiaire par le **Département des Côtes d'Armor**.

- Pour l'année 2019, une subvention d'un montant prévisionnel de 300.000 € (trois cent mille euros) est accordée au bénéficiaire par **la Ville de Saint-Brieuc,** sous réserve du vote du budget primitif 2019, courant mars de la même année.

4.3.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières pour **l'État** (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) s'élèvent à :

- Pour l'année 2020 : 100.000 euros
- Pour l'année 2021 : 100.000 euros
- Pour l'année 2022 : 100.000 euros

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 pour **la Rég**
base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières pour le **Département des Côtes d'Armor,** sous réserve de la présentation d'un bilan et d'un budget provisionnel d'action, et sous réserve de l'annualité budgétaire votée par le Département, s'élèvent à un minimum de :

- Pour l'année 2020 : 90.000 euros
- Pour l'année 2021 : 90.000 euros
- Pour l'année 2022 : 90.000 euros

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les contributions financières de la **Ville de Saint-Brieuc** seront déterminées au montant du vote du budget primitif.

4.4.
Les contributions financières des partenaires signataires mentionnés à l'article 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2, 6 et 7 ;
- Le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes, des collectivités territoriales.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. L'État (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) verse **97.000 euros** (quatre-vingt-dix-sept mille euros) au titre de l'année 2019 et le montant pourrait être réévalué en cas de levée de la réserve de précaution, selon les modalités suivantes :
- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'État.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;

5.3. Pour chaque exercice budgétaire, une convention financière sera signée entre l'association et l'État (Ministère de la Culture et de la Communication - DRAC Bretagne). Elle précisera le montant de la subvention versée au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours auprès de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

5.4. La subvention est imputée sur les crédits du *Programme 131 : - Action 01 :* Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant *Sous-action 23 :* Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant - *Titre : 6 - Catégorie : Fonctionnement*

5.5. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de La Citrouille :

N° IBAN FR76 1558 9228 7600 4145 9404 008
BIC CMBRFR2BARK

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Bretagne
délégation le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne.

5.6. Le règlement de la subvention versée par **la Région Bretagne** au titre de l'année 2019, s'effectuera en deux versements (75 % à la signature de la convention financière annuelle et 25 % après transmission d'un bilan d'activité et d'un bilan financier annuels au dernier trimestre signés par le représentant légal) après examen du dossier annuel de demande de subvention par la commission permanente du Conseil Régional, dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants.

Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Région Bretagne et les modalités de la subvention.

Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de la Région Bretagne dans le cadre de son Budget Primitif.

Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Région Bretagne et les modalités de la subvention.

5.7. Le Département des Côtes d'Armor

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, le Département s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais d'une subvention, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Ces aides visent à accompagner l'ensemble des frais de fonctionnement, culturels et artistiques, liés aux projets de l'association.

Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier du Département et les modalités de versement de la subvention.

Un fléchage de ces attributions financières en directions des actions et des projets sera réalisé.

Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes du Conseil Départemental dans le cadre de son Budget Primitif.

5.8. Le soutien de la **Ville de Saint-Brieuc** s'établit à 300 000 € (réf. : Subvention 2018). Le montant de la subvention s'adaptera à la fois à la capacité de la Ville de l'augmenter et à l'atteinte des objectifs assignés dans la présente convention. Un acompte est versé après son vote en Conseil municipal, à hauteur de 35 % de la subvention de N-1, en fin d'année N-1 ou début d'année N. Le montrant de la subvention annuelle de N est voté au cours de 1er semestre et est mandaté en 2 versements : le premier à l'issue de son vote et le second courant octobre.

Article 6 – JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

6.1. Justificatifs à fournir

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Il et définis d'un commun accord entre les partenaires p
documents sont signés par le président ou toute personne habi

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- Le rapport d'activité ;

- Un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;

- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;

- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par La Citrouille dans l'année civile antérieure ;

- Tout autre document mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales ;

- L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes ;

- L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

6.2. Autres engagements

- Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

- Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 7 - SANCTIONS

7.1. En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

au titre de la présente convention, la suspension de la subve
montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiair

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

7.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi, réuni annuellement en juin. Il est composé du président et de la direction de la SMAC, des représentants des collectivités partenaires et de l'État et, sur proposition de la direction de la structure, d'une personnalité qualifiée dans le champ des musiques actuelles. Chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention, il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.2. L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.3. De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.4. Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et à la Préfète de région (Direction régionale des affaires culturelles).

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DES PARTENAIRES PUBLICS

9.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de la réalisation des objectifs et tous autres

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre d
communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2. L'État et les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'État et les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1. Modifications et révisions

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1. La demande de modification de la présente convention est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Résiliation

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

Elles précisent :
- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe I)
- les modalités de l'évaluation et les indicateurs (annexe II)
- le budget global prévisionnel du projet (annexe III)
- les contributions non financières apportées par les collectivités publiques (annexe IV)

ARTICLE 12 – RECOURS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.
Le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques, le Président du Conseil régional de Bretagne, la Présidente du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

des Côtes d'Armor, le payeur départemental des Côtes d'Armor, BRIEUC, le trésorier municipal de Saint-Brieuc et le bénéficiaire so concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ……., le……., en **5** exemplaires originaux.

Le Président de l'Association **Michaël BESQUEUT**	**La Maire de la Ville de Saint-Brieuc** **Marie-Claire DIOURON**
Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor **Alain CADEC**	**Le Président du Conseil Régional de Bretagne** **Loïg CHESNAIS GIRARD**

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

– ANNEXE I –

LE PROJET

LA CITROUILLE

SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES

SAINT-BRIEUC / CÔTES D'ARMOR / BRETAGNE

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

2019 - 2022

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

PRÉAMBULE

CONTEXTE

La Citrouille a traversé des périodes tourmentées qui ont contribué à ternir l'image de la structure. Cette situation a distendu le lien avec les usagers et les partenaires de la salle. La nouvelle dynamique impulsée par le Conseil d'administration permet cependant d'envisager l'avenir de la structure de façon plus sereine. Le renouvellement de la gouvernance, le recrutement de nouveaux salariés et l'affirmation du soutien des partenaires publics constituent les bases sur lesquelles reposent les **ambitions affirmées** du présent projet.
La baseline du logo indique actuellement la période de mutation dans laquelle se trouve La Citrouille. Celle-ci traduit un changement radical, une évolution profonde que nous mettons actuellement à l'œuvre. Cette mutation s'inscrit également au sein d'une dynamique de transformation plus importante. Saint-Brieuc se réinvente depuis plusieurs années avec l'enjeu de redynamiser son centre-ville et de réinterroger sa situation géographique entre terre et mer. Désormais plus « proche » de Paris grâce à la LGV, elle se situe sur un **territoire attractif où l'expérimentation est possible**. Le renouvellement des directions de plusieurs établissements artistiques et culturels du territoire (Villa Carmélie, la Passerelle, Art Rock, La Citrouille) et l'ouverture de nouveaux espaces (Tiers lieu de la chapelle Lamennais, Maison des Artistes) constituent une opportunité pour réfléchir collectivement au développement du territoire et à son rayonnement.

Nous souhaitons profiter de cette volonté d'évolution de la structure ainsi que du contexte propice à l'expérimentation pour mettre en œuvre un projet concerté, en phase avec les acteurs locaux et les équipements du territoire. Il doit être à la fois pointu et populaire, innovant et fédérateur afin de constituer un **véritable service aux populations** de notre bassin de vie. Il a vocation à s'inscrire dans le temps et à répondre aux enjeux sectoriels, sociaux et environnementaux de la prochaine décennie.

ENJEUX GÉNÉRAUX

Le projet artistique et culturel que nous portons doit répondre aux critères du cahier des missions et des charges du label SMAC, aux attentes des collectivités partenaires tout en s'inscrivant au sein du projet associatif de La Citrouille. Il doit également répondre aux enjeux actuels du secteur et s'inscrire dans les dynamiques d'innovation portées par les équipements de ce type.

Les enjeux généraux du présent projet sont multiples, nous pouvons les détailler ainsi :
- la volonté de favoriser l'accessibilité de l'équipement et son ouverture sur son environnement proche ;
- le soutien, la mise en valeur de la création musicale actuelle, particulièrement locale ainsi que sa diffusion ;
- l'accompagnement des amateurs et des professionnels ;
- la promotion des logiques collaboratives et l'encouragement des coopérations territoriales ;
- la transmission des savoirs artistiques, culturels, techniques, administratifs et historiques liés au secteur ;
- l'affirmation de l'engagement citoyen de la structure à travers toutes ses missions ;
- la refonte du pilotage de la structure ;
- le volonté de rayonnement du projet et de valorisation du territoire.

Ce projet se veut forcément ambitieux mais s'inscrit dans une réalité financière contrainte. Il ne s'agit évidemment pas de penser tout faire tout de suite. La mise en place de ce projet doit se faire par étapes et **se cristalliser tout d'abord au sein du proche territoire** avant de rayonner. Le travail à destination du quartier, la volonté de proposer une programmation plus en lien avec les pratiques d'écoute des habitants, l'accompagnement des artistes locaux, le déploiement d'une action culturelle et artistique repensée, la mise en place de partenariats locaux ainsi que le recrutement des nouveaux adhérents sont les actions à mener en priorité, en parallèle à la

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

réorganisation interne, afin de rendre le projet viable. Sur ces bases à développer des coopérations à l'échelle départementale et régionale démarches innovantes et de partenariats nationaux garantissant la visibilité de son action.

Cette évolution par cercles concentriques doit permettre de mener, d'ici la fin de la convention quadriennale, l'intégralité du projet présenté dans ce document. Il a l'ambition de faire de La Citrouille un acteur structurant de son secteur, avec pour objectifs de développer et créer de nouvelles synergies entre populations, équipements et circulations.

I. OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET VALEURS DU PROJET

Ce projet s'appuie sur des objectifs artistiques et culturels généraux qui constituent le socle de son action et de ses réalisations. Les valeurs que nous défendons font écho à celles présentes au sein du projet associatif de La Citrouille. Plus étroitement définies, elles traversent l'intégralité du projet et colorent les actions présentées dans la deuxième partie de ce document. Elles permettent une incarnation plus fine du projet artistique et culturel et affirment l'orientation souhaitée pour les années à venir. Cette première partie constitue une **grille de lecture** pour les axes de développement et les missions qui seront évoqués par ailleurs. Elle contextualise notre action et donne toute son identité au projet.

I.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- **DÉFENDRE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

La liberté artistique constitue un prérequis à la mise en œuvre de notre projet. La Citrouille promeut toutes les formes artistiques et encourage la liberté de création, de diffusion et d'accès aux œuvres. En ce sens, elle prend en compte l'hybridation des styles musicaux et la diversité de formes des acteurs des musiques actuelles. À contre-pied des logiques de concentration de la filière, la structure œuvre en faveur des artistes émergents et des formes innovantes.
Elle agit dans le cadre du soutien à la création, de la diffusion dans et hors les murs et dans l'accompagnement des artistes. Dans une volonté de promotion de la diversité culturelle, elle est à l'écoute des **revendications des droits culturels** des personnes en termes d'expression, d'éducation ou d'accès aux propositions artistiques.

- **TRAVAILLER POUR ET AVEC LES POPULATIONS**

Nous envisageons ce projet comme un véritable service aux populations. Afin de rompre avec une logique de démocratisation culturelle trop verticale et descendante, nous souhaitons promouvoir la **participation des populations** au projet de la structure. Les formes que peuvent prendre ces participations sont multiples : comité d'usagers, organisation de concerts par des adhérents ou des habitants du quartier, action culturelle co-construite avec les publics qui y participent, etc. Les missions d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle, destinées aux populations du bassin de vie de La Citrouille, tiennent particulièrement compte de cet objectif.

- **S'AFFIRMER COMME ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Équipement structurant de la filière, La Citrouille doit également se considérer comme acteur du développement de son bassin de vie. Les actions menées dans le cadre de ce projet prennent en compte le développement culturel mais également **social et économique** du territoire. Afin de répondre à cet objectif, des partenariats menés avec des acteurs ne faisant pas partie du secteur culturel sont mis en place et des études d'impact régulières sont réalisées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

I.2. VALEURS

- **EXEMPLARITÉ**

Toute structure fonctionnant en partie avec des financements publics a un devoir d'exemplarité. La **gestion saine et transparente** de l'association est la condition *sine qua none* à l'adhésion au projet. La Citrouille doit également faire preuve d'exemplarité dans l'accès à ses missions, qu'elles soient menées au sein de l'équipement ou déployées à l'extérieur. Une réflexion globale autour de l'accessibilité universelle est donc à mener par la structure.

- **SOLIDARITÉ**

Le « faire ensemble » est prégnant dans l'histoire et le projet associatif de La Citrouille. Nous souhaitons que cette volonté de mener des coopérations, de réaliser des partenariats et d'être en réseau irrigue l'intégralité du projet. Dans cette même logique, la structure soutien les initiatives solidaires, accompagne les dynamiques entrepreneuriales et ne fait pas « à la place de ». Les porteurs de projets culturels sont désormais des **acteurs de la co-construction des politiques publiques** et doivent donc œuvrer collectivement en ayant conscience de l'écosystème au sein duquel ils évoluent et de l'importance de chaque acteur.

- **PARITÉ**

La parité est un enjeu de société fort dont doivent se saisir les acteurs culturels. La filière des musiques actuelles est marquée par une **sous-représentation très forte des femmes** dans les programmations mais également dans les métiers administratifs et techniques. La Citrouille doit mener des actions afin de lutter contre cette discrimination : programmations systématiques d'artistes féminines, travail spécifique autour de l'accompagnement des projets artistiques féminins et recrutement de nouvelles usagères dans les studios de répétition, politique salariale égalitaire entre femmes et hommes au sein de l'équipe permanente et embauche plus systématique de techniciennes. La structure doit également participer aux chantiers autour de l'égalité femmes/hommes au niveau régional et national.

II. AXES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Notre projet artistique et culturel s'inscrit en cohérence avec les missions inhérentes aux structures bénéficiaires du label SMAC. Il s'articule donc autour de la création/production/diffusion, de l'accompagnement des pratiques musicales et de l'action culturelle. Compte tenu du projet associatif de la structure et en lien avec les attentes des partenaires publics, le dernier axe de notre projet affirme l'engagement territorial et citoyen dont La Citrouille doit faire preuve pour assumer pleinement son **rôle d'équipement culturel structurant**.
A travers ces quatre axes et au regard des objectifs généraux et des valeurs que nous défendons, cette déclinaison des activités contribue à l'identité du projet. Elle a pour vocation d'affirmer La Citrouille comme acteur culturel conscient des enjeux de son territoire, de son secteur et de son époque.

II.1. ENCOURAGER LA CRÉATION ET FAVORISER LA CIRCULATION DES ŒUVRES ET DES ARTISTES

- **DIFFUSION**

Valorisation de la diversité artistique et culturelle
La programmation de La Citrouille prend en compte la richesse des styles et esthétiques des musiques actuelles ainsi que la capacité d'hybridation constante dont font preuve les artistes. Seule SMAC d'un territoire départemental peu pourvu en équipements spécifiquement dédiés aux

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

musiques actuelles, La Citrouille a une **responsabilité de représen**
musicaux qui interdit la mise en œuvre d'une direction artistique trop s
Si la politique de diffusion de la salle s'est principalement bâtie autour des grandes familles des musiques rock et électroniques, elle doit désormais mieux prendre en compte les pratiques d'écoutes des populations. Différentes données attestent de la pré-dominance du rap sur les plateformes d'écoute en ligne toutes catégories d'âge et socio-professionnelle confondues. La présence de ce style musical est à affirmer dans la programmation de La Citrouille. Par ailleurs, le territoire des Côtes d'Armor est connu pour être un terreau propice au développement des musiques extrêmes qui doivent être sanctuarisées au sein de la proposition artistique. Or, ces deux esthétiques font partie de celles qui sont les moins programmées au sein du territoire régional. Un positionnement plus volontariste de La Citrouille à leur endroit permet de dessiner les premiers contours d'une identité artistique forte et singulière, **valorisant la diversité des styles musicaux tout en soutenant les esthétiques moins représentées sur le territoire**. La programmation de La Citrouille se veut innovante, tournée vers la découverte et l'avant-garde. Une attention particulière sera accordée à la programmation jeune public (programmation spécifique ou formats adaptés type goûter-concert) qui s'adresse **aux spectateurs et aux citoyens de demain**.
Le développement d'une offre de diffusion dans le Club de La Citrouille à partir du dernier trimestre 2018 est également à poursuivre. Nous souhaitons **valoriser les groupes émergents et inciter le public de La Citrouille à découvrir de nouveaux artistes**. La programmation de concerts professionnels en jauge réduite (120 places) dans le Club nous permet de proposer une programmation audacieuse, s'affranchissant plus facilement des contraintes de budget et de remplissage. La mise en œuvre d'une politique tarifaire adaptée (3 à 10€ pour les concerts dans le Club) doit également contribuer à encourager le public à découvrir de nouveaux artistes.

Une politique de diffusion répondant aux réalités du territoire
La mission de diffusion de La Citrouille s'inscrit dans une réalité territoriale, au sein d'une ville disposant d'un tissu associatif particulièrement dense. Sa programmation laisse donc la place **aux initiatives extérieures en cohérence avec la direction artistique portée par la SMAC.** La Citrouille tire un bénéfice de ce foisonnement d'initiatives en nouant des **partenariats forts et pérennes** avec les structures du quartier, de spécialistes d'esthétiques « de niche », d'organisations étudiantes ou d'entrepreneurs de spectacles locaux. Les nombreux festivals locaux, et en particulier Art Rock, le Binic Folk Blues Festival et Carnavalorock, sont des acteurs du secteur avec lesquels La Citrouille doit mieux collaborer. L'arrivée récente d'un directeur à la Passerelle constitue l'occasion de redéfinir les modalités de partenariats entre les deux établissements labellisés de la ville. L'accueil de ces initiatives extérieures se fait cependant en respectant la programmation propre de la SMAC et dans des proportions n'empiétant pas sur son projet artistique (cf. OBJECTIFS).
Les actions de diffusion *in situ* sont complétées par des programmations hors les murs, au sein d'équipements culturels (La Passerelle, La Villa Carmélie, les centres culturels des villes de l'agglomération) dans le cadre de partenariats ou d'actions spécifiques. Mais La Citrouille doit également participer à l'**irrigation culturelle de son territoire** proche en proposant des formes légères et mobiles dans des lieux atypiques. Ce sont des moyens de faire découvrir les musiques actuelles à un nouveau public qui n'a pas à franchir la porte d'une institution culturelle.
Afin de mieux répondre aux besoins des habitants et en lien avec la volonté de la ville d'inciter les établissements labellisés à « porter une attention particulière à la connaissance de leur public », un **travail d'observation spécifique** est à mener à destination des personnes fréquentant La Citrouille. En connaissant mieux leurs profils, leurs habitudes d'écoutes, de sorties et de déplacements, il est possible de mettre en œuvre une programmation plus en lien avec les habitants du bassin de vie tout en objectivant les avancées en matière de démocratisation d'accès à la culture. La programmation de musiques du monde, en lien avec les origines des populations résidant sur le territoire de la ville et du département, permet également de renforcer ce lien en rendant visibles les cultures des habitants du territoire, renforçant ainsi la prise en compte de leurs droits culturels.
À la croisée des missions de diffusion et d'accompagnement, la valorisation de la scène locale est un objectif primordial des Scènes de Musiques Actuelles qui est central dans notre projet. Les concerts programmés à La Citrouille laissent quasiment systématiquement la place à une première partie (plus de 80% des concerts) qui est dans la très grande majorité des cas assurée par un groupe originaire de la ville, du département ou de la région. En accueillant les musiciens les plus proches possibles du bassin de vie de la structure en premières parties de têtes d'affiche ou en

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

leur mettant à disposition le plateau pour des sorties de projets s
musicaux lors de temps spécifiques, La Citrouille contribue à **mettre**
Compte-tenu de la typologie du public, le lien avec les studios de répétition est primordial et permet de compléter efficacement la mission d'accompagnement portée par l'association. Le lien avec la création locale est également matérialisé par le **soutien aux musiques traditionnelles** du territoire régional. Des programmations récurrentes d'artistes dont la démarche artistique s'inscrit dans ce cadre ainsi que l'organisation de temps dédiés, notamment durant la Fête de la Bretagne, permettent la valorisation du patrimoine des musiques bretonnes ainsi que la mise en valeur de créations plus contemporaines mais dont les racines puisent dans ces traditions.

Modalités de mise en œuvre
La mission de programmation a été assurée collectivement pendant plusieurs années. Cependant, ce fonctionnement collectif posait plusieurs problèmes. Il rendait difficile l'identification d'une personne référente, il démultipliait les temps de décision et il mobilisait des salariés peu concernés par les problématiques de programmation. Il s'agit d'une mission qui requière une connaissance accrue du marché des musiques actuelles, un réseau constitué et entretenu ainsi qu'une capacité de négociation importante. Particulièrement chronophage, la programmation artistique est réalisée depuis 2018 par un programmateur en CDD. À partir d'avril 2019, une programmatrice sera recrutée en CDI afin de mener à bien cette mission.
Équipement identifié, La Citrouille est destinataire de propositions de tourneurs locaux, nationaux et internationaux. Dans une logique d'inscription de la programmation dans des timings d'actualités et de tournées, une partie de celle-ci est réalisée en fonction de ces propositions. Cependant, et afin de contribuer à **asseoir le positionnement artistique de La Citrouille**, structure labellisée, la programmation doit faire des choix et développer une ligne artistique propre en sollicitant des agents ou des bookers en direct.
La catégorisation des actions de diffusion facilite la mise en œuvre de cette mission en fonction des objectifs et des publics visés. La programmation doit être constituée idéalement de :

- 15% de têtes d'affiche nationales ou internationales permettant l'identification de l'équipement, son rayonnement et le recrutement de nouveaux publics ;
- 25% de groupes installés ou bénéficiant d'une actualité conséquente garant d'une qualité artistique reconnue ;
- 35% de groupes émergents ou de niche dans le cadre de la mission de découverte et d'avant-garde de la structure ;
- 30% de groupes amateurs locaux dans le cadre de premières parties ou de sorties de projets ;
- 5% de projets croisant les disciplines (danse, vidéo, numérique, etc.) et permettant le croisement des publics et les partenariats avec d'autres acteurs culturels.

Animés par des valeurs de parité et de prise en compte de la création musicale régionale, nous souhaitons également continuer de garantir la présence de 40% d'artistes bretons et tendre, d'ici la fin de la convention, vers une parité femmes/hommes au sein de la programmation.

En parallèle à ces objectifs, la poursuite d'une politique tarifaire basse, claire et adaptée aux différents publics du territoire est primordiale. Les billets pour les dates en Grande Salle ne dépassent la somme de 20€ qu'une ou deux fois par saison lorsque le format (plateau avec de nombreux artistes durant plus de temps que le « simple » concert) ou la notoriété de l'artiste le justifient. Le tarif réduit concerne de nombreuses typologies de personnes (jeunes de moins de 23 ans, bénéficiaires de minimas sociaux, adhérents de l'association) est quant à lui fixé à 10€. Le partenariat avec Saint-Brieuc Armor Agglomération nous permet également de proposer des tarifs à 5€ en Grande Salle et à 3€ en Club pour les étudiants de l'agglomération. De nombreux temps gratuits sont également proposés.

OBJECTIFS

<u>À partir de 2019 :</u>
-- Poursuivre l'identification de la structure auprès des professionnels de la diffusion par le recrutement d'une programmatrice en CDI temps plein en avril 2019.
-- Affirmer une direction artistique plus « urbaine » en engageant un travail de réseau auprès des agents spécialisés en rap américain tout en favorisant la programmation de projets rap jeunes et

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

actuels, en lien avec les prescripteurs de ce style musical et dans un s
garde artistique.
-- Poursuivre l'accueil de plateaux metal internationaux et le croisement avec les artistes issus de la scène régionale et nationale.
-- Assurer la représentation exhaustive des « grandes familles » de styles musicaux sur une année civile (rock, chanson, electro, hip hop, jazz, world, musiques traditionnelles, reggae).
-- Augmenter la part de concerts destinés à des artistes émergents nationaux, régionaux et internationaux (1/3 des programmations durant la durée de la convention).
-- Développer des dates jeune public (1 par trimestre).
-- Programmer plus de projets dont les leaders artistiques sont des femmes (objectif de 30% des programmations).
-- Pérenniser les partenariats en cours sur les accueils, co-réalisations, mises à disposition, co-programmations (Fair, Label Charrues, Carnavalorock, Mass Prod, iNOUïS du Printemps de Bourges, Tournée des Trans, Label Charrues, etc.) et développement des programmations et co-réalisations avec des structures jeunes et spécialisées dans des esthétiques musicales (La Meulerie, Seanapse, Holyjuice, etc.) dans le respect d'une limite des quotas d'accueil de productions privées extérieures (75% de productions Citrouille, 15% de coréalisations/coproductions, 10% de locations ou de productions d'autres opérateurs).

- Maintenir une politique tarifaire basse, en cohérence avec les réalités socio-économiques du territoire durant la durée de la convention.
- Accueillir une release party d'un projet local par trimestre durant la durée de la convention.

<u>À partir de 2020 :</u>

- Soutenir les nouvelles écritures de musiques traditionnelles en lien avec les structures régionales spécialisées (l'Usinerie, La Criée, La Grande Boutique, Kreiz Breizh Akademi, École de musique SKV – Saint-Brieuc, etc.)
- Organiser des concerts hors-les-murs dans des lieux atypiques de l'agglomération (objectif de 1 concert par trimestre dans des commerces vides, des équipements sportifs, etc.) en ayant une attention particulière aux villes prioritaires dans lesquelles l'offre en termes de musiques actuelles est défaillante.
- Mettre en œuvre une enquête auprès des usagers de La Citrouille concernant leurs pratiques culturelles, leurs habitudes de sorties et leurs modes de déplacements en fonction de leur CSP, âge, origine géographique, etc.
- Affirmer la direction artistique de la structure et attirer un public régional sur des propositions inédites sur le territoire (rap US, découvertes rap, soirées metal et punk, etc.).
- Développer fortement de l'offre punk et post-punk historiquement importante à Saint-Brieuc et peu présente en SMAC.

<u>À partir de 2021 :</u>

- Augmenter le pourcentage d'artistes régionaux programmés (de 40 à 50% des programmations).
- Poursuivre le développement des dates jeune public (2 par trimestre).

<u>À partir de 2022 :</u>

- Augmenter la proportion de concerts rap/urbains (20% de la programmation), metal (15%) et punk (10%).
- Encourager une parité entre programmation de projets masculins et féminins.
- Développer la programmation des concerts hors-les-murs dans des lieux atypiques (commerces vides, équipements sportifs, etc.) et dans des équipements culturels du département en priorisant les quartiers politique de la ville et les zones rurales prioritaires (objectif de 2 concerts par trimestre).

- **CRÉATION ET PRODUCTION**

Des résidences inscrites dans une réalité territoriale

En dehors des temps de diffusion, les espaces scéniques de La Citrouille sont investis par des artistes afin de créer leurs spectacles. Les espaces, équipements et personnels de la structure permettent la mise en œuvre d'une **politique de création volontariste** qui relève des missions

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

d'une SMAC. Le cadre géographique dans lequel elle est située cons
la baie de Saint-Brieuc, le calme des zones rurales en proximité dir
des distances permis par la LGV et la qualité d'accueil et d'acoustique de l'équipement sont des arguments que nous valorisons. Ils permettent d'identifier La Citrouille comme équipement idéal d'expérimentation situé dans un cadre propice à la création.
La présence d'artistes expérimentant au sein de l'équipement permet un travail en transversalité entre la création, la diffusion mais également les actions culturelles et l'accompagnement. Les artistes accueillis rencontrent les populations et les artistes amateurs fréquentant les studios, échangent et transmettent. En favorisant la présence des artistes sur le territoire et leur rencontre avec les habitants, La Citrouille contribue au **développement culturel de son bassin de vie et à son rayonnement**.
L'attention portée à la scène locale via la diffusion et l'accompagnement est également visible au travers de cette mission. L'accueil de projets locaux souhaitant créer de nouveaux spectacles est facilité par des mises à dispositions gratuites d'espaces et de salariés de la structure. Afin de répondre aux réalités de temporalité des pratiques amateurs et du secteur, La Citrouille s'est dotée d'un mode de fonctionnement souple concernant les temps de travail courts permettant aux artistes de préparer une échéance importante (préparation à un tremplin, date importante ou mini-tournée). L'articulation avec la mission d'accompagnement, notamment les groupes fréquentant les studios de répétition et d'enregistrement, est évidemment primordiale. L'accueil de ces pré-productions scéniques et des résidences professionnelles est rendu possible, au-delà des aides régionales ciblées, par le dépôt de dossiers dans les Commissions 7 et 8 du CNV.

Une politique de production affirmée
En complément de l'accueil de productions extérieures, La Citrouille met en œuvre des productions avec des partenaires locaux ou nationaux dans l'optique d'une diffusion ultérieure. Les projets suivis dans ce cadre s'inscrivent dans la direction artistique de la structure (projets urbains, musiques extrêmes, émergence, etc.) et sont prioritairement des projets de structures régionales. Cette volonté de production partagée s'inscrit dans la dynamique collaborative du projet associatif et répond aux difficultés rencontrées par les développeurs d'artistes d'avoir accès à des conditions de création adaptées et à des timings moins contraints. Ce mode de fonctionnement, peu répandu dans le secteur des musiques actuelles contrairement aux autres disciplines du spectacle vivant, **permet de développer l'emploi artistique** et participe à la structuration des développeurs d'artistes, acteurs fragiles mais essentiels de la filière. Cette politique de production volontariste est orientée en premier lieu vers les acteurs du territoire et peut être mise en œuvre en sollicitant l'aide à la production mutualisée du Conseil régional.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Mettre en œuvre un mode de fonctionnement clair et lisible pour les accueils de créations et de pré-productions.
- Permettre l'accueil d'une résidence de création longue pour un projet régional en voie de professionnalisation.
- Accueillir différentes typologies de temps de travail scénique court (type pré-production) en lien avec la direction artistique de la structure (esthétiques programmées, valorisation de l'émergence, de la prise de risque artistique):
    - Mise à disposition gracieuse du plateau contre adhésion des musiciens ou de la structure porteuse du projet pour 6 groupes régionaux amateurs (2 par trimestre)
    - Location du plateau à des tourneurs qui rémunèrent eux-mêmes des artistes professionnels ou en voie de professionnalisation régionaux ou nationaux (2 à 3 par an)
    - Accueil et salariat de deux projets professionnels ou en voie de professionnalisation régionaux dans le cadre du dispositif de production mutualisée
    - Accueil et salariat de deux projets briochins en voie de professionnalisation dans la cadre de la mission d'accompagnement de la structure (cf. II.2. ACCOMPAGNER L'ÉMERGENCE ET LA PROFESSIONNALISATION)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

À partir de 2020 :

- Affirmer le rôle de structure d'accueil de résidences de création d'a
sionnalisation ou professionnels (3 a minima en tenant compte de la direction artistique de la structure et en privilégiant les projets régionaux et/ou émergents).
- Poursuivre l'accueil de différentes typologies de temps de travail scénique court (type pré-production) en lien avec la direction artistique de la structure (esthétiques programmées, valorisation de l'émergence, de la prise de risque artistique) et garder ces objectifs pour la durée de la convention :
    - Mise à disposition gracieuse du plateau contre adhésion des musiciens ou de la structure porteuse du projet pour 9 groupes régionaux amateurs (3 par trimestre)
    - Location du plateau à des tourneurs qui rémunèrent eux-mêmes des artistes professionnels ou en voie de professionnalisation régionaux ou nationaux (4 à 5 par an)
    - Accueil et salariat de deux projets professionnels ou en voie de professionnalisation régionaux dans le cadre du dispositif de production mutualisée
    - Accueil et salariat de deux projets briochins en voie de professionnalisation dans la cadre de la mission d'accompagnement de la structure (cf. II.2. ACCOMPAGNER L'ÉMERGENCE ET LA PROFESSIONNALISATION)

À partir de 2021 :

- Développer l'accueil de résidences de création portées par des producteurs nationaux et à destination d'artistes professionnels (2 par an a minima durant la durée de la convention en privilégiant les projets émergents).
- Poursuivre l'accueil de résidences de création d'artistes en voie de professionnalisation (3 par an a minima durant la durée de la convention en tenant compte de la direction artistique de la structure et en privilégiant les projets régionaux et/ou émergents).

À partir de 2022 :

- Faire de l'équipement un lieu important de la création régionale, identifié par les producteurs nationaux.

II.2. ACCOMPAGNER L'ÉMERGENCE ET LA PROFESSIONNALISATION

L'ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES MUSICALES, UNE MISSION À REDÉFINIR

Le projet d'accompagnement nécessite du temps pour la réflexion et la mise en œuvre. L'arrivée récente de la direction, ainsi que la montée en compétences du régisseur des studios sur cette mission d'accompagnement, ne permettent pas le déploiement d'un dispositif opérationnel dès 2019. **Cette année sera donc dédiée à l'expérimentation** auprès d'un pool de musiciens en voie de professionnalisation et d'artistes amateurs fréquentant les studios sans prérequis obligatoire de volonté de professionnalisation. L'évaluation objective des actions menées ainsi que les retours des artistes accompagnés serviront à bâtir un projet d'accompagnement qui verra le jour en 2020.

- **ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE EN RÉPONSE AUX BESOINS**

Accompagnement des pratiques du studio à la scène

La Citrouille pense l'accompagnement **de façon globale**, en lien avec les dynamiques d'entrepreneuriat culturel, les réalités rencontrées par les artistes entrepreneurs et les modifications du cadre législatif de la pratique de musique inhérentes à la loi LCAP. Elle dispose de studios de répétition lui permettant d'être en lien direct avec les musiciens du territoire de l'agglomération et du département. Si ces studios sont pour le moment bien identifiés par les musiciens rock et sont adaptés à ces pratiques, il convient de réinterroger ces espaces par rapport aux pratiques musicales actuelles et notamment l'utilisation plus systématique de la MAO et des outils numériques. Un travail de communication spécifique à destination de style musicaux peu représentés dans les studios permet le recrutement de nouveaux usagers et l'identification plus exhaustive de la scène locale.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Actuellement, de 70 à 90 groupes fréquentent les studios chaque an
d'environ 1500 heures de répétitions. Ces musiciens sont quasi exclu
de l'agglomération briochine pratiquant un style musical pouvant être affilié à la famille du rock. Nous souhaitons profiter de l'ouverture du studio de MAO en février 2019 et de l'orientation du projet artistique et culturel vers plus de parité pour **favoriser l'accueil de musiciennes et de porteurs de projets musicaux issus d'autres esthétiques**.
La structure doit capitaliser sur ce lien direct avec les musiciens et sur ses équipements pour bâtir un **projet ambitieux d'accompagnement de la scène locale**. Il prend la forme d'accompagnement de répétitions, d'organisation de master classes de pratiques musicales, de coaching scénique, etc. Chaque espace de La Citrouille dispose d'une spécificité pouvant être exploitée (petite et grande jauge pour le travail scénique pour différentes formes, studios de répétitions pour les pratiques musicales, studio d'enregistrement pour le travail préparatoire à l'enregistrement ou la captation de travaux scéniques, studio MAO pour la composition et la production, etc.). La Citrouille doit être appréhendée comme un outil global permettant la transmission des savoirs et l'évolution artistique.
Cet accompagnement pratique est réalisé en complément de la « simple » fréquentation des studios. Dans une logique de prise en compte de la pratique amateur, il peut concerner des projets souhaitant progresser dans leur pratique sans volonté de professionnalisation, afin de leur permettre de s'exprimer, de pratiquer leur musique dans un souci de progression, d'ouverture et d'échanges tout comme permettre d'identifier les projets amateurs souhaitant vivre de leur musique.

Ressource et appui pour tous
L'accompagnement pratique est complété par l'organisation de **cycles de rencontres** concernant les réalités des musiciens et des activités connexes (a minima 1 par trimestre). Des temps réguliers sont organisés selon un programme correspondant aux besoins des publics visés. Les thématiques font écho aux problématiques rencontrées par les artistes et acteurs de la filière du territoire (management, édition, droits d'auteur, intermittence, etc.) et sont organisées en partenariat avec les structures d'enseignement musical et en complément des actions menées par les structures du territoire proche (Le Labo - Dinan et La Nouvelle Vague – Saint-Malo notamment mais également l'association Melrose en charge de la programmation à La Grande Ourse – Saint-Agathon). Initiée en 2019, une collaboration avec le festival Carnavalorock (Saint-Brieuc) permet d'enrichir cette offre de rencontres. Notre équipement accueille durant une journée des temps de conférences et des speed meetings entre musiciens amateurs et professionnels de la filière (tourneurs, manageurs, producteurs, éditeurs, etc.). Les deux structures s'engagent également sur l'accompagnement annuel d'un groupe amateur se produisant en fin d'année au sein du festival.
Cette offre de rencontres est complétée par des conférences consacrées à des styles musicaux dans le cadre d'un **travail autour des généalogies musicales**, à des rendez-vous théoriques sur la technique du son en lien avec les studios ou à des sujets sociétaux (la place des femmes dans les musiques actuelles, les droits culturels des personnes, etc.).
La Citrouille affirme également sa **mission d'accompagnement** en permettant un accueil des artistes et porteurs de projets au cours de rendez-vous individuels d'information et d'orientation. Sur des créneaux identifiés, des personnes ayant besoin d'informations quant à la sortie d'un projet, au montage d'une tournée ou à la gestion administrative sont reçues sur rendez-vous par le chargé d'accompagnement ou tout autre salarié spécialiste de la thématique abordée.
En croisant ces actions collectives et individuelles, La Citrouille s'affirme comme **pôle ressource sur le territoire départemental** auprès des différents acteurs de la filière et participe, avec les autres acteurs départementaux et régionaux, au maillage de la ressource.

Le lien à l'enseignement musical
Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Brieuc est un partenaire privilégié de La Citrouille. Les rencontres qui seront organisées dans la cadre de la mission de ressource de la structure ainsi que des master classes de pratiques musicales pourront être inscrites au programme du DEM pour les élèves en jazz et musiques actuelles de la Villa Carmélie. La récente ouverture du studio MAO doit également permettre de créer des ponts entre l'établissement et la SMAC. La mise à disposition gratuite de ce studio pour les élèves souhaitant s'initier à la MAO est une piste de travail simple à mettre en œuvre. D'un point de vue plus informel, l'organisation de

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

scènes ouvertes mensuelles permettant aux musiciens de jazz du co
des studios de partager la scène est une manière de décloisonner les
De façon plus large, la SMAC est partie prenante des réflexions départementales en ce qui concerne l'enseignement musical. Elle participe activement au groupe de travail entre le département et les écoles de musique et accueille les formations organisées par le Conseil départemental en lien avec le collectif RPM (Recherche Pédagogie Musicale). Elle organise également ponctuellement des formations dédiées aux professeurs de musique des établissements du département (ex : Formation autour de la prise de son studio organisée en 2019).

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Favoriser l'accueil de musiciens de style musicaux peu représentés au sein des studios (notamment via l'ouverture d'un studio de création dédié à la MAO).
- Participer à la mise en avant des groupes fréquentant les studios par l'organisation de temps de diffusion dédiés (« Inclubateur » 2 fois par an, « Les studios partent en live » une fois par an).
- Contribuer à mailler la ressource à destination des musiciens en proposant des cycles de rencontres professionnelles co-construits avec les acteurs du territoire et s'inscrivant au sein d'un programme cohérent vis-à-vis de l'offre existante.
- Expérimenter un projet avec Carnavalorock autour de l'organisation de rencontres et de l'accompagnement spécifique d'un groupe amateur.

À partir de 2020 :

- Soutenir la pratique amateur en proposant un appui adapté aux musiciens locaux quant aux problématiques pratiques, techniques et organisationnelles auxquelles ils sont confrontés (recherche de dates, structuration, répétitions scéniques, droits d'auteurs, etc.).
- Mener une campagne spécifique auprès des musiciennes pour les inciter à fréquenter les studios.

À partir de 2021 :

- Améliorer la part de musiciens hors-agglomération à fréquenter les studios tout en menant un travail complémentaire avec les autres locaux de répétitions du département (Le Labo notamment).

À partir de 2022 :

- Proposer un ensemble d'actions à destination des musiciens amateurs faisant de l'équipement un lieu de ressource et un outil global permettant la transmission des savoirs et l'évolution artistique.

- **PROFESSIONNALISATION ET EXPORT**

Professionnalisation

En complément de la mission d'accompagnement dédiée aux amateurs, La Citrouille **accompagne de façon plus poussée des groupes du département souhaitant se professionnaliser**. Chaque année, deux projets bénéficient des espaces de répétition, de diffusion et de réunion, des contacts professionnels et des conseils des salariés de la structure. Cet accompagnement à destination des groupes les plus prometteurs se réalise à la carte, suite à un diagnostic et en fonction des aspirations des groupes. Dans un secteur où les chemins menant à la professionnalisation sont nombreux et incertains, cet accompagnement est renouvelable et ne pose pas d'emblée de réponse universelle aux problématiques rencontrées. Il permet en revanche aux artistes de rencontrer des professionnels de différents horizons en termes de métiers et de territoires. La montée en compétences est garantie par l'encadrement par des spécialistes, par l'échange autour des stratégies de développement à mettre en œuvre et par la mise en réseau. Afin de répondre aux réalités de l'écosystème des musiques actuelles, l'accompagnement se réalise de façon globale, **dans une logique de 360°**, en impliquant les différents acteurs de la filière (développeurs, médias, lieux de pratique, etc.).

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Cette mission est particulièrement essentielle car La Citrouille est à
département à pouvoir accompagner les projets musicaux vers la pro

Valorisation et export

Le travail d'accompagnement réalisé à destination des groupes les plus avancés doit être rendu visible afin de permettre aux artistes de s'inscrire au sein de réseaux de diffusion professionnels. Dans un premier temps, des programmations au sein de l'équipement sur des premières parties permettent une valorisation des projets soutenus. Des partenariats entre lieux de diffusion et festivals du territoire régional élargissent la zone de chalandise des groupes et améliorent leur visibilité. En ce sens, la coopération initiée en 2019 autour de l'accompagnement du groupe briochin émergent Buck (blues) en résidence à La Citrouille, programmé sur la scène B d'Art Rock et accompagné par les deux structures, est un exemple concret. Cette circulation des artistes au sein du territoire régional est le préalable à l'export sur des temps forts identifiés nationaux ou internationaux.

Dans un second temps, les groupes les plus avancés s'inscrivent à de dispositifs nationaux identifiés (iNOUïS du Printemps de Bourges, Buzz Booster, FAIR, Ricard Live Music, Tournée des Trans, Label Charrues, etc.) au sein desquels La Citrouille doit s'investir (participation à des jurys, accueil des dates de sélection, de tournée, etc.). Ces dispositifs sont des catalyseurs de développement de carrières mais sont extrêmement concurrentiels. Il est donc nécessaire, comme cela se fait dans d'autres régions, **d'organiser des actions d'export propres aux musiciens bretons, notamment en participant à l'opération Glaz Music** portée par Spectacle Vivant en Bretagne en partenariat avec des bureaux de production, salles de concerts, festivals et éditeurs de la région.

Ce travail d'export implique cependant que l'accompagnement des artistes locaux soit renforcé pour faire émerger des projets en capacité d'être concurrentiels à l'international. Ces actions n'auront donc lieu que dans un second temps.

En travaillant en réseau avec les autres acteurs bretons, il est possible de faire jouer un pool de groupes accompagnés au sein de festivals de showcases identifiés en France (MaMA, Bars en Trans, Crossroads, etc.) ou à l'international (Great Escape, SXSW, Eurosonic, Reeperbahn, etc.) En partageant les coûts artistiques, techniques et logistiques, le collectif garantit la visibilité des projets les plus prometteurs au sein d'évènements dédiés.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Expérimenter un accompagnement à la carte à destination de deux groupes briochins émergents et en voie de professionnalisation.
- Développer la coopération entre acteurs de l'accompagnement du territoire proche (Le Labo, La Nouvelle Vague) et SMAC de la région.
- Initier une coopération forte autour de l'accompagnement d'un groupe briochin émergent par an avec le festival Art Rock.
- S'investir plus avant au sein de dispositifs d'accompagnement nationaux (accueil d'une date de Fair le Tour, de la tournée des Trans et du Label Charrues, accueil de la résidence du lauréat Buzz Booster Bretagne en amont de la finale nationale, participation au jury des iNOUïS du Printemps de Bourges, etc.)
- Participer aux différents temps forts nationaux de valorisation de l'émergence (MaMA, Bars en Trans, Crossroads, Printemps de Bourges, etc.) et nouer des partenariats pérennes permettant la valorisation future de projets départementaux.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

À partir de 2020 :
- Déployer un projet d'accompagnement adapté aux différents niveaux de la montée en compétence des amateurs et l'inscription dans la professionnalisation des projets les plus avancés.
- Encourager les échanges de programmation avec des SMAC d'autres régions.
- Amorcer un rapprochement avec Glaz Music afin de participer, à terme, aux dynamiques d'export de projets bretons.

À partir de 2021 :
- Participer à des temps forts internationaux de valorisation de l'émergence (par exemple : Great Escape, SXSW, Eurosonic, Reeperbahn, etc.) et nouer des partenariats pérennes permettant l'export futur de projets départementaux.
- Faire participer a minima un projet accompagné à un temps fort national valorisant l'émergence.

À partir de 2022 :
- Inscrire un projet accompagné au sein d'un dispositif d'export.
- Évaluer la mission d'accompagnement menée en direction des artistes en voie de professionnalisation sur les 4 années de la convention et l'adapter en conséquence.

II.3. SENSIBILISER ET TRANSMETTRE

- **ACTION CULTURELLE**

Action culturelle *in situ*
La visite de salle est un premier niveau de compréhension de l'équipement, de son fonctionnement et des métiers qui le composent. Les studios constituent des espaces où des ateliers pédagogiques peuvent avoir lieu à destination de publics spécifiques. Ils doivent permettre l'éveil de la curiosité qui mène à des dynamiques de création mais également **informer sur des débouchés professionnels** souvent peu connus (postes techniques et administratifs notamment). En ce sens, le travail en lien avec les établissements d'enseignement supérieur (Université Rennes II, IUT Communication de Lannion) reste à développer.
La Citrouille a également vocation à accueillir des spectacles à destination de publics ciblés. Le spectacle pédagogique Peace & Lobe constitue le parfait exemple de projet destiné à un public spécifique permettant à la fois de sensibiliser sur les problématiques liées aux risques auditifs tout en permettant aux élèves de fréquenter un équipement culturel. Plusieurs spectacles de ce type seront accueillis chaque année, notamment des « spectacles-conférences » permettant de retracer l'histoire des courants musicaux.
L'action culturelle doit également **faire se rencontrer artistes et habitants**, plus encore dans le cadre de résidences artistiques. Les artistes professionnels accueillis sur des temps de création se rendent disponibles sur des temps d'échange et de pratique à La Citrouille ou au sein de structures partenaires. Les artistes locaux accompagnés volontaires animent quant à eux des actions culturelles liées à leurs pratiques musicales (initiation instrumentale, MAO, écriture de textes, etc.).

Déploiement à destination de publics spécifiques
Hors les murs, l'action culturelle prend la forme d'interventions d'artistes et de professionnels du spectacle en milieu scolaire, carcéral ou hospitalier, au sein des structures socioculturelles et des quartiers. Elle ne s'envisage pas comme un simple mode de « recrutement » de nouveaux publics mais comme **vecteur de lien, d'échange, d'ouverture à l'autre permettant d'interroger et d'affirmer la place de chacun dans la société tout en faisant se rencontrer artistes, œuvres et populations**.
Le travail avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Côtes d'Armor initié en 2018 doit être développé, en lien avec le programme « Culture - Justice » et au sein du protocole régional de coopération entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne et la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ).

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

La Citrouille doit également investir d'autres programmes liés à des Ainsi, des actions sont également à inventer à destination du milieu sein du dispositif « Culture – Santé ».

Un levier pour plus de démocratie culturelle
Du fait de son ADN de structure issue de l'éducation populaire et particulièrement car elle est située dans un quartier prioritaire, La Citrouille doit inscrire ses actions dans le cadre du Contrat de Ville piloté par Saint-Brieuc Agglomération. Un travail spécifique est à réaliser en s'inscrivant dans l'objectif de vivre ensemble, notamment via la favorisation de toutes les formes éducatives et citoyennes. Des actions spécifiques sont à organiser au sein des maisons de quartier et centres sociaux des quartiers prioritaires de l'agglomération dans une logique de rééquilibrage territorial. En s'appuyant sur les pratiques culturelles des jeunes, **La Citrouille contribue à renforcer les conditions d'exercice de leur citoyenneté et les conditions d'accès à leurs droits fondamentaux** dont font partie les droits culturels. Il ne s'agit pas d'initier ces populations à ce qui serait la « culture légitime » mais de co-construire avec elles des contenus s'inscrivant au sein de leurs référentiels. Des rencontres régulières avec les conseils citoyens et les acteurs socioculturels (centre sociaux, maisons de quartier, MJC, etc.) ainsi que la diffusion de questionnaires permettant de proposer des actions et/ou de les évaluer rendent possible cette co-construction.
Par sa transversalité, cette mission s'inscrit au croisement des valeurs du présent projet avec pour finalité l'accès à la culture pour tous. Afin d'assurer son efficience, l'action culturelle de La Citrouille est réfléchie, encadrée et évaluée avec les partenaires. Elle doit contribuer à faire de la structure une **place forte de l'éducation artistique et populaire et contribuer à l'insertion sociale**.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :
- Poursuivre les visites de l'équipement à destination de publics spécifiques.
- Favoriser le lien entre artistes en résidences et populations en menant de façon plus systématique des actions en direction des publics fréquentant le centre social du Point du Jour lors de résidences.
- Étoffer l'offre des actions menées en milieu pénitentiaire (diffusion des concerts de La Citrouille sur le canal interne de la Maison d'arrêt de Saint-Brieuc, dépôt d'un projet Culture-Justice autour de l'écriture et du beatbox).
- Affirmer le lien avec le quartier du Point du Jour en montant une action co-construite avec le conseil citoyen (questionnaire réalisé et distribué avec le conseil citoyen).

À partir de 2020 :
- Investir les autres champs des politiques interministérielles (Culture – Handicap).
- Préparer le déploiement du Contrat de Ville 2021-2026 en étant identifié comme structure ressource par la DDCS et Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- Déployer un projet d'action culturel co-construit dans un autre quartier de Saint-Brieuc.

À partir de 2021 :
- Investir les autres champs des politiques interministérielles (Culture – Santé).
- Mener une action longue au sein du quartier du Point du Jour dans le cadre du Contrat de Ville 2021-2026.

À partir de 2022 :
- Faire de la structure une place forte de l'éducation artistique et populaire.
- Mener des actions ponctuelles dans différents quartiers prioritaires urbains et ruraux de l'agglomération avant la fin de la convention.

- **ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) POUR TOUS**

L'EAC, priorité gouvernementale et locale
L'activité de La Citrouille reste à développer dans ce champ. Dans une logique de continuité, nous envisageons une poursuite des actions en milieu scolaire, notamment les interventions en lycée sur l'histoire des musiques. **L'arrivée fin 2018 d'un enseignant conseiller relais** au sein de La

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Citrouille (en complément de sa mission à La Passerelle) doit faciliter
avec le Rectorat dès 2019. L'EAC doit être accessible à tous et no
d'enseignement de la maternelle à l'université. La Citrouille doit se saisir de la volonté gouvernementale d'en faire une priorité du quinquennat ainsi que de celle de la Ville de Saint-Brieuc, qui fait partie des 10 villes à s'engager dans le 100% EAC, en s'affirmant comme un **acteur dynamique de l'EAC ainsi que de l'inclusion par la culture**. Elle met en place un programme complet d'EAC composé de rencontres avec des artistes et des œuvres, de pratiques musicales et de transmission de connaissances répondant aux objectifs du parcours d'éducation artistique et culturel (PEAC). Afin de répondre à l'objectif gouvernemental de 100% de jeunes bénéficiaires de ce PEAC, La Citrouille peut mettre en place des actions de ce type avec des établissements scolaires du primaire, des collèges, des lycées, des CFA, des établissements d'enseignement supérieur, sur des temps scolaires, périscolaire et extrascolaire.
Ville laboratoire de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles, Saint-Brieuc s'engage à ce que 100% des enfants bénéficient d'ici 2020 d'un projet EAC structurant chaque année, avec un équivalent de 2 heures de pratique artistique hebdomadaire dans les écoles en lien avec les acteurs culturels et la fréquentation d'œuvres. En tant qu'équipement culturel important du territoire, La Citrouille se positionnera **en appui et en force de proposition** afin de mener à bien cet objectif. Les actions proposées dans ce cadre tiendront compte des spécificités de notre association et de son secteur, des actions menées par les autres structures culturelles concernées par ce projet et des besoins des établissements scolaires.

Des partenariats à réinventer
Ces projets doivent être co-construits en partenariat avec les partenaires publics et les établissements **en affirmant la place centrale de l'élève**. La sensibilisation des enseignants ainsi que l'inscription de partenariats pluriannuels avec les établissements garantit la pérennité des actions et permet de tendre vers une plus grande exhaustivité des élèves sensibilisés.
Dans une logique de complémentarité de l'offre, les actions menées prennent compte de celles initiées par les autres acteurs culturels de l'agglomération et du département. Des parcours transdisciplinaires peuvent cependant être envisagés afin de décloisonner les pratiques, notamment dans le cadre d'expérimentations collectives initiées par le Rectorat (projet de territoire Saint-Brieuc/Guingamp en cours de réflexion à la DAAC avec 4 acteurs culturels : La Passerelle, GwinZegal, les archives départementales et La Citrouille). Inscrites dans une réalité territoriale, les actions d'EAC menées par La Citrouille s'inscrivent au sein de dispositifs existants (Karta - Conseil Régional de Bretagne, résidences d'artistes en milieu scolaire porté par la DRAC Bretagne et le Conseil départemental des Côtes d'Armor), de politiques publiques initiées par ses partenaires institutionnels, qui ont identifié des territoires prioritaires ruraux et des quartiers politique de la ville dans le cadre du groupe départemental EAC 22, tout en tenant compte du schéma départemental d'enseignement artistique du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
Répondant à l'impératif de prise en compte des droits culturels des personnes, en lien étroit avec l'évolution des pratiques, des apprentissages et des loisirs, **cette mission doit s'inscrire dans des dynamiques d'innovation et de réflexion permanente**. Elle se nourrit ainsi du lien permanent avec les habitants, les artistes, les structures musicales, culturelles et extérieures au secteur.

OBJECTIFS

<u>À partir de 2019 :</u>
- Développer le lien avec la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle (DAAC) grâce à la mise à disposition d'un enseignant conseiller relais.
- Poursuivre les projets longs au sein de lycées (ex : « L'aventure à Rabelais » avec Da Silva au Lycée Rabelais de Saint-Brieuc – une dizaine de jours d'intervention sur 4 mois pour enregistrer un projet musical).
- Être force de proposition d'actions au sein de l'expérimentation autour du 100% EAC à Saint-Brieuc.
- Poursuivre la tenue de conférences sur l'histoire des musiques actuelles pour les élèves du secondaire (3 par an a minima durant la durée de la convention).

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- Participer activement au projet de territoire Saint-Brieuc/Guingamp académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (6 acteurs c nels et 2 collèges).

À partir de 2020 :
- Engager des actions à destination des élèves de primaire en territoire prioritaire, notamment via les interventions musicales en milieu scolaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- Mener une résidence d'artiste en collège par an durant la durée de la convention.

À partir de 2021 :
- Développer les conférences sur l'histoire des musiques actuelles en primaire.

À partir de 2022 :
- Engager une action en territoire rural avant la fin de la convention.

II. 4. AFFIRMER L'ENGAGEMENT TERRITORIAL ET CITOYEN

▪ LA CITROUILLE, LIEU DE DIALOGUE ET DE VIE

Un équipement pour tous
Installée au sein d'un quartier avec lequel elle dialogue peu, La Citrouille doit **favoriser l'accueil du public résidant au Point du Jour**. L'organisation d'un temps fort familial en début de saison est une piste permettant de répondre aux problématiques d'identification, de fréquentation et de communication de la structure auprès de son public le plus proche. Une journée intégralement gratuite où des ateliers de pratiques musicales, des concerts d'artistes accompagnés, un bar et une petite restauration sont proposés encourage les familles du quartier à fréquenter le lieu, facilite le dialogue entre salariés de la structure et habitants tout en mobilisant les bénévoles de la structure autour d'un évènement festif.
L'ouverture du lieu pour des actions qui ne sont pas directement liées à l'activité de diffusion musicale (temps conviviaux type « after work », diffusion de rencontres sportives, temps forts d'associations du quartier, d'écoles, etc.) favorise également l'identification de l'équipement comme un lieu de vie et permet le décloisonnement culturel. La création d'un comité d'usagers est une piste pour ancrer encore plus l'action de La Citrouille au sein du quartier du Point du Jour en s'appuyant sur des dynamiques de démocratie participative.
L'équipement doit être perçu comme un **acteur du quartier** plutôt que comme une institution culturelle pouvant faire peur au public. Les partenariats menés avec les structures socio-culturelles, d'éducation et de loisirs, la programmation de formes musicales diverses et l'organisation d'actions culturelles prenant en compte les droits culturels des habitants permettent de faciliter cette **appropriation de l'équipement**. La communication de la structure tient également compte de cet objectif affiché.

Vers une accessibilité universelle
Afin de répondre au cahier des missions et des charges du label SMAC, La Citrouille a pour objectif d'offrir un lieu de vie ouvert à la diversité de populations locales et aux autres disciplines associées. Du fait de son implantation au sein d'un quartier prioritaire, cet objectif est primordial pour l'équipement qui mène une **réflexion autour de l'accessibilité universelle**. Un travail spécifique à destination des publics en situation de handicap est en cours (accès à l'information, chantier autour de l'accueil des publics atteints de handicap moteur, surdité, de cécité, etc.). Mais la question de l'accessibilité ne se limite pas à ces publics. Une politique tarifaire adaptée et modulaire contribue actuellement à n'exclure aucun public. La réflexion plus large autour des modes de déplacements est également cruciale. Il convient de repenser les circulations et les accès en lien avec la redéfinition du territoire de l'agglomération et inscrire La Citrouille dans les réflexions de dessertes urbaines et rurales (TUB et future ligne TEO, lien avec les territoires ruraux, encouragement du co-voiturage, réflexion sur la gratuité des transports les soirs de concerts pour les abonnés de La Citrouille), l'accessibilité étant la clé de la réussite des projets portés par l'association.
En réfléchissant globalement à son accessibilité, **la structure affirmera son utilité sociale**.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Développer les temps forts gratuits, ouverts à tous les publics (« Happy Day #2 », « Kamehameha club » apéromix mensuel gratuit sous la direction artistique de Julien Tiné, etc.)
- Initier un chantier autour de l'accessibilité des personnes en situation de handicap (tarif réduit pour les bénéficiaires de l'AAH, gratuité pour les accompagnants, réparation de la boucle magnétique de la Grande salle, prise en compte de l'accessibilité dans la refonte du site internet de la structure, etc.)
- Poursuivre la politique tarifaire basse et modulaire à destination des publics éloignés de la culture.

À partir de 2020 :

- Affirmer l'appropriation de l'équipement par la création d'un comité d'usagers.
- Questionner les habitudes de circulation des populations au sein de l'enquête réalisée auprès des usagers (cf. II.1. ENCOURAGER LA CRÉATION ET FAVORISER LA CIRCULATION DES ŒUVRES ET DES ARTISTES)

À partir de 2021 :

- Travailler sur l'accueil des personnes à visibilité réduite.

À partir de 2022 :

- Identifier de nouveaux chantiers prioritaires en lien avec le comité d'usagers et le conseil citoyen.

- **DU LOCAL À L'INTERNATIONAL**

Partenariats locaux et inscription régionale

Principal équipement dédié aux musiques actuelles de son bassin de vie, La Citrouille a un **rôle primordial au sein des coopérations locales et sectorielles**. Elle initie et pilote des dynamiques collaboratives et utilise sa connaissance de son environnement proche pour s'inscrire dans une démarche de complémentarité territoriale en termes d'actions menées et de publics visés, en premier lieu avec les équipements briochins mais également avec les autres acteurs du département.Située entre les deux métropoles de la Région (Brest et Rennes), et malgré un statut de quatrième centre urbain de la Bretagne, Saint-Brieuc souffre d'un relatif isolement territorial. La participation aux dynamiques du réseau régional des musiques actuelles permet de lutter contre cette situation. La Citrouille doit s'investir fortement dans ce projet et **nouer des partenariats vertueux avec les structures du territoire régional**. Elle doit participer activement aux travaux collectifs et permettre une meilleure structuration du secteur en favorisant les coopérations entre acteurs de la filière et plus largement avec les acteurs du secteur culturel.

Participation aux dynamiques nationales et internationales

La notion de partenariat irrigue les différentes missions du présent projet. Comme évoqué auparavant, des partenariats forts sont menés avec des festivals et des structures culturelles locales (Festival Art Rock, Festival Bobital, Festival des Vieilles Charrues, Motokultor Festival, Les Bars en Trans, La Passerelle – Scène Nationale, autres SMAC du territoire régional, etc.) ou nationales (Le 6par4 - SMAC, L'Aéronef - SMAC, La Grange à Musique – SMAC, MaMA Festival, Crossroads Festival, etc.) dans le cadre d'échanges de programmations ou d'actions coportées autour de l'accompagnement et/ou de l'action culturelle.

La direction de La Citrouille souhaite également inscrire le projet dans des dynamiques nationales et transfrontalières. La structure peut être mieux identifiée au sein de la FEDELIMA et du SMA afin d'être considérée comme un **acteur fort de la réflexion sectorielle nationale**, notamment sur des questions qui répondent aux enjeux actuels liés au développement durable, à la diversité culturelle, à la responsabilité sociétale des organisations ou à l'égalité femmes/hommes. À ce titre, le directeur de La Citrouille est élu depuis 2018 au Conseil National du SMA en tant que représentant de la région Bretagne. Il participe également au groupe de travail « Égalité » de la FEDELIMA.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Il est également pertinent de penser son action dans un cadre plus [illegible] projets européens est un enjeu important et il convient de préparer programmation européenne 2021-2027 en lien avec le projet artistique et culturel (programme Europe Creative notamment). Il s'agit d'inscrire l'association dans une logique et une dynamique européenne de projets de collaboration et d'innovation.
L'investissement au sein de réseaux européens spécifiques aux musiques actuelles (Live DMA, Liveurope) est également un vecteur de développement qui peut répondre aux problématiques de notoriété de la structure, d'export de la scène locale et de circulation des publics.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :
- Développer les coopérations avec les acteurs de la ville (Festival Art Rock, Villa Carmélie - CRD, La Passerelle – Scène Nationale, Bibliothèques de Saint-Brieuc, etc.), du département (Le Labo, Radio Activ', Binic Folk Blues, Bobital, Théâtre du Champ au Roy, etc.) ou de la région (La Carène, l'Échonova - SMAC, Le Novomax, La Nouvelle Vague, L'Antipode MJC - SMAC, Le Jardin Moderne, Hip Hop New School, Les Plages Magnétiques - SMAC, Hydrophone - SMAC, Run Ar Puns - SMAC etc.).
- Poursuivre la participation au sein du CA et des groupes de travail thématiques (accompagnement, communication, action culturelle, etc.) du réseau AprèsMai et suivre activement le rapprochement des réseaux bretons.
- Assurer le lien entre acteurs bretons et entités nationales via la participation au sein du conseil national du SMA ou aux groupes de travail de la FEDELIMA.

À partir de 2020 :
- Initier des partenariats avec des scènes de musiques actuelles d'autres territoires autour de la diffusion, de l'accompagnement ou de l'action culturelle (partenaires envisagés : Le 6par4 – SMAC Laval, L'Aéronef – SMAC Lille, La Grange à Musique – SMAC Creil).

À partir de 2021 :
- Mise en œuvre d'un projet européen.

À partir de 2022 :
→ Être un acteur reconnu de la coopération locale, nationale et internationale.

1. LA CITROUILLE, ACTEUR STRUCTURANT

Co-construction des politiques publiques
La Citrouille doit être considérée comme un **outil de développement local**. Par son action, elle comprend les besoins des populations du territoire, notamment des jeunes publics, des adolescents et jeunes adultes souvent laissés pour compte dans l'exercice de l'offre culturelle. Spécialiste de son secteur sur son bassin de vie, agissant pour la collectivité et l'intérêt général, elle est l'interlocuteur légitime des partenaires publics mettant en œuvre les politiques culturelles. La structure se positionne ainsi comme **interface de la mise en œuvre des politiques culturelles locales**. Sa participation aux différents temps de concertation (Livre Blanc de la culture de la Ville de Saint-Brieuc, États généraux des politiques culturelles du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, convention de partenariat CNV/Région/DRAC, etc.) lui permettent de relayer la parole des artistes, des populations, des porteurs de projets avec lesquels elle collabore tout en portant localement les débats et prospectives nationales du secteur.

Accompagnement des dynamiques locales
En tant que partie prenante du **développement économique de son bassin de vie**, La Citrouille doit réaliser des échanges et des partenariats de proximité avec les structures de son quartier ainsi que de l'agglomération et participer au développement des initiatives locales. La mise en place de coopérations avec les associations socioculturelles (coréalisation de concerts, accueil d'ateliers de pratiques, etc.) et les initiatives privées (catering, sécurité, informatique, etc.) du quartier permet la participation active à leur développement. Seule SMAC du département, La Citrouille doit s'affirmer comme un lieu ressource dans la formation et l'accompagnement des

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

acteurs privés et associatifs du territoire costarmoricain. En fonction [illegible] le cadre de ses missions (diffusion, accompagnement, action culturel[illegible] les dynamiques amateurs et/ou en développement en faisant bénéficier les acteurs de la filière de son expertise. Sur un territoire départemental qui manque de développeurs d'artistes (labels, producteurs de spectacles, éditeurs, etc.), **cette mission d'accompagnement des initiatives s'oriente en priorité vers la structuration de ces acteurs**. Elle peut prendre différentes formes : organisation de temps professionnels dédiés, mise en réseau, « tutorat » par les salariés spécialistes dans leurs domaines (administration, communication, technique, artistique), etc.
La Citrouille doit également inscrire son activité dans des dynamiques de **marketing territorial et d'attractivité**. La situation géographique de Saint-Brieuc en fait une destination de week-end idéale. La proposition artistique et culturelle de la salle peut être un facteur de décision pour les personnes souhaitant réaliser un court séjour en bord de mer durant lequel une sortie culturelle est envisagée. Le partenariat avec l'Office de tourisme de Saint-Brieuc peut, en ce sens, être plus affirmé car La Citrouille contribue par son activité à l'attractivité territoriale, à la valorisation patrimoniale et constitue un outil de dynamisme touristique de son bassin de vie.

Faire bénéficier le territoire d'une expertise artistique
La Citrouille est sollicitée pour apporter son expertise sur différents dispositifs : l'Ampli Ouest France, les iNOUïS du Printemps de Bourges, Label Charrues, etc. Elle est également fréquemment concertée par des partenaires culturels non spécialistes des musiques actuelles (Centre culturels, théâtres avec une programmation musicale ponctuelle, associations étudiantes ou de quartier, etc.) ou des collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de son expertise et de sa connaissance du secteur et du territoire dans la conception de leurs programmations.

Repenser un territoire en mutation
À la croisée de ces missions de co-construction des politiques publiques et d'accompagnement des initiatives locales, La Citrouille peut également contribuer à **repenser son territoire d'action**. La ville de Saint-Brieuc, en pleine mutation, est traversée par des réalités communes aux villes moyennes de province (désertification du centre-ville, fermeture des commerces, vieillissement du parc immobilier, etc.). Cette situation constitue un véritable terrain d'expérimentation au sein duquel les acteurs culturels peuvent contribuer à repenser leur quartier et leur ville. Dans le cadre de la mission d'action culturelle et en lien avec la volonté de développer les actions de diffusion hors-les-murs, une réflexion sur la réappropriation de l'espace public est envisageable avec Banc Public, l'exemple de l'éco-quartier Robien peut inspirer des expérimentations autour du développement durable et, enfin, les réflexions plus profondes autour du projet architectural de reconfiguration urbaine doivent nourrir profondément le projet de La Citrouille ainsi que l'inscription territoriale de ses actions.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :
- Affirmer la place de La Citrouille comme interface de la mise en œuvre de politiques culturelles en participant aux travaux de concertation du secteur (contrat de filière en région Bretagne, etc.)
- Identifier les dynamiques entrepreneuriales et associatives émergentes dans le champs des musiques actuelles sur le territoire dans l'optique de collaborations futures.

À partir de 2020 :
- Engager des dynamiques partenariales fortes avec les acteurs économiques du territoire, notamment en participant à l'association des entrepreneurs Saint-Brieuc Entreprises.
- Affirmer le rôle d'équipement structurant en accompagnant les acteurs départementaux de la filière.
- Développer les partenariats s'inscrivant dans la valorisation de l'expertise artistique de la structure (participation à de nouveaux jurys de tremplins et de dispositifs d'accompagnement régionaux et nationaux).

À partir de 2021 :
- Organiser un temps de rencontres professionnelles à destination des développeurs d'artistes des Côtes d'Armor.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

À partir de 2022 :

- Être un acteur incontournable de la reconfiguration territoriale du bassin de vie de la structure.

III. PILOTAGE ET RAYONNEMENT

Afin de mettre en œuvre le présent projet, il convient de questionner **les modalités de pilotage de la structure**. En complément des changements liés à sa gouvernance et à ses missions, les modifications des modes de fonctionnement organisationnels garantissent l'évolution des activités de La Citrouille.
La structure profite de l'actuelle période de mutation pour mener un chantier autour de son image, de ses modes de communication et de la visibilité de ses actions qui participent à son rayonnement.

III.1. MOYENS HUMAINS

→ MODE DE GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

Une gouvernance associative renouvelée
Le nouveau Conseil d'Administration s'est engagé fortement afin de permettre le maintien du projet de la structure. Il a assumé les missions de direction pendant la période de vacance de poste et a su mobiliser l'équipe tout en renouant le lien aux partenaires publics. Ce CA doit poursuivre son **rôle opérationnel et décisionnaire** en lien avec un directeur « chef d'orchestre » gestionnaire et manager. Des délégations claires en termes de représentation politique et technique de la structure, de la gestion administrative et financière ou de l'animation de la vie associative facilitent actuellement ce pilotage. Des temps d'échanges fréquents et réguliers entre les dirigeants associatifs et la direction permettent de collectiviser les décisions et garantissent un fonctionnement respectueux des valeurs associatives de la structure.
Il convient cependant d'anticiper le renouvellement de la gouvernance associative en « recrutant » des forces vives parmi les adhérents de la structure. La formalisation d'un projet associatif clair et partagé en 2017 ainsi que la rédaction du projet artistique et culturel porté par la direction constituent des outils permettant de rendre plus lisibles les valeurs et actions portées par la structure et de **recruter de nouveaux administrateurs en phase avec le projet**.

La valorisation nécessaire du bénévolat
Dans notre secteur, les bénévoles permettent la mise en place des actions mais sont surtout le **ciment de la vie associative**. Des temps spécifiques, festifs et participatifs sont organisés pour eux afin de valoriser leur engagement et de créer de la participation et de l'adhésion. Après plusieurs années de baisse, le chantier de recrutement de nouveaux adhérents est une priorité de ce projet. **L'organisation d'une soirée d'information par trimestre** permet de communiquer sur les missions inhérentes à l'organisation des concerts, de favoriser le partage d'expériences en faisant se rencontrer anciens et nouveaux bénévoles et, finalement, de recruter de nouveaux volontaires.
Compte tenu de leur fonction d'employeur, une attention toute particulière est portée à la **formation des bénévoles dirigeants volontaires**, notamment via le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Les bénévoles peuvent également bénéficier d'heures de formation au titre de leurs activités associatives. Depuis 2018, les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) peuvent être utilisées pour suivre des formations spécifiques aux bénévoles. Ils peuvent aussi obtenir un certificat de formation à la gestion associative qui leur permet d'acquérir des connaissances nécessaires à la gestion administrative, financière et humaine d'une association.
Un plan de formation des bénévoles de la structure sera mis en place en fonction des besoins de chacun afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à leur rôle d'employeur mais également de contribuer à leur réorientation professionnelle ou au complément des formations suivies dans le cadre de leur emploi.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

OBJECTIFS

À partir de 2019 :
- Poursuivre la dynamique associative en maintenant la fréquence des réunions des instances associatives (CA et bureau) et en organisant des temps festifs qui leur sont dédiés.
- Lancer un chantier de recrutement de dirigeants associatifs bénévoles.

À partir de 2020 :
- Permettre aux bénévoles associatifs de se former via le FDVA.

À partir de 2021 :
- Mettre en œuvre un plan de formation des bénévoles associatifs volontaires.

À partir de 2022 :
- Appuyer l'action de la structure sur une dynamique de bénévolat forte et pérenne.

→ GESTION HUMAINE ET MANAGEMENT

Refonte de la politique RH
Le bien-être au travail passe par la **prise en compte des besoins, des requêtes et des volontés des équipes administratives et techniques**. Le rôle de la direction et du CA est de poser les thèmes de la santé et de la qualité de vie au travail comme centraux au sein de l'association. Le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail doit être sollicité afin d'accompagner la structure dans cette volonté d'offrir un cadre de travail favorisant le bien-être des salariés.
La mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) permet l'anticipation et la planification de la stratégie de la structure, ainsi que l'évaluation des compétences nécessaires à la réalisation de son projet. Ce mode de gestion des ressources humaines couplé à un management moderne, en lien avec les mutations sociétales et encourageant la prise d'initiative et la responsabilité garantit l'implication de l'équipe salariée et la formation adaptée aux spécificités des postes et aux aspirations des personnes. En ce sens, la participation, la décentralisation de la prise de décision, la délégation et la confiance sont des valeurs prônées par la direction.

Structuration et renforcement de l'équipe permanente
La structuration de l'équipe permanente constituait un des enjeux prioritaires porté par la nouvelle direction. Deux créations de poste, deux remplacements et trois modifications de contrats ont été réalisés entre septembre et décembre 2018 afin de proposer une **organisation en cohérence avec le projet et les réalités financières de l'association**.
En lien avec le présent projet artistique et culturel, un administrateur et une programmatrice ont été recrutés, le régisseur général et la chargée de communication ont été remplacés et le régisseur des studios a été embauché en CDI sur un poste de régie des studios et d'accompagnement des pratiques musicales.
A terme, en lien avec la montée en compétences et les volontés d'évolution des salariés, le directeur pourra appuyer son action sur un comité de direction. Ce collectif, qui se composera des cadres de la structure (direction, administration, comptabilité, programmation, régie, communication) se réunira de façon régulière pour traiter de la mise en œuvre du présent projet artistique et culturel et permettra ainsi au directeur d'appuyer sa décision sur les compétences techniques des cadres de la structure.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Organigramme au 01/01/2019

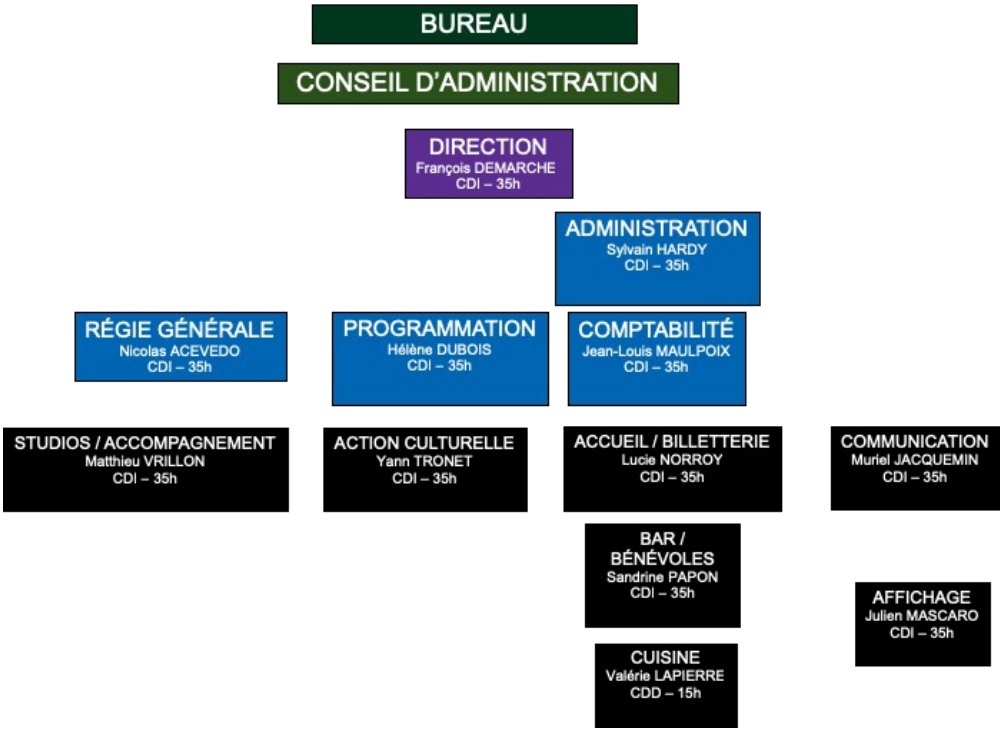

Organigramme envisagé

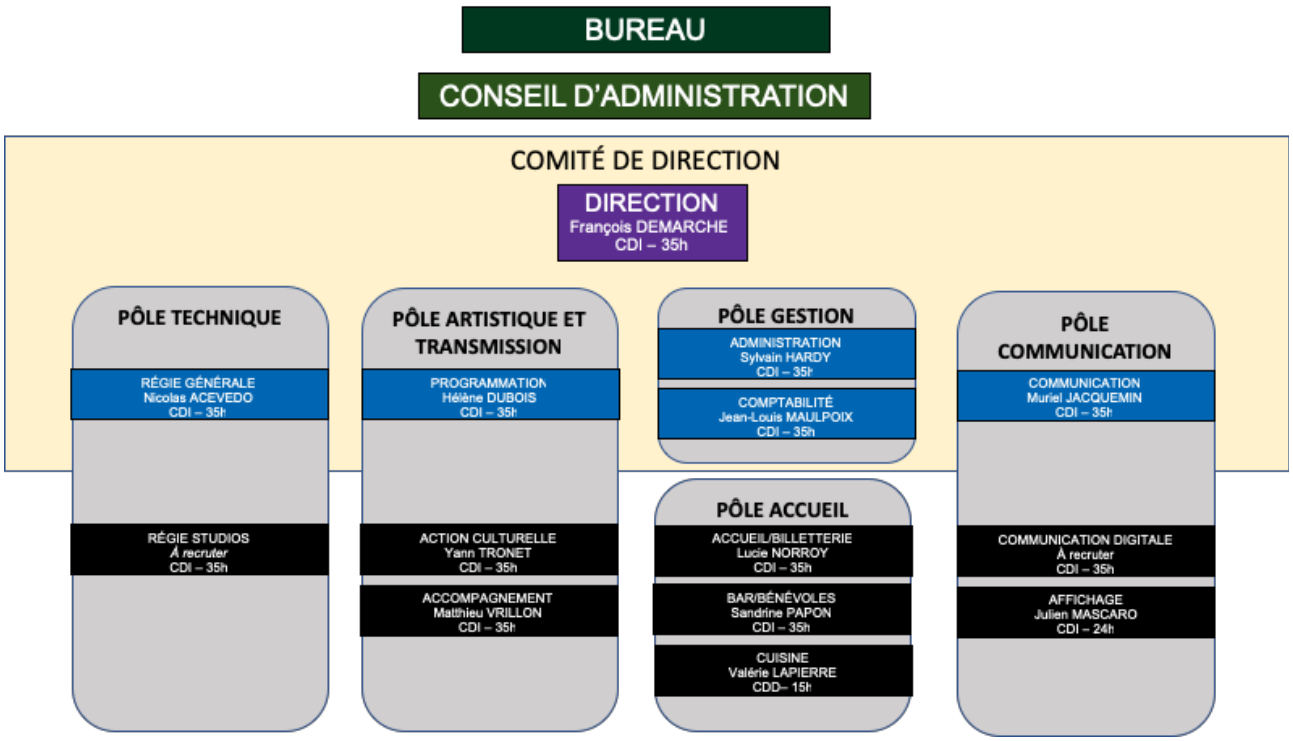

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Engager la structure dans une démarche de GPEC en identifiant les besoins en formation en lien avec les souhaits d'évolution de carrière des salariés et la conduite opérationnelle du projet artistique et culturel.
- Initier un chantier autour de la qualité de vie au travail en sollicitant le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail.
- Repenser l'organisation du travail de la nouvelle équipe en interrogeant l'organisation des bureaux en lien avec les interactions professionnelles entre salariés.

À partir de 2020 (cf. organigramme envisagé ci-dessus):

- Appuyer l'action du directeur sur un comité de direction constitué des cadres de la structure (administration, technique, artistique et communication).

À partir de 2021 (cf. organigramme envisagé ci-dessus):

- Étoffer l'équipe et répondre aux enjeux de visibilité et de rayonnement en recrutant une personne dédiée à la communication web, en faisant évoluer le poste de chargée de communication en responsable de communication (statut cadre) et en créant de fait un vrai pôle communication.
- Répondre aux attentes fortes en termes d'accompagnement en recrutant une personne dédiée à la régie des studios et en faisant évoluer le poste de régisseur des studios/chargé de l'accompagnement en chargé de l'accompagnement et des pratiques artistiques.

III.2. MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

→ MOYENS FINANCIERS

Gestion administrative et financière

Le recrutement d'un administrateur et le fonctionnement en binôme avec la direction ont constitué la première étape d'une **politique de gestion concertée et réfléchie**. La constitution d'un véritable pôle administratif et de gestion facilite la mise en place d'outils performants, facilitant le pilotage administratif de la structure. La mise en place d'un calendrier prévisionnel et de suivi des financements, la veille réalisée sur les appels à projets spécifiques et la capacité de la direction à argumenter et à négocier rendent possible la recherche de financements dédiés à des projets spécifiques et permettent le développement du projet et l'innovation.

Par ailleurs, l'optimisation actuelle des différents coûts de fonctionnement de la structure ainsi que la recherche d'un modèle économique limitant le déficit structurel de l'organisation de concerts exigeants (en plafonnant les coûts artistiques notamment) permettent de réaliser des économies importantes. Un fonctionnement moins onéreux de la structure, « au juste coût » permet d'orienter plus de moyens vers les actions menées.

Développement des partenariats privés

En parallèle, un **travail spécifique à destination des partenaires privés** doit être réalisé. La présence de nombreuses sociétés sur le territoire doit constituer le terreau de ce nouveau lien aux entreprises locales. Un partenariat avec Saint-Brieuc Entreprises est en ce sens incontournable. L'association des entrepreneurs de l'agglomération ne doit pas être vue comme une manne financière que La Citrouille pourrait solliciter de façon purement opportuniste mais comme un partenaire en ce qui concerne le développement économique du territoire. Les modalités de collaborations dépassant le cadre strict du mécénat sont à inventer collectivement, l'important étant de trouver une bonne formule de **partenariat entre les acteurs du privé et une structure d'utilité culturelle et sociale** située aux frontières d'industries culturelles en mutation. La Citrouille doit mettre en avant sa particularité et s'affranchir des « simples » actions liées à la diffusion de spectacle (places pour les CE, locations de salles, etc.) en créant des partenariats privés autour des missions pédagogiques, d'action culturelle ou de développement territorial.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Faciliter le pilotage administratif de la structure en créant des outils de gestion performants.
- Diversifier les sources de financement en effectuant une veille active sur les différents appels à projets liés à l'activité de la structure.
- Optimiser le coût de fonctionnement de la structure.

À partir de 2020 :

- Engager des dynamiques partenariales fortes avec les acteurs économiques du territoire, notamment en participant à l'association des entrepreneurs Saint-Brieuc Entreprises (cf. « LA CITROUILLE ACTEUR STRUCTURANT »).

À partir de 2022 :

- Diminuer la proportion de financements publics dans le budget de la structure (79% à 72 %).

▪ MOYENS TECHNIQUES

Vers un réel projet technique de la structure

La mise en œuvre du projet passe par l'écriture d'un **véritable projet technique pour la structure**. Il doit impliquer une projection dans le temps (investissements et amortissements) proposée par le régisseur général en lien avec les intermittents. Ceci passe par l'anticipation, la veille régulière et les solutions techniques adaptées, peu énergivores, en adéquation avec notre projet et son évolution. La mise en place d'un projet d'investissement débattu avec les instances associatives est nécessaire afin de renouveler progressivement les équipements des espaces de diffusion et de répétition. Le financement de ces investissements, nécessaires pour le bon fonctionnement de l'équipement et pour son autonomie technique, sera rendu possible par des sollicitations d'aides ciblées.

Des investissements nécessaires pour l'équipement

La salle de concert de La Citrouille aura 10 ans en 2019. De fait, **plusieurs équipements sont à revoir pour des raisons de vétusté**. Le patio devrait être doté d'un espace couvert et le Club, qui accueille désormais une programmation professionnelle, devra être rafraîchi et rééquipé. L'espace de repos dédié aux musiciens des studios a également besoin d'être repensé.

Par ailleurs, la cuisine de La Citrouille n'est pas adaptée à la restauration professionnelle. Il est impératif de réaliser des travaux afin de **doter l'équipement d'une cuisine professionnelle** plus adaptée aux normes d'hygiène et de sécurité. Le déménagement de la salle de restauration au rez-de-chaussée pour des raisons évidentes d'accessibilité est également envisagé. La **restauration pour le public** est actuellement impossible faute d'espace dédié. Il s'agit pourtant d'un service important pour les spectateurs et d'un possible levier de développement des ressources propres. Cette problématique devra être prise en compte dans le cadre des travaux à effectuer.

Enfin, en lien avec le chantier du changement de nom, la **réalisation d'une fresque** qui habillera les murs extérieurs de l'équipement doit être réalisée. Tous ces travaux d'équipement et d'embellissement seront évidemment réalisés en lien avec la Ville de Saint-Brieuc, propriétaire de l'équipement, et avec l'aval de l'architecte du bâtiment tout en tenant compte des impératifs en termes d'urbanisme et d'autorisations.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Permettre une mise à niveau technique et une autonomie des différents espaces (Grande salle, Club et Studios) en mettant en place un projet d'investissement ambitieux et adapté au projet.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- Offrir aux usagers, aux artistes et aux salariés un cadre plus confo
scènes de musiques actuelles en réalisant les travaux les plus urgent
ment des issues de secours, etc.) et en travaillant sur l'esthétique générale du bâtiment (projet de fresque sur l'extérieur du bâtiment en lien avec des street artistes).

À partir de 2020 :
- Engager le renouvellement des matériels et des équipements en tenant compte des nouvelles normes techniques et environnementales.

À partir de 2021 :
- Investissements à réaliser sur l'ergonomie des postes de travail (bureaux, fauteuils, etc.)

À partir de 2022 :
- Faire coïncider projet technique et actions liées à l'innovation pour engager la structure dans une démarche globale de responsabilité sociétale des organisations (certification ISO 20121).

III.3. RAYONNEMENT

→ VISIBILITÉ

Si elle repose sur une histoire encore plus ancienne, La Citrouille a déjà 30 ans d'existence sous ce nom. Les partenaires publics et les adhérents de l'association sont prêts à saisir l'opportunité des changements profonds dans la gouvernance, la direction et le projet pour donner un nom plus moderne à la structure. Ce changement permettra de tirer définitivement un trait sur les difficultés rencontrées ces dernières années et constituera le prétexte à un **chantier collectif permettant aux différentes parties prenantes (administrateurs, partenaires publics, salariés, usagers, etc.) d'échanger sur les valeurs et les ambitions partagées**. Dans cet objectif, un comité de pilotage regroupant ces différents acteurs a été créé fin 2018. Son objectif est d'animer la réflexion autour du changement de nom qui sera effectif pour la rentrée 2019. Il est constitué d'une représentante de l'association gestionnaire de l'équipement, d'une représentante de l'équipe salariée qui met en œuvre le projet artistique et culturel, d'un représentant de la Ville de Saint-Brieuc propriétaire de l'équipement et premier financeur de la structure, d'une représentante du Conseil Citoyen des Villages et d'une représentante des adhérents de l'association au titre de la représentation des usagers.
Il s'agit d'une réelle occasion pour réinventer l'image de la structure et symboliser le point de départ d'une nouvelle ère pour l'association : ancienne MJC s'étant spécialisée dans la pratique et la diffusion des musiques actuelles et souhaitant devenir un équipement ouvert, structurant, participant au rayonnement de son territoire.

Repenser la communication de la structure
Le changement de nom entraine un travail de refonte de la charte graphique, du site Internet et, plus largement, de la stratégie de communication de la structure. Si la communication de La Citrouille est bien présente sur le territoire régional et répond aux enjeux de réputation et de notoriété, elle en dit peu sur ses valeurs et son identité. Un chantier de fond est actuellement mené par la nouvelle chargée de communication sur **l'image voulue et perçue en lien avec les valeurs associatives** et la volonté du projet d'être à la fois pointu et populaire. Ce travail doit également permettre de rendre la communication visuelle plus moderne et en cohérence avec les tendances actuelles du graphisme.
Nous travaillons également sur la présence web de la structure. Une politique de développement du community management doit être mise en œuvre afin de mieux positionner la salle sur ces canaux de diffusion de l'information jeunes et prescripteurs. L'ouverture d'une plateforme de billetterie en ligne propre à La Citrouille et opérationnelle depuis octobre 2018 permet de repenser notre lien à notre public et d'interroger ses habitudes d'achat.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Repenser l'identité de la structure à travers le chantier du changement de nom et de refonte globale de la communication.

À partir de 2021 :

- Création d'un pôle communication (cf. « MOYENS HUMAINS »).

- **INNOVATION**

Renforcer l'image innovante de la structure

La notion d'innovation est inhérente à notre projet. Si celle-ci concerne en premier lieu l'artistique via l'accompagnement de la création innovante et sa diffusion voire l'innovation dans les projets d'actions culturelle de territoire (par leurs modalités de conception, de mise en œuvre ou d'évaluation) et permet d'identifier la structure comme lieu de l'avant-garde, elle doit également traduire l'ancrage sociétal et territorial de la structure.

L'image d'une structure innovante, inscrite dans des réalités sociétales et qui répond aux enjeux actuels passera par l'implication au sein de dynamiques partenariales fortes. Elle ne pourra être atteinte qu'après avoir développé le projet selon les phases de sa mise en œuvre, du local au global. Cette mission d'innovation se concrétisera **au fil de la mise en œuvre du projet, selon les besoins identifiés et les dynamiques propres au territoire**. Elle pourra concerner la mutualisation, la coopération, le développement durable, l'accessibilité, la prévention, l'internationalisation tout en interrogeant les liens avec l'éducation, le tourisme, la recherche ou le numérique. La Citrouille doit cependant d'ores et déjà se saisir de problématiques fortes en lien avec les valeurs qu'elle défend. En écho à la promotion des droits culturels inhérente à notre action, l'animation d'un projet participatif autour de la prise en compte des droits culturels des personnes constitue une piste de travail innovante, s'inscrivant au sein des politiques publiques régionales et permettant de nourrir les actions tout en favorisant le développement culturel du bassin de vie de La Citrouille.

Un travail autour de la responsabilité sociétale des organisations doit permettre d'aller plus loin dans l'affirmation de la structure en tant qu'acteur innovant. La RSO aborde le développement durable dans sa globalité, sur des aspects environnementaux, sociaux et économiques. C'est un outil de conduite du changement qui peut s'avérer être un levier de progrès et de développement permettant une transition et une amélioration continue. Elle peut servir de cap aux actions menées.

OBJECTIFS

À partir de 2019 :

- Initier un projet participatif autour de la prise en compte des droits culturels des personnes.

À partir de 2022 :

- Engager la structure dans une démarche globale de responsabilité sociétale des organisations (certification ISO 20121 cf. « MOYENS TECHNIQUES »).

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

IV. LECTURE SYNTHÉTIQUE DU PROJET 2019 - 2

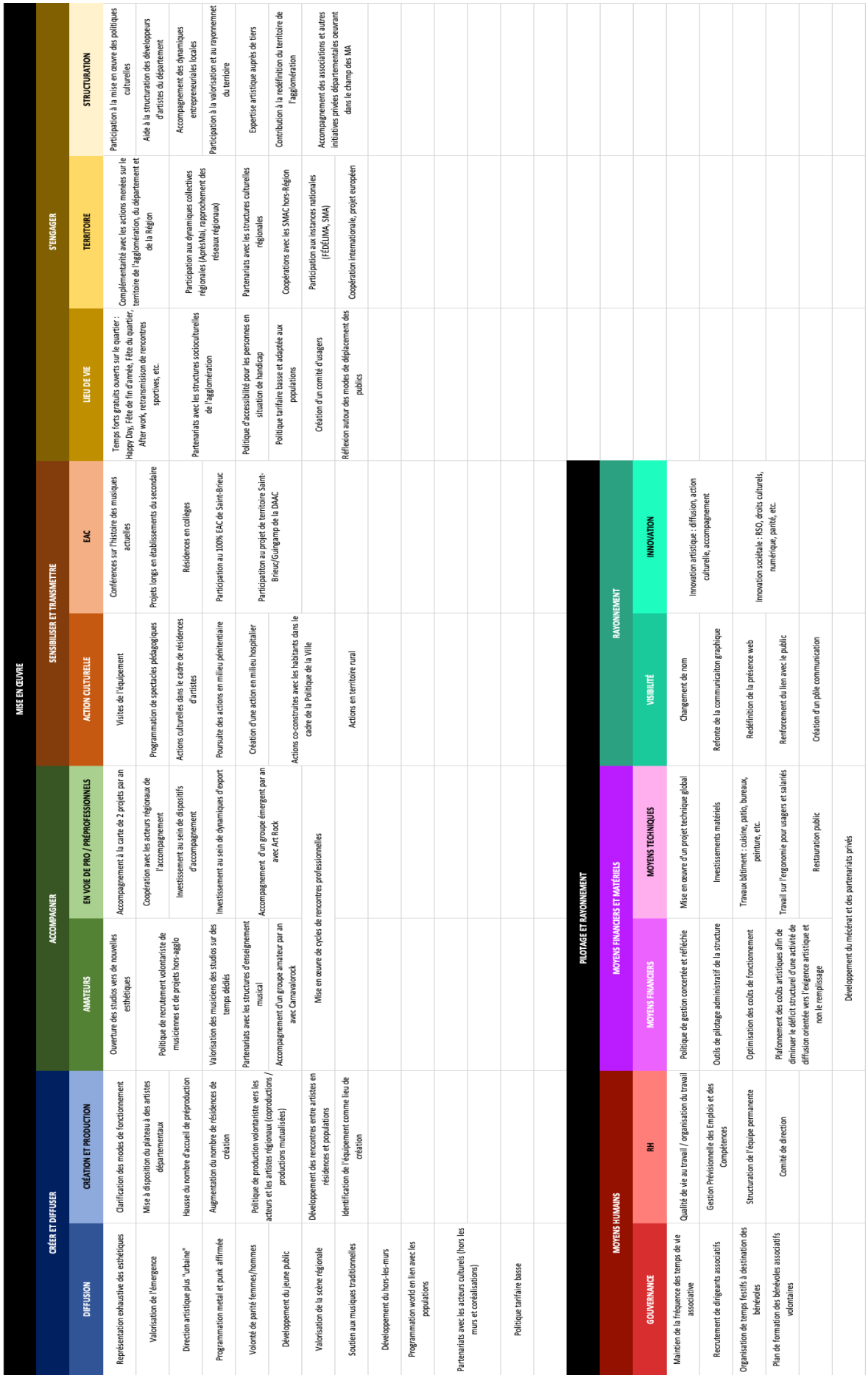

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Voir tableau ci-après

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs	Modes de calcul	Appliqués à la Ville de Saint-Brieuc
1. - Accès pour tous à l'offre culturelle	1.1 – Augmenter la fréquentation	Fréquentation payante	Nombre de places vendues	Idem
		Fréquentation totale	Nombre de places vendues, gratuites et exonérées	Idem
	1.2 – Développer les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC dont "temps scolaire" et "hors temps scolaire"	Préciser : 1. - origine géo de l'établissement scolaire ou de la structure (distinguo : Saint-Brieuc – Agglo – Département – Autre) 2. - niveaux de classe ou âge (ou tranche d'âge)
		Volume d'heures consacré à l'EAC en faveur des enfants et des jeunes	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC x nombre d'heures de transmission dont "temps scolaire" et "hors temps scolaire"	
		Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC	Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC dont jeune public et dont publics du champ social	Préciser : 1. - origine géo de l'établissement scolaire ou de la structure
	1.3 – Diffuser davantage les œuvres	Nombre de représentations hors ville siège, dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires	Nombre de représentations hors ville siège des structures dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires	Idem
		Nombre de spectacles au siège donnant lieu à plus de trois représentations	Nombre de spectacles donnant lieu à plus de trois représentations au siège sur une saison	Idem

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

2.- Soutien à la création artistique	2.1 – Veiller à l'importance de la création dans l'offre artistique	Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois	Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois	
	2.2 – Promouvoir l'emploi artistique	Part du budget consacrée à la masse salariale artistique	Masse salariale artistique / masse salariale totale (%) (*)	Dont artistes originaire de : - Saint-Brieuc - Département
	2.3 – Mise à disposition des structures	Nombre total de jours de résidence	Nombre total de jours de résidence par an	Dont équipes artistique ayant siège à : - Saint-Brieuc - Département
3.- Situation financière	3.1 – Développer les ressources propres	Taux de ressources propres	Ressources propres (recettes hors subventions) / ressources totales (%)	Idem
	3.2 – Maîtriser les charges fixes	Evolution des charges fixes	(montant des charges fixes de l'année n - montant des charges fixes de l'année n-1) / montant des charges fixes de l'année n-1	Idem

(*) : budget artistique (cessions) / budget global pour les SMAC

Indicateurs spécifiques SMAC

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs	Modes de calcul	Appliqués à la Ville de Saint-Brieuc
4.- Diversité des esthétiques	5.1 – Développer une programmation ouverte reflétant la diversité artistique (disciplinaire et esthétique musicale)	Nombre d'esthétiques représentées	Nombre d'esthétiques représentées	Idem
		Poids des trois premières esthétiques représentées	Poids (%) des trois premières esthétiques représentées	Idem
5.- Engagement artistique	5.2 – Soutenir la diffusion d'artistes et de groupes professionnels	Nombre d'artistes et de groupes diffusés	Nombre d'artistes et de groupes diffusés	Idem
	5.3 – Contribuer au développement de pratiques artistiques amateur	Nombre d'artistes et de groupes amateurs accompagnés	Nombre d'artistes et de groupes amateurs accompagnés	Dont artistes ou groupes originaire ou ayant siège à : - Saint-Brieuc - Département

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- ANNEXE III : BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL I
Année ou exercice 2019,2020, 2021,202

Affiché le

ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

CHARGES	2019		2020		2021		2022	
	Montant Prév.	% du total	Montant Prév.	% du total	Montant Prév.	% du total	Montant Prév.	% du total
ACHATS	**164 342,21 €**	*19,67%*	**176 684,74 €**	*18,84%*	**186 291,43 €**	*18,72%*	**186 291,43 €**	*18,32%*
Achats de concert	107 242,21 €	*12,83%*	113 676,74 €	*12,12%*	120 497,35 €	*12,11%*	120 497,35 €	*11,85%*
Autres prest. artisitiqu	10 000,00 €	*1,20%*	12 000,00 €	*1,28%*	12 000,00 €	*1,21%*	12 000,00 €	*1,18%*
Energies (gaz,eau,élec.)	14 600,00 €	*1,75%*	15 330,00 €	*1,63%*	15 636,60 €	*1,57%*	15 636,60 €	*1,54%*
Fournitures Diverses & petits matériels	5 600,00 €	*0,67%*	6 160,00 €	*0,66%*	6 160,00 €	*0,62%*	6 160,00 €	*0,61%*
Achat fourn. Div. salle spect.	1 800,00 €	*0,22%*	1 908,00 €	*0,20%*	2 022,48 €	*0,20%*	2 022,48 €	*0,20%*
Fourniture de bureau	2 400,00 €	*0,29%*	2 640,00 €	*0,28%*	2 640,00 €	*0,27%*	2 640,00 €	*0,26%*
Décors, meubles et accessoires	1 200,00 €	*0,14%*	1 320,00 €	*0,14%*	1 320,00 €	*0,13%*	1 320,00 €	*0,13%*
Achats bar	21 500,00 €	*2,57%*	23 650,00 €	*2,52%*	26 015,00 €	*2,61%*	26 015,00 €	*2,56%*
SERVICES EXT.	**39 855,61 €**	*4,77%*	**44 119,88 €**	*4,71%*	**45 406,38 €**	*4,56%*	**46 230,01 €**	*4,55%*
Gardiennage & sécurité	14 050,00 €	*1,68%*	15 455,00 €	*1,65%*	15 455,00 €	*1,55%*	15 455,00 €	*1,52%*
Locations immobilière	402,12 €	*0,05%*	402,12 €	*0,04%*	402,12 €	*0,04%*	402,12 €	*0,04%*
Locations Technique	3 500,00 €	*0,42%*	3 850,00 €	*0,41%*	3 850,00 €	*0,39%*	3 850,00 €	*0,38%*
Loc matériel/mob. Bureau	1 460,00 €	*0,17%*	1 679,00 €	*0,18%*	1 846,90 €	*0,19%*	1 846,90 €	*0,18%*
Entretien Technique	2 050,00 €	*0,25%*	2 357,50 €	*0,25%*	2 475,38 €	*0,25%*	2 475,38 €	*0,24%*
Entretien Bureau & divers	3 809,00 €	*0,46%*	4 951,70 €	*0,53%*	4 951,70 €	*0,50%*	4 951,70 €	*0,49%*
Maintenance billetterie	6 084,49 €	*0,73%*	6 449,56 €	*0,69%*	6 836,53 €	*0,69%*	7 246,72 €	*0,71%*
Assurance Maif	7 500,00 €	*0,90%*	7 875,00 €	*0,84%*	8 268,75 €	*0,83%*	8 682,19 €	*0,85%*
Abonnements & documentation	1 000,00 €	*0,12%*	1 100,00 €	*0,12%*	1 320,00 €	*0,13%*	1 320,00 €	*0,13%*
AUTRES SERVICES EXT.	**82 406,34 €**	*9,86%*	**89 738,61 €**	*9,57%*	**91 890,87 €**	*9,23%*	**94 239,61 €**	*9,27%*
Person. extérieur à l'entrp.	640,00 €	*0,08%*	768,00 €	*0,08%*	768,00 €	*0,08%*	768,00 €	*0,08%*
Honoraires expert-comptable	4 410,00 €	*0,53%*	4 498,20 €	*0,48%*	4 588,16 €	*0,46%*	4 679,93 €	*0,46%*
Honoraires comm. aux comptes	3 390,00 €	*0,41%*	3 457,80 €	*0,37%*	3 526,96 €	*0,35%*	3 597,50 €	*0,35%*
Autres honoraires	5 290,00 €	*0,63%*	3 790,00 €	*0,40%*	805,80 €	*0,08%*	886,38 €	*0,09%*
Annonces et insertions	7 335,50 €	*0,88%*	8 802,60 €	*0,94%*	9 682,86 €	*0,97%*	10 263,83 €	*1,01%*
Catalogues et imprimés	10 190,84 €	*1,22%*	12 229,01 €	*1,30%*	13 451,91 €	*1,35%*	14 259,02 €	*1,40%*
Transports Divers	1 800,00 €	*0,22%*	2 160,00 €	*0,23%*	2 289,60 €	*0,23%*	2 426,98 €	*0,24%*
Transports du personnel	4 000,00 €	*0,48%*	4 600,00 €	*0,49%*	5 060,00 €	*0,51%*	5 060,00 €	*0,50%*
Transp. bénévoles et CA	800,00 €	*0,10%*	800,00 €	*0,09%*	800,00 €	*0,08%*	800,00 €	*0,08%*
Missions liées à structure	1 200,00 €	*0,14%*	1 440,00 €	*0,15%*	1 656,00 €	*0,17%*	1 821,60 €	*0,18%*
Missions liées à l'activité	2 400,00 €	*0,29%*	2 544,00 €	*0,27%*	2 696,64 €	*0,27%*	2 858,44 €	*0,28%*
Récept. liée/la structure	2 000,00 €	*0,24%*	2 300,00 €	*0,25%*	2 530,00 €	*0,25%*	2 783,00 €	*0,27%*
Réception liée activité	4 100,00 €	*0,49%*	4 715,00 €	*0,50%*	4 997,90 €	*0,50%*	4 997,90 €	*0,49%*
Hôtel/artistes	9 800,00 €	*1,17%*	10 388,00 €	*1,11%*	11 011,28 €	*1,11%*	11 011,28 €	*1,08%*
Repas artistes	6 850,00 €	*0,82%*	7 261,00 €	*0,77%*	7 696,66 €	*0,77%*	7 696,66 €	*0,76%*
Catering artistes	4 750,00 €	*0,57%*	5 035,00 €	*0,54%*	5 337,10 €	*0,54%*	5 337,10 €	*0,52%*
Frais affranchissement	2 600,00 €	*0,31%*	2 860,00 €	*0,31%*	2 860,00 €	*0,29%*	2 860,00 €	*0,28%*
Téléphonie & Internet	6 600,00 €	*0,79%*	7 260,00 €	*0,77%*	7 260,00 €	*0,73%*	7 260,00 €	*0,71%*
Commision frais bancaire & divers	1 200,00 €	*0,14%*	1 440,00 €	*0,15%*	1 440,00 €	*0,14%*	1 440,00 €	*0,14%*
Cotis. redevance licences	2 700,00 €	*0,32%*	2 970,00 €	*0,32%*	2 970,00 €	*0,30%*	2 970,00 €	*0,29%*
Frais divers	350,00 €	*0,04%*	420,00 €	*0,04%*	462,00 €	*0,05%*	462,00 €	*0,05%*
IMPÔTS & TAXES	**21 210,00 €**	*2,54%*	**23 378,75 €**	*2,49%*	**24 791,57 €**	*2,49%*	**25 569,47 €**	*2,51%*
TVA non récupérable	7 800,00 €	*0,93%*	8 451,51 €	*0,90%*	8 806,54 €	*0,88%*	8 892,88 €	*0,87%*
SACEM	10 610,00 €	*1,27%*	11 847,25 €	*1,26%*	12 720,23 €	*1,28%*	13 215,90 €	*1,30%*
Taxe CNV	2 800,00 €	*0,34%*	3 080,00 €	*0,33%*	3 264,80 €	*0,33%*	3 460,69 €	*0,34%*
CHARGES DE PERSONNEL	**492 488,95 €**	*58,93%*	**524 927,34 €**	*55,98%*	**567 551,57 €**	*57,03%*	**584 905,14 €**	*57,53%*
Salaires Permanents	305 788,46 €	*36,59%*	319 458,31 €	*34,07%*	350 557,25 €	*35,22%*	361 183,73 €	*35,53%*
Salaires Interm. Techniciens	12 215,00 €	*1,46%*	12 480,13 €	*1,33%*	12 754,14 €	*1,28%*	13 037,48 €	*1,28%*
Salaires Interm. Artistes	21 588,50 €	*2,58%*	29 585,30 €	*3,16%*	30 111,91 €	*3,03%*	30 670,11 €	*3,02%*
Defraiements	1 500,00 €	*0,18%*	1 725,00 €	*0,18%*	1 897,50 €	*0,19%*	2 087,25 €	*0,21%*
Avantages en nature Autres	520,00 €	*0,06%*	527,80 €	*0,06%*	535,72 €	*0,05%*	543,75 €	*0,05%*
Cotisations urssaf	60 845,50 €	*7,28%*	65 066,94 €	*6,94%*	69 296,16 €	*6,96%*	71 583,35 €	*7,04%*
Cotisations retraite	28 907,23 €	*3,46%*	30 675,10 €	*3,27%*	32 754,42 €	*3,29%*	33 860,99 €	*3,33%*
Cotis. Assedic Permanents	43 311,15 €	*5,18%*	45 235,94 €	*4,82%*	48 564,72 €	*4,88%*	50 283,38 €	*4,95%*
Cotis. Assedic Intermittents	2 834,73 €	*0,34%*	3 476,03 €	*0,37%*	3 542,02 €	*0,36%*	3 611,29 €	*0,36%*
Congés Spectacles	4 440,55 €	*0,53%*	5 445,13 €	*0,58%*	5 548,52 €	*0,56%*	5 657,03 €	*0,56%*
Versement oeuvres sociales	2 990,06 €	*0,36%*	3 189,32 €	*0,34%*	3 399,56 €	*0,34%*	3 512,64 €	*0,35%*
Versement Aide Paritarisme	1 385,09 €	*0,17%*	1 459,85 €	*0,16%*	1 562,42 €	*0,16%*	1 616,27 €	*0,16%*
Formation du personnel	6 162,68 €	*0,74%*	6 602,50 €	*0,70%*	7 027,24 €	*0,71%*	7 257,87 €	*0,71%*
AUTRES CHARGES	**580,00 €**	*0,07%*	**870,00 €**	*0,09%*	**870,00 €**	*0,09%*	**870,00 €**	*0,09%*
Charges div. gestion courantes	580,00 €	*0,07%*	870,00 €	*0,09%*	870,00 €	*0,09%*	870,00 €	*0,09%*
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**800,00 €**	*0,10%*	**800,00 €**	*0,09%*	**800,00 €**	*0,08%*	**800,00 €**	*0,08%*
Charges exploit./exer. Anter.	800,00 €	*0,10%*	800,00 €	*0,09%*	800,00 €	*0,08%*	800,00 €	*0,08%*
DOTATIONS S/ AMORT. & PROVIS.	**34 000,20 €**	*4,07%*	**77 146,60 €**	*8,23%*	**77 596,66 €**	*7,80%*	**77 790,43 €**	*7,65%*
Dot. amort. immo. Incorporelles	1 137,82 €	*0,14%*	1 154,89 €	*0,12%*	1 172,21 €	*0,12%*	1 189,79 €	*0,12%*
Dot. amort. immo. corporelles	27 862,38 €	*3,33%*	70 662,38 €	*7,54%*	70 662,38 €	*7,10%*	70 662,38 €	*6,95%*
DAP départ retraite	5 000,00 €	*0,60%*	5 329,33 €	*0,57%*	5 762,07 €	*0,58%*	5 938,26 €	*0,58%*
TOTAL	**835 683,31 €**	*100,00%*	**937 665,92 €**	*100,00%*	**995 198,48 €**	*100,00%*	**1 016 696,09 €**	*100,00%*
Évolution			112,20%		106,14%		102,16%	

PRODUITS	2019		2020					
	Montants Prév.	% du total	Montants Prév.	% du total				
VENTES	**141 679,50 €**	*16,95%*	**162 194,61 €**	*17,30%*	**179 248,56 €**	*18,01%*	**191 175,82 €**	*18,80%*
Recettes spectacles	80 000,00 €	*9,57%*	88 000,00 €	*9,39%*	93 280,00 €	*9,37%*	98 876,80 €	*9,73%*
Recettes autres projet culturels	6 000,00 €	*0,72%*	8 418,31 €	*0,90%*	9 013,76 €	*0,91%*	9 915,14 €	*0,98%*
Location salle	11 279,50 €	*1,35%*	12 407,45 €	*1,32%*	14 888,94 €	*1,50%*	15 888,94 €	*1,56%*
Recettes partenariats	2 500,00 €	*0,30%*	3 928,85 €	*0,42%*	4 321,74 €	*0,43%*	5 541,20 €	*0,55%*
Recettes vestiaires	400,00 €	*0,05%*	440,00 €	*0,05%*	466,40 €	*0,05%*	494,38 €	*0,05%*
Recettes bar	40 000,00 €	*4,79%*	46 000,00 €	*4,91%*	50 600,00 €	*5,08%*	50 600,00 €	*4,98%*
Produits activ. Annexes	1 500,00 €	*0,18%*	3 000,00 €	*0,32%*	6 677,72 €	*0,67%*	9 859,36 €	*0,97%*
SUBVENTIONS	**656 935,50 €**	*78,61%*	**691 876,00 €**	*73,79%*	**739 251,00 €**	*74,28%*	**750 251,00 €**	*73,79%*
État - DRAC - SMAC	100 000,00 €	*11,97%*	105 000,00 €	*11,20%*	110 000,00 €	*11,05%*	115 000,00 €	*11,31%*
État - DRAC - Actions éducatives	5 000,00 €	*0,60%*	5 000,00 €	*0,53%*	5 000,00 €	*0,50%*	5 000,00 €	*0,49%*
État - DRAC - Résidences	8 000,00 €	*0,96%*	8 000,00 €	*0,85%*	11 000,00 €	*1,11%*	11 000,00 €	*1,08%*
État - DRAC - EAC	4 000,00 €	*0,48%*	4 000,00 €	*0,43%*	4 000,00 €	*0,40%*	4 000,00 €	*0,39%*
État - DRAC - Culture Santé		*0,00%*	4 000,00 €	*0,43%*	4 000,00 €	*0,40%*	4 000,00 €	*0,39%*
État - DRAC - Culture Justice	4 000,00 €	*0,48%*	4 000,00 €	*0,43%*	4 000,00 €	*0,40%*	4 000,00 €	*0,39%*
État - DDJS Fonjep	7 164,00 €	*0,86%*		*0,00%*		*0,00%*		*0,00%*
État - ACSE Fonjep	5 051,00 €	*0,60%*	5 051,00 €	*0,54%*	5 051,00 €	*0,51%*	5 051,00 €	*0,50%*
État - ACSE Conseil Citoyen	2 400,00 €	*0,29%*	2 400,00 €	*0,26%*	2 400,00 €	*0,24%*	2 400,00 €	*0,24%*
État - autres (FDVA)	4 000,00 €	*0,48%*	4 000,00 €	*0,43%*	4 000,00 €	*0,40%*	4 000,00 €	*0,39%*
Conseil Régional de Bretagne Fct.	57 000,00 €	*6,82%*	59 000,00 €	*6,29%*	66 000,00 €	*6,63%*	72 000,00 €	*7,08%*
Conseil Régional Fête de la Bretagne	5 000,00 €	*0,60%*	5 000,00 €	*0,53%*	5 000,00 €	*0,50%*	5 000,00 €	*0,49%*
Conseil Regional Résidences (Prod. Mut.)	5 720,50 €	*0,68%*	20 000,00 €	*2,13%*	20 000,00 €	*2,01%*	20 000,00 €	*1,97%*
Conseil Départemental Fct.	60 000,00 €	*7,18%*	60 000,00 €	*6,40%*	60 000,00 €	*6,03%*	60 000,00 €	*5,90%*
Conseil Départemental Diffusion	30 000,00 €	*3,59%*	30 000,00 €	*3,20%*	30 000,00 €	*3,01%*	30 000,00 €	*2,95%*
Conseil Départemental Résidences		*0,00%*	3 000,00 €	*0,32%*	3 000,00 €	*0,30%*	3 000,00 €	*0,30%*
Agglomeration de Saint-Brieuc	1 100,00 €	*0,13%*	1 320,00 €	*0,14%*	3 000,00 €	*0,30%*	3 000,00 €	*0,30%*
Ville de Saint-Brieuc Fct.	300 000,00 €	*35,90%*	315 000,00 €	*33,59%*	335 000,00 €	*33,66%*	335 000,00 €	*32,95%*
Ville de Saint-Brieuc EAC	15 000,00 €	*1,79%*	15 000,00 €	*1,60%*	15 000,00 €	*1,51%*	15 000,00 €	*1,48%*
Ville Politique de la Ville	8 000,00 €	*0,96%*	8 000,00 €	*0,85%*	8 000,00 €	*0,80%*	8 000,00 €	*0,79%*
Aides SACEM	15 000,00 €	*1,79%*	15 000,00 €	*1,60%*	15 000,00 €	*1,51%*	15 000,00 €	*1,48%*
Aides CNV	29 800,00 €	*3,57%*	29 800,00 €	*3,18%*	29 800,00 €	*2,99%*	29 800,00 €	*2,93%*
TVA s/ Subventions	(9 300,00) €	*-1,11%*	(10 695,00) €	*-1,14%*	(10 695,00) €	*-1,07%*	(10 695,00) €	*-1,05%*
AUTRES PRODUITS	**10 000,00 €**	*1,20%*	**13 700,00 €**	*1,46%*	**17 470,00 €**	*1,76%*	**18 010,00 €**	*1,77%*
Adhesions	7 000,00 €	*0,84%*	7 700,00 €	*0,82%*	8 470,00 €	*0,85%*	8 470,00 €	*0,83%*
Dons manuels affectés	3 000,00 €	*0,36%*	6 000,00 €	*0,64%*	9 000,00 €	*0,90%*	9 540,00 €	*0,94%*
PRODUITS FINANCIERS	**450,00 €**	*0,05%*	**477,00 €**	*0,05%*	**505,62 €**	*0,05%*	**535,96 €**	*0,05%*
Interets compt. financiers	450,00 €	*0,05%*	477,00 €	*0,05%*	505,62 €	*0,05%*	535,96 €	*0,05%*
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**24 618,31 €**	*2,95%*	**67 418,31 €**	*7,19%*	**67 418,31 €**	*6,77%*	**67 418,31 €**	*6,63%*
Prod. Exploit. / Exerc. Anter.	1 000,00 €	*0,12%*	1 000,00 €	*0,11%*	1 000,00 €	*0,10%*	1 000,00 €	*0,10%*
Quote-part Sub. Invest.	23 618,31 €	*2,83%*	66 418,31 €	*7,08%*	66 418,31 €	*6,67%*	66 418,31 €	*6,53%*
TRANSFERTS DE CHARGES	**2 000,00 €**	*0,24%*	**2 000,00 €**	*0,21%*	**2 000,00 €**	*0,20%*	**2 000,00 €**	*0,20%*
Transferts charges d'exploit.	2 000,00 €	*0,24%*	2 000,00 €	*0,21%*	2 000,00 €	*0,20%*	2 000,00 €	*0,20%*
TOTAL	**835 683,31 €**	*100,00%*	**937 665,92 €**	*100,00%*	**995 198,49 €**	*100,00%*	**1 016 696,09 €**	*100,00%*
Évolution			112,20%		106,14%		102,16%	

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- ANNEXE IV -

Contributions non financières apportées par les collectivités publiques

La Ville de Saint-Brieuc contribue à (référence : 2017) :

- Mise à disposition de l'ensemble immobilier sis Place Nina Simone, Saint-Brieuc, pour un montant estimé de 114 756 € ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ASSOCIATION LE FOURNEAU

CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE
ET DE L'ESPACE PUBLIC
11, quai de la Douane
29200 BREST

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019 – 2020 – 2021 – 2022

Ville de Brest

Conseil Départemental du Finistère

Région Bretagne

Ministère de la Culture
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Vu la Charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes de l'intervention de l'État en faveur du spectacle vivant, appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le décret no 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

la Ville de BREST, représentée par son Maire, François CUILLANDRE, et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2019 ;
le Département du Finistère, représenté par sa Présidente, Nathalie SARRABEZOLLES, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du 3 juin 2019 ;
la Région Bretagne, représentée par son Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD, et signataire, agissant en vertu de la délibération n° 190601-04 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne 3 juin 2019 ;
l'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), représenté par Michèle KIRRY Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Ci-après désignés, "les partenaires financeurs" ou "les collectivités publiques"

D'UNE PART,

ET

L'association « Le Fourneau » représentée par son Président, Philippe EMSCHWILLER, association déclarée au Journal Officiel en date du 11 juin 1990, ayant son siège social 11 quai de la Douane à BREST.
N° de SIRET : 378 165 294 00042 – code APE 9001 Z.

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1112818, 2-1112816 et 3-1112817 en date du 20 juin 2018. Titulaire : Caroline RAFFIN.

Ci-après désignée "le bénéficiaire" ou "l'association"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Préambule :

L'association Le Fourneau en tant que Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public œuvre autour de trois grands domaines d'activité : le soutien et l'accompagnement de la création pour l'espace public, la rencontre des œuvres et des publics sur les territoires, et des missions professionnelles en faveur de la qualification et de la structuration du secteur. Les actions menées dans le cadre de ces trois pôles d'activités forment le projet artistique et culturel dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous. Pour sa mise en œuvre, Le Fourneau sollicite la reconnaissance et le soutien des collectivités publiques.

Pour leur part

L'État a initié Le Temps des Arts de la Rue (2005-2007), programme triennal de soutien aux arts de la rue qui a permis de reconnaître Le Fourneau, comme l'un des neufs Centres Nationaux des Arts de la Rue sur le territoire national. La redéfinition des labels et des réseaux nationaux, en 2010, a permis de mieux préciser les missions et les charges de ces établissements (missions artistiques de soutien à la création et à la production, missions territoriales et en direction des publics, missions professionnelles).

Pour l'État, Le Fourneau est un établissement de référence pour les Arts de la rue sur le plan régional, national et international. Il participe à un réseau repéré pour le soutien à la création, à la diffusion et le développement de projets culturels de territoire, interrogeant de manière singulière les habitants dans leur rapport à la culture.

Le Fourneau a travaillé auprès du Ministère de la Culture et des services de l'État avec La Fédération des arts de la rue et le Réseau des CNARs afin d'obtenir le 28 mars 2017 le label Centre National des Arts de la rue et de l'Espace Public suite à la parution au JO du Décret n° 2017-432 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques (en application de la loi LCAP).

La Région Bretagne,
La Région Bretagne s'est fixé pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de :
— créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle,
— favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets,
— soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.
Dans ce cadre, elle soutient les structures de création et de diffusion qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets, qui participent de la structuration d'une discipline artistique à l'échelle régionale, voire nationale, qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique et qui favorisent la rencontre des artistes et des populations.
A ce titre, elle soutient le projet artistique et culturel de l'association « Le Fourneau », en tant que Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public, avec un intérêt particulier pour les points suivants :
— le soutien à la création
— la structuration des arts de la rue tant au niveau local, régional que national, notamment par l'accompagnement et la mise en réseau des porteurs de projets (artistes et organisateurs)
— la recherche constante de relations nouvelles tissées avec les publics, au travers notamment d'actions culturelles, de projets participatifs et d'expérimentations artistiques et culturelles dans l'espace public
— la circulation des spectacles au niveau local, régional et national, tant par l'organisation de rendez-vous réguliers avec le public que par l'inscription des projets dans les réseaux professionnels.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc... Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Le Conseil départemental du Finistère, dans le cadre de son projet stratégique 2016-2021 et selon les axes prioritaires de sa politique culturelle, entend favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité au plus grand nombre tout en permettant la création et l'expression des artistes. À cet effet, le Conseil départemental du Finistère soutient les structures culturelles majeures du département qui développent une action dans le secteur de la création, de la diffusion, de la formation et de l'action culturelle et dont le projet vise à encourager la rencontre entre les artistes et les populations dans toute leur diversité. À ce titre, le Conseil départemental du Finistère entend reconnaître et soutenir le projet culturel du Fourneau dédié aux arts de la rue et à la création en espace public, en portant une attention particulière à deux objectifs qui répondent aux priorités départementales : l'irrigation des actions sur le territoire finistérien et l'attention portée à tous les publics à travers un programme d'actions culturelles, notamment en faveur des publics éloignés de la culture. À ce titre, le Conseil départemental encourage l'ensemble des associations conventionnées à mettre en œuvre, pendant la durée de la convention, un jumelage culturel avec un collège et/ou un jumelage « culture solidaire » avec une structure sociale ou médico-sociale.

La Ville de Brest, dans le cadre de sa politique culturelle, apporte son soutien au Fourneau et reconnaît les Arts de la rue comme une expression artistique à part entière. En s'appropriant l'espace public hors des salles habituellement consacrées aux activités culturelles, ce secteur artistique a forgé des écritures singulières qui ont su réinventer les lieux quotidiens et créer de nouveaux rapports entre artistes et public. Le Fourneau, au travers des expérimentations dans l'espace public et de l'accompagnement artistique des projets impliquant des habitants dans les différents territoires de la ville, contribue à la politique volontariste de la collectivité en matière de démocratisation culturelle.
Dans la perspective du relogement du Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public au Plateau des Capucins à l'horizon 2023, la ville de Brest souhaite accompagner la structuration du Fourneau et le développement des publics dans le cadre d'un projet culturel et artistique ambitieux. De plus la collectivité entend nouer des partenariats avec Le Fourneau sur la période de cette convention afin de poursuivre la construction des propositions culturelles qui participent à l'appropriation des lieux par les habitants.
Préalablement à l'aménagement des locaux pour Le Fourneau dans les Ateliers des Capucins, une étude de programmation a été réalisée au cours du premier semestre 2014. L'association a participé à cette étape du projet des Ateliers afin de permettre de définir les surfaces nécessaires au fonctionnement du Fourneau sur le site des Capucins et de préciser les caractéristiques techniques et fonctionnelles du futur équipement. L'analyse des candidatures suite au concours d'architectes lancé à l'automne 2017 a permis à la ville de Brest de sélectionner les quatre projets qui seront à l'étude en vue de la sélection du maître d'œuvre en octobre 2018 qui écrira le projet expressément conçu pour l'association « Le Fourneau ».
Parallèlement, a été réalisée une étude de programmation sur les espaces publics, à laquelle a également été associé Le Fourneau. L'enjeu d'implantation du Fourneau sur le site des Capucins est bel et bien d'assumer son rôle déclencheur et « implicateur » pour la population, sans lui faire jouer à posteriori un rôle d'animation du lieu. C'est aussi et surtout du point de vue programmatique de conforter son rôle d'outil de création et d'accompagnement au service des artistes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Article I – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Le Fourneau s'engage à réaliser le projet présenté ci-dessous, dont la direction artistique est assurée par Madame Caroline RAFFIN et dont le contenu détaillé figure en Annexe 1.

Conformément au projet artistique qui le fonde et au texte cadre des CNAREP, Le Fourneau s'engage pour la durée de la présente convention à développer ses actions dans le secteur des Arts de la rue et de l'espace public selon les axes de travail suivants :

1. Accompagner la création et la production artistique dans l'espace public

Le Fourneau porte une attention particulière à l'accompagnement de la création artistique en espace public et plus largement aux projets conçus pour les espaces non dédiés à l'art et à la culture. Il offre un accompagnement professionnel aux équipes accueillies sur les plans administratif, logistique et technique. Il épaule les démarches artistiques et en favorise l'éclosion. Dans le souci permanent d'améliorer les conditions de production, Le Fourneau propose un dispositif original d'accompagnement des compagnies en création, adapté aux formats multiples de leurs projets : accueils en résidence à Brest – résidence d'écriture, de construction et de fabrication, de répétition – résidences de territoire dans d'autres villes partenaires, résidences de diffusion ou de recherche, expérimentations publiques, sorties de fabrique, pré-achats, apports numéraires en soutien à la création, coproductions, coups de pouce, mise en réseau.

2. Faire se rencontrer les œuvres, les artistes et les publics

Le Fourneau met en œuvre avec ses partenaires, à longueur d'année, des situations de rencontres entre démarches artistiques, populations et territoires : rendez-vous rituels et réguliers, saisons artistiques, programmation nomade à l'écoute des acteurs locaux, implication des habitants au cœur des créations, expérimentations publiques au cours de résidences de création. Du Pays des Abers au Pays de Quimperlé, en passant par Brest, Molène ou Le Relecq-Kerhuon, le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau met en place des rendez-vous artistiques en partenariat avec des structures culturelles, associatives et des collectivités locales aux quatre coins de la Bretagne.

Chaque année, le Centre National rend possible plus de 100 rendez-vous de spectacles, présentation des créations d'artistes ayant choisi de créer pour les espaces publics : une programmation nomade nourrie par le contexte, le territoire, les habitants et les forces vives locales.

3. Transmettre les savoirs et mettre en relation

Au travers de ses missions principales de soutien à la création et de développement de nouvelles formes de diffusion, le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau assume un rôle de référent pour la création artistique en espace public au niveau de la région Bretagne, comme au niveau national et international. Le Fourneau agit en pôle de ressources et de structuration des Arts de la rue et de l'espace public.

En tant que pôle d'information et de transmission, il accompagne et encourage la formation des acteurs du territoire, des étudiants et des professionnels aux spécificités de l'organisation d'événements artistiques en espace public. Sollicité pour son expertise, Le Fourneau participe à la réflexion d'aménagement ou à la réhabilitation d'espaces publics, donne conseil à des organisateurs de spectacle vivant en espace public.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

4. Préparer l'implantation du CNAREP Le Fourneau dans les Ateliers des Capucins

Le devenir du Fourneau est aujourd'hui acté. L'automne 2017 a vu le lancement du concours architectural qui a abouti en octobre 2018 à la sélection du maître d'œuvre. Ce maître d'œuvre écrira un projet expressément conçu pour le CNAREP brestois dans les Ateliers des Capucins. Cette étape définira ce qui sera construit et dans quelles formes architecturales. La direction va assurer avec une extrême rigueur, en dialogue permanent avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, le suivi des travaux de construction qui permettra au Fourneau 3. d'ouvrir ses portes aux Capucins à l'horizon 2023.

Le Fourneau 3. ne sera pas un lieu culturel de plus sur Brest. Aux Capucins, avec Le Fourneau, s'inventera un lieu de tous les possibles disposant d'un espace libre de 25 m x 25 m et de 10 m de hauteur, un lieu de production collective de projets artistiques et sociétaux en porosité avec les espaces publics intérieurs et extérieurs.

Ce Fourneau 3. sera un lieu de vie pour les artistes créateurs de nos espaces communs :

- une maison d'artistes, un espace d'expérimentation, de production, de transformation ;
- un laboratoire sociétal au service de la création artistique en espace public ;
- un outil culturel au service du rayonnement artistique des territoires de Bretagne et d'ailleurs.

A l'image des relations que Le Fourneau tisse depuis toujours avec les entreprises portuaires, Le Fourneau 3. travaillera étroitement avec ses proches voisins, notamment la médiathèque des Capucins, les commerces, demain le cinéma et le Pôle d'Excellences maritimes et naturellement la Société Publique Locale « Les Ateliers des Capucins », avec laquelle Le Fourneau collabore déjà au quotidien.

Sur le plan symbolique, l'implantation physique du Fourneau sur le plateau des Capucins est au fil des années devenue une évidence pour la population. Après la construction de pièces d'armement pour les navires de guerre, les Ateliers serviront à la fabrique d'art et d'humanité, beau pied de nez à l'histoire de Brest, cette ville palimpseste qui ne cesse de se réinventer. Depuis l'ouverture des Ateliers des Capucins en novembre 2016, l'arrivée du Fourneau est largement attendue par les habitants.

La période 2019-2020-2021-2022 doit permettre de préfigurer Le Fourneau 3. aux Capucins en commençant par la consolidation de son équipe professionnelle, offrant le temps à l'équipe de direction de suivre le chantier de l'équipement, d'accompagner l'évolution de la structure tout en affirmant la nouvelle tonalité du projet.

Article II – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Au plus tard, trois mois avant l'échéance de la convention, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.
Le renouvellement éventuel interviendra au vu du bilan et de l'évaluation mentionnée à l'article VIII.

Article III – Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et en fonction des disponibilités financières de chacun. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations de leurs assemblées.
Ainsi, le budget prévisionnel en annexe 2 n'engage pas les collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Pour l'année 2019, le montant de la subvention est le suivant :

— **Direction Régionale des Affaires Culturelles : 346 705 €**
dont 316 705 € de subvention de complément de prix – à 97 % en raison de la réserve de précaution budgétaire – et 20 000 € de subvention d'actions éducatives ;
— **Région Bretagne : 235 000 €**
dont 160 000 € pour le fonctionnement et 75 000 € pour les RIAS.
— **Conseil Départemental du Finistère : 51 500 €**
— **Ville de Brest : 120 000 €**

Article IV – Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :
— le contenu détaillé du projet visé à l'article I (Annexe 1) ;
— le plan de financement prévisionnel pluriannuel (Annexe 2) ;
— les modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique (Annexe 3) ;
— les contributions non financières (Annexe 4) ;
— le cahier des missions et des charges pour les Centres Nationaux des Arts de la Rue et de l'Espace Public (arrêté du 5 mai 2017) (Annexe 5).

Article V – Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son Assemblée Générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment cité le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer l'ensemble des partenaires financeurs des modifications intervenues dans ses statuts et de toute autre modification administrative ou bancaire.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Article VI – Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article VII – Contrôle des collectivités publiques

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera également les collectivités publiques concernées.

Article VIII – Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les collectivités ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les partenaires financiers et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution quadriennal sera effectué entre les parties signataires lors d'une réunion qui se tiendra au plus tard 3 mois avant l'expiration de la présente convention. Le bilan présentera une synthèse des bilans d'activités annuels et apportera notamment des précisions sur les conditions de réalisation des objectifs visés sur toute la durée de la convention.
Parmi les facteurs d'évaluation seront retenus les points suivants :
— l'évaluation de l'accompagnement des compagnies ;
— la mise en œuvre des projets sur le territoire ;
— le développement ;
— la gestion financière ;
— la structuration de l'emploi.

Ce bilan sera composé :
— de celui dressé par l'association Le Fourneau en auto-évaluation ;
— de celui effectué par chaque collectivité.

Les parties signataires conviennent de compléter le bilan d'exécution quadriennal par la mise en œuvre concertée d'une démarche d'évaluation ciblée, en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Article IX – Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financeurs des conditions d'exécution de la convention par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention financière par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles I et V et VIII de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X – Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ ou contributions financières des collectivités publiques ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Article XI – Exécution de la convention

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Trésorier Payeur général, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le payeur régional de Bretagne, la Présidente du Conseil départemental du Finistère, le payeur départemental du Finistère, le Maire de Brest, le payeur municipal de la ville de Brest et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Brest, le…… en 5 exemplaires originaux

Pour l'Association Le Fourneau
Le Président,

Philippe EMSCHWILLER

La Directrice,

Caroline RAFFIN

Pour la ville de Brest
Le Maire,

François CUILLANDRE

Pour le département du Finistère
La Présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Pour la région Bretagne,
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour l'État,
La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE 1

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC **LE FOURNEAU**

2019-2020-2021-2022

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Une Fabrique nationale de création artistique pour les espaces publics, un lieu de vie, de travail et de rencontres

A partir de son lieu de fabrique implanté sur le port de commerce de Brest, le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau travaille la relation dialectique entre art, création et population, entre propositions artistiques et territoires. Il recherche l'entrecroisement du quotidien et de l'extraordinaire, de la saison et de l'événement, de l'intime et du multiple, défendant un projet artistique politique et poétique, reflet de la vivacité et de l'hétérogénéité de la création contemporaine en espaces publics.

L'association défend et cultive la présence d'artistes dans les espaces communs du quotidien, au plus près des habitants. L'accompagnement et le développement de la création artistique en espaces publics est au cœur de ses missions. Grâce au soutien de ses partenaires institutionnels[1], Le Fourneau croise des volontés politiques et invente avec une trentaine de collectivités territoriales (notamment la ville et métropole de Brest, Le Relecq Kerhuon, les 13 communes de la Communauté de Communes du Pays des Abers, les 16 communes de Quimperlé Communauté) des modalités originales pour orchestrer la rencontre des artistes et des habitants et faire découvrir les créations artistiques qu'il accompagne toute l'année.

Convaincu du rôle fondamental des outils symboliques et philosophiques comme outils de transmission de l'intelligence, dans une société où la valeur marchande tend à établir son monopole, dans une ère qui préfère la dématérialisation à la rencontre des individus, Le Fourneau travaille à créer les conditions de l'œuvre dans l'espace public et à proposer des expériences artistiques collectives. En facilitant les articulations avec les différents acteurs **des territoires œuvrant dans les champs éducatifs, sociaux, environnementaux, Le Fourneau crée** un espace de réflexion sur la place des arts et notamment du spectacle vivant dans la société.

Ainsi, Le Fourneau s'affirme comme un **laboratoire d'inventions socio-artistiques, un lieu de vie et de rencontres pour les artistes, qui créent pour, avec et dans la ville**, et dont les démarches investissent de manière innovante les espaces publics.

1 Le Ministère de la Culture via la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, la région Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère et la ville de Brest

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

I. MISSIONS ARTISTIQUES : Accompagner la création et la production artistique dans l'espace public

Établissement de création et de production pour les espaces publics, Le Fourneau soutient et accompagne les créations d'artistes professionnels, pensées et conçues pour les espaces non dédiés à l'art. Ces écritures se singularisent par leur dimension contextuelle, par l'originalité du mariage des disciplines et/ou par un rapport renouvelé aux spectateurs.

Le Fourneau porte une attention particulière aux compagnies implantées en région Bretagne et veille à laisser place à l'émergence, notamment aux artistes issus de la FAI-AR[2].

Selon les besoins, Le Fourneau adapte son accompagnement, qui prend donc des formes variées :

intellectuel : échanges et discussions sur les intentions et les pistes envisagées, retours constructifs sur des étapes de travail présentées, dialogue autour du rapport au public, du mode d'invitation envisagé, de l'utilisation des espaces, etc. ;

administratif et financier : au cas par cas en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré de professionnalisation des compagnies, suivi du montage de la production, activation des réseaux, etc. ;

technique : conseils sur les problématiques liées à l'espace public, mise en contact avec un réseau de professionnels, etc.

1. Le soutien financier à la création

Le soutien à la création est une des missions prioritaires des CNAREP et cela passe naturellement par des apports numéraires conséquents offrant des conditions optimales de travail aux artistes en création. Le Fourneau **apporte des moyens de production aux compagnies professionnelles françaises ou étrangères en création** afin de leur permettre de salarier les artistes durant les temps de répétitions.

En adéquation avec l'évolution de notre secteur et l'implantation programmée du Fourneau aux Capucins à l'horizon 2023, le CNAREP souhaite mobiliser d'ici à 2022 un minimum de 150 000 euros d'apport en numéraire pour les équipes artistiques.

2. Les accueils en résidence

Le Fourneau propose différents types d'accueil en résidence afin de travailler le projet selon son stade d'avancement : résidence de recherche, résidence d'écriture, résidence de création pour des besoins de collectage, résidence de fabrication, de répétition, d'expérimentation avec les publics, etc.

Les modalités minimales d'une résidence de création dans le lieu de fabrique brestois sont les suivantes :

— prise en charge directe ou forfaitaire des frais de séjour des équipes artistiques et techniques de la compagnie accueillie ;

— prise en charge directe des voyages des équipes artistique et technique sur la base d'un aller-retour par résidence ;

— prise en charge des coûts de transport des décors et accessoires ;

— apport en industrie sous la forme d'une mise à disposition des lieux de répétition et de fabrication en ordre de marche, incluant l'entretien courant et les fluides (grande halle de 500 m² pour une hauteur de 10 m, un lieu de vie dont une salle de réunion, une cuisine, des sanitaires, un atelier de couture et des hébergements – un studio et un appartement F4 - ;

— mise à disposition du personnel technique requis pour le montage, le démontage, la création lumière et sonore, dans le respect des règles de travail en vigueur au sein de l'établissement ;

2 Formation Avancée et Itinérante des Arts de la Rue

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

— mise à disposition de matériel de construction et de moyens logistiques ;

— apport financier systématique en production correspondant à tout ou partie du salaire des équipes artistiques en répétitions ;

— prise en charge directe, le cas échéant, et sous réserve, de coûts de location de matériel technique spécifique non disponible au Fourneau ;

— mise à disposition d'un bureau de production équipé d'un accès internet et téléphonique ;

Les coûts inhérents à chaque résidence sont valorisés dans les budgets prévisionnels de production et figurent dans le rapport d'activités annuel du Fourneau.

En plus du lieu de fabrique du port de commerce à Brest, Le Fourneau organise chaque année des résidences d'artistes en milieu rural, en collaboration :

- avec des établissements scolaires dans le cadre de projets d'Éducation Artistique et Culturelle, avec notamment le collège du Val d'Elorn de **Sizun** (jumelage du CD29), le lycée agricole de **Caulnes** (22) ;

- avec les membres du réseau RADAR, grâce à l'implication de cinq structures ou communes partenaires, réparties sur les quatre départements bretons, à **Port Louis** (56), **Dinan** (22), **Bréal-sous-Monfort** (35), **Moncontour** (22), dans le **Pays de Vitré** (35) ;

- avec Emmanuel et Corinne Bourgeau sur la commune de **Plogonnec** (29) qui disposent de savoir-faire et d'équipements particuliers dans le domaine de la construction bois et métal.

En complément des accueils en résidence soutenus financièrement par Le Fourneau, ce dernier met ses équipements (grande halle de travail et appartements) à disposition d'artistes ou de compagnies en recherche de lieux d'accueil pour travailler.

3. L'organisation d'expérimentations publiques

Le Fourneau organise en concertation avec les équipes artistiques des temps d'expérimentations publiques, moments de confrontation avec les spectateurs. **Ces étapes sont décisives pour finaliser la construction de projets dialoguant avec les espaces et les publics.** Elles permettent de faire un point d'étape, de tester des extraits, d'acter des ébauches, de poser des situations, de partager des interrogations et de présenter le projet.

Selon l'état d'avancement de la création et les besoins des compagnies en résidence, ces expérimentations se déroulent dans le lieu de fabrique, en extérieur sur le parc à chaînes, au sein des Ateliers des Capucins en dialogue avec la SPL (gestionnaire du site) ou dans un quartier de Brest en partenariat avec la ville de Brest.

Le **savoir-faire spécifique de l'équipe du Fourneau** en matière de communication et de relations publiques permet de répondre aux besoins des compagnies tant pour l'**embarquement de citoyens complices** que pour la **mobilisation de spectateurs** critiques et bienveillants à l'occasion des expérimentations.

4. Les pré-achats

Dans ses missions de soutien à la production, Le Fourneau s'efforce de privilégier les pré-achats dans ses programmations avec les partenaires territoriaux.

5. Des artistes complices associés à la route du Fourneau

Le Fourneau est une maison d'artistes, un lieu de partage et d'échange des arts et des idées. L'association pour trois années d'une compagnie complice à la route du Fourneau répond à l'envie de travailler avec des équipes artistiques sur différents axes du projet du CNAREP. Cette collaboration se met en place en 2019

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

autour d'une première artiste et son équipe : **Périne Faivre et la compa** (p lesquels Renaud Grémillon, Julie Levavasseur, Xavier Moreno) qui associe le théâtre (texte contemporain), la musique, les arts plastiques et/ou la danse sur des sujets travaillés de manière contextuelle au sein des espaces publics traversés.

Ces artistes développeront différentes formes d'interaction avec les habitants, inventeront des actions spécifiques à destination de publics partenaires du Fourneau, stimuleront et enrichiront le projet du Fourneau. Ils seront naturellement en création et viendront chaque année travailler dans le lieu de fabrique sur une période minimale de six semaines réparties dans l'année. Ce partenariat donnera également l'occasion de faire découvrir au public du Fourneau toutes les facettes d'un univers artistique, son répertoire, par la présentation de ses précédents spectacles.

6. Dynamique régionale en faveur du soutien à la création : le RADAR

Le Fourneau développe, avec le soutien de la région Bretagne, un maillage régional de structures qui vise la mutualisation de compétences, de savoir-faire et de ressources financières et humaines au service de la création artistique en espace public, le réseau RADAR[3]. Unique réseau dédié au soutien à la création Arts de la rue en France, le RADAR prend appui sur un réseau de cinq festivals ou saisons, centrés sur les Arts de la rue, et répartis sur les quatre départements bretons[4]. Il fournit aux équipes artistiques un accompagnement complet : moyens de production du CNAREP et de la région Bretagne via le dispositif de production mutualisée, accueils en résidence et pré-achats assurés par un ou plusieurs partenaires du réseau. Les équipes accompagnées portent des projets de création qui n'ont pas la nécessité d'être accueillis dans la grande halle du Fourneau et qui, au contraire, trouvent auprès des partenaires du RADAR les conditions idéales pour progresser (espaces de travail répondant aux besoins de création, rencontres avec les habitants, expérimentations en espace public).

Chaque année, environ 5 équipes sont accueillies en résidence de création au sein du RADAR et bénéficient via l'apport en production du Fourneau et, depuis 2018, du dispositif de production mutualisée de la Région Bretagne, d'un apport en coproduction minimal de 6 000 €.

3 Réseau d'Accompagnement Des Arts de la Rue en Bretagne

4 Festivals Avis de Temps Fort à Port-Louis (56), DesARTiculé sur le Pays de Vitré (35), Rue Dell Arte à Moncontour (22), Les Esclaffades à St-Helen et Renc'Arts sous les Remparts à Dinan (22), et Les estivales des Jardins de Brocéliande, saison de spectacles, portée par l'APH Le Pommeret, à Bréal-sous-Monfort (35).

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

II. MISSIONS CULTURELLES, TERRITORIALES ET CITOYENNES : Favoriser la rencontre des œuvres et des publics en Bretagne

Le Fourneau s'est construit depuis sa création au travers d'un projet de développement culturel territorial. Le "territoire" évoqué ici désigne bien sûr l'environnement et les lieux (urbains, périurbains, ruraux, etc.) mais aussi le contexte social, culturel et humain. Si le lieu de fabrique implanté sur le port de Brest est un espace stratégique pour l'accueil en résidence des compagnies comme pour l'équipe, le projet du Fourneau agit dans une dynamique de réseau, et même de rhizome. Ceci implique un travail de médiation et de formation important aux côtés des élus et des acteurs territoriaux.

1. Partenariats artistiques territoriaux

La politique territoriale de développement des Arts de la rue défendue par Le Fourneau correspond à une philosophie de travail afin de poursuivre la recherche d'adéquation entre projet artistique et territoire d'implantation. Chaque année, Le Fourneau invente avec des dizaines de collectivités partenaires - ville de Brest, ville de Le Relecq-Kerhuon, les 13 communes de la Communauté des communes du Pays des Abers, les 16 communes de Quimperlé Communauté – des modalités originales de rendez-vous pour présenter les créations accompagnées et faire se rencontrer artistes et habitants.

1.1. Une permanence artistique sur Brest : du port de commerce aux Capucins, en dialogue avec la métropole et les acteurs culturels brestois

Le Fourneau, boîte bleue monumentale implantée sur le port de commerce de Brest, suscite la curiosité. Il suffit d'observer les passants, enfants ou adultes, brestois ou touristes en promenade sur le quai de la Douane, pour mesurer chaque jour le pouvoir d'attraction que provoque ce lieu. L'accueil des compagnies en résidence de création assure une présence quasi continue des artistes sur le port de commerce de Brest et demain sur le plateau des Capucins. Le Fourneau contribue ainsi au développement culturel de la métropole brestoise par l'organisation d'expérimentations publiques sur le port ou sur différents quartiers de Brest. Les compagnies viennent écrire, inventer, créer de nouvelles histoires au fil des résidences, qui se complètent pour la quasi-totalité d'entre elles par des rencontres avec le public brestois, en accès libre et gratuit. Ces expérimentations publiques sont pour les compagnies des étapes essentielles dans le processus de création. Pour les publics, c'est une occasion unique de devenir un spectateur actif, d'échanger avec les compagnies en phase de création et de découvrir en avant-première des spectacles qui voyageront ensuite dans toute la France.

Brest et la Bretagne impriment au Fourneau une forte identité. Il est un des rares CNAREP à être implanté à proximité immédiate du centre-ville. Dans cinq années, Le Fourneau s'implantera sur le plateau des Capucins[5], dans les Ateliers, disposant d'un équipement sur-mesure pour la création artistique hors les murs. Le Fourneau programme d'ores et déjà des résidences de création sur la place des Machines, au contact des usagers du site. Afin de préparer l'arrivée de cette maison d'artistes (ils seront d'ailleurs les seuls habitants permanents des Ateliers), il est essentiel que Le Fourneau continue d'affirmer très régulièrement le lieu de sa présence en invitant des artistes à travailler, en inventant avec la Société Publique Locale Les Ateliers des Capucins des rendez-vous artistiques et conviviaux.

Le Fourneau est en dialogue régulier avec les élus et les services de la ville de Brest dans la co-construction

5 Friche industrielle hors norme d'anciens chantiers navals appartenant à la Marine, et jusqu'ici interdite aux civils, les Capucins ont été cédés à Brest métropole en 2009 pour devenir un pôle culturel, Les Ateliers, au sein d'un nouvel éco-quartier. Ce projet d'aménagement urbain est unique en France car il donne l'occasion de greffer un nouveau quartier, construit autour d'un espace secret, mystérieux, au centre de Brest. C'est un symbole fort et un projet urbain métropolitain de grande ampleur qui modifie pour les populations le rapport à l'espace public, social et partagé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

du rituel estival des **Jeudis du Port** ou dans l'accompagnement artistique [illegible] métropole, à l'image de la Fabrique citoyenne et poétique des Capucins.

Le Fourneau cultive par ailleurs une connexion régulière avec le Quartz, Scène nationale de Brest, autour de collaborations artistiques au sein du **Festival DañsFabrik** ou dans la préparation de la future saison nomade du Quartz.

Ces propositions participent à la politique de développement des solidarités et des mixités, à l'appropriation de l'espace public par la population et à une plus grande accessibilité à la culture. Le Fourneau est attentif aux sollicitations émanant des territoires afin de trouver de nouveaux espaces de diffusion à même de présenter des formes et esthétiques nouvelles.

1.2. Un rayonnement régional basé sur des partenariats territoriaux

L'ancrage territorial du Fourneau et son statut d'expert à l'échelle de la Bretagne sont aujourd'hui largement reconnus. Du conseil en programmation au soutien logistique, l'équipe du Fourneau met en œuvre une démarche qualitative à l'écoute des sollicitations qu'elle reçoit. En fonction du projet, des caractéristiques du territoire et de la population, Le Fourneau adapte son accompagnement et co-écrit avec ses interlocuteurs un projet centré sur les Arts de la rue. Conserver la confiance des partenaires territoriaux fidèles du Fourneau est une préoccupation majeure : les élus de la ville de Brest, de la ville de Le Relecq-Kerhuon, du Pays des Abers, et bien sûr du Pays de Quimperlé, avec lesquels s'écrivent chaque année des histoires sensibles entre artistes, citoyens-passionnés et habitants de ces territoires.

Le Fourneau entend poursuivre le **Printemps des Abers** au moins jusqu'en 2020 dans le respect de la convention quadriennale 2016-2020 signée avec la Communauté de Communes du Pays des Abers. La coopération à l'échelle intercommunale, en action depuis plus de 10 ans, dessine un projet artistique et culturel de territoire singulier qui doit pouvoir offrir une multiplicité de terrains de jeu pour les artistes en création. Ils traversent les treize villes et villages de la CCPA. La circulation des publics participe au fil des ans à la création de l'identité de ce vaste territoire. Le Printemps des Abers donne au Fourneau l'opportunité de présenter des créations fraîchement sorties du lieu de fabrique.

Chaque année, avec le maire et l'élue à la culture de **la ville de Le Relecq-Kerhuon** se co-fabrique une **saison artistique estivale**, mélange de créations et de temps conviviaux dans de multiples lieux de la commune. L'originalité de ces rendez-vous et l'engouement des habitants donnent confiance aux élus pour continuer à inventer avec Le Fourneau des projets artistiques au plus près des habitants. Après dix années de Pique-Niques Kerhorres, nous souhaitons inventer de nouveaux modes de dégustation des spectacles pour entamer une nouvelle aventure artistique avec la commune berceau des aventures du Fourneau.

1.3. Un Festival de création : Les Rias, marée artistique du Pays de Quimperlé

La direction du Fourneau maintient un dialogue constant avec les élus de Quimperlé Communauté afin de poursuivre la co-écriture des Rias, un festival unique en son genre à l'échelle nationale, exemplaire par sa valorisation conjointe des créations présentées et du patrimoine naturel, architectural et humain d'un territoire de 16 communes. La justesse de la co-écriture des Rias mobilise pleinement les compétences de l'équipe permanente du Fourneau. La confiance des élus du territoire, conjuguée au positionnement aujourd'hui national de cet événement, conforte notre désir de continuer le développement de ce projet phare du CNAREP, vitrine des créations accompagnées et temps fort de rencontres des professionnels du secteur. Cette nouvelle écriture pourrait permettre de solliciter le programme européen Leader (fonds FEADER) en lien avec le schéma de valorisation du patrimoine et des sites naturels du Pays de Quimperlé.

Le Fourneau discute avec Spectacle Vivant en Bretagne autour de la création d'une plate-forme de visibilité de la création artistique sur le festival Les Rias, en soutien à la promotion et à la diffusion des compagnies des régions Bretagne, Pays de la Loire et Normandie. Des propositions artistiques à jauges seront expérimentées au cours de ces quatre années de convention.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

2. Collaborations culturelles et citoyennes

2.1. Éducation artistique et culturelle

Les jeunes générations doivent être formées, accompagnées, guidées dans l'épanouissement de leur sensibilité aux esthétiques et aux cultures, en étant confrontées aux démarches artistiques singulières du vivant. C'est tout l'enjeu de l'Éducation Artistique et Culturelle, politique impulsée au Fourneau depuis quatre années, grâce à des soutiens spécifiques de la DRAC et du conseil départemental du Finistère.

Dans un temps où l'information est accessible par de multiples canaux, il devient urgent de donner aux jeunes générations les moyens de « trier » les messages, de discerner le vrai du faux et de les accompagner à se forger leur propre opinion, le plus raisonnablement possible. L'acte artistique, dans ce qu'il tente le doute et la fragilité, concourt à l'émergence d'un esprit critique, capital dans notre temps médiatique.

Les résidences en milieu scolaire s'inscrivent dans la durée, afin de permettre aux enfants d'expérimenter une démarche artistique, de découvrir le processus de création d'une œuvre et de nouer des liens privilégiés avec les artistes. Il s'agit également d'offrir d'autres formes d'apprentissage, en stimulant l'intelligence sensible des élèves, leur imagination et leur créativité.

Se familiariser avec les ressources culturelles de son environnement, découvrir le monde de la création artistique, connaître et comprendre les codes d'une représentation et acquérir la capacité d'en analyser les contenus, de découvrir l'expérience esthétique et le plaisir qu'elle procure, s'approprier des savoirs, des compétences et des valeurs, développer sa créativité, sont des facteurs essentiels et structurants de la réussite et de l'épanouissement des élèves.

La mise en place de ces parcours d'Éducation Artistique et Culturelle s'effectue dans le cadre de partenariats avec des établissements, tels que le collège Val d'Elorn de Sizun (29), dans le cadre d'un jumelage culturel construit avec le soutien du CD29, le lycée agricole de Caulnes (22), ou des écoles primaires grâce au soutien de la ville de Brest et de la DRAC.

2.2. Parcours culturels citoyens

Le Fourneau est en ouverture pour inventer des actions artistiques et culturelles avec **tous les champs d'activité de la société :** social, médical, justice, environnement, etc., dès lors que les partenaires partagent le désir d'une présence d'artistes au plus près des publics, favorisant l'émancipation, le développement des imaginaires et la prise en compte des droits culturels de chacun. Cette dynamique s'inscrit dans une démarche globale défendue par Le Fourneau en faveur d'une **démocratisation accrue et d'un accès simplifié aux arts et à la culture**, accentuée par l'instauration systématique de la gratuité.

Les nombreuses actions artistiques de proximité proposées sont l'occasion d'émotions partagées, dans une diversité sociale et culturelle. **Les Arts de la rue**, tous terrains, confirment ainsi leur capacité à irriguer un territoire, à aller au plus près des populations éloignées de l'art et de la culture. Ils **démontrent leur potentiel à constituer la base d'une politique culturelle à l'échelle d'un territoire** visant une démocratisation des pratiques artistiques et culturelles et un rééquilibrage en faveur des zones culturellement défavorisées ou des publics dits « empêchés ». L'écriture de ces projets s'effectue en partenariat avec des structures volontaires à l'image des Genêts d'Or, du Centre Départemental Enfance et Famille ou de la Maison d'arrêt de Brest.

III. MISSIONS PROFESSIONNELLES
Un Centre de ressources et de mise en réseaux pour le développement des Arts de la rue et de l'espace public

Le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau est un pôle de référence pour l'ensemble des métiers du secteur, professionnels de la création, animateurs, enseignants, étudiants,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

universitaires, élus et techniciens des collectivités de Bretagne et d'ailleurs.

A ce titre, Le Fourneau s'efforce de favoriser la transmission des savoirs et les mises en relation, de valoriser et de promouvoir le secteur. Il entend structurer son pôle ressources autour d'actions en faveur de l'accompagnement des équipes artistiques régionales et en faveur de la formation des acteurs du territoire aux spécificités de l'organisation d'événements artistiques et culturels en espace public. Fruit de son histoire, Le Fourneau dispose d'ores et déjà d'un capital multimédia extraordinaire sur l'histoire des Arts de la rue en Bretagne. Il entend demain poursuivre la création de ressources sur le secteur dans une visée pédagogique et de reconnaissance.

1. L'expertise du Fourneau au service de l'Art en espace public

Au travers de ses missions principales de soutien à la création et de développement de nouvelles formes de diffusion, Le Fourneau assume un rôle de référent pour les Arts de la rue et de l'espace public au niveau de la région Bretagne, comme au niveau national et international.

Tout au long de l'année, l'équipe du Fourneau répond aux demandes d'informations, de conseils et de formations émanant des compagnies, des diffuseurs, des collectivités. Le Fourneau agit ainsi en pôle de ressources et de structuration de la création artistique en espace public.

1.1. A l'attention des compagnies régionales et des professionnels du champ culturel

A l'échelle de la région Bretagne, au niveau interrégional avec les régions Normandie et Pays de la Loire, tout comme au niveau national et international, Le Fourneau est un interlocuteur privilégié pour les collectivités, les acteurs culturels, et les professionnels du spectacle vivant généralistes s'intéressant à la création en espace public. Il intervient aussi bien au niveau artistique (analyse d'une demande et mise en contact avec des compagnies artistiques) qu'au niveau technique (repérage de sites, sécurité, accueil de public, etc.).

Dans le cadre du soutien à la création régionale hors les murs, le dispositif « Sur les chemins croisés de la production » porté par Le Fourneau et construit en partenariat avec la Fédé Breizh évoluera dans les deux ans à venir avec l'objectif d'étendre dans le temps cet accompagnement offert aux artistes implantés en Bretagne et porteurs d'une hypothèse de spectacle pour l'espace public. Le Fourneau souhaiterait, à partir de 2020, consacrer 20 000 euros par an à ce programme de formation.

1.2. A l'attention du secteur universitaire

Pôle d'information et de transmission pour l'ensemble des métiers, professionnels de la création, éducateurs, étudiants et enseignants, le pôle ressources du Fourneau entend se développer autour d'actions en faveur de la sensibilisation et de la spécificité de la création artistique en espace public à l'attention du monde universitaire. Un module d'enseignement spécifique sur « la création artistique en espace public » est dès 2018-2019 introduit au sein de certains cursus universitaires de l'UBO, dont le **Master 2 « Direction de Projets ou Établissements culturels, parcours Management du spectacle vivant ».** Le Fourneau collabore également avec la **Licence Arts** et l'**École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne – site de Brest** et l'**Institut de Géo-architecture de Bretagne**.

Le Fourneau accorde en effet une attention toute particulière à ces collaborations et au public des enseignants, chercheurs et étudiants. De nombreux axes et sujets sont à même d'alimenter la recherche universitaire dans des domaines aussi variés que la sociologie, l'histoire de l'art, la géographie, l'épistémologie, les sciences, etc. En ce qu'elle permet d'objectiver, d'analyser, d'évaluer les actions artistiques menées sur le terrain, la recherche universitaire est essentielle pour témoigner des mutations des Arts en espace public, et légitimer davantage les projets artistiques et culturels de territoire.

Ces partenariats se construisent autour d'interventions dédiées aux problématiques des Arts de la rue,

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

inscrites dans les cursus universitaires, mais aussi autour d'expérimentation[illegible], pour croiser les promotions et donc la diversité des regards des étudiants. Des temps de recherche-action ou laboratoires artistiques sont également programmés dans les espaces publics de Brest.

1.3. la Formation Avancée et Itinérante des Arts de la Rue

Première formation supérieure en France et en Europe dédiée à la création en espace public, **la FAI-AR** est basée sur un concept d'école nomade. Elle s'appuie sur des partenariats étroits avec des écoles et des établissements d'enseignement supérieur[6], tisse des collaborations avec des structures de formation initiale à l'international[7] et des partenariats avec des structures de création et de diffusion. Le Fourneau sera partenaire de la prochaine promotion d'apprentis de la FAI-AR en devenant un point d'appui de la 8e promotion de 2019 à 2021. Il sera programmé la mise en place d'un laboratoire de recherche sur le plateau des Capucins en lien avec les problématiques posées par la « Fabrique collective de la Ville », expérimentée avec la démarche artistique d'aménagement du plateau des Capucins.

2. Développement de ressources partagées

Depuis 1997, au fil des années, Le Fourneau a constitué au fil des années un centre de ressources en ligne, unique en France, sur les Arts en espace public. Il met ainsi à disposition des professionnels différentes ressources sur lefourneau.com : un abécédaire des compagnies actualisé chaque année, des dossiers, des articles et des mémoires de recherche sur les Arts de la rue, des vidéos ainsi que des outils libres de droit. Les plans des gradins conçus par Le Fourneau pour l'accueil des publics en espace public seront par exemple bientôt disponibles et certifiés par un organisme de contrôle.

La nécessité de créer des ressources pédagogiques sur les Arts de la rue, quasiment inexistantes ou trop anciennes, afin d'outiller les acteurs du secteur, conduit Le Fourneau à réfléchir à la création de vidéos et éventuellement d'un webdocumentaire sur les Arts de la rue et de l'espace public, en lien notamment avec des partenaires tels qu'Artcena et le réseau des CNAREP.

Le Fourneau va engager un chantier sur ses archives imprimées et numériques, afin de les valoriser aux niveaux local, départemental et national, et ainsi contribuer à l'écriture de l'histoire de son secteur d'activités et à la reconnaissance de ses spécificités.

3. Amplification d'une logique de mise en réseau à l'échelle européenne et internationale

3.1. Travail en réseaux et coopération professionnelle

Dès 2019, Le Fourneau mobilise un réseau informel de diffuseurs du Grand Ouest de façon à pouvoir mutualiser certaines programmations estivales en dialoguant avec les Renc'Arts de Pornichet et de Saint Malo, les Soirs d'été du Mans, les Dimanches à Rennes, les Estivales des Jardins de Brocéliande et les Renc'arts sous les remparts de Dinan. Ces partenariats permettent de diminuer les coûts (transports et tarifs de série), d'offrir confort et visibilité aux compagnies et de démultiplier les rencontres avec les publics.

Afin d'étendre son rayonnement à l'échelle régionale et d'accroître la circulation des créations conçues pour les espaces publics en Bretagne, Le Fourneau prend une part active dans la coopération professionnelle et notamment dans les réseaux à l'échelle régionale et interrégionale de façon à promouvoir et à renforcer la création et la diffusion des productions artistiques soutenues. Sa première participation à Avis de Grand Frais à l'automne 2018 s'inscrit dans sa volonté d'élargir les perspectives de collaboration avec les scènes

6 Dans les domaines des arts de la scène : Département Théâtre de l'Université Aix-Marseille ; des arts visuels : École supérieure d'art d'Aix-ESAAix ; de la scénographie : Département de scénographie de l'École nationale d'architecture de Nantes – DPEA Scénographie ENSA-Nantes ; et des arts en espace public : Master Projets culturels en espace public, Paris I Panthéon-Sorbonne

7 Théâtre national tunisien – TNT (TN), ISADAC – Institut supérieur d'art dramatique de Casablanca (MA), ISAD Institut supérieur d'art dramatique de Tunis (TN)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

généralistes afin d'encourager la diffusion des créations Arts de la rue. En d[illegible] de coopération avec les agglomérations de Rennes, Nantes, Saint-Nazaire et Angers, Le Fourneau de Brest souhaite construire avec les acteurs culturels du Pôle métropolitain Loire – Bretagne et entend donc se rapprocher du CNAREP La Paperie, situé à Saint-Barthélemy-d'Anjou à proximité d'Angers, du CNAREP Sur Le Pont de La Rochelle dans la région Nouvelle Aquitaine et du CNAREP L'Atelier 231 basé à Sotteville-lès-Rouen dans la région Normandie.

L'action du Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public en Bretagne s'inscrit par ailleurs dans des réseaux de connaissance et de reconnaissance de la création en espace public au plan national :
— la **Fédération Nationale des Arts de la Rue** et la **Fédé Breizh** (Fédération Régionale des Arts de la Rue)
— le **réseau des CNAREP** qui rassemble les quatorze Centres Nationaux des Arts de la Rue et de l'Espace Public. Les réunions sont organisées au moins deux fois par an et permettent de réfléchir collectivement aux démarches de création et à leurs évolutions, à l'approche du public, à la notion de territoire, etc. Le Fourneau a créé et gère une liste de discussion qui relie au quotidien les directions de ces lieux.
— **Territoire Commun :** association qui réunit 46 structures culturelles[8], labellisées ou non, engagées dans l'accompagnement des arts en espace public**.** La responsabilité de ces structures implantées sur des territoires, des espaces de vie – quartier, ville, village – n'est pas qu'artistique, elle est aussi culturelle. Dépassant le collectif informel des 14 CNAREP répartis sur le territoire national, Territoire Commun pose des axes de travail sur nos pratiques avec **une éthique intégrant la notion de droits culturels.**

3.2. L'échelle européenne et le déploiement à l'international

Dans la volonté d'ouverture et de décloisonnement recherchée par Le Fourneau, ces quatre années seront consacrées à nouer des partenariats, constituer des réseaux innovants à l'échelle européenne et internationale autour de deux axes pertinents pour le CNAREP brestois :
— Arts et aménagement du territoire ;
— Arts et sciences de la mer.
L'ambition d'ici à 2022 serait de mobiliser des partenaires, collectivités et structures de différents champs professionnels (artistique, scientifique, environnement, etc.) dans l'écriture d'un projet européen dont la première phase coïnciderait avec l'arrivée du Fourneau aux Capucins (programmes européens 2021-2027).

8 Scènes nationales, Pôles Nationaux de Cirque, CNAREP, structures culturelles de spectacle vivant, des arts plastiques, des arts visuels, de l'art contemporain, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement des territoires, etc.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE 2 -

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PLURIANNUEL 2019-20-21-22 PROPOSÉ PAR LE FOURNEAU

(Ce plan ne constitue pas un engagement des partenaires publics)

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE 3

Modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique

Pour l'État (Ministère de la Culture – DRAC Bretagne)

Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'État (Ministère de la Culture – DRAC de Bretagne) qui précisera le montant de la subvention, au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours.
Un premier versement de 80 % interviendra pour la fin du 1er trimestre, le solde de 20 % sera versé à réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'engagement comptable.

Pour la Région Bretagne

Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 de la Région Bretagne s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel.
Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de la Région Bretagne dans le cadre de son Budget Primitif.
Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Région Bretagne et les modalités de la subvention.

Pour le Département du Finistère

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement s'établira après examen du dossier de demande de subvention, du bilan annuel assorti d'un budget prévisionnel annuel, par la commission permanente du Conseil départemental du Finistère, dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants.
Le règlement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en un seul versement, au cours du premier semestre de l'exercice en cours. Chaque année, une convention financière sous forme d'avenant à la convention initiale sera établie, stipulant le montant du concours financier du Conseil départemental du Finistère.

Les demandes de subvention complémentaires (actions de diffusion sur le territoire ou projets d'actions culturelles) feront l'objet d'une demande de subvention spécifique annuelle, instruite en fonction de l'actualité de l'association, des dispositifs en cours et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Pour la Ville de BREST

Les montants des subventions 2019, 2020, 2021 et 2022 s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'Association, assorti d'un budget prévisionnel et d'un programme et culturel annuel.
Après instruction du service culture-animation, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de la Ville de Brest dans le cadre de son Budget Primitif.
Chaque année, une convention financière sous forme d'avenant à la convention initiale sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Ville de Brest.
Le versement de la subvention annuelle interviendra suivant un échéancier établi en concertation avec l'Association.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE 4

Contributions non financières – VILLE DE BREST

Pour remplir la mission qui lui a été confiée, la ville de Brest met à disposition du Fourneau, à titre gracieux, un local de 1 595 m² sis au 11 quai de la Douane au port de commerce à Brest ainsi que des structures “Algeco” pour accueillir l’administration de l’association, soit environ 1 800 m² utile.

La valeur locative annuelle des locaux est estimée à 67 € / m² en janvier 2018.
Il est précisé que cette valeur locative évoluera chaque année en fonction de l’évolution de l’indice de référence des loyers, selon la valeur connue au 1er janvier.

La valeur locative annuelle des locaux, à la signature de la convention, est de :
67 × 1 800 m² **= 120 600,00 €**

Par ailleurs, à l’occasion des manifestations organisées à Brest par Le Fourneau, les services de la collectivité mettent en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à leur bon déroulement dans la limite des disponibilités des services en matériel et en personnel.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE 5 -

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label «Centre national des arts de la rue et de l'espace public»

NOR: MCCB1713552A

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;
Vu la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;
Vu le décret no 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,
Arrête :
Art. 1er. – Le label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public » (CNAREP) est attribué à un établissement de référence nationale porteur d'un projet artistique et culturel d'intérêt général de création, de diffusion et de présentation aux publics d'œuvres conçues pour l'espace public.
Les structures labellisées CNAREP accompagnent les projets artistiques et culturels pour l'espace public ainsi que les parcours des artistes en prenant appui sur leur territoire d'implantation. Elles constituent un réseau national de référence qui participe à la reconnaissance et à la qualification des arts de la rue et de l'espace public.
Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public », prévu à l'article 1er du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public » comprend :

a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;
b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est
dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et
au sein des réseaux professionnels ;
d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution du label.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2017.

Art. 5. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC »

Préambule

Nés sous l'impulsion spontanée d'une mouvance artistique ouverte à toutes les expressions du spectacle vivant, comme des arts visuels, les arts de la rue sont aujourd'hui un secteur artistique et professionnel identifié et structuré.

En choisissant l'espace public, hors des salles consacrées à la culture, au spectacle et aux arts en général, les arts de la rue ont forgé des écritures singulières qui réinventent la relation entre actes artistiques et populations dans les espaces communs du quotidien, qu'ils soient ceux de la ville ou des territoires ruraux.

Espaces de travail et d'échange artistique, exprimant un ancrage territorial fort, les lieux de fabrication sont des éléments essentiels de consolidation et de développement pour les arts de la rue.

Issues de ces premiers lieux de fabrication, les structures labellisées CNAREP constituent aujourd'hui un réseau national d'établissements de référence. Ils participent au dynamisme et à la structuration de la politique du ministère de la culture et de la communication sur le secteur des arts de la rue et plus largement sur les expressions artistiques pensées pour l'espace public.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Section I.
Missions des structures bénéficiaires du label CNAREP

Les structures labellisées CNAREP organisent leurs activités principalement autour des deux missions suivantes :

1) Le soutien et l'accompagnement de la création, pour l'espace public, notamment par l'accueil en résidence ;
2) La présence artistique et culturelle sur leur territoire, notamment par la diffusion des œuvres.

En complément de ces deux principales missions, les structures labellisées CNAREP peuvent proposer des actions de formation professionnelle.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CNAREP portent une attention particulière à l'application effective des principes de :
- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

1. Engagements artistiques

Les structures labellisées CNAREP sont des acteurs de la création d'œuvres pour l'espace public. À ce titre, elles :

- Soutiennent les artistes dont les démarches investissent de manière innovante l'espace public et valorisent les modalités d'approches créatives entre actes artistiques et populations ;
- Accompagnent les projets selon leurs besoins spécifiques : mise en relation avec les habitants, accessibilité à l'espace public, liens avec des personnes ressources …

Ces modalités de soutien et de diffusion des œuvres prévoient une part destinée à la jeunesse et permettent au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de référence nationale et internationale.

Ces engagements peuvent s'exercer de différentes manières : apports en numéraire, coproductions, productions déléguées, accueil en résidence, association de compagnies ou d'artistes, soutien en industrie.

- La production

L'engagement des structures labellisées CNAREP doit porter particulièrement sur l'amélioration des conditions de production, notamment sur les volets de l'emploi et des temps de production.

Toutes les structures labellisées CNAREP devront ainsi préciser dans les conventions pluriannuelles d'objectifs le montant minimum global et annuel des apports numéraires pour le soutien aux productions ou co-production. Ce montant (hors tout frais annexes) devra être significatif au regard du budget global afin que les structures labellisées CNAREP assument leur rôle structurant d'accompagnement des projets artistiques.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Chaque structure labellisée CNAREP doit être en mesure d'assumer un minimum de trois apports numéraires significatifs à la création par an.

Pour les résidences relatives aux projets soutenus dans le cadre de la mission d'aide à la création (coproductions et/ou productions déléguées), les structures labellisées CNAREP prennent en charge les frais occasionnés. Il s'agit notamment des frais de transports et d'hébergement, des frais logistiques, de la mise à disposition du personnel, etc… Ces frais ne rentrent pas dans le calcul de montants numéraires engagés pour l'aide à la création, la coproduction ou production déléguée, sauf lorsque ces accueils sont nécessairement mis en œuvre hors du lieu permanent de la structure.

Les structures labellisées CNAREP jouent leur rôle d'établissements référents au niveau territorial, national et international, en facilitant la mise en relation des compagnies aidées ou coproduites avec les autres établissements culturels susceptibles de favoriser leur diffusion.

Elles peuvent aussi apporter des soutiens matériels, sans versement numéraire en aide à la création, pour accompagner des artistes et des compagnies. Ces soutiens peuvent consister en la mise à disposition des locaux, la prise en charge de certains frais de résidence, le recours aux compétences présentes dans l'équipe de la structure (administration, technique, relation avec les publics, notamment…). Une vigilance toute particulière sera exercée quant à la juste rémunération des emplois et la viabilité du montage de production.

Ces apports en industrie ne seront pas valorisés dans le montant global numéraire minimum ci-dessus précisé pour la mission d'aide à la création, mais ils sont pris en compte dans l'évaluation plus globale de la structure.

- L'accueil en résidence

Les structures labellisées CNAREP accompagnent la création et la production des œuvres par l'accueil en résidence.

Les modalités d'accueil en résidences devront s'inscrire dans les formes prescrites par la circulaire du 8 juin 2016 du Ministère de la culture et de la communication relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

Dans tous les cas, les structures labellisées CNAREP s'efforcent d'offrir aux équipes et artistes accueillis en résidence, les conditions optimales en termes de durée et de prise en compte de leur relation au territoire et aux populations. Elles offrent la mise à disposition gracieuse des locaux et des équipements techniques, la prise en charge des frais d'approche et de séjour. Elles peuvent mettre à disposition des savoir-faire de leurs équipes et accompagner le développement professionnel de l'artiste, au travers de conseils, d'aide logistique et d'une mise en relation avec les réseaux professionnels. Elles veillent au respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de rémunération du personnel et de respect des règles de sécurité.

2. Engagements culturels, territoriaux et citoyens

Par leur double présence, artistique et culturelle, les structures labellisées CNAREP sont des acteurs de la structuration de leur territoire. Aussi, ils contribuent au développement territorial des arts de la rue et de l'espace public en participant aux instances de concertation, tels les Schémas d'Orientation Des Arts de la Rue et de l'Espace Public.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Elles développent une politique en matière de transmission des arts pour l'espace public, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource sur leur territoire. A cet égard elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

- Présence artistique, notamment par la diffusion des œuvres

Les structures labellisées CNAREP organisent des présences artistiques régulières (découverte des œuvres, rencontres des démarches artistiques et des équipes en création…). Ces propositions et rendez-vous peuvent être très divers par leur format, leur mise en espace, leur relation au public, leur durée.

Ces mises en relation avec les œuvres produites pour l'espace public sont réparties sur l'année sur des temps de diffusion repérés (saison, festival, temps forts, restitution de commandes…), dans une diversité de cadres (sorties de résidence,« rituels » liés à l'imaginaire du territoire concerné) qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes.

Lorsque un établissement labellisé CNAREP porte une manifestation festivalière de grande envergure, celle-ci recouvre une dimension nationale, voire internationale, et assume un rôle moteur en termes de partenariat.

Par ailleurs, les structures labellisées CNAREP défendent leur politique de création en veillant à la diffusion au sein de différents festivals et réseaux, notamment généralistes, des œuvres qu'elles ont accompagnées. Des partenariats sont recherchés avec des structures de diffusion, généralistes ou spécialisés, sur les plans régional, national et international.

- La présence culturelle sur les territoires et avec les habitants

Les structures labellisées CNAREP promeuvent des actions et formes innovantes permettant la rencontre entre des artistes et les personnes vivant sur les territoires (commandes spécifiques, démarches de création immersives et contextuelles portées sur des périodes longues …).

Ces dynamiques de rencontre contribuent à forger des regards nouveaux sur les arts de la rue et de l'espace public, participent à la recherche d'une cohésion sociale qui se réinvente. Elles s'inscrivent en synergie avec les actions de production et de diffusion.

Les structures labellisées CNAREP développent de nouvelles formes de médiation, avec une attention particulière portée aux réalités territoriales et aux populations, comme à destination de l'enfance et la jeunesse et aux autres publics spécifiques. Elles peuvent animer des rencontres, colloques et débats ouverts vers des publics plus larges afin d'améliorer la connaissance des arts de la rue et de l'espace public.

Ces formes d'action culturelle contribuent à l'élargissement et la diversité des publics, tout particulièrement ceux qui sont éloignés de la culture par leur positionnement géographique ou par des barrières sociétales, dans le sens de la participation de tous à la vie culturelle.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

3. Engagements professionnels

- Soutien à l'émergence et à l'insertion professionnelle

Les structures labellisées CNAREP repèrent et accompagnent les artistes émergents.
Elles accompagnent les artistes dans leur parcours professionnel et, en particulier, à des fins d'insertion professionnelle.

- Actions spécifiques de formation

Elles peuvent développer des actions en partenariat avec les formations supérieures spécifiques aux arts de la rue ou ayant des affinités avec les problématiques de l'art dans l'espace public.
Elles peuvent proposer ou participer à la mise en place de formations pour des professionnels (artistes, techniciens, opérateurs culturels, responsables de collectivités territoriales…) concernés par le spectacle vivant et par les projets artistiques dans l'espace public.

- Développement d'une politique partenariale

Les structures labellisées CNAREP apportent expertise et conseil aux autres opérateurs culturels, ainsi qu'à des entités publiques ou privées (collectivités territoriales, fondations, associations diverses…) dans le cadre d'activités impliquant des actions artistiques en espace public.

Elles participent à la reconnaissance et à la qualification des arts de la rue et de l'espace public.

Elles facilitent les échanges et les collaborations avec les acteurs des autres secteurs artistiques et professionnels, et nomment ceux qui sont concernés par l'espace public (architectes, urbanistes…).

Elles sont force de proposition pour la réalisation de projets de production et/ou de diffusion impliquant des partenariats conséquents, ayant une envergure nationale ou internationale.

- Développement de la ressource et des traces

Les structures labellisées CNAREP contribuent à constituer et développer la ressource et les traces mémorielles liées aux arts de la rue et de l'espace public en coopérant dans une relation complémentaire avec le centre national de ressources en charge du secteur.

Section II.

Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure

1. Gouvernance

Pour prétendre au label « CNAREP », la structure doit relever d'une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion.

Quelle que soit la forme juridique de la structure, l'autonomie de la direction, la liberté de programmation et l'autonomie de gestion des structures labellisées CNAREP sont des conditions exigées par le ministère de la culture et de la communication pour la labellisation.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

- La direction

La direction des structures labellisées CNAREP est confiée à un professionnel(s) du secteur , (artiste(s)ou non) et est secondée par une équipe permanente pouvant assurer les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des missions des structures labellisées CNAREP.

Dans le cas où une structure labellisée CNAREP est dirigé par un (e) artiste, l'artiste directeur/ directrice peut poursuivre son travail de création au sein de la structure qu'il/elle dirige, et y apporter la singularité propre à sa démarche artistique.

Une part des budgets de production et de diffusion peut être alors consacrée aux créations de l'artiste directeur/directrice. Cette part ne peut être majoritaire ni en montants financiers, ni en nombre d'œuvres produites et/ ou diffusées sur la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs.

- Les modalités de recrutement de la direction

Le poste de directeur / directrice est pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non-discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité et du jury de sélection

Les candidats pré-sélectionnés sont auditionnés par un jury composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales participant significativement au financement de la structure labellisée et des représentants des organes de gouvernance de la structure.

Les instances de suivi annuel

Le suivi annuel de la structure s'effectue dans le cadre des instances statutaires du centre. Dans le cas où certains partenaires publics réguliers ne siègent pas dans ces instances, un comité de suivi peut être mise en place, réunissant, au moins une fois par an, la directrice ou le directeur du centre et l'ensemble des partenaires publics participant au financement régulier de ses activités.

Les moyens humains

Pour accomplir l'ensemble de ses responsabilités et assurer son rayonnement, la structure labellisée CNAREP doit comprendre une équipe de permanents de taille appropriée afin d'assurer les blocs de responsabilités suivants :

- Direction ; programmation ;
- Administration ; production ;
- Médiation et communication ;
- Fonctions techniques.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

Les moyens financiers :

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. L'ancrage territorial de la structure labellisée CNAREP, essentiel pour exercer son rôle de pôle référent, doit pouvoir se traduire par un soutien structurel à des montants significatifs.

Section III
Évaluation

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

ANNEXE 6

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0601_04-DE

LE FOURNEAU
CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC | BRETAGNE

R.G. = RÉGIME GÉNÉRAL
Int. = INTERMITTENCE

Directrice
Caroline Raffin
R.G. 100 %

Direction admin et financière
Antoine Zettel R.G. 100 %

Responsable de la communication et des relations publiques
Raphaële Masure R.G. 100 %

Régisseur général
A RECRUTER
R.G. 100 %

Régisseur du lieu de fabrique
Thierry Coque
R.G. 80 %

Chargée de production
Chloé Le Guen R.G 100 %.

Attachée accueil et informatique
Perrine Pénisson
R.G. 100 %

Chargé(e) des actions artistes - habitants
Lucie Laot R.G. 100 %

Assist. Comm. et soutien EAC *A RECRUTER*
R.G. 100 %

Assist. admin & compta
A RECRUTER
R.G. 50 %

Cuisinier
Philippe Guermeur
R.G. selon résidences

Chargée d'entretien
Cécile Sicard
Auto-entrep

Stagiaire production

Stagiaire médiation

Stagiaire communication

ORGANIGRAMME AUTOMNE 2018

Sur les opérations extérieures, DañsFabrik, Printemps du Pays des Abers, Pique-Niques Kerhorres, Jeudis du Port, Festival Les Rias, des professionnels sont associés pour des missions de régie générale, administration de production, prévention sécurité.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0602_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0602_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide exceptionnelle au festival de cinéma de Douarnenez (Opération n°18007666).
Mme Isabelle Le Bal (Groupe Droite, Centre et Régionalistes) ne prend pas part au vote sur l'aide à l'association Culture Arts et Lettres des Iles (Opération n°19002983).

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 147 390 € pour le financement des 9 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0602_04-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 131 430 € pour le financement des 20 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER le complément d'affectation de 48 200€ et la modification du titre de l'opération concernant le fonctionnement et les activités de l'Association du Festival de Cinéma de Douarnenez, et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0602_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
HAMON YANN PRODUCTIONS 35000 RENNES	19003057	Production d'un album de musique enregistrée de Les Nus, intitulé "L'Enfer et le paradis"	Subvention forfaitaire	7 500,00
FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE 35170 BRUZ	19002073	Fonctionnement de la Fédération des Cafés-librairies de Bretagne pour l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
ASSOC CULTURE ARTS ET LETTRES DES ILES 29242 OUESSANT	19002983	Activités de l'association pour l'année 2019 dont l'organisation du Salon international du livre insulaire, du 10 au 14 juillet à Ouessant (10000 €) et la résidence d'auteur de Nicolas Kurtovitch du 2 septembre et 30 décembre (2000 €)	Subvention forfaitaire	12 000,00
CHIEN JAUNE 29900 CONCARNEAU	19003109	Organisation du Festival du polar 'Le Chien Jaune', du 19 au 21 juillet 2019, à Concarneau	Subvention forfaitaire	5 500,00
ASSOCIATION 212 22000 SAINT-BRIEUC	19003141	Organisation du Festival « Bulles à croquer », les 6 et 7 juillet 2019, à Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	4 500,00
LE CHANTIER 35137 BEDEE	19003197	Organisation du Festival de BD 'Pré en Bulles', le 22 septembre 2019, à Bédée	Subvention forfaitaire	2 500,00
MOTS ET IMAGES 22200 GUINGAMP	19001088	Organisation de l'édition 2019 du festival "Lire à Guingamp"	Subvention forfaitaire	2 000,00
PRESQU ILE EN POESIE 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER	19000068	Organisation du festival 'La houle des mots' les 6 et 7 juillet 2019 à Saint Jacut de la mer	Subvention forfaitaire	1 500,00
ATD QUART MONDE 35000 RENNES	19003065	Activités de l'association ATD Quart Monde pour l'année 2019 dont l'organisation des Bibliothèques de Rues et le Festival des Savoirs et des Arts à Rennes	Subvention forfaitaire	1 000,00
PIWISY 56590 GROIX	19002993	Aide au fonctionnement de la librairie 'L'Ecume' à Groix – Programme d'animations	Subvention forfaitaire	3 500,00
CRITIC 35000 RENNES	19002990	Aide au fonctionnement de la librairie 'Critic' à Rennes – Programme d'animations	Subvention forfaitaire	3 000,00
TAGARINE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER	19002989	Aide au fonctionnement de la librairie 'Le Tagarin' à Binic-Etables sur Mer – Programme d'animations	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIBRAIRIE DU GOLFE 56740 LOCMARIAQUER	19002995	Aide au fonctionnement de la librairie du Golfe à Locmariaquer – Achat de stock	Subvention forfaitaire	2 000,00
SARL PAGE 5 35170 BRUZ	19002992	Aide au fonctionnement de la librairie 'Page 5' à Bruz, pour l'année 2019 – Programme d'animations	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON DE LA POESIE 35000 RENNES	19003196	Résidence de l'auteure Laura Vasquez, du 7 octobre au 27 novembre 2019, à Rennes	Subvention forfaitaire	5 000,00
CANAL TI ZEF 29200 BREST	19002047	Activités de l'association dont l'organisation du dix-huitième 'Festival intergalactique de l'image alternative' à Brest en 2019	Subvention forfaitaire	4 000,00
LE GROUPE OUEST 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	19002972	Aide aux activités liées au fonctionnement du dispositif intitulé 'LIM - Less is more' pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	20 000,00

Total : 99 000,00

Nombre d'opérations : 17

Délibération n° : 19_602_04

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0602_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASSOCIATION DU FESTIVAL DE CINEMA DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	18007666	Fonctionnement et activités de l'association dont l'organisation du Festival de cinéma de Douarnenez pour l'année 2019 - 2ème attribution (dont 13 200 € d'aide exceptionnelle)	Subvention globale	19_602_01	08/02/19	50 000,00	48 200,00	98 200,00

Total 48 200,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_602_04
1181

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0602_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Modification de l'intitulé de l'opération
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Bénéficiaire	Opération	Objet		Décision initiale		Montant de la subvention
	N°	Ancien Objet	Nouvel Objet	N°	Date	(en euros)
ASSOCIATION DU FESTIVAL DE CINEMA DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	18007666	Fonctionnement et activités de l'association dont l'organisation du Festival de cinéma de Douarnenez pour l'année 2019 - 1ère attribution	Fonctionnement et activités de l'association dont l'organisation du Festival de cinéma de Douarnenez pour l'année 2019 - 2ème attribution (dont 13 200 € d'aide exceptionnelle)	19_602_01	08/02/2019	98 200,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0603_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 28 820 € pour le financement de l'opération nouvelle figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé, **d'APPROUVER** les termes de la convention établie avec l'Association Ligue de Bretagne de Natation et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 52 690,06 € pour le financement des 20 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	19003391	Aide à la construction, à l'installation et à la promotion de bassins aquatiques éphémères (bassins et systèmes de filtration, assurance, livraison, coffrage bois, ordinateurs et site internet) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à partir du 22 décembre 2018	144 100,00	20,00	28 820,00

Total : 28 820,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0603_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LIGUE DE BRETAGNE DE PARACHUTISME SPORTIF 56250 MONTERBLANC	19003305	Aide au fonctionnement du Pôle d'excellence de Parachutisme à Vannes pour la saison sportive 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 500,00
QUIMPER ATHLETISME 29000 QUIMPER	19003369	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 d'Athlétisme spécialités Nationaux en Salle à Nantes, Cadets-Juniors en Salle à Liévin et Cross-Country à Vittel	Subvention forfaitaire	1 071,78
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	19003280	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Hockey en Salle masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2018-2019 (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	550,15
IROISE ATHLETISME 29290 SAINT RENAN	19003297	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 d'Athlétisme spécialités Nationaux en Salle à Nantes, Elite en Salle à Miramas, Cadets-Juniors en Salle à Liévin et Cross-Country à Vittel	Subvention forfaitaire	312,12
THAI BOXING CLUB BREST 29200 BREST	19003268	Aide au déplacement pour le Championnat de France Amateur 2019 de Muaythaï catégories Junior et Seniors à Paris	Subvention forfaitaire	275,80
ASS PENTHIEVRE ATHLETISME 22400 LAMBALLE	19003267	Aide aux déplacements pour les Championnats de France d'Athlétisme 2019 spécialités Nationaux en Salle à Nantes, Cadets-Juniors en Salle à Liévin et Cross-Country à Vittel	Subvention forfaitaire	267,90
UNION LAIQUE ATHLETIQUE CORNOUAILLE PAYS FOUESNANTAIS 29000 QUIMPER	19003242	Aide au déplacement pour le Championnat de France d'Athlétisme spécialité Cross-Country catégorie Juniors à Vittel	Subvention forfaitaire	220,44
FLUME ILLE BADMINTON 35760 SAINT-GREGOIRE	19003383	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Badminton mixte de Nationale 2 pour la saison sportive 2018-2019 (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	194,04
LES ARCHERS LANDIVISIENS 29400 LANDIVISIAU	19003273	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2019 de Tir à l'Arc en Salle à Vittel	Subvention forfaitaire	103,68
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	19003371	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2019 des Interclubs de Tennis catégorie 45 ans dames à Taverny	Subvention forfaitaire	99,12
ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS RENNAIS BOXE THAILANDAISE 35000 RENNES	19003364	Aide au déplacement pour le Championnat de France Amateur 2019 de Muaythaï catégories Junior et Seniors à Paris	Subvention forfaitaire	95,03
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	19003310	Aide à l'organisation de la 8ème édition du tournoi de Tennis 'Open 35 de Saint-Malo' du 16 au 22 septembre 2019 à Saint-Malo (tournoi ITF pro Women's Circuit)	Subvention forfaitaire	13 000,00
L'ESTIVALE BRETONNE 29246 POULLAOUEN	19003314	Aide à l'organisation de la Course Cycliste par étapes 'L'Estivale Bretonne' du 8 au 12 août 2019 dans les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan (classement FFC : Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	11 500,00
EQUISPORTS DU PAYS DE MONTFORT SUR MEU 35137 BEDEE	19003325	Aide à l'organisation du Concours de Sauts d'Obstacles national Pro Elite Grand Prix (Hauteur 1.50 mètre) du 14 au 16 juin 2019 à Montfort-sur-Meu	Subvention forfaitaire	11 000,00
ASSOCIATION DU CLAP GOUENOVAIS 22330 SAINT GOUENO	19003323	Aide à l'organisation d'une épreuve du Championnat de France de la Montagne - Course de Côte Automobile FFSA, du 31 mai au 2 juin 2019 à Saint Gouëno	Subvention forfaitaire	5 000,00
ROAD RUNNER HANDISPORT 56690 LANDAUL	19003329	Aide à l'organisation du Championnat de France de Paracyclisme sur Route (course en ligne contre la montre) les 22 et 23 juin 2019 à Landaul	Subvention forfaitaire	2 500,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LES GRIMPEURS DE L ODET 29000 QUIMPER	19003333	Aide à l'organisation du Championnat de France d'Escalade des Vétérans en 2019 à Quimper	Subvention forfa	
MOTO CLUB DE LA BOSSE DE BRETAGNE 35320 LA BOSSE DE BRETAGNE	19003330	Aide à l'organisation d'une épreuve du Championnat de France de Supercross PRO HEXIS en Nocturne le 27 juillet 2019 à la Bosse de Bretagne	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE DES FETES DE PLEDRAN 22960 PLEDRAN	19003334	Aide à l'organisation de la 36ème édition de la course cycliste 'La Flèche Plédranaise' le 15 septembre 2019 à Plédran (classement FFC : Nationale Juniors)	Subvention forfaitaire	500,00
STE DES REGATES DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	19003336	Aide à l'organisation du Championnat de France de Voile Class 505 du 5 au 7 juillet 2019 à Douarnenez	Subvention forfaitaire	500,00

Total : 52 690,06

Nombre d'opérations : 20

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIERE D'INVESTISSEMENT REGISSANT LES RAPPORT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION COMITE DE BRETAGNE DE NATATION AU TITRE DE L'AIDE A L'EQUIPEMENT MAJEUR D'UNE DISCIPLINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à L111-7-3 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41 ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 19_0603_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juin 2019 accordant à l'Association Ligue de Bretagne de Natation un crédit de 28 820 € (dossier n° 19003391) pour la construction, l'installation et la promotion de bassins aquatiques éphémères au titre de l'aide à l'équipement majeur d'une discipline, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

LIGUE DE BRETAGNE DE NATATION ,
Association loi 1901, dont le siège social est situé 9 rue Léo Lagrange – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE – enregistrée sous le numéro SIRET 342383833-00049 – représentée par Monsieur Serge BRUNET agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Dans le cadre de son dispositif « Aide à l'équipement majeur d'une discipline », le Conseil régional de Bretagne soutient la réalisation d'un grand équipement dont la ligue, le comité régional, ou bien l'association sportive qui après avis favorable de la ligue ou du comité concerné, en a fait une priorité d'équipement pour les prochaines années.
L'Association Ligue de Bretagne de Natation a sollicité l'avis du Conseil régional de Bretagne pour inscrire dans ce dispositif la construction, l'installation et la promotion de bassins aquatiques éphémères sur certaines plages durant la période estivale. L'objectif de ce projet est de développer de nouvelles pratiques sportives en partenariat avec d'autres ligues telle que la Voile mais également renforcer l'apprentissage de la natation pour mieux lutter contre les risques de décès par noyade.
Le plan de déploiement est prévu avec l'installation de 2 bassins en 2019, puis de 4 bassins les trois années suivantes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à la construction, à l'installation et à la promotion de bassins aquatiques éphémères dans le cadre du dispositif « équipement majeur d'une discipline » - prise en compte des dépenses à compter 22 décembre 2018. La Ligue de Bretagne de Natation s'engage à ne pas solliciter l'aide de la Région au titre de ce dispositif pendant les quatre prochaines années.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 28 820 € TTC. Cette subvention se rapporte au taux de 20 % à une dépense subventionnable de 144 100 € TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse, et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 – DÉLAI DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux paties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 54 mois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la construction, l'installation et la promotion de bassins aquatiques éphémères dans le cadre du dispositif « équipement majeur d'une discipline » - prise en compte des dépenses à compter du 22 décembre 2018, comme prévu à l'article 1.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

5.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et **à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »** et en vigueur à la date de signature du présent acte).

Ainsi, la ligue de Bretagne de Natation s'engage en particulier :

- à mettre une banderole du Conseil régional de Bretagne sur chacun des sites ;
- afficher le logo sur le site internet de ligue ;
- organiser une journée presse sur une piscine d'été.

Elle s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie écran du logo sur le site internet, etc.) **attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention**.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée, dès lors que la convention aura été signée par l'ensemble des parties, et sur présentation des factures acquittées, au prorata des dépenses réelles justifiées et dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 15589 35106 00224919444 45
- Nom et adresse de la banque : CCM ST JACQUES-SARAH
- Nom du titulaire du compte : COMITE DE BRETAGNE DE NATATION

ARTICLE 8 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La subvention accordée au maître d'ouvrage sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, programme n°603, dossier n°19003391.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE CONTRÔLE

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le maître d'ouvrage a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.-2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0603_04-DE

ARTICLE 13 - LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'Association LIGUE DE BRETAGNE DE NATATION Le Président de l'association	Pour la Région Bretagne Le Président du Conseil Régional
Serge BRUNET	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0604_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0604 – Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 627 935,57 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTIER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 58 750,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	19003110	PPT/PNP - Fort du Gouin à Camaret-sur-Mer - Restauration (tranches 1 et 2) - Prise en compte des travaux à dater du 31/05/2016	316 351,86	18,97	60 000,00
JOSSELIN 56120 JOSSELIN	19003135	PPT/PNP - Chapelle de la Congrégation - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2015	590 047,84	10,17	60 000,00
COMMUNE DE GOULIEN 29770 GOULIEN	19003115	PPT/PNP - Eglise Saint-Goulven - Restauration de la charpente et de la toiture (TC 1 et 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2015	212 016,70	25,00	53 004,18
COMMUNE DE PLOUARET 22420 PLOUARET	19003088	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame - Restauration (tranches ferme et conditionnelle) - Prise en compte des travaux à dater du 30/06/2018	202 767,24	25,00	50 691,81
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE BRAIN 35660 LA CHAPELLE-DE-BRAIN	19003130	PPT/PNP - Eglise Saint-Melaine de Brain sur Vilaine - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 11/12/2017	222 505,17	20,00	44 501,03
COMMUNE DE PLUMELIAU-BIEUZY 56930 PLUMELIAU	19003143	PPT/PNP - Eglise Saint-Méliau - Restauration (tranche ferme - mise en sécurité de l'édifice) - Prise en compte des travaux à dater du 22/02/2016	214 215,58	20,00	42 843,12
COMMUNE DE SAINT SERVAIS 29400 SAINT-SERVAIS	19003090	PPT/MHC - Eglise Saint-Servais - Restauration générale - Extérieur du choeur et de la sacristie (tranche 1) - Fonds incitatif - Prise en compte des travaux à dater du 15/09/2016	266 894,08	15,00	40 034,11
COMMUNE DE VITRE 35506 VITRE CEDEX	19003142	PPT/Travaux de valorisation (VAH) - "Parcours lumière" - Mise en valeur du centre-ville - Prise en compte des travaux à dater du 01/10/2017	1 344 157,28	2,98	40 000,00
COMMUNE DE PORCARO 56380 PORCARO	19003134	PPT/PNP - Eglise Notre-Dame - Restauration (1ère tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 15/09/2015	192 733,73	20,00	38 546,75
COMMUNE DE SAINT POTAN 22550 SAINT-POTAN	19003220	PPT/PNP - Eglise paroissiale - Restauration (TC 2) et travaux complémentaires sur les tranches ferme et conditionnelle 1 - Prise en compte des travaux à dater du 28/04/2014	145 687,38	20,00	29 137,48
COMMUNE DE SAINT NOLFF 56250 ST NOLFF	19003129	PPT/PNP - Chapelle Saint-Colomban - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 27/07/2017	183 604,59	15,00	27 540,69
COMMUNE DE PLOEMEL 56400 PLOEMEL	19003136	PPT/IMH - Chapelle Saint-Méen - Travaux de consolidation et d'assainissement - Prise en compte des travaux à dater du 16/05/2017	103 346,49	20,00	20 669,30
LES AMIS DES FORGES DES SALLES 22570 PERRET	19003139	PPT/IMH - Les Forges des Salles à Perret (22) et Sainte-Brigitte (56) - Restauration de la salle de coulée et de la couverture de la maison d'Ambroisine - Prise en compte des travaux à dater du 28/12/2018	95 485,28	20,00	19 097,06
COMMUNE DE CONCORET 56430 CONCORET	19003133	PPT/PNP - Eglise Saint-Laurent - Restauration (lot vitrail) - Prise en compte des travaux à dater du 15/09/2015	59 261,70	25,00	14 815,43
COMMUNE DE PLAUDREN 56420 PLAUDREN	19003132	PPT/PNP - Eglise Saint-Bily - Restauration du clocher et mise en lumière des vitraux - Prise en compte des travaux à dater du 23/08/2017	26 826,00	15,00	4 023,90
SEGLIEN 56160 SEGLIEN	19003131	PPT/PNP - Eglise Notre-Dame de Lorette - Remplacement de 5 portes extérieures - Prise en compte des travaux à dater du 28/02/2019	12 756,13	25,00	3 189,03

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0604_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE 35069 RENNES	19003275	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2019	115 000,00	45,00	51 750,00
MELRAND 56310 MELRAND	19003284	Aide à l'animation et à l'archéologie expérimentale au villlage de l'an Mil de Melrand au titre de l'année 2019	41 000,00	12,20	5 000,00
ARZ ER CHAPELIOU BRO LEON 29260 LE FOLGOËT	19003282	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2019	35 644,00	5,61	2 000,00

Total : 58 750,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0604_D2_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0604_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine _ Inventaire du patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention type de partenariat pour une opération d'Inventaire du patrimoine culturel et d'AUTORISER le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

REGION BRETAGNE

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR UNE OPERATION D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL
XXXXXXXX
20XX-20XX

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
VU le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
VU la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU la délibération n° 16_0604_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les nouvelles modalités spécifiques d'intervention de la Région ; le soutien aux opérations d'Inventaire du patrimoine dans le cadre d'une labellisation sur le territoire régional ;
VU la délibération n° XX_XXXX_D2_XX de la Commission Permanente du Conseil régional en date du XX XXXXX 20XX attribuant une subvention à XXXXX de XX XX euros (dossier n°XXXXXX) pour le financement de l'opération « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX » ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée, « la Région »,
D'une part

ET :

[NOM du partenaire]
Statut juridique exact,
Siège [ADRESSE complète],
Représenté·e par [Prénom NOM et fonction de la personne signataire], dûment autorisé·e par [indiquer la décision du conseil d'administration ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés le …],
Ci-après dénommé, "le bénéficiaire",
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

Afin d'encourager la mobilisation d'acteurs locaux en faveur de la connaissance du patrimoine, le Conseil régional de Bretagne a lancé *[une aide régionale en vue d'accompagner les territoires labellisées ou candidats à une labellisation dans les opérations d'Inventaire du patrimoine portées par les territoires] ou [un appel à projets en vue d'encourager l'émergence de propositions d'Inventaire du patrimoine portées par les territoires]*.

Initié par André Malraux en 1964, l'Inventaire du patrimoine est depuis 2004 une compétence de la Région qui y voit un remarquable outil au service du développement des territoires.

Porteur de cohésion sociale et souvent affaire de passionnés, le patrimoine peine souvent à voir aboutir des projets d'approfondissement de son étude en raison du temps et des compétences à mettre en œuvre pour y parvenir. C'est le sens de ces nouveaux partenariats : apporter un soutien significatif aux initiatives locales en faveur de cette connaissance, en même temps que le soutien logistique et technique d'expertises portées par les services régionaux.

Le Conseil régional de Bretagne entend ainsi soutenir l'appropriation et par conséquent une valorisation durable de cette richesse, facteur essentiel de l'identité de la Bretagne.

[Facultatif : enjeu pour le partenaire]

La Région Bretagne et *[nom du partenaire]* estiment que la connaissance du patrimoine est une nécessité commune. C'est pourquoi, conscients de l'intérêt de poursuivre la connaissance et la valorisation du patrimoine, ils décident, par la présente convention, de coopérer à la réalisation d'une opération d'inventaire sur *[lieu ou nom de la thématique d'étude]*.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la Région et [*Nom du partenaire*] en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel.

Cette convention détermine la conduite de l'enquête d'Inventaire, les moyens affectés par les deux parties à cette opération, les modalités de sa réalisation, les conditions de son évaluation, d'exploitation, de diffusion publique et de valorisation des données recueillies.

Article 2. Définition, périmètre et programmation de l'opération

2.1 - L'opération d'inventaire, pour laquelle la Région s'engage à subventionner l'action ou le projet, porte sur… *[développer le contexte, la thématique d'étude et les objectifs]*

2.2 – [*Pour les appels à projets uniquement*] [L'étude, qui est programmée pour deux ans de 2019 à 2020, est scindée en deux phases successives d'un an :

-phase 1 (2019) : repérage du patrimoine et identification des problématiques de recherches ;

-phase 2 (2020) : étude d'inventaire et rédaction des dossiers normalisés.]

A l'issue de l'étude, *[la publication d'un ouvrage de l'Inventaire pourra être envisagée] ou [la restitution lors d'une conférence sera proposée]*, afin de présenter à un large public une synthèse illustrée des éléments et ensembles étudiés et des thématiques dégagées sur l'aire d'étude.

2.3 - La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

Article 3. Modalités scientifiques et techniques

Dans le cadre de leur partenariat, le service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne et *[nom du partenaire]* assurent conjointement la programmation, la réalisation des différentes phases et le pilotage de l'opération d'inventaire. Chaque partenaire assure le suivi et la mise en œuvre des travaux placés sous sa responsabilité.

3.1 - Liée aux opérations d'Inventaire du patrimoine, la déclinaison méthodologique des études conduites dans le cadre de l'aide apportée par la Région est conforme aux préconisations de l'Inventaire général, telles que définies à l'article 95, alinéa II de la loi du 13 août 2004 (loi 2004-809, libertés et responsabilités) et soumise à la validation du service régional de l'Inventaire. Elles répondent également à l'ensemble du cadre juridique en vigueur sur les champs investis.

3.2 - Les opérations d'inventaire donneront lieu à des CCST (Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques) élaborés conjointement avec le service de l'Inventaire, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature par les deux parties de la présente convention. Un calendrier de l'opération annexé au CCST fera apparaître les différentes étapes de restitution et de validation.

3.3 - Les données des enquêtes d'Inventaire antérieures sont systématiquement intégrées à l'opération d'Inventaire objet de la présente convention et mises à jour.

3.4 - Le bénéficiaire transmettra un bilan à la fin de l'opération rendant compte notamment de l'avancement de l'opération (nombre de notices de recensement et/ou dossiers produits dans la base de données) et prenant en compte les remarques techniques et scientifiques formulées par le service de l'Inventaire du patrimoine culturel.

3.5 - Après validation du service de l'Inventaire du patrimoine culturel, les données produites sont mises en ligne et accessibles sur le portail de l'Inventaire et les sites Internet de la Région Bretagne.

Article 4. Pilotage de l'opération [*facultatif*]

La programmation de l'opération, les étapes et l'état d'avancement des travaux s'articulent au sein de trois comités de suivi :

- un comité de pilotage et scientifique, composé des responsables de l'opération et de personnalités qualifiées dans les domaines abordés par l'opération, qui se réunira une à deux fois par an pour valider les orientations de l'action, et pour préciser et enrichir la démarche scientifique de l'opération;
- un comité technique, composé des responsables de l'opération et de techniciens, qui se réunira tous les trimestres pour assurer le suivi et l'encadrement de l'opération.

Article 5. Moyens matériels et humains

Dans le cadre de leur partenariat, chaque partie s'engage à affecter les moyens nécessaires à la conduite de l'opération d'Inventaire. Les moyens sont répartis entre la Région et le bénéficiaire de la façon suivante :

5.1 - Pendant toute la durée de la convention, la Région apporte au bénéficiaire un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de son équipe :

- accueille en ses locaux et met à disposition du partenaire les ressources documentaires dont elle dispose.
- fournit gracieusement au partenaire les outils de production et de restitution multimédia des données et assure la formation aux logiciels de saisie ainsi que le suivi et l'aide technique afférente ;
- exerce le contrôle scientifique de l'opération et assure la validation scientifique et technique des données transmises en vue de leur diffusion, notamment sur les sites de diffusion de la Région Bretagne ;
- met à disposition des personnels techniques du service, et l'administration des bases de données et du site de diffusion des travaux d'inventaire ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

5.2 – Pendant toute la durée de la convention, le bénéficiaire :

- assure l'encadrement de l'équipe mobilisée pour la réalisation de l'Inventaire du patrimoine. Lorsque le bénéficiaire envisage d'affecter un chargé d'études à l'opération d'Inventaire objet de la présente convention, le service de l'Inventaire du patrimoine de la Région Bretagne est associé à son recrutement ;
- s'assure de la disponibilité de tout matériel, notamment informatique et bureautique, nécessaire à la réalisation de l'opération d'Inventaire et prend à sa charge l'ensemble de la logistique ;
- participe aux formations dispensées par la Région et s'engage à saisir l'ensemble des données produites dans les logiciels de saisie de l'Inventaire.

Article 6 : Budget : montant de la participation financière de la Région

6.1 - Le budget prévisionnel de l'action ou de l'opération financée, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

6.2 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant X XXX euros sur une dépense subventionnable de XX XXX euros HT [ou TTC si l'organisme justifie qu'il est non assujetti à la TVA] soit un taux de participation régional de XX %.

6.3 - Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 7. Conditions d'utilisation de la subvention, engagements du bénéficiaire

7.1 - Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action présentée à l'annexe 1 pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

7.2 - Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre. Exception faite, si cette démarche est clairement identifiée dans la description de l'action en annexe 1.

7.3 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

7.4 - Il s'engage à transmettre à la Région un compte-rendu financier comprenant un tableau représentant les charges et produits affectés à la réalisation de l'opération subventionnée, faisant apparaître les écarts éventuels constatés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel et les réalisations.
Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

7.5 - Il s'engage en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à fournir à la Région, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître le résultat de son activité, et toute pièce dont la production a été sollicitée lors de l'instruction de la demande.

7.6 - Il s'engage à se soumettre, le cas échéant, à tout contrôle sur pièce et sur place, effectué par la région ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, consistant en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention, pour s'assurer du respect de ses engagements.

7.7 - Il s'engage à mettre en œuvre les actions de communication décrites à l'article 10 de la présente convention.

7.8 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

7.9 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

7.9.1 - Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa sécurité ainsi que les assurances correspondantes. Il veillera également à l'intégrité des objets patrimoniaux étudiés.
7.9.2 - Préalablement à toute action d'inventaire, le bénéficiaire s'engage à prendre tous les contacts nécessaires auprès des collectivités ou des propriétaires privés à des fins d'information et de communication concernant le projet.
7.9.3 - L'ensemble de l'enquête s'élabore dans le respect du cadre légal. Le partenaire veillera au respect de la vie privée ainsi qu'au droit à l'image des biens et des personnes.

Article 8. Engagement de communication du bénéficiaire

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => « thématique » et « intitulé » de l'aide) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 9. Modalités de versement de la subvention et contrôles postérieurs

9.1 - Modalités

9.1.1 - La subvention est versée au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier et les modalités ci-dessous :

- 50 % du montant de la subvention, mentionné à l'article 6, dès la signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention, sera versé au prorata de la réalisation, après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération et sur présentation :
    - d'un compte rendu financier (cf. Article 7.4 de la présente convention) ;
    - du contrat de cession des droits d'exploitation de l'œuvre signé ;
    - d'une attestation signée du service de l'Inventaire du patrimoine culturel validant la réalisation conforme de l'opération ;

9.1.2 - Le Paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant :

- Numéro du compte : XXXXXXX
- Nom et adresse de la banque : XXXXXX
- Nom du titulaire du compte : XXXXXX

9.2 – Contrôles
La validité de la subvention versée est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements listés à l'article 7 de la présente convention. Celle-ci pourra donc être reconsidérée en cas de manquement aux engagements et donner lieu à d'éventuel remboursement (total ou partiel).
La Région se réserve notamment le droit d'accepter ou non les adaptations à l'opération initiale et d'apprécier si elle est bien conforme à l'objectif annoncé initialement et au cade fixé par le dispositif [nom du dispositif].

Article 10. Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme n°0604D2, dossier n°XXXXXXXX.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

Article 11. Droits de propriété intellectuelle

11.1 - Les droits d'exploitation des données de l'Inventaire détenus par la Région Bretagne sont cédés gratuitement au bénéficiaire exclusivement pour la constitution de l'Inventaire et pour sa mise à disposition gratuite du public.

11.2 - Le bénéficiaire garantit à la Région que les données transmises ne sont pas susceptibles de violer les droits des tiers et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes et des biens, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des données.

11.3 - Un contrat conclu entre la Région et le bénéficiaire déterminera les conditions de cession des droits d'exploitation par le bénéficiaire à la Région sur les données produites dans le cadre de la présente convention.

Article 12. Valorisation-médiation

La Région et le bénéficiaire encouragent les actions et les expérimentations destinées à favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par le plus grand nombre.

Dans ce cadre, les deux partenaires s'engagent à développer tout au long de l'opération d'inventaire des formes de valorisation nouvelles et originales de la démarche et des travaux de recherche par le biais d'actions de médiation, de manifestations spécifiques, de publications ou encore d'opérations de communication, notamment à l'occasion de temps forts : « Journées européennes du patrimoine », etc.

A travers leurs dispositifs de soutien respectifs, les deux partenaires s'engagent à favoriser des projets permettant la mise en perspective des travaux de l'Inventaire et leur appropriation par les élus, les habitants et les acteurs locaux.

Enfin, le portail Internet dédié au patrimoine « Inventaire et valorisation du patrimoine de Bretagne » (www.patrimoine.bretagne.bzh) rassemble l'ensemble des données sur le patrimoine en Région. Il sera régulièrement enrichi de nouveaux dossiers et d'images fixes et animées relatives à l'opération d'inventaire.

Article 13. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 24 mois.

Article 14. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relève d'une décision du président du Conseil régional.

Article 15 - Dénonciation et résiliation de la convention

15.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

15.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0604_04-DE

15.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

15.4 - Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, alors l'opération financée sera annulée.

Article 16. Modalités de remboursement de la subvention

16.1 - En cas de dénonciation ou de résiliation, énoncée à l'article 13 de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

16.2 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 17. Litiges

17.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

17.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 18. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 19. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties ;
- La description de l'action (annexe 1) ;
- Le plan de financement prévisionnel de l'action (annexe 2).

Fait à en deux exemplaires,

A Rennes, le

Pour [Nom du partenaire]

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil régional

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0605_04-DE

RÉGION BRETAGNE

19_0605_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

3 juin 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019, sous la présidence de celui-ci, à Centre des congrès à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

En section d'investissement :

– de PROROGER l'opération n° 12006687 figurant dans le tableau ci-dessous :

Décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'opération initiale	Objet de la modification
Commission permanente du 25 avril 2013	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Pays de Vannes – Env. 2 – Part sectorielle tourisme – Création de la base nautique communautaire de Toulindac à BADEN (56) – dépenses éligibles au 07/05/2010 (tranche n°12006687). Subvention de 100 000 €.	Demande de prorogation de 18 mois supplémentaires. Nouvelle caducité au 31/12/2020.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0606_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0606_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0606 – Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 12 510,40 € au financement des opérations figurant dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0606_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE L AULNE ET L HYERES 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	19003434	SMATAH_continuité écologique_aménagement d'un ouvrage de franchissement (passe à anguilles) sur le barrage de Châteaulin_partenariat Région, Agence de l'eau et CD 29_subvention	47 655,25	20,00	9 531,05
PLOERMEL COMMUNAUTE 56800 PLOERMEL	19003427	Ploërmel Communauté_aménagements touristiques sur les communes bordant le canal (de Guillac à Les Forges)_subvention	9 931,17	30,00	2 979,35

Total : 12 510,40

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0606_03

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0607_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0607_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 0607 - Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les Opérations n°19003379, 19003285, 19003274, 19003278, 19003281, 19003292, 19003283, 19003337, 19003276, 19003294 et 19001268.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 115 133,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- de MODIFIER le montant de la dépense subventionnable pour l'opération n° 19001268 (55 990 € au lieu de 0 €) – association Ecologie Economie Coopération ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0607_04-DE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 101 320,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0607_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGRICULTURE PAYSANNE DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	19003378	Soutenir la dynamique d'installation ovine en Bretagne en s'appuyant sur l'expérience galloise.	12 440,00	30,00	3 732,00
FAZHONG YOUYI 35043 RENNES	19003173	Organisation d'un séjour d'étude en Chine, dans le Shandong pour 12 étudiants des universités de Rennes 1, Rennes 2 et de l'UBS.	12 330,00	28,14	3 470,00
LA TOUR D AUVERGNE 35004 RENNES	19003377	Partenariat avec le Club de Gniezno en Wielkopolska.	11 577,60	17,27	2 000,00
ASSOCIATION D'ECHANGES SOLIDAIRES CESSON DANKASSARI TARBIYYA TATALI 35510 CESSON SEVIGNE	19003285	Projet d'actions de développement global sur la commune de Dankassari au Niger - Date de prise en compte des dépenses au 16/03/2019.	56 000,00	29,00	16 240,00
HOSPICE AFRICA FRANCE 22270 JUGON-LES-LACS	19003274	Projet de formation pour l'initiation aux soins palliatifs en Afrique Subsaharienne Francophone - Date de prise en compte de dépenses au 30/01/2019.	34 000,00	29,40	9 996,00
SOLIDARITE PAYS DE PELCIA 29600 SAINTE SEVE	19003278	Projet d'actions de développement dans le village de Pelcia au Burkina Faso - Date de prise en compte des dépenses au 20/03/2019.	15 000,00	29,30	4 395,00

Total : 39 833,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_04
1207

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0607_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19003379	Audit financier et évaluation des opérations financées par l'AFD entre 2014 et 2018 dans le cadre du programme de développement de la filière maraîchère en Région du Centre au Burkina Faso.	Achat / Prestation	60 000,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003227	Groupe de Bruz - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Maroc (26 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 18/03/2019.	Subvention forfaitaire	3 900,00
ECHANGE AFRIQUE INSA 35705 RENNES Cedex 7	19003183	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Togo (12 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 28/02/2019.	Subvention forfaitaire	1 800,00
FIHAVANANA BREIZH'MADA (FB'M) 35770 VERN SUR SEICHE	19003209	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale à Madagascar (12 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 12/03/2019.	Subvention forfaitaire	1 800,00
ESI ON S'ENGAGE 35000 RENNES	19003257	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Vietnam (7 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 18/02/2019.	Subvention forfaitaire	1 050,00
FAMILLES RURALES DE ROHAN 56580 ROHAN	19003185	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Pérou (6 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 30/03/2019.	Subvention forfaitaire	900,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003229	Groupe de Rennes Sud- Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Togo (6 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 12/03/2019.	Subvention forfaitaire	900,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003234	Groupe de Saint Brieuc - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale en Inde (6 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 09/03/2019.	Subvention forfaitaire	900,00
ASSOCIATION DE SOLIDARITE ETUDIANTE RENNAISE 35000 RENNES	19003213	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Togo (5 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 12/03/2019.	Subvention forfaitaire	750,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003226	Groupe de Vannes - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale à Madagascar (5 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 29/03/2019.	Subvention forfaitaire	750,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003230	Groupe Henri Grouès - Les Rives de la Flume - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Togo (5 jeunes) - Date de prise en compte de dépenses au 01/04/2019.	Subvention forfaitaire	750,00
ASS TEUBREUX SANS FRONTIERES 29238 BREST CEDEX 3	19003207	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale en Côte d'Ivoire (4 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 28/03/2019.	Subvention forfaitaire	600,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003223	Groupe Nominoë de Redon - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale en Bolivie (4 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 05/04/2019.	Subvention forfaitaire	600,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	19003228	Groupe de Montfort Bréteil - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Bénin (4 jeunes) - Date de prise en compte des dépenses au 23/03/2019.	Subvention forfaitaire	600,00

Total : 75 300,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_04

1208

Envoyé en préfecture le 05/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0607_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AMITIE MADAGASCAR BRETAGNE 29260 LESNEVEN	19003281	Poursuite du projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des communes de Madagascar en 2019-2020.	113 000,00	30,00	33 900,00
ASSOCIATION D'ECHANGES SOLIDAIRES CESSON DANKASSARI TARBIYYA TATALI 35510 CESSON SEVIGNE	19003292	Projet d'actions de développement global sur la commune de Dankassari au Niger.	74 700,00	29,00	21 663,00
ASS COEUR AU MALI 29860 PLABENNEC	19003283	Projet d'actions de développement dans deux communes au Mali.	49 150,00	30,00	14 745,00
VOYAGER AUTREMENT TOGO 35000 RENNES	19003337	Projet de réalisation d'un forage dans le village de Dekpo au Togo.	68 000,00	17,60	11 968,00
BURKINA 35 ASSOCIATION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE 35000 RENNES	19003276	Poursuite du projet de réalisation et de réhabilitation de forages sur les communes de Pibaoré et Boala au Burkina Faso.	42 300,00	28,00	11 844,00
CORNOUAILLE ENFANCE SOLIDARITE AFRIQUE 29140 ROSPORDEN	19003294	Projet de réalisation d'actions de développement dans le district de Tinterba en République de Guinée.	24 000,00	30,00	7 200,00

Total : 101 320,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_04
1209

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0608_03-DE

19_0608_03

COMMISSION PERMANENTE

3 JUIN 2019

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 636,00 € au financement de l'opération présentée dans le tableau n°1 ;

- **d'AUTORISER** la remise gracieuse au profit de l'association CRIC pour le soutien financier au projet La Rade dans le cadre de la Fête de la Bretagne 2018, présentée dans le tableau n°2 (Montant à annuler 1 535,14 € - Titre de recette n° 1637 du 10/05/2019) ;

- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0608_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CLUB DE LA PRESSE DE RENNES ET DE BRETAGNE 35102 RENNES CEDEX 3	19003394	Soutien financier au projet Prix Objectif Plume	1 590,00	40,00	636,00

Total : 636,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0608_03

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_0608_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 3 juin 2019
Remise gracieuse sur créance
Programme 0608 – Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

Programme P0608 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Tiers	Montant (euros)
Association CRIC	17008173	Montant irrécouvrable pour raisons financières	145435	1 535,14

1212

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_04 Programme FEAMP 2014-2020..... 1214

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_1130_04-DE

REGION BRETAGNE

19_1130_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_1130_04-DE

REGION BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 3 juin 2019

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Programme 1130 – Programme opérationnel FEAMP 2014-2020 - Subvention globale

Objet du rapport :

I. Attributions sur dispositifs existants

1 dossier au titre de la mesure 31 : Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs
2 dossiers au titre de la mesure 32 : Santé Sécurité
5 dossiers au titre de la mesure 41.11 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation)
1 dossier au titre de la mesure 41.12 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation)
1 dossier au titre de la mesure 42 : Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées
4 dossiers au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)
2 dossiers au titre de la mesure 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_1130_04-DE

- **MESURE 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

Cette mesure vise à soutenir le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et doit permettre d'améliorer leur valorisation, avec un effet de levier sur l'amont de la filière.

Elle vise à soutenir également la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail et permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux, à la transformation des captures non désirées ou aux coproduits ainsi qu'aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

2 dossiers de cette mesure 69 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 171 106,80 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
2254/2015	SAS SONEFA	Equipement d'un atelier de valorisation des coproduits de la pêche à Concarneau	CONCARNEAU	15/04/2019	89 189,22 €
273328	SARL CELTIC FISH	Acquisition d'un trancheur de saumons et de truites fumées avec mise au poids fixe et conditionnement	SAINT-MALO	15/04/2019	81 917,58 €
				TOTAL	**171 106,80 €**

*
***

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Autres dépenses

19_9000_05 et 06	Patrimoine et logistique.....	1218
19_9003_04	Fonds d'intervention régional.....	1220
19_9012_03 et 04	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	1225
19_9023_02	Mouvements financiers divers	1227

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9000_05-DE

REGION BRETAGNE

19_9000_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AUTORISER le Président du Conseil régional à vendre aux enchères le car de marque IVECO immatriculé BE-987-AN estimé à 19 000 € ;

- DE RETIRER de l'inventaire le car de marque Iveco immatriculé BE-987-AN.

Envoyé en préfecture le 06/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9000_06_V2-DE

REGION BRETAGNE

19_9000_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 mai 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à :

- **PROCÉDER** à l'acquisition en VEFA de 1 247 m² de bureaux au prix de 2 175 € HT/m² soit 2 712 225 € HT (3 254 670 € TTC) ;
- **PROCÉDER** à l'acquisition en VEFA d'un appartement de type 2 au prix de 188 000 € TTC ;
- **PAYER** le prix d'acquisition, ainsi que tous frais d'actes, de négociation, et autres s'y rapportant ;
- **SIGNER** le contrat de réservation avec la société BATI-ARMOR ;
- **CONFIER** à Maître Lemetayer notaire à Rennes, la rédaction des actes authentiques relatifs à l'acquisition de ces biens immobiliers ;
- **SIGNER** les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cet achat.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9003_04-DE

REGION BRETAGNE

19_9003_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 9003 – Fonds d'intervention régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 300,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 134 012,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9003_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	19004231	Soutien à l'aménagement et à l'équipement de nouveaux locaux	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS NORD FINISTERE DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES 29240 BREST CEDEX 9	19004226	Acquisition d'un nouveau drapeau et accessoires pour la section de Loperhet	Subvention forfaitaire	150,00
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SECTION ERDEVEN 56410 ERDEVEN	19004233	Acquisition d'un nouveau drapeau et accessoires pour la section de Belz-Erdeven-Etel	Subvention forfaitaire	150,00

Total : 1 300,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_9003_04
1221

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9003_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 03 juin 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA VALLEE DES SAINTS 29250 SAINT POL DE LEON	19004265	Organisation de la seconde édition de "La Traversée des Géants" (transport de la statue à l'effigie de Saint David du Pays de Galles à Carnoët du 2 juillet au 10 août 2019)	Subvention forfaitaire	10 000,00
ARTS ET CULTURES TRADITIONNELS DU MONDE 35400 SAINT-MALO	19002264	Organisation de la 24ème édition du Festival Folklores du Monde du 2 au 7 juillet 2019 à Saint Malo	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION LES LORIENTALES 56100 LORIENT	19003218	Organisation du 10ème festival "Les Lorientales" (culture, musique et traditions du monde oriental) du 17 au 22 juin 2019 à Lorient et édition d'un livre anniversaire	Subvention forfaitaire	5 000,00
TROUPE THEATRALE DURETIE 56350 RIEUX	19003165	Projet de création du spectacle de théâtre en plein air "La Rançon" d'après "La Remise", oeuvre de Roger Planchon, du 24 juillet au 10 août 2019 à Rieux	Subvention forfaitaire	5 000,00
COULEURS DE BRETAGNE 56870 BADEN	19003217	Organisation de la 26ème édition de la Fête de la peinture et du patrimoine en Bretagne, de fin avril à fin septembre avec une finale régionale en octobre 2019 à Léhon (22)	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASSOCIATION DAMGAN FESTIVAL 56750 DAMGAN	19004316	Organisation du 4ème "Festival international Bretagne Sud Damgan" les 14 et 15 août 2019	Subvention forfaitaire	3 500,00
COMITE DES CARNAVALIERS 56800 PLOERMEL	19004411	Organisation, en 2019, de la 93ème édition du Carnaval du pays de Ploërmel	Subvention forfaitaire	2 500,00
ALLIANCE ARMOR DUPLEIX INDE 29600 MORLAIX	19002250	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019 dont l'organisation du 12ème festival Armor India à Morlaix	Subvention forfaitaire	2 000,00
CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE 29570 CAMARET-SUR-MER	19003168	Organisation de la 47ème édition du festival "Les Lundis musicaux de Camaret" du 8 juillet au 26 août 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00
LA CAVALCADE DE SCAER 29390 SCAER	19001954	Organisation de la 67ème édition de la Cavalcade de Scaer les 9 et 10 juin 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS KENDESKIN 35310 CHAVAGNE	19004278	Organisation d'une manifestation en hommage à Yann-Fanch Kemener le 25 mai 2019 au Tambour du campus de l'Université de Rennes 2	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASS LES MUSICALES DE BLANCHARDEAU 22290 LANVOLLON	19004246	Organisation de la 17ème édition du festival musical et chorégraphique "De Vienne à Saint Pétersbourg" (5 concerts du 2 au 13 août 2019) à Pléguien, Plouha-Kermaria et Lanvollon	Subvention forfaitaire	1 500,00
BD PHOTO MOELAN 29350 MOELAN-SUR-MER	19003225	Organisation de l'exposition "Aventures australes et antarctiques" du 15 juin au 15 septembre 2019, en l'honneur des frères Lepage : Emmanuel (dessinateur) et François (photographe)	Subvention forfaitaire	1 500,00
A L'EST DES DUNES 22240 FREHEL	19003219	Organisation de concerts en juillet et août 2019 (jazz les 24 juillet et 7 août et classique le 9 août)	Subvention forfaitaire	1 000,00
Ass TUD YAOUANK KREIZ BREIZH 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM	19004245	Création musicale en 2019 (quinze concerts sur les cinq départements bretons) dans le cadre des quinze ans de scène de la formation Ampouailh	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION AVEL LAMBADER 29420 PLOUVORN	19003206	Organisation du spectacle Son et Lumière "Lambader Terre de Bretagne" les 25, 26 et 27 juillet 2019 à Plouvorn	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION DU MOULIN DU ROCH 29300 ARZANO	19003247	Organisation de la 1ère édition des Fêtes féodales et paysannes du Roc'h les 15 et 16 juin 2019 à Arzano	Subvention forfaitaire	1 000,00

Délibération n° : 19_9003_04

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9003_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
COMITE DES QUARTIERS DE LA CROIX ST LAMBERT 22000 SAINT BRIEUC	19003799	Organisation d'une fête populaire (repas, spectacles, musique et cirque) au coeur du quartier prioritaire de la Croix Saint-Lambert à Saint Brieuc le 15 juin 2019, dans le cadre de "Sud en fête", en commun avec le Cercle et le Centre social	Subvention forfa	
ECHANGES CULTURELS 56300 PONTIVY	19003222	Organisation du festival Arz Pobl les 11 et 12 juillet 2019 à Pontivy	Subvention forfaitaire	1 000,00
LA VONOLOGIE 29710 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	19003249	Organisation de la 2ème édition du festival de metal "Le Courts of Chaos Festival" Les 17 et 18 mai 2019 à Plozévet	Subvention forfaitaire	1 000,00
MANE ROUL'ARTS 56470 LA TRINITE-SUR-MER	19001998	Organisation de la 5ème saison des Milles Musicaux de La Trinité-sur-Mer du 9 mars au 8 décembre 2019	Subvention forfaitaire	1 000,00
QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	19003192	Organisation de l'exposition "Design - escales bretonnes" du 1er juin au 6 octobre 2019 à Quimperlé et de décembre à fin février 2020 à Landerneau	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS. HISTOIRE PATRIMOINE ET METALLURGIE EN BROCELIANDE 35380 PLELAN-LE-GRAND	19003243	Organisation de la Fête du fer les 13 et 14 juillet 2019 à Paimpont	Subvention forfaitaire	800,00
ASSOCIATION COMITE DES FETES DE ST CONNEC 22530 SAINT CONNEC	19003684	Organisation de la 12ème édition du festival "FeST-CONNECtions", festival musical, les 12, 13 et 14 juillet 2019 à Saint Connec	Subvention forfaitaire	800,00
COMITE D ANIMATION DE CAST 29150 CAST	19003198	Organisation de la 15ème édition du festival de théâtre "Cast en scène" les 5, 6 et 7 juillet 2019	Subvention forfaitaire	800,00
FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE 22800 QUINTIN	19003200	Organisation de la 7ème édition du Festival de la Gastronomie les 1er et 2 juin 2019 à Quintin	Subvention forfaitaire	800,00
JAZZ A GOMENE 22230 GOMENE	19001953	Organisation du festival de jazz du 27 au 29 juin 2019 à Gomené	Subvention forfaitaire	800,00
LA FABRIQUE 56190 LAUZACH	19003193	Organisation de la 8ème édition du festival "Bouge ton Cube" les 22 et 23 mars 2019 à Lauzach	Subvention forfaitaire	800,00
LES BRETONS DE SAINT DENIS 93200 SAINT DENIS	19004417	Organisation du 1er festival "La culture bretonne dans tous ses états" du 20 au 31 mai 2019 à Saint Denis et de la grande fête bretonne - fête berbère le 1er juin	Subvention forfaitaire	800,00
LES PIEDS DANS LA VASE 56700 KERVIGNAC	19003232	Organisation de la 13ème édition du festival "Les pieds dans la vase" les 8 et 9 juin 2019 à Kervignac	Subvention forfaitaire	800,00
MUSIQUES EN COTE DE LEGENDES 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	19004267	Organisation du 20ème festival des "Mercredis de la chapelle Pol" (début juillet à mi-août 2019)	Subvention forfaitaire	800,00
PLERIN 22193 PLERIN	19003194	Organisation de la Fête maritime les 6 et 7 juillet 2019 au port du Légué	Subvention forfaitaire	800,00
ASS BINIC TERRE NEUVE ISLANDE 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER	19004236	Organisation de la 22ème édition de "La Morue en Fête" du 30 mai au 2 juin 2019 à Binic (2ème attribution)	Subvention forfaitaire	700,00
ASS FRANCE COSPLAY 77000 MELUN	19004327	Organisation de la 3ème Coupe de France de Cosplay (participants dans des costumes entièrement fait main tirés d'oeuvres cinématographiques, littéraires ou d'animation) le 22 septembre 2019 à Lyon à laquelle participent deux représentants de la région Bretagne, sélectionnés à Rennes et à Vannes	Subvention forfaitaire	500,00
A D H O 35033 RENNES CEDEX 9	19004297	Organisation de deux concerts exceptionnels pour la recherche en hématologie les 18 et 19 juillet 2019 en l'église de Crac'h	Subvention forfaitaire	400,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19004264	Aide à l'édition du numéro 6 de la revue "Toutouig", destiné à être distribué gratuitement à chacun des enfants des écoles bénéficiant d'une sensibilisation à la langue bretonne afin de le faire connaître et de conclure une année d'apprentissage	Subvention forfaitaire	300,00
COBREIZH 2019 COMITE D'ORGANISATION MORBIHAN CONGRES 2019 56038 VANNES CEDEX	19004395	Organisation du 126ème congrès national des sapeurs-pompiers de France du 18 au 21 septembre 2019 à Vannes	Subvention forfaitaire	15 000,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9003_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
UNION NATIONALE COMBATTANTS 35000 RENNES	19004280	Organisation du 91ème congrès national de l'Union Nationale des Combattants les 21, 22 et 23 juin 2019 à Saint Malo	Subvention forfa	
ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 01	19004234	Organisation de la 26ème édition du colloque de la Saint Yves le 18 mai 2019 à Tréguier sur le thème "Migrations et Fraternité, à l'épreuve de la réalité"	Subvention forfaitaire	2 000,00
ICIC INSTITUT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION SUR LE CANCER 66000 PERPIGNAN	19004393	Organisation de la 1ère édition des Printemps de la cancérologie (journée d'information grand public) le 13 juin 2019 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOC NAT PROF BIOTECHNOLOGIES SANTE ENVIRONNEMENT 54740 BENNEY	19004323	Organisation du congrès annuel de l'Association Nationale des Professeurs de Biotechnologie Santé Environnement (A.N.P.B.S.E.) du 8 au 11 juillet 2019 à Saint Malo sur le thème "La transition énergétique et les énergies renouvelables"	Subvention forfaitaire	800,00
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL - SIEGE 35768 SAINT-GREGOIRE	19004407	Mise en place de diverses actions pour célébrer le centenaire de la ligue de Bretagne de football avec une journée évènementielle le 29 juin 2019 au Roazhon Park à Rennes	Subvention forfaitaire	5 000,00
GARDE DU VOEU D HENNEBONT TENNIS DE TABLE 56700 HENNEBONT	19004298	Organisation de la finale de la Coupe d'Europe ETTU Cup le 3 mai 2019 à Hennebont	Subvention forfaitaire	4 000,00
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	19004404	Organisation de la 16ème édition de la manifestation "Sandballez" (découverte d'un sport sur sable) du 4 au 8 juin 2019 à Rennes	Subvention forfaitaire	3 000,00
FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY BALL 94607 CHOISY LE ROI CEDEX	19004418	Accueil de l'équipe nationale féminine sénior en stage à Dinard du 6 au 24 juillet 2019, dans le cadre de sa préparation aux échéances estivales (Golden European League et Championnat d'Europe)	Subvention forfaitaire	2 000,00
COMITE NAUTIQUE DU PAYS DE LORIENT 56100 LORIENT	19004309	Organisation de la 14ème édition de la Celtikup Océaniques du 26 juillet au 4 août 2019 (Lorient-Douarnenez-Falmouth-Lorient)	Subvention forfaitaire	1 500,00
KREIZ BREIZH ELITES 29833 CARHAIX	19004272	Soutien à la retransmission sur grand écran de la 24ème édition de la course cycliste internationale "Kreiz Breizh Elites" prévue du 2 au 5 août 2019 en Centre Bretagne	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASS LA GROISILLONNE.BZH 56590 GROIX	19004324	Organisation de courses pédestres en 2019 : 4ème édition de la "Groisillonne" le 9 juin et 2ème édition du "Trail des marathonniers" le 14 septembre	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS VALLEE BLANCHE 29500 ERGUE GABERIC	19004256	Organisation de la 38ème édition du Trophée SEBACO Juniors et Cadets (cyclisme) le 9 juin 2019 à Ergué-Gabéric	Subvention forfaitaire	1 000,00
BREST BASKET SPORTS 29200 BREST	19004402	Organisation de la 32ème édition du Tournoi des As du basket les 13 et 14 septembre 2019 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
CENTRE TECH REG HENRI GUERIN 22440 PLOUFRAGAN	19004244	Organisation de la 22ème édition du Tournoi européen des centres de formation (U21) du 26 au 28 juillet 2019 à Ploufragan	Subvention forfaitaire	1 000,00
FOOTBALL CLUB QUIMPERLOIS 29393 QUIMPERLE CEDEX	19004250	Organisation du rassemblement de jeunes enfants (garçons et filles U8 et U9) le 13 avril 2019 sur le site de Kervidanou à Quimperlé	Subvention forfaitaire	1 000,00
QUIMPER PASSION STREETBALL 29000 QUIMPER	19004259	Organisation de la 3ème édition de Kemp'ball (tournoi streetball ou "basket de rue" aussi appelé basket 3x3) le 15 juin 2019 à Quimper	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS GRAND PRIX X. LE LOUARNE 56100 LORIENT	19004313	Organisation de la 35ème édition du Grand Prix cycliste de la ville de Lorient "Souvenir Xavier Le Louarne" (épreuve ouverte aux coureurs élites) le 2 août 2019 à Lorient	Subvention forfaitaire	800,00
BRIDGE CLUB MALOUIN 35400 ST MALO	19004285	Organisation de la 4ème édition du festival international de bridge du 30 août au 1er septembre 2019 à Saint Malo	Subvention forfaitaire	800,00
SKOL AR FAOUED 56320 LE FAOUET	19004390	Organisation du Festival Gouren ha Son : tournoi régional de gouren (tournoi Sam Poupon) et soirée-concert pour les 20 ans du tournoi le 6 juillet 2019	Subvention forfaitaire	800,00

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9012_03-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer avec la Société d'Economie mixte SemBreizh une convention renouvelant la mise à disposition à temps complet de Madame Ghislaine Grezil, administratrice territoriale hors classe, pour la période du 20 juin 2019 au 19 juin 2020 pour exercer les fonctions de secrétaire générale.

- d'ACCEPTER le remboursement par la SemBrezih des traitements et rémunérations accessoires de l'intéresée, toutes charges comprises, pendant la durée de la mise à disposition sur présentation d'un état financier

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9012_04-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 09012 - Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu le décret n°97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPLIQUER le décret n°2015-492 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle et création d'une indemnité dégressive.

- d'AUTORISER, à effet du 1er mai 2015, le versement d'une indemnité dégressive aux agents qui percevaient l'indemnité exceptionnelle créée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9023_02-DE

REGION BRETAGNE

19_9023_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

3 juin 2019

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 mai 2019, s'est réunie le lundi 3 juin 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **- de PRENDRE ACTE** de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.
- **- d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190603-19_9023_02-DE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
A.F.	Titre 563132 de 2018 pour 103,50 €	Décision de commission de surendettement : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6542/943
OPENFLEXO	Titres 5124 de 2017 pour 1 750,00€ et 721 de 2018 pour 38 500,00 Total : 40 250,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
C.Z.	Titre 563646 de 2018 pour 130,00 € (rôle 4 – art. 8847) Titre 563647 de 2018 pour 170,00 € (rôle 5 – art. 9143) Total de 300,00 €	Décision de commission de surendettement : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6542/943
H.G	Titre 560005 de 2017 (rôle 3 – art. 7859) pour 130,00 €	Décision de commission de surendettement : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6542/943
BRETAGNE EXPLOITATION FORESTIERE (JEAN HAMON)	Titres 1438, 2560, 3618 de 2012 et 272, 1339, 2800 et 3728 de 2013 Total : 51 215,64€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
TRESEAL INDUSTRIE	Titres 5103 de 2015 pour 810,80 € et 3916 de 2016 pour 15 405,20 € Total : 16 216,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943